COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

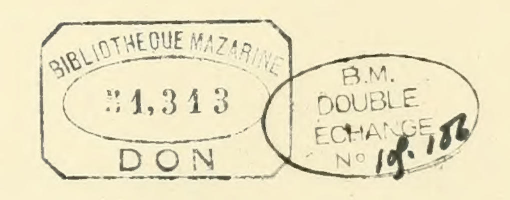
DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ISÈRE



INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

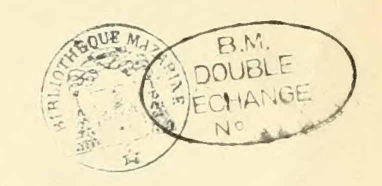
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. A. PRUDHOMME, ARCHIVISTE

ISÈRE

ARCHIVES CIVILES — SÉRIE B (*Suite*)



TOME QUATRIÈME

(B. 3894 à B. 4660)



GRENOBLE
IMPRIMERIE ALLIER FRÈRES
26, Cours de Saint-André, 26

1919


LIBRARY
DEC 16 1965
UNIVERSITY OF TORONTO

L'impression du présent volume avait atteint la feuille 50 au moment du décès de son auteur (13 octobre 1916). La disparition de ce dernier et aussi les nécessités de la guerre la ralentirent, en sorte qu'elle ne fut achevée qu'en octobre 1919. Le successeur du regretté Auguste Prudhomme a considéré comme le premier de ses devoirs de mettre sans délai cette œuvre posthume à la disposition des travailleurs, dans l'état où il la trouvait. Il n'existe en effet ni note ni indication quelconque permettant de supposer que l'auteur ait eu l'intention de faire précéder le volume d'une préface.

Novembre 1919.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

SÉRIE B. — TOME IV

CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ

(*Suite*)

Vivarais et Languedoc

B. 3894.— (Carton). — 16 pièces, 5 papier, 11 parchemin et un cahier in-°4 papier de 32 feuillets.

1224-1282. — Reconnaissance passée en faveur du comte de Valentinois par Jarente *de Captolio* pour le château du Cheylard et son mandement, qu'il reconnaît tenir en fief rendable, et pour le château de La Mastre « excepta villa de Columbario, cum suo tenemento ». Guillaume de La Mastre, intervenant, reconnaît avoir donné le château de La Mastre à Aygline, sa fille, mariée audit Jarente. Puis, en présence du comte de Valentinois, il émancipe son fils Pons et lui donne le château de Brion, et comme ce dernier était criblé de dettes, le comte lui remet, en échange de l'hommage de Brion, 3,000 sous de Viennois et la moitié de Châteauneuf de Vernoux ; il donne en outre à Jarente *de Captolio* toutes les terres qu'il possédait depuis le ruisseau de Valergas jusqu'au ruisseau de *Sancto Circo* (juin 1224). — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar, fils du comte de Valentinois, par Jarente et Pons, son fils, chevaliers, seigneurs de Brion, pour le château et mandement de La Mastre (4 des cal. de septembre [29 août] 1246). — Reconnaissance passée en faveur du comte de Valentinois par Hugues de Pierregourde, en exécution des volontés dernières de son père, « reminiscens eorum que mihi et fratribus meis Guigoni et Aynardo revelavit pater noster super facto et jure dominii Petregorde, vite positus in extremis... dixerit et revelaverit viva voce quod castrum de Petragorda cum ejus mandamento seu territorio a domino A. comite Valentinensi habebat et tenebat et tenere debebat in feudum tam ab eo quam ab ejus successoribus » (le mardi avant la fête de Saint-Marc [18 avril] 1251). — Vente par Henri de Barrès à Aimar, comte de Valentinois, de tous ses droits sur le château de Barrès et ses dépendances, à l'exception de cinq hommes qu'il se réserve et qui sont nominativement désignés, moyennant une somme de 50 livres de viennois (le mercredi avant les Rogations [17 mai] 1256). — Accord entre Aimar, comte de Valentinois, et Henri de Barrès, par lequel le comte accorde au sire de Barrès le droit de construire un château en dehors des limites de Barrès et d'y placer les cinq hommes qu'il s'est réservés dans le traité précédent; de son côté, Henri de Barrès reconnaît tenir en fief du comte de Valentinois tout ce qu'il possède dans le mandement de Barrès et promet, s'il y construit un nouveau château, de le rendre au comte à toute réquisition (1256). — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar, comte de Valentinois, par Josserand, chevalier, seigneur de Bouzols, pour le château et forteresse de Bouzols et diverses autres dépendances, savoir : « castrum et fortalitium de Cervesas et Rocha-Albert.... et omnia ea que habebat Pontius de Sancto-Prejecto in castro et mandamento de Bouzol et in castro et mandamento de Cervesas, et tenementum d'Ursillac et tenementum de Lauset et fortalitium de

Jaudriac, cum tenemento suo et Altam-Rippam cum tenemento suo et tenementum del Pin et mansum del Lac et mansum de la Rocha et tenementum de Planas et molendina que sunt en Loire, in mandamento de Bouzol et domos de les portas de Podio et quecumque in civitate Aniciensi posset acquirere vel habere » (3 des cal. de juin [30 mai] 1257, copie de 1638). — Donation par Josserande, abbesse de Clavas, à Guigue Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, de tout ce que ladite abbaye avait recueilli dans la succession de Jean Ferlay, chevalier (14 des calendes de juin [19 mai] 1259). — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par Eustache Lamastre pour la moitié du château, forteresse et bourg de Saint-Agrève (6 des cal. d'octobre [26 septembre] 1261). — Fragments de copies de reconnaissances passées en faveur d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse (1263?). — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar, comte de Valentinois, par Guillaume de Solignac, pour tous ses droits sur les châteaux, bourgs et mandements de Béage, Montaigu, Chalançon, Gluiras, Mezenc et Bologne (le vendredi après l'octave de l'Assomption [29 août] 1264). — Sentence arbitrale entre Philippe, élu de Lyon, et Guigue Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, au sujet du château de Septème que réclamait Guigue Dauphin, ainsi que son mandement et Villeneuve-d'Espéranche et des châteaux d'Annonay et d'Argental, que l'élu de Lyon prétendait appartenir à son église : par cette sentence Guigue abandonne à l'archevêque de Lyon ses droits sur Septème et Villeneuve-d'Espéranche, à condition que ce dernier lui remette en fief une maison forte entre le Rhône et l'Isère et qu'il s'engage à lui faire abandonner par le chapitre de Lyon, Annonay et Argental (4 des ides [10] d'avril 1266). — Copie d'une bulle du pape Clément IV (Inter ceteras sollicitudines... Datum Viterbii 5° kalendas julii, pontificatus nostri anno quarto) portant règlement du chapitre de l'église du Puy. On lit sur un feuillet de papier contemporain de cette copie : « Sumptum est registro felicis recordationis domini Clementis pape quarti, anno quarto, capitulo quadragesimo sexto. Deo gratias. Et iste Clemens habuit uxorem et liberos et, uxore defuncta, fuit famosus advocatus et Regis Francie consiliarius et postmodum episcopus Aniciensis et post Narbonensis archiepiscopus et fuit natione provincialis de villa Sancti Egidii, et in absentia ejus Parisius a cardinalibus electus, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. Regnavit annis tribus, mensibus novem, diebus viginti duobus » (27 juin 1268 copie de la fin du xve siècle). — Donation par Andrevet, fils d'André de Veyrassac, à Aimar, comte de Valentinois, de tous ses droits sur la bailie de Chalançon (le vendredi après Pâques [29 avril] 1272). — Reconnaissance passée par Pierre, seigneur de Bouzols, en faveur d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, pour la ville de Chésel, Roche-Albert, Royas et Cordac, et pour tous autres lieux situés dans les mandements de Bouzols et de Servissac (3 des ides de [13] mars 1278, copie du xviie siècle). — Reconnaissance passée en faveur du même par Odon, seigneur de Tournon, fils de feu Guillaume, agissant avec l'autorisation d'Aymon Payen, son curateur pour tout ce qu'il possédait dans le mandement de Châteauneuf de Vernoux « et specialiter recognovit se tenere in feudum et tenere debere a dicto domino comite affaria seu tenementa de Cloiac et de Cloiaset.... et ea omnia que idem dominus Turnonis habet, tenet vel possidet... in valle Hereonis » (le vendredi avant le dimanche de la septuagésime [23 janvier] 1282). — Etc.

B. 3895.— (Cahier.) — In-4° papier, 18 feuillets.

1269-1333. — *Copie instrumentorum domini episcopi Aniciensis super rebus feudalibus.* — Reconnaissance passée en faveur de Frédolus, évêque du Puy, par Béraud, seigneur de Bouzols, pour les châteaux de Bouzols et de Servissac (le samedi après l'octave de Pâques [7 avril] 1285). — Reconnaissance passée en faveur de Guillaume, évêque du Puy, par Pierre, seigneur de Bouzols, pour les mêmes châteaux (7 des ides de [7] juin 1269). — Vidimus d'une reconnaissance passée en faveur de Bernard, évêque du Puy, par Marquise, femme de noble Austorge de La Pierre, fille et héritière de noble dame Catherine de Bouzols, veuve d'Armand, vicomte de Polignac, pour les mêmes châteaux de Bouzols et de Servissac (le mercredi avant la fête des apôtres Philippe et Jacques [28 avril] 1333). — Reconnaissance passée en faveur de Guy de Neuville, évêque du Puy, par Pons de Godet, chevalier, pour les châteaux de Montusclat et de Montvert et la maison forte du Villard (15 novembre 1290). — Fragment d'une reconnaissance passée en faveur de Frédolus, évêque du Puy, par Guillaume de Poitiers, seigneur de Fay, fils de feu Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, pour les chateaux de Fay, Montréal, Cayres, Montagnet, etc. (le vendredi après Pâques [2 avril] 1288). — Transaction entre l'évêque du Puy, Guy de Neuville et Barthélemy, prieur du

prieuré de Tence, au sujet de la juridiction sur ladicte ville de Tence et des foires et marchés : « videlicet quod merum imperium et alta juridicio ville de Tensano et territorii et tenementi et pertinenciarum ejusdem... ad dictum prioratum pertinentium, videlicet ultimum supplicium, mors, mutilatio membrorum, exilium et relegatio et adulterium... ad dictum dominum episcopum in totum et solidum pertineant... ; item quod omnis alia juridicio mera et mixta, exceptis casibus supradictis, sit et esse debeat communis domini episcopi et prioris prioratus predicti » (1er décembre 1294). — Transaction entre Jean de Comines, évêque du Puy, et Guillaume de Corps, doyen du chapitre, prieur du prieuré de Chambon, au sujet de la juridiction sur la ville de Chambon que l'évêque prétendait lui appartenir à raison de son château de Beaujeu : il est décidé « quod alta justicia et merum imperium dicti prioratus et ville et pertinentiarum ejusdem, quantum ad mortem, membri mutilationem, exsilium et relegationem et penam corporalem, ad dictum dominum episcopum et ejus curiam pertineat et debeat in solidum pertinere...; reliqua vero juridicio ad dictum prioratum debeat pertinere » (14 avril 1305). — Etc.

B. 3896. — (Carton.) — 8 pièces parchemin.

1289-1296. — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar, comte de Valentinois, par noble Pierre de La Mastre, seigneur de La Bâtie et en partie de Saint-Agrève, pour le mas dit de Chabanas « cum aliis mansis circum adjacentibus, situm et sitis ante dictam bastidam, confrontatum et confrontatis ab una parte cum aqua sive riparia dicta de Dony et ab aliis partibus circumquaque cum mandamento seu territorio castri de Ruppe-Blaona... », le tout acquis par ledit Pierre de La Mastre à noble Odon, seigneur de Retourtour (le mardi après l'Épiphanie [12 janvier] 1289). — Vente par Pierre de Quint, damoiseau, fils de feu Humbert de Quint, du château « de Elerio » au diocèse de Viviers, moyennant une somme de 1,000 livres de viennois (16 des cal. de mars [14 février] 1291). — Transaction entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, et Armand de Salgue, prieur du prieuré de Vesseaux, au diocèse de Viviers, au sujet de la juridiction sur la ville et vallée de Vesseaux (8 des ides de [6] juin 1291). — Remise par Guigue Payen, chevalier, seigneur d'Argental et de La Faye, au dauphin Humbert Ier, dont il était le vassal et l'homme lige, des châteaux d'Argental et de La Faye et de leurs mandements et dépendances, « mandans et precipiens tenore presentium omnibus nobilibus et innobilibus, commorantibus et existentibus in castris et mandamentis predictis, seu feuda vel domicilia ibidem tenentibus, ut dicto dom. Dalphino suisque castellanis et officialibus in dictis castris constitutis et constituendis obediant in omnibus quibuscunque casibus... quorum castellanorum et officialium constituendi (*sic*), in locis predictis dicto domino Dalphino idem dominus Guigo liberam concessit et dedit potestatem » (La Balme, dans l'île de Crémieu, le lundi après *Carnisprivium vetus* [15 février] 1293). — Sommation faite au nom d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, à Guillaume Josserand, qui s'était emparé du château de Bouzols, après la mort de Béraud, seigneur dudit lieu, d'avoir à remettre ce château au comte de Valentinois, son suzerain, reconnu par Béraud de Bouzols, sous réserve des droits du Roi de France, de Catherine, fille mineure dudit Béraud, des créanciers de ce dernier et spécialement de Jean de Montgascon, chanoine de Clermont. Josserand consent à rendre le château qu'il n'avait occupé que pour sauvegarder les droits de Catherine de Bouzols (le jeudi après l'octave de Saint-Michel [13 octobre] 1295). — Procédure de réduction du château de Bouzols sous la main du Roi de France représenté par le bailli du Vivarais et du Velay, ladite réduction opérée sur l'ordre du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes et en suite des lettres du roi de France Philippe-le-Bel, datées de Paris, le 2 janvier 1297 (1298 n. st.), et ainsi conçues : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti salutem. Ex parte Eustachie Gauceline, relicte quondam Beraudi, domini de Bosolio accepimus quod dictus Beraudus maritus suus diem suum clausit extremum, relicta sibi tamen unica filia et herede et quod Guigo de Bosolio, canonicus Aniciensis, et abbas Sancti Enodii Aniciensis, qui est infra sacros ordines, ut dicitur, constitutus patruus dicte filie et pupille, nititur terram et baroniam de Bosols, que spectat ad dictam pupillam, ut dicitur, pleno jure, usurpare et sibi appropriare indebite et injuste, volens dictam pupillam exheredare ; quocirca cum nostra intersit pupillos et viduas providere, vobis mandamus quatinus, vocatis evocandis, propter debatum et discordiam partium terram et baroniam predictam ponatis ad manum nostram donec sit de jure procuratum per vos... quod justicia suadebit, dictam pupillam interim... ab injuriis et violentiis... defendatis, facientes nichilominus dictam pupillam nutriri et educari in aliquo bono loco et tuto, ubi magis vobis

et matri videbatur faciendum. » Après avoir résisté jusqu'à ce que la porte du château fût brisée à coups de hache, Hugues de L'Orme, damoiseau, gardien du château pour le comte de Valentinois, s'inclina devant la force et consentit à le rendre au représentant du Roi de France (ides de [15] juillet 1298). — Bulle du pape Boniface VIII autorisant Guillaume, évêque de Viviers, à créer deux nouveaux canonicats dans son église : « Volentes personam tuam... Datum Anagnie 3° kal. octobris pontificatus nostri anno secundo » (29 septembre 1296). — Etc...

B. 3897. — (Carton.) — 9 pièces parchemin.

1294-1329. — Bulle du pape Clément V ratifiant l'élection par le chapitre de Viviers de Louis [de Poitiers], en qualité d'évêque de cette ville et autorisant l'archevêque de Vienne à lui conférer les ordres et la consécration épiscopale avec l'assistance de deux ou trois autres évêques catholiques (Bordeaux, 4 des cal. de décembre [28 novembre], 2° année du pontificat [1307). — Appel adressé par le comte de Valentinois aux nobles de la châtellenie de Chalançon pour qu'ils aient à l'accompagner, lui ou son fils, au service du Roi de France, à l'armée de Flandre, et fixant le nombre d'hommes d'armes que chaque noble devrait fournir (Saint-Fortunat, le vendredi avant la Nativité de Notre-Dame [6 septembre] 1314). A cet acte est annexée une lettre du roi de France Philippe-le-Bel, au sénéchal de Beaucaire, datée de Paris, le mercredi avant la fête de Saint-Denis [6 octobre] 1294, autorisant Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, qu'il avait requis de venir servir dans son armée, à obliger ses vassaux à le suivre au service du Roi. — Bail à ferme passé par Sibylle de Baux, femme d'Aimar de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois, de l'assentiment de Guillaume de Montmeyran, chevalier, bailli général des terres du comté et d'Hugues d'Entraigues, châtelain de Chalançon, aux juifs Fosson *de Montilis* et Bonjoyos, son gendre, des revenus de Privas et *de Malipissiis*, et de ses droits sur les tailles de Privas et de Tournon pour cinq années, moyennant une redevance annuelle de 500 livres de tournois (le dim. av. le premier *Carnisprivium* [15 février] 1316). — Acensement par Aimar de Poitiers, fils d'Aimar, premier né du comte de Valentinois, à Arnaud Jepi et Thomas Corbici, agissant au nom de deux marchands florentins Copon Manelli et Concilio Simonis, du péage et de la leyde de Chalançon et de leurs dépendances au diocèse de Viviers, pour une période de quatre ans, au prix de 440 livres, qui furent immédiatement payées et versées aux créanciers du jeune Aimar « pro solvendis debitis suis que debebat usurariis sub usuris » (8 avril 1324 ; cette pièce a été cancellée à coups de ciseaux). — Reconnaissance passée par Pierre de Caylus, damoiseau, à noble Guillaume Tisseur de Saint-Vincent, seigneur de Caylus, pour le tiers du château de Caylus au diocèse de Viviers (1327). — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar de Poitiers, premier né du comte de Valentinois par Silvion de Chenas, damoiseau, pour tout ce qu'il possédait dans le mandement de Gluiras, ladite reconnaissance passée en suite de l'ordre d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, lequel était malade et ne pouvait visiter ses états (le mercredi après l'octave de Pâques [13 avril] 1328). — Reconnaissance passée en faveur du même par Guigue de Bavas, damoiseau, pour tout ce qu'il possédait dans les mandements de Chalançon, Saint-Alban et Durfort (m. d.). — Lettres du roi de France Philippe VI de Valois datées de Charlieu, en mai 1329, vidimant et confirmant les actes ci-après : 1° donation par Aimar de Poitiers le jeune en faveur de son fils Guichard de Poitiers, à raison des services qu'il en avait reçus, des châteaux de Privas, Bologne, Barrès et Saint-Vincent de Barrès, au diocèse de Viviers (15 novembre 1324) ; 2° confirmation de la donation précédente par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois (10 mai 1328) ; 3° confirmation des deux actes précédents par Sibylle de Baux, mère de Guichard de Poitiers (11 mai 1328). — Etc.

B. 3898. — (Rouleau.) — Parch. de 2,697 mill. sur 552 mill.

1330. — Reconnaissance passée en faveur d'Aimar, comte de Valentinois et Diois, en présence de Guichard de Poitiers, chevalier, seigneur de Privas, son fils, par les habitants du mandement de Tournon, constatant le droit immémorial du comte de lever et percevoir tous les ans le vingtain ou vingtième partie de tous les blés et vins récoltés sur le territoire dudit mandement (8 octobre 1330).

B. 3899. — (Carton.) — 6 pièces parchemin, un cahier in-folio papier de 14 feuillets et un rouleau parchemin de 1,251 mill. sur 250 mill.

1340-1354. — Hommage et reconnaissance passés en faveur de Louis de Poitiers, comte de Valentinois,

par Guillaume Gontard, de Buis, au mandement de Barrès pour tout ce qu'il possédait en fief franc dudit comte (8 janvier 1339, 1340 n. st.). — Hommage prêté au même par Guillaume La Balme (Baix, dans la confrérie dudit lieu, « infra ulmum », en présence de Guillaume de Poitiers, prieur de la Charité, Hugues de Mirabel, prévôt de Mende, Olivier de Laye, chevalier, 8 janvier 1339, 1340 n. st.). — Lettres patentes du roi de France Philippe VI rappelant qu'il avait accordé au dauphin Humbert II le droit de prendre quatre des sergents de la sénéchaussée de Beaucaire, pour exercer l'office de sergenterie dans les terres delphinales du Vivarais, du Valentinois et du Velay et mandant au sénéchal de Beaucaire de déléguer quatre de ses sergents à cet office (Sainte-Colombe-lès-Vienne, 27 juillet 1343). — Comptes de Jean *de Nanceyo*, bailli d'Anduze pour le Dauphin de Viennois depuis la fête de Noël 1343 jusqu'à la fête de Notre-Dame de mai 1344. 1° Produit des amendes : « à Guillelmo de Salellis, quia furatus fuit in Andusia sex cayrellos asserii, obtulit L solidos, et pro parte dalphinali, XXV sol.; a Stephano Arles, quia dixit injurias locumtenenti bajuli, obtulit X solidos, pro parte dalphinali, V sol. ; a Paschala Burgondie, quia rexit liberos suos post mortem viri sui, non data nec decreta sibi tutela eorumdem, nec facto inventario de bonis ipsorum, obtulit L solidos, pro parte dalphinali XXV sol. ; a Guillelmo Cledonis, quia mulctatus est usque ad summam XXV librarum ut daret licentiam et auctoritatem Stephano filio suo standi in judicio et respondendi inquisitioni, facere recusavit, obtulit L solidos, pro parte dalphinali XXV sol. ; a Johanne Durbanni et Bertrando Payrerii, delatis de vulneribus illatis in personam Bertrandi Egidii, qui in franquesiam se constituerunt et fuerunt mulctati usque ad summam L librarum et venerunt ultimo, obtulerunt pro penis mulctatis ambo quatuor libras, pro parte dalphinali XL sol., etc. »; 2° ferme du greffe de la Cour commune d'Anduse ; 3° lods, bans et autres revenus. — Comptes du même depuis la fête de Notre-Dame de mars 1344, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de la même année, et depuis cette dernière date jusqu'à la Saint-Michel 1344. Produit des amendes : « A Petro Barrayroni conjugato, quia carnaliter cognovit quamdam meretricem, obtulit XXV sol. pro parte dalphinali XII sol. VI den. ; a Bartholomeo de Clausis, quia carnaliter cognovit ancillam suam, obtulit XX sol. pro parte dalphinali X sol., etc... ». — Lettres de Pierre de Prouville et Pierre de Créel, commissaires du Roi, notifiant aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne des lettres du roi de France Philippe VI, datées de Vincennes, le 23 avril 1343, par lesquelles il les commet pour assigner au dauphin Humbert II 12,000 livres de revenus sur les châteaux d'Alais et de Somières et sur d'autres terres royales de la sénéchaussée de Beaucaire (1) (Avignon, 20 janvier 1344). — Vente par le dauphin Humbert II à Guillaume Roger, vicomte de Beaufort, au prix de 31,000 livres de parisis, des baronnies, villes, châteaux, châtellenies, territoires et manoirs ci-après : « videlicet baroniam de Portis-Bertrandi vulgariter nuncupatam, Uticensis diocesis, una cum castris et fortalitiis dicti loci de Portis, de Gualberta, de Dezis ac medietate castri de Serveria », avec les droits, cens et redevances qui y sont attachés ; « item census seu servitutes quas idem dom. Dalphinus habet et percipit... pro esplecha carboneriarum lapidum mandamenti castri de Portis... ; item omnimoda juridictio focorum nobilium, qui sunt in mandamento castri de Montealeno .. ; item et villam, castrum, turrim et fortalitium de Alesco Nemausis diocesis, que solebant ad dominum Regem Francie pertinere... : item medietatem ville Andusie, nec non et totam Anduseiam sive Andusencam, ad ipsum dominum Dalphinum nunc pertinentem, etc... » (23 juillet 1345). — Hommage prêté au comte de Valentinois, Aimar de Poitiers, par Armand de Fougères, fils de Raymond de Fougères et reconnaissance pour tout ce qu'il possédait à Saint-Vincent et à Barrès (25 février 1347, 1348, n. st). — Remise par Philippe de Taleru, chanoine de Reims, et Guillaume Fournier, doyen de l'église de Sion, commissaires délégués par le roi Jean II, le dauphin Charles et l'ancien dauphin Humbert II, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'église de Reims, à Pierre des Granges, prêtre curé de l'église Saint-Gervais au diocèse d'Autun, représentant de ce dernier, des rentes et revenus qui avaient été assignés à l'ancien Dauphin par le Roi de France dans la sénéchaussée de Beaucaire « revam pontis Avinionis, etc... » (Montpellier, 18 décembre 1354). — Etc.

B. 3900. — (Rouleau.) — Parchemin de 2.176 mill. sur 660 mill.

1358. — Enquête faite par le juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, en suite des ordres de Jean, comte de Poitiers, fils du Roi de France, et de

(1) Voyez Valbonnais, II, 445.

Hugues Allemand, seigneur de La Garde, [illegible] de Beaucaire et de Nîmes, pour vérifier si les hommes d'Armand, vicomte de Polignac, seigneur de Solignac et de Randon, de Guillaume, seigneur de Chalançon, et de plusieurs autres, lesquels sont tailliables à la merci de leurs seigneurs, sont exempts des subsides et capages [illegible] (24 août 1358).

B. 3901. — [illegible] — [illegible] pièces, [illegible] parchemin, [illegible] papier.

1358-1378. — Arrêt du parlement de Paris entre le roi de Majorque et Hugues Allemand, chevalier, seigneur de Vaubonnais, lequel avait fait saisir les biens du roi de Majorque à Montpellier à raison d'une créance de 7,000 florins, qu'il avait sur lui, pour la dot de sa femme. Le roi de Majorque ayant produit des lettres du roi de France qui annulaient la saisie et la vente de ses biens, le Parlement déclare ces lettres subreptices, confirme la saisie et la vente des biens du roi de Majorque et le condamne aux dépens (19 janvier 1357, 1358 n. st.). — Procuration passée par Louis d'Anduze, seigneur de La Voulte, à Pierre de Hauteville, chevalier, Arnaud de La Tour et plusieurs autres pour toucher diverses sommes qui devaient lui être payées par les châtelains de Mezenc, de Durfort et Châteaubourg au nom d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, et à compte sur la dot de feu Éléonore de Poitiers, mère dudit Louis d'Anduze (7 novembre 1358). — Donation par Aimar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, à sa fille Alise, femme d'Humbert de Villars, du château et de la ville d'Annonay, sous la réserve qu'il en conservera l'usufruit sa vie durant (16 août 1362). — Procédure de main-mise par le châtelain de La Roche-de-Glun au nom du Dauphin sur le château de Vocance (15 avril 1363). — Lettre du roi Jean au sénéchal de Beaucaire et au trésorier de Nîmes leur mandant d'examiner une requête de Hugues Allemand, chevalier, et au cas où elle leur semblerait justifiée, de faire rendre à ce dernier des rentes qui lui avaient été assignées sur la ville de Montpellier après la sentence rendue contre le roi de Majorque et dont il avait été ensuite dépouillé lorsque ce prince avait vendu Montpellier au roi de France (Lyon, 27 mai 1363). — Ratification par des procureurs d'Humbert de Thoire et de Villars d'un accord conclu par ce dernier avec le Roi de France, au sujet de la possession d'Annonay (14 octobre 1364) : dans cet acte sont insérées des lettres du roi Charles V, en date du 19 septembre 1364, par lesquelles, annulant un traité d'échange conclu par lui avec le sire de Roussillon et par lequel la ville d'Annonay avait été attribuée au Dauphin, Charles V ratifie la restitution faite par son père le roi Jean de ladite terre d'Annonay à Humbert de Thoire et à sa femme et déclare entre autres clauses, qu'à l'avenir cette terre relèvera du fief de la couronne de France et non du Dauphiné. — Procédure d'assignation à Humbert de Villars et à Humbert, son fils, pour comparaître devant le gouverneur du Dauphiné Raoul de Loupy et prêter hommage pour Annonay (30 décembre 1367). — Donation par Arthaud, seigneur de Beausemblant, et Alise, sa femme, au monastère des Célestins du Colombier, près Annonay, du domaine de Fontville et ses dépendances, 200 fosserées de vignes, environ 120 séterées de terres, etc., pour la fondation et dotation d'un couvent desservi par six religieux (1er juillet 1368). — Sentence du juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, rendue à la requête d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, et de Louis, seigneur de Chalançon, son neveu, confirmant l'exemption de toutes tailles et impositions royales accordée aux habitants des lieux de Barrès, Le Pouzin, Saint-Alban, Saint-Vincent-de-Barrès, Privas, Bologne, Saint-Andéol, etc. (4 juillet 1371). — Procuration passée par Philippe du Collombier, dame de La Bâtie-d'Andaure et coseigneur de Saint-Agrève, au diocèse de Viviers, en faveur de Rodolphe de Saint-Geoire, son mari, pour prêter hommage à Louis de Poitiers, comte de Valentinois, pour le fief qu'elle tenait de lui à Saint-Agrève (10 août 1377). — Promesse par Guillaume de Fay de payer pour le compte de Jacques de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins, au receveur du roi de France à Mâcon une somme de 1,500 francs d'or, que ledit Jacques devait au Roi, étant expliqué que Guillaume de Fay devait audit Jacques de Roussillon 2,250 fr. d'or pour le prix du péage de Serrières que ce dernier lui avait vendu (15 août 1378). — Vente par Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, à Guillaume de Tournon, chevalier, du château de Serrières « videlicet castrum et fortalitium... et villam Serrerie, cum ejus castri mandamento, territorio juridictione alta et bassa, mero et mixto imperio », moyennant une somme de 9,000 francs d'or (6 novembre 1378). — Etc.

B. 3902. — (Cahier.) — In-4° papier, 35 feuillets.

1378-1395. — Extrait des comptes des lieux d'Aramon (1378-1390) et de Vallabrègue (1379-1395), dépo-

sés dans les archives royales de Nîmes. « Et est sciendum quod in dicto loco (Aramon) dominus noster Rex percipit et percipere consuevit de XXIIII partibus condempnationum, compositionum et emolumentorum dicte curie XXI partes et de tertia parte aliarum trium partium restantium percipit tertiam partem et de duabus partibus et duobus terciis alterius tertie partis restantibus quintam partem, exceptis tamen de inquisitionibus factis contra dominos bassos qui partem percipiunt in juridictione bassa predicta, quia totum pertinet ad dictum dominum nostrum Regem », etc.

B. 3903. — (Cahier.) — In-4° papier, 156 feuillets.

1378-1383. — Procès entre le Procureur fiscal et Guillaume de Tournon au sujet du paiement des lods dus par ce dernier à raison de l'acquisition par lui faite de la terre de Serrières, le 6 novembre 1378, à Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, moyennant une somme de 9,000 francs d'or : le fisc lui réclamait 1,050 francs d'or pour lods et ventes.

B. 3904. — (Carton.) — 13 pièces, 5 papier, 8 parchemin et un cahier in-4° papier de 38 feuillets.

1368-1415. — Extraits de diverses lettres patentes tendant à prouver que les communautés du Valentinois situées sur la rive droite du Rhône devaient être considérées comme exemptes de la taille d'un franc d'or par feu, levée « tam ratione guerre quam contra terram Provincie faciebat quam pro expellendis societatibus a regno Francie » (1368). — Lettres de Charles VI ratifiant les lettres de Charles V (datées du mois de janvier 1366, 1367 n. st.), lesquelles avaient reconnu, après enquête faite par les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, que les terres du comte de Valentinois, situées sur la rive droite du Rhône, étaient exemptes de toute contribution aux impôts et subsides levés par les officiers du Roi de France (Paris, mai 1411). — Hommage prêté au roi-dauphin Charles VI par Guillaume de Tournon pour le château de Serrières au diocèse de Vienne (16 décembre 1394). — Inféodation par Louis II de Poitiers, comte de Valentinois, à Lermite de La Faye, seigneur de La Faye, au diocèse de Clermont, du château de Mesenc au diocèse de Viviers « quod castrum est allodiale et a nemine tenetur », sous cette réserve que ledit Lermite ne pourra rien prétendre sur ledit château durant la vie d'Élise de Beaufort, comtesse douairière de Valentinois, tante du comte Louis II, laquelle en a l'usufruit et que ledit Lermite et ses successeurs, portant ses armes, seront tenus de faire hommage pour ledit château aux comtes de Valentinois (3 avril 1399). — Appel adressé au Roi de France, au Dauphin de Viennois, vicaire de l'Empire et au Sacré-Collège par les habitants de Saint-Saturnin du port de Pont-Saint-Esprit, contre les exactions de Raymond de Montdragon, chevalier, et de Raymond Teston, vicaire de la cour épiscopale d'Arles, tous deux seigneurs suzerains dudit lieu de Saint-Saturnin, lesquels prétendaient exiger la quarantième partie des récoltes des habitants de Saint-Saturnin pour les terres qu'ils possédaient dans le mandement de Montdragon (6 juillet 1399). — Enquête et procédure faites au sujet de l'appel ci-dessus par Pierre du Lac, commissaire nommé par Hector de Cheylard, maître des ports de la sénéchaussée de Beaucaire, en suite des ordres de Jacques de Montmaur gouverneur du Dauphiné (5 avril 1400). — Acte d'émancipation par Josserand, seigneur de *Salsaco*, de son fils Josserand, passé à Yssingeaux, en présence et de l'assentiment et autorisation de Me Antoine *Casedei*, juge royal du Velay : « et incontinenti dictus nobilis Jausserandus filius existens coram dicto domino Jausserando ejus patre, flexis genibus et manibus suis complosis inter manus dicti... ejus patris, supplicavit eidem... quatinus ipsum emancipare et a suis sacris paternis nexibus liberare vellet et dignaretur, ut tutius et citius negocia sua et melius pertractare posset et valeret, premaxime cum dictus filius extra patriam presentem pro suis utilitate et comodo peragendis absentare sit necessario adstrictus, etc. » (12 février 1400, 1401 n. st.) — Procès-verbal de l'apposition de l'étendard delphinal sur le château de Serrières « in signum reddibilitatis » par le châtelain d'Albon en suite des lettres de Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, datées de Grenoble, le 21 janvier 1400 (a nativitate sumpto), lettres dans lesquelles il était expliqué qu'un différend s'était élevé entre Guillaume et Odon de Tournon frères, au sujet de la possession des terres de Tournon et de Serrières, et qu'à la suite d'un partage la terre de Serrières avec son mandement avait été attribuée à Odon, or le fief de Serrières était rendable et mouvant du fief delphinal (février 1399, 1400 n. st.). — Minute du projet de reconnaissance passée en faveur du Dauphin entre les mains de Geoffroy Le Meingre, gouverneur du Dauphiné par Guillaume, seigneur de Tournon pour le péage de La Roche-de-Glun, le château de Tain, la ville et son mandement, ses droits « in castro de Planis, in regno », sur Izeron « in regno », Doyras,

Collombier-le-Vieux, Crozet... et alia quecumque loca sua atque feuda tam in imperio quam in regno » (14 décembre 1402). — Fragment d'une enquête sur la pêche de l'étang de Villeneuve-de-Berg (1415). — Hommage et reconnaissance passés au comte de Valentinois Louis II pour le château et bourg de Retourtour par Boniface de Chalant, au nom de ses enfants, Boniface et Amédée, nés de Françoise de Roussillon, sa femme, héritière de Bérard de Beauchastel, son aïeul maternel (20 août 1415). — Lettre missive adressée au gouverneur du Dauphiné par Jean Sarrel : il rend compte d'une mission dont il a été chargé auprès du sénéchal de Beaucaire « de facto compagnie » : le sénéchal l'a reçu fort courtoisement et lui a dit qu'il était tout disposé à un accord, le Roi et le Dauphin étant une seule et même personne (s. d.). — Etc.

B. 3905. — (Cahier.) — In-4° papier, 24 feuillets.

1246-1421. — Enquête faite par ordre de Reynier Pot, gouverneur du Dauphiné, par Pierre Blond, procureur fiscal de la cour majeure du Viennois et Valentinois, sur certains actes de juridiction faits par des officiers royaux au mépris des droits delphinaux, sur le territoire de Champagne, qui bien que situé sur la rive droite du Rhône a toujours appartenu aux Dauphins de Viennois (12 septembre 1412) : Barthélemy Combe, bourgeois de Vienne, lieutenant d'Amédée de Bletterens, châtelain et viguier royal de Sainte-Colombe produit une lettre de Charles VI, datée de Paris, le 12 mai 1407, où après avoir rappelé que, de tout temps Champagne appartint au Dauphiné, que les droits des officiers de ce pays ont été confirmés dans une assemblée tenue à Lyon et à laquelle assistaient l'évêque de Langres, Pierre de Giac, et d'autres conseillers du Roi et aussi l'avocat fiscal et quelques officiers delphinaux, que, nonobstant des officiers du Vivarais et en dernier lieu le sergent d'armes Simon Falconet, commissaire des généraux réformateurs du Languedoc, ont continué à faire sur le territoire de Champagne des actes de juridiction, le Roi ordonne au bailli de Mâcon, au sénéchal de Lyon et au viguier de Sainte-Colombe d'interdire à l'avenir ces abus de juridiction, de faire une enquête sur ceux qui ont été commis et de déférer les coupables au plus prochain parlement de Paris. — Confirmation par le dauphin Guigue des libertés accordées par son père à la ville de Saint-Pierre-de-Champagne : exemption des tailles et autres charges et vexations, « exceptis cavalcatis et bannis et justiciis nostris ; item... quod nullus habitantium dicte ville pignoretur vel capiatur infra villam vel terminos ejusdem qui durant ab ulmeto que est in monte supra villam Campagnie usque ad stratam regalem ultra Rodanum... sed omnes habitatores coram castellano vel baillivo nostro jus suum consequantur » ; concession d'un marché le mardi de chaque semaine, « et omnes qui ad dictum mercatum venerint in nostra custodia et guidagio consistant, veniendo et redeundo, salva nobis leyda omnium venalium rerum... » ; en cas de danger, les châtelains de Moras, de Vaux et d'Albon devront accourir à la requête du bailli delphinal de Champagne pour la défense de la ville etc. (Champagne 12 des cal. de décembre [20 novembre] 1246, le pape Innocent IV étant à Lyon). — Mémoire présenté au Parlement de Paris par le gouverneur du Dauphiné et le Conseil delphinal (20 juillet 1414). — Lettres du dauphin Charles, régent du royaume, déclarant que c'est à tort que les habitants de Champagne ont été cotisés à l'aide octroyée par les états du Languedoc, attendu qu'ils ont toujours fait partie du Dauphiné (Bourges, 24 novembre 1421). — Lettres du même faisant défense au bailli du Vivarais de soustraire les habitants de Saint-Pierre-de-Champagne à la juridiction delphinale (m. d.). — Lettres du même relatives à Serrières et à Peyraud (Bourges, 26 novembre 1421). — État des châteaux que le Dauphin possède dans le royaume de France à raison de son comté d'Albon « tam in domanio, feudo, quam retrofeudo ; et est sciendum quod dom. noster Dalphinus est ad hereditatem canonicus ecclesie Aniciensis, virtute cujus pecunia quam in adventu suo reperit supra altare ipsius ecclesie est sua et tenentur episcopus et canonici ipsius ecclesie in dicto adventu eum recipere processionaliter et providere ipsi dom. nostro Dalphino prima die et in nocte, in expensis ». — Lettres de Charles IV, roi de France, au sénéchal de Beaucaire et aux baillis de Mâcon et d'Auvergne, leur mandant de respecter les droits de juridiction du Dauphin sur ses terres du royaume (15 avril 1327). — Lettres patentes de Philippe VI de Valois sur le même sujet (Saint-Germain-en-Laye, 28 novembre 1346). — Etc.

B. 3906. — 2 cahiers. — In-4° papier, 124 feuillets et 3 pièces papier.

1401-1407. — Enquête faite par ordre du Conseil delphinal par Jean du Buis, notaire, sur le différend existant entre les habitants de Saint-Saturnin du Pont-

Saint-Esprit et les coseigneurs (1) et habitants de Montdragon. — Copie d'un diplôme de l'empereur Henry VII portant que les causes dans lesquelles serait intéressé l'archevêque d'Arles seraient portées devant l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Die (Rome, 7 des ides de [9] juillet 1312). — Copie d'un diplôme de Frédéric II confirmant à Hugues, archevêque d'Arles, la jouissance des droits régaliens dans toute l'étendue de son diocèse (mars 1235). — Etc.

B. 3007. — (Carton.) — 32 pièces, 2 papier, 30 parchemin.

1437-1447. — Donation par Béatrix de Bressieux, veuve d'Amédée de Cosans, au dauphin Louis, fils du roi de France Charles VII, de tous ses droits sur les terres de Saint-Alban, Gluiras et Saint-Félicien au diocèse de Viviers, et sur les mandements de Lemps au diocèse de Vienne et de Beauvoir-en-Royans au diocèse de Grenoble, ladite donation consentie sous certaines conditions : le Dauphin assignera à ladite Béatrix 3,000 florins de revenu sur la terre de Saint-Nazaire-en-Royans et prêtera son appui à la donatrice pour l'aider à se faire rembourser certaines sommes qui lui étaient dues, etc. (12 décembre 1437).— Albergement par le Conseil delphinal des moulins delphinaux de Durfort à François Massabon dit Gaffet, moyennant un cens annuel de dix sommées de seigle ; lesdits moulins étaient tombés en ruines pendant l'occupation du Valentinois et des terres adjacentes par le duc de Savoie (Romans, 8 février 1447 *à nativitate*). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) constatant qu'il a reçu l'hommage de Guillaume de Tournon pour Beauchastel et son péage par terre et par eau, la parerie de Châteauneuf de Vernoux et diverses rentes qu'il avait dans la ville et le mandement de Saint-Fortunat (Romans, 12 février 1446, 1447, n. st.). — Procuration passée par Bertrand Desgu (*de Aygutio*), Gérentone, sa femme, et Antoine, leur fils, à Guillaume et Gérenton de Presles et Jacques Dandas, pour prêter hommage au Dauphin, comte de Valentinois, pour tout ce qu'ils possédaient dans les mandements de Durfort et du Pouzin, de Saint-Pierre-de-Barrès et de Barrès (14 février 1446, 1447 n. st.). — Même procuration passée par noble Tachon Durand et Marguerite de Mirabel, sa femme, de Baix, au diocèse de Viviers, pour prêter hommage en leur nom au Dauphin, comte de Valentinois (16 février 1446, 1447 n. st.). — Lettres du dauphin Louis constatant l'hommage prêté entre les mains de son chancelier par Jean du Pont, au nom d'Arlemale du Pouzin, sa femme pour tout ce qu'elle possédait aux mandements de Baix, du Pouzin, Durfort et Saint-Pierre-de-Barrès (16 février 1446, 1447 n. st.). — Lettres du même constatant l'hommage d'Antoine Desgu, demeurant à Saint-Fortunat, pour les terres que lui, son père et sa mère possédaient dans les châtellenies de Durfort, de Chalançon, de Baix-sur-Baix, du Pouzin et de Saint-Pierre-de-Barrès (m. d.). — Lettres du même constatant l'hommage de Gérentone de Valence, femme de Pierre Charpail, pour les seigneuries et rentes qu'elle possédait aux mandements de Baix, du Pouzin, au royaume de France et à Crest-Arnaud et à Upie sur la terre d'Empire (m. d.). — Procuration donnée par Jean de Serres, du diocèse de Viviers, à noble Raymond de Serres, son frère, pour passer reconnaissance au Dauphin pour certaines redevances et rentes qu'il percevait dans le mandement de Chalançon et la paroisse de Saint-Jullien (19 février 1446, 1447 n. st.). — Procuration passée dans le même but par noble Jean Bernard, seigneur de Fontréal « in Chalanconesio », à Antoine Bernard, son frère, Jean du Pont, etc. (20 février 1446, 1447 n. st.). — Lettres du dauphin Louis constatant l'hommage de Jean Bernard (Montélimar, 23 février 1446, 1447 n. st.). — Lettres du même constatant l'hommage de Jean du Pont, écuyer, demeurant à Baix, agissant au nom d'Antonine du Boys, sa mère, âgée de plus de quatre-vingts ans, pour des possessions à Baix, au Pouzin, Durfort, Chalançon, Saint-Pierre-de-Barrès, etc. (23 février). — Lettres du même constatant l'hommage d'Étienne Charrier, écuyer, de Saint-Auban, agissant au nom de Gonnet Charrier, écuyer, son père, âgé de plus de quatre-vingts ans, pour des possessions à Baix, au Pouzin, Durfort et Saint-Pierre-de-Barrès (Montélimar, 23 février 1446, 1447 n. st.). — Lettres du même constatant l'hommage de Claude Brilas, écuyer, pour des rentes qu'il percevait dans le mandement de Barrès (24 février 1446, 1447 n. st.) ; — de Félix Foyan, écuyer, demeurant à Saint-Vincent (m. d.) ; — d'Aimar de Banne, demeurant à Banne, au mandement de Durfort (m. d.). — Procuration passée par Isabelle Ricote, veuve de noble Jacques Armand, habitant à Baix, pour prêter en son nom hommage au Dauphin, pour tout ce qu'elle possédait à Baix, au Pouzin et à Saint-Pierre-de-Barrès (24 février 1446, 1447 n. st.). — Lettres du dauphin Louis constatant l'hommage de Raymond de Serres, écuyer, au nom de Jean

(1) Parmi ces coseigneurs figurait l'archevêque d'Arles.

de Serres [illegible] (Montélimar, 27 février 1446, 1447 n. st.). — de [illegible] de [illegible], chevalier, pour son château de [illegible], [illegible] d'Aler, au royaume de France, etc. (m. d.). — de [illegible] de Geys, écuyer, pour son château et mandement de l'[illegible] de la part du royaume et pour diverses rentes qu'il percevait au mandement de Saint-Pierre-de-Barrès (m. d.) ; — de Guillaume Flocard, écuyer, demeurant à Privas (28 février 1446, 1447 n. st.); — de Pierre Le [illegible], écuyer, demeurant à Rognac, agissant en qualité de procureur d'Antoinette de Solignac, sa femme, pour une parcelle de seigneurie qu'elle possédait au mandement de Solignac, sous la suzeraineté du comte de Valentinois (2 mars); — de Louis de Fourcade, écuyer, seigneur de Saint-Cierge et de Chambrillac, pour tout ce qu'il possédait en fief du comte de Valentinois, sur la terre du royaume (4 mars); — de Jacques Chaunel, demeurant au Chaylard-en-Boutières, à cause des rentes qu'il possédait à Chalançon et au Cheylard (7 mars). — Procuration passée par noble Durand *Ariberni*, habitant de Châteauneuf-de-Vernoux, et sa femme, au capitaine delphinal de Chalançon, pour prêter en leur nom hommage au Dauphin et lui passer reconnaissance pour tout ce qu'ils tenaient du fief delphinal dans le mandement de Chalançon (7 mars 1446, 1447 n. st.). — Procuration passée par Jean Catilhon, du mandement de Gluiras et Jeannin du Périer, du mandement de Chalançon, à Jean du Val, pour prêter en leur nom hommage au capitaine de Chalançon, représentant le Dauphin (9 mars 1446, 1447 n. st.). — Lettres du dauphin Louis notifiant au gouverneur du Dauphiné, au Conseil delphinal, aux gens des comptes et aux trésoriers que Jean Parise, écuyer, ouvrier des monnaies, avait prêté ce jour même, entre les mains du chancelier, l'hommage « lige, noble et ancien » qu'il devait à raison de certaines terres, cens et revenus qu'il possédait, « à cause de sa femme, ès mandemens du chastel de Sozet, de Savasse et du Poussin » (Romans, 12 mars 1446, 1447 n. st.). — Procuration passée par Raymond de Châteauneuf, seigneur de Châteauneuf-de-Randon, de Mireval et de Saint-Remy, à Garcin de Châteauneuf, prévôt du Puy, François de Laudun et Arnaud de Châteauneuf, frère dudit Raymond, pour fournir, en son nom, reconnaissance au Dauphin de Viennois pour le château de Mireval et ses dépendances (16 mars 1446, 1447 n. st.). — Lettres du Dauphin constatant l'hommage d'Armand de Châteauneuf, au nom de Raymond de Châteauneuf-Randon, son frère, pour le château de Mireval et tout ce qu'il possédait « devers de la part du royaume » (Romans, 21 mars 1446, 1447 n. st.). — Lettres du même constatant l'hommage d'Armand de La Roche pour tout ce qu'il possédait au mandement de Saint-Fortunat (Valence, 25 mai 1446, 1447 n. st.). — Etc.

B. [illegible]. (Cahier.) — 22 pièces : 7 parchemin, 15 papier ; 1 sceau.

1345-1486. — Procuration passée par noble Gérenton de Cluset, du mandement de Chalançon au diocèse de Viviers, à Eustache de Cluset, son frère, prieur de Saint-Félix et à quelques autres particuliers et notaires pour recouvrer certaines sommes qui lui étaient dues et pour fournir le dénombrement de tout ce qu'il tenait en fief du Dauphin, auquel il avait récemment prêté hommage à raison de son comté de Valentinois et de Diois (6 avril 1447). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) constatant l'hommage rendu par Pierre d'Anderache, demeurant au mandement de Chalançon, à cause de la seigneurie du Buis et de diverses redevances dans le mandement de Chalançon (Valence, 21 avril 1447). — Lettres du même constatant l'hommage de Jean de Chalabons, demeurant au mandement de Chalançon (m. d.). — Lettres du même attestant l'hommage rendu par Claude Alric, au nom de Catherine Léautarde, sa femme, pour des revenus et droits de justice que cette dernière possédait dans les mandements de Saint-Lager et Saint-Pierre-de-Barrès (Montélimar, 15 juin 1447). — Lettres du même attestant l'hommage de Hugues de Rochemaure pour le château, mandement et seigneurie de Rochemaure (Montélimar, 22 juin 1447). — Dénombrement fourni, au nom de Jacques de Milly, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand prieur d'Auvergne, des fiefs pour lesquels il a prêté hommage au dauphin Louis et qui dépendent de la commanderie et du château de Devesset, ledit dénombrement fourni à la Chambre des comptes de Grenoble par frère Jean Arramit, du même ordre (25 octobre 1447). — Lettres du dauphin Louis au châtelain de Chalançon et au procureur fiscal du Valentinois leur mandant de mettre sous sa main toutes les terres et châteaux de ceux de ses vassaux « de la part du royaume », qui après lui avoir prêté hommage ne lui ont pas encore fourni le dénombrement des fiefs qu'ils tiennent de lui, comme aussi de ceux qui ne lui ont pas encore prêté hommage et qui n'ont pas obtenu de lui des lettres de répit (La Tour-du-Pin, 22 janvier 1450, 1451 n. st.). — Procuration passée par Guinot de Châteauneuf, chevalier, seigneur

dudit lieu et de Rochebonne et en partie de Montaigu, au diocèse de Viviers, pour prêter hommage en son nom au dauphin Louis, comte de Valentinois et de Diois, et fournir dénombrement des fiefs qu'il tient de lui dans les mandements de Montaigu, de Durfort, de Chalançon, de Gluiras, de Châteauneuf, etc. (8 juin 1452). — Lettres du dauphin Louis constatant l'hommage que lui a prêté Pons Guillem, écuyer, pour diverses rentes qu'il percevait sur la seigneurie de Baix-sur-Baix (Valence, 4 juin 1453). — Lettres du même constatant l'hommage de Pierre, seigneur de Brion, pour les châteaux de Brion et du Cheylard et les fiefs de La Chère et Châteauneuf-de-Boutières (10 juillet 1454). — Procès devant le bailli du Vivarais, commissaire délégué par le Parlement de Toulouse, entre le prieur de Baix-sur-Baix, d'une part, et le procureur fiscal delphinal et les habitants du lieux de Baix d'autre part (s. d.). — Mémoire remis au procureur delphinal des comtés de Valentinois et Diois au sujet du rachat du château de Saint-Lager (s. d.). — Mémoire tendant à prouver que le château d'Annonay dépendait du fief et de la juridiction delphinale (s. d.). — Procédure faite par Pierre Gruel, président du Parlement du Dauphiné, à Aramon, au diocèse d'Uzès, pour l'exécution d'une sentence rendue par le Pape et l'archevêque de Vienne, commissaire délégué par lui en faveur du roi Louis XI contre le sire de Saint-Vallier (6 août 1464). — Même procédure faite par le même à Privas. — Protestation de Jean d'Antremont, représentant du sire de Saint-Vallier (2 novembre 1464). — Même procédure à Chalançon; mainmise sur le château ; protestation de Guigue Gautier, procureur du sire de Saint-Vallier; réponse du président Gruel ; nomination de Jarenton *de Marcio* en qualité de gouverneur de Chalançon (4 novembre 1464). — Albergements et procédures concernant les moulins du Pouzin (1345-1486). — Arrêt du Parlement de Grenoble prescrivant au châtelain de Baix-sur-Baix de payer chaque année au chapitre de Viviers une rente de dix livres de tournois léguée audit chapitre par les anciens comtes de Valentinois pour fondation d'anniversaires et de messes (17 mai 1485). — Etc.

B. 3909. — Rouleau.) — Parchemin de 3 234 mill sur 630 mill et 2 pièces parchemin.

1488. — Arrêt du Parlement de Grenoble qui annule l'échange conclu entre le roi Louis XI et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, des terres de Chalançon, Saint-Fortunat et Durfort et des péages de Crest, Vaunaveys et Auriple contre la terre d'Étoile et le péage de Parpillon, lesquels seront restitués au sire de Saint-Vallier, le Roi-Dauphin reprenant les premières ; une indemnité de 16,360 écus d'or étant, en outre, accordée à Jacques de Crussol (28 juin 1488). — Proclamation dudit arrêt faite à Chalançon, Durfort et Saint-Fortunat.

B. 3910. — Carton. — 12 pièces, 7 parch., 5 papier, 1 sceau.

1487-1517. — Procuration passée par Pierre, « seigneur et comteur de Brion et baron du Chaslar », à Antoine Richier et Gilles d'Amezin, seigneur de Cornillon, pour prêter en son nom hommage au Roi-Dauphin « à cause de la comtorie de Brion et baronie du Chaslar » (22 octobre 1487, scellée du sceau de Pierre de Brion). — Lettres du roi Charles VIII portant don en faveur de Louis de Joyeuse des lods jusqu'à concurrence de 230 écus d'or, qu'il devait à raison de l'acquisition par lui faite de la seigneurie de Saint-Auban, mouvante de la seigneurie de Chalançon (Le Plessis-du-Parc, 13 avril 1488, 1489, n. st.). — Hommage prêté au Roi-Dauphin par noble Pierre de Montgiraud, au nom de Bernardin de Montgiraud, son frère, pour les châteaux de Solignac et de Saint-Barthélemy-Le-Pin, au diocèse de Valence (13 novembre 1489). — Hommage prêté au même par Jacques de Chalan, seigneur de Varey, en Savoie, pour le château de Retourtour en Vivarais (14 novembre 1489). — Procuration passée par le monastère de la Chaise-Dieu, seigneur de Versilhac et de Montrodat, pour prêter hommage en son nom au Roi-Dauphin, entre les mains du Parlement de Grenoble, pour la seigneurie de Montrodat (27 avril 1490). — Bail à ferme des revenus de la terre de Chalançon : greffe de la cour ordinaire de Chalançon et Durfort, péage et leyde, four banal, « bannum campestre », pulvérage, etc. (1492). — Bail à ferme des revenus de Saint-Fortunat et Durfort (1492). — Arrêt du Parlement de Toulouse relatif à une rente de 3,000 livres assignée à Catherine de Foix, femme de Charles d'Armagnac, sur la vicomté de Fezenzaguet et autres terres de la comté d'Armagnac, par le roi Charles VIII, en considération de son mariage : dans cette assignation figurait La Motte-Andon, qui, depuis, avait été rendue à Jean de La Misse ; le Parlement ordonne qu'une compensation équivalente soit donnée à Catherine de Foix (Toulouse, 17 février 1494). — Enquête au sujet de l'albergement

d'une île du Rhône dite du Petit-Plat, située sur le [illegible] (1516-1747) [illegible].

[illegible]

1495. — Enquête faite par le lieutenant du juge [illegible] de Durfort, sur les violences, extorsions et abus de pouvoir de Blaise de Blou, écuyer « enfant d'onneur du Roy, nostre sire », capitaine-châtelain de Chalançon et Saint-Vincent de Durfort.

[illegible]

1509. — Enquête faite par l'ordre de la Chambre des comptes du Dauphiné sur les terres vacantes des châtellenies de Baix-sur-Baix, Saint-Pierre-de-Barrès et Le Pouzin et spécialement sur les droits du prieur de Rompon, sur les îles du Rhône, situées dans le mandement du Pouzin, « vulgariter appellatas de Gerlant [illegible] a parte Dalphinatus », passé par Jacques Portier, commissaire de la Chambre des comptes, en faveur [illegible] (18 janvier 1508, 1509, n. st.).

[illegible]

1178-1520. — « Extracta documentorum et instrumentorum facta ad instanciam egregii domini procuratoris fiscalis generalis dalphinalis contra magnificum dominum Sancti-Valerii. » — Extraits relevés en 1520 sur les protocoles des notaires Pierre et Antoine de Brion, de Privas : prise de possession de la baronnie, château et mandement de Chalançon par [illegible], seigneur de Saint-Vallier (1454); prise de possession du château et juridiction de Privas par Aimar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, après le décès d'Anne de Montlaur, à qui cette terre avait été donnée en douaire (1460). — Extraits des archives de la ville de Montélimar, conservées dans l'église paroissiale et collégiale de Sainte-Croix, « infra quandam cameram seu crotam existentem prope capellam sancti Cryspini, quam consules et consiliarii vocant thesaurariam documentorum et instrumentorum ville predicte Montilii Adhemari » : franchises de Montélimar portant exemption du guet et de la garde des remparts (1288, côté A ; — hommage prêté par quelques hommes de Montélimar à Lambert Adhémar, moyennant quoi ce dernier leur confirme leurs franchises (8 oct. 1340), côté B, etc. — Fixée contre la muraille de cette chambre et près de la porte se trouvait la charte lapidaire de Montélimar de 1198 (1). — Épitaphe de Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar, qui se trouvait dans l'église de Notre-Dame-du-Temple de Saint-Jean-de-Jérusalem, près de la grande porte « a parte dextra dicte porte et exteriori » : « Anno Domini M. CC. XXIX, VIII° idus augusti obiit Geraldus Adhemarii, dom. Montilii, qui presenti tumulo requiescit. Est sciendum quod ipse et domina Mabilia, uxor sua, dederunt tantum de bonis suis huic domui Templi quod hec domus debet pro animabus suis et parentum suorum unum thenere in perpetuum sacerdotem. Postea vero Geraldus Adhemarii, filius predicti Geraldi, dedit et assignavit huic domui C solidos viennensium census, quos debet dicta domus singulis annis percipere, videlicet in Petre lesda XL solidos hujus ville et in justo pedagio LX... pro quibus hec domus tenetur facere singulis annis anniversarium patris sui et procurare..... sacer..... clericos hujus ville (2). » — Extraits des protocoles des notaires Henri de Monteil, Guillaume Perrot et Guillaume Sobrand, de Montélimar : testament de Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar et de La Garde (26 septembre 1387); — « die ultima januarii anno Domini M. CCC. XIX nobilis et potens Giraudus Adhemarii, dominus Montilii Adhemarii dedit licentiam magistro Ysaac et ceteris Judeis et facultatem habitandi in dicto loco Montilii... ». — Extraits des archives de l'église de Die : diplômes de l'empereur Frédéric I[er] en faveur de l'évêque de Die (1178); de Frédéric II (9 des cal. de décembre 1214 et septembre 1238) (3). — Donation par le chapitre de Die à Béatrix, comtesse, et à André-Dauphin, son fils, du château de Crest, qui avait appartenu à Silvion de Crest (1[er] octobre 1201). — [illegible] par Silvion de Crest, doyen de l'église de

---

(1) [illegible] Montélimar, 1871, in-8°, p. 20.

(2) Une note qui suit cette transcription explique que les par- [illegible] aut alias ».

(3) [illegible]

Valence, à Guillaume, évêque de Valence, de ses droits sur les châteaux de Crest, Aouste et Divajeu (mai 1226). — Remise des châteaux de Montélimar et de Châteaudouble par Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au roi-dauphin Charles VII, en suite des lettres de ce dernier, datées de Chinon, le 28 janvier 1435 (1436 n. st.), par lesquelles il est expliqué que lesdits châteaux avaient été remis en gage au sire de Saint-Vallier, comme garantie des sommes que le Roi lui devait et contre la restitution des joyaux qui lui avaient été précédemment donnés en gage, « c'est assavoir le quart fleuron de la bonne courone de feu nostre très-chier seigneur et père et le fermeillet garni de trois grosses parles, d'un balay carré et d'ung gros diamant poinctu apellé le fermeillet aux trois porres ». — Quittance de 603 florins d'or délivrée par Joffrey, vicomte de Clermont, au comte Aimar de Poitiers, à compte sur la dot d'Agate, mère dudit Joffrey et tante du comte de Valentinois (1257). — Extraits des protocoles des notaires de Crest, des archives du chapitre de Saint-Apollinaire de Valence, de l'évêché de Valence, etc. : dans les archives de l'évêché de Valence est signalé « quidam liber in pargameno magni voluminis religatus et copertus pelle viridi continens 42 folea cum dimidio scripta, ubi plura sunt descripta et registrata documenta et instrumenta pro episcopatu predicto Vallentino, ubi in folio primo ipsius libri depinguntur quedam arma que, prout asseruerunt prenominati dominus prepositus dicte ecclesie Vallentine et magister Pinoti, sunt arma reverendi domini de Barsaco quondam episcopi Valentini et Diensis », etc.

B. 3914. — Carton. — 16 pièces, 6 parchemin, 10 papier.

1527-1577. — Adjudication de la ferme des revenus de Baix-sur-Baix (24 juin 1527). — Vente, par les commissaires de l'aliénation du domaine, de la seigneurie de Baix-sur-Baix, avec son port sur le Rhône, à noble Melchior de Gobert, seigneur de La Bâtie-Rolland, d'Urre et de Baix-sur-Baix moyennant 4,800 livres (4 mai 1574). — Vente par les mêmes de la plus-value de la seigneurie de Baix-sur-Baix à Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, gouverneur du Limousin, moyennant 2,000 livres de tournois, à charge de rembourser les héritiers de Melchior de Gobert, précédent acquéreur, de leurs prix d'achat et frais accessoires, montant le tout à 6,000 livres (19 septembre 1577). — Etc.

B. 3915. — (Carton.) — 60 pièces, 13 parchemin, 47 papier et un cahier in-4 papier 18 feuillets.

1534-1611. — Ratification de l'arrêt du grand Conseil approuvant le tarif du péage de Lers, en faveur de Marguerite de Clermont, dame de Lers, contre le procureur du Roi, syndic du pays de Languedoc (24 septembre 1534). — Hommage, reconnaissance et dénombrement passés en faveur de Diane de Poitiers, duchesse usufruitière de Valentinois, dame propriétaire des baronnies de Chalançon, Privas, etc., par Aimar de Solignac et de Vieilharmat, pour le château, place et forteresse de Vieilharmat (1553). — « Le XV octobre mil CCCCCLI, Claude de Cheluctz, escuyer, c'est présenté et a affermé avoyr presté hommage de la seigneurie de Rochemart à Mme la duchesse de Vallentinoys, pour raison de la baronnie de Challançon, ès mains de M. le Juge de Nimes. » — Procuration passée par Claude Vieux, écuyer, seigneur de La Motte-du-Pouzin, en Vivarais, à Pierre Marchier, procureur au Parlement de Grenoble, pour obtenir de la Chambre des comptes l'autorisation de construire un four dans sa grange de Colomb, au mandement de Baix-sur-Baix (1572). — Adjudication du péage de Baix pour quatorze mois moyennant 1,366 écus, passée à Jean Reynard, marchand de La Voulte (1600). — Procuration passée par Anne de Lévis, duc de Ventadour, à noble Géraud de Bézangier, seigneur de Saint-Lager, pour se présenter à la Chambre des comptes de Grenoble devant les commissaires députés par le Roi pour le rachat du domaine delphinal, leur remettre les seigneuries de Baix et du Pouzin et en recevoir le prix (9 novembre 1603). — Arrêts du Conseil relatifs à la réunion au domaine delphinal du péage de Baix-sur-Baix, qui avait été engagé au duc de Ventadour (1605-1607). — Arrêt du Conseil relatif à une rente de 3,000 livres que le duc de Ventadour percevait sur le péage de Baix-sur-Baix (10 mai 1607). — Ordonnance de la Chambre des comptes de Grenoble prescrivant d'ajourner par-devant elle tous ceux qui auront acquis des terres, seigneuries, rentes ou droits seigneuriaux mouvant du fief ou arrière-fief du Roi-Dauphin, dans les châtellenies de Baix, Le Pouzin et autres situées au delà du Rhône, en Vivarais (9 juillet 1607). — Vente par noble Pierre Le Long, seigneur de Chenillac, en Bourbonnais, à noble Pierre de Bosc, coseigneur de Solignac, de la juridiction et des droits seigneuriaux qui lui appartenaient dans la seigneurie et

[illegible] ladite vente ne devant avoir son effet que dans un délai de neuf ans (24 juillet [illegible]). — Arrêt du Parlement de Grenoble condamnant Suzanne de Lestrange, dame de Montbrun et Allier, en Vivarais, à prêter hommage au Roi-Dauphin, comte de Valentinois, pour lesdites terres et à en prendre investiture en payant les lods ([illegible] 1611). — [illegible]

[illegible]

1611-1617. — Procès en prestation d'hommage et paiement de lods entre le Procureur général en la Chambre des comptes du Dauphiné et nobles Alexandre du Cellier, seigneur de Beurrianne et Louis du Faur, sieur de La Garde, acquéreurs de la terre de Solignac (1611-1613), dans lequel se trouve une copie de l'accord conclu le 10 septembre 1382 entre le comte de Valentinois Louis II de Poitiers et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, accord par lequel le comte abandonne au sire de Saint-Vallier les châteaux de Chalançon en Boutières et de Garozon en Valentinois, en paiement de 646 florins d'or de rente qu'il lui devait. — [illegible] du Roy [illegible] les gens des trois estatz du païs de Languedoc, d'une part, et les députez de la Chambre des comptes establye à Montpellier et Procureur général du Roi en icelle, d'autre, sur le procès pendant entre lesdictes parties au Conseil d'estat de Sa Majesté pour raison des articles entre eux cy-devant accordés en la ville du Saint-Esprit, le troisième du mois de mars 1610, en la présence de Mgr le duc de Vantadour, pair de France, lieutenant général pour le Roy en ladicte province et de M. de Caumartin, conseiller au Conseil d'estat: 1° que lesditz estatz, diocèses, villes et communautez de ladite province ne feront aucune levée de deniers sans permission du Roy et lettres patentes de Sa Majesté, scellées de son grand sceau ; 2° le receveur de la bourse du païs fera la recepte et despence de toutes et chacunes les sommes qui seront imposées sur le général d'icelluy par permission de Sa Majesté et déliberation desdits estats etc... » (1612). — « Articles accordez... entre les officiers de la Cour des aydes de Montpellier... et les officiers de la Chambre des comptes de ladite ville... sur les différens concernans la cognoissance des comptes des deniers extraordinaires qui s'imposent audit païs » (24 février 1612). — Dénombrement fourni devant la Chambre des comptes du Dauphiné par Just-Louis, seigneur et baron de Tournon et Chalançon, comte de Roussillon, chevalier des ordres du Roi, capitaine de cent hommes d'armes, sénéchal d'Auvergne, bailli du haut et bas Vivarais, pour la seigneurie de Chalançon (1) et les fiefs qui en dépendent (30 avril 1614). — Arrêt du Conseil prescrivant d'exécuter les arrêts de la Chambre des comptes de Grenoble en faisant contraindre tous les détenteurs de biens ou droits appartenant au domaine à satisfaire tant au paiement des lods qu'au renouvellement des reconnaissances, en Vivarais et dans tout le ressort du Parlement de Toulouse (28 novembre 1616). — Enquête et procédures faites par Adrien de Bazemont, avocat au Parlement de Dauphiné, délégué par la Chambre des comptes pour faire passer de nouvelles reconnaissances au Roi-Dauphin dans les terres du Vivarais, appartenant à Sa Majesté comme comte de Valentinois et aussi pour alberger les terres vacantes. fours, pigeonniers « créments et délaissés du fleuve du Rhône » (1617), etc.

Appendice à l'article B. 3916.

Un volume entier du grand inventaire manuscrit des titres de la Chambre des comptes du Dauphiné est consacré aux documents concernant le Vivarais. J'en reproduirai ici quelques extraits. comme je l'ai fait pour les autres fonds intéressant les pays étrangers au Dauphiné.

1° « Au registre (2) coté *Nihil pro causa comitatus* est un acte du 2 des calendes de mai 1209 par lequel l'abbé et les religieux du monastère de Cruas promirent à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, de conserver toutes les fortifications du lieu de Cruas et de ne donner aucune seigneurie ou juridiction dans ledit lieu à aucune personne ecclésiastique ou séculière et que tous les abbés, avant leur prise de possession, prêteraient serment d'observer toutes les libertés et franchises du lieu de Cruas ; plus fut convenu que si ledit sieur comte ou ses gens étaient contraints par leurs ennemis de se retirer dans ledit lieu de Cruas, ledit abbé et les habitants seraient tenus de les recevoir et que si quelqu'un causait du dommage aux lieux de Baix et Chalmairac, que les habitants de Cruas seraient

(1) Il y est dit que le château de Chalançon était entièrement [illegible] de murs, tours, [illegible] ruynés et esmantelés durant les guerres civilles ».

(2) Ce registre n'existe plus aujourd'hui.

tenus de l'empêcher de tout leur pouvoir et ceux de Baix et de Chalmarac, réciproquement, etc.

2° « Au registre coté *Copiarum 1378 Viennesii et Terre Turris*, cahier 65, au folio 4 verso, est une déclaration de Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, du mois de janvier 1230, contenant qu'il reçut en fief de l'archevêque et église de Lyon les châteaux d'Annonay et d'Argental, en sorte que ceux qui seraient comtes d'Albon seraient tenus de les reconnaître dudit sieur archevêque et église de Lyon, sans qu'ils les puissent séparer dudit comté d'Albon ; ledit Dauphin promet d'aider et secourir ledit sieur archevêque qui était Robert, l'église et le chapitre dudit Lyon et pareillement lesdits archevêque et chapitre promirent d'aider et secourir ledit Dauphin dans ses terres jusques à Voreppe et, s'il est besoin, jusques à La Buissière.

3° « Au registre coté *Nihil pro causa comitatus*, folio 125, est un acte du 8 des calendes de mars 1232 par lequel Aimar, comte de Valentinois, infèoda à Giraud Bastet, pour lui et ses successeurs, la troisième partie du château et terre de Saint-Marcel, acquise par ledit comte de Guillaume de Crussol, ladite concession faite sous hommage et fief rendable ; en considération de quoi ledit Bastet fait hommage au comte dudit tiers et d'un autre tiers qu'il tenait auparavant, faisant en tout les deux tiers de la terre de Saint-Marcel.

4° « Audit registre, folio 132 verso, est un acte du 15 de novembre 1233 entre Aimar, comte de Valentinois, et Henri, seigneur de Montlaur, par lequel ils promirent de s'aider réciproquement.

5° « Audit registre, folio 164, est un échange du 1er mars 1238 entre Aimar de Poitiers, fils de Guillaume, comte de Valentinois, d'une part, et Arnaud du Pouzin, d'autre,, par lequel ledit de Pouzin donna en échange audit de Poitiers la moitié du château du Pouzin et de son mandement tant en deçà qu'au delà du Rhône... et généralement tout ce qu'il avait au delà du Rhône dans les diocèses de Viviers, du Puy et de Valence ; et ledit de Poitiers donna en échange audit de Pouzin et à Pierre, son fils, le château et terre de Montoison, tout ce qu'il avait au lieu d'Ambonil et diverses autres terres et rentes.

6° Au registre coté *Primus liber copiarum comitatus Valentinensis et Diensis*, DD. cahier 177, est un acte du 5 des ides d'avril 1239, par lequel Aimar, comte de Valentinois, reçut en fief de Raymond VII, comte de Toulouse, marquis de Provence, le château de Baix et tout ce qui en dépendait ainsi que les châteaux et terres de Saint-Alban, Tournon, Privas, Bologne, Liey, Durfort, Truchét, Saint-Fortunat, les fiefs du Pouzin, etc., donnant ledit comte de Valentinois au comte de Toulouse tout le haut fief et seigneurie directe desdits châteaux et de tous les autres qu'il avait au delà du Rhône, dont il se réserva le fief utile et possession naturelle; pour tous lesquels fiefs le comte de Valentinois prêta hommage au comte de Toulouse et ce dernier, acceptant ladite donation, promit de garantir lesdits fiefs audit comte de Valentinois et qu'il ne reconnaîtrait aucun seigneur supérieur sans le consentement dudit comte de Valentinois.

7° « Ledit acte est inséré dans un autre acte du 26 mai 1326 par lequel Aimar de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois, reconnut aussi en fief ès mains de noble Pierre d'Orange, bailli du Vivarais et Valentinois pour le Roi de France, plusieurs châteaux dépendant des châteaux de Baix, de Tournon, de Privas, de Chalançon, de Rovière, de Saint-Alban, de Durfort et du Pouzin.

8° « De suite et dans un autre cahier, numéroté 177 est le dénombrement fourni le 31 octobre 1376 au Roi de France, entre les mains du sénéchal de Beaucaire, par le procureur de Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, pour tous les châteaux, territoires et mandements que ledit comte tenait du fief et mouvance de Sa Majesté, savoir : les châteaux de Baix, du Pouzin, de Saint-Alban, de Tournon, de Durfort, de Chalançon, etc.

9° « Au registre coté *Nihil pro causa comitatus*, folio 166, est la vente passée le 9 des calendes de décembre 1240 à Aimar de Poitiers, fils de Guillaume, comte de Valentinois, par Guigue et Pons Gontard, frères, de tous les biens qu'ils avaient au château et mandement de Barrès ou ailleurs, au prix de 180 livres de viennois.

10° « Audit registre, folio 116, est l'hommage prêté à Aimar, fils du comte de Valentinois, le 5 des calendes d'octobre 1246, par Josserand Arnaud, fils émancipé et donataire de Jarente Arnaud, pour le château et mandement de La Mastre.

11° « Audit registre, folio 118, est l'hommage prêté au même, le 4 des calendes de juin 1247, par Josserand seigneur de Bouzols, pour le château et fort de Servissac, etc... Et par le même acte il est dit que, le 8 des ides de juillet de la même année, ledit Josserand prêta hommage au même pour la moitié du château et fort de Saint-Agrève.

12° « Audit registre, folio 113, est l'hommage prêté au même Aimar, fils du comte de Valentinois, le 17 des calendes de janvier 1248, par Pons, seigneur de Brion, pour le château et fort du Cheylard.

13° « De suite est l'hommage prêté à Aimar, comte de Valentinois, le 8 des ides de janvier 1274, par Pons, seigneur de [illegible], pour lesdits châteaux et tout ce qu'il possédait à Châteauneuf-en-Boutière.

14° « Audit registre, folio 160 verso, est un échange du 14 des calendes d'octobre 1249, entre Aimar, fils du comte de Valentinois, d'une part, et Étienne de Mirabel et Marie, sa femme, d'autre, par lequel lesdits mariés donnèrent audit Aimar tout ce qu'ils avaient et possédaient à Privas et à Tournon, en échange des biens qu'Armand du Pouzin possédait au château et mandement de Ceylus et en la paroisse de Freyssenet.

15° « Audit registre, folio 160, est une donation entre vifs, du 5 des calendes d'octobre 1250, passée par dame Philippe, comtesse de Valentinois, à Aimar de Poitiers, son neveu, fils de Guillaume de Poitiers, des châteaux et terres de Fay, de Montréal, de Queyrière, de Meysin, de Chanéac, de Chambeyrac, avec leurs mandements, fiefs, droits et appartenances ; plus de toute la terre de La Roche-de-Glun et de Clérieu, entre le Rhône et l'Isère, avec ses péages, droits et appartenances.

16° « Hommage rendu, le 18 des calendes d'octobre 1251, par Philippe, comtesse de Valentinois, femme de Béraud de Solignac, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, pour les châteaux de Fay, Montréal, Queyrière, etc., dont elle s'était réservé l'usufruit, les ayant donnés après sa mort audit comte, son neveu.

17° « Au registre coté *Nihil pro causa comitatus*, folio 130, est une transaction, du 14 des calendes de décembre 1257, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Giraud de Gorce, par laquelle il fut convenu que ledit de Gorce prêterait hommage au comte pour le château et mandement de Gorce.

18° « Audit registre, folio 135 verso, est l'hommage lige prêté à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, le 12 des calendes de décembre 1257, par Adhémar, seigneur de Beldisnar, lequel reçut en fief dudit comte le lieu de Rachazat et trois mas de terre situés [illegible].

19° « Audit registre, folio 163 verso, est la vente passée, le 9 des calendes de juin 1259, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par Girin Mallet, chevalier, de la moitié des biens et droits qu'il possédait sur le château et mandement de Gluiras, sauf le fort, moyennant 6,000 sous de viennois.

20° « Audit registre, folio 163, est la vente passée, le lundi avant la fête de saint Jean-Baptiste 1261, par le même au même de tout ses droits sur la tour du château de Gluiras, au prix de 5,000 sous de viennois.

21° « Audit registre, folio 116 verso, est l'hommage prêté à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, le 6 des calendes d'octobre 1261, par Eustache de La Mastre, en fief rendable, pour la moitié du château fort et bourg de Saint-Agrève.

22° « Audit registre, folio 120, est l'hommage prêté au même Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, le 6 des calendes d'octobre 1261, par Josserand d'Asson, seigneur de Beaujeu, pour sa maison et fort du château de Beaujeu... tout le droit qu'il avait sur Pons de Mendigolas et sa maison, sur l'église, fort et lieu de Chambon, etc., sauf l'hommage lige qu'il devait au chapitre du Puy.

23° « Audit registre, folio 169, est un échange, du vendredi avant la fête de la Toussaint 1261, entre Aimar de Poitiers, d'une part, et noble Pons de Malus, d'autre, par lequel ce dernier donna audit comte tous les biens immeubles, quels qu'ils fussent, qu'il possédait dans les châteaux et mandements de Barrès, de Rochessauve, de Tournon et de Privas et généralement tout ce qu'il avait au delà du Rhône ; et en contre échange le comte donna audit de Malus le territoire d'Astesan et par exprès La Motte... sauf le fief que tenaient dudit sieur comte Josserand de Grane et son frère et sauf la justice des crimes qui se commettraient audit mandement d'Astesan ; il lui donna en outre une maison à Grane, la condamine au mandement de Grane, appelée de Las Broas, une terre, un jardin, des cens, etc., et par le même acte ledit de Malus confessa tenir en fief rendable dudit comte tout ce qui lui avait été donné par ledit échange.

24° « Compromis, du 14 des calendes d'avril 1265, entre Philippe, archevêque élu de Lyon, et Guigue, dauphin, au sujet des différends qu'ils avaient sur les fiefs d'Annonay, d'Argental et de Septème que l'archevêque prétendait lui appartenir.

25° « Au registre coté *Nihil pro causa comitatus*, folio 123, est l'hommage prêté le vendredi après l'octave de l'Assomption de Notre-Dame au même Aimar, par Giraud de Forchade pour tout ce qu'il avait aux châteaux et mandements de Chambeyrac, de Mesene et de Montréal.

26° « Audit registre, folio 110, qui est le premier après le répertoire dudit registre, est l'hommage prêté à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, le 6 des calendes d'octobre 1267, par Guigue, seigneur de La Roche, fils d'autre Guigue pour les châteaux et mandements de La Roche, de Mezilhac et de Montagut.

27° « Acte des calendes d'avril 1272 par lequel Raymond, seigneur de Mévouillon, remet en paiement de ce qu'il devait à Isoard, seigneur de Chalançon, ce qu'il possédait en ladite terre de Chalançon.

28° « Au registre coté *Nihil pro causa comitatus*, folio 167 verso, est une sentence arbitrale en forme de transaction, du 3 des ides de novembre 1276, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, d'une part, et Raymond d'Ucel, fils de Beaudoin, agissant en son nom et au nom de Pétronille, sa femme, fille de Gilbert d'Ucel, au sujet de la succession de ce dernier et spécialement du lieu de Saint-Andéol, situé au mandement de Bologne, que le comte soutenait lui devoir être commis; sur quoi il fut convenu que lesdits mariés vendraient au comte tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur lesdits biens... moyennant 125 livres viennoises et que le comte donnerait en outre pour vêtements à ladite Pétronille la somme de huit livres viennoises.

29° « Audit registre, folio 133, est une sentence arbitrale en forme de transaction, du 13 des calendes de mars 1278, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, et Pons, seigneur de Montlaur, au sujet du fief d'Antraigues et autres, par laquelle il fut convenu que ledit sieur de Montlaur et ses successeurs tiendraient en fief dudit comte le château et mandement d'Antraigues et lui en prêteraient hommage, sauf audit comte le droit qu'il avait sur le chemin public passant par le mandement d'Antraigues; plus que ledit de Montlaur recevrait en fief du comte tout ce qu'il avait, par lui ou par autre, au mandement de La Bégude; plus que ledit comte quitterait audit de Montlaur le fief du chemin et péage de Saint-Cirgues-en-Montagne, etc...

30° « Au folio 34 du registre intitulé *Registrum litterarum et instrumentorum comitatus Vienne*, il est fait mention de l'hommage de l'an 1282 prêté par Humbert Ier, dauphin, et Anne, sa femme, à l'évêque et au chapitre de l'église Notre-Dame du Puy en Velay, où le Dauphin était chanoine et avait pour sa prébende 15 livres piémontaises à prendre sur l'autel de Notre-Dame, sur la portion dudit évêque, sur sa maison de Grataloup et sur la chapelle Saint-Michel; il est expliqué dans cet acte que lorsque le Dauphin et sa femme allaient en ladite ville, ledit évêque et son chapitre étaient obligés de les aller recevoir en procession et de fournir à leurs dépenses pendant vingt-quatre heures.

31° « Au folio 49 dudit registre il est fait mention d'un acte du mois de janvier 1230 par lequel le Dauphin reçut en fief de l'archevêque de Lyon et de son chapitre les châteaux d'Annonay et d'Argental.

32° « Au registre coté *Nihil pro causa comitatus*, folio 125, est l'hommage prêté, le dimanche après la fête de saint Jacques et saint Philippe 1283, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par Giraud Adhémar, seigneur de Grignan, pour le château d'Ajoux au diocèse de Viviers, qu'il tenait ainsi que son mandement, en fief rendable, sauf les hommages qu'il devait au roi de Sicile et à l'évêque de Viviers.

33° « Audit registre, folio 180, est une sentence arbitrale en forme de transaction du 3 des calendes de juin 1285, entre Aimar de Poitiers, d'une part, et Guigue, abbé de Cruas, au nom dudit monastère et des prieurés de Vernoux, de Saint-Fortunat et de Chaumont, d'autre part, au sujet de la juridiction de Vernoux et Saint-Fortunat, sur quoi il fut transigé, de l'avis des arbitres y nommés, comme s'ensuit: 1° que ledit comte aurait audit lieu de Vernoux et ses appartenances le *merum imperium* et connaissance de tous crimes méritant peine corporelle et, au cas que ladite peine corporelle fût changée en pécuniaire, que le tout serait également partagé entre ledit comte et le prieur de Vernoux, et que si le crime méritait confiscation des biens du coupable, que ceux qui seraient du fief dudit prieur lui appartiendraient et ceux qui seraient du fief dudit comte lui appartiendraient de même et que les meubles seraient partagés également; plus que le comte aurait les chevauchées audit Vernoux de cinq hommes, lorsqu'il assemblerait ses chevauchées générales; plus que les habitants de Vernoux seraient sous la sauvegarde du comte; plus fut convenu, à l'égard du prieur de Saint-Fortunat, que ses hommes et sa famille seraient sous la sauvegarde dudit sieur comte, etc...

34° « Audit registre, folio 183, est une sentence arbitrale, du 6 des calendes de décembre 1285, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, d'une part, et Dalmas de Taulignan, prieur de Rompon, au sujet de la juridiction du bourg supérieur du Pouzin, tailles, chevauchées des hommes du bourg et des hommes du prieuré habitant au mandement de Saint-Alban.

35° « Audit registre, folio 177, est l'hommage prêté, le mardi après les Rois, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par noble Odon, seigneur de Retourtour, en fief rendable, pour la parerie du château et fief de Retourtour au diocèse de Valence, avec son fort, bourg, juridiction, etc.

36° « Audit registre, folio 172, est une transaction du 7 août 1294, entre Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, d'une part, et frère Pons de Fayn, commandeur de la maison de Deveset de l'ordre de Saint-

Jean-de-Jérusalem, d'autre, au sujet d'une précédente transaction intervenue entre le père dudit comte et les commandeurs de Deveset, par laquelle, en interprétation de la précédente, il fut convenu que ladite maison de Deveset avec tous ses droits et dépendances appartiendrait à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, à la charge de tenir le tout en fief du comte et de ses successeurs; plus que le commandeur de ladite maison aurait toute juridiction, sauf les appellations qui ressortiraient audit comte.

37° « Lettres de l'archevêque de Vienne, du 5 des calendes de novembre 1315, par lesquelles il commit l'abbé de Cruas et l'archidiacre de Viviers pour faire l'union de l'église paroissiale de Saint-Marcel au diocèse de Viviers à la cathédrale dudit lieu.

38° « Au registre coté *Notæ Poncii Lamberti signatæ per B.*, folio 154, est l'hommage prêté, le 5 décembre 1317, par noble Eustache de La Mastre, de la moitié de Saint-Agrève, son terroir, mandement et dépendances.

39° « Au registre coté *Homagia recepta per Reymundum Humberti*, folio 113, est l'hommage prêté à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, le 8 janvier 1326, par Guillaume, seigneur de Tournon, pour la parerie qu'il avait à Châteauneuf-de-Vernoux et tout ce qu'il possédait au mandement de Durfort.

40° « Au registre coté *Copiæ plurium litterarum mistraliarum delphinalium et aliarum rerum pro domino, lettre N*, folio 485, est un hommage prêté le 1er mars 1327, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par Guillaume de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et du Fay, pour son château d'Ozon, avec tout son tènement et les fiefs que tenaient de lui Hugues de Gortia et les seigneurs de Reverand et de *Salantio*, dans ledit mandement d'Ozon; plus son château de Mazan, sous la réserve du fief dudit château; plus le fief du château et mandement de Raphaël, que tenait de lui Hugues de Fourchade, etc...

41° « Au registre coté *Notæ Poncii Lamberti signatæ per B.*, folio 89, est l'hommage prêté au comte de Valentinois, le mercredi après l'octave de Pâques 1328, par noble André de Chambaud, pour tous les biens et droits qu'il possédait au mandement de Chalançon, sauf la métairie de La Roche, qu'il tenait de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem et du seigneur de La Mastre.

42° « Audit registre, folio 101, est l'hommage prêté, le même jour (1), par noble Pons de Flachet pour tous ses biens et droits au mandement de Saint-Alban et Durfort.

43° « Audit registre, folio 106 verso, est l'hommage prêté, le même jour, par noble Silvion de Tournon pour tout ce qu'il possédait au mandement de Tournon.

44° « Lettres du roi de France Philippe VI, du mois de mai 1329, par lesquelles il approuve la donation qu'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, Aimar, son fils, et Sibylle de Baux, femme de ce dernier, avaient faite à Guichard de Poitiers, leur petit-fils et fils, des châteaux de Privas, Barrès, Boulogne et Saint-Vincent-de-Barrès.

45° « Au registre coté *Notæ Poncii Lamberti*, folio 69, est l'hommage prêté à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, le 11 juin 1329, par Guigue, seigneur de La Roche, pour le château de La Roche, au diocèse du Puy en Velay, et les châteaux et terres de Mezilhac, Dornas et Montaigu, avec leurs terroirs, mandements, juridictions et droits, où est inséré l'hommage d'autre Guigue de La Roche, son père, du 6 des calendes d'octobre 1267.

46° « Audit registre, folio 275, est l'hommage prêté au comte de Valentinois, le 1er mai 1330, par noble Armand, vicomte de Polignac, au nom de dame Catherine de Bouzols, son épouse, pour les châteaux et terres de Bouzols, de Servissac et de Saint-Agrève, etc...

47° « Au registre coté *Pilati, 1331, 1332, 1333*, folio 36, est un compromis, fait et passé le 22 juillet 1331, entre Guigue, dauphin de Viennois, et Jean de Roussillon, abbé de Saint-Claude, au sujet du secours demandé au Dauphin par ledit abbé, qui était obligé de faire la guerre pour la défense de son abbaye et principalement pour les munitions et la garde du château de Saint-Cyr, que le Dauphin lui permit, à la charge par ledit abbé d'en faire de même à son égard; nommant à cet effet dame Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, dont ils promirent d'exécuter les ordres, et à condition que ledit abbé ne pourrait faire aucune nouvelle société ou alliance de nature à nuire au Dauphin ou à ses terres du Faucigny.

48° « Au registre coté *Pilati, 1334*, folio 24 verso, est l'hommage prêté, le 25 février 1334, par Hugues

(1) L'inventaire auquel sont empruntés ces extraits relate de nombreux actes d'hommage prêtés ce jour-là au comte de Valentinois.

de Genève, seigneur d'Anthon, pour le château, mandement et territoire de Varey, en fief rendable.

49° « Au registre coté *Briançonesii Ebredunesii Vapincesii et Baroniarum, AA*, cahier 162, est un hommage rendu, au mois de novembre 1336, à Humbert II, dauphin de Viennois, par Aimar, seigneur de Roussillon, pour le château, terre et mandement d'Annonay, en toute justice, avec tous les biens et droits y étant, qu'il déclara tenir en fief et hommage du Dauphin et de ses successeurs.

50° « De suite est un contrat d'échange, du 26 juillet 1364, par lequel Aimar de Roussillon, seigneur des baronnies de Roussillon et d'Annonay, donna et remit au gouverneur du Dauphiné, agissant au nom du roi Charles V, son château et baronnie d'Annonay, qui était du fief de S. M., avec toutes ses dépendances, en échange des châteaux de Revel et de Moras en Dauphiné, qui lui furent immédiatement cédés, et du château et terre de Bellegarde, que ledit gouverneur promit de lui remettre ; étant convenu, néanmoins, que si ledit sieur de Roussillon laissait des enfants mâles procréés en légitime mariage, ils pourraient recueillir lesdites terres de Moras et de Revel, ci-dessus données à vie ; mais si lesdits enfants mâles ne laissaient point d'autres enfants procréés en légitime mariage, lesdites terres retourneraient au Roi-Dauphin ; et si, dans le délai de six mois, ledit gouverneur n'avait pas procuré audit sire de Roussillon l'expédition de ladite terre de Bellegarde, celle de Revel lui resterait acquise à perpétuité ; au cas où le Roi n'autoriserait pas le présent échange, il demeurerait comme non avenu.

51° « Au registre coté *Notæ Poncii Lamberti signatæ B.*, folio 260, est l'hommage prêté au comte de Valentinois, le mercredi avant la fête de la Toussaint 1337, par noble Pierre de La Tour, seigneur de Montbrun, pour le château et terre de Montbrun au diocèse de Viviers.

52° « Hommage, du 8 janvier 1339, rendu par Guillaume de La Baume au comte de Valentinois, auquel il promit de donner dénombrement.

53° « Au registre coté *De homagiis Valentinensis et Diensis receptis per Reymundum Humberti*, marqué d'une croix, folio 19, est l'hommage prêté au comte de Valentinois et Diois, le 17 janvier 1339, par noble Albert Cornillan, chevalier, pour le château et la terre de La Baume-Cornillanne, etc., et pour tout ce qu'il avait aux territoires de Baix et du Pouzin, au diocèse de Viviers.

54° « Audit registre, folio 64, est l'hommage prêté au même comte, le 18 mai 1339, par noble Pierre de Mirabel, pour son château et terre de Miraval au diocèse de Viviers.

55° « Au registre coté *Certa homagia recepta per Reymundum Humberti*, folio 84, est une reconnaissance en fief passée au profit du même comte, le 13 février 1340, par Pierre Rostaing, abbé du monastère des Chambons, ordre de Citeaux, au diocèse de Viviers, pour la métairie qu'il avait à Lichemiaille et son mandement et tous les droits et juridictions qu'il avait acquis de noble Pierre de La Tour, seigneur de Montbrun, et d'Alix, sa sœur.

56° « Lettres du roi Philippe VI de Valois, du mois de décembre 1340, par lesquelles, pour les causes y contenues, il transporta à Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois, tous les droits qu'il avait sur les terres et seigneuries de Châteaubourg et d'Aranson au royaume, qui lui étaient échues par le testament de Richard de Clérieu.

57° « Bulle du pape Clément, du 5 des calendes de juillet, la quatrième année de son pontificat, portant règlement pour le chapitre du Puy en Velay.

58° « Vente, du 23 juillet 1341, passée par Humbert II, dauphin, à Guillaume Rogier, vicomte de Beaufort, de la baronnie de Portes avec ses dépendances.

59° « Lettres patentes du roi Philippe VI, du 24 avril 1343, nommant des commissaires pour assigner au dauphin Humbert II 10,000 livres de revenu en héritage perpétuel avec toute juridiction sur les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne ; ce qui fut exécuté par procédure du 20 janvier 1344 et l'assignation fut faite sur les villes et châteaux d'Alais et de Sommières.

60° « Au registre coté *Homagiorum de Turri, Valentinensis et Diensis receptorum per Reymundum Humberti A.*, folio 240, est l'hommage prêté au comte de Valentinois, le 4 décembre 1344, par noble Philippe de Lévi, seigneur de Florensac, administrateur de Guigonet, son fils, héritier de Guigue, seigneur de La Roche, son aïeul maternel, pour le château et terre de La Roche, au diocèse du Puy, et des châteaux et terres de Mezilhac, de Don, de Montaigu ; plus du péage qu'il percevait sur le chemin public au mandement de Mezilhac et tout ce qu'il avait au mandement de Gluiras et que Guigue, seigneur de La Roche, avait reconnu par son hommage, y inséré, des calendes d'octobre 1267 ; plus pour le château de Raphaël que ledit Guigue avait depuis peu acquis de Giraud Bartet, seigneur de Crussol, héritier de Guillaume de Poitiers.

61° « Sentence arbitrale, du 23 mars 1346, rendue par noble Aimar de Taulignan, seigneur de Rochefort, Lambert Adhémar, seigneur de Monteil, chevalier, et Pons de Rampson, jurisconsulte, de Cavaillon, arbitres convenus par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, Sibylle de Baux, son aïeule, et autre Aimar de Poitiers, son oncle, pour la décision de leurs différends : par laquelle ils adjugèrent à Sibylle de Baux, à raison de la renonciation par elle faite à tous les droits auxquels elle pouvait prétendre sur les successions de ses enfants morts, les revenus des terres de Chalançon et de Saint-Alban, et audit Aimar de Poitiers, oncle, les châteaux de Clérieux, de Chantemerle, de Méreuil et de Garenson.

62° « Au registre couvert de parchemin intitulé *Registrum aliquarum litterarum delphinalium*, folio 1, sont des lettres d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant d'Humbert II, dauphin de Viennois, du 18 septembre 1346, par lesquelles il nomme Jean de Chissé, évêque de Grenoble, pour régir et administrer les terres et revenus appartenant au Dauphin dans la sénéchaussée de Beaucaire.

63° « Lettres patentes du Roi, du 31 janvier 1347, portant ordre au sénéchal de Beaucaire d'exécuter l'arrêt que Hugues Allemand, seigneur de Valbonnais, avait obtenu sur la vente judiciaire de quelques fonds appartenant au roi de Majorque.

64° « Au registre coté *Homagia baroniæ Chalanconis*, folio 186, est l'hommage prêté, le 17 avril 1490, par noble Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny et autres places, pour les châteaux et terres de Béage au diocèse de Viviers et de Deux-Rives au diocèse du Puy, en fief rendable.

65° « Au registre coté *Pilati, 1352, 1353, 1354, 1355*, au troisième cahier, sont deux lettres patentes du roi Jean et de Charles, son fils aîné, dauphin, du 26 décembre 1352, portant commission au sieur de Montaud, archidiacre de Lodève, Amblard de Beaumont, conseiller, et François de Parme, son chancelier, de vérifier si Humbert, ancien dauphin, ou ses exécuteurs avaient été payés de la somme de 20,000 livres qui lui avait été assignée à prendre pendant sa vie dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, comme aussi de 7,500 florins qu'il avait accoutumé de percevoir dans lesdites sénéchaussées, acompte de 175,000 florins d'or auxquels Sa Majesté était tenue envers ledit Humbert, pour examiner ce qui en aurait été payé et assigner des lieux certains dans lesdites sénéchaussées pour payer ce qui s'en trouverait dû.

« Par les secondes lettres patentes il est ordonné de vérifier si la jouissance, pendant quatre ans, qu'avait eue ledit Humbert, ancien dauphin, du droit de rêve du pont d'Avignon, en exécution de son testament et pour le paiement de 80,000 florins d'or y contenu, avait été suffisante et en cas qu'elle ne l'eût été, pour la proroger. Par la procédure desdits commissaires, du 3 septembre 1353, en exécution de ces dernières lettres, il paraît qu'il était encore dû sur lesdits 80,000 florins une somme de 42,782 florins, pour laquelle le même droit de rêve fut laissé jusqu'à l'entier paiement. Et par la procédure faite le même jour, 3 septembre 1353, en exécution des premières lettres, il paraît que, déduction faite des sommes reçues sur les émoluments des péages et du petit scel de Montpellier et Beaucaire et sur les toiles d'Aiguesmortes, il était encore dû 10,676 florins pour lesquels les mêmes choses furent laissées, savoir : les petits scels pour 2,000 florins, les péages pour 1,000 et les toiles pour 1,000. Par ces mêmes procédures il paraît que les écus d'or valaient 20 sols tournois et les florins d'or 18 sols.

« De suite est une procédure des mêmes commissaires, datée dans la tour qui était à la tête du pont d'Avignon, du 11 septembre 1353, contenant assignation audit Humbert, ancien dauphin, pour lui et ses successeurs, d'une rente annuelle et censuelle de dix livres tournois sur plusieurs maisons et héritages dans le château et viguerie de Saint-André-lès-Avignon.

66° « Au registre coté *Homagiorum de Turri, Valentinensis et Diensis receptorum per Reymundum Humberti A.*, folio 155, est l'hommage prêté au comte de Valentinois, le 3 mai 1354 (1), par Silvion d'Albon, fils de Pons, héritier de Jordane de Vandevant (?), sa mère, pour tout ce qu'ils possédaient dans les territoires et mandements de Saint-Alban et de Tournon.

67° « Audit registre, folio 264, est un acte, du 4 novembre 1355, par lequel Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, accorda à Guigue Galland, de Baix, et à un de ses héritiers à perpétuité les franchises dont jouissaient les autres hommes francs dudit lieu de Baix ; en considération de laquelle concession ledit Galland prêta hommage-lige audit comte.

68° « Donation faite, le 4 novembre 1355, par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, à Élise de Beaufort, comtesse de Valentinois, des terres de

(1) Les hommages rendus en cette année 1354 au comte de Valentinois et analysés dans le grand inventaire de la Chambre des Comptes sont très nombreux.

Mazan, d'Andance et de Barrès pour en jouir pendant sa vie.

69° « A la fin du cinquième cahier du cartulaire des comptes du Valentinois sont quelques clauses du testament d'Aimar de Poitiers, chevalier, seigneur de Chalançon, du lendemain de la fête de saint Michel 1356, et entre autres de la fondation d'un anniversaire dans l'église de Chalançon pour le repos de son âme et de celles de ses parents et que, pour cet effet, il serait distribué tous les ans dix livres au curé et autres prêtres qui assisteront audit anniversaire.

70° « Au registre coté *Secundus liber copiarum Valentinensis et Diensis CC,* cahier 207, sont les privilèges accordés par Jean, fils du roi de France, le 27 mai 1358, aux habitants et communautés de Baix, Le Pouzin, Saint-Alban, Saint-Vincent-de-Barrès, Privas, Boulogne, Saint-Andéol, Vesseaux, Durfort, Gluiras, Chalançon, Châteauneuf-de-Vernoux, Châteaubourg et Mazan, avec une ordonnance du sénéchal de Beaucaire, commissaire à ce député par autres lettres patentes du roi Jean, du 24 juillet 1367, portant exemption des tailles et autres impositions en faveur des habitants desdits lieux, qui appartenaient alors à Louis de Poitiers, seigneur de Chalançon.

71° « Au registre coté *Homagia recepta per secretarios computorum delphinalium et quamplures denominationes feudorum ab anno nativitatis Domini 1420, F,* folio 387, est un acte du 27 juillet 1358 par lequel et pour les causes y contenues Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, inféoda à Charles de Poitiers, comte de Saint-Vallier, pour lui et ses successeurs mâles, procréés de lui ou de ses enfants mâles à l'infini, pour 1,000 florins d'or de revenu sur les châteaux et terres de Saint-Vallier, de Miribel-de-Valclérieux, au diocèse de Vienne et de Boulogne, au diocèse de Viviers, au royaume de France, ladite inféodation du château de Boulogne faite sous le bon plaisir du Roi de France et celle du château de Miribel-de-Valclérieux sous le bon plaisir du chapitre de Vienne, etc... (Le même acte est encore au folio 37 du registre coté *Perroquet.*)

72° « Au registre coté *Pilati, 1355, 1356, 1357, 1358 et 1359,* folio 20 du sixième cahier, sont les lettres de Charles, fils aîné du Roi de France, dauphin de Viennois, données à Paris, au mois d'août 1358, par lesquelles il approuve et confirme la donation à vie faite par Aimar, seigneur de Roussillon, à Étiennette de Baux, son épouse, de la terre d'Annonay ; à la suite desquelles lettres est ladite donation en date du 17 novembre 1357, le tout inséré en l'hommage prêté, le 20 février 1359, au Dauphin par ladite dame de Baux, de ladite terre d'Annonay, de même que ses devanciers l'avaient reconnue.

73° « Lettres patentes du roi Jean, du 11 octobre 1358, par lesquelles il donne à Pierre, seigneur du Colombier au diocèse de Viviers, cardinal d'Ostie, la terre de Peyraud qu'il avait confisquée à Aimar de Roussillon, seigneur d'Anjou, à cause de son crime.

74° « Mémoires et instructions pour faire voir que la terre d'Annonay était commise au Dauphin parce que Aimar de Roussillon, seigneur dudit lieu, était mort sans enfants mâles, que Humbert de Villars, qui lui avait succédé, n'en avait pas demandé investiture au gouverneur de la province, alors qu'elle était mouvante du fief delphinal, et son juge ressortable au Conseil delphinal, bien qu'elle fut en Vivarais et que, étant dit par le transport du Dauphiné que cette province ni aucun de ses fiefs et arrière-fiefs ne pouvaient en être désunis, ledit Annonay, qui était un fief mouvant du Dauphiné, ne pouvait passer à un étranger comme était ledit de Villars.

75° « Lettres du Gouverneur du Dauphiné, du 16 décembre 1367, qui ordonne qu'à la requête du Procureur général, Humbert de Villars serait appelé pardevant le Conseil delphinal pour voir déclarer la ville d'Annonay en Vivarais, commise au Dauphin, comme mouvante du fief delphinal.

76° « Au registre coté *Liber magnæ formæ signatus per C.,* folio 170, est l'hommage prêté à Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, le 12 décembre 1381, par frère Sicard de *Muro-Veteri,* prieur de Saint-Gilles, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour le château et terre de Poët-Laval et son terroir et généralement pour tout ce que ledit hôpital avait en la terre et juridiction dudit comte ; ayant déclaré ledit sieur prieur ne pouvoir reconnaître ce que ledit hôpital avait à Baix et à Saint-Fortunat, ni les autres possessions de l'ordre en Vivarais, dont il était fait mention dans une transaction de l'année 1269, ces biens dépendant de la commanderie d'Auvergne.

77° « Au même registre, folio 173, est l'hommage prêté audit comte, le 30 mars 1383, par frère Robert de Châteauneuf, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur d'Auvergne, pour le château et terre de Devesset.

78° « Lettres du Gouverneur du Dauphiné, du 31 janvier 1399, commettant le juge-mage de Vienne pour mettre la terre de Serrières en Vivarais sous la main delphinale, à cause du refus fait par Odon de Tournon d'en prêter hommage, avec la procédure du 10 février audit an 1399.

79° « Bulle du pape Boniface, des calendes d'octobre an second de son pontificat, portant création de deux nouveaux canonicats en l'église de Viviers.

80° « Au registre coté *Copia primum litterarum et instrumentorum in judicatura Viennensi et Valentinensi dalphinale patrimonium tangentium O*, folio 398, sont les lettres patentes du roi Charles VI, du 23 janvier 1412, portant don à Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, du droit de quint qu'il pouvait devoir à Sa Majesté pour le rachat qu'il devait faire au sénéchal de Beaucaire du château de Châteaubourg et du péage de Malpas faisant partie du comté de Valentinois et Diois, lequel comté il devait remettre et transporter à Sa Majesté, suivant le traité qui en avait été conclu et qui devait être exécuté le 2 février lors prochain, avec l'arrêt d'enregistrement du 27 février.

81° « Au registre coté *Tertius scripturarum Viennesii et Valentinesii* Y, folio 45, sont les lettres patentes de Charles, fils du Roi de France, régent du royaume, dauphin de Viennois, du 26 novembre 1421, portant défense au sénéchal de Beaucaire et autres officiers royaux de prendre aucune connaissance de la juridiction et des appellations des juges des châteaux et terres de Serrières et de Peyraud en Vivarais et au contraire de la laisser, conformément au transport du Dauphiné, au juge-mage du Viennois et aux autres officiers du Dauphiné.

82° « Autres semblables lettres du roi Charles VII, du 28 juillet 1441.

83° « Au registre coté *Primus liber copiarum Valentinensis et Diensis*, folio 216, et dans un autre coté *Quintus copiarum*, folio 165, est la transaction passée, le 24 juillet 1426, entre le roi Charles VII, héritier testamentaire de Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, suivant son testament du 22 juin 1419, d'une part, et Jean de Poitiers, évêque de Valence, pour et au nom de Louis de Poitiers, sieur de Saint-Vallier, son frère, prétendant droit par substitution et proximité de lignage sur ledit comté de Valentinois, d'autre : après un grand narratif des prétentions respectives, le roi Charles VII, sans se départir, et au contraire, de sa qualité d'héritier dudit Louis II de Poitiers et en récompense des droits que le sieur de Saint-Vallier prétendait avoir sur ledit comté et dont il fit cession et transport à Sa Majesté et à ses successeurs rois-dauphins, lui donna purement et perpétuellement 5,000 (1) florins de rente annuelle et perpétuelle, *à compter 15 sols tournois pour florin*, sur les terres et châteaux du Val, de Chevrières, la parerie de Veynes, le péage de Serre en Gapençais, les villes d'Aramon et de Valabrègue, les greniers à sel de la rivière du Rhône, Étoile et le péage de Parpillon, Privas, Tournon et Saint-Vincent.

84° « Acte de mise en possession, du 30 décembre 1454, faite en faveur de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, de la baronnie de Chalançon et du château de Durfort, ensuite de l'arrêt conventionnel qui avait ordonné à Jean de Saint-Amans, seigneur de Morestel, qui tenait lesdites terres au nom du Dauphin, de les remettre audit de Saint-Vallier.

85° « Mise en possession, du 19 juin 1460, en faveur d'Aimar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, de la terre de Privas, constituée en dot à Anne de Montlaur, épouse de Charles de Poitiers.

86° « Au registre coté *Nonus copiarum Viennesii et Terre Turris*, cahier 1, sont des lettres du duc de Savoie, du 1er mai 1446, contenant la transaction qu'il avait faite avec Louis aîné de France, dauphin de Viennois, au sujet des droits et prétentions dudit duc sur les comtés de Valentinois et Diois, par lesquelles lettres ledit duc se départit de toutes ses prétentions sur lesdits comtés, sans s'y rien réserver, en faveur dudit Dauphin et spécialement lui remit les châteaux de Baix-sur-Baix et de Chalançon et tous les autres qu'il possédait dans lesdits comtés.

87° « Au registre coté *Liber homagiorum ab anno Domini 1440, quo adepta fuit possessio Delphinatus nomine domini nostri Ludovici delphini Viennensis*, est un état de ceux qui avaient prêté hommage au Dauphin durant les années 1446 et 1447.

88° « Au registre coté *Primus liber copiarum comitatus Valentinensis et Diensis DD*, cahier 180, sont les lettres patentes de Louis, fils aîné du Roi de France, données à Valence, le 3 juillet 1447, adressées au gouverneur, Conseil delphinal et Chambre des Comptes, séant à Grenoble, contenant que le chapitre et université de l'église de Viviers lui avaient représenté qu'Aimar, comte de Valentinois, lui avait donné 160 livres de tournois payables pour une fois, pour un anniversaire pour prier Dieu pour lui et ses successeurs, et que depuis il aurait été ordonné que jusqu'au paiement desdites 160 livres, le chapitre percevrait une rente annuelle de huit livres sur la recette de Baix ; ce qui avait été pratiqué jusqu'à ce que le lieu de Baix tombât entre les mains du Dauphin ; depuis lors rien n'avait été payé. Le Dauphin ordonne au châtelain du lieu de faire une enquête à ce sujet et cette

(1) Et non 50,000 comme il a été imprimé par erreur au tome III, p. 61 du présent inventaire (Art. B. 3505).

enquête ayant démontré le bien-fondé de la requête du chapitre, il donne des ordres pour que cette rente de huit livres soit annuellement acquittée par le fermier du péage.

89° « De suite sont d'autres lettres patentes du même Dauphin, données à La Côte-Saint-André, le 24 décembre 1448, portant injonction au Conseil delphinal et à la Chambre des comptes d'entériner lesdites lettres et de faire jouir le chapitre de Viviers de ladite rente.

90° « Donation faite, le 22 avril 1448, par Béatrix de Bressieux, veuve d'Amédée de Couzans, à Louis de France, dauphin de Viennois, de toutes ses prétentions sur les châteaux et terres de Saint-Alban et Saint-Félicien, dans le royaume; de Lemps et de Beauvoir-en-Royans, moyennant une somme de 3,000 florins, à prendre sur les revenus de ladite terre de Beauvoir ; se réservant ladite Béatrix de Bressieux, les revenus de la terre de Saint-Félicien, sa vie durant; moyennant ladite donation, le Dauphin donna aux Augustins de Beaurepaire la somme de 50 florins pour faire prier Dieu pour le repos de son âme.

91° « Au registre coté *Primus liber copiarum comitatus Valentinensis et Diensis DD,* cahier 215, est une transaction, du 7 décembre 1454, entre le chancelier et autres commissaires, pour et au nom du Dauphin, d'une part, et Guillaume, bâtard de Poitiers, et autres, pour et au nom de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, d'autre part, contenant qu'en exécution d'autre transaction du 24 juillet 1426, le Roi aurait repris la terre et seigneurie d'Étoile et le péage de Parpillon et leurs dépendances et, en place, remis audit sieur de Saint-Vallier, par forme d'échange, la terre et baronnie de Chalançon, Durfort et Saint-Fortunat, lesquelles terres, lors de ladite transaction, étaient détenues par le duc de Savoie et devaient, suivant icelle, être rendues par Sa Majesté audit sieur de Saint-Vallier en place de celle de Clérieux; s'en réservant néanmoins Sa Majesté l'hommage, ensemble celui des terres de Brion et Crussol, comme aussi celui que le comte de La Marche devait à cause des terres et seigneuries qu'il possédait en ladite baronnie de Chalançon ; et cependant parce que le Dauphin retenait aussi ladite terre et baronnie de Chalançon, qu'il avait recouvrée du duc de Savoie, il donna audit sieur de Saint-Vallier, en place de ladite baronnie, la seigneurie de Clérieux, laquelle, par ladite transaction de 1426, ledit sieur de Saint-Vallier était tenu de remettre au Roi-Dauphin pour la susdite de Chalançon; voulant que ledit sieur de Saint-Vallier jouît de ladite terre de Clérieux à toujours pour lui et les siens perpétuellement, et ledit sieur de Saint-Vallier réciproquement que le Dauphin jouît de ladite baronnie de Chalançon; en outre le Dauphin donna audit sieur de Saint-Vallier 400 florins de rente à prendre sur les péages de Crest, Auriple et Vaunaveys, etc.

92° « De suite sont les lettres patentes de Louis, fils aîné du Roi de France, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, données à Valence le 7 décembre 1454, contenant approbation et ratification de ladite transaction, avec l'arrêt d'enregistrement au Parlement du 2 janvier 1455.

93° « Au même registre, cahier 238, est un arrêt du gouverneur et Parlement de Grenoble du 1er août 1457,contenant qu'attendu que le siège et ressort ordinaire du comté de Valentinois et baronnie de Chalançon du côté du royaume avait coutume d'être tenu au lieu de Chalançon, où les nobles, vassaux, sujets et autres justiciables du Dauphin, à cause dudit comté de Valentinois du côté du royaume, se pourvoyaient, et ledit lieu de Chalançon ayant été transporté par le Dauphin au sieur de Saint-Vallier, et étant nécessaire de pourvoir d'un autre lieu pour tenir ledit siège, ledit gouverneur et Parlement ordonnèrent, pour l'utilité, honneur et commodité du Dauphin et de ses sujets et vassaux, que ledit siège serait tenu à Baix-sur-Baix pour y exercer toute justice et s'y pourvoir par lesdits sujets delphinaux du côté du royaume.

94° « Sentence du sénéchal de Beaucaire du 30 octobre 1483, qui confirme les libertés accordées par le Roi et le comte de Valentinois aux habitants de Barrès, du Pouzin, de Saint-Alban, de Saint-Vincent-de-Barrès de Privas, de Boulogne, de Vesseaux, de Durfort, de Gluiras,de Chalançon,de Fontréal,de Garanson-de-Châteauneuf, de Vernoux, de Châteaubourg et de Mazan.

95° « Au registre coté *Homagia baroniæ Chalanconis*, folios 1 et suivants, sont les lettres patentes du roi Charles VIII, données à Amboise le 12 juillet 1489, adressées au Parlement de Grenoble, contenant que la baronnie de Chalançon ayant été réunie au domaine de Sa Majesté par arrêt dudit Parlement, de laquelle baronnie dépendaient plusieurs fiefs et hommages au nombre d'environ deux cents et quatre-vingts places ou forteresses rendables à la volonté de Sadite Majesté, . . . Sa Majesté ordonna à l'un des conseillers de ladite cour de se transporter dans les baronnies de Chalançon et de Baix-sur-Baix pour y recevoir les hommages et reconnaissances dus au Roi-Dauphin et enjoindre aux feudataires de fournir leurs dénombrements à la Chambre des comptes du Dauphiné.

96° « Ensuite est une ordonnance dudit Parlement, du 19 octobre 1489, portant commission à maître Jean Rabot, conseiller en ladite cour, et Hugues Coct, auditeur des comptes, pour procéder au fait desdites lettres patentes (1).

97° « Au registre coté *Denominationes nobilium habentium feuda et census in mandamentis Pouzini et Sancti Petri de Barro in regno, 1508, 1509* (2) folio 325, est un dénombrement fourni, le 19 décembre 1489, par frère Antoine de Faverges, prieur de Rompon, de l'ordre de Cluny, pour la temporalité de son prieuré, qu'il tenait en fief du Roi-Dauphin et sous sa sauvegarde, avec juridiction limitée.

98° « Au registre coté *Homagia baroniæ Chalanconis*, folio 186, est l'hommage prêté, le 17 avril 1498, par noble Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny et autres places, pour les châteaux de Béage au diocèse de Viviers et des Deux-Rives au diocèse du Puy, en fiefs rendables.

99° « Audit registre, folio 198 verso, est l'hommage prêté, le 24 avril 1490, par Guillaume, vicomte de Joyeuse, pour le château et mandement de La Mastre, en fief rendable.

100° « Audit registre, folio 201, est l'hommage prêté le 16 mai 1490, par Dom Étienne Volc, prieur du couvent de Bonnefoy, ordre des Chartreux, pour ledit couvent et prieuré avec ses terres, droits, revenus, juridiction et dépendances.

101° « Au registre coté *Tertius liber copiarum Valentinensis et Diensis GG*, folio 73, sont les lettres patentes du roi Charles VIII, données au Montils-lès-Tours, le 12 juillet 1490, par lesquelles Sa Majesté ordonne que la baronnie de Chalançon et son ressort, ensemble les terres et seigneuries de Baix-sur-Baix, Saint-Pierre-de-Barrès, Le Pouzin et leurs appartenances, comme faisant partie du comté de Valentinois, seront à l'avenir régis et gouvernés par des officiers delphinaux, savoir : juge, châtelain, procureur et autres nécessaires, à tels gages qu'ils avaient d'ancienneté ; lesquels officiers useront du sceau delphinal ; qu'il y aura un juge, lequel sera juge ordinaire des lieux de Chalançon, Durfort et Saint-Fortunat et aussi de Baix-sur-Baix, Saint-Pierre-de-Barrès et du Pouzin et généralement de toutes les terres que Sa Majesté, comme dauphin et comte de Valentinois, avait au pays du Vivarais et du Velay ; devant lequel juge, qui aura son siége et cour audit lieu de Chalançon, ainsi que d'ancienneté y était, ressortiront tous les sujets de ladite baronnie, comme ils faisaient du temps desdits comtes de Valentinois, avant la réunion desdits comtés au Dauphiné ; lequel juge connaîtra des premières appellations de tous les vassaux et autres tenant de Sa Majesté en fief et hommage ; et que les appellations dudit juge ressortiront au sénéchal de Beaucaire et Cour présidiale de Nîmes et de là à la cour de Parlement de Toulouse, sans que les bailli et juge du Vivarais et du Velay y puissent avoir aucune souveraineté ou ressort ; et attendu que les capitaines châtelains delphinaux par tout le Dauphiné n'avaient aucune juridiction que jusqu'à trente sous et au-dessous ès lieux seulement dans lesquels il n'y avait aucune cour et siége ressortal, Sa Majesté ordonne que le châtelain, lequel aura en sa châtellenie les lieux de Durfort et Saint-Fortunat, n'aura ni pourra avoir et exercer aucune juridiction audit lieu de Chalançon, où serait ledit siége, à moins qu'il ne lui fût ordonné par ledit juge ; et à l'égard des autres lieux de Durfort et Saint-Fortunat, ledit châtelain y exercera la juridiction jusqu'à ladite somme de trente sous ; et que les châtelains de Baix-sur-Baix, de Saint-Pierre-de-Barrès et du Pouzin auront semblable juridiction ; et en outre Sa Majesté ordonne que lesdits juges et procureurs ne pourront recevoir les criminels à faire aucune composition pour les crimes à eux imposés, etc. Comme aussi ordonne Sa Majesté que lesdits juge, procureur fiscal et châtelain de Chalançon, de Baix-sur-Baix et du Pouzin, à leur nouvelle institution desdits offices, prêteront le serment accoutumé en la cour de Parlement de Grenoble, de même que les autres officiers delphinaux et que les châtelains ou fermiers qui feront la recette des revenus desdites terres, qui dépendaient du domaine delphinal, en rendront compte en la Chambre des comptes de Grenoble et verseront leurs deniers entre les mains du trésorier delphinal, comme les autres châtelains, fermiers et receveurs du domaine delphinal et du comté de Valentinois.

102° « Audit registre, folio 89, sont autres lettres patentes du même Roi, données à Tours, le 15 juillet 1490, portant commission au juge de Chalançon pour faire publier dans lesdits pays du Vivarais et Velay que tous ceux qui tenaient de Sa Majesté à foi et hommage des terres et seigneuries et autres choses nobles, à cause de ladite baronnie de Chalançon adjugée à Sa Majesté par arrêt du Parlement de Grenoble, eussent à venir prêter foi et hommage.

(1) Le même registre, aujourd'hui perdu, contenait tous les hommages prêtés en exécution de ces lettres. On en trouvera l'analyse, trop longue pour être reproduite ici, dans l'inventaire auquel nous empruntons ces extraits.

(2) Registre aujourd'hui perdu.

103° « Audit registre, folio 107, sont les provisions données par la Chambre des Comptes de Grenoble, le 26 octobre 1490, à noble Antoine de La Tourrette, seigneur de Gluiras, de la charge de châtelain de la baronnie de Chalançon, Durfort et Saint-Fortunat, pour faire la recette des revenus desdits lieux pendant une année et en compter entre les mains du trésorier delphinal, attendu que ladite châtellenie était vacante à raison du procès pendant au Parlement de Toulouse entre Blaise de Blou et le sieur de Fossat, qui se prétendaient tous deux châtelains desdits lieux et qui n'avaient rendu aucun compte des revenus qu'ils avaient perçus pendant une année.

104° « Audit registre, cahier 212, est une information faite le 15 et autre jour de mai 1491, par le viséneschal de Crest, juge ordinaire de la baronnie de Chalançon, à la poursuite du procureur du Roi contre le sieur de La Tourrette et ses complices, au sujet des meurtres, violences et troubles faits aux receveur et autres officiers du Roi, dans la levée des droits seigneuriaux de la baronnie de Chalançon, dont Sa Majesté avait depuis peu repris la possession ; par laquelle procédure, faite en exécution d'arrêt du Parlement de Grenoble du 9 dudit mois, portant commission de faire arrêter et emprisonner ledit sieur de La Tourrette, son frère et plusieurs autres, leurs complices, il appert desdits meurtres et violences.

105° « Lettres de François Ier, du 29 janvier 1520, par lesquelles il déclare que Marguerite de Foix, marquise de Saluces, lui a prêté hommage pour sa terre de Lunel, comme elle le devait à raison de la comté de Toulouse.

106° « Au registre coté *Dénombrements faits par les gens d'église par-devant Monseigneur le Sénéchal de Valentinois et Diois au Montélimar, commencés en 1539, finis en 1540,* folio 222, est la procuration passée, le 2 avril 1540, par Jean de Robbe, abbé de Cruas, ordre de Saint-Benoît, agissant pour messire Jacques de Faverges, son neveu, prieur de Rompon, de l'ordre de Cluny, aux y nommés, pour déclarer devant le sénéchal de Beaucaire que sondit neveu n'était pas tenu de fournir dénombrement du temporel de son prieuré, attendu qu'il ne semblait pas que les gens d'église fussent compris aux lettres patentes de Sa Majesté et qu'en l'année 1522 le Roi avait amorti tous les biens de l'église de son royaume et que depuis il n'avait rien acquis ; offrant de faire ledit dénombrement s'il en était requis ; ladite déclaration présentée au sénéchal de Valentinois et Diois, le 7 avril 1540.

107° « Vente passée, le 19 septembre 1577, par les commissaires de l'aliénation du domaine du Roi en Dauphiné à Gilbert de Lévi, comte de Ventadour, chevalier de l'ordre du Roi, de la terre de Baix-sur-Baix, pour le prix de 2,000 livres.

108° « Au registre coté *18e registre retentionum ab anno 1595, 1598 jusques en 1599,* cahier 48, est la vente passée, le 24 février 1594, par Charles de Lorraine, duc d'Aumale, grand veneur de France, à Just-Louis de Tournon, comte de Roussillon, bailli du Vivarais, de toute la baronnie de Chalançon en Vivarais, avec le château ruiné, toute juridiction haute, moyenne et basse, droit de tenir et avoir place de baron en l'assemblée des États du Vivarais, sauf et réservée la moitié dudit droit de séance qui avait été donnée alternativement à M. le duc de Bouillon, plus du droit de prendre et porter le nom, armes et titre de ladite baronnie de Chalançon, etc., au prix de 13,000 écus ; avec les lettres patentes du roi Henri IV, données à Chartres, le 23 février 1594, portant don audit sieur de Tournon des lods de ladite acquisition.

109° « Au registre coté *14e Generalia,* folio 1, sont les lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris, le 21 août 1594, sur les remontrances faites par les procureur et avocat du Roi de la ville de Nimes, portant permission de prendre et acheter en Dauphiné les bois nécessaires pour les réparations du palais, conciergerie et trésorerie de ladite ville, sans que ceux qui les feraient conduire soient tenus de payer aucun péage ni imposition à raison desdits bois ; — avec l'arrêt de vérification de la Chambre des Comptes de Grenoble du 27 mai 1606.

110° « Au registre coté *18e registre retentionum,* folio 55, est la vente passée, le 11 mai 1599, par Charles Robert de La Marck, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, colonel des Suisses de la garde du corps du Roi, à noble Jacques de Chambaud, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, de la baronnie, terre et seigneurie de Privas avec ses dépendances, au prix de 15,000 écus d'or ; — avec les lettres patentes du roi Henri IV, données à Saint-Germain-en-Laye, le 27 mai 1599, portant don audit sieur de Chambaud des lods de ladite acquisition.

111° « Au registre coté *19e registre retentionum ab anno 1600 jusques en 1603,* folio 41, sont les lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris, le 1er mars 1600, portant don au baron de Maugiron, en récompense de ses services, de la somme de 4,000 écus, à prendre sur les deniers provenant des lods et ventes et autres droits seigneuriaux dus à Sa Majesté à cause des terres mouvantes de son fief del-

phinal, situées en Vivarais, Velay et Limagne d'Auvergne.

112° « Lettres patentes du 19 octobre 1602 par lesquelles le Roi ordonne qu'à la requête de son procureur général en la Chambre des Comptes de Dauphiné, tous ceux qui possédaient des terres, fiefs et autres choses mouvantes du fief delphinal en Vivarais, Velay, Auvergne, Haute et Basse-Marche, Forez, Lyonnais et autres lieux seraient assignés pour en rendre hommage en ladite Chambre ; — avec l'arrêt d'enregistrement en icelle, du 23 mai 1603.

113° « Lettres émanées de la Chambre des Comptes, du 9 juillet 1607, pour faire assigner tous ceux qui dans le royaume ou en Vivarais possédaient des fiefs et arrière-fiefs mouvant du fief delphinal pour en venir prêter hommage.

114° « Au registre coté *13e Generalia*, cahier 83, sont les lettres patentes du roi Henri IV, données à Paris au mois de décembre 1604, portant anoblissement en faveur d'Isaac Meyssonnier, sieur du Pont-lès-Ollières et de sa postérité, en considération de ses services, avec diverses procédures et formalités faites pour parvenir à la vérification desdites lettres, ensemble l'arrêt de vérification du Parlement et de la Chambre des Comptes de Grenoble, rendu en conséquence, le 4 mars 1606.

115° « Au registre coté *Homagiorum libri 3, 4 et 5 receptorum per secretarios, commencé en 1600 jusques en 1620*, folio 33, est l'hommage prêté, le 17 mars 1606, au Roi-Dauphin, comme comte de Valentinois et Diois, en la Chambre des Comptes de Grenoble par noble René de La Tour, pour la ville et château de Privas, cens, rentes, moulins, prés, terres, etc., en dépendant.

116° « Arrêt du Conseil, du 10 mai 1607, portant confirmation au duc de Ventadour du droit qu'il avait de prendre 3,000 livres sur le péage de Baix-sur-Baix.

117° « Au registre coté *Homagiorum, etc.*, folio 91, est l'hommage prêté, le 15 mai 1614, par Louis-Just de Tournon pour la terre et baronnie de Chalançon, située en Vivarais.

118° « Lettres patentes du roi Louis XIII, du 28 novembre 1616, qui ordonne à son procureur général en la Chambre des Comptes de Dauphiné de poursuivre ceux qui, dans le Vivarais, possédaient et usurpaient quelque chose de son domaine, pour en poursuivre le paiement des lods, en faire prendre investiture et rendre hommage.

119° « Au registre coté *Arrêts de la Chambre des Comptes et Cour des Finances du Dauphiné, commencé au mois de juin 1634, fini au mois de décembre 1636*, folio 303, est un arrêt de ladite Chambre des Comptes, du 11 mars 1636, rendu à la requête d'Ennemond de Servien, écuyer, sieur de La Balme, président au Conseil souverain de Pignerol, tendant à vérification des lettres de don de lods à lui accordées par Sa Majesté, datées de Saint-Dizier, le 10 octobre 1635, à cause de l'acquisition faite par noble Henri de Brissac, bailli de Valence, des terres et seigneuries de Saint-Romain et Bossieu en Vivarais ; ledit arrêt portant vérification des lettres de don et liquidation desdits lods à raison du dixième denier, à la somme de 1,800 livres.

120° « Au registre coté *20e Generalia*, cahier 44, est une fondation de messes, du 18 avril 1643, faite dans l'église des RR. PP. Carmes de Tournon, par Dlle Alexandrine de Montlaur, contenant donation en faveur desdits Carmes d'un domaine situé au lieu de Beauvoir... avec la concession faite par lesdits RR. PP. Carmes, en faveur de ladite Dlle de Montlaur et les siens, de la chapelle qui était dans leur église et couvent de Tournon, sous le vocable de sainte Thérèse.

121° « Au registre coté *Arrêts de la Chambre, commençant en l'année 1632 et finissant en 1648*, cahier 61, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 19 juillet 1645, rendu entre Charles de Clermont, seigneur de Chatte, sénéchal du Velay, premier maître d'hôtel de Mme d'Orléans, demandeur en vérification de lettres de don de lods à lui accordées par Sa Majesté d'une part, et noble Josué de Montagu, acquéreur de la terre et seigneurie de Bouzols, sise en Velay, mouvante de Sa Majesté à cause de sa comté de Valentinois, d'autre part, par lequel arrêt ladite Chambre vérifia lesdites lettres de don et condamna ledit sieur de Montagu au paiement des lods pour raison de ladite acquisition, sur le pied du quatrième denier.

122° « Au registre coté *Dénombrements fournis en la Chambre des Comptes de Dauphiné pour les bailliages de Vienne et Saint-Marcellin, depuis 1643 jusques en 1692*, au cahier 125, est le dénombrement fourni, le 1er juin 1683, par Hugues-Humbert de Servien, prieur de Rompon, abbé de Cruas, etc.

123° « Évaluation des mesures de la baronnie de Chalançon : la saumée contient deux sestiers, le sestier deux émines, l'émine deux quartaux, le quartal ou quarte deux quarterons, le quarteron deux civiers, le civier deux quarteyres ; le muids de vin contient quatre saumées, la saumée dix brochées et demie.

124° « Au registre coté *Pro facto comitatus Valentinensis. Credo in Deum*, cahier 29, est un compte des revenus de la châtellenie de Chalançon et Durfort de l'année 1333.

125° « Au folio 91 du registre intitulé : *Information sur la valeur des terres des comtés de Valentinois et Diois*, est un état des revenus de la châtellenie de Privas et Tournon, dressé par André Garin, auditeur des comptes, et Antoine Faure, au mois de janvier de l'année 1394.

126° « Au folio 102 du même registre est un état des revenus des châtellenies de Durfort et Saint-Fortunat, dressé par le même André Garin, au mois de janvier 1394. Etc... »

Franchises communales

B. 3917. — (Cahier.) — In-4° papier, 27 feuillets.

1343-1407. — Albon. — Extrait des franchises et libertés générales accordées à tous ses sujets du Dauphiné par le dauphin Humbert II, le 14 mars 1349 (1), fourni par Jean Berruyer, garde de la prévôté de Paris, à la requète et pour la défense de la communauté d'Albon (1366). — Vidimus des lettres patentes du roi Philippe VI de Valois confirmant spécialement l'article du traité conclu par lui avec le dauphin Humbert II, lequel est relatif aux franchises des sujets delphinaux (au bois de Vincennes, 23 avril 1343). — Requête présentée au Conseil delphinal par les habitants du mandement d'Albon, dans laquelle ils demandent à être maintenus dans la jouissance des immunités qui leur ont été accordées par le dauphin Humbert II, notamment en ce qui concerne l'exemption des droits de gabelle (1385). — Lettre d'Antoine Tolosan, juge mage du Viennois et Valentinois, ordonnant une enquête sur les franchises de la communauté d'Albon, et au cas où ses prétentions seraient reconnues exactes, faisant défense à tous collecteurs de gabelles et de péages d'exiger, à l'avenir, aucune redevance desdits habitants (22 mai 1385). — Lettres des juges mages du Viennois et Valentinois, mandant aux juge et courrier de Romans et aux châtelains de Peyrins et de Saint-Donat de respecter les immunités de la communauté d'Albon (1389-1407). — Etc.

(1) Plusieurs fois publiées et notamment dans Valbonnais II 586, et dans les nombreuses éditions des *Statuta delphinalia*. Voyez celle de Grenoble, Pierre Charvys, 1619, in-4°, fol. 35, v°.

B. 3918. — (Cahier.) — In-4° papier, 50 feuillets et 2 pièces papier.

1315-1340. — Allevard. — Traduction des lettres patentes de Jean II, dauphin (1), pacifiant un différend survenu entre la communauté d'Allevard et les officiers delphinaux et confirmant et complétant à ladite communauté représentée par Pierre Barral, Pierre Bigot, Aubin Bigot, Pierre Pelloux, Lantelme Oyand et Pierre Gibergy, nobles, les droits et immunités que lui avait précédemment accordés Humbert Ier : le Dauphin ne pourra construire ni moulin, ni four dans la vallée d'Allevard ; si dans l'avenir on autorisait un particulier à en construire, ils devraient être vendus ou albergés à la communauté d'Allevard ; par contre le Dauphin autorise les habitants d'Allevard, nobles ou roturiers, à établir sur leurs propriétés, dans le bourg et la vallée, autant de moulins, battoirs, gauchoirs, martinets, forges et autres artifices sur les cours d'eaux qu'ils désireront ; aucun nouveau four ne pourra être construit autre que ceux qui sont à Saint-Pierre-d'Allevard ; les habitants auront le droit, sans payer aucune redevance, de prendre du bois dans les forêts pour leur chauffage et pour leurs constructions; ils pourront bâtir sur les murailles du bourg, à condition de n'en pas compromettre la solidité et de ne pas gêner la défense ; ils ne pourront être arrêtés pour quelque méfait que ce soit, s'ils offrent de fournir caution, à moins que l'énormité du crime commis ne soit telle, que le droit et la coutume ne permettent pas d'admettre une caution ; les poids et mesures appartiendront au Dauphin ; les droits de cuillerées de blé et de sel seront perçus, sans excès et seulement les jours de marché ; « item pour ce qui regarde les mines de fer, nous voulons et ordonnons qu'elles soient cherchées, tirées, portées par les habitants desdits bourg et vallée, des montagnes adjacentes à ladite vallée et contiguës à icelle, à qui que lesdites montagnes puissent appartenir, dans lesquelles seront trouvées lesdites mines, le tout ainsi et comme il en a été usé jusques à présent » ; la communauté reconnaît au Dauphin un droit de « picote » sur les vins vendus dans les tavernes ; pendant vingt ans le Dauphin n'exigera pas le droit de vingtain ; passé ce délai, le

(1) L'original sur lequel a été prise cette traduction existe encore dans les archives communales d'Allevard, où il est coté AA. 3. La traduction est du 13 septembre 1677.

[illegible] ployée aux fortifications de la ville et l'autre moitié à faire « construire, fermer et fortifier et munir » le [illegible] d'Allevard [illegible]

[illegible] Humbert II [illegible] d'Allevard [illegible] ordinamus villam nostram Alavardi, nec non et ipsius ville suburbia, presentia et futura, una cum toto et integro mandamento Alavardi, nec non et universitatem omnium et singulorum hominum et personarum existentium et existendorum... in eisdem villa et suburbiis et mandamento Alavardi, qui tamen sunt vel fuerint processu temporis homines nostri ligii et alii in quibus habemus omnimodam juridictionem et qui jurabunt franchesias et fidelitatem nobis facient vel alteri, nostro nomine, infra annum et diem... francam, franca, et francas de cetero perpetuo nunc et semper, concedentes eisdem... privilegia, franchesias, libertates et immunitates infrascripta et infrascriptas » : exemption absolue des tailles de toute nature, « compleyntis, fogagiis, corvatis, subsidiis, vinteno, operibus, manuoperibus et omni exactione pecuniaria vel non pecuniaria », sous la réserve des tailles ordinaires annuelles levées par les Dauphins ; droit de tester ou de disposer autrement de ses biens en faveur d'un héritier légitime ou d'un étranger ; quant à ceux qui décéderaient *ab intestat*, leur succession serait dévolue d'abord à leurs enfants, s'ils en avaient ; en l'absence d'enfants, aux agnats ou cognats les plus proches « et alii ascendentes usque ad quintum gradum et alii ultra dictum gradum proximiores decedentis vel decedentium ». Dans le cas où un homme décéderait, *ab intestat*, sans enfants et sans héritiers connus, la succession dûment inventoriée serait remise en dépôt aux mains des syndics d'Allevard pendant l'espace d'un an, après quoi elle resterait confiée à la Cour delphinale jusqu'à ce qu'un ayant droit se présentât ; on ne pourra saisir les biens d'un habitant, sous prétexte d'usure, sans information judiciaire préalable ; dispense de payer la leyde, « nec aliqua peagia, gabellas, barralagia, basteagia seu pecias..., retentis tamen nobis... gabellis et pedagiis et aliis tributis et usagiis debitis et consuetis in et pro rebus quibuscunque que et quas de dicta villa et franchesia ad partes alienas transferri contingerit quovis modo » ; les étrangers payeront la leyde ; pénalités pour crimes et délits ; pour un coup de poing, cinq sous ; pour un coup donné la main ouverte, dix sous ; « quicunque alium percusserit usque ad sanguinis effusionem quovis armorum genere, lapide dumtaxat excepto, [illegible] nostre dabit pro banno..., si vero ita letaliter fuerit vulneratus quod inde moriatur, et etiam si non moriretur, vulnerator et offensor hujusmodi nostre misericordie subjacebit...; si vero garcio vel garcia aliquod turpe dixerit alicui probo homini vel mulieri ville, suburbiorum et mandamenti predictorum et ob hec sibi dederit alapam vel de palma vel ipsum seu ipsam semel pugno percusserit, percussor hujusmodi... duos solidos tantum nostre curie solvere teneatur » ; si une femme de la franchise commet un délit qui la rende passible d'une amende pécuniaire, cette amende sera de la moitié de celle qui serait infligée à un homme pour le même délit ; l'adultère est taxé à soixante sous ; chaque maison devra fournir un homme de pied armé pour les chevauchées ; aucun homme de la franchise ne pourra être arrêté, s'il est prêt à fournir caution « de stando juri » ; nul ne pourra être mis à la question qu'en présence ou en vertu de l'ordre exprès du juge delphinal ; une halle sera construite à Allevard ; il y aura un marché chaque lundi et des foires aux époques qui seront fixées par les consuls-syndics sous réserve de l'approbation du Dauphin ; « item volumus et concedimus quod ipsi franchi et eorum successores et posteri commune possint, prout sequitur, facere et habere, necnon et syndicos et consules, quocienscunque necesse fuerit, constituere et creare ; quod commune declaramus et volumus esse tale : videlicet quod de quolibet mercenario dicte universitatis, quotquot in hospicio fuerint, merces, affanagium seu valor mercedis unius diei, annis singulis, per dictos consules vel syndicos exigatur » ; tous les autres habitants de la franchise pourront être taxés par les consuls au prorata de leurs moyens ; ceux qui extraient du fer des mines payeront « pro qualibet duodena mene », deux deniers à la caisse commune ; les syndics pourront élire des consuls ou conseillers pour les assister dans l'administration des affaires de la communauté ; les habitants de la franchise auront le droit de chasse et de pêche, les nobles gratuitement, les autres en payant la redevance accoutumée, « salvis semper garenis nostris factis vel faciendis in quibus eis venari liceat nullo modo » ; les syndics et le conseil pourront, « vocato populo vel majori parte universitatis francorum », et toutes les fois que ce sera nécessaire à la communauté, vendre

(1) Il existe un autre texte de ces franchises dans le registre de *Pilati* de 1335-1338, coté actuellement B. 3242, fol. 129.

une, deux ou plusieurs coupes des forêts communales, en toucher le prix et en faire emploi; les consuls auront le droit de surveiller et d'estampiller les poids et mesures, et nul ne pourra se servir d'autres poids et d'autres mesures; aucun étranger à la franchise ne pourra faire paître des bestiaux dans le mandement « exceptis dumtaxat illis qui singulis annis per duos menses infra dictum mandamentum jus habent depascendi certo tempore consueto »; défense de laisser paître des chèvres dans les taillis; devoirs et droits des tuteurs, curateurs et administrateurs; à l'avenir aucun des habitants de la ville et du mandement ne pourra jouir des franchises ci-dessus avant d'avoir été reçu par les syndics et consuls; « item concedimus quod de maritandis seu matrimonio copulandis filiis seu filiabus alicujus persone gaudentis libertatibus antedictis, nec etiam de quibuscunque bonis dictorum francorum ex causa predicta, seu ipsius pretextu seysiendis, detinendis, arrestandis vel etiam occupandis nos intromittere seu in hiis manum nostram apponere, minime valeamus; si vero per aliquem officialium nostrorum premissis vel alicui premissorum scienter vel ignoranter quocunque casu fuerit derogatum... saysinam, detentionem seu quamcunque aliam occupationem inde sequtam decernimus nullius esse valoris..., nolentes quod illi saysine, detentioni seu occupationi aliqualiter sit parendum »; de la vente des gages mobiliers et immobiliers; à leur première venue dans le mandement d'Allevard les Dauphins devront prêter serment de respecter les franchises du lieu et de même tous les officiers delphinaux, baillis, juges, châtelains, etc.; « item statuimus et concedimus quod si aliquis dictorum francorum aliquam mulierem carnaliter cognoverit violenter vel alias attemptaverit ipsius mulieris pudicitiam violare, tacueritque ipsa mulier per unum mensem conqueri curie nostre de predictis, quod ob hoc, uno mense elapso, non fiat inquisitio, condempnatio seu punitio qualiscunque et dicte mulieri, dicto mense elapso, non fiat emenda de hac sibi sic illata injuria ulterius conquerenti, nisi illa mulier forsitan illo termino detineretur violenter...; item statuimus quod omnes nobiles mandamenti predicti, premissis non obstantibus, bonis usibus et consuetudinibus suis solitis super feudis emphyteosibus ipsorum et super hominibus eorumdem nec non et super rebus et possessionibus ipsorum hominum, quemadmodum ante libertates predictas consueverunt, libere gaudeant et utantur juxta consuetudines antiquas »; de la garde des minutes des notaires; défense d'établir des scies à eau sans l'autorisation des syndics et consuls; tout étranger qui voudra s'établir dans la commune pourra bénéficier de ces privilèges après un séjour d'un an et un jour, à condition de faire hommage au Dauphin et de jurer de respecter les franchises, etc. (Grenoble, 17 décembre 1337). — Assemblée des habitants d'Allevard (1) pour nommer deux syndics; sont élus: Jean Hilaire, d'Allevard, et Domenget Amigon, de Saint-Pierre-d'Allevard (16 juin 1338). — Nomination par les deux syndics ci-dessus de deux autres syndics, auxquels ils confèrent les mêmes droits qu'ils ont eux-mêmes, ladite nomination faite de l'assentiment des conseillers de ville qui étaient: noble Guillaume Bigot, chevalier, Richard Blanc, Jean et Guigue Barral, frères, Guillaume Barral dit Cani, Guillaume Genton, Jean, fils de feu Albert Bigot, et Guillemet Ismidon (à Allevard, devant l'autel de Saint-Marcel, 16 mai 1339). — Etc.

B. 3919. — Cahier., — In-4° papier de 12 feuillets.

1319-1396. — Auberives-de-Roussillon. — Confirmation par Jean de Châlon, prince d'Orange, seigneur d'Arlay et d'Auberives, des franchises et libertés accordées, en 1319, aux habitants d'Auberives, par Henri Dauphin, régent du Dauphiné, lesquelles sont vidimées dans cet acte: « in primis volumus et eisdem concedimus quod ipsi sint franchi, liberi et immunes ab omni collecta, taillia, complenta, opera, manopera, corvata, feno, palea, anguaria et perangaria et exactione qualibet que nobis et nostris dare, facere, seu prestare ullatenus teneantur »; les successions de ceux qui mourront sans enfants et *ab intestat* seront dévolues à leurs proches, et s'ils ont testé, leurs dispositions testamentaires seront observées; pénalités: pour un coup d'épée donné à un habitant de la franchise, 60 sous; pour le même coup d'épée donné à un étranger, 30 sous; si la blessure est mortelle « secundum leges et jura puniatur »; celui qui se servira de faux poids et de fausses mesures payera 30 sous; le vol sera puni « secundum leges et jura »; les adultères payeront chacun cinquante sous, s'ils sont mariés tous les deux; si l'un d'eux n'est pas marié il ne payera rien; « pro stupro vero et incestu secundum leges et jura puniatur »; le seigneur se

(1) Dans cet acte se trouve enregistrée la liste des habitants d'Allevard qui prirent part à l'élection.

réserve pour lui et ses successeurs « omne dominium, [illegible] merum et mixtum imperium [illegible] le ban du vin pendant le mois de mai, au lieu du mois d'août précédemment adopté ; tous les habitants de la franchise [illegible] chevauchées, les trois premiers jours à leurs frais, du quatrième au septième jour aux frais du seigneur et au delà de sept jours à leurs frais ; ils pourront moudre leurs blés, cuire leur pain, vendre et acheter des terres comme ils l'ont fait précédemment ; « retinemus in dicta villa forum seu mercatum nostrum ubi nobis ipsum facere placuerit ; item tenemur dare eis casalia seu pedas, quodlibet casale pro XII denariis et una gallina census ; quodquidem casale seu peda habeant octo teysias de longo et sex de amplo pro suis domibus edifficandis ; item nolumus quod aliquis, quicumque sit, non possit nec debeat percipere in nemore de Lousa chalfagium seu ligna aliqua, nisi solomodo illi qui infra dictam villam et ejus terminos habitabunt » ; le Dauphin s'interdit le droit d'envoyer ses bestiaux paître dans les prés ou pâturages de la franchise, comme aussi de prélever des fourrages, des grains ou des fruits pour son usage ou celui de ses écuries ; les habitants seront exempts de tout péage, leyde ou pontonage ; ils pourront vendre, échanger ou aliéner tous les biens qu'ils tiennent du fief du seigneur, à condition de lui payer le treizième denier pour lods et ventes ; ils ne pourront être arrêtés ni saisis s'ils fournissent caution « de stando juri », à moins que le délit pour lequel ils seraient poursuivis ne fût de nature à motiver un châtiment corporel, « vel nisi causa cognita esset condempnatus » ; ils auront le droit de chasse et de pêche, comme ils l'ont eu jusqu'alors, la chasse au filet restant seule interdite ; chaque année ils pourront élire un bannier qui sera confirmé par le châtelain delphinal ; « item damus dictis habitatoribus... vintenum nostrum dicti loci bladi et vini quod ibidem percipere consuevimus, ita tamen quod quatuor de probis hominibus antiquis dictum vintenum levent, colligant et recipiant et de ipso vinteno dictam villam claudant de portalibus, vintenis, vallibus et aliis in dicto loco necessariis et quod dicti quatuor homines de dicto vinteno teneantur semel in anno reddere bonum et legale computum universitati dicte ville et castellano nostro et, clausa dicta villa, dictum vintenum ad nos, heredes et successores nostros penitus et libere revertatur » ; le Dauphin prend sous sa sauvegarde les habitants de la ville présents et futurs, ainsi que les étrangers qui viendront s'y établir et qui après lui avoir juré fidélité ainsi qu'à la ville y seront restés un an et un jour ; le châtelain et la ville devront défendre de toute injustice et de toute violence les étrangers qui voudraient venir s'y fixer ; pour donner plus de force à ces lettres elles seront scellées des sceaux d'Aimar, seigneur de Rousillon et d'Annonay, de Graton, seigneur de Clérieux, Guichard de Clérieux, seigneur de La Roche, Henri de La Tour, seigneur de Vinay, Guy, seigneur de Tullins, Girard, seigneur d'Anjou, Allemand du Puy, Guillaume de Royn, bailli du Viennois, Guillaume, seigneur de Beausemblant et Guillaume Allemand. (Revel, le lundi après les Rameaux (2 avril) 1319) ; lesdites lettres confirmées par Jean de Châlon, à Auberives « infra domum nostram signi Crucis », le 6 septembre 1396, à la requête des syndics d'Auberives.

B. 2920. — Cahier. — In-folio, papier, 22 feuillets.

1313-1766. — Avalon. — Copie (1) des lettres de Geoffroy Le Meingre, dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné, mandant à tous officiers delphinaux de respecter et faire observer les franchises accordées par le dauphin Jean II aux habitants d'Avalon, et vidimant le texte de ces libertés (2) : limites de la franchise ; le Dauphin se réserve le droit de chevauchée ; les habitants seront exempts de toute taille, collecte, corvée, etc., « preterquam ratione dicti castri et turris ad ordinationem quatuor proborum hominum dicti loci illud fieret et ordinaretur, qui probi homines eligerentur per communitatem hominum dicti loci » ; les biens et héritages des habitants qui décéderont sans enfants et *ab intestat* seront dévolus à leurs héritiers les plus proches et s'ils ont testé à ceux qu'ils auront institués, « ita quod in illis bonis nihil per nos vel per alium possimus petere seu officiales nostri » ; pénalités : l'adultère est puni d'une amende de 30 sous « vel nudi per villam ducantur » ; le Dauphin se réserve « omne dominium, juridictionem, merum et mixtum imperium et coercionem et omnia banna et justitias in casibus tamen specificatis, ut est specificatum, et in non specificatis, ut moris est » ; le Dauphin se réserve encore les fours, les moulins, le marché, les lods et ventes fixés au treizième denier ; les habitants pourront jouir des pâturages et bois communs du mande-

(1) Du XVIIIe siècle.

(2) Une autre copie, du XIVe siècle, de ces franchises se trouve au registre B. 2945, folio 762.

ment sans être tenus à aucun service ou redevance; le Dauphin s'engage à entourer, à ses frais, la ville d'une enceinte de murailles; il prend sous sa sauvegarde les habitants actuels et futurs et ceux qui viendront s'établir dans la ville, après qu'ils y auront séjourné pendant un an; frais de justice; les habitants seront exempts du péage ancien ou nouveau, de la leyde, du pontonage; ils auront le droit de vendre et d'aliéner leurs biens sans l'autorisation du seigneur ou de ses châtelains et officiers, à condition de payer les lods et ventes accoutumés; si un habitant veut se transporter lui et ses biens dans une autre localité, le Dauphin s'engage à lui maintenir sa sauvegarde pendant trois jours et trois nuits; les habitants ne pourront être saisis ni arrêtés « pro aliquo contractu vel debito seu delicto », si dans le délai de trois jours ils s'engagent à fournir caution, « nisi forte tantum esset delictum quod nos vel nostra curia ipsos punire corporaliter deberemus, vel nisi de ejus fuga timeretur si erat inops »; ils continueront à se servir des poids et mesures en usage dans la localité; ils auront le droit de pêche dans toutes les rivières de la ville et du mandement et le droit de chasse « ad omnia avium genera et ferarum »; ils seront exempts du droit de garde ou gabelle pour tout ce qu'ils apporteront dans la ville pour leur usage; ils éliront chaque année un bannier, qui devra être confirmé par le châtelain; « volumus... quod badellus seu bannerius curie dicti loci, qui pro tempore fuerit, non levet nec levare debeat pro labore suo de aliquo gagiamento quod faciet infra dictam franchesiam nec de citatione nisi dumtaxat duos denarios bonorum viennensium antiquorum vel valorem eorumdem et extra villam infra terminos mandamenti sex denarios tantum »; il y aura toutes les semaines un marché, le jeudi: tous ceux qui s'y rendront et qui y séjourneront seront sous la sauvegarde du Dauphin; « de pignoribus mobilibus et immobilibus quæ in dicto foro vendi et preconisari contingerit »: on suivra les usages des marchés de Goncelin ou de Moirans; les agents de la Cour delphinale devront se garder de frapper et de maltraiter les hommes de la franchise, sous peine d'être punis suivant les règles du droit et d'être *ipso facto* destitués de leurs charges; « item volumus... quod nullus habitans..., qui fidejubere possit et fidejubeat, capiatur, nisi fuerit noster inimicus manifestus et forensis ipsius loci, vel inimicus predicte ville, vel nisi gladio mortaliter percusserit seu occiderit aliquem... vel nisi casus talis fuerit in quo non sit fidejussoribus committendus »; si un ribaud ou une ribaude ou une femme de mauvaise vie injurie ou menace de la main un honnête homme ou une honnête femme « et de injuriis satisfacere non poterit, in aqua vivarii plongetur »; il est permis à tout habitant et sans l'autorisation du seigneur d'engager, de vendre et de donner ses biens immobiliers, en payant les lods et ventes « exceptis hospitaleriis, templeriis et ecclesiis et aliis personis prohibitis »; les habitants ne pourront être contraints sans leur assentiment de suivre les chevauchées du seigneur « extra terram et juridictionem nostram »; de même, ils ne seront pas tenus, comme ils l'ont été jusqu'à présent, de contribuer aux dépenses faites par les nobles pour les chevauchées du Dauphin, etc. (Grenoble, le vendredi après la fête de l'Assomption Notre-Dame [17 août] 1313. Les lettres confirmatives du gouverneur Bouciquaut sont données à La Côte-Saint-André, le 5 octobre 1402). — Procédure de visite des îles de l'Isère, depuis la Savoie jusqu'au pont de Goncelin, sur la rive droite, et depuis la Savoie jusqu'au Cheylas, sur la rive gauche, faite sur l'ordre de l'intendant Bouchu par Claude Samuel, notaire royal, châtelain de Pontcharra, et Pierre Revol, notaire royal, châtelain de La Buissière: dans cette procédure il est dit que les communautés d'Avalon et de Chapareillan possèdent, en commun, cinq cents seterées d'îles situées sur la paroisse de Villardbenoît, au lieu dit le Grand-Roland, dont le revenu est estimé à 500 livres (1694). — Reçu d'une somme de 100 livres délivré aux communautés d'Avalon, Saint-Maximin et Grignon, par le collecteur du rôle dressé en exécution de la déclaration royale du 29 mai 1696, « pour demeurer confirmées à perpétuité dans la propriété et jouissance de faire paître leurs bestiaux et de prendre du bois pour leur chauffage dans la forêt de Coyse (1697). — Attestation que les copies et extraits ci-dessus ont été délivrés par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes, en suite d'ordonnance de ladite Chambre, en date du 14 juin 1766, rendue à la requête de Claude Gayet, notaire et châtelain de Saint-Jean-d'Avalon, agissant en qualité de député du mandement d'Avalon et Bayard.

B. 3921. — (Registre.) — In-4° papier, 102 feuillets.

1330-1336. — Bardonnèche, Beaulard et Rochemolle. — Franchises accordées par le dauphin Humbert II (1) aux habitants de Bardonnèche, de

---

(1) Cette charte et celle qui suit ont été publiées par Fauché-Prunelle dans son *Essai sur les anciennes institutions auto-*

[illegible] devra, dans le délai de huit jours, prêter serment de [illegible] cer aucun acte valable de juridiction ; « et quicquid ante dictum juramentum prestitum per ipsum castellanum actum seu gestum fuerit, ipso jure sit irri- [illegible] obligation incombera aux baillis, juges, procureurs et autres officiers exerçant leurs fonctions dans lesdites paroisses ; le Dauphin accorde aux habitants le droit de nommer, quand ils le jugeront convenables, des [illegible] et que celui-ci ne pourra, sans de justes motifs, refuser de recevoir et de confirmer ; ces champiers verseront au Dauphin et aux autres co seigneurs de Bardonnèche, pendant l'année de leur institution, quatre [illegible] taille réelle ou personnelle, tolte, complainte, « angariis, perangariis, vendis sive corvatis animalium et personarum, adjutoriis, stabilitis, fogagiis », et en général de toute redevance désignée sous un nom quelconque, « ita quod idem dominus non possit in posterum de novo super ipsis personis vel bonis aliquam servitutem, prestationem vel exactionem quocunque jure vel nomine censeatur aut quocunque modo ab ipsis exigere, imponere vel levare », sous réserve toutefois d'une redevance de 120 livres de monnaie courante qu'ils doivent payer, chaque année, au Dauphin et aux autres coseigneurs, laquelle redevance sera répartie sur les feux des villains « super feudis vilaneschiis locorum predictorum et dividatur per homines » ; le Dauphin leur fait également remise du droit de tâche, sous réserve de la quatorzième gerbe, qui sera prélevée par le mistral du seigneur direct de la terre ; « item.... concessit hominibus supradictis libertatem et pactum expressum quod si aliqua persona locorum predictorum.... imposterum testata vel intestata decesserit, superstitibus sibi liberis cujuscunque nationis vel conditionis existant, aut aliis descendentibus, aut patre vel matre vel aliis ascendentibus vel transversalibus usque ad germanos consan- [illegible] pertinere jure agnationis vel cognationis copulati eidem sic decedenti », le Dauphin ne pourra rien prélever sur ces successions qui seront dévolues aux plus proches ou aux héritiers désignés par le testateur ; « si vero aliqua persona absque liberis vel aliis predictis sibi junctis vel aliquo eorum decesserit intestata, dominus succedat in totum ; si vero testata decesserit domino tertiam partem relinquere teneatur, reliquis aliis duabus partibus, aliis, secundum jura communia, applicandis » ; les forêts du mandement seront administrées par le seigneur ou son châtelain et les consuls des paroisses ; le Dauphin fait abandon de tous les droits qui lui appartiennent sur les fiefs nobles et allodiaux « in feudis et pro feudis nobilibus et alodialibus » ; toutefois, en cas de vente d'un fief noble ou allodial, l'acheteur devra payer six deniers par livre au châtelain ou au mistral pour droit d'investiture ; les vilains pourront vendre leurs biens en payant deux sous par livre pour droit de lods et ventes ; le seigneur ne pourra saisir les biens d'un habitant ni le déposséder, si ce n'est dans les cas prévus par le droit ; le seigneur ne pourra ni s'approprier, ni vendre, ni alberger les pâturages et forêts du mandement qui resteront la propriété des communautés d'habitants ; il leur donne le droit de nommer des consuls « tot quot voluerint, et quotiens voluerint ad certum tempus et ad certas res necessarias », de se réunir « ad sonum campane vel tubarum castri de Bramafam », pour s'occuper des affaires de leurs communautés, avec l'autorisation toutefois du châtelain et en présence de la cour ; les habitants pourront apporter à Bardonnèche, à Beaulard et à Rochemolle toutes les denrées dont ils auront besoin sans être tenus de payer, en Dauphiné, ni gabelle, ni leyde, ni péage ; ils pourront de même librement exporter des fromages, du pain, du blé, etc..., sans être soumis à aucun droit, sauf en cas de guerre ou de famine ; les habitants de Bardonnèche, de Beaulard et de Rochemolle seront tenus de se rendre, à leurs frais, aux chevauchées toutes les fois qu'ils en seront requis, dans la principauté du Briançonnais et les comtés de Gap et d'Embrun ; ils ne seront pas obligés de suivre les chevauchées en dehors de ces limites, si ce n'est dans le cas où le seigneur serait assiégé ou assiégeant, auquel cas : ils seraient entretenus aux frais du seigneur ; « item fuit actum et in pactum deductum quod quandocunque illi de Bardonnechia ad dictas cavalcatas per baillivia tus Briançonesii, Ebredunesii et Vapincesii vel alia loca quecunque mandabuntur..., dominus vel alius ejus nomine francos de Bardonechia liberare teneatur

---

[illegible] Prunelle étant peu répandu, je n'ai pas cru inutile de donner ici une analyse assez détaillée de ces deux actes.

seu nobiles, prout est in Dalphinatu usitatum » ; les habitants pourront disposer, à leur gré, de leurs biens mobiliers et immobiliers par donations entre vifs ou à cause de mort ou par échange « sine aliquo antrey vel vendoys », si ce n'est en faveur des églises et des confréries, auxquelles il est défendu de faire des donations perpétuelles de biens immobiliers sans l'autorisation du seigneur ou de son châtelain ; « item pactum extitit quod si homines predicti vel aliquis eorum acceperit aliquid ab inimicis Dalphinatus, tempore guerre, ubicunque ceperint, quod sic aceptum sit quitium accipientis vel accipientium, nisi in eo casu in quo dominus vel ejus bayllivus vel castellanus Bardonechie in empresa esset presens et cum hominibus ipsam empresam fecisset, in quo casu dividatur inter ipsos et accipientes secundum usum patrie ; item pactum extitit quod homines predicti possint et valeant pro libito voluntatis mutare et ducere domos ligneas de feudo in feudum absque licentia domini domus predicte » ; les hommes de la franchise pourront faire passer des béals et des aqueducs pour l'irrigation de leurs biens à travers leurs terres, celles du seigneur ou de toute autre personne et celles mêmes des nobles de Bardonnèche, à condition, toutefois, d'indemniser les propriétaires des champs traversés ; « item concessit quod dicti homines uti valeant libertate, videlicet quod propinquior consanguinitatis alicujus vendentis aliquas res immobiles possit ipsas res vendicare et habere ab emptore jure acagnamenti in tres denunciationes quas semper habeat fieri facere dictus emptor in ecclesia parochiali ubi fuerit res vendenda per septem dierum intervalla, restituendo pretium verum et expensas justas ; absens vero vendicare possit modo predicto in annum et diem et ex quo venerit infra quindecim dies, ulterius vero minime audituri » ; le Dauphin leur concède le droit de lever des tailles pour les affaires de la communauté ; il leur fait remise de toutes les peines encourues par eux jusqu'à ce jour, « hiis quatuor casibus dumtaxat exceptis, videlicet illis qui expresse tractaverunt cum comite Sabaudie quod terra Briançonnensis sibi redderetur et converteretur ad eum, et illis qui favorem dederunt ad capiendum dominum Henricum de Heriis, militem, tunc temporis Bardoneschie castellanum, et illis qui fuerunt in Ulcio cum Soussicis, et illis qui fuerunt ad auferendum Soussicos captos per bedellum » ; le Dauphin ne pourra aliéner ses droits sur Bardonnèche qui appartiendra toujours à celui qui sera dauphin et prince du Briançonnais ; confirmation des privilèges accordés par le dauphin Jean et ses prédécesseurs ; exemption du droit de dace dans toute cour delphinale, si ce n'est en matière de dettes ; le juge ne devra pas tenir compte des deniers prêtés au jeu, non plus que « de usuris promissis vel conventis » ; si un homme de Bardonnèche tue un étranger de la châtellenie de Suse, il paiera au seigneur une amende égale à celle que paierait un homme de Suse qui aurait tué un habitant de Bardonnèche et moyennant le payement de cette amende « sit penitus absolutus » ; pénalités « de gladio percutiendo, si quis alium percusserit et inflactura apparuerit, de gladio evaginando, de pugno percutiendo, etc. » ; les mineurs au-dessous de quinze ans ne seront pas poursuivis si une plainte n'a été déposée à la cour ; ne seront également passibles d'aucune peine le père, le mari, la femme, le fils, les frères et sœurs, pour s'être battus entre eux, si ce n'est en cas de blessure grave et de dénonciation à la cour ; celui qui aura expulsé un homme de sa tenure ou possession paiera 20 sous « pro banno » ; celui qui aura mis le feu à un bois paiera 60 sous, outre les dommages ; celui qui coupera une plante appartenant à autrui paiera 10 sous, et 20 sous pour une plante qui donne des fruits ; celui qui fera paître ses bestiaux dans le champ d'un autre paiera 6 deniers par tête de gros bétail, si c'est pendant la nuit, et trois deniers pendant le jour, un denier ou une obole par tête de petit bétail ; « item statutum quod mandatariis et camperiis credatur usque ad quinque solidos in accusis, de quibus accusis accusans semper habeat terciam partem » ; défense de blasphémer le nom de Dieu ou de la Vierge Marie devant la cour, sous peine d'une amende de 10 deniers ; celui qui aura commis un adultère paiera 60 sous ; « item... quod quilibet teneatur recipere bayllivias confratriarum quando fuerit electus sub pena sexaginta solidorum » ; les prés de la plaine de Bardonnèche seront interdits aux chèvres pendant toute l'année et aux autres bestiaux, de l'Annonciation à Noël ; défense d'extraire du bois, du tan, de la chaux du mandement de Bardonnèche ; les femmes qui auront été dotées par leurs parents ne pourront succéder aux biens des parents, frères ou sœurs, qui les auront dotées, si ce n'est par une disposition spéciale de ces derniers, « sed sint contente receptis dotibus antedictis » ; « item statutum quod castellanus et consules possint et valeant simul ordinare banna in nemoribus, pasqueriis, devesiis, aygagiis, viis, violis et aliis omnibus necessariis et rei publice pertinentibus et ipsa banna imponere et imposita revocare, minuere, mutare, vel augmentare, secundum quod eis videbitur pro meliori et ipsis bampnis impositis et

ordinatis dominus et ejus officiales observare et observari facere teneantur; et sine consensu, consilio et voluntate expressa dictorum consulum, dominus vel ejus officiales in premissis nullum bampnum seu penam imponere possint; quod si contrarium fecerint, nullius effectus sit vel valoris »; nul ne pourra tenir dans le mandement de Bardonnèche des bestiaux ou des chèvres louées en dehors du mandement sans la permission du châtelain et des consuls, sous peine d'une amende de 60 sous; « item statutum est quod prata, que ex antiquo solita sunt abandonari, ex quo fenum est inde remotum, non deffendantur et qui contra fecerit solvat pro bampno decem solidos et persona que in ipsis pratis, postquam fenum fuerit inde remotum, bestias aliquas posuerit vel tenuerit nullam penam incurrat »; pour obtenir ces privilèges ainsi que la remise des peines encourues par eux, une somme sera payée au Dauphin, calculée « secundum merita delictorum cujuslibet, super excessibus et rebellionibus et aliis quibuscunque perpetratis »; le Dauphin confirme les privilèges accordés par les coseigneurs de Bardonnèche; si un habitant de Bardonnèche est arrêté ou dépouillé de ses biens en dehors du mandement, ses compatriotes devront le secourir, à moins qu'il ne soit détenu pour un délit grave « pro atroci delicto »; tous les ribauds qui viendraient à Bardonnèche pourraient être chassés impunément par les habitants; sont annulées les franchises accordées auxdits habitants par le dauphin Guigue, frère d'Humbert II, « nec non statuta scripta ab antiquo in Bardonechia » (4 juin 1336). — Folio 30. Copie des libertés générales du Dauphiné (14 mars 1349). — Folio 59 v°. Traité entre François de Bardonnèche, chevalier, coseigneur de Bardonnèche, Beaulard et Rochemolle, et les syndics de ces communautés au sujet des prétentions affirmées sur elles par François de Bardonnèche : les hommes de ces communautés étaient, pour lui, tailliables à merci; ceux qui tenaient de lui des terres roturières lui devaient la onzième gerbe « pro tachia »; il devait percevoir les lods et ventes « in feudis alodialibus et nobilibus »; il prétendait avoir la succession entière de ses hommes desdits lieux morts *ab intestat* et sans enfants légitimes; sur les fiefs roturiers vendus il réclamait de l'acheteur le tiers pour « vendoys »; enfin, il affirmait que lesdites communautés avaient usurpé ses droits et refusaient d'acquitter des redevances qui lui étaient dues; de leur côté, les syndics des trois communautés se plaignaient de ce que leur seigneur exigeait d'eux des tailles, complaintes et autres services auxquels ils n'étaient pas tenus. Par l'accord qui intervient il est décidé que François de Bardonnèche prendra les trois communautés sous sa sauvegarde; il nommera un recteur, podestat ou juge pour les administrer; de leur côté, les habitants auront seuls le droit d'élire les champiers, lesquels devront être confirmés par le podestat ou le mistral du seigneur; les habitants seront exempts de toute taille moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 120 livres qui sera répartie entre les coseigneurs; le droit de tâche sera réduit à la quatorzième gerbe; les possesseurs de fiefs nobles et allodiaux devront contribuer, avec les coseigneurs, aux obligations qui leur incombent « quando dominus Dalphinus mandat exercitum generalem », obligations qui consistent à fournir « unum equum, unum sommerium et unum roucenum »; les successions seront dévolues aux descendants, aux ascendants et aux collatéraux « usque ad germanos et consanguineos », ou bien aux personnes instituées par testament, sans que le seigneur puisse en prélever aucune partie; dans le cas où une personne mourrait *ab intestat* et sans laisser d'héritier au degré successible, le seigneur recueillerait l'intégralité de la succession; « si vero testata decesserit, domino tertiam partem relinquere teneatur, reliquis duabus partibus aliis secundum jura communia applicandis »; du régime des bois; le seigneur ne pourra vendre aucune partie des pâturages et alpages desdites paroisses sans l'assentiment des hommes qui les composent; les habitants auront le droit d'élire des syndics; ils pourront se réunir au son de la cloche pour délibérer sur leurs affaires après en avoir obtenu l'autorisation du seigneur; ils ne seront pas tenus d'aller aux chevauchées en dehors du territoire du mandement de Bardonnèche, si ce n'est pour aller du côté de Suse « quando esset necessarium, expensis domini Dalphini et alias non »; François de Bardonnèche promet auxdits syndics de payer les 100 sous de tournois qu'il s'était engagé à donner au Dauphin « pro fogagio... inclusis in ipso valore sen pretio feni et palearum quod vel quas dicti homines acceperant a dicto dom. Francisco, tempore discordie dominorum Bardonnechie et popularium dicti loci »; le même François confirme aux syndics et habitants desdites paroisses toutes les libertés, immunités, privilèges, dont ils ont joui en vertu du droit ou de la coutume, etc. (4 janvier 1330). — Ratification de la franchise précédente par Huguenet, fils de François de Bardonnèche (14 janvier 1330). — Etc.

B. 3922. — (Cahier.) — In-4° papier, 24 feuillets et une pièce parchemin.

1312-1550. — **Beaucroissant.** — Copie des lettres patentes du roi Louis XII vidimant et confirmant les franchises accordées aux habitants du château et mandement de Beaucroissant par le dauphin Humbert II et précédemment par Guy, seigneur de Tullins et de Rives (Grenoble, juin 1511). — Privilèges et libertés accordés par Guy, seigneur de Tullins et de Rives, à tous les habitants qui viendront s'établir auprès du château qu'il se propose de construire « in molario qui dicitur molarius de Prulo » : ils seront exempts « ab omni collecta, tallia, complainta, opera, manuopera, corvata somey et charey, feno, palea, angaria, perangaria et exactione qualibet »; les biens et héritages de ceux qui décéderont sans enfants et « ab intestat » seront dévolus à leurs parents les plus proches ; s'ils ont testé ou disposé « in scriptis vel sine scriptis » de leurs biens, leurs dispositions testamentaires seront observées ; l'habitant de la franchise qui en menacera un autre avec un couteau, une épée ou une autre arme, mais sans le frapper, payera au seigneur « pro banno » 20 sous de bons vieux viennois; si l'attentat est dirigé contre un étranger le « bannum » sera réduit à 10 sous ; celui qui aura frappé, sans causer ni blessure mortelle, ni fracture de membre, payera 40 sous et 20 sous si sa victime est étrangère à la franchise ; s'il y a rupture d'un membre, il payera 100 sous ou 20 sous, suivant que la victime sera ou non de la franchise; si la blessure est mortelle, « secundum leges et jura puniatur » ; les adultères mariés payeront 15 sous « vel nudi per villam ducantur », les célibataires ne paieront rien ; « pro stupro vero et incestu puniantur secundum statuta juris »; le seigneur se réserve, dans la ville et le mandement, toute seigneurie, toute juridiction, le « merum et mixtum imperium et omnia banna et justicias », ainsi que le ban du vin pendant un mois chaque année; les habitants seront tenus de se rendre aux chevauchées du seigneur, pendant un jour et une nuit à leurs frais, et pendant les sept jours suivants aux frais du seigneur; le seigneur se réserve les fours et les moulins, les foires et marchés, les lods et ventes au dixième denier; il sera tenu de fournir à chaque habitant une maison et un verger, moyennant un cens annuel de deux sous de bons viennois; « quodquidem casale habere debeat decem thesias de longo et octo de amplo (1) » ; s'il y a des bois dans le mandement, le seigneur devra en fournir aux habitants pour leur chauffage et leurs constructions; les habitants pourront jouir, sans payer de redevance, de tous les pâturages et bois communs du mandement de Rives; le seigneur fera clore, à ses frais, la nouvelle ville de fossés, de portes et de remparts que les habitants seront ensuite chargés d'entretenir à leurs frais ; le seigneur prend sous sa sauvegarde et promet de défendre, comme ses hommes liges et fidèles, tous ceux qui sont actuellement dans la ville et ceux qui y viendront, à l'avenir, après toutefois qu'ils auront prêté à la ville et à lui serment de fidélité et qu'ils y auront séjourné pendant un an et un jour; frais de justice ; les habitants ne seront pas astreints à payer, dans la terre du seigneur, les droits anciens ou nouveaux de pontonage, de péage, de gabelle et de leyde; ils pourront vendre leurs biens sans l'autorisation du seigneur en acquittant le droit de lods et ventes au dixième denier; ils seront dispensés du droit de plait à chaque mutation de seigneur; le seigneur s'interdit le droit de vendre la forêt de Bièvre dont les habitants de la nouvelle ville pourront jouir perpétuellement pour leur usage et celui de leurs bestiaux ; si un habitant de la franchise veut la quitter pour aller s'installer dans une autre ville, le seigneur promet de le protéger pendant trois jours et trois nuits ; les habitants pourront se servir des mesures de Moirans ; ils pourront chasser tous les genres de gibier « excepto quod si quis haberet ipsorum propria cuniculorum conilia in mandamento dicte ville, quod in eis venari non debeant nisi quorum fuerint conilia supradicta » ; ils ne paieront aucun droit de garde ou de gabelle pour les marchandises qui seront apportées dans la ville pour y être vendues en détail ; tarif des droits à percevoir par le bedeau ou bannier de la cour seigneuriale du lieu ; les habitants de la franchise ne paieront rien « pro saysina vel desaysina » ; les étrangers paieront six deniers ; si un ribaud ou une femme de mauvaise vie injurie ou menace un honnête homme ou une femme de bonne réputation sans pouvoir lui donner satisfaction, le coupable ou la coupable sera trois fois plongé dans l'eau des fossés ; les habitants pourront pêcher dans toutes les rivières et cours d'eau du mandement ; « item volumus et statuimus quod infra villam et terminos ejusdem nullus (sit) qui fidejubere possit et fidejubeat capiatur nisi fuerit manifestus et

(1) C'est-à-dire environ 300 mètres carrés.

forensis vel inimicus dicte ville, vel nisi de gladio percusserit vel occiderit aliquem, quo casu ipse et bona sua in arbitrio domini sint » ; le seigneur promet de donner à chaque habitant une quartelée de terre pour se faire un jardin, dans un endroit proche de ladite ville, moyennant un cens annuel d'un denier ; les habitants ne devront rien au seigneur pour les mutations des tenanciers de ces jardins et maisons, si ce n'est, en cas de vente, le droit de lods et ventes; le nom de la nouvelle ville est Beaucroissant ; ses limites : les mandements de Tullins et de Saint-Geoirs à l'ouest ; à l'est, le chemin qui va de Rives à Moras et le chemin qui va de Tullins « versus Lo Bayns Bruniget » (Rives, devant la chapelle du château, le 2 des calendes de février [31 janvier] 1312 (1). — Confirmation par le dauphin Humbert II des franchises de Beaucroissant, auxquelles il ajoute quelques privilèges nouveaux : « et primo hominibus dicte universitatis concedimus in emphiteosim perpetuam sexaginta pedas de nemore et foresta nostra de Bièvres juxta terras et possessiones eorum a parte Bellicrescentis, tradendas et assignandas per commissarios nostros universitati vel singularibus personis ejusdem eas habere et percipere volentibus, videlicet quamlibet pedam de sex sestariatis terre, ita quod pro qualibet dictarum pedarum unum sestarium siliginis censuale, unam gallinam censualem et unum florenum pro introgio ille qui dictam pedam accipiet et omnes perpetuo posteri nobis et nostris heredibus et successoribus solvere teneantur » ; les habitants pourront apporter dans ledit mandement les denrées nécessaires à leur alimentation sans être soumis à aucun droit de péage, gabelle « pari forma sicut burgenses Sancti Stephani et de Isellis », et ainsi qu'il est contenu dans les franchises générales et particulières de Saint-Étienne et d'Izeaux ; ils auront, sur la forêt de Bièvre, les mêmes droits d'usage (*boscherandi, ligneandi, glandeandi et alia faciendi*) que les gens de Saint-Étienne, d'Izeaux et de Rives; ils pourront, pendant dix ans, lever un vingtain ou commun sur les seuls habitants de la franchise, à condition de faire élever de six pieds en hauteur la chaussée de l'étang delphinal de Beaucroissant (Grenoble, 4 janvier 1343). — Confirmation et vidimus de ces lettres par le dauphin Charles (Grenoble, 22 avril 1351). — Copie de la confirmation des franchises de Beaucroissant par le roi Henri II (Nogent-sur-Seine, avril 1548, enregistrée au Parlement de Grenoble, le 5 mars 1550).

(1) Cette charte des franchises de Beaucroissant était scellée des sceaux de Guy, seigneur de Tullins et de Rives ; de Guichard de Clérieux, seigneur de La Roche-de-Glun ; de Geoffroy, seigneur de Clermont ; d'Henry, coseigneur de La Tour, sire de Vinay, et Humbert de Bocsozel, seigneur de Gières, tous chevaliers ; de Jean de Saint-Quentin et Guyonet de Paladru, damoiseaux ; enfin de Béatrix de Rives, veuve de Guigue de Rives, et Jean, son fils.

B. 3923. — (Cahier.) — In-4° papier, 8 feuillets.

1313-1328. — Bourg-d'Oisans, anciennement Saint-Laurent-du-Lac. — Copie des libertés (1) accordées par le dauphin Guigue VII aux habitants de la communauté, paroisse et « affranchimentum » de Saint-Laurent-du-Lac, confirmant et complétant une autre charte de franchises concédée aux mêmes par le dauphin Jean II ; les habitants de Saint-Laurent-du-Lac pourront se réunir quand ils le voudront pour élire des consuls et délibérer sur leurs intérêts, ce qui n'avait pas été suffisamment expliqué par les franchises précédentes ; le Dauphin leur confirme et leur cède tous les pâturages, terres incultes, bois blancs et noirs, îles et îlots, « cregnas seu augmenta communes, jam factas et faciendas, tempore futuro », dans toute la plaine de Saint-Laurent ; ils pourront en jouir comme leurs prédécesseurs en ont joui, les vendre, les alberger ou se les partager entre eux comme ils l'entendront, sous réserve de payer au Dauphin les cens, lods et ventes et autres redevances consacrées par l'usage ; les habitants de la franchise, hommes et femmes, pourront avoir au-devant de leurs maisons des bancs, des étalages et des degrés et des auvents au-dessous des toits de leur maison en conservant toutefois à la rue une largeur suffisante ; les hommes de la franchise ayant le droit de percevoir une redevance sur les vins qui s'y vendent, les taverniers ne pourront mettre les vins qu'ils destinent à la vente « in vasa sua » hors de la présence des consuls du lieu ; « item volumus et ordinamus... quod quotienscunque clientes electi de Oysentio iverint in cavalgatis nostris quod homines dicte universitatis seu consules ejusdem impune possint eligere et mittere clientes electos quantum eis acciderit, secundum numerum et

(1) Ces franchises se trouvent aussi en copie du temps au registre B. 3.007, fol. 615. — C'est à cette dernière copie que nous avons eu recours pour retrouver certaines parties de la charte de Saint-Laurent-du-Lac qui manquent dans la copie ici classée sous le n° 3923.

quantitatem aliorum clientum qui mittentur per universitatem Oysencii »; le Dauphin reconnaît avoir reçu pour l'octroi de ces franchises sept livres de gros tournois (Saint-Donat, 12 juin 1328). — Copie des franchises accordées par le dauphin Jean II, au bourg de Saint-Laurent-du-Lac, à la suite d'un différend entre les habitants dudit bourg et le Procureur delphinal, au sujet de biens acquis par lesdits habitants et que le Procureur delphinal prétendait relever du fief du Dauphin ; le Dauphin leur fait remise des peines qu'ils pourraient avoir encourues de ce chef et leur donne à l'avenir le droit d'acheter des biens dépendant de sa seigneurie à condition de s'en faire conférer l'investiture et de payer les lods et ventes ; limites du bourg de Saint-Laurent-du-Lac ; « videlicet a rupe inscisso usque ad pontem del Capel et a dicto ponte usque ad pratum Gentil et a dicto prato descendendo usque ad fontem de Fara et inferius per totum citra Romanchiam eundo per planam usque ad lacum ». C'est aux habitants établis dans ces limites avant 1269 et s'ils sont originaires de l'Oisans que s'appliquent les franchises, « quoniam illis nec amodo venientibus de Oysencio habitaturis infra dictos terminos non intendimus libertates, franchesias seu immunitates concedere quantum ad tallias, stabilitas, operas et manuoperas ; in aliis vero libertatibus et franchessiis infrascriptis ipsos cum posteritate ipsorum volumus esse participes et eisdem libertatibus gaudere quemadmodum et alios homines dicti burgi, qui ab antiquo, ante prenominatum tempus, infra dictos terminos habitaverunt et habitare consueverunt ; alios vero habitantes et habitaturos infra predictos terminos affranchimus, liberamus, francos, liberos et immunes ex nunc in antea esse volumus et eorum heredes et successores ab omni tolta, talia, complaynta, stabilita, opera, manuopera et alia quacunque exactione indebita..., usagiis nobis debitis et cavalgatis nostris nobis reservatis » ; le débiteur étranger qui aura contracté une obligation dans les limites de la franchise et qui se déclarera insolvable pourra, s'il est surpris dans la franchise, être arrêté et emprisonné jusqu'à ce qu'il ait fait cession de ses biens, et si cette cession ne suffit pas pour acquitter sa dette « in catenis (?) ponatur vel alias cogatur prout castellano de consilio proborum hominum juste videbitur faciendum ; item volumus et ordinamus quod communitas predictorum francorum seu major pars ipsorum possit facere et habere commune pro negociis dicte universitatis faciendis et statuere prout eis visum fuerit, dummodo in nostri prejudicium nihil statuant vel ordinent » ; la communauté pourra chaque année élire deux syndics ou davantage pour l'administration des intérêts communs ; aucun homme de la franchise ne pourra être maintenu en arrestation à raison d'un délit, s'il peut fournir caution à moins que le délit ne soit tel que la caution ne puisse être admise ; les consuls devront être renouvelés d'année en année, après avoir rendu compte de leur gestion en présence de cinq ou six bourgeois du lieu ; ils pourront lever pour l'usage commun la dix-septième partie des vins qui seront vendus par les taverniers ; tous les habitants de la franchise avec leurs familles, leurs biens et leurs bestiaux, seront sous la protection du Dauphin dans toute l'étendue de ses terres ; l'exécution de cet article est spécialement confiée aux châtelains de Briançon, de Vizille, de La Mure, du Trièves, de Corps, du Champsaur et du Graisivaudan ; les mêmes officiers devront prendre sous leur sauvegarde tous ceux qui se rendront au marché de Saint-Laurent-du-Lac ; les Lombards et les juifs et, en général, tous ceux qui tiennent des banques dans les limites de la franchise devront prêter aux habitants, moyennant un taux d'intérêts fixé à trois oboles par semaine pour un prêt d'une livre (1) ; le Dauphin reconnaît avoir reçu pour l'octroi de ces franchises 250 livres de bons viennois (Grenoble, le lundi avant la fête de sainte Madeleine [16 juillet] 1313).

B. 3924. — (Rouleau.) — Parchemin de 3.470 mill. sur 562 mill.

1288-1489. — Bressieux. — Confirmation par Aimar de Grolée, seigneur de Bressieux et de Montrevel, des anciens privilèges de la communauté de Bressieux (29 octobre 1489). — Vidimus de la charte de concession de droits municipaux, statuts, coutumes et franchises accordée par Hugues, seigneur de Bressieux, à tous les habitants présents et futurs « infra clausuras castri et burgi Breyssiaci », lesdites franchises rédigées sur le modèle de celles de Romans : les habitants de Bressieux seront affranchis, libres et exempts de toute taille, complainte, corvée, etc... ; « item statuimus et ordinamus quod nulla conjuratio, nullum collegium, nulla conspiratio, nulla collectio fiat de cetero in toto castro vel burgo vel in aliqua parte ejusdem sine consensu nostro... nisi privata

(1) L'obole valant la moitié d'un denier, le taux autorisé était de 6 sous 6 deniers par an pour un prêt de 20 sous, c'est-à-dire le 32,50 %.

societas mercatorum; et tunc non omnes, nec pro majori parte, nec omnes negociationes pacto seu conventione se possint simul ligare... et tunc de nostro consensu vel illius qui pro tempore fuerit dominus »; il ne pourra y avoir dans ledit bourg d'autres consuls, podestats ou officiers que ceux que le seigneur aura institués lui-même ; tout homme qui se réfugiera dans ledit château et bourg, avec l'intention de s'y fixer sera défendu par le seigneur et par les habitants contre toute personne qui voudrait lui porter préjudice, « quandiu paratus fuerit stare juri » ; le seigneur pourra seul vendre son vin pendant le mois de mai ; si un particulier désire vendre un immeuble, le seigneur sera tenu d'investir l'acheteur après paiement des lods et ventes, fixés à la douzième partie du prix, à moins qu'il ne préfère se réserver cet immeuble, auquel cas il devra le garder pendant un an et payer au vendeur le prix que lui en offrait l'acheteur précédent ; le possesseur d'un bien mobilier ou immobilier pourra l'engager et le seigneur sera tenu d'approuver cet engagement « dum tamen res obligata excedat precium obligationis in tercia parte » ; si l'on est obligé pour faire quelques dépenses de lever une taille, cette levée sera faite par deux prud'hommes, qui seront choisis par quatre ou six prud'hommes, dudit lieu ; tarif des frais de justice et pénalités ; l'adultère est puni d'une amende de soixante sous et un denier ; « quod nullus habeat commendarium in dicto loco... nisi de voluntate domini » ; nul n'aura le droit d'y construire un four, si ce n'est le seigneur qui ne pourra exiger plus de quatre deniers pour faire cuire un setier de blé ; nul ne pourra faire moudre son blé ailleurs qu'aux moulins du seigneur sous peine d'une amende de soixante sous et un denier et de la confiscation du blé ; « quod si aliquis ad predas, ultiones, vel insultationes sine voluntate et consilio domini exiverit, deinceps ad dictum locum nullathenus revertatur ; ipse vero et bona ejus voluntate domini exponantur ; item quod universi jurent stare mandato, consilio et ordinationi eorum quibus commissum a domino de clausuris et armaturis dicti loci fuerit » ; celui qui révélerait les desseins secrets du seigneur et de la communauté serait traité comme traître et ses biens mis à la disposition du seigneur ; le seigneur s'engage à protéger et défendre tous les habitants du bourg, leurs biens et leurs familles ; « item quod si nos, vel qui pro tempore fuerit dominus, vel nostra familia alicui habitanti in dicto loco injuriam facto, dicto seu alio modo fecerint primo, secundo et tercio admoniti, dominus predictus emendare vel emendari facere teneatur infra octo dies per juramentum super francheysia factum ab eodem post dictam monitionem factam competentem ; quod si per se non fecerit, dictus injuriatus et ipse dominus teneatur eligere duos burgenses vel duos probos homines dicti loci qui cognoscant de injuria supra dicta et dictus dominus debeat stare et parere cognitioni eorumdem, et si in eligendis dictis duobus non concordaverint dictus dominus et injuriatus, dictus injuriatus, elapsis octo diebus, per se ipsum possit eligere non suspectos et dictus dominus teneatur facere jurare electos quod fideliter cognoscant de injuria supradicta et dominus prout cognoverint emendare et emendari facere teneatur » ; tous les habitants de la franchise pourront en sortir et emporter leurs biens ou les vendre, « nisi causa alicujus offense manifeste ea dominus possit de jure retinere et ea teneatur conducere dictus dominus per unam dictam pro posse suo » ; ils devront suivre le seigneur à ses chevauchées, à leurs frais ; tarif des droits de leyde à acquitter au profit du seigneur ; il y aura chaque année à la Toussaint une foire qui durera huit jours ; tous ceux qui s'y rendront seront, à l'aller et au retour, sous la sauvegarde du seigneur et « quiti et immunes a crimine adulterii », etc. (Bressieux devant l'église Notre-Dame, le 8 des ides de [6] juin 1288). — Confirmation par Aimar, seigneur de Bressieux, en faveur des nobles et manants du bourg de Bressieux de leurs franchises et privilèges, auxquels de nouveaux articles sont ajoutés à l'occasion de la reconstruction de l'enceinte des remparts ; le sire de Bressieux fait abandon aux gens de Bressieux, pour contribuer à la construction des remparts, d'une somme de cent livres qu'ils lui devaient « ex causa leve seu subsidii facti antea ex successione domini Aimari patris sui, inclite recordationis » ; il leur cède dans le même but le produit du vingtain du seigle qu'ils avaient accordé à son père ; le seigneur et les nobles du bourg renoncent, au profit de la même œuvre, à leurs droits de « fenagium et herbagium » sur les biens immobiliers du mandement de Bressieux, pendant une période de dix ans, à condition que dans cette période la ville et le bourg de Bressieux soient entièrement clos de murs ; ils abandonnent pendant la même période et affectent à la même destination le produit du vingtain royal des blés, froments, seigles et avoines qu'ils perçoivent dans ledit bourg, à raison d'un setier sur vingt ; de leur côté, les habitants de la paroisse de Bressieux cèdent pour la construction des remparts, pendant une période de dix ans, le commun qui se lève dans la ville et le mandement ; le sire de Bressieux, après avoir confirmé les franchises, y

ajoute quelques articles : les habitants pourront, pendant le mois réservé au banvin du seigneur, acheter du vin et en vendre, à condition que l'acheteur jure que ce vin est destiné à son usage ; « quod ipse dominus Brissiaci et ejus in perpetuum successores non possint nec debeant deinceps ad manum suam tenere possessiones venales et que vendentur apud Brissiacum in ejus mandamento seu baculum devestiture pro jure sui dominii nisi per dymidium annum tantum computandum a tempore quo sibi domino fuerit baculus devestiture presentatus, sed infra ipsum dimidium annum teneatur emptorem investire vel sibi rem pretio venditionis retinere, quamvis in franchesiis suorum predecessorum contineatur quod possit per annum rem venditam ad suam manum tenere » ; diminution des droits de leyde ; faculté accordée aux marchands d'avoir dans leurs boutiques des poids de vingt livres et au-dessous ; sur la plainte des habitants en ce qui concerne l'exemption, qui leur était accordée par les anciennes franchises, de toute redevance en herbes, foins et pailles, exemption qui n'était pas observée par quelques soi-disant nobles des environs, il est fait défense à toute personne d'exiger ces redevances « nisi nobiles dumtaxat loci et mandamenti predictorum qui antiquitus et acthenus pro antiquitate usi sunt habere et percipere dicta fenagium, herbagium et paylleragium » ; les meyniers et autres officiers du seigneur ne devront rien prélever sur les moissons ; les habitants pourront couper du bois dans la forêt de Chambarand pour la construction et la réparation de leurs maisons et faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Replatz, à condition de ne pas transporter les bois en provenant en dehors du mandement ; sur la plainte des habitants que le cellérier du seigneur et les autres gens de sa maison exigeaient induement de chaque agriculteur une émine d'avoine, le seigneur promet de supprimer cette perception, si elle est reconnue irrégulière ; les habitants qui posséderont des maisons à l'intérieur de l'enceinte, mais qui habiteront à l'extérieur, ne payeront que les taxes foraines et seront exempts de toutes les redevances que doivent les habitants de l'enceinte ; les habitants pourront à leur gré et sans autorisation faire fouler leurs draps dans tous les gauchoirs du mandement ; le seigneur défend à tous ses officiers de prendre des bestiaux aux habitants sans leur assentiment ou sans les payer et il permet à ces derniers de résister aux abus de ce genre, s'ils se renouvellent ; les agriculteurs, qui ont des bœufs seront astreints à deux corvées par an en faveur du seigneur : à Noël « et alias in adducendo peyssellos pro suis vineis aptandis » ; en cas de doute sur l'interprétation de ces franchises, deux des nobles de Bressieux seront pris pour arbitres, etc. (Bressieux, dans la chapelle Notre-Dame construite près du château, 3 avril 1336). — Convention entre les habitants de Bressieux et Aimar de Bressieux, par laquelle ce dernier s'engage à ne pas aliéner en totalité ni en partie la forêt de Chambarand qui lui est commune avec lesdits habitants et reconnaît avoir reçu deux cent soixante florins d'or (25 mai 1347). — Confirmation des franchises de Bressieux par Antoine de Grolée, seigneur dudit lieu (28 mai 1439). — Etc.

B. 3925. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1343-1381. — **Briançonnais.** — « Capitula infrascripta continentur in privilegiis patrie Briançonesii concessis per dominos dalphinos olim inclite recordationis inter cetera que in dictis privilegiis continentur » : le dauphin Humbert II a accordé aux Briançonnais la confirmation de leurs privilèges et bonnes coutumes en matière de succession « taliter quod masculi et femine succedant... in feudis, retro feudis et bonis ac hereditatibus aliis quibuscunque et proximiores in gradu consanguinitatis... succedant et collaterales etiam nobiles et innobiles ascendendo et descendendo, ex testamento vel extra vel aliter quoquomodo dispositi vel ordinati » ; dans la perception des revenus delphinaux, on ne pourra exiger des Briançonnais d'autres monnaies que les monnaies delphinales, etc. (29 mai 1343) (1). — Confirmation de ces privilèges par le dauphin Charles, fils du roi de France (2) (Romans, 31 août 1349) et par Charles VI (3) (25 juillet 1381). — Réplique présentée par les syndics de la pauvre patrie briançonnaise au gouverneur du Dauphiné contre les articulations du procureur fiscal du Briançonnais : en ce qui concerne les monnaies, ils ignoraient qu'il leur fût interdit de se servir des monnaies étrangères, alors

(1) Plusieurs fois publiée, cette grande charte accordée aux Briançonnais se trouve notamment dans *Les Transactions d'Imbert, dauphin de Viennois, prince du Briançonnois et marquis de Sezanne... contenans les franchises, libertez et privilèges desdits Briançonnois, les transports dudit Dauphiné aux rois de France*, etc., le tout recueilly par Claude Desponts, Paris, 1641, in-fol. p. 1.

(2) *Ibid.*, p. 69.

(3) *Ibid.*, p. 70.

surtout qu'ils ne peuvent payer leurs redevances au receveur delphinal qu'en ducats de Gênes ou en florins de Florence ; d'autre part, ils sont obligés de tirer de l'étranger tous les objets de première nécessité, vins, huile, sel, chaussures, noix, châtaignes, toiles de lin, draps de bonne couleur, etc. (s. d.).

B. 3926. — (Cahier.) — In-4° papier, 4 feuillets.

1325. La Buissière. — Copie des lettres accordées par le dauphin Guigue VII (1) aux bourgeois de La Buissière, marchands et autres, portant confirmation de leurs franchises ; exemption de tout péage, gabelle, commun, vingtain, leyde, droits de sortie des bestiaux « excepta tamen una petia ferri seu valore ejusdem per eorum quemlibet quamdiu mercabuntur duntaxat singulis annis semel apud Vorapium seu Gratianopolim solvi consueta, etc. (château de La Buissière, 27 septembre 1325).

B. 3927. — (Rouleau.) — Parchemin de 1,572 mill. sur 594 mill.

1339. — Cessieu. — Franchises et libertés (2) accordées par le dauphin Humbert II aux habitants de Cessieu : limites de la franchise « videlicet a trivio de Valleliis recte tendendo per pedem seu finem vinee liberorum Hugonum Magnini dicti loci de Saysseu a parte ville predicte de Saysseu usque ad rivum qui est desuper domum fortem Guioneti Revoyre..... et ab hinc per dictum rivum sequendo usque ad maladeriam de Saysseu (3), etc... » ; tous ceux qui habiteront dans ces limites seront francs, libres et exempts « ab omni tallia, touta, complenta, collecta et ab exactione dicta » : le Dauphin les prend sous sa sauvegarde, eux et leurs biens, et promet de les protéger et défendre sur toute l'étendue de ses terres ; pénalités (1) : si un étranger vient s'établir dans la franchise, il sera tenu, dans le délai d'un an, et avant d'être admis à la bourgeoisie, d'y construire ou acheter une maison ; le châtelain delphinal devra le contraindre à remplir cette obligation « ita quod dicti burgenses inde se habeant pro pagatis » ; les bourgeois pourront s'absenter pendant les moissons et les vendanges sans perdre leurs privilèges ; ils paieront les lods et ventes au seigneur « pro re vendita », sans que celui-ci puisse s'emparer de la chose vendue « nisi ipsam rem ad manum suam tenere sine fraude, sed non possit retinere pro tradendo alii et pretium solvat » ; tarif du fournage ; droit de placer un banc d'étal devant leurs boutiques sans être tenus d'acquitter aucune redevance ; ni le seigneur, ni ses agents ne pourront obliger les bourgeois à vendre leurs denrées et marchandises à qui que ce soit ; la leyde sera payée à Cessieu comme à La Tour-du-Pin ; si un bourgeois est puni de mort, ses biens ne seront pas attribués au seigneur, mais dévolus à son héritier le plus proche, « nisi in casibus a jure concessis et in illis dominus habeat bona sua » ; si un bourgeois meurt sans laisser d'enfants et « ab intestat », ses biens iront à son héritier le plus proche « et quod de bonis et rebus suis possit ordinare et testari » ; si le défunt est un usurier et qu'il laisse des enfants, le seigneur prélèvera sur les biens mobiliers de la succession douze deniers par livre ; si l'usurier ne laisse pas d'enfants, le prélèvement du seigneur portera sur tout l'ensemble de la succession, meubles et immeubles, défalcation faite des dettes ; le seigneur et ses agents ne pourront poursuivre les bourgeois si ce n'est pour homicide, trahison, vol, hérésie, désobéissance et rébellion « et aliis casibus a jure concessis » ; les bourgeois auront le droit de vendre leurs vins pendant le mois d'août, à condition de payer une redevance au seigneur « pro qualibet asinata vini vendita » ; les étrangers pourront vendre du vin dans la franchise pendant toute l'année, excepté durant le mois d'août, à condition de payer une redevance de deux deniers viennois au seigneur pour chaque ânée de vin ; pénalités, marque des mesures ; les bourgeois et habitants ne seront tenus

(1) Ces privilèges furent confirmés en février 1480 par Louis XI, en novembre 1495 par Charles VIII, le 15 juillet 1528 par le gouverneur François de Saint-Pol, en février 1544 par François Ier, en février 1566 par Charles IX, en 1596 par Henri IV, en mars 1629 par Louis XIII. Cf. Archives de la ville de Grenoble, CC. 1365. *Inventaire*, 2e partie, p. 445.

(2) Il existe de cette charte une copie incomplète dressée, en 1432, sur l'original présenté par les consuls de Cessieu, au registre B. 2972, fol. 94. Le rouleau que nous analysons ici porte des ratures et additions; il n'est pas daté. C'était donc vraisemblablement un projet qui paraît avoir été corrigé sur la demande du seigneur.

(3) Toute la partie relative aux limites de la franchise a été raturée dans la charte que nous analysons; elle se trouve reproduite dans le texte donné par le registre B. 2972, avec cette particularité que le nom de Saysseu y est latinisé sous la forme *Seyssiacum*.

(1) Les articles relatifs aux pénalités manquent dans la copie du registre B. 2972.

de se rendre aux chevauchées du seigneur (in exercitium equitatis cavalcatamve) que lorsque celui ci sera en guerre pour son compte (1) ou s'il est assiégé et dans ce cas, ils s'entretiendront à leurs frais ; au cas où le seigneur serait assiégeant, il devrait entretenir pendant les huit premiers jours les bourgeois venus à son aide ; passé ce délai, ceux-ci devraient continuer la guerre à leurs frais ; celui qui sera commandé pour le service de l'eschauguette et qui n'aura pas répondu à l'appel fera double eschauguette ou paiera quatre deniers d'amende ; « et quod eschargayta non ponatur nisi tempore necessitatis, ad arbitrium castellani nostri dictorumque burgensium » ; le seigneur ne pourra prendre aux habitants ni poulet, ni poule, ni paille, ni aucune denrée, si ce n'est dans le cas où, se trouvant à Cessieu, il n'en trouverait pas à acheter pour le service de son hôtel ; dans ce cas il payera six deniers pour chaque poule prise ; les bourgeois auront le droit de chasse ; si un bourgeois veut quitter la franchise, le seigneur lui continuera sa protection pendant un jour et une nuit après son départ ; le chef de famille, dans la maison duquel se trouve une femme en couches, ne pourra être appelé ni à l'eschauguette ni à la chevauchée ; tous les bourgeois devront contribuer aux charges de la communauté, à l'exception des privilégiés de droit, le seigneur s'interdisant le pouvoir de concéder à cet égard des immunités ; les manants de Cessieu (casati dicte ville), à l'exception des nobles, devront jurer de défendre les libertés et franchises de la ville, toutes les fois qu'ils en seront requis par les bourgeois et les syndics ; le Dauphin s'engage à les contraindre à prêter ce serment, si c'est nécessaire ; taxe du poids public ; dispense de payer la leyde ; règlement de la boucherie, de la vente du vin ; « si aliquis non burgensis alicui burgensi dicte ville vel alicui familiari nostro dicte ville injuriatus fuerit in persona seu rebus, quod injuriatus et alii burgenses... ipsum malefactorem seu injuriatorem possint prosequi et capere propria auctoritate sua et absque licentia querenda et si contingeret quod fugando et capiendo ipsum malefactorem resistentem dapnificarent vel offenderent, quod nullo modo inde punitionem possint nec debeant incurrere » ; si le coupable se réfugiait dans une maison forte, les bourgeois pourraient, pour s'emparer de sa personne, détruire cette maison forte, après avoir requis préalablement le châtelain ou l'un de ses officiers ; des droits de mutation ou de plait ; aucun noble ne pourra être admis à la bourgeoisie de ladite ville, à l'exception des officiers du seigneur qui y seront en résidence ; « item statuimus quod duellum nullo modo fiat in curia nostra » ; nul ne pourra être poursuivi pour adultère « stupro vel incestu per eum commisso, nisi clinastans vel nudus cum nuda reperiatur per unum nuncium seu familiarem curie et unum testem cum eo » ; en ce cas, il paiera vingt sous, « vel nudus trotetur quilibet deprehensus » ; tarif des droits de chancellerie ; les bourgeois pourront, sans l'autorisation du seigneur, élire des syndics, qui eux-mêmes, l'année écoulée, en éliront d'autres ; les fonctions de syndics seront obligatoires ; les bourgeois pourront lever des taxes pour les besoins de la communauté ; « item volumus quod quicunque in dicta franchesia fuerit seu venerit, cujuscunque domini homo sit vel fuerit, quamcito franchesiam intraverit et per burgenses vel syndicos dicte ville in burgensem receptus fuerit, quod exinde sit liber, francus et immunis ab omni onere seu homagio et per nos et officiales nostros securus teneatur cum rebus et bonis suis ubicunque, dum tamen paratus coram judice fuerit dicti loci facere cuilibet de se conquerenti justicie complementum ; tamen nobiles capiant in hominibus suis talliabilibus tercium mobilium ipsius hominis, deducto priùs ere alieno ; exceptis illis qui jam erant et sunt apud Saysseu à quibus nichil accipiatur, et quod persona libera solvat domino suo priori censum quem debebat pro rebus forensibus » ; en tous cas qui ne seraient pas prévus par la présente charte les bourgeois pourront se défendre « per bonos usus et bonas consuetudines dicte ville, pravis et injustis usibus et consuetudinibus remotis omnibus » ; le bailli, le juge, le châtelain, le procureur et les autres officiers delphinaux devront jurer de respecter et de faire respecter les franchises de Cessieu ; en cas de doute sur le sens de quelques articles de la franchise, l'interprétation en serait faite par le juge delphinal et les syndics ; il y aura un marché à Cessieu, le mardi de chaque semaine, et une foire chaque année à la Saint-Martin d'hiver, laquelle durera trois jours et commencera la veille de la fête ; tous les bourgeois sont autorisés à extraire et à recueillir des pierres partout où ils en trouveront pour la construction de la tour ou maison forte du seigneur et des remparts de la ville ; « retinentes nos, dalphinus predictus, quod aliquis de hominibus vel burgensibus nostris existentibus in villa et franchesitate castri Turris ac territorio seu mandamento ejusdem, extra tamen villam et paro-

(1) On a ajouté au-dessus de cet article : « et si pro aliena cum gagiis que tribuuntur servitiis ».

chiam dicti loci de Saysseu habitantibus non possint gaudere in posterum libertatibus supradictis nisi de nostra processerit voluntate et nisi jam domos proprias habeant infra franchesiam de Seyssieu supradictam » ; par chaque centaine d'habitants on choisira dix hommes aptes au maniement de l'arbalète, ces dix arbalétriers devront se munir d'arbalètes et les entretenir ; durant deux années, tous les jours de fête, ils seront tenus de s'exercer, « adeo quod frequenti usu et exercitio dicti balistarii futuris temporibus existant ad defensionem ville nostre et alterius terre nostre et offensionem hostium omni tempore promptiores » (Pont de Sorgues, 13 avril 13[illegible] (1)).

B. 3928. (Dossier.) — 3 pièces papier.

1443-1444. — **Chabrillan.** — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné et au Conseil delphinal par les syndics de Chabrillan tendant à obtenir l'exécution des libertés à eux accordées par le Gouverneur et confirmées par le Roi-Dauphin (2) en ce qui concerne l'évaluation des monnaies de cens : dans le paiement des redevances dues au Dauphin et aux autres seigneurs directs il est expliqué que les gens de Chabrillan seront libérés en payant douze gros de monnaie courante pour vingt sous de monnaie de cens et un gros de monnaie courante, valant au cours du Valentinois vingt-quatre deniers, pour vingt deniers de monnaie de cens. — Lettres de Raoul de Gaucourt, conseiller et premier chambellan du Roi, gouverneur du Dauphiné, commettant le châtelain de Chabrillan et Bertrand Rabot, délégué pour recevoir les reconnaissances delphinales dudit lieu, pour rechercher quels étaient en cette matière les usages pratiqués du temps des comtes de Valentinois (Crest, 5 avril 1443 « à nativitate sumpto »). — Lettres du même gouverneur portant que les franchises accordées à Chabrillan, « ex justa causa et presertim ut castrum, locus et mandamentum, habitantesque in eisdem ad patrimonium dalphinale reducerentur », seront, en ce qui concerne l'évaluation de la monnaie de cens, exactement observées (Grenoble, 21 février 1444 (1)).

B. 3929. — (Cahier.) — In-4° papier, 18 feuillets et 4 pièces papier.

1290-1637. — **Colombier** (2). — Confirmation par le cardinal Amédée de Saluces, seigneur de la terre et baronnie d'Anthon et Colombier, des privilèges et franchises de Colombier (24 janvier 1414, 1415, n. st.). — Vidimus des libertés accordées par le dauphin Humbert I[er] et la comtesse Anne, sa femme, aux habitants de Colombier : exemption de toutes tailles et redevances pour eux et leurs biens ; le Dauphin prend les habitants de la franchise sous sa sauvegarde et promet de les défendre contre toute injure et toute violence ; il leur permet de couper et de prendre du bois dans ses forêts pour leur chauffage, leurs clôtures et leurs constructions, « exceptis arboribus fructiferis » ; ils pourront faire paître leurs troupeaux dans tous les pâturages du mandement sans payer aucun droit d'usage ; ils pourront se rendre, pour y commercer, dans tous les marchés du Dauphiné et y jouiront des mêmes franchises que les habitants des lieux où seront établis ces marchés ; pénalités pour la rupture d'un membre, effusion de sang, blessure grave « seu debilitatione perpetua », 60 sous au seigneur « pro banno », outre les dommages et intérêts à la victime ; l'adultère sera puni d'une amende de 60 sous « vel currat nudus » ; celui qui aura commis un homicide, un meurtre, un vol ou un acte de trahison sera remis à la merci du seigneur ; celui qui se sera servi de fausses mesures paiera sept sous et six deniers ; celui qui aura refusé de payer la leyde paiera sept sous ; celui qui voudra vendre du vin dans la franchise « illud faciet proclamare et, si sine proclamatione vendiderit, septem solidos et sex denarios domino persolvet » ; quiconque aura une maison « seu

(1) Cette date ne figure pas sur le rouleau que nous analysons, mais nous la trouvons dans la copie abrégée qui figure au registre B. 2972.

(2) Ces libertés, reproduction de celles de Crest, avaient été accordées à Chabrillan par Mathieu de Foix, comte de Comminges, en reconnaissance de sa fidélité à la cause delphinale lors des guerres entre le duc de Savoie et le Dauphin au sujet de la possession des comtés de Valentinois et de Diois. Datées de Romans, le 17 octobre 1427, elles avaient été confirmées par lettres patentes de Charles VII données à Montélimar, le 2 février 1436. Il en existe une copie dans le registre B. 2983, folio 188, de la Chambre des Comptes.

(1) Avant la franchise de 1427, Chabrillan vivait sous le régime d'une charte du 17 février 1352, qui avait transformé en redevances annuelles les corvées de personnes et de bêtes de somme qu'il devait au comte de Valentinois.

(2) Tous les actes analysés dans cet article sont en copies du XVIII[e] siècle, très incorrectes.

pedam » dans la franchise, paiera, pour chaque toise, trois deniers viennois « de servitio » au seigneur; il paiera les lods et ventes en cas de vente d'une maison, d'une terre, d'un pré, etc.; aucun bourgeois ne pourra être arrêté par le châtelain de Colombier ou ses agents, s'il peut fournir caution qu'il se présentera devant la justice, « nisi esset fur, vel latro seu proditor vel notorius criminosus »; celui dont la mère, la sœur ou la fille « in domo sua jacebit in puerperio », sera dispensé du service de la chevauchée, du guet et de l'eschauguette; tout homme qui se réfugiera sur le territoire de la franchise y sera en sécurité « dum tamen velit et possit de se conquerenti facere justitie complementum »; les bourgeois ne pourront être tenus de faire le guet « in domo nostra superiori, seu domo nostra Columberii », mais seulement dans le grand château dudit lieu; le châtelain ne pourra imposer aux bourgeois aucune peine supérieure à sept sous et six deniers viennois; « item promittimus bona fide nobilibus et valvassoribus dicti castri quod homines seu rusticos (1) ipsorum infra franchesiam non recipiemus contra ipsos, qui eis et bona ipsorum possint usurpare (2) (?); si tamen aliquis de hominibus ipsorum in dicta franchesia venire voluerit et domum (3) facere et ibidem manere voluerit, nos ipsos et bona ipsorum gaudere (facere) et manutenere et deffendere contra omnes promittimus, sicuti burgenses nostros, excepto domino cui prejudicium (4) hoc nolumus generari »; tout bourgeois pourra abandonner la franchise, à condition d'en demander la permission au seigneur ou à son châtelain, et ce dernier devra protéger l'émigrant et ses biens jusqu'à ce qu'il soit arrivé en lieu sûr; tous les bourgeois devront jurer de respecter les franchises, etc. (mars 1290). — Confirmation des privilèges de Colombier par le dauphin Humbert II, spécialement en ce qui concernait le droit de prendre du bois dans les forêts delphinales: « item et in dicto loco de Columberio non teneatur nec sint de cetero nisi tres familiares seu meynerii curie, qui per castellanum nostrum qui nunc est et qui pro tempore fuerit et per probos homines ipsius loci et non aliter debeant,

(1) La copie que nous analysons et qui est du XVIIIe siècle est extrêmement fautive. N'ayant aucun texte plus ancien pour la collationner, nous sommes obligé de nous en rapporter au sens pour corriger certains membres de phrases inintelligibles.

(2) Notre copie porte « ut sicut prius ».

(3) La copie porte « dominum ».

(4) La copie porte « perpetuum ».

dum locus occurrerit, poni, eligi ac etiam assignari » etc. (Montluel (1)..... 1335). — Lettres du même Humbert II exemptant les habitants de Colombier « ab omnibus fogagiis et stabilitis de jure vel de consuetudine.... debitis » (Gentilly, 9 juin 1342 (2). — Libertés et franchises accordées aux habitants de Colombier par Hugues de Genève, seigneur d'Anthon et de Colombier : ils pourront faire moudre leurs blés partout où ils voudront, tant que le seigneur n'aura pas de moulin dans le mandement; réglementation du droit des habitants de prendre du bois dans la forêt de « Reveyrola »; le seigneur et ses agents ne pourront diriger aucune poursuite contre les bourgeois, sans une dénonciation et une accusation préalables, si ce n'est dans les cas d'homicide, de trahison, de vol et d'hérésie; les habitants qui ont des bœufs, chars et charrues pourront prendre, dans les forêts du seigneur, les bois nécessaires aux réparations de leurs instruments agricoles (30 janvier 1357). — Concession par Amédée, cardinal de Saluces, seigneur de la baronnie d'Anthon et Colombier, aux habitants de Colombier, du droit de chasse dans tout le mandement, à condition d'apporter au seigneur ou à son châtelain la tête et un quartier de chaque sanglier qu'ils auront tué, et un quartier de chaque cerf ou biche, et qu'ils ne pourront vendre le produit de leur chasse (24 janvier 1414). — Confirmation des franchises de Colombier par Louis, marquis de Saluces, seigneur de la baronnie d'Anthon (Lyon, 22 août 1430). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) au bailli de la terre de La Tour, en résidence à Bourgoin, le commettant pour enquérir sur quelques violations des privilèges de Colombier, dont se plaignaient les habitants (Bourgoin, 21 janvier 1451 « ab incarnatione sumpto », 1452, n. st.). — Confirmation des mêmes libertés par Imbert de Bathernay, conseiller et chambellan du Roi, seigneur des baronnies d'Anthon et du Bouchage, dans laquelle il est spécifié que les habitants auront le droit de prendre du bois dans la forêt de Planeyze pour la construction et la réparation de leurs maisons (Pont-de-Chéruy, 22 janvier 1487, 1488, n. st.). — Confirmation des mêmes privilèges par René de Bathernay, chevalier, comte du Bouchage, baron d'Anthon, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et capitaine du mont Saint-Michel (Jons, 17 juin 1560). — Lettres

(1) Dans cette date, le copiste a omis le quantième et le nom du mois; il a écrit 1235 au lieu de 1335.

(2) La copie porte 1302.

de François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, Colombier, Saint-Laurent-de-Mure, etc., lieutenant général au gouvernement du Dauphiné, confirmant les franchises anciennes des habitants des terres et mandements de Saint-Laurent-de-Mure et Colombier, « en ce que nosdits desdits lieux ont eu faculté de faucher l'herbe, prendre du bois mort et mort bois en nos forêts, même de Planeyse, pour leurs clôtures, chauffage, charrues et outils de labourage, et de l'autre. pour les bâtiments, comme aussy d'y envoyer paître leur bestail à la forme que cy-après, scavoir en payant pour l'herbe qu'ils faucheront six deniers pour sétérée, semblable somme pour chacun pourceau qu'ils y mèneront paître en temps des glands, et pour l'autre qu'il leur appartiendra sans rien payer, semblablement de ne prendre du bois pour bâtir qu'après que ce qui leur en sera nécessaire aura esté veu et connu par nostre châtelain de Colombier et qu'il leur aura marqué les plantes ez lieux moins domageables » ; quant aux autres clauses des libertés concernant la franchise des tailles, les pénalités, les saisies et exécutions, le salaire des sergents, « les droits et ordonnances y seront observés, à condition qu'ils satisferont bien et duement à nosdits droits et devoirs.... en ce qui concerne la juridiction, payement des laods, à la cote y portée, leyde, avénage, gelinage, banalité de nos fours et moulins, ban du vin, tant à Saint-Laurent qu'à Colombier, où nous avons à présent des vignes » ; ceux qui n'auront pas acquitté ces droits seront déclarés déchus des franchises (Grenoble, 12 août 1606). — Confirmation des mêmes privilèges par François de Bonne de Créqui, etc., comte de Sault, lieutenant général du Dauphiné, agissant au nom du duc de Créqui, son père (Grenoble, 6 novembre 1637). — Etc.

B. 3930. — (Pièce.) — Parchemin (1).

1421-1422. — **Crémieu** (2). — Lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, confirmant aux habitants de Crémieu le droit de prélever le trezain ou treizième partie des vins vendus en détail dans la ville et le mandement, à condition d'en employer le produit à la réparation et à l'entretien des remparts, des puits, des fontaines et des chemins de la ville, à l'achat de munitions d'artillerie et de verser au dauphin Charles, pour les frais de la guerre contre les Anglais, 240 écus d'or (1) (Grenoble, 31 janvier 1422).

B. 3931. — (Pièce.) — Parchemin.

1245-1262. — **Étoile.** — Vidimus des franchises accordées aux habitants du château d'Étoile et de son mandement par Aimar, fils du comte de Valentinois (2) : ils seront absolument libres et exempts « ab omni exactione toute et taille et quiste ; item donamus, laudamus et concedimus..... omnibus hominibus castri de Stella et ejus mandamenti tam illis qui nunc immediate ad nos pertinent et in posterum pertinebunt quam aliis qui sunt vel erunt homines et subjecti militum vel clericorum vel domicellorum vel monasterii Sancti Marcellini sive alicujus religionis seu aliorum virorum illis videlicet qui in castro de Stella et ejus mandamento nunc habitant et in posterum habitabunt... plenissimam libertatem et immunitatem ab omni acceptione, requisitione et exactione feni et palee, quod vel quam nos vel heredes sive successores nostri jure, consuetudine sive usu accipere et requirere possumus

---

(1) Ce parchemin servait de couverture à un manuscrit du *Stilus [illegible]* de Guillaume du Breuil. Voyez *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales, communales et hospitalières* Paris, 1886, in-8°, p. 157.

(2) La charte communale de Crémieu, datée du 20 juillet 1315, a été publiée par M. R. Delachenal dans le *Bulletin de l'Académie delphinale*, 3e série, t. XX, pp. 280-346, d'après deux copies conservées, l'une aux Archives de l'Isère (Registre B. 2974, fol. 95-117) et l'autre aux Archives nationales (JJ. 221, fol. 135 v°-139). Depuis lors, l'original de cette charte, que l'on croyait perdu, a été retrouvé dans les collections de Verna et restitué, après un long procès, avec divers autres documents, à la ville de Crémieu. Il est aujourd'hui déposé, ainsi que la presque totalité des archives historiques de cette commune, aux Archives de l'Isère.

(1) Ces lettres ne portent ni la mention : « per dominum ad relationem consilii, etc. », ni celle de l'apposition du sceau ; une autre copie qui figure au registre B. 3045, fol. 135, ne les porte pas non plus. Cependant ces lettres ont été expédiées, ainsi que le constate la mention « grossata » qui figure en marge de la copie du registre B. 3045 (Cf. Delachenal, *Hist. de Crémieu*, Grenoble, 1889, in-8°, p. 73).

(2) Cette charte, que les habitants avaient fait graver sur une plaque de marbre, se trouve encore aujourd'hui au-dessus de la porte de l'église d'Étoile. Elle a été publiée par M. l'abbé Perrossier dans le *Bulletin d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence, Grenoble, Gap et Viviers*, t. VII (1887), pp. 200-202 ; dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, [illegible] série, t. XLVIII (1887), pp. 630-631 ; et par M. l'abbé Jules Chevalier, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme*, t. XXVIII (1894), p. 52, note 2.

vel possemus..... promittentes per nos et heredes sive successores nostros tibi Petro Bontol, bajulo de Stella, stipulanti et recipienti nomine universitatis hominum de Stella et ejus mandamenti, ad hoc specialiter constituto, quod in futuro de novo toutas, tallias et questias, fenum vel paleam non faciemus nec exigemus » (Étoile, sur la place du Malconseil, 9 des calendes de mars [21 février] 1244, 1245 n. st. Le vidimus est délivré par Guillaume Bernard, abbé de Saint-Ruf, et Bernard, abbé de Saint-Félix de Valence, au mois d'août 1262). — Etc.

B. 3932. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1311-1403. — **Goncelin.** — Privilèges accordés par le dauphin Jean II aux habitants de Goncelin : le setier de vin vendu au détail dans les tavernes, qui était divisé en seize quarterons, en comprendra à l'avenir dix-sept, et le dix-septième sera perçu au profit de la communauté ; les nouvelles mesures seront fournies par les syndics qui auront le droit de surveiller les taverniers et d'empêcher qu'ils se servent d'autres mesures; le Dauphin abandonne le ban du vin qui lui appartenait contre le paiement d'une redevance annuelle de vingt-cinq sous ; il confirme toutes les libertés et franchises accordées aux habitants de Goncelin par ses prédécesseurs, lesquelles sont les suivantes : celui qui aura usurpé le verger ou le pré d'un habitant paiera huit deniers « pro banno », outre les dommages et intérêts ; si ce délit est commis la nuit, l'amende sera de soixante sous ; celui qui aura coupé du bois dans une forêt paiera dix-huit deniers et cinq sous si c'est pendant la nuit ; « quod de cetero nemo impediat vias publicas » ; celui qui aura porté plainte injustement contre un habitant paiera au seigneur dix-huit deniers ; si la plainte est juste, celui qui en sera l'objet paiera trois sous ; « quod nullus sit ausus pignorare alium sine mandato domini » ; celui qui sera convaincu de parjure paiera soixante sous ; l'adultère paiera la même amende ; celui qui aura frappé avec le poing ou la main ouverte paiera cinq sous, outre les dommages et intérêts à sa victime, qui seront fixés par le seigneur ; celui qui aura frappé avec un bâton, une pierre ou une épée paiera soixante sous, et si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni « ad cognitionem dominorum » ; les meyniers ne pourront pas entrer dans les vignes dès que les raisins sont mûrs, si ce n'est pour y poursuivre un malfaiteur ou un animal ; s'ils le font pendant le jour, ils paieront dix-huit deniers, et soixante sous si c'est pendant la nuit ; le Dauphin fait remise aux habitants des pénalités qu'ils pourraient avoir encourues pour ne pas s'être rendus à ses chevauchées ; les franchises ci-dessus et le dix-septième quarteron des vins seront accordés aux gens de Goncelin pour qu'ils entretiennent le pont sur l'Isère et le reconstruisent toutes les fois qu'il en aura besoin, etc. (Cornillon, au-dessus de Saint-Robert, 25 avril 1311). — Procès-verbal constatant la remise faite aux consuls de Goncelin par leurs prédécesseurs, le 26 février 1403, des franchises et libertés de la commune concédées par Henri Dauphin, tuteur du dauphin Guigue, son neveu, le 15 octobre 1321, et des autres pièces ci-après formant les archives de la ville : lettres de Jean de Goncelin, juge des comtés de Vienne et d'Albon, du vendredi après la Pentecôte 1294 ; de Guillaume Grinde, juge du même comté, datée du mercredi après la fête de sainte Madeleine, 1303 ; de Pierre Isoard, bailli du Graisivaudan, et Jean Pellissier, juge mage de la cour delphinale, du mardi après l'octave de l'Épiphanie, 1308 ; du dauphin Jean II, datée du 24 juin 1317 ; du dauphin Charles, datée du 12 mars 1358 ; du roi-dauphin Charles V, datée du 12 septembre 1372 ; — concession de privilèges par le dauphin Guigue le 3 des ides d'avril 1255 ; — lettres relatives à l'albergement du pont de Goncelin, datées de 1273 ; — lettres relatives au péage de La Tronche, du 9 août 1371 ; — acte d'achat d'une maison pour la construction d'un hôpital, le 18 février 1387 ; « item banneriam dicte universitatis de ceya, pinctatam de floribus lilii et piscibus dalphinis domini nostri, sanam et integram, excepto quoddam parvum foramen (*sic*) ». — Etc.

B. 3933. — (Pièce.) — Parchemin.

1244-1252. — **Grenoble.** — Vidimus et confirmation par Falque, évêque de Grenoble, et Guigue-Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, des franchises accordées aux habitants de Grenoble par Soffrey, évêque, et André-Dauphin et par Pierre, évêque, et le même comte Guigue-Dauphin, le 1er août 1244 (1). « Cum

(1) Les lettres du 1er août 1244 ont été publiées par Valbonnais, I, p. 22. On en trouve plusieurs copies dans les Archives de la ville de Grenoble : registres AA. 4, AA. 5 et AA. 6 ; dans les Archives départementales, au registre B. 3002, fol. 645. — J.-J.-A. Pilot en a donné une traduction dans son *Histoire municipale de Grenoble*, t. I, p. 21. Voyez aussi mon *Histoire de Grenoble*, pp. 115 et 116.

igitur predicte littere seu instrumentum casu gravi incendii civitatis Gratianopolis essent combusta penitus et deleta, petentibus et cum magna instancia supplicantibus Guilhelmo, P. Alberto, P. Chatney et Antonio, consulibus ejusdem civitatis, pro se et aliis concivibus universis, prelatum instrumentum jamdicte libertatis transcribi et in publicam formam redigi fecimus secundum quod ipsum scriptum et sigillis dicti P. episcopi et prefati G. Dalphini penes nos comperimus consignatum et transcriptum, prelatis civibus tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratum in testimonium veritatis (s. d. 1252).

B. 3934. — Pièce. — Parchemin.

1209. — **Lachau.** — Franchises accordées par Raybaud de Lachau, fils de Ripert de Mévouillon et de Sance, aux habitants de Lachau (1) : « quod de cetero more se regant hominum liberorum et volo esse contentus censibus meis et volo quod super eos non possim facere toltam vel quistam de denariis nec de blado... si aliquis forte venerit advena ut Calmam inhabitet evadat, si domum fecerit in anno, servitio XII denariorum ; quilibet vero Calme manens, qui domino servire solitus sit suo corpore, semel in anno, quando dominus accipere voluerit, corpore suo per diem serviat et advenientes similiter per diem serviant ; verum tamen si fuerit aliquis extraneus vel privatus cui stare Calme displiceat, domos et vineas et omnia que habet mobilia et immobilia donet vel vendat, salvo jure domini, et in ducatu nostro et amicorum nostrorum qua voluerit licenciatus recedat ;... si aliquis fecerit testamentum, illius suprema voluntas secundum jura legalia per omnia servetur et si aliquis morietur ab intestato, proximiori in linea ascendentium vel descendentium parentele hereditas cum omni sua pecunia devolvatur. Istud siquidem sciant presentes et posteri quod dona suprascripta et subscripta amore Dei et salvatione anime mee et in odium filii mei qui me injuste exheredaverat facio, etc... » ; chaque année à la Toussaint on élira quatre consuls (ides [15] d'octobre 1209).

(1) Publiées par [illegible] p. 350.

B. 3935. — Cahier. — In-4° papier, 16 feuillets.

1270. — **Mévouillon.** — Privilèges accordés aux habitants de Mévouillon par Raymond de Mévouillon, seigneur dudit lieu, fils de feu Sibylle et de frère Raymond de Mévouillon l'ancien, profès dans l'ordre des Frères Prêcheurs : « Considerans dictus nobilis vir... dicte universitatis homines tot servitutum esse et fuisse per longa tempora astrictos, qui eorum servitutis onera vix poterant supportare ; item quod olim omnes homines liberi de jure naturali nascebantur » ; les habitants de Mévouillon seront à l'avenir exempts de l'obligation « pannorum acomodandorum ad opus lectorum faciendorum supra in dicta curia de Medulione ad quod tenebantur ab antiquo... ; item de onere fidejussionum quo tenebantur dicto domino fidejubere penes quoscunque ultra summam centum solidorum monete communiter currentis in baronia Medulionis, dicti homines .. ultra dictam summam sint in antea liberi et immunes... exceptis tamen firmanciis et fidejussionibus pro dicto domino et heredibus et successoribus ejus faciendis pro treugis guerre et placitis guerre et pro magna emptione et magna causa et magno placito » ; si un homme de la communauté paye quelque chose pour le compte du seigneur dont il se serait fait la caution, il ne pourra, tant qu'il n'aura pas été remboursé, être contraint de figurer dans une nouvelle caution en faveur du seigneur ou de ses héritiers ; si un habitant de la communauté désire quitter Mévouillon, il pourra, avant de se lier à un autre seigneur par l'hommage, « pactum vel juramentum », vendre à un autre habitant de la franchise les biens qu'il possède dans la ville ou la campagne, en prenant l'autorisation du seigneur, à condition de lui payer le trezain et les lods « et quod res non alienentur in personas prohibitas et, quod dominus possit retinere res vendendas eodem pretio et quod emptor ad onera portanda rerum emptarum... sit ydoneus atque aptus » ; mais si, avant de vendre ses biens, il prête serment ou hommage à un nouveau seigneur, ses biens seront *ipso facto* confisqués au profit du seigneur de Mévouillon ; les habitants auront le droit de tester et de disposer de leurs biens meubles ; mais ils ne pourront faire héritiers de leurs immeubles des parents au delà du quatrième degré ; pour être héritier il faudra être habitant du château de Mévouillon ; les successions *ab intestat* seront dévolues aux parents les plus proches, jusqu'au quatrième degré ; s'il n'y a pas d'héritiers à ce degré, les succes-

sions seront attribuées au seigneur « exclusis uxoribus » ; les habitants seront exempts de toutes les corvées, sauf de la corvée de bois qu'ils doivent un jour par an à la cour de Mévouillon; le seigneur s'interdit le droit de donner, de vendre ou d'échanger les pâturages du château de Mévouillon et de son territoire, si ce n'est en cas de guerre du seigneur ou de ses amis ; les habitants pourront faire paître leurs bestiaux à Gresse depuis Noël jusqu'à Pâques; au cas où le seigneur viendrait à transgresser la présente charte, il pourrait être censuré par l'évêque de Gap et l'archevêque d'Aix; les habitants s'engagent à fournir, dans le délai d'un mois, dix lits garnis « ad opus stageriorum dicti castri » ; ils paieront chaque année au seigneur un cens plus ou moins élevé suivant le nombre de bœufs qu'ils possèderont; « quilibet vero brasserius et ministerialis cujuscunque ministerii sit, teneatur dare, nomine predicto, tres solidos monete predicte singulis annis » ; pour la défense du château de Mévouillon, les habitants devront entretenir à leurs frais « cercas, trasaors et scortas et alios custodes quotquot erunt necessarii... ad arbitrium predicti domini, dum in castro fuerit... et eo absente, ad arbitrium bajuli ejus »; de même ils devront tenir un ou plusieurs gardiens aux portes toutes les fois que cela sera nécessaire; chaque année le seigneur ou son baile devront instituer avec l'assentiment des habitants « duos agrimensores vel extimatores » pour remplir ces fonctions selon l'ancien usage ; tarif du droit de « carnagium » ; les habitants seront tenus de porter les messages du seigneur ou de son baile suivant un tarif fixé; les « probi homines et magis valentes » n'y seront astreints qu'en cas d'absolue nécessité ; les habitants feront le guet dans le château « secundum modum consuetum et quantitatem hactenus usitatam » ; le seigneur pourra interdire l'exportation des blés de sa terre, « non quidem occasione extorquende pecunie sed aliqua causa legitima atque justa » ; les habitants paieront chaque année le vingtain de toutes leurs récoltes « et rebus quibus usi sunt », lequel, par le seigneur ou son baile et deux prud'hommes de la communauté, sera employé à la fortification du château ; les habitants paieront double cens dans les cas ci-après : si le seigneur marie sa fille, s'il est armé chevalier, s'il part pour la croisade, s'il achète une seigneurie, s'il se rend en cour de Rome ou auprès de l'Empereur et, enfin, s'il est prisonnier; le cens ne pourra être doublé deux années de suite; les habitants devront au seigneur le service « de placito et de guerra », toutes les fois que cela sera nécessaire; ils offriront l'hospitalité aux étrangers qui viendront à la cour de Mévouillon ; « item retinuit expresse predictus dominus quod neque homines predicte universitatis, neque aliqui eorum, neque eorum successores possint facere nec debeant pactum seu pacta, conventionem seu conventiones, juramentum seu juramenta inter se vel cum alio vel aliis hominibus vel universitate aliqua in prejudicium predicti domini seu ejus successorum » ; au cas où certains articles de ces franchises seraient douteux ou obscurs, « predicti homines minime in hiis se gaudeant privilegio libertatis » ; les habitants devront prêter hommage et jurer fidélité au seigneur toutes les fois qu'ils en seront requis; il leur est interdit de se placer sous la sauvegarde d'un roi, comte, prince, prélat, seigneur d'une autre terre, contre le seigneur de Mévouillon; s'ils le faisaient, leurs biens seraient remis à la merci du seigneur; le seigneur se réserve sur le château de Mévouillon, son territoire et mandement et sur les hommes qui l'habitent le « merum et mixtum imperium », et toute juridiction ; pour la punition des délits on suivra les anciens usages ; les habitants acquitteront toutes les années suivant l'usage « pascayragia de caseis » ; « ab omnibus autem et singulis exactionibus et toutis et quistis, exceptis supra per predictum dominum Raymundum exceptatis et retentis predictus dominus Raymundus... predictos syndicos, nomine quo supra et totam dictam universitatem et homines dicte universitatis et eorumdem quemlibet et successores eorum absolvit, liberavit... et aquitiavit et immunes et quitios reddidit atque fecit » (Mévouillon, 17 des calendes de janvier [16 décembre] 1270).

B. 3936. — (Pièce.) — Parchemin.

1164-1209. — **Moirans**. — Vidimus délivré par Jean, archevêque de Vienne, et Falque, évêque de Grenoble, de la charte de Berlion, seigneur de Moirans, datée de 1209, portant confirmation des libertés accordées en 1164 aux habitants de Moirans par Geoffroy de Moirans, ses frères Berlion et Aynard et sa mère Béatrix *Peleta* (1) : « si dominus Moiricensis ab his conventionibus contra juramenta resilire temptaverit isti qui subjecti sunt querelam burgensium quasi suam repetere bona fide et fovere se juraverunt : Wilelmus de Sancto-Eleuterio, Utboudus de Chasta, Atenulphus de

(1) Le texte de cette charte a été publié par Valbonnais, t. I, pp. 16 et 184.

Tollino, Armandus de Ripis, Sofredus de Clarmont, Hugo de Voiron, Lantelmus de Voron, Aymo Vicarius, Villelmus Boet, Aymarus et Wilelmus, fratres ejus, Guigo Gauterius, Wilelmus Gauterius, Rostagnus Sevenes, Humbertus de La Rovoria ». Ce vidimus n'est pas daté autrement que par les noms de l'archevêque de Vienne, Jean de Bournin (1219-1266), et de l'évêque de Grenoble, Falque (1251-1266).

B. 3937. — (Pièce.) — Parchemin.

1376. — **Montbreton.** — Franchises accordées par Jacques de Roussillon aux habitants de Montbreton (1) : remise de la mainmorte que ses prédécesseurs exerçaient sur ladite communauté, droits de tester et de disposer de leurs biens ; « et quod eis et in eorum bonis debeant et possint succedere eorum liberi, fratres consanguinei, proximiores et propinqui per testamentum vel et ab intestato, prout jura volunt » ; réduction à quatre par an du nombre des corvées auxquelles ils étaient précédemment soumis « ad misericordiam » ; réglementation du service de guet, liberté de se marier sans l'autorisation du seigneur et sans être tenus d'acquitter aucune redevance ; suppression de la taille si ce n'est dans certains cas fixés : pour le mariage des filles du seigneur, pour l'acquisition d'une terre ou d'un hommage, pour le rachat du seigneur, s'il est prisonnier, quand le seigneur est armé chevalier et s'il entreprend un long voyage au delà des mers ; tarif des redevances dues au seigneur ; pour l'octroi de ces franchises, les habitants promettent de payer au seigneur 60 francs d'or (Montbreton, 22 décembre 1376).

B. 3938. — (Rouleau.) — Parchemin de 2,315 mill. sur 528 mill.

1303. — **Montbrison** (2). — Traité entre Guillaume de Montbrison, seigneur dudit lieu, et les syndics de la communauté de Montbrison ; exposé des griefs des habitants contre leur seigneur qui prétend exiger d'eux des droits excessifs ; les parties choisissent comme arbitres Arnaud Arnaud et Giraud Rostaing, jurisconsultes de Valréas. Ceux-ci décident que Guillaume de Montbrison accordera à la communauté le droit d'élire un ou plusieurs syndics pour la défense de ses libertés et intérêts « preterquam contra dictum dominum et ejus heredes », à moins toutefois que le seigneur ou ses héritiers ne transgressent la charte des libertés de la commune « et in illo casu tantum dicti syndici contra dictum dominum et ejus heredes et successores habeant potestatem » ; en cas d'injures, le seigneur ou ses officiers ne pourront poursuivre d'office, mais seulement sur la plainte de celui qui aura été injurié ; à moins que les paroles injurieuses aient été prononcées dans l'église ou en présence du seigneur et de son juge pendant qu'il tenait ses assises ; le seigneur ne pourra interdire l'exportation des grains ou autres objets mobiliers, si ce n'est en cas de guerre soutenue par lui ou le suzerain dont il relève, ou en temps de disette, et même dans ces deux cas il ne pourra le faire sans l'assentiment de la communauté ; les habitants ne pourront être contraints au service du guet ou de la garde pendant la nuit, « nisi tempore dicte guerre seu regardi et tunc dictus dominus Montisbrisonis..... cum quinque vel decem hominibus de dicta universitate dicti castri Montisbrisonis, dicte universitati non suspectis habeat coequari, qui et quot homines, quoquo sero, debeant facere dictam excubiam » ; le seigneur ne pourra faire aux habitants aucune nouvelle défense et s'il en a fait depuis deux ans, il sera tenu de les lever ; aucun homme de la communauté ne pourra être arrêté pour un crime ou un délit, s'il offre de fournir caution, à moins que le crime pour lequel il serait poursuivi ne fût de ceux qui sont punis de la peine capitale, « vel membri abscissio, vel requireret penam sanguinis » ; les habitants seront exempts de toutes réquisitions d'animaux, sous réserve des corvées que doivent au sire de Montbrison les hommes dudit château, qui sont du fief du prince d'Orange, conformément aux libertés qui leur ont été accordées par feu Pierre de Caderousse, seigneur de Montbrison ; au temps des moissons, le seigneur devra désigner ses « finaterii » pour que les habitants de la communauté puissent leur remettre la part qui revient au seigneur ; les habitants auront le droit de vendanger quand cela leur conviendra, à condition d'en aviser le seigneur ou son baile ; « item voluerunt dicti domini arbitri..... quod ab intestato tam ascendentes quam descendentes quam etiam collaterales, uti et secundum juris ordinationem, ad invicem sibi succedant et succedere possint » ; les habitants auront le droit de tester et de disposer de leurs biens par donations entre vifs ou à cause de mort en faveur de toutes personnes, si ce n'est en faveur des personnes « a jure prohibitis, scilicet personis religiosis, ecclesiasticis, seu militibus » ;

---

(1) Publiées par Valbonnais, t. I, p. 81.

(2) Canton de Grignan, arrondissement de Montélimar (Drôme).

ils pourront vendre leurs immeubles en payant les lods, à moins que ces biens ne leur aient été donnés « pro homagio seu casamento » par le seigneur, auquel cas ils ne pourraient en disposer sans l'assentiment de celui-ci ; l'exclusion formulée plus haut contre les ecclésiastiques ne comprendra pas ceux qui seraient ascendants, descendants, agnats ou cognats du donateur ou testateur ; mais ceux-ci devraient, dans le délai d'un an, aliéner, en faveur d'une personne capable de les recevoir, les biens qui leur auraient été légués ou donnés sous peine de les voir confisquer par le seigneur ; tous les habitants de la communauté de Montbrison, qui relèvent du fief du sire de Montauban, seront exempts des corvées réelles ou personnelles ; toutes les procédures criminelles dirigées jusqu'à ce jour contre les gens de Montbrison par le seigneur ou par sa cour, si elles sont reconnues illégales, seront annulées ; tous les gages qui leur ont été pris sous prétexte de « cavallagii seu civatarum seu vinteni », droits que réclamait le seigneur, leur seront restitués ; si le château de Montbrison avait besoin de clôture, les syndics pourraient la faire établir dans le lieu le plus convenable ; tous les habitants de la communauté et ceux qui viendront à l'avenir l'habiter jouiront des franchises ci-dessus, à condition de se soumettre à la seigneurie et juridiction du seigneur de Montbrison ; les présentes conventions annulent les dispositions contraires contenues dans un accord précédemment conclu entre feu noble Pierre de Cadérousse, seigneur de Montbrison, et Guillaume, son fils, seigneur actuel, d'une part, et les hommes dudit château de Montbrison, qui relèvent du fief du prince d'Orange, d'autre part ; en échange de cette concession, les habitants promettent de donner annuellement au seigneur et à ses successeurs le vingtain de tous les fruits qu'ils récolteront sur leurs terres ; tous les habitants de la communauté, âgés de plus de quatorze ans, les exempts exceptés, paieront ledit vingtain ; tous ceux qui devaient au seigneur le « cavallagium sive avenam pro cavallagio » le paieront à l'avenir une fois seulement par année ; les arbitres se réservent pendant trois ans et au delà, toutes les fois que cela sera nécessaire, le droit d'interpréter les articles de cette charte qui paraîtraient obscurs ou douteux ; Guillaume de Montbrison et les syndics ratifient ledit accord (Valréas, 13 novembre 1303).

B. 3939. — (Pièce.) — In-4° papier.

1452. — Montélimar. — Lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, prescrivant l'enregistrement des lettres du dauphin Louis (1) (depuis Louis XI) datées de Valence, le 2 août 1452, par lesquelles il confirmait aux habitants de Montélimar l'exemption de toutes tailles, aides et subsides qu'il leur avait précédemment accordée (2) et faisait défense à tous ses officiers de les troubler dans la jouissance de ce privilège, ainsi que l'avait fait récemment le procureur des États du Dauphiné (Étoile, 30 août 1452).

B. 3940. — (Cahier.) — In-4° papier, 18 feuillets.

1297-1490. — Montrigaud. — Privilèges et franchises concédés par le dauphin Humbert Ier et la dauphine Anne aux habitants du château de Montrigaud et de son mandement : ils auront « plenam, meram et liberam libertatem ac immunitatem secundum quod inferius continetur » ; ils seront exempts de toute taille, tolte, exaction, corvée, « angaria et perangaria » ; les biens des décédés *ab intestat* ne laissant pas d'enfants seront dévolus aux plus proches ; si le *de cujus* a testé, ses dispositions testamentaires seront respectées ; pénalités : celui qui se sera servi de fausses mesures paiera de 7 à 30 sous d'amende ; le vol sera puni « secundum leges » ; en cas d'adultère, les coupables mariés paieront chacun 30 sous ; les célibataires ne paieront rien ; le Dauphin se réserve sur les hommes de Montrigaud « omne dominium, merum et mixtum imperium et omnimodam cohercionem, banna, justicias, bannum etiam vini per mensem julii in anno quolibet et cavalgatam ; retinemus etiam furnos, molendina et census nostros, forum seu mercatum quod facere possumus ubi nobis placuerit », les lods et ventes au treizième denier ; de son côté, le Dauphin se reconnaît tenu de fournir à chaque habitant une maison et un verger (casalia cum curtilibus), moyennant un cens annuel de douze deniers par maison, « que casalia debeant dari et terminari ad arbitrarium quatuor vel sex proborum virorum super hoc eligendorum » ; les habitants pourront jouir des bois et pâturages du mandement sans acquitter aucune redevance ;

---

(1) Publiées par M. le chanoine Ulysse Chevalier, *Cartulaire municipal de Montélimar*. Montélimar, 1871, in-8°, n° CXXVIII, p. 293.

(2) Par ses lettres du 30 mai 1447, publiées par le même, *op. cit.*, n° CXXII, p. 283, Cf. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*. Grenoble, 1899, in-8°, t. I, n°s 457 et 962.

le Dauphin s'engage à faire construire à ses frais « in principio constructionis » les fossés, les palissades et remparts et les portes du château, dont l'entretien et la reconstruction seront, dans la suite, à la charge des habitants ; il promet d'avoir sous sa sauvegarde tous ceux qui habitent le château et tous ceux qui viendront s'y établir après qu'ils lui auront juré fidélité, ce qu'ils devront faire dans le délai d'un an et un jour ; tarif des frais de justice ; le Dauphin s'interdit le droit d'établir des granges dans tout le mandement et d'y entretenir des moutons, des vaches, des bœufs, des chèvres, des chevaux, des porcs ou d'autres animaux qui iraient paître dans les pâturages communs ; il ne fera pas couper l'herbe des prairies pour nourrir ses chevaux ; au four banal, on paiera trois deniers par setier de blé ; les habitants seront exempts dans tout le mandement « et comitatu nostro » de la leyde et de tout péage ; ils pourront vendre leurs biens sans l'autorisation du Dauphin, mais en acquittant entre les mains du châtelain le treizième denier, si les biens vendus appartiennent au Dauphin ; si un habitant du château ou de son mandement désire aller se fixer ailleurs, le Dauphin sera tenu de lui continuer sa sauvegarde trois jours après son départ ; les habitants se serviront des poids et mesures usités dans la ville de Roybon ; le Dauphin se réserve la pêche dans les fossés des remparts, la pêche restant libre dans toutes les autres eaux, selon l'ancien usage ; les habitants auront le droit de chasse dans tout le mandement, à condition de remettre au seigneur un quartier de toutes les grosses pièces de gibier, telles que sangliers, cerfs et chevreuils ; ils ne pourront chasser les perdrix et les faisans « nisi cum canibus » et de même ils ne pourront chasser dans les garennes privées ; le dauphin s'interdit d'exiger d'autres redevances que celles stipulées dans cette charte « nisi de dictorum hominum voluntate » (Les Loynes, près Roybon, juillet 1297). — Confirmation de ces franchises par le dauphin Jean II (Villeneuve-de-Roybon, 3 juin 1309) ; par Guy Dauphin, baron de Montauban (1317) ; par le dauphin Humbert II (23 septembre 1335) ; par Jean de Montluel, chevalier, seigneur de Montrigaud (5 juin 1337) ; par le roi-dauphin Charles VII (Romans, janvier 1436) ; par le dauphin Louis (depuis Louis XI) confirmant spécialement des lettres d'Humbert II, datées de Peyrins, le 25 mai 1341, par lesquelles les habitants de Montrigaud étaient itérativement déclarés exempts de la leyde et des péages pour les marchandises qu'ils importaient dans la communauté (Grenoble, 12-28 novembre 1447) ; par le roi-dauphin Charles VIII (Lyon, 19 novembre 1490, enregistré au Parlement de Grenoble, le 5 septembre 1491) (1).

B. 3941 (Cahier.) — In-4° papier, 40 feuillets.

1258-1379. — Orange. — Accord entre Bertrand de Baux, prince d'Orange, et les syndics d'Orange, au sujet des franchises que réclamaient ces derniers, en vertu du testament de Raymond de Baux, père dudit Bertrand, et des anciens usages : et d'abord Bertrand de Baux proteste qu'il n'entend pas porter atteinte aux droits de suzeraineté de Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier ; il instituera un juge ordinaire, un juge des appellations, un viguier ou baile et un sous-viguier dont les fonctions seront annuelles ; à leur entrée en fonctions ces officiers prêteront le serment suivant : « Juro ego talis judex per Deum omnipotentem et Filium ejus unigenitum dominum nostrum Jesum Christum et Spiritum sanctum et sanctam gloriosam Dei Genitricem et semper virginem Mariam et per quatuor evangelia puram conscientiam germanumque servitium me servaturum domino principi occasione mihi tradite ab eo administrationis, quam sine dolo et fraude suscipio et quod communicator sum sancte Dei catholice et apostolice ecclesie et quod nichil dedi vel dare promisi vel promittam pro ista administratione.... et sic sine aliquo suffragio sive dono vel promisso juravi recepisse, sic circa subjectos paratum me exhibeo et munera vel promissiones non recipiam a subjectis vel ab aliis pro eisdem, jura et honores et bona dicti domini principis observabo, per gratiam odium vel favorem nichil faciam, hereticos expellam pro posse meo, devotos subjectos paterne tractabo et eos illesos pro possibilitate mea custodiam, equus ero in causis et justicitiam faciam, universa delicta exsequar, libertates, franquesias et immunitates in hoc instrumento contentas observabo et antequam satisfactum sit creditori decimam seu penam non levabo. Sic Deus me adjuvet, etc... » ; le receveur des revenus du prince devra jurer de ne rien exiger au delà de ce qui lui sera dû et de pas recevoir de présents ; lorsqu'un officier aura achevé sa période d'exercice, une proclamation sera faite dans la ville

(1) Ces franchises furent encore confirmées par Henri II, par lettres données à Blois, au mois de février 1550, enregistrées au Parlement de Grenoble le 13 juin 1551, et par le roi Henri IV, par lettres datées de Lyon au mois de décembre 1600 (Cf. B. 2341, fol. 375 v°).

d'Orange, conformément à l'usage, invitant à se présenter tous ceux qui auraient à se plaindre de lui; ce dernier devra séjourner à Orange pendant trente jours après l'expiration de ses fonctions ; nul ne pourra être arrêté s'il offre de fournir caution ; l'adultère ne sera poursuivi que dans le cas où les deux coupables « in ipsa turpitudine vel loco et hora suspectis simul fuerint per officiales curie deprehensi vel per alios quoscunque idoneos » ; dans ce cas « current ambo publice et de die in forma acthenus observata », ou bien ils paieront une amende de 60 sous ; si un mari trouve sa femme en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale et qu'il la tue ainsi que son complice, aucune poursuite ne sera exercée d'office par la Cour, « sed qui accusare eum voluerit secundum juris ordinem audiatur ; de muliere autem maritata publica que cum marito non inhabitat, qui cum ea adulterium comiserit eam maritatam ignorans, minime puniatur, licet ipsa puniri debeat ; item si aliqua mulier se per violentiam dixerit defloratam vel quocunque corrupta se per violentiam cognitam, ex sola ejus querimonia, confessione vel depositione seu testimonio curia dicti domini principis virum non capiet nec detinebit, nec questionabit nisi contra eum adessent alia judicia juri congrua et cognitione judiciaria precedente ; si autem aliqua virgo corrupta fuerit se volente, vel vidua honeste vivens, ea volente, cognita, masculus, cum de hoc secundum juris ordinem constiterit, tantum in quadraginta solidos Melgoriensium puniatur, nisi raptus vel violentia intercedat proximiorum vel eorum cum quibus habitant » ; pour des injures et coups la Cour ne poursuivra d'office que s'ils ont été donnés contre le prince ou ses officiers ou en leur présence, « vel nisi sanguinis effusio, tumor vel livor, vel ossis fractio appareat... orbatus autem vel suis membris alias pro criminibus per curiam condempnatus in terra dicti domini principis non audeat habitare » ; pénalités pour l'emploi de fausses mesures; « si aliqua mulier virgo vel alia fuerit maritanda, non intromittant se de illius matrimonio dictus dominus princeps vel successores sui.... » ; pour que les hommes d'Orange puissent plus complètement jouir des pâturages communs, le prince s'interdit le droit de permettre à un étranger d'y faire paître ses bestiaux; l'étranger qui viendra s'établir à Orange pourra cependant y tenir ses bestiaux et s'il y habite pendant la majeure partie de l'année, il pourra les y laisser pendant la fin de l'année, alors même qu'il n'y séjournerait plus; sauf en cas de guerre, il ne sera pas permis au prince d'interdire l'exportation du blé, du vin ou des autres marchandises, « excepto bilhono pro moneta quam dominus princeps cuderet vel cudere intenderet in proximo et exceptis armaturis », sans l'assentiment des conseillers, des chevaliers et des prudhommes d'Orange ; « non tamen propter hoc parlamentum opporteat congregare, sed illos solummodo qui ad consilia discretiores et meliores viderentur » ; les habitants seront exempts de toute taille, « questam, exactionem » ; ils ne pourront être contraints de fournir caution pour le prince, si ce n'est dans le cas où celui-ci ou ses enfants seraient prisonniers ; de même, ils ne seront pas tenus de lui donner l'hospitalité ainsi qu'à sa famille, sinon de leur plein gré ou bien en cas de visite de l'Empereur ou du Roi ; ceux qui tiennent des fiefs du prince en prêteront hommage et en fourniront reconnaissance à chaque changement de seigneur, mais non à chaque changement de vassal ; tous les dix ans, tous les hommes de la cité, « modo sint puberes atque mares », prêteront serment de fidélité au seigneur et celui-ci promettra de les défendre ; droits des notaires du prince d'Orange ; « de clamore debiti » ; des tutelles ; le prince ne pourra empêcher un étranger de venir s'établir dans la ville, à condition toutefois qu'il ne soit pas exilé d'une autre de ses terres ou de la Provence, qu'il ne soit ennemi du prince ou qu'il ne lui ai fait quelque injure ; de même tout habitant de la franchise pourra la quitter et vendre librement ses biens, « nisi obligatus esset ex contractis vel delictis » ; les transactions seront libres sur toutes questions et entre toutes parties ; toutefois on ne pourra transiger sur une affaire pendante devant le juge, le viguier ou tout autre officier ; un juif ou un usurier ne seront pas admis à témoigner contre un chrétien ; les juifs ne pourront être investis d'aucune juridiction ; les hommes de la cité ne pourront fournir caution pour des étrangers au delà de 50 sous, « etiamsi renunciatio intervenerit, excepto pro captione amicorum suorum vel pro dote assignanda » ; tout bourgeois pourra se venger de l'étranger qui l'aura offensé « corporaliter », si après la défense qui lui sera faite de rentrer dans la ville, celui-ci ne craint pas d'y pénétrer; dans ce cas le bourgeois ne pourrait être puni que si sa vengeance était jugée tellement excessive que la Cour ne pût décemment et sans scandale paraître l'ignorer ; « si quis vero extraneus quascunque res deposuerit vel in societate habuerit in civitate predicta, vel ibidem operatorium sive tabulam habuerit, vel ibidem moratus fuerit, ipse et bona sua, tempore pacis et guerre, sibi salva remaneant et secura, donec tempore guerre eidem fuerit denunciatum infra tempus competens per cridam faciendam quod cum rebus

suis recedat » ; des testaments ; « possessiones vel bona immobilia, que quis pro anima sua duxerit ordinanda, infra annum per illos quos testator ad hoc deputaverit vendantur proximioribus testatoris in Aurasica habitantibus, si emere voluerint eo pretio quod revera ab alio inveniretur ; eis autem recusantibus emere, aliis licite distrahatur infra tempus predictum, nisi testator tempus prolixius duxerit assignandum ; si vero aliquis extraneus in civitate predicta ab intestato decesserit et non appareat aliquis proximus ejus heres, bona ipsius decedentis in manu unius probi hominis per curiam deponantur, qui ea custodiat per quinque annos, et si infra dictum tempus non appareat aliquis heres, penes curiam remaneant dicta bona » ; les officiers de la Cour exerçant une juridiction ne pourront, tant qu'ils seront en fonctions, acheter les biens mis en vente par-devant ladite Cour ; « batalha autem, vel ferri candentis vel aque bullientis vel frigide purgatio, vel quecumque alia jure civili vel canonico interdicta ullatenus per curiam admittatur, nisi ambe partes de batalha concesserint facienda in casibus a jure permissis » ; les docteurs et écoliers demeurant à Orange jouiront, ainsi que leurs serviteurs et écrivains, des mêmes privilèges que les citoyens d'Orange ; lorsqu'une honnête femme et de bonne réputation sera détenue pour un crime, elle ne sera pas enfermée dans les prisons, mais gardée dans la maison d'un honnête homme après qu'elle aura fourni caution de se présenter devant la Cour ; aucun bourgeois d'Orange, pour quelque crime qu'il soit détenu, ne pourra être mis à la torture, sans que, au préalable, ait été pris, en sa présence, un jugement interlocutoire, ou si ce jugement a été pris en son absence, sans qu'il lui ait été signifié ; tout possesseur de fiefs dans la ville et son territoire pourra en disposer, à titre gratuit, en faveur de ses enfants masculins et féminins, agnats et cognats et de tous ceux qui lui succéderaient *ab intestat* d'après les règles du droit civil ; il pourra de même les donner « in acapitum seu in emphiteosim », les engager et les céder en dot, sans le consentement du seigneur ou de ses officiers ; mais il aura besoin de ce consentement, qui ne pourra lui être refusé, pour les aliéner par voie de vente ou d'échange ; il sera exempt des lods et du trezain ; les nobles de la cité continueront à jouir de leurs privilèges spéciaux : « in primis quod non debeant in eorum hospiciis pignorari quamdiu alie subpetent facultates ; item quod... a prestatione banni penitus sint immunes... tamen ut ceteri esmendare teneantur » ; ils ne seront pas tenus au service du guet, si ce n'est en temps de guerre ou de passage de troupes ; s'ils sont exempts de contribuer au repurgement des fossés, ils seront cotisés comme les autres citoyens pour la construction et la réparation des remparts ; les nobles coupables d'adultère ne paieront que 15 sous ; le prince accorde à la ville le droit d'avoir un conseil, dont les membres, au nombre de vingt-cinq, seront choisis chaque année par le prince lui-même, son viguier ou son juge : savoir dix parmi les nobles et quinze parmi les avocats et autres habitants à condition qu'ils soient mariés ; un officier de la Cour assistera à toutes les délibérations de ce conseil ; les droits de ce conseil seront ceux de la communauté réunie en parlement, « juridictione, honore et dominio dicti domini principis et suorum successorum semper salvis, ad quorum lesionem vel diminutionem nichil valeant ordinare » ; toutes les décisions de ce conseil devront être prises à l'unanimité ; le prince et Guillaume de Baux, son fils, promettent d'observer le présent statut (Orange, dans la grande église Notre-Dame, 23 juillet 1311). — Déclaration de Raymond de Baux, prince d'Orange, à Bertrand de Châteauneuf, jurisconsulte, juge de la cité d'Orange, représentant les habitants, sur certains points obscurs de la charte de franchise : comme les autres officiers d'Orange, le lieutenant ou commissaire général ne pourra rester plus d'un an en charge, etc. (26 mars 1325). — Nouvelle déclaration interprétative desdites libertés dressée par les habitants d'Orange et Bertrand de Châteauneuf (11 mai 1332). — Autre déclaration relative au paiement des lods par les étrangers achetant ou vendant à Orange (1er mai 1339). — Traité entre Raymond de Baux, prince d'Orange, et les syndics du lieu au sujet de la clause des libertés relative à la punition de ceux qui se servent de fausses balances et de faux poids (24 mars 1361). — Accord entre l'évêque et le chapitre d'Orange d'une part, Raymond de Baux, prince d'Orange, agissant en son nom et au nom de Raymond de Baux, son neveu, et les syndics de la communauté d'Orange, d'autre part, au sujet du paiement des dîmes : Raymond de Baux et les hommes d'Orange s'engagent à payer les dîmes aux églises auxquelles elles sont dues, à raison de la trente et unième partie de la récolte de blé, de raisins, de légumes, de bois, etc., si ces produits ont été récoltés en dehors de la vallée d'Orange : « de iis autem que intus nata fuerint nichil prestare teneantur » : l'évêque prétendait, en outre, avoir le droit de se faire montrer les testaments des ascendants pour vérifier si les legs étaient intégralement acquittés : ce droit lui est refusé, si ce n'est dans le

cas où un légataire aurait porté plainte (12 des cal. de décembre [20 novembre 1258). — Transaction entre la Cour du Venaissin, les syndics de Mornas, de Piolenc et de Sainte-Cécile, d'une part, et les syndics de la cité d'Orange au sujet des droits de péage et de leyde, par laquelle les gens de Mornas, de Piolenc et de Sainte-Cécile sont déclarés exempts de ces droits à Orange pour les marchandises qu'ils y apporteront et réciproquement les habitants d'Orange ne paieront ni péage, ni leyde, ni droits d'usage ou de sortie dans les châteaux de Mornas, de Piolenc et de Sainte-Cécile, à moins qu'ils ne conduisent des marchandises à Vaison, Die ou Nyons, « quo casu solvant ibidem pedagium Vasionis » (26 mars 1338). — Privilèges accordés aux notaires d'Orange par Raymond de Baux, prince d'Orange, de l'assentiment d'Anne de Viennois, princesse d'Orange : ils auront le droit de céder de leur vivant ou par testament leurs protocoles, cartulaires, écritures et notes au notaire qu'ils choisiront, et s'ils n'en ont pas désigné, leurs héritiers et légataires pourront les recueillir à condition d'être eux-mêmes notaires et habitants de la cité d'Orange, etc. (15 mars 1342, 1343, n. st.). — Autres privilèges accordés aux syndics d'Orange, par Raymond de Baux, prince d'Orange, en ce qui concerne les droits exigés par les greffiers des enquêtes (25 mai 1358). — Confirmation par Raymond de Baux, prince d'Orange, aux habitants de cette ville du droit de nommer chaque année des syndics, munis de pleins pouvoirs pour la défense de leurs droits et franchises ; les conseillers de la ville pourront, toutes les fois que cela leur semblera utile, lever des tailles ou autres impositions sur la communauté ; « item quod annis singulis consilium seu consiliarii dicte civitatis vel universitatis anni precedentis, una cum sindicis, possint et debeant eligere et dicto domino principi aut ejus locumtenenti seu vicario presentare sindicos creatos et triginta homines cives dicte civitatis Aurasice pro anno futuro ad consilium celebrandum et tenendum ; quos dictus dominus princeps seu ejus vicarius aut locumtenens quinque dumtaxat ex consiliariis electis quos voluerint rejectis et amotis, ceteros viginti quinque restantes ac sindicos constitutos tunc teneatur et debeat confirmare, ita videlicet quod antiqui consiliarii et sindici in sua plena potestate et firmitate remaneant, donec facta fuerit confirmatio supradicta et usquequo per aliquem ex predictis dominis fuerint confirmati » ; ces syndics et conseillers pourront acheter et avoir dans la ville un hôtel pour y tenir leurs séances ; le prince confirme toutes les libertés précédemment accordées aux habitants, sous cette réserve que les assemblées ne pourront avoir lieu qu'avec l'assentiment et en présence de ses officiers (27 juin 1379). — Interprétation de quelques clauses de la concession précédente, en ce qui concernait l'intervention des officiers du prince dans les délibérations du conseil et les droits des syndics (1er juillet 1379). — Cession, par Raymond de Baux, prince d'Orange, aux habitants de ladite ville des pâturages de Codelet et de tous autres pâturages situés sur leur territoire (27 avril 1355). — Réformation des bans et cession de ces bans pour six ans au prince d'Orange, qui ratifie et approuve ladite réformation (1370). — Règlement des crieurs de vin (6 août 1358). — Libertés et franchises accordées aux habitants d'Orange par Bertrand de Baux, prince d'Orange, fils de feu Raymond et de Malberjone, sa femme, et par Bertrand de Baux, son frère consanguin, coseigneur d'Orange pour un quart : les habitants pourront avoir des consuls et un conseil de ville ; les consuls seront au nombre de quatre et les conseillers au nombre de vingt ; les consuls devront prêter serment aux co-seigneurs ; pour la première année, les seigneurs ou leur baile éliront les consuls et les conseillers ; à l'expiration de leur année d'exercice, les quatre consuls éliront vingt-quatre personnes parmi lesquelles les seigneurs ou leurs officiers choisiront les quatre nouveaux consuls, les autres vingt personnes seront les conseillers ; il en sera procédé de même tous les ans ; l'élection aura lieu le jour de la fête de saint Blaise ; les consuls sortants ne pourront être réélus avant trois ans ; nul ne pourra refuser d'être consul ou conseiller ; au cas où les seigneurs ou leurs officiers ne voudraient pas prendre part à l'élection, les anciens consuls pourraient choisir eux-mêmes leurs successeurs ; la communauté ne pourra s'associer ou se confédérer avec aucune autre commune, avec aucune personne noble ou non, avec aucune communauté religieuse, contre les princes ou leurs successeurs, sans leur consentement ; les consuls auront le pouvoir d'agir au nom de la communauté, de la défendre devant la Cour des princes et d'agir au nom des particuliers eux-mêmes ; ils auront le droit de faire réparer les remparts, de tracer et d'entretenir les routes et les chemins, de lever des tailles, le tout avec l'assentiment de leur conseil, aux délibérations duquel le baile devra être invité et pourra assister ; les conseillers devront se rendre aux séances du conseil quand ils se trouveront dans la ville ; les criées se feront au nom des seigneurs et des consuls, lorsqu'elles porteront sur des matières de la compé-

tence des consuls, et au nom des seigneurs seuls dans tous les autres cas, il y aura un baile, choisi parmi les habitants de la ville, à moins que celle-ci ne soit en rébellion contre ses princes ; les fonctions de ce baile ne dureront qu'un an; il prêtera serment ; formule de ce serment ; il y aura un juge d'appel pris parmi les habitants, si c'est possible ; de même les notaires et les autres officiers du prince devront être choisis parmi les habitants s'il s'en trouve de capables ; le prince ne pourra ni donner ni aliéner, à quelque titre que ce soit, la seigneurie d'Orange; « et predicta voluit et concessit donec universitas vel major pars dicti brevis obedientes erunt dictis dominis principibus et eorum successoribus ; si autem rebelles essent ipsis dominis..., in hoc casu, hoc capitulum locum non habeat, sed possint dicti domini et sui dictum breve transferre in quoscunque voluerint » ; suivant l'ancienne coutume, l'adultère ne sera pas poursuivi d'office si les coupables n'ont pas été surpris en flagrant délit ; dans ce cas, « current ambo publice », s'ils ne préfèrent payer l'amende de 60 sous ; la femme veuve ou mineure de quatorze ans ne sera pas obligée de se rendre ou de se faire remplacer aux chevauchées ; « de clamore debiti confessi vel convicti... » ; des frais de justice en matière de tutelles ; « si de hereditate vel patrimonio vel de rebus immobilibus in curia questio fuerit, tunc decima pars litis non prestabitur, sed judex sportulas moderatas non pro modo patrimonii sed pro qualitate laboris recipiet, secundum quod judex cognoverit moderandas, tamen ultra decem solidos Viannensum a qualibet parte ad opus curie non recipiet sed minus si judex cognoverit faciendum » ; les maisons religieuses et les ecclésiastiques ne seront pas exempts du paiement de ces épices ; aucune personne ne sera détenue si elle peut fournir caution, à moins qu'elle ne soit inculpée d'un crime capital ; les habitants pourront exporter toutes sortes de marchandises, les blés exceptés ; les consuls pourront, s'ils le veulent, assister au châtiment des criminels ; « item cartulariis mercatorum bone fame usque ad summam 50 solidorum credatur » ; si un habitant se croit lésé par le baile, le juge ou un autre officier du prince, il pourra porter plainte à celui-ci ou à son juge des appellations, qui devra statuer sans frais ; « item possessiones hominum brevis, quas habent in brevi, que a dominis principibus tenebantur sub annuo censu, propter cessationem servitii non incident in commissum » ; les testaments et actes de dernière volonté n'auront pas besoin d'être publiés, pourvu qu'ils soient légalement dressés en présence du nombre de témoins requis ; le fils de famille marié ayant un domicile personnel distinct de celui de son père aura les mêmes droits que s'il avait été solennellement émancipé, « si pater ei de bonis suis dimiserit » ; les habitants auront le droit de tester, à condition de ne pas contrevenir aux clauses du présent acte ; s'ils font des legs à des églises ou à des gens d'église, ceux-ci seront tenus de vendre les biens légués dans le délai d'un an ; « item furtum, rapina, injuria, maxime si viliora sint et modum non excedant, moderate et domestice per dominos sint castigati vel per magistros illorum, ita quod non teneantur eos reddere curie, nisi ipsi domini vel magistri voluerint ; domesticos intelligi voluit dictus dominus princeps, nomine quo supra, uxorem, filium, filiam, servum liberum, nuncium, mercenarium, felezenum, nepotem, discipulum, scolarem auditorem et omnes masculos et feminas qui sunt de maynada hospicii » ; les condamnations seront prononcées tous les mois, en présence des consuls, s'ils veulent y assister ; une donation faite par un mineur de vingt-cinq ans sera nulle, « etiam si juramentum intervenerit », à moins qu'elle n'ait été consentie en présence de trois proches parents du mineur ; l'étranger qui viendra s'établir dans la ville et l'habitant qui s'y mariera seront, pendant un an, exempts des chevauchées « et alio usatico » ; « item homo, qui in brevi venerit domicilium suum facere, quamvis domino, cujus erat, homagium fecerit, ab illo homagio liber erit » ; les intérêts d'une dette ne pourront dépasser le principal, quelle que soit la durée du prêt et on ne pourra les adjuger plus élevés ni à un juif ni à un chrétien, alors même que le débiteur s'y serait engagé par serment ; quiconque sera élu baile, consul ou conseiller, sera tenu d'accepter cette charge ; le baile, le sous-baile et le viguier ne pourront exercer ces fonctions plus d'une année ; ils ne seront rééligibles qu'après un intervalle de deux ans ; le prince ne pourra accorder à un citoyen des privilèges particuliers que n'auraient pas les autres ; le prince devra donner au baile et à ses autres officiers un salaire suffisant pour qu'ils puissent abandonner leurs affaires et se consacrer exclusivement à leurs charges ; chaque consul recevra une indemnité annuelle de cinquante sous ; « item voluit et concessit dictus dominus princeps... quod consules habeant hunc honorem quod si aliquis ipsos offenderit corporaliter, quod in hoc teneatur ac si bajulum ipsorum dominorum corporaliter offenderat » ; à chaque changement de seigneur, le nouveau prince prêtera le serment suivant à la requête des

consuls : « Nos domini... promittimus vobis consulibus brevis Aurasice presentibus et stipulantibus, nomine vestro et totius universitatis dicti brevis, quod nos vobis et dicte universitati et hominibus dicti brevis erimus boni domini et fideles et personas vestras et vestrorum et bona toto posse nostro custodiemus et deffendemus et franquesias et libertates dicti brevis servabimus et tenebimus et nichil dicemus vel faciemus, propter quod alicui fiat injuria vel amictat bona sua contra statuta et libertates brevis vel contra jura, eis deficientibus, nisi faceremus juris exequendi causa » ; les présentes libertés ne dérogent point aux immunités et privilèges précédemment accordés par le prince et son frère aux chevaliers, damoiseaux et autres personnes de la ville d'Orange (Orange, dans l'église de Notre-Dame, 8 des ides de [6] décembre 1282). — Etc.

B. 3942. — (Pièce.) — Parchemin.

1270. — Pont-du-Château. — Vidimus de la charte communale octroyée aux habitants de Pont-du-Château, au diocèse de Clermont (Auvergne), par Alfonse, fils du roi de France, comte de Poitiers et de Toulouse (1) : « Non fiat in dicta villa tallia sive questa vel alberguata nec recipiemus ibi mutuum nisi gratis nobis mutuare voluerint » ; les habitants pourront vendre, donner et aliéner en faveur de qui ils voudront tous leurs biens meubles et immeubles, à condition de ne porter aucun préjudice au comte de Toulouse ou aux seigneurs de qui ils peuvent tenir lesdits biens ; on ne pourra faire saisir la personne ou les biens d'aucun habitant, s'il peut fournir caution, sauf en matière criminelle, dans les cas où le droit et la coutume le permettent, « vel pro delicto... contra nos vel senescallum nostrum vel servientes nostros » ; le connétable d'Auvergne ne pourra contraindre les habitants à comparaître pardevant lui en dehors de leur ville, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de s'y rendre et, dans ce cas, il tiendra ses assises dans le lieu le plus proche ; si un habitant meurt *ab intestat*, ne laissant pas d'héritiers connus, « bajulus noster et consules dicte ville bona deffuncti, scripta tamen, commendabunt duobus hominibus probis », lesquels les garderont un an et un jour pour les rendre à l'héritier, s'il se présente ; « alioquin bona mobilia et immobilia, que a nobis in feudum vel censivam vel alio quocunque modo tenebantur, nobis tradentur, salvo jure veri heredis, si in posterum appareret, et salvo jure dominorum a quibus aliqua bona immobilia tenebuntur, si de jure vel de consuetudine patrie jus aliquod habuerint in eisdem » ; les dettes régulièrement constatées seront payées sur l'actif de la succession ; « item nullus habitans in dicta villa, de quocunque crimine appellatus vel accusatus fuerit, teneatur se purgare vel deffendere duello..... et si refutaverit, non habeatur propter hoc pro convicto, sed appellans, si velit, probet crimen quod objesserit vel per testes vel per alias legitimas probationes juxta formam juris » ; les testaments faits en présence de témoins seront valables à condition que les enfants ou le seigneur ne soient pas lésés dans leurs droits ; « item quicunque habet domicilium in dicta villa non tenetur dare leudam de quacunque re sua, quando eam vendiderit vel aliam emerit » ; le baile ou prévôt du seigneur dans ladite ville sera tenu, avant d'entrer en fonctions, de jurer de remplir loyalement sa charge, de rendre la justice à chacun « pro possibilitate sua » et d'observer les coutumes et statuts de la ville ; les consuls seront remplacés tous les ans à la fête de saint Jean-Baptiste « et si contingerit quod electi consules ab aliis consulibus in se nollent onus consulatus suscipere, bajulus, seu prepositus noster dicte ville ad instantiam et requisitionem predictorum consulum ipsos ad hoc compellere teneatur » ; les nouveaux consuls élus prêteront serment entre les mains du baile ou prévôt de se montrer toujours fidèles au seigneur, de défendre ses droits, de gouverner de leur mieux le peuple « et quod non recipient ab aliqua persona aliqua servitia pro officio consulatus » ; ils devront être assistés de seize conseillers ; pénalités : les adultères convaincus « nudi currant villam » ou paieront 60 sous ; si un cas se présente, qui ne soit pas prévu par la présente charte, il sera statué par le baile, assisté par les consuls et les prud'hommes « secundum jus vel prope aut secundum consuetudines dicte ville » ; sont confirmés les usages et bonnes coutumes observés « ab antiquo » dans la ville, en ce qui concerne les lods et ventes, investitures, censives, moulins, fours, etc. (Aimargues, près Aigues-Mortes, au mois de juillet 1270).

(1) Cette charte, reproduction de celle de Riom, a été publiée dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XII, p. 495. Boutaric en a donné une analyse dans *Saint Louis et Alfonse de Poitiers* (Paris, Plon, 1870, in-8°, pp. 505-508), en exprimant le vœu que le texte de cette charte, qui fut ensuite appliquée à toutes les autres communautés de l'Auvergne et devint comme le code du droit public de cette province pendant tout le moyen âge, fût publié plus correctement qu'il ne l'est dans les *Ordonnances*.

B. 3943. — (Cahier.) — In-4° papier de 20 feuillets.

1263-1462. — Proyas (1). — Libertés accordées aux habitants de Proyas par Raymond, seigneur de Mévouillon, fils de feu Saure, novice dans l'ordre des Frères-Prêcheurs : ils seront dispensés à l'avenir de payer la *civata* (2) « quam dictus dom. Raymundus percipiebat et debebat percipere in quolibet albergo de Prohacio annuatim » ; ils ne seront plus tenus de fournir caution ou de se présenter comme fidéjusseurs pour le sire de Mévouillon ou ses successeurs, « nisi usque ad summam LX solidorum Viennensium annuatim ; et si unus vel plures de dicta universitate pro domino Medulionis, qui pro tempore fuerit, vel pro ejus heredibus vel successoribus, vel pro eo qui majus dominium in villa de Prohacio habuerit, usque ad dictam quantitatem fidejussor vel fidejussores extiterit vel extiterint, alii omnes et singuli de universitate supradicta illi domino quo firmanciam fecerint a facienda firmancia sunt immunes » ; si le fidéjusseur reçoit quelque dommage à raison de sa fidéjussion, tous les autres habitants seront tenus de l'indemniser au prorata de leurs ressources et sur le produit du cens que ledit Raymond de Mévouillon et ses héritiers et successeurs perçoivent et percevront sur ladite communauté ; en échange de la taille annuelle que le seigneur avait le droit d'exiger « usque ad eam summam vel quantitatem quam ipse volebat », les habitants payeront chaque année, à la fête de la Toussaint, un cens de 60 sous de Viennois ; en cas de refus de paiement de ce cens annuel, les biens que lesdits habitants tiendraient de la directe du prieuré de Proyas ne tomberaient point en commise ; « aliter tamen cogantur ad predictum censum seu servicium persolvendum a priore de Prohacio, qui nunc est vel pro tempore fuerit, vel ab ipso domino Raymundo seu suis successoribus in deffectu prioris supradicti » ; les habitants paieront une aide de six livres de Viennois dans les six cas ci-après : si le seigneur achète une terre, s'il est armé chevalier, s'il marie sa fille, s'il se rend à la croisade, s'il est fait prisonnier, s'il est appelé par l'Empereur ou par le Pape ; moyennant quoi ils seront exempts de toutes autres redevances, etc. (16 des cal. de juin [17 mai] 1263). La copie de ces lettres est insérée dans une procédure d'enquête faite en 1462 à la requête de Giraud Daubenton, prieur du prieuré de Proyas, de l'ordre de Saint-Benoît : ce dernier expliquait qu'en 1263 la redevance annuelle de 60 sous imposée aux habitants de Proyas n'était pas excessive, parce qu'il y avait alors dans cette localité plus de trente maisons (alberga) ; « verumptamen successive et paulative est in tantum diminutus quod in eo nullus principaliter habitat neque habitavit a viginti quinque annis citra ». — Transaction entre C., abbé de Saint-André d'Avignon, et Raymond de Mévouillon, fils de Saure, au sujet de leurs droits de suzeraineté et de juridiction sur la ville de Proyas, dans laquelle l'abbé de Saint-André avait un prieuré ; l'abbé reconnaît que tout ce que son prieuré possède à Proyas, il le tient sous la suzeraineté des sires de Mévouillon, à qui le prieur de Proyas doit prêter hommage, à qui appartiennent les droits de haute justice, de chevauchée, etc. (s. d.). — Dépositions de témoins : tous expliquent la dépopulation de Proyas par la crainte de supporter la lourde charge de 60 sous de cens... — etc.

(1) Quartier dépendant aujourd'hui de la commune de Buis-les-Baronnies.

(2) La civata était une redevance en avoine.

B. 3944. — (Cahier.) — In-4° papier, 28 feuillets.

1307-1591. — Quirieu. — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) confirmant les privilèges accordés, en 1307, aux habitants de Quirieu par le dauphin Jean et dont quelques articles seulement sont reproduits (1) et leur accordant une diminution de trois feux (Grenoble, février 1447, 1448, n. st.) — Vérification et confirmation des franchises de Quirieu par une commission nommée par les États du Dauphiné et présidée par Antoine de Poysieu, archevêque de Vienne, « ad dividendum seu partiendum super villis, castris et mandamentis dicti bailliviatus seu judicature summam duodecim centum quater viginti et decem focorum solubilium, attributorum ipsi ballivatui seu judicature per metuendos et spectabiles viros dominos magniffici Dalphinatus Parlamenti », sur le nombre total des feux du Dauphiné, y compris le Valentinois et le Diois, qui est de 4,800 environ (Bourgoin, 13 mai 1461). — Revision des feux de Quirieu, etc...

(1) On trouvera le texte intégral de ces franchises et une meilleure et plus complète copie des lettres du Dauphin dans les registres B. 2734, fol. 132, et B. 2755, fol. 331, auxquels renvoie le *Cat. des actes du dauphin Louis II*, de M. Pilot de Thorey.

B. 3945. — (2 cahiers.) — In-4° papier de 8 et 6 feuillets.

1311. — Réaumont. — Franchises communales accordées aux habitants de Réaumont *(de Regalimonte)*: ils seront exempts de toutes tailles, complaintes, « collecta, opera, manuopera, corvata », etc. et en général de toutes redevances sous quelque nom qu'on les désigne ; les successions des personnes décédées *ab intestat* et sans enfants seront dévolues à leurs plus proches parents, « pacifice et quiete » ; s'ils ont fait un testament, « vel ordinationem aliquam facerent in scriptis vel sine scriptis », leurs dispositions seront respectées ; pénalités : « si aliquis,... habitator dicte ville... cutellum, ensem, vel alium gladium contra aliquem de habitatoribus dicte ville... causa offendendi vel injuriandi, infra dictam villam... elevaverit vel projecerit et illum non percusserit, 30 solidos bonorum Viennensium antiquorum seu valorem ipsorum solvat nobis pro banno ; si vero aliquis de dicta villa contra extraneum hoc fecerit, 15 solidos predicte monete pro banno solvat » ; celui qui se sera servi de faux poids et de fausses mesures, s'il vend du vin ou de l'huile en détail, paiera 7 sous seulement; « pro reliquis vero falsis mensuris et falsis ponderibus solvat 30 solidos... pro banno » ; l'homme ou la femme mariés, surpris en flagrant délit d'adultère payeront 30 sous, « vel nudi per villam ducantur; non conjugati vero nichil solvant » ; le seigneur se réserve sur tous les hommes de ladite ville « omnimodam juridicionem, merum et mixtum imperium et coercionem, omnia banna et justitias » y compris le ban du vin pendant un mois chaque année ; les chevauchées se feront, pendant le premier jour, aux frais des habitants; pendant les sept jours suivants, aux frais du seigneur, et, s'il y a lieu de les prolonger au delà de sept jours, ce sera encore aux frais des habitants ; le seigneur se réserve les fours et les moulins, « tachiam vinearum et terrarum et novalium videlicet undecimam partem census », les foires et marchés, les lods et ventes, « pro quibus... tercium denarium tantum nobis et nostris dare teneantur » ; le seigneur s'engage à fournir à chaque habitant une maison et un verger, moyennant un cens annuel de 12 deniers ; la maison aura dix toises de long et huit de large ; si c'est possible, les habitants auront du bois pour se chauffer et pour bâtir ; ils auront la jouissance des pâturages et des bois communs sans payer aucune redevance ; le seigneur devra, à ses frais, entourer la ville de remparts que les habitants seront ensuite tenus d'entretenir ; frais de justice; les droits de four et de moulin, perçus par le seigneur, seront les mêmes que ceux qui sont en usage à Moirans ; les habitants seront exempts de tout péage, leyde, pontonage ; ils pourront librement vendre ou aliéner leurs biens, sans avoir besoin de solliciter l'autorisation du châtelain ou des autres officiers, à condition d'acquitter entre les mains de ce dernier le treizième denier pour les lods et ventes ; si un habitant veut se transporter dans une autre localité, le seigneur sera tenu de lui continuer sa protection pendant trois jours et trois nuits ; les habitants pourront pêcher librement dans toutes les rivières de la ville et du mandement ; ils auront le droit de chasse sur toutes les bêtes, sauf dans les garennes particulières ; chaque année ils devront élire un bannier qu'ils présenteront au châtelain ; « item volumus... quod familiares curie nostre... bene caveant a verberatione et mala tractatione hominum nostrorum ibidem commorantium ; quod si fecerint, volumus et jubemus quod super predictis puniantur secundum statuta juris » ; le seigneur promet à chaque habitant une quartelée de terre dans le voisinage de la ville pour y faire un jardin, moyennant un cens annuel d'un denier ; les droits de mutations pour les maisons et jardins des habitants seront réglés sur les tarifs de Moirans ; limites du territoire de la ville : « videlicet usque ad mandamentum Ripparum, et ad mandamentum de Claromonte a parte occidentis et a parte orientalis usque ad mandamentum Ville-nove de Voyrone usque ad mandamentum Moyrenci videlicet usque ad rivum de Dolone » (Saint-Paul-lès-Romans, 20 mars 1311). — Notes historiques concernant la terre et seigneurie de Réaumont. — Etc.

B. 3946. — (Rouleau.) — Parchemin de 1,070 sur 432 millimètres.

1340-1360. — Rives. — Vidimus des franchises accordées par le dauphin Humbert II aux habitants de Rives (1) : ils seront exempts de toutes tailles ou autres redevances en nature ou en argent ; les biens de ceux d'entre eux qui décéderont *ab intestat* et sans enfants seront dévolus à leurs parents les plus proches et, s'ils ont testé, à ceux qu'ils auront désignés ; pénalités ; le

(1) Ces franchises sont presque textuellement la reproduction de celles de Réaumont ; toutefois, quelques articles de ces dernières, notamment ceux relatifs aux fortifications de Réaumont, ne se retrouvent pas dans la charte de Rives, qui n'était pas une place forte.

Dauphin se réserve toute juridiction et le ban du vin pendant un mois entier chaque année ; les chevauchées se feront le premier jour aux frais des bourgeois, pendant les sept jours suivants aux frais du Dauphin, « et lapsis ipsis septem diebus, quantumcunque steterint et fuerint in servitio nostrarum cavalcatarum, continue eorum expensis residere debeant et esse quociens mandati fuerint per nos vel per gentes nostras nomine nostro et pro nobis » ; le Dauphin se réserve les fours et les moulins, « tachiam vinearum et terrarum, etc. » comme dans la charte de Réaumont ; « item tenemur eisdem dare casalia cum curtilibus... et sufficiens boschagium ad arbitrium quatuor virorum proborum... si ibidem nemora habuerimus, excepta revoyria nostra de Paldruco sita in mandamento ipsius loci de Rippis » ; le Dauphin promet de défendre et de prendre sous sa sauvegarde, comme ses hommes liges et féaux, tous les habitants actuels du bourg de Rives et les étrangers qui viendront s'y établir, à condition toutefois que ces derniers lui aient prêté serment, ainsi qu'à la communauté, et qu'ils y aient séjourné pendant un an et un jour ; frais de justice ; le Dauphin ne pourra envoyer d'autres troupeaux que les siens sur les pâturages communs ; les habitants seront exempts de tout péage, pontonage ou autre redevance pour les marchandises qu'ils apporteraient dans le bourg pour leur usage personnel ou pour les revendre en détail ; nul ne pourra être expulsé de ses biens, saisi ou emprisonné pour dettes si, dans le délai de trois jours, il peut fournir caution « de stando juri coram curia nostra » ; on se servira à Rives des mêmes mesures qu'à Moirans ; élection annuelle du bannier ; tarif des droits que pourra percevoir le bédel ou bannier ; si un ribaud ou une femme de mauvaise vie insulte ou menace une personne honorable « et de injuriis satisfacere non poterit, ter in aqua fossati demergatur » ; celui qui aura dérobé la clôture d'une vigne ou d'un jardin, ou le toit d'une maison, paiera 3 sous de bonne monnaie au seigneur et 6 deniers à celui qui l'aura dénoncé et s'il ne le veut ou ne le peut pas, « nudus fustigatus per villam ducatur » ; « si aliquis habitans dicte ville pro aliqua injuria, forefacto, contractu vel delicto per familiares curie nostre captus seu arrestatus fuerit infra villam predictam et mandamentum ejusdem, quod si aliquis de dicta villa voluerit ipsum fidejubere, quod predicti familiares nostri predictum reum eidem fidejubenti incontinenti sine aliqua dilatione teneantur reddere et deliberare, recepta super hoc idonea cautione ; et semper eidem concedimus dilationem trium dierum supradictam nisi commiserit delictum propter quod tradi non debeat fidejussor » ; tout nouveau châtelain delphinal devra jurer, en présence des bourgeois, de respecter leurs franchises, etc... (Beauvoir, 23 juin 1340), vidimus, 25 septembre 136(?).

B. 3947. — (Rouleau.) — Papier de 1,690 sur 290 millim. et 1 cahier in-4° papier de 8 feuillets.

XIV[e] siècle. — La Roche de Glun. — « Hec sunt libertates et trancheste hominum de Ruppe de Gluen, quibus usi sunt, ut dicunt, per tempus unius, duorum, trium, quatuor et quinque dominorum Cleriaci et Ruppis de Gluen et quas petunt sibi confirmari seu de novo incharptari per dominum nostrum Dalphinum Viennensem et sibi facere gratiam specialem juxta commissionem per eum factam suo venerabili Consilio apud Sanctum-Marcellinum residenti. Tenor libertatum, quas petunt, sequuntur in hec verba : » Rouleau contenant un projet de charte (1) de franchises présenté par les habitants de La Roche de Glun à l'approbation du dauphin Humbert II et sur lequel sont pratiquées des ratures et corrections, opérées vraisemblablement par le Conseil delphinal : « In primis volumus et eisdem concedimus quod ipsi homines sint franchi, liberi et immunes ab omni tolta, taillia, complanta, opera, manuopera, corroata, feno, palea, angaria, perangaria et exactione qualibet, que nobis vel nostris dare vel facere aut prestare nullatenus teneantur » ; les biens des habitants sans enfants, qui décéderont *ab intestat*, seront dévolus à leurs parents les plus proches, et s'ils ont disposé de leur succession par testament ou autrement, leurs volontés seront observées ; pénalités : celui qui aura commis un vol sera puni selon les lois ; l'adultère, s'il est marié, paiera 30 sous « pro qualibet vice (2); »

(1) Comme on le verra plus loin ce n'est là qu'un simple projet qui ne porte ni date ni formule finale d'acceptation. Rien ne prouve donc qu'il ait été ratifié par le dauphin Humbert II. Il dut être rédigé entre 1337 et 1340, ayant été présenté au Conseil delphinal « résidant à Saint-Marcellin ». Ce Conseil, créé en 1337, fut, en effet, transféré à Grenoble en 1340. Il existe une confirmation de ces privilèges faite par Louis XI, le 1[er] octobre 1481, où le texte des lettres d'Humbert II est traduit en français et suivi d'une lettre du même prince datée du 9 juin 1342, portant exemption du droit de fouage en faveur des mêmes habitants de La Roche de Glun. C'est sans doute pour cela que certains auteurs ont donné à la charte communale de cette ville la date de 1342 (B. 2931, fol. 14).

(2) Ces mots ont été ajoutés par le Conseil delphinal en même temps qu'il supprimait les suivants : « non conjugatus vero

« pro trupa (1) vero et incestu secundum [leges] et jura puniatur ; item si quis ex ipsis alterum pignoraverit actione propria, solvat pro banno decem solidos dicte monete et perdat debitum pro quo pignoraret, exceptis nobilibus qui pro censibus suis et usatgiis suis confessatis pignorare possint prout ab antiquo consueverint » ; les habitants devront faire cuire leur pain au four delphinal selon la coutume, en payant le droit de fournage accoutumé ; ils pourront prendre du bois pour leur chauffage dans les îles de Saint-Georges de Sihans « et in blachiis del Chasser » ; mais ils ne pourront prendre que du bois mort dans les îles de Charmagnieu et de Sarage ; les habitants seront exempts de tout droit de port et de pontonage au port de Confolens, « et quilibet colonus dicte ville et ejus mandamenti solvere teneatur in festo Natalis Domini semel in anno quolibet quatuor denarios monete portus et quilibet affanator duos denarios » ; concession des pâturages situés dans les limites de la ville et du mandement ; le Dauphin devra recevoir sous sa sauvegarde tous les habitants de la ville et les étrangers qui viendront s'y établir, dès que ces derniers lui auront juré fidélité ainsi qu'à la ville et y auront séjourné pendant un an et un jour ; frais de justice ; « si aliqui de predictis, quos supra duximus pro diversis excessibus pecunialiter condempnandos, reperirentur esse non solvendo, corporaliter vel aliter ad arbitrium nostre curie puniantur » ; le Dauphin ne pourra faire entrer dans la ville des fourrages et des blés de provenance étrangère pour nourrir ses bestiaux ; les habitants seront exempts de tout péage, gabelle, pontonage par terre ou par eau, leyde, etc..., à raison des marchandises qu'ils apporteront dans la ville pour leur usage personnel ; on se servira à La Roche de Glun des mesures de Valence « et sint legalia et signo domini signata » ; le Dauphin promet de respecter les antiques franchises et immunités des habitants en ce qui concerne les péages et pontonages à Châteauneuf-d'Isère, à Charmagnieu, à Confolens, à Châteaubuis, à La Roche de Glun et à Tournon ; chaque année les habitants éliront un bannier ; tarif des droits que pourra percevoir le bannier ou bédel ; tout nouveau châtelain devra, en entrant en charge, jurer d'observer les franchises et libertés ; les habitants ne paieront aucun droit de mutation ; limites du château et de la ville de La Roche de Glun ; le Dauphin reconnaît avoir reçu des habitants, pour l'octroi de ces libertés, 100 sous de gros tournois ; ceux-ci s'engagent, dans un délai de dix ans, à achever les remparts de la ville et à les entretenir ainsi que les portes et les clefs ; ils devront moudre leurs blés au moulin delphinal, etc. (1) (sans date).

nichil solvat » que l'on retrouve dans un grand nombre de chartes communales.

(1) Corr. « stupro ».

B. 3948. — (Carton.). — 2 pièces parchemin, 4 sceaux à demi-brisés.

1212-1233. — Romans. — Sentence arbitrale rendue par B(runo), évêque de Viviers, Bernard, évêque de Genève, Amédée, abbé de Bonnevaux, Aynard et Raymond, prieurs de la Sylve-Bénite et des Écouges, de l'ordre des Chartreux, et Didier, archidiacre de Vienne, entre Humbert, archevêque de Vienne, et le chapitre de Romans, d'une part, et les bourgeois de cette ville, d'autre part, « super discordia et seditione, que longo tempore invaluerat inter ipsos (2) » : l'archevêque et le chapitre seront rétablis dans tous leurs droits de souveraineté et de juridiction ; tous les habitants laïques de Romans, depuis l'âge de quatorze ans, devront jurer de respecter les présents statuts ; « eodem modo volumus quod universi homines et singuli de villa Romanensi domino archiepiscopo et capitulo et universis clericis et laicis, adjutoribus ipsorum, pacem et finem faciant et securitatem promittant, quod ab utraque parte incontinenti completum est ; a juramento igitur illicite inter burgenses contracto, quod totius discordie fomitem ministravit, occasionem habentes, pronunciamus quod inter burgenses romanenses nullum collegium, nulla conjuratio, nulla conspiratio, nulla collectio de cetero debet fieri in villa, in tota vel in parte, sine consensu ecclesie et abbatis, nisi fuerit privata societas mercatorum, ita

(1) Une traduction de cette charte a été publiée par M. l'abbé Vincent dans sa *Notice historique sur La Roche de Glun*, Valence, 1865, in-12, p. 18. Un fragment du texte latin de ces libertés se trouve aussi dans une procédure de 1515, au carton B. 2891.

(2) Cet acte a été publié par M. Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*, Lyon, 1866, in-8°, t. IV, p. 95. Cf. Dochier, *Mémoire sur la ville de Romans*, Valence, 1812, in-12, p. 35. Il y aurait des réserves à faire sur son authenticité et sur celle de l'acte de 1233 qui le confirme, à raison de certaines irrégularités dans l'apposition des sceaux.

quod nec omnes mercatores, nec pro maxima parte inter se, nec similiter cetera officia possint juramento, conventione vel pacto colligari ; possint tamen facere juramenta super societate negociatorum non contra predictum modum et super debitis mercatorum. Adicimus quod consules vel aliquam potestatem nullo modo sibi preficiant, nec precones vel alios officiales sibi instituant, ne jurisdictio archiepiscopi vel ecclesie in aliquo minuatur, quam pleno jure in omnibus ad archiepiscopum et ecclesiam recognoscimus pertinere »; il est absolument interdit aux bourgeois de lever aucune taille générale ou spéciale « detestabile larvarum velamentum », attendu que des actes authentiques et une ancienne coutume prouvent que toute juridiction et suzeraineté appartiennent à l'archevêque et au chapitre ; « sane dicimus et precipimus ut communi concilio ecclesie et ville fiant ea que ad communem utilitatem ville vel commune dampnum pertinent evitandum.... ; si.... archiepiscopus alicui de villa injuriam fecerit et ad conquestionem injuriati non emendaverit, ad instantiam injuriati capitulum et burgenses semel, secundo et tertio super hoc debent archiepiscopum convenire et si archiepiscopus non satisfecerit, debet stare judicio capituli et statutum a capitulo super querimonia observare » ; aucun bourgeois ne peut être arrêté s'il est prêt à se présenter devant le juge et à fournir caution ; « dilatio a satisdatione est in arbitrio recipientis satisdationem, ad minus tamen diem unam debet dare nisi de fuga timeatur ; extraneus in villa pro nullo delicto capi potest nisi cum homine vicarii, preterquam ab ecclesia » ; l'église a le droit de vendre son vin « sub banno » quand elle le veut, excepté à la fête de Noël et pendant les foires ; elle peut le vendre un denier plus cher que le prix fixé, mais elle ne peut acheter des vins étrangers pour les revendre ; les mêmes droits appartiennent à l'archevêque, qui pourra vendre son vin deux deniers plus cher que le prix commun ; « si forte ecclesia vel villa guerram habuerint et habuerint milites et clientes, canonici debent providere militibus et burgenses clientibus quandiu canonicis et burgensibus placuerit ; donaria vero militum dabit archiepiscopus et ecclesia damna militum tenebitur resarcive ; expensas summi Pontificis et suorum faciat ecclesia; Imperatoris et suorum faciat villa ; burgenses et canonici alias expensas faciant prout inter se convenerint » ; de la vente des propriétés immobilières; « ad faciendum talliam procuratores debent vocare burgenses suspicione carentes et communi consilio procuratorum et aliorum canonicorum et burgensium vocatorum debet determinari qualis et qualiter debet fieri tallia que colligatur et custodiatur a duobus clericis vel duobus de familia et duobus burgensibus a procuratoribus nominatis ; aliqui etiam de familia procedant cum collectoribus ad distringendum » ; le plait est dû à l'abbaye à la mort du vassal et non à la mort du seigneur ; pénalités pour emploi de fausses mesures ; des officiers de l'Église : « cellerarius, coquus, bajulus tempore vicis sue, coculus, mantilium dator, pistor, pontonarius, vini magister » ; les officiers de l'archevêque sont, d'après le cartulaire, le procureur, le cellerier, le maréchal, le camérier, auxquels il convient d'ajouter le bouteiller et le panetier ; tous sont exempts des tailles ainsi que les familles des clercs « et familiam familie quandiu eis ministrant necessaria et cum eis morantur » ; du vol, de l'adultère, de l'homicide ; de l'appel; de la construction et de l'entretien des portes et des remparts : les chanoines seront tenus de fournir la chaux pour réparer les vieux remparts, depuis l'angle de Pons Malet jusqu'à la maison de Bonhomme, près de l'Isère ; « ad alios muros hedificatos vel hedificandos, quando de communi consilio canonicorum et laicorum fiet clausura vel nova munitio, det calcem ecclesia ; porte sunt ecclesie et earum extructionem et refectionem [cum] muro et tecto et ponte et gradibus decernimus ad ecclesiam pertinere ; de viduis videtur nobis quod considerata facultate persone usque ad summam quinque solidorum vicarius possit excipere; ultra vero ita moderetur quod summam decem solidorum non excedat.... Hec (1) omnia que dicta sunt in perpetuum inviolabiliter servari precipimus, eo salvo ut si aliquid dubium super his que statuta sunt aliquo tempore inter archiepiscopum et clericos et burgenses emerserit, nostre interpretationi reservamus, vel si minus dictum fuerit nobis reservamus adimplendum et si aliquid nobis subtrahendum visum fuerit, subtrahendum. Nos autem B. Gebennensis ecclesie minister has ultimas lineas que incipiunt à paragrapho « hec omnia que dicta sunt, etc. » apposuimus et ratas habemus, si domino Vivariensi episcopo et aliis conjudicibus nostris et utrique parti placuerit ». (S. d.) (2).

(1) Ce dernier paragraphe ne se trouve pas sur le Cartulaire de Saint-Barnard, p. 102.

(2) Cet acte, produit en justice en 1764 par les chanoines de Saint-Barnard pour justifier de leur droit de banvin, fut argué de faux par les consuls de Romans, parce qu'au lieu des sceaux des arbitres qu'on s'attendrait à y trouver, on voit au bas de cet acte le sceau d'un archevêque de Vienne, Jean de Bournin.

Sentence arbitrale rendue par l'archevêque d'Embrun et le prieur de la Chartreuse de Portes entre Jean de Bernin, archevêque de Vienne, le chapitre de Saint-Barnard et les habitants de Romans, en interprétation de la précédente : « ad majorem autem firmitatem et ut presens pagina robur perpetuum optineret ad instantiam partium nos B. archiepiscopus Ebredunensis et B. prior Portarum jussimus hanc cartulam fieri et sigillorum nostrorum munimine roborari in testimonium veritatis » (1) (8 des ides [8] d'octobre 1233).

B. 3949 — (Dossier) — 2 cahiers in-4° papier de 40 et 39 feuillets et 1 pièce parchemin.

1342-1480. — **Romans.** — Franchises et libertés accordées aux habitants de Romans par le dauphin Humbert II (2) : « Actendens nuper villam et homines de Romanis pervenisse ad manum ipsius, volens dicte ville burgensibus, habitatoribus et incolis ejusdem tam presentibus quam futuris graciis et favoribus complacere, eisdem burgensibus, habitatoribus et incolis dicte ville, quorum magna pars erat in ejus presentia constituta, et heredibus et successoribus suis.... dedit et concessit privilegia, libertates et franchesias infrascriptas tamdiu dumtaxat duraturas et servandas quandiu dominus Dalphinus tenebit villam predictam ad manum ipsius et quandiu burgenses, habitatores et incole dicte ville bonam fidem et juramenta fidelitatis et homagia prestita et prestanda eidem domino Dalphino et successoribus suis inviolabiliter observabunt... » ; les bourgeois auront le droit d'élire quatre consuls, « qui vel major pars ipsorum habeant plenariam potestatem faciendi et ordinandi, quandocunque utile et necesse fuerit, talliam, commune, collectam vel taxam secundum modum et formam quam ipsis cum consilio burgensium et aliorum proborum ville pro communi utilitate videbitur faciendum » ; ces consuls auront également le droit d'administrer les autres affaires de la ville ; ils seront renouvelés tous les ans, le jour de la fête de l'Annonciation ; les officiers principaux du Dauphin, c'est-à-dire le gardier et le juge delphinal, assisteront à cette élection ; les nouveaux consuls devront, entre leurs mains, jurer fidélité au Dauphin ; « et quod nulla congregatio populi possit fieri nisi vocatis et presentibus officialibus supradictis » ; chaque consul recevra des gages annuels fixés à 15 florins d'or ; il contribuera aux tailles, comme les autres bourgeois ; aucun bourgeois ou habitant ne pourra être pris, détenu, châtié ou conduit hors de la ville s'il peut fournir caution de se présenter devant le juge, « nisi esset persona talis, de cujus fuga timeretur, vel nisi casus esset in quo non esset de jure cautio admictenda » ; tarif des droits de sceau pour la publication des testaments, pour les actes de tutelle et de curatelle ; les bourgeois seront exempts du vingtain, « necnon a quocunque alio servicio et tributo preter censum qui fit pro ipsis domino directo ipsarum possessionum » ; les personnes emprisonnées ne paieront aucun droit d'entrée et de sortie de prison « nisi dumtaxat minjallias et expensas moderatas pro eo factas » ; le juge delphinal et les consuls auront le droit de réglementer la boulangerie, les salaires, etc. ; les habitants pourront, dans leurs ventes, achats et autres transactions, se servir de florins et de gros tournois « et ad monetam tantummodo dalphinalem » ; les officiers delphinaux seront nommés et pourront être révoqués par le Dauphin ; les habitants seront exempts de toutes tailles, « toutis, prestationibus, muneribus, donis, subsidiis indictis, superindictis, realibus, personalibus, patrimonialibus et mixtis, angariis, perangariis, ordinariis et extraordinariis et aliis quibuscunque » ; ils seront de même, dans tout le Dauphiné, exempts de tout péage, gabelle et leyde ; ils ne pourront être contraints de se porter caution pour le seigneur ou ses successeurs ; ils seront exempts des droits de lods et de trezain « pro donationibus, legatis et hereditatibus et aliis titulis lucrativis » ; des chevauchées : « item quod dicti homines burgenses, incole et habitatores ac habitaturi Romanis quocunque tempore cavalgatarum mandatarum universaliter per aliam pa-

---

qui ne monta sur le siège de Vienne qu'en 1219, alors que les synchronismes de cette charte lui font attribuer la date de 1212 environ.

(1) Contrairement à cette mention, ce n'est ni le sceau de Bernard, archevêque d'Embrun, ni celui du prieur de Portes que l'on trouve au bas de cet acte, mais celui du chapitre de Saint-Maurice-de-Vienne et un autre dont la légende est très effacée et qui semble être celui de l'archevêque de Vienne. Aussi cet acte fut-il, comme le précédent, argué de faux par les consuls de Romans en 1764 (cf. *Réponse pour les sieurs maire, consuls et communauté de la ville de Romans contre le sieur syndic du chapitre de l'insigne église collégiale de Saint-Barnard, co-seigneurs avec le Roi de la même ville* (Grenoble, Cuchet, 1764, in-fol., 198 pp.).

(2) Le commencement et la fin de cette charte ont été publiés par M. Giraud (*Essais hist. sur l'abbaye de S. Barnard*, t. IV, p. 137), d'après un registre *Pilati* de la Chambre des comptes et les Archives de Romans. Cf. A. Lacroix. *Romans et le Bourg-de-Péage*. Valence, 1897, in-8°, pp. 139-152.

triam Dalphinatus vel particulariter pro propria deffensione terre domini Dalphini vel proprio facto ipsius, quando ipse dominus Dalphinus, vel ejus vicarius Dalphinatus militaret, dictas cavalgatas sequi videlicet de quolibet hospicio unus homo sufficiens scilicet caput per se vel per ydoneum mictendus loco sui, expensis propriis per octo dies extra dictam villam teneantur, et ultra dictos octo dies expensis propriis dicti domini Dalphini... ; et in casu quo dom. Dalphinus obsideret vel obsideretur in proprietate vel feudis aut retrofeudis suis aut vellet cum suis hostibus debellare, tunc predicti burgenses, incole et habitatores Romanis mandati per dom. Dalphinum debeant omnes sequi quotquot sint cum expensis eorum, ut supra, per octo dies et ultra cum expensis dicti dom. Dalphini » ; les bourgeois seront exempts du guêt, de l'eschauguette, comme de tenir garnison ou d'aller défendre d'autres châteaux ou forteresses que la ville de Romans ; des successions et des testaments ; suppression du ban du vin ; de la libre circulation des denrées et des marchandises ; les poids et mesures seront estampillés à la marque du Dauphin ; pénalités ; l'étranger admis dans la ville par les bourgeois ne pourra jouir de leurs libertés qu'après un séjour d'un an et un jour, à moins que dans le délai de deux mois après son arrivée il n'y ait construit, loué ou acquis une maison, « quo facto statim libertatibus gaudeat » ; les bourgeois seront exempts « ab omnibus et singulis clamis et datis in curiis quibuscunque dalphinalibus contra eos exponendis » ; ils pourront construire un four pour la cuisson du pain ; de la chose volée : elle peut être achetée ou reçue en gage, à condition que ce soit publiquement et en présence de témoins ; des frais de justice ; les habitants seront exempts des corvées ; de la vente des meubles saisis ; « item quod nullus accusatus vel denunciatus de maleficio refugiens ad villam predictam remictatur nisi de voluntate consulum predictorum procederet, dum tamen non esset latro publicus, proditor vel adulterator monete, vel de heresi, raptu aut homicidio accusaretur ; item quod in bonis consuetudinibus et usibus quibus olim usi fuerunt et nunc utuntur dicti burgenses, incole et habitatores, que predictis non derogant, in antea perpetuo observentur » ; liberté d'extraire de la pierre et du sable pour la construction de leurs maisons ; la cour majeure du Viennois se tiendra à l'avenir à Romans ; toutes criées ou édits du Dauphin ou de ses officiers, qui seraient contraires aux présents privilèges sont déclarés nuls ; « item quod si aliquis ignotus vel alias suspectus de nocte vel hora suspecta ingrederetur infra hospitium alienum absque licentia illius cujus est hospicium, quod ipsis burgensibus, incolis et habitatoribus dicte ville et eorum cuilibet liceat capere et ad curiam ducere vel ipsum pulsare, vel verberare, vel vulnerare, seu etiam interficere cum clamore, si se deffendat, libere et impune » ; les bourgeois ne seront pas tenus d'obéir aux ordres des officiers delphinaux, baillis, juges, procureurs, gardiers, vice-gardiers, tant que ceux-ci n'auront pas prêté serment de respecter les franchises de la ville ; les bourgeois de Romans jouiront de ces franchises dans toute l'étendue des terres du Dauphin ; droits de pâturage ; exemption des fouages et de l'aide pour la construction des châteaux du seigneur, pour le mariage de ses filles ou lorsqu'il est armé chevalier ; ils ne seront pas obligés d'aller tenir garnison hors de la ville ; « item quod itinera publica solita transire per dictam villam nunquam possint mutari nec deviari quin semper transeant per dictam villam » ; de la gabelle pour l'exportation des marchandises et denrées provenant de la ville ; des moulins et fours delphinaux ; les appels des sentences du juge et du gardier delphinal, qui siégera à Romans, seront déférés d'abord au juge des appellations puis au Conseil delphinal et enfin au Dauphin lui-même ; la ville de Romans ne pourra jamais être aliénée par le Dauphin ; « sed quicunque dalphinus viennensis fuerit teneat dictam villam perpetuo ad manum suam absque dimissione ejusdem » ; aucun juif ou juive ne pourra être reçu dans la ville et y fixer son domicile ; les bourgeois pourront faire leurs vendanges ou leurs moissons sans autorisation du seigneur et de ses officiers ; le Dauphin ou ses officiers ne pourront contraindre les bourgeois à marier leurs filles, sœurs ou nièces contre leur volonté, « nec ipsas capere nec maritare ultra voluntatem parentum et amicorum suorum » ; tous les chapitres des anciens statuts municipaux de la ville de Romans et les vieux usages, ceux du moins qui ne sont pas contraires aux bourgeois seront observés et maintenus ; ces chapitres sont les suivants : de la vente des immeubles ; « si quis extra domum suam supra vicum vel in vico velit novum edificium facere cum dampno publico, etc. » ; les chapitres « si quis emerit rem alienam... ; si quis successerit cognato suo... ; si querela sine sanguine... ; raptorem vel facientem injuriam... ; macellarii non occidant... ; nec revenditores aliquid emant... ; de furnatico dicimus... ; molendino à Nativitate Sancti Johannis... ; quilibet possessor habens jus in re immobili... ; capitulum de plateis inter muros » (27 février 1342). — Lettres de Louis XI confirmant la déclaration donnée par lui à Saint-Donat le 28 juin

1450 (1) et portant que les exemptions de péage accordées à des communautés dans leurs chartes de franchises ne s'appliquaient qu'aux denrées et marchandises que les bourgeois de ces communautés faisaient transporter pour leur usage et non à celles qui étaient destinées à être revendues (Le Plessis-du-Parc, 16 mars 1479, 1480 n. st.) — Copie des lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) données à St-Donat, le 28 juin 1450 (2), visées dans les lettres ci-dessus. — Lettres de Louis, duc d'Anjou, au gouverneur et au trésorier général du Dauphiné, portant règlement et tarif de la gabelle du sel (Beaucaire, 15 avril 1368). — Enquête faite à la requête des bourgeois de Romans, sur les prétentions excessives des agents des grandes gabelles, où se trouve un tarif des droits de gabelle exigibles à Romans (1437). — Obligation souscrite par les consuls de Romans par laquelle ils s'engagent à remettre au Roi-Dauphin mille florins d'or en reconnaissance de ce qu'il a bien voulu confirmer les libertés et franchises qui leur ont été accordées par l'empereur Charles IV (10 juillet 1366). — Lettres du roi Charles V vidimant et confirmant les privilèges accordés par l'empereur Charles IV aux habitants de Romans : exemption dans tout l'empire des droits de péage par eau et par terre, du pontonage, des gabelles, des rèves, de la leyde (Paris, hôtel Saint-Pol, 12 juin 1366; le diplôme de Charles IV est daté de Prague, le 8 des calendes de février [25 janvier] 1366). — Lettres de l'empereur Charles IV annulant les privilèges concédés aux habitants de Romans en 1366, dans tous leurs articles qui pourraient porter atteinte aux privilèges personnels du comte de Valentinois (4 des nones de [4] juillet 1373). — Etc.

B. 3950. — (Rouleau.) — Parchemin de 3,245 mill. sur 627 mill.

1348. — **Romans.** — Lettre d'Humbert II modifiant, en faveur du chapitre de Romans, les statuts et privilèges précédemment accordés par lui aux consuls et bourgeois de cette ville : exposé des droits revendiqués par le chapitre, lequel affirme que ces droits qui lui appartenaient depuis une haute antiquité, lui ont été, depuis quelque temps, contestés par certains officiers de la cour commune ; à quoi le Dauphin répond : « unde nos ecclesiarum jura confovere cordialiter assectantes, ymo etiam eadem jura cupientes possibiliter augmentare presertim ipsius Romanensis ecclesie, que sub nostre ditionis dominio pro media parte posita est et existit et in qua pro cultu divino tot ex nostris nati propriis hominibus et vassallis et de terra nostra nobiles sunt specialiter dedicati, ipsos titulos dicta jura ecclesiastica concernentes et continentiam ipsorum per notabiles et probissimos consiliarios nostros.... inspici fecimus et videri.... decernimus, declaramus et declarando pronunciamus, quantum nos tangit, et interpretamur, ea et eas illibata servari ex nunc et in perpetuum volumus.... precipimus et mandamus secundum declarationes et tenores infrascriptas » : au chapitre appartiendront à l'avenir toute juridiction haute et basse, le « merum et mixtum imperium et cognitionem civilem et criminalem in clericos et beneficiatos ecclesie predicte et in servitores continuos etiam laycos ecclesie infra ecclesiam prelibatam usque ad quatuor numero inclusive et familiares domesticos etiam laycos comensales continuos, cessante fraude quacunque, canonicorum, curatorum, presbyterorum et clericorum insistentium servitio ecclesie prelibate »; le chapitre pourra avoir une prison spéciale à la fois préventive et pénale ; il pourra avoir une cour de justice, des juges, des notaires, des sergents ou appariteurs, au nombre de six, et un sceau spécial ; « item quod more solito ab heredibus, bonorum possessoribus, et aliis defunctorum successoribus, antequam funus tradatur ecclesiastice sepulture, possint recipere cautiones ydoneas, prout facultates morientium patientur, de stando et parendo cognitioni et dominationi judicis ecclesie, sacriste et capituli predictorum, videlicet de defunctis conqueri volentibus.... »; du droit du chapitre de prendre des gages pour le recouvrement de ses revenus : « quod capitulum.... possit annis singulis unum vel duos homines etiam laycos ydoneos eligere et presentare communi curie pro predictis pignorationibus faciendis....; item quod, prout consuetum est, vendere possint per quascunque personas velint vina sua decimalia... in quacunque parte anni, semel in anno, per eos eligendo et continuando sub banno; videlicet quod preconizetur et preconizari debeat publice quod nullus vinum vendere audeat, durante vino capituli, sub pena perditionis et amissionis vini quod venderetur et totius dolii et vini existentis in eodem, cujus medietas amore Dei detur et alia medietas capitulo aplicetur, et nichilominus contrafaciens penam centum solidorum incurrat

---

(1) Les lettres originales de Louis XI, conservées au carton B. 3183, sont datées du 6 et non du 16 mars.

(2) Voyez une autre copie de ces lettres au registre coté B. 2904, f°s 118, 198, 368, 380. Cf. Pilot de Thorey. *Cat. des actes du dauphin Louis II,* n° 768, t. I, p. 277.

communi curie aplicandam, ita tamen quod dictum capitulum vinum vendere debeat non corruptum nec acetosum nec mucidum quandiu durabit et duraverit dictum bannum »; du droit du chapitre de percevoir un cens annuel d'un quartal de vin sur chaque habitant possédant un cellier et une obole sur chaque habitant faisant un feu, « quod fogagium communiter nuncupatur.... et non solventes propria auctoritate per collectores ad hoc specialiter deputatos pignorandi.... et pignorari faciendi »; du droit de pontonage sur le pont de Romans accordé au chapitre par concession impériale, et, lorsque le pont est emporté, du droit exclusif appartenant au même chapitre d'installer des bateaux pour la traversée de l'Isère : les anciennes coutumes seront observées en ces matières sous cette réserve « quod si quis in predictis et circa predicta delinqueret, non solvendo vel alias, ipsius pena punitio et correctio ad communem curiam pertineat pleno jure, pignorationes vero fiant per familiares per dictum capitulum eligendos.... levatores vero pontonagii seu portus possint pro eis pignus a transeuntibus ut consueverunt retinere »; du droit du chapitre de prendre toutes les langues de bœufs et les filets des porcs tués les lundi et mardi de chaque semaine ; en outre, la première langue est destinée au chapelain qui chante la grand'messe et la seconde au diacre, sur tous les bœufs abattus depuis le samedi au coucher du soleil jusqu'au dimanche au lever du soleil ; confirmation des redevances perçues par le chapitre sur les radeaux qui transportent des bois sur l'Isère; les deux rives de l'Isère depuis l'endroit dit Riousset jusqu'au Monestier, appartenant au chapitre ; « quocienscunque moneta currens in patria debilis est adeo quod turonensis grossus cum o rotundo ponitur pro viginti denariis et ultra..... dicta ecclesia, sacrista et capitulum ipsius ecclesie et alii beneficiati in eadem redditus et proventus suos, anniversaria, pensiones et alia eisdem debita recuperare consueverunt.... reducendo grossum turonensem ad viginti denarios et interdum a decem septem denariis usque ad viginti, censusque suos percipere et levare consueverunt prout alii nobiles patrie supradicte » : le Dauphin confirme cet usage ; est de même confirmé l'usage en vertu duquel le chapitre a le droit pour contraindre ses débiteurs récalcitrants à s'acquitter envers lui, d'enlever les portes et les fenêtres de leurs maisons et de les garder jusqu'à complet paiement ; des droits du chapitre sur tous les moulins et les fours; les maisons des chanoines jouiront des immunités accordées aux églises et seront lieu d'asile pour ceux qui s'y réfugieront; du droit appelé « écuelles de noces » perçu en nature, pain, vin, etc., par le chapitre sur les mariages ; ce droit est confirmé ; du droit de « charuage » (carrucagium) exigé une fois par an par le chapitre sur toute personne possédant des bêtes de somme; « item volumus et concedimus eisdem quod ipsi testamenta et quascunque ultimas voluntates clericorum et beneficiatorum dicte ecclesie et familiarium domesticorum et comensalium continuorum canonicorum ecclesie predicte et cujuslibet ipsorum et aliorum qui de ipsorum jurisdictione esse censentur, coram ipsis et sua curia possint triplicare, publicare ac insinuari facere, nec non originalia penes se retinere, dummodo jurisdictionem habeant in eisdem de ipsis personis et heredibus decedentium et aliis quibus pertinuerit legatariis et aliis copiam tradere et edi facere sub sigillo curie ipsorum, necnon inventaria facere de bonis defunctorum et vivorum etiam, cum casus exigerit, tam ex officio quam ad partis instantiam et suas interponere partes suaque pariter et decreta »; confirmation au chapitre du droit de lever la leyde ; « item.... concedimus quod secundum ordinationem per dominum nostrum Summum Pontificem factam, sigilla et signa communia et arma quibus utendum est in exercitio jurisdictionis dicte ville fiant sive reficiantur et in statum debitum reducantur, nec non quod vexilla porte et fortalitia dicte ville fiant prout ipsius domini nostri Pape ordinatio inde facta continet et comprehendit et etiam fidelitates hominum dicte ville communiter recipiantur juxta dicte papalis ordinationis continenciam et vigorem et territorium assignetur »; le Dauphin donne au chapitre la moitié par indivis de la bâtie construite près du pont de Romans « ac ville que est et fiet, adveniente tempore, ibidem »; il promet de ne jamais aider les bourgeois de Romans à se réunir en commune et à nommer des consuls si ce n'est avec l'assentiment du chapitre ; les premières appellations de Pisançon appartiendront au chapitre ; de l'étendue du ban du vin ; le dauphin révoque le privilège accordé par lui aux habitants de Romans de se nommer des consuls ; « item volumus etiam quod nos et capitulum predictum habeamus ponere officiales communiter in bastida et territorio supradictis, qui omnia supradicta debeant observare » (Beauvoir en Royans (1), 12 avril 1348).

(1) Dans le procès du ban du vin, dont il a été question à l'article précédent, les consuls de Romans avaient argué de faux cet acte produit par le chapitre, parce qu'il était daté de Beauvoir le 12 avril, alors qu'à cette date Humbert II était à la

B. 3951. — (Cahier.) — In-4°, papier, 8 feuillets.

1291. — Sablonières. — Franchises et libertés accordées par le dauphin Humbert Ier, avec l'assentiment de la dauphine Anne, « nec non nobilium nostrorum », à la ville de Sablonières et aux bourgeois dudit lieu : limites de la franchise « videlicet a ponte de Sabloneriis usque apud la Leva et a predicta la Leva usque ad petram Fortuna et deinde recte tendendo apud lescheriam et de dicta lescheria, prout dicta lescheria circuit versus dictum pontem de Sabloneriis » ; tous les habitants compris dans lesdites limites seront francs et exempts de toute taille ou cueillette ; tous seront sous la garde et protection du Dauphin : celui qui aura une maison dans la grande rue paiera deux deniers viennois de cens annuel par toise; dans la rue de derrière on ne paiera qu'un denier par toise au Dauphin; pour toute vente de maisons, de vignes ou de prés situés sur le territoire de la ville, le vendeur paiera un denier par sou sur le prix de vente et l'acheteur autant ; les hommes de la franchise ne seront pas tenus d'aller à l'armée du seigneur « nisi causa possessionis seu munitionis obsesse »; pénalités : pour une injure verbale, trois sous; pour un coup de poing, trois sous; « de ictu palme », cinq sous; pour un coup de pied, sept sous ; « pro sanguinis autem effusione violenta et pro membri fractione aut perpetua debilitatione 60 solidos », outre, dans tous ces cas, les dommages et intérêts dus à la victime, et dont le chiffre sera fixé par des experts ; « quicunque burgensi injuriam intulerit pacem cum domino non habebit donec injuriato competenter fuerit emendatum »; le gage fourni par le seigneur sera gardé quatorze jours avant d'être vendu ; le gage fourni par tout autre pourra n'être gardé que sept jours ; celui qui, commandé pour le service du guet, ne s'y sera pas rendu fera double service; la maison dans laquelle une femme, épouse ou fille du propriétaire, est malade sera, de ce chef et jusqu'à ce que la malade ait entendu la messe, dispensée du guet, de l'eschauguette et du service de l'host ; quiconque viendra s'établir dans la ville devra en observer tous les usages « sive sit nobilis homo vel mulier, vel innobilis » ; le seigneur ne pourra s'emparer des terres et bois communs de la ville ni les donner à un étranger sans l'assentiment de la communauté, il lui est également interdit d'y « ponere bannum nisi de consensu burgensium nec bannum levare » ; si un bourgeois devient sergent du seigneur, celui-ci ne peut exempter ses biens des charges ; les bourgeois pourront vendre librement leur vin et en tout temps; le seigneur ne pourra prendre ni dans la ville, ni dans les dépendances de la franchise, ses poules, de la paille, du bois, du foin, ni rien autre sans la volonté des bourgeois; « burgenses jurati dicte ville non debent domino munitiones castri sui nec reparationes vallorum nec aliquas corvatas » ; ils auront le droit de chasse et de pêche ; celui qui voudra se retirer de la ville devra être protégé, pendant un jour et une nuit, lui et ses biens, par le seigneur ; dans tous les cas, qui ne sont pas prévus par la présente charte, les bourgeois pourront invoquer pour leur défense et protection les bonnes coutumes, « pravis et injustis consuetudinibus modis omnibus postpositis rejectis et a nobis in perpetuum reprobatis » ; pour assurer la paix dans la communauté, les bourgeois pourront élire deux d'entre eux ; de son côté, le Dauphin nommera deux chevaliers, et au cas où une difficulté surgirait, « super hiis que ad dictam libertatem eorum pertinent », ces quatre arbitres régleront le différend, et, s'ils ne le peuvent, ils s'adjoindront un cinquième arbitre, prudhomme et jurisconsulte; les habitants auront le droit de couper du bois dans les forêts du seigneur pour leur chauffage et leurs constructions, les arbres fruitiers étant réservés ; ils pourront envoyer leurs troupeaux dans les pâturages du seigneur; dans toute l'étendue des terres du Dauphin, les bourgeois pourront voyager et commercer et dans toute ville et sur tout marché ils jouiront des mêmes libertés et franchises que les habitants du lieu ; pénalités : « quicunque hominem vel mulierem per capillos arripuerit, traxerit sive tiraverit septem solidos viennensium solvet pro banno tantummodo, nisi eum vel eam fecerit sanguinare et passo injuriam emendam faciat competentem ad arbitrium duorum burgensium dicte ville » ; quiconque aura commis un adultère, homme ou femme, « et de hoc legitime convictus fuerit », paiera 60 sous ou courra tout nu par la ville ; celui qui se sera rendu coupable de vol, d'homicide, de meurtre, de trahison,

---

tête de son armée au siège de Miribel. M. l'abbé Ulysse Chevalier, dans son *Itinéraire du dauphin Humbert II* (*Bull. de la Société d'archéologie de la Drôme*, t. XX, pp. 477-478), répond à cette objection en observant que la lettre d'Humbert II, datée du 12 avril, « in burgo Miribelli, in exercitu nostro », était donnée « de generali mandato Domini » et par conséquent, n'émanait pas de lui mais de ses officiers.

dans les limites de la franchise, sera remis à la merci du seigneur ; celui qui aura fait usage de fausses mesures paiera sept sous six deniers ; les habitants jouiront des eaux courantes et fluentes pour leur usage et pour l'irrigation de leurs prés ; le châtelain delphinal de Sablonières et ses agents ne pourront arrêter un habitant de la franchise s'il se déclare prêt à se présenter en justice et à fournir caution, « nisi esset fur, vel latro, vel proditor aut notorius criminosus » ; si un bourgeois est attaqué, ses concitoyens pourront le secourir sans encourir aucune pénalité ; quiconque viendra se réfugier dans la franchise y sera en sécurité ainsi que ses biens « dum tamen velit et possit de se conquerentibus facere justicie complementum » ; l'étranger qui viendra s'établir dans la ville sera, dès qu'il aura juré d'observer les statuts, libre et dégagé de tout hommage, à condition d'abandonner au seigneur dont il dépendait le tiers de ses biens meubles, défalcation faite des dettes, « et totum tenementum, quod tenebat a predicto domino eidem domino, dimictat ; alia vero tenementa que teneret ab aliis personis eidem homini remaneant, sicut prius, solvendo servitia consueta » ; celui qui voudra s'installer dans la franchise devra, après avoir prêté serment et dans le délai d'un an, y construire une maison et y fixer sa résidence ; les habitants seront exempts de la leyde ; chaque habitant aura le droit de tester, « si ejus testamentum consignatum seu subscriptum fuerit quinque testibus ydoneis et fide dignis et etiam sine scripto possit valere tamen cum quinque testibus » ; en cas de décès *ab intestat*, les biens seront dévolus à ceux à qui ils devraient revenir d'après le droit et les lois ; « si aliqua vero vilis persona infra dictam franchesiam dixerit alicui convicia seu verba contumeliosa, volumus et concedimus quod ob hoc incontinenti corpus ejus, si non habet averum, graviter verberetur », sans que le châtelain ou ses sergents aient à intervenir ; les marchands qui viendront aux foires de Sablonières seront, eux et leurs marchandises, à l'aller et au retour, pendant un jour et une nuit, sous la sauvegarde du dauphin ; les bourgeois de Sablonières se serviront des mêmes mesures qu'à Crémieu, etc. ; en matière de mutation, ils suivront la coutume de Treffort (1) (février 1291).

(1) Treffort en Bresse. La charte de Treffort, concédée par Albert de La Tour, est du mois d'août 1264. Cf. Valbonnais, I, p. 192.

B 3952. — Cahier. — In-4 papier, 24 feuillets.

1280-1554. — Saint-Georges-d'Espéranche. — Lettres de Philippe Ier, comte de Savoie, accordant aux habitants de Saint-Georges-d'Espéranche l'exemption pour eux et leurs marchandises des péages de Vénissieu, de Saint-Symphorien et de Fallavier (Saint-Georges-d'Espéranche, 5 mars 1280). — Franchises accordées par Amédée V, comte de Savoie, aux habitants de Saint-Georges-d'Espéranche (1) : « Nos considerata affectione plenissima et dilectione quam habemus et habere debemus erga villam nostram Sancti-Georgii de Esperenchia, burgenses et habitatores dicte ville et totius mandamenti, volentes dictos burgenses et habitatores dicte ville et mandamenti ejusdem perfrui perpetua libertate Lugduni, eisdem burgensibus et habitatoribus dicte ville et ejusdem mandamenti per reverendum et carissimum dominum Philippum bone memorie quondam patruum nostrum, comitem Sabaudie predecessorem nostrum, heredes et successores suos universos data, eamdem libertatem Lugduni et franchesiam dictis burgensibus et habitatoribus dicte ville et totius mandamenti dicte ville Sancti-Georgii de Esperenchia, pro nobis et nostris heredibus ac successoribus universis, donamus et concedimus ut melius et clarius potest intelligi et inferius scribitur et etiam declaratur » : les habitants seront exempts de toute taille, cueillette, complainte ; si un bourgeois est pris et détenu, le comte s'engage à le faire mettre en liberté, à condition qu'il promette de se présenter devant sa justice ; de l'examen des poids et mesures ; droit pour les bourgeois de vendre leurs maisons ou leurs autres biens, « nec debemus illam rem venditam pro aliquo precio retinere » ; aucun bourgeois ne peut être contraint, contre sa volonté, à remplir l'office de bourreau pour mutiler ou exécuter un malfaiteur ; exemption de la « data » ; de la saisie pour dettes ; droit de vendre du vin au pot dans sa maison « ad sue libitum voluntatis » ; tout bourgeois peut avoir un four pour cuire son pain, mais non le pain d'autrui « et pastillos » ; sur le marché de Saint-Georges, le blé et le vin seront vendus à la mesure de Vienne ; défense à ceux qui vendent du vin de garder dans leurs hôtelleries pendant la nuit, des voleurs, des joueurs et autres malfaiteurs ;

(1) Cette charte a été publiée par Valbonnais (I, p. 26), mais avec des omissions et des fautes de ponctuation, qui en rendent certaines parties inintelligibles ou même en faussent le sens.

sera admis à la bourgeoisie quiconque se déclarera prêt « in nostra curia stare juri »; il devra se procurer une maison dans la ville dans le délai d'un an après son admission; il jurera de respecter la franchise et les droits du seigneur, « et si damnum nostrum et dicte ville ad ejus noticiam pervenerit, debet illud disturbare pro posse suo et castellano et universis gentibus dicte ville per se vel per alium intimare; item si quis non burgensis alicui burgensi injuriam extra franchesiam dicte ville intulerit sive in persona sive in rebus, burgensis injuriam passus castellano nostro super hoc deferat questionem; castellanus autem teneatur requirere injuriosum aut ejus dominum de emenda burgensi ville Sancti-Georgii facienda, quam si facere noluerit aut per quindecim dies facere distulerit, ex tunc castellanus et villa burgensi injuriam passo juvari teneantur ad jus suum consequendum; il est permis à tout bourgeois ou habitant de la ville d'arrêter un malfaiteur et de le remettre entre les mains du châtelain, lequel sera tenu de le garder « donec emendaverit », de façon à ce que le bourgeois qui l'aura arrêté ne courre aucun risque; les bourgeois auront le droit de disposer de leurs biens par vente, donation, legs ou toute autre disposition, à condition d'acquitter les droits accoutumés; tout bourgeois ou habitant pourra librement quitter la ville et emporter ses biens après avoir toutefois payé ses dettes; après son départ il restera, lui et ses biens, pendant un jour et une nuit sous la protection du comte; si un bourgeois meurt après avoir fait un testament, ce testament sera exécuté s'il a été régulièrement dressé; s'il meurt *ab intestat*, ses parents les plus proches jusqu'au cinquième degré lui succéderont; s'il n'y a pas de parents à ce degré, la succession sera dévolue au comte après un an et un jour à dater du décès du *de cujus;* les mêmes règles seront observées pour le marchand, le voyageur ou le pèlerin qui viendraient à mourir dans la franchise de Saint-Georges; les biens des usuriers seront aussi dévolus à leurs héritiers « dum tamen teneantur satisdare de clamoribus suis emendandis et eos emendare »; en cas de refus, leurs biens seraient attribués au comte; les bourgeois et habitants paieront la leyde et les péages en usage sur le marché de Saint-Georges « excepta leyda bladi »; ils ne paieront pas le péage à Septème, Fallavier, Saint-Symphorien-d'Ozon et La Côte-Saint-André; aucun bourgeois ne pourra être arrêté s'il se déclare prêt à se présenter en justice et à fournir caution, « nisi sit latro aut traditor aut talis qui pro facto confesso, cognito, vel probato penam meruerit, ut in casibus de jure concessis »; si un marchand ou un voyageur passant par la ville y est arrêté par un procès, il devra être jugé rapidement « et matura justitia sibi fiat »; si un riche a un procès avec un pauvre, une veuve ou un mineur et que ces derniers n'aient pas de quoi payer les frais de justice, la Cour devra leur donner un conseil, s'ils le demandent « vel facere inquiri de plano et sine juris solempnitate de juribus personarum predictarum »; tous les bourgeois, à l'exception des religieux, des prêtres et des clercs, exemptés par un privilège personnel, doivent le service du guet; prêtres et clercs le doivent aussi, s'ils possèdent des maisons ou autres immeubles dans la ville, « pro quibus teneantur ad predicta »; « item burgenses et habitatores dicte ville, tam ecclesiastici quam laici et etiam caorcini debent ponere in communi ville, si universitas habitantium voluerit facere commune; quod commune non debent facere nec tenentur nisi ad utilitatem ipsorum burgensium, quod cum fiet debet fieri rationabiliter per quatuor vel plures probos homines de villa ad hoc electos, qui jurent fideliter et legaliter dictum commune facere, consideratione tamen prehabita ad domos et possessiones quas habent singuli infra villam, franchesiam et mandamentum dicte ville; quod cum dictis burgensibus et habitatoribus dicte ville franchesia Lugduni sit data a domino Philippo, bone memorie, comite Sabaudie quondam et a nobis, volumus quod nullus neque clericus, neque sacerdos habeat privilegium tailliandi se in commune quando fiet sed alii probi homines de villa, quibus concessum fuerit, talliant omnes tam clericos quam laycos, et hoc ratione possessionum (1) »; le créancier peut vendre sans délai le gage qui lui est remis sur le marché de Saint-Georges, si ce gage est mobilier; s'il est immobilier, après trois jours de publication; en tous cas, l'acquéreur du gage, qu'il soit mobilier ou immobilier, doit le garder pendant huit jours aux risques du débiteur et du fidéjusseur; « item si burgensis vel habitator dicte ville super contractu aliquo aut super aliquibus pactionibus litteras nostras aut curie nostre habeat, castellanus noster teneatur ex debito ad requisitionem burgensis vel habitatoris dicte ville contenta in litteris, expensis illius qui petit, exequtioni statim mandare, nisi solutio, quictatio aut falsitas litterarum apponatur et probetur; et si non probetur quod oppositum fuerit, burgensi dampnum quod propter oppositionem sustinuerit emendetur et de dampno juramento burgensis credatur et ad emendam

(1) Les articles ci-après, jusqu'aux mots « competentia appareant », ont été omis dans la copie donnée par Valbonnais.

is qui opposuerit per castellanum compellatur » ; les biens des bourgeois ne pourront être saisis que dans les cas indiqués ci-dessus, « nec domus eorum infirmentur nec de possessione ejiciantur quandiu parati fuerunt stare juri et idonee cavere, et si contra fiat, nolumus habere alicujus roboris firmitatem ; item contra burgensem aliquem vel habitatorem dicte ville non debet fieri inquisitio nisi fuerit diffamatus per fide dignum... de facto pro quo inquirendum est vel nisi contra eum judicia competentia appareant » ; si une accusation criminelle est portée contre quelqu'un devant la Cour delphinale, et si l'accusé ne se défend pas, il sera réputé coupable ; si l'accusateur ne peut prouver son accusation, il subira la peine du talion ; des devoirs et du tarif du fournier ; si un homme poussé par la faim dérobe du pain ou des viandes pour se nourrir (usque ad sufficientiam ejus refectionis), il ne faut que le menacer et le réprimander, mais s'il est trouvé porteur d'argent ou d'objets ayant quelque valeur et pouvant être remis en gage, il sera fouetté « sine vestibus » et chassé de la ville, mais il ne sera pas permis de le mettre à la question et de le marquer ; défense au châtelain de prendre aucun animal, bœuf, âne ou cheval « seu garnimenta vel victualia emat vel emere faciat ultra voluntatem alicujus burgensis (1) » ; du prix du pain et des devoirs des boulangers ; pénalités pour coups et blessures ; le Comte se réserve le ban du vin pendant le mois d'août selon l'usage ; les biens des condamnés à mort reviendront à leurs héritiers ou légataires, si ce n'est dans les cas réservés par le droit ; « item si quis alium occiderit in nostro arbitrio est secundum quod factum et culpe qualitas exigit, puniendus » ; celui qui sera puni pour crime de trahison commis contre le seigneur ou contre la ville sera remis aux mains du seigneur, ses biens seront confisqués et ses héritiers chassés de la ville ; celui qui aura incendié une maison, un gerbier ou un fenil « in nostro arbitrio est » ; du viol et du rapt ; celui qui aura violé une femme de mauvaise vie « aut alias de lupanari » paiera cent sous de viennois d'amende ; « item qui alium de possessione ejecerit, si cum armis, debet sex libras viennensium, si sine armis, debet sexaginta solidos... ; item qui in adulterio deprehensus fuerit per castellanum aut familiares nostros et adulterium rationabiliter probetur, videlicet conjugatus cum conjugata vel soluta vel econverso, brachis tractis, inventus fuerit vel nudus cum nuda inveniatur et hoc possit probari per duos familiares vel per unum unacum alio teste, fide digno, in arbitrio domini sint vel nudi per villam currere teneantur, cursum suum si maluerint ab una porta per villam usque ad aliam portam, et unus sine alio troctari non debet ; tamen omnia predicta coram judice in curia nostra probentur antequam troctentur ; et si nolunt troctari, solvant bannum secundum mores Lugdunenses » ; les bourgeois, à l'exception des religieux et des clercs, doivent suivre les chevauchées du seigneur pendant deux jours et deux nuits à leurs frais, sans que pour cela la ville reste dégarnie et en péril ; « et si nos eos plus tenerē vellemus tenemur eis expensas necessarias ministrare » ; chaque bourgeois peut envoyer un homme à la chevauchée pour le remplacer ; malade, il en est dispensé ; « nos vero debemus habere intersignum et dictum intersignum debemus facere portari alicui non invite cum expensis nostris non ad expensas ville... ; item in omnibus hic non expressis jura franchesie, conservare volumus et maleficia puniri prout justicia suadebit ; predicta autem omnia cum misericordia volumus fieri et servari ; preterea si que alie bone consuetudines sint Lugduni que hic non exprimuntur, volumus quod valeant burgensibus et habitatoribus Sancti-Georgii et in posterum observentur ;... item volumus (1) quod nos vel aliquis nostrorum vavassorum possimus vel debeamus capere vel exhigere mutagia de aliquibus possessionibus in toto mandamento dicte ville » ; aucun juif ne pourra habiter dans la franchise de Saint-Georges si ce n'est avec l'assentiment des bourgeois ; les limites de la franchise de Saint-Georges sont celles de la dîmerie de cette ville, etc. (février 1291). — Sentence de Jean de Ferrières, juge du Viennois pour le comte Amédée de Savoie, au sujet des mesures dont les bourgeois de Saint-Georges-d'Espéranche se servaient pour la vente du blé, mesures que le bailli du Viennois, châtelain de Saint-Georges, trouvait trop petites (1294). — Lettres d'Édouard, comte de Savoie, mandant à ses officiers du Viennois, bailli, juge et au châtelain de Saint-Georges-d'Espéranche d'observer et de faire observer les franchises et libertés accordées à Saint-Georges-d'Espéranche par Amédée V (Saint-Georges, 17 novembre 1323). — Lettres d'Aimon, comte de Savoie, confirmant lesdites franchises et libertés (Chambéry, 12 janvier 1331). — Lettres du roi-dauphin Henri II confirmant les mêmes libertés (avril 1551). — Lettres du même, mandant au Parlement de Grenoble d'enre-

(1) Cet article a été omis dans Valbonnais.

(1) Le texte publié par Valbonnais porte « nolumus ».

gistrer la confirmation des libertés de Saint-Georges-d'Espéranche (13 décembre 1553). — Enregistrement des lettres du roi-dauphin Henri II par le Parlement de Grenoble, réserves faites par le Procureur général sur certains articles des franchises de Saint-Georges, dont l'observation lui semblerait dangereuse (1er juin 1554). — Etc.

B. 3953. — (Pièce.) — Parchemin.

1333. — **Saint-Maurice.** — Lettres de Guigue VII, dauphin, accordant, conformément aux intentions de feu Henri Dauphin, son oncle, baron de Montauban et de Mévouillon, des franchises et libertés aux habitants de la ville neuve fondée par lui sur le territoire de Saint-Maurice, entre Avisan et Nyons, au diocèse de Vaison : les habitants acquitteront les droits de fournage et de mouture des blés sur le même pied que les gens d'Avisan et de Nyons; aucun d'eux ne pourra être contraint de construire dans ladite ville, si ce n'est dans la mesure de ses ressources; ils auront le droit de se servir pour leurs transactions et leur négoce de toutes les bonnes monnaies, nonobstant toutes les interdictions contraires; ils ne pourront, à raison de leurs contrats ou obligations, être traduits devant un autre tribunal que celui de Saint-Maurice; il leur est permis de disposer de leurs biens par testament ou codicille en faveur toutefois de personnes de leur famille jusqu'au quatrième degré; ils seront, dans ces cas, dispensés du paiement des lods et du trezain; ils auront la liberté de prendre du bois mort pour leur usage dans toute l'étendue de la franchise; ils ne pourront être contraints de donner au seigneur plus de la huitième partie de leurs récoltes, le pain et le vin étant exceptés, pour lesquels ils ne paieront rien; ils seront exempts « ab omni prestatione feni pratorum et ortolhalia ortorum suorum et canapum suorum..., servitiis pecuniariis nobis salvis » ; nul ne pourra acheter ou posséder un immeuble sur le territoire de Saint-Maurice, s'il n'y habite; les habitants pourront vendre leurs denrées et victuailles où et à qui ils voudront, nonobstant toutes ordonnances contraires; ils ne seront pas tenus d'aller aux chevauchées hors des Baronnies, « nisi traditis eis per nos vel alium nostro nomine expensis eorum per tot dies quot nos vel officiarii nostri voluerimus eos extra tenere ; » aucun juif et aucune juive ne seront autorisés à habiter dans la ville; « item quod bedale molendini nostri dicti loci mutetur et dirigatur versus hopitium nostrum Sancti-Mauritii et fiat una fortia muri vel alterius rei contra Ycarum, ut evitetur dampnum, devastatio territorii et expense habitantium dictorum loci et territoriorum et ad contribuendum in dictis expensis et fortia faciendis », tous les habitants seront cotisés suivant leurs moyens; « item volumus... ac promittimus quod omnes et singulas terras nostras et prata dictorum territoriorum Sancti-Mauritii et de Rocheto trademus vel tradi faciemus in emphitheosim, pro et sub prestatione noveni, hominibus et personis habitantibus et habitare venientibus in dicto loco Sancti-Mauritii, videlicet quilibet secundum qualitatem persone, prout nobis videbitur faciendum »; outre les présentes immunités, les habitants de Saint-Maurice, présents et à venir, jouiront des mêmes privilèges que les gens de Nyons « in burgo novo » ; pour accroître l'importance de Saint-Maurice, un marché s'y tiendra le mercredi de chaque semaine et, jusqu'à ce que ce marché soit bien connu, les habitants du voisinage seront contraints de s'y rendre; le Dauphin promet aussi d'y créer des foires; tous les châtelains et autres officiers delphinaux dudit lieu seront tenus, au moment de leur entrée en charge, de jurer d'observer les présentes franchises, etc. (Pierrelatte, 26 février 1333).

B. 3954 — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1309-1467. — **Saint-Paul-Trois-Châteaux.** — **Saint-Pierre-de-Champagne.** — Extrait des franchises accordées aux habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux par Jacques, évêque de Gap, administrateur de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en récompense du concours qu'ils lui ont prêté dans sa guerre contre Giraud Adhémar, seigneur de Grignan : les habitants pourront exporter leurs marchandises et denrées comme ils l'entendront, nonobstant toutes ordonnances contraires, et réciproquement les étrangers pourront apporter des marchandises dans la ville, les y vendre et en exporter d'autres marchandises à condition de payer le péage et la leyde accoutumés, « nisi tamen guerra esset in patria vel alia legitima causa precederet que deberet obstare » ; « item dominus episcopus et administrator, etc.; (1) item quod nullus judex, bayllivus, serviens, officialis vel alii curiales dicte civitatis possint nec debeant capere, arrestare, incarcerare aliquam personam habitantem nunc vel in futurum

(1) Il y a ici une lacune.

in civitate predicta que possit cavere et caveat idonee de parendo juri coram officialibus dicte curie pro aliquo crimine seu delicto, nisi tamen respondere nollet inquisitioni et casus esset talis quod fidejussoribus non esset recredendus » ; l'évêque promet de respecter et d'observer la présente charte de franchises. — Actum fuit hoc apud Tricastrinum, infra hospitium dicte civitatis, in aula magna (11 novembre 1367). — Lettres de Jean, comte de Comminges, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, approuvant un accord passé entre les habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux et l'évêque dudit lieu (11 juin 1467). — « Tenor quarumdam articulorum pariatgii Tricastrinensis, de potestate bayllivi : item bayllivus predictus juridictionem in omni et omnium communem civitatis et locorum predictorum nomine dominorum communium habebit et exercebit, neque amodo ibidem erit aliquis judicis officium exercens seu jus dicere volens, nomine condominorum predictorum, preter bayllivum predictum » ; toutes les affaires civiles et profanes seront déférées et jugées par ce bailli sans que les officiers de la cour épiscopale ou les officiers delphinaux aient le droit d'intervenir ; les appels des sentences de ce bailli seront portés au juge commun des appellations, qui est ou sera établi par les coseigneurs dans la ville même et non ailleurs (s.d.). — Lettre missive du Parlement de Grenoble à Guillaume Charbonnel, notaire, pour s'adjoindre à noble Agout Eschassin, vibailli de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour procéder à une enquête sur des violences commises contre certains juifs de ladite ville (Grenoble, 12 octobre). — Confirmation des franchises de Saint-Pierre-de-Champagne par le dauphin Jean II (1309).

B. 3955. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1204-1395. — Saint-Vallier. — Vidimus délivré en 1395 par Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, de la charte de franchises accordée aux habitants de Saint-Vallier, par André-Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, et Béatrix, sa mère, duchesse de Bourgogne et comtesse d'Albon. Description de la charte originale présentée par les syndics de Saint-Vallier : « ipsi siquidem syndici exhibuerunt et presentaverunt quasdam litteras per bone recordationis dom. Andream-Dalphinum, Vienne et Albonis comitem et dominam bone memorie ejus matrem duchessam Byatricem, Burgondie et Albonis comitissam, in pergameno scriptas, sub anno Incarnationis millesimo ducentesimo quarto, eorum sigillis magnis cera alba sigillatis, quorum primum est in cirico viridi pendenti positum, et ab una parte est ymago cujusdam domine supra equum et portat supra manum unum sparverium et circoncirca sunt carateres, primo una crux *Sigillum* et alie lictere que non possunt legi, et ab alia parte forma unius turris magne ad modum castri cum tribus turribus merletatis et una magna porta et sunt carateres circoncirca que non possunt bene legi ; aliud vero sigillum est positum cum cirico rubeo pendenti et est ymago cujusdam domini equitantis tenentis in manu ejus suum ensem evaginatum et sunt carateres circoncirca post unam crucem : *Sigillum Dalphini comitis Albonis* et ab alia est figura cujusdam palacii in qua sunt tres turres merletate et una porta et sunt carateres circoncirca post crucem : *Vienne palatini* (1) » ; à ces lettres étaient jointes d'autres lettres de Jean Ier, munies d'un grand sceau de cire blanche « in quo ab una parte est ymago cujusdam militis equitantis, tenentis in manu ensem evaginatum et circoncirca sunt carateres post unam crucem sequentes *Sigillum Johannis comitis Albonis;* et ab alia parte contra sigillum parvum et effigies cujusdam avis in medio et quedam littere circoncirca que de facili non possunt legi ». — Texte de la charte (2) : « Ut cursu temporis non pereat, neque vetustate veritas ad dubium revocetur, que bona fide inter aliquos aguntur scripture sunt utique commendanda. Igitur in nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo quarto, romanam ecclesiam regente domino Innocentio pontifice summo, Aynardo, Viennensi archiepiscopo, tempore scismatis romani imperii inter Philippum, ducem Suavie, et Othonem ducem de Saysonia, regnante rege Philippo in Francia, ego Andreas Delphini (3), Vienne et Albonii

---

(1) Cette description du sceau d'André-Dauphin confirme la reconstitution que j'ai faite de la légende d'un sceau à demi brisé de ce prince dans mon étude intitulée : *De l'origine et du sens des mots Dauphin et Dauphiné et de leurs rapports avec l'emblème du Dauphin en Dauphiné, en Auvergne et en Forez.* Paris, 1892, in-8°. Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LIV.

(2) Cette charte a été publiée par H. Gariel dans la *Petite Revue des Bibliophiles dauphinois*, pp. 56-65, avec des notes de M. Paul Meyer ; mais comme le texte que j'ai sous les yeux diffère sur quelques points de détail de celui auquel Gariel a emprunté sa publication et que, d'autre part, la *Petite Revue des Bibliophiles* est assez rare, je ne crois pas inutile de reproduire ici ce texte de notre vieille langue dauphinoise.

(3) Il y a là, évidemment, une erreur : jamais André-Dauphin n'a porté dans les actes le nom « Delphini » au génitif, c'es

comes (1), anno mee militie primo, die sabbato post festum Omnium Sanctorum, luna decima octava, mense novembris. Doney (2) la villa (3) de Sant-Valer als omenz de Sant-Valer e a les fennas (4) e a cels qui viendrunt istar et (5) a cellas per los bons usages de Monferrant; li pea, tals quals i es, dona I carta de frument (6) l'an vendant et (7) comprant; et (8) negus (9) om ni neuna fenna, qui maison i a, no dare ja lesda (10) de ren venda per zo (11) que seu sera (12); e si om i prent pea e la bastist e non i a ache de lan en que om posche (13) istar per laz (14); e si om i venia istar cui om queset (15) servize si i este (16) 1 an e 1 jour (17) es quictes; e tut (18) iquil omen qui viendrunt (19) per istage, quals (20) que om seia per tort que ae fait, si dreit (21) vol faire, non sera destreiz (22); si non (23) vol faire d'aqui a VIII jours (24), quittes s'en ira (25) per lo poer del comte ab (26) son aver; e tuit aquil omen e totes (27) las fennas qui lor aver metrent ni comanderent a Sant-Valer per plait ni per guerra que le coms aia ab euz (1) ni a lor sennorages nol (2) perdrent, que salvu (3) e quite l'en portarent (4); e tuit aquil omen ni acellas, fennas qui a San Valer arent maissons, per neguna guerra non (5) les perdrent, ni a l'alar ni al venir non arent regart del comte ni del seus (6); qui sa maison vendria dels XX sols XII den. (7) de vendes (8) e a les vendes o a autrear (9) les (10) coms; e qui sa maison (11) enguaje, le coms o a autrear sens aver que om non l'en dont; las peas que bailles dona a San-Valer e li autreu que i fai de zo quel al comte perten dona e autrea co si le coms o donava; e tuit aquil omen, qui masons (12) ant a Sant-Valer, la poont donar e vendre a touz (13) omenz e a totas fennas fors (14) a monicos (15) e a sanz et a chanonios e a chavalers e a sirvens; aquist no i devriont (16) aver maison per l'usage de la villa; ne le coms ne li contessa, ni om (17) per euz, non ant a San-Valer alberjaje, ni touta, ni talla, ni quista, ni compra forzament, ni non i deviont guiar (18) omen qui tort aia fait a omen de San-Valer senz lo comant del (19) omen (20), ni non i dare om sepultura mais (21) tal co se voldre; el clam III sol., el colbe d'omen o de fenna airiaament (22) dont clam are (23) le coms o sos bailes LX sol. a sa marci; si batailla i est ferma en la cort del comte pois (24) jura (25) arent i a le coms LX sol. à sa marci daquel (26) qui s'en recreira;

« Andreas Delphinus » qu'il faut lire. Voyez mon étude *De l'origine et du sens des mots Dauphin et Dauphiné*, p. 9.

(1) Le texte de M. Gariel donne ici : « comes Albonii et Vienne palatinus ».

(2) Il existe dans ce même dossier une autre copie de cette charte à peu près contemporaine de ce vidimus, mais où l'on remarque cependant quelques différences dans la forme ou l'orthographe des mots, nous signalerons ces variantes en notes sous la rubrique Var.

(3) Var. vila.
(4) Var. fenas.
(5) Var. e.
(6) Var. froment.
(7) Var. e.
(8) Var. e.
(9) Var. nengus.
(10) Var. leyda.
(11) Var. so.
(12) Var. sia.
(13) Var. poche.
(14) Var. per la.
(15) Var. quesia.
(16) Var. si ista.
(17) Var. jort.
(18) Var. tuit.
(19) Var. viendront.
(20) Var. qual.
(21) Var. dray.
(22) Var. no sare destrey.
(23) Var. no.
(24) Var. jort.
(25) Var. ire.
(26) Var. an.
(27) Var. totas.

(1) Var. aia ab uzellos.
(2) Var. no los.
(3) Var. sals.
(4) Var. portarant.
(5) Var. no.
(6) Var. seos.
(7) Var. daners.
(8) Var. vendoas.
(9) Var. los vendoas a otrear.
(10) Var. le.
(11) Var maysson.
(12) Var. maysons.
(13) Var. toz.
(14) Var. fors que.
(15) Var. moynos.
(16) Var. devont.
(17) Var. homes.
(18) Var. juiar.
(19) Var. dals.
(20) Var. omes.
(21) Var. mas.
(22) Var. irament.
(23) Var. dau clam ore.
(24) Var. pueys.
(25) Var. juret.
(26) Var. de sel.

d'omen qui maison a a Sant Valer non de (1) lever (2) le coms messiou de plait ; qui o fai a l'autrui moller (3) et n'est (4) provas, ni auci omen (5) ni fenna ni embla autruy aver à Sant-Valer, es en la marci del comte ; qui entra en autruy orto en vigna (6) de San-Valer (7) per mal faire, donna II sol. el (8) comte e a la prova XII den. o la dent (9) ; e si i a mescla e om i tray glay irament (10) per la mescla LX sol. (11) à la marci del comte ; e si a Sant-Valer vint falsare (12) qui port (13) monea falsa, li falseas (14) est al comte ; e si ome (15) de Sant-Valer n'avia engana (16) rendria li le coms son chatal ; de livra falsa et de marc fals qu'il vent nil (17) compra son escient (18) e n'est (19) provas LX sol. a la marci del comte ; d'auna falsa VII sol. ; de carta falsa VII sol. ; de messura falsa de vin VII sol. ; de lesda em bla (20) VII sol. ; en chaval o en esgua o en mul o en mula IV den. de lesda qui lo vent ; d'asne I den. ; de bou (21) o de vacha I den. ; d'una dozena de motons (22) o de chabras I den. ; d'un cor meella d'una XII^{na} de peux (23) de chabres I den. ; drapers, ferrers (24), pellicers, cordoaners e sabaters e coirers, qui a marcha ni a feira vendra, dara (25) chascuns VI den. l'an ; si marchaers (26) vint à San-Valer sens merchat (27) o senz feira e deslia e non i vent, non

(1) Var. deo.
(2) Var. levar.
(3) Var. mollier.
(4) Var. n'es.
(5) Var. omes.
(6) Var. vignia.
(7) Var. Sant. Valer.
(8) Var. al.
(9) Var. o pert la dent.
(10) Var. e om i tray glayve irament.
(11) Var. e a la marci.
(12) Var. falsayres.
(13) Var. porta.
(14) Var falseos.
(15) Var. omes.
(16) Var. en jena.
(17) Var. ni.
(18) Var. a son escient.
(19) Var. n'es.
(20) Var. leyda en bla.
(21) Var. de bo.
(22) Var. mostos.
(23) Var. peaus.
(24) Var. ferriers.
(25) Var. donare.
(26) Var. mersiers.
(27) Var. marcha.

donera (1) lesda ; uns peissoners IV den. l'an ; una charreta de peissons VI den. ; de charra de maiera I den. ; de charra de cercles I^{a} farsa (2) ; de charra de legna II fuz ; de charra d'olas I den. ; de charra de fruita I den. ; de char qui lo vent, I den. ; d'una soma de fruita, meelli ; una mola, I den. ; de totas annonas del sester I copa (3) de lesda, e les VIII fant la carta ; le lesders (4), qui porta la carta, non deit penre (5) loer per la carta prestar mas la lesda ; el molin de Sant-Valer an moldre (6) li omen e las fennas de la villa, lo sester per I^{a} copa octenal (7), e no li deu (8) donar ajuage, si no li ajua, e si li ajuda dara li per l'usage dels (9) molins de San-Valer ; del fornage 1^{a} meelli (10) del sester ; en escuers e en sellers e en forners VI den. l'an ; en I^{a} floissena de ros I den. ; e I cot e en una tela que on (11) porta a son col I den. si o vent ; en cera I den. e cel qui la vent a istason II den. l'an ; de cotels e de forces e de nabs e d'escuelles (12) II den. l'an ; en I bacon I den. qui lo vent ; e maisellers III coisas de vacha (13) l'an o II sol. ; panaters, qui a maison a Sant-Valer dona III den. de pan l'an ; qui aver deit a omen qui a maison a San Valer pot s'en guatjar (14) a toz jours (15) e a marcha e a feira ; e si om ni fenna s'en fuit a lor aver en autra villa, segra (16) lo lay e clamarent o al seignor (17) de la terra ; e si non volt (18) faire justissa guagirent (19) en los omens (20) del seignoraje a San Valer ; si om estranz (21) marchie aver a San-Valer, om qui maison are en la villa, si vint a cel marcha, aura sa part si se vol ; e l'estranz non are ja part el seu ; qui compra eu maison d'omen

(1) Var. no donara.
(2) Var. faysa.
(3) Var. copo.
(4) Var. lesdyers.
(5) Var. pendre.
(6) Var. modre.
(7) Var. oytenal.
(8) Var. deo.
(9) Var. del.
(10) Var. 1^{a} meally del sestier.
(11) Var. om.
(12) Var. escuellas.
(13) Var. vachy.
(14) Var. guajar.
(15) Var. jors.
(16) Var. segre.
(17) Var. clamare sen al segnor.
(18) Var. vol.
(19) Var. guajaran.
(20) Var. omes.
(21) Var. estrayn.

de Sant-Valer e cel cui est (1) li maison (2) o sos messajes i demande (3) part, aura li co uns dels autres ; qui dona gaan (4) a omen de la villa per son aver o lo li promet (5) senz forza com non l'en faza, aura lo e pois non l'en fara ja dreit; qui fai jurar omen qui a maison a San-Valer de guarentia, dare li III sol. et III den. al Sainz ; chambiador non deit om gajar a la taula ne de la taula entro a sa maison ; a Sant-Valer non deit om omen pendre si fiaza volt donar, ni nol deit om gajar de son veitiment en charreira; qui gaje prent en la villa per son aver ni per fiaza, tendra lo VIII jours ultra son termen, e pois vendra lo; e si mais en prent, rendre o, e si menz querre o; omen qui a maison a Sant-Valer, si fianza non pot donar, nol deit le coms pendre, ainz l'a a justizar sobre ses chausas ; qui enjanna omen a Sant-Valer de marcha que l'enjanz seia per terza part, defara lo marcha ; qui fait expoisson a San Valer, ja tant granz non sera que ja dont si se vol mais 1 sester de vin ; de follia non fait om dreit a San Valer, mais si malvais om ni malvaisa fenna follia pro omen o pro fenna, deit o clamar al comte o a sun baille ; e il o devont justizar senz clam ; le pescharons dona l'an II mazas de peis de lesda ; le sauners del sester 1 mana de lesda e autra de terraje ; neguns om, qui este a San-Valer, ni neguna fenna per forfait que faza sa moller ni sei effant ni sei parent, ni om ni fenna de son conduit no i deit aver dan sos cors ne les soes choses ; qui porta maisson in terra X ans a San-Valer sens veda de dreit en la cort al comte est seu per l'usaje de San-Valer(6) ; e pero per l'autrey dels omens de San-Valer retin creenza en la villa a paar a IV mes, e si adonc non era païa non ant plus a creire ; e retinc m'ost e ma chavauja en la villa, quan lor mandaria per mas letras scellas. — Ego Andreas Delphini, comes Vienne et Albonii et domina mater mea ducissa Beatrix Burgundie et Albonii comitissa hanc cartam sigillis nostris muniri atque corroborari fecimus. Ut autem hec omnia predicta inviolabiliter ac perhenniter teneantur, ego Andreas Delphini, comes, tactis sacrosanctis evangeliis, juravi et omnes alii quorum nomina presens carta continet, juraverunt ut a me et a meis et ab omnibus aliis pro posse meo quod predictum est teneatur. Et si in aliquo (quod absit!) fractum fuerit, vocati ab hominibus ville debent redire infra eamdem villam et ibi manere donec emendetur. Hii juraverunt R. Berengiers, A. de Chasanaio, O. Alamanz et G. frater ejus, et P. frater ejus, G. de Chams, G. Paians, B. de Bouzans, Montarzis, W. de Val, R. de Cerni, W. frater ejus, Stephanus, marescallus, D. Lamberz, chambarlencs, G. Civa, Gualiotus Estrenels, J. Orso, P. d'Ornaceuz. Sapiant tuit cil qui sunt e que sarent que e Johannis, filz al comte Estevenu, loieu et donei e confermei la francheise de Sant-Valer parital commi la loet e la donet e la confermet ma donna Biatrix, duchessa de Bergonia et contessa de Viannes et Andreus le coms Dalfis, sos filz, et parital con u garentis ly chartra presenz, qui se tien a icesta et que est saiella del saieuz d'ambedos, et eu i mis mon saiel et en fis sarment por ço que toz tems o est ferma tenaison. Ico fo fait al seison jour de fevrer, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quarto decimo. Quod autem vidimus hoc testamur et huic presenti vidimus et exemplo a dictis litteris originalibus fideliter sumpto nostram auctoritatem interponimus pariter et decretum, ut in judicio et ubique fides plenaria et omnimoda adhibeatur, prout dictis litteris originalibus fieret, et de premissis vidimus et exemplo dictis syndicis, nominibus quibus supra, et advocato ac procuratori fiscali dalphinali pro interesse dalphinali et quorum interest fieri jussimus litteras patentes..... (18 janvier 1377). Per dom. Gubernatorem in Consilio, presentibus dominis Johanne Serpe. Guillelmo Gelinon, Johanne Veteris, judice appellationum et Petro Rascacii, expeditum. Henrici. »

(1) Var. es.

(2) Var. li maisons.

(3) Var. demanda.

(4) Var. guayn.

(5) La fin de la charte manque dans la copie que nous collationnons.

(6) Les deux articles qui précèdent (depuis « Neguns hom » jusqu'à « l'usatje de San-Valer »), ne se trouvent pas dans le texte publié par M. Hyacinthe Gariel dans la *Petite Revue des Bibliophiles dauphinois.*

B. 3956. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 cahier papier de 18 feuillets.

1338-1578. — Sassenage. — Franchises accordées par Albert, seigneur de Sassenage, aux habitants du Villard-de-Lans, de Méaudre et d'Autrans, à la requête des procureurs de ces communautés : exemption de toute taille, complainte, subside, « angarias, perangarias, fogagia et quamcunque aliam indebitam exactionem », sous quelque nom qu'elle soit désignée, si ce n'est dans les cas réservés par le droit écrit, c'est-à-dire lorsque le seigneur de Sassenage sera armé che-

valier, quand il mariera sa fille, quand il achètera une terre en dehors des mandements de Sassenage, de Veurey et d'Iseron, pour le racheter quand il sera fait prisonnier, quand il se rendra à l'host de l'Empereur ou traversera la mer pour aller à la croisade; dans tous ces cas ils seront taxés modérément « cum caritate et misericordia »; sont également supprimés les droits de « fenagium, paleagium, omnes messes, corvatas bonum, operas, manuoperas, etc. »; le sire de Sassenage se réserve néanmoins le droit d'exiger quelques corvées des chefs de famille de ces quatre paroisses; mais il ne pourra convertir ces corvées en redevances en argent; au cas où les mistralies récemment acquises par le sire de Sassenage à nobles Gilet de Lans, Bertrand Reynaud, Pierre de Lans et autres seraient revendues à d'autres personnes, celles-ci jouiraient des droits féodaux qui appartenaient aux mistraux avant l'acquisition des mistralies, « acto etiam quod nobiles persone et franchi dictarum universitatum [et homines] ligii dictarum nobilium personarum et hominum francorum predictorum... sint penitus immunes et quictii a predictis corvatis, operibus, manuoperibus, etc. »; le seigneur renonce à la succession des personnes décédées *ab intestat,* laquelle sera dévolue à leurs parents les plus proches, suivant les règles du droit; liberté aux habitants de faire moudre leurs blés dans tous moulins, sauf dans ceux des seigneurs qui interdisent à leurs hommes d'apporter leurs blés aux moulins du sire de Sassenage; ce dernier réserve expressément les conventions passées par François, son père, avec Bertrand de Lans, au sujet des moulins de Méaudre; en cas d'échange, les droits de mutation ou lods seront réglés sur le tarif delphinal; « videlicet medietatem laudum et venditionum que per ipsum dominum perciperentur si res venderentur »; après avoir présenté une fois et pendant un jour leurs denrées au marché du Villard, les habitants pourront les transporter ailleurs et les vendre à leur gré, etc. (1338) (1). — « Transaction faicte entre monseigneur messire Anthoine de Sassennaige (2), chevalier et baron dudit lieu et les consulz des quatre montagnes dudit Sassennaige » : Antoine de Sassenage, seigneur et baron des terres de Sassenage, Pont-en-Royans, Armieu et Rovon, confirme les libertés accordées par son père, Laurent de Sassenage, le 19 août 1570, aux habitants des quatre montagnes de Sassenage, qui sont Le Villard, Lans, Méaudre et Autrans : liberté de commercer dans toute l'étendue des quatre paroisses; droit d'acheter et de vendre, de tuer, d'écorcher et de débiter en gros et en détail des bœufs, vaches, moutons, brebis, veaux, etc., à condition de remettre au seigneur les langues des bœufs et des vaches et autres redevances accoutumées; ils n'auront ni banniers, ni gardes; droit de pêche dans toutes les rivières et ruisseaux excepté pendant la période du frai, c'est-à-dire depuis la fête de Saint-Michel jusqu'à Noël, et dans l'enclos des moulins du seigneur situés au Villard; « item mondit seigneur a concédé et octroyé auxdits manantz et habitantz desdictes quatre perroisses et chascung d'eulx licence, liberté et faculté de chasser ausdits lieux, soyt pour heux ou aultres que bon leur semblera et prendre lièvres et lèvraux pour fère chantelz, nopces et aultres festins et banquetz en leurs maisons seullement et non aultrement »; les assises des juges du seigneur ne se tiendront plus dans l'une de ces quatre paroisses; tous procès seront jugés sur la paroisse de Sassenage; les officiers de justice du seigneur feront dresser par les consuls et autres gens capables la taxe des blés et des vins « mesmes le vin selon le cours et les bledz le 10e jour de chascung moys de mars »; les officiers de la châtellenie des montagnes tiendront la cour de la châtellenie au Villard tous les samedis ou le lundi suivant, si le samedi est férié, de une heure à cinq heures de l'après-midi; ils devront notifier aux consuls des lieux le jour où ils viendront procéder à la visite des chemins publics, « pour estre audit jour par lesdits consuls proveu de prodhommes à viziter lesdits chemins, aux fins de faire réparer les lieux nécessaires dans dix jours après ladite vizitation, passez lesquels dix jours, lesdits officiers iront recepvoir lesdits chemins et y procéder comme de raison; le seigneur confirme aux habitants toutes leurs autres bonnes coutumes et toutes les libertés à eux accordées par ses prédécesseurs; il ratifie tous albergements et inféodations à eux passés par lui ou ses prédécesseurs, à charge de payer les cens et droits seigneuriaux; il leur permet de couper et défricher des bois dans les terres qui leur ont été albergées pour y faire du blé; « et ce tant seullement aux terroyrs et lieux accoustumé à fère bled, mesmes ez lieux ausquelz de présent ni a aulcung boys de haulte fustailhe, de valleur et de conséquence »; le seigneur sera tenu de faire marquer tous les ans les

(1) Le reste de la date est illisible. Cette charte a été gravement atteinte par l'humidité, qui en a effacé certaines parties.

(2) Sur Antoine de Sassenage voyez Chorier, *Hist. généalogique de la maison de Sassenage* (réimp. à la suite du tome II de l'*Hist. du Dauphiné* de Chenevier et Chavet), p. 71.

nids et aires des oiseaux de proie, dont il entend se servir; il dispense les habitants des quatre paroisses des lods et ventes « pour raison des biens donnés et quictés »; de la leyde et autres subsides et impositions pour les marchandises apportées et vendues au Villard, et de tout droit d'entrée ou de sortie dans la ville de Pont-en-Royans; il promet de faire limiter et borner les bois communs tant des groupes de particuliers que des communes. Les manants et habitants des quatre paroisses ont remis à leur seigneur 266 écus d'or sol. et 40 sous, pour la concession de cette charte et aussi en considération du mariage de Louise de Sassenage, sa sœur, « mariée à M. de Vénéjan (1) »; de cette somme le Villard a fourni 80 écus 45 sous 6 deniers; Lans, 78 écus 7 sous 11 deniers; Autrans, 61 écus, et Méaudre 46 écus 47 sous 5 deniers « et ce en une obligation passée par les consuls desdits lieux... au nom de mondit seigneur à sire Benoît Mosnier, marchand de Grenoble, auquel mondit seigneur estoit tenu et redevable de ladicte somme » (à Sassenage, dans la maison de Monseigneur appelée « Le Plassaige », 19 avril 1578).

B. 3957. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1449. — Savasse. — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) accordant des privilèges et immunités aux habitants de Savasse (2) : « Nous avons receu l'umble supplication des pouvres manans et habitans de nostre ville et mandement de Savasse, contenant que comment ou temps passé et meesmement devant le temps que feu messire Raymond de Turaine et ses gens de guerre fussent et entrassent en nosdiz contez de Valentinoys et de Dioys, ladicte ville estoit bien riche, habitée et peuplée de gentilzhommes, bourgoys, marchans et autres, qui illec demeuroient en grant nombre et jusques à ce que par icelluy Raymond de Turaine et ses gens ladicte ville fut prise, piliée, destruicte et déserte, tellement que depuis ne se peult ressourdre, ne mectre en point, à l'occasion de ce que tous lesdits habitans, qui lors dedans estoient, s'en allèrent tous exiliez de biens et absentèrent lesdiz ville et mandement, qui depuis sont demourez tous despeuplez et inhabitez, jusque puis aucun temps en ça que lesdiz pouvres supplians y sont venuz habiter et demourer et affin que ladicte ville se puisse remectre sus et repeupler et que a toujours elle ne demeure ainsi desserte et en pouvreté, comme elle est, et que pour ce faire y viengnent gens d'ailleurs pour y demourer, nous ont très humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur donner, octroyer et accorder les chouses qui s'ensuivent » : exemption des tailles « trehuz » et autres charges levés sur la province pendant trente ans pour tous ceux qui viendront habiter sur le territoire de Savasse; « qu'ils aient leur paquérage franc et quitte »; que les habitants, leurs denrées et marchandises soient exempts de tout péage, « tréhuz ne autres devoirs », dans tout le Dauphiné; droit de prendre des bois dans les forêts du mandement pour « maçonner et faire les édifices qui leur seront nécessaires »; « item noz congié et licence que lesdiz habitans puissent faire, créer, constituer et ordonner par leur élection ou autrement scindiques, conseillers, jurez et procureurs en ladicte ville de Savasse pour le bien et régiment d'icelle, avecques povoir de mectre sus, cueillir et lever tailles entre eulx pour convertir ès réparations tant de l'esglise dudit lieu que ès autres choses nécessaires, pour le bien de ladicte ville et habitans en icelle, en appelant ad ce faire noz chastellain et autres officiers dudit lieu, lesquieulx scindiques, conseillers, procureurs et jurez entreront en leur régiment, dureront et finiront, feront et auront tel pouvoir et préhéminances sur les autres habitans que autres scindiques, conseillers, jurez et procureurs ont et auront ès autres villes de nos diz pais ». Le Dauphin accorde les privilèges énumérés ci-dessus (Sauzet, 21 mai 1449).

B. 3958. — (Pièce.) — Parchemin.

1344. — La Sône. — Lettres du juge mage des comtés de Valentinois et de Diois au châtelain de La Sône lui mandant de ne plus exiger le vingtain des blés et du vin récoltés par Savin Girard dudit lieu, attendu que par une concession du comte Aimar de Poitiers à Etienne Girard, père dudit Savin, en 1301, ce dernier est « homo liber et franchius (1) ». (Crest, 20 mars 1344.)

(1) César d'Ancezune, seigneur de Vénéjan (Cf. Chorier, *op. cit.*, p. 71).

(2) Cf. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*, n° 706. Ces lettres furent confirmées le 12 novembre 1454.

(1) Bien que cet acte ne concerne pas les libertés communales des habitants de La Sône, comme le porte la cote de Guy Allard inscrite au revers, mais les franchises personnelles d'un habitant de La Sône, il m'a semblé que par sa nature il pouvait être rapproché des franchises communales, qui sont ici classées et analysées.

B. 3959. — (Pièce.) — Papier.

1355. — Tolvon. — Lettres d'Aimar de Poitiers, lieutenant général du Dauphiné, confirmant aux nobles, bourgeois et autres habitants et sujets du château et mandement de Tolvon, récemment annexés au Dauphiné par voie d'échange, les franchises et libertés qui leur avaient été accordées précédemment par les comtes de Savoie (Voiron, 8 avril 1355).

B. 3960. — (Cahier.) — In-4° papier 18 feuillets.

1489-1549. — La Tour-du-Pin (1). — Lettres du roi Charles VIII confirmant les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux habitants de La Tour-du-Pin (Lyon, mars 1489). — Lettres de Louis XII (Lyon, juin 1500), François I[er] (La Tour-du-Pin, juin 1516), Henri II (Nogent-sur-Seine, avril 1548), confirmant les mêmes libertés. — Arrêt du Parlement de Grenoble portant enregistrement des lettres de confirmation des libertés accordées aux habitants de La Tour-du-Pin par le dauphin Charles, en 1351, confirmées par Charles VII, en juin 1434, par Charles VIII, en 1489, etc. (7 février 1549).

B. 3961. — (Rouleau.) — Parchemin de 1,370 sur 537 millimètres fortement déchiré en tête.

1286-1347. — Tullins. — Confirmation par Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins, Françoise de Tullins, sa femme, et Jacquemet de Tullins, leur fils, des franchises et libertés accordées aux habitants de Tullins par leurs précédents seigneurs Aimar et Guionet de Tullins; dans laquelle confirmation sont vidimées : 1° les lettres d'Aimar, seigneur de Tullins, affranchissant les habitants de Tullins, présents et à venir, de toute taille, complainte « seu alia illicita exactione », de la leyde pour les marchandises qu'ils vendront ou achèteront, le pain et le sel exceptés, sur lesquels ils continueront à acquitter les redevances accoutumées; « si aliquis deprehensus fuerit in adulterio, quod vir solvat et solvere teneatur nobis sexaginta solidos viennensium et unum denarium et quod femina nichil solvere teneatur; si vero vir nollet aut non posset solvere... quod ambo currantur nudi per villam et propter dictum cursum a predictis LX solidis et denario solvendis penitus sint immunes »; autres pénalités : pour un coup de poing sans effusion de sang, 3 sous et demi; pour un soufflet, 7 sous; si celui, qui aura reçu le soufflet ou le coup de poing sans effusion de sang, refuse de porter plainte, le seigneur ne pourra exiger l'amende; s'il y a effusion de sang, l'amende s'élèvera à 60 sous et 1 denier; « hanc autem libertatem et franchisiam extendi volumus ad Guillelmum, Johannem et Hugonem Roberti, fratres et ad Brunum Alicherii et Ramusium de Platea et eorum heredes et eam sibi et heredibus suis damus et concedimus, sive morentur infra castrum sive burgum Tollini, sive extra »; le seigneur s'interdit le droit de vendre son banvin depuis la quinzaine de Pâques jusqu'à la Pentecôte, et il abandonne aux bourgeois le banvin qu'il exerçait à d'autres époques; réglementation des corvées; les bourgeois ne seront pas tenus de prêter hommage à leur nouveau seigneur avant qu'il ait juré de respecter leurs franchises; pour l'octroi de ces libertés, le seigneur reconnaît avoir reçu des habitants de Tullins 600 livres de Viennois; Antelme et Guionet, fils d'Aimar de Tullins, ratifient cette concession; et Guillaume, évêque de Grenoble, sera prié de l'affirmer de son sceau; les bourgeois ne seront pas tenus d'aller en personne aux chevauchées, ils pourront se faire remplacer. Mention de l'apposition des sceaux d'Aimar de Tullins, chevalier, Guillaume, évêque de Grenoble, Gérenton, prieur de Saint-Robert de Cornillon, Eudes, prieur de Tullins, Didier, seigneur de Rives, et Aynard, seigneur de Saint-Quentin (février 1286). — *Tenor secunde libertatis :* Confirmation par Guionet, seigneur de Tullins, des franchises et libertés accordées aux habitants de Tullins par Aimar de Tullins, de bonne mémoire : exemption de taille, complainte, etc., excepté dans les cas ci-après « pro filiabus maritandis, pro milicia, pro longeva peregrinatione, pro grossis et arduis conquerimentis, pro se redimendo de carcere vel de captione »; le droit de tester est accordé aux personnes qui mourront sans enfants « vel agnatis et cognatis », et si elles décèdent *ab intestat,* leur succession sera déférée à leurs parents les plus proches « prout de jure communi »; le seigneur pourra exploiter, vendre ou donner son banvin pendant le mois d'août, à condition de vendre du vin de bonne qualité; exemption du vingtain, mais les ha-

(1) La charte communale concédée à La Tour-du-Pin par le dauphin Jean II et par Henri de La Tour, sire de Vinay, le 12 février 1315, se trouve au registre B. 2960, fol. 271-289, et au registre B. 2966, fol. 343.

bitants seront tenus d'entretenir les remparts ; à raison de cette concession, les habitants de Tullins remirent à leurs seigneurs 2,000 livres de Parisis, dont il avait grand besoin pour payer ses dettes aux Lombards, Caorcins et Juifs (Tullins, 3 des ides de [11] février 1304, « in ecclesia Sancti-Laurentii dicti loci »). — Aynard de Roussillon, en confirmant ces libertés, y ajoute quelques articles explicatifs spécialement en ce qui concerne les monnaies, les fidéjusseurs ; les gens de Tullins paient cette nouvelle concession 400 florins d'or ; ceux qui sont présents, au nombre de cent à cent vingt, promettent, au nom de tous, d'observer la charte de leurs franchises, etc. (2 septembre 1347).

B. 3962. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1368-1393. — Tullins. — Confirmation par Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, des franchises et libertés accordées aux habitants de Tullins par Aynard de Roussillon, son père, et précédemment par Aimar et Guionet de Tullins : dans cette confirmation se trouve un nouvel article relatif aux enquêtes criminelles (Tullins, dans le cimetière, 5 juillet 1368). — Concession par Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins et Montbreton, aux habitants de Tullins, représentés par cent chefs de famille et sur leur requête, du droit de se nommer trois consuls ou syndics tant de la ville que du mandement de Tullins, « qui causas et negocia ipsius universitatis peragere, prosequi et exercere possint et debeant et qui omnimodam potestatem habeant prout et quemadmodum tales consules et sindici in aliis locis habere consueverunt, sumptibus et expensis ipsius universitatis » ; ces trois consuls choisiront six conseillers, trois nobles et trois roturiers, avec l'avis desquels ils administreront les affaires de la communauté, « ita tamen quod ubi omnes tres consules predicti et omnes sex consiliarii predicti et omnes sex consiliarii interesse non possent, quod duo ex dictis consulibus et quatuor de predictis consiliariis, videlicet duo nobiles et duo alii de universitate omnia facere possint et expedire » ; les consuls ne pourront grever les habitants d'aucune taille, engager ou poursuivre aucun procès inutile ou injuste, faire aucune dépense irrégulière ou illicite ; au cas où un dissentiment s'élèverait entre la communauté de Tullins et son seigneur, les consuls ne pourraient citer en justice ledit seigneur « donec ipsum dominum vel alium dominum, qui pro tunc fuerit, debite requisierint de justicia sibi amicabiliter facienda » ; chaque année, quinze jours avant la fin de l'année, les consuls assistés des conseillers procéderont à l'élection de nouveaux consuls et de nouveaux conseillers, en présence du châtelain et en observant que trois conseillers doivent toujours être choisis parmi les nobles et trois autres « de universitate » (Tullins, « in domo fori dicti loci », 16 octobre 1393).

B. 3963. — (Pièce). — Parchemin.

1263-1285. — Upaix. — Vidimus délivré en 1285 des franchises accordées par le dauphin Guigue VI aux habitants d'Upaix : « Guigo Dalphini (1), Vienne et Albonis comes... ad notitiam omnium volumus pervenire quod universis nostris hominibus commorantibus seu habitantibus in castro de Upasio et illis similiter qui ibidem de cetero venerint habitaturi donamus et concedimus... talem libertatem atque franchisiam quod ab omni talea et talliis sint deinceps liberi et immunes », à condition de payer annuellement les redevances ci-après, savoir : « quilibet albergus seu hospitium, qui boves habuerit, duodecim denarios et duo sestaria avene, et albergus, qui boves non tenuerit, duodecim denarios et unum sestarium avene » ; les habitants devront en outre acquitter tous les cens et redevances en argent ou en nature qu'ils ont coutume de payer ; le Dauphin se réserve les chevauchées, les amendes et droits de justice, « et aempras seu complaintas in his casibus : scilicet pro nostra militia et pro dotanda filia vel filiabus nostris et pro filio nostro vel filiis nostris seu successorum nostrorum militibus faciendis et pro accessu ad Imperatorem cum armis vel pro fidelitate facienda et pro peregrinationibus faciendis ultra mare vel citra longe et pro emptionibus castri vel castrorum seu aliis magnis adquisitionibus faciendis » (Upaix, 5 des ides de [11] mai 1253). — Addition à la charte des franchises d'Upaix par le même dauphin Guigue VI : les habitants auront le droit de disposer par testament de leurs biens meubles et immeubles ; en cas de décès *ab intestat* les biens seront dévolus aux ascendants ou collatéraux les plus proches. « Quam libertatem seu franchisiam promittimus per nos et nostros heredes atque successores Leoni, judeo, filio quondam Abrae, judei nostri de Upasio, recipienti nomine suo et aliorum ho-

(1) Cette charte a déjà été signalée dans le présent Inventaire. Voyez t. II, p. 228, art. B. 3248. Elle a été publiée par M. Joseph Roman, dans la *Revue historique du Droit*.

minum nunc presentium et qui fuerint... in dicto castro, mandamento et territorio ipsius custodire, manutenere, deffendere et salvare... » A l'occasion de cette addition, le Dauphin reconnaît avoir reçu des habitants d'Upaix 60 livres de bons viennois (Upaix, 7 des ides de [7] janvier 1262).

B 3964. — Carton. — 2 pièces parchemin de 1,150 sur 488 et 838 sur 722 millimètres.

1361-1441. — Vienne. — Vidimus délivré par le juge ordinaire de la Cour des Comtes de Vienne, le 6 février 1441, des confirmations par les dauphins et les archevêques des privilèges et usages concédés aux habitants de Vienne et dont le texte fut rédigé le 9 décembre 1361 (1) par B... (2), abbé d'Ainay, vicaire général de l'archevêché de Vienne : « In primis quod quicunque habens Vienne domum non solvat leydam, vendendo vel emendo ; item habitatores Vienne non solvant pedagium ; item non habemus Vienne totam vel tailliam violentam ; tamen procurator domini, pro jure et interesse ecclesie et civitatis illeso servando, requirere graciose valeat cives et incolas ; item quicunque emerit Vienne, in mercato, quarreria vel mensa operatoris sui rem alienam, vel in pignore ceperit, non teneatur domino rem suam restituere, etiam si suam probaverit, nisi pretium pro ea datum seu conventum restituerit, nisi probaret legitime ipsum emptorem vel creditorem scivisse tempore emptionis rem esse alienam ; item quod quicunque emerit alienam rem immobilem solvat, facta investitura, trezenum tantum domino census et dominus census rem venditam retinere possit pro eodem pretio ad opus sui sed non alterius ; item quod non teneamur nec valeamus aliquid emere nisi pretium solvamus quod alius sit daturus et res existat venalis eo tempore ; item si aliqui deprehensi in adulterio sit in electione vestra (3) dantes tamen 25 florenos et pauperes solvere decem florenos tantum, vel fustigari per villam nudus cum muliere inducta camisia usque ad mamillas ne appareant naturalia ; et illi qui adulterantes deprehendent non habeant lectum nec aliquid de bonis ipsorum nisi tantum quinque solidos pro lecto » ; du châtiment du meurtre et du vol ; de la saisine et désaisine ; les habitants ne seront pas tenus de suivre leur seigneur en armes, si ce n'est pour la défense de l'église et de la ville ; « item curie seu earum familiares non claudant ostia domorum vel operatoriorum habitatorum Vienne nec apponant manum in bonis eorum quandiu parati fuerint stare juri et de se conquerentibus ad justiciam respondere.... ; item curie non apponant manus in bonis defunctorum, si sint successores adulti seu proximi consanguineitate, vel uxores vel si de bonis suis ordinaverint, nisi sit ad requisitionem successorum... » ; des taverniers vendant du vin avec de fausses mesures ; aucun bourgeois ne pourra être arrêté si ce n'est pour vol, homicide, « mutilatione, falsitate », adultère et autre crime grave emportant la peine de mort ou la mutilation d'un membre, à condition toutefois d'être en mesure de fournir caution « de stando juri » ; les habitants de Vienne pourront donner, engager et échanger leurs biens immobiliers sans autorisation et investiture des seigneurs censiers, « nisi in permutatione pecunia detur et solventes pecuniam solvant pro eo domino census trezenum et ita quod res non veniat ad manum mortuam seu ad nimis potentem » ; « item investitura de re immobili vendita facta valeat et teneatur » ; le ban du vin du seigneur commencera le mercredi après Pâques et durera quatre semaines ; « item si duellum firmatum fuerit et juratum in manibus dominorum et altera pars postmodum penitere voluerit, solvat dominis decem libras vel alias gratificet cum eis et emendam faciat alteri non penitenti » ; celui qui entrera dans la vigne ou le verger d'autrui avec l'intention de lui porter préjudice paiera trois sous ou six deniers d'amende ou perdra une dent à son choix, sans préjudice des dommages et intérêts dus au propriétaire du verger ou de la vigne ; « item quicunque fecerit moram Vienne per annum et diem, sit francus de villa, et si prius cuiquam injuriaverit, non destringatur si voluerit facere rationem, nisi quantum justicia suadebit ; si vero noluerit facere rationem de hiis que antequam esset habitator Vienne commiserit, infra octo dies a civitate Vienne libere cum bonis suis recedat » ; des biens mis en dépôt à Vienne ; « item puelle maritande non teneantur coram officiali personaliter respondere, nisi probabiliter dubitatur an sint viri potentes et nisi in casibus a jure expressis... » ; les cuisiniers ou valets de cuisine des seigneurs ne pour-

(1) Publié dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VII, p. 432. De nouvelles libertés, dans lesquelles les principaux articles de celles-ci sont reproduits, furent accordées à la ville de Vienne par le dauphin Louis (depuis Louis XI), le 31 octobre 1448. (Voyez registre B. 2968, fol. 612) et confirmées par François Ier, en août 1539 (*Ibid.*, fol. 628).

(2) Barthélemy Ier de Civins (*de Civino*), abbé d'Ainay, de 1332 à 1361. Cf. *Cartul. d'Ainay*, p. VI.

(3) Var. viri.

ront, à raison de leur office, exiger aucune redevance de ceux qui contracteront mariage ; le poids du blé appartient aux bourgeois : avec les deniers en provenant ils doivent construire le pont du Rhône et les portes des remparts ; les bourgeois et habitants de Vienne pourront élire chaque année huit procureurs et consuls, pris parmi les bourgeois, pour défendre les droits de la cité et veiller à l'exacte observation des franchises ; les habitants pourront lever des cotisations (collectam) pour les besoins de la ville, et l'archevêque sera tenu d'y consentir et même de contraindre les contribuables récalcitrants à acquitter leur part ; « item pro exequiis et terragio mortuorum in civitate et diocesi Viennensi exigi non valeat nisi quod ponetur in ecclesia circa funus et triginta denarios monete usualis pro trenteno (1) et si ad aliquos ex consuetudine vel alias pertineret lectus morientis, non melior, si plures habeat, sed mediocris dumtaxat exhigatur... Preterea cum cives et habitatores Vienne, dominis archiepiscopis, qui pro tempore fuerint, et capitulo Vienne pluries conquerendo exposuerint quod quedam consuetudines ymo potius abusiones, ut dicunt, acthenus usitate fuerint per cives Vienne, videlicet quod quelibet vidua contrahens solvebat mistrali ecclesie Vienne duos denarios pro singulis libris dotis vidue contrahentis assignate ; et viri quicunque matrimonium contrahentes etiam solvebant cancellario pro singulis libris dotis sibi assignate unum denarium », ce qui provoquait des discussions, des querelles et des procès, à raison surtout de l'estimation des biens immobiliers qui formaient la dot, l'archevêque de Vienne, auquel appartient l'office de mistral, consent qu'à l'avenir aucun droit ne soit exigé des veuves qui convoleront en secondes noces ; le chancelier, de son côté, renonce aux droits qu'il percevait sur tous ceux qui voulaient contracter mariage, à condition qu'avant de leur donner la bénédiction nuptiale, le curé exigera des futurs époux un droit de 13 deniers et que le mistral et le chancelier percevront chacun sur le petit commun du vin appartenant aux bourgeois une somme de 30 florins d'or, etc. (Ainay, 9-10 décembre 1361).

B. 3965. — (Carnet.) — In-4° papier 27 feuillets.

1307 (?)-1367. — Vif. — Lettres du dauphin Jean II contenant transaction entre ce prince et Jean du Guâ au sujet de leurs droits de juridiction sur la paroisse et le mandement de Vif (1), dans laquelle les deux parties s'engagent à faire de la ville de Vif une ville libre, dotée de franchises et de libertés ; « cujus ville franchesie termini se extendant a terminis seu metis positis et designatis inter mandamentum de Varsia et mandamentum seu territorium de Vivo », jusqu'au ruisseau des Saillants et au cours de la Gresse, « et superius ascendendo usque ad seyas dictas de Bucymont et a parte inferiori, quantum durat parochia de Vivo » ; la haute et moyenne justice, qui sera exercée dans la franchise, sera commune entre le Dauphin et Jean du Guâ ; seront également communs aux deux seigneurs tous les hommes de l'un et de l'autre qui habitent ou habiteront à l'avenir dans les limites de ladite franchise, « cujuscunque sint conditionis, vel fuerint nobiles vel innobiles vel alterius cujuslibet conditionis » ; seront aussi communs aux deux seigneurs la maison du marché de Vif « cum alis et plateis ejusdem domus... cum omnibus escheutis, obventionibus, emolumentis et fructibus, qui obvenient et obvenire poterunt ratione mercati et leyde, ponderum et mensurarun de Vivo » ; les crimes et délits seront jugés par le juge delphinal ; les produits des amendes et autres revenus de justice seront communs ; le dauphin Jean et le sire du Guâ se réservent les chevauchées, quand ils les jugeront nécessaires ; les produits des droits de marché et de justice seront recueillis et partagés entre les deux coseigneurs par un ou deux prudhommes élus par eux ; ces deux prudhommes seront chargés de veiller à l'entretien et aux réparations du toit de la maison du marché ; les officiers du Dauphin seront tenus, à leur entrée en charge, de jurer de respecter les droits du sire du Guâ ; le Dauphin ne pourra prendre sous sa sauvegarde personnelle aucun des habitants de la franchise, qui resteront tous communs aux deux coseigneurs ; aucune criée ne pourra être faite dans la franchise, si ce n'est au nom des deux coseigneurs, sauf celles convoquant les chevauchées, que chaque seigneur pourra faire en son nom mais par le ministère du crieur commun ; le juge del-

(1) Service de trente messes pour les défunts.

(1) Cet acte, qui n'est pas à proprement parler une charte communale, peut être utilement complété par divers accords entre les dauphins et les prieurs de Vif que M. Bertrand, notaire à Vif, a offerts aux Archives de l'Isère en 1893 et qui sont actuellement classés à la série E (communes) dans les dossiers relatifs à la commune de Vif. Le premier de ces accords, dans lequel intervient le dauphin Jean II, est daté de Lyon, le 20 juin 1316.

phinal ne pourra connaître des crimes et délits commis en dehors de la franchise (1), etc. (s. d.). — Rôle de la taille générale de La Cluse (1366). — Etc.

B. 3966. — (Cahier.) — In-4° papier 6 feuillets.

1310. — Vizille. — Traduction (2) des lettres de franchises accordées aux habitants de Vizille par le dauphin Jean II : limites de la communauté de Vizille; tout étranger, quel que soit son seigneur, pourra venir s'établir dans la franchise de Vizille à condition de prêter serment d'en observer les bonnes coutumes et d'obéir aux consuls ; les successions des personnes décédées *ab intestat* seront déférées aux parents les plus proches ; les habitants auront le droit de disposer de leurs biens par testament et de les vendre à condition de payer les lods et ventes à raison du douzième et treizième denier ; les biens des étrangers décédés *ab intestat* seront gardés par les consuls pendant une année jusqu'à ce que les héritiers se présentent, et si ceux-ci ne se font pas connaître, la succession sera divisée en trois parts, dont l'une sera donnée aux pauvres par les soins du curé, la seconde appartiendra à la ville et la troisième au Dauphin ; pénalités; les habitants auront le droit d'élire chaque année deux ou plusieurs consuls pour l'administration des affaires de la communauté ; ils pourront avoir un « commun »; aucun bourgeois ne pourra être arrêté s'il est en état de fournir caution ; confirmation du droit de buchérage des habitants ; le Dauphin reconnaît avoir reçu, pour la concession de ces libertés, 132 livres de bonne monnaie (La Mure, 24 juin 1310). — « Item nous voulons et ordonnons que tous les hommes de notre dite ville, soit habitants ou trafiquants en marchandises ou autre chose pour l'usage et entretien de leurs familles, soient exempts de tout péage, pontonage, entrée et sortie de notre dicte ville de Grenoble, etc... »

(1) Cet acte n'est pas daté et la copie que nous en possédons est d'une date bien postérieure au règne de Jean II (1307-1319). Les principales dispositions, que nous avons analysées ci-dessus, se trouvent reproduites dans un accord du 4 août 1324 entre Guigue VII et Jeannet, fils de feu Jean du Gua (B. 2962, fol. 511).

(2) Le texte latin de cette charte de franchise se trouvait, d'après le Grand Inventaire de la Chambre des Comptes, dans le registre coté *Nonus copiarum Graisivaudani*, lequel est aujourd'hui perdu.

B. 3967 — (Cahier.) — In-4° papier 87 feuillets.

1355-1515. — Voiron. — Lettres du roi Louis XII, dauphin de Viennois, confirmant et vidimant les privilèges et franchises ci-après, accordés par ses prédécesseurs à la ville de Voiron (Grenoble, juin 1511) : lettres du dauphin Louis, duc d'Aquitaine (septembre 1413), confirmant les privilèges de Voiron et notamment un arrêt du Conseil delphinal du 16 février 1395, rendu entre Jean Taillefer et les habitants de Voiron d'une part et l'avocat fiscal de l'autre, au sujet de l'exemption de tout droit de péage et de gabelle dont jouissaient les Voironnais, exemption au mépris de laquelle Jean Taillefer avait vu saisir ses équipages et marchandises au péage de Romans ; mention des privilèges (1) accordés aux Voironnais par Aimar, comte de Valentinois et de Diois, lieutenant général du dauphin Charles (depuis Charles V), dont un seul article est reproduit : « item quod ipsi et quilibet ipsorum cum eorum mercaturis, denariatis et rebus aliis emptis et emendis per eos ire, redire, morari habeant per totum Dalphinatum ipsasque facere deportari ad locum predictum et alibi quo voluerint absque quacunque solutione, prestatione, exactione et recuperatione pedagii, gabelle, reve, redibentie et bastagii hujusmodi libertate valeant uti et gaudere pure, libere, pacifice et quiete absque difficultate quacunque, etc... » — Lettres du dauphin Charles (depuis Charles V), confirmant ces privilèges (La Buisse, 7 septembre 1355). — Procédures, enquêtes, mémoires, dépositions de témoins (1511-1515). — Etc.

Familles.

B. 3968 — (Dossier.) — 9 pièces, 8 parchemin, 1 papier.

1247-1407. — Adhémar(2). — Contrat de mariage de Galburge, fille de feu Raymond le Bossu, seigneur de Mévouillon, avec Lambert, seigneur de Monteil, fils de feu Hugues Adhémar : « Ego Galburgis, filia condam

(1) Le texte de ces privilèges n'est pas reproduit intégralement dans cette procédure ; il n'est pas, autrement que dans ce cahier, mentionné dans le grand Inventaire de la Chambre des Comptes (art. Voiron).

(2) Sur les Adhémar voyez *Inventaire des Archives dauphinoises de M. Henry Morin Pons*, par Ulysse Chevalier et André Lacroix. Lyon, 1878, in-8°, pp. 1-88.

domini R. Gibosi, domini Medullionis, major annis XIII, dono me in uxorem legitimam tibi Lamberto domino Montilii, filio Hugonis Adhemarii condam et tibi mecum in dotem constituo totam illam partem meam cum honore suo quam dictus pater meus michi in ultima voluntate sua reliquit, videlicet castra de Curello, de Montefroco, de Gascheto, de Verdis, de Revesto-Albionis et de dominatione Raibaudi de Chalma et de Jarjaia, ad me ex paterna successione spectantia... Ego igitur Lambertus, dominus Montilii, supradictus, te Galburgim supradictam in legitimam uxorem accipiens cum dote predicta, tibi promitto quod te et terram tuam, quam michi in dotem constituis, bene et fideliter ad meam et tuam utilitatem tractabo... Actum apud Rocham, intus capellam, in presentia istorum testium... dom. Laurentii, episcopi Tricastrinensis... Petro *(sic)* de Bellomonti, Gui Folqueys, Poncii de Serviaco, Esparrani, officialis Cistaricensis, B. de Medullione, R. Agouti de Salto, W. Faraudi, P. Salomonis, B. Gaufredi, G. de Besauduno » (3 des nones de [3] juin 1247) (1). — Déclaration de Lambert, seigneur de Monteil, portant qu'il s'engage à faire exécuter toutes les conventions passées, avant son mariage, par Galburge, sa femme, avec Raymond de Mévouillon, son oncle (5 des ides de [9] juin 1247). — Quittance passée par Hugues Adhémar de Monteil, seigneur de La Garde, à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, d'une somme de 1,500 livres de Viennois, que ce dernier lui devait pour avoir soumis ses fiefs à la suzeraineté du comte de Valentinois et lui avoir prêté hommage (2 des nones de [4] juin 1284). — Réquisition présentée au nom d'Hugues Adhémar, seigneur de Lumbers, à G[uillaume]..., évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, exécuteur testamentaire de Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban, tendant à être libéré des charges qui lui incombaient en qualité d'héritier testamentaire de ce dernier, attendu qu'il avait cédé les Baronnies à Humbert Ier, dauphin, seigneur de La Tour : l'évêque de Saint-Paul refuse d'adhérer à cette réquisition, son métropolitain, l'archevêque d'Arles, lui ayant fait défense de s'occuper de cette affaire (6 des ides de [8] novembre 1304). — Notes relatives à quelques hommages prêtés aux Dauphins en qualité de comtes de Valentinois, par Giraud Adhémar, seigneur de Grignan et de Marsanne, en 1407 et 1453, et par Giraud, son fils, en 1446. — Etc.

(1) Il existe dans ce dossier trois expéditions de cet acte, dont deux, dressées en 1267 à la requête de Raymondet de Mévouillon, avaient été scellées de la bulle de plomb de Giraud, évêque de Cavaillon. Ces deux sceaux ont disparu.

B. 3969. — (Carton.) — 5 pièces, 2 parchemin, 3 papier et un rouleau parchemin de 1,380 millimètres sur 654 millimètres.

1305-1436.— Agoult (d'). — Testament de Bordelle, dame en partie de Pont-de-Barret, femme de noble Bertrand d'Agoult, seigneur de Beurrières, par lequel elle institue pour héritier son fils Raymond d'Agoult (12 octobre 1305). — Ordonnance du Conseil delphinal notifiant aux auditeurs des Comptes une lettre du roi-dauphin Charles VI, qui accorde à Guillaume Conteur de Savignes et à Catherine d'Agoult, sa femme, un délai pour lui prêter hommage pour la seigneurie de Saint-Auban, qui appartenait auparavant à Adhémar, seigneur de Grignan, et ordonne que ce dernier leur remettra les titres des hommages précédemment prêtés pour ladite terre (11 mars 1406). — Hommage lige et serment de fidélité prêté à noble Louis d'Agoult, seigneur de Beurrières, par Gonon et Pierre Baux de Charens, lesquels présentent les lettres d'affranchissement accordées en 1367 par Isnard d'Agoult, coseigneur de Valdrome, à leur oncle, Etienne Albert, dont ils sont les héritiers ; Gonon et Pierre Baux sollicitent de leur seigneur la même faveur. Louis d'Agoult leur accorde les mêmes franchises et immunités (3 mai 1431). — Testament de Raymond d'Agoult, seigneur de Savournon, au diocèse de Gap : il désire être enseveli dans l'église cathédrale de Die, fait diverses libéralités à l'église de Savournon, pour le luminaire, pour le chapelain-curé, pour la chapelle de Saint-Jean, Saint-Michel et Sainte-Catherine, fondée par ses prédécesseurs ; à l'église cathédrale de Die ; il lègue à sa fille Catherine, femme de noble Raymond de Morges, 25 florins, outre sa dot, et un florin à chacun des enfants de ladite Catherine ; à Louise d'Agoult, sa fille, 3,000 francs, le franc compté pour 16 gros, payables 500 francs à l'époque de son mariage et le reste par annuités de 100 francs ; à noble Jean d'Agoult, son fils naturel, tous ses chevaux et ses armures, ainsi que la bâtie et le domaine « de Mormoreria » ; à Pierre Davin, son notaire, il laisse sa vie durant l'office de châtelain et de juge de ses terre ; il institue pour son héritier le dauphin de Viennois et ses successeurs et, au cas où ce dernier refuserait ou voudrait aliéner ses terres, le Pape et ses successeurs ; il laisse ses possessions du Diois à l'évêque de Die ; si le Pape n'acceptait pas sa succession ou s'il manifestait l'intention de l'aliéner, l'hôpital et l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de Rhodes lui devraient être substitués ; il

nomme pour ses exécuteurs testamentaires l'évêque de Gap, le procureur fiscal de la Cour majeure du Gapençais et les syndics de la ville de Die (22 février 1436).

B. 3970. — (Dossier.) — 1 pièce, parchemin.

1311. — **Albert.** — Donation par « Helisabella », veuve de Guillaume Morard, de Theys, à Jean Albert, de Vautravers, de la mistralie de Froges, Laval-Saint-Étienne, Villardbonnot, La Pierre et des mandements de Theys, La Pierre et Domène, à condition que ladite mistralie reviendra aux enfants dudit Jean et d'Agnès, sa femme, sœur de ladite Isabelle. La donatrice requiert le comte Guillaume de Genève de conférer l'investiture de ladite mistralie audit Jean Albert (13 des calendes d'avril [20 mars] 1311).

B. 3971. — (Dossier.) — 1 pièce, parchemin.

1447. — **Alexy.** — Lettre du dauphin Louis (depuis Louis XI) notifiant au gouverneur du Dauphiné, au Conseil delphinal, aux gens des Comptes et au trésorier général de la province, qu'Antoine Alexy, écuyer, lui a, ce jour même, prêté hommage pour ses possessions à Gigors et dans tout le Valentinois (Romans, 12 février 1446-1447, n. st.).

B. 3972. — 2 cahiers. — In-4°, papier de 30 et 8 feuillets.

1234-1271. — **Alleman.** — Testament de Guigue Alleman, chevalier : il désire être enseveli dans l'église de Saint-Michel-de-Connexe et fait de ses biens deux parts : l'une sous le nom de château de Ratier, comprenant toutes ses possessions en Graisivaudan, au delà du Drac, en Matésine et dans les paroisses de Nantes, de La Valette, de Lavaldens, d'Oris et de Siévoz ; l'autre sous le nom de château du Périer, comprenant toutes ses possessions « versus orientem et dominium del Glayzil et feudum G. Richardi » ; son fils aîné Odon choisira entre ces deux parts, le cadet Guigue prendra celle qui sera laissée par son frère ; tous deux feront des rentes à leurs sœurs Alix, Bérengère et Philippe ; les aumônes léguées aux églises du Valbonnais seront prises sur les biens d'Entraigues et de Valbonnais ; si l'un de ses deux fils décède sans héritier, sa part devra revenir à son frère ; il lègue à chacune de ses deux filles, Bérengère et Alix, 100 sous outre la dot qu'il leur a précédemment constituée ; à Béatrix et à Philippe, ses deux autres filles, 5,000 sous et 10 ou 12 livres de rente, moyennant quoi elles ne pourront rien réclamer dans sa succession ; 5,000 sous devront être payés à sa femme « ex causa dotis », et en plus 100 livres « pro melioratione » ; elle pourra habiter le château de Cornillon tant qu'elle restera veuve ; le testateur donne 50 livres à Allemande, sa fille naturelle ; legs divers à la Grande-Chartreuse, à l'hôpital du pont de Jarrie, au prieuré de Jarrie, aux Frères Mineurs de Grenoble ; au cas où ses héritiers n'exécuteraient pas les clauses de son testament, il leur substitue ses neveux, F. de Sassenage et Gontier de Briançon : « item omnibus hominibus supplico humiliter et devote quod ipsi remictant mihi peccatum quod commisi gravando eos et prohibeo ne de cetero fiant eis tallie vel exactiones que ab Ecclesia fieri prohibentur » (décembre 1245). — Donation « in gentili feudo » par Aimon, comte de Savoie, à Guigue Alleman et ses héritiers d'une rente annuelle de 20 livres de bons viennois à prendre sur les produits de la leyde d'Aiguebelle ; à raison de quoi ledit Guigue fit hommage au comte de Savoie, sous réserve de la fidélité qu'il devait au Dauphin et sous condition qu'il n'accepterait de fief d'aucune autre personne (Saint-Jean-de-Maurienne, 11 juin 1234). — Donation par Odon Alleman, fils de feu Guigue Alleman, à Guigue Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, de Bertrand des Engelas, chevalier, et du fief situé dans le Valbonnais, que ledit Bertrand et son père tenaient de Guigue Franceis, frère dudit Odon, et auparavant de Guigue Alleman, père du même Odon (Vizille, 13 des calendes de novembre [20 octobre] 1249). — Cession du château de Champ, de son mandement et de ses dépendances, consentie par Odon Alleman en faveur du dauphin Guigue, lequel les lui remet en fief (Grenoble, 7 des calendes de juin [26 mai] 1255). — Lettres de garde accordées par le dauphin Guigue pour les troupeaux de Catherine, femme d'Odon Alleman, et pour les bergers chargés de les conduire (Moirans, 3 des calendes de janvier [30 décembre] 1257). — Concession en fief, par Guigue Dauphin à Odon Alleman, de tout ce que tenait de lui Alise, veuve de Berton de La Paute, dans la région du Valbonnais « a loco ubi dicitur des Ayes superius usque ad collem Segoin » (8 des ides [6] de janvier 1251). — Lettres de Guy, archevêque de Vienne, constatant l'hommage à lui rendu par noble Odon Alleman, seigneur de Champ, pour Châteauneuf, situé près de La Roche-Galaure, au diocèse de Vienne (Vienne, 6 des nones de [2] mai 1271). — Sentence arbitrale rendue par Richard, prieur de Saint-Robert-

de-Cornillon entre Odon Alleman, damoiseau, et dame Aujarde, veuve de Guigue de Champ, par laquelle il est établi que ledit Guigue avait reçu en fief franc d'Odon Alleman, aïeul dudit Odon, tout ce qu'il possédait depuis le pont de Royson jusqu'au col de Segoin (Échirolles « retro ecclesiam de Templo » 5 des ides [11] d'octobre 1252). — Reconnaissance passée en faveur d'Odon Alleman, seigneur de Champ, et en présence de Pierre, seigneur de Bouquéron, et de Falque, seigneur de Montchenu, « datorum pro curia a predicto domino Odone », par Guillaume Bertrand, chevalier, pour tout ce qu'il tenait en fief dudit Odon dans les paroisses de Valbonnais, d'Entraigues, de La Chapelle, du Périer, de Chantelouve, d'Oris, de Siévoz, de La Valette, de Lavaldens et de Nantes, et aussi pour une rente de 20 setiers d'avoine qu'il percevait dans la paroisse de Saint-Martin-d'Ornon (14 des calendes de juillet [18 juin] 1282). — Sentence arbitrale rendue par Guigue Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, entre Bertrand des Engelas et Odon Alleman, damoiseau, fils de feu Guigue Alleman (8 des calendes de septembre [25 août] 1255). — Etc.

B. 3973. — (Carton.) — 21 pièces, parchemin.

1250-1297. — Alleman. — Reconnaissances passées en faveur d'Odon Alleman, seigneur de Valbonnais, par Chabert de Gières, Jean d'Oris, Pierre d'Oris, Bertrand des Engelas et Leuczon de La Paute, pour des biens situés dans le Valbonnais (s. d. vers 1250).— Quittance délivrée à Odon Alleman et Guigue-François, frères, et à Guigue Alleman, leur père, par Joffrey, seigneur de Montchenu, d'une somme de 3,000 sous de bons viennois et d'une rente de sept livres versée par eux pour la dot d'Alix, leur sœur et fille, mariée audit Joffrey de Montchenu (4 des nones [2] d'avril 1258). — Transaction entre Aymon, comte de Genève, et Odon Alleman, seigneur de Champ, au sujet de deux domaines situés dans le mandement de Domène et la paroisse de Saint-Mury-Monteymont : ces deux domaines sont remis en fief par le comte de Genève à Odon Alleman (Domène « in domo que dicitur hospicium claustri prioratus », le samedi après la Pentecôte [7 juin] 1270). — Traité passé en présence de Jean, official de la cour de Vienne, entre Geoffroy de Moirans, chevalier, d'une part, et Odon Alleman, seigneur de Champ, d'autre part, par lequel ce dernier ratifie l'achat de Châteauneuf-de-Galaure consenti en son nom par Falque de Montchenu, damoiseau, audit Geoffroy de Moirans pour le prix de 1,100 livres de viennois, dont 600 livres payées comptant ; il est en outre stipulé que pendant dix ans, à compter du 13 des calendes de janvier [20 décembre] 1270, date de ladite vente, ledit Geoffroy, ses fils et petits-fils pourront racheter ledit château pour le prix de 600 livres de viennois, mais que s'ils le rachètent ils ne pourront ensuite et pendant dix ans le revendre qu'audit Odon Alleman et à ses héritiers au prix de 1,000 livres de viennois (la veille des nones de [6] mai 1271). — Sentence arbitrale rendue par Bertrand, vicomte de Lautrec, entre Sicard Alleman, damoiseau, d'une part, et ses sœurs Élix, femme d'Amaury, vicomte de Lautrec, et Cécile, femme de Hugues Adhémar de Monteil, seigneur de Lombières, d'autre part, au sujet de l'exécution du testament de leur père Sicard Alleman, chevalier (le mercredi après la fête de saint Jean-Baptiste [26 juin] 1275). — Quittance délivrée à Odon Alleman, seigneur de Champ, par Amédée, sire de Chignin, d'une somme de 12,000 sous de bons viennois représentant la dot de Philippe, fille dudit Odon et femme dudit Amédée; ce dernier présente pour cautions Jean de La Chambre, fils du seigneur de La Chambre, et Raoul d'Entremont pour le tout, Chabert de Morêtel pour 50 livres; Guillaume de La Chambre, clerc, fils de feu Hugues de La Chambre, pour 100 livres ; Humbert de Seyssel, fils de feu Pierre de Seyssel, pour 100 livres; Guillaume, fils de Richard de La Chambre, pour 50 livres ; Thibaud de Villette, jusqu'à 100 livres ; Raoul de Conflans, jusqu'à 100 livres; Pierre de Menthon, jusqu'à 100 livres (Domène, dans le cloître, 4 des calendes de février [29 janvier] 1277). — Investiture conférée par Amédée, évêque de Valence et de Die, à Odon Alleman, seigneur de Champ, du château de Prébois vendu à ce dernier par Guigue Bérenger, seigneur de Morges, pour le prix de 28,000 sous et 40 livres de viennois ; après quoi ledit Odon Alleman prête hommage à l'évêque pour ledit château de Prébois et son mandement et s'engage à faire apposer la bannière épiscopale sur le château, en signe de suzeraineté, à chaque changement de seigneur et de vassal, à le remettre à l'évêque en cas de guerre, etc. (Die, la veille des ides d'[12] août 1279). — Remise consentie par Béatrix de Gex, veuve de Gilet Alleman, à Odon Alleman, seigneur de Champ, père dudit Gilet, de toutes les libéralités qui lui avaient été consenties ou promises par ledit Odon à l'occasion de son mariage avec ledit Gilet (Entraigues, 10 des calendes de mars [20 février] 1281). — Traité entre Roger, sire de Clérieu, et Odon Alleman, seigneur de Champ, par lequel

ledit Roger promet de donner sa fille Sybille en mariage à Guigonet, fils d'Odon Alleman, et de lui constituer en dot 1,000 livres de viennois. « Acta fuerunt hec apud Lausoneam », en présence de Guillaume de Royn, évèque de Grenoble, Aymon de Montagny, grand maître des hospitaliers de Saint-Antoine, P. Loubet, abbé de Saint-André de Vienne, Aquin de Beauregard, chanoine de Valence, Jean de Virieu, chanoine de Saint-Pierre du Bourg-lès-Valence, etc. (le... des ides de janvier 1281). — Quittance délivrée à Odon Alleman, seigneur de Champ, par Guigue Bérenger, seigneur de Morges, de 1,440 livres de monnaie viennoise qu'il lui devait pour le prix du château de Prébois et de la paroisse de Sainte-Eugénie et Saint-Barthélemy (1283). — Reconnaissance passée en faveur d'Odon Alleman, seigneur de Champ, par Jean de La Balme, pour un tènement situé à Saint-Pierre-de-Varces. Témoins : Jean de Morges, Arthaud de Cizerin, Alise du Puis *(de Putheo)*, femme de Jean de La Balme, et Guigone Joffrey (la veille des ides de [14] juillet 1283). — Quittance délivrée à Odon Alleman, seigneur de Champ, par Béatrix, sa sœur, veuve de Richard de La Chambre, pour les cens qu'elle percevait à raison de sa dot à Siévoz, au Périer et dans la vallée du Valbonnais (Le Villar-de-Grésy, le jeudi octave de l'Épiphanie [13 janvier] 1289). — Lettres d'Humbert I[er] « darphins et coins d'Arbons et de Vianois et sires de La Tor », constatant que Béatrix de Gex a ratifié les accords faits au sujet de son mariage avec Gilet Alleman. « Doné es le dimoinge après feste Saint Perres entrant ost, en l'ant Nostre Seignour qui coroit mil et dos cenz et quatre vinz et dics anz (1) ». — Reconnaissance passée en faveur de noble Odon Alleman, seigneur de Champ, par Pierre Bothon, pour des biens situés dans les paroisses de Chantelouve, du Périer, d'Entraigues, de Valjouffrey, de Valbonnais et de Siévoz (1290). — Quittance de la dot de Marguerite Alleman, mariée à Guillaume de Claix, passée au nom de ce dernier à noble Odon Alleman, père de ladite Marguerite (1290). — Donation par Odon Alleman, moine de Cluny et prieur de Ganagobie *(de Podio Ganagobie)*, à son frère Guigue Alleman, chevalier, de sa maison de Malaucière à Beaumont, au diocèse de Vienne (1290). — Procédure d'enregistrement par Jean de Goncelin, juge de la cour des comtés de Vienne et d'Albon, du testament de noble Odon Alleman, seigneur de Champ, en présence de Guigue Alleman, fils dudit Odon, agissant en son nom et au nom de Reynaud Alleman, son neveu, et de Guillaume Artaud, seigneur d'Aix, au nom de Sybille, sa sœur, veuve dudit Odon ; le testament est daté du 3 des nones de [5] juillet 1292 (enregistré et publié le mercredi avant la fête de l'Assomption [13 août] 1292). — Fragment d'une bulle de Boniface VIII accordant à Guigue Alleman une dispense de parenté en vue de son mariage avec Éléonore de Roussillon (Anagni, 7 des calendes d'octobre 1re année du pontificat [26 septembre 1295]). — Constitution d'une dot de 1,000 livres consentie par Artaud de Roussillon en faveur d'Éléonore, sa sœur, en vue de son mariage avec Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais (6 des nones de [2] mai 1296). — Quittance délivrée par Guigue Alleman à Jean, évêque de Valence et de Die, d'une somme de 300 livres donnée par ce dernier en augment de dot à Éléonore de Roussillon, sa parente, femme dudit Guigue Alleman (1297). — Etc.

B. 3974. (Carton.) — 13 pièces parchemin et 2 cahiers in-4 papier de 10 et 14 feuillets, 1 sceau.

1303-1349. — Alleman. — Assignation de 50 livres de revenu dans l'Oisans et à Allevard par Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, en faveur de Bérengère, veuve de Guillaume de La Chambre; ladite assignation faite en vertu d'un accord conclu à l'occasion du mariage du fils dudit Guigue avec Antoinette, fille de Guillaume de La Chambre et de Bérengère (3 octobre 1303). — Transaction (1) entre Amédée, comte de Genève, et Siboud Alleman, seigneur de Revel, par laquelle sont fixées les limites de leurs possessions dans le mandement de Domène : « convenimus videlicet quod omnis juridicio alta et bassa, merum et mixtum imperium et omnis cohercio castri et ville de Domena, secundum quod franchesia dicte ville durat et protenditur usque ad locum qui dicitur Chastagnerium Chaberti et ab illo loco recte descendendo per combam campi monachorum de Domena versus domum domini Eustachii militis quondam et ab illo chastagnerio recte descendendo versus rivum qui dicitur de Monans, sit et remaneat in solidum dicto domino comiti et ejus heredibus... »; le reste du man-

(1) Ce texte en langue vulgaire a été publié par H. Gariel dans la *Petite Revue des Bibliophiles dauphinois*, p. 68, mais d'après une copie fautive.

(1) Dans le préambule du vidimus de cet acte se trouve la description des sceaux d'Amédée, comte de Genève, et de Siboud Alleman.

dement de Domène jusqu'au sommet des montagnes appartiendra à Siboud Alleman, sous réserve de la juridiction précédemment accordée par le comte de Genève à Hugues de Commiers et des droits de pâturage concédés aux habitants de Domène; le ruisseau de Vors restera commun entre le comte de Genève et Siboud Alleman, etc... (le mardi après la Purification [5 février] 1303).— Quittance de 500 livres « parvorum coronatorum » délivrée à Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, par Raynaud de Montauban, chevalier, seigneur de Montmaur, pour prix de l'achat de la terre de Mésage (La Mure, le mardi après la fête de saint André, apôtre [3 décembre], 1308). — Contrat de mariage de Guillaume Alleman, fils de Guigue, seigneur de Valbonnais, avec Agnès de Villars : « Remembrance que Guillems, fiz de monsire Guigon Alamant doit prandre por mariage Agnès de Villar et li diz mes sire Guigos doit emanciper sollempnalment lo dit Guillems son fil et li doit doner franchiment lo chatel de Clays, etc... » Confirmation de ce traité par Guigue Alleman et Agnès de Villars (1) (16 mars 1314). — Donation par Sybille d'Aix, dame en partie de Sainte-Jalle, à Gilet Alleman, son fils, des châteaux de Sainte-Jalle, de Prébois et de Folhans, à condition qu'il paierait les dettes de sa mère (13 des calendes d'avril [20 mars 1314], ind. XII). — Quittances de 6,000 sous, représentant la dot de Saure, femme de noble Jean d'Ancezune, délivrées par ce dernier à Sybille d'Aix, dame de Sainte-Jalle, et à Gilet Alleman, son fils, frère de ladite Saure (14 mars-7 septembre 1315). — Appel interjeté à Henri Dauphin, régent du Dauphiné, à l'évêque de Valence et de Die, au siège métropolitain de Vienne et au Saint-Siège apostolique, par Gilet Alleman, seigneur de Prébois, de certaines sentences prononcées contre ses hommes de Prébois, au mépris de sa juridiction, par Guigue Fallavel, juge mage du Graisivaudan (7 juillet 1321). — Transaction entre Gilet Alleman et Jean d'Ancezune au sujet de leurs droits réciproques comme co-seigneurs de Sainte-Jalle ; déclaration des arbitres, choisis par eux, et consultation de Hugues Roger, professeur de droit (9-13 février 1324, 1325, n. st. ind. VIII). — Hommage prêté à Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, et au dauphin Guigue VII, par Guillaume Alleman, fils de feu Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, par lequel après avoir rapporté les donations consenties en 1292 à son père, Guigue Alleman, par Humbert Ier et la dauphine Anne, confirmées en 1307 par le dauphin Jean II, il reconnaît tenir du fief du Dauphin ses châteaux de Valbonnais, de Ratier, du Périer et toutes ses autres possessions, énumérées dans la reconnaissance passée par son père en 1307 (5 décembre 1323). — Confirmation par Antoine Seignoret, juge mage des baronnies de Montauban et de Mévouillon, à la requête de Stéphanie, veuve de Gilet Alleman, des procureurs nommés pour l'administration de ses biens, par Odon Alleman, fils dudit Gilet et de ladite Stéphanie, majeur de quatorze ans mais mineur de vingt-cinq ans, à condition que les procureurs en question ne feront rien sans le conseil de Stéphanie (Le Buis, 18 juin 1341). — Extrait du testament de Guillaume Alleman, chevalier, seigneur de Valbonnais, par lequel il nomme des curateurs à son fils Humbert et leur prescrit de suivre en toutes choses les conseils et les volontés de Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, et d'Amédée, prieur de Saint-Laurent, frère du testateur; ledit Amédée devra administrer pendant dix ans les terres du testateur, nommer les châtelains et mistraux, etc. (La Charité (1) sur Loire, 27 avril 1332). — Testament de Stéphanie Aybrande, veuve de noble Gilet Alleman : elle désire être ensevelie dans l'église paroissiale de Sainte-Jalle, dans le tombeau où reposent son mari et son fils, Janet Alleman ; après divers legs à des communautés religieuses, à sa tante Tiburge de Clermont, religieuse, à l'œuvre de l'église de Sainte-Jalle, à l'œuvre du pont de Sainte-Jalle, à la chapelle de Sainte-Jalle, pour la construction d'un « retaule », pour des distributions de sel aux pauvres, à la porte de ses châteaux de Prébois et de Folhans, et pour des distributions de pain et de fèves dans son château de Sainte-Jalle, etc., elle institue pour son héritier universel Odon Alleman, son fils, auquel elle substitue pour partie sa nièce Vauria, femme de Guillaume Arnaud, seigneur de Montpezat, et à celle-ci le « Sanctum Passagium Ultramarinum », etc. (2) (12 octobre 1344). — Lettres d'Humbert II accordant à Hugues Alleman, seigneur de Valbonnais « consanguineo nostro », main levée des châteaux de Sainte-Jalle et de Rochebrune, saisis après la

(1) A cet acte est appendu un sceau d'Hugues Dauphin, baron de Faucigny.

(1) Assistaient comme témoins à ce testament : Maître Simon, le médecin de Grenoble, Gautier de Beaufort, Raymond d'Auris, Janet de Loches, fauconnier, Mathieu de Crolles, fils de feu Guigonet de Crolles, habitant de La Charité, Jean Saliquet, bâtard de Guigue Saliquet, de Valbonnais, etc.

(2) Il existe un autre testament de la même Stéphanie, daté du 10 septembre 1344, qui a été cancellé.

ment d'Odon Alleman (Romans, 17 mars 1349).
Etc.

B. 3075. — (Carton.) — 5 pièces : 3 parchemin, 2 papier et 3 cahiers in-4° papier de 15, 34 et 40 feuillets.

1350-1376. — Alleman. — Testament de Jean Alleman, chevalier, seigneur de Séchilienne, par lequel il institue pour héritiers son fils Pierre et son petit-fils Henri, fils de Jean Alleman, décédé, et fait divers legs à son bâtard Pierre et à Henri, fils dudit Pierre (13 janvier 1350); ce testament est inséré dans une procédure de 1376 entre Henri Alleman *alias de Fonte*, d'une part, et les héritiers d'Henri Alleman, chevalier. — Codicille d'Humbert Alleman, seigneur d'Aubonne, par lequel il confirme son précédent testament et ajoute qu'au cas où il viendrait à mourir de la maladie dont il est atteint, toutes ses terres devraient être remises et tous ses officiers devraient obéir à son oncle paternel, Artaud Alleman, *priorem Romani monasterii* (château de Coppet, le vendredi après le dimanche où l'on chante *Judica me*, [30 mars] 1352). — Quittance de 300 florins d'or délivrée à Hugues Alleman, seigneur de Valbonnais, par Raymond Aynard et Galburge, sa femme, fille et héritière de noble Bertrand Bérenger, chevalier, seigneur de Prébois et de Folhans, pour restitution de la dot de Catherine Bérenger, fille dudit Bertrand et femme de feu Odon Alleman (9 mars 1356). — Testament de Hugues Alleman, chevalier, seigneur de Valbonnais : il désire être enseveli dans l'église Saint-Pierre de Valbonnais, dans le tombeau de ses ancêtres et de sa femme, jusqu'à ce que le monastère fondé par cette dernière à Entraigues ait été construit; il fonde une chapelle dans l'église de Valbonnais, où l'on priera pour lui, pour Jean Alleman, son oncle, et Jean, son frère; il lègue 100 sous pour qu'on lui accorde le « magnum monagium » de l'ordre de Cluny; il fonde une lampe dans les églises de La Mure et de Saint-Jean-de-Siévoz et dans la chapelle du château de Ratier; il fait divers legs à Prémol, au prieuré de Saint-Michel-de-Connexe, à l'église de Sainte-Croix de Claix, à l'ordre de la Chartreuse, auquel il confirme un autre legs fait par son père, Guillaume Alleman; il règle le cérémonial qui devra être observé lorsqu'on transférera son corps à Entraigues avec celui de Sybille de Châteauneuf, sa femme; il confirme la fondation faite par cette dernière à Entraigues d'un monastère comprenant treize chanoines de l'ordre d'Oulx ou de Saint-Ruf de Valence et lègue à ce monastère ses revenus d'Entraigues montant à 100 florins d'or annuellement, sa grange de Siévoz, un pré à Lavaldens et une vigne à Valbonnais ; il affranchit ses hommes de Valbonnais et d'Entraigues de toutes tailles, conformément aux franchises à eux accordées par Guillaume Alleman, son père ; il lègue 500 florins d'or à Marguerite de Pellafol, sa nièce, femme de noble Reymond Aynard ; il confirme les substitutions insérées dans les testaments d'Agnès de Villars, sa mère, et d'Humbert Alleman, son frère, dont il avait hérité ; il lègue à son oncle Guigue Alleman, coseigneur de Corps, sa maison forte de Mésage ; au bâtard de Bouquéron l'office de bannier ou meynier du château de Bouquéron, aux gages accoutumés ; à Antoine Musset, dit Tabernacle, l'office de bannier ou meynier de la ville de Valbonnais ; à sa fille Constance, femme du seigneur de Sassenage, 1,000 florins, etc., et institue pour son héritier Jean de La Balme, fils de ladite Constance et de feu Guillaume de La Balme, à condition qu'il prendra le nom et les armes des Alleman ; au cas où il refuserait, la succession irait à Guigue Alleman, oncle du testateur ; substitutions en faveur de Béatrix, sa sœur, et d'Aimar, fils de ladite Béatrix et d'Amblard de Beaumont, son mari ; sont nommés exécuteurs testamentaires Guigue Alleman, oncle du testateur, Siboud Alleman, seigneur d'Uriage, Gilet Benoît, chevalier, et frère Pierre d'Eybens, de l'ordre des Frères Mineurs de Grenoble (Tarascon, 16 septembre 1364). — A la suite de cet acte se trouvent : 1° une transaction entre Guigue Alleman, fils de feu Guigue Alleman, chevalier, seigneur de Valbonnais, d'une part, et Hugonin, fils et héritier universel de feu Guillaume Alleman, chevalier, fils du même Guigue Alleman, au sujet de la succession de ce dernier et d'Éléonore de Roussillon, sa femme, mère desdits Guillaume et Guigue (1322); 2° une copie du testament de noble Berlion, seigneur de Bouquéron : il institue pour héritier de son château de Bouquéron son fils Berlion et son fils Joffrey pour héritier de sa grange « de Beceys » ; lègue une rente de 100 florins d'or à son troisième fils, Pierre, chanoine d'Oulx ; substitution en faveur de Joffrey et de Guigue Alleman, fils de Guigue, de Hugues de Commiers, fils de feu Jacques, etc. (1335). — Compte des dépenses de bouche faites par Hugues Alleman pendant son séjour à Avignon : le vendredi 23 février « in prandio » : pain, 4 s. ; vin, 8 s. 6 d. ; poissons, 20 s. ; épinards, 15 d. ; pois, 16 d. ; oignons, 7 d ; pois-chiches, 6 d. ; cotignac, 4 s. ; poissons salés, 9 s. ; « pro verinco », 4 d. ; moutarde, 3 d. ; oranges, 3 d. ; oublies, 9 d. ; fruits, 8 d. ; pâte de coing, 2 s. ; huile, 2s. ; ail, 3 d. ; etc. — Transaction entre l'avocat fiscal du Dauphiné agissant au nom du Dauphin, d'une part, Cons-

tance Alleman, dame de Sassenage, femme de François de Sassenage et fille de feu Hugues Alleman, seigneur de Valbonnais, Jean de La Balme, fils mineur de feu Guillaume de La Balme et de ladite Constance Alleman et Guigue Alleman, coseigneur de Corps, d'autre part, au sujet de leurs droits sur la succession d'Hugues Alleman ; les parties confient la solution de leur différend à Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, lequel décide que, défalcation faite préalablement des biens réclamés par le Dauphin et qui lui seront remis, la succession d'Hugues Alleman sera divisée en trois parties égales entre Constance Alleman, Jean de La Balme et Guigue Alleman (17 février 1368). — Fragment du contrat de mariage de Constance Alleman, dressé par Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné (s. d.). — Etc.

B. 3976. — (Carton.) — 21 pièces, 6 parchemin, 15 papier et 1 cahier in-4° papier, 33 feuillets.

1409-1646. — Alleman. — Enquête faite par l'ordre du gouverneur du Dauphiné sur la consistance des biens laissés à Laval-Saint-Étienne et dans toute la châtellenie de Theys, La Pierre et Domène, par Lancelot Alleman, fils de Jean Alleman, seigneur de Séchilienne, et de Sybille Vaujany, ladite enquête faite sur la demande de Briaude Alleman, fille et héritière dudit Lancelot et femme de noble Pierre Reymond (1409). — Procédure devant la Chambre des Comptes entre noble Jean Alleman, seigneur de Rochechinard, et noble Antoine Colonel, lequel refusait de reconnaître du fief de Jean Alleman un certain nombre de fonds dans le mandement de Saint-Nazaire-en-Royans (1420). — Testament de noble Jean Alleman, seigneur de Rochechinard : il désire être enseveli dans la chapelle fondée dans l'église de Rochechinard par son père Aymar Alleman, chevalier ; fait diverses fondations pieuses dans les églises de Rochechinard et de Siévoz ; lègue à sa petite-fille Guigonne, fille de Jeanne Alleman et de noble Guigue Borel, 25 florins, outre la dot de sa mère ; à Jacques et Jeanne, enfants de sa fille Alise, mariée à Gonet « de Alteno », 30 florins et la dot de leur mère ; à Marguerite, sa fille, mariée à noble Eynard Vallin, de Beauvoir-en-Royans, 25 florins et son domaine de La Blache, situé dans le mandement de Vinay ; à Jean de Viennois, son petit-fils, des immeubles à Vizille, tous les biens provenant de Jean d'Auris, ses vignes à Jarrie, etc. ; à Catherine et Guicharde de Viennois, sœurs de Jean de Viennois et filles de Coiffière Alleman, fille elle-même du testateur, mariée à noble Amédée de Viennois, 10 florins à chacune ; il lègue son château de Rochechinard à son petit-fils, noble Jean Alleman, fils de feu Pierre Alleman, seigneur de Beauvoir, et lui substitue Humbert Alleman, autre fils du même Pierre ; enfin il institue pour son héritier universel son petit-fils Claude Alleman, fils de noble Albert Alleman, auquel il donne pour tuteurs Jean et Humbert Alleman frères ; il substitue les mêmes Jean et Humbert à son héritier au cas où celui-ci viendrait à mourir sans enfants (25 mars 1433) (1). — Sentence arbitrale rendue par Antoine Alleman (2), doyen de Gap, protonotaire du Saint-Siège apostolique, archidiacre de Cahors, et Pierre Alleman, seigneur d'Allemont, entre noble Jean Alleman, écuyer, et noble Barrachin Alleman, seigneur de Rochechinard, au sujet de leurs prétentions sur Chatte (11 octobre 1494). — Lettres de grâces accordées par Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet, « conseiller et chambellan ordinaire du Roy, admiral de France, gouverneur de la personne de Mgr le Daulphin, aussi gouverneur et lieutenant général du Roy en ses pays de Daulphiné, contez de Valentinoys et Dioys », à Charles Alleman, chevalier, seigneur de Laval, pour un meurtre commis par un de ses valets sur la personne d'Étienne Vallier, écuyer : ce dernier avait gravement offensé Anne d'Albigny, femme de Charles Alleman, en essayant d'entrer de force dans son lit pendant qu'elle était couchée ; Charles Alleman l'avait fait saisir et fouetter par ses gens. Vallier, furieux, avait juré de se venger ; un jour ses amis et lui rencontrent à Grenoble Charles Alleman escorté de quelques-uns de ses gens ; aussitôt les épées sortent des fourreaux, une lutte s'engage au cours de laquelle Vallier, frappé d'un coup d'épée à la tête, tombe ; un valet de Charles Alleman l'achève en lui coupant la gorge (octobre 1522). — Requêtes présentées à la Chambre des Comptes par noble François Alleman, seigneur de Champ, dans le but d'obtenir un délai pour prêter hommage au Roi-Dauphin, à raison de sa terre d'Entre-deux-Guiers. Certificat de Jérôme Guyotin, docteur en médecine, attestant l'état maladif de François Alleman (1538). — Fragment, sans date, dans lequel il est question de la mainmise opérée sur

(1) Le premier feuillet de ce testament ayant disparu, nous devons nous en rapporter pour sa date au Grand Inventaire ms. de la Chambre des Comptes, Généralités, tome II, fol. 466.

(2) Voyez le testament de ce doyen du chapitre de Gap dans *Inventaire des Archives des Hautes-Alpes*, t. VI, p. 454, art. G, 1800.

le château de Revel au nom du Dauphin après la mort de Guigue Alleman, chevalier, seigneur de Revel ; en présence de Guigue Alleman, seigneur de Champ, tuteur des enfants du seigneur de Revel (copie de 1540). — Lettres patentes du roi Henri III et arrêts du Conseil relatifs au remboursement demandé par Gaspard Alleman, sieur de Montmartin, et Artaud de Virieu, sieur de Ponterrey, écuyer, des sommes payées par eux pour l'achat de la terre de Chateauvillain, adjugée par arrêt du Conseil à Jacques de Grôlée, comte de Viriville (1578-1585). — Procuration passée par noble Charlotte Alleman de Pâquiers, tant en son nom que comme mère et curatrice d'Alexandre de Fléard, baron de Pressins, à noble Sébastien de Guiffrey pour prêter, en son lieu et place, hommage devant la Chambre des Comptes pour les fiefs que son fils et elle tenaient de Sa Majesté dans la province de Dauphiné (1646).

B. 3977. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1368-1391. — **Ambel (d')**. — Extrait du testament de Marguerite d'Ambel, veuve de Guigue Bertrand, coseigneur de Veurey, par lequel elle institue pour héritier son fils Jacelme Bertrand (10 août 1368). — Reconnaissance passée en faveur de noble Ambel d'Ambel, jurisconsulte, de la paroisse de Seyssinet, au diocèse de Grenoble, par Guillaume Malbriat, de la paroisse de Saint-Gervais, pour un emplacement situé dans ladite paroisse, sur la rivière de Drevonne, et où se trouvent des gauchoirs, des battoirs et un pressoir, sous cette réserve que ledit Guillaume ou ses héritiers seraient tenus de rendre cet emplacement à noble Ambel d'Ambel ou à ses héritiers, s'ils voulaient y établir un martinet (10 juin 1391).

B. 3978. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin, 1 sceau (1).

1270-1331. — **Ancezune (d')**. — Vente par Isoard, seigneur de Chalençon, à noble Arnaud, seigneur d'Ancezune, du château, territoire et mandement de Cornillac, au diocèse de Gap, avec les nobles qui l'habitent, moyennant une somme de 100 livres de viennois (ides de [15] mai 1270). — Quittance délivrée par Jean d'Ancézune à Odon Alleman, fils de Gilet Alleman, d'une somme de 200 livres qui lui était due pour la dot de Saure, sa femme, sœur de Gilet Alleman et fille de Sybile d'Aix (4 mai 1331).

(1) Bulle de plomb du Dauphin comme baron de Montauban.

B. 3979. — (Dossier.) — 2 cahiers in-4° papier de 20 et 35 feuillets.

1357-1387. — **Arces (d')**. — Reconnaissances passées à la requête de noble Morard d'Arces, agissant au nom de noble Alise, fille de Jacquemet Vieux dit Baylan, fils lui-même de Raymond Vieux, dont la veuve Marguerite de La Brive avait épousé en secondes noces ledit Morard d'Arces (1357-1387). — Testament de noble Morard d'Arces, chevalier, de la paroisse de Saint-Ismier : il désire être enseveli dans le cimetière de l'église de Saint-Martin-de-Miséré, fait divers legs en faveur du prieuré du même nom, de l'abbaye des Ayes, des Frères-Mineurs et des Frères-Prêcheurs de Grenoble, de la Grande-Chartreuse, des prieurés de Domène, de Saint-Nazaire, de Bernin, à ses fils Jean d'Arces, prieur de Saint-Martin-de-Miséré, et Hugonin, prieur de Truinas, à ses filles Eynarde, mariée à François de Hautvillard, et Artaude, femme de Guigue Toscan, à ses petit-fils Jean et Eynard, fils d'Artaud d'Arces ; il institue pour ses héritiers ses fils Louis, Artaud et François (7 mai 1364). — Codicille du même Morard d'Arces (25 août 1372). — **Armagnac**. (Voyez Comminges, B. 4031.)

B. 3980. — (Carton.) — 1 pièce parchemin et 3 cahiers in-4° papier de 12, 14 et 16 feuillets.

1373-1422. — **Artaud**. — Testament de Guillaume Artaud, seigneur d'Aix et de Bellegarde au diocèse de Die : il fonde une chapelle dans l'église des Frères-Mineurs de Die, où il désire être enseveli ; le jour de ses funérailles son corps devra être porté à Die par douze nobles, les plus pauvres de ses terres, à chacun desquels on donnera une cotte de drap noir ; on servira un bon repas à tous ceux qui assisteront à ses obsèques ; il recommande d'acquitter les legs et de payer les dettes de son père et de sa mère et de son oncle paternel Pierre Isoard ; fait divers legs à ses filles : Éléonore, femme de Beaudoin Aynard, chevalier, seigneur de Chalençon, et Cécile, femme de Jean Bérenger, chevalier, seigneur de Morges ; à Jacques Artaud, son fils, évêque de Gap ; à sa sœur Marguerite Artaud, religieuse du Bouchet ; à sa petite-fille Gonette, fille de feu noble Jean Artaud, chevalier ; à son petit-fils Guillemet Artaud, fils de feu Jean ; à ses fils Amédée, Jacques, Roland et Guillot ; à Catherine, sa fille ; il nomme sa femme, Marguerite de La Bâtie-Roland, tutrice des biens de ses enfants Hugues, Amédée, Roland, Jacques, Guillemet et Cathe-

rine, avec les conseils du cardinal d'Albano, de Jacques Artaud, évêque de Gap, de Guigue Artaud, chevalier, fils du testateur, et de Gaucher de La Bâtie-Roland, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur de Toulouse, oncle desdits enfants ; enfin il institue pour ses héritiers universels ses enfants Guigue et Hugues (2 mars 1373). — Émancipation de noble Hugues Artaud, fils de Guillaume Artaud et de Marguerite de La Bâtie-Roland (19 octobre 1373). — Contrat de mariage de Georges Auger, fils de Guillaume, chevalier, avec Béatrix Artaud, fille de Guigue Artaud, chevalier, seigneur d'Aix (1er mai 1389). — Testament d'Hugues Artaud, seigneur de La Motte : il désire être enseveli dans l'église de La Motte, dans le tombeau de sa femme Sybille ; il demande qu'après son décès on vende deux de ses meilleurs chevaux pour en employer le produit à doter de pauvres filles « et pauperibus Christi etiam elargiandis de terra mea » ; les restes de ses fils décédés Louis et Guillaume Artaud devront être transportés dans l'église des Frères-Mineurs de Die ; il fait abandon aux hommes de ses terres de tout ce qu'ils peuvent lui devoir et institue pour héritier son fils Gautier ou Gaucher Artaud (8 février 1422). — Testament de Gaucher Artaud, damoiseau, seigneur de La Motte-Chalancon : il désire être enterré auprès de son père dans l'église de La Motte-Chalancon et nomme pour son héritier universel noble Guillaume Artaud, damoiseau, son oncle (5 décembre 1427).

B. 3981. — (2 cahiers.) — In-4° papier 42 et 425 feuillets, 1 sceau plaqué.

1470-1513. — Artaud. — Fragment d'un procès entre noble Gaspard de Montauban dit Artaud et noble Louise de Saint-Priest, veuve de Gaspard Artaud de Montauban, au sujet de la succession de ce dernier (1513). — Pièces produites (1470-1508) : on y trouve un acte par lequel trois habitants de Montmaur, jadis affranchis par Raymond de Montauban, vendent leurs libertés et franchises à Gaspard de Montauban, seigneur de Montmaur, en paiement de 52 florins qu'ils devaient audit seigneur pour des condamnations prononcées contre eux (1476). — Etc.—(Voyez aussi Isoard. B. 4059.)

B. 3982. — (Dossier.) — 1 pièce parchemin.

1318. — Arzeliers. — Testament de noble Hugues Arzeliers, damoiseau, seigneur de Rochebrune : il désire être enseveli dans l'église Saint-Michel de Rochebrune auprès de son père Bertrand ; il lègue à Raymonde, sa femme, 4.000 sous de viennois, outre sa dot, et lui confie la tutelle de son fils et héritier ; il lègue à Tiburge, sa fille, femme de Guillaume de Cornillon, 3.000 sous de viennois et institue pour héritier universel son fils Pierre (24 avril 1318).

B. 3983. — (Dossier.) — 1 pièce parchemin.

1429. — Auberjon. — Testament de noble Guillaume Auberjon, de Saint-Nazaire, au diocèse de Valence : il désire être enseveli devant le grand autel de l'église des Augustins de Beaurepaire ; legs pieux auxdits Augustins, aux Frères-Mineurs de Romans, au curé de Moras ; on devra vendre son cheval et avec le produit de la vente faire dire des messes pour le repos de son âme ; legs en faveur d'Humbert et François Auberjon, ses frères ; il institue pour héritier universel noble Antoine Veyer, fils de noble Jean Veyer, son neveu, et lui substitue, au cas où il mourrait sans enfants, Antoine de Virieu et son fils, puis noble Jean Ferrat (27 juillet 1429).

B. 3984. — 2 cahiers. — In-4° papier de 7 et 16 feuillets.

1356-1370. — Auris (d'). — Reconnaissances passées par des habitants de l'Oisans en faveur d'Hugues d'Auris pour des fonds situés sur la paroisse de Paris (1) (1356?). — Obligation souscrite par Leutzon Leutzon en faveur d'Hugues d'Auris, jurisconsulte, auquel il promet de payer tout ce que lui devait feu Raymond Bertrand (26 février 1364). — Transaction entre Hugues d'Auris, d'une part, et Michel et Béatrix de Claix, enfants de feu François de Claix et de Catherine Bertrand, fille elle-même de feu Raymond Bertrand, chevalier, au sujet des sommes dues par ce dernier audit Hugues d'Auris ; sont choisis comme arbitres : N. d'Arces, prieur de l'Aumône de Saint-Hugues, et Humbert de Claix, prieur de Saint-Nizier ; en paiement des 500 florins d'or qui lui étaient dus, les héritiers de Raymond Bertrand cèdent à Hugues d'Auris l'usufruit

(1) Cette paroisse était située sur le territoire de Mont-de-Lans, canton du Bourg-d'Oisans. Elle était déjà supprimée à la fin du xve siècle, ainsi qu'en témoigne la mention ci-après extraite du Pouillé de l'Église de Grenoble dressé en 1497 : « Infra dictam parrochiam est ecclesia Sancti Stephani, in loco Parizecti, que dudum erat parrochialis, nunc est capella annexa ecclesie Lenci. » (Marion, *Cart. de Grenoble*, p. 307.)

[illegible]
[illegible]
Leutzon Leutzon, mari de Béatrix de Claix, les revenus
[illegible]
[illegible] 1370).

[illegible]

1244-1279. — Auruce. — Confirmation par Gui- [illegible] ses héritiers de La Bâtie, située « sub Foramine Rostani (1), in loco qui dicitur Cugnz Girauz » (au Bois des Ayes, dans la maison du maréchal, 8 des ides de [illegible] Pierre Auruce, chevalier, seigneur de Montbonnot, d'un cens de trois émines d'avoine sur une terre située à Saint-Ismier, moyennant 20 sous de bons deniers viennois; témoin : P. de La Poype, chevalier (4 octobre 1262). — Vente par Pierre Chaunais de l'Ile et Mabile, sa femme, fille de Guillaume du Molard, à noble Pierre Auruce de tout ce qu'ils possédaient dans les paroisses de Saint-Martin-de-Miséré, de Biviers et de Saint-Ismier, au prix de 40 sous de bons deniers viennois (16 mai 1263). — Hommage et reconnaissance passés en faveur de Pierre Auruce par Pierre de Saint-Martin [illegible] 24 mai 1263). — Reconnaissance en faveur du même par Pierre Eustache, de Montbonnot (« die 6ª exeunte mense octobris » [26 octobre] 1263). — Vente d'un cens d'un setier de froment passée au même Pierre Auruce par Guigue, Guigonnet et Guillemette Raschat, sur un domaine situé à Meylan (Montbonnot, devant le château de Pierre Auruce, 22 juillet 1265). — Reconnaissance en faveur du même pour des biens situés à Montbonnot, sous réserve des droits de Pierre de Bouquéron (7 octobre 1272). — Vente au même par Jean Cuertz, bourgeois de Grenoble, de ses droits sur la « chavanarie de Craponout », au prix de 100 sous de viennois (4 des nones de [2] décembre 1275). — Legs fait au même par Bernard, curé de Montbonnot, pour qu'il assure l'exécution de son testament (4 des cal. d'octobre [28 septembre] 1275). — Reconnaissances passées en faveur du même pour des biens situés à Saint-Ismier (1277-1279). — Etc.

(1) [illegible]

[illegible]

1290-1360. — Avalon (d'). — Testament de Chabert d'Avalon (1), fils de feu Raoul d'Avalon : il désire être enseveli dans le cimetière du prieuré de Vizille; fait divers legs au prieuré et au curé de Vizille, aux Frères-Mineurs de Moirans, à l'hôpital de Saint-Jean-de Jérusalem de Vizille, à la confrérie du Saint-Esprit du château de Vizille; à Fleurie, sa mère, à Gallienne, sa sœur; au Dauphin et à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, dame de Faucigny, pour qu'ils fassent exécuter ses dernières volontés; il institue pour ses héritiers universels ses oncles Guillaume et Reymond Bertrand, chevaliers, et Jacelme Bertrand, damoiseau, son cousin (Fait à Vizille dans la maison de feu Raoul d'Avalon, le 8 des cal. de juin [25 mai] 1290; témoins : Jean Pellissier, curé; Pierre Macri, médecin.) — Fragment d'une copie du testament d'Hugues d'Avalon, fils de feu Pierre, chevalier : il veut être enseveli dans l'église des Frères-Mineurs de Grenoble; donne 700 florins d'or à sa fille Béatrix, future épouse de noble Louis d'Arces; 800 florins d'or à sa fille Philippe, en vue de son mariage; 100 florins d'or à chacune de ses deux filles Catherine et Marguerite, qui entreront en religion à la Chartreuse de Prémol; Éléonore, sa femme, pourra choisir pour sa résidence ou la Bâtie-Champrond ou une autre maison forte sur Montbonnot, paroisse de Meylan; il institue pour son héritier universel Henri, son fils, et les enfants mâles posthumes que pourrait lui donner sa femme Éléonore, et leur substitue Pierre d'Avalon, chevalier, son cousin, et à celui-ci Aynard d'Avalon, chevalier, aussi cousin du testateur (sans date, milieu du XIVe siècle).

[illegible]

1330-1462. — Aynard. — Transaction entre Philippe, veuve de Raymond Aynard, chevalier, seigneur de La Motte-Saint-Martin, agissant en qualité de tutrice testamentaire de son fils Jean Aynard, en vertu du testament de son mari, d'une part, et Pierre Aynard, chevalier, seigneur de La Motte, fils dudit Raymond

(1) Un fragment de ce testament a été publié par M. Maignien, *Généalogies et Armoiries dauphinoises*. Grenoble, 1870, in-8°, p. 147, note 1.

Aynard, d'autre part; de l'assentiment du dauphin Jean II et de Raymond de Meuillon, les parties choisissent comme arbitres Guy de Tullins et Hugues du Puy, seigneur de La Balme, lesquels décident que le château de Savel, objet du litige, appartiendra à Pierre Aynard, auquel son père l'avait donné; en échange, ledit Pierre devra remettre à son frère Jean 400 livres de bons viennois (16 novembre 1316). — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre Pierre Aynard, chevalier, d'une part, et Guigue de Morges, les héritiers ou ayants cause de Gallice, fille de Jacquemet de Bocsozel, et d'Humilie et Jacquemet, enfants de ladite Gallice, d'autre part (1363). — Dans ce procès est inséré le contrat de mariage de noble Lantelme Aynard, chevalier, avec Humilie, fille de feu noble Jacquemet de Bocsozel, seigneur de Gières; par ce contrat, Gallice, mère de ladite Humilie, assigne à sa fille une dot de 1.200 livres de viennois, donne comme garantie sa terre de Gières et comme fidéjusseurs Guichard de Clérieu, Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, Guy de Grolée, Jean de Châteauneuf, Guigue de Morges, etc. (29 août 1330). — Extraits du testament de Pierre Aynard, chevalier, seigneur de Gières, fils de Lantelme Aynard (22 mars 1404). — Contrat de mariage entre Lantelme Aynard, fils de Raymond Aynard, seigneur de Monteynard, et Bonne Alleman, fille de feu Boniface Alleman, seigneur d'Uriage (23 février 1462).

B. 3988. — (Dossier.) — 1 pièce papier.

1437. — Baile. — Mémoire présenté au Conseil delphinal par noble Albert Baile, au sujet d'un supplément de lods dû par lui pour l'achat d'une maison sise à Briançon, au-dessous du château delphinal, et vendue par les héritiers de Bertrand de Bardonnenche; dans ce mémoire, au bas duquel se trouve la mention: « Vidi, Pape », qui permet de supposer qu'il a pu être rédigé par le célèbre jurisconsulte Guy Pape, il est rappelé que ledit Albert a fidèlement servi le Roi-Dauphin dans ses guerres, en considération de quoi ce prince lui a accordé des lettres de remise de lods (sans date [1437]) (1).

(1) Cette date est fournie par divers documents relatifs à la même affaire et que l'on trouvera au registre B. 2994, folios 51-62. Les lettres du roi-dauphin Charles VII sont datées de Romans le 28 janvier 1436, 1437 n. st. (la 15e année du règne

B. 3989. — (Registre.) — In-4° papier 296 feuillets, presque complètement effacé par l'humidité.

1238-1406. — Baratier et Baile. — Procès devant le Conseil delphinal entre noble Pierre de Baratier, Jean Baile, citoyen d'Embrun, Jean Françon et le procureur fiscal, au sujet de certaines redevances qu'ils percevaient dans la commune des Crottes (1386-1406). — Dans ce registre sont insérées de nombreuses pièces (1) produites par les parties et notamment une copie du diplôme de Frédéric II, donné à Vérone en juin 1238 en faveur des habitants d'Embrun et des lettres du dauphin Guigue, confirmant les anciennes coutumes des habitants d'Embrun et leur accordant remise des peines qu'ils avaient pu encourir envers lui (Romette, 23 février 1328). — Ce registre est relié dans une feuille de parchemin contenant une enquête criminelle de 1394 sur une révolte des habitants de Vaulx (?) contre des agents delphinaux.

B. 3990. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1384-1436. — Bardonnenche (de). — Testament de Guillaume de Bardonnenche, seigneur de Saint-Martin « de Sadana »; après divers legs aux Frères-Mineurs de Gap et à l'église Saint-Martin « de Valle Sadane », il ordonne d'achever la chapelle fondée par son père « in loco de Sallono »; il laisse sa dot à Jacqueline, sa fille, mariée à noble Guigue de Laval, et institue pour son héritier universel son fils Jourdanet, auquel il substitue Pierre, frère du testateur, et à celui-ci Jacqueline, sa fille (8 juillet 1384). — Testament de Marguerite, veuve de Justet de Bardonnenche, damoiseau, coseigneur de Sigoyer et d'Esparron: elle désire être ensevelie dans le cimetière de Saint-Laurent de Sigoyer auprès de sa mère Françoise, ou, si elle meurt à Ventavon, dans la tombe de son fils Louis de Bardonnenche, seigneur de Laborel; legs en faveur de ses filles Françoise, Catherine, mariée à noble Jean de La Tour, de Carpentras; Briande, femme de noble Antoine Ozasèche, seigneur d'Argenson; Claude, femme de Claude Rambaud, de Montéglin; à ses fils: Claude de Bardonnenche, prieur de Chabestan, et frère Jean de Bardonnenche, de l'ordre de Saint-Jean-

(1) Malheureusement presque toutes rendues illisibles par l'humidité.

de-Jérusalem; enfin elle institue pour ses héritiers universels ses fils Louis, Pierre et Mathieu de Bardonneneche (29 septembre 1436).

B. 3991. — (Dossier.) — 6 pièces, 4 papier, 2 parchemin ; 1 sceau plaqué.

1586-1593. — Basset. — Lettres de provisions de l'office de juge royal de Grenoble accordées à Félix Basset par François de Bourbon, duc de Montpensier, dauphin d'Auvergne, gouverneur du Dauphiné, en remplacement de Jean Masson, décédé (Cognac, 16 décembre 1586). — Enquête sur la vie et les mœurs de Félix Basset; arrêts du Parlement de Grenoble portant réception de Félix Basset comme juge de Grenoble (27 janvier 1587). — Mandat de 64 écus 35 sous sur les fonds provenant de l'aliénation du temporel de l'Église, délivré par Lesdiguières au sieur Basset, conseiller au Parlement de Grenoble, pour services rendus par lui « en plusieurs et divers voiages qu'il a faicts pour affaires concernant le service du Roy en ceste province et particulièrement à Pontcharra, pendant le secour que nous y avons faict avec l'armée de Sa Majesté » (Grenoble, 24 septembre 1593).

B. 3992. — (Pièce.) — Parchemin.

1464. — Bathernay (de). — Lettre missive du roi Louis XI à la Chambre des Comptes du Dauphiné : il rappelle le don qu'il a fait au sire du Bouchage (Ymbert de Bathernay) des biens qui avaient été confisqués sur feu François Portier; or ces biens ayant été usurpés en grande partie par Jean Portier, ce dernier a été condamné à une amende de cinq marcs d'or; le Roi ordonne que ces cinq marcs d'or soient attribués au sire du Bouchage (Nogent-le-Roi, 23 mars [1464]) (1).

B. 3993. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1378-1384. — Baux (de). — Procuration passée par Catherine de Baux, dame de Courthezon, à Sicard de Pinian, qu'elle charge de l'administration de tous ses biens (5 février 1378). — Lettre de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, accordant à Alisette de Baux, comtesse d'Avelin, un délai d'un an pour prêter hommage et fournir reconnaissance au Dauphin pour les fiefs qu'elle tenait de lui (Avignon, 18 avril 1384).

B. 3994. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1400-1405. — Beaufort (de). — Vente par noble Gonette de Beaufort, fille et héritière de feu noble Odon de Beaufort et veuve de noble Pierre de Commiers, en faveur de Guillaume de Beaufort, de la paroisse de Valbonnais, de tout ce qu'elle possédait « jure hereditario » dans le mandement de Valbonnais, d'Entraigues et du Périer, moyennant une somme de 70 florins d'or (4 novembre 1400). — Vente par nobles André et Nicolas Leusson, frères, à noble Guillaume de Beaufort, de Valbonnais, de toutes leurs possessions, redevances et droits dans ledit mandement de Valbonnais, moyennant 120 florins d'or (31 décembre 1405).

B. 3995. — (Dossier.) — 3 pièces, 2 papier, 1 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 30 feuillets.

1316-1382. — Beaumont (de). — Reconnaissances passées pour diverses terres situées sur la paroisse de Sainte-Marie-de-Mercuze en faveur d'Arthaudet de Beaumont et de Bernard Bonnet, du Touvet (1er mars 1316). — Cession par Béatrix Alleman, fille de feu Guillaume Alleman, seigneur de Valbonnais, à Hugonin Alleman, son frère, de tous ses droits sur les biens de leur père et d'Agnès de Villars, leur mère, moyennant une somme de 2.000 florins d'or, qui lui avait été constituée en dot par ledit Hugonin en considération de son mariage avec noble Amblard de Beaumont, professeur de droit civil; ce mariage avait été ménagé par le dauphin Humbert II, la dauphine Marie de Baux et Béatrix de Baux, dame d'Arlay (7 janvier 1336). — Cession par le dauphin Humbert II à Amblard de Beaumont, chevalier, du château de Montfort et de son mandement ainsi que de quelques revenus à Goncelin, à Sainte-Marie-« Episcopalis » et à La Terrasse, en échange des châteaux de Mureils, de La Bâtie de Geyssans, de La Motte-Galaure et des paroisses de Reculais et de Fay qu'il lui avait précédemment attribués (1343-1344). — Testament d'Aimar de Beaumont, chevalier, seigneur de Beaumont et de Montfort, fils de feu Amblard de Beaumont; il désire être enseveli dans l'église de La Terrasse, dans la tombe de Drodon de Vaux, chevalier, seigneur de La Terrasse,

(1) J'emprunte cette date au *Catalogue des Actes du roi Louis XI*, par M. Pilot de Thorey, où cette lettre se trouve publiée intégralement (tome II, p. 38, note 5).

père d'Anne, son épouse, mais seulement dans le cas où celle-ci, ne s'étant pas remariée, s'y ferait elle-même enterrer; dans le cas contraire son corps devrait être transféré dans la tombe de ses ancêtres au Touvet; il défend de faire figurer à ses obsèques des chevaux « nec alia paramenta », si ce n'est sa bannière, son timbre, son écu et son épée; sur son cercueil on ne devra mettre qu'un drap blanc barré d'une croix rouge; il recommande à ses héritiers de faire ciseler la tête d'argent en l'honneur de saint Aupre léguée à l'église de La Terrasse par son beau-père; il lègue à Anne, sa femme, son château de Montfort « ad sui vitam tantum et dum se a secundis nuptiis abstinuerit »; à sa mère Béatrix il laisse le château de Beaumont, qui reviendra après la mort de celle-ci à Amblard de Beaumont, son frère; enfin il institue pour héritiers le fils ou les fils qu'il aura au moment de son décès, et s'il n'a pas de fils, ses filles par égales parts; substitutions en faveur d'Amblard de Beaumont, son frère, puis d'Aimar, son filleul, fils de François de Beaumont, puis dudit François de Beaumont, d'Aynard de Bellecombe, chevalier, dit Brunel, d'Antoine de Bellecombe dit Malbrun, etc.; il nomme exécuteurs testamentaires: François de Beaumont, chevalier; Hugues Morard, prieur du Touvet; frère Jean de Barraux, de l'ordre des Frères-Mineurs, et Artaud et Louis d'Arces (château de La Terrasse, 11 juillet 1382). — Codicille du même par lequel il lègue au Dauphin 1.000 florins d'or pour qu'il assure l'exécution de ses dernières volontés, au cas où ses héritiers refuseraient de les suivre (m. d.).

B. 3996. — (Carton.) — 3 pièces, 2 parchemin, 1 papier et 2 rouleaux parchemin de 3 m. 300 sur 568 millimètres et de 915 sur 567 millimètres.

1517-1520. — Beaumont (de). — Arrêt du Parlement de Grenoble rendu entre Claude de Beaumont, seigneur de La Frette, Jeanne de Beaumont, religieuse de Montfleury, et Philippe de Beaumont, fille dudit Claude, d'une part, et Jacques de Beaumont, seigneur de Saint-Quentin, Charles, son fils, Laurent et Soffrey de Beaumont, d'autre part, au sujet de la succession d'Artaud de Beaumont; de l'exposé fait au nom de Claude de Beaumont, il appert qu'Artaud de Beaumont épousa Antoinette de La Balme; qu'ils eurent quatre enfants, François, Aynard, Artaud et Jeanne, actuellement religieuse à Montfleury; Aynard mourut sans enfants, instituant pour héritiers ses frères François et Artaud; François mourut à son tour, laissant pour héritier Claude de Beaumont, seigneur de La Frette; Arthaud mourut *ab intestat* et sans enfants légitimes; Jacques de Beaumont, seigneur de Saint-Quentin, prétend, au contraire, qu'Artaud de Beaumont fit un testament le 30 mars 1477, dans lequel il institua pour son héritier Charles de Beaumont, fils dudit Jacques, et qu'il mourut sans avoir révoqué cette disposition; en conséquence, ledit Charles de Beaumont est entré en possession de la succession; les adversaires répliquent que le testament de 1477 est nul, le testateur se trouvant, à cette date, sous le coup d'une excommunication comme concubinaire, n'étant pas d'ailleurs sain d'esprit; Claude de Beaumont mourut pendant le procès; Philippe, sa fille, vendit le château de La Frette à François de Luxembourg; d'autre part, Charles de Beaumont, héritier testamentaire d'Artaud, mourut aussi pendant le procès; Jacques de Beaumont, seigneur de Saint-Quentin, mourut ensuite laissant deux fils, Soffrey et Balthazar, et un petit-fils, Laurent, né de Reforciat de Beaumont, son fils décédé; un accord intervint en 1497 entre Claude et Soffrey de Beaumont par lequel le premier céda au second tous ses droits sur la succession d'Artaud de Beaumont; le Parlement, par son arrêt, attribue ladite succession à Philippe de Beaumont, fille de feu Claude, et à Soffrey de Beaumont (23 décembre 1517). — Autre arrêt du Parlement entre Philippe de Beaumont, femme du sire de Sainte-Hélène, et Soffrey de Beaumont (1520).

B. 3997. — (Pièce.) — Parchemin.

1387.— Beausemblant (de). — Procuration passée par Bérengère, veuve et héritière d'Artaud de Beausemblant, avec l'autorisation de Falque de Montchenu, son second mari, audit Falque, pour prêter en son nom hommage et fournir reconnaissance au Dauphin pour le château de Beausemblant; au début de cet acte, il est exposé qu'après la mort d'Artaud, décédé sans enfants, le procureur général du Dauphiné avait manifesté l'intention de s'emparer du château de Beausemblant en vertu du droit de mainmorte, sous le prétexte que ledit Artaud de Beausemblant, pendant sa vie, ayant usé de ce droit inique (« utendo manu mortua contra suos homines predicti mandamenti »), il y avait lieu de le lui appliquer après sa mort. Bérengère s'adressa au Roi-Dauphin et en obtint gain de cause (11 février 1387).

B. 3998. — (Dossier.) — 4 pièces parchemin.

1226-1342. — Beauvoir (de). — Vente par Ismidon *Boci* à Drodon de Beauvoir, chanoine de Vienne, de

tout ce qu'il possédait dans le mandement de Pinet, moyennant 25 livres de monnaie viennoise. — « Actum apud villam d'Anz... [illegible] Datum per manum [illegible], Vienne cancellarii », 8 des cal. de novembre [25 octobre] 122[illegible]. — [illegible] par Guillaume de Beauvoir à Dronet, son fils, des châteaux de Beauvoir et de Pinet, avec leurs dépendances, de la mistralie de Vienne, de la villa de Milieu, située auprès de Pinet, et de tous les hommes et terres qu'il possédait dans la ville et paroisse de Diémoz, sous réserve toutefois de l'usufruit, sa vie durant (juillet 1255, le vidimus est de 1290). — Lettres d'Aimon de Bocsozel, seigneur de Maubec, et d'Humbert de Bocsozel, son frère, chanoine de Valence, par lesquelles ils se portent caution pour Hugues de Miribel, fils de Boniface, fait prisonnier par Drodon, seigneur de Beauvoir, et que ce dernier consent à mettre provisoirement en liberté sur l'ordre d'Amédée de Savoie, seigneur du Bugey; si, à la date, fixée à la fête de Saint-Jean-Baptiste, Hugues de Miribel ne revient pas se constituer prisonnier dans le château de Beauvoir, les frères de Bocsozel paieront à Drodon de Beauvoir 200 livres de viennois (novembre 1282). — Déclaration de Rodolphe Chapuis, receveur des revenus d'Isabelle, veuve de Guigue de Beauvoir, portant qu'Aynard de Bellecombe, châtelain de Pinet, a pris possession, au nom de ladite dame, du moulin de Meyssiez dit le Moulin-Neuf (7 avril 1342).

B. 3999. (Cahier.) — [illegible], papier, 16 feuillets.

1380-1382. — Bellecombe (de). — Cession par Bérengère de Bellecombe, fille de feu Aynard, chevalier, et femme de Jacques des Granges, à Antoine de Bellecombe, son frère, de tous ses droits sur la succession d'Aynard, leur père commun, en échange d'une somme de 1.000 florins d'or remise en dot à ladite Bérengère (8 février 1380). — Mariage de noble Jacques des Granges, fils de feu François, chevalier, avec Bérengère, fille de feu noble Aynard de Bellecombe : Antoine de Bellecombe, frère de ladite Bérengère, assigne à sa sœur 1.000 florins d'or de dot (8 février 1380). — Etc.

B. 4000. (Dossier.) — 3 pièces : 2 parchemin, 1 papier.

1259-1541. — Bérenger. — Accord entre Raynaud Bérenger, fils de feu Fromont Bérenger et de Sacristane, d'une part, et Jean, seigneur de Sahune, fils et héritier d'Arnaud, seigneur de Sahune, d'autre part, au sujet de leurs droits sur les châteaux de Sainte-Jalle et d'Esparron (5 des ides de [9] septembre 1290). Dans cet acte se trouve une copie du contrat de mariage de Fromont Bérenger, fils de feu Pierre de Morges, avec Sacristane de Mison, fille de Bertrand, chevalier, seigneur de Sainte-Jalle (11 des cal. d'octobre [21 septembre] 1259). — Échange entre le dauphin Humbert II et noble Hugues Bérenger, seigneur de Saint-André-en-Royans : ce dernier cède au Dauphin les châteaux de Champeverse (1) et de La Bâtie-Saint-André-en-Royans en échange de la maison du Dauphin à Baix et de la ville de Surbaix (25 mars 1343). — Requête présentée au Conseil delphinal par Pierre Bérenger, chevalier, seigneur de Morges, au sujet des prétentions du châtelain de Mens en ce qui concernait la contenance des mesures usitées dans sa terre de Morges (1346). — Lettres de François I[er] constatant que Girard Servient lui a prêté hommage au nom d'André Bérenger pour ses terres du Guâ et du Percy (25 octobre 1541).

B. 4001. (Cahier.) — In-4°, papier, 25 feuillets et 1 pièce papier.

1437. — Bermond. — Enquête faite au sujet de substitutions insérées dans le testament de noble François Bermond, citoyen de Grenoble, daté du 3 juin 1437 et par lequel il avait institué pour héritier universel son fils Claude en lui substituant successivement Jean Bermond, frère du testateur, noble Jacques Bermond, fils de feu Guillaume, de Briançon, noble Jean Bermond, de Bresson, et enfin noble Aynard Sonnier, de Grenoble ; le notaire Guillaume du Chalmen, qui avait reçu ce testament, était accusé d'avoir omis dans le libellé des clauses relatives aux substitutions, au cas où l'héritier institué mourrait sans enfants mâles, le mot « masculis » (8 août 1437). — État des biens que possédaient François et Reymond, frères, fils de feu Reymond Bermond, de Saint-Théoffrey (s. d.).

B. 4002. (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1259-1307. — Bocsozel (de). — Caution fournie par Giles [de Bocsozel], seigneur de Montléopard, damoiseau, à Guillaume de Beauvoir, pour le paiement de la

---

(1) Aujourd'hui Presles, canton de Pont-en-Royans.

dot d'Alise de Virieu, fille de Martin de Virieu, qu'il devait épouser nones de [5] avril 1259). — Promesse consentie par Jean d'Entremont, chanoine, fils de Rodolphe d'Entremont, agissant en son nom et au nom de ses frères Aimar et Humbert, de donner 50 livres de bons viennois en augment de dot à Galice, fille de Guy, seigneur de Tullins, et future épouse de Jacquemet de Gières, fils d'Humbert de Bocsozel, seigneur de Gières (8 août 1307).

B. 4003. — (Dossier.) — 6 pièces papier.

1680-1729. — **Bodoin** et **Bollian**. — Acte de baptême de Laurent-Charles Bodoin, né le 8 septembre, fils de noble Just Bodoin, trésorier et receveur général des finances, et de dame Anne Roux, son épouse, signé Gérente, curé de Saint-Hugues de Grenoble (9 septembre 1680). — Procuration passée par Just Bodoin, maître des Comptes, à X., pour, en son nom, résigner et remettre entre les mains de Sa Majesté et de Mgr le Chancelier l'office de maître ordinaire en la Chambre des Comptes, afin d'en pourvoir noble Laurent-Charles Bodoin, son fils (15 mai 1717). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par noble Joseph-Claude Bollian, maître ordinaire en ladite Chambre, tendant à obtenir l'enregistrement des lettres d'intermédiat à lui accordées par Sa Majesté, le 12 avril 1729, « pour la jouissance des gages qui sont dus et attribués audit office de conseiller maître ordinaire... depuis le 14 octobre 1728, jour du décès de noble Laurent-Charles Bodoin, jusqu'au 21 février 1729, jour de la réception du suppliant, avec l'avis conforme du Procureur général et l'ordonnance du Bureau des Finances, du 20 mai 1729.

B. 4004. — (Pièce.) — Papier.

1529. — **Bois** (du). — Extrait du testament de noble Claude du Bois, de La Motte-Chalancon, au diocèse de Die, fils de feu Jean du Bois, du même lieu, par lequel il institue pour héritier universel son fils légitime noble Balthazar du Bois (29 novembre 1529).

B. 4005. — (Pièce.) — Parchemin.

1393. — **Bouciquaut** (de). — Lettres du roi-dauphin Charles VI rappelant qu'il avait confié au maréchal de Bouciquaut la garde et gouvernement des châteaux et châtellenies de Saint-Georges-d'Espéranche et de Beauvoir-de-Marc, « à les tenir, sa vie durant, à 2.000 florins viennois de pension annuelle, en déchargeant d'iceulx le sire de La Rivière », et notifiant au gouverneur du Dauphiné, aux gens des Comptes et au trésorier général que ledit maréchal de Bouciquaut lui a fait hommage ce jour même pour ces deux châteaux (Saint-Germain, 11 février 1392, 1393 n. st.).

B. 4006. — (Pièce.) — Parchemin.

1268. — **Bouquéron** (de). — Testament d'Alise, veuve de Berlioz de Bouquéron : elle lègue hors part les deux tiers de sa succession à son fils Pierre de Bouquéron, le troisième tiers devant être partagé entre le même Pierre, Aynard, son second fils, et Catherine, sa fille ; elle laisse en outre à celle-ci « ludrica sua seu joyas », et à Béatrix, femme de son fils Pierre, cinq bœufs ; legs en faveur du couvent des Frères-Mineurs de Grenoble, dans le cimetière desquels elle désire être inhumée ; à la maladrerie d'Esson, aux femmes pénitentes de Grenoble, aux malades de l'Aumône de Grenoble, à la chapelle Saint-Denis de Bouquéron, pour l'entretien d'une lampe; aux religieuses des Ayes, à la confrérie des Prêtres et, à son défaut, à la confrérie du Saint-Esprit de Meylan, à la Chartreuse, à l'église de Saint-Eynard ; aux religieuses de Val-Bressieux, de Saint-Paul, etc. (château de Bouquéron, le dimanche après *Carnisprivium vetus* [4 mars] 1268, indiction XI).

B. 4007. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1569. — **Bourbon** (de). — Lettres patentes du roi-dauphin Charles IX, confirmant à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, toutes les prérogatives attachées à sa charge de gouverneur du Dauphiné, nonobstant les prescriptions contraires de l'édit donné à Moulins, au mois de février 1566 : droit de nommer aux offices, de conférer les bénéfices à la collation du Roi, d'accorder des grâces, pardons et rémissions, « d'intituler et nommer aux lettres de justice » du Parlement et de la Chancellerie dudit pays (Amboise, 14 août 1569). — Note sur les membres de la famille de Bourbon qui furent gouverneurs du Dauphiné.

B. 4008. — (Cahier.) — In-4°, papier, 32 feuillets.

1534-1575. — **Bozon** (de). — Extrait des minutes de Jean Alanetti et Simon Godimet, notaires de Loyettes,

dressé, en 1575, par Pierre [illegible], notaire ducal et châtelain de Loyettes, « gardiateur des notes et minutes des papiers » desdits notaires, contenant divers actes d'achats de terres sur les bords du Rhône par noble Jean Bozon, châtelain de Loyettes (1534-1538).

B. 4009. — (Carton.) — 7 pièces, 3 parchemin, 4 papier. 1 sceau ; [illegible] et 1 cahier in-4 papier de 25 feuillets.

1319-1447. — Bressieux (de). — Vidimus de la déclaration d'Aimar de Bressieux portant qu'il s'en remet à la décision d'Amédée, comte de Savoie, son suzerain, en ce qui concerne le jugement du crime commis sur la personne de Boniface, fils d'Amédée de Miribel, seigneur d'Ornacieux, assassiné au mois de décembre 1318 dans le château de Bressieux et par des gens dudit Aimar de Bressieux ; se portent caution pour ce dernier : Richard, seigneur de La Chambre, Jean, seigneur de Montluel, Aimar d'Anthon, Hugues de Bressieux, seigneur de Viriville, Joffrey, seigneur de Montchenu, Humbert, seigneur d'Aix, Jean, seigneur de Chandieu, Gilles de Bocsozel, etc... (14 mars 1319). — Testament d'Aimar, seigneur de Bressieux, mari de Béatrix de Roussillon. Nombreux legs à des églises, à sa femme, à ses filles Marguerite, femme d'Artaud de Claveyson, et Artaude, future épouse d'Aynard de La Tour, fils de noble Henri de La Tour, seigneur de Vinay, à ses fils Hugues et Louis ; il institue pour son héritier universel son fils Aimar (15 février 1332). — Testament de Hugues de Bressieux, chevalier, seigneur de Viriville : il désire être enseveli dans la tombe de ses ancêtres au monastère de La Val-Bressieux ; à ses funérailles devront assister 400 prêtres, à chacun desquels on remettra deux gros tournois d'argent et autant à chaque religieuse du monastère ; à chaque damoiseau on remettra un gros et à chaque clerc 12 deniers, et à tous un bon repas ; le même jour on distribuera 40 setiers de seigle aux pauvres ; 60 livres de cierges brûleront autour de son corps, sur lequel sera placé un drap d'or d'une valeur de 12 florins d'or ; le jour du service de trentaine, les mêmes cérémonies et les mêmes distributions devront être faites ; legs aux églises de la région, aux hôpitaux de Saint-Antoine, de Notre-Dame de La Sône, du Saint-Esprit, du pont de Romans ; à tous les hôpitaux et recluseries du Valentinois ; à sa femme, Marguerite de Roussillon ; il institue pour son héritier universel noble Hugues de Bressieux, son neveu, fils de feu son frère Aimar, à condition que ledit Hugues et ses héritiers seront tenus de porter ses armes ; audit Hugues, s'il décède sans enfants, le testateur substitue Aimar de Bressieux, son frère, et à Aimar, Louis son autre frère, puis Guillaume Alleman, seigneur de Champ, etc... (11 septembre 1335). — Évaluation des revenus de la terre de Bressieux (s. d.). — Hommage prêté au dauphin Charles entre les mains de son lieutenant Henri de Villars, archevêque et comte de Lyon, par Hugues et Louis de Bressieux, frères, fils de feu Aimar de Bressieux (29 septembre 1351). — Dans cet acte est inséré l'accord intervenu entre les mêmes Hugues et Louis de Bressieux, frères, et le dauphin Humbert II, le 15 novembre 1344 (1), par lequel ce dernier accorde aux frères de Bressieux le château de Chevrières et 200 florins de rente en échange de l'hommage qu'ils ont consenti à lui prêter pour leurs possessions à Bressieux, Montmirail, Brezins, Serre, Lemps et Varacieu. — Sentence arbitrale entre Joffrey, seigneur de Bressieux, d'une part, et Hugues et Louis de Bressieux, frères, d'autre part, au sujet de leurs droits dans la succession d'Aimar de Bressieux, leur père (3 mars 1362). — Extrait du testament d'Aimar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, contenant le legs fait par lui à Marguerite, sa nièce, fille d'Amédée de Poitiers et femme de Joffrey de Bressieux (s. d. [9 février 1373]). — Transaction entre Guy, seigneur de Cousance et de La Perrière, au diocèse de Lyon, et Hugues de Cousance, son fils, d'une part, et Béatrix de Bressieux, fille de Joffrey, d'autre part, au sujet des joyaux donnés par feu Amédée de Cousance, fils de Guy, à ladite Béatrix, son épouse (28 octobre 1402). — Acceptation par les religieux du monastère de Saint-Antoine-en-Viennois d'un legs de 1.500 francs à eux fait par Béatrix de Bressieux pour obtenir la participation à leurs prières (11 septembre 1447).

B. 4010. — (Dossier.) — 4 pièces, 3 papier, 1 parchemin.

1296-1408. — Briançon (de). — Transaction entre Aimery de Briançon, seigneur de Varces, et Humbert de Bocsozel, chevalier, seigneur de Gières, au sujet

(1) Le sceau du monastère de Saint-Antoine en Viennois.

(1) Voyez aussi plus loin, B. 4028, fol. 86 et suivants.

d'une somme de 525 livres que ledit Humbert réclamait à Aimery de Briançon, lequel de son côté prétendait que le château de Gières relevait de son fief (lundi av. la Pentecôte [7 mai 1296]).— État des ventes consenties par noble Huguet de Briançon, seigneur d'Eybens, à feu Claude Marc et à ses fils Hugues et Claude Marc (s. d.). — État des actes constatant que les cens, revenus et services acquis par noble Aymonet de Briançon, seigneur de Varces et d'Eybens, étaient de franc-alleu, que la terre d'Eybens était alors de peu de valeur, qu'il n'y avait ni château, ni tour, le château n'ayant été construit que postérieurement pour un des frères dudit seigneur de Varces, qui y habitait (1296-1330). — Testament de Guigue de Briançon, seigneur de Varces et d'Eybens : il désire être enseveli dans l'église de Saint-Pierre de Varces, devant l'autel de la chapelle de saint Jean l'Évangéliste, fondée par ses ancêtres; lègue 5 florins d'or aux religieuses de Prémol, autant aux Frères-Prêcheurs et aux Frères-Mineurs de Grenoble; à Aymery de Briançon, fils de feu Gonon, son bâtard, l'office de châtelain du château et mandement de Varces, avec les honneurs et revenus qui y sont attachés; à Annette, sa fille, mariée à noble Guigue d'Aspremont, 25 florins d'or et sa dot; il institue pour ses héritiers universels ses fils légitimes Antoine et Hugonet de Briançon; au premier il laisse le château de Varces, la suzeraineté sur le château de Gières, la moitié de son hôtel situé rue Pertuisière, à Grenoble, et son anneau orné d'une émeraude; à Hugonet il attribue le château d'Eybens, ses dépendances et l'autre moitié de son hôtel de Grenoble, etc. (16 septembre 1408).

B. 4011. — (Cahier.) — In-4° papier 16 feuillets.

1425-1432.— Brive (de). — Acensement par noble Aimar de Brive, chevalier, coseigneur pour un quart de Pariset et de Seyssins, à noble Jean Grinde, son gendre, seigneur de Miribel et du Molard, de tous les revenus qui lui appartenaient dans le mandement de Pariset et Seyssins et depuis le château de Sassenage jusqu'au pont de Claix, pour une durée de six années, moyennant une redevance annuelle de 35 florins (21 novembre 1432). — Obligation de 40 écus d'or, souscrite par Jean Grinde à Claude de Vienne dit Randon, bourgeois de Grenoble, pour reliquat du prix d'un cheval vendu 50 écus d'or par ledit Claude de Vienne à Jean Grinde (17 juillet 1425). — Nomination, par noble Aimar de Brive, de Claude de Vienne dit Randon en qualité de châtelain pour un quart du mandement de Pariset et Seyssins (21 novembre 1432). — Subrogation par Jean Grinde de Claude de Vienne en son lieu et place dans l'acensement consenti ce jour même par Aimar de Brive (m. d.). — Etc.

B. 4012. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1572-1597. — Bussillet. — Testament de Claudine Apertot, dame de Venissieu en Dauphiné, veuve de noble Jean de Cappella, bourgeois de Lyon et seigneur de Venissieu, par lequel elle institue pour son héritière sa nièce Marie Duboys, femme de Louis Bussillet, conseiller au présidial de Lyon (10 mai 1572). — Testament de Marie Duboys, femme de noble Louis Bussillet, conseiller au présidial de Lyon, par lequel elle institue pour héritier son fils Claude Bussillet (23 juillet 1581). — Partage des biens de noble Louis Bussillet, conseiller au présidial de Lyon et président en Genevois, entre ses enfants : noble Édouard Bussillet, docteur en droit, sieur de Meximieux en Lyonnais, auquel est attribuée la seigneurie de Venissieu; Rolande, femme de noble Jean Richomme, receveur des aides et tailles en l'élection du Lyonnais, et Éléonore, femme de noble Claude Regnaud, conseiller en la même élection (18 mars 1597).

B. 4013. — (Pièce.) — Parchemin.

1339. — Carlet. — Lettres de noblesse accordées par le dauphin Humbert II à Didier Carlet, de Cardonnière, fils de feu Siméon, de Chatte, et à ses descendants (Pont-de-Sorgue, 15 février 1339).

B. 4014. — (Pièce.) — Parchemin.

1381. — Chalant (de). — Contrat de mariage de Boniface de Chalant, fils d'Aimon de Chalant, chevalier, avec Françoise, fille de Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, chevalier : ce dernier constitue en dot à sa fille le château de Montbreton (1), valant 1.000 florins d'or de rente annuelle, dont il se réserve l'usufruit, sa vie durant; il s'engage, s'il meurt sans enfants légitimes, à lui laisser le château et la ville de Tullins, avec les revenus qui en dépendent, etc. (17 décem-

(1) Situé sur la commune de Chanas (arr. de Vienne).

bre 1381). *(Voyez plus loin les articles* **Tullins-Roussillon.)**

B. 4015. — (Pièce.) — Parchemin.

1389. — Chalon (de). — Hommage et reconnaissance passés en faveur du roi-dauphin Charles VI, par Jean de Chalon, chevalier, seigneur d'Arlay, héritier universel de Hugues de Chalon, récemment décédé, pour les châteaux d'Orpierre et de Trescléoux (1) dans le comté de Gapençais, d'Auberive en Viennois, ses droits sur la seigneurie de Cuyseaux en Bourgogne, le château de Montrevel et le bourg de Champagnole, les fiefs et domaines « de Mentaone, de La Toy, du Pasquier, de La Muy et de Andelost », etc. (22 octobre 1389).

B. 4016. — (Pièce.) — Parchemin.

1375. — Chandieu (de). — Lettre de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, portant nomination d'Antoine de Chandieu comme bailli du Viennois et Terre de La Tour, aux gages accoutumés, et le créant en outre capitaine général du même bailliage, avec 400 florins d'or d'appointements annuels, les honoraires attachés à l'office de bailli étant insuffisants pour lui permettre de remplir avec honneur ses fonctions de capitaine général, lesquelles sont ainsi précisées : « fluvium, portus, fronterias et passagia Rodani visitandi, muniendi, fortificandi et conservandi, gentes armigeras, clientes et pedites mandandi et congregandi, quociens opus erit; castra et fortalicia visitandi, fortificari et muniri faciendi, penas et mulctas imponendi, homines et personas, causis exigentibus legitimis, capiendi et arrestandi et detinendi, et etiam si casus exigerit, relaxandi et omnia et singula alia gerendi et exercendi per se vel per alium etc. » (Palais de La Côte-Saint-André, 13 août 1375).

B. 4017. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1404. — Chanin. — Requête présentée au Conseil delphinal par noble Aynard Chanin et Pierre, son frère, du mandement de Brangues, fils de feu noble Jacquemet Chanin : ils exposent que, bien qu'ils soient nobles, issus de race noble et vivant noblement, le sire du Bouchage et ses officiers à Brangues prétendent les contraindre à contribuer à la taille récemment levée « pro expulsione gentium armorum ». — Lettre de Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut, sire de Bourbon, gouverneur du Dauphiné, renvoyant au châtelain de Morestel-en-Viennois la requête d'Aynard Chanin et lui prescrivant de vérifier si ce dernier est vraiment noble, s'il ne se livre pas à des occupations commerciales « aut aliis rusticalibus negotiis et operibus », et, dans ce cas, de lui assurer la jouissance des immunités auxquelles il a droit (Grenoble, 21 mars 1404).

B. 4018. — (Pièce.) — Parchemin.

1264-1266. — Chanousse (de). — Hommage prêté à Pierre et Bertrand de Mison, frères, par Isnard de Chanousse, chevalier, lequel reconnaît avoir tenu du fief de Bertrand de Mison, père desdits Pierre et Bertrand, le château de Bannes et une partie de son territoire; moyennant quoi les frères de Mison consentent à oublier tous les griefs qu'ils pouvaient avoir contre ledit Isnard de Chanousse, pour le retard apporté à la prestation de cet hommage (3 des cal. de mars [27] février 1264). — Ratification de l'acte ci-dessus par Agout de Mison, frère desdits Pierre et Bertrand (12 des cal. de mai [20] avril 1266).

B. 4019. — (Pièce.) — Parchemin, en très mauvais état.

1364. — Chapel. — Albergement passé par noble Marguerite Chapel, fille de noble Amédée Chapel, de Goncelin, avec l'assentiment de N., son neveu, fils de son frère Jean Chapel, décédé (1364).

B. 4020. — (Pièce.) — Parchemin.

1265. — Chaste ou Chatte (de). — Déclaration de Francon, seigneur de Chatte, relative à la dot de Béatrix, sa femme, fille de Josserand d'Urgel (1), seigneur de Saint-Priest-en-Jarez : le dauphin Guigue avait consenti (juillet 1265) à se porter garant de cette dot fixée à 500 livres, auxquelles l'époux avait ajouté un don de 100 livres, assigné sur son château de Chatte ; par cet acte, Francon de Chatte promet de tenir compte au Dauphin de tout dommage que pourrait lui causer cette garantie (Beauvoir, 2 août 1265).

(1) Cf. tome III, p. 306, les articles B. 3838 et suivants.

(1) Voyez *Les Masures de l'Ile-Barbe*, II, 375.

B. 4021. — (Carton.) — 13 pièces, 12 parchemin, 1 papier et 1 cahier in-4° papier de 10 feuillets.

1254-1372. — Chateauneuf (de). — Donation par Jordane, veuve de Pierre Rostaing, à Guillaume de Chateauneuf, son frère, de tous ses droits sur la succession de Berlion de Chateauneuf, leur père, et de leur mère (Grenoble, dans la cour de feu Raymond Chaunais, en présence de Guillaume Chaunais, fils dudit Raymond, et de Siboud, fils de Guillaume de Chateauneuf, le mercredi avant les Rameaux [1er avril] 1254, « vacante imperio »). — Vente par Guigue Falasteu, de Bernin, à Siboud, fils de Guillaume de Chateauneuf, de tout ce qu'il possédait depuis Montbonnot jusqu'à la porte Saint-Laurent et spécialement dans le mandement de Bouquéron (le 7 « exeunte mense julii » [25 juillet] 1254). — Vente au même par Guillaume Veilt, damoiseau, de quelques cens et redevances à Grenoble et à Bouquéron (2 des ides de [12] novembre 1261). — Vente au même par Guigonne, veuve de Ramus de Montfort, de quelques redevances en vin qu'elle percevait sur les paroisses de Meylan et de Corenc (15 des cal. de juin [18 mai] 1267). — Sentence de Bertrand, prieur de Saint-Laurent de Grenoble, annulant, pour cause de parenté au 4e degré, le mariage contracté entre Siboud de Chateauneuf et Françoise, fille de noble Guigue de Tullins (le mardi après la Sainte-Luce [16 décembre] 1270). — Vente à Siboud de Chateauneuf par Jacques Maréchal, de Montmélian, et sa femme, de quelques cens que possédait cette dernière à Grenoble et à Bouquéron (3 mars 1272). — Inféodation par Siboud de Chateauneuf à Guigue Morard de toutes les possessions que ce dernier lui avait vendues dans le mandement de Montbonnot, depuis le ruisseau de Corbonne jusqu'à celui de Cizerin, de tout quoi ledit Guigue Morard prête hommage (4 des ides de [10] décembre 1276). — Inféodation par le même à Albert de Montfort, damoiseau, de tous les biens de ce dernier au Champ et aux Adrets et de tout ce qu'il possédait depuis le ruisseau de La Terrasse jusqu'au ruisseau de Corbonne et depuis le pied du rocher jusqu'à l'Isère « excepta tamen domo forti » ; ledit Albert de Montfort reconnait tenir le tout du fief de Siboud de Chateauneuf (le samedi après la Saint-Barthélemy [28 août] 1277). — Donation par Aynard de Chateauneuf à François, son fils, du château et forteresse de Chateauneuf avec les villes de Poliénas et de L'Albenc (15 mai 1304). — Projet d'ordonnance rendue par Henri de Villars, lieutenant du dauphin Humbert II alors à la croisade, entre les sires de Chateauneuf et de Vinay, qui avaient levé des troupes, bâti des châteaux forts et marchaient l'un contre l'autre ; le lieutenant général rappelle les termes d'un accord précédemment imposé aux deux belligérants par le dauphin Humbert II, par lesquels il leur était défendu d'élever de nouvelles maisons fortes dans les mandements de Vinay, Vatilieu, Châteauneuf, Saint-Quentin, L'Albenc, Armieux et Nerpol ; en conséquence, il prescrit au bailli du Viennois et aux châtelains de Chevrières, Saint-Marcellin, Saint-Étienne, Roybon, Izeaux, Rives, Beaucroissant, Réaumont, Moirans, Saint-Nazaire, Beauvoir-en-Royans et Iseron, si dans un délai de huit jours les maisons fortes nouvellement construites ne sont pas rasées, de réunir toutes leurs forces et d'aller les démolir de telle sorte qu'on ne puisse les reconstruire (septembre 1346). — Vidimus du testament de Bertrand de Chateauneuf, seigneur dudit lieu : il désire être enseveli dans l'église de Poliénas ; il laisse 5.000 florins d'or à sa fille Anne et institue pour ses héritiers universels ses fils François et Antoine (7 novembre 1372). — Etc.

B. 4022. — (Pièce.) — Parchemin.

XIIIe siècle. — Chatillon (de). — Vidimus d'une lettre de Béatrix, fille de feu Pierre, comte de Savoie, dame de Faucigny, par laquelle elle mande à Pierre de Chatillon, frère de Bernard de Chatillon, qu'elle a cédé à son gendre Humbert, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, la foi et l'hommage que ledit Pierre lui devait et ordonne à ce dernier de prêter hommage à l'avenir audit Humbert (dans la maison de Charbonnière, le lundi avant la fête de Saint-André) (1).

B. 4023. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

XIVe-XVe siècles. — Chauvigny (de). — Mémoires judiciaires concernant le mariage de Guy de Chauvigny avec Jeanne de Beaufort, nièce du pape Grégoire XI et fille de Guillaume Roger, comte de Beaufort et vicomte de Turenne : « Premier il fut donné en mariage à ladicte dame Jehanne, feux femme de Mons.

(1) L'acte de cession du fief de Pierre de Chatillon par la dauphine Béatrix de Savoie à Humbert Ier étant daté du mardi avant la fête de Saint-Pierre *ad Vincula* (30 juillet) 1286, il est permis de dater la présente lettre du 25 novembre 1286.

de Chauvigny, 600 livres de rente, pour lesquelles Mons. de Turenne luy bailla les 15.000 florins du premier mariage (1).... item est contenu en ung aultre article que ledit viconte donne en nom de sa fille audit seigneur de Chauvigny 10.000 florins ; item 500 livres de rente par donation que promis luy avoit le feux roy Jehan ; item 400 livres de rente de douhaire du premier mariage; or est morte ladicte Jehanne : *queritur quid debet restitui et cui.* » — « Mémoire pour Mons. de Chauvigny sur ce qu'il pourra avoir affaire à cause de son mariage ès héritiers de sa feux femme..... Ad ce respond ledit seigneur de Chauvigny ; car au temps dudit contraict il n'estoit mie aagé, car il ne povoit avoir oultre 22 ans et fut fait en pays de droit escript et tout à la plaisance du Pape, dont elle est niepce et par procureur, gens d'église qui ne osoient rienz ou vouloient debatre..... item et quant ès 10.000 florins promis oultre par ledit vicomte de Turenne, ilz n'ont mie esté touz poyez; et quant au poié, ledit seigneur de Chauvigny n'est tenuz de faire restitution, quar par la mort de sa femme il a guaigné les meubles par la coustume et usaige du payz de Berry, dela la rivière de Cher, entre les nobles, qui est telle que le survivant guaigne les meubles..... item qui vouldra parler des joyaux, le Pape les donna et n'est point obligé ledit seigneur de Chauvigny à restitution aux héritiers et aussi sont muebles qu'il a guaignés... et au moins seroient il cheuz en communalté et ne pourroit estre tenuz que de la moitié, etc... » (s. d.).

B. 4024. — (Cahier.) — In-4, papier 8 feuillets.

1445. — Cizerin (de). — Enquête faite par Jean Audry, secrétaire delphinal, sur les limites du domaine de la famille de Cizerin dit clos de Cizerin, situé sur la paroisse de Meylan : ces limites étaient le chemin public allant de la route royale à Corenc, le ruisseau de Cizerin qui séparait les mandements de Montfleury et de Montbonnot, un sentier conduisant du chemin public à la maison de Bertrand de Cizerin et un second sentier allant du premier aux Garcinières. Ce domaine était habité par Jean de Cizerin et Bertrand, son neveu ; il avait été reconnu en fief par Guélis de Cizerin, père dudit Jean (20 septembre 1445).

(1) Avec Raymond de Baux, comte d'Avellin.

B. 4025. — (Carton.) — 4 pièces parchemin.

1281-1365. — Claix (de). — Achat de terres, vignes et prés à Claix par Isoard de Claix, au prix de 60 sous de bons viennois (3 des ides [11] d'août 1281). — Cession par Guillaume de Claix, chevalier, à noble Odon Alleman, seigneur de Champ, de l'usufruit des droits qu'il possédait sur les seigneuries de Claix et de Pariset et dont il lui avait déjà précédemment cédé la nue-propriété (le jeudi après la Saint-Laurent [12 août] 1288). — Transaction par laquelle Guillaume, fils de feu Amblard de Claix, cède à noble Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, tous ses droits sur le château de Claix, son mandement et ses dépendances, moyennant une somme de 200 livres de viennois et les reçoit ensuite en fief qu'il reconnaît tenir dudit Guillaume Alleman ; les droits des deux parties sur les eaux du ruisseau et les artifices, qui y sont ou seront établis, sont réglés et limités ; ladite transaction ménagée par Aimar et Hugues de Commiers, chevaliers, et Jacques de Commiers, chanoine de l'église Notre-Dame de Grenoble (13 février 1300). — Reconnaissance passée en faveur de noble Michel de Claix et de Béatrix, sa sœur, femme de noble Leutzon Leutzon, jurisconsulte, par Catherine Chaurier, femme de Jean Michel, pour une pièce de pré située au plan de Saint-Laurent-du-Lac, au lieu dit au Pâquier (4 février 1365).

B. 4026. — (Rouleau.) — Parchemin de 2 m. 358 sur 618 millim.

1354-1375. — Claveyson (de). — Vidimus délivré en 1375 par Jean de Brogny, official de Vienne à Saint-Donat, lieutenant dans la ville de Romans de Louis de Villars, évêque et comte de Valence et de Die, administrateur de l'église de Vienne et des abbayes de Saint-Chef et de Romans, des reconnaissances passées au profit de Guillemet de Claveyson, damoiseau, pour des cens qu'il percevait dans le mandement de Beaumont près Romans et qu'il vendit ensuite à Guillaume Marchand, jurisconsulte (13 mai 1354).

B. 4027. — (Carton.) — 10 pièces parchemin et 1 cahier papier de 9 feuillets, 3 sceaux.

1151-1430. — Clérieu (de). — Vidimus dressé, le 21 mars 1430, par Jean Villici, official de la cour de Chambéry, d'un diplôme de Conrad III, roi des Romains,

par lequel il déclare le prince Silvion et ses successeurs indépendants de la suzeraineté des comtes et les soumet directement aux empereurs, aux rois des Romains et de Vienne ; il lui donne le château de Clérieu et toutes les autres terres que possédait Adon, son aïeul, casse toutes les ventes ou transactions consenties par Léger, archevêque de Vienne, et lui confère le pouvoir d'établir des péages à La Voulte et à Confolens, sur la route de terre et sur le fleuve (Worms, 16 des cal. d'octobre [16 septembre] 1151) (1). — Vidimus dressé par le même, le même jour, d'un diplôme de Frédéric Ier, concédant en fief à Silvion de Clérieu le château de Clérieu, Charmagnieu, ainsi que les péages qui en dépendent, pour lesquels il n'aura à prêter hommage qu'à l'empereur (Worms, 1152, indiction II, 2e année du règne de Frédéric, le jour même où le chancelier Arnold fut élevé sur le siège archiépiscopal de Mayence [7 juin 1153]) (2). — Donation par Roger, seigneur de La Voulte, à Roger de Clérieu et à Silvion, son fils, de tous ses droits sur le château de Clérieu et son mandement, moyennant quoi ces derniers promettent de soutenir ledit Roger de La Voulte dans ses guerres contre Aimar de Poitiers et ses partisans (fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix [14 septembre] 1251). — Accord entre Silvion de Clérieu et Roger, son frère, chanoine de Valence, au sujet d'un legs fait à ce dernier par leur père Roger de Clérieu et qu'il jugeait inférieur à sa part légale (1253). — Traité entre Guigue Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, et Roger de Clérieu, fils de Silvion : Guigue Dauphin s'engage à ne pas inquiéter ledit Roger à raison de la guerre qu'il soutient contre son père ; il promet de ne pas acheter à ce dernier la baronnie de Clérieu, tant que ledit Roger n'aura pas atteint sa trentième année ; en échange Roger de Clérieu cède à Guigue Dauphin le château, territoire et mandement « quod vulgariter appellatur Rochablaona » (Rocheblave), soumet à sa suzeraineté le château de Mercurol et son mandement, promet de lui payer 100 livres de viennois et de défendre le château de Rocheblave, spécialement contre ses parents Silvion et Béatrix et contre Aimar, seigneur de « Beldinar » : Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, déclare que ce traité a été ménagé par son conseil et en prend acte pour faire sa paix avec Guigue Dauphin (Beauvoir, le dimanche avant la nativité de N. D. [3 septembre] 1262). — Vidimus, dressé en 1335, du testament de Silvion de Clérieu, seigneur de La Roche de Glun : il désire être enseveli dans le cimetière des Frères-Mineurs de Valence, auprès de Jean de La Roche, son frère, et institue pour héritier universel son fils Roger, né de sa femme Béatrix (le 2 des ides de [12] février 1279). — Lettre de Robert, duc de Bourgogne, à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, lui mandant, à la requête de l'archevêque de Lyon et de l'évêque de Valence et de Die, de faire rendre à Roger de Clérieu, fils de Silvion, le château de La Roche de Glun remis entre les mains de feu Guigue Dauphin par Guillaume de Roussillon (août 1280). — Hommage prêté au dauphin Humbert Ier par Graton et Guichard de Clérieu, frères : le premier pour son château de Clérieu et ses arrière-fiefs, Marjais, Montchenu, Claveyson, Chantemerle, les fiefs de Larnage et de Mercurol et le fief de Raymond de Miribel ; Guichard de Clérieu pour le château de La Roche de Glun et ses dépendances (1304). — Cession par Jacquemon Francon à Guichard de Clérieu et à Humilie, sa femme, de tous ses droits sur la mistralie de Tullins (13 septembre 1323). — Codicille de Guichard de Clérieu, seigneur de La Roche de Glun, par lequel, entre autres clauses, il donne à Josserand, seigneur de Saint-Didier, damoiseau, sa maison de Valence appelée du Verger ou de Clérieu, le moulin de Valence, appelé moulin de La Roche, le vieux péage de Valence et en général tous ses biens à Valence, sous réserve de l'usufruit qu'il attribue à Humilie, sa femme (23 octobre 1335). — Accord entre le dauphin Humbert II et Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois, au sujet de la succession de Guichard de Clérieu (17 août 1343). — Lettres du dauphin Humbert II commettant Leutzon de Lemps, prieur de Saint-Donat, Rodolphe de Chevrières et Jacques de Die, auditeurs des Comptes, pour faire une enquête au sujet de l'exécution dudit accord (14 juillet 1349). — Lettre

(1) Ce diplôme a été publié incomplètement par Valbonnais, I, 89, et intégralement par Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*. Lyon, 1856, in-8°. Cartul. I, pp. 321-22. M. le chanoine Ulysse Chevalier l'a analysé dans les Pièces annexes de la *Diplomatique de P. de Rivaz*, tome I, pp. 73-74, en faisant remarquer, après Stumpf (*Die Kaiserurkunden des X-XI und XII Jahrh.*, n° 3584), les contradictions chronologiques qu'on y rencontre et qui le rendent absolument suspect. Cf. Paul Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*. Paris, 1891, in-8°, p. 13, note 1.

(2) Cette date contient elle aussi des mentions chronologiques difficilement conciliables, entre lesquelles la mention finale relative à l'élévation d'Arnold sur le siège de Mayence permet heureusement de choisir. D'après Gams, Arnold v. Selenhofen monte sur le siège de Mayence le 7 juin 1153. Ce diplôme de Frédéric a été plusieurs fois publié. Voyez notamment Stumpf, *Acta inedita*, n° 338. Ul. Chevalier. *Dipl. de P. de Rivaz*, p. 74. Cf. P. Fournier, *op. cit.*, p. 18, note 6.

du dauphin Charles sur le même sujet (22 août 1349). — Lettres du roi-dauphin Charles V au gouverneur du Dauphiné, sur le même sujet (21 octobre 1375). — Etc.

B. 3628. (Registre.) — In-4°, papier, 204 feuillets.

1203-1400.— Clermont (de).— « Infeudation concernant le comté de Clermont. » — Confirmation du dernier acte de transport du Dauphiné en faveur de Charles, fils aîné du duc de Normandie, avec l'investiture conférée à ce prince (1) par « l'espée ancienne du Dalphiné et la bannière Saint-Georges, qui sont anciennes enseignes des Dalphins de Viennois et un ceptre et un anel » (Lyon, 16 juillet 1349) (2). — Conférence tenue à Leyment entre Amédée de Roussillon et Amblard de Beaumont, ambassadeurs du Dauphin, d'une part, et Antoine de Clermont, seigneur de La Bâtie, et Guillaume de Chatillon, délégués par le comte de Savoie, d'autre part, pour régler certains articles obscurs ou mal interprétés des traités intervenus précédemment entre ces deux princes (18 octobre 1337). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Aynard, sire de Clermont au diocèse de Vienne, par lequel il reconnaît tenir du fief du Dauphin les châteaux de Virieu, de Paladru, de Saint-Étienne-de-Volump, la paroisse de Saint-Germain-de-Cormorouse (3), sous réserve de l'hommage dû à l'église Saint-Maurice de Vienne; les châteaux et mandements de Clermont, de Valserre et de Saint-Geoire-en-Valdaine; lesquelles terres ont été données en fief à Geoffroy, père dudit Aynard, par le dauphin Jean; le sire de Clermont reconnaît encore tenir du fief du Dauphin le château, la ville et le mandement d'Hauterive au diocèse de Vienne, donné au même Geoffroy de Clermont par Henri Dauphin, régent du Dauphiné, et la moitié de La Bâtie-Divisin; il cède au dauphin Humbert II les paroisses de La Chapelle, de Recoin, la moitié de La Bâtie-Divisin et ses droits sur le château de Montferrat; en échange le Dauphin nomme ledit Aynard vicomte de Clermont en Trièves et lui rend en fief toutes les terres qu'il en a précédemment reçues; il lui confère le titre de capitaine de la guerre delphinale avec le commandement de l'avant-garde de l'armée, le droit de parler le premier dans le Conseil du Dauphin, le titre de grand maître de tous les hôtels du Dauphin et de la Dauphine (1), etc. (Beauvoir en Royans, 20 juin 1340). — Lettre du dauphin Humbert II mandant à François de Revel, chevalier, et à Guigue Borel, juge mage du Grésivaudan, de mettre Aynard, vicomte et sire de Clermont, en possession des châteaux de Clermont et de Roissard en Trièves, qu'il lui a donnés, et de vérifier si leurs revenus s'élèvent annuellement à 800 florins d'or (29 juillet 1340). — « Sciendum est quod post decessum domini Joffredi, vicecomitis Clarimontis, vigore litterarum domini Gubernatoris Dalphinatus, datarum die 14 madii 1398, insequendo transactionem supradictam, per baillivum Terre Turris vexilla dalphinalia in castro Viriaci, in castro de Paladruco, in castro de Divisino, in castro Montisferrati fuerunt apposita, ut latius declaratur in copia dictarum litterarum, que sunt in libro copiarum domanii Terre Turris. » — Arrêt du Conseil delphinal rendu entre Joffrey, vicomte de Clermont, et l'avocat fiscal du Dauphiné, au sujet des mas de Garcinières, du Puy et de Tiraillères que réclamait ledit vicomte de Clermont, en vertu de la concession faite à Aynard de Clermont par le dauphin Humbert II (20 juillet 1367). — Arrêt du même Conseil portant que le vicomte de Clermont pourra « talliare » les hommes delphinaux habitant dans les limites des châteaux de Clermont, de Roissard et d'Avignonet, sur lesquels il a toute juridiction ; mais il ne pourra exiger aucun subside ou taille de ses hommes habitant en dehors des limites desdits châteaux, lesquels seront soumis aux officiers delphinaux (27 janvier 1400). — Transaction entre Joffrey, vicomte et sire de Clermont, d'une part, et Aimar de Clermont, chevalier, son frère, au sujet de certaines conventions conclues entre eux et d'un legs fait audit Aimar par Aynard, vicomte de Clermont, leur père ; Joffrey cède à son frère Aimar le château d'Hauterive, avec ses fiefs et arrière-fiefs, dont ce dernier devra lui prêter hommage (12 septembre 1358). — Inféodation par Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, à Joffrey, sire de Clermont, du château, ville, territoire et mandement d'Hauterive en Viennois, qui lui était dévolu « tanquam ad propinquiorem agnatum », par suite de la mort, sans enfants, de noble Pons, seigneur d'Hauterive (12 janvier 1321). — Donation par Guillaume de Clermont à l'archevêque Aimar et à l'église Saint-Maurice de Vienne de tous ses droits sur les châteaux de Clermont, de Saint-Geoire-en-Valdaine et de Crépol, moyennant 4.000 sous

(1) Publié par Valbonnais, II, 601.
(2) Cf. Valbonnais, II, 349.
(3) Saint-Étienne et Saint-Germain font aujourd'hui partie de la commune du Passage.

(1) Publié par Duchesne. Preuves, p. 60.

de viennois ; l'archevêque et le chapitre rendent ensuite lesdits châteaux audit sire de Clermont, à charge de foi et d'hommage et sous condition que ces trois châteaux devront toujours être tenus par le même seigneur (1203). — Reconnaissance passée en faveur de Joffrey de Clermont par Humbert de Paladru, fils de Guillaume, chevalier, pour la maison forte de Montferrat (11 avril 1313). — Cession par Humbert II à Falque de Montchenu de 50 livres de revenu sur le péage de La Roche de Glun en paiement d'une dette de 1.000 florins qu'il avait acquittée pour le compte et après la mort de Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieu (Saint-Marcellin, 19 janvier 1342). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Aimar, seigneur de Roussillon (La Balme, 22 mars 1334). — Diplôme de l'empereur Frédéric II confirmant à Guigue Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, la possession des comtés de Gap et d'Embrun et lui concédant, ainsi qu'à ses héritiers, tous les alleux, tant du Gapençais et de l'Embrunais que des comtés de Vienne, d'Albon et de Grenoble, « ut tamen comitatus et allodia supradicta a nobis et imperio teneat et etiam recognoscat et proinde servire nobis et Imperio teneatur » (Chierii, juin 1247). — Accord entre Hélinode Alleman et Jeanne Alleman, femme de Otton de Grandisson, chevalier, fille de feu Humbert Alleman, seigneur d'Ambon, d'une part, et Béatrix Alleman, femme d'Amblard, seigneur de Beaumont, au sujet du reliquat d'une somme de 4.000 florins d'or que le Roi-Dauphin devait audit Humbert Alleman (14 août 1369). — Donation par Jean de Breyns, fils de feu Guillaume, à Guichard de Grolée de tous ses biens paternels et maternels (30 juin 1358). — Hommage prêté au dauphin Guigue par Gautier de Vienne, seigneur de Miribel ; celui-ci s'engage à soutenir le Dauphin dans ses guerres, même contre le duc de Bourgogne, mais dans ce cas il devra rendre à ce dernier les fiefs qu'il tient de lui et dont le Dauphin devra lui fournir l'équivalent (7 mars 1329, 1330 n. st., indiction XIII). — Obligation de 1.500 florins souscrite par le dauphin Guigue à Gautier de Vienne, chevalier, seigneur de Miribel, à raison de l'hommage que ce dernier lui avait prêté ce jour même (m. d.). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Henri de Vienne, sire de Miribel, au diocèse de Besançon, fils de Gautier (11 janvier 1344). — Enquête faite à la requête de Guichard et Jean de Saint-Germain, frères, fils de François, par Hugues de Salettes et Hugues Nicolet, notaires, sur les revenus de la châtellenie de Crémieu pendant que François de Saint-Germain en avait la garde (1365) : il résulte de cette enquête que, quatre années auparavant, la population du mandement de Crémieu avait été décimée par une terrible épidémie *(magna mortalitas)*. — Traité entre le dauphin Humbert Ier et Isabelle d'Anthon, veuve de Guigue, seigneur de Beauvoir-de-Marc, au sujet de la succession de ce dernier et particulièrement du château de Beauvoir-de-Marc qui est attribué au Dauphin (22 février 1307). — Transaction entre Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, et Isabelle d'Anthon, veuve de noble Henry, sire de Montagnieu, au sujet de la possession des châteaux d'Anthon, Loyettes, Malatrait et Gourdans ; les parties choisissent comme arbitres Guy de La Tour, maréchal, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et Humbert Richard, chevalier, seigneur de Jonage, lesquels attribuent lesdits châteaux à Hugues de Genève, contre 3.000 florins d'or, pour le paiement desquels il devra remettre à ladite Isabelle d'Anthon son château de Saint-Laurent en Viennois, avec sa juridiction et ses revenus (18 juin 1362). — Table.

B. 4029. — Carton) - 7 pièces, 4 parchemin, 3 papier.

1340-1574.— Clermont (de).— Fragment du traité conclu entre Aynard de Clermont et le dauphin Humbert II, par lequel ledit Aynard se reconnaît le vassal du Dauphin (20 juin 1340). — Quittance délivrée à Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, fils de Louis et petit-fils d'Aimar, par Agathe de Poitiers, fille de ce dernier, mariée jadis avec Aynard, fils de Geoffroy de Clermont, sondit beau-père Geoffroy et son fils le vicomte de Clermont, d'une somme de 2.075 florins d'or à compte sur la dot de ladite Agathe ; le comte de Valentinois promet, en outre, de verser à sa tante Agathe et au vicomte de Clermont 500 florins d'or par année jusqu'à entier paiement de ladite dot (24 octobre 1356). — Testament de François de Clermont, fils de feu noble Rondon, de La Ferrière, paroisse du Genevrey, au diocèse de Grenoble : il désire être enseveli dans l'église Notre-Dame du Genevrey, laisse de nombreuses libéralités aux églises de la région et fait remise à quelques-uns de ses hommes de la moitié des cens qu'ils lui devaient ; pour tous ses biens situés sur la paroisse du Genevrey, il institue pour héritière l'église dudit lieu et son curé, et pour tous les biens qu'il possédait en dehors de ladite paroisse, il institue par moitié l'église du Genevrey et le prieuré de Saint-Jean de Vif (fait à Grenoble, dans la maison dudit François de Clermont, jurisconsulte, située derrière Saint-André, 10 octobre

1374. — Procuration passée par Aimar, vicomte de Clermont, à Antoine de Clermont, seigneur de Montoison, son frère, Jean de Clermont, chevalier, et Jacques Marc, docteur, pour obtenir du Dauphin la ratification d'un accord conclu entre ledit vicomte de Clermont, d'une part, Joachim de Clermont et Antoine, son fils, d'autre part, au sujet des biens de ces derniers dans la terre de Clermont (14 janvier 1419). — Lettres d'Henri III aux commissaires ordonnés à la vente du Domaine en Dauphiné, leur mandant d'entériner et d'exécuter des lettres patentes de Charles IX données à Vincennes, le 20 mai précédent, en faveur de Sébastienne de Clermont-Tallard, comtesse de Viriville, et de Claude de Clermont-Tallard, sa sœur, dame de Disimieu, lesquelles demandaient la mainlevée des terres de Chateauvillain et Montmeyran (Lyon, 17 septembre 1574). — Etc.

B. 4030. (Cahier.) — In-4° papier, 10 feuillets et 1 pièce papier.

1369-1391.— Commiers (de). — Fragment d'une enquète au sujet de divers méfaits, voies de fait et vols reprochés à Hugues et Guigue de Commiers et à Guillaume, leur père, par Henri Alleman et Guigue de Commiers, chevalier (22 janvier 1369). — Albergement d'une vigne sur la paroisse de Pâquiers, passé par noble Antoine de Commiers, damoiseau, fils de feu noble Roux de Commiers, chevalier, à Guillaume de Serre, fils de feu Pierre, de la paroisse de Sinard en Trièves, au diocèse de Die (10 mars 1391).

B. 4031. (Carton.) — 4 pièces, 2 parchemin, 2 papier.

1473. — Comminges (D'Armagnac, comte de). — Testament de Jean, comte de Comminges, conseiller, premier chambellan du Roi-Dauphin, lieutenant général et gouverneur du Dauphiné, fait « en la présence de très révérend père en Dieu Mgr Jehan, arcevesque d'Aux, mon très-chier et très honnouré frère, messire Bernard de Barran, en décret licencié, archediacre de Vic et channoine d'Aux et cambellan de mondit frère l'Arcevesque d'Aux » : « Et premièrement mon âme, quant plaira à la voulenté de la divine Magesté qu'elle parte de mon corps, je la recommande à Nostre Seigneur Dieu, omnipotent, mon créateur et reddempteur, à la sainte et glorieuse Vierge Marie, sa précieuse et digne mère, à Mgr Saint Michiel, archangel, à Mgr Saint Pierre, prince des appostres, à Mgr Saint Estienne, le prothomartir, Mgr Saint Nicolas et Mgr Saint Anthoine, confesseurs, madame Saincte Catherine, vierge, et à tous les saincts angelz, archangelz, appostres, martirs, confesseurs, vierges et à toute la cour celestiale de paradix » ; il désire être enseveli dans l'église de Saint-Pierre du Bourg-lès-Valence, « en la tumbe ou sépulture par moy ordonnée estre faicte des pierres de marbre, de laquelle tumbe en est desja payé cent florins au maistre qui demeure avec le provost Sainct André de Grenoble » ; si Marguerite de Saluces, sa femme, actuellement enceinte, accouche d'une fille, il lègue à celle-ci 10.000 écus d'or ; il laisse à sa femme l'usufruit de tous ses biens ; cet usufruit sera réduit, au cas où elle se remarierait, à la vicomté de Serrière et à la seigneurie de Sauveterre ; il lègue 2.000 francs à Jeannot, son bâtard ; à sa fille Catherine, femme de Gaston de Montferrand, chevalier, 3.000 écus d'or ; à Madeleine et Antonine, ses deux filles naturelles, 3.000 écus d'or à chacune pour les doter ; « item je vueil et ordonne que se le cas advenoit que mondit frère Mgr l'Arcevesque d'Aux eust des tribulations tellement qu'il ne peust joyr de ses biens et tenir son estat, qu'il sur tous mes biens puisse prandre et eslire pour demourer et tenir son estat à son plaisir avecques quinze personnes et douze chevaulx durant sa vie et avant tous aultres » ; il institue pour héritier universel le fils mâle que sa femme porte ; au cas où elle n'accoucherait pas d'un enfant mâle, ses biens seraient ainsi répartis : à son neveu Johannot, fils de Guicharnault, seigneur de Sarrasinet, la seigneurie de Castelnau ; à Tristan, frère dudit Johannot, 2.000 écus d'or ; à son neveu Bertrand, seigneur de Lupéroux, la baronnie de Mauléon ; à Johannot, son fils naturel, la baronnie de Casaubon ; à Catherine, sa fille, femme de Gaston de Montferrand, les terres et baronnies de Tournon, Gourdan et Fumel ; il nomme ses exécuteurs testamentaires son frère l'archevêque d'Auch, Johannot, seigneur de Castelnau, et Antoine, seigneur du Lau (26 avril 1473). — Codicille du même par lequel il laisse tous ses biens meubles à Marguerite de Saluces, sa femme, et fait divers legs à ses gens (1er juin 1473). — Codicille du même confirmant son premier testament au cas où il serait nul pour vice de formes et en reproduisant les dispositions (6 juin 1473).

B. 4032. (Dossier.) — 2 cahiers in-4° papier de 8 et 10 feuillets.

1573. — Costaing. — Vente par Jacques du Fay, abbé de Bonnevaux, agissant tant en son nom qu'au

nom de noble Gaspard de Poisieu, sieur de Sainte-Mesme et de Pusignan, de Claude du Fay, sieur de Saint-Jean-de-Bournay, chevalier de l'ordre du Roi, et de nobles Odet et François du Fay, ses frères, à noble François Costaing, sieur du Palais et gardier pour le Roi à Vienne, de la terre et seigneurie de Pusignan en Dauphiné, avec toutes les dépendances dont jouissait, à son décès, noble Ennemond de Poisieu, dans les mandements de Pusignan, Vaux, Charpieu, Meyzieu, Chassieu, Décines, Colombier, Azieu, Genas, Malatrait et autres lieux circonvoisins, moyennant une somme de 20.000 livres (29 avril 1573).

B. 4033. — (Pièce.) — Parchemin, 1 sceau brisé.

1389. — Cousan (de). — Lettre du roi-dauphin Charles VI notifiant au gouverneur du Dauphiné et au receveur général que Guy, sire de Cousan, grand-maître de son hôtel, lui a, ce jour même, prêté hommage pour le château de La Baume d'Hostun en Viennois (Paris, 22 mai 1389).

B. 4034. — (Cahier.) — In-4° papier 8 feuillets.

1371-1375. — Domein. — Procès devant Jacques Baruchier, conseiller delphinal, juge mage de la Cour du Graisivaudan, entre Antoine Domein, fils et héritier d'Aymonet Domein, d'Allevard, et Barthélemy, Jean et Pierre Porte, fils de feu Jean Porte, du Moutaret, au sujet de certaines redevances que ce dernier devait à Aymonet Domein (1371-1375).

B. 4035. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1361. — Dufort ou Defort. — Testament de Douce Dufort ou Defort *(Dulcia Deforti)*, veuve de noble Raymond Osasèche, coseigneur de Jarjayes : elle désire être ensevelie auprès de son mari dans le cimetière des Frères-Prêcheurs de Sisteron ; elle lègue à Laurette, veuve de noble Joffroy Osasèche, 25 florins d'or ; à Joffroy Dufort, 10 florins ; au frère Mathieu Dufort, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, 20 florins ; au frère Jean Osasèche, du même ordre, 10 florins ; à Guillaume, Antoine et Marguerite Tallard, enfants de noble Pons Tallard, à chacun 30 florins d'or ; à noble Pons Tallard, 30 florins d'or, etc., et institue pour son héritier universel Antoine Tallard, fils de noble Pons, de Châteauvieux (2 novembre 1361). — **Dunois.** *Voyez* **Orléans.**

B. 4036. — (Pièce.) — Parchemin.

1379. — Dupuy-Montbrun. — Promesse de mariage entre noble Guillaume Dupuy, seigneur de Montbrun, au diocèse de Gap, fils de Bastet Dupuy, chevalier, d'une part, et noble Delphine Corvi, fille de noble Bertrand Corvi, seigneur d'Aubignan, au diocèse d'Orange, d'autre part (acte incomplet, 31 décembre 1379).

B. 4037. — (Cahier.) — In-4° papier 18 feuillets.

1564-1570. — Emé de Saint-Julien. — Lettres du roi Charles IX portant don d'une pension annuelle de 600 livres, outre ses gages, en faveur de Barthélemy Emé de Saint-Julien, président au Conseil souverain du Piémont, en considération de ses bons services « durant la séance de nostre Cour de Parlement cy-devant establie à Thurin », et aussi d'autres charges importantes, qui lui ont été confiées, et enfin à raison de la dépense qu'il est obligé de faire dans la ville de Pignerol, « où nous lui avons présentement commandé se retirer et résider audit Conseil souverain, qui y est establi, tant pour estre hors de sa maison que à cause de la charté des vivres, qui y est ordinairement » (Valence, 2 septembre 1564). — Lettres de surannation du même Roi enjoignant aux gens des Comptes, au trésorier de France et au général des Finances établis en Piémont d'enregistrer les lettres précédentes et de faire bénéficier le sieur Emé de Saint-Julien, de la pension qui lui est accordée (Melun, 8 décembre 1568). — Opposition du procureur général Bucher. — Nouvelles lettres du roi Charles IX portant jussion à la Chambre des Comptes d'enregistrer les lettres de pension accordées à Barthélemy Emé de Saint-Julien (Guillon, 6 juillet 1570). — Avis conforme du procureur général et arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes (28 novembre 1570).

B. 4038. — (Pièce.) — Parchemin.

1309. — Eschot. — Testament de Catherine, fille de feu Pierre Eschot et veuve de Hugues Morard : elle désire être ensevelie dans le cimetière de l'église du Touvet; elle lègue au prieur du Touvet 10 sous; à Pierre, chapelain de la même église, 5 sous; à Guillaume, moine, 3 sous; au clerc de l'église, 2 sous; à

Hugues de Faucigny, son seigneur, 60 sous; à noble Rodolphe d'Entremont, son seigneur, 20 sous; à Béatrix, sa nièce, fille de Pierre de Barraux, 15 livres; à Jacquemet et Guigue de Saint-Jean, frères, tous les biens qui avaient appartenu à la mère de ladite Catherine; elle institue pour son héritier universel Hugues Morard, son mari, sans préjudice de la donation de 160 livres faite précédemment au même par ladite testatrice, donation qu'elle confirme (15 des calendes de janvier [18 décembre] 1309).

B. 4039. — (Pièce.) — Parchemin.

1435. — Étienne. — Fragment du testament et codicille de noble Jean Étienne (1), seigneur d'Espinasses, par lequel il institue pour héritier son fils Pierre; sont encore nommés Montarsine, Jacqueline et Françoise, ses filles, les deux dernières mineures, confiées à la tutelle de leur mère Antoinette ; Étienne, frère du testateur, Matheline, fille de ce dernier et femme d'Isnard Gaudoin, d'Avançon, Jacqueline, sa sœur, mariée à Antoine Falcon, etc. (Le commencement de cette pièce manque : la date de 1435 que j'emprunte à la cote de Guy Allard, inscrite au revers, est donc douteuse).

B. 4040. — (Dossier.) — 4 pièces, papier.

1349. — Eustache. — Procès devant Guillaume de Mas, docteur ès lois, juge mage du Graisivaudan, entre noble Catherine Eustache, veuve de Guillaume Silvon et femme de noble Raymond Francon, d'une part, et Guillaume Silvon fils, débiteur principal, Rodolphe Bérenger, chevalier, seigneur du Gua, Jean Bonnard dit Thomasson-Charavel, Guillaume Ismidon dit Roux de Paquiers, Guigard Alleman, Rodolphe de Clermont dit de La Ferrière, Dideron de Miribel, Eustache de Crest, etc., d'autre part, au sujet de la restitution de la dot de ladite Catherine dont ces derniers s'étaient constitués les fidéjusseurs (11 décembre 1349).

B. 4041. — (Dossier.) — 2 pièces, papier.

1696. — Faure (du). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Marie du Faure, dame de Crolles, veuve de Nicolas de Prunier, seigneur de Saint-André, marquis de Virieu, premier président du Parlement : elle expose que c'est à tort qu'on lui a fait commandement « d'hommager de la maison forte de Brossey », sous le prétexte qu'elle aurait été omise dans l'hommage prêté par ladite dame le 5 août 1678; en effet, le domaine de Brossey n'a jamais été hommagé à Sa Majesté; il est compris dans la seigneurie de Crolles, pour laquelle la requérante a prêté hommage en 1678. — Le procureur général, visant un hommage rendu à Sa Majesté, le 11 mai 1617, pour le fief et maison forte de Brossey, par le sieur de Cornu, maintient ses réquisitions (21 février 1696).

B. 4042. — (Pièce.) — Parchemin.

1341. — Fay (du). — Vente par Drodon de Vaux, seigneur de Milieu, à Gaudemar du Fay, seigneur de Bouthéon et Saint-Jean-de-Bournay, de tous ses fiefs, redevances et droits sur le monastère de Bonnevaux, au diocèse de Vienne, de l'ordre de Cîteaux, moyennant une somme de 60 florins d'or (25 avril 1341).

B. 4043. — (Cahier.) — In-4° papier, 10 feuillets.

1546. — Fay (de). — Contrat de mariage entre Jean de Fay, chevalier, seigneur de Boncieu et de La Bâtie-d'Andaure, au diocèse de Vienne, à la part du Royaume, d'une part, et Charlotte de Beaumont, fille d'Humbert, chevalier, seigneur d'Autichamp, et veuve du feu seigneur de Saint-Jean-d'Octavéon, d'autre part; en considération de ce mariage, Benoite de Roussillon, veuve du seigneur de Saint-Romain et mère dudit Jean de Fay, donne à son fils la seigneurie et justice de La Sone. Fait au château du Mouchet, appartenant à puissant seigneur Jean de Lemps, en présence de ce dernier, de Louis d'Urre, chevalier, seigneur de La Sablière et Beaufort, de frère Jacques de Lemps, commandeur d'Arlivonnières, de Philibert de Lemps, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Rhodes (4 juin 1546).

B. 4044. — (Pièce.) — Parchemin, en mauvais état.

1396. — Flotte. — Testament de noble Raybaud Flotte : il confirme les legs pieux faits par son père Lantelme Flotte, fait diverses libéralités au curé de Jarjayes, à Antoine Sobrani, son bâtard, à noble Cas-

(1) Sur cette famille voyez l'article B. 3730, *Inventaire sommaire*, t. III, p. 159, col. 1.

tillone de Saléon, sa femme, et institue pour ses héritiers universels Jacques de Montorsier l'ancien, et Artaud et Claudon de Montorsier, fils dudit Jacques; il nomme ses exécuteurs testamentaires le prieur de Jarjayes et le gardien des Frères-Mineurs de Gap (1396).

B. 4045. — (Pièce.) — Parchemin.

1457. — **Garneyron.** — Contrat de mariage entre Jacques Garneyron, notaire de Vienne, et Marguerite de Mollène, fille de Jacques, secrétaire delphinal : Claude de Mollène, frère de ladite Marguerite, exécutant les dispositions testamentaires de leur père décédé, assigne à sa sœur une dot de 300 florins d'or. Fait à Grenoble, dans la maison des héritiers de Jacques de Mollène, en présence de noble Jean de Ciserin, juge mage des Appellations et Nullités de tout le Dauphiné, d'André Dury, procureur général fiscal du Dauphiné, etc. (10 juin 1457).

B. 4046. — (Pièce.) — Parchemin.

1334. — **Garnier.** — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Étienne Garnier, « stando pedes junctis suis manibus inter manus dicti domini Dalphini et interveniente oris osculo in signum fidelitatis, ut est moris, et juravit dictus Stephanus super Sancta Dei Evangelia, ab eo corporaliter manibus tacta, fidelitatem dicto domino Dalphino et pro ipso domino Dalphino et suis facere, attendere et servare incolume tutum, honestum, facile, utile et possibile et alia omnia que in capitulis de forma fidelitatis nova et veteri continentur, etc. » (Château d'Upaix, en présence de noble Amédée de Roussillon, seigneur du Bouchage, de Nicolas Constant, seigneur de Châteauneuf de Bordette, chevaliers, et de Jean de Goncelin, damoiseau, 9 juillet 1334).

B. 4047. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1422. — **Gautier.** — Transaction entre noble Clauda Gautier, fille de feu noble Jean Gautier dit Fabre et femme de noble Pierre Brenier, de l'Albenc, noble Béatrix Gautier, fille du même Jean et veuve de noble Humbert Borellon, de Tullins, et enfin noble Pierre Brenier, fils dudit Pierre Brenier, héritier universel dudit Jean Gautier, au sujet de leurs droits sur la succession de ce dernier et, en particulier, sur la mistralie de Moirans (9 février 1422).

B. 4048. — (Cahier.) — In-4° papier, 8 feuillets.

1334.— **Genève** (de).— Contrat de mariage d'Amédée III, comte de Genève, avec Mathilde, fille de feu Robert VII, comte d'Auvergne et de Boulogne; les frères de cette dernière, Jean et Guy, en leur nom et au nom de leur autre frère Godefroy et de Marguerite, leur sœur, assignent à ladite Béatrix une dot de 25.000 florins d'or ; de son côté le comte de Genève lui constitue un douaire de 3.000 livres de rente (Mâcon, 13 février 1334).

B. 4049. — (Pièce.) — Papier.

1529. — **Granges (des)**. — Lettres de François Ier à Guillaume Preudhomme, receveur de l'Épargne, lui mandant de faire délivrer par François de La Colombière, receveur général du Dauphiné, à Joffrey des Granges, chevalier, « à présent nostre ambassadeur par devers les seigneurs de la Ligue grise », tous les revenus des terres de La Buissière et de Bellecombe en Dauphiné, pendant une année (Blois, 20 mars 1529).

B. 4050. — (Dossier.) — 3 pièces, 2 parchemin, 1 papier.

1610. — **Gratet** (de). — Lettre du roi-dauphin Louis XIII accordant à François de Gratet, sieur de Granieu, trésorier de France, à Grenoble, et à Pierre de Gratet, son frère, en considération de leurs services, remise des lods dus au Trésor à raison de l'acquisition par eux faite des terres de Brangues et du Bouchage (Paris, 31 décembre 1610).

B. 4051. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1457-1536. — **Grolée** (de). — Fragment du testament de Jean de Grolée, seigneur de Montrevel et coseigneur de Serre, par lequel il institue pour héritiers universels ses fils Aimar et Antoine de Grolée, au premier desquels il donne Montrevel, et au second Serre : il nomme ses exécuteurs testamentaires Charles de Grolée, seigneur de Châteauvillain, et noble Jean Fallavel de Serre (1457) (1). — Lettres de grâce accordées

(1) La date de cet acte manque; force m'est donc de prendre, sous toutes réserves, celle inscrite au revers par Guy Allard, et qui concorde assez bien avec certaines indications du Grand Inventaire de la Chambre des Comptes, article Montrevel.

par François Ier à François de Grolée, écuyer, seigneur de Passins : ce dernier avait tué, dans une rencontre sur la route de Pusignan à Crémieu, Jean-Louis de Viry, seigneur de Saint-André-de-Briord, « lequel .. estoit homme sévère et cruel, coustumier de commectre oultraiges en nostre dit pays de Daulphiné, tant contre les officiers et ministres de justice que autres et les aulcungs batuz et oultraigez à effusion de sang et après soy retirer au pais de Savoye, hors de la juridicion de nostre dit pays » ; quelque temps auparavant, ledit sire de Viry s'était rendu à Montalieu et avait maltraité puis mis à mort un des serviteurs de François de Grolée, et depuis lors il allait disant qu'à l'avenir il ne s'en prendrait plus aux valets mais au maître ; rencontrant donc ledit François de Grolée sur sa route, il mit l'épée à la main en criant : « Défends-toi, Passin. » Celui-ci dégaina à son tour et, comme il était jeune et vigoureux, il porta à son adversaire de rudes coups, le poussant devant lui à travers la cour d'une habitation qui se trouvait là et le jetant dans un fossé « ouquel bientost après il alla de vie à trespas » (Dijon, octobre 1535).

B. 4052. — (Cahier.) — In-4° papier, 20 feuillets.

1341-1361. — **Guers.** — Testament de noble Antoine Guers, fils de feu noble Hugues, d'Avalon, par lequel il institue pour héritier son fils Antoine et lui substitue pour partie, au cas où il viendrait à mourir sans enfants légitimes, sa fille Isabelle, mariée à noble Jean Falastier (13 juillet 1341). — Procès au sujet de la succession de noble Hugues Guers, d'Avalon, entre Isabelle Guers, femme de Jean Falastier, et Antoine, Berthon et Jean Guers, frères (1361).

B. 4053. — (Cahier.) — In-4° papier, 8 feuillets.

1350-1358 — **Guiffrey.** — Contrat de mariage entre noble Guigue Guiffrey, de Morêtel, fils de feu Amédée, et Philippe, fille de noble Guillaume Bigot, chevalier, d'Allevard, lequel promet à sa fille 750 florins d'or de dot, sous la caution de Jean de Hautvillard, prieur de Saint-Pierre-d'Allevard ; de nobles Artaud de Beaumont, seigneur de La Frette, Étienne de Hautvillard, coseigneur de Laval d'Allevard, Nantelme des Granges et Guillaume de Commiers, chevaliers, Alleman Gilbert, prieur du Touvet, Guigue de Bellecombe, Bérard Grinde, Guigue de Beaumont, etc. (25 janvier 1350). — Vente par Guillaume Guiffrey, de Morêtel, fils de feu Amédée, à Jacques Eymin, notaire de Saint-Pierre-d'Allevard, moyennant 8 florins d'or, de diverses redevances sur les paroisses de Morêtel et de Saint-Pierre-d'Allevard (24 septembre 1358). — Etc.

B. 4054. — (Carton.) — 13 pièces, 11 papier, 2 parchemin.

1357-1492. — **Guillon.** — Contrat de mariage entre noble Étienne Guillon, licencié ès lois, et Montarsine de Saint-Germain, fille de noble Jacques de Saint-Germain, avocat général fiscal du Dauphiné, lequel donne à sa fille une dot de 1.000 florins d'or et 50 écus pour ses vêtements de noces (13 janvier 1413). — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné par Étienne Guillon, docteur ès lois : il demande une indemnité pour diverses missions dont il a été chargé, notamment auprès de l'archevêque de Narbonne, juge du procès pendant entre le Roi-Dauphin, d'une part, l'évêque de Valence et son frère Louis de Poitiers, d'autre part, et aussi le duc de Savoie Amédée intervenant, sur la succession du comte de Valentinois Louis II : le 16 décembre 1428, le Conseil delphinal lui alloue 50 florins. — Vente de cinq florins de rente sur une maison située à Crémieu, passée par Jean Rivon à Étienne Guillon, président du Conseil delphinal, moyennant une somme de 100 florins d'or (30 août 1431). — Requête adressée à la Chambre des Comptes de Paris par Jean et Étienne Guillon, frères, fils d'Étienne, chevalier et président du Conseil delphinal, au sujet d'une pension de 17 livres 18 sous achetée par ce dernier et qu'il recevait du trésorier du Dauphiné sur la grande gabelle de Voreppe (1492). — Titres de ladite pension : lettre du dauphin Charles (depuis Charles V) assignant une rente de 50 florins sur le produit de la gabelle de Voreppe à Guillaume de Varilles, pour l'indemniser des pertes subies par lui « in amissione castri Sancti Germani » (Saint-Marcellin, 21 novembre 1357). — Etc.

B. 4055. — (Dossier.) — 5 pièces papier.

1498-1552. — **Guyon.** — Testament de Jean Guyon, conseiller du Roi et trésorier delphinal : il désire être enseveli dans l'église Saint-Merry, de Paris, dans la chapelle où est enterré Gilles Cornu, son beau-père ; legs pieux en faveur des pauvres, de la fabrique de Saint-Merry, « en contemplation de la massonnerie et la réparation d'icelle église » ; des deux curés de cette église, des pauvres malades de

l'Hôtel-Dieu de Paris, de ses serviteurs, etc. ; il nomme pour son exécutrice testamentaire sa belle-mère Alix Ripaulde, veuve de Me Gilles Cornu (17 juillet 1498). — Codicille du même par lequel il institue pour son héritier, au pays de Dauphiné, son frère Jacques Guyon, clerc en la Chambre des Comptes de Grenoble et donne à Alix Ripaulde un livre d'heures à fermoir d'or, à l'usage des femmes, lequel avait appartenu à sa femme (18 juillet 1498). — Requête présentée à la Chambre des Comptes du Dauphiné par Yves Guyon, l'un des secrétaires des Comptes, pour obtenir le paiement des vacations, qui lui étaient dues, pour le renouvellement des reconnaissances de Moirans (1545-1552). — Etc.

B. 4056. — (Pièce.) — Parchemin.

1347. — Hauterive (d'). — Quittance délivrée au dauphin Humbert II par Humbert d'Hauterive, damoiseau, d'une somme de 150 florins d'or que ce prince lui avait promise pour lui avoir prêté hommage ; Humbert d'Hauterive renouvelle cet hommage, sous réserve de la fidélité qu'il doit à Aynard de Clermont et reconnaît tenir du fief delphinal un revenu annuel et perpétuel de cent sous sur le mandement de Réaumont (22 avril 1347. Cet acte a été cancellé par trois coups de ciseaux).

B. 4057. — (Pièce.) — Papier.

1343-1345. — Hauteville (d'). — Lettres patentes du dauphin Humbert II par lesquelles, après avoir rappelé qu'il avait accordé à son conseiller Aimar d'Hauteville, docteur ès lois, les revenus que percevait feu Guichard de Clérieu, chevalier, dans les paroisses de Curson et de Chanos, en promettant de lui en céder d'autres d'un produit égal, au cas où la baronnie de Clérieu devrait être rendue à Louis de Poitiers, comte de Valentinois, il ordonne de lui assigner, cette éventualité s'étant produite, des rentes de même valeur sur les châteaux et territoires de Peyrins et de Pisançon (Avignon, 9 septembre 1343). — Lettres d'Henri de Villars, lieutenant du Dauphin, prescrivant au juge et au procureur delphinal de la Cour de Vienne d'assigner à Aimar d'Hauteville, sur la terre de Beaurepaire ou toute autre terre du domaine, où cela paraîtra moins préjudiciable aux intérêts du Dauphin, des revenus d'une valeur égale à ceux qui lui avaient été cédés sur Curson et Chanos (Romans, 22 septembre 1345). — Procédure d'assignation desdits revenus par François de Caignes, seigneur de Montléans, juge mage du Viennois, etc...

B. 4058. — (Pièce.) — Parchemin.

1327-1345.— Iserand (d'). — Donation par le dauphin Guigue à Arnaud d'Iseran, chevalier, de divers fiefs à Peyrins en paiement des sommes qu'il lui devait comme indemnité pour les chevaux perdus par ledit Arnaud d'Iseran à la bataille de Varey (17 février 1327). — Cet acte est vidimé dans une obligation de 320 florins souscrite en faveur du même Arnaud d'Iseran par Jacques de Die, chevalier, trésorier du dauphin Humbert II, pour les causes indiquées ci-dessus et en échange des fiefs qui lui avaient été concédés à Peyrins, lesquels lui avaient été repris pour être donnés à Amédée de Beauvoir de Marc, seigneur de La Bâtie-Geyssans (15 avril 1345, acte cancellé probablement après le paiement de la dette).

B. 4059. — (Dossier.) — 4 pièces, 3 parchemin, 1 papier.

1269-1334. — Isoard. — Inféodation du château de Bruchet par Dragonet de Montauban en faveur de noble Isoard, seigneur de Chalancon (3 des calendes de septembre [30 août] 1269). — Cession par noble Raymond de Mévouillon à Isoard de Chalancon, du château de Chalancon « in possessionem vacuam », moyennant quoi ledit Isoard déclare ledit noble Raymond libre de tout engagement à son égard (cal. d' [1] avril 1272). — Testament de Saure de Meuillon, femme de noble Pierre Isoard, seigneur d'Aix, par lequel elle institue pour héritière sa fille Sybille (1286). — Testament de Pierre Isoard, chevalier, seigneur d'Aix, au diocèse de Die : il désire être enseveli dans l'église des Frères-Mineurs de Die, dans la tombe de Flotte, sa mère ; il ordonne de construire une chapelle dans l'église Notre-Dame de Die, « videlicet in loco ubi est sepulchrum beati Stephani quondam episcopi Diensis et quod dictum sepulchrum ita paretur expensis meis quod supra dictum sepulchrum fiat altare dicte capelle mee », où l'on célébrera la messe chaque jour pour le salut de son âme, de celles d'Alise, sa femme, et de ses parents et bienfaiteurs ; les seigneurs d'Aix seront les patrons de cette chapelle ; il ordonne de célébrer, dans un délai de trois ans après sa mort, 15.000 messes, pour le paiement desquelles il lègue 15.000 sous de bons viennois ; il donne 50 livres à l'œuvre du pont de Bez, les-

quelles devront être payées lorsqu'il faudra reconstruire ce pont de pierre ; il prescrit de faire reconstruire et réparer l'hôpital du pont de Bez, d'y installer dix lits garnis d'une valeur de 60 sous chacun, pour recevoir les pauvres ; son héritier, après sa mort, et tous les seigneurs d'Aix devront entretenir ledit hôpital ; il lègue 25 livres à deux nièces religieuses, filles de son frère Hugues d'Aix ; il reconnaît avoir reçu 1.500 livres sur la dot de sa femme Cécile et laisse à cette dernière son château de Beaumont avec ses revenus ; pour tous ses autres biens il institue pour son héritier universel son neveu Guillaume Artaud, chevalier, seigneur de Bellegarde, et renouvelle les substitutions insérées dans le testament de feu son père Guillaume Artaud, seigneur d'Aix ; au cas où son testament ne serait pas exécuté dans un délai de cinq années après son décès, ses biens devraient être attribués au dauphin de Viennois et au comte de Valentinois (4 décembre 1334). — Etc... *Voyez plus haut l'article* **Artaud.** B. 3980.

B. 4060. — (Cahier.) — In-4° papier, 22 feuillets.

1414. — Jalat. — Enquête faite par Jean d'Urre, bailli du Graisivaudan, et Claude Chabert, notaire, sur la noblesse de Claude Jalat, de Mens en Trièves ; dépositions des témoins : nobles Pierre Bérenger, seigneur de Morges ; Pierre Claret, seigneur de Treschenu ; Jean Bérenger, seigneur de Tréminis ; Guigue de Morges, seigneur du Chatelard ; Pierre de Morges, Girard de La Tour, Pierre de Darne, Jean Passieu dit Maljohan, Lantelme de Bardonnèche, Pierre de Pellafol, Guillaume Chypre, Jean de Meyssenas et Jean d'Ambel ; il résulte de leurs dépositions que la famille Jalat était noble et que le père du requérant s'appelait Guillaume et son aïeul Pierre ; ce dernier aurait, quelque temps avant sa mort, fait la guerre contre noble Jean Jeannin, de Die ; quant audit Guillaume, il aurait fait campagne en qualité de noble avec le sire de Treschenu « in viagio facto pro serenissimo et illustrissimo principe domino nostro domino Franchorum rege in Constantinopoli », etc... (17 juillet 1414).

B. 4061. — (Pièce.) — Papier.

1448. — Jargneaux (de). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI), mandant au gouverneur du Dauphiné et aux gens des Comptes de faire jouir son barbier et valet de chambre Pierre de Jargneaux de tous les privilèges et exemptions qui appartiennent aux officiers des maisons du Roi et du Dauphin (Valence, 21 juin 1448).

B. 4062. — (Dossier.) — 2 pièces, papier.

1450. — Jeannin. — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) portant affranchissement des tailles, aides, dons gracieux et autres subsides en faveur de son écuyer d'écurie Ozias Jeannin, demeurant dans la ville de Die ; dans lesquelles il est exposé que bien que ledit Ozias Jeannin soit noble, et vivant noblement « sans soy mesler de chose qui soit contre sa noblesse, et ait tousjours suivy les armes et servi Monseigneur et nous, luy et les siens, tant es guerres de France comme de nostre dit Daulphiné, ce non obstant les syndicz et aultres manans et habitans de ladicte ville de Dye, par vertu d'aucuns prévilèges qu'ilz dient avoir de l'Empereur, le veulent faire contribuer ès tailles, aides et autres subcides mises sus en ladicte ville tant pour les affaires et besoignes d'icelle que autrement » (Romans, 20 novembre 1450). — Lettre missive de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, à Jean d'Origny, auditeur des Comptes, et Jean Botu, secrétaire du Dauphin, pour leur notifier les lettres de ce dernier en faveur d'Ozias Jeannin et leur prescrire d'en tenir compte dans l'imposition des feux dont ils étaient chargés (21 novembre [1450]). — *Voyez aussi* **Morges** B. 4092.

B. 4063. — (Pièce.) — Parchemin.

1351. — Joinville (de). — Testament d'Éléonore de Joinville, dame de Gex, femme d'Hugues de Genève : elle lègue aux deux filles d'Humbert Alleman, ses nièces, 1.000 florins d'or pour les doter au moment de leur mariage ; à sa mère Jeanne de Savoie, dame de Gex, elle laisse sa légitime et institue pour son héritière universelle sa nièce Béatrix, fille du sire d'Entremont et femme d'Aimon de Genève, avec substitution en faveur de ses deux nièces Éléonore et Jeanne, filles d'Humbert Alleman, pour le cas où ladite Béatrix mourrait sans enfants, et réciproquement elle substitue ladite Béatrix à ces dernières pour le legs de 1.000 florins d'or à elles fait (12 mars 1351).

B. 4064. — (Pièce.) — Parchemin.

1354. — Jordane. — Vente de cens à Goncelin par noble Jean Jordane, d'Avalon, damoiseau, fils de feu

Pierre, à Thibaud de Ruata, lombard, habitant à Goncelin, moyennant une somme de 22 florins d'or (1er février 1354).

B. 4065. — (Pièce.) — Parchemin.

1272. — Laval (de). — Hommage prêté au comte de Genève par Anselme de Laval, chevalier, pour tous les biens qu'il possédait depuis le Pas de Tencin jusqu'à l'église Notre-Dame de Lancey, « et usque ad rupes tenementum Mursane et Vallem Sancti Stephani dividentes » (16 des cal. de juin [17 mai] 1272).

B. 4066. — (Cahier.) — In-4° papier 6 feuillets.

1420. — Lay (de). — Testament de noble François de Lay, seigneur de Bellegarde, au diocèse de Vienne : il désire être enseveli dans l'église Notre-Dame de Poussieu, devant le grand autel ; cent prêtres devront assister à ses funérailles et chacun d'eux recevra trois gros d'argent et un bon repas ; legs au luminaire des églises de la région : Poussieu, Bellegarde, Pact, Moissieu, etc. ; il lègue 800 florins d'or à sa sœur Anne ; 6 florins à noble Antoine Buffevent, damoiseau, son châtelain ; il institue pour ses héritiers universels ses frères nobles Aynard et Antoine de Lay et leur substitue noble Antoine de Lay, chevalier, son oncle (16 mai 1420). — Codicille du même par lequel, entre autres libéralités, il donne, pour en jouir leur vie durant, à Antoine Buffevent l'office de châtelain de Bellegarde et au notaire qui écrirait ses dernières volontés l' « officium papyrorum » de Bellegarde, ainsi que la garde de l'estampille des mesures (18 mai 1420).

B. 4067. — (Cahier.) — In-4° 16 feuillets papier en mauvais état et 2 pièces papier.

1396. — Leuczon. — Testament de noble Jean Leuczon, chevalier, coseigneur de Laval, Theys et La Pierre, fils de feu Aimery, chevalier : « volens et intendens ire ad armatam fiendam de proximo in regno Ungarie contra Turcos seu infideles et Xristianitatis hostes », au cas où il mourrait au cours de cette campagne, il veut que ses os soient rapportés à Grenoble pour être inhumés dans la chapelle fondée par son père dans l'église des Frères-Mineurs ; dans l'année qui suivra son décès, on devra célébrer dans ladite église et pour le repos de son âme un service solennel auquel devront assister deux évêques, quatre abbés et cinq cents chapelains ; à chaque chapelain on donnera quatre gros et, en ce qui concerne les évêques et les abbés, ses exécuteurs testamentaires apprécieront ce qu'il conviendra de faire ; il lègue à Jean de Virelay « dorerio », 40 florins d'or ; à noble Jacquemet d'Arces, 50 florins ; à Marguerite, sa sœur naturelle, femme de Jacques Terrail, 50 florins, outre sa dot ; à Arthaud Leuczon, son frère, sa maison forte située « apud Montem-Alodium » ; à Agnès, sa sœur, femme de Guigue de Commiers, 50 florins ; à Antoinette, sa sœur, veuve de Louis d'Arces, 25 florins ; à Marguerite, sa sœur, veuve d'Albert de Montfort ; à Catherine, sa fille, 3.000 florins ; enfin, il institue pour son héritier universel l'enfant mâle posthume dont sa femme Odeline est enceinte (8 mai 1396).

B. 4068. — (Pièce.) — Papier.

1388. — Limonne (de). — Hommage prêté au Dauphin entre les mains d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, par noble Thomier de Limonne, coseigneur de La Motte-Galaure, pour sa part sur ledit château de La Motte-Galaure et son mandement (16 janvier 1388).

B. 4069. — (Dossier.) — 3 cahiers in-4° papier de 18, 38 et 32 feuillets.

1536-1540. — Lobet. — Reconnaissances passées en faveur de noble Louis Lobet, écuyer, seigneur de Fallavaux, par Jean André dit Mathey, fils de feu Jacques, de Fallavaux, Jacques Mathey, fils de Pierre, Claude Mathey, fils de Jean, Claude Mathey, fils de feu Claude, Honoré, Antoine et Firmin Peytard frères, Louis Aymar dit Gras et ses neveux Jean et Antoine Aymar, Pierre Colomb, fils de feu Jean, Jean et Antoine Pellissier-Peyret, Charles Gautier, mercier, de Corps, etc...

B. 4070. — (Pièce.) — Parchemin.

1334. — Lyobard. — Hommage lige « de corpore et persona » prêté au dauphin Humbert II par Étienne Lyobard, damoiseau (château de Saint-Sorlin, 9 mars 1334).

B. 4071. — (Pièce.) — Parchemin.

1270. — Macon (de). — Reconnaissance passée en faveur de noble Anselme, seigneur de Miolans et de Morestel, par Pierre, Aynard et Guillaume de Macon *(de Masticone)*, fils et héritiers de feu Bernard de Macon, chevalier, pour tout ce qu'ils possédaient dans la ville et paroisse de Saint-Sorlin, sous réserve de ce qu'ils tenaient du fief d'Aynard Alleman, chevalier (décembre 1270).

B. 4072. — (Pièce.) — Parchemin.

1342. — Mailles (de). — Testament de Perret de Mailles, fils de feu Pierre, damoiseau : il désire être enseveli dans l'église Saint-Michel de Morêtel en Graisivaudan et institue pour son héritière universelle sa femme Béatrix, fille de Hugues de La Balme (12 septembre 1342).

B. 4073. — (Pièce.) — Papier.

1381. — Maréchal. — Sentence arbitrale rendue par Pierre Rascasse, juge mage du Graisivaudan, et Albert Rauffel, procureur fiscal, entre noble Humbert Maréchal, de Voiron, d'une part, et noble Pierre Grimaud et Martin du Verne, d'autre part, au sujet de certaines redevances en vin dues audit Maréchal sur une pièce de vigne située au mas de La Morandière (30 juillet 1381).

B. 4074. — (Pièce.) — Parchemin.

1418. — Martin. — Testament de Catherine, femme de noble Claude Martin, habitant à Briançon, par lequel elle lègue 100 florins d'or à la chapelle de Sainte-Catherine de la Maladière de Briançon et institue pour son héritier universel l'enfant dont elle est enceinte, auquel, s'il ne vient pas au monde vivant, elle substitue son mari Claude Martin (1er septembre 1418).

B. 4075. — (Dossier.) — 2 pièces papier, dont un cahier in-4° de 8 feuillets.

1409. — Mas (du). — Lettres de Guillaume de Laire, seigneur de Cornillon, gouverneur du Dauphiné, confirmant la donation faite, en 1396, par noble Bonthoux du Mas dit de Malosc, de Romans, au diocèse de Vienne, à noble Lambert du Mas, de Chatte, d'un certain nombre de cens pour lesquels ce dernier devra prêter hommage au Dauphin (Grenoble, 6 février 1409).

B. 4076. — (Pièce.) — Papier.

1478. — Mauregard (de). — Ratification par noble André de Mauregard, clerc de la Chambre des Comptes de Paris et trésorier général du Dauphiné, du contrat de mariage de sa fille Marie avec noble homme Me Adam Poupon, huissier au Parlement de Paris, lequel contrat avait été conclu en son nom par Jean du Drac, avocat au même Parlement, Germain Vivian, Marc de Janvaillac et Jean de La Poterne, bourgeois de Paris, ses procureurs fondés (Grenoble, dans la maison de la Trésorerie « in computatorio superiori dicte domus », 13 juillet 1478).

B. 4077. — (Pièce.) — Parchemin.

1299-1300. — Médici. — Vidimus d'une promesse souscrite par Guillaume du Puy, seigneur de Mérindol, neveu de feu Albert Médici, en son vivant seigneur de Mérindol, d'exécuter les clauses du testament de ce dernier et notamment de ne jamais aliéner le château de Mérindol (25 mars 1299, vidimus du 20 juillet 1300).

B. 4078. — (Rouleau). — Parchemin de 870 sur 630 millimètres.

1281. — Meuillon (de). — Émancipation de Raymond de Meuillon par son père Raymond, seigneur de Mévouillon, lequel lui cède en même temps toute sa baronnie sous certaines conditions et sous la réserve de quelques châteaux, parmi lesquels ceux de Mévouillon, de Villefranche, de Séderon et de Barret (la veille des ides de [14] juillet 1281).

B. 4079. — (Carton.) — 4 pièces parchemin et 1 cahier in-4° papier 14 feuillets.

1242-1433. — Meuillon (de). — Testament de Raymondet de Meuillon : il désire être enseveli dans le cimetière de l'hôpital Saint-Jean d'Orange, auprès de son père, et lègue audit hôpital son roussin et ses armes; il veut qu'on rende à ses écuyers tous les che-

vaux et roussins qu'il a reçus d'eux; il recommande sesdits écuyers à son frère Raymond en le priant d'armer chevaliers ceux qu'il avait l'intention d'élever à cet honneur et de récompenser les autres; il lègue 5.000 sous de viennois, outre sa dot, à Josserane, sa femme, et partage ses terres entre Galburge, sa fille, et Raymond, son frère (1) (12 des cal. de novembre [21 octobre] 1242). — Testament de Saure, fille de feu Raymond Le Bossu, seigneur de Mévouillon, rédigé par elle avant d'entrer dans le monastère de Saint-André de Ramière (2) (7 des cal. de juin [26 mai] 1247). — Testament de Bertrand de Meuillon, seigneur de Mison (2) (le mardi après Sainte-Luce [15 déc.] 1248). — Donation par Béatrix de Meuillon, veuve de Sicard Alleman, à Marguerite de Genève, comtesse de Valentinois, sa parente, de tous les droits qu'elle pouvait avoir du chef de Marguerite, sa fille, religieuse dans l'ordre de Sainte-Claire, sur la succession de Sicard Alleman, frère de ladite Marguerite, lequel avait légué tous ses biens à sa sœur (le lundi après la fête de Sainte-Marie-Madeleine, 8 des cal. d'août [25 juillet], la date de l'année manque [1300]) (3). — Testament de Guillaume de Meuillon, chevalier, seigneur de Valbarret et de Verclause, sénéchal de Beaucaire et de Nimes : il désire être enseveli dans le couvent des Frères-Prêcheurs de La Beaume de Sisteron, au diocèse de Gap ; il règle le cérémonial de ses funérailles qu'il désire simples « ut omnis vana gloria et fatigatio vitetur » ; legs à diverses communautés religieuses de Sisteron, pour la réparation de l'église Notre-Dame « de Carssano prope Sanctum Spiritum », à la Chartreuse de La Valbonne, à l'œuvre du pont Saint-Esprit, à Marguerite Aynard, dame de Taulignan, sa femme ; à son fils Guillaume de Meuillon il laisse les châteaux de Verclause, de Lauris et de Puget, ces deux derniers provenant de Louis de Grimaldi, beau-frère du testateur ; autres legs à sa fille Béatrice, femme de Jean Alleman, seigneur de Séchilienne, et à leur fils Guillaume Alleman ; à son cousin Louis Adhémar, seigneur de La Garde, etc...; enfin il institue pour héritier son fils Pierre de Meuillon (5 avril 1428). — Etc.

---

(1) Acte déjà signalé à l'article B. 3638.

(2) Déjà analysé à l'article B. 3639.

(3) La date placée au revers de cet acte par Guy Allard est 1301 ; or, cette année-là, le 8 des cal. d'août était un mardi ; en 1300, au contraire, c'est bien un lundi. La date de 1300 est donc plus vraisemblable.

B. 4080. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1672 - 1673. — Mignot. — Lettres du roi Louis XIV mandant à la Chambre des Comptes du Dauphiné d'allouer à Françoise Mignot, veuve du maréchal de L'Hôpital, une somme de 16.230 livres 19 sous qui lui revenait sur les comptes du receveur général Pierre de Portes, son premier mari, dont elle était l'héritière (Compiègne, 18 décembre 1672).

B. 4081. — (Pièce.) — Parchemin.

1429.— Miolans (de).— Renonciation par Louis de Miolans à une donation du château d'Anjou que lui avait faite sa tante Jourdane de Rossillon, dame d'Anjou et de Bressieux; ladite renonciation ayant pour but de confirmer une donation postérieure consentie par la même Jourdane en faveur du même Louis et de Jean de Miolans, son frère, des châteaux d'Anjou, de Serves et de Surieu (13 août 1429).

B. 4082. — (Dossier.) — 3 pièces parchemin.

1271-1395. — Miribel (de). — Reconnaissance passée par Guigue de Miribel, fils de Guillaume, en faveur de François Pariset (2 des ides de [12] février 1271). — Accord entre Humbert de Miribel, chevalier, seigneur de Miribel, et Philippe, sa femme, d'une part, et Drodon, seigneur de Beauvoir, au sujet du paiement d'une somme de 800 livres de viennois que ce dernier avait promis de donner en dot à ladite Philippe, qui était sa nièce (7 des ides [7] d'août 1298). — Mariage d'Alix, fille de Raymond de Miribel, avec Pons Guélis, damoiseau (le jeudi avant la fête de Saint-Vincent [21 janvier] 1395).

B. 4083. — (Carton.) — 4 pièces parchemin.

1248-1284.— Mison (de).— Donation de terres par Bertrand de Mison, seigneur de Sainte-Jalle, à l'église Notre-Dame-d'Ongles, et à Henri, évêque de Sisteron, en considération de l'entrée en religion de sa fille Lucerande dans ladite église (7 des cal. de juillet [25 juin] 1248). — Émancipation par le même Bertrand de Mison de son fils Bertrand (3 des cal. de mars [27 février] 1248). — Donation par le même à son fils

émancipé de tous ses droits sur le château de Sainte-Jalle et ses dépendances, sur la Bâtie du Col de Soubeyran, les châteaux de Linseuil et d'Esparron et le Val Benoît (s. d.). — Testament de Bertrand de Mison par lequel, après des legs à ses filles Lucerande et Sacrestane, à ses fils Agout et Imbert, moine de l'ordre de Cluny au monastère de Saint André de Rosans, il institue pour héritiers par égales parts ses fils Pierre et Bertrand (cal. de [1er] novembre 1263). — Promesse souscrite par Aymon Alleman, moine de l'Ile-Barbe, prieur de Bollène, agissant au nom du prieuré de Lens, au diocèse de Gap, et par mandat spécial de Pierre de Mison, damoiseau, fils de feu Bertrand, de payer à Raymond de Meuillon une somme de 20.000 sous que ledit Pierre lui devait pour prix du château de Bellevue, au diocèse de Vaison, qu'il lui avait acheté ; ce paiement libérera le prieur de Lens, débiteur de Pierre de Mison, pour somme égale, représentant le prix de la seigneurie de Lens qu'il lui avait vendue (15 des cal. de septembre [18 août] 1284).

B. 4084. — (Pièce.) — Parchemin.

1275-1276. — **Moirans (de).** — Testament de Berlion, seigneur de Moirans : il désire être enseveli dans le cimetière des Frères-Mineurs de Moirans, fait de nombreux legs au prieuré de Moirans, aux Frères-Mineurs de Grenoble, au curé de Moirans, à l'hôpital et à la maladrerie de Moirans, aux maisons de Marnans et de La Silve, à Eynard, Guillaume et Joffrey, ses frères, à Anglisia et Verna, ses sœurs, à Tybort, sa femme, au Pape pour la caisse de la Croisade, en le suppliant de contraindre par toutes censures ecclésiastiques la dauphine de Viennois à payer aux héritiers du testateur les sommes qu'elle doit à ce dernier ; il institue pour son héritière universelle Béatrix, fille de feu Amédée, comte de Savoie, et veuve de Pierre de Chalon, et au cas où elle ne pourrait recueillir sa succession, il lui substitue le Souverain Pontife et l'Église romaine ; enfin il désigne pour ses exécuteurs testamentaires l'archevêque de Vienne et l'évêque de Grenoble (7 des ides de [9] juillet 1275).

B. 4085. — (Pièce.) — Papier.

1361. — **Montargis (de).** — Testament de noble Hugues de Montargis, damoiseau, habitant au Sauzet, au diocèse de Valence : il désire être enseveli dans le cimetière des Frères-Mineurs de Montélimar, dans la tombe de Guillaume de Montargis, fait divers legs aux pauvres des hôpitaux de Saint-Antoine-en-Viennois et du Saint-Esprit, à Bermonde, sa femme, etc. et institue pour son héritier Martin Raynard, son neveu, auquel il substitue les pauvres (6 août 1361).

B. 4086. — (Carton.) — 10 pièces parchemin, 3 sceaux.

1235-1306. — **Montauban (de).** — Testament de Dragonet de Montdragon : après quelques restitutions à des hôpitaux et communautés religieuses et quelques libéralités à l'œuvre de l'église Notre-Dame de Valréas, pour marier de pauvres femmes, à Dragonette, sa fille, femme d'Isoard, et à Guillaume de Baladun, son fils, tous deux nés de sa femme Vierna, il institue pour son héritier universel son petit-fils Dragonet de Montauban, fils de feu Raymond de Montauban, son fils (15 des cal. de février [18 janvier] 1235). — Dispense accordée à Dragonet de Montauban et à Almusia, sa femme, sœur de Raymond de Meuillon, mariés depuis plus de quinze ans, pour continuer à vivre en l'état de mariage nonobstant le lien de parenté au quatrième degré qui les unissait ; ladite dispense accordée par le prieur des Frères-Prêcheurs d'Avignon en suite de l'autorisation du pape Innocent IV (1), donnée à Lyon, le 15 des cal. d'avril, la 2e année du Pontificat (ides de [13] décembre 1245). — Codicille de Raymond Gocelin, seigneur de Lunel : s'il vient à mourir de la maladie dont il est atteint, il désire que son corps soit transporté à Lunel ; legs divers en faveur de ses amis et serviteurs (Trapani en Sicile, 3 des nones de [3] décembre 1270). — Liquidation de la succession de Ronsolin, seigneur de Lunel et de Montauban, et de Randone de Montauban, sa mère (1294-1306). — Etc.

B. 4087. — (Pièce.) — Parchemin.

XIIIe siècle. — **Montclar (de).** — Concession en emphytéose perpétuelle par Pons Martinel à Rostaing de Montclar de quelques redevances sur des vignes à Sainte-Jalle, moyennant une somme de 55 sous de bons viennois et un cens annuel d'un denier (s. d.).

---

(1) La cause invoquée par le Pape pour justifier l'octroi de cette dispense est que ce mariage avait été contracté pour rétablir la paix après de longues guerres entre les Montauban et les Meuillon.

B. 4088. — (Pièce.) — Papier.

1363. — Montoison (de). — Hommage prêté au comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers par Isabelle de Montoison, fille et héritière de Guillaume de Montoison, seigneur dudit lieu, et femme de Joffroy, vicomte de Clermont, ainsi que l'avaient fait son père Guillaume et son aïeul Guigue de Montoison (1er mars 1363).

B. 4089. — (Dossier.) — 4 pièces, 1 parchemin, 3 papier.

1350-1431. — Montorsier (de). — Lettres du juge mage du Graisivaudan mandant à Philippe du Colombier, notaire, de vidimer un acte d'hommage prêté, en juin 1350, par les nobles et non-nobles de Pellafol à Rostaing de Montorsier, seigneur dudit lieu (9 septembre 1373). — Échange conclu entre noble Jean de Montorsier, fils de feu Guillaume, et noble Jean de Valserre, tous deux coseigneurs du mandement de Montorsier : Jean de Valserre cède la moitié de la juridiction et seigneurie des paroisses Saint-Jean et Saint-Nicolas de Montorsier et reçoit en échange une grange, un pré et 202 florins (28 juin 1431). — Etc.

B. 4090. — (Cahier.) — In-4° papier 22 feuillets.

XVe siècle. — Morel. — État des immeubles, terres et rentes hypothéqués par noble Humbert Morel de La Buissière à noble Catherine des Granges, sa femme : la moitié de sa maison *de Silveta* avec son verger et ses dépendances, la moitié d'une rente due par Pierre Coct de La Buissière, etc. (sans date).

B. 4091. — (Pièce.) — Parchemin.

1323. — Morètel (de). — Procuration passée par Marguerite, fille de Philippe de Morètel, damoiseau, et Jacquin Fabre, son mari, à Humbert Philippe du Cheylas, frère de ladite Marguerite, pour représenter les époux Fabre devant toute juridiction (14 novembre 1323).

B. 4092. — (Pièce.) — Papier.

1382. — Morges (de). — Vente par Guillaume de Morges, seigneur de l'Épine et de Vercoiran, à noble Jean Jeannin, de Die, de tous ses droits sur la paroisse de Chichilianne en Trièves au prix de 2.500 florins d'or (26 mars 1382).

B. 4093. — (Rouleau.) — Parchemin de 1 m. 955 sur 495 millimètres.

1558. — Moyffon ou Moiffons. — Procès au sujet de la liquidation de la succession de noble Jean Moyffon, seigneur de Bron, suivi d'une transaction entre Floris Moyffon, son fils d'un premier lit, et Catherine de Laube, sa veuve, laquelle est déclarée adjudicataire du château et seigneurie de Bron (11 septembre 1558).

B. 4094. — (Cahier.) — In-folio parchemin 8 feuillets en mauvais état.

1591. — Murat de Lestang (de). — Testament d'Antoine de Murat de Lestang, chevalier de l'ordre du Roi, chambellan ordinaire de Sa Majesté, seigneur de Moras, Lens et Lentiol : s'il décède dans le mandement de Moras, il veut être enseveli dans l'église de Lens, « au vas et monument de ses prédécesseurs » ; legs particuliers en faveur de Marguerite de Sainte-Colombe, sa femme, de Jean et Antoine de Lestang, ses fils, de Diane, sa fille ; il institue pour héritier universel son fils aîné Jacques, auquel il substitue Jean puis Antoine, ses deux autres fils (18 juin 1591).

B. 4095. — (Pièce.) — Parchemin.

1274. — Noyer. — Cession par Guillaume Noyer au Pape, représenté par Pierre de Montroux, baile et châtelain des Pilles, de tous les droits qu'il pouvait avoir sur le château de Valouse, en considération de quoi ledit Pierre de Montroux déclare prendre sous la protection du Pape toutes les autres possessions de Guillaume Noyer et le recevoir lui-même comme vassal du Saint-Siège (le jeudi avant la fête de Saint-Hilaire 1274).

B. 4096. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1465-1466. — Orléans-Longueville (d'). — Lettre de Louis XI notifiant au gouverneur, au Parlement et à la Chambre des Comptes du Dauphiné l'ordre de restituer au comte de Dunois les terres qu'il possédait

en Dauphiné et qui avaient été mises sous la main delphinale (Paris, 14 octobre 1465). — Lettre du même ratifiant les accords conclus pour le mariage de François d'Orléans, comte de Longueville, avec Agnès de Savoie : le Roi s'engage à donner à M. de Longueville 40.000 écus et lui assigne en garantie du paiement de cette somme les places de La Mure et d'Oisans en Dauphiné et de Loudunois en Touraine (Montargis, 2 juillet 1466).

B. 4097. — (Pièce.) — In-4° papier.

1461. — Odde. — Arrêt du Parlement de Grenoble déclarant que Facioz Odde, de Séchilienne, et ses frères sont nobles et issus de noble race et qu'en conséquence ils doivent être rayés des rôles de contribution aux subsides delphinaux (15 juin 1461).

B. 4098. — (Pièce.) — Papier.

1397. — Ougier. — Hommage prêté au Dauphin, représenté par le gouverneur du Dauphiné, par noble Georges Ougier, fils de Guillaume, pour les châteaux d'Oze, Chabestan, Le Saix, Villelongue, Chateauneuf-d'Oze, Le Désert, La Bâtie de Véras, la tour de Champ-Crose, etc. (5 juin 1397).

B. 4099. — (Pièce.) — Papier.

XV[e] siècle.— Pacalon (de).— Feuillet détaché d'un terrier contenant une reconnaissance de Jean et Antoine de Pacalon, frères (s. d.).

B. 4100. — (Carton.) — 10 pièces, 9 parchemin, 1 papier et 1 cahier in-4° papier 12 feuillets.

1275-1360. — Pariset (de). — Reconnaissance passée en faveur de Guigonnet de Pariset par Lambert de Saint-Just et Alaysia Marcelle, sa femme, pour des biens situés sur la paroisse de Saint-Just (7 des cal. d'avril [26 mars] 1275). — Albergement passé par le chapitre Notre-Dame de Grenoble à François de Pariset, d'une maison située à Seyssins et ayant appartenu à Guillaume de Seyssins, moyennant un droit d'investiture de cent sous, un cens annuel de deux setiers de froment et cinq sous de plait à chaque mutation de possesseur (13 des cal. de septembre [20 août] 1277). — Inféodation de diverses terres situées sur les paroisses de Seyssins, Saint-Nizier et Pariset, passée par François de Pariset à Jean Provensal et à Marguerite, sa femme, fille de feu Guillaume Chaix, de Seyssins (4 des ides [12] d'octobre 1281). — Albergement par François de Pariset à Didier de Pariset de douze setiers de froment de cens, moyennant 40 livres d'investiture (le lundi avant la fête de Saint-Antoine [14 janvier] 1286). — Testament de Guionnet de Pariset, rédigé avant son départ pour la Cour romaine : legs au curé et à la confrérie de Pariset, aux chapelains de Seyssins et de Saint-Nizier, à François de Pariset, son frère, aux Frères-Prêcheurs de Grenoble et à Didier de Pariset, son petit-fils, qu'il institue pour son légataire universel (le lundi après la Saint-Barthélemy [25 août] 1298). — Reconnaissance souscrite par Didier de Pariset à Guélis de Saint-Geoirs et à Guigonne, sa femme, fille de feu Pierre de Valbonnais, pour une somme de 105 livres qu'il devait à ladite Guigonne sur la dot d'Amfélise, leur grand'mère commune (la veille des ides de [12] juin 1304). — Requête présentée au Conseil delphinal par Hugues de Sassenage, Didier de Pariset et Didier de La Brive, pour être maintenus dans leurs droits de juridiction sur les hommes du mandement de Pariset, tels qu'ils leur ont été reconnus par le dauphin Jean de bonne mémoire (sans date). — Procès entre noble Guillaume de Vernet, agissant en qualité de procureur de Philippe de Pariset, sa femme, et Guillaume et Albert Mistral frères, au sujet de l'hommage que ces derniers devaient à ladite Philippe, comme ils l'avaient prêté précédemment à Didier de Pariset, son père (8 décembre 1352). — Provisions de l'office de châtelain et mistral du mandement de Pariset accordées par Philippe de Pariset et Guillaume du Vernet, son mari, à Guigue Chastaing, de Seyssins (31 octobre 1355). — Reconnaissances passées en faveur de ladite Philippe (1359-1360). — Etc.

B. 4101. — (Pièce.)— Parchemin.

1256. — Peloux. — Testament d'Humbert Peloux, seigneur de Rochefort : il désire être enseveli dans le cimetière de l'hôpital Saint-Jean, lègue pour le repos de son âme « unum convivium » à la maison de Léoncel et à celle du Val-Sainte-Marie, à l'hôpital de Saint-Vincent, à la maison de Vernaison et institue pour son héritier universel son fils Pierre Peloux; il déshérite expressément Guigue et Hugues Bernard, frères, à raison de la mauvaise conduite de leur père Josserand et d'eux-mêmes à son égard : profitant

de ce qu'il était malade, ils ont tenté de lui enlever le château de Rochefort (le mercredi après la Saint-Martin [15 novembre] 1256).

B. 4102. — (Cahier.) — In-4° papier 37 feuillets.

1345. — Philippe. — Reconnaissances passées en faveur de noble Philippon Philippe pour des biens situés à Goncelin, à Saint-Pierre-d'Allevard et dans les environs (juin-juillet 1345).

B. 4103. — (Pièce.) — Parchemin.

1350. — Pilat. — Quittance, délivrée par le dauphin Charles à Humbert Pilat, son secrétaire, d'un chapon que ce dernier lui devait pour droit de plait à chaque mutation de dauphin, à raison d'une vigne située aux Côtes de Grenoble, que ledit Pilat tenait du fief delphinal (3 février 1350).

B. 4104. — (Pièce.) — Parchemin.

1268. — Plaisians (de). — Reconnaissance passée par-devant Bertrand de Luc, juge de la baronnie de Mévouillon, par Richier de Plaisians, par laquelle il déclare avoir reçu la dot de Douceline, sa femme, fille de Guillaume d'Alençon, et lui assigne en garantie tous ses biens; sont mentionnés dans cet acte : Guillaume, Roger, Albert et Bertrand de Plaisians (dans le cimetière de Saint-Blaise de Plaisians, le 5 des cal. de mars [25 février] 1267, 1268 n. st.).

B. 4105. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1529-1597. — Plastre (du). — Testament de noble Claude du Plastre, de Romans, par lequel il institue pour son héritier universel Humbert du Plastre, son fils, et nomme ses exécuteurs testamentaires noble Jean du Plastre et Catherine Gilliers (27 octobre 1529, extrait). — Testament de noble Humbert du Plastre, seigneur de Rochas et de la maison forte du « Cyngle », par lequel il institue pour ses héritiers universels Melchior du Plastre, son fils, et Françoise Lemaistre, sa femme, auxquels il adjoint l'enfant posthume dont sa femme est enceinte, si cet enfant est un garçon (14 octobre 1597).

B. 4106. — (Carton.) — 11 pièces, 8 parchemin, 3 papier, 1 sceau et 3 fragments de sceaux.

1256-1297. — Poitiers (de). — Bulle du pape Alexandre IV, rendue à la sollicitation du cardinal Hugues de Saint-Chef, concédant à Marguerite, marquise de Montferrat, les dispenses nécessaires pour épouser Aimar III, comte de Valentinois, nonobstant les liens de parenté qui unissaient ladite Marguerite avec Sybille, première femme d'Aimar III, ce mariage pouvant apaiser de grosses querelles (7 des cal. de février [26 janvier] la 2ᵉ année du pontificat [1256]). — Quittance délivrée par Philippe de Poitiers, femme de noble Bertrand de Baux, fils de Barral de Baux, à son père Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, et à son frère Aimaret, d'une somme de 1.000 marcs d'argent représentant sa dot et ses droits dans la succession de ses ascendants paternels et maternels (1) (8 des cal. d'avril [25 mars] 1263). — Testament du comte Aimar III de Poitiers : il désire être enseveli dans le monastère de Notre-Dame de Bonlieu, au diocèse de Valence; il recommande de régler tous les différends qu'il avait avec les églises de Valence et de Die, conformément à la décision des arbitres nommés et de pacifier de même toutes ses querelles avec les abbayes de Saou, de Cruas, d'Aiguebelle, etc.; il veut, si l'on peut trouver dans sa terre un homme capable de prendre la croix et d'aller au secours de la Terre Sainte, qu'on lui donne tous ses chevaux de selle, toutes ses armures et assez d'argent pour passer la mer et combattre pendant deux ans pour le salut de l'âme du testateur; si l'on ne trouve personne pour remplir ce rôle, ses chevaux et ses armes seront partagés entre l'ordre du Temple et celui de Saint-Jean-de-Jérusalem ; il ordonne, en outre, que sur les deniers de sa succession on prenne les sommes nécessaires pour équiper un arbalétrier et lui permettre de se rendre en Terre Sainte où il devra guerroyer deux ans... Au cas où Aimar, son fils et héritier universel, refuserait d'exécuter ce testament, les évêques du Puy, de Viviers et de Grenoble devraient l'y contraindre, au besoin par la censure ecclésiastique ; il lègue leurs dots à ses filles Philippe, femme de Bertrand de Baux, et Marguerite, femme de Roger de Clérieu; à son fils Guillemet, il laisse le château de Chanéac; enfin, il institue pour héritier universel son

---

(1) Voyez aussi l'article B. 3526 (*Inventaire*, tome II, page 73).

fils Aimar et lui substitue son petit-fils Aimaret (1) ([illegible], 12 des cal. de mai [20 avril] 1277). — Lettre d'Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die, levant la sentence d'excommunication portée par lui contre Aimar IV, comte de Valentinois, et ses alliés, à raison de la guerre qu'il soutenait contre l'église de Valence (Crest, 3 des cal. de juin [30 mai] 1278). — Sentence arbitrale rendue par Humbert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Montpensier, connétable de France, entre Béraud, seigneur de Mercœur, et Alixent, sa fille, veuve d'Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, d'une part, Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois et Guillaume de Châteauneuf, damoiseau, seigneur de La Laupie, d'autre part, au sujet de l'éducation, de la garde et de la tutelle du jeune Guillaume de Poitiers, fils d'Aimar III et de ladite Alixent et du douaire de cette dernière (3 des ides de [11] septembre 1278).— Accord entre Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, et Pons de Montlaur, en vue du mariage d'Hippolyte, fille du comte, avec un des fils de Pons de Montlaur (8 des ides de [6] juin 1287). — Lettre de l'empereur Rodolphe de Habsbourg confirmant à Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, tous les fiefs qu'il tenait de l'Empire (Morat, 6 des nones de [2] mai 1291). — Quittance de 13.000 livres délivrée par Aimar IV de Poitiers et son fils Aimaret au dauphin Humbert Ier, à la dauphine Anne et à leur fils Jean; ladite somme de 13.000 livres représentant la dot de Marie, fille du Dauphin, mariée audit Aimaret de Poitiers (1297). — Lettre d'Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, à Raymond de Montdidier, lieutenant de Jean d'Arlay, sénéchal de Beaucaire et de Nimes pour le Roi de France, lui notifiant la procuration qu'il a passée à noble Bertrand de Lode, jurisconsulte, pour requérir la publication d'une lettre royale exemptant le comte de Valentinois du subside levé sur les hommes de sa terre qui ne se rendaient pas à l'armée de Flandre et d'une autre lettre royale « super pignorandis hiis qui pro dote nostra sunt nobis obligati » (Crest, la veille de Saint-Laurent [9 août] 1297).

B. 4107. — (Cahier.) — In-4° papier 30 feuillets.

1277-1298.— Poitiers (de).— Hommage prêté par Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, et à Jean Dauphin, son fils, pour le château et le bourg d'Étoile (15 des cal. de juillet [17 juin] 1277). — Accord conclu entre Humbert Ier, dauphin, et Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, pour le mariage d'un fils du comte avec une fille du dauphin (la veille des ides de [14 juillet 1283). — Quittance délivrée à Aimar IV de Poitiers par Hugues-Adhémar de Monteil, seigneur de La Garde, d'une somme de 1.500 livres de viennois que le comte lui devait pour s'être soumis à sa suzeraineté (2 des nones de [4] juin 1284). — Quittance de 2.000 livres de tournois souscrite par Aimar IV de Poitiers à Humbert Ier, dauphin, à compte sur une somme de 2.500 livres empruntée par le dauphin (le jeudi après la Sainte-Luce [16 décembre] 1288). — Reconnaissance passée par Hugues-Adhémar, seigneur de Monteil, fils de feu Hugues et de Mabile, à Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, pour le château de La Garde et pour ses droits sur le château de Bossas, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux (le mercredi après la Saint-Vincent [25 janvier] 1290). —Confirmation par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, en faveur d'Aimar IV de Poitiers, de tous les fiefs qu'il tenait de l'Empire (Morat, 6 des nones de [2] mai 1291) (1). — Hommage et reconnaissance passés en faveur d'Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, par Hugues-Adhémar, seigneur de Montélimar, pour les châteaux de La Garde et de Bossas (22 janvier 1295). — Etc.

B. 4108. (Carton.) — 13 pièces, 8 papier, 5 parchemin et 1 cahier in-4° papier 38 feuillets.

1310-1340. — Poitiers (de). — Vente par Isnard Montarent à Louis de Poitiers, évêque de Viviers, fils d'Aimar IV, comte de Valentinois, du château et péage de Blacons, au diocèse de Die (21 juin 1310). — Vidimus délivré par l'officialité de Viviers d'une lettre (2) de l'empereur Henri VII à l'évêque de Valence, lui faisant défense de continuer à usurper les droits du comte de Valentinois en prenant dans ses proclamations et sur ses monnaies le titre de comte (Milan, 18 des cal. de février [15 janvier], 3e année du règne [1311]; le vidimus est du 8 des cal. de mars [22 février] 1310, 1311 n. st.). — Codicille d'Aimar IV de Poitiers, comte de

(1) Cf. B. 3535 (*Inventaire*, tome III, page 77).

(1) *Vide supra* B. 4106.

(2) Ce document a été publié intégralement dans le tome III du présent *Inventaire*, page 95.

Valentinois et Diois, par lequel il confirme son testament précédemment dressé par Pons Lambert, notaire, sous réserve des dispositions suivantes : il modifie le legs fait à son fils Amédée, lequel comprendra les châteaux de Taulignan, La Roche-Saint-Segret et Blacons, le fief de Pègue, les châteaux d'Audiffred, de Bourdeaux, de Comps, d'Orcinas, de Besaudun, de Poët-Celar, d'Auriple, de Baix en Diois, d'Ourches et des Marches, sous cette condition toutefois que ledit Amédée restera, pour lesdites seigneuries, le vassal du comte de Valentinois ; le testateur lui laisse en outre 10.000 livres de tournois (Sauzet, 3 avril 1324). — Autre codicille du même Aimar IV confirmant le testament et les codicilles précédents et complétant les libéralités faites en faveur d'Amédée de Poitiers (Grane, 5 juillet 1324). — Addition au contrat de mariage d'Amédée de Poitiers, fils de feu Aimar IV, comte de Valentinois, avec Jeanne, fille de Philippe de Savoie, prince d'Achaie, portant augmentation par Catherine de Viennois, sa mère, de la dot assignée à ladite Jeanne (27-30 mai 1330). — Cession par Catherine de Poitiers, fille d'Aimar V, comte de Valentinois, de tous ses droits paternels et maternels en faveur de Louis de Poitiers, son frère aîné ; ladite cession faite au moment où Catherine de Poitiers allait épouser Thomas de Carreto, marquis de Savone (1er juillet 1332). — Confirmation par le comte de Valentinois Aimar V de Poitiers d'une quittance de 20.000 livres de tournois délivrée par lui, le 22 septembre 1320, à Bertrand de Baux, pour la dot que ce dernier avait constituée à sa fille Sybille de Baux, femme dudit Aimar, et de l'assignation qu'il avait consentie à ladite Sybille des châteaux de Chalençon, Gluiras et Durfort, avec 500 livres de revenu annuel en garantie de sa dot (13 juillet 1334). — Donation par le même Aimar V de Poitiers à sa femme Sybille de Baux de la seigneurie de Chateauneuf de Mazenc, en échange du château d'Upie, qu'il lui avait attribué en usufruit, sa vie durant, dans son dernier testament (26 juillet 1334). — Extrait du testament de Guillaume de Poitiers par lequel il institue pour son héritier son cousin Amédée de Poitiers, en ce qui concerne les châteaux de Saint-Vallier, de Clérieu et de Chantemerle, et lui substitue le comte Aimar V, puis le dauphin de Viennois, puis le Roi de France et enfin l'Église romaine (8 septembre 1338). — Extrait du testament d'Amédée de Poitiers (1338). — Testament d'Aimar V de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par lequel il confirme un précédent testament qu'il avait fait le 13 janvier 1332, ainsi que toutes les libéralités consenties en faveur de sa femme Sybille de Baux, fait divers legs à ses filles Polie, femme du vicomte de Polignac, Marguerite, vicomtesse de Beaumont, Agathe, femme d'Aynard de Clermont, Éléonore, femme de Bermond de La Voulte, Catherine, femme de Thomas de Carreto, marquis de Savone, et Jeanne ; à sa petite-fille Marguerite, fille de Louis, son fils aîné ; à Guillaume, son fils, moine de Cluny et prieur de La Charité ; à Othon, Aimaret, Henri et Charles, ses fils ; enfin il institue pour son héritier universel son fils aîné Louis de Poitiers et désigne comme ses exécuteurs testamentaires Aimar de La Voulte, évêque de Viviers, Amédée de Poitiers, son frère, Louis de Poitiers, son fils et héritier universel, Guillaume de Poitiers, prieur de La Charité, et Bermond de La Voulte (12 août 1339). — Testament de Jeanne de Poitiers, fille du comte de Valentinois Aimar V : elle désire être ensevelie dans le cimetière des Frères-Mineurs de Crest, auprès de la tombe de Marguerite de Genève, de sainte mémoire, fait divers legs à l'église Saint-Vincent de Viviers et aux Frères-Mineurs de Crest et institue pour son héritier universel le comte de Valentinois Louis Ier de Poitiers, son frère (Chateauneuf de Mazenc, 17 octobre 1340). — Etc.

B. 4109. (Carton.) — 34 pièces, 31 papier, 3 parchemin et 1 cahier in-4° papier 12 feuillets.

1343-1354. — Poitiers (de). — Contrat de mariage de Guichard de Beaujeu avec Marguerite, fille de Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois, et de Marguerite de Vergy (14 mai 1343). — Hommage prêté à Aimar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par Gaucher Adhémar, seigneur de Monteil, fils d'Hugues, seigneur de Monteil et de La Garde, pour la parerie qu'il possédait à Montélimar, la moitié du château de Savasse, ses droits sur Ancone, le château de Montboucher, Saint-Gervais, Royssac, Puy-Saint-Martin, Cléon d'Audran, Suze et La Bâtie (23 février 1347, 1348 n. st.). — Codicille d'Amédée de Poitiers par lequel il modifie les dispositions testamentaires prises par lui en faveur de Guigue de Montoison, mort depuis lors, ainsi que certaines clauses relatives à l'attribution à Jeanne de Savoie, sa femme, du château de Sauzet et de quelques revenus à Marsanne ; il ratifie l'accord conclu avec cette dernière à Taulignan, postérieurement à la rédaction de son testament, attribue le château de La Roche-Saint-Segret à son fils Aimar, assigne à sa femme une rente viagère de 800 florins d'or sur le péage de Leyne et de 200 florins d'or sur le péage de Crest, 500 florins

d'or sur le château de Pisançon... il lui laisse en outre toutes ses vaisselles d'argent (10 juin 1350). — Transaction entre Jeanne de Savoie, fille de Philippe de Savoie et veuve d'Amédée de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, et Aimar de Poitiers, son fils, au sujet des sommes qui revenaient à ladite Jeanne dans la succession de son mari (18 août 1350). — Nomination par le juge des comtés de Valentinois et Diois de Guillaume de Dalmas, seigneur de Chateauneuf de Mazenc, en qualité de tuteur d'Aimar, Catherine, Marguerite, Béatrix et Antoinette, enfants mineurs d'Amédée de Poitiers, seigneur de Taulignan et de Saint-Vallier, récemment décédé, et de Jeanne de Savoie, sa femme; ladite nomination faite à cause du refus de Gaucher Adhémar (1), seigneur de Monteil, tuteur testamentaire (le mercredi après l'Assomption [18 août] 1350). — Consultation relative à la dot de Marguerite de Poitiers, fille du comte Louis Ier, mariée à Guichard de Beaujeu ; cette dot comprenait 1.200 livres de revenus. En quelle monnaie doivent être payées ces 1.200 livres ? (s. d.). — Transaction entre Aimar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, fils du feu comte Louis Ier de Poitiers, et Guichard de Beaujeu, chevalier, au sujet de la rente de 1.200 livres qui avait été attribuée en dot à sa femme Marguerite de Poitiers, sœur du comte Aimar VI, et assignée sur des terres de Bourgogne appartenant à Marguerite de Vergy, leur mère (18 octobre 1354). — Accord entre le comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers, d'une part, Arnaud de Rochefort, chevalier, Luquette, sa femme, et Fleurie, leur fille, d'autre part, au sujet du château de Puygiron que le comte Louis Ier de Poitiers avait donné audit Arnaud et que celui-ci avait rétrocédé au comte Aimar VI ; ce dernier, en compensation de la perte de ce château, promet de marier Françoise, fille des époux de Rochefort, et de lui donner en dot une rente de 500 florins d'or et en outre d'assigner immédiatement audit Arnaud et à sa femme une rente de 250 florins d'or sur les revenus du péage d'Étoile et la jouissance d'une maison à Romans, ayant appartenu au chanoine Aimar Gay (26 octobre 1354). — Etc.

(1) Gaucher Adhémar invoquait comme motifs de son refus les nombreuses occupations que lui causait l'administration de ses biens situés en Lorraine, en Valentinois et en Gapençais, et surtout le devoir qui s'imposait à lui de délivrer son frère Hugues Adhémar, seigneur de La Garde, fait prisonnier en Lombardie par les ennemis de l'Église.

B. 4110. (Rouleau.) — Parchemin de 1 m 768 sur 684 millimèt.

1350. — Poitiers (de). — Transaction entre Jeanne de Savoie, veuve d'Amédée de Poitiers, comte de Saint-Vallier, et Aimar de Poitiers, son fils (18 août 1350, double de la pièce analysée à l'article B. 4109).

B. 4111. (Carton.) — 9 pièces, 3 papier, 6 parchemin et 1 cahier in-4° papier 16 feuillets.

1355-1358. — Poitiers (de). — Quittance délivrée par Guichard de Beaujeu et Marguerite de Poitiers, sa femme, à Hélis de Beaufort, comtesse de Valentinois, d'une somme de 2.000 florins d'or, à compte sur la dot de ladite Marguerite (21 janvier 1355). — Quittance passée à Aimar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, par Louis d'Anduze, seigneur de La Voulte, pour la dot d'Aliénor de Poitiers, sa mère, montant à 7.400 florins d'or : ladite Aliénor était la tante du comte de Valentinois et la femme de Bermond de La Voulte (9 avril 1355). — Testament d'Aimar de Poitiers, fils d'Amédée de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier : il désire être enseveli dans l'église des Frères-Mineurs de Crest, dans le tombeau des comtes de Valentinois, et institue pour son héritier universel le fils qu'il laissera à son décès et, s'il n'en laisse pas, le comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers (3 novembre 1355). — Donation par le même Aimar de Poitiers, fils de feu Amédée, seigneur de Saint-Vallier, au comte de Valentinois Aimar VI des châteaux de Taulignan, La Roche-Saint-Secret, Comps, Bourdeaux, Bezaudun, Chastel-Arnaud, Blacons, Puygros, Sauzet, Ourches, Marches, Pisançon, Clérieu, Chantemerle, Mirabel de Valclérieux, Saint-Vallier, ainsi que de la forteresse et du péage de Leyne (3 novembre 1355). — Quittance passée par Marguerite de Poitiers, veuve de Guichard de Beaujeu, à Aimar VI de Poitiers, comte de Valentinois, son frère, d'une somme de 200 florins d'or à compte sur sa dot (3 février 1356). — Accord entre le comte de Valentinois Aimar VI et son oncle Charles de Poitiers, par lequel, entre autres clauses, il lui cède les châteaux de Saint-Vallier et de Mirabel de Valclérieux, à condition que les sires de Saint-Vallier seront et resteront les hommes liges du comte de Valentinois et de ses successeurs (27 juillet 1358). — Cession par Marguerite et Catherine de Poitiers, filles d'Amédée de Poitiers, chevalier, seigneur de Saint-Vallier, au comte de Valentinois Aimar VI de tous leurs droits

paternels moyennant une somme de 6.000 florins payable à chacune d'elles (4 août 1358). — Hommage par le comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers au dauphin Charles entre les mains de Guillaume de Vergy, lieutenant dudit Dauphin, pour la parerie de Clérieu et de Chantemerle, la moitié de Taulignan et Pontaujard (2 décembre 1358). — Etc.

B. 4112. — (Carton.) — 8 pièces, 5 parchemin, 3 papier et 2 cahiers in-4° papier de 20 et 38 feuillets.

1361-1373.— Poitiers (de).— Testament de Catherine de Poitiers, fille de feu Amédée, seigneur de Saint-Vallier : après divers legs à sa mère Jeanne de Savoie, à ses sœurs Béatrix et Sybille, religieuses, Marguerite et Antoinette de Poitiers, à Catherine de Brion, femme de Pierre d'Urre, chevalier, elle institue pour son héritier universel le comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers (22 mai 1361). — Contrat de mariage de Joffrey, seigneur de Bressieux, avec Marguerite, fille de feu Amédée de Poitiers (12 novembre 1361). — Quittance de 55 florins d'or et quatre gros passée par Joffroy, seigneur de Bressieux, à Aimar VI, comte de Valentinois, pour la dot de Marguerite de Poitiers, sa femme (11 juin 1366). — Engagement souscrit en faveur d'Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, et des sires de Corgeron et de Cressieu, par le comte Aimar VI de Poitiers et ses compagnons, prisonniers dans le château de Cressieu : le comte fera tous ses efforts pour que les châteaux de Chatillon et de Sallanche soient rendus au sire d'Arlay ; il lui versera une somme de 21.500 francs d'or pur et en outre 8.000 francs d'or pour le dédommager du préjudice qu'il reconnaît lui avoir causé en le privant des revenus desdits châteaux, etc. (1369). — Projet de lettre du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, promettant de ratifier l'accord conclu entre le comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers et Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, et de défendre les partisans et complices de ce dernier contre toutes représailles (1) (sans date). — Fragments d'une procédure devant la Chambre des Comptes de Grenoble par laquelle Louis de Poitiers, seigneur de Chalençon et de Veynes, fils et héritier de feu Aimar de Poitiers, réclame l'annulation d'un accord conclu à son préjudice entre le gouverneur du Dauphiné et Guiote, sa mère, au sujet de la seigneurie de Veynes donnée à son père par le dauphin Humbert II en 1344 et confirmée par le dauphin Charles en 1349 (1366-1372). — Testament de Louis de Poitiers, seigneur de Chalençon et de Veynes, fils de feu Aimar de Poitiers : il désire être enseveli dans le couvent des Frères-Mineurs de Crest, dans le tombeau des comtes de Valentinois ; il lègue audit couvent 100 florins d'or, fait d'autres legs aux Frères-Mineurs et Frères-Prêcheurs de Die, de Valence, de Romans, de Grenoble, de Vienne, d'Annonay, de Valréas, aux abbayes de Saou, de Léoncel et de Cruas, et institue pour son héritier Aimar VI de Poitiers, comte de Valentinois (22 juin 1370). — Procédure devant le Conseil delphinal entre Louis de Poitiers et le procureur général et avocat fiscal du Dauphiné au sujet des péages du Gapençais affermés par le gouverneur Raoul de Loupy à Guiote d'Uzès, mère et tutrice dudit Louis de Poitiers : il y est parlé de l'accroissement du produit de ces péages par suite du retour de la cour pontificale à Avignon (1371). — Testament du comte de Valentinois Aimar VI de Poitiers : il désire être enseveli dans l'église des Frères-Mineurs de Crest, fait de nombreux legs à tous les couvents de la région et à ses exécuteurs testamentaires pour habiller des indigents et marier de pauvres filles ; ordonne de distribuer de pieuses libéralités pour le salut de l'âme de quelques-uns de ses anciens officiers décédés et aussi pour libérer sa propre conscience des vœux qu'il avait faits d'aller en pèlerinage à Notre-Dame du Puy, à Saint-Antoine en Viennois, à Saint-Esprit, à Notre-Dame de l'Ile-Barbe, à Saint-Jacques en Galice, au mont Saint-Michel, etc..., pèlerinages qu'il n'avait pas réalisés ; il laisse l'hôtel qu'il a acquis à Avignon à l'hôpital fondé dans cette ville par Bernard Raschas ; donne le château de Taulignan à sa cousine Marguerite de Poitiers, fille d'Amédée de Poitiers et de Jeanne de Savoie ; ceux de Clérieu et de Chantemerle à son neveu Édouard de Beaujeu, fils de Guichard et de Marguerite de Poitiers, sœur du testateur... Il institue pour héritier universel son cousin germain Louis de Poitiers, fils d'Aimar, et lui substitue Édouard de Beaujeu (Avignon, dans l'hôtel du testateur, 9 février 1373). — Etc.

(1) Voyez sur cette affaire le carton B. 3489, inventorié au tome III du présent *Inventaire*, page 51.

B. 4113. — (Carton.) — 32 pièces, 30 papier, 2 parchemin et 1 cahier in-4° papier 10 feuillets.

1374-1436. — Poitiers (de). — Transaction entre Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, et Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au sujet

des droits prétendus par ce dernier sur les comtés de Valentinois et Diois (1) (11 août 1374). — Projet de contrat de mariage entre Élisette, dame de Baux, comtesse d'Avelin, représentée par Guillaume, vicomte de Turenne, son tuteur, et Antoine de Poitiers, fils aîné de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier (2) (sans date). — Sentence arbitrale rendue par le pape Clément VII entre Louis II de Poitiers, comte de Valentinois, et Hugues Adhémar, seigneur de La Garde, au sujet de la seigneurie de Montélimar et des châteaux de La Garde, de Rac et de Montboucher (3 décembre 1379). — Contrat de mariage entre Humbert de Villars et Louise de Poitiers, fille du comte de Valentinois Louis II : ce dernier donne à sa fille 40.000 florins de dot (15 novembre 1389). — Lettres de Charles VI à la Chambre des Comptes de Paris et aux gouverneur et trésorier général du Dauphiné leur notifiant qu'un délai est accordé au comte de Valentinois Louis II pour fournir certains comptes qu'il devait, et prescrivant de lui rendre la jouissance des seigneuries de Clérieu, d'Étoile, de Beaufort et de Montclar qui avaient été mises sous la main du Roi (Paris, 9 mars 1402, 1403 n. st.). — Mémoires concernant la cession du Valentinois à la France. Extrait du traité de 1404. « Ce sont lez choses que a demandées monseigneur le Conte de Valentinoys et de Dioys à mons. l'Evesque de Chalons, le governeur du Daulphiné, l'arcediacre de Petit Caux et à sire Jehan Chantaprime, comissaires de part le Roy nostre sire, daulphin de Viannoys, envoyez devers mondit seigneur le Conte pour certeines choses tochant le traitié du transport dez ditez contes et pour le porrogation du terme de Noel prochain auquel le Roy nostre sire devoit payer audit mons. le Conte 100.000 escus d'or et à mons. Charles de Poitiers, son oncle, 20.000 francz, etc... » — « Mémoire des lettres nécessères pour ceulx qui doivent aler en Valentinois. » — Traité entre le comte de Valentinois Louis II et le gouverneur du Dauphiné pour la prorogation des délais accordés au Roi-Dauphin par le traité de cession pour le paiement d'une somme de 12.000 écus (1er février 1408). — Consultations et mémoires relatifs à la succession des comtes de Valentinois (sans date). — Lettre du roi-dauphin Charles VII déclarant que, dans le cas où il croirait devoir disposer des comtés de Valentinois et de Diois, il en réserverait toutes les parties données par lui à son cousin Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier (Espaly, 29 décembre 1424). — Remise par Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au roi-dauphin Charles VII du château de Châteaudouble qui lui avait été remis en gage avec Montélimar et quelques autres revenus delphinaux jusqu'au paiement des sommes qui lui étaient dues : dans ce procès-verbal de remise est insérée une lettre de Charles VII, donnée à Chinon, le 28 février 1435 (1436 n. st.), où il est dit qu'avant Châteaudouble et Montélimar le roi Charles VII avait donné en gage à Charles de Poitiers certains joyaux de la Couronne : « c'est assavoir le quart fleuron de la bonne couronne de feu nostre très chier seigneur et père et le fermeillet garni de 3 grosses parles, d'un balay carré et d'un gros dyamant pointu, appellé le fermeillet aux trois poires » (8 mars 1436). — Etc.

(1) Il existe deux autres versions de cet acte, dont l'une, datée du 10 août, dans le registre B. 2634, fol. 209 et 213.

(2) Cf. le présent *Inventaire*, tome III, page 256, article B. 3796.

B. 4114. Rouleau. Parchemin de 2 m. 745 sur 340 millimètres.

1419. — Poitiers (de). —Vidimus du testament (1) de Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois (22 juin 1419).

B. 4115. Rouleau. Parchemin de 2 m. 268 sur 561 millimètres.

1419. — Poitiers (de). — Autre vidimus du même testament (22 juin 1419).

B. 4116. — Rouleau. — Parchemin de 3 m. 570 sur 687 millimètres.

1500. — Poitiers (de). — Arrêt du Parlement de Grenoble rendu entre Jacques de Crussol et Aimar de Poitiers, comte de Saint-Vallier, par lequel, réformant un arrêt précédent, il ordonne que le château d'Étoile, ses moulins, ainsi que le péage de Parpillon, seront remis au sire de Crussol, jusqu'à ce que le Roi lui ait payé une somme de 50.000 livres qu'il lui devait et qu'en échange on remettra à Aimar de Poitiers la baronnie et les châteaux de Chalençon, Saint-Fortunat et Durfort (27 juin 1500).

(1) Ce document a été précédemment analysé à l'article B. 3500, tome III du présent *Inventaire*, page 58.

B. 4117. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1338-1393. — Polloud. — Vente par Alberton Ysard à Aymon Polloud, damoiseau, d'un cens annuel de cent sous « bonorum esturellatorum », relevant du fief du comte de Savoie à Saint-Georges-d'Espéranche, moyennant une somme de 40 sous de bons gros tournois d'argent (20 septembre 1338). — Terrier des redevances, relevant du fief delphinal de Saint-Georges-d'Espéranche, dues à noble Henri Polloud, fils de feu Aymon, chevalier (1388-1393).

B. 4118. (Dossier.) 4 pièces papier.

1392. — Pont (du). — Vente de cens et redevances à Montfleury et à Eybens passée par noble François du Pont et sa mère Raynaude Argoud, veuve de François du Pont, agissant au nom de ses enfants Hugues et Jean du Pont, à Jourdane, veuve de Guillaume de Charmels, achetant au nom de Jean de Charmels, son fils (17 juillet 1392). — Location d'un jardin dans l'île de Grenoble et d'une boutique et chambre y attenant, dans la rue Bullerie, passée pour trois ans, à commencer à la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre), par la même à Pierre Rascace, licencié ès lois, moyennant une somme totale de 40 florins d'or, payable savoir : 10 florins avant la Saint-Michel et le reste, à raison de 5 florins par semestre, payable à Pâques et à Noël (6 août 1392).

B. 4119. — (Pièce.) — Parchemin.

1408. — Port (du). — Reconnaissance passée en faveur de noble Françoise du Port, veuve de noble Raymond Guerre, de Voreppe, par Jean du Sappet dit Savoy, forgeron, dudit lieu, pour une vigne et une maison situées aux Rendières (13 juillet 1408).

B. 4120. — (Pièce.) — Papier.

1568. — Pouzols (de). — Fragment d'une vente de la seigneurie de La Côte-Saint-André passée par Jean-Philippe, « comte Saulvaige du Rhin, Salin, baron de Fenestraiges, seigneur desdits lieux, Ogreviller, Bayen, etc. », gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi de France, colonel d'un régiment de lansquenets, capitaine de 1.500 hommes à cheval, « pistolliers pour le service de S. M. », en faveur de noble Charles de Pouzols, gentilhomme et maître d'hôtel de sa maison, moyennant une somme de 15.000 livres de tournois (20 septembre 1568) (1).

B. 4121. — (Dossier.) — 10 pièces, 8 papier, 2 parchemin.

1601. — Poysieu (de). — Brevet et lettres de don des lods de la terre d'Éclose, récemment acquise par noble Gaspard Alleman, sieur de Demptezieu, accordés par le roi Henri IV à noble Aimar de Poysieu, seigneur du Passage, conseiller d'État, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de la ville et citadelle de Valence (17-18 août 1601).

B. 4122. — (Pièce.) — Papier.

XVIe siècle. — Putrein. — Enquête au sujet de la noblesse de Louis Putrein, seigneur d'Amblérieu, fils de noble Jean Putrein et d'Antoinette Arnaud : les témoins, parmi lesquels figure Antoine Couturier (2), vice-châtelain de La Balme, sont unanimes à affirmer la noblesse de la famille Putrein et en particulier de Louis, qui était attaché à la maison du duc de Lorraine (sans date, XVIe siècle).

B. 4123. — (Pièce.) — Parchemin.

1333. — Raymefort (de). — Quittance de la dot d'Isabeau de Raymefort, fille de Maurice de Raymefort, délivrée à ce dernier par Amaury de Clisson, mari de ladite Isabeau, et Olivier de Clisson, frère dudit Amaury (Nantes, le mercredi avant la Saint-Martin d'hiver [10 novembre] 1333, document en langue vulgaire).

B. 4124. — (Pièce.) — Parchemin.

1361. — Rémusat (de). — Testament de Bertrand de Rémusat, seigneur de Bellecombe et de Durfort : il

---

(1) J'emprunte la date de cet acte et le prix de vente, qui manquent dans ce fragment, au Grand Inventaire de la Chambre des Comptes : Viennois, tome II, fol. 165.

(2) Antoine Couturier était vice-châtelain de La Balme de 1523 à 1528. Cf. *Inventaire ms.* des titres de la Chambre des Comptes, tome Ier, fol. 204.

désire être enseveli dans l'église de Sainte-Euphémie, dans la tombe de Pons de Rémusat, son père, et, après de nombreux legs pieux, il laisse la jouissance de Bellecombe, sa vie durant, à sa mère Diane de Sabran et institue pour son héritier universel son neveu François de Rémusat, fils de feu Guillaume, avec substitution en faveur d'Amédée de Rémusat, second fils dudit Guillaume (6 juillet 1361).

B. 4125. — (Pièce.) — Parchemin.

1417. — Repellin. — Vente de redevances à Lans passée à noble Jean Repellin, notaire de la paroisse de Méaudre, par Guigue et Claude Achard de Borrelière, de la paroisse du Villard aux montagnes de Sassenage (30 juin 1417).

B. 4126. — (Pièce.) — Parchemin provenant d'une couverture de registre.

1389. — Roche (de La). — Fragment d'un arrêt du Conseil delphinal rendu à la requête du procureur fiscal contre François de La Roche, notaire de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs : le procureur fiscal réclamait la confiscation des biens dudit François de La Roche, son père et son grand-père ayant notoirement pratiqué l'usure : le Conseil delphinal accepte, à titre de transaction, le versement dans les caisses delphinales d'une somme de 200 francs d'or (5 octobre 1389).

B. 4127. — (Pièce.) — Parchemin.

1321. — Rochefort (de). — Remise par Arnaud, seigneur de Rochefort, de sa maison de La Bâtie en Royans avec toutes ses autres seigneuries sous la sauvegarde d'Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, au nom de son neveu Guigue, dauphin de Viennois (le lundi de Pâques, 20 avril 1321).

B. 4128. — (Pièce.) — Parchemin.

1306. — Rogemont (de). — Hommage prêté au dauphin Humbert Ier par Pierre de Rogemont, par lequel, en son nom et au nom de ses héritiers, il se déclare l'homme lige du Dauphin et de ses successeurs (le vendredi après l'Exaltation de la Sainte-Croix [16 septembre] 1306).

B. 4129. — (Pièce.) — Papier.

1343. — Roquefeuil (de). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Arnaud de Roquefeuil, fils aîné du sire de Roquefeuil : toutefois il se réserve de ne pas défendre le Dauphin contre le Roi de France ni contre le comte d'Armagnac, et réciproquement il promet de ne pas aider le comte d'Armagnac contre le Dauphin (28 mai 1343).

B. 4130. — (Pièce.) — Parchemin.

1277. — Rosans (de). — Promesse souscrite par Jourdan de Rosans de donner en dot à sa fille, mariée à Jean d'Ancezune, fils d'Artaud, une somme de 10.000 sous de bons viennois (ides de [13] novembre 1277).

B. 4131. — (Pièce.) — Papier.

1361. — Royn (de). — Reconnaissance passée en faveur de Didier de Sassenage, chevalier, seigneur dudit lieu, par noble Pierre de Royn, fils de feu Jean, pour un domaine appelé Peynet, situé sur le territoire de la paroisse d'Autrans (28 août 1361).

B. 4132. — (Pièce.) — Papier.

1381. — Saint-Geoirs (de). — Requête présentée au Conseil delphinal par Pierre de Saint-Geoirs, seigneur de Beaucroissant, tendant à être maintenu dans la possession de la véherie de Domène, à laquelle était attaché le droit de percevoir le tiers du produit des amendes, compositions et autres revenus de la justice dudit lieu ; depuis que la terre de Domène est échue au Dauphin, les officiers delphinaux ont prétendu s'emparer de la véherie, ainsi que de la leyde, de la bannerie et de l'office de meynier, dont le suppliant et ses prédécesseurs avaient paisiblement joui depuis un temps immémorial (1381).

B. 4133. — (Pièce.) — Parchemin.

1272-1277. — Saint-Georges (de). — Testament d'Humbert de Saint-Georges par lequel il institue pour ses héritiers ses neveux Poncet d'Hauterive et Nan-

telme de Saint-Quentin; fait divers legs, notamment à Guillaume, son frère, chanoine régulier de Saint-Vallier, et à Andisie, sa femme, qu'il nomme ses exécuteurs testamentaires en leur recommandant de payer ses dettes et de ne pas exiger de taille de ses hommes, trois années durant, après sa mort (le lundi après l'Ascension [6 juin] 1272, vidimus (1) du 3 des ides de [11] septembre 1277).

B. 4134. — (Pièce.) — Parchemin.

1339. — Sainte-Jalle (de). — Traité entre noble Marin de Sainte-Jalle et son frère Paul, chanoine de l'ordre de Saint-Ruf à Valence, par lequel, en reconnaissance de la cession de tous ses droits sur Sainte-Jalle que lui avait consentie son frère Paul, Marin de Sainte-Jalle lui assigne pour sa subsistance une pension annuelle de six livres (29 octobre 1339).

B. 4135. — (Pièce.) — Papier.

1433. — Saint-Paul (de). — Reconnaissances passées en faveur de Catherine de Saint-Paul, femme de Julien de Florence, docteur ès lois, pour des biens situés à Manthes et à Moras (15 mars 1433).

B. 4136. — (Pièce.) — Parchemin.

1436. — Sales (de). — Testament de noble Philippe de Sales, fille de feu noble Antoine de Sales, du Buis, et femme de noble Jean de Mollines, habitant au même lieu, diocèse de Vaison : elle désire être ensevelie dans l'église paroissiale Notre-Dame du Buis, dans la tombe de son père et de Marguerite Olivier, sa mère; elle institue pour ses héritiers universels Jacques de Rémusat, seigneur d'Aulan, et Jean de Mollines, son mari (23 avril 1436).

B. 4137. — (Dossier.) — 3 pièces parchemin.

1495. — Salignon. — Lettres du roi Charles VIII, signées de sa main, accordant à Pierre Salignon, l'un des gentilshommes de son hôtel, pour une période de dix ans, les revenus de la seigneurie et mandement des Avenières en Dauphiné, en considération des services rendus à sa personne, tant à la cour qu'à la guerre, par ledit Savignon et « affin qu'il ait mieulx de quoy paier sa renczon à Gennes, où il a esté prins prisonnier, ainsi qu'il s'en venoit par mer avec nostre ami et féal conseiller et chambellan, le sire de Myolans, son cappitaine, et s'entretenir en nostre service cy-après et supporter les grandes despences que à ceste cause faire lui convient » (Turin, 15 août 1495).

B. 4138. — (Pièce.) — Papier.

1415. — Salsac ou Saussac (de). — Contrat de mariage entre noble Jasserand de Salsac, fils de noble Jasserand, chevalier, seigneur de Saussac, et Marie de Roussillon, fille de feu Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, cette dernière agissant avec l'assentiment de ses frères Claude et Humbert de Roussillon, lesquels lui remettent en dot 3.000 florins d'or conformément aux dispositions testamentaires de leur père (16 mai 1415).

B. 4139. — (Pièce.) — Papier.

XVI[e] siècle. — Salvaing. — Requête présentée à la Chambre des Comptes par noble Aymon Salvaing, ancien vice-châtelain de La Buissière et de Bellecombe (1), par laquelle il demande que l'on procède à une vérification de ses comptes, attendu qu'il était accusé d'avoir dissimulé des lods et ventes (s. d.).

B. 4140. — (Carton.) — 4 pièces, 2 parchemin, 2 papier et 1 cahier in-4° papier 64 feuillets.

1244-1417. — Sassenage (de). — Testament d'Aujarde, femme de Didier de Sassenage : elle institue pour exécuteurs testamentaires ses deux fils François et Odon et les charge de veiller à l'exécution des nombreux legs qu'elle fait aux communautés religieuses de la région; elle désire être ensevelie dans le cimetière de l'abbaye des Ayes (8 des cal. de juin [21 mai] 1244). — Transaction entre François et Hugues de Sassenage au sujet de leurs droits sur la ville du Villard et tout le mandement de Sassenage :

(1) Ce vidimus rappelle que le testament original était muni du sceau d'Humbert de Saint-Georges, qui portait un aigle dans ses armes.

(1) Aymon Salvaing fut châtelain de Bellecombe et de La Buissière de 1512 à 1524.

ils contient la solution de leurs différends à Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, et Henri, seigneur de Vinay (13 février 1313). — Transaction sur le même sujet entre Albert, seigneur de Sassenage, et Didier, coseigneur dudit lieu (25 mai 1335). — Troisième transaction entre Didier et Henri de Sassenage (29 mai 1346). — Quatrième transaction entre François et Didier de Sassenage (2 juillet 1360). — Cinquième transaction entre les mêmes (19 avril 1374). — Traité entre Didier de Sassenage, coseigneur dudit lieu, et Gilet de Lans : le sire de Sassenage donne en fief audit Gilet, qui se reconnaît son homme lige, toutes les terres et redevances qui appartenaient précédemment à Soffrey et Berton de Lans (24 novembre 132[illegible]). — Etc.

B. 4141. — (Registre.) — In-4°, papier, 146 feuillets.

1332 — Sassenage (de). — Terrier d'Iseron dressé en faveur de noble Albert de Sassenage, chevalier, coseigneur du château d'Iseron : on y trouve les reconnaissances de Guillaume et Jean Petinot, Lambert d'Iseron et Alice, veuve de Didier d'Iseron, Aymeri de Revest, Humbert de Charpeney, etc...

B. 4142. — (Pièce.) — Parchemin.

1425. — Sautereau. — Vente de la mistralie de Moirans passée par Béatrix Gautier, fille de noble Jean Gautier, mistral dudit Moirans, à noble Jean Sautereau, damoiseau, moyennant une somme de 50 moutons d'or, versée intégralement le jour de la vente (23 novembre 1425).

B. 4143. — (Carton.) — 4 pièces parchemin et 1 cahier in-4° papier 34 feuillets.

1533-1597. — Sauvain. — Vente d'immeubles à Puygros passée par Étienne Gorse à noble Louis Sauvain, seigneur du Cheylard et de Puygros, au diocèse de Die (8 janvier 1532, 1533 n. st.). — Échange entre le même Louis Sauvain et Jean Gorse (1533). — Vente d'une chenevière sur le territoire de Puygros passée au même Louis Sauvain (16 février 1533, 1534 n. st.). — Déclaration fournie par-devant la Chambre des Comptes du Dauphiné par noble Pierre de Sauvain, seigneur du Cheylard, des fonds acquis par ses prédécesseurs sur le mandement de Puygros et qui ne relèvent pas du fief du Roi, lesquels fonds sont compris dans la vente qu'il a passée de la seigneurie de Puygros à noble Vérancy de Jouy, sieur de Pennes (s. d., vers 1597).

B. 4144. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1284-1296. — Savoie (de). — Vidimus des lettres d'Humbert Ier, dauphin, et d'Anne, sa femme, prescrivant aux nobles et manants des châtellenies de l'Oisans, de Vizille, de La Mure, etc., assignées, sa vie durant, à Béatrix de Savoie, dame de Faucigny, fille de Pierre de Savoie et mère de ladite Anne, de lui prêter hommage ainsi qu'à Gaston de Béarn, son mari, et de les reconnaître pour seigneurs (le vendredi après la fête de Sainte-Luce [15 décembre] 1284); liste des vassaux et manants qui, en suite desdites lettres, prêtèrent serment d'obéissance à Béatrix de Savoie (août-novembre 1285). — Reconnaissance passée en faveur de ladite Béatrix par Hugues Mathieu, de la paroisse de Saint-Ismier (le lundi avant la fête de Sainte-Catherine [19 novembre] 1296).

B. 4145. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1483. — Serre (de). — Mariage de Guillaume de Serre, marchand, de Vulson, paroisse de Saint-Jean-d'Hérans en Trièves, au diocèse de Die, avec noble Aynarde Chevalier, fille de noble Raymond Chevalier, de Sinard (23 novembre 1483).

B. 4146. — (Pièce.) — Papier.

1618. — Simiane de La Coste (de). — Testament de Jean-Baptiste de Simiane de La Coste, seigneur de la maison forte de Montbivol au bailliage de Graisivaudan, conseiller au Parlement « depuis trente-trois ans », fils de feu François de Simiane, seigneur de La Coste, au diocèse d'Apt en Provence, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur du château d'If, près Marseille, et de dame Claire Garnier : il institue pour ses héritiers universels messire Louis de Simiane, prieur de Notre-Dame de Lagrand, ordre de Cluny, au diocèse de Gap, chanoine en l'église Notre-Dame de Grenoble, et Claude de Simiane, avocat, ses deux enfants (16 novembre 1618). — Procès-verbal de dépôt dudit testament fait en présence de noble Laurent Prunier, seigneur de Saint-André, président au Parlement, Claude de Portes, conseiller au même

Parlement, Sébastien de Lyonne, contrôleur des greniers à sel, Artus de Lyonne, son fils, chanoine en l'église Notre-Dame de Grenoble, nobles Antoine Davin et Jean Tardin, docteurs-médecins, de Grenoble, Louis Dufour, sieur de La Répara, avocat, François Clapasson et Aimé Duport, procureurs.

B. 4147. — (Pièce.) — Parchemin.

1533. — **Sotour** (de). — Lettres de grâce accordées par François de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, à Guigue de Sotour, écuyer, de Montbonnot, lequel avait été condamné au bannissement avec confiscation de ses biens, pour avoir abusé d'une fille de Saint-Ismier (Lyon, 27 juin 1533).

B. 4148. — (Pièce.) — Papier.

XVe siècle. — **Surrel.** — État des fonds acquis par Jean Surrel, notaire, de Saint-Martin-d'Hère, lesquels relevaient du fief de Soffrey d'Arces, chevalier, de Gonet de Briançon, seigneur d'Eybens, de noble Jean Guiffrey, secrétaire de la Chambre des Comptes, du Dauphin, duc de Guienne, etc. (s. d., vers 1415).

B. 4149. — (Carton.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier et 1 cahier in-4° papier 84 feuillets, en mauvais état.

1408-1539. — **Terrail.** — Procès devant le Conseil delphinal entre nobles Jacques et Pierre Terrail, frères, et noble Antoine Guers, au sujet d'un droit de passage par un sentier conduisant aux vignes des frères Terrail, situées à Grignon (1408-1410). — Donation par Guichard Terrail, Béatrix, sa femme, et Antoinette, leur fille, à Pierre Dedin, d'Allevard, mari de ladite Antoinette, de la moitié de tous leurs biens, sous la réserve de l'usufruit, leur vie durant (16 août 1420). — Transaction entre Jeanne Terrail, fille de feu Pierre Terrail, seigneur de Bayard, veuve de François de Bocsozel, agissant en son nom et au nom de ses enfants Pierre et Jean de Bocsozel, d'une part, et Laurent Rabot, fils de Bertrand, d'autre part, au sujet de la succession d'Antoine de Bocsozel, seigneur de la maison forte d'Eydoche (6 juin 1539).

B. 4150. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1500-1526. — **Theys** (de). — Reconnaissances passées en faveur de noble Jean de Theys le Jeune par des habitants des Adrets (1500). — Donation de la seigneurie de Brezins consentie en faveur de noble Claude de Theys, seigneur de Sillans, par Antoine de Meuillon, seigneur de Bressieux, son beau-père, en garantie du payement du reliquat de la dot qu'il avait constituée, en 1521, à Louise de Meuillon, sa fille, lors de son mariage avec Claude de Theys (19 septembre 1526).

B. 4151. (Pièce.) — Papier.

1353. — **Tholon** (de). — Testament de Lancelot de Tholon, sergent d'armes du Roi de France : il désire être enseveli dans l'église paroissiale de Saint-Symphorien, dans la chapelle de Saint-Pierre, où se trouve la tombe de son père, de sa mère et de Guillemette Cordeille, sa première femme ; il laisse 60 florins d'or pour faire décorer de peintures cette chapelle, 20 florins d'or pour aider à marier quatre pauvres filles ; autres legs à Marguerite Day, sa seconde femme, et à Florimond, son frère ; il institue pour héritiers universels son fils Louis et le fils posthume dont sa femme deviendrait mère après son décès (30 novembre 1353).

B. 4152. — (Cahier.) — In-4° papier 26 feuillets.

1395. — **Tholosan.** — Terrier de La Salle et de Saint-Théoffrey passé en faveur de noble Antoine Tholosan, de Cézanne, jurisconsulte, habitant à Briançon, pour des cens, services et autres droits acquis par ce dernier à noble Antoinette de Bardonnenche.

B. 4153. — (Carton.) — 13 pièces, 8 parchemin, 5 papier, 1 sceau.

1252-1574. — **Tour (de La).** — Vidimus dressé, en 1285, d'une bulle du pape Innocent IV confirmant à Hugues de La Tour, sénéchal de Lyon, tous ses bénéfices ecclésiastiques, sans l'obliger à la résidence (Pérouse, 18 des cal. de mai [14 avril] la 9e année du pontificat [1252]). — Lettre de sauvegarde (1) accordée

(1) Publiée par Valbonnais, II, 28.

par l'empereur Rodolphe de Habsbourg au dauphin Humbert Ier pendant le voyage qu'il fera auprès de sa personne, « sive cum illustre... duce Burgundie, fideli nostro reconciliatus fuerit, sive non, sub eventu et casu quolibet preter per districtus Sabaudie comitum » (Baden, 16 des calendes d'avril [17 mars] la 11e année du règne de Rodolphe [1284]). — Lettres d'Othon de Bourgogne, seigneur de Salins, constatant qu'Humbert de La Tour, seigneur de Coligny, lui a prêté hommage pour les châteaux et terres de Treffort et de Marbeau, les fiefs de Valgrineuse et de Montbreton et a reçu en échange, outre une rente de 60 livres de viennois, l'hommage des terres de Saint-Amour et de Laubépin (janvier 1274). — Copie partielle du testament de Guy Dauphin, chevalier, baron de Montauban : il désire être enseveli dans la chartreuse du Val Sainte-Marie en Royans (Bouvante), dans le tombeau où repose son père le dauphin Humbert Ier; il laisse 3.000 livres de tournois pour la fondation, la construction et la dotation d'une chapelle; la maison de La Bâtie en Royans devra être restituée à Arnaud de Rochefort; ses exécuteurs testamentaires devront consacrer 25.000 livres à des aumônes et restituer tous les biens dont ses officiers ou lui-même se seraient injustement emparés; il laisse 25.000 livres à Béatrix, sa femme; lègue 100 livres à son médecin Pons Nogayrol, qui l'a soigné pendant sa dernière maladie, et une somme égale à partager entre Mr Rigaud, frère Jacques Raffin, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, Me Guillaume Cayrel et ses autres médecins; 15.000 livres, outre sa dot et le château de Montbrison, à sa fille Anne, mariée à Raymond de Baux, prince d'Orange; il institue pour son héritier Humbert Dauphin, son neveu, deuxième fils du dauphin Jean, et à son défaut, le fils aîné dudit dauphin, etc. (Causans, sans date [13 janvier 1317) (2). — Lettres du dauphin Humbert II accordant au bâtard Pierre de La Tour l'office de forestier *(foresteriam)* des bois de Chambarand, de Villeneuve et de Roybon avec le droit de recueillir le bois mort desdites forêts et tous autres produits de ladite charge (Avignon, 6 avril 1339). — Quittance délivrée au vice-châtelain de l'Oisans par Amédée, bâtard du dauphin Humbert II, pour une somme de 100 florins d'or que son père lui avait accordée sur les revenus de la châtellenie d'Oisans (Saint-Laurent-du-Lac, 5 janvier 1354). — Transaction attribuant au même Amédée, bâtard d'Humbert II, la mistralie de Besse (Saint-Laurent-du-Lac, 16 juillet 1360). — Hommage prêté au gouverneur du Dauphiné par Jean de Viennois, fils d'Amédée, bâtard d'Humbert II, pour ses possessions en Oisans (15 mars 1384). — Enquête sur les droits de juridiction de Billette de La Tour, dame de Quinsonnas, dans le mandement de Châteauvillain (1404). — Arrêt du Conseil delphinal annulant, pour excès de pouvoir, un acte de Jean Rivail, juge ordinaire de la terre de Vinay, par lequel il avait confirmé la tutelle accordée par feu Albert de La Tour, seigneur de Vinay, à sa femme Marguerite de Châteauneuf sur ses enfants Hugues, Aimar et Françoise, dans son testament daté du 25 novembre 1416; il est expliqué dans cet arrêt que, d'après la coutume du Dauphiné, la dation et confirmation des tutelles et curatelles des bannerets appartenait bien aux juges ordinaires, mais que lorsqu'il s'agissait des grands barons du Dauphiné, comme le sire de Vinay, le Conseil delphinal était seul compétent. Le même jour le gouverneur, à la relation du Conseil, confirme la tutelle accordée par son mari à ladite Marguerite de Châteauneuf (Saint-Marcellin (1), 24 juillet 1420). — Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu à la requête de Pierre de La Tour, écuyer, sieur de Carcalhes, capitaine châtelain d'Albon, pour évaluer le droit de quint sur les grains qui lui était dû à raison de son office de châtelain et conformément aux lettres patentes données à Cognac, le 31 août 1565 (9 février 1574).

B. 4154. (Cahier.) — In-4°, papier, 19 feuillets.

1507. — Tournon (de). — Vente par Claude Chorier dit Girbolet à noble Just de Tournon, seigneur de Tournon et de Quinsonnas, d'une pièce de terre de la contenance d'un demi-journal située près de l'étang de Reyneux, moyennant une somme de 6 florins de petite monnaie (30 août 1507). — Autres ventes de terres passées au même, représenté par Jacques de Serres, châtelain de Quinsonnas, par Thomas et Pierre Brissaud dit Vincent, par Michel Thomas dit Boiton, etc... (m. d.).

B. 4155. — Pièce. — Papier.

1446-1450. — Trolliet. — Copie des lettres de noblesse (2) accordées par le dauphin Louis (depuis

(1) Publiées par Valbonnais, II, 12.

(2) D'après Valbonnais, II, 153.

(1) Le Conseil delphinal siégeait alors à Saint-Marcellin, chassé de Grenoble par la peste.

(2) Cf. Pilot de Thorey. *Catalogue des Actes du dauphin Louis II*, n° 198.

Louis XI) à Jean Trolliet, de Tullins, et à Guigue, son fils, en considération des services rendus par eux au roi Charles VII et au dauphin pour faits de guerre (Noyer, octobre 1446). — Arrêt du Conseil delphinal portant enregistrement desdites lettres (23 novembre 1450).

B. 4156. — (Dossier.) — 4 pièces papier.

1559-1601.— Truchon.— Vente d'un huitième du produit du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon passée par Artus Prunier, receveur général du Dauphiné, à Jean Truchon, premier président du Parlement de Grenoble, moyennant une somme de 3.132 livres de tournois (1) (27 octobre 1559). — Acte de notoriété duquel il résulte que le premier président Truchon mourut et fut enterré dans l'église Saint-André de Grenoble, le 4 novembre 1578, après avoir institué par testament pour héritiers universels de ses biens en Dauphiné ses neveux Adrien de Bazemont, abbé commendataire d'Aiguebelle, et Macé de Bazemont, président en la Chambre des Comptes du Dauphiné (28 novembre 1578). — Autre acte de notoriété constatant le décès d'Adrien de Bazemont, abbé d'Aiguebelle, mort à Montélimar le 21 octobre 1600, laissant pour héritier universel testamentaire son frère Macé de Bazemont (4 avril 1601).

B. 4157. — (Carton.) — 14 pièces parchemin.

1250-1339. — Tullins. — Quittance de 60 livres de viennois représentant la dot de Marguerite, veuve de Guigue Alleman, délivrée par ladite Marguerite et Jacelme de Grolée, son mari, à Guigue de Tullins, payant pour le compte d'Odon Alleman (le 1er dimanche de carême [13 février] 1250). — Vente par Berlion de Saint-Quentin, damoiseau, à Guigue de Tullins de tout ce qu'il possédait dans le mandement et territoire du château de Tullins, au prix de 122 livres de bons viennois (le mercredi dans l'oct. de Saint-Luc évangéliste [25 octobre] 1256). — Vidimus délivré à la requête d'Humilie, dame de Tullins et de Beaucroissant, d'un acte par lequel Didier de Rives, damoiseau, soumet à la suzeraineté de son frère Guigue, seigneur de Tullins, tous ses biens à Vourey et à Renage et depuis la maladrerie de Rives jusqu'à l'Isère, en s'engageant à lui payer un cens annuel de 9 setiers d'avoine; il reconnaît avoir reçu dudit Guigue pour ladite inféodation 30 livres de viennois et en outre, à titre de prêt, 56 livres, pour la garantie desquelles il lui cède ses revenus à Vourey (novembre 1257, vidimus du 10 mai 1339). — Échange conclu entre Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, et Guigue de Tullins, par lequel ce dernier cède à ladite Béatrix, représentant son fils Jean, le château de Moirans avec les fiefs de Saint-Quentin, de Rives et de Vourey et en reçoit en échange la partie du château de Tullins qui appartenait à Jean, dauphin (6 août 1276). — Lettres du dauphin Humbert Ier et de la comtesse Anne, ratifiant et confirmant l'échange précédent (septembre 1283). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Humilie, dame de Tullins, pour le château et mandement de Tullins, dont une partie avait appartenu à ses ancêtres depuis une haute antiquité et une autre avait été acquise par voie d'échange, de Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, agissant au nom de son fils Jean (1er octobre 1336). — Quittance délivrée à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, par Raoul d'Entremont, d'une somme de 5.000 sous de viennois qu'elle lui devait pour la dot de Françoise, sa femme, fille de Guigue de Tullins, en paiement de laquelle ladite Béatrix promet de prendre à sa charge une dette de 5.000 sous due par Guigue de Tullins à Anfos d'Avalon (1276). — Quittance délivrée à Guigue de Tullins et à Aimar, son fils, par Guillemet de Moirans, fils de feu Joffrey, d'une somme de 300 livres de bons viennois pour la dot d'Humilie, sa femme, fille dudit Aimar; en présence d'Odon, prieur de Tullins, d'Humbert, archiprêtre de Saint-Vallier, etc. (le dimanche « ante festum Ypapantis (1) Domini » [31 janvier] 1277). — Sentence arbitrale rendue par Guichard, prieur de Saint-Robert de Cornillon, Odon, prieur de La Buisse, et Guillaume, prévôt de Saint-André de Grenoble, entre Antelme, seigneur de Saint-Quentin, et Guigue, seigneur de Tullins, au sujet des différends qui les divisaient et notamment à raison de la dot de Béatrix de Tullins, fille dudit Guigue, mariée audit Antelme, et des vêtements et joyaux que, suivant l'usage pour les filles nobles, elle aurait dû recevoir de

(1) Artus Prunier avait acquis lui-même le quart dudit péage, le 2 juillet de la même année, à trois bourgeois de Lyon : Laurent-Charles, élu en l'Élection du Lyonnais; Pierre Vincent, seigneur de Chamelot, et François Bonvoisin.

(1) Du grec Ὑπαπαντή, rencontre. C'est la fête de la Présentation de J.-C. au Temple, où se rencontrèrent le vieillard Siméon et Anne la prophétesse *(Art de vérifier les dates)*.

son père à l'occasion de son mariage; d'une maison forte construite dans l'île, « que dicitur Alpina », par le sire de Tullins sur un emplacement appartenant audit Antelme; de diverses terres et autres biens situés sur le territoire de Tullins que détenait injustement ledit Guigue, alors qu'ils avaient appartenu à Berlion et Eynard de Saint-Quentin, dont ledit Antelme était le neveu et l'héritier, etc. (6 des ides de [10] mars 1278). — Procédure d'ouverture et vidimus du testament de Guigue, seigneur de Tullins : il désire être enseveli dans le cimetière de l'église Saint-Laurent de Tullins, auprès de son père, et institue pour héritier universel son fils Aimar, sous réserve de certains legs en faveur de ses filles, Béatrix, mariée à Antelme de Saint-Quentin, et Françoise, femme de Rodolphe d'Entremont; de Guionet et d'Antelme, fils d'Aimar, son fils; aux monastères de Saint-Robert, de Chalais, de La Silve-Bénite, de Parménie, de Saint-Paul-les-Nonnains, de Bonnevaux, de Marnans, des Écouges; à toutes les maladreries établies sur la route depuis La Mure jusqu'à Vienne; pour équiper un croisé qui se rendrait en Terre-Sainte; à la maladrerie et à l'hôpital de Tullins; à Delme, sa petite-fille, fille de Rodolphe de La Balme, à Galice, sa femme, à Aude, femme de son fils Aimar, etc. (août 1281). — Donation par Guigue, seigneur de Tullins, à Guy, son petit-fils, fils d'Aimar, son fils, en considération de son mariage avec Béatrix, fille de Guy de Montluel, seigneur de Châtillon, du château, seigneurie et juridiction de Tullins, dont il se réserve l'usufruit pour lui et son fils Aimar, leur vie durant (cal. [1er] d'avril 1283). — Quittance délivrée par Dalmas Palatin, chevalier, fils de feu Palatin de Riotier (1), à noble Guigue, seigneur de Tullins, d'une somme de 350 livres de bons viennois à compte sur les 400 livres que ce dernier lui devait pour la dot d'Anglésie, fille de Joffrey, seigneur de Moirans (le jeudi après Pâques [22 avril] 1283). — Traité conclu entre Antelme et Guionnet de Tullins, frères, au sujet du partage des successions de leur père Aimar, de leur grand-père Guigue et de leur oncle Guy de Tullins, chanoine et mistral de Vienne, frère de Guigue : Antelme cède à Guionnet tous ses droits sur Tullins et en reçoit en échange le château de Savel et la paroisse de Morette, qu'il promet tenir en fief dudit Guionnet (1er juillet 1290). — Quittance délivrée à Guionnet de Tullins par Guillaume de Moirans, seigneur de Châteauneuf de Galaure, d'une somme de 800 livres de viennois représentant la dot d'Humilie de Tullins, femme dudit Guillaume et sœur de Guionnet : pour la garantie de cette somme Guillaume de Moirans engage à sa femme son château de Châteauneuf avec l'assentiment de l'archevêque de Vienne, son suzerain (6 des ides de [10] mai 1294). — Promesse consentie à Guionnet, seigneur de Tullins, par Humilie, sa sœur, femme de Guillaume de Moirans, de ne céder par voie de donation ou de testament tout ou partie de sa dot à nulle autre personne qu'à son frère Guionnet ou à son mari ; à ce dernier elle ne laissera qu'un usufruit ; toutefois elle se réserve une somme de 200 livres qu'elle pourra distribuer à son gré pour le salut de son âme et de celles de ses parents (5 des ides de [11] mai 1294). — Sentence arbitrale rendue par Aynard de Châteauneuf entre Guionnet et Antelme de Tullins, frères, au sujet des étangs de Morette dits l'étang de l'Orme et l'étang d'Eygala : le premier est attribué à Antelme et le second à Guionnet (7 mars 1295).

B. 4158. — (Rouleau.) — Parchemin de 720 sur 513 millimètres.

1297-1339. — Tullins. — Promesse de mariage entre Guichard, fils de Roger de Clérieu, et Guigonne, fille de Guy de Tullins : ce dernier donne à titre de dot à son futur gendre le château de Tullins et ses dépendances, sous certaines réserves visant notamment le cas où dans la suite il aurait un ou plusieurs enfants mâles légitimes, auquel cas le château de Tullins serait attribué à l'un d'eux ; ladite promesse passée en présence du dauphin Humbert Ier, de la dauphine Anne et de leur fils Jean, et approuvée par eux (17 des cal. de janvier [16 décembre] 1297, vidimus du 10 mai 1339).

B. 4159. — (Rouleau.) — Parchemin de 815 sur 459 millimètres.

1315. — Tullins. — Vente par noble Guy, seigneur de Tullins, chevalier, à Pierre Galon, damoiseau, de Saint-Geoire-en-Valdaine, de 12 livres de cens annuel, « cum dominio et seygnoria dictorum censuum », moyennant une somme de 2.080 gros tournois anciens du Roi de France. — Suit la liste des albergataires qui doivent lesdites redevances (14 des cal. d'octobre [19 septembre] 1315).

(1) Sur Dalmas Palatin et sa famille voyez Le Laboureur, *Les Masures de l'Ile Barbe*, II, p. 481. Il rapporte qu'Anglésie de Moirans fut enterrée dans le cloître des Jacobins de Lyon avec cette épitaphe : « *Anno Domini M.CCLXXX pridie idus junii obiit nobilis mulier Anglesia de Moireco uxorque domini Dalmatii Palatini militis.* »

B. 4160. — (Rouleau.) — Parchemin de 957 sur 360 millimètres.

1315. — Tullins. — Conventions entre Guy de Tullins et Marguerite, sa fille, mariée à Guigue de Morges, damoiseau : en considération de la situation obérée de son père, de ses charges de famille et aussi en reconnaissance de ses bienfaits et de la dot de 700 livres qu'il lui avait donnée, Marguerite de Tullins déclare renoncer à sa légitime sur la succession paternelle, tout en réservant ses droits à la succession de Béatrix, sa mère, et aux libéralités que son père voudrait bien lui faire par voie testamentaire (le samedi après la fête de Saint-Luc, évangéliste [25 octobre] 1315).

B. 4161. — (Rouleau.) — Parchemin de 739 sur 582 millimètres.

1318. — Tullins. — Traité entre Guy de Tullins et Jasserand de Pusignan (1), moine de Saint-Chef, prieur du prieuré Saint-Laurent de Tullins, agissant avec l'autorisation d'Aimon, abbé de Saint-Chef : le sire de Tullins renonce à son projet de fonder dans cette ville un couvent de Carmes et promet de n'y appeler ni Augustins, ni Frères-Mineurs, ni Frères-Prêcheurs, qui pourraient porter préjudice au prieuré de Saint-Laurent ; de son côté le prieur promet d'adjoindre aux religieux dudit prieuré deux moines prêtres pour y assurer le service divin et de faire célébrer chaque jour une messe à l'aurore, pour le repos de l'âme de Guy de Tullins et de ses ancêtres (5 octobre 1318).

B. 4162. — (Carton.) — 8 pièces, 7 parchemin, 1 papier.

1302-1318. — Tullins. — Remise faite par Guionnet de Tullins à Didier Treillard de certaines redevances en cire, en gingembre et en poivre et de certaines obligations auxquelles il était tenu à l'égard de son précédent seigneur Guigue de Paladru, lequel l'avait vendu à Guionnet de Tullins ; il est convenu qu'à l'avenir l'hommage dudit Treillard ne pourra être vendu qu'à celui qui sera seigneur de Tullins ; Guionnet promet de traiter son vassal comme ses autres vassaux nobles de Tullins « prout nobiles alios clientes francos de Toyllino » et de n'exiger de lui qu'une redevance annuelle de 10 sous (4 des ides [10] d'août 1302). — Donation par Guigue, seigneur de Rives, chevalier, et Béatrix, sa femme, à Guy, seigneur de Tullins, de tous leurs biens sur les paroisses de Saint-Vallier, de Rives et de Renage, en remerciement d'un don de 140 livres de bons viennois vieux, que le sire de Tullins leur avait fait pour payer leurs dettes (la veille des cal. d'avril [31 mars] 1306). — Quittance délivrée par Humbert Rivoire, seigneur de Pressins, à Guy, seigneur de Tullins, d'une somme de 20 livres de bons viennois sur la dot de Clémence, femme dudit Humbert Rivoire et fille d'Aynard de Paladru et de Françoise de Tullins, sœur dudit Guy (le mardi après la fête de Saint-Laurent [13 août] 1308). — Donation par Lantelme de Tullins, fils de feu Aimar, à Hugonet Orsel, damoiseau, mari de sa fille Aude, de tous ses biens à Tullins et à Morette (4 des cal. de novembre [29 octobre] 1312). — Traité d'échange conclu entre Guy, seigneur de Tullins, et frère Humbert de La Balme, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Vizille et procureur général des maisons des Templiers dans tout le diocèse de Grenoble : ce dernier cède au sire de Tullins la seigneurie de Vourey, ayant appartenu aux Templiers, et reçoit en échange une rente annuelle de 15 livres ; Guy de Tullins devra en outre créer un bourg ou une ville à Vourey, à l'endroit qui lui semblera le plus convenable, et reconnaître tenir ce bourg du fief de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, auquel il devra prêter hommage et assistance dans tout le Viennois (1) (8 mars 1317). — Lettre du frère Odon de Montaigu, prieur d'Auvergne, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, portant ratification de l'accord conclu entre le frère Humbert de La Balme et Guy de Tullins (7 octobre 1317). — Inféodation par Guy de Tullins, seigneur dudit lieu, en faveur de Jacquemon Francon, fils de Jacquemet, d'Engins, de la moitié de la mistralie de Tullins, « in beneficium seu feudum, nobile et antiquum », avec le droit de percevoir les revenus attachés à ladite charge et diverses autres redevances, notamment celle dite « la garde des vignes de Tullins » ; suivie de l'hommage prêté audit Guy de Tullins par ledit Francon (1er mars 1318).

(1) Cet acte ajoute le nom de Jasserand de Pusignan à la liste des prieurs de Tullins donnée par E. Pilot de Thorey (*Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère*, 3e série, t. XII, p. 398).

(1) Cet acte était scellé des sceaux du dauphin Guigue et de Guy de Tullins, lesquels ont disparu.

B. 4163. (Carton.) — 8 pièces, parchemin, et 2 cahiers in-4°, papier, de 14 et 10 feuillets.

1322-1342. — **Tullins.** — Quittance de 580 livres délivrée à Humilie de Tullins, fille de feu Guy et femme de Guichard de Clérieu, par Françoise de Tullins, fille d'Aimar et femme d'Aynard de Paladru, damoiseau, moyennant laquelle somme ladite Françoise cède à Humilie tous les droits qu'elle pourrait avoir sur la succession de son père Aimar, de sa mère Aude et de son frère Guy de Tullins (15 novembre 1322). — Déclaration faite par Humilie, dame de La Roche de Glun et de Tullins, fille de feu Guy de Tullins et mariée à Guichard de Clérieu, portant que son père lui a cédé, avant sa mort, les châteaux de Beaucroissant et de Rives, ce dernier récemment acquis à Guigue de Rives et à Béatrix, sa femme; en conséquence ladite Humilie proteste contre un projet de Jean de Rives, fils de feu Guigue, lequel manifestait l'intention de remettre la seigneurie de Rives aux mains de Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou (13 décembre 1322). — Cession par Lantelme de Tullins, à sa nièce Humilie, fille de feu Guy, son frère, de tous droits et actions qu'il avait sur la seigneurie de Tullins, à raison des successions d'Aimar, son père, de Guigue, son aïeul, de Guy, son frère, et aussi de son oncle Guy de Tullins, chanoine et mistral de Vienne ; toutefois ledit Lantelme se réserve toutes ses possessions dans la paroisse de Morette (13 juillet 1323). — Quittance de 200 livres de viennois passée à Humilie de Tullins par Guy de Grolée, pour la dot que ladite Humilie devait à sa sœur Catherine, femme dudit Guy de Grolée (23 juin 1325). — Traité d'échange entre Humilie de Tullins et Jacques Robert, chapelain, par lequel la dame de Tullins affranchit de toutes redevances et déclare allodiaux certains fonds possédés par ledit Robert, lequel lui cède en échange quelques cens et redevances qui lui étaient dus sur des immeubles et terres situés à Tullins (10 octobre 1331). — Donation à cause de mort faite par Guichard, seigneur de Clérieu, à Guigonne dite Humilie, sa femme, fille de feu Guy de Tullins, de tous les revenus qu'elle avait recueillis et qui appartenaient à son mari pendant qu'elle administrait les terres de Tullins et de Beaucroissant ; ladite donation serait révoquée si Humilie décédait avant son mari (25 octobre 1335). — Vente passée à Humilie, dame de Tullins et de Beaucroissant, par Jean d'Auris, de Varces, d'une rente de 4 livres sur la leyde de Tullins, moyennant une somme de 55 florins d'or (10 janvier 1339). — Reconnaissances passées en faveur d'Humilie, dame de Tullins et de Beaucroissant, par divers particuliers desdits lieux (1340-1345). — Acte par lequel le dauphin Humbert II, ne pouvant remettre de suite à Marguerite de Tullins, fille de feu Guy et femme de Guigue de Morges, les terres du Sappey et de Sarcenas et la moitié de Quaix, qu'il lui avait cédées en échange de ses droits sur les châteaux de Tullins et de Beaucroissant, lui abandonne, en attendant, les seigneuries de Clelles et de Chichilianne en Trièves (s. d.) (1). — Testament d'Humilie, dame de Tullins, par lequel elle institue pour son héritier universel son neveu Jacquemet, fils de sa sœur Françoise et d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières, à condition qu'il prendra le nom et les armes de la famille de Tullins et qu'il se fera appeler Jacquemet de Tullins, seigneur dudit lieu ; substitutions en faveur de Guigue, puis de Girard, frères dudit Jacquemet ; attribution à Françoise, sœur de la testatrice, de l'usufruit de tous les biens laissés audit Jacquemet; au cas où ladite Humilie, testatrice, croirait devoir révoquer ce testament, ses héritiers seraient tenus de payer à son beau-frère Aynard de Roussillon une somme de 3.250 florins d'or qu'elle reconnaît lui devoir sur la dot de sa sœur Françoise. Fait en présence du dauphin Humbert II et de Jean, évêque de Grenoble (18 août 1342).

B. 4164. — (Rouleau.) — Parchemin de 670 sur 265 millimètres.

1336-1378. — **Tullins.** — Vidimus, dressé en 1378, du testament d'Humilie de Tullins (18 août 1342) et d'un accord conclu, le même jour, entre ladite Humilie et le dauphin Humbert II, accord par lequel elle lui cède Beaucroissant, sous réserve de l'usufruit, et le dauphin renonce à tout droit sur Tullins et Vourey. — A la suite de ces actes est encore vidimé l'hommage prêté, le 1er octobre 1336, au dauphin Humbert II par Humilie de Tullins, à la fois pour les antiques possessions de sa famille à Tullins et aussi pour la part de seigneurie qui avait été acquise par l'un de ses prédécesseurs à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, mère du dauphin Jean.

(1) Cet acte doit être vraisemblablement daté de 1340 ou 1346. On trouve en effet à la fin la mention chronologique suivante : « Le mercredi 12 avril... »; d'autre part une procuration qui y est insérée est datée de 1338; or, après 1338, la première année où le 12 avril tombe un mercredi est 1340, la seconde 1346. C'est donc entre ces deux dates qu'il convient de choisir.

B. 4165. — (Rouleau. — Parchemin de 717 sur 537 millimètres.

1342. — Tullins. — Traité entre le dauphin Humbert II et Humilie, dame de Tullins, au sujet des châteaux de Tullins et de Beaucroissant; double de l'acte analysé dans le vidimus précédent (18 août 1342).

B. 4166. — (Rouleau.) — Parchemin de 699 sur 567 millimètres.

1342. — Tullins. — Double du traité conclu entre le dauphin Humbert II et Humilie, dame de Tullins, au sujet des châteaux de Beaucroissant, Tullins et Vourey (18 août 1342).

B. 4167. — (Rouleau.) — Parchemin de 787 sur 580 millimètres.

1319. — Tullins-Roussillon. — Acte par lequel Guy de Tullins, en considération du mariage de sa fille Jourdane avec Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, et attendu que la dot de 5.000 livres de bons viennois qu'il lui avait attribuée était insuffisante à raison de la noblesse et du rang de son mari, lui cède en augment de dot les seigneuries de Beaucroissant et de Vourey, la suzeraineté de Rives, de la maison que Guillaume de Miribel tenait en fief du sire de Tullins, sur le territoire de Vourey, et des fiefs de Guionnet de Paladru, sous cette réserve que le donateur conservera l'usufruit desdites seigneuries et suzerainetés sa vie durant et que, s'il lui survenait des enfants mâles légitimes, la donation du château de Beaucroissant serait nulle et remplacée par une somme de 2.500 livres (le mercredi, fête de Saint-Antoine [17 janvier] 1318, 1319 (1), nouveau style).

B. 4168. — (Rouleau.) — Parchemin de 626 sur 524 millimètres.

1319. — Tullins-Roussillon. — Double de l'acte précédent.

B. 4169. — (Rouleau.) — Parchemin de 725 sur 549 millimètres.

1319. — Tullins-Roussillon. — Acte par lequel Guy de Tullins, considérant l'insuffisance de la dot de sa fille Jourdane, mariée à Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, lui donne en supplément le château, mandement, territoire et ville de Tullins, sous cette réserve qu'il en conservera l'usufruit sa vie durant; la présente donation serait nulle si Guy de Tullins laissait en mourant un fils légitime, auquel Tullins devrait être attribué, ou encore si Humilie, fille du donateur, avait des enfants au moment de la mort de son père; dans ce dernier cas, le château de Tullins reviendrait à ladite Humilie; mais si les enfants de cette dernière mouraient eux-mêmes sans enfants, le château et la seigneurie de Tullins appartiendraient à Jourdane (2 avril 1319).

B. 4170. — (Rouleau.) — Parchemin de 782 sur 445 millimètres.

1324. — Tullins-Roussillon. — Transaction entre Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, et Jourdane de Tullins, sa femme, d'une part, et Guichard de Clérieu, seigneur de La Roche de Glun et de Tullins, et Humilie de Tullins, sa femme, d'autre part, au sujet du château de Beaucroissant que les deux beaux-frères prétendaient leur avoir été donné par Guy de Tullins, père de Jourdane et d'Humilie : Girard de Roussillon et sa femme Jourdane renoncent, en faveur de Guichard de Clérieu et d'Humilie, au bénéfice de la donation qui leur avait été consentie, mais se réservent tous les fiefs et arrière-fiefs que ledit Girard avait acquis à feu Jean, seigneur de Rives, sur le territoire de Beaucroissant; en compensation, le sire de Clérieu et sa femme consentent à prendre à leur charge Béatrix, fille de Girard de Roussillon et de Jourdane, à la marier et à la doter conformément à son rang; si ladite Béatrix venait à mourir, elle serait remplacée par une de ses sœurs et si ledit Girard et ladite Jourdane n'avaient plus de filles vivantes, « promittit dicta domina Humilia..... dicte Jordane, sorori sue..... misericorditer agere cum eadem Jordana sorore, cujus domine Humilie misericordie et voluntati dicta Jordana se submittit » (24 février 1323, indiction VII, 1324, nouv. style).

B. 4171. — (Rouleau.) — Parchemin de 2.822 sur 284 millimètres.

1339. — Tullins-Roussillon. — Traité d'échange entre le dauphin Humbert II et Girard de Roussillon, agissant au nom de Jourdane de Tullins, sa femme, par lequel ces derniers cèdent au Dauphin le château de Rives avec tous leurs droits sur les seigneuries de Tullins, de Beaucroissant et de Vourey et en reçoivent

(1) En 1318 la fête de Saint-Antoine est un mardi, cet acte est donc daté du style du 25 mars, à la mode florentine.

en échange le château de Serves en Viennois, avec ses dépendances et spécialement sa gabelle, le tout valant annuellement 700 florins d'or (3 mars 1339).

B. 4172. — (Rouleau.) — Parchemin de 240 sur 551 millimètres.

1339. — Tullins-Roussillon. — Double du traité précédent.

B. 4173. — (Rouleau.) — Parchemin de 2.214 sur 416 millimètres.

1336-1346. — Tullins-Roussillon. — Procédure d'ouverture du testament d'Humilie, dame de Tullins, faite à la requête d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières, en présence d'Henri de Vilars, archevêque de Lyon, lieutenant du dauphin Humbert II (1er juillet 1346). — Testament d'Humilie, dame de Tullins, par lequel elle institue pour héritier universel son neveu Jacquemet, fils de sa sœur Françoise et d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières (1) (18 août 1342). — Accord entre Humilie, dame de Tullins, et le dauphin Humbert II, au sujet des châteaux de Tullins, de Beaucroissant et de Vourey (m. d.). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par Humilie de Tullins (1er octobre 1336).

B. 4174. — (Carton.) — 12 pièces, 11 parchemin, 1 papier.

1319-1351. — Tullins-Roussillon. — Acte par lequel Guy, seigneur de Tullins, donne, sous certaines conditions et réserves, en augment de dot à sa fille Jourdane, mariée à Girard de Roussillon, le château de Tullins avec son mandement et territoire (2 avril 1319). — Donation par Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, à Humilie de Tullins, dame de La Roche de Glun, du château de Vourey, qui avait été attribué en dot à Jourdane, femme dudit Girard de Roussillon, par feu Guy de Tullins, père desdites Jourdane et Humilie (17 juin 1325). — Quittance délivrée par Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, à Humilie, dame de Tullins, d'une somme de 160 livres de viennois pour la dot de Jourdane, sa femme (26 mai 1328). — Quittance de 350 livres de viennois délivrée à Guichard, seigneur de Clérieu et de Tullins, et à Humilie, sa femme, par Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, pour la même cause (18 avril 1330). — Quittance de 100 sous de gros tournois d'argent délivrée par le même et pour la même cause à Humilie, dame de Clérieu et de Tullins (29 avril 1333). — Donation par Girard de Roussillon et Jourdane, sa femme, à leur fils Aimar, de tous leurs droits sur les châteaux et seigneuries de Tullins, de Beaucroissant et de Vourey, qui avaient été constitués en dot à ladite Jourdane par Guy de Tullins, son père (13 janvier 1333). — Traité d'échange entre le dauphin Humbert II et Girard de Roussillon (1) (3 mars 1339). — Testament de Jourdane de Tullins, dame d'Anjou : elle désire être ensevelie à Vienne, dans l'église des Frères-Mineurs, auprès de Girard de Roussillon, son mari ; legs aux communautés religieuses de la région, aux hôpitaux de Saint-Antoine et d'Anjou ; à Marguerite, sa belle-fille, femme de son fils Aimar, elle laisse sa couronne d'or et 300 florins et veut que tous ses autres joyaux soient vendus, après sa mort, au profit des pauvres ; à Béatrix, sa nièce, fille de sa sœur Françoise, 50 florins ; à Béatrix, sa fille, 500 florins d'or ; enfin elle institue pour son héritier universel son fils Aimar, auquel elle substitue, au cas où il mourrait sans enfants, sa fille Béatrix de Roussillon, puis sa sœur Françoise de Tullins, mariée à Aynard de Serrières (19 juin 1347). — Testament de Françoise de Tullins, femme d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins : elle désire être ensevelie dans le cimetière des Frères-Mineurs de Vienne et veut qu'on y transporte aussi le corps de son fils Guigue inhumé à Tullins ; fait de nombreux legs aux communautés religieuses ; à la chartreuse de Parménie, sa robe garnie de fourrures, d'une valeur de 40 florins d'or ; à son fils Girard, 200 florins ; à son autre fils Aynard, 100 florins et autant à Marguerite, sa fille ; Humilie, son autre fille, qui doit entrer en religion, recevra sa vie durant une rente annuelle de 10 florins ; l'usufruit de tous ses autres biens est attribué à Aynard, son mari ; enfin elle institue pour héritier universel son fils Jacquemet de Tullins (5 février 1351). — Déclaration d'Aimon, gardien des Frères-Mineurs de Vienne, portant fondation d'une messe quotidienne pour le repos de l'âme de Françoise de Tullins, dame de Roussillon et de Serrières, bienfaitrice du couvent (3 juin 1351).

B. 4175. — (Rouleau.) — Parchemin de 1.023 sur 523 millimètres.

1357. — Tullins-Roussillon. — Transaction entre Jacques de Bocsozel, seigneur de Gières, et Aynard de

---

(1) Voyez plus haut les nos B. 4163, 4164, 4165, 4166.

(1) Voyez plus haut les articles B. 4171 et 4172.

Roussillon, seigneur de Serrières, agissant en son nom et en qualité d'administrateur des biens de Jacques de Tullins, son fils, héritier universel d'Humilie, dame de Tullins, décédée, au sujet des droits qui appartenaient au seigneur de Gières dans la succession de Guy de Tullins, du chef de sa mère Galicia, laquelle était une des six filles laissées par Guy de Tullins ; il réclamait en outre sa légitime d'un sixième dans les biens de son aïeule Béatrix, morte *ab intestat*, et une somme de 900 livres prêtée par son aïeul Humbert de Bocsozel à Guy de Tullins ; par la présente transaction il renonce à toutes ses prétentions moyennant une somme de 600 florins d'or qu'Aynard de Roussillon s'engage à lui verser avant la fête de Saint-André (12 novembre 1357).

B. 4176. — (Rouleau.) — Parchemin de 1,548 sur 324 millimètres.

1223-1274. — Roussillon. — Vidimus d'une donation faite par Artaud, chevalier, seigneur de Roussillon, et Artaud, son fils, au prieuré de Saint-Vallier, des pâturages, eaux et bois qu'ils possédaient à Montbreton, « cum terra et nemore que appellatur della Cepeyrs, a vertice montis Lupini usque in alveum Ouronis veteris » (juillet 1223). — Vidimus d'une autre donation faite en faveur du même prieuré et d'Antelme, son prieur, par Girard de Roussillon, avec l'assentiment d'Alix, sa mère (juillet 1228). — Confirmation des donations et privilèges accordés au même prieuré par Girard de Roussillon, fils de feu Pons (1247), et Guigue de Roussillon, seigneur d'Anjou et de Serrières (1274).

B. 4177. — (Carton.) — 10 pièces parchemin.

1290-1355. — Roussillon. — Quittance délivrée à Jean et Pons Clair, de Privas, payant pour le compte d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, par Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, pour une somme de 200 livres de viennois, représentant une partie de la dot d'Alix, fille du comte de Valentinois et femme du sire de Roussillon (1290). — Testament d'Iseult, dame d'Anjou, fille de feu Agnon, seigneur d'Olliergue et de Grandmont, et femme de Guigue de Roussillon, seigneur d'Anjou, par lequel, après de nombreux legs, elle institue pour héritier son fils Girard de Roussillon (le vendredi après *Carnisprivium vetus* [20 février] 1293). — Sentence arbitrale rendue par Gaudemar de La Barge, prieur de Saint-Sorlin de Serrières, Guigue Romestang, Guillaume Arnoulx et Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, entre Guigue de Roussillon, seigneur d'Anjou et de Serrières, d'une part, et les vavasseurs et autres nobles qui avaient dans le mandement de Serrières des tenanciers roturiers, au sujet des droits du seigneur de Serrières sur lesdits tenanciers et notamment de l'aide qu'il entendait exiger d'eux, à raison de ce qu'il venait d'être armé chevalier : les arbitres décident que les tenanciers de Serrières payeront à Guigue de Roussillon 700 livres de bons viennois, tant pour son entrée dans la chevalerie qu'en reconnaissance de quelques privilèges qu'il leur a accordés (6 des cal. de janvier [27 décembre] 1299). — Reconnaissances passées en faveur d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières (1335). — Quittance de 5 florins d'or fin, délivrée à Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Montbreton, par frère Pierre Ribaud, vicaire, et sœur Audise Béroard, prieure de la chartreuse de Parménie, lesdits 5 florins légués à ladite maison par Guigue de Roussillon, père dudit Aynard (3 juillet 1343). — Vidimus, dressé en 1355, d'une sentence rendue par le juge mage de Vienne entre Girard de Roussillon, chevalier, seigneur d'Anjou et de Serves, et les nobles du mandement de Serves, qui, au mépris des ordres du Dauphin, refusaient de prêter hommage au sire de Roussillon, prétendant qu'ils ne devaient cet hommage qu'au Dauphin à cause de sa comté d'Albon (20 novembre 1344). — Etc.

B. 4178. — (Rouleau.) — Parchemin de 920 sur 561 millimètres.

1346. — Roussillon. — Vidimus délivré, le 7 septembre 1346, à la requête de Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, du testament d'Hugonet de Belvezer, damoiseau, du diocèse de Clermont en Auvergne, dans lequel figurent quelques clauses intéressant ledit Girard de Roussillon et son fils Aimar, créanciers dudit Hugonet (Marmande, au diocèse d'Agen, 3 août 1346, document en langue vulgaire).

B. 4179. — (Carton.) — 10 pièces, 6 parchemin, 4 papier.

1354-1390. — Roussillon. — Contrat de mariage entre Jacquemet, fils d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins, et Dauphine, fille de Briand de Retourtour, seigneur de Beauchastel, et entre Armand, fils dudit sire de Beauchastel, et Béatrix, fille d'Aynard de Roussillon ; en considération de son mariage avec Dauphine de Retourtour, Aynard de

Roussillon donne à son fils Jacquemet la seigneurie de Tullins, dont il se réserve toutefois l'usufruit, sa vie durant (29 janvier 1354). — Acte par lequel, faisant droit à la requête d'Amédée de Roussillon, seigneur du Bouchage, de Guichard de Grolée, de Guy Copier, de Louis et Pierre de Chapeaucornu et de Philippe, bâtard de feu noble Amédée de Roussillon, chevalier, héritiers ou légataires dudit Amédée et de la dame de Briançon de Loyes, sa veuve, usufruitière de tous ses biens, Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant du dauphin Charles, lève la mainmise sur ladite succession ordonnée par la Cour majeure du Viennois, siégeant à Crémieu (26 mars 1354). — Accord entre Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins et de Serrières, fils et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de feu Aynard de Roussillon, et Agnès de Fay, veuve dudit Aynard, au sujet du château de Montbreton que ladite Agnès s'engage à céder à Jacques de Roussillon moyennant une pension viagère de 100 florins d'or (30 août 1378). — Vidimus d'un acte par lequel Jean de Roussillon, chevalier, seigneur d'Anjou, au diocèse de Vienne, déclare soumettre à la suzeraineté de Pierre, comte de Genève, la terre d'Anjou que ses prédécesseurs et lui ont toujours possédée en franc alleu, sans autre suzerain que Dieu et la Vierge Marie ; en considération de quoi le comte de Genève promet de payer audit Jean de Roussillon une somme de 1.600 florins d'or (26 octobre 1380). — Transaction entre Jeanne de Roussillon, fille de feu Aimar, seigneur d'Anjou, et femme de Girard de Thuyn, agissant tant en son nom que comme héritière de Jean de Roussillon, son frère, décédé, d'une part, et Jourdane de Roussillon, sa sœur, femme de Geoffroy de Bressieu, d'autre part, au sujet de la succession de leur père Aimar, qui avait institué Jean, son fils, pour héritier universel, avec substitutions en faveur de Jourdane, puis de Jeanne, ses filles (3 mars 1383). — Pouvoir donné à Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, par Jeanne de Bessey, femme de noble Humbert de « Cennaf », de disposer à son gré du reliquat de la dot que ledit Jacques lui avait constituée, son mari ayant dissipé toutes les sommes qui lui avaient été versées jusqu'à ce jour, à ce titre, et son patrimoine personnel n'étant pas suffisant pour assurer la restitution de ladite dot, si on était dans le cas de la réclamer (6 juillet 1385). — Testament de Dauphine de Retourtour, femme de Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins : elle désire être ensevelie dans l'église des Frères-Mineurs de Sainte-Colombe, près Vienne, ou en tout autre endroit qui conviendra à son mari ; fondations de messes, legs aux couvents de la région ; legs de 200 florins d'or pour marier et doter de pauvres filles ; elle laisse à son mari l'usufruit de tous ses biens et institue pour héritière universelle sa fille Françoise, femme de Boniface de Chalant, chevalier, avec substitutions en faveur de Jacques de Roussillon, mari de la testatrice, et des enfants de Joffrey de Chatte, ses neveux (25 août 1387). — Transaction entre Boniface de Chalant, agissant au nom de Françoise de Roussillon, sa femme, et Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, au sujet de la succession de Dauphine de Beauchastel, dame de Retourtour, femme dudit Jacques de Roussillon et mère de ladite Françoise (18 septembre 1389). — Acte par lequel François, seigneur de Châteauneuf et de Saint-Quentin, en considération du prochain mariage d'Anne de Crussol avec Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, promet de donner en augment de la dot de ladite Anne, fixée à 4.000 florins, une somme de 500 florins (7 mars 1390). — Etc.

B. 4180. (Carton.) — 9 pièces parchemin, 1 cahier in-4° papier de 8 feuillets.

1392-1412. — Roussillon. — Contrat de mariage entre Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, et Cécile Bérenger, à laquelle ses deux frères Pierre Bérenger, seigneur de Morges, et Jean, seigneur de Tréminis, promettent de donner une dot de 3.000 florins (4 avril 1392). — Cession d'une vigne au mandement de Tullins par frère Amédée Chalveron à noble Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins (3 octobre 1395). — Cession par Jacques, seigneur de Roussillon, seigneur de Tullins, à sa fille Françoise, femme de Boniface de Chalant, de 200 livres de revenu sur les châteaux de Retourtour et d'Olzon, avec pouvoir de faire, en qualité d'héritière de sa mère Dauphine de Retourtour, femme dudit Jacques de Roussillon, toutes poursuites et recherches de la succession du sire de Beauchastel, père de ladite Dauphine (23 octobre 1395). — Lettre du cardinal Pierre, du titre de Saint-Pierre-aux-liens, accordant à Jacques de Roussillon, chevalier, l'autorisation de se choisir un confesseur spécial (3 des ides [11] d'avril, la première année du pontificat de Benoit XIII [1395]). — Promesse consentie en faveur de Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Montbreton, par les frères Michalier, de payer les sommes auxquelles ils avaient été condamnés par la cour de Tullins et qui se montaient à 200 florins d'or pour l'un et à 100 florins pour son frère (24 juillet 1398). — Projet de testament de Jourdane de Roussillon, dame

de Bressieux et d'Anjou, par lequel, après diverses dispositions concernant ses funérailles, elle lègue 300 florins aux Frères-Mineurs de Vienne à charge de dire des messes pour elle, pour son père Aimar et pour Marguerite de Mirabel, sa mère ; legs nombreux en faveur des couvents de la région, de la confrérie du Saint-Esprit établie à Viriville, de la chapelle fondée dans le château d'Anjou en l'honneur de saint Georges ; à sa nièce Marie, fille de feu Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, mariée à Jasserand de Salsac ; elle confirme les libertés accordées aux habitants du mandement d'Anjou par Aimar de Roussillon, son père, Jean de Roussillon, son frère, et par elle-même ; elle veut que, conformément à un antique usage, on convoque dans le château d'Anjou une fois par an, le jour de l'Assomption, autant de prêtres qu'on en pourra réunir pour y célébrer la messe à l'intention des seigneurs d'Anjou décédés et qu'à chaque prêtre, avec un dîner convenable, on donne un gros ; une seconde réunion devra avoir lieu à l'avenir le jour de la fête de la Conception N.-D.; chaque semaine on devra donner à dîner au château à treize pauvres ; legs à Agnès de Roussillon, dame de Miolans, sœur de la testatrice, du château de Serves et de son péage, etc.; enfin elle institue pour héritier universel son neveu Humbert de Roussillon, fils de feu Jacques, chevalier, seigneur de Tullins ; substitutions en faveur de Claude de Roussillon, frère d'Humbert, puis d'Agnès de Roussillon, dame de Miolans, puis de Jacques et Louis de Miolans, fils de ladite Agnès, puis de Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, puis d'Aymon de Montrigaud, seigneur de Sassenage, et enfin de Claude de Sassenage, seigneur de Montrigaud, frère dudit Aymon (1400). — Obligation de 100 écus d'or souscrite par Jacques de Roussillon en faveur de noble Antoine de Nyèvre, licencié ès lois, « pro patrocinio ipsius domini Antonii », pendant que le sire de Tullins était arrêté dans le château de Saint-Étienne de Saint-Geoirs (30 avril 1402). — Donation par Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, à Étienne, bâtard de Roussillon, des cens qu'il lui devait sur des biens appartenant soit audit André, soit à Marguerite, sa femme, bâtarde du prieur Guillaume de Valgrigneuse (15 août 1402). — Procuration passée par Jourdane de Roussillon, dame de Bressieux, à noble Geoffroy Goutefrey, François Sibuet et Pierre Coste, avec pouvoir d'employer la moitié du produit du vingtain des blés et des vignes d'Anjou à faire réparer les remparts du château et de la ville d'Anjou (5 novembre 1404). — Délibération du chapitre capitulaire des Augustins de Beaurepaire portant fondation de messes en faveur de Jourdane de Roussillon, dame de Bressieux, leur bienfaitrice, suivie d'une délibération du chapitre des Augustins de Crémieu, qui s'engagent à faire le service desdites messes au cas où le couvent de Beaurepaire serait abandonné (10-14 octobre 1412). — Etc.

B. 4181. (Rouleau.) — Parchemin de 1.500 sur 614 millimètres.

1400-1415. — Roussillon. — Contrat de mariage de Jasserand de Salsac, fils de Jasserand, chevalier, seigneur dudit lieu, avec Marie de Roussillon, fille de feu Jacques, chevalier, seigneur de Tullins, agissant du consentement de ses deux frères Claude et Humbert de Roussillon, dont le premier lui assigne en dot 3.000 florins d'or; de son côté Jasserand de Salsac donne à sa future épouse 300 florins d'or et 200 pour ses joyaux (16 mai 1415). — Acte d'émancipation de Jasserand de Salsac (12 février 1400).

B. 4182. — (Rouleau.) — Parchemin de 4.852 sur 640 millimètres.

1428. — Roussillon. — Procédure d'ouverture du testament de Claude de Roussillon, seigneur de Tullins, récemment décédé, devant le gouverneur du Dauphiné et le Conseil delphinal et en présence de Gabriel de Roussillon, seigneur du Bouchage, de Marie de Roussillon, femme de Jasserand de Salsac, sœur du testateur. Enquête sur les conditions dans lesquelles ce testament fut rédigé dans l'auberge de la Cloche, rue Saint-Laurent, à Grenoble, où le sire de Tullins était malade, et où il mourut (23 décembre 1428). — Testament de Claude de Roussillon, damoiseau, seigneur de Tullins et de Sablons : il désire être enseveli dans l'église des Frères-Mineurs de Vienne, dans la tombe de ses ancêtres ; il lègue le village de Sablons avec ses dépendances à Jean de Roussillon, bâtard d'Humbert, son frère ; à Artaud de Beaumont la moitié du produit des premières assises de Tullins ; à François et Humbert de Roussillon, frères, bâtards d'Eynard de Roussillon, frère naturel du testateur, sa maison de Vienne ; à Jean de Miribel, chevalier, seigneur de Miribel et de la maison forte de Vourey, tous ses droits sur Vourey ; à Marie de Roussillon, sœur du testateur, 100 florins d'or ; il institue pour son héritier universel le dauphin de Viennois, sous condition que la terre de Tullins restera perpétuellement unie au Dauphiné et ne pourra jamais être aliénée, à quelque titre que ce soit (30 octobre 1428).

B. 4183. — Rouleau. — Parchemin de 817 sur 607 millimètres.

1429. — **Roussillon**. — Donation par Jourdane de Roussillon, dame de Bressieux et d'Anjou, à Marie de Roussillon, sa nièce, femme de Jasserand de Salsac, du château et bourg de Viriville, sous réserve de l'usufruit sa vie durant et à condition que ladite Marie sera tenue de reconnaître ledit château du fief du dauphin de Viennois (22 juin 1429).

B. 4184. — 2 Rouleaux. — Parchemin de 1.370 sur 790 millim. et de 290 sur 144 millimètres.

1429. — **Roussillon**. — Donation par Jourdane de Roussillon, dame de Bressieux et d'Anjou, à ses neveux Jacques et Louis de Miolans, fils de sa sœur Agnès, des châteaux d'Anjou, de Serves et de Surieu, sous réserve de l'usufruit sa vie durant et d'une somme de 4.000 florins dont elle entend garder la libre disposition; le présent acte annule une autre donation faite en faveur des mêmes, laquelle n'avait pas été librement consentie par ladite Jourdane alors assiégée et prise dans son château d'Anjou par les frères Jacques et Louis de Miolans; ces derniers devront à l'avenir porter ou écarteler les armes de Roussillon; au cas où les frères de Miolans n'exécuteraient pas les volontés de la donatrice consignées dans le présent acte, la donation, à eux faite, serait annulée et les châteaux d'Anjou, de Serves et de Surieu dévolus au Dauphin (23 juin 1429).

B. 4185. — Rouleau. — Parchemin de 533 sur 619 millimètres.

1429. — **Roussillon**. — Procuration passée par Jourdane de Roussillon à Jean Grinde, seigneur du Molard, Humbert Bérenger, seigneur de Tréminis, et à plusieurs autres pour comparaître en son nom devant le Conseil delphinal et y solliciter l'insinuation des dispositions récemment prises par elles : cession au Dauphin de la suzeraineté de la baronnie d'Anjou, libéralités en faveur d'Humbert de Grolée, de Marie de Roussillon, dame de Salsac, de Jacques et Louis de Miolans (2 juillet 1429).

B. 4186. — Rouleau. — Parchemin de 817 sur 670 millimètres.

1429. — **Roussillon**. — Présentation au Conseil delphinal par Jean Grinde, seigneur du Molard et de Miribel, procureur de Jourdane de Roussillon, dame des baronnies de Bressieux et d'Anjou, des actes ci-après : acte du 31 mai 1429 par lequel Jourdane de Roussillon soumet à la suzeraineté du Roi de France, dauphin, la baronnie d'Anjou, qu'elle possédait auparavant en franc alleu; confirmation par la même Jourdane, le 22 juin 1429, de la cession faite en faveur du Roi-Dauphin, etc. (16 juillet 1429).

B. 4187. — Rouleau. — Parchemin de 817 sur 670 millimètres.

1429. — **Roussillon**. — Acte par lequel Marie de Roussillon, dame de Salsac, soumet à la suzeraineté du Roi-Dauphin la terre de Viriville, qui lui avait été donnée, sous réserve de l'usufruit, par sa tante Jourdane de Roussillon (1429).

B. 4188. — Pièce. — Parchemin.

1461. — **Tupinier**. — Vente par noble Antoine Luppé, de La Frette, seigneur d'Entre-deux-Guiers, à Boniface Tupinier, de La Côte-Saint-André, d'une redevance de quatre coupes de froment à la mesure de La Côte et de 14 deniers de cens « cum dominio directo » et droit aux lods et ventes, moyennant une somme de quatre florins et cinq gros de petite monnaie (12 septembre 1461).

B. 4189. — (Cahier.) — In-4° papier 86 feuillets.

1574-1576. — **Vachon**. — Lettres du roi Henri III portant création d'un office de contrôleur alternatif du Domaine en Dauphiné, avec résidence à Grenoble, « oultre celluy qui y estoit estably de tout temps », aux gages de 200 livres par an, en faveur de Jean Vachon (Lyon, novembre 1574). — Quittance de 2.000 livres tournois à Jean Vachon pour la finance de son office de contrôleur (Lyon, 11 novembre 1574). — Requête du même au Parlement pour obtenir l'enregistrement de ses lettres de provision. — Opposition du procureur des États et des consuls de Voiron : « Plusieurs de ce pays, ausquels les tailles delphinalles sont personnelles, se font pourveoir d'offices nouveaulx alternatifs et d'autres non ouys ny accoustumez et encores moings nécessères pour se exempter de contribuer ausdictes tailles et que pis est, telz poursuivantz sont ceulx lesquels par leur moyen ou de leur père se sont enrichis au gain de marchandise et autres

négociations, tenant néantmoings et possédant les plus beaux fonds ruraulx cotisables de leur mandement et territoire. » — Arrêt du Parlement portant enregistrement des lettres de provision et réception en son office de Jean Vachon et renvoyant les parties pardevant le Roi pour ce qui concernait l'exemption des tailles (10 juillet 1576).

B. 4190. — (Pièce.) — Papier.

1477. — Vallier. — Traité entre noble Michalet Vallier, de Quirieu, et Claude Vallier, son fils aîné, habitant Grenoble : à raison de l'âge avancé de son père, ce dernier promet de lui fournir chaque année trois aunes de drap, à deux francs l'aune, pour renouveler son vêtement; de lui verser immédiatement 500 florins ou de lui servir une rente annuelle de 28 florins pour sa subsistance ; de compléter le paiement de la dot de ses sœurs, dont l'une, Claudie, était veuve de Jean d'Origny, auditeur des comptes ; et enfin de pourvoir, lors de son décès, à l'ensevelissement et aux funérailles de son père « honorifice, secundum statum ipsius nobilis Michaleti » (1er avril 1477).

B. 4191. — (Pièce. — Parchemin.

1346. — Varcin. — Vente par Jean Barthélemy dit Sollier et Marguerite, sa femme, à Jacques Varcin, fils de feu Antoine, de Bellecombe, d'une pièce de pré contenant deux setérées, située au lieu dit « Emlapleynz », et de tous ses droits sur une pièce de terre située au lieu dit « à Barlet », moyennant le prix de un florin (12 décembre 1346).

B. 4192. — (Pièce.) — Papier.

1401. — Vaulnaveys (de). — Requête présentée au Conseil delphinal par noble Claude de Vaulnaveys, dans laquelle il proteste contre les agissements des commissaires délégués pour recevoir les reconnaissances delphinales dans le mandement de Ratier, qui prétendaient le contraindre à reconnaître du fief du Dauphin les cens qu'il avait perçus jusque-là en franc alleu dans ledit mandement. — Lettres de Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné, renvoyant ladite requête au châtelain de Ratier et lui mandant d'exposer les raisons pour lesquelles il avait mis sous la main delphinale les possessions de Claude de Vaulnaveys (6 octobre 1401). — Réponse de noble François de Combourcier, châtelain de La Mure et de Ratier, lequel explique que si les commissaires delphinaux ont mis la main sur les revenus de Claude de Vaulnaveys, comme, du reste, sur ceux de tous les autres nobles du mandement, c'est parce que tous ont refusé de fournir les reconnaissances dues au Dauphin, à raison de son château de Ratier, etc.

B. 4193. — (Pièce.) — Parchemin.

1427. — Veyer. — Vente par noble Jacquemette Taverne, fille de feu noble Aymonet et veuve de noble François de Montmajour, à noble Sibuet Veyer, de la paroisse de Coublevie, d'une vigne contenant environ 40 fosserées, sise sur la paroisse de Saint-Jean, au mandement de Voiron, moyennant une somme de 40 florins d'or (12 décembre 1427).

B. 4194. — (Pièce.) — Papier.

1613. — Videl. — Quittance de 400 livres délivrée à M. de Bourges, trésorier et receveur général des finances, par Jacob Videl, commissaire des vivres et munitions de guerre des places fortes et mortes payes du Dauphiné, pour les gages attribués à son office pendant l'année 1613 (3 août 1613).

B. 4195. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1361-1382. — Vienne (de). — Lettre du dauphin Charles au gouverneur et au trésorier du Dauphiné ainsi qu'au receveur des gabelles ou péages de Vienne et de Voreppe, leur mandant de payer ou faire payer régulièrement à Henri de Vienne, chevalier, seigneur de Miribel, fils de feu Gautier, une rente annuelle de 160 florins d'or sur les gabelles de Voreppe, qui avait été donnée en fief par le dauphin Humbert II à son père Gautier de Vienne et pour laquelle il avait prêté hommage (Paris, 25 mars 1361). — Lettres du roi-dauphin Charles VI à la Chambre des Comptes de Grenoble, lui mandant de donner satisfaction, si elle est justifiée, à une requête de Gautier de Vienne, fils d'Henri, relative au paiement de ladite rente (Paris, « soubz nostre scel du Dalphiné », 20 janvier 1382). — **Viennois** *(Voyez de La Tour*, article B. 4153).

B. 4196. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 papier, 1 parchemin.

1312-1389. — Villars (de). — Testament de noble Amédée de Villars, seigneur de [illegible] : il désire être enseveli dans l'église Notre-Dame de Bonmont, dans laquelle il fonde un service anniversaire annuel ; fait de nombreuses libéralités à l'église Saint-Pierre de Genève, aux Frères-Mineurs et aux Frères-Prêcheurs de Genève, à la grande église Notre-Dame de Lausanne, aux Frères-Prêcheurs de Lausanne, au prieuré de Granson, etc. ; à Rodolphe de Vufflens, [illegible] pro eo quia ipse venit in Italia pro ipso serviendo ; à Jacquet de Verembo, pour le même motif ; à Perroud, son bâtard, à Jean, bâtard, son frère, à Marguerite de Cerenanz, sa femme, à Catherine, sa sœur, femme d'Amédée de Cusanz ; enfin il institue pour son héritière universelle sa sœur Agnès, avec substitutions en faveur de Catherine, son autre sœur, et de H., son frère (9 janvier 1312). — Projet de mariage entre Humbert, seigneur de Villars, et Louise, fille de Louis Ier de Poitiers, comte de Valentinois et Diois : Humbert de Villars, père du futur époux, ratifie tout ce qui avait été conclu en vue de ce mariage, au nom de son fils, par Odet de Villars (1389).

B. 4197. — (Dossier.) — 2 pièces, papier.

1379-1403. — Villet. — Reconnaissance passée en faveur d'Antoine Villet, notaire de Saint-Pierre-d'Allevard, par Perret, fils de feu Durand Barlet, d'Avalon, pour une pièce de vigne et de bois située sur la paroisse de Villard-Benoit (22 avril 1379). — Reconnaissance passée en faveur du même par Marguerite Ailloud, veuve de Pierre Durand, de la paroisse de Villard-Benoit (14 novembre 1403).

B. 4198. — (Dossier.) — 5 pièces, parchemin.

1259-1515. — Virieu (de). — Acte par lequel Martin de Virieu, seigneur de Montrevel, promet de payer à Guillaume de Beauvoir, pour la dot d'Alise, sa fille, mariée audit Guillaume, 500 livres de monnaie viennoise et de lui assigner un revenu annuel de 10 livres : Albert, Guiffrey, Aimar et Humbert de Virieu, fils dudit Martin, se constituent fidéjusseurs de ses engagements (nones [5] d'avril 1259). — Lettres d'Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, par lesquelles, en considération des services rendus au dauphin Guigue, par Pierre de Virieu, fils de Guillaume, damoiseau, il lui donne en fief une rente annuelle de 60 sous de bons viennois sur les revenus de la châtellenie de Réaumont, à condition que ledit Pierre et ses héritiers prêteront à l'avenir hommage au Dauphin, sous réserve de la fidélité qu'ils doivent au sire de Clermont (29 juin 1323). — Reconnaissance passée au Dauphin, représenté par le gouverneur du Dauphiné Enguerrand d'Eudin, par Joffrey de Virieu « alias de Monostrolio » pour la rente constituée par l'acte du 29 juin 1323 (21 juin 1388). — Terrier des cens dus à Guiffrey de Virieu, seigneur de Montrevel, par Josserand de Saint-Maurice, damoiseau. Guy de Faverges, etc. (1372). — Vente par Antoinette de Grolée, veuve de feu Louis de Chandieu, à Artaud de Virieu, seigneur de Torchefelon, de la maison forte dite de Saint-Urbain sur le Rhône, située dans le mandement de Quirieu, moyennant le prix de 1.200 écus d'or (dans la maison forte de Ruffieu, en présence de Louis de Chandieu, de Louis de Fontaine, seigneur de Ruffieu, etc., 21 juin 1515).

B. 4199. — (Dossier.) — 5 pièces, papier.

1407. — Voisin. — Requête présentée au Conseil delphinal par Jacques Voisin, notaire, fils d'Étienne Voisin, maître des œuvres du Dauphiné, tendant à être déclaré exempt des droits de mistralage, gerbage et des corvées, ainsi que ses aïeux l'avaient toujours été. — Lettres de Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné, mandant à Jean de Gumin, châtelain de Dolomieu, de s'informer auprès de ses prédécesseurs Jacotin de Courteville et Pierre Attuhier de l'exactitude des faits allégués dans la requête de Jacques Voisin (1er-29 avril 1407). — Enquête faite à ce sujet par Jean de Gumin, de laquelle il résulte que lorsque Étienne Voisin fut nommé maître des œuvres du Dauphiné, il n'était qu'un simple charpentier. — Lettres de Guillaume de L'Aire, seigneur de Cornillon, gouverneur du Dauphiné, prescrivant au châtelain de Dolomieu de ne pas poursuivre jusqu'à nouvel ordre le recouvrement des arrérages dus par Jacques Voisin pour droits de mistralage, de gerbage et de corvées, mais de le taxer à l'avenir dans les rôles desdits droits, le plus favorablement possible et comme les personnes de sa condition (23 décembre 1407).

Affaires ecclésiastiques.

B. 4200. — Carton. — 25 pièces, 13 parchemin, 12 papier.

1220-1759. — **Généralités.** — Vidimus d'une bulle du pape Honorius III en faveur de l'ordre de Citeaux : « Cum preter pauperem..... » : les légats du Saint-Siège ne pourront en aucun cas exiger des maisons de Citeaux des redevances pécuniaires, mais devront se contenter du régime alimentaire de ces maisons « sine carnium esu » (Orvieto, 10 des cal. de juillet, 4e année du pontificat [22 juin 1220]). — Vidimus délivré le mardi après la fête de Saint-Michel-Archange [6 octobre] 1355, sous le sceau de la cour de Verdun et signé Jean de Bouligney, d'une bulle du pape Martin IV accordant aux religieux du monastère de Saint-Paul de Verdun, ordre des Prémontrés, le droit de pouvoir réclamer, recevoir et garder les biens de toute nature, les droits féodaux exceptés, qui leur seraient échus à titre de succession ou autrement s'ils étaient restés dans le monde (Orvieto, nones de [5] juin, 1re année du pontificat de Martin IV [1281]). — Procuration passée par Henri de Villars, évêque de Valence et de Die, pour poursuivre en cour de Rome l'absolution ou la levée de l'excommunication qu'il avait encourue avec le dauphin Humbert II et les autres membres de son conseil, à raison du retard apporté par eux dans le paiement d'une somme de 2.400 florins d'or, due à un banquier de Lucques (7 novembre 1340). — Ordonnance de l'official de Vienne, mettant l'interdit sur l'église et le bourg de Saint-Vallier, jusqu'à ce que le châtelain du lieu, excommunié depuis longtemps ainsi que ses agents, ait rendu les biens d'un clerc dont il s'était emparé et qu'il refusait de rendre au mépris de tous les monitoires (15 juin 1342). — Bulle du pape Innocent VI vidimant et confirmant deux bulles de son prédécesseur Clément VI, datées d'Avignon le 4 des nones d'avril première année du pontificat, par lesquelles ce pape avait accordé aux sollicitations du dauphin Humbert II que les terres du Dauphiné ne pourraient être soumises à l'interdit par les juges ecclésiastiques pour des dettes d'argent; la seconde de ces bulles étant adressée aux prieurs de Saint-Laurent de Grenoble, de Saint-Antoine d'Avignon et au prévôt de Saint-André de Grenoble, chargés d'en assurer l'exécution (Villeneuve-d'Avignon, 11 des cal. de juin [22 mai], 8e année du pontificat d'Innocent VI [1360]). — Lettre de Raymond Bérenger, prévôt de l'église Saint-André de Grenoble, commissaire délégué par le pape Innocent VI, notifiant aux archevêques de Vienne, de Lyon et d'Embrun, aux évêques de Grenoble, de Valence et de Die, de Gap, de Turin, de Sisteron, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Vaison, de Maurienne et de Genève le texte de la bulle de ce pape confirmant celles de son prédécesseur Clément VI, relatives à l'interdit en Dauphiné et leur prescrivant d'en assurer l'exacte observance (17 août 1360). — Bulle du pape Clément VII au roi Charles VI, dauphin de Viennois, déclarant, conformément à une décision précédente de Clément VI, qu'en Dauphiné les terres ne pourront plus, au mépris d'une constitution de Boniface VIII, être mises en interdit pour des dettes d'argent (Avignon, 4 des nones [2] d'avril, 10e année du pontificat de Clément VII [1388]). — Autre bulle du même pape commettant les prieurs de Saint-Laurent de Grenoble et de Saint-Antoine d'Avignon et le prévôt de Saint-André de Grenoble pour assurer l'exécution de la bulle précédente (m. d.). — Lettres de Pierre de Magnier, prévôt de Saint-André de Grenoble, aux archevêques de Vienne, de Lyon et d'Embrun, aux évêques de Grenoble, de Valence et de Die, de Gap, de Turin, de Sisteron, de Vaison, de Maurienne et de Genève, pour leur notifier le texte des bulles de Clément VII relatives à l'interdit en Dauphiné et leur enjoindre d'avoir à en assurer l'application (Avignon, 2 août 1398). — Monitoire de l'official de Grenoble rendu à la requête des consuls de cette ville, invitant, sous peine d'excommunication, noble Antoine Bompart à payer à la ville une somme de 16 florins d'or qu'il lui devait en qualité d'héritier d'Eynarde de Vaulnaveys, fille de feu noble André (5 mars 1416). — Lettre de Laurent Deyrier, prieur de Saint-Laurent de Grenoble, aux archevêques de Vienne, de Lyon, d'Embrun et de Tarentaise, et aux évêques de Grenoble, de Valence et de Die, de Gap, de Turin, de Sisteron, de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Viviers, de Maurienne, de Genève et de Belley, par laquelle il leur notifie le texte d'une bulle du pape Eugène IV datée de Florence, le 3 des ides de [13] juillet 1435, dans laquelle est vidimée et confirmée une bulle de Boniface VIII datée d'Anagni, la veille des cal. de juin [31 mai], la huitième année du pontificat [1302], défendant à tous les juges ecclésiastiques de mettre sous l'interdit une province, une ville, un château ou un territoire quelconque pour des motifs purement pécuniaires; le prieur de Saint-Laurent, délégué par le Saint-Siège pour assurer l'exécution de ces prescriptions, trop souvent ignorées ou méprisées en Dau-

phiné, enjoint aux autorités ecclésiastiques de la région d'en imposer l'observation à leurs juges et officiers, qui devront en venir prendre connaissance (Grenoble, 20 mars 1437). — Lettres du même à tous chanoines, prêtres, chapelains, curés, clercs et tabellions du diocèse de Die, ordonnant de lever l'interdit mis, au mépris de la bulle précédente, par l'official de Die sur la ville de Mens (Grenoble, 22 août 1438). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) faisant défense à tous officiers delphinaux de reconnaître en qualité de pape le duc de Savoie Amédée, élu sous le nom de Félix V « per perditionis filios in Basilea congregatos », et leur prescrivant de rester dans l'obédience du pape Eugène IV (1) (Beaumont près Chinon, 5 décembre 1445, copie). — Lettre de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, au procureur fiscal delphinal du comté de Gapençais et au châtelain de Montalquier leur mandant de notifier à l'évêque de Gap des instructions sur la juridiction ecclésiastique dressées conformément aux intentions du Dauphin et après des conférences tenues entre le Conseil delphinal, l'archevêque de Vienne et l'official de Grenoble, pour mettre fin à des abus de pouvoir des officialités dont s'étaient plaints les sujets delphinaux (7 mai 1446). — Monitoire et sentence d'excommunication, aggrave et réaggrave, rendus par Paul Timoléon de La Forest, curé de Sainte-Croix de Lyon, official et vicaire général d'Antoine de Malvin de Montazet, archevêque et comte de Lyon, à l'occasion de vols commis dans l'église de Saint-Maurice de Vienne, contre les auteurs et complices de ces crimes et aussi contre ceux qui, les connaissant, ne les auraient pas dénoncés (1759). — Etc.

B. 4201. — (Rouleau.) — Parchemin de 1 878 sur 647 millim.

1437. — Procès-verbal de la signification des lettres du prieur de Saint-Laurent, datées du 20 mars 1437, analysées ci-dessus, et des bulles pontificales qu'elles contenaient, faite aux intéressés par Simon Gaubert, notaire et secrétaire delphinal : d'abord à Vienne où l'official Humbert Roland et le procureur fiscal de l'archevêque s'opposant à la publication des bulles, le secrétaire delphinal en affiche des copies aux portes de l'église Saint-Maurice ; même opposition de la part de Hugues de Bron dit Isoard, vicaire de l'archevêque de Lyon, et de Pierre Charpin, official (29 avril); de l'official de Romans, qui déclare vouloir en appeler au Pape (6 mai) ; de l'évêque et de l'official de Valence (7 mai) ; de l'official de Saint-Paul-Trois-Châteaux (8 mai) et de celui de Die (11 mai).

B. 4202. — (Cahier.) — In-folio parchemin de 12 feuillets et 5 pièces parchemin.

1431-1551. — Lettres du roi Charles VII portant qu'à l'avenir aucun étranger ne sera admis à l'administration et gouvernement des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices ecclésiastiques, situés dans le royaume de France (Chinon, 10 mars 1431, 1432, n. st.). — La Pragmatique Sanction dressée à Bourges le 7 juillet 1438 (expédition contemporaine). — Lettres du roi Charles VII aux gouverneur, Conseil delphinal et autres officiers delphinaux, leur mandant de faire observer en Dauphiné la Pragmatique Sanction et de ne pas permettre que les bénéficiers ecclésiastiques y soient troublés ou dépossédés par suite des querelles du pape Eugène IV avec le concile de Bâle (Bourges, 2 septembre 1440). — Lettres du roi Charles VIII, rendues à la requête des États du Dauphiné, mandant à tous officiers de justice de faire observer dans la province la Pragmatique Sanction et de ne pas permettre que « gens estranges tiennent aucuns bénéfices en nosdits pays du Daulphiné, contez de Valentinoys et de Dioys, sans sur ce avoir de nous grâce espécial et lettres de naturalité » (Marcoussis, 19 juillet 1492). — Lettres patentes du roi Henri II exposant l'historique de la querelle de la France avec le pape Jules III à l'occasion du duc de Parme, et faisant défense de s'adresser jamais à la Cour de Rome ou de lui faire des envois d'argent (Fontainebleau, 3 septembre 1551). — Etc.

B. 4203. — (Carton.) — 23 pièces, 18 papier, 5 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 20 feuillets.

1344-1666. — Projet de fondation et de réglementation, par le dauphin Humbert II, d'un monastère placé sous la règle de Saint-Augustin, comprenant treize religieux, lequel devait être établi à Claix (1) ; le frère Marin de Lucques est nommé prieur de ce monastère (1344). — Lettre du cardinal Anglicus,

(1) Cité par Pilot de Thorey, d'après une analyse de l'Inventaire de la Chambre des Comptes dans son *Catalogue des Actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné* (Grenoble, 1899, tome I, n° 157).

(1) Saint-Just-de-Claix, canton de Pont-en-Royans (Isère).

évêque d'Albano, portant que le pape Grégoire XI, à la sollicitation du dauphin Charles, permet de faire contribuer les ecclésiastiques à la réparation et à l'entretien des fortifications des châteaux et villes de Briançon, Saint-Martin-de-Queyrières, le Pas de La Valpute, Château-Queyras, La Bâtie, Château-Dauphin, Césanne, Oulx, Exilles, Mentoulles et Bardonnèche, dans le bailliage de Briançon et les diocèses d'Embrun et de Turin (Avignon, 13 janvier 1377). — Lettre de François de Gonzy, évêque de Grenoble, renvoyant à son vicaire général Étienne du Pont, prieur de Pommiers, et à Pierre Cassard, prieur de La Mure, l'exécution d'une bulle du pape Clément VII, donnée à la requête du Roi-Dauphin, par laquelle est autorisée la démolition de l'ancienne église Saint-Jean de Grenoble, située dans le voisinage du palais delphinal, laquelle était découverte et menaçait ruine (1); le service paroissial serait transféré dans l'église Saint-André, contiguë au cimetière de ladite église Saint-Jean (Avignon, 12 des cal. de juin [21 mai] 4e année du pontificat de Clément VII [1382] ; vidimus daté du Pont de Sorgues, le 14 août 1382). — Procédures relatives à un différend entre l'archevêque de Vienne Thibaud de Rougemont et les officiers delphinaux, à raison d'une sentence d'excommunication portée par l'archevêque contre Antoine de Nyèvre, juge mage du Viennois, et quelques sergents delphinaux, qui avaient saisi des bestiaux paissant sur des terres delphinales, alors que les propriétaires de ces bestiaux, laïques du reste, étaient, paraît-il, des hommes de l'église de Vienne ; appel au Saint-Siège. Lettres de Gaillard de Neuve-Église, prévôt de l'église d'Embrun, auditeur des causes du Sacré Palais, citant l'archevêque à comparaître devant son tribunal (Avignon, 29 juillet 1398). — Lettre-missive de Guillaume Garnier, juge de Viennois et Terre de La Tour, à son collègue Antoine de Nyèvre : il ne croit pas qu'on puisse utilement faire exécuter les lettres précédentes, attendu qu'il a appris que le Roi-Dauphin avait soustrait ses états à l'obédience du pape Benoît XIII et défendu tout rapport avec lui ; il se rendra prochainement à Grenoble pour en conférer avec le gouverneur et le Conseil delphinal (31 août). — Nomenclature de diverses reconnaissances passées en faveur de l'abbaye de Tamié, du prieuré d'Avalon, de la chartreuse de Saint-Hugon, de la maison du temple d'Allevard, du prieuré de Saint-Robert, du prieuré du Touvet, des héritiers des Leutzon et du sire de Beaumont; quelques-unes de ces reconnaissances, datées du XIVe et du XVe siècle (s. d.). — Lettres du roi-dauphin François Ier à la Chambre des Comptes de Grenoble lui mandant « de faire exprès commandement à son de trompe et cry publicq, par affiches ou autrement », à tous les gens d'église et de mainmorte d'avoir, dans un délai de trois mois, à apporter à ladite Chambre des Comptes « la déclaration au vray de toutes les possessions, terres, seigneuries, chevances et héritages », qu'ils ont en Dauphiné, ainsi que des amortissements qu'ils ont obtenus (Saint-Germain-en-Laye, 17 septembre 1522). — Édit du roi Henri II portant règlement sur le fait de la transmission des bénéfices à raison des fraudes et abus qui se commettaient chaque jour à cette occasion « par les impétrans de Court de Rome, qui obtiennent en ladicte court impétrations de bénéfices par résignation, en vertu de procurations nulles, fausses et mal expédiées, par le moyen desquelles sont lesdits bénéfices possédés par gens intruz et les vrais titulaires de leurs droits frustrés » (Saint-Germain-en-Laye, décembre 1548). — Édit d'Henri IV (1) portant création de dix-sept receveurs généraux provinciaux des décimes et subventions du clergé héréditaires dans les dix-sept généralités du royaume; le receveur établi à Grenoble ayant dans son ressort les diocèses de Grenoble, Vienne, Embrun, Valence, Die, Saint-Paul et Gap, les bénéficiers de la prévôté d'Oulx et de Château-Dauphin, les diocèses de Vaison et de Belley (Paris, septembre 1594). — Édit du roi Louis XIII portant création d'un receveur général provincial alternatif et de deux contrôleurs généraux provinciaux anciens et alternatifs des décimes et subventions du clergé en chacune des dix-sept généralités du royaume et d'un receveur particulier alternatif et deux contrôleurs particuliers des décimes dans chaque diocèse (Bordeaux, décembre 1621). — Édit du même roi Louis XIII portant création, à titre d'offices héréditaires, d'un conseiller et receveur triennal et d'un conseiller contrôleur général provincial, aussi triennal, des décimes et subventions du clergé dans chacune des dix-sept généralités où des offices anciens et alternatifs étaient établis (Paris, décembre 1625). — Arrêt

(1) Cette démolition ne fut opérée qu'en 1562. Le service paroissial fut transféré non à Saint-André, qui n'était pas une église paroissiale, mais à Saint-Hugues, qui prit, dès lors, le titre de Saint-Hugues et Saint-Jean.

(1) Cet acte et les suivants sont extraits des *Mémoires du Clergé de France*, par Jean Le Gentil.

du Conseil rendu à la requête des receveurs des décimes, portant que ces derniers seront exempts du guet et de la garde des villes et lieux de leur résidence (Saint-Germain-en-Laye, 3 avril 1666). — Etc.

B. 4294. (Carton.) — 5 pièces, 2 parchemin, 1 papier et 2 cahiers, in-4°, papier de 40 et 64 feuillets.

1522 - 1564. — Aliénations des biens du clergé. — Lettres du roi dauphin François Ier à l'archevêque d'Embrun, par lesquelles, après lui avoir exposé les besoins urgents de l'État, et particulièrement la nécessité d'avoir, pour six mois, 30.000 hommes de pied, qui coûteront 1.200.000 livres, il lui prescrit de faire assembler le clergé de son diocèse en présence du sire de Bayard, de Falcoz d'Aurillac, président du Parlement, des sires de Clermont et de Tallard et de le décider à accorder au Roi les 3.322 livres qui représentent la part du clergé d'Embrun dans le subside destiné à payer l'entretien des troupes (Paris, 31 décembre 1522). — Déclaration et dénombrement des biens mouvants du fief du Roi, possédés par les curés, vicaires, recteurs de chapelles et confréries dans le mandement de Bardonnèche, qu'Antoine de La Colombière, maître des comptes, commis au renouvellement des reconnaissances, a prescrit de remettre en des mains capables ou de faire amortir (1554). — Édit du roi Charles IX, prescrivant, à raison des besoins urgents de l'État, de vendre des biens d'église jusqu'à concurrence de 100.000 livres de rente et promettant aux acquéreurs de ces biens toute garantie contre les réclamations des bénéficiers dépossédés : « Et voulons et ordonnons que par toutes noz courtz souveraines et autres juges de nostre royaume toute audience leur soit dényée sur peine de nullité de tout ce qui seroit par eulx faict et ordonné et de privation des offices de nosdicts juges, qui auroient à ce contrevenu..... ; voulons oultre que si aucunes demandes estoient faictes pour raison desdictes aliénations, ou libelles baillez, que lesdictz demandes et libelles soient lacérez et rompuz en jugement et que, sans forme ou figure de procès, les demandeurs soient, sur-le-champ et sans aucune contestation, déboutez de leurs demandes, fins et conclusions, avecques condamnation de despens, dommages et intéresIz et de 60 livres parisis d'amende envers nous, etc. » (Saint-Germain-en-Laye, mai 1563). — Édit du roi Charles IX portant que pour indemniser les bénéficiers ecclésiastiques, auxquels seront prises les terres qui devront être vendues en suite de l'édit de mai 1563, il sera attribué à chacun de ces bénéficiers une rente sur l'Hôtel de Ville de Paris ou de toute autre ville d'une valeur égale à la moyenne du revenu des six dernières années de la terre aliénée (Gaillon, juillet 1563). — Vente par le lieutenant du vibailli du Graisivaudan, au nom du Roi-Dauphin, à Zacharie Firmin, maître des comptes en Piémont, de la juridiction haute, moyenne et basse, que le chapitre Notre-Dame de Grenoble avait aux lieu et mandement de Claix, ainsi que d'une rente de 30 setiers froment et de 6 livres de monnaie, moyennant le prix de 1.285 livres, ladite vente faite en vertu des lettres du roi Charles IX, datées de Saint-Germain-en-Laye, au mois de mai 1563, prescrivant l'aliénation des biens du clergé, jusqu'à concurrence de 100.000 écus de rente (14 janvier 1564). — Etc.

B. 4295. (Carton.) — 26 pièces, papier.

1577-1595. — Aliénations des biens du clergé. — Lettres de Charles, cardinal de Bourbon, Louis, cardinal de Guise, Louis, cardinal d'Este, Antoine-Marie Salviati, évêque de Saint-Papoul, nonce du Pape à Paris, Pierre de Gondy, évêque de Paris, Florentin Renard, président aux Enquêtes du Parlement de Paris, etc., délégués du pape Grégoire XIII « pour l'exécution de l'aliénation de 50.000 écus de rente du bien temporel des églises du royaume de France....., permise et accordée à S. M. par les bulles de Nostre Saint-Père, en date à Rome le 18e juillet dernier », accordant à l'abbaye de Vernaison, au diocèse de Valence, une réduction sur la taxe qui lui était imposée, attendu « qu'en l'année 1567 ceulx de la prétendue religion s'estant eslevés au pais du Daulphiné, auroient prins, pilhé et démolly ladicte abbaye et les pauvres abbesse et religieuses fort désolées se retirèrent partie cheuz leurs parentz, partie avec ladicte abbesse en la ville de Romans, où elles sont encor de présent vivant du peu de revenu qu'elles ont, etc... » (Blois, 10 février 1577). — Lettre des mêmes (1) commissaires délégués pour l'exécution des bulles du Pape du 30 janvier 1586, commettant l'archevêque d'Embrun pour répartir sur tous les bénéficiers de son diocèse la part incombant audit archevêché sur les

(1) Sauf le nonce du Pape Salviati, remplacé par l'évêque de Bergame, Jérôme Ragazzoni.

50.000 écus de rente accordés au Roi de France sur les biens du clergé (Paris, 20 mai 1586). — Lettres du roi Henri III mandant au bailli des Montagnes ou à son lieutenant, à Embrun, de procéder, de concert avec l'archevêque, à la répartition de ladite taxe et à la mise en vente des biens ecclésiastiques (30 juin 1586). — Quittance délivrée à l'archevêque élu de Vienne (1) par le « receveur particulier des décimes, subventions et aliénations pour le Roy au diocèse de Vienne », de 371 écus 15 sous, somme à laquelle ledit archevêché « et ses membres unis » ont été taxés et cotisés dans la seconde aliénation des biens du clergé, imposée en 1588 ; cette somme étant payée des deniers de noble Melchior de Sausac, acquéreur de la seigneurie de Revel (25 novembre 1588). — Ordonnance des commissaires députés à l'aliénation du temporel des ecclésiastiques du Dauphiné, commettant Salomon Marchais, huissier au Parlement, pour signifier aux archevêques de Vienne et d'Embrun et aux évêques de Valence, Die, Gap et Saint-Paul-Trois-Châteaux les lettres patentes du Roi, données au camp de Noyon, le 4 septembre 1591, et les exhorter à procéder dans la quinzaine à la répartition sur les bénéficiers de leurs diocèses du second versement de 50.000 écus de rente sur les 100.000 accordés par le Pape en 1586 (Grenoble, 11 janvier 1592). — Commandement, par ministère d'huissier, au frère André de Létoile, sacristain et curé de Saint-Martin-de-Miséré, d'avoir à verser à M. de Bourges, receveur des deniers provenant de l'aliénation des biens du clergé, une somme de 21 écus 31 sous 3 deniers pour laquelle il est inscrit au rôle des aliénations, ou d'indiquer des biens de ladite sacristie qui pourraient être mis en vente jusqu'à concurrence de ladite somme ; le frère de Létoile adopte ce dernier parti et désigne quelques censes qu'il consent à laisser aliéner (1er juillet 1593). — Arrêt du Parlement déclarant Jean Doubledent, sacristain du prieuré Notre-Dame de La Mure, exempté des décimes et des taxes d'aliénation du temporel des églises, attendu que le revenu annuel de son bénéfice ne dépasse pas 15 écus (8 juin 1594). — Etc.

B. 4206. — (Carton.) — 27 pièces, 3 parchemin, 24 papier.

1432-1648. — Archevêché d'Embrun. — Minute d'une lettre du Conseil delphinal au Concile de Bâle par laquelle il lui notifie, en le priant de la confirmer, l'élection de Jean Girard, professeur de droit, conseiller maître des requêtes de l'hôtel du Roi de France, dauphin de Viennois, à l'archevêché d'Embrun, ladite élection faite par le prévôt et les chanoines de cette église en remplacement de Jacques Gélu, décédé (s. d. [1432]). — Vente par Pierre Lagneau, agissant comme procureur de Balthazar Jarente, sieur de Sénas et de Varages, neveu et héritier universel de l'archevêque d'Embrun Balthazar de Jarente, à François du Faure, avocat au Parlement de Grenoble, d'une rente de 200 livres 10 sous 6 deniers tournois (plus 325 livres d'arrérages) constituée au capital de 1.002 écus et 30 sous sur la grande gabelle de Briançon, par le chapitre cathédral d'Embrun (Grenoble, 20 juillet 1565). — Pièces d'un procès soutenu entre l'héritier de l'archevêque d'Embrun Balthazar de Jarente et le chapitre cathédral, au sujet d'un legs de 4.000 écus d'or fait par ledit Balthazar à son chapitre (1558). — Procédure de régale du temporel de l'archevêché d'Embrun après la mort d'Honoré de Laurent; Antoine Perrot, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, étant commissaire pour la réduction des biens sous la main du Roi-Dauphin (7-23 février 1612). — Requête présentée à Mgr de L'Albenc, baron de Châteauneuf (Jean du Vache), président en la Chambre des Comptes et commissaire délégué pour la réduction du temporel de l'archevêché d'Embrun, par Jean Gervais, bourgeois, de La Motte-du-Caire, agissant en qualité de rentier d'Alexandre de Castellane, seigneur et abbé de Guignaise, au sujet d'une rente de 1.200 livres qui avait été constituée au profit de ce dernier par Guillaume d'Hugues, archevêque d'Embrun (21-23 novembre 1648).

B. 4207. — Dossier. — 2 pièces papier.

1591. — Évêché de Gap. — « Roolle des bénefifices du dioceze de Gap, cottez et subjectz à l'alliénation du temporel, suyvant les lettres pattentes du Roy et de Nosseigneurs les Cardinaux déléguez par Nostre-Saint-Père et mémoires de nosdictz seigneurs les déléguez, faict par Mgr le Révérendissime Evesque de Gap et messieurs les commis et depputez du clergé dudict Gap » : l'évêque de Gap : 870 livres et 65 livres 5 sous pour les frais, à raison de 18 deniers par livre ; le chapitre de l'église cathédrale, 509 livres 6 sous et 38 livres 4 sous pour les frais ; le prieuré de Saint-André lès-Gap, 190 livres et 14 livres 5 sous pour les frais ; la préceptorie de Saint-Antoine de Gap, avec

(1) Pierre VI de Villars (1587-1598).

ses membres, 41 livres ; l'abbesse de Durbon, 300 livres et 22 livres 2 sous pour les frais ; l'abbé de Clausonne, 35 livres, etc... Total général du rôle : 8.451 livres 6 sous.

B. 4208. — (Rouleau.) — Parchemin de 2.841 sur 657 millim.

1344. — Archevêché de Vienne. — Procès-verbal relatant l'inféodation de la moitié de la ville de Romans au dauphin Humbert II, les formalités de l'investiture et la prestation de serment des habitants, à la suite d'une convention passée entre le Dauphin et Clément VI et par laquelle le Pape, pour terminer un conflit entre l'archevêque de Vienne et le chapitre de Romans, d'une part, et le Dauphin, d'autre part, donnait à ce dernier la moitié de la ville de Romans et une somme de 12.000 florins d'or en échange du château de Visan, à condition que la ville resterait indivise au point de vue de l'administration et du territoire entre le seigneur laïque et les seigneurs ecclésiastiques, et que rien ne lui serait enlevé de ses anciennes libertés (1) (13 novembre 1344).

B. 4209. — (Dossier.) — 3 pièces, 2 parchemin, 1 papier.

1279-1528. — Archevêché de Vienne. — Transaction entre A... (2), évêque de Valence et de Die, agissant en qualité d'administrateur de l'église de Vienne et le chapitre de Romans, d'une part, et Humbert, seigneur de La Tour, d'autre, au sujet du château de Pisançon qui avait appartenu à Lambert de Chabeuil ; sont nommés arbitres : l'archevêque de Vienne, le juge des comtés de Vienne et d'Albon et les chevaliers Eudes, Guy et Rodolphe de Cossenay (le samedi avant la fête de saint Thomas, apôtre [23 déc. 1279]). — Procès - verbal constatant la présentation par Robert Bourgeois, procureur fiscal de la cour de Vienne et de la Terre de La Tour, à l'archevêque de Vienne, Thibaud de Rougemont, d'un mémoire rédigé par le gouverneur du Dauphiné, en vue de régler le conflit élevé entre le Dauphin et l'archevêque sur des questions de juridiction et de formules, et notamment au sujet des lettres de criées en usage dans le comté de Vienne ; réponse de l'archevêque, qui maintient ses réclamations antérieures et impute aux officiers du Dauphin de nombreux abus de pouvoir (13 avril 1396). — Copie des lettres de François Ier ordonnant, en faveur de Pierre Palmier, aumônier de la Reine-Mère, élu à l'archevêché de Vienne, la mainlevée définitive du séquestre mis sur le temporel de l'archevêché : « Comme vaccant l'archevesché de Vienne par le trespas de feu nostre cousin, messire Alexandre de Saint-Severin, feu nostre cousin messire Escaramusse de Trevolce, en son vivant cardinal du Saint-Siège appostolique, en a esté pourveu par Nostre Sainct-Père le Pape à nostre nomination et requeste et audit de Trevolce, nostre dit cousin, eussions octroyé noz lettres de mainlevée de la main mise et saississement que à la requeste de nostre procureur avoit esté mise et assise ès maisons et places fortes dudit arcevesché et autrement par le trespas dudit de Sainct-Severin, à l'exécution de laquelle mainlevée se feussent arrestez tant les chanoines et chapitre de ladicte esglize, que aussi nostre ami et féal conseiller et aumosnier ordinaire de nostre très chère et amée dame et mère, maistre Pierre Palmier, doyen de ladicte église, esleu unicquement audit arcevesché par les chanoines et chappitre, ausquelz par les previllèges sur ce octroyez par le Saint-Siège apostolicque appertenoit et appertient ladicte élection, quant vaccation y eschoit en ensuivant les sainctz decretz et concordatz d'entre le Siège Appostolicque et nous (1) ; peu de temps après laquelle opposition ledit de Trevolce seroit allé de vie à trespas ; après lequel trespas ladicte élection unicquement faicte de la personne dudit Palmier ait été bien et deuement confermée par le Sainct-Siège Appostolicque, duquel ladicte église est immédiatement subgecte et audit Palmier en vertu de sadicte élection et aussi à notre nomination ayent esté par Nostre Saint-Père le Pape octroyées les bulles et provisions dudit arcevesché sur ce requises et nécessaires ; en ensuivant lesquelles il nous ait fait le serment deu et requis pour raison de la temporalité de sondit arcevesché... » (Paris, 30 juin 1528.)

B. 4210. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1406 - 1628. — Chapitre Saint - Maurice de Vienne. — Donation par Mariette, veuve de Guyonnet de Jas, à Jean Mercier et Jean Redda, d'un petit bois situé aux Brosses, dans la censive du chapitre

(1) Cf. Valbonnais, II, 497.

(2) Amédée de Roussillon (1275-1281).

(1) Cet incident ne paraît pas avoir été connu des historiens de l'église de Vienne.

Saint-Maurice de Vienne, lequel avait été albergé à Guyonnet de Jas par Guillaume Charberot, préchantre de Saint-Maurice (La Tour-du-Pin, 25 novembre 1406). — Requête du chapitre Saint-Maurice au vibailli de Vienne tendant à faire condamner Louis Pellisson, docteur en droit, avocat à Vienne, au paiement d'une rente de trois écus d'or avec les arrérages dus par lui à raison d'une maison située à Vienne sur la paroisse Saint-Martin, joignant la rue qui va du pont de Gère au pont de Saint-Martin au sud, la maison de Guillaume Demptézieu-Passard au couchant, la rivière de Gère au nord et la maison de François Bollet au levant ; d'autre part, ledit Pellisson devra fournir une nouvelle reconnaissance pour cette maison et pour une vigne à Seyssuel, jadis reconnues par Ambroise Roche, le 28 janvier 1555 (1628).

B. 4211. — (Carton.) — 13 pièces, 8 papier, 5 parchemin, dont un de 1.660 sur 624 millimètres, et 2 cahiers in-4° papier de 49 et 40 feuillets.

1266-1549. — **Évêché de Grenoble.** — Procès-verbal constatant que sur la place située devant la maison épiscopale, en présence de Hugues de Châteauneuf, Jean Chaunais et Bernard de Corenc, chanoines de Saint-André, Humbert, chapelain de La Plaine, a donné lecture d'une lettre de Guillaume, évêque élu de Grenoble, datée de La Chartreuse, la veille de saint Jacques [24 août], donnant pouvoir audit Humbert de prendre possession et d'administrer les biens de l'évêché jusqu'à nouvel ordre ; ensuite de quoi Jean de Goncelin, juge delphinal, lui remit les maisons et châteaux épiscopaux que le Dauphin tenait en vertu de son droit de régale (8 des cal. d'août [25 juillet] 1266). — Vidimus dressé le 10 avril 1310 par Albert de Royn, official de Grenoble, d'une transaction entre Humbert Ier et la dauphine Anne, d'une part, et l'évêque de Grenoble, Guillaume de Royn, d'autre part, au sujet des querelles qui les divisaient relativement à la juridiction de la ville et de son territoire : le château de Saint-Hilaire et le pertuis de La Balme restent acquis à l'évêque ; la juridiction de Grenoble et de Saint-Martin-le-Vinoux sera indivise entre le Dauphin et l'évêque ; elle sera exercée par un juge commun ; les crimes et délits seront punis suivant la charte municipale ; les gens de Montbonnot, sujets de l'évêque, ne seront pas soumis aux chevauchées delphinales, etc. (septembre 1293). — Vidimus délivré le 7 janvier 1381 (1382 n. st.), par le garde de la prévôté de Paris, d'une transaction passée entre Jean de Chissé, évêque de Grenoble, et le dauphin Humbert II, par laquelle l'évêque consent au maintien des charges de juge mage du Graisivaudan, de juge des appels du Dauphiné, des juridictions de la Chambre des Comptes et du Conseil delphinal, à la construction, sur le mont Esson, d'une forteresse relevant de sa suzeraineté, à l'achèvement des fortifications de la ville communes entre les deux seigneurs et à l'installation d'un guet delphinal, moyennant la cession à titre de fief de la paroisse d'Herbeys au mandement de Vizille (3 juin 1343) ; ladite transaction approuvée par le pape Clément VI, à Avignon, le 13 février 1344. — Enquête au sujet d'une contestation entre l'évêque de Grenoble et les sires de Commiers, relative à un droit de passage que ces derniers prétendaient avoir sur les prés dépendant du domaine épiscopal de La Plaine (s. d.). — Sentence arbitrale entre l'évêque Rodolphe de Chissé, d'une part, et Guigue, Guillaume, Hugues et Jean de Commiers, d'autre part, rendue par le gouverneur du Dauphiné Guillaume de Vergy, lequel condamne les sires de Commiers à payer à l'évêque des dommages et intérêts; de son côté, l'évêque s'engage à leur laisser libre passage sur ses terres de La Plaine, moyennant une redevance d'une livre de cire et à leur pardonner, ainsi qu'à tous leurs partisans, leurs rébellions et félonies (20 janvier 1359). — Reconnaissances des cens et revenus dus à l'évêque de Grenoble « sub manu dalphinali » dans la paroisse d'Herbeys, lesdites reconnaissances passées par ordre de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné (18 février 1382). — Mandement du roi Charles VII prescrivant l'exercice du droit de régale sur tous les biens de l'évêché de Grenoble toutes les fois que le siège sera vacant : « Pour ce que l'on nous a donné à entendre que de toute ancienneté toutes et quantes foiz que l'éveschié de Grenoble est vacant par trespassement de l'évesque ou autrement, à nous comme daulphin de Viennois appartient de plain droit la garde et conservation de tous les biens d'icellui eveschié par apposition mise et réduction en nostre main des chasteaulx, maisons et autres biens quelzconques appartenant audit eveschié estans en nostre dit pais ou bailliage de Grésivodan,et d'icellui droit aient usé plainement ou temps passé noz prédecesseurs daulphins de Viennois par eulx ou leurs officiers par leur commandement, comme on dit estre trouvé ès registres et anciennes escriptures estans en la Chambre de noz comptes à Grenoble, quant le cas est escheu ; pour ce est-il que nous voulans garder noz droiz en ceste partie... vous mandons et très strictement enjoignons... que doresenavant toutes et

quantes foiz qu'il vendra à vostre notice le siège de l'éveschié dessus dicte estre vacant par le trespas de l'évesque qui est à présent ou autrement, vous incontinent et sans délay les chasteaulx, forteresses et maisons appartenans... audit eveschié, ensemble rentes, revenues et autres biens quelzconques mectez et faites mectre et réduire en nostre main en y affichant et mectant noz banières et penonceaulx, ainsi come en tel cas est acoustumé de faire; et pour iceulx tenir, gouverner et administrer à la conservation des biens et droiz de l'église et dudit éveschié et aussi de cellui ou ceulx à qui ilz appartendront par raison, députez gens souffisants à ce, qui aux despens de la chose les tiengnent et gouvernent seurement soubz nostre dicte main et en nostre nom, sans en faire recréance ni restitution à quelque personne que ce soit, sans nostre exprès commandement. Nous n'entendons pas toutes voies aucunement pour ce porter préjudice à l'Église, mais tant seulement pour user de noz anciens droiz, libertez et franchises et pour la conservation aussi du droit de cellui qui prétendroit avoir juste tiltre oudit éveschié (1). » (Lusignan, 3 octobre 1427). — Minute de l'arrêt du Conseil delphinal rejetant la demande présentée par les consuls et habitants de la ville de Grenoble, à l'effet d'obtenir l'annulation de la proclamation ordonnée par le Conseil à la date du 27 décembre 1428 (1427 n. st.), laquelle interdisait aux Grenoblois d'obéir à d'autres officiers que ceux du Dauphin durant la vacance du siège épiscopal et confirmant le droit du Dauphin à l'exercice de la régale, nonobstant les prétentions du chapitre de Grenoble à administrer le diocèse (8 janvier 1428). — Vente par Amblard de Beaumont, damoiseau, seigneur de Beaumont et de Montfort au diocèse de Grenoble, à l'évêque Aimon II de Chissé de tous ses droits sur les hommes et femmes dudit évêque dans le mandement de Montfort, moyennant une somme de 80 florins (7 septembre 1448, minute, la fin manque). — Intervention de l'évêque de Grenoble dans un procès pendant devant le Parlement de Dauphiné entre les consuls, manants et habitants de Saint-Martin-le-Vinoux, d'une part, les consuls de Saint-Égrève et le seigneur dudit lieu, d'autre part, au sujet de l'île Dauphin (1548-1549). Pièces produites: préambule du cartulaire dit d'Aimon de Chissé, commencé le 10 décembre 1417 à la requête de Pierre Terrail, procureur fiscal de l'évêque : il y est dit que la production des pièces originales conservées dans les archives de l'évêché présentant des inconvénients au point de vue de la conservation de ces pièces, on se décida à en faire dresser des copies authentiques. Les archives de l'évêché étaient alors conservées dans une salle voûtée située près de la cuisine du palais épiscopal et fermée par deux portes, l'une de fer avec deux serrures et l'autre de bois; Pierre Raillet, curé de Venosc, en était le gardien (10 décembre 1417). — Accord entre l'évêque et le chapitre Saint-André au sujet de la juridiction de Saint-Martin-le-Vinoux (Grenoble, 12 des cal. de février [21 janvier] 1291). — Reconnaissances passées au profit des coseigneurs de Saint-Martin-le-Vinoux (1409). — Etc.

(1) Cet acte était enfermé dans une enveloppe de papier portant la cote suivante : « Original des lettres patantes de Charles 7 du 3 octobre 1427 que Mr Aiart a trouvé le samedy 3 aoust 1697 ; dont extraict a esté envoyé le dimanche 4 à Paris. »

B. 4212. — Carton. — 21 pièces, 18 papier, 3 parchemin et 8 cahiers in-4 papier de 42, 42, 74, 14, 54, 12, 10 et 24 feuillets.

1668-1673. — Évêché de Grenoble. — Procédure de régale. — Arrêt de la Chambre des Comptes du Dauphiné mettant sous la main du Roi le temporel de l'évêché de Grenoble après la mort de l'évêque Pierre Scarron, décédé le 6 février 1668, et nommant Jean du Vache, sieur de L'Albenc, président en la Chambre, commissaire à cet effet (février 1668). — Inventaire des meubles, joyaux, tapisseries, tableaux et autres objets d'art du palais épiscopal : « dans la grande salle appelée des États a esté trouvé onze pièces de vieille tapisseries de Bergame de peu de valeur, tirant 40 aulnes tendues ; un grand tableau de saint Michel au cadre noir (1) ; un tableau représentant le jugement de Salomon, un autre tableau représentant l'apparition de N. S. à ses apostres après sa résurrection ; deux autres tableaux représentant des paysages, tous les dits tableaux à huille et au cadre noir; un autre tableau représentant saint Pierre et saint Paul, en grisaille à huille, au cadre noir » ; dans la chambre à coucher de l'évêque, où il est décédé : « quatre pièces de tapisseries de Rouen, fasson de Bergame, fort uzée et de peu de valleur, tirant 15 aulnes tendues ; un bois de lict de bois noyer, dans lequel il est décédé, garny de ses verges et fiches de fert ; une petite table bois noyer pliante ; une chaise roulante, garnye de sarge

(1) Il y avait également deux tableaux : l'un de saint Michel et l'autre de l'apparition de J.-C. à ses apôtres dans la chapelle de l'évêché.

violllette ; quatre fauteuilz, garnis d'estoffe de soye blanc et viollettes, fort usés et de peu de valeur ; autre fauteuilz garny de moquette, fort uzé ; une chaire à bras garnie de tapisserie fort uzée ; six chaires basses, garnies de moquette, fort uzées et de peu de valeur ; un grand tapis de moquette fort uzé ; deux petits chesnets de latton avec une grille de fert de peu de valeur ; un contoir bois noyer à unze tiroirs fermant à clefz, dans lesquels ont été trouvés quelques lettres missives, un damier et les eschets ; dans l'un desquelz tiroirs a esté trouvé une boette et dans icelle un cristal taillé à facettes à huict pans de la grosseur d'une noix et un pasté composé d'amatytes, girosolles et un gros doublet de rubis, le tout valant environ six livres; un parement a huit feuilles....., un coffre de fert; une teste de momie d'azur, un pieddestal dans un estuy de cuir noir. De ladicte petite chambre, nous sommes entrez en la grande de parade dans laquelle nous avons trouvée une tenture de tapisserie de Flandre à personnage de sept pièces tirant environ 23 aulnes de tour de trois aulnes de hauteur ; un lict à pantes aux rideaux et couverte pendante de Damas rouge, à la pante de drap d'or et d'argent à crespines d'or et d'argent fort uzé, garny de quatre bouquets, de deux coistres et de deux matellas, d'un traversin et quatre petits carreaux de senteur, deux garnys de satin rouge et deux bleus et un grand tapis de pied ; trois petites tables de noyeret une autre de marbre jaspé ; un petit tapis de Turquie fort uzé ; trois fautueilz et neuf chaires simples toutes garnies de velours à fleurs, fort uzées ; un siège pliant, garny de mesme velours, un petit fautueil garni de moquette ; un grand cabinet d'Allemagne de bois poirier peint à noir, façon d'ebène, garni de ses tiroirs, dans l'un desquels a esté trouvé une boëtte et dans icelle une croix d'argent esmaillée de bleu garnie de vingt-cinq amatistes; plus une autre croix d'or esmaillée de noir avec un crucifix et trois cloux de diamant et une teste de mort au pied de ladicte croix, avec quatre cordons à porter ladicte croix de taffetas viollet doublé d'un tabis rouge ; un pectoral chargé de deux topasses et d'un doublet d'émeraude par le milieu enchassées dans de l'or et montées sur du loton ; un baguier dans lequel ont esté trouvés 25 bagues, scavoir un cabouchon de grenat esmaillé de blanc et de vert ; un autre cabouchon de grenat esmaillé de blanc; une amatiste percée à jour esmaillée de blanc ; une amatiste esmaillée de blanc et vert; une topasse esmaillée des quatre évangélistes sous la teste ; une turquoise de la vieille roche esmaillée de noir ; une pierre blanche taillée au quadran esmaillée de vert et de noir ; autres quatre pierres blanches esmaillées de noir ; une topasse esmaillée de noir et de blanc et la teste de bleu ; un grand mirouer ovale taillé à facettes esmaillé de noir ; un cristal brun taillé à huict pans, esmaillé de bleu et noir ; un autre grand mirouer taillé à facettes, taillé de taille d'Espagne, esmaillé de noir ; un rubis en table esmaillé de blanc et noir ; un anneau à trois pierres de mirouer esmaillé de noir ; un autre miroir triangulaire esmaillé de noir ; une pierre blanche carrée esmaillée de noir; un saphir d'eau esmaillé de noir ; un cristal estonné monté à jour, esmaillé de blanc et noir ; un doublet d'émeraude esmaillé de blanc et noir ; un doublet de saphir esmaillé de noir, à huict pans ; un anneau à sept pierres de miroir esmaillé de bleu ; un petit jonc de pierres blanches; toutes lesdictes bagues sus-inventoriées estant enchassées dans de l'or; plus une bague miroir taillée à facettes montée dans de l'argent; une grosse bague de leton avec un christal; dans un autre tiroir a esté trouvé un reliquaire de cristal, où est peincte en mignature sur le velin l'image Nostre-Dame d'un costé et de l'autre celle de saint Bruno enchassé dans ledit cristal ; un autre reliquaire de cristal, où est gravée l'image de Nostre-Seigneur portant les mistères de sa passion ; une louppe d'agatte, où est gravée une lune enchassée dans du letton ; dans un autre tiroir a esté trouvé un saint Sébastien d'ivoyre ; une cave garnie de petits passements d'or et d'argent à tenir des essences ; dans un autre tiroir a esté trouvé des heures anciennes en velain avec les figures enluminées ; autres heures de l'office des morts en velain enluminées; autres heures de mêmes en velain enluminées ; autres heures de l'office de Nostre-Dame en velain de mesme enluminées ; autres heures à l'antique ; autres petites heures en velain à une chasse d'argent doré ; ... dans le mesme tiroir a esté trouvé un busc d'un Crist dont la couronne d'espines est soubstenue par deux anges, le tout de bronze doré sur un petit piédestal d'ebène ; un ange de bronze portant une couronne d'espines sur un piédestal de poirier façon d'ébène ; dans un autre tiroir a esté trouvé une gondolle de cristal un peu cassée avec son estuy ; un livre de médailles anciennes ; dans un autre tiroir, deux boëttes garnies de broderie dans l'une desquelles est un petit vaisseau d'or esmaillé de vert avec des petites perles attaché à un petit cadre d'escaille de tortue ; dans un autre tiroir a esté trouvé dans une petite boëtte un chapelet de lapis azuré, garni d'or ; dans une autre petite boëtte un chapellet d'albastre garni de leton ; une antique enchassée dans un tour de broderie... ;

au-dessus du lit cabinet ont esté trouvées trois figures de bronze sur piédestal de bois, sept urnes de fayence, deux tasses de porcelaine, une statue de marbre blanc représentant Judith tenant la tête d'Holopherne ; un autre cabinet d'Allemagne, bois de poirier noir, façon d'ébène, garni de ses tiroirs dans lesquels n'a esté trouvé que quelques lettres escrittes audit feu sieur évesque... ; dans la mesme chambre et soubz le manteau de cheminée, un grand tableau de la feu Reyne-mère, tenant à ses costés le Roy et monsieur le duc d'Orléans et deux petits portraits à costé, l'un de feu madame la duchesse de Savoye et l'autre de M. le duc de Savoye, tous trois au cadre doré ; un tableau dudit feu sieur évesque au cadre de racine de noyer ; une descente de croix, avec son cadre noir; un saint Pierre à demy-corps avec son cadre noir ; un chef saint Jean au cadre doré ; une charité au cadre peint en façon de racine de noyer ; une teste de Christ et une descente de croix au cadre tous deux peincts de racine de noyer ; une Lucrèce au cadre verny en rouge; un saint Hiérosme, au cadre doré; une vierge tenant le petit Jésus, au cadre noir en petit tableau; une sainte Anne, un saint Pierre, et une Magdellaine, tous trois peincts sur marbre et petits tableaux, avec leur cadre noir; un saint Paul à demy-corps ; deux petits paysages au cadre noir ; un autre tableau représentant une baccanale, au cadre doré ; un autre petit cabinet fasson d'Allemagne, garny de plaques peintes... Dans le cabinet doré dudit feu sieur évesque a esté trouvé une table de marbre jaspé, enchassée dans une de noyer ; une forme et un placet garny de vellours figuré à fonds orange et les tableaux qui ensuivent, scavoir : un grand tableau au cadre noir représentant l'ange gardien guidant un jeune enfant et lui montrant la gloire en paradis ; un autre assez grand tableau représentant une nativité, au cadre noir ; une Vierge tenant le petit Jésus, au cadre noir ; un saint François de Sales, au cadre bleu ; une Vierge tenant le petit Jésus en ses bras et un petit saint Jean-Baptiste à ses pieds, dans le désert, au cadre noir, un peu doré ; un tableau de fruits, à cadre noir ; un autre représentant le médecin charitable, au cadre doré ; un petit paysage, au cadre noir; un autre paysage, au cadre noir ; une baccanale, au cadre noir ; une teste de vieillard toute fumée, au cadre noir; un poesson, au cadre noir; un paysage, au cadre noir ; une corbeille chargée de fleurs sur du velin, au cadre de racine de noyer ; une architecture, au cadre doré ; une Vierge en petit tableau tenant en ses bras le petit Jésus, ayant à ses pieds saint Jean-Baptiste, au cadre doré; un grand saint Thomas d'Acquin, au cadre noir; une teste à demy-corps sur du bois, au cadre noir; la fuite de N.-S. en Égypte, sur cadre noir ; une sainte Vierge tenant le petit Jésus sur ses genoux, accompagnée d'anges, au cadre noir; un saint François, au cadre noir ; une sainte Elisabeth coronnée, au cadre rouge et noir : une Magdellaine, au cadre doré ; la tête d'un Hiéronimite, au cadre de racine de noyer ; un crucifiement en petit volume, au cadre doré à deux portiques ; un saint Jean-Baptiste, au cadre rouge ; un couronnement d'espines en mignature, au cadre doré; un saint Pierre en mignature, au cadre de racine de noyer ; une sainte Magdellaine octogone, au cadre doré ; un crucifix, au cadre doré; un saint Hiérosme, au cadre noir et doré; le baptesme de J.-C. par saint Jean, à deux portiques et cadre doré; une teste, au cadre noir et doré ; une Vierge, au cadre doré ; un saint Hiérosme recevant la sainte hostie, au grand cadre doré ; le tableau du bienheureux Jean de Dieu, au cadre doré ; un grand paysage, au cadre doré ; Jésus-Christ dans le tombeau, en petit cadre noir; un Christ en découpeure, au cadre noir; une fantezie de peintre en petit volume; une petite sainte Vierge, au cadre rouge; un petit pagnier de fleurs, au cadre noir ; une petite sainte Vierge tenant le petit Jésus, au cadre de racine de noyer ; un saint Hiérosme en ovalle; une sainte Magdellaine en mignature, au cadre de racine de noyer; un petit tableau représentant une bataille ; une sainte Vierge. au cadre noir; une sainte Vierge en mignature ; un saint Barthélemy, au cadre noir ; une sainte Vierge en découpeure ; un grand triquetras, avec sa bourse de peau, etc... » — Déclaration de Joseph de La Poype, abbé de Saint-Jullin, vicaire général de l'évêché, notifiant que, par testament du 25 octobre 1665, l'évêque Pierre Scarron l'a institué son héritier universel et que par acte du 10 octobre 1667 il lui a remis, en nantissement d'une somme de 4.395 livres qu'il lui devait, sa bibliothèque comprenant un millier de volumes, une chapelle d'argent doré et une tapisserie à personnages composée de six pièces. — Inventaire de la cave comprenant 60 charges de vin ; de l'écurie où se trouvaient quatre chevaux noirs, deux mules noires avec leurs harnais « pour le carrosse et la litière » ; de la remise : le carrosse de l'évêque doublé de velours rouge sans rideaux ni carreaux, « le corps dudit carrosse estant en assez bon estat et doré aux armes dudit feu sieur évesque », un autre carrosse fort usé, et « le corps de la litière dudit feu sieur évesque doublée de velours rouge fort uzée, à rideaux de taffetas rouge ». Au-dessous de la salle des États, dans une grande boutique se trouve le grand poids de la ville, « que Pierre

Giraud, fermier dudit poids, nous a dit appartenir audit évesché » (5-14 février 1668). — Inventaire du château d'Herbeys, meubles, tapisseries, tableaux, jardins, parterres, vergers, etc. (15 février 1668). — État des revenus de l'évêché de Grenoble. — Compte rendu par Michel Duport, secrétaire en la Chancellerie, économe pour S. M. du temporel de l'évêché de Grenoble pendant la régale ouverte par le décès de Pierre Scarron (1668-1670). — Contestation entre les deux économes successifs Michel Duport et Louis Gagnon, commis à l'administration du temporel de l'évêché de Grenoble pendant la régale qui suivit le décès de Pierre Scarron (1668-1673). — Etc.

B 4213 Cahier In-folio papier de 18 feuillets
et 2 pièces papier.

1725-1726. — **Évêché de Grenoble.** — Procédure de régale après la mort de l'évêque Paul de Chaulnes, décédé le 20 octobre 1725. — Citations adressées à la requête de Jacques Rochette, maître des comptes, commissaire député pour mettre sous la main du roi le temporel de l'évêché de Grenoble, vacant en régale par le décès de Paul de Chaulnes, au vibailli du Graisivaudan, pour assister à la vérification des scellés par lui apposés au palais épiscopal (28 novembre 1725-2 janvier 1726). — Compte de l'administration du temporel de l'évêché de Grenoble vacant en régale et de la succession de l'évêque Paul de Chaulnes, rendu par Jean-François Lefèvre, procureur de Sébastien Marchal, receveur général des domaines et bois de la généralité de Metz, préposé par arrêt du Conseil du 22 février 1724 pour remplir les fonctions d'économe séquestre. État des revenus de l'évêché pour l'année 1725 : 30.623 livres 10 sous 11 deniers (1).

B. 4214. — Carton. 5 pièces, 3 parchemin, 2 papier
et 1 cahier in-4° papier de 16 feuillets.

1276-1591. — **Chapitre Notre-Dame de Grenoble.** — Reconnaissance passée par Odon Alleman, seigneur de Champ, en faveur du chapitre de l'église Notre-Dame de Grenoble pour tout ce qu'il possédait dans le mandement de Claix en qualité de successeur de Guillaume de Claix; témoins : Jacques de Ravenne, professeur de lois, Guigue Czupi, jurisconsulte, Guiffrey de Virieu (*Viref*), François de Paris, Aimar de Commiers et Jean de Morges, damoiseaux (le mercredi avant la fête de Saint-Jean-Baptiste [17 juin] 1276). — Albergement d'une pièce de pré, sise sur la paroisse de Saint-Just, passé à Nicolas Sicard par Guigue du Sapet, chanoine de Notre-Dame de Grenoble, agissant en qualité de procureur des anniversaires (le dimanche avant la fête de saint Thomas, apôtre [17 décembre] 1284). — Reconnaissance passée par Guillaume Malice (*Malicie*) en faveur du chapitre Notre-Dame de Grenoble représenté par Guillaume Girard, notaire et mistral de la maison de La Balme de Claix, et par Girard de Theys, doyen du chapitre et recteur de ladite maison, pour des maisons, terres, vignes, prés et autres droits que ledit Guillaume possédait à Claix, relevant de la seigneurie de La Balme (14 février 1331). — Procédure devant la Chambre des Comptes du Dauphiné à l'effet de faire évaluer le capital de deux rentes de 15 sous et de 6 florins d'or dues par les héritiers de Benoît de Champloup (de Campoluppo) au chapitre Notre-Dame de Grenoble et que les débiteurs voulaient racheter. Arrêt de la Chambre des Comptes ordonnant la continuation du paiement desdites rentes (13 février 1527). Parmi les pièces produites : reconnaissance passée le 6 décembre 1439 en faveur du chapitre par Benoît de Champloup, tanneur, pour une maison située à Très-Cloistre (*retro claustrum*). — Arrêt de la Chambre des Comptes rendu sur la requête de Jean Aloard, prêtre habitué de l'église Notre-Dame, déchargeant le suppliant du droit de sceau pour un arrêt obtenu par lui, en vertu des privilèges dont jouissait le clergé de cette église (30 mars 1591). — Etc.

B. 4215. — (Cahier.) — In-4° papier, 47 feuillets
et 1 pièce parchemin.

1246-1405. — **Chapitre Notre-Dame de Grenoble.** Registre coté *De facto Claysii*. — Hommage prêté au chapitre Notre-Dame par Isoard et Amblard de Claix, chevaliers, dans lequel ils reconnaissent avoir reçu en fief d'Albert, doyen, et du chapitre de l'église de Grenoble le château et mandement de Claix et promettent de défendre les personnes et les biens dudit chapitre toutes les fois qu'ils en seront requis (ides de [13] décembre 1246). — Donation au chapitre Notre-Dame par Guillaume de Claix, prévôt de Saint-André de Grenoble, du pont et du port de Claix, avec leurs dépendances ainsi que d'un pré situé au delà du pont « quem edificavit Scalpinus », ladite donation faite pour acquit-

(1) On trouvera sous la cote B. 2801 la procédure de régale faite après le décès de l'évêque Hay de Bonteville.

ter un anniversaire et diverses autres fondations pieuses (7 mai 1270). — Sentence rendue par Jean de Goncelin, juge des comtes de Vienne et d'Albon, entre Étienne de Goncelin, procureur syndic du chapitre Notre-Dame, et Isoard de Claix, damoiseau, au sujet de biens, revenus et droits à Claix (1278). — Inféodation par le même chapitre Notre-Dame au dauphin Humbert Ier de tous les biens situés à Claix, qui avaient été précédemment reconnus par Isoard et Amblard de Claix, suivie de la reconnaissance passée par le Dauphin au chapitre pour le château et mandement de Claix (1296). — Reconnaissance passée en faveur du chapitre Notre-Dame par Guillaume de Chipres pour ses biens à Claix (1296). — Investiture conférée par le doyen du chapitre Notre-Dame à Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, de divers biens situés à Claix reçus par échange du dauphin Humbert Ier ou acquis d'Isoard de Claix, damoiseau (1300). — Traité entre le chapitre Notre-Dame et Guigue Alleman au sujet de leurs droits sur le fief de Claix : Guigue Alleman promet de défendre les droits, libertés et franchises de l'église Notre-Dame ; les hommes du chapitre habitant sur le territoire de Claix ne pourront être contraints d'aller aux chevauchées; ils ne seront pas inscrits aux rôles des tailles ; toutefois ils devront concourir à la défense du château; l'exercice de la justice appartiendra au doyen et au chapitre, sauf dans les cas d'adultère ou autres emportant la peine capitale ou un châtiment corporel « mutilatio membrorum vel alia quelibet pena sanguinis de jure scripto imponi possit », lesquels seraient réservés audit Guigue, etc. (le vendredi après la fête de Saint-Mathias, apôtre, [26 février] 1300). — Nouvel accord entre les mêmes : « fuit actum et declaratum quod si contingeret dictum dominum Guigonem guerram habere cum aliquocunque vicinorum suorum, cum appareret evidenter de predicta guerra, ad requisitionem dicti domini Guigonis, mistralis de Balma, qui nunc est vel pro tempore fuerit, nomine dictorum domini decani et capituli, dictos homines in armis compettentibus juxta facultatem ipsorum muniri faciat et ipsi homines muniti ad deffensionem dicti castri et mandamenti ejusdem fideliter juvare teneantur » (le mercredi après l'octave de la Pentecôte [27 mai] 1304). — Estimation des biens de Sibylle d'Aix et Guigue Alleman ainsi que de Gilet Alleman, leur fils, sur le territoire de Claix (1300). — Hommage prêté au chapitre Notre-Dame par Hugues Alleman, chevalier, seigneur de Claix (15 mai 1360). — Vente des biens du Dauphin à Claix (19 janvier 1405). — Etc.

B. 4216. (Carton.) — 11 pièces, 2 parchemin, 9 papier, 1 sceau et 5 cahiers in-4° papier de 10, 64, 12, 34 et 10 feuillets.

1226-1558. — Chapitre Saint-André de Grenoble (1). — Copie d'un vidimus de la donation faite au chapitre Saint-André par André-Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, de divers biens situés sur le territoire de la paroisse de Champagnier (4 des cal. de mai [28 avril] 1226), insérée dans une procédure de janvier 1346 relative à un appel interjeté devant le Conseil delphinal par le chapitre Saint-André à raison d'une amende de 10 sous infligée par le juge mage du Graisivaudan à Guigue de Venon, bannier du chapitre, lequel avait opéré une saisie sur des gens de Vizille, surpris dans les pâturages de Champagnier; Raymond Bérenger, étant prévôt de Saint-André, et Michel du Clerc de Cézanne, juge mage du Graisivaudan. — Lettres du dauphin Guigue VII assignant 200 livres de revenu sur diverses terres de l'Oisans au chapitre Saint-André en exécution des dernières volontés de son père Jean II; lesdites lettres approuvées par Henri Dauphin, baron de Montauban, régent du Dauphiné, tuteur du jeune prince (1er octobre 1324), vidimées par Henri de Villars, archevêque de Lyon et lieutenant du Dauphin, en 1346, et par le gouverneur du Dauphiné, Randon de Joyeuse, en 1421, sur la requête du chapitre, lequel se plaignait de ce que les débiteurs de ladite rente refusaient de l'acquitter depuis que la valeur des monnaies avait été diminuée. — Procès devant le Conseil delphinal entre le chapitre Saint-André et les habitants de Saint-Étienne de Jarrie, au sujet d'un droit que ces derniers prétendaient avoir sur les pâturages de Champagnier (1386). — Traité entre le chapitre Saint-André et les exécuteurs testamentaires de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, par lequel ces derniers agissant comme procureurs d'Isabelle Dumée, veuve du gouverneur, ratifient les clauses et conditions d'une fondation pieuse faite dans la chapelle de Sainte-Madeleine de l'église Saint-André et règlent avec les chanoines la répartition des 60 livres attribuées par le testament du gouverneur à cette fondation (12 décembre 1385). — Copie de la procuration passée par-devant la prévôté d'Étampes par « noble et puissante dame madame Ysabel Dumées, jadis femme de feu noble et puissant seigneur messire Charles, sire de Bouville », en faveur

(1) Sur le chapitre Saint-André voyez aussi le registre B. 3254 coté anciennement *De facto Sancti Andree Gronop.*

de Jean Paviot, Jean de La Buissière, écuyer, et Robert Cordelier (31 octobre 1385). — Traité entre le chapitre Saint-André et les exécuteurs testamentaires d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, au sujet d'une fondation faite par ce dernier dans l'église dudit chapitre, où il avait voulu être enseveli en face de son prédécesseur ; le chapitre accepte la donation de l'hôtel du Châtelet près Grenoble et d'une somme de 493 francs ; il promet de faire construire un mausolée de marbre blanc et de faire peindre la chapelle de Saint-Pierre, comme celle de Charles de Bouville, aux armes du testateur (16 août 1391). — Requête du duc de Guienne, dauphin de Viennois, au Pape en vue d'obtenir le patronage de l'église Saint-André de Grenoble fondée par les Dauphins, ainsi que la collation des bénéfices et prébendes qui en dépendent (10 novembre [prob. 1411]). — Vente de plusieurs fonds de terre au mandement de Pellafol passée moyennant une somme de 650 florins d'or, par Guillaume de Montorcier, seigneur de Pellafol, aux chanoines de Saint-André de Grenoble achetant pour le compte de l'œuvre des chapelles de Charles de Bouville, d'Enguerrand d'Eudin, du trésorier Aubert Lefebvre et des anniversaires (21 septembre 1418). — Albergement des mêmes fonds par le chapitre audit Guillaume de Montorcier, moyennant un cens annuel de 32 livres et demie et un droit d'entrée de 50 florins d'or (29 septembre 1418). — Vente au même chapitre, agissant en la même qualité, par Aimar d'Ambel, damoiseau, seigneur de Valgaudemar, d'une rente de 30 florins d'or valant 30 ducats, ladite vente passée au prix de 600 florins d'or (11 avril 1429) (1). — Rachat de ladite rente par Aimar d'Ambel (19 février 1431). — Acte de fondation d'une messe quotidienne et d'un anniversaire dans l'église Saint-André de Grenoble par Nicolas Erland, trésorier général du Dauphiné, lequel affecte à cette fondation approuvée par le chapitre une somme de 1.000 florins ; avec l'approbation donnée par le gouverneur Raoul de Gaucourt pour l'édification d'une chapelle qui sera construite aux frais de Nicolas Erland, à la gauche du maître-autel (2) (18 novembre 1439). — Copie des lettres patentes du dauphin Louis (depuis Louis XI) autorisant le chapitre Saint-André de Grenoble, qui ne pouvait se procurer des rentes de franc alleu pour employer les capitaux légués par de généreux donateurs tels que les gouverneurs Charles de Bouville et Enguerrand d'Eudin, les trésoriers Aubert Lefebvre, Jean de La Barre et Nicolas Erland, le chanoine chantre Jean Bonthoux, etc., à acquérir des revenus sur des fiefs ou censives relevant du domaine delphinal, sans toutefois que les droits ainsi acquis par le chapitre puissent comporter l'exercice d'une juridiction ou la réception d'un hommage lige (Embrun, 10 août 1449, vidimus du 7 avril 1451). — Ordonnance du Parlement de Dauphiné enjoignant aux auditeurs et clercs de la Chambre des Comptes de fournir au Procureur général tous les titres existant dans les archives, qui seraient de nature à établir le droit du Dauphin à nommer à toutes les prébendes de l'église collégiale Saint-André (13 mai 1476). — Minute d'un rapport de la Chambre des Comptes, duquel il résulte que les chanoines et chapelains de Notre-Dame et de Saint-André de Grenoble jouissent légitimement de l'exemption du droit de sceau, mais non point le clergé de cette ville en général, auquel il convient d'en refuser le bénéfice (18 septembre 1495). — Projet d'assignation de revenus au chapitre Saint-André sur des biens de franc alleu et autres (s. d.). — Mandat de François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur du Dauphiné, au Receveur général de payer aux chantres de la chapelle de Saint-André une somme de trois livres pour la messe des serments qu'ils ont coutume de célébrer le lendemain de la Toussaint (4 novembre 1550). — Requête présentée au Roi par le chapitre Saint-André à l'effet d'obtenir du receveur général des finances le paiement intégral d'une rente de 402 florins attribuée audit chapitre par le dauphin Humbert II, cette rente étant indispensable pour permettre au chapitre d'acquitter des charges très lourdes, entretien des bâtiments, frais de procès, service du culte, « qui y est bien et honorablement fait en musique, sans aucun revenu pour entretenir les chantres de la musique » ; ladite requête approuvée par un arrêt conforme de la Chambre des Comptes (10 décembre 1558). — « S'ensuit les censes directes acquises par Messieurs de chappitre de Sainct-André de Grenoble, despuis trente-deux ans en ça. » — Etc.

B. 4217. — (Cahier.) — In-4° papier, 8 feuillets.

XVe-XVIe siècles. — Évêché de Maurienne. — *Casus et querela pro Rev. dom. episcopo Maurianensi.* — Mémoire des griefs formulés au nom de l'évêque de Maurienne contre les empiétements des officiers du

(1) Cette opération est datée par erreur de l'année 1439 dans l'acte de vente, mais dans l'acte de rachat, dressé en 1431, elle porte sa vraie date, 1429.

(2) Cet acte est scellé du sceau du chapitre Saint-André, en cire rouge.

duc de Savoie, le territoire de l'évêché devant, aux termes des traités conclus entre les évêques et les ducs, être administré en commun par les deux coseigneurs, sauf les cas réservés (sans date).

B. 4218. — (Carton.) — 19 pièces, 2 parchemin, 17 papier, 1 sceau.

1178-1790. — Évêchés de Valence et de Die. — Compromis passé entre Philippe de Savoie, évêque élu de Lyon et procureur de l'église de Valence, et Aimar de Poitiers, lesquels, dans le but de terminer leurs différends, s'en remettent à deux arbitres : Jean de Bournin, archevêque de Vienne, et Barral, seigneur des Baux. L'évêque désigne les châteaux de Saint-Marcel et de Châteauneuf-sur-Isère ; Aimar, les châteaux de Gigors et de Pontaix, qui seront confiés à la garde d'Aimar, seigneur de Bressieux, comme gages de leur obéissance aux décisions arbitrales. Les deux contractants et en outre l'évêque de Die et Guigue-Dauphin, rivaux d'Aimar, prennent l'engagement, confirmé par les cojureurs, d'observer réciproquement une trêve absolue jusqu'à la fête de Pâques, garantissant pour eux-mêmes et leurs hommes la libre circulation sur leurs terres respectives et l'accès de leurs marchés. D'autre part, un compromis analogue est conclu entre Aimar de Poitiers et Amédée de Genève, évêque de Die, dont les arbitres, A..., sacristain de Die, et Guillaume de Chamaret, céderont leur mandat à l'archevêque de Vienne et à Barral de Baux, s'ils n'arrivent point à un accord (16 des cal. de juillet [16 juin] 1254) (1). — Vidimus délivré le 24 septembre 1310 d'une bulle de l'empereur Frédéric II (2) (septembre 1238), approuvant et corroborant une bulle antérieure de Frédéric I[er] (30 juillet 1178), par laquelle l'empereur confirmait à l'évêque de Die, Robert, la propriété de ses châteaux et des droits régaliens dont il jouissait dans son diocèse. — Lettre d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, rendue à la requête du cardinal de Saluces, administrateur des églises de Valence et de Die, et enjoignant au châtelain de Serres de fournir, dans un délai de trois mois, des explications au sujet des hommages et contributions exigés par lui du seigneur et des hommes du Pilhon, alors que ce fief relevait de l'église de Die (Grenoble, 23 juin 1388). — Procès devant la Chambre des Comptes de Grenoble entre Hubert de Lignoux, procureur au Parlement de Paris, et le curateur de l'hoirie vacante de feu Fiacre-François de Grave, évêque de Valence, mort en 1788 (1790). — Etc.

(1) Des quatre sceaux qui pendaient au bas de cet acte il ne reste qu'un fragment.

(2) Publiée par M. le chanoine Ul. Chevalier dans la Collection des *Documents inédits de l'Académie delphinale*, t. II, p. 4 et 12. Cet acte est scellé du sceau du chapitre de Die, en très mauvais état.

B. 4219. — (Carton.) — 6 pièces et 2 cahiers papier de 10 et 12 feuillets.

1503-1705. — Chapitre de Die. — Procès soutenu devant le Parlement de Grenoble par les paroisses de Saint-Baudille et de Saint-Genis contre le chapitre de Die au sujet des dîmes que les habitants de ces paroisses n'avaient pas payées (1503-1506). — « Avertissement pour noble Alexandre Ducros, deffendeur en garantie à l'effet de faire cesser les exceptions proposées par le sieur sindic des Frères Prescheurs de Die contre la demande du sieur sindic du chapitre de Die en paiement d'arrérages de la pension annuelle de 4 livres 4 sols et passation de nouvelle reconnoissance, contre ledit sieur sindic dudit chapitre de Die, demandeur et encor ledit sieur Ducros, demandeur subsidiairement... contre dame Anne Ducros, veuve de noble Izaac de Chabrières, deffenderesse ». Imprimé signé Piémont S.-Didier (s. d. 1705 ?).

B. 4220. — Pièce. — Parchemin.

1503-1504. — Chapitre de Valence. — Demande de lettres de compulsoire adressée à la Chambre des Comptes du Dauphiné par Guillaume Palmier, vicaire général d'Antoine de Clermont, archevêque élu de Vienne, en faveur de Charles de Tournon, élu chanoine de l'église cathédrale de Valence, des chanoines ses électeurs et du procureur delphinal, afin de pouvoir, sur le vu de pièces probantes, copiées dans diverses archives, confirmer équitablement ledit Charles de Tournon ou son compétiteur Urbain de Miolans élus au même canonicat (3 novembre 1503). — Au dos, lettres de compulsoire rendues en conformité de la requête, le 12 janvier 1504.

B. 4221. — Dossier. — 2 pièces papier.

1619. — Évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Requête de l'Évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux au Procureur général du Parlement de Grenoble pour la

défense de ses droits sur la juridiction de Solérieux, qui lui était contestée par son chapitre et la Cour de Rome : par un acte versé au procès on voit que le cardinal de Miroil (?) avait attribué à l'Évêque la juridiction à Solérieux avec toute justice haute, moyenne et basse ; au chapitre il avait donné la seigneurie et aux trois communautés de Saint-Paul, Saint-Restitut et Baulme, « qui sont notoirement du Dauphiné », des droits de bûcherage et de pâturage (1619, le premier feuillet manque).

B. 4222. — (Dossier.) — 3 pièces parchemin.

1301-1311. — Évêché et chapitre de Viviers. — Procuration passée par le chapitre de Viviers (1) au chanoine Hugues d'Arlandes pour faire en son nom hommage à l'Évêque à raison de la part qui appartient audit chapitre sur la ville de Bourg-Saint-Andéol et sur les châteaux de Mirabel et de la Roche-Eschaut (le jeudi après la Pentecôte [25 mai] 1301). — Lettres de Briand, archevêque de Vienne, par lesquelles il commet Raymond, abbé de Cruas, Raymond de Gorce, archidiacre de Viviers, et Jarenton de Columps, archiprêtre de Boutières et de Chomérac, pour réunir la paroisse de Saint-Marcel à la mense épiscopale de Viviers (Vienne, 5 des cal. de novembre [28 octobre] 1311). — Lettres du même désignant frère Robert Augier l'aîné, chanoine et jurisconsulte, pour suppléer au besoin l'abbé de Cruas dans l'accomplissement de sa mission (Seyssuel, 28 octobre 1311).

B. 4223. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1413. — Églises et chapelles. — La Baume d'Hostun. — Arrêt du Conseil delphinal sur requête de Georges Templier, recteur de la chapelle fondée dans l'église paroissiale de La Baume d'Hostun par noble Talmet de Montélier, prescrivant la remise à ce chapelain d'une terre située au mandement d'Hostun, qui faisait partie de la dotation de ladite chapelle et que le procureur du Dauphin avait fait mettre sous sa main, alléguant qu'une terre de franc fief ne pouvait échoir à des gens de mainmorte ; toutefois les recteurs de ladite chapelle devront reconnaître la tenir du Dauphin et acquitter entre les mains du châtelain delphinal de Saint-Nazaire un cens annuel d'un florin d'or et un droit de mutation de 20 sous de bonne monnaie (2 décembre 1413).

(1) Cet acte contient une liste qui paraît complète des chanoines de Viviers à cette date. C'étaient G. de Montlaur, prévôt, G. de La Tour, archidiacre, Pierre Adhémar, préchantre, Pons de Sampson, Henri de La Balme, Raymond de Gorce, Rostaing Lamy, Giraud Corvi, Pierre de Sampson, Bertrand de Benne, Guigue de La Balme, Guillaume de Châteauneuf, Pierre Adhémar et Raymond de Sampson, auxquels il convient d'ajouter Hugues d'Arlandes.

B. 4224. — (Dossier.) — 2 pièces et 1 rouleau parchemin de 536 sur 484 millimètres.

1340-1383. — Beauvoir-en-Royans. — Vente au dauphin Humbert II d'une maison faisant partie de la dotation de la chapelle Sainte-Catherine, fondée dans l'église de Beauvoir, pour 100 florins d'or (8 mars 1340). — Quittance délivrée par Raoul Chapuis et Pierre Boursel, prêtres prébendiers de Beauvoir, à Guillaume de Paluel, lieutenant du châtelain dudit lieu, de 10 setiers de seigle et 10 florins d'or pour le service de leurs chapelles (15 janvier 1345). — Transaction entre les Carmes de Beauvoir et Soffrein Pellicier, patron de la chapelle de Sainte-Catherine fondée en l'église Notre-Dame de Beauvoir-en-Royans, par laquelle ce dernier cède aux religieux le patronage de ladite chapelle et les droits qui en dépendent contre l'abandon d'une rente de 5 florins d'or et d'une créance de 10 florins (11 mars 1374). — Etc.

B. 4225. — (Pièce.) — Parchemin.

1374. — Bourgoin. — Reconnaissance passée par Jean Darut, fils de feu Jacquemet de Bourgoin, à la requête de Pierre de Mistier, curé dudit lieu, et en faveur de l'autel de Saint-Jean-Baptiste, patron de ladite paroisse, pour une vigne située au Mas contenant sept fossérées : redevance annuelle, 16 mesures de vin (3 février 1374).

B. 4226. — (Dossier.) — 3 pièces parchemin.

1440-1482. — Challex (1). — Reconnaissance passée en faveur de la chapelle du Saint-Esprit fondée dans l'église de Challex, représentée par Antoine Béatrix, son recteur, pour une rente de trois quartaux et un quart de froment ; Guillaume Boaviz, de Challex,

(1) Canton de Colonges, arrondissement de Gex (Ain).

débiteur de ladite rente, promet de se soumettre, en ce qui la concerne, à toutes les cours du duc de Savoie et de l'évêque de Genève (1er octobre 1440). — Vente par Étienne Batard, à la chapelle du Saint-Esprit de Challex, d'un revenu annuel d'un quartaut de froment, au prix de 30 sous, qui seront déduits d'une somme de 3 florins due par ledit Batard à la communauté de Challex qui avait fondé et doté ladite chapelle (20 novembre 1440). — Achat par Rolet de La Palud, recteur de la chapelle fondée dans l'église de Challex par noble Girard de Genève, d'une rente de 11 sous moyennant 15 florins d'or (22 mars 1482).

B. 4227. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1324-1339. — Clérieu. — Donation par Guillaume Graton, seigneur de Clérieu, à Étienne Didier, son chapelain, en considération de ses bons services, de la chapelle de la Croix fondée dans l'église paroissiale Sainte-Catherine de Clérieu, près de la porte du cimetière, par feu Béatrix de Clérieu, sœur du donateur (10 mars 1324). — Promesse faite au nom du Dauphin par Raymond Fallavel, damoiseau, de continuer en faveur de l'église Notre-Dame de Clérieu une rente de deux setiers et une émine de seigle qui lui avait été donnée par Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieu, dont le Dauphin était héritier (29 novembre-4 décembre 1338). — Etc.

B. 4228. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1549. — Corps. — Enquête faite à la requête de Jean Gril, curé de Saint-Bereyme et recteur de la chapelle de Sainte-Catherine fondée dans l'église de Corps, à l'effet de vérifier la taxe d'amortissement d'une vigne située à Corps au lieu dit La Fontaine « jouxte le chemin royal », laquelle appartenait à ladite chapelle et relevait de l'arrière-fief delphinal (novembre 1549).

B. 4229. — (Pièce.) — Parchemin.

1382. — Courthezon (1). — Requête adressée à l'évêque d'Avignon par Catherine de Baux, dame de Courthezon, fille de feu Bertrand de Baux : elle présente Raymond Massel, prêtre, comme recteur de la chapelle fondée dans l'église de Courthezon, sous le vocable de Saint-Louis de Marseille, chapelle dont le patronage lui appartient (26 octobre 1382).

B. 4230. — (Registre.) — In-4, papier, [illegible] feuillets et 1 pièce parchemin.

1411-1481. — Feigères (1). — État des revenus de l'église de Feigères (1411). — Donations, ventes, reconnaissances passées en faveur de la même église représentée par les curés Jean Roland et Richard Roncin, par divers habitants de cette paroisse (1418-1478). — Acte de fondation de la chapelle du Saint-Esprit, dans l'église de Feigères, par divers habitants dudit lieu (11 décembre 1481). — Etc.

B. 4231. — (Pièce.) — Papier.

1659. — Grenoble. — *Chapelle de la Chambre des Comptes.* — Fondation par Jean du Vache, seigneur de L'Albenc, président en la Chambre des Comptes, d'une messe quotidienne qu'acquittera dans la chapelle du palais un religieux récollet : il est convenu entre le fondateur et les RR. PP. Séraphin de Bazouge, provincial de la province de Saint-François en France, et Louis Manis, définiteur général de l'ordre, « que l'un des religieux demeurant au couvent de la présente ville près l'évesché célébrera à perpétuité la sainte messe tous les jours d'entrée, environ sur les dix heures du matin, lors de la sortie de Nosseigneurs des Comptes, dans la chapelle qu'ils ont fait construire au palais ; laquelle messe sera dite à l'intention dudit seigneur de L'Albenc, sa vie durant et en après de luy et à perpétuité aveq un de profundis à la fin de chasque messe pour le salut de son âme ; en considération de quoy ledit seigneur, président de L'Albenc, fondateur des couvents desdits révérends pères Récollets en la présente ville, près l'évesché, et à Saint-Marcellin, relâche et désempare auxdits révérends pères la maison et plassage qu'il s'estoit réservé sa vie durant par son contrat de fondation du couvent de la présente ville (2), etc. » (2 avril 1659).

---

(1) Arrondissement d'Avignon, canton de Bedarrides (Vaucluse).

(1) Arrondissement et canton de Saint-Julien (Haute-Savoie).

(2) Inséré aux minutes de Froment, notaire, le 6 mars 1652.

B. 4232. — (Carton.) — 3 pièces et 1 cahier in-4° papier 21 feuillets.

1438-1550. — **Grenoble.** — *Chapelles de l'église Notre-Dame.* — Arrêt du Conseil delphinal interdisant à Jean Fabre, recteur de la chapelle Saint-Vincent, fondée et dotée dans l'église Notre-Dame par les Dauphins, de payer les droits d'assistance aux offices de cette chapelle aux chanoines, chapelains et prêtres habitués de ladite église qui n'y auraient pas réellement assisté (Grenoble, 23 décembre 1438). — Mémoire au sujet d'un pâturage appelé le Pré Ruillat, situé sur la paroisse de Saint-Martin-d'Hère au-dessus du domaine épiscopal de La Plaine, lequel avait été albergé en 1384 par Jean Serpe, licencié ès lois, alors recteur de la chapelle Saint-Vincent, en faveur de nobles Jean Villars, Ennemond du Guâ, Jean Achier, Jean Aloard et plusieurs autres (incomplet, s. d.) (1). — Arrêt de la Chambre des Comptes condamnant Antoinette Sonnier, comme fille et héritière de noble Drevon Sonnier, à compléter la dotation de la chapelle de Saint-Pierre et Saint-Paul fondée au cimetière de l'église Notre-Dame de Grenoble par Rambaud et Jacques Sonnier et leurs femmes en 1395 (24 décembre 1471). — Procès-verbal de répartition d'une rente de 5 florins, due à la chapelle des Trois-Rois et de Saint-Grégoire, fondée dans l'église Notre-Dame de Grenoble, laquelle rente était assise sur un pré situé à Quaix, en vue de faire passer de nouvelles reconnaissances par les propriétaires de ce pré (1550). — Etc.

B. 4233. — (Cahier.) — In-4° papier 8 feuillets.

XV[e] siècle. — **Huez.** — Arrêt du Conseil delphinal rendu au nom du gouverneur Reynier Pot, seigneur de La Prugne et de La Roche de Nolay (2), prescrivant au recteur de la chapelle de Sainte-Catherine, fondée dans l'église d'Huez en Oisans par Jean Revol, évêque d'Orange, confesseur du dauphin Humbert II, et dotée par plusieurs autres personnages de la famille de ce prélat, de payer au châtelain delphinal d'Oisans 8 sous de cens annuel et autant de plait de dix ans en dix ans (s. d. (1) 1413).

(1) Ce mémoire, auquel il paraît manquer un feuillet double, avait été daté par Guy-Allard de l'année 1446, alors qu'il était peut-être encore complet.

(2) Reynier Pot fut nommé gouverneur le 8 janvier 1409. Il exerça ces fonctions jusqu'au 26 juillet 1414.

B. 4234. — (Cahier.) — In-4° papier 10 feuillets.

1473. — **Chapelle du Lautaret.** — Enquête faite par ordre du Parlement de Grenoble au sujet des droits respectifs du sacristain du prieuré de Saint-Michel de Connexe (2) et du curé de Champ sur la chapelle du Lautaret (*de Altaretis*) et sur les offrandes déposées par les pèlerins, lesquelles consistaient en serviettes de toile, en fil, en chandelles et en argent. Le curé de Champ, François d'Arènes, s'était rendu au Lautaret avec quelques amis de Grenoble et, après y avoir célébré la messe, s'était emparé des offrandes en nature et avait forcé le tronc contenant les aumônes en argent, malgré les protestations véhémentes du sacristain de Saint-Michel qui était survenu sur ces entrefaites. Il résulte des dépositions des témoins, parmi lesquels figurait Aimar de Morges, chapelain claustral de Saint-Michel de Connexe, que la chapelle du Lautaret était desservie et entretenue par le sacristain de Saint-Michel, qui l'avait fait réparer quelques années auparavant (16 septembre 1473).

B. 4235. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1388-1420. — **Morestel**. — Quittance par Étienne de Mailles, prêtre, desservant la chapelle de Saint-Pierre, fondée dans le château de Morestel, à noble Jean Micoud, lieutenant de noble Gauvain Michaille, châtelain dudit lieu, d'une somme de 7 florins d'or et 3 livres, attribuée par le Dauphin audit prêtre pour le service de la chapelle pendant l'année 1387 (7 juillet 1388). — Lettres du dauphin Charles, régent, portant provisions de la chapelle de Saint-Pierre, fondée dans le château de Morestel, en faveur de Jean de Monterey dit Grilet, prêtre, en remplacement de Jean Champion, secrétaire du Dauphin, décédé (Clermont en Auvergne, 25 mai 1420).

B. 4236. — (Pièce.) — Papier.

XV[e] siècle. — **Oisans.** — État des chapelles qui dépendent du fief du Dauphin dans le mandement

(1) Cet acte est daté dans le grand inventaire de la Chambre des Comptes (Graisivaudan, VI, 220) du 27 février 1413.

(2) Le prieuré de Saint-Michel de Connexe, situé sur la commune de Champ, dépendait de l'abbaye de Saint-Chaffre.

d'Oisans. Ces chapelles ont été fondées dans les paroisses de Saint-Laurent du Lac, d'Auris, de Clavans, du Freynet, de Lans, de Villard-d'Arènes, de Venosc, d'Oz, d'Allemont, de La Garde, etc. A la fin de cette liste se trouve une note rappelant la défense de couper les bois « noirs ».

B. 4237 — (Rouleau.) — Parch. de 1.281 sur 529 millimètres.

1296. — Pierrelatte. — Sentence arbitrale rendue par Guillaume, évêque d'Orange, choisi comme arbitre par G., évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et Pierre de Samson, recteur de l'église de Pierrelatte, ou leurs procureurs, d'une part, et les procureurs des seigneurs et habitants de Pierrelatte, d'autre part, au sujet des dîmes dudit lieu : l'évêque d'Orange fixe à la quinzième partie des produits la dîme des légumes et des céréales et à la vingtième partie celle du bétail; il déclare les seigneurs et habitants de Pierrelatte quittes à l'égard des autres réclamations formulées par le recteur (3 décembre 1296).

B. 4238. — (Pièce.) — Papier.

1420-1465. — Poligny. — Extrait du testament d'Humbert Joussand, de Poligny, au diocèse de Gap, portant fondation dans l'église dudit lieu d'une chapelle sous le vocable de la sainte Vierge et de saint Claude, à laquelle il attribue une somme de 100 florins d'or, le florin valant 12 gros de monnaie courante (3 septembre 1420). — Notes sur la valeur des gros doubles dit blaffards, qui avaient cours à cette époque en Dauphiné : « in presenti patria Dalphinali currebant et cursum habebant grossi duplici vocati blaffard et etiam liardi et quarti ; et erat talis moneta quod unus scutus auri de 64 pro marcha valebat sex florenos de illa moneta ; et qui scutus de moneta regia vel dalphinali de presenti cursum habente fuit et est avaluatus ad duos florenos et sic unus ex ipsis florenis, qui de anno et die predictis cursum habebant, valet de moneta regia vel dalphinali de presenti cursum habente quatuor grossos dumtaxat ; et sic dicti centum floreni auri marchandi, computatis duodecim grossis monete tunc currentis pro singulo floreno, valent de presenti moneta regia vel dalphinali triginta tres florenos et quatuor grossos, valent de parva seu debili moneta 37 florenos cum dimidio. Et ita attestamur nos subsignati die septima decembris 1465. Johannes Filippus, président (1) ; P. Odiberti. »

B. 4239. — (Pièce.) — Parchemin.

1427. — Quinsonnas. — Fondation par Hélinorge de Grolée, dame de Tournon et de Quinsonnas et codame de La Tour-du-Pin, d'une chapelle en l'honneur de la Vierge, de saint François et de sainte Suzanne, qui devra être construite dans le château de Quinsonnas et à laquelle elle attribue une rente annuelle de 15 florins de monnaie delphinale (3 juillet 1427).

B. 4240. — (Dossier.) — 4 pièces, 3 papier, 1 parchemin.

1369-1485. — La Roche-de-Glun. — Quittance de 12 florins d'or passée au châtelain de La Roche-de-Glun par Mathieu Coste, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Georges près La Roche-de-Glun, pour la desserte de ladite chapelle pendant un an (20 octobre 1369). — Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, mandant au châtelain de La Roche-de-Glun de payer à Guillaume Vavasseur, prêtre, nommé chapelain de Saint-Georges, la pension annuelle qui lui est due à ce titre (19 août 1369). — Lettres de François, comte de Dunois et de Longueville, grand chambellan de France, gouverneur du Dauphiné, autorisant la cession faite par Bertrand Rabot, chanoine de Saint-André de Grenoble, de la chapellenie de Saint-Georges de Cassol, près La Roche-de-Glun, dont il était titulaire et qui était de fondation delphinale, en faveur de Jean de La Jante, prêtre (au bois de Vincennes, le dernier avril 1485).

B. 4241. — (Cahier.) — In-4° papier 22 feuillets.

1517-1523. — Saint-Bernard. — Fondation par Jean et Antoine Archier, Guigue, fils de feu Pierre Archier, et Pierre, fils de feu Michel Archier, d'une chapelle dans l'église de Saint-Bernard, au diocèse de Grenoble, sous le vocable de Notre-Dame de Pitié, de saint Georges et de saint Sébastien (1417). — Nomination du recteur de ladite chapelle, etc...

(1) Jean Philippe, président de la Chambre des Comptes du Dauphiné (1463-1471). Sur ce personnage voyez Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II (depuis Louis XI)*, tome II, p. 105, note 1.

B. 4242. — (Pièce.) — Papier.

1418. — Saint-Honoré. — Vente par Berthon Bovier, notaire de La Mure, en faveur de la chapelle de Sainte-Catherine fondée dans l'église de Saint-Honoré, au diocèse de Grenoble, d'une rente annuelle de 16 gros sur une maison située à La Mure, au lieu dit *in Conchia*, moyennant une somme de 20 florins d'or (24 novembre 1418).

B. 4243. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1534. — Saint-Jean-d'Avelane. — Dénombrement et amortissement des biens composant la dotation de la chapelle de Molard-Rond, fondée dans l'église de Saint-Jean-d'Avelane par Philibert d'Arces, seigneur de La Bâtie-d'Arces, et Rodolphe de Theys, coseigneur de Molard-Rond (27 juin 1534).

B. 4244. — (Dossier.) — 2 pieces papier.

1486. — Saint-Laurent-du-Pont. — Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu sur la requête du curé et des paroissiens de Saint-Laurent-du-Pont, pour autoriser le rétablissement de la planche formant pont sur le Guiers, qui permettait aux paroissiens établis du côté de la Savoie de se rendre à l'église située en Dauphiné et au curé d'aller leur administrer les sacrements et de conduire leurs morts au cimetière (11 décembre 1486).

B. 4245. — (Dossier.) — 1 pièce parchemin et 1 cahier in-4° papier 11 feuillets.

1377-1466. — Tullins. — Transaction entre Aimar de Tullins, fils et héritier de noble Hugonet, bâtard de feu Guy de Tullins, agissant avec l'assentiment de Pierre de Crest, recteur de la chapelle fondée en 1341 dans l'église de Tullins par ledit Hugonet, d'une part, et Lantelme d'Izeaux, d'autre part, au sujet des revenus affectés à la dotation de ladite chapelle, lesquels étaient assis sur une vigne située derrière le château de Tullins (8 décembre 1377). — Terrier des reconnaissances passées en faveur de la chapelle fondée dans l'église de Tullins par Jean Bompart dit Olier ; y figurent noble Guigue Trolliet, de Tullins, noble François Rouet, de Vourey (1450-1466).

B. 4246. — (Pièce.) — Papier.

XVe siècle. — Valbonnais. — Requête présentée à Jean Girard, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, et Alziar Rigaud, chevaliers, lieutenants du gouverneur du Dauphiné Mathieu de Foix, par Pierre Panet, secrétaire delphinal : son fils Eustache, clerc de l'église Saint-Barnard de Romans, vient d'être ordonné prêtre, il sollicite pour lui la chapelle de Notre-Dame, fondée dans l'église et le prieuré de Valbonnais, dont la collation appartient au Dauphin et qui est actuellement vacante par suite du décès de son recteur Jean Besche (s. d., prob. 1426) (1).

B. 4247. — (Pièce.) — Papier.

1518-1520. — Val-de-Bressieux (La). — Reconnaissances passées par Claude Marchand, tant en son nom qu'au nom d'Antoine et Amédée, ses frères, et Guigue et Aynard Mallein, de Quincieux, en faveur de la chapelle de Saint-Michel, fondée au maître-autel de La Val-de-Bressieux (12 septembre 1518-4 février 1520).

B. 4248. — (Pièce.) — Parchemin.

1451. — Vienne. — Arrêt du Conseil delphinal rendu sur la requête de Sibuet Bovier, prêtre, recteur de la chapelle récemment fondée dans l'église paroissiale de Saint-Pierre-Entre-Juifs de Vienne, sous le vocable de saint Pierre et saint Antoine, par Antoine Jourdan, curé de ladite paroisse, au sujet d'une vigne dépendant de la directe delphinale qui avait été attribuée à ladite chapelle et qui devenait ainsi bien de mainmorte (Grenoble, 15 avril 1451).

B. 4249. — (Dossier.) — 5 pièces papier dont 1 cahier in-4° de 6 feuillets.

1381. — Vif. — Procès devant Pierre Rascasse, juge de la cour majeure delphinale du Graisivaudan, entre Hugues du Pont, recteur des chapelles de Saint-André et de Sainte-Catherine fondées dans l'église de Saint-Jean de Vif, et Jean de Cognet, notaire, au sujet des cens dus auxdites chapelles (mars-juin 1381).

---

(1) Par lettres du 26 mai 1426, le Conseil delphinal et Alziar Rigaud avaient été nommés lieutenants et vice-gérants du gouverneur Mathieu de Foix.

B. 4250. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1334-1339. — Visan. — Vidimus des lettres du dauphin Humbert II mandant au châtelain de Visan de payer chaque année à Raymond Poyet, recteur de la chapelle delphinale de Sainte-Catherine de Visan, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, une rente de 100 gros tournois d'argent à prélever sur les revenus de la châtellenie (La Balme, 4 novembre 1334). — Quittance de la somme de 41 gros tournois d'argent 2/3 donnée par Raymond Poyet à Guillaume Lambert, notaire du Visan, payant au nom du Dauphin, pour cinq mois de la rente qui lui était annuellement attribuée par ce dernier pour la desserte de la chapelle de Sainte-Catherine (8 novembre 1339).

B. 4251. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1486. — Voreppe. — Enquête faite dans le mandement de Voreppe par les commissaires chargés du renouvellement des reconnaissances delphinales, ensuite de laquelle sont saisis et remis sous la main du Dauphin des biens relevant de sa directe et qui avaient été légués à la chapelle de Sainte-Catherine fondée dans l'église de Voreppe : ces biens devront être amortis ou remis entre des mains capables. — Requête de Jean Bérard, curé de Notre-Dame de Pommier, chapelain de Sainte-Catherine, etc.

B. 4252. — (Carton.) — 10 pièces, 4 parchemin, 6 papier.

1122-1516. — Clergé régulier. — Abbaye de Bonnevaux. — « De dono Guigonis comitis uxorisque ejus » : donation par le comte Guigue et Mathilde, sa femme, aux religieux de Bonnevaux d'une condamine située sur la paroisse de Saint-Sorlin, du droit de pâturage sur toutes les terres du comté, des Alpes au Rhône, ainsi que de la montagne de Charmenson pour y parquer leurs troupeaux pendant l'été (s. d., vers 1122) (1). — Confirmation par André-Dauphin, comte d'Albon et de Vienne, aux moines de Bonnevaux de toutes les concessions à eux faites par la duchesse (2) sa mère et par ses ancêtres (le jour de l'octave de la Toussaint [8 novembre 1222]). — Vidimus (daté des nones de [7] mai 1280) d'un acte par lequel Guillaume, abbé de Bonnevaux, après avoir rappelé que son prédécesseur Adam avait fondé et construit, en l'honneur de Notre-Dame, une église au lieu dit « Establino » près de Châtonnay au diocèse de Vienne, énumère les revenus que l'abbaye attribue pour la dotation de cette église (le lundi avant la Saint-Antoine [16 janvier] 1278) (1). — Dans le même acte sont vidimées les lettres de provisions de la cure d'Estrablin données par le même abbé Guillaume en faveur du prêtre Didier (le vendredi lendemain de la Purification Notre-Dame, 3 février 1278). — Requête présentée à l'official de Vienne, au nom de l'abbé et du couvent de Bonnevaux, contre Étienne de Saint-Geoire et Étienne Rolland, curateurs de l'hoirie vacante de Jean Robert, de La Côte-Saint-André, au sujet d'une maison sise audit lieu, près de la halle, laquelle avait appartenu à feu Hugues de Miribel, chevalier, seigneur d'Ornacieux, et qui était grevée d'une redevance annuelle de 3 florins d'or au profit du monastère de Bonnevaux (sans date). — Procès-verbal dressé à la requête de Guyonnet de Torchefelon et d'Amédée Rivoire, seigneur de Pressins, alors en guerre avec l'Archevêque de Vienne, constatant que si leurs chefs de bandes se sont emparés de quelques pièces de bétail appartenant à l'abbaye de Bonnevaux, c'est que François de Vergier et un certain frère Jean, qui se disait procureur de l'abbesse des Hayes, leur avaient assuré que ces bestiaux étaient prises de guerre (1er août 1402). — Enquête secrète faite à la requête du cardinal de San-Severino et du procureur fiscal du Dauphiné contre l'abbé de Saint-André-les-Moines, de Vienne, au sujet de violences reprochées à ce dernier qui avait installé des hommes d'armes dans l'abbaye de Bonnevaux pour en disputer la possession au cardinal de San-Severino (1515-1516). — Etc.

(1) Publié et daté de 1122 par M. le chanoine U. Chevalier, *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne*, p. 288, et *Cartulaire de Bonnevaux*; *Bull. de l'Académie delphinale*, 4e série, II, p. 179).

(2) Béatrix, fille de Guigue V et femme de Hugues III, duc de Bourgogne.

B. 4253. — (Carton.) — 4 pièces et 2 cahiers in-4° papier de 10 et 16 feuillets.

XIVe siècle. — Abbaye de Boscodon. — Procès soutenu devant le Conseil delphinal par l'abbé de Boscodon (2) contre Jean Cabassol et Guillaume Rolland, d'Embrun, au sujet du droit que l'abbaye prétendait avoir depuis une haute antiquité, de faire paître ses

(1) Publié dans le *Cartulaire de Bonnevaux*, p. 185, n° 432.

(2) Gaufredus ou Guiffredus de Penna.

troupeaux dans le mandement de Montmirail (1343-1346). — Fragment d'un procès entre le même abbé de Boscodon et les habitants des Crottes, au sujet de l'exécution des lettres d'André-Dauphin, datées du 4 des nones [2] d'août 1234 et relatives aux droits de pâturage et de défrichement accordés auxdits habitants (1349). — Requête présentée au Conseil delphinal par l'abbé de Boscodon en vue de faire rechercher dans les archives de la Chambre des Comptes les titres justificatifs des droits seigneuriaux que réclamait l'abbé sur le mandement de Savine en qualité de prieur de La Conche (1) (s. d.). — Procédure relative aux droits de juridiction des officiers delphinaux sur les forêts de l'abbaye de Boscodon (s. d.). — Etc.

B. 4254. — (Cahier.) — In-4° papier 10 feuillets.

1227. — Abbaye de Saint-André-les-Avignon. — Copie d'une bulle du pape Grégoire IX confirmant les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-André-lès-Avignon, dans les évêchés ou archevêchés d'Avignon, de Cavaillon, d'Uzès, d'Orange, de Carpentras, de Vaison, de Gap, d'Embrun, d'Aix, etc. « Quotiens postulatur a nobis... Datum Lateranensi per manum magistri Martini Sancte Romane ecclesie vicecancellari 5° idus decembris, indictione prima, Incarnationis dominice anno MCCXXVII, pontificatus vero domini Gregorii pape noni anno primo » (copie dressée (2) le 31 mars 1584 par le greffier de Forcalquier sur l'original de parchemin déchiré, à lui présenté par Antoine de Frênes, religieux de Saint-André, prieur de Saint-Michel).

B. 4255. — (Carton.) — 3 pièces, 1 parchemin, 1 papier et 1 rouleau parchemin de 775 sur 542 millimètres.

1246-1442. — Abbaye de Saint-André-le-Bas de Vienne. — Sentence arbitrale rendue par R(igaud), abbé de Bonnevaux, A(ynard), abbé de Saint-Pierre de Vienne, et André, prieur de Saint-Martin de Vienne, entre Thibaud de Beauvoir et Guillaume, son fils, d'une part, et Bernard, abbé de Saint-André de Vienne, d'autre part, au sujet de leurs droits respectifs sur la ville et paroisse de Moidieu « et occasione juridicionis, bannorum, leydarum, cornagii, vinteni, corvate... aut occasione pascuorum et aquarum » (nones de [5] novembre 1246). — Fragment d'un traité intéressant l'abbé de Saint-André-le-Bas et le prieuré de Moydieu (1342). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par frère Jacques, moine claustral de l'abbaye de Saint-André de Vienne, recteur de la chapelle de Saint-Sauveur fondée dans l'église de ladite abbaye, au sujet d'une vigne donnée à ladite chapelle par Gonon Escoffier, bourgeois de Vienne, et dont Pierre Costaing, gardier delphinal de Vienne, s'était emparé sous prétexte qu'elle relevait du domaine delphinal (1442).

B. 4256. — (Rouleau.) — Parchemin de 680 sur 461 millim., 2 fragments de sceaux.

1293. — Abbaye de Saint-Antoine en Viennois. — Reconnaissance passée en faveur du dauphin Humbert Ier et de la dauphine Anne par Aymon, grand maître de l'hôpital de Saint-Antoine pour le château, la ville et le mandement de Saint-Antoine, ainsi que pour le fief de Montagne acquis par l'ordre de noble Aynard, seigneur de Châteauneuf, moyennant 15.200 livres de Viennois, lesdits château et ville dépendant du fief delphinal (novembre 1293).

B. 4257. — (Carton.) — 13 pièces, 5 parchemin, 8 papier et 1 rouleau papier de 1.556 sur 291 millimètres.

1292-1441. — Abbaye de Saint-Antoine en Viennois. — Acte par lequel Aymon, maître de l'hôpital et du couvent de Saint-Antoine en Viennois, déclare qu'Humbert Ier et la dauphine Anne lui ont fait abandon de la maison de l'hôpital de Bourgoin pour lui tenir lieu d'une rente de 25 livres léguée à l'ordre par Jean Dauphin, comte de Vienne et d'Albon (le mardi dans l'octave de la Saint-Martin d'hiver [18 novembre] 1292). — Déclaration faite au Dauphin de la part de l'abbé de Saint-Antoine, des limites du château de Beaufort appartenant à l'abbaye à raison de sa maison de Marnans (le jeudi avant la fête de Saint-Luc, évangéliste [15 octobre] 1304). — Donation par Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais à Aymon, abbé de Saint-Antoine du château de Mureils au diocèse de Vienne tenu en fief dudit Alleman par Giles de Bocsozel; ladite donation subordonnée à l'approbation de l'archevêque et du chapitre de Vienne, auquel Guigue Alleman avait fait serment de fidélité (Lyon, sur la paroisse Saint-Georges, le 12 des calendes de

(1) Commune de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

(2) Au revers on lit : « Extrait de la pancarte de l'abbaye Saint-André d'Avignon. »

février [21 janvier] 1305). — Acte par lequel Aymon, abbé de Saint-Antoine, promet de payer à Guigue Alleman 400 livres de Viennois, si l'archevêque et le chapitre de Vienne ratifient la donation du château de Mureils, ou si, par un autre moyen, ladite donation est rendue définitive (Saint-Antoine, la veille des calendes de février [31 janvier] 1305). — Déclaration du dauphin Humbert II portant que son trésorier Jacquemin Malabaille a, par son ordre, acheté et envoyé à Saint-Antoine, à l'occasion de la fête de l'Ascension, 70 torches de cire, pesant ensemble trois quintaux, sur chacune desquelles étaient peintes les armes delphinales et qu'à raison de 6 sous la livre, il a payé 23 florins d'or et 10 gros tournois et demi, le florin compté pour 57 sous; il a en outre remis 1 florin d'or à un ménestrel et à une ménestrelle étrangers, « qui faciebant jocum » (26 mai 1340). — Délibération d'une assemblée générale capitulaire des religieux de Saint-Antoine et des représentants des maisons de Liége, Chambéry, Flandre, Chalon, Mâcon, etc., nommant frère Jacques Rivière, commandeur de Navarre, procureur général de l'ordre dans les maisons de Navarre, de Catalogne et de Troyes ainsi que dans les diocèses de Troyes, de Chalon, de Meaux, de Laon, de Soissons, de Noyon, de Rouen et de Reims (1er juillet 1353). — Ces lettres sont vidimées dans un acte du 22 février 1355, 1356 n. st.), par lequel Jacques Rivière se substitue dans l'exercice de ses fonctions de procureur général de l'ordre, Jean Jocerand, chanoine de Saint-Antoine, et plusieurs autres religieux et jurisconsultes. — Lettres du même frère Jacques Rivière, commandeur de l'ordre de Saint-Antoine dans les royaumes de Navarre, d'Aragon, de Valence, de Majorque et dans toute la Catalogne, attribuant à Jean Jocerand la commanderie de *Cerveria* (Cerbère ?) vacante par le décès de frère Jean de Morges; sous cette réserve que le nouveau commandeur lui paierait chaque année une rente de 4.000 gros tournois d'argent (Paris (1), 21 février 1355, 1356 n. st.). — Mandat au châtelain de Moras de verser entre les mains du représentant de l'abbé de Saint-Antoine une certaine quantité de froment, de seigle et d'avoine provenant des revenus de la châtellenie, en déduction de 2.500 florins attribués par le Roi à l'abbaye pour la fondation d'une chapelle valant 100 florins de rente et « un torche ardant perpetuelmant pour Mgr le Dalphin, son aisné filz, devant le corp de Sant-Anthoine » (30 avril 1372). — « Ce sont les faiz, causes et raisons que proposent et baillent par escript par devant vous MM. du Conseil du Roy-Dalphin les religieux, abbé et couvent de Saint-Anthoine de Viennoys, pour monstrer qu'ilz tiennent le chastel et ville de Beaufort et ses appartenances en franc alleu, sanz ce qu'ilz soient tenuz de faire foy et hommage dudit chastel ou aultre quelcunque redevance au Roy nostresire comme Dalphin de Vienne... : premièrement il est vray que l'abbaye de Saint-Anthoine en Viennoys est moult ancienne esglise et d'ancienne fondation; item, à cause de ladicte esglise et fondation d'icelle lesdiz abbé et couvent ont plusieurs beaux droiz temporelz et espirituelz; item que entre les aultres droiz qui compètent et appartiennent auxdiz religieux à cause de ladicte église il sont seigneurs propriétaires et temporelz seulz et pour le tout de la ville et chastel de Saint-Anthoine et de la ville et chastel de Beaufort et des appartenances et appendances d'iceulx et y ont toute juridiction haute, moyenne et basse; item et par espécial il sont seigneurs de ladicte ville et chastel de Beaufort en franc alleu et n'an sont tenuz de faire quelcunque adveu à quelcunque personne que se soit, comme dit sera si après; item que ladicte abbaye de Saint-Anthoine et aussi lesdictes terres et châteaux dessus nommez sont assiz en l'empire en l'arceveschié de Vienne et hors du royaume de France;... item que anciennement il avoit ou lieu de Marnant en l'asceveschié de Vienne ung prioré de chanoines réguliers; item que à cause de leur dit prioré et de la fondation d'icellui et dudit lieu de Marnant ils estoient seigneurs et propriétaires de ladicte ville et chastel de Beaufort et le tenoient et possessoyent en franc alleu samz ce qu'ilz en fussent tenuz d'en faire aucune foy et homage au Dalphin de Vienne, ne à autre;... item que lesdiz chanoines, pour l'affection qu'ilz avoient audit hospital de Saint-Anthoine et pour autres causes qui à ce les meuvent, requirent à Nostre Saint Père le Pape, qui pour lors estoit, qu'ilz feussent unis et translatez à ladicte religion de Saint-Anthoine, ensemble tous leurs biens, maisons, héritages et autres possessions quelcunques ; item que ledit Saint-Père à la requeste des diz chanoines unist et translata les diz chanoines ensemble leurs esglise, biens, maisons, héritages et possessions... audit hôpital de Saint-Antoine ; ... item que après ce que lesdiz religieux de Saint-Anthoine achetèrent ladicte ville et chastel de Saint-Anthoine, ensemble ses appartenances et fut la vendition ratiffiée et confirmée par le Dalphin qui pour lors estoit pour ce que ladicte ville et

(1) En présence d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, et d'Édouard de Savoie, moine de Cluny.

chastel estoit et est tenu en fief dudit Dalphin, etc. (1)...» (sans date, après 1389). — Copie d'une enquête faite par le vice-châtelain d'Albon au sujet du droit que prétendaient avoir les tenanciers de la commanderie d'Anneyron, appelée maison de l'Aumône de Saint-Antoine, d'être dispensés de tout tribut delphinal et notamment du civérage et chevalage; ladite copie délivrée à la requête de frère Pierre Fabre, commandeur ou recteur de la maison de l'Aumône d'Anneyron, agissant comme procureur d'H. de Brion, abbé de Saint-Antoine (1441). — Etc.

Appendice à l'article B 4257.

Les archives de l'antique abbaye de Saint-Antoine en Viennois étant en grande partie perdues, il ne sera pas sans intérêt de signaler à cette place les documents relatifs à Saint-Antoine qui sont analysés dans le grand inventaire manuscrit de la Chambre des Comptes du Dauphiné, dressé au commencement du XVIIIe siècle (Saint-Marcellin, tome IV, fol. 77-111). Quelques-uns de ces documents ont été détruits comme entachés de féodalité, en brumaire an II ; les autres sont insérés dans des registres précédemment inventoriés par J.-J.-A. Pilot, suivant la méthode sommaire imposée de son temps.

1.— Au registre coté *Tertius liber scripturarum Viennesii et Valentinesii*, lettre Y, fol. 43, est une sauvegarde accordée par Guigue-Dauphin, fils d'André, à l'hôpital de Saint-Antoine le 12 des calendes d'avril 1242.

2. — Acte, du jour avant les ides de juin 1248, par lequel Odebert, seigneur de Châteauneuf, cède et transporte à Guigue-Dauphin son château et terre de Saint-Antoine et les reprend ensuite pour les tenir de lui à foi et hommage, en fief rendable toutes les fois que le Dauphin en aurait besoin pour service de guerre; de son côté, le Dauphin promet de l'assister en tout. Il est fait mention de cet acte au fol. 4 du registre intitulé *Registrum litterarum et privilegiorum comitatus Vienne*.

3. — Au registre coté *Secundus liber ex pluribus bailliviatibus* (2), fol. 86, est la vente passée le 13 des calendes de décembre 1292, par noble Aynard, seigneur de Châteauneuf, à Aymon, maître de l'hôpital de Saint-Antoine, du château et terre de Saint-Antoine, des cens, rentes, leydes, fiefs, prés, bois, terres, justices et garde du prieuré et hôpital dudit Saint-Antoine, ainsi que du domaine et fief de Montagne, pour le prix de 15.000 livres de viennois, etc.; en présence de l'Archevêque de Vienne et de quantité d'autres seigneurs ; suivi de l'acte du mercredi après l'octave de Saint-Michel 1293, par lequel Humbert, dauphin, duquel ledit château et terre de Saint-Antoine, fief de Montatagne et autres terres adjacentes relevaient en fief reversible, en passa investiture audit hôpital de Saint-Antoine, confirmant et approuvant ladite vente, sauf et réservé le droit de fief, hommage et fidélité et à la charge que ledit château et autres choses demeureraient toujours reversibles au Dauphin et à ses successeurs ; pour le droit d'investiture ledit Humbert, dauphin, confesse avoir reçu 3.800 livres en bonnes espèces, et l'Archevêque de Vienne présent déclare avoir ratifié ladite vente.

4. — Au même registre (1), fol. 86, est un acte du mercredi après l'octave de Saint-Michel 1293, par lequel Humbert, dauphin, et Anne, sa femme, d'une part, et Frère Aymon, maître de l'hôpital de Saint-Antoine, au nom dudit hôpital et couvent, promettent de s'en remettre à la décision de nobles Guigue, seigneur de Saint-Trivier, et Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, chevalier, pour la solution de leurs différends relatifs au château de Beaufort (2) que le Dauphin soutenait être de sa seigneurie et de son fief reversible, comme la terre de Saint-Antoine, dont Beaufort dépendait; avec la sentence conforme desdits arbitres; à quoi ledit frère Aymon, au nom dudit hôpital et couvent de Saint-Antoine, aurait répondu qu'il était nécessaire d'avoir le consentement de l'Archevêque et du couvent de Saint-Antoine et qu'il s'efforcerait de l'obtenir.

5. — Dans la caisse de Genève est un petit registre où sont plusieurs actes concernant le comté dudit lieu, et au n° 19 dudit registre est un acte, du mercredi après l'octave de Pâques 1312, par lequel Guillaume, comte de Genève, assigna à l'église de Saint-Antoine une pension de 3 florins sur les revenus de sa forêt de Laval-Saint-Étienne.

6. — Au registre coté *Pilati 1325, 1326 et 1327*, fol. 47, est l'hommage prêté, le 4 février 1327, à Guigue, dauphin, par Pons d'Aleyrac, abbé de Saint-Antoine

(1) On trouvera une autre copie de ce mémoire au registre B. 3005, fol. 335.

(2) B. 3005, fol. 323 (nouvelle foliotation).

(1) B. 3005, fol. 331.

(2) « Olim dicto de Fayolan. »

en Viennois, au nom de ladite abbaye et couvent pour tout le mandement de Saint-Antoine.

7. — Au registre coté *Pilati 1329, 1330,* fol. 13 v°, est l'hommage prêté, le 1er mars 1329, par Guillaume Mitte, abbé de Saint-Antoine, pour tout le mandement de Saint-Antoine et le fief de Montagne.

8. — Au registre coté *Pilati 1334*, fol. 40, est l'hommage prêté, le 3 janvier 1334, par le même Guillaume Mitte.

9. — Au registre coté *Pilati 1343, 1344*, fol. 14, est l'hommage prêté, le 18 juillet 1343, par Pierre Loubet, abbé de Saint-Antoine, pour tout le mandement de Saint-Antoine et le fief de Montagne avec leurs appartenances et dépendances en fief reversible.

10. — Au registre coté *Pilati 1348, 1349*, fol. 33 du 4e cahier, est l'hommage prêté, le 20 août 1349, au Dauphin, après le transport du Dauphiné, par Pierre Loubet, abbé de Saint-Antoine, pour le mandement de Saint-Antoine avec sa juridiction et le fief de Montagne.

11. — Au registre coté *Pilati 1352, 1353, 1354 et 1355*, fol. 1er du 2e cahier, est une transaction, du 4 janvier 1353, entre Pierre Loubet, abbé de Saint-Antoine, et Odebert, seigneur de Châteauneuf, par laquelle ce dernier, en son nom et au nom de sa mère et de ses enfants, céda audit abbé le château, mandement, juridiction et mistralie de Saint-Antoine, anciennement appelé de La Motte, ainsi que le fief ou domaine de Montagne.

12. — Au registre coté *Secundus homagiorum Joannis Nicoleti*, fol. 178 v°, est l'hommage prêté, le 8 octobre 1370, par Pons Mitte, abbé de Saint-Antoine, en fief rendable, du château, terroir et mandement de Saint-Antoine. Le même hommage se trouve encore au cahier 5 du registre coté *Plures informationes et scripture Viennesii et Valentinesii tertius*, lettre X.

13. — Ordonnance du trésorier du Dauphiné, en date du 8 septembre 1372, enjoignant au châtelain de Chevrières de payer à l'abbé et aux religieux de Saint-Antoine la somme de 205 florins que le Dauphin leur avait accordée pour tenir à perpétuité devant le corps de Saint-Antoine un cierge allumé.

14. — Au registre coté *Primus homagiorum Joannis Nicoleti*, fol. 88, est l'hommage prêté, le 10 janvier 1375, au Dauphin par Bertrand Mitte, abbé de Saint-Antoine. Le même hommage se trouve encore après le cahier 5 du registre coté *Plures informationes et scripture Viennesii et Valentinesii tertius*, lettre X.

15. — Compte de l'année 1378 contenant la dépense faite pour le bâtiment de la chapelle du Roi dans l'église Saint-Antoine en Viennois.

16. — Au registre coté *Copie plurium litterarum et instrumentorum in judicatura Viennesii et Valentinesii delphinale patrimonium tangentium*, fol. 650, sont les lettres patentes du roi Charles VI, du 18 mai 1384, contenant rémission de plusieurs peines auxquelles avait été condamné François d'Iseran, écuyer, châtelain abbatial de Saint-Antoine, pour avoir troublé le châtelain delphinal et autres officiers établis audit lieu pour le réunir au domaine delphinal en qualité de fief reversible, avec l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes du 3 juin de la même année et celui du Conseil delphinal du 30 du même mois.

17. — Au livre coté *Le Gapian*, fol. 104, est l'ordonnance du gouverneur et Conseil delphinal, du 18 août 1389, portant qu'à raison de la mort de l'abbé de Saint-Antoine, le château et terre de Beaufort, qu'il tenait en fief du Roi-Dauphin, serait réuni au domaine jusqu'à ce que autrement fût ordonné.

18. — Au registre coté *Primus liber Paneti*, fol. 44 v°, est l'hommage prêté, le 15 juillet 1391, par Gérenton de Châteauneuf, abbé de Saint-Antoine, en fief rendable, pour le château, ville et mandement de Saint-Antoine ainsi que pour le fief de Montagne.

19. — Au registre coté *Plures informationes et scripture Viennesii et Valentinesii tertius*, lettre X, cahier 28, est un mémoire rappelant entre autres choses que les religieux de Saint-Antoine avaient acquis, le 1er décembre 1395, du sieur de Claveyson et de noble Raymond de Vinay plusieurs cens et rentes en grains à prendre sur des hommes d'Hostun et de Sillans, montant à plus de 6 florins d'or, avec la directe seigneurie sur le château de Montagne, pour le prix de 100 livres payé par lesdits religieux à noble Jean de Vaugris, seigneur de Montagne.

20. — De suite est l'ordonnance du Conseil delphinal, du 11 juillet 1415, portant que lesdits religieux de Saint-Antoine et le prieur de Saint-Ruf ayant acquis lesdites rentes sans en prendre l'investiture, comparaîtront dans la quinzaine pour répondre à la demande du Procureur général qui soutenait qu'elles devaient être commises et adjugées au Roi-Dauphin.

21. — Au registre coté *Tertius liber scripturarum Viennesii et Valentinesii*, lettre Y, cahier 240, est un acte, du 24 mars 1402, par lequel Béatrix de Bressieu, veuve de Louis de Cossant, donne aux religieux et couvent de Saint-Antoine 1.500 livres pour être distribuées en œuvres pies.

22. — De suite sont les lettres patentes de Louis,

aîné de France, dauphin, du 23 mars 1446, rendues à la requête de ladite Béatrix, où il est exposé qu'en l'année 1402, ladite Béatrix avait donné au monastère de Saint-Antoine en Viennois, pour prier Dieu pour son âme et celle de ses prédécesseurs, 1.500 francs, payables en une fois, à prendre sur ses biens après son décès; qu'en l'année 1437 ladite Béatrix avait donné au Dauphin tous ses biens pour en jouir après son décès; qu'en l'année 1446 elle avait assigné la donation de 1.500 francs faite au couvent sur la somme de 3.100 florins d'or qui lui était due, à cause de son mariage, sur le lieu de Lemps, sur la pension qu'elle prenait audit lieu et sur ce que lui devait le sire de Clermont. Ladite Béatrix suppliait le Dauphin, nonobstant la donation qu'elle lui avait faite, de permettre auxdits religieux et couvent de Saint-Antoine de se faire payer ladite somme : le Dauphin mande au gouverneur, Conseil delphinal, Chambre des Comptes et trésorier de Dauphiné... de faire jouir lesdits religieux de ladite donation à charge de célébrer le service divin conformément aux intentions de la donatrice.

23. — De suite est l'assemblée et délibération des religieux et couvent de Saint-Antoine, du 11 septembre 1447, par laquelle ils promettent au Dauphin de faire le susdit service.

24. — Au registre coté *Octavus copiarum Viennesii et Terre Turris*, cahier 53, est un extrait sommaire de 84 contrats d'acquisitions de rentes faites par le couvent de Saint-Antoine de 1406 à 1408, dont la plupart sont des constitutions de rentes à prix d'argent sur des fonds et héritages situés à Chevrières, Saint-Marcellin, Rives, Gillonnay, Saint-Hilaire, La Côte, etc.

25. — Au registre coté *Tertius homagiorum Petri Paneti*, fol. 95 v°, est l'hommage prêté, le 3 mars 1413, par Hugues de Châteauneuf, abbé de Saint-Antoine, pour la terre et mandement de Saint-Antoine.

26. — Au registre coté *Quintus P. Paneti*, fol. 100, est l'hommage prêté, le 5 juin 1421, par Arthaud de Grandval, abbé de Saint-Antoine, pour le château, terre et mandement de Saint-Antoine et le fief de Montagne.

27. — Au registre coté *Registrum litterarum salve gardie inceptum 1382*, fol. 19, sont les lettres patentes du roi-dauphin Charles VII données à Espally-lès-Puy, le 26 décembre 1424, portant confirmation des privilèges, franchises et libertés accordés par ses prédécesseurs dauphins aux religieux, abbé et couvent de Saint-Antoine, et à la considération d'Artaud, abbé dudit Saint-Antoine et conseiller de S. M., elle affranchit et exempte pour toujours lesdits religieux de toutes gabelles, péages et autres droits qu'on pourrait leur demander par eau et par terre pour les vivres et provisions dudit monastère, pour en jouir et user à l'avenir, ainsi qu'ils l'avaient fait jusqu'alors. Suit l'arrêt d'enregistrement au Conseil delphinal et Chambre des Comptes du 7 février 1425.

28. — Au registre coté *Tertius liber scripturarum Viennesii et Valentinesii*, fol. 103, sont les lettres patentes du roi Charles VII données le 20 août 1438, portant commission au gouverneur et Conseil delphinal de faire exécuter l'arrêt qui avait été rendu au Parlement de Toulouse entre l'abbé de Montmajour joint à lui le Procureur général, d'une part, et l'abbé et couvent de Saint-Antoine, d'autre; avec d'autres lettres patentes du même roi, du 26 dudit mois, contenant que l'arrêt susdit serait exécuté nonobstant la bulle du Pape qui s'attribuait la connaissance de la cause et cassait tout ce qui avait été fait devant la juridiction séculière au mépris de la juridiction de Sa Sainteté.

29. — Hommage, du mois de mai 1447, prêté par G. de Brion, abbé de Saint-Antoine, pour la ville de Saint-Antoine, fief de Montagne et garde du prieuré.

30. — Au registre coté *Particulares denominationes feudorum bailliviatuum Viennesii et Valentinesii ac Terre Turris*, lettre C, fol. 1°, est le dénombrement fourni, le 12 juin 1447, par Humbert de Brion, abbé de Saint-Antoine, par lequel il déclara tenir en fief et hommage du Dauphin le château et mandement de Saint-Antoine avec toute juridiction, ensemble le fief de Montagne et la garde de l'hôpital et prieuré, qui est à présent l'abbaye; plus le ban du vin dudit lieu depuis Pâques jusques à la Saint-Jean, plus la leyde, ban de la boucherie, du four et du moulin, vignes, champs, prés, paquérages, eaux, bois et autres droits; plus plusieurs censes dénombrées par quantités, contenances et confins; plus les langues des bœufs de la boucherie, les intestins des porcs et les corvées.

31. — Au registre coté *Tertius liber scripturarum Viennesii et Valentinesii*, cahier 47, sont les lettres patentes de Louis, fils aîné du Roi de France, dauphin, du 27 juin 1453, portant permission à Humbert de Brion, abbé de Saint-Antoine en Viennois, d'acquérir en Dauphiné jusques à 60 livres de rentes et au-dessous pour la dotation de la chapelle dudit Saint-Antoine, lesquelles ledit Dauphin amortit par lesdites lettres patentes sans que ladite rente puisse être mise hors des mains dudit monastère et sans qu'il soit tenu d'en payer aucune finance, etc., avec l'arrêt d'enregistrement au Parlement et Chambre des Comptes du 12 juillet audit an.

32. — Audit registre, cahier 322, sont les lettres patentes du même dauphin Louis, du 1er juin 1456, par lesquelles il décharge les habitants de Saint-Antoine, de Dionay et de Beaufort, d'aller ou d'envoyer aucune personne à la guerre, comme ils avaient accoutumé, avec l'arrêt d'enregistrement au Parlement et Chambre des Comptes du 17 juillet de la même année.

33. — Dans un petit registre coté *Liber appunctuamentorum ab anno Domini 1459*, fol. 26 v°, est une copie d'un arrêt du Parlement, du 5 juin 1461, par lequel les habitants du mandement de Beaufort sont condamnés à contribuer aux subsides delphinaux sur le pied du nombre des feux qui se trouvaient compris dans la dernière revision générale des feux ; par le même arrêt lesdits habitants sont déchargés du droit de sauvegarde qu'ils avaient accoutumé de payer avant leur contribution aux subsides delphinaux.

34. — Au registre coté *Liber homagiorum ab anno Domini 1440 quo adepta fuit possessio Dalphinatus nomine domini nostri Ludovici dalphini Viennensis,* fol. 8, sont les lettres patentes du roi Louis XI données à Amboise, le 18 novembre 1462, contenant l'hommage fait à S. M. par frère Benoît de Montferrand, abbé de Saint-Antoine, pour le mandement de Saint-Antoine avec tous ses droits et appartenances.

35. — Hommage rendu à Louis, dauphin, le 11 septembre 1447, par Jean de Gillibert, prieur de Saint-Antoine, assisté de son chapitre, pour tout ce qui dépendait dudit prieuré, dont il donne le dénombrement.

36. — Au registre coté *Particulares denominationes,* etc., fol. 15, est le dénombrement fourni, le 8 novembre 1448, par ledit abbé ; par lequel il déclara posséder : premièrement le château, ville et mandement de Saint-Antoine avec toutes juridictions, hommes et droits qu'il avait audit mandement suivant l'acquisition qui en avait été faite par ses prédécesseurs d'Eynard, seigneur de Châteauneuf ; lequel mandement de Saint-Antoine confronte les mandements de Chevrières, de Chatte, de Saint-Lattier, de Montrigaud et de Dionay ; dans lequel lieu de Saint-Antoine il avait droit de leyde, de ban du vin depuis Pâques jusqu'à la Saint-Jean ; plus trente-quatre hommes liges ; plus un pré situé à la rivière de Furand, appelé le pré de Molinard, et une vigne située en Brosardière ; plus en froment de cense, 34 setiers ; seigle, 22 setiers ; avoine, 10 setiers ; argent, 58 sous 2 deniers obolle ; gélines, 8 ; plus pour gélinage, 47 gélines ; plus sur chaque habitant dudit mandement ayant bœufs, 2 corvées ; plus de chaque habitant ayant bêtes à bâts, 6 sommées de bois ; ledit abbé tenait encore dudit seigneur Dauphin le fief du terroir de Montagne, dont le seigneur était vassal de l'abbaye et y prenait pour civérage, 20 setiers d'avoine ; pour fenage, 2 florins, 6 gros ; pour poulages, 2 florins, 3 gros ; pour le moulin, 25 setiers froment, et pour le four, 8 florins, etc....

37. — Au registre coté *Primum manuale mei Antonii Monachi, clerici computorum dalphinalium ab anno 1472,* fol. 4 v°, il est rapporté que, le 21 mai 1473, l'abbé de Saint-Antoine prêta hommage au Roi-Dauphin pour le lieu et mandement de Saint-Antoine *cum mero et mixto imperio.*

38. — Requête présentée au Parlement par les pauvres de l'hôpital Saint-Antoine tendant à ce qu'il fût enjoint au cellerier de leur payer à chacun deux bons deniers valant un gros ; laquelle requête fut appointée à la forme des conclusions le 1er septembre 1474.

39. — Au registre coté *Tertius liber scripturarum, etc.,* cahier 310, sont les lettres patentes du roi Louis XI, du mois d'avril 1475, portant don en faveur de l'église et abbaye de Saint-Antoine de 1.200 livres de rente à prendre annuellement et perpétuellement, savoir : 1.000 livres sur le revenu des gabelles de Romans et 200 livres sur l'émolument du péage de Chabeuil, par les mains du trésorier général du Dauphiné ; avec l'arrêt d'enregistrement du 20 janvier 1476 et les délibérations et autres actes de l'abbé et religieux de Saint-Antoine, contenant, entre autres choses, qu'à l'avenir et à perpétuité il serait dit une grand'messe tous les jours au grand autel de ladite église, à laquelle assisteraient l'abbé et tous les religieux dudit monastère.

40. — Au registre coté *Tertius liber alienationum ab anno 1467,* fol. 72, sont les lettres patentes du roi Louis XI données à Arras, le 14 juillet 1478, contenant don d'une rente annuelle et perpétuelle en faveur de l'hôpital Saint-Antoine de Vienne de 83 livres 8 sous 4 deniers faisant 52 écus d'or de 32 sous 1 denier tournois la pièce pour l'entretien d'un pauvre pendant une journée, le mercredi de chaque semaine, à raison d'un écu d'or pour chaque jour, et ce en considération de ce que S. M. avait été obligée pour la conservation de sa santé de rompre le vœu qu'elle avait fait de ne manger de la viande aucun jour de mercredi, vœu dont elle avait été dispensée par le Pape, moyennant ce que dessus ; ladite rente perpétuelle à prendre sur l'émolument de la grande cour de Vienne et Terre de La Tour ; avec l'arrêt d'enregistrement du 3 août de la même année.

41. — Audit registre, fol. 100, sont les lettres patentes du même Roi, données à La Clayette, au mois de mai 1482, contenant don d'une rente annuelle et perpétuelle en faveur de l'abbé et de l'abbaye de Saint-Antoine en Viennois de 2.400 livres 5 sous, faisant 1.500 écus pour dotation d'un service en la chapelle Notre-Dame de Grâce fondée dans l'église de Saint-Antoine; à prendre sur le revenu des terres, seigneuries, membres et portions de son domaine au pays de Dauphiné ci-après nommés, savoir : le péage de Baix sur Baix, estimé 1.000 livres de rente, le produit des grandes gabelles de Romans au-dessus de la somme de 1.075 livres précédemment attribuée à l'abbaye de Saint-Antoine... ; la terre et seigneurie de Montmeyran, estimée à 111 livres de rente ; la terre et seigneurie de Charpey, estimée 80 livres de rente ; la seigneurie de Sauzet, estimée 100 livres de rente, et celle d'Izeaux, estimée 40 livres 5 sous de rente; ladite affectation faite sous la réserve des places, châteaux, forteresses, ressort et souveraineté ; à charge de célébrer chaque jour de la semaine perpétuellement à huit heures du matin une messe basse de Notre-Dame devant ledit autel et chapelle de Notre-Dame de Grâce, excepté le mercredi, auquel jour la messe sera dite solennellement à haute voix, à diacre et sous-diacre ; avec l'arrêt d'enregistrement et de vérification du 30 du même mois.

42. — Audit registre, fol. 102, sont autres lettres patentes, du 19 du mois de mai 1482, contenant commission à Étienne Petit de se transporter en Dauphiné pour l'exécution des lettres ci-dessus ; avec l'arrêt de vérification et enregistrement du 30 dudit mois de mai.

43. — Audit registre, fol. 103, sont autres lettres patentes du même roi Louis XI, données à Cléry, le 16 juin 1482, portant commission à Étienne Petit de vérifier le revenu des terres données aux religieux, abbé et abbaye de Saint-Antoine et au cas où ce revenu n'arriverait pas à la somme de 4.000 livres, Sa Majesté veut et entend que ce qui manquera soit assigné auxdits religieux par ledit Petit, sur son domaine du Dauphiné ; avec l'arrêt d'enregistrement desdites lettres du 23 du même mois.

44. — Audit registre, fol. 104, sont autres lettres patentes du même roi Louis XI, données à Meung-sur-Loire, au mois de juillet 1482, contenant don en faveur des religieux de Saint-Antoine, pour compléter la rente de 4.000 livres tournois précédemment attribuée à l'abbaye, d'une rente annuelle et perpétuelle de 393 livres 15 sous à prendre sur le revenu des terres de Saint-Nazaire et Saint-Lattier estimé 143 livres 15 sous, sur le revenu de la seigneurie de Pierrelatte (les produits de la justice ordinaire et des lods et ventes étant réservés pour l'entretien de la place) 150 livres, et enfin sur l'émolument de la leyde de Crest-Arnaud, estimé 100 livres tournois ; à charge par lesdits religieux de dire chaque jour perpétuellement à voix basse devant l'image de Notre-Dame de Grâce toutes les heures canoniales de Notre-Dame ; de remplacer la messe basse qu'ils avaient coutume de dire à huit heures du matin par une grand'messe de Notre-Dame célébrée à la même heure avec diacre et sous-diacre. Pour dire et chanter ledit service devront être présents douze religieux prêtres et deux novices ; ces derniers nommés Jacques Bremant et Guigue Létisse, choisis par le Roi, seront remplacés par d'autres lorsque leur noviciat sera achevé. Les religieux se partageront par égales parts les produits de la rente de 4.000 livres; toutefois l'abbé aura droit à deux parts. « Et pourrons quand bon nous semblera nommer un des religieux dudit ordre qui s'appellera nostre procureur, dont la collation nous appartiendra et non à autre, lequel prendra double paie esdictes 4.000 livres tournois de rente, comme ledit abbé. Et aussi lesdits religieux et abbé et couvent seront tenuz vestir, nourrir et alimenter lesdits deux novices bien et convenablement et ainsi qu'il appartient selon leur ordre jusques à ce qu'ilz soient en aage ; et quant ilz seront en aage ilz seront semblablement entretenuz jusques à ce qu'ilz soient pourveuz de leurs vies en bénéffices des premières cloistreries qui vacqueront ; et lesquelz novices lesdits religieux abbé et couvent seront tenuz pourveoir et en leur provision ausdictes cloistreries et bénéffices leur pryons et requérons que en faveur de nous ilz les vueillent avoir pour recommandez et les préférer avant tous autres ». Avec l'arrêt de vérification et enregistrement du 10 septembre de la même année et l'attestation de Berton, notaire, portant que lesdits religieux ont été mis en possession desdites terres les 21 juin et 1er août 1482.

45. — Audit registre, fol. 124, sont d'autres lettres patentes données au Montilz-les-Tours, au mois de mai 1483, contenant que pour dédommager les religieux de Saint-Antoine de 391 livres de revenus qu'ils percevaient sur des terres cédées par le Roi au Pape, il leur est alloué la même somme à prendre sur les revenus des terres de Saint-Georges-d'Espéranche, de Bourgoin et de Serre.

46. — Audit registre, fol. 126, sont les lettres patentes données à Montilz-les-Tours, au mois de juillet

1483, contenant amortissement de ladite rente de 4.000 livres, avec les lettres du même roi Louis XI contenant ordre aux gens des Comptes d'entériner et vérifier lesdites lettres.

47. — Au registre côté *Homagia recepta per clericos Camere Computorum Dalphinatus*, etc., AA., fol. 131, est l'hommage prêté, le 18 mars 1483, par Antoine de Brion, abbé de Saint-Antoine, pour le lieu et mandement de Saint-Antoine et le fief de Montagne.

48. — Au registre coté *Tertius liber scripturarum*, etc., Y., cahier 334, sont les lettres patentes du roi Charles VIII, du dernier mars 1483 (1484 n. st.) rendues, à la supplication de l'abbé et du monastère de Saint-Antoine, au sujet de la mainlevée demandée par ledit abbé des rentes données au monastère par le père de S. M. pour dire des messes pour le salut de son âme, lesquelles avaient été mises sous la main du Roi : S. M., par mesure provisoire et en attendant qu'elle puisse leur donner satisfaction, décide que ledit abbé et monastère de Saint-Antoine prendront dorénavant 500 livres tournois par an sur le revenu des seigneuries qui leur avaient été remises par son père ; avec les lettres d'attache du receveur général du Dauphiné du 23 septembre 1483 et l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes du 26 mai 1484.

49. — Au registre coté *Quartus liber copiarum Viennesii et Valentinesii*, fol. 268, est une bulle du pape Innocent VIII donnée à Rome, le 6 des ides de février 1491, portant pour les raisons y contenues union de l'abbaye de Montmajour à l'abbaye de Saint-Antoine en Viennois.

50. — Au registre coté *Quintus liber copiarum Viennesii et Valentinesii*, FF., fol. 60, est l'arrêt du Grand Conseil, du 29 janvier 1493, par lequel, sans avoir égard au renvoi demandé par les consuls et habitants d'Arles, il est ordonné qu'ils seront contraints par prise de corps, saisie de biens et main armée à obéir aux jugements, sentences, bulles et provisions apostoliques obtenus par l'abbé et les religieux de Saint-Antoine en Viennois et par lesquels l'abbaye de Saint-Pierre de Montmajour-les-Arles avait été unie et incorporée à celle de Saint-Antoine, la pension de 1.500 ducats déclarée éteinte et les véritables reliques de Saint-Antoine reconnues exister dans l'abbaye de Saint-Antoine en Viennois.

51. — Au registre coté *Homagia recepta per clericos Camere computorum dalphinalium*, etc., AA., fol. 202, sont des lettres patentes du roi Charles VIII données au Montilz-les-Tours, le 23 novembre 1493, contenant l'hommage fait à S. M. par Pierre de Layre, abbé des abbayes de Saint-Antoine en Viennois et de Saint-Pierre de Montmajour en Provence, pour la temporalité desdites abbayes, sauf le château de Beaufort, appartenant à ladite abbaye de Saint-Antoine en franc alleu.

52. — Audit registre, fol. 333, est l'hommage prêté, le 14 décembre 1497, par Théode de Saint-Chamont, abbé des abbayes de Saint-Antoine en Viennois et de Saint-Pierre de Montmajour en Provence, pour la temporalité desdites abbayes.

53. — Au registre coté *Secundus liber scripturarum Viennesii et Valentinesii*, F., cahier 593, sont les lettres patentes du roi François Ier, du 12 septembre 1523, portant que s'il apparaissait au Parlement de Dauphiné que l'hôpital et commanderie de Ramières en Piémont eussent été de tout temps unis et joints à celui de Saint-Antoine en Viennois, ladite cour eût à faire respecter ladite union nonobstant et sans avoir égard aux provisions de cellerier et commandeur dudit Saint-Antoine de Ramières contenant désunion et séparation, que Jean Laurencin, religieux dudit ordre, en avait abusivement obtenues du Pape contre la disposition du concile de Constance, etc., et cependant que le temporel de ladite commanderie de Ramières fut saisi et arrêté pour être employé comme auparavant; avec quelques formalités faites en conséquence.

54. — Au registre coté *Denominationes Viennesii et Valentinesii*, fol. 121, est le dénombrement fourni devant le vibailli de Saint-Marcellin, le 1er octobre 1540, par le prieur et les religieux de Saint-Antoine, par lequel ils déclarent posséder le château et terre de Dionay, etc. De suite, au fol. 122 dudit registre, est le dénombrement des officiers particuliers dudit monastère avec l'indication de leurs biens comme s'ensuit : et premièrement le prieur possède au terroir de Saint-Antoine et de Montrigaud, des biens ruraux ; le grand sacristain, aux terroirs de Chevrières et Montrigaud, quelques biens ruraux et environ 12 setiers de rente ; l'ouvrier dudit monastère, à Saint-Antoine et à Chatte, quelques biens ruraux et 12 setiers de rente ; l'aumônier, à Montagne et à Montrigaud, quelques biens ruraux et quelques censes ; le sacristain de Notre-Dame, quelques biens à Saint-Antoine et 30 setiers de cens de tous grains ; le recteur de la chapelle de Notre-Dame de Consolation, quelques biens ruraux à Saint-Antoine et Dionay, environ 80 setiers de tous grains et 4 livres argent de cens ; le recteur de la chapelle des Cinq Plaies de Notre-Seigneur, quelques biens ruraux ; le recteur de la chapelle de Saint-Michel,

quelques biens ruraux ; le recteur de la chapelle Saint-Laurent, le recteur de la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, le capiscol, quelques biens ruraux ; l'infirmier, quelques biens ruraux et environ 15 setiers de cens.

55. — Au même registre, fol. 162, est le dénombrement fourni par-devant le vibailli de Saint-Marcellin par Jacques de Joyeuse, abbé de Saint-Antoine, chef d'ordre ; par lequel il déclara posséder le château et seigneurie de Saint-Antoine avec toute juridiction, droits de civerage, fenage, aigage, leyde, ban du vin, valant environ 80 livres de revenu ; plus la seigneurie de Montagne, dépendant de ladite abbaye ; plus, en cense directe à Saint-Antoine, 603 setiers de tous grains, 25 livres tournois et 90 poules ; plus possédait tant à Saint-Antoine qu'à Miribel, à Chevrières et à Roybon, des maisons, granges, prés, vignes et bois ; plus possédait, en censes directes aux mandements de Montagne, Saint-Lattier, Parnans, Montmirail, Peyrins, Romans, Gessans, Chatillon-Saint-Paul, La Sône, Charmes, Dionay, Murinais, Chevrières, Montrigaud, Saint-Marcellin et autres lieux, 930 setiers de tous grains et 30 livres argent ; plus possédait la seigneurie de Beaufort, avec toute juridiction, droit de fournage et de moulinage ; plus les dîmes du terroir de Beaufort et de partie du terroir de Marcollin ; plus, en censes directes à Beaufort et lieux circonvoisins, 120 setiers de tous grains et 20 livres d'argent, avec quelques prés, terres et vignes ; plus, à cause du prieuré de Marnans au mandement de Bressieu et Viriville, plusieurs biens ruraux et, en censes directes, 220 setiers tous grains ; plus une maison noble au lieu d'Anneyron et plusieurs biens ruraux ; plus audit lieu d'Anneyron et à Moras, Sablons, Saint-Vincent-d'Aouste, Saint-Vallier et Senaud, paroisse d'Albon, en censes directes, 70 setiers de tous grains et 6 livres d'argent, etc.

56. — Audit registre, fol. 234, est le dénombrement fourni devant le vibailli de Saint-Marcellin, sans date, par Antoine Genèves, prêtre de Saint-Antoine, par lequel il déclara posséder 4 livres de cense.

57. — Audit registre, fol. 240, est le dénombrement fourni devant le même vibailli, le 2 octobre 1540, par les recteurs de l'hôpital de Saint-Antoine, au nom des pauvres dudit hôpital, par lequel ils déclarèrent que ledit hôpital possédait, en censes directes au mandement de Montrigaud, Montmirail, La Motte-Galaure, Chevrières, Montagne et Serre, 41 setiers 11 pugnerées et demie, mesure basse, et 2 pugnerées d'avoine, dont partie avait été acquise des seigneurs de Montrigaud et de Montmiral.

58. — Audit registre, fol. 461, est le dénombrement fourni devant le vibailli de Saint-Marcellin, le 3 octobre 1540, par noble Jean de Lemps, qui déclara posséder le château et terre de Montagne ; plus tenait en fief du seigneur de Clérieu la maison forte du Mouchet, etc...

59. — Au registre coté *Homagiorum libri 3, 4, 5 recepta (sic) per secretarios*, commencé en 1600 jusques en 1620, au fol. 20 du 3e répertoire dudit registre, est l'hommage prêté, le 15 décembre 1611, par Antoine Tholozan, abbé de Saint-Antoine, pour la terre et ville de Saint-Antoine et le château de Montagne.

60. — Audit registre, fol. 144 du 3e répertoire, est l'hommage prêté, le 18 juillet 1618, par Antoine Brunet de Grammont, pour le terroir et ville de Saint-Antoine ainsi que pour les châteaux de Montagne et de Beaufort.

61. — Au registre coté *Hommages pour les terres et seigneuries et autres fiefs nobles étant rière le bailliage de Saint-Marcellin*, fol. 28 v°, est l'hommage prêté, le 14 juillet 1645, par le chapitre Saint-Antoine de Vienne pour les châteaux, terres et seigneuries de Saint-Antoine, Dionay et Beaufort, comme aussi l'arrière-fief du château de Montagne et d'une portion de la terre d'Ornacieu et généralement pour tout le temporel de ladite abbaye.

62. — Au registre coté *28e Registre des investitures*, depuis l'année 1657 jusques en 1680, fol. 1 et suivants, est la vente passée, le 29 juillet 1569, par noble François de Langon, seigneur dudit lieu, Chaffaure et Montrigaud, à l'abbé et aux religieux de l'ordre de Saint-Antoine en Viennois, d'une portion de la terre et juridiction de Montrigaud y désignée avec toute justice, droits féodaux, seigneuriaux, utiles et honorifiques moyennant le prix de 4.000 livres et 10 pistoles d'étrennes, etc... Avec l'arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 19 janvier 1657, portant liquidation des lods dus à S. M. à cause de ladite acquisition à la somme de 666 livres 13 sous 4 deniers, à raison du 6e denier, etc., et l'investiture passée auxdits religieux le même jour, 19 janvier 1657, de ladite portion de terre et juridiction, qu'ils reconnurent tenir en fief de S. M.

63. — Au registre coté *24e Generalia*, cahier 80, est un acte, du 21 mai 1648, contenant relation des cérémonies observées lors de la translation du corps de Saint-Antoine dans une bière couverte de lames d'argent dont messire Jean du Vache, seigneur et baron de Châteauneuf de l'Albenc et président en la Chambre des Comptes de Grenoble, avait fait donation par le même acte.

64. — De suite est un acte de fondation d'une messe dans l'église dudit Saint-Antoine, faite par ledit sieur de L'Albenc, laquelle serait célébrée à l'autel où repo-

saient les saintes reliques dudit Saint-Antoine, tous les mardis de chaque semaine, ledit acte portant donation en faveur de l'abbaye de Saint-Antoine, d'un terrier de cense que ledit sieur de L'Albenc percevait au lieu de Villeneuve de Roybon, avec l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes de Grenoble du 14 décembre 1660.

B. 4258. — (Carton.) — 2 pièces parchemin, 2 papier et 1 cahier in-4° papier de 24 feuillets.

1157-1548. — Abbaye de Saint-Barnard de Romans. — Vidimus dressé, le 5 octobre 1355, par l'official de Vienne résidant à Romans, des lettres de Frédéric Ier, empereur des Romains, rendues à la requête de Guillaume, fils de Silvion de Clérieu, trésorier de l'église de Romans, portant confirmation de toutes les possessions et privilèges de ladite église, notamment en ce qui concernait les foires et marchés et le port (Besançon, 8 des cal. de janvier 1157). — Fragment d'un acte en parchemin portant au revers l'inscription suivante : « Issi dedis son les previleges de leglisa de Mons. San Barnard de Romans et la comunication de ladicta villa de Romans. » (Les pièces qui étaient contenues dans cette enveloppe ont disparu). — Compte d'une pension annuelle de 10 florins d'or vendue en 1415, par noble Pierre Brenier de L'Albenc et noble Claude Gautier, sa femme, au courrier des grands anniversaires de l'église Saint-Barnard de Romans (1415-1441). — « Procès sur l'advalluation des chasteaulx, prez, terres, boys, vignes et aultres biens immeubles estans de la parerie de Pisanzon, qui furent à Mess. Guillaume de Poytiers, sieur de Saint-Vallier, chevalier de l'ordre, lieutenant du Roy en Daulphiné, en Savoye, que tient et possède à présent George de Créquy, escuyer, sieur de Rueil, de la part de Mess. les chanoynes et chappitre de l'esglize collégiale de Saint-Bernard de Romans » (1548).

B. 4259. — (Pièce.) — Parchemin.

1476. — Abbaye de Saint-Pierre hors les portes de Vienne. — Fondation dans l'église de l'abbaye de Saint-Pierre de Vienne, par le roi-dauphin Louis XI, d'une chapelle en l'honneur de saint Agnin et saint Léonien, dont le corps repose dans ladite église : le Roi attribue à ladite abbaye pour la dotation de la nouvelle chapelle le produit des dîmes du blé et du vin de Saint-Georges-d'Espéranche (1) (Lyon, mai 1476).

(1) Analyse par E. Pilot, dans *Catalogue des Actes du roi Louis XI*, tome II, p. 245, n° 1663.

B. 4260. — (Carton.) — 35 pièces, 29 papier, 6 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 24 feuilles.

1515-1773. — Abbaye de Saint-Ruf de Valence. — Procédures relatives à la liquidation des lods dus au Roi-Dauphin à raison de l'acquisition de certains cens et rentes par Jean d'Ancezune, abbé de Saint-Ruf, à Antoine du Chatelet, seigneur de Châteauneuf de l'Albenc (1515-1540). — Autre procédure pour la liquidation des lods de la seigneurie de Bizonnes acquise par le même Jean d'Ancezune, abbé de Saint-Ruf et aumônier du Roi : arrêts de la Chambre des Comptes enregistrant les lettres du Roi qui font remise desdits lods à l'abbé de Saint-Ruf (15 juillet 1545). — Arrêt du Conseil d'État relatif à l'administration des biens et revenus des menses conventuelles de l'ordre de Saint-Ruf, contenant un état des prieurés et bénéfices dont la gestion était confiés aux receveurs des décimes des diocèses, jusqu'au moment de leur union (10 déc. 1773, impr.). — Etc.

B. 4261. — (Carton.) — 2 cahiers in-4° papier de 26 et 8 feuillets et 5 pièces papier.

1293-1405. — Abbaye de Tamié. — Albergement de diverses terres à Avalon, passé en faveur de Jean Michel, de Saint-Maximin, par Girard de Beaufort, abbé de Tamié, Humbert des Vallières, prieur, Nicolet de Gunillac, grand cellerier, et Jean de Saint-Quentin, serviteur de l'abbé, au nom de l'abbaye (1362). — Reconnaissance passée en faveur du Dauphin par Pierre, abbé de Tamié, pour ses possessions à Avalon (1396). — Transaction entre le Conseil delphinal et Pierre de Burigny, abbé de Tamié, ordre de Citeaux, au sujet des reconnaissances dues au Dauphin par ladite abbaye dans le mandement d'Avalon (26 février 1405). Dans la procédure qui précède cette transaction est cité un acte du mardi avant la fête de Sainte-Catherine [24 novembre] 1293, par lequel Humbert Ier et la dauphine Anne attribuent à l'abbaye de Tamié un don de 15 livres de Viennois pour l'indemniser des dommages causés à ses propriétés par le détournement du lit de la rivière de Breyda (propter diversionem alvei et fluminis de Breyda). — Etc.

B. 4262. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1509. — Abbaye de Valcroissant (1). — Requête présentée au Parlement de Dauphiné par Melchior Artaud, abbé du monastère de Valcroissant, ordre de Citeaux et de son annexe de Bonlieu, au sujet d'une garenne que l'abbaye possédait et exploitait à Bonlieu et dans laquelle le châtelain de Marsanne et quelques autres particuliers s'arrogeaient le droit de venir chasser; suivie de l'ordonnance du Parlement mandant au premier châtelain delphinal qui en sera requis de faire respecter les droits exclusifs de l'abbaye sur ladite garenne (20 juin 1509).

B. 4263. — (Cahier.) — In-4° 42 feuillets papier et 4 pièces papier.

1256-1341. — Prieuré d'Ambel. — Procès entre Raymond d'Ancelle, prieur du monastère d'Ambel, et Pierre de Montorsier, seigneur de Pellafol, au sujet du droit de prendre du bois pour son chauffage que ce dernier prétendait avoir dans les forêts du prieuré au lieu dit le bois des Moines (1341). — Parmi les pièces produites par les parties figurent : un acte du 7 des cal. de novembre 1256, par lequel Rodolphe de Montorsier, prieur de Romette, donne au prieuré d'Ambel une forêt située sur le territoire du Monestier-d'Ambel au lieu dit Passa; une reconnaissance passée, en 1312, en faveur du Dauphin par Guillaume de Lans, prieur du Monestier-d'Ambel; une vente consentie, le 21 octobre 1300, au dauphin Humbert Ier de deux moulins-gauchoirs situés au Monestier-d'Ambel, sur la route du Dévoluy, etc.

B. 4264. — (Cahier.) — In-4° papier 153 feuillets.

1518-1520. — Prieuré de Beaumont. — Procès devant le Parlement de Dauphiné entre Jean Gruel, protonotaire du Saint-Siège apostolique, prieur du prieuré de Beaumont, d'une part, Philibert d'Arces, vibailli du Graisivaudan, d'autre part, et encore le prévôt d'Oulx et les héritiers de Pierre Ranchin, intervenants, au sujet de la violation du séquestre mis sur les immeubles et biens du prieuré de Beaumont à raison de l'assassinat de Pierre Ranchin, dans lequel le prieur Jean Gruel (1) était impliqué. — Visite par le tailleur de pierres Jean Achoud dit de Langres de l'église et du prieuré de Saint-Laurent en Beaumont (13 octobre 1518). — Inventaire des meubles du prieuré, etc.

B. 4265. — (Cahier.) — In-4° papier 94 feuillets et 3 pièces papier.

1378-1379. — Prieuré de La Buisse. — Procès devant le juge mage de la cour du Graisivaudan, entre Aymar Gras et sa sœur, de La Buisse, d'une part, et Amédée de Gorgeyron, prieur de La Buisse (2) au mandement de Voiron, d'autre part, au sujet de la succession d'André Gras, que le prieur réclamait en vertu du droit de mainmorte, ledit André, mort sans enfants légitimes, étant homme lige du prieuré. — Enquête relative à l'exercice du droit de mainmorte dans le mandement de Voiron avant et depuis la cession de ce mandement au Dauphiné par le comte de Savoie. — Testament d'Andrevon Gras contenant de nombreuses libéralités en faveur des pauvres et des églises de la région et notamment un legs de 3 florins au Dauphin, à condition qu'il ne réclame rien de plus sur sa succession (27 mai 1378). — Frais du procès, etc.

B. 4266. — (Pièce.) — Papier.

1391. — Prieuré de Colombier. — Vente par Guillaume et Girard *de Monte-Asclardo* au frère Yves Gros, prieur du prieuré Notre-Dame de Colombier, ordre des Célestins, agissant au nom des religieux dudit couvent, de leur part sur les maisons, terres et biens de Fontville au mandement d'Albon, qui avaient appartenu à Artaud, seigneur de Beausemblant (27 mai 1391).

B. 4267. — (Carton.) — 3 pièces, 1 parchemin, 2 papier et 1 cahier in-4° papier de 51 feuillets.

1312-1433. — Prieuré de Commiers. — Provisions du prieuré de Commiers accordées par P. Alleman, prévôt d'Oulx, et son chapitre au frère Albert, chanoine d'Oulx, fils de Guigue Alleman, chevalier (20 avril 1312). — Procès devant Raymond Fallavel,

(1) Située sur le territoire de la commune de Die (Drôme).

(1) Il était alors enfermé dans les prisons épiscopales.

(2) Il est aussi question dans l'enquête de son prédécesseur Hugues de Virieu.

lieutenant de Raymond de Theys, juge mage des appellations du Dauphiné entre Albert Alleman, prieur de Notre-Dame de Commiers, et Albert de Briançon, seigneur de Varces, au sujet de quelques hommes du prieuré qui avaient été condamnés à l'amende par le juge de Varces pour n'avoir pas suivi la bannière du sire de Varces à la chevauchée de Mirabel ; le prieur prétendant que ses hommes n'étaient tenus aux chevauchées que dans les limites du mandement de Varces et pour la défense de son territoire (juin 1352). — Appel au Conseil delphinal de la sentence du juge des appellations (1354). — Sentence arbitrale de Jean Girard, élu d'Embrun, Rodolphe de Commiers, chevalier, seigneur de La Bâtie-Champrond, Jacques de Saint-Germain, docteur ès lois, Jean de Saint-Germain, son frère, et Jean Grinde, seigneur du Molard, entre Antoine Alleman, seigneur de Saint-Georges, et Guillaume de Chissé, prieur de Commiers, au sujet d'un moulin que ledit prieur avait fait construire pour l'usage du prieuré dans la vallée de Commiers sur un terrain que le sire de Saint-Georges prétendait être commun (5 décembre 1433). — Etc.

B. 4268. — (Pièce.) — Parchemin.

1389-1391. — **Prieuré de Corenc**. — Sentence de Geoffroy Fabre, licencié ès lois, official de Grenoble, rendue à la requête du procureur fiscal de l'Évêque, contre Aynard des Prés, prêtre, chanoine régulier du prieuré de Corenc, ordre de Saint-Martin de Miséré, accusé d'escroqueries, de libertinage, de violences et d'assassinat : il est condamné à sept ans d'internement dans les prisons épiscopales, pendant lesquel il fera trois jours par semaine pénitence avec le pain de la douleur et l'eau d'angoisse (*in pane doloris et aqua angustie*) ; il sera jusqu'à nouvel ordre dispensé de la torture sur la question d'assassinat qui est réservée (18 mars 1391).

B. 4269. — (Cahier.) — In-4° papier 87 feuillets.

1379-1497. — **Prieuré de Corps**. — Reconnaissances passées en faveur de Guillaume Mathieu, prieur de Corps, par Didier Chapel, noble Guigue Romans, etc. (1379). — Autres reconnaissances passées en faveur de Guillaume Philibert, prieur de Saint-Pierre de Corps et recteur de la maladrerie dudit lieu, par Jean Didier, noble Jean de Roux, fils de feu Jacques, de Meuglon au diocèse de Die, etc. (1441). Lesdites reconnaissances insérées dans un procès devant le Parlement de Dauphiné entre Gilet Sambayn, de Corps, et Antoine de Chaponnay, docteur ès lois, procureur général fiscal du Dauphiné, d'une part, et Eynard Philibert, prieur de Corps, au sujet de cens que le père dudit Sambayn, alors notaire à Corps, avait acquis de noble Jean de Roux sur les paroisses de Corps et de Sainte-Luce au mandement de Beaumont (1496-1497). — Etc.

B. 4270. — (Cahier.) — In-4° papier 34 feuillets.

1542-1605. — **Prieuré de Courthezon**. — « Liève des censes du prieuré de Saint-Martin-du-Gres, au terroir de Cortezon, pour le chapitre de Saint-Agricol d'Avignon. » Y sont mentionnés la montagne de Formigières, le chemin de Courthezon à Châteauneuf du Pape, le grand chemin de Courthezon à Avignon, le chemin de Bédarrides à Orange, le lieu dit Usson, etc.

B. 4721. — (Pièce.) — Papier.

1438. — **Prieuré de Dolomieu**. — Enquête faite par l'ordre de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, par Philibert Brunel, vice-châtelain delphinal de La Tour-du-Pin, sur les hommes du prieuré de Dolomieu, leurs noms et surnoms, leur nombre, le lieu de leur résidence : il en résulte que le prieuré possédait à Dolomieu onze hommes, trois à Corbelin, deux à Veyrins et trois à Saint-Symphorien.

B. 4272. — (2 cahiers.) — In-4° papier de 6 et 12 feuillets.

1357-1388. — **Prieuré de Domène**. — Procès devant le Conseil delphinal entre Michel Claret, prieur du prieuré de Saint-Pierre de Domène, et plusieurs habitants du Villard-Saint-Pierre, paroisse de Saint-Eusèbe au diocèse de Gap, lesquels refusaient de prêter hommage au prieur dont ils étaient les hommes liges (1357). — Reconnaissances passées en faveur du prieur de Domène, Pierre Poyal, par Pierre Chaboud dit Dauphin, de Theys, David David et Pierre David, fils de David du Molard, etc. (1388).

B. 4273. — (Cahier.) — In-4° papier 48 feuillets et 4 pièces papier.

1383-1603. — **Prieuré de l'Aumône de Saint-Hugues ou de La Madeleine,** à Grenoble. — Procès

devant Jean de Beauchastel, official de Valence, juge unique spécialement désigné par une bulle du pape Clément VII (1), entre Gérald du Pas, chanoine de Grenoble, prieur du prieuré de l'Aumône de Saint-Hugues de Grenoble, ordre de Saint-Augustin, et noble Aimery d'Avallon, de Jarrie, au sujet des biens dudit prieuré qui auraient été irrégulièrement aliénés (1383-1384). — Transaction entre le même Gérald du Pas et les chanoines du prieuré de l'Aumône, d'une part, et Jean Henry, secrétaire delphinal, d'autre part, au sujet de la propriété d'un gros mur et d'une antique tour (2) situés entre la maison dudit Henry et le verger du prieuré (28 mai 1390). — Reconnaissance passée en faveur de Laurent Gallien, docteur en droit, prieur du prieuré de La Madeleine, par Jean Bœuf, fils de feu noble Nicolas Bœuf, bourgeois de Grenoble, pour une rente annuelle de 2 florins 1/2 d'or qu'il devait à raison de la chapelle des Trois Rois fondée dans l'église dudit prieuré (1541). — Procédure relative à l'évaluation de ladite rente en 1603, la maison sur laquelle elle était assise ayant été vendue par les héritiers de Claude de La Forge à noble Antoine Davin, médecin ordinaire du Roi.

B. 4274. — (Cahier.) — In-4° papier 17 feuillets et 1 pièce papier.

1360. — Prieuré de Saint-Laurent de Grenoble. — Procès devant Reynaud Reymond, juge mage du Graisivaudan, entre la commune de Lavaldens et Pierre Gervais, prieur de Saint-Laurent de Grenoble, ordre de Saint-Benoît, au sujet de la contribution que devait fournir ledit prieur pour la réparation de l'église de Lavaldens qui tombait tellement en ruines qu'il n'était plus possible d'y célébrer le culte. Une sentence arbitrale rendue précédemment avait condamné le prieur à fournir une somme de 60 florins d'or, attendu qu'il percevait intégralement les dîmes de Lavaldens.

B. 4275. — (Cahier.) — In-4° papier de 16 feuillets et 1 pièce parchemin.

1448-1627. — Prieuré d'Heyrieux. — Lettres de sauvegarde accordées par le gouverneur du Dauphiné Louis de Laval, seigneur de Castillon, à frère Antoine de Ronceval, prieur du prieuré d'Heyrieux, moyennant une redevance d'une obole d'or qu'il versera tous les ans à la Pentecôte entre les mains du châtelain delphinal de Bourgoin, pendant tout le temps qu'il conservera ledit prieuré (Grenoble, 10 juillet 1448). — Requêtes, enquêtes et procédures relatives au droit que noble Laurent Pascal, prieur du prieuré d'Heyrieux (1), prétendait avoir sur la forêt de Saint-Georges-d'Espéranche (1618-1627).

B. 4276. — (Pièce.) — Papier.

1231. — Prieuré de Marnans. — Copie de la vente passée par Guigue Alleman, chevalier, au prieur et au couvent de Marnans d'un cens annuel de 50 fromages qu'il percevait sur deux montagnes appelées l'une *Alpis de la Peta* et l'autre *Alpis de Vallon*, situées dans le mandement de Valbonnais au lieu dit Valjouffrey, moyennant une somme de 70 livres de Viennois (Jarrie, cal. de [1] février 1231, copie du XIVe siècle).

B. 4277. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1446. — Prieuré de Moirans. — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, renvoyant au juge mage du Viennois et Valentinois une requête d'Amédée Santarel, prieur du prieuré de Moirans, ordre de Saint-Benoît, dans laquelle il expose qu'en qualité de patron de l'église paroissiale de Vourey, il a droit aux dîmes des gros fruits et aux dépouilles des vicaires qui desservent ladite église, et se plaint d'avoir été lésé dans l'exercice de ce dernier droit lors de la mort du dernier vicaire, Pierre Guers, que des gens de Tullins sont venus enlever, emportant avec lui son mobilier, ses livres et ses valeurs, le tout dépassant une somme de 500 florins d'or (21 janvier 1446).

B. 4278. — (Dossier.) — 4 pièces papier.

1417. — Prieuré de La Mure. — Enquête faite par noble François Combourcier, châtelain de La Mure, Jacquemont Girard et Berthon Turrel, notaires, com-

(1) Datée d'Avignon, le 3 des nones de décembre la 6e année du pontificat.

(2) Cette tour et ce gros mur étaient vraisemblablement des restes de l'ancienne enceinte romaine.

(1) Il explique dans une de ces requêtes que les archives du prieuré ont été brûlées ou pillées « pendant les guerres passées ».

missaires chargés de recevoir les reconnaissances delphinales dans le mandement de La Mure. Une requête avait été présentée au Conseil delphinal par François Empereur, sacristain du prieuré de La Mure, recteur de la chapelle de Sainte-Croix fondée dans l'église Notre-Dame de La Mure, au sujet d'une fondation faite par noble Perceval d'Avalon dans son testament daté du 26 janvier 1417.

B. 4279. — (Cahier.) — In-4° papier 7 feuillets.

1206-1527. — Prieuré de Portes. — Analyse d'un certain nombre d'actes extraits des archives du prieuré de Portes et relatifs à ses privilèges, à l'étendue de ses propriétés, etc.— Lettres de Thomas, comte de Maurienne, des cal. de juillet 1206, d'Albert de La Tour (octobre 1220); bulle du pape Grégoire X donnée à Lyon aux calendes d'avril 1275 ; lettres de Philippe, comte de Savoie, fils de Thomas, comte de Maurienne (5 des nones [3] d'octobre 1284); lettres d'Amédée, duc de Savoie, portant confirmation des libéralités et privilèges attribués à la maison de Portes par ses prédécesseurs (Chambéry, 7 février 1466). — Etc.

B. 4280. — (Pièce.) — Parchemin.

1279. — Prieuré de Revest-du-Bion. — Vente d'une maison, d'une terre et d'un pré dépendant de la directe du prieuré de Revest-du-Bion (1) (Revesti Albionis), passée par Arnaud Ribal, de Revest, à Rostaing Grégoire, de Saint-Trinit, moyennant une somme de 100 sous de Provence : sont cités dans cet acte Raynaud de Credulio, baile dudit lieu pour le Roi de Sicile, Geoffroy Dalmas, prieur de l'église de Revest, et Philippe Fabre de Reillanne, notaire (14 des calendes de juillet [18 juin] 1279).

B. 4281. — (Pièce.) — Parchemin.

1277. — Prieuré de Risset (2). — Transaction entre Gontier de Claix, moine, prieur de l'église de Risset, et Giraud Bertrand au sujet d'une pièce de terre située sur les bords du Drac, près du pont de Claix, entre la route qui mène audit pont et celle qui conduit à Claix, laquelle terre dépendait de la directe du prieuré de Risset (7 des ides [7] d'avril 1277).

(1) Arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes).

(2) Commune d'Allières-et-Risset, canton de Vif, arrondissement de Grenoble.

B. 4282. — (Pièce.) — Papier.

XVe siècle. — Prieuré de Saint-André-près-Gap. — Plainte adressée au Parlement de Dauphiné par Jean Reynier, homme du prieur de Saint-André-près-Gap : il expose que bien qu'il doive être inscrit dans les revisions de feux parmi les hommes liges du prieur, Jean de Montorsier, pour pouvoir l'opprimer davantage (*ut possit eum magis opprimere*), l'a fait inscrire au nombre de ses hommes ; il proteste contre cette injuste inscription et demande qu'il soit interdit audit Jean de Montorsier de le traiter à l'avenir en taillable (s. d.).

B. 4283. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1362-1414. — Prieuré de Saint-Donat. — Reconnaissances passées en faveur de Pierre Beroard, prieur de Saint-Donat, par Guillaume Alleman, chevalier, Jean Alleman, chevalier, et plusieurs autres pour des droits de pêche dans la rivière de Vence (1362). — Procuration passée par le chapitre du prieuré de Saint-Donat présidé par Pierre Fabre, chanoine-sacristain et vicaire général du cardinal Amédée de Saluces, prieur de Saint-Donat, à deux religieux, pour se rendre à Grenoble et y consentir la vente au prix de 200 florins d'or d'une rente annuelle de 10 livres léguée audit prieuré par le dauphin Jean II ; cette rente avait été assignée sur des droits de pêche dus au Dauphin dans la rivière de Vence (25 février 1414).

B. 4284. — (Pièce.) — Parchemin.

XIVe siècle. — Prieuré de Saint-Genest-Lachamp. — Provisions de la cure de Saint-Gilles de Mezilhac passées en faveur de Jacques de Mezilhac par Bertrand de Mezieu, moine de Saint-Chaffre, prieur de Saint-Genest-Lachamp et patron de ladite église (9 mars...) (1).

(1) La date de l'année de cet acte est trop effacée pour qu'il soit possible de la donner avec sûreté. Celle qui se trouve au bas de la cote inscrite au revers est 1362 ; elle parait fautive.

B. 4285. — (Pièce.) — Papier.

1396. — Prieuré de Saint-Laurent-du-Lac. — Enquête faite, sur l'ordre du Conseil delphinal, par Gonet Levieux, notaire, vice-châtelain de l'Oisans, sur la valeur de certains biens, vignes et prés albergés par le prieur de Saint-Laurent-du-Lac (Bourg-d'Oisans).

B. 4286. — (Dossier.) — 3 pièces et 1 cahier in-4° papier de 14 feuillets.

1389-1539. — Prieuré de Saint-Martin-de-Miséré. — Information ouverte à la requête d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, contre Hugues d'Arces, prieur de Saint-Martin-de-Miséré, Humbert des Granges, sacristain, Pierre Pinel, Pierre des Bassins et Étienne David, chanoines du prieuré; l'enquête révèle à la charge des inculpés des charges graves : au temps de la mortalité récente, c'est-à-dire deux ou trois ans auparavant, le sacristain Humbert des Granges, de sa propre autorité et sans autorisation de l'Évêque ou de l'officialité, avait mis l'interdit sur le mandement de Montbonnot et en profitait pour extorquer de grosses sommes à ceux qui voulaient enterrer leurs morts en terre sainte; tous, prieur, sacristain et chanoines étaient connus pour leurs mauvaises mœurs (*rapuerunt et violarunt et deffloraverunt plures mulieres*); chacun d'eux avait une concubine qu'il entretenait soit dans le couvent, soit au dehors, « eorum regula hoc non exposcente, y mo expresse prohibente » ; ils étaient en outre violents et processifs (1) (21 juin 1389). — Vente de quelques rentes à Crolles passée au profit du prieuré de Saint-Martin-de-Miséré par Amblard de Beaumont, seigneur de Beaumont et de Montfort (24 mai 1448). — Procès à la requête des commissaires chargés de la vérification des lods et ventes dus au trésor dans la province du Dauphiné, contre le recteur de l'hôpital de Montbonnot et les religieux du prieuré de Saint-Martin-de-Miséré, au sujet des lods dus par eux pour l'acquisition d'une pièce de terre et d'une vigne, situées au-dessous de la maladrerie de Corbonant (1539). — Etc.

(1) Voyez sur cette enquête et sur ses conséquences Pilot de Thorey, *Les Prieurés de l'ancien diocèse de Grenoble* (*Bull. de la Société de statistique de l'Isère*, 3e série, tome XII, p. 281).

B. 4287. — (Cahier.) — In-4° papier 79 feuillets et 1 pièce papier.

1305-1406.— Prieuré de Saint-Michel-de-Connexe. — Procès entre Bernard de Gragnolières, prieur de Saint-Michel-de-Connexe, et Raymond et Henri d'Ambel, au sujet de leurs droits de juridiction à Saint-Firmin au lieu dit « in manso de Pralibus » (1379) ; au nombre des pièces produites par le prieur figurent : une enquête sur le concours prêté par les hommes du prieur, enrôlés sous la bannière de Corps, aux chevauchées du Dauphin, en 1305, 1333, etc.; une montre des hommes du prieur et de leurs armes et équipement (lance, bassinet, surtout) passée en 1307; le procès-verbal des assises tenues à Saint-Firmin, en 1307, par Jean de Puy-Boson, juge de noble Jean Alleman, prieur de Saint-Michel-de-Connexe, etc. — Obligation souscrite en faveur de noble Antoine de Montauban, châtelain du Champsaur, par Claude de Montorsier (1), prieur de Saint-Michel-de-Connexe, Jean des Gardes, chapelain, et Jean Martin, neveu du prieur de Romette (1406).

B. 4288. — (Dossier.) — 5 pièces, 4 papier, 1 parchemin.

1407-1474. — Prieuré de Saint-Pierre-d'Allevard. — Procuration passée par Jean Alleman, prieur du prieuré de Saint-Pierre-d'Allevard, ordre de Cluny, au diocèse de Grenoble, à Jean Gras, clerc, pour solliciter en son nom des lettres de sauvegarde, du Dauphin, de son gouverneur ou des gens de son conseil, en faveur du prieur, de sa famille et des biens du prieuré (16 juin 1407). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, portant amortissement de certains revenus légués à la chapelle de Saint-Georges fondée dans le prieuré de Saint-Pierre-d'Allevard par Aymon de Saint-Pierre, chevalier, en son vivant seigneur de la vallée d'Allevard, par son testament daté du 20 avril 1412 (17 septembre 1429). — Lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, mandant à tous officiers delphinaux de faire observer les lettres de sauvegarde accordées au mois de mai précédent par le dauphin Louis à Guillaume du Pont, prieur du prieuré d'Allevard, à condition que ce der-

(1) Le nom de ce prieur est douteux, une déchirure du papier en ayant emporté la moitié.

nier versera chaque année dans la caisse du châtelain delphinal d'Allevard un droit de sauvegarde de six gros (12 août 1448). — Requête présentée au Parlement par Guillaume du Pont, prieur de Saint-Pierre-d'Allevard, tendant à obtenir l'amortissement de certains fonds acquis par le prieuré; suivie de l'arrêt du Parlement accordant l'amortissement demandé contre versement d'une somme à la Trésorerie générale du Dauphiné (26 janvier 1474). — Etc.

B. 4289. — (Carton.) — 13 pièces, 7 parchemin, 6 papier et 1 cahier in-4, papier de 41 feuillets.

1209-1782. — Prieuré de Saint-Robert-de-Cornillon. — Privilèges (1) accordés au monastère de Saint-Robert-de-Cornillon par Béatrix, duchesse de Bourgogne et comtesse d'Albon, et André-Dauphin, son fils (1209, original et copie du XVIe siècle). — Sentence arbitrale rendue entre Guichard, prieur de Saint-Robert-de-Cornillon, et Guigue de Tullins, fils de feu Aimar, par Jean, archevêque de Vienne, sur divers fiefs et immeubles du prieuré et notamment sur la maison de la parerie du château de Tullins, relevant du fief de Saint-Robert, que le sire de Tullins avait détruite et qu'il est condamné à faire reconstruire (la date a été enlevée, 1261 d'après la cote ancienne inscrite au revers). — Confirmation (2) des privilèges du monastère de Saint-Robert par le dauphin Jean II (12 avril 1310). — Procès devant Arnaud Rivière, licencié ès lois, juge mage du Graisivaudan, entre Michel Motet, prieur de Saint-Robert-de-Cornillon, et Aymaron Méolat au sujet de certains biens situés à Saint-Vincent-du-Plâtre (1357). — Appel formé par le prieur de Saint-Robert contre une sentence du juge mage du Viennois et Valentinois, qui avait condamné un des hommes du prieuré (1360). — Sentence rendue par le juge mage du Graisivaudan en faveur du prieuré de Saint-Robert : le juge du prieuré est maintenu dans son droit de nommer un tuteur aux enfants de Renaud Repellin, dépendant de sa juridiction, contrairement aux prétentions du juge delphinal qui réclamait pour lui cette dation de tutelle, ledit Repellin ayant été du nombre des sujets et justiciables du Dauphin (5 février 1364). — Lettres d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, conférant à noble Pierre Mugnier et plusieurs autres l'investiture des biens vendus sur son ordre par le prieuré de Saint-Robert, ces biens relevant du fief delphinal ne pouvant tomber en mainmorte : les acquéreurs prêteront hommage au Dauphin, s'ils sont nobles; les roturiers paieront une redevance annuelle et en cas de vente le tiers du prix sera versé à titre de lods et ventes dans la caisse delphinale (15 avril 1390). — Vente par Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, au prieuré de Saint-Robert, d'une rente annuelle à prendre sur les moulins établis sur la Fure (23 novembre 1395). — Enquête sur les hommes du prieuré de Saint-Robert dans le mandement de Saint-Quentin (7 juillet 1400). — Etc.

(1) Publiés par l'abbé Auvergne dans son *Cartulaire de Saint-Robert* (*Bull. de l'Académie delphinale. Doc. inédits*, 1re série, tome Ier, p. 1).

(2) Publiée dans le même *Cartulaire*, p. 26.

B. 4290. — (Rouleau.) — Parchemin de 4.777 sur 472 millimètres.

1343. — Prieuré de Saint-Sauveur. — Terrier du prieuré de Saint-Sauveur au diocèse de Sisteron, dressé à la requête de Jean Laget, prieur : on y relève les noms de Guillaume de Bésignan, chevalier, seigneur de Bésignan et de Saint-Sauveur, noble Guillaume Olivier, baile de Saint-Sauveur, etc.

B. 4291. — 1 pièce, parchemin.

1400. — Prieuré de Tarandol (1). — Lettre de sauvegarde accordée au nom du Roi-Dauphin par le bailli et le juge mage des Baronnies de Mévouillon et Montauban et le capitaine châtelain de Nyons à Jean, prieur, et au prieuré de Tarandol (Terrendocii), moyennant une redevance annuelle d'une obole d'or (2 juin 1400).

B. 4292. — (Dossier.) — 3 pièces, 1 parchemin, 2 papier.

1323-1530. — Prieuré de Ternay. — Lettres de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, vidimant un accord passé en 1323 (le samedi avant la Toussaint) entre Édouard, comte de Savoie, et Hugues de Varas, prieur de Ternay, au sujet de la juridiction du prieur sur les habitants de Ternay : le prieur aura juridiction jusqu'à concurrence de 60 sous sur les hommes du prieuré et les habitants de Ternay ; sur les étrangers il n'aura que la moitié de la juridiction,

(1) Hameau de la commune de Bellecombe, canton de Buis-les-Baronnies (Drôme).

l'autre moitié appartenant au Comte ; il n'aura aucun droit sur les hommes du Comte ; les hommes du prieuré et les habitants de Ternay ne seront point tenus de suivre les chevauchées et de faire des gardes hors de la ville, sauf au cas où il conviendrait de défendre le château et la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon, etc. (Grenoble, 27 mai 1385). — État des vacations faites par Jean de Chaponnay, docteur ès lois, vibailli du Viennois et de la terre de La Tour, pour la réduction des biens ayant appartenu à Guillaume de Poisieu, prieur de Ternay (1493). — Arrêt du Conseil delphinal portant interprétation de l'accord conclu en 1323 entre le comte de Savoie et le prieur de Ternay (27 juin 1404). — Ratification dudit arrêt par Pierre Girard, évêque de Frascati dit le cardinal du Puy, prieur de Ternay (Avignon, 18 mars 1415). — Lettres de François, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, mandant aux gens des Comptes de faire rechercher et expédier les actes relatifs à la juridiction du prieuré de Ternay et notamment l'accord entre le comte de Savoie et le prieur (5 mai 1530).

B. 4293. — (Registre.) — In-4° papier 103 feuillets.

1317-1322. — Prieuré du Touvet. — *Papirus Petri Lombardi notarii de Goncelino. Recognitiones prioratus Toveti.* — Fragment de terrier du prieuré du Touvet dressé à la requête de Guillaume Parent, prieur, suivi d'actes nombreux, ventes, obligations, quittances reçus par Pierre Lombard, notaire de Goncelin (1317-1322).

B. 4294. — (Pièce.) — Parchemin.

1343. — Prieuré de Tullins. — Achat de la dîme du vin de Tullins, de Morette et de leurs mandements par Pierre et Perron Brunicand à Jacelme de Roussillon, prieur du prieuré de Tullins, moyennant une redevance annuelle de 103 sommées de vin (4 octobre 1343).

B. 4295. — (Carton.) — 3 pièces, 2 papier, 1 parchemin et 2 cahiers in-4° papier de 12 et 12 feuillets.

1357-1541. — Prieuré de Vif. — Fragment d'un procès entre Pons de Pommeyrols, prieur de Vif, et les seigneurs de Miribel, au sujet des droits de juridiction du prieuré (1357). — Procès devant Arnaud Rivière, juge mage du Graisivaudan, entre le prieur de Saint-Jean de Vif et André Pellissier, au sujet d'une redevance que ce dernier devait chaque année au prieuré (1358). — Lettres de François I[er] notifiant aux gens des Comptes du Dauphiné que Laurent II Alleman, évêque de Grenoble, prieur commendataire du prieuré de Saint-Jean de Vif, lui a prêté hommage entre les mains de son chancelier à raison des terres qu'il tient de la couronne soit comme évêque, soit comme prieur de Vif (Châtillon en Bresse, 11 septembre 1541). — Ordonnance de la Chambre des Comptes mandant au bailli du Graisivaudan de donner mainlevée à l'Évêque de Grenoble des saisies qui auraient pu être opérées sur le temporel de l'évêché et du prieuré de Vif, à raison du retard apporté par le prélat à la prestation de l'hommage dû au Roi-Dauphin (21 novembre 1541). — Etc.

B. 4296. — (Carton.) — 8 pièces et 1 cahier in-4° papier de 33 feuillets.

1290-1393. — Prieuré de Villard-Benoît. — Reconnaissance passée par le prieur de Villard-Benoît, au mandement d'Avalon, en faveur de Guillaume Guers, chevalier (2 janvier 1290). — État, d'après des reconnaissances delphinales reçues en 1386, des biens dépendant du fief delphinal possédés en albergement par le prieuré de Villard-Benoît. — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre le prieur de Saint-Martin-de-Miséré, agissant en qualité de prieur de Villard-Benoît (1), et divers particuliers qui contestaient les droits du prieuré sur les moulins établis dans le mandement d'Avalon, sur la rivière du Breyda (1370). — Dans cette procédure est inséré l'acte par lequel Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, alberge à Guigue Leuczon, fils de Leuczon de La Paute, chevalier, les moulins possédés par le Dauphin à Avalon sur la rivière du Bréda « una cum tota ripparia, aquagio dicte aque de Breyda, quantum protenditur mandamentum Avalonis, ita quod dictus Guigo ubicumque voluerit in dicta ripparia unum vel plura molendina, batistoria... construere et de novo edificare possit », moyennant une pension annuelle de 25 setiers de froment et 25 setiers d'avoine, mesure d'Avalon ; « acto etiam in dicto contractu inter ipsos contrahentes... quod in toto cursu dicte ripparie Dalphinus seu Dalphinatus aliquis alia molendina seu aysimenta alia per dictam aquam expeditionem suam

(1) Le prieuré de Villard-Benoît avait été réuni en 1297 à Saint-Martin-de-Miséré.

facientia vel etiam per aliam quamcunque aquam minime construere vel edificare possint... excepto dicto prioratu, etc... » (24 juillet 1322). — Accord en vertu duquel noble Leuczon, jurisconsulte, fils de Guigue Leuczon, cède à noble Emery Leuczon, chevalier, ses droits sur les moulins du Bréda, à condition que ce dernier fera reconstruire les bâtiments ruinés par un débordement du Bréda et paiera la redevance annuelle au Dauphin (9 juillet 1366). — Mémoire justificatif des droits du prieuré de Villard-Benoît sur les moulins d'Avalon, etc.

B. 4297. — (Cahier.) — In-4° papier 12 feuillets.

1365. — Prieuré de Vizille. — Procès devant Jacques Baruchier, juge mage du Graisivaudan, entre Jean Favier, prieur du prieuré de Vizille, et les habitants du mas dit La Chaîne du Prieuré ou Montsec, qui devaient au prieur une rente annuelle de 20 sous, réduite à 18 sous depuis la grande mortalité de l'année 1348 (mars 1365).

B. 4298. — (Dossier.) — 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1343-1362. — Augustins de Crémieu. — Quittance délivrée par frère Guichard de Boenc, prieur du couvent des Augustins de Crémieu, à noble Humbert d'Ameysin, chevalier, châtelain de Saint-Sorlin de Cuchet, d'une aumône annuelle de 25 florins d'or, sur les revenus de la châtellenie de Saint-Sorlin, accordée par le dauphin Humbert II audit couvent pour la construction de sa nouvelle église (4 juillet 1343). — Déclaration du prieur (1) du couvent des Augustins de Crémieu, portant qu'en 1360 noble Louis de Chapeau-Cornu, chevalier, châtelain de La Tour-du-Pin, a versé la rente de 20 florins d'or accordée par le Dauphin audit couvent (16 juillet 1362).

B. 4299. — (Dossier.) — 6 pièces, 5 papier, 1 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 14 feuillets.

1691. — Capucins de Crest. — Procédure pardevant Jean-Antoine de Ricol, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, siégeant à Crest, dans la maisons des hoirs de noble François de Lers de Jouy, seigneur de Pennes, entre les Capucins de Crest, d'une part, et Jacques Chaste, procureur du Roi et du duc de Valentinois, prince de Monaco, Louis de Montlovier, consul de Crest, Antoine de Portefaix, bourgeois, et Antoine de Tromparent, d'autre part, au sujet de la jouissance des eaux du ruisseau de Saint-Jean, qui, depuis l'année 1609, date de la fondation de leur couvent, arrosaient l'enclos des religieux capucins de Crest et que quelques propriétaires voisins avaient coupées ; les Capucins s'étaient adressés à la Chambre des Comptes pour en obtenir l'albergement, le territoire sur lequel coulait ledit ruisseau ayant été réservé au Roi lors de la cession faite au prince de Monaco (mai 1691).

(1) Son nom a été emporté par une déchirure de l'acte. Sur les libéralités d'Humbert II en faveur des Augustins de Crémieu, voyez Delachenal, *Histoire de Crémieu*. Grenoble, 1889, in-8°, p. 38.

B. 4300. — (Dossier.) — 6 pièces, 4 parchemin, 2 papier et 1 cahier in-4° papier de 14 feuillets.

1344-1462. — Carmes de Beauvoir. — Quittance délivrée à Humbert Colonel, camérier du Dauphin, par frère Jean Bernard de Marseille, de l'ordre des Carmes, vicaire du couvent récemment fondé à Beauvoir-en-Royans, pour une somme de 10 florins d'or, à compte sur la rente de 60 florins assignée audit couvent sur la gabelle de Saint-Nazaire (15 avril 1344). — Autre quittance de 10 florins délivrée au même par Pons Geoffroy, vicaire, et Étienne des Chaumes, procureur du couvent des Carmes de Beauvoir-en-Royans (16 mai 1344). — Quittance délivrée à noble Jean de Lemps, châtelain d'Izeaux, par frères Jean Nicolas et Julien Amelii, procureurs du couvent des Carmes de Beauvoir, d'une rente de 12 sous 6 deniers assignée audit couvent par le dauphin Humbert II sur les produits du four banal d'Izeaux (3 avril 1347). — Quittance délivrée (1) par le chapitre des Carmes de Beauvoir d'une somme de 150 florins accordée auxdits religieux par le dauphin Humbert II pour la construction de leur couvent et de leur église (18 novembre 1348). — Arrêt du Conseil delphinal annulant l'albergement passé par les Carmes de Beauvoir d'une partie de la halle de Saint-Marcellin qui était affectée à la cour de la châtellenie delphinale (29 juillet 1406). — Enquête faite à la requête du couvent des Carmes de Beauvoir et des syndics de Saint-Marcellin, au sujet du rétablissement du gros poids qui existait dans la halle de Saint-

(1) A la requête de frère André, évêque de Rodez, envoyé par le Dauphin.

Marcellin et dont le produit était partagé entre la ville et les Carmes de Beauvoir (1462).

B. 4301. — (Pièce.) — Parchemin.

1336-1337. — Carmes de Pinet. — Vidimus des lettres d'Humbert II mandant au bailli du Viennois et au châtelain de Pinet d'attribuer au couvent des Carmes de Pinet tous les produits du moulin dudit lieu dit moulin du Puy, jusqu'à entier paiement des legs faits auxdits religieux par feu noble Guigue de Beauvoir, seigneur de Pinet (2 janvier 1336). — Autres lettres du même aux mêmes : il s'étonne que ses ordres n'aient pas été exécutés et les renouvelle expressément (21 février 1337).

B. 4302. — (Pièce.) — Papier.

1396. — Carmes de Vienne. — Transaction entre Guillaume de Chailly, curé de l'église paroissiale de Saint-André de Vienne, et les religieuses de Saint-André, d'une part, et frère Pons Renouard, prieur du couvent des Carmes de Vienne : le curé se plaignait de ce que les Carmes nouvellement établis dans sa paroisse lui causaient un grave préjudice ; les religieux répliquaient qu'ils étaient venus à Vienne en vertu de lettres apostoliques, avec l'assentiment de l'Archevêque et des syndics de Vienne, qu'ils s'étaient installés dans la maison de Pierre Rivail et qu'ils étaient prêts à acquitter les droits dus à leur curé : un accord intervient qui fixe au quart des sommes payées par les paroissiens de Saint-André, pour droit de sépulture dans l'église des Carmes, l'indemnité qui devra être versée par lesdits religieux au curé de Saint-André ; ce dernier recevra en outre une somme de 25 florins d'or (24 juillet 1396).

B. 4303. — (Dossier.) — 5 pièces, 4 papier, 1 parchemin.

1337-1464. — Grande-Chartreuse. — Donation par le dauphin Humbert II au couvent de la Grande-Chartreuse d'une rente annuelle de 100 sous de gros tournois d'argent à prendre sur les revenus de Montbonnot, Montfleury, Montfort et La Terrasse : cette rente servira à acheter tous les ans un vêtement (1) neuf à chaque religieux et tous les deux ans une pelisse de peaux d'agneaux ; les vêtements de l'année précédente seront distribués aux pauvres ; le prieur et les religieux du couvent acceptent cette condition (à la Grande-Chartreuse, le 29 septembre 1337). — Confirmation par le même Dauphin d'une vente de 8 setiers et un quartal de froment de rente annuelle consentie en faveur de la Grande-Chartreuse sur des biens dépendant du fief delphinal (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, 9 août 1342). — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre le couvent de la Grande-Chartreuse et noble Jean Vieux, Pierre, son frère, et plusieurs autres habitants de Montbonnot, au sujet d'arrérages de rentes (incomplet, 1362). — Vidimus délivré par Martin de Lorme, sacristain de Saint-Nizier, official de Lyon, d'une donation faite en 1116 à la Grande-Chartreuse par Pons de Balmet, maître pénitencier de l'église de Lyon (12 décembre 1377). — Minute d'un arrêt de la Chambre des Comptes rendu à la requête de la Grande-Chartreuse, au sujet d'une redevance de 30 sommées de froment qu'elle percevait sur les produits des moulins delphinaux de Nyons et qui avait été affectée à la dotation d'une chapelle fondée par le Roi, en 1370, dans l'église dudit monastère sous le vocable de la Sainte Trinité (31 juillet 1464). — Etc.

(1) « Tunica videlicet, cuculla, caligis, almucia de bono panno et duobus peduliorum paribus et de biennio in biennium... detur cuilibet monacho et clerico reddito una bona pellicia nova de pellibus agninis et... de triennio in triennium unus bonus pelliciolus de pellibus agninis. »

B. 4304. — (Carton.) — 7 pièces et 3 cahier, in-4° papier de 34, 17 et 12 feuillets.

1350-1606. — Chartreuse de Chalais. — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre Jacques de Table (*de Tabula*), prieur de Chalais, ordre des Chartreux, et Bertrand Randane, de Voreppe, au sujet d'une donation faite, le 26 février 1360, à Pierre Salamon, prieur de Chalais, par Fleurie Randane, sœur dudit Bertrand, de tous ses biens meubles et immeubles dans le mandement de Voreppe (1366). — Procès entre le prieur de la chartreuse de Chalais et noble Antoine Gerbais, seigneur de Saint-Laurent-du-Pont, au sujet de la possession de la montagne dite de Sambuy (incomplet, 1393). — Enquête faite par ordre de la Chambre des Comptes sur le droit que réclamait le prieur de Chalais de faire paître pendant l'été les bestiaux du monastère sur la montagne de Janvier, au lieu dit Les Jasses (1415). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par le syndic de la chartreuse de Chalais, tendant à être maintenu dans la possession des îles de l'Isère appelées îles de La Chambre, des Sables ou Magnin, de Gabour et du Pont, conformément à un arrêt de la même Chambre rendu en faveur de la chartreuse en 1520 (avril 1606).

B. 4305. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

1404-1428. — Chartreuse d'Aillon. — Enquête faite par noble Antoine Porsieu, châtelain de Fallavier, sur le droit que prétendait la chartreuse d'Aillon de faire pâturer ses troupeaux dans le mandement de Fallavier et sur la redevance qu'elle devait payer chaque année au Dauphin (15 décembre 1404). — Arrêt du Conseil delphinal confirmant à la chartreuse d'Aillon le droit d'envoyer paître ses troupeaux dans le mandement de Fallavier, depuis la Saint-Martin jusqu'au 1er mai, moyennant une redevance de 22 florins ; ce droit était contesté par les officiers du prince d'Orange auquel Fallavier avait été récemment attribué (9 septembre 1428).

B. 4306. — (Pièce.) — Parchemin.

1329. — Chartreuse des Écouges. — Transaction entre Hugues de La Tour, seigneur de Vinay et d'Armieux, et Jacques des Échelles, prieur de la maison des Écouges de l'ordre des Chartreux, au sujet des droits du prieuré contestés par le sire de Vinay sur le mas de Malaval, le lieu dit Autaret, le domaine des Côtes, etc. (1) (26 août 1329).

B. 4307. — (Pièce.) — Parchemin.

1343-1349. — Chartreuses de Montmerle, de Sainte-Croix et de Séligneux. — Lettres du dauphin Humbert II portant que, sur les 150 florins d'or de revenu annuel qu'il devait à son parent Jean de Montluel, des rentes seraient attribuées aux chartreuses de Montmerle, de Sainte-Croix et de Séligneux pour la dotation des religieux que ledit Jean y avait fait entrer, savoir : trois à Montmerle, trois à Sainte-Croix et un à Séligneux, la dotation de chaque religieux étant fixée à 15 florins d'or par an (Vienne, 18 août 1343 ; Lyon, 11 juin 1349).

B. 4308. — (Dossier.) — 2 cahiers in-4° de 8 et 10 feuillets et 2 pièces papier.

1291-1417. — Chartreuse de Saint-Hugon. Reconnaissances passées en faveur du Dauphin par les prieurs de la chartreuse de Saint-Hugon pour des terres situées dans le mandement d'Avalon, et notamment à La Chapelle-Blanche (1291-1395) : on y voit que la plupart de ces terres avaient été vendues à la chartreuse de Saint-Hugon par l'abbé de Tamié, en 1338 ; que Boniface Aimar était prieur de Saint-Hugon en 1395, etc. — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné par Jean de La Bruyère, prieur de la maison du Val Saint-Hugon, ordre de la Chartreuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'alberger plusieurs fonds à La Chapelle-Blanche, que le monastère avait possédés en franc alleu jusqu'en 1412 et pour lesquels il a depuis lors fait hommage au Dauphin. — Ordonnance d'Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, commettant le châtelain d'Avalon et le commissaire délégué à la réception des reconnaissances delphinales pour informer sur la requête du prieur de Saint-Hugon (24 novembre 1417). — Etc.

(1) Publiée par l'abbé Auvergne, *Cartulaire des Écouges*, p. 163.

B. 4309. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1266-1399. — Chartreuse de La Sylve-Bénite. — Ratification par Berlion, seigneur de Moirans, de la donation consentie par Guillaume Chevillard, de Moirans, en faveur de la maison de La Sylve-Bénite, ordre des Chartreux, de tous droits qu'il pouvait avoir sur la combe de Morge, tenue depuis plusieurs années dudit Guillaume par l'église de Saint-Robert-de-Cornillon, moyennant un cens annuel de 81 livres (3 des nones de [5] mars 1266, copie). — Requête présentée à Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, conservateur des privilèges accordés par l'autorité impériale, par les religieux du monastère de La Sylve-Bénite : ils se plaignent de ce que le percepteur du péage de Voreppe prétend les soumettre à ce droit au mépris des immunités accordées à leur couvent par l'Empereur, dans toute l'étendue de l'Empire. — Lettres de Jacques de Montmaur convoquant à Grenoble, dans l'auditoire de la Chambre des Comptes, le percepteur du péage ou pulvérage de Voreppe pour y fournir des explications (21 mai 1399).

B. 4310. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1433. — Cordeliers de Crest. — Ordonnance du Conseil delphinal rendue à la requête des Frères-Mineurs de Crest, lesquels se plaignaient que les libéralités et fondations pieuses faites en leur faveur par les princes et princesses de la maison de Poitiers n'étaient

plus acquittées depuis la cession du Valentinois au Dauphin : le Conseil delphinal attribue auxdits religieux 14 setiers de froment sur les produits de la leyde delphinale de Crest et 20 florins sur les recettes de la châtellenie ; pour le reste, qu'ils le demandent à ceux (1) qui occupent indûment une grande partie des comtés de Valentinois et Diois (12 décembre 1433).

B. 4311. — (Pièce.) — Papier.

1668. — Cordeliers de Grenoble. — Procès-verbal dressé par Philippe Pourroy de Lauberivière, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, d'une visite faite par lui dans le couvent des Frères-Mineurs de Grenoble dit de La Madeleine, en vue de rechercher si une nouvelle galerie construite par lesdits religieux n'était pas de nature à porter préjudice aux bâtiments de la Chambre des Comptes (le P. Alexandre Royer étant gardien dudit couvent, 16 juin 1668).

B. 4312. — (Pièce.) — Papier.

1340. — Dominicains du Buis. — Lettres du dauphin Humbert II à tous les officiers delphinaux des baronnies de Mévouillon et de Montauban, siégeant au Buis, par lesquelles il déclare confirmer toutes les libéralités par lui précédemment accordées aux Frères-Prêcheurs du Buis : rente annuelle de 30 sommées de froment sur les produits de la leyde du marché du Buis et de 10 mesures de vin sur le cellier delphinal du Buis, droit de faire cuire leur pain au four sans acquitter de redevance ; installation d'un cimetière près de l'hôpital des pauvres, etc. (Grenoble, 11 avril 1340). — Autre lettre du même aux mêmes écrite à la requête de frère Guillaume Martin, prieur du couvent des Frères-Prêcheurs du Buis, lequel se plaignait de ne pas pouvoir jouir pleinement des privilèges accordés par le Dauphin (12 avril 1340).

B. 4313. — (Cahier.) — In-4° papier 18 feuillets
et 3 pièces papier.

1324-1345. — Dominicains de Grenoble. — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre les Frères-Prêcheurs de Grenoble et les héritiers de Nicolas Nicolet des Angonnes, au sujet de l'exécution d'un legs fait par ce dernier, en 1324, au couvent des Dominicains de Grenoble (1345).— Lettres du dauphin Humbert II accordant aux Frères-Prêcheurs du couvent de Grenoble la jouissance des revenus du péage de Grenoble jusqu'à l'entier achèvement de leur église et de leur dortoir (Saint-Marcellin, 16 janvier 1342).

(1) Le duc de Savoie et les Poitiers-Saint-Vallier.

B. 4314. — (Dossier.) — 3 pièces, 2 papier, 1 parchemin
et 1 sceau.

1789. — Récollets de Nyons. — Enregistrement des lettres patentes du roi Louis XVI, données à Versailles au mois de mai 1789, autorisant les religieux Récollets de la province de Lyon à se pourvoir pardevant M. l'Évêque de Vaison pour obtenir la suppression de la maison conventuelle de leur ordre existant à Nyons en Dauphiné, « le petit nombre de sujets auquel ils sont réduits ne leur permettant plus d'entretenir dans leur maison la conventualité requise par l'édit de mars 1768 » (3 août 1789).

B. 4315. — (Dossier.) — 21 pièces, 18 papier, 3 parchemin.

1634-1646. — Ordres de Femmes. — Abbaye de Laval-Bénite de Bressieux. — Lettre du roi-dauphin Louis XIII, portant don en faveur des religieuses de Laval-Bénite de Bressieux, transférées à La Côte-Saint-André, « de toutes les pierres, briques et autres matériaux restans des murailles dudit bourg, cy-devant desmolis par nostre commandement, pour leur donner moyen d'achever leur couvent et bastir leur esglise » (Saint-Germain-en-Laye, 30 juin 1634). — Procès entre l'abbesse de Laval et les consuls de La Côte-Saint-André, au sujet de l'entérinement desdites lettres à la Chambre des Comptes : les consuls sont déboutés de leur opposition et les religieuses autorisées non seulement à prendre les matériaux des murailles abattues, mais encore, au cas où cela ne suffirait pas, à faire abattre des murailles encore debout dans les endroits où cela sera le moins préjudiciable à la ville (1646). — Etc.

B. 4316. — (Pièce.) — Parchemin.

XIIe siècle. — Abbaye de Saint-André-le-Haut de Vienne. — Albergement par Élisabeth, abbesse, Bonnefille, prieure, et les autres religieuses du monas-

tère, à Bernard et André et à leurs héritiers, d'un emplacement situé le long du fleuve (du Rhône), hors la porte de Saint-Martin « salvo tamen servitio et bona consuetudine ecclesie Sancti Andree, tali videlicet modo ut si illam vendere vel impignorare voluerint, ecclesia Sancti Andree minori precio quam aliquis ea habeat », ledit albergement passé moyennant une redevance de 4 sous et deux poules (s. d.) (1).

B. 4317. — (Dossier.) — 2 pièces parchemin.

1309. — Abbaye de Saint-Césaire-d'Arles. — Sentence arbitrale rendue par Pierre Colonne, cardinal diacre, entre le dauphin Jean II, Guy Dauphin son frère, seigneur de Montauban, d'une part, et Alasaisia, abbesse du monastère de Saint-Césaire-d'Arles, ordre de Saint-Benoît, au sujet des châteaux de Vinsobres, de Mirabel et de Nyons au diocèse de Vaison, et de quelques legs faits au prieuré de Nyons par Randone de Montauban (16 juillet 1309).

B. 4318. (Carton.) — 9 pièces, 2 parchemin, 7 papier et 2 cahiers in-4° papier de 10 et 27 feuillets.

XIVe-XVIe siècles. — Abbaye de Saint-Just-en-Royans. — Vidimus des lettres accordées par les Dauphins en faveur des religieuses du monastère de Saint-Just-en-Royans pour la dotation de leur couvent: lettres du roi Jean et de Charles, dauphin de Viennois, son fils, commettant Bérenger de Montaut, archidiacre de Lodève, Amblard de Beaumont et François de Parme, chancelier du Dauphin, pour assurer aux religieuses de Saint-Just la jouissance des biens à elles attribués par le patriarche d'Alexandrie, ancien dauphin de Viennois (Paris, 26 décembre 1352); — lettres d'Humbert II, patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Reims, rappelant et confirmant les attributions faites par le traité de cession en faveur du monastère de Saint-Just, de la mère et de la tante du Dauphin (10 mars 1352); — donation par frère Humbert, ancien dauphin de Viennois, en faveur de sa mère Béatrix de Hongrie, pour fonder et doter un monastère dont elle serait l'abbesse, de la maison forte de Saint-Just et de diverses rentes sur les revenus des châtellenies de Saint-Nazaire, Chabeuil, Pisançon, Saint-Marcellin, etc. (25 octobre 1349); — lettres d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, rendues à la requête de la dauphine Béatrix de Hongrie et de sa sœur l'abbesse de Saint-Just, au sujet des revenus qui leur avaient été assignés par les commissaires delphinaux (Romans, 19 février 1355). — Quittance délivrée, au nom de l'abbesse et du couvent de Notre-Dame des Anges de Saint-Just, à noble Humbert Colonel, de Saint-Nazaire, châtelain de La Roche de Glun, pour les cens qui avaient été attribués audit couvent par l'ancien dauphin Humbert II, pour les années 1349-1353 (7 décembre 1353). — Donation par Humbert, patriarche d'Alexandrie, en faveur d'Ogier Rivière, qui avait cédé sa maison de Saint-Just-en-Royans pour y fonder le couvent où s'était retirée la dauphine Béatrix de Hongrie, d'une maison appartenant au Dauphin, située à Paris, sur la place de Grève, et appelée vulgairement la maison « aux piliers de Grève » (Paris, 25 janvier 1355). — Vidimus des lettres du dauphin Charles mandant à son trésorier général, Philippe Gilier, de remettre à l'abbaye de Saint-Just les bijoux, argenterie, vêtements et lingerie de feu la dauphine Béatrix de Hongrie, dont le produit servirait à la construction de l'église du monastère (1) (24 novembre 1356). Suivi d'un fragment de l'inventaire des objets remis à Jean Morel, moine de Bonnevaux, représentant l'abbaye de Saint-Just : une nef d'argent « unum patalphium argenteum deauratum », une aiguière d'argent, deux bassins d'argent (platellos) pour se laver les mains, un drageoir d'argent « ad dandum species, duodecim cisarios argenti ad comedendum panem, quatuor scutellas argenti... unum ciphum argenti deauratum... unum ciphum parvum argenti, duo cloquearia parva argenti, etc. », toute cette vaisselle d'argent pesant 67 marcs et demi; « item quosdam gladios trancherios cum manubris de yvoire... tres parvos gavinetos modici valoris... quasdam orationes... unam zonam clavellatam argenti emallatam de cirico rubeo, unam zonam cirici de chane clavellatam clavellis d'yvoire, etc.... », la fin de cet inventaire manque (2) (1357). — Reconnaissance passée en faveur du Dauphin et des religieuses de Saint-Just-en-Royans par Antoine Portier (1381). — Lettres de Renier Pot, gouverneur du Dauphiné, ordonnant d'in-

(1) Cet acte est daté approximativement par la mention des noms d'Élisabeth, abbesse, que la *Gallia Christiana* (XVI, col. 185) place vers 1152, et de Bonnefille, prieure, qui vivait vers 1122.

(1) En échange des bagues qui avaient été adressées au Dauphin, ce dernier attribue au couvent une somme de 1.600 florins d'or.

(2) Par les premiers mots des lignes qui subsistent encore on voit qu'il contenait la description des bijoux de la Dauphine.

viter Berlione de Flandènes, abbesse du monastère de Saint-Just, à faire présenter à Grenoble au Conseil delphinal les titres qui justifient de ses droits de juridiction dans le mandement de Claix et de ses droits de propriété sur les deux moulins de Saint-Just (Grenoble, 14 mai 1412). — Requête adressée au Parlement par l'abbesse et les religieuses de Saint-Just : elles demandent à être défendues contre la malveillance du châtelain de Beauvoir-en-Royans, qui a juré leur ruine (s. d.). — Terrier des cens que perçoivent l'abbesse et les religieuses de Saint-Just-en-Royans dans la paroisse du Sapey (s. d.).

B. 4319. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1406-1407. — Abbaye de Vernaison. — Requête présentée au Conseil delphinal par l'abbesse et le monastère de Vernaison près Romans : elles se plaignent de ce que le châtelain delphinal de Pisançon et celui du sire de Saint-Vallier prétendent exiger d'elles une redevance annuelle d'un mouton à raison des droits de pâturage qui leur ont été accordés dans tout le mandement; elles invoquent la pauvreté de leur monastère ruiné par la guerre. — Ordonnance du Conseil delphinal commettant le châtelain de Pisançon pour faire une enquête sur les griefs de l'abbesse de Vernaison (10 novembre 1406). — Réponse de Pierre Buffevent, châtelain delphinal de Pisançon, etc.

B. 4320. — (Dossier.) — 1 pièce parchemin et 1 cahier in-4° papier de 26 feuillets.

1373-1388. — Chartreuse de Parménie. — Fondation et dotation d'une chapelle dans l'église de la chartreuse de Parménie, sous le vocable de Notre-Dame et des saints Cosme et Damien, par noble Pierre de Saint-Geoirs, chevalier, seigneur de Beaucroissant (13 octobre 1373). — Procès devant le juge mage du Graisivaudan, Léon de Muricles, entre Jean de Villarduc, vicaire de la chartreuse de Parménie, et noble François Chapel, de Goncelin, au sujet de certains cens acquis pour le compte de ladite abbaye (1388).

B. 4321. — (Carton.) — 10 pièces, 9 papier, 1 parchemin et 6 cahiers in-4° papier de 30, 20, 44, 10 et 40 feuillets.

1225-1412. — Chartreuse de Prémol. — Quittance délivrée à François de Theys, châtelain de La Mure, payant au nom d'Henri Dauphin, élu de Metz, régent du Dauphiné, par frère Guillaume de Crémieu, vicaire de la maison de Prémol, agissant au nom de Catherine Alleman, prieure dudit couvent, pour diverses redevances en froment, seigle et avoine qui avaient été attribuées à cette dernière en échange de ses moulins de Moras cédés au Dauphin (2 mai 1320). — Terrier du monastère de Prémol à Montchaffrey (1348), suivi de reconnaissances passées en faveur du Dauphin, en 1342, pour des biens situés « in manso del Saver »; d'un terrier des redevances perçues à Vizille par Pons Alleman (1) et qui furent données en dot, en 1225, à la fille d'Odon Alleman, mariée à Pierre Auruce, fils d'Aubert Auruce, maréchal du Dauphin. — Procès devant le juge mage du Graisivaudan, entre Guicharde Pisieu, prieure du monastère de Prémol, et les religieuses de ladite maison, d'une part, et Pierre de l'Ile et plusieurs autres particuliers de Bourg-d'Oisans, au sujet du droit de pêche dans un petit lac formé par une source dite Mangi, qui jaillit au bas d'une vigne du monastère dans la paroisse de La Garde (1357). Parmi les pièces produites se trouve une vente passée à la maison de Prémol par Étienne de La Tour, habitant Saint-Étienne-de-Jarrie, et Auvise, sa femme, d'une partie de leurs propriétés dans le mandement du Bourg-d'Oisans (1291) et une donation consentie, le 3 des cal. de février 1334, au même monastère, par la dauphine Béatrix, de tous ses droits sur l'île appelée Vieille-Morte (*Vetula-Mortua*). — Transaction sur le même sujet entre le monastère de Prémol et la communauté de Saint-Laurent-du-Lac (1366). A la suite est inséré un fragment des franchises accordées à la communauté de Saint-Laurent-du-Lac par le dauphin Guigue, le 12 juin 1328; un extrait des reconnaissances delphinales du bourg de Saint-Laurent-du-Lac, passées en 1261; une confirmation par le dauphin Guigue VI de la donation consentie par sa mère Béatrix de Montferrat, en faveur des habitants du bourg de Saint-Laurent-du-Lac des pâturages et riverages du Plan de Saint-Laurent-du-Lac (8 des ides de [8] mai 1251), etc. — Second traité entre la communauté de Saint-Laurent-du-Lac et le couvent de Prémol « super facto Mangie » (31 mars 1367). — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné par les « poures et humbles religieuses les prieuses et couvent de Pramol de l'ordre de Chartreusse » : elles demandent une réduction du droit de pulvérage exigé par les péagers de Cornil-

(1) Le texte porte Pons et Odon *Ale*, qui est manifestement une erreur du scribe, pour Pons et Odon Alleman.

lon pour les brebis qu'elles envoient pendant l'été à la montagne (1402). — Etc.

B. 4322. — (Carton.) — 11 pièces, 4 parchemin, 7 papier et 1 cahier in-4° papier de 14 feuillets.

1348-1497. — Chartreuse de Salettes. — Vidimus, dressé le 11 juin 1358, des lettres d'Humbert II, datées du 10 janvier 1349, par lesquelles il mande à ses officiers de Briançon, du Queyras, de Césanne et d'Oulx de faire jouir les religieuses du monastère de Salettes des revenus à elles accordés par Humbert Ier, le 6 des ides de [8] juin 1302, et par le dauphin Humbert II en faveur de Marie de Viennois, sa tante, prieure dudit monastère, par lettres données à Montpellier le 3 décembre 1343. — Confirmation des lettres précédentes par le dauphin Charles (Lyon, juillet 1349). — Vidimus délivré, le 3 juin 1406, par Louis de Laval, seigneur de Chatillon, gouverneur du Dauphiné, des lettres du dauphin Humbert II, datées de Quirieu, le 25 juin 1348, par lesquelles il confirme les donations faites précédemment par lui aux religieuses du couvent de Salettes et leur abandonne l'étang de Lancin, la forêt de Serveyrin et celle de Lovarèche avec les territoires avoisinants. — Quittance délivrée au nom de Marie de Viennois, prieure de la chartreuse de Salettes, aux syndics de la communauté, mandement et châtellenie de Césanne, d'une somme de 400 florins d'or attribuée annuellement audit couvent sur les revenus delphinaux de l'année 1356 (1357). — Mandat de 360 florins sur les revenus de la châtellenie de Crémieu, délivré par Guillaume de Vergy, lieutenant du dauphin Charles, à Marie de Viennois et au couvent de Salettes, à compte sur une somme de 1.131 florins d'or qui lui était due (Fallavier, 8 août 1360). — Ordonnance du Conseil delphinal au sujet d'une requête des religieuses du couvent de Salettes, qui se plaignaient des coupes excessives pratiquées dans leur forêt de Serverin par le châtelain de Quirieu, pour la réparation des moulins, battoirs et gauchoirs delphinaux et aussi pour la construction du château de Quirieu (2 avril 1408). — Requête des mêmes religieuses au Parlement contre des particuliers qui prétendaient avoir le droit de couper du bois dans la forêt de Serverin, puisqu'ils étaient tenus de fournir chaque année au Dauphin trois charretées de bois pour sa châtellenie de Quirieu ; suivie de l'ordonnance du Parlement mandant à la Chambre des Comptes de rechercher les titres en vertu desquels la chartreuse de Salettes possédait la forêt de Serverin (9 février 1497). — Etc.

B. 4323. — (Pièce.) — Papier.

1584. — Clarisses de Grenoble. — Requête présentée à la Chambre des Comptes par le syndic de l'abbesse et des religieuses de Sainte-Claire de Grenoble : il sollicite l'entérinement des lettres de continuation d'un don de 100 livres payable annuellement auxdites religieuses par le trésorier général du Dauphiné ; suivie de l'arrêt portant vérification des lettres patentes données à Paris, le 7 avril 1584, « par lesquelles S. M. continue auxdites suppliantes le don à elle fait de la somme de 33 écus 1/3 pour neuf années, comme est contenu aux lettres de don de Sadite Majesté, données à Lyon, le 4 novembre 1574, ladite continuation étant pour six années » (13 juin 1584).

B. 4324. — (Dossier.) — 1 cahier in-4° parchemin de 20 feuillets, 2 cahiers papier de 16 et 24 feuillets et 4 pièces, 3 papier, 1 parchemin.

1342-1645. — Dominicaines de Montfleury. — Copie de l'acte de fondation du monastère de Montfleury par le dauphin Humbert II pour quatre-vingts religieuses de l'ordre de Saint-Dominique (1) (23 décembre 1342). — Lettres d'Humbert II aux mistraux et collecteurs des tailles comtales de La Mure, Beaumont, Montorsier, Corps, Saint-Bonnet en Champsaur, Vizille, Le Queyras en Briançonnais et l'Oisans, pour leur notifier le chiffre des revenus assignés par lui sur leurs recettes au nouveau monastère de Montfleury (24 décembre 1342). — Bulle du pape Clément VI, accordant au monastère de Montfleury les privilèges, exemptions, libertés et indulgences dont jouissait le monastère de Prouille, au diocèse de Saint-Papoul (Avignon, 3 des ides de [11] février, 1re année du pontificat (2) [1343]). — Autre bulle du même, vidimant et confirmant une bulle de Grégoire X datée de Lyon, le 10 des calendes d'avril [23 mars] 1274, par laquelle étaient réglés les privilèges et statuts du monastère de Notre-Dame de Prouille (Avignon, 2 des nones [4] d'avril, 1re année du pontificat [1343]). — Bulle du même Clément VI,

---

(1) Publié par Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, II, 446.

(2) *Ibid.*, II, 449. — Cette bulle et les suivantes sont des copies du XIVe siècle.

vidimant et confirmant une bulle de Benoît XI donnée à Latran, aux ides de [15] mars, la 1re année du pontificat [1304], en faveur du monastère de Notre-Dame de Prouille (Avignon, 2 des nones [4] d'avril, 1re année du pontificat [1343]). — Bulle du même, confirmant et vidimant une bulle d'Innocent IV donnée à Lyon, le 15 des calendes de septembre [18 août], la 6e année du pontificat [1248], en faveur du monastère de Prouille, « ut ad receptionem seu provisionem alicujus in pensionibus et ecclesiasticis beneficiis per litteras apostolicas compelli de cetero non possitis que de indulgentia hujusmodi expressam non fecerint mentionem » (Avignon, 3 des nones [3] d'avril, 1re année du pontificat [1343]). — Bulle du même Clément VI, confirmant et vidimant une bulle d'Alexandre IV donnée à Latran, aux ides de [13] décembre, la 3e année du pontificat [1256], en faveur des religieuses de Notre-Dame de Prouille, « quod sorores possent habere, possidere et petere bona paterna et materna et alia justo titulo eis data » (Avignon, 2 des nones [4] d'avril [1343]). — Bulle du même Clément VI, confirmant la fondation du monastère de Montfleury, faite par le dauphin Humbert II, pour quatre-vingts religieuses qui y vivront sous la règle de Saint-Augustin et sous la direction des Frères-Prêcheurs (Avignon, 2 des ides [14] d'octobre, la 5e année du pontificat [1346]). — Bulle du même, accordant au monastère fondé par Humbert II, à Montfleury, sous le vocable de Notre-Dame et de saint Pierre martyr, l'exemption des décimes, péages et de diverses autres redevances (Avignon, calendes de [1er] juillet, 4e année du pontificat [1345]). — Bulle du même Clément VI, confirmant et vidimant, en faveur des religieuses de Notre-Dame de Prouille, une bulle du pape Alexandre IV donnée à Viterbe, le 7 des ides de [9] mars, la 4e année du pontificat [1258], accordant auxdites religieuses tous les privilèges attribués à l'ordre des Frères-Prêcheurs (Avignon, 2 des nones [4] d'avril, 1re année du pontificat [1343]). — Bulle du même, accordant diverses indulgences au monastère de Montfleury (Villeneuve d'Avignon, calendes de [1er] juillet, 4e année du pontificat [1346]). — Bulle (1) du même pape Clément VI, commettant l'évêque de Grenoble pour vérifier si la dotation attribuée par le dauphin Humbert II au monastère de Montfleury est suffisante et, dans ce cas, pour en autoriser la création sous réserve des droits de l'église paroissiale (Avignon, 3 des ides de [11] février, 1re année du pontificat [1343]). — Bulle du pape Nicolas, portant que les religieux de l'ordre des Frères-Prêcheurs, leurs couvents et églises seront exempts de la juridiction de l'ordinaire et soumis directement et exclusivement, au spirituel et au temporel, au Pontife romain (le 5 des calendes d'août, 1re année du pontificat). — Copies de divers actes relatifs à la fondation et à la dotation du monastère de Montfleury (1342-1345). — Procès entre les consuls de Grenoble et les religieuses de Montfleury (1) au sujet de plusieurs martinets qu'elles avaient fait établir dans les environs de Grenoble, notamment à Vence, lesquels faisaient une excessive consommation de bois de chauffage. — Fragment d'un mémoire produit à cet effet par les consuls de Grenoble et par un personnage nommé maître Pierre Mayache, recteur des écoles de l'Université de Grenoble (2), dont l'intervention s'explique par ce fait que c'est à l'occasion de la création de l'Université de Grenoble, en 1339, que le dauphin Humbert II avait ordonné la destruction de tous les martinets existant dans un rayon de trois lieues autour de Grenoble (1360). — Vidimus d'une ordonnance du Conseil delphinal fixant, sur la demande de la prieure et des religieuses du monastère de Montfleury, leurs droits de juridiction et ceux du Dauphin dans l'étendue du mandement (7 octobre 1389). — Procuration par Françoise de Grimaud, prieure du royal monastère de Montfleury, et les autres religieuses dudit couvent à noble Pierre de Grimaud, sieur de Beègue, pour prêter en leur nom hommage au Roi-Dauphin, à l'occasion de son heureux avènement à la couronne (1645). — Etc.

B. 4325. — (Pièce.) — Papier.

1281. — Ordres militaires. — Commanderie du Temple de Roais (3). — Albergement passé par frère R. de Posquières, chevalier, commandeur de Roais et seigneur de Buisson (4), en faveur du doyen

(1) Cf. Valbonnais, II, 449.

(1) Jeanne de Lignières étant prieure du monastère et représentée par frère Pierre d'Allevard, et frère Jean de Lausanne, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, et quelques nobles et bourgeois.

(2) *Petro Mayachii, rectore scolarum studii dicte civitatis.* Faut-il en conclure que l'Université fondée par Humbert II subsistait encore à cette date ? ou n'y a-t-il qu'un artifice de procédure, Pierre Mayache n'étant que le recteur de l'École secondaire dite la Grande École ?

(3) Canton de Vaison, arrondissement d'Orange (Vaucluse).

(4) *Id.*

de Tulette et de ses successeurs, du droit de prendre les eaux qui font mouvoir les moulins ou artifices de Buisson et d'y établir des écluses partout où cela leur sera nécessaire, avec faculté de vendre leur droit, de le donner, échanger ou aliéner sous une forme quelconque; ledit albergement passé moyennant une redevance de 6 sous, qui devra être déposée chaque année, le jour de l'Assomption de Notre-Dame, sur l'autel de l'église de Buisson ; le commandeur de Roais promet de faire ratifier l'acte par le maître de l'ordre du Temple en Provence, et le doyen de Tulette s'engage à obtenir l'assentiment du prieur de Saint-Saturnin du Port (ides [13] d'août 1281).

B. 4326. — Pièce. — Parchemin.

1296. — Commanderie du Temple de Vourey. — Transaction entre frère Ogier de Pierrechâtel, commandeur des maisons du Temple de La Plaine et de Vourey, près Moirans, d'une part, et noble Guigue de Rives, Béatrix, sa femme, dame dudit lieu de Rives, fille de noble Humbert Laure, chevalier, et Guyonnet de Paladru, damoiseau, coseigneur de Rives, d'autre part, au sujet des limites du mandement de Rives et des domaines du Temple de Vourey : Mallein Rovoire, prieur du prieuré de Saint-Vallier de Rives, et Pierre Quint, jurisconsulte, choisis comme arbitres par les parties, prononcent « quod mandamentum dicte domus Templi de Vourey durat, protenditur et se extendit versus mandamentum de Ripis usque ad Molarium rotundum et usque ad sumitatem cujusdam nemoris quod dicitur nemus Vert et usque ad pratum vulgariter appellatum pratum del Fasaz seu del Loyatz et a dicto prato del Fansat seu del Loyatz recte protendendo usque ad rivum de Dolon, etc... » (4 novembre 1296).

B. 4327. — Dossier. — 1 pièce parchemin de 850 sur 690 millimètres et 2 pièces papier.

XIIIe-XVe siècles. — Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. — Sentence arbitrale entre Aimar III de Poitiers, comte de Valentinois, et l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem représenté par Guillaume de Villaret, vice-prieur de l'hôpital de Saint-Gilles, au sujet des droits de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem sur les châteaux de Saint-Gervais, Cléon d'Andran, Truinas et Manas, Châteauneuf de Mazenc, la ville de Saint-Vincent, etc..., rendue par Giraud de *Libra*, élu de Vaison, Pierre Rostaing, docteur en l'un et l'autre droit, et Girard de Verdel, docteur ès lois, chevalier (13 des calendes de janvier [20 décembre] 1269). — Transaction entre le prieur de Saint-Gilles, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, noble Arnaud de Trians, chevalier, seigneur de Châteauneuf, de Montmirail et de Tallard, d'une part, et Guigue, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, d'autre part, au sujet du territoire dit de *Cassanhas* (1) au diocèse de Gap (23 avril 1331). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Ardoin de La Plaine, chevalier, commandeur des commanderies de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Gap et d'Embrun : il demande l'évaluation en monnaie courante des redevances dues auxdites commanderies fixées dans les reconnaissances en gros d'argent bon et fin, en gros *de o rotundo*, en sous viennois vieux ou en sous viennois seulement, en deniers de bonne monnaie, en florins de Florence *ponderis boni et fini*, etc... (s. d.).

B. 4328. — (Cahier.) — In-4° papier 10 feuillets.

1388. — Commanderie d'Échirolles. — Procès devant le Conseil delphinal entre frère Jacques Turel, commandeur d'Échirolles, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (2), et Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, au sujet de l'exécution d'un contrat d'échange passé jadis entre Humbert de La Balme, commandeur de Vourey, et feu Guy de Tullins, seigneur dudit lieu (février-mars 1388, fragment).

B. 4329. — (Rouleau.) — Papier de 4.200 sur 300 millimètres.

1312-1344. — Commanderie de Lachau. — Procès entre frère Pierre de Surieu, commandeur de la maison de Lachau, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et les communautés de Moras, Revel, Beaurepaire, Bellegarde, Albon et Réaumont, au sujet des droits de la maison de Lachau sur la grange de La Bâtie de Valcylle et ses dépendances, provenant de l'ancien domaine des Templiers.

---

(1) Actuellement Saint-Jean-de-Chassagne, hameau de la commune de Gap.

(2) Dans la requête introductive d'instance il s'intitule commandeur de Vizille et recteur de la maison de Vourey.

B. 4330. — (Carton.) — 98 pièces papier et 4 cahiers in-4° papier de 26, 20, 30 et 24 feuillets, 7 sceaux plaqués (1).

1295-1788. — Commanderie de Poët-Laval. — Copie délivrée par Mathieu Beuf, notaire royal de la ville d'Arles, de l'hommage prêté par Humbert Bernisson, damoiseau, à Guillaume de Villaret, prieur de Saint-Gilles, recevant au nom de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem pour le château d'Eyzahut (9 des cal. de février [24 janvier] 1295, copie de 1765). — Vente par noble Jean Dabra, de Châteauneuf-de-Mazenc, à noble Jean Brotin, de Poët-Laval, de tous ses droits sur le mandement du Bas-Eyzahut, appelé depuis Salettes (8 avril 1427, copie dressée en 1765 sur l'original conservé dans les archives du grand prieuré de Saint-Gilles). — Dénombrement de la commanderie de Poët-Laval, fait par-devant le sénéchal du Valentinois par frère Jean de Brotin, commandeur de ladite commanderie (23 mars 1539). — « Déclaration..... des châteaux, lieux, terroirs, mandements, domaines, juridictions d'iceux, fiefs, rièrefiefs, droits seigneuriaux, libertés, facultés et prééminences appartenant de toute ancienneté... à la commanderie de Poët-Laval » (20 décembre 1541). — Extrait de l'assemblée provinciale de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem tenue à Avignon, le 5 novembre 1594, sous la présidence de frère François de Puget, grand prieur de Saint-Gilles : frère Charles de Grasse, seigneur et bailli de Manosque, et frère Gérard de Bretons dit Crillon, commandeur de Saint-Félix, sont commis pour se rendre auprès du Roi, « lui baiser humblement les mains de la part desdits seigneurs, grand prieur, commandeurs et chevaliers dudit prieuré et le supplier très humblement les tenir pour ses vassaux, sujets et très humbles serviteurs, de les avoir en sa protection comme les feus rois de bonne mémoire ses anciens prédécesseurs ont fait, etc... ». — Copie des lettres patentes du roi Louis XIII portant mainlevée en faveur des commandeurs, chevaliers et religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de toutes les saisies de leurs biens et revenus temporels, opérées soit à raison de ce qu'ils n'avaient pas prêté foi et hommage ou fourni la déclaration et dénombrement de leurs biens, justices, fiefs, domaines et héritages, soit en conséquence des recherches des francs fiefs et nouveaux acquêts (Paris, février 1613). — « Arrest du Conseil d'État par lequel généralement tous les ecclésiastiques sont déchargés des francs fiefs et nouveaux acquêts, de même que les hôpitaux, maladreries et fabriques, avec mainlevée des saisies faites sur leurs revenus en conséquence des assignations à eux données » (14 décembre 1634). — Reconnaissance passée en faveur de Jean-François de Grasse des Collettes, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Poët-Laval, par noble Adrien de Lattier, seigneur de Saint-Jean, pour la coseigneurie de Sallettes qu'il tenait en arrière-fief et hommage de ladite commanderie, conformément à l'investiture qui lui en avait été passée par feu Charles de Lattier de Bayane, dernier commandeur de Poët-Laval (26 avril 1697). — Lettres patentes du roi Louis XV rappelant et confirmant les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (Paris, février 1717, copie). — « Lettres patentes du Roy, données à Paris le 18 juin 1725, et arrest de la Chambre des Comptes portant enregistrement d'icelles sur le serment de fidélité prêté à S. M. par M. le chevalier d'Orléans, grand prieur de France, tant en son nom qu'en celui de MM. les grands prieurs de Saint-Gilles, de Toulouse, d'Auvergne, d'Aquitaine et de Champagne » (imprimé). — Procès devant la Chambre des Comptes de Grenoble entre frère Chrysostome de Gaillard d'Agoult, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Poët-Laval, et Jean-Jacques de Viennois, coseigneur de Sallettes, au sujet de la prestation de foi et hommage réclamée par le commandeur pour la seigneurie de Sallettes (1758). — Mémoire et consultation d'avocats (MM. Barthélemy et Chaniac) pour la communauté de Charols, contre le commandeur de Poët-Laval, seigneur haut justicier de Charols (1780). — Observations pour le commandeur de Poët-Laval, contre la communauté de Charols qui lui réclamait les arrérages d'une contribution municipale de laquelle il se prétendait exempt (m. d.). — Procès devant le Parlement de Grenoble entre le commandeur de Poët-Laval et la commune de Charols (1783-1788). — Etc.

(1) Celui de la ville d'Arles, au XVIIIe siècle, apposé au bas d'un certain nombre de copies de pièces empruntées aux archives du grand prieuré de Saint-Gilles.

B. 4331. — (Pièce.) — Papier.

1446. — Commanderie de Valence. — Lettres de frère Jean de Lastic, grand maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, au frère Guillaume Vieux, commandeur de la maison ou bailie de Valence en Valen-

tinois, dépendant du prieuré de Saint-Gilles : à raison des services rendus par lui à l'ordre et à la foi chrétienne, sur terre et sur mer, le grand maître et le couvent réuni à Rhodes lui accordent la bailie de Montélimar qui sera annexée à celle de Valence (Rhodes, 24 mai 1446).

B. 4332. — (Carton.) — 3 cahiers in-4° papier de 28, 20 et 10 feuillets et 1 pièce papier.

1324-1398. — Confréries du Saint-Esprit. — Procès entre Pierre Julien, de L'Argentière, et la confrérie du Saint-Esprit dudit lieu, au sujet d'une redevance de 2 setiers de seigle due à la confrérie sur un pré situé à L'Argentière au lieu dit à la Maladière (1324-1383). — Reconnaissances passées en faveur de la confrérie du Saint-Esprit du Pont-de-Beauvoisin, pour des boutiques situées sur le pont dudit lieu, des bancs au marché, etc. (1397-1398).

B. 4333. — (Dossier.) — 4 pièces papier.

1549. — Hôpital de Corps. — Enquête faite à la requête de Jacques Chambrier, prieur du prieuré de Corps, patron de l'hôpital, et d'Aimar Roux, recteur dudit hôpital, par Jean de Stuart, maître auditeur en la Chambre des Comptes, commissaire député pour le renouvellement des reconnaissances delphinales, au sujet de l'amortissement de quelques biens appartenant à l'hôpital et sur les inconvénients qui pouvaient résulter de ce que les bâtiments dudit hôpital étaient établis sur les remparts de Corps.

B. 4334. — (Rouleau.) — Parchemin de 945 sur 735 millimètres.

1424. — Hôpital de Grenoble. — Acte de fondation par l'évêque de Grenoble Aymon Ier de Chissé de l'hôpital de cette ville établi rue Chenoise, contenant règlement de l'administration et du fonctionnement de cet établissement : il se nommera la maison de Dieu et l'hôpital Notre-Dame ; après la mort du fondateur, les consuls de la ville en seront les administrateurs ; à la mort du recteur, son successeur sera élu par les consuls qui s'adjoindront six prud'hommes choisis dans toutes les classes de la société ; le recteur devra être un prêtre de la ville ou du diocèse ; il sera chargé de l'administration de l'hôpital, prêtera serment d'y faire sa résidence, dressera inventaire des biens de l'établissement dans les dix jours qui suivront son entrée en fonctions, et rendra ses comptes aux consuls, chaque année au mois de mars ; il sera nourri aux frais de l'hôpital et recevra 20 francs de gages annuels ; les consuls pourront le remplacer quand ils le jugeront utile pour les intérêts de la maison ; le recteur ne recevra que les gens misérables et dignes de compassion ; il offrira l'hospitalité pour une nuit seulement aux pèlerins qui paraîtront honnêtes et, s'ils sont malades, il les gardera jusqu'à leur convalescence ; il recevra également les femmes enceintes pendant un mois, au moment de leurs couches ; il gardera trois mois les enfants trouvés; les riches malades pourront entrer dans l'hôpital à condition d'y apporter un lit garni et de s'y entretenir à leurs frais ; les hommes et les femmes ne pourront y coucher ensemble alors même qu'ils seraient mariés, les enfants au-dessous de sept ans étant seuls exceptés ; les convers et les converses ne pourront y être reçus ; le Conseil delphinal et les gens des Comptes seront les protecteurs de l'établissement, etc. (1) (9 août 1424).

B. 4335. — (Dossier.) — 2 pièces papier.

XIIe-XVe siècles. — Hôpital du Pont du Rhône à Lyon. — Minute (en partie déchirée) des lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, rendues à la requête d'Antoine Brassard, moine de l'abbaye de Chassagne, ordre de Citeaux, recteur de l'hôpital Notre-Dame du pont du Rhône à Lyon, par lesquelles sont réduites les redevances dues au Dauphin par ledit hôpital, à raison de la grange de Rebuffel et des possessions qui en dépendent (s. d.). A cette lettre est annexée une notice de Raynaud, évêque de Lyon, rappelant que Lambert de Villeurbanne, ayant vendu à la maison du Pont la verchière *Olgerii*, la verchière *Napulissent*, la terre de *La Briveri*, le champ *del Peret* et la forêt *Dorsival* qu'il possédait en franc alleu, pour 14 livres de forte monnaie, ladite vente faite en présence des paroissiens de la ville de *Broen*, la maison du Pont en jouit paisiblement pendant sept ans ; mais après la mort dudit Lambert, ses neveux Guillaume et Barthélemy de Villeurbanne s'emparèrent par force de ce domaine ; puis étant rentrés en eux-mêmes, ils le rendirent à la maison du Pont, moyennant une somme

(1) Publié dans *Notice historique sur Aimon Ier de Chissé, évêque de Grenoble,* par l'abbé Ch. Bellet. Lyon et Paris, 1880, in-8°.

de 4 livres : cette restitution fut faite par les mains de noble Étienne de Chandieu dans la maison de Bonnevaux (copie prise sur l'original muni du sceau de plomb de l'évêque, apporté à la Chambre des Comptes par frère Antoine Brassard, recteur de la maison de l'hôpital et à lui restitué, le 25 septembre 1421).

B. 4336. — Pièce. — Parchemin.

1428. — Hôpital du Pont-de-Beauvoisin — Albergement d'une pièce de pré contenant environ trois sétérées située « loco dicto versus Pontetum de Foresta », joignant la route qui va du Pont-de-Beauvoisin à Saint-Jean-d'Avelane, donnée à l'hôpital du Pont-de-Beauvoisin par Jean Pellin dit Billierod, bourgeois du Pont-de-Beauvoisin (Savoie) ; ledit pré dépendant de la directe delphinale, Michel de Perrière, chapelain, recteur dudit hôpital, en requit l'investiture d'Aimar de Paladru, seigneur de Montferrat, châtelain delphinal du Pont, qui la refusa, ledit pré ne pouvant pas tomber en mainmorte ; en conséquence, il le fit mettre aux enchères par le crieur public et l'adjugea à Antoine de Royns pour 26 florins, qui furent versés à l'hôpital du Pont (avril-mai 1428).

B. 4337. — (Rouleau.) — Parchemin de 516 sur 623 millim. et 1 pièce papier, 2 sceaux (1).

1323-1409. — Hôpital du pont de La Sône. — Acte par lequel Henri Dauphin, élu du Metz, régent du Dauphiné, cède à Amblard Falavel, prieur de prieuré de La Sône au diocèse de Vienne, ressortissant au monastère de Saint-Pierre-de-Montmajour, le pont de La Sône ainsi que la chapelle et l'hôpital qui y sont installés et les biens et revenus en dépendant, à condition que ledit prieur achèvera la construction du pont dans le délai de dix ans, qu'il l'entretiendra, qu'il paiera chaque année au Dauphin 50 livres de bons viennois, qu'il assurera le service divin dans la chapelle et qu'il pratiquera dans l'hôpital tous les devoirs d'hospitalité et de charité à l'égard des pauvres des deux sexes, comme cela s'est fait par le passé. — Requête présentée à Guillaume de L'Aire, gouverneur du Dauphiné, par frère Bernard du Puy, prieur du prieuré de Saint-Étienne-de-Nascon et rentier du prieuré de La Sône, au sujet du droit qu'avaient les prieurs dudit lieu de tenir un bateau sur l'Isère pour le passage des voyageurs, lorsque, comme cela venait de se présenter, le pont de La Sône était emporté par une inondation ; or le bailli du Viennois et Valentinois, au mépris de ce droit, avait mis la main sur le port et le bateau (s. d., 1407-1409 (1).

(1) Ceux de l'abbé de Montmajour et du prieur de La Sône.

B. 4338. — (Rouleau.) — Parchemin de 975 sur 365 millimètres.

1542. — Hôpital de la Madeleine, de Valence. — « C'est la fondation des pouvres filles repenties et des pouvres jaissinières et aussi pouvres vefves que je Pierre Morel, docteur ès-droictz agrégé en l'Université de Valence, fays comme s'ensuyt. Voyant que plusieurs pouvres femmes lubricques eynsaintes à faulte de avoir lieu où se retirer pour leur jassines et n'ayant saige femme pour les relever, plusieurs foys ont perdu leur fruict ; voyant aussi que plusieurs pouvres filles esgarées se désirent retirer de leur lubricité ne scaviont où se retirer et que l'on les deschassoyt ; et aussi quelques pouvres femmes vefves n'aviont où se retirer et qui sont propices pour soy prendre soynt et esgard des susdictes filles et de leur estat de conversion et aussi pour avoir habitation ; à ceste cause, pour y pourvoir en tant que à moy Pierre Morel .., chanoine ez églises de Valence est possible, au nom de Dieu, dès à présent, je donne ma maison, court à elle joignant que est en la cité de Valence et est en la Rivière... ensemble partie de aultre maison miene que joinct... avec mon dit jardin... et veulx que en la maison au devant de la rue habitent les femmes vefves et les jaissinières estant en jaissine, où il y ara deux lictz au membre dessus et deux au membre dessoubz ; et en la partie de l'aultre maison les filles repenties, car elles ne aront aulcune veue sur la rue pour évicter suspection ; il y aura deux lictz ; et pour l'entretènement des lictz de la maison et de la saige femme, je y donne treize florins annuels et pensionelz... dont ordonne en estre délivré à celle saige femme tous les ans trois florins, à la charge qu'elle sera tenue relever les femmes que feront les enfans en ladicte maison ou bien hospital, que sera soubz le nom et tiltre de La Magdeleine et aussi relèvera toutes les pouvres femmes qui sont aux aulmosnes au quartier de La Rivière et Bourg de Valence...; et, si veult, icelle saige femme pourra choysir le melheur lict de la maison pour elle, en pre-

(1) Guillaume de L'Aire était gouverneur du Dauphiné de 1407 à 1409.

nant la fille ou femme de léans pour sa compaigne que luy plaira et demeurer léans paisiblement ...; et seront deux et deux en ung liet, sauf quant seront en jaissine, lesquelles jaissines logeront en la chambre aulte...; et baille l'administration et patronaige es bailles et confrères de la confrérie des Trespassés... lesquelz esliront une ou deux femmes que seront superintendantes; et je n'entend point que les consulz de la ville de Valence s'en empèchent (*sic*), ne assemblent en rien avec les aultres hospitaulx de la ville pour les confondre, comme puys peu de temps et en ça sont confondus tous les aultres hospitaulx » (Valence, 19 février 1541, l'an pris à l'Incarnation, 1542, n. st.).

B. 4339. — Dossier. — 2 pièces papier.

1439. — **Hôpital de Voreppe.** — Arrêt du Conseil delphinal portant que la maison de l'hôpital de Voreppe appartient à la communauté dudit lieu, en vertu d'une cession faite par autorité de justice aux consuls par Claude Charrière ; par le même arrêt sont ratifiés divers achats de cens et d'immeubles faits soit par l'hôpital, soit par la confrérie de Voreppe, et investiture leur en est donnée (20 février 1439). — État des biens de l'hôpital et de la confrérie de Voreppe soumis à des redevances annuelles en faveur du Dauphin.

B. 4340. — (Pièce.) — Papier.

1392. **Maladrerie d'Allevard.** — Information prise à la requête d'Antoine Berlion, moine, procureur de Jean Bermond dit de Figat, recteur de la maladrerie d'Allevard, contre divers particuliers de Morêtel qui avaient pillé à main armée, les terres de la maladrerie (4 octobre 1392).

B. 4341. — Dossier. — 3 pièces papier.

1549. — **Maladrerie de Corps.** — Enquête sur la valeur de quelques pièces de terre acquises par la maladrerie de Corps, dont le prieur dudit lieu, Jacques Chambrier, était patron. — Requête de ce dernier à la Chambre des Comptes : il expose que la maison et les biens de la maladrerie sont de l'arrière fief du Roi-Dauphin et lui payent annuellement un cens d'une obole d'or pour sa sauvegarde et protection ; il demande l'amortissement d'un pré et d'un bois récemment acquis.

B. 4342. — Carton. — 2 pièces parchemin, 3 papier, 1 rouleau parchemin de 1,800 sur 350 millimètres et 2 cahiers in-4° papier de 10 et 52 feuillets.

1542-1643. — **Collège de Valence.** — « S'ensuit la fundation, dotation et érection perpétuelle de colleige ès droictz canon et civil en l'université générale céant à Valence au peys de Daulphiné, que je Pierre Morel, originaire dudict Valence et docteur agrégé en icelle université, estant chanoine des églises cathédrale de Valence et collégiales Saint-Pierre de Bourg-lez-Valence et Saint-Bernard de Romans, faictz et ordonne ; et ce pour applicquer la plus partie du bien que j'ey gaigné et acquis en l'estat d'advocat, auquel estat continue fins à présent que est l'année de mon aage cinquante quatre, corant l'année de Nostre-Seigneur J.-C. 1541 prins à l'Incarnation et le 19ᵉ du moys de février... Par donnation irrévocable je donne et baille pour icelle fondation et demeurance des collégiez escolliers ma maison avec ma bibliothèque et tous les meubles... que j'ey faict à ces fins édiffier, assize ceste presente cité de Valence et rue suivant les anciennes escriptures appellée de la Pérollière et à présent de la Pierre du bled...; item mon jardin qui est assis en la Rivière de Valence vers les Frères-Prêcheurs...; item mes vignes pour leur vin et fasson d'icelles payer ; item mon bois estant au dessus l'église Saint-Marcel au lieu dit en Chaulmettes et mandement de Châteauneuf d'Isère », le tout sous réserve de l'usufruit, ma vie durant..... « Faisant et ordonnant le Roi-Daulphin mon seigneur souverain, sa court de Parlement et Chambre des Comptes séant à Grenoble... vrays patrons et superintendants d'icelluy collège... et pour ce soit dict et nommé Colleige royal delphinal ; et sur la porte de l'entrée du devant et yssue du dernier soient insculpées en pierre les armes royalles et dalphinalles avec la salemandre au dessoubz à l'honneur et mémoire du Roy en ceste euvre et protection de la maison... Et pour induire ledict seigneur et sa dicte court et messieurs des Estatz et villes de Daulphiné à protéger, garder et conserver la susdicte université et colleige, j'ey ordonné et ordonne que ladicte court de Parlement pour le Roy et tenant son lieu y nomment et mettent les deux premiers collégiez : c'est assavoir messieurs de ladicte court de Parlement le premier et messieurs des Comptes le deuxiesme ; et prendront en leur conscience les plus ydoines personnages originaires dudit pays de Daulphiné qu'ilz cognoistront estre les plus

aptes à l'estude pour ne occuper point le lieu induement et abusivement, et soient de ceulx qui n'auront de quoy se pouvoir entretenir de leur bien ou de leur père et mère à l'étude » ; les onze autres candidats seront désignés par les conseils généraux des villes de Grenoble, Vienne, Valence, Embrun, Gap, Die, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Romans, Montélimar, Saint-Marcellin et Le Buis ; les étudiants admis au collège devront étudier exclusivement le droit civil et le droit canon ; ils y resteront sept ans sans prorogation possible, « car si en sept ans n'est fondé et institué pour puys après proffeter à parsoy attendu la habundance des livres et des bons lecteurs qui sont à présent et est spoir que de plus à mieulx seront, jamais ne le sera » ; règlement du collège, lecture des évangiles à table ; après le souper il y aura « disputation » sur la lecture du jour ; motifs d'exclusion : « le premier est si tous les aultres douze en gettent l'ung de eulx pour ce que à tous douze soit odieux ou nuysif, de quoy se subscribront sans déclarer la cause ou causes pour quoy se meuvent ; le deuxiesme si l'on veoyt qu'il y en aye ung ou plusieurs que ne veullent rien estudier et que perdent leur temps, ou qu'il ne veulle estudier aux loys et canons, mais que, sans ce faire, soy mette à estudier toutellement à humanité ou aultre art ou science quelque que ce soit et fut-il bien sainte théologie, car si a icelle veult vacquer principallement, qu'il alle à Paris ou alleurs et ce à bonne cause en cest endroit, car la majeur partie et source des hérésies estantz à présent sont venues des grammériens, qui sans avoir aultre doctrine ou termes de théologie, ne mettrez, se sont mis à cuyder entendre l'escripture saincte, etc. » ; la 3e cause d'exclusion est « si incideret in lepram vel in morbum contagiosum, sicut dicitur esse morbus gallicus vel pestis » ; la 4e « s'il mène femme lubrique par pallardise au colleige » ; la 5e, s'il est accusé d'un crime ; la 6e, s'il est un « jureur du nom de Dieu » ; la 7e, s'il s'est absenté sans permission pendant un mois... « Et pour ce que le chef d'ung colleige est le recteur... je ordonne que le jour de Tous-les-Sainctz... sera esleu ung d'entre eux (les étudiants du collège) en recteur du colleige pour une année... et ne pourra estre prolongé pour deux ou plusieurs années, sy n'est que tous les douze restantz y donnassent leur consentement ; à laquelle élection... seront chefz deux de messieurs les docteurs régenz en l'Université et illec assisteront pour garder de tous abus » ; il y aura aussi un trésorier, etc... (19 février 1541-1542, n. st.). — Inventaire des meubles trouvés après son décès dans la maison de Pierre Morel, chanoine de Saint-Apollinaire de Valence et de Saint-Bernard de Romans : objets mobiliers, vaisselle, vêtements, linge, livres et documents ; inventaire des immeubles (1545). — Ordonnance de la Chambre des Comptes nommant, après requête, Claude Sarret, habitué en l'église cathédrale de Valence, étudiant en droits de l'Université de ladite ville, à la deuxième place du collège royal delphinal fondé par Pierre Morel (3 juin 1643). — Etc.

B. 4343. — (Pièce.) — Papier.

1776. — Collège d'Embrun. — Mémoire présenté au Procureur général près la Chambre des Comptes pour M. Vial, prêtre et principal du collège d'Embrun : on y démontre que ce collège n'est pas tenu de prêter foi et hommage non plus que de donner le dénombrement du fief d'Orcières, acquis par les Jésuites, le 25 octobre 1686, au prix de 3.000 livres, les biens ecclésiastiques ayant été de tout temps exempts de foi et hommage, « comme d'une espèce de servitude ».

B. 4344. — (Carton.) — 5 pièces, 4 parchemin, 1 papier, et 6 cahiers in-4° papier de 16, 9, 6, 20, 12 et 14 feuillets.

1315-1337. — Juifs et Lombards. — Vidimus des lettres du roi de France Louis X, en date du 21 juillet 1315, par lesquelles, confirmant l'autorisation qu'il avait accordée aux Juifs de rentrer en France, il désigne parmi eux des députés chargés de procéder à la réception de leurs coreligionnaires et de relever les noms de ceux qui voudront bénéficier de la faveur royale ; ces députés délèguent leurs pouvoirs à Bonafos d'Aleth et Austruc, de Viviers, pour les diocèses de Valence, Vienne, Saint-Paul, Viviers et Le Puy. Est désigné pour habiter en France, partout où il le voudra, Isaac de Cressi avec sa femme et ses enfants non mariés (le mercredi après la Noël [31 décembre] 1315). — Lettres (1) de Guillaume de Roussillon, évêque de Valence, par lesquelles il confirme pour quatre ans les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux juifs Bandig de Chartres, Lionet de Lates, Joseph de Montargis, Moïse de Valence, Isaac de Cressi, habitant d'Aouste, Benoît, habitant d'Oriol, et à tous les autres Juifs des comtés de Valentinois

---

(1) Publiées dans *Notes et Documents sur les Juifs du Dauphiné*, par A. Prudhomme (*Revue des Études juives*, tome VIII, p. 240).

et Diois, à l'exception de Jacob Gavirol, habitant de Bourdeaux (Valence, 10 janvier 1330, 1331 n. st.). — Vidimus délivré par Bertrand Laurent, juge mage du Viennois, à la requête des Juifs Simon de Crémieu, habitant de Moras, et Savorey, de Villeneuve-de-Roybon, agissant au nom de tous les autres Juifs du Viennois (7 juin 1338), du traité passé le 4 octobre 1337, entre Humbert II et maître Vivand, juif de Crémieu, chirurgien du Dauphin, représentant les communautés juives du bailliage du Viennois : les Juifs accordent pour dix ans au Dauphin un don gracieux annuel de 32 florins d'or en sus de la pension de 20 florins d'or qu'ils doivent payer chaque année avec le concours des Juifs d'Albon, Tullins, Beaucroissant ; en échange, le Dauphin les dispense de tous les cens et droits de garde auxquels ils peuvent être tenus et spécialement de la garde de Chevrières ; il promet de n'exiger d'eux, pendant cette période, aucun nouveau subside, confirme leurs privilèges et leur assure la liberté du commerce (1) (4 octobre 1337).

Lettre d'Humbert II mandant au châtelain de Mirabel de faire publier dans toutes les paroisses de la châtellenie que ceux qui auraient été lésés par lui ou par les Dauphins, ses prédécesseurs, sont invités à venir exposer leurs réclamations devant le châtelain, assisté de quatre prud'hommes et du prieur ou curé de la châtellenie ; seront également reçues les plaintes de tous ceux qui auraient été victimes des pratiques usuraires des Juifs et des Lombards (Grenoble, 27 novembre 1337). — Lettres du même au bailli et au juge des baronnies de Montauban et de Mévouillon, confirmant les lettres précédentes et leur enjoignant d'en assurer l'exécution (4 décembre 1337) ; suivies de l'enquête faite en conséquence et des déclarations des plaignants relatives à des créances provenant de la succession de Randone de Mévouillon (1306) ; copie des franchises accordées aux nobles de Mirabel par Randone de Mévouillon, Raymond Geoffroy, seigneur de Ronsolin, et Giraud Adhémar (Malaucène, le jour de la fête de Saint-Julien 1286). — Lettres du même dauphin Humbert II, sur le même sujet, au châtelain d'Auberive, suivies des déclarations présentées par les habitants de Cheyssieu, de Chonas, de Saint-Prim, etc. ; Humbert d'Illins, chevalier, expose que le mistral de Vienne, accompagné de bandes armées appartenant au chapitre Saint-Maurice, a ravagé, incendié et pillé le mandement des Côtes à l'époque où Henri Dauphin était régent et avait mis sous sa main le château et mandement des Côtes ; listes des débiteurs des banquiers lombards Germain Frepi, Rambaud de Molines, Jacquemon de Moneta, avec le montant des sommes prêtées et des remboursements exigés. — Lettres du même au châtelain de Sésanne, suivies des plaintes portées par divers habitants contre les pratiques usuraires de Boniface de Bardonnenche, chevalier (1337). — Lettres du même au châtelain de Vif et de Pariset, suivies des plaintes des habitants contre les usures des Lombards et des Juifs ; au sujet d'un abus de pouvoir du châtelain Guigue de Villaret, qui avait détourné les eaux d'un ruisseau sur lequel étaient établis cinq moulins et un battoir ; doléances du prieur de Vif, etc. (1337). — Déclaration du lieutenant de Jean de Bellegarde, châtelain de Beaurepaire, portant qu'après publication des lettres du Dauphin, relatives aux Juifs et aux Lombards, aucune plainte n'a été formulée par les habitants de la châtellenie (6 décembre 1337). — Déclarations reçues par Humbert de Chaponnay dit Passerat, châtelain de Quirieu, ensuite de l'appel adressé par le Dauphin à tous ceux qui auraient quelques réclamations à formuler soit contre les officiers delphinaux, soit contre les Juifs et les Lombards: on y trouve des plaintes déjà présentées lors d'une précédente enquête de même nature faite en 1319, par Pierre de La Salle, prieur de Saint-Donat, et Humbert de La Balme, sur l'ordre d'Henri Dauphin; Guillemet de Lancin, barbier du dauphin Guigue et d'Henri Dauphin, sire de Montauban, réclame le paiement d'un legs de 50 sous de gros tournois d'argent qui lui a été fait par ce dernier ; un autre se plaint des Lombards de Quirieu qui l'ont entièrement dépouillé (1337). — Déclarations reçues par Jacquemon Benoît, de Moirans, lieutenant de Perret d'Avalon, châtelain de Bourgoin, en exécution des mêmes lettres du 27 novembre 1337 : plaintes contre les officiers du Dauphin et contre les pratiques usuraires des Lombards (il n'est pas question des Juifs) ; les bourgeois de Bourgoin se plaignent de la monnaie delphinale qu'ils ne peuvent écouler qu'à perte ; ils réclament une somme de 217 l. pour des vivres qu'ils ont fournis à Henri Dauphin, régent du Dauphiné, lors du siège du château de Saint-Germain, etc. (21 décembre (1337). — Etc.

B. 4345. — (Carton.) — 7 pièces, 5 parchemin, 2 papier, et 1 cahier in-4° long de 46 feuillets.

1327-1364. — **Juifs et Lombards**. — Lettres d'Humbert II notifiant aux auditeurs de ses comptes

(1) En partie publié dans le même article, p. 242-43.

qu'à l'avenir c'est à lui-même que les Juifs du Viennois devront remettre les 52 florins d'or qu'ils se sont engagés à lui payer chaque année trois jours avant la fête de Noël ; en conséquence cet article de recette ne figurera plus sur les comptes des châtelains du Viennois (Beauvoir-en-Royans, 15 mai 1338). — Formule de la procédure criminelle que le Conseil delphinal prescrit de diriger contre les usuriers italiens et lombards, où sont indiquées les pratiques usuraires qui leur sont reprochées (134 ?). — Traité par lequel les syndics des paroisses de La Rivoire et d'Épinouze, au mandement de Moras, abandonnent au dauphin Humbert II le vingtain de toutes leurs récoltes à condition qu'il prenne à sa charge les dettes que les habitants desdites paroisses ont contractées à l'égard des Juifs et des Lombards (27 novembre 1342) ; suit l'état de ces dettes. — Publication des lettres d'Humbert II, en date du 26 novembre 1342, convoquant à Grenoble tous les collecteurs de tailles du Champsaur et faisant défense aux communautés de lever des tailles pour leurs besoins personnels et de contracter des emprunts à la caisse des Lombards et des Juifs (29 novembre 1342). — État des obligations souscrites par divers habitants des Baronnies en faveur des juifs Isaac, Boudion, Couvet, Montoliion, Creston, Vignon, Lionnet, la juive Mayronnette, Jacob, Bonafos de Rosans, Mosson, la juive Bonne-Dame, Salomonet Cohen, du Buis, Samuel Alandrat, Vivant Cohen, Moïse de Chabestan, Jacob de Lunel, de Sainte-Jalle, Salomon de Cadérousse, du Buis, Isacon de Marseille, etc. (1327-1344). — Information faite par Étienne de Roux, juge mage du Graisivaudan, et Raymond Fallavel, conseiller delphinal, contre les Juifs de Vizille accusés d'avoir empoisonné les fontaines, les puits et les denrées à l'usage des chrétiens ; état des frais faits par les commissaires enquêteurs (1) (21 juillet 1348). — Déclaration de frère Conoud, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, rappelant qu'au mois d'août 1348, il se rendit avec Guillaume de Peyredo, prieur de Montfleury, au château de Montbonnot et qu'Étienne de Roux, châtelain du lieu, lui fit remise des biens confisqués sur les Juifs du mandement de Montfleury qui se trouvaient dans une salle haute de la tour du château : ces objets, qui consistaient en un sac d'actes divers, en livres, meubles, linges et instruments de cuisine, furent transportés dans la maison d'habitation du prieur (7 avril 1349, cet acte a été cancellé). — Enquête faite à la requête de Jacques Fabre, notaire d'Upaix, chargé du recouvrement des créances des Juifs dudit lieu qui avaient été confisquées au profit du Dauphin, sur l'insolvabilité des débiteurs ou des héritiers des débiteurs desdites créances souscrites au profit des juifs Jaciel, Aquinon fils d'Amigon, Bonami, Gigac, Amédée, Sijac, de Forcalquier, etc. (21 septembre 1364). — Etc.

1) Publié dans *Les Juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe siècles*, par A. Prudhomme. Grenoble, 1883, in-8°, p. 89.

B. 4346. — Cahier (1.) — In-4° papier 46 feuillets.

1338-1370. — **Juifs.** — Recouvrement des créances des Juifs des Baronnies et du Gapençais confisquées par le Dauphin. — Fol. 2. Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il commet Raymond de La Fare pour assister le juif Abraham Cassin de Mornas, chargé du recouvrement des créances confisquées sur les Juifs du comté de Gap et des baronnies de Montauban et Mévouillon : il rappelle que, le 22 décembre 1359, feu le gouverneur Guillaume de Vergy, seigneur de Mirabel, avait chargé le juif Abraham Cassin de centraliser à Nyons les titres et registres des Juifs desdits comtés et de les traduire en langue vulgaire ou latine, lui accordant pour ses honoraires la sixième partie des sommes recouvrées ; Raoul de Loupy lui confirme cette allocation (2) (Avignon, 18 novembre 1364). — Fol. 3 v°. Lettres du même par lesquelles il accorde une gratification de 64 florins d'or au juif Abraham Cassin pour l'indemniser des frais faits par lui pour l'accomplissement de sa mission. Dans son rapport au gouverneur, Abraham Cassin expose qu'il a traité avec un certain nombre de débiteurs et qu'il reviendra de ce chef au trésor delphinal une somme de 550 florins ; il a, de plus, retrouvé entre les mains de gens qui se les étaient appropriés des titres de créances montant à 3.000 florins (3) (Grenoble, 5 mai 1365). — Fol. 4. Quittance délivrée par Abraham Cassin à Bertrand Odon, de Plaisians, d'une somme de 40 florins d'or, à compte sur les 80 florins qu'il devait aux Juifs dont les biens avaient été confisqués par le Dauphin (4) (Le Buis, 24 août 1365). —

(1) Le parchemin qui recouvre ce cahier contient une obligation souscrite en faveur du juif Mosson par divers habitants de Sainte-Jalle et de La Roche-sur-le-Buis pour un prêt de 62 florins d'or 1/2 qu'il leur fait ce jour même (.. mai 1338).

(2) Publiées dans *Notes et Documents sur les Juifs du Dauphiné* p. 247.

(3) *Ibid.*, p. 249.

(4) *Ibid.*, p. 250.

Fol. 5. Quittance par Adam Chanteprime, trésorier général du Dauphiné, au même Bertrand Odon, habitant du Buis, d'une somme de 20 florins d'or à compte sur celle de 80 florins à laquelle a été fixée sa dette par une transaction intervenue entre lui, le procureur fiscal des Baronnies et le juif Abraham Cassin, commissaires délégués au recouvrement des créances des Juifs (Grenoble, 19 février 1367). — Fol. 6. Lettres de Didier, coseigneur de Sassenage, lieutenant de Guillaume de Vergy, gouverneur du Dauphiné, aux bailli et juge des baronnies de Montauban et Mévouillon : il leur ordonne de remettre aux représentants de la communauté de La Roche-sur-le-Buis les titres constitutifs d'une créance de 360 florins d'or que les Juifs avaient sur eux, attendu qu'ils ont versé cette somme entre les mains de Pierre de Servenc, commissaire délégué au recouvrement des biens et créances des Juifs, de Raynaud Reymond, juge des Baronnies, et de Jourdain Rolland, châtelain du Buis (Romans, 23 mars 1360). — Fol. 6 v°. Procédure pour l'exécution des lettres ci-dessus (15 juin 1360). — Fol. 12. Lettres du dauphin Charles (depuis Charles V) par lesquelles il donne pleins pouvoirs à Bertrand du Clos et Pierre de Servenc, commissaires délégués à la recherche des biens confisqués sur les Juifs des baronnies de Montauban et Mévouillon, pour connaître de tous crimes ou délits commis à l'occasion de ces biens par quelque personne que ce soit, absoudre, condamner, transiger et généralement faire tout ce qui leur semblera nécessaire (Pisançon, 18 août 1350). — Fol. 27. Quittance de 100 florins d'or à la communauté de Vercoyran pour l'acquit des créances des Juifs sur les habitants du lieu (1358). — Fol. 35. Quittances à la communauté de Montauban (1352-1370). — Fol. 37. Obligation de 250 florins d'or souscrite par ladite communauté pour l'acquit des sommes dues aux Juifs (19 octobre 1351). — Quittance par Abraham Cassin à Pons Gilhaud, prêtre, fils et héritier de Raymond Gilhaud, des sommes recouvrées par ce dernier sur les biens des Juifs morts ou tués à l'époque de la grande mortalité (12 décembre 1365). — Etc.

B 347. — Carton. — 3 pièces papier et 7 cahiers in-4° papier de 6, 6, 12, 6, 20, 12 et 20 feuillets.

1355-1389. — **Juifs.** — Privilèges accordés par le dauphin Charles (depuis Charles V) aux Juifs de Saint-Symphorien-d'Ozon : ils seront exempts de la mainmorte et pourront tester comme le ferait un chrétien ; s'ils meurent intestats, leurs biens meubles et immeubles seront dévolus à leurs enfants des deux sexes et, s'ils n'ont pas d'enfants, à leurs parents les plus proches jusqu'au quatrième degré ; s'ils meurent intestats ne laissant ni enfants ni héritiers connus, leurs biens seront confiés par le châtelain du lieu à la garde de trois prud'hommes juifs pour être remis aux héritiers dès qu'ils se seront fait connaître ; ils pourront acquérir et aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, faire le commerce des marchandises et de l'argent ; ils seront dispensés de l'host, de la chevauchée, du guet et des tailles levées dans l'intérêt d'une communauté ; ils ne pourront être incarcérés s'ils offrent de fournir caution ; ils ne seront pas rendus responsables des crimes ou délits de leurs coreligionnaires ; ils ne pourront être mis à la question sans l'ordre du Dauphin ; quiconque aura proféré des menaces contre les Juifs sera contraint, soit par la confiscation de ses biens, soit par tout autre moyen, à respecter leurs droits ; tous officiers delphinaux devront exercer la contrainte contre les débiteurs des Juifs dès qu'ils en seront requis ; les Juifs pourront aller, venir et commercer librement dans tout le Dauphiné en payant les péages, tributs et autres redevances accoutumées, mais ils ne pourront établir leur domicile qu'à Saint-Symphorien-d'Ozon ou dans l'une des terres récemment cédées au Dauphin par le comte de Savoie (1) (Lyon, 6 août 1355). — Confirmation desdits privilèges par Guillaume de Vergy, seigneur de Mirabel, lieutenant du dauphin Charles (2) (Saint-Symphorien-d'Ozon, 7 février 1360). — Lettres de Raoul de Loupy, lieutenant du dauphin Charles, mandant à tous officiers du Viennois et Terre de La Tour de respecter et faire respecter les privilèges des Juifs de Saint-Symphorien-d'Ozon (La Côte-Saint-André, 31 octobre 1363). — Information criminelle (3) devant la Cour majeure du Viennois et Terre de La Tour, à la requête d'Hugue de Châtillon, procureur fiscal, contre Savarin et Viviant, juifs de Saint-Symphorien-d'Ozon (12 avril 1364). — Enquête au sujet du recouvrement des créances des Juifs dans la communauté de Serre : à raison de la difficulté de ce recouvrement, Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, par ses lettres du 13 février 1373, en avait libéré les habitants de Serre à condition que leur communauté verserait une somme de 100 florins, qui serait

(1) Publié dans *Les Juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe siècles*, p. 90-96

(2) *Ibid.*, p. 96-97.

(3) Sur cette procédure dont le motif n'est pas indiqué, voir le même ouvrage, p. 44-47.

employée à la fortification de la ville ; ce qui fut fait, ainsi que le constatent des experts : « et quia receptum ante fortalitium Serri multum indigebat reparationibus et erat omnino declausum, excepto quodam palitio fusteo quasi putrefacto, dictos centum florenos auri posuerunt... videlicet in opere et muralhia que nunc est dicti recepti » ; les 100 florins n'ayant pas suffi pour la construction de la muraille et d'une tour qui la flanque, on y dépensa plus de 500 florins ; « et verum est quod dictum receptum est locus per se connexus dicto fortalitio Serri et clausus a parte ville et circumquaque, in quo sunt due porte sine quibus ascendere seu intrare (1) non potest neque exire de dicto fortalitio, nisi per portas predictas, que clauduntur cum clave, etc... » (25 août 1373). — Arrêt du Conseil delphinal ratifiant la cession faite au Dauphin par Pierre Brisefort, en son nom et au nom de Vivand de *Monteregali* et de Lionet de *Senen*, juifs, habitants de Paris, de tous leurs droits sur une rente de 527 florins que le comte de Valentinois Louis de Poitiers percevait sur le péage delphinal de Serre ; lesdits Juifs s'étaient fait adjuger cette rente en garantie d'une créance de 2.800 francs que leur devait le comte de Valentinois ; de son côté, le Roi-Dauphin avait réclamé ladite rente par droit de prélation ; intervient aussi dans cette affaire le juif Jacob Cohen, de Dijon (16 janvier 1386). — Procédure relative à l'exécution des lettres du roi-dauphin Charles VI données à Paris le 29 décembre 1388 et qui imposaient aux Juifs du Dauphiné un subside de 10.000 florins : convocation des Juifs à Grenoble ; ils refusent de payer ; on les condamne à l'exil ; on les emprisonne ; ils envoient une ambassade au Roi avec une supplique qui est repoussée ; ils se décident à payer. Copie de leur requête donnant l'état des communautés juives du Dauphiné : « Au Roy, nostre sire, Dauphin de Viennois, supplient humblement les Juifs demourans ou pais dudit Dalphiné, qui au plus sont en nombre de xxv ou xxx mesnagiers, dont la plus grant partie d'iceuls sont si povres qu'il n'aroient de quoy vivre se les autres ne leur aidoient, comme passé a 200 ans il ait acoustumé de demourer... oudit pais du Dalphiné par certains privilèges et octroiz faiz par voz prédécesseurs et derrenièrement confermés par vous, et il soit ainsi que en ce mois de février derrenièrement passé il vous ait pleu ordenner certaines lettres par vertu desquelles certains voz officiers de pardela ont fait commandement aus diz supplians de vous aidier à vostre nouvel gouvernement de certaine grant somme ou de laissier le pais dedans la saint Jehan prouchainement venant ; de laquelle somme par leur grant povreté ilz ne pourroient nullement finer. Et depuis ycellui commandement fait vos diz officiers ont fait inventoire des povres biens desdiz supplians et emprisonnés leurs corps et fait crier publiquement de par vous que tous ceuls qui d'aucune chose seroient tenuz aus diz supplians venissent avant pour payar... etc. » ; ils demandent que des commissaires, qui ne soient point « leurs hayneux », soient chargés de faire une enquête sur leur situation financière et de fixer en conséquence leur part contributive dans le don gracieux. Suit l'état des « facultés et chevances » des ménages juifs : « Premièrement en la ville de Saint-Safforin a seize mesnagiers juifs dont il y a quatre qui ont assés biens leur gouvernement et deux des autres qui ont assés petite chevance et le surplus dudit nombre tant mestres d'escolles comme escolliers et autres sont povres gens qui n'aroient de quoy vivre se n'estoit l'aide des quatre mesnagiers dessuz diz qui leur aident à leurs nécessités avoir, si comme il est accoustumé à faire en nostre loy... Les quatre souffisants, c'est assavoir Jacolet Coen de 800 à mil frans ou environ ; Joseph de Vienne et son gendre demourant avec lui de mil à 1.200 frans ou environ ; Josse de Conches de mil à 1.200 frans ou environ ; Vivant et Mosse de Novet frères, de 800 à mil frans ou environ et les deux autres de mendre chevance dessus nommez ensamble de la somme de 500 à 600 frans l'ung par l'autre. Item en la ville de Vienne a deux mesnagiers juifs, l'un assés souffisant et l'autre de mendre chevance qui est son gendre ; ... l'un des mesnagiers plus souffisant nommé Joseph Coen avec son fils demourant ensemble de mil à 1.100 frans et l'autre de mendre chevance nommé Joanna Joseph de 300 à 400 frans ou environ. Item en la ville de Crémi a six mesnagiers juifs dont l'un a chevance souffisante ; deux des autres ont très petite chevance et le surplus sont clers et phisicien et sont si povres qui n'ont de quoy vivre se n'est de l'aide des autres par la manière que dessus est dit ; ... celui qui a chevance souffisante nommé Cressent, nous ne savons riens dire de son fait parce qu'il doit grandement au Roy-Dalphin de Viennois et les deux autres de très petite chevance, ensemble l'un par l'autre de 200 à 300 frans. Item en la ville de Moiranc a deux povres femmes juyves qui n'ont nulle chevance et gaignent leur vie à cousture faire pour les bonnes gens. Item en la ville de Grenoble a deux mesnagiers juifs serourges, demourans en un hostel, qui sont assez souffisants, lesquels avoient leur

(1) Le texte porte « ascendendi seu intrandi ».

chevance en Valentinois et sont venuz nouvellement demeurer en ladicte ville de Grenoble... : l'un nommé Sanson d'Yenne, et l'autre Mosse Aron, ensemble l'un par l'autre de mil à 1 200 frans ou environ. Item, en la ville de Chabuel a un mesnagier juif... nommé Déot, de Chambéry, de 100 à 200 frans. » Si on trouve en leurs coffres d'assez nombreuses obligations elles sont vieilles et d'un recouvrement impossible, etc. (1389). — État des actes intéressant les Juifs du Viennois, reçus par Jean de Lograz, notaire de Vienne : vente à terme de 3 setiers 1/2 de froment par Pierre Clément, curé de Domarin, au juif Hélyot Cohen (3 juin 1386) ; autres ventes de même nature passées en faveur de Regine, femme de Josse Cohen, de Rose, femme de Jonas Jozeb, etc. (1386-1388). — Lettres d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il donne commission à Pierre Chantarel, secrétaire delphinal, de se rendre à Chabeuil et à Moirans pour y faire des perquisitions dans les maisons des Juifs et saisir tous les actes, contrats et titres de créances, qui devront être transportés à Grenoble ; en outre il fera faire des extraits des protocoles de notaires qui contiendraient des actes consentis en faveur des Juifs (Grenoble, 12 février 1389). En exécution de ces lettres, Pierre Chantarel se rend de suite à Chabeuil et fouille avec soin les maisons des juifs Daviot, de Chambéry, Bienvenu Lévi et Mosset Jacob (1). — Inventaire des actes trouvés par Pierre Chantarel dans les maisons des Juifs de Chabeuil et de Moirans (14 février 1389). — Même commission donnée par le Gouverneur au secrétaire delphinal Pierre Panet en ce qui concerne les Juifs de Vienne : perquisition chez les juifs Héliot Cohen et Josep ; extraits des protocoles des notaires Pierre Pollet et François Boissard relatifs aux actes passés en faveur des juifs Héliot Cohen, Josse Cohen, Régine, femme de Josse Cohen, Jonap Josep, Josse, de Saint-Symphorien, Mosse, de Saint-Symphorien, Jacolet Cohen, etc. ; défense aux notaires de délivrer des expéditions de ces actes aux Juifs (février 1389). — Etc.

B. 4348. — (Carton.) — 10 pièces, 3 parchemin, 7 papier, 1 sceau.

1395-1710. — **Juifs**. — Lettres du roi-dauphin Charles VI (2) vidimant et confirmant les lettres du gouverneur du Dauphiné Jacques de Montmaur, en date du 5 octobre 1395, par lesquelles ce dernier, sur les plaintes qui lui avaient été adressées que les Juifs abusaient de l'ignorance de certains notaires pour leur faire déguiser des contrats usuraires sous les apparences d'actes licites, avait décidé qu'à l'avenir François Nicolet, secrétaire delphinal, aurait seul le droit de recevoir les actes des Juifs; toutefois, il pourrait déléguer ses pouvoirs à quelques notaires approuvés par lui; tout notaire qui contreviendrait à cette ordonnance serait passible d'une amende de cinq marcs d'argent fin pour chaque acte rédigé en faveur des Juifs (25 février 1395, 1396 n. st.). — Procès criminel devant le Conseil delphinal entre Sanson de Jérusalem, Crescent, de Voiron, fils de Sanson de Yenne, et Perret Lévi, fils de Déothée Lévi, accusés d'avoir, le jeudi-saint 30 mars de cette même année, commis le crime de séquestration contre un chrétien nommé Antoine Escoffier, couturier de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui leur rapportait des vêtements, et proféré des railleries et des outrages contre la personne du Christ : leurs parents Sanson de Yenne, habitant de Voiron, et Déothée Lévi, de Saint-Symphorien, implorent l'indulgence du Conseil et offrent de payer une amende considérable ; le Conseil delphinal les condamne à une amende de 200 francs d'or (1) (13 mai 1396). — Requête adressée au Conseil delphinal par les syndics de la communauté de Saint-Symphorien-d'Ozon, contre les procédés usuraires des Juifs. Lettre du gouverneur Guillaume de L'Aire, seigneur de Cornillon, donnant commission au juge mage du Viennois et Terre de la Tour de faire une enquête sur la vérité des faits allégués par les syndics de Saint-Symphorien-d'Ozon (2) (13 septembre 1408). — Enquête faite, sur l'ordre de la Chambre des Comptes, par Amédée Meyllat dit du Villar, vice-châtelain de St-Symphorien-d'Ozon, sur le nombre et les ressources des Juifs de Crémieu et de Saint-Symphorien : à Crémieu, dans la maison de la veuve de noble Henri de Vallin, Samuel d'Espagny et Pucelle, sa femme, faisant un feu; dans la maison de Jean de Faverges, Moyset de Jendrix et Précion, sa femme; dans la maison de Pierre Grolle, Lilia et Sénia, sa sœur ; ailleurs, Crescent de Louvez et Renette, sa femme; Samuel de Novet et Melliote, sa sœur; Crescent Dandelly habite avec sa femme et son fils Jacob, dans sa propre maison ; Salomon d'Espara et Marone, sa femme; la

(1) Publié dans *Notes et Documents sur les Juifs du Dauphiné*, p. 252-53.

(2) Publiées dans le même ouvrage, p. 255.

(1) *Ibid.*, p. 256-260.

(2) *Ibid.*, p. 260.

femme d'Helligel Allamant; Raffel, femme d'Acquinet Allamant; Morelet, de Valence et sa femme, Colet et sa femme, Crescenet et Doucette, sa femme, Moise Allamant et sa femme. A Saint-Symphorien-d'Ozon : Acquinet Bellebarbe, Moise son fils et sa femme, Deyot Lévi, sa femme et sa fille, Raphaël Lévi et sa femme, Jayel d'Avisan et sa femme, Perret Lévi, sa femme et leurs trois filles dont les maris n'habitent pas le Dauphiné; la femme de Vivant, de Genève, et deux autres juives; Ponthon Vivoent ou Vincent et sa femme (1415). — Libertés et franchises (1) accordées par le dauphin Charles, régent du royaume, aux Juifs de Saint-Symphorien-d'Ozon, portant confirmation d'une concession précédente faite aux mêmes Juifs par le roi-dauphin Charles VI, le 23 décembre 1390 (22 août 1420). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, confirmant et prorogeant pour sept ans les privilèges des Juifs de la province à condition qu'ils continueront à payer les péages, gabelles et autres droits accoutumés et qu'ils verseront en deux termes au trésor delphinal 50 florins d'or; Moïse Dandeli, fils de Jacob, de Crémieu, et Acquinet Salamon dit de Piget, de Saint-Symphorien-d'Ozon se portent garants du paiement de cette somme au nom de leurs coreligionnaires (18 décembre 1441, minute corrigée). — Lettres (2) du même par lesquelles, à la recommandation de René, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, il concède à Daniel Lévi, médecin juif, de Gap, le droit d'exercer son art dans les Baronnies, les comtés de Gap et d'Embrun et les châtellenies du Champsaur, jusqu'à Corps inclusivement : Daniel Lévi prête serment suivant le rite mosaïque entre les mains de Jean de Saint-Germain, prévôt de Saint-André de Grenoble; il promet de se consacrer au service des malades et de se contenter d'un modeste salaire (Grenoble, 11 septembre 1445). — Arrêts du Conseil d'État du Roi cassant un arrêt rendu en la Chambre des vacations du Parlement de Provence le 25 septembre 1709 en faveur de quelques marchands juifs d'Avignon, lesquels nommés Arctous Ravel, Joseph Hain de Lasia, Joseph Dalpuget, Samuel de Bezieux et Mourdacay de Lasia, sur la production d'une concession royale aux Juifs d'Avignon en date du 9 septembre 1698, avaient obtenu l'autorisation de vendre des marchandises de soie et de laine, neuves ou d'occasion, dans les villes d'Aix, Marseille, Toulon, Arles, etc. Le Conseil d'État constatant que la permission royale est fausse, casse l'arrêt du Parlement de Provence et ordonne aux Juifs de sortir immédiatement du royaume (15 février 1710, imprimé, affiche). — Etc.

(1) Cet acte, dont les vingt premières lignes ont été gravement atteintes par l'humidité, n'est que la reproduction, dans ses parties essentielles, de la charte du 6 août 1355 analysée au début de l'article 4347.

(2) Publiées dans *Notes et Documents sur les Juifs du Dauphiné*, p. 261.

B. 4349. — (Cahier.) — In-4° papier de 23 feuillets.

1385. — Vaudois. — Enquête faite dans le Queyras ensuite des ordres de Jean de Lafont, vice-receveur du Dauphiné, et d'Antoine Lagrée, procureur de l'Embrunais, et par le ministère du châtelain du Queyras assisté d'un notaire, auprès des hommes d'armes de ladite châtellenie qui, l'année précédente, sur l'ordre du bailli, avaient marché sur la vallée de Cluson « pro capiendo hereticos » et avaient pillé les biens des Vaudois de Pragelas : ils sont sommés, sous peine d'amende, d'indiquer les objets qu'ils ont emportés sans en tenir compte au dauphin; ces objets étaient des vêtements, du linge, des étoffes, des instruments de culture ou de cuisine, des armes que les Queyrassins rapportèrent à pleins sacs dans leur pays; l'un d'eux avoue s'être emparé du manteau d'un Vaudois qu'il était chargé de garder; Giraud Pellissier, d'Abriès, dit qu'il se souciait moins du pillage que de la capture des Vaudois; les gens d'Arvieux déclarent n'avoir reçu que la part de butin qui leur était régulièrement attribuée et sur laquelle les droits du Dauphin avaient été prélevés. — État des bestiaux possédés par les gens de Pragelas à l'époque du pillage, etc. — Voyez aussi l'article B. 4352.

B. 4350. — (Registre (1). — In-4° papier de 367 feuillets.

1487. — Vaudois. — « *Copia processuum Sacre Inquisitionis contra suspectos de heresi Pauperum de Lugduno sive Valdensium castellanie Vallis Clusonis, castellanieque Mentolarum nec non judicature Briansonesii* (2). » Fol. 1. Origine de la secte des pauvres de

(1) Une grande partie de ce registre a été fortement lavée par l'humidité et la lecture en est sur certains feuillets presque impossible.

(2) La plupart des actes insérés dans ce registre et le suivant ont été ou analysés ou partiellement publiés par M. l'abbé Jules Chevalier dans *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVIe siècle, accompagné de documents inédits sur les sorciers et les Vaudois*. Valence, 1890, in-4°.

Lyon; elle se répand dans le Briançonnais. — Fol. 3. Bulle du pape Innocent VIII, par laquelle il nomme l'archidiacre de Crémone, Albert de Cattaneo, nonce et commissaire du siège apostolique dans les états du duc de Savoie et dans le Dauphiné, pour, de concert avec l'inquisiteur général frère Blaise de Montréal, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, précédemment commis par le pape Sixte IV, procéder à la destruction de la secte des Vaudois, soit par des poursuites avec l'appui du bras séculier, soit au besoin par la prédication d'une croisade; toutes les autorités ecclésiastiques et séculières sont invitées à lui prêter main-forte (Rome, 5 des cal. de juin (1) 1487). — Fol. 11. Bref du même pape à Albert de Cattaneo et Blaise de Berre, de l'ordre des Frères-Prêcheurs « nunciis et commissariis nostris »; il leur donne tous pouvoirs pour absoudre les hérétiques qui voudraient rentrer dans le giron de l'église (21 avril 1487). — Autres brefs du même au même Albert de Cattaneo lui donnant pouvoir d'absoudre les relaps (30 avril 1487); — répondant par une approbation à une lettre où il avait rendu compte de ses premiers actes (6 août 1487); — lui remettant tous les pouvoirs précédemment confiés à l'inquisiteur Blaise de Montréal (23 octobre 1487); — lui laissant la faculté d'autoriser ou d'interdire la mission précédemment confiée à l'inquisiteur Blaise de Montréal (31 octobre 1487) : — étendant ses pouvoirs en lui faisant défense de quitter les lieux avant d'avoir achevé son œuvre (21 novembre 1487); — lui recommandant d'employer tous les moyens avant d'avoir recours au bras séculier et confirmant ses pouvoirs pour lever tous les doutes sur la légitimité de sa mission (3 janvier 1488), etc. — Fol. 18. Démarche faite auprès de Blaise de Berra, inquisiteur en Piémont, par Albert de Cattaneo « ut secum una vellet accedere ad procedendum contra hereticos » ; l'inquisiteur s'excuse « propter infirmitatem » (Pignerol, 18 juillet 1487). — Fol. 18 v°. Lettre du même inquisiteur au Roi de France pour lui notifier la mission d'Albert de Cattaneo et lui demander son appui (m. d.). — Démarche faite par Albert de Cattaneo auprès du Parlement de Grenoble. — Ordonnance du Parlement rendue au nom de Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné, prescrivant au bailli des montagnes et aux juges mages du Briançonnais et de l'Embrunais de prêter-main forte au commissaire du Saint-Siège dans l'accomplissement de sa mission contre les Vaudois ou Pauvres de Lyon (Grenoble, 7 août 1487). — Fol. 21. Le prieur de Suse, vicaire de la prévôté d'Oulx, sollicité de prêter son concours, s'excuse « propter podagram et infirmitatem pedum »; il remet au commissaire pontifical des lettres de crédit auprès de tous curés, recteurs, clercs ou notaires de la prévôté (25 août 1487). — Fol. 22 v°. Lettres d'Albert de Cattaneo à tous les curés, recteurs, etc., des diocèses de Turin et d'Embrun pour leur faire connaître la mission à lui confiée par le Saint-Siège et leur prescrire de donner lecture de ces lettres à la messe solennelle du dimanche et de les afficher à la porte de l'église : tout suspect d'hérésie et toute personne qui connaîtrait un suspect devaient se présenter dans un délai de six jours à Briançon devant le commissaire apostolique pour lui faire leur aveu ou déclaration; les coupables qui se présenteraient eux-mêmes pendant ces six jours de grâce obtiendraient leur pardon (Oulx, 24 août 1487). — Ces lettres sont envoyées aux curés et vice-curés de Mentoulles, d'Usseaux et de Pragelas. — Fol. 26. Lettre d'Albert de Cattaneo au vicaire de l'évêque de Turin (Briançon, 20 août 1487). — Fol. 28. Réponse du vicaire de l'évêque : retenu à Turin par les difficultés de sa charge, il ne pourra accompagner l'archidiacre de Crémone (22 août). — Frère Jean Colombe, de l'ordre des Frères-Mineurs, envoyé dans la paroisse de Pragelas pour exhorter les hérétiques à se convertir, déclare : « sed neminem invenimus qui se velle reddere diceret » (28 août 1487). — Le 1[er] septembre, Jean Brunel, Jean Vinczon, de Mentoulles, et François Griot, de Pragelas, viennent inviter le commissaire apostolique à se rendre dans le Val-Cluzon « ad morbidas oves a bonis separandas »; Cattaneo demande des garanties de sécurité « cum ex informationibus constaret ipsos alias contra inquisitorem rebellasse et vi armata officialibus resistisse »; arrestation de François Griot; il avoue qu'il vient de Frayssinières où il est allé chercher un barbe des Vaudois nommé Jeannet, que les Vaudois de Pragelas faisaient venir pour les confirmer dans leur foi contre les prédications du frère Jean Colomb; il dénonce les noms des Vaudois de Pragelas. Mandat d'arrêt délivré contre onze Vaudois. — Interrogatoire de Pierre et Barthélemy Lantelme : ils abjurent leurs erreurs et sont absous. — Fol. 34. Lettres d'Albert de Cattaneo à tous les recteurs des églises des diocèses de Turin et d'Embrun, leur mandant de citer tous les Vaudois à comparaître dans un délai de trois jours à

1 M. J. Chevalier donne la date du 5 des cal. de *mai*, d'après une copie ancienne de cette bulle conservée à la bibliothèque de l'Université de Cambridge. Cette date du 5 des cal. de mai est reproduite fol. 20 v° du présent registre dans une lettre du gouverneur du Dauphiné dont on trouvera plus bas l'analyse.

Briançon, en présence du commissaire apostolique (Briançon, 18 septembre 1487). — Fol. 36. Noms des Vaudois à citer. — Fol 38. Lettres du même Albert de Cattaneo invitant les Vaudois à se présenter dans un délai de quatre jours à son tribunal, à Briançon, pour y faire l'aveu de leurs erreurs, promettant absolution complète à ceux qui diraient toute la vérité sur eux-mêmes et sur les autres; passé ce délai, il serait procédé contre eux selon la rigueur du droit (Briançon, 18 septembre 1487). — Fol. 44. Lettre d'Albert de Cattaneo au Parlement de Grenoble pour lui rendre compte de sa mission et lui demander l'appui de la force armée. — Réponse du Parlement : il promet, le cas échéant, l'appui du bras séculier (15 septembre). — Fol. 50. Interrogatoire de Just Boc en présence d'Oronce Émé, juge du Briançonnais : il dénonce environ cent habitants de Mentoulles (25 septembre). — Citation adressée aux Vaudois de Pragelas, d'Usseaux et de Mentoulles, au nombre de plus de 300, nommément désignés d'avoir à comparaître à Briançon dans le délai de trois jours sous peine d'excommunication (24 septembre). — Fol. 63 v°. « Nomina citandorum de parochia Prati-Jallati... de Ucellis... de Mantholis » (29 septembre). — Fol. 69 v°. Gonet Fabre, chargé de l'affichage des lettres du commissaire apostolique à la porte des églises de Pragelas, d'Usseaux et de Mentoulles, dit qu'on l'a menacé de le tuer s'il revenait, que les Vaudois sont réunis en grand nombre et en armes et qu'ils parlent de venir à Briançon pour libérer les prisonniers et attaquer le commissaire et le juge (2 octobre). — Fol. 70. Abjuration et dénonciation de quelques Vaudois (1er octobre). — Fol. 74. Interrogatoire de Guigue Boc, de Mentoulles, sur les réunions ou synagogues et sur les relations des Vaudois avec les femmes; de Pierre Chiod, de Mentoulles : les barbes disent que le purgatoire n'existe pas et qu'il ne faut pas adorer les saints. — Fol. 81. Sentence d'excommunication prononcée par Cattaneo contre un certain nombre de Vaudois : « Exsurge Domine in ira tua... » Noms des Vaudois excommuniés au nombre de 217, de Pragelas, Usseaux et Mentoulles. — Interrogatoires de Vaudois : François de la Roche expose que les habitants de Pragelas, d'Usseaux et de Mentoulles se sont réunis en grand nombre le 2 octobre et ont nommé un procureur pour en appeler de la sentence du commissaire apostolique; — Pierre Griot dit que le premier barbe auquel il s'est confessé s'appelait Benoît; le second, Henri; le troisième, Thomas; le quatrième, Simon; le cinquième, Marc; le sixième, Jacquemin de Bourgogne (*de Bergogna*); le septième, Jacques; le huitième, Antoine Porte; le neuvième, Jacques Roux; interrogé sur ce que font les barbes après la confession « respondit quod faciunt sermonem et predicant credentiam eorum et dicunt quod nullum est purgatorium et quod sancti et sancte Dei non sunt venerandi et quod *Ave Maria* non est oratio sed salutatio »; les barbes déclarent avoir un supérieur « in Aupulia, qui eos ordinat et dat potestatem sibi confitendi quoscunque de secta sua et appellant dictum superiorem suum Magistrum Valdensem »; Pierre Griot raconte qu'il a assisté, quatre ans auparavant, à une réunion dans la maison de Daniel Passet, où se trouvaient des hommes et des femmes « et post sermonem dictus barba extinxit et dixit qui tenet, teneat et quilibet capiebat unam ex illis mulieribus et eam cognoscebat carnaliter ». — Fol. 122. Sentence de Cattaneo livrant les Vaudois du Val-Cluson au bras séculier (16 novembre 1487). — Fol. 140. Lettres d'absolution accordées à quelques Vaudois abjurant leur croyance (18 novembre 1487). — Fol. 145. Interrogatoires des Vaudois du Val-Cluson : Béatrix, femme d'Antoine Borrel, de Fenestrelles, interrogée sur l'enseignement des barbes, dit qu'ils déclarent qu'il ne faut invoquer le nom de Dieu ni en faveur de la vérité, ni en faveur du mensonge, que jurer est péché mortel, que Dieu seul doit être prié et non les saints, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des vigiles et des quatre-temps, si ce n'est pour les veilles des grandes fêtes; que les barbes ont le droit de consacrer le corps du Christ comme les prêtres de l'église romaine; que ce n'est pas un péché de manger de la viande le samedi; que le mariage entre parents au troisième ou au deuxième degré n'est pas interdit « et quod habere copulam cum hominibus non est peccatum mortale quia peccatum carnis inter cetera vitia pro minimo reputatur »; que le carême doit commencer le lundi après les Cendres; qu'il vaut autant prier Dieu dans une étable que dans un temple, parce que Dieu est partout pour nous entendre; que c'est un crime irrémissible de détourner quelqu'un de sa religion; qu'il vaut autant être enterré dans un champ que dans l'église. Elle déclare en outre avoir contribué aux tailles pour l'entretien de la secte. Le commissaire apostolique lui ordonne de se rendre avec ceux qui sont venus avec elle, dans le cimetière des Frères-Mineurs de Briançon, sur la place publique, où doit avoir lieu une prédication, pour y recevoir l'absolution (fol. 255). — Etc. Les derniers interrogatoires sont du 2 mars 1488.

B 4351. — Registre. — In-4° papier de 575 feuillets.

1487-1488. — Vaudois. — *Sextus Carnetus confessionum Valdensium signatus per F. F.* (1). — Copie de la procédure instruite par Albert de Cattaneo contre les suspects de l'hérésie des Pauvres de Lyon ou Vaudois. — Fol. 1. Interrogatoire de Daniel Griot par Albert de Cattaneo dans la salle basse du château de Briançon, en présence d'Oronce Émé, juge du Briançonnais, du procureur fiscal et du châtelain Antoine Odoard (4 septembre (2) 1487). — Fol. 4. Interrogatoires de Claude Fabre dit Bardon, de L'Argentière (24 décembre 1487) ; — de Jean Vilhot, de Pragelas (4 décembre, fol. 5) ; — Fol. 10. Rapport d'Antoine Pons, châtelain de L'Argentière ; ses démarches auprès des Vaudois de L'Argentière sont restées infructueuses; tous, malgré ses exhortations et l'excommunication de l'archevêque d'Embrun, ont déclaré vouloir rester fidèles à leur secte (3 janvier 1487, 88 n. st.). — Fol. 12. Requête de trois syndics de La Vallouise demandant le châtiment des Vaudois : bien que la majorité de la population de la vallée soit dévouée à l'église catholique romaine, « nichillominus in ipsa universitate sunt et fuerunt nonnuli perfidi et pestiferi heretici celeratissimam sectam dictorum Pauperum de Lugduno Valdensium sectantes » ; ils demandent que ces scélérats, dont ils donnent la liste, soient rayés du livre des vivants (janvier 1488). — Fol. 18. Noms des Vaudois qui devront être cités devant le commissaire apostolique à L'Argentière, à Vallouise, à Freyssinières (5 février 1488). — Fol. 32. Sentence d'excommunication fulminée par Albert de Cattaneo contre les Vaudois contumaces de L'Argentière, de Freyssinières et de La Vallouise (Briançon, 16 février 1488). — Fol. 43. Nouvelle liste des Vaudois de L'Argentière et de La Val-Pute qui devront être cités (23 février). — Fol. 50. Liste des Vaudois de Freyssinières. — Fol. 78. Sentence définitive d'Albert de Cattaneo contre les Vaudois contumaces et rebelles : « ipsos fuisse et esse hereticos declaramus et ut pertinaces hereticos brachio seculari relinquimus et bona eorum pro dimidia Camere apostolice, pro alia vero dimidia dominis temporalibus applicamus ». — Fol. 82 v°. Soumission de Pons Brunet dit Arnulfe, de Freyssinières ; déclarations sur l'enseignement, le costume, les mœurs des barbes vaudois (29 mars 1488). — Soumission et confession de François Bret, de Freyssinières ; de Jean Bret, Jean Anthoard, Pierre Romain, Gabriel Romain, etc. Interrogé sur la doctrine des barbes vaudois, ce dernier dit qu'ils recommandaient de ne pas jurer, de ne pas mentir, de ne pas prier la Vierge ni les saints qui n'ont aucun pouvoir, mais Dieu seul ; ils prêchaient qu'il n'y a pas de purgatoire si ce n'est en ce monde, « et quod quantum quis habet bonitatis tantum habet et auctoritatis et quod prelati Romane ecclesie perdiderunt bonitatem, ideo perdiderunt et auctoritatem ; ideo ordinata per eos nullius sunt valoris ». — Fol. 98. Lettre d'Albert de Cattaneo commettant Pierre Grand, professeur de droit, pour recevoir les abjurations des Vaudois de Freyssinières et de Champellas (Embrun, 26 avril 1488). — Abjurations de Facion Audon, André Bertrand, de Freyssinières, de Guillaume Crispin ; ce dernier n'en est pas moins livré au bras séculier (26 avril). — Fol. 143. Commission donnée à Isoard Aymard, chapelain-curé de Saint-Crépin, par Albert de Cattaneo, pour procéder à l'interrogatoire et recevoir la confession des Vaudois dudit lieu, « et deinde nobis ipsos remittas coram nobis comparituros, beneficium absolutionis obtensuros, etc. » (Saint-Crépin, 8 avril 1488). — Interrogatoire de Jean André, de Freyssinières : il raconte que les barbes vaudois enseignent que les prêtres de l'Église romaine ont inventé le purgatoire par cupidité « ad trahendum sibi bona laycorum », et que les suffrages de l'Église ne servent pas aux morts ; qu'il est inutile de faire des pèlerinages à Rome et qu'il vaut mieux en consacrer l'argent à marier de pauvres filles. — Fol. 208. Sentence d'absolution (1) prononcée par Albert de Cattaneo en faveur d'un certain nombre de Vaudois de Freyssinières qui avaient abjuré, suivie de la liste des Vaudois convertis (27 avril 1488). — Fol. 212. Formule de l'abjuration imposée aux Vaudois absous. — Fol. 266. Interrogatoire de Pierre Porte, fils d'Eynard, de L'Argentière : les barbes lui ont enseigné « quod non erat malefactum cohabitare cum mulieribus et eas carnaliter cognoscere specialiter quando non sunt conjugate, sed quando sunt conjugate bene deffendunt cohabitare cum aliqua nisi cum sua propria uxore » ; Antoine Violin dit Gros, de L'Argentière, dit que les Vaudois de L'Argentière et de La Vallouise s'étaient réunis pour se défendre dans la

(1) Les premiers feuillets de ce registre ont été fortement atteints par l'humidité.

(2) C'est vraisemblablement décembre qu'il faut lire.

(1) Publiée, ainsi que la formule d'abjuration et la liste des Vaudois absous, par M. J. Chevalier, op. cit., p. 152-5.

balme d'Aurea, mais qu'après y avoir passé une nuit, ils avaient reconnu que la balme ne pouvait être défendue contre des hommes d'armes et s'étaient décidés à rentrer dans leurs maisons. — Fol. 316. Sentence d'absolution prononcée par Albert de Cattaneo en faveur d'un certain nombre de Vaudois qui avaient abjuré; suivie de la formule d'abjuration (21 avril). — Pénitences imposées aux Vaudois absous : ils devront porter pendant deux ans sur leurs vêtements deux croix de couleur différente du drap de leur vêtement, l'une sur la poitrine et l'autre entre les deux épaules ; aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption ils devront se présenter dans la grande église d'Embrun devant MM. du Chapitre ; ils jeûneront au pain et à l'eau toutes les vigiles de la Vierge pendant deux ans ; ils devront avoir dans leur maison une image de la Vierge Marie devant laquelle ils s'agenouilleront tous les jours pour réciter cinq *pater* et sept *ave*, etc. — Fol. 318 v°. Interrogatoire de Jacques Bérard, de L'Argentière : « interrogatus super synagoga in qua barbe faciunt unum sermonem, in quo sunt ibidem plures homines tam mares quam femine et in fine sermonis dicunt ipsi barbe : « quis habet habeat, « et quis tenet teneat », respondit quod bene audivit dici a tempore suo quod ipse erat accusatus quod ipsa synagoga tenebatur in domo sua ; aliud dicit se nescire ». — Fol. 356 v°. Procès de Claude Fabre dit Béraudon, qui s'était évadé des prisons de Briançon (24 décembre 1487). — Fol. 364. Sentence d'Albert de Cattaneo condamnant deux Vaudois de Freyssinières, Pierre Roux et Pierre Panni (?), qui sont livrés au bras séculier ; leurs biens confisqués seront attribués moitié à la Chambre apostolique, moitié aux seigneurs temporels de Freyssinières (26 avril 1488). — Fol. 370. Sentence du même condamnant Jean Oudon a être livré au bras séculier (Embrun, 24 avril 1488). — Etc.

B. 4352. — (Carton.) — 8 pièces, 5 parchemin, 3 papier, et 1 cahier in-4° papier de 20 feuillets.

1354-1396. — **Hérétiques.** — Quittance délivrée à noble Raynaud de Morges, commissaire delphinal en Briançonnais, spécialement délégué « in facto inquisitionis heretice pravitatis », par noble Louis Agnel, des Vignaux de la Valpute, baile commun de la seigneurie et parerie delphinale, ainsi que des nobles de ladite vallée, pour une somme de 115 florins d'or et 6 tournois d'argent représentant la part qui revenait auxdits nobles sur le produit des confiscations prononcées contre les hérétiques de la Valpute par le frère Pierre des Monts, de l'ordre des Frères-Mineurs, inquisiteur dans l'archevêché d'Embrun et autres régions adjacentes (12 septembre 1354). — Commission donnée par le cardinal Pierre (1), évêque d'Ostie, à l'abbé de Saint-André de Vienne, pour informer sur les abus de pouvoir, exactions et extorsions reprochés au frère François Borelli, de l'ordre des Frères-Mineurs, inquisiteur de l'hérésie en Dauphiné : le rapport du commissaire devra être adressé au cardinal Jean (2), évêque de Sabine (Avignon, 14 août 1376). — Lettres du roi-dauphin Charles V au gouverneur du Dauphiné Charles de Bouville, au sujet des différends qui s'étaient élevés entre les officiers delphinaux et l'inquisiteur de l'hérésie en Dauphiné, lequel prétendait faire démolir les maisons où s'étaient réunis les hérétiques condamnés et retenir à son profit une partie de leurs biens ; après accord avec le Pape, le Roi décide qu'à l'avenir l'inquisiteur du Dauphiné recevra les mêmes gages annuels que ceux de Carcassonne et de Toulouse, c'est-à-dire 190 livres tournois, et que les maisons des condamnés pour hérésie ne seraient démolies que si leur crime était particulièrement grave. Au cas où les gages de l'inquisiteur ne pourraient lui être payés, il continuerait à prélever sur les biens des hérétiques la part que lui attribuaient les usages antérieurs (Paris, 19 octobre 1378). — État des vacations dues à Antoine Ruchier (3), châtelain de la Valpute, chargé par lettres du Conseil delphinal, en date du 13 décembre 1377, d'assister le frère François Borelli, inquisiteur de l'hérésie en Dauphiné : le 21 juin 1381, l'inquisiteur arrive à Embrun où était détenu Jean Lambert, maître de la secte des Vaudois ; le 15 juillet 1383, il se rend dans la Valpute où des rapports lui ont fait savoir que les hérétiques condamnés par lui se sont enfuis ou n'accomplissent pas les pénitences qui leur ont été infligées ; ayant recueilli de graves dépositions contre les habitants du Valcluson, il y pénètre en septembre 1383, mais après y avoir séjourné pendant dix jours, il est obligé de fuir devant des menaces d'assassinat ; son assistant, le châtelain de la Valpute, est grièvement blessé ; réquisition à Arthaud d'Arces, bailli du Briançonnais, d'entrer à main armée dans ladite vallée (26 octobre 1384). Le commissaire demande en outre

(1) Pierre d'Estaing, de l'ordre de Saint-Benoît, archevêque de Bourges, légat et vicaire général de l'Église en Italie.
(2) Jean de Blanzac, précédemment évêque de Nîmes.
(3) Ou Richier, d'après les comptes de la châtellenie.

qu'on lui alloue les frais faits par lui pour l'exécution des sentences de l'inquisiteur et pour le brûlement des condamnés, « quas executiones fecit fieri diversis vicibus et computat solvisse tam pro expensis et salario carpentatorum qui logias dictorum combustorum construxerunt, quam etiam pro expensis illorum qui paleas et ligna ad dictas logias apportaverunt..... quam etiam pro salario carnificis qui dictos combustos in dictis logiis (1) ligavit et in eisdem ignem apposuit quibus omnibus consuetum est ministrare expensas uno prandio, pro premissis omnibus, XII flor. ». Suivent les noms des hérétiques brûlés. — Compte du produit des biens confisqués au profit du Dauphin sur les biens des hérétiques de la Valpute et de Saint-Martin, lesquels ont été vendus aux enchères (12 décembre 1385). — Produit des amendes infligées par l'inquisiteur aux hérétiques qui n'avaient pas accompli les pénitences auxquelles ils avaient été condamnés (1383) etc. — Vente aux enchères des biens des hérétiques fugitifs de la Valpute (janvier 1379). — Lettre du Gouverneur du Dauphiné mandant aux auditeurs des Comptes qu'une somme de six francs d'or est allouée à Pierre Motet, châtelain de la Valpute, pour le concours prêté par lui, en décembre 1392, à l'inquisiteur Antoine Alliaud, des Frères-Mineurs, qui instrumentait à Embrun (14 avril 1396). — Information prise contre Jacques de Serre, ancien vice-châtelain des mandements de Saint-Bonnet et de Montorsier, au sujet des honoraires exigés par lui pour avoir fait arrêter et incarcérer des hérétiques et des sorcières qui avaient été jugés et pendus (1491). — Etc.

B. 4353. — (Carton.) — 19 pièces, 11 parchemin, 8 papier, et 2 cahiers in-4° papier de 10 et 12 feuillets, 2 sceaux.

1539-1661. — **Protestants.** — Édit du roi François I[er], dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois, prescrivant de nouvelles poursuites judiciaires contre les luthériens (Paris, 24 juin 1539, fragment). — Déclaration du Roi-Dauphin mandant au Parlement de Dauphiné de veiller à l'exécution rigoureuse des ordonnances rendues contre les luthériens (Lyon, 30 août 1542). — Édit du roi-dauphin Henri II portant défense à tous séculiers ou réguliers de prêcher sans l'autorisation du diocésain pour les séculiers et sans lettres d'obédience pour les réguliers sous peine d'être poursuivis (Moulins, 20 octobre 1548). — Édit du roi Henri II réglant la procédure à suivre pour activer les poursuites criminelles contre les sectateurs de nouvelles doctrines (Paris, 19 novembre 1549). — Lettres patentes du roi Henri II commettant les cours souveraines pour surveiller et activer le zèle des présidiaux et autres juges chargés des poursuites contre les hérétiques et leur conférant le droit de déléguer des commissaires pour suppléer ceux qui se montreraient négligents dans l'accomplissement de leur mission (Fontainebleau, 11 février 1549, 1550 n. st.). — Lettres patentes du même portant interprétation de quelques articles de l'ordonnance de Villers-Cotterets, sur le fait de la justice (Fontainebleau, février 1549, 1550 n. st.). — Ordonnance du roi-dauphin François II défendant à l'avenir toute poursuite pour fait de religion, sauf contre ceux qui auraient conspiré contre la personne de la Reine-Mère, du Roi, de la Reine, des frères du Roi, des princes et des ministres (Loches, mai 1560). — Commission donnée par le Parlement de Dauphiné aux conseillers François de Dorne (1) et François Mistral pour assister au consistoire tenu dans la ville de Grenoble par « ceulx de la religion qu'on dit réformée » (8 mars 1564). — Copie (du temps) d'une lettre en latin de l'électeur palatin Frédéric III dit le Pieux au duc de Savoie Emmanuel-Philibert, en faveur des protestants de la Savoie. « Non sine voluptate intellexi... vestre dilectionis consanguineus, Fridericus, elector palatinus » (28 mai 1566). — Procédure criminelle dirigée par André Maximy, docteur en droit, commissaire délégué par le vibailli de Vienne, en exécution de l'arrêt du Parlement rendu en septembre 1568, « contre ceulx de la nouvelle religion prétendue réformée qui de nouveau puys le dernier édict de pacification se sont eslevés en armes contre le Roy-Daulphin, nostre syre, ont prins et envahy aulcunes de ses villes, places et chasteaux » : le commissaire se rend successivement dans les paroisses d'Arzay, Faramans, Ornacieu, Sardieu, Lens et Commelle et y procède, en l'absence des religionnaires fugitifs, à la saisie de leurs biens qui sont mis sous la main du Roi (18-23 décembre 1568). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Nicolas Sollier, secrétaire des Comptes, mistral du Champsaur, au sujet de la dévolution des biens de

(1) Il résulte de cette mention que les hérétiques de la Vallouise n'étaient pas brûlés sur un bûcher à ciel ouvert, mais qu'on les enfermait dans une petite cabane de bois à laquelle on mettait le feu après les y avoir solidement attachés.

(1) François de Dorne remplaçait le conseiller Paul Remy précédemment nommé, lequel allait à Toulouse.

Françoise et Louise de Beauvoir, condamnées comme hérétiques (1582). — « Compte que le sieur Françoys de Lacombe, commis des églises réformées du Dauphiné à la recepte des deniers de la liberalité du Roy pour l'entretènement des pasteurs, rend à vous messieurs les Pasteurs et anciens depputez desdites églises, assemblés en sinode provincial en ceste ville de Saint-Paul-Trois-Chasteaux, ce 1er d'apvril 1609 » : Recettes : 10.669 livres 19 sous 6 deniers. Dépenses : remise au sieur de Candal, secrétaire du Roi et receveur général desdits deniers, 533 livres 10 sous à raison du sol pour livre à lui alloué par une transaction faite au synode national de Gap et confirmée au synode de La Rochelle ; dépenses des pasteurs à l'assemblée de Die, en août 1608 ; entretien du collège de Die, 1.500 livres ; secours aux pasteurs et veuves de pasteurs, liste des bénéficiaires, etc... Approuvé par les signatures de Chamier « conduisant l'action », Vulson-la-Colombière, « adjoint au modérateur de l'action », Perrin, secrétaire, Argoud, adjoint (1609). — Lettres des inquisiteurs généraux du Saint-Siège conférant au frère Gelas du nom de Jésus, de l'ordre des Carmes deschaussés et à quelques religieux de son ordre dans les couvents du Dauphiné, de Paris et de la Gaule narbonnaise l'autorisation de conserver et de lire les livres condamnés par l'*Index*, en vue d'en préparer la réfutation, et aussi le pouvoir d'absoudre les hérétiques qui abjureraient leurs erreurs (calendes de [1er] mars 1640). — Arrêt du Parlement de Grenoble et de la Chambre des Comptes réunis, rendu sur la requête de ceux de la R. P. R. de Provence, portant vérification des lettres patentes du 26 mai 1602 « pour l'attribution de la juridiction et cognoissance de leurs causes à la Chambre de l'Édict establie à Grenoble » (18 juin 1602). — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy du xxxe jour de janvier 1645 portant renvoy de toutes les causes de ceux de la religion prétendue réformée tant civiles que criminelles aux Chambres de l'Édict et défenses à tous autres juges d'en connoistre, avec l'arrest de la Cour de Parlement et Chambre de l'Édict de Grenoble du 6 avril 1545 portant enregistrement et publication du susdit arrest du Conseil » (imprimé). — Arrêt du Conseil d'État renvoyant au Parlement de Grenoble une requête des protestants de la vallée de Pragelas, lesquels se plaignaient des abus de pouvoir commis par un sieur Capus, avocat, lequel sous prétexte d'une commission du vibailli de Briançon et avec l'aide d'une compagnie de chevau-légers les avait de force chassés de leur temple et y avait installé des jésuites (26 octobre 1661). — Etc.

B. 4354. — (Registre.) — In-4° papier de 304 feuillets.

1569. — Protestants. — « Annotation et réduction faicte au proffict du Roy des biens, meubles et immeubles, droictz et actions quelzconques des rebelles et fugitifz criés à ban en la cité de Valence. » — Requête présentée à M. de Gordes, lieutenant général du Roi en Dauphiné, par le substitut du procureur général du Roi à Valence : à raison des nombreuses affaires qui sollicitent et absorbent le visénéchal du Valentinois et l'empêchent de procéder à la saisie et réduction des biens des rebelles de ce pays, il demande que des commissaires spéciaux soient désignés par le lieutenant général pour procéder à ces opérations ; suivie de l'ordonnance de M. de Gordes commettant à cet effet les juges et, à leur défaut, les châtelains des lieux (Valence, 20 juin 1569). — Procédure de description et saisie des biens des rebelles de Valence faite par François Joubert, juge mage dudit lieu : biens de Flory Pachoix, couturier, religionnaire fugitif, demeurant à Valence, grande rue de Saint-Félix ; de Pierre Doches, chaussetier ; de Mathieu Martin, marchand drapier ; de François Malbruny dit Gavarron, armurier; de Denis Meyssonnier, marchand ; de Pierre Chabrières, marchand ; de Jean Jacquard dit Didon, « drapier drapant »; de Nicole de Brisse, ci-devant moine ; de Jacques Faure, docteur en médecine ; de Sébastien Lemoine, libraire; de Jean de Genas dit Desguille ; de Sébastien Bosc, tisserand de toile ; de Louis Gagnol, teinturier ; de Jacques Obstrunet, Maurice du Molin et Louis Brunel, parcheminiers ; de Jean Mollière, marchand ; de Jean Perréon, notaire ; de Jacques Reveillon, jadis cordelier ; de Claude Dupuy, marchand, demeurant rue Saint-Félix ; de Pierre Destezet, marchand ; de Guillaume Marcoliet, apothicaire : inventaire des boîtes de drogues conservées dans sa boutique : « boytes carrées d'apothicaire peinctes et la chascune intitulée de grosse lettre comme sont et ont acoustumé d'estre les boytes des apothicaires; petites boytes rondes peinctes ; boytes painctes rondes petites à tenir pouldres cordiales ; potz longz de terre painctz appellés potz de Lyon aptes à tenir drogues d'appothicaire ; aultres potz painctz de Lyon aptes à tenir siroptz avec leur brouse ; potz longs painctz de composition et à unguentz ; fiolles de verre à tenir eaulx ; canons d'amplastres de plusieurs sortes ; petites boytes longues paainctes (1), etc. ». — Inventaire des biens d'An-

(1) Sous chacune de ces rubriques sont inventoriés tous les

toine Barrier, apothicaire, état des boîtes et pots de drogues de sa boutique. — Saisie des biens de François Bulliond dit de Saint-Martin, docteur en droit, habitant à Valence. — Procès-verbal de saisie des biens des religionnaires fugitifs du mandement de Chouselat, au diocèse de Valence, lesquels « ont esté fuitifz et absentz dudit lieu despuis que les trouppes de Mouvans passèrent de dela le Rhosne à Bais sur Bais » : les consuls du lieu sont sommés de fournir dans une heure la liste des absents ; ils la donnent en ajoutant qu'ils ne savent pas si ces derniers ont rejoint l'armée des huguenots et s'ils portent les armes contre le Roi (28 août 1569). — Arrentements des biens des rebelles fugitifs de Valence (septembre 1569). — État des biens qui n'ont pu être arrentés et qui « ont été laissés au régime et administration des sequestres ». — Arrentement des biens des rebelles de Bourg-lès-Valence. — Etc.

B. 4355. - (Carton.) 11 pièces papier et 1 cahier in-4° papier de 49 feuillets.

1331-1486. — Sorciers. — Information contre Bertrande Escalpine, du Fayet, accusée de sorcellerie: entre autres pratiques magiques elle avait remis un talisman à Jean de Flachères dit Blanchet pour qu'il n'éprouvât aucune douleur pendant la torture à laquelle il devait être appliqué (21 janvier 1331). — Procédures relatives à la vente des biens d'une femme de Vaulnaveys condamnée à mort par le juge mage du Graisivaudan pour hérésie et sorcellerie (1442). — Interrogatoire de Martin Georges, de la paroisse de Ciers au mandement des Avenières, accusé d'avoir pris part à des actes de sorcellerie : il raconte qu'une vingtaine d'années auparavant il fut emmené par un de ses amis à une réunion ou synagogue, qu'il y vit apparaître un chat noir : « in qua quidem congregatione dampnabili descendit quidam murilegus niger per coquippendium et dum fuit circa medium ostendit eisdem omnibus culum, cauda erepta emittendo aquam super eos aspergebat et ipsi omnes osculabantur illum subtus caudam, et ipsemet Martinus eundem osculatus fuit, eidem homagium prestitit et exhibuit, dedicando se illi, ipsum in ejus dominum et magistrum assumendo, eidem que dare et solvere convenit anno quolibet unum quartum bladi siliginis solvendo in quodam trivio seu trevol vocato Pracomière, in quo quidem trevol quasi continue anno quolibet persolvit. Interrogatus qua die solvebat illud bladum, dicit quod diebus sabbati de nocte. Interrogatus quo nomine nominabatur ille murilegus dicte secte magister, dicit quod Brunet ». Il dit avoir pris part à d'autres sabbats où l'on mangea la chair d'un jeune enfant : « de carnibus unius pueri ibidem pro tunc interfecti et assati simul cum astantibus comedit » (1449). — État des vacations de Jean et Mathieu Lagier frères, notaires jurés de la judicature du Briançonnais, qui avaient assisté le juge mage Claude Tholosan, dans la procédure criminelle instruite contre des sorciers et sorcières de Bardonnèche, d'Oulx, de Névache, de Salbertrand, lesquels furent condamnés et leurs biens confisqués (s. d.) (1). — Procédure criminelle faite par Jean Motet, docteur ès lois, juge mage du Graisivaudan, contre des sorciers du mandement d'Avalon livrés au bras séculier par l'inquisiteur de la foi et l'official de Grenoble : sentence prononcée par Jean Ardisson, official de Grenoble, et frère Barthélemy Agroffatti, inquisiteur, portant condamnation de quatre personnes, un homme et trois femmes, comme hérétiques, apostats, idolâtres et sectateurs du diable, et confiscation de leurs biens au profit du fisc (26 novembre 1459). — Enquête faite par Jean Motet, à la suite de cette sentence ; dépositions de témoins : l'un d'eux rapporte qu'une des inculpées appelée par le diable s'est précipitée du haut de la tour d'Avalon où elle était enfermée. Réquisitoire présenté au juge mage par Jean Poitiers, procureur fiscal du Dauphiné : les accusées ont adoré le diable sous les noms de Plainchy, Satanas, Lucifer, Robinet, Michelet, ainsi qu'elles l'ont avoué publiquement ; elles ont fait mourir plusieurs enfants dont elles ont porté les corps à leur synagogue, où ils ont été mangés ; elles se sont prostituées au diable ainsi qu'à ses sectateurs ; elles ont renié leur créateur, craché sur la croix, prêté hommage au diable, « osculando quilibet magistrum suum in postrema parte, seu in culo ». Interrogatoire des accusées : elles avouent être allées au sabbat à cheval sur un bâton et racontent ce qui s'y passait, festins, danses, accouplements avec le diable, formule magique pour apaiser la tempête. Fragment de la sentence prononcée contre les sorcières d'Avalon (18 décembre 1459, la fin manque). — « S'ensuivent les vacassions, despenses et labeurs faiz et soustenuz

---

médicaments conservés dans la boutique de l'apothicaire Marcollet, laquelle semble avoir été très bien approvisionnée.

(1) Claude Tholosan exerçait les fonctions de juge mage dans le Briançonnais vers le milieu du XV[e] siècle. Voyez B. 4356, fol. 513.

par les officiers du bailliage de Viennoys et Valentinoys au siège de Saint-Marcellin en formant les procès de certaines sorcières estans au chastel dalphinal de Beauvoir-en-Royans et aussi pour la diffinition d'iceulx et c'est assavoir qu'elles estoient en nombre quatre sorcières » : il y est dit que leur sentence fut enregistrée au sixième livre des sorciers (1) à la Chambre des Comptes, que l'une d'elles fut mise à la torture parce qu'elle refusait d'avouer qu'elle avait tué son mari ; qu'elles furent jugées par l'inquisiteur et condamnées à mort par le vibailli de la cour mage du Viennois et Valentinois, Jean d'Ailly (1470-1476). — État des vacations faites dans le mandement du Champsaur par le frère Jacques Brunenchi, inquisiteur, par son greffier, ainsi que par frère Pierre Ebrard, vicaire général dudit inquisiteur, et son greffier, pour juger six sorciers de Saint-Bonnet et faire une enquête secrète sur plusieurs personnes suspectes dudit lieu (1484-1486). — Etc.

B. 4356. — (Registre.) — In-4° papier de 526 feuillets

1429-1445. — Sorciers. — *Quintus liber fachureriorum, etc.* — Fol. 1. État des biens confisqués au profit du Dauphin sur des sorciers condamnés au feu dans le Briançonnais et l'Embrunais (1429-1435). — Fol. 55. Table du cinquième livre des sorciers. — Fol. 65. Vente, faite à Chaumont par le juge mage du Briançonnais, des biens des sorciers condamnés au dernier supplice en 1436. — Fol. 69. Mémoires et consultations de divers jurisconsultes sur les sorciers, leurs pratiques obscènes et sacrilèges, leurs maléfices, leur origine : « quorum auctores reperi venisse de Lombardia sub colore medicorum, de Lugduno ut ruffianus et lenon, de Camposauro ut mendicus » ; lesdits mémoires signés et approuvés par Claude Tholosan, licencié ès lois, juge mage delphinal du Briançonnais, Richard, archevêque de Cantorbéry (*de iis qui clericos impune occidunt*), Jean Martin, docteur ès lois, etc. ; du rôle et des droits de la justice séculière en ces matières, de la confiscation des biens des condamnés, etc. — Fol. 85. Procédure criminelle contre divers sorciers d'Exilles instruite par le frère Pierre Fabre, de l'ordre des Frères-Mineurs, commissaire de Raymond Bermond, prieur de Notre-Dame de Suse et inquisiteur de la foi dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise : Thomas Balbi, âgé de 60 ans déclare avoir été initié par Gonin Rif, jadis condamné pour sorcellerie ; il lui apprit à invoquer un diable qu'il appelait trois fois « Mermet, diable » et qui lui apparut d'abord sous la forme d'un chat noir, puis sous la forme d'un jeune homme noir, habillé de noir, « habentis burum nigrum et pedes ad modum corvi et loquebatur marmotando.... item quod dictus diabolus erat frigidus in tactu et dicebat dicto delato quod custodiret eum et quod erat fortior omnibus ymo potentior et fortior....... et promisit ei eum vindicare de suis inimicis et faceret quod haberet mulieres, quando vellet, aurum et argentum et fecit sibi promittere quod eum non detegeret nec alium de secta, quod si contrarium faceret, eum interficeret et extingueret et in infernum portaret » ; il lui défendait d'embrasser la croix, d'entrer dans les églises, de prendre de l'eau bénie par l'homme à la tête rasée (le curé), de se confesser, etc. ; sous la conduite de ce diable il s'est rendu à la synagogue (« al fach ») où l'on dansait au son de la musette et du tambourin ; après quoi « commiscebantur mares et femine et, ut nonnulli alii referunt, cum demonibus ; et in principio suos proprios liberos demonibus offerunt ; demum revertebantur et intrabant domos invisibiliter que aperiebantur eis per demones, etc. » ; confession de Bardonnèche, femme de Laurent Moti, de Chaumont : elle invoquait un diable nommé Guillemet diable, qui lui apparut d'abord sous la forme d'un coq noir, puis d'un jeune homme blanc portant une longue tunique et parlant d'une voix rauque ; comme elle était en querelle avec son mari elle lui demanda de la défendre contre lui ; « et dicebat quod ejus ministerio, etiamsi fuisset reversa sive supina, nullus eam carnaliter cognoscere posset » ; Jean Fournier avoue « sine quibuscumque tormentis et questionibus », avoir eu commerce avec un diable nommé Breton diable, qui lui apparut d'abord sous la forme d'un mouton, puis sous celle d'un homme barbu vêtu de blanc ; il est absous, les autres sont condamnés à porter une croix sur leur vêtement, à jeûner au pain et à l'eau les quatre vigiles de la Vierge et tous les vendredis de l'année, etc... (1436) (1). — Fol. 95. Procédure instruite contre les mêmes par Claude Tholosan, juge mage du Briançonnais, suivie de la sentence du même qui les condamne au feu, sauf Thomas Balbi, qui, à raison de ses aveux faits presque spontanément, sera noyé ; tous leurs

(1) Aujourd'hui perdu.

(1) Fol. 93 v°, restes d'un sceau plaqué de l'inquisiteur.

biens seront confisqués au profit du fisc delphinal (15 octobre 1436). — Fol 173. Sentence prononcée par le même Claude Tholosan, juge mage du Briançonnais, contre Marguerite, femme de Jacques Dalmas dit Pagas d'Arvieux, accusée de commerce avec les démons et de sortilèges ; cette femme, âgée de plus de 60 ans, s'était pendue dans un cachot du château de Queyras où elle était enfermée : son cadavre sera traîné au lieu du supplice et brûlé publiquement ; ses biens seront confisqués (1) (24 octobre 1437). — Fol. 180. Procédure contre Jayme, femme de Jacques Falcon, d'Arvieux, accusée de sorcellerie : son mari vient déclarer qu'elle s'est enfuie dans la crainte de la question et de la torture ; il est condamné à 16 florins d'amende (24 octobre 1437). — Fol. 184. Sentence contre trois sorcières d'Arvieux en Queyras : l'une d'elle avoue avoir vu le diable qu'elle appelait Griffard diable, tantôt sous la forme d'un coq noir, tantôt sous la forme d'un chat noir, tantôt sous celle d'un homme de 30 à 40 ans, roux avec un chaperon noir et une courte tunique grise ; il vint la voir dans sa prison et ses yeux brillaient comme des torches et illuminaient tout son cachot ; il lui défendit de rien révéler des mystères de la secte et, comme elle avait déjà parlé, il lui donna un soufflet dont elle porte la trace ; toutes trois ont fabriqué des poudres magiques qui faisaient périr ceux qui les absorbaient ; elles jetaient des sorts aux vaches de leurs ennemis pour qu'elles n'aient plus de lait ; elles sont condamnées à être pendues (17 décembre 1437). — Inventaire des biens des condamnées confisqués au profit du fisc delphinal (1438). — Fol. 222. Procès contre Imbert de Bavière, de Ratisbonne, peaussier, accusé de sorcellerie et de magie, à la requête du procureur fiscal du Briançonnais : âgé de 69 ans, il était depuis plus de dix ans au service d'un prêtre nommé Jean Curialis, homme assez considérable qui habitait Munich : « item plus dixit et confessus fuit quod dictus Johannes Curialis habebat unum librum de nigromantia et cum ipse qui loquitur aperiret dictum librum statim apparuerunt sibi tres demones quorum unus vocatur Luxuriosus, alius Superbus et alius Avarus diaboli ; et primus apparuit sibi in forma virginis mulieris placibilis duodecim annorum et cum illo de nocte dormiebat et deletabatur et habebat rem deletabilem » ; à l'aurore il adorait le démon Superbus sous la forme d'une taupe : et à complies il voyait le démon Avarus sous les traits d'un vieillard en guenilles portant une bourse pleine d'argent ; un dimanche, comme il était en prison, ses trois démons vinrent le voir et leurs yeux brillaient « ad modum ignis sulphuris » : ils lui recommandèrent de ne rien révéler de leurs secrets, « et tunc cum dicto suo Luxurioso participavit et carnaliter commiscuit » ; il raconte qu'en une nuit son maître a fait construire un pont sur un fleuve en Bavière » loco ubi dicitur Sancta Maria heremite » ; il est condamné au feu (28 novembre 1437). — Fol. 250 v°. Traité entre le gouverneur du Dauphiné et les habitants de la Valpute qui avaient, quatorze ans auparavant, acquis des biens confisqués sur des sorciers condamnés ou fugitifs : moyennant le versement de 200 florins, leurs droits sur ces biens leur sont solennellement confirmés (Briançon, 4 juin 1437). — Fol. 261. Procès de Briançonne, femme de François Albert, des Alberts, accusée de sorcellerie : elle est condamnée au feu (24 mai 1438). — Fol. 271. Procès de Bonnette, veuve de Jean Ruffier et d'Agnès, femme d'Étienne Arnaud, du Val-des-Prés, paroisse de Briançon : elles sont condamnées au feu et leurs biens confisqués au profit du trésor delphinal (28 juin 1438). — Fol. 300. Procès d'Antoinette, femme de Pierre Chaboud, de la paroisse de Vif, instruit par Guy Pape, docteur ès lois, lieutenant du juge mage du Graisivaudan : elle est condamnée à être pendue (16 juillet 1438). — État des frais de justice pour l'exécution des « festuriers » : construction des fourches où ils ont été pendus, salaire du bourreau, 5 florins, entraves, échelles, salaire de l'inquisiteur, 25 florins ; salaire du juge, 12 florins ; de son notaire, 6 florins ; du procureur fiscal, 8 florins, etc. ; total 129 florins 11 gros ; le produit de la vente des immeubles des condamnés avait donné 209 florins 8 gros ; taxé le 29 janvier 1440. — Fol. 304. Procès contre deux sorciers et deux sorcières d'Upaix, instruit par le juge de la cour delphinale du comté de Gap : l'un des accusés raconte que la première fois qu'il vit le diable, il sortait d'une forêt et conduisait un âne chargé de bois ; « et asinus primo ipsum diabolum vidit et dictus asinus desuper iter saltavit sicut rabidus et tunc ipse Johannes delatus vidit unam formam hominis ad modum ytheopis, qui eidem Johanni dixit : « ne paveas, ego faciam tibi multa « bona » ; tous sont condamnés à être pendus (3 décembre 1440). — Fol. 338. Procès de Marie de Saint-Vincent, de Burgos, au royaume de Castille, accusée de sorcellerie (Sésanne, 10 juin 1441). — Fol. 378. Sentence contre Jeanne, veuve d'Antoine Élit, du Monêtier : elle est condamnée à être pendue (16 novem-

(1) Cette procédure a été intégralement publiée dans le mémoire de M. l'abbé Jules Chevalier, cité plus haut, p. 131.

bre 1441). — Fol. 400. Procès d'une vieille femme de Pont-de-Cervières, nommée Guillemette, âgée de 75 ans, accusée de pratiques magiques, assassinats d'enfants, confection et distribution de poudres vénéneuses, etc. : elle est condamnée au feu (9 août 1442). — Fol. 410. Procédure contre une vieille sorcière de Bellino nommée Henriette : elle avoue que la première fois qu'elle invoqua le diable, ce fut pour sauver son enfant gravement malade ; ce diable qui s'appelait Martin-Diable lui apparut d'abord sous la forme d'un agneau blanc, puis sous celle d'un petit homme noir ; plus tard elle prit l'habitude de l'invoquer cinq fois par jour ; « item et secum idem dyabolus in lecto intrabat et comiscebatur maxime in die jovis de nocte et voluit quod ipsa delata cum hominibus participaret et carnaliter commisceretur de quo multum gaudebat dum sic dicta delata turpiter peccabat » ; dans sa prison elle a invoqué le diable le priant de lui prêter assistance, de se montrer au juge et de lui parler, « qui diabolus recusavit dicendo sibi quod domini Rex Francie et Dalphinus Viennensis erant sui inimici et destruebant palatium inferni » : elle est condamnée au feu (1444). — Fol. 420. Procès de Jean de Saint-Nicolas, de Bari en Pouille, nécromancien, juif baptisé, âgé de 30 ans : il est condamné au feu (30 mars 1443). — Fol. 492. État des frais faits par François Marc, vice-bailli et châtelain de Briançon, pour l'exécution des sentences prononcées par Claude Tholosan, conseiller delphinal, juge mage du Briançonnais, contre des sorciers condamnés au dernier supplice : frais de détention, médicaments pour soigner une sorcière que son démon avait rendue malade, achats de bois, de paille et de soufre pour les bûchers, plantation des poteaux auxquels les condamnés étaient attachés, salaire du bourreau ; vacations des clercs qui ont dressé l'inventaire des biens des condamnés ; frais d'adjudication publique des biens confisqués ; dépenses de l'inquisiteur et de sa suite ; gages des sergents chargés d'arrêter et d'emprisonner les inculpés, etc. (1445). — Fol. 498. Inventaires des biens des condamnés (1445). — Fol. 513. Assises delphinales de la châtellenie de Valcluson, tenues à Mentoulles par Claude Tholosan, juge mage du Briançonnais, le 11 mai 1445. — Etc.

B. 4357. — (Dossier.) — 3 pièces papier.

1395. — *Jeu de l'Étoile et Roi des Ribauds.* — Fragments d'une enquête faite à la Valpute par Jean Boissel, bailli du Briançonnais, et Antoine de Nyèvre, procureur fiscal du Viennois et Valentinois, au sujet de violences commises sur une femme par un nommé Jean Barnéoud qui s'intitulait Roi des Ribauds : il résulte de cette enquête que, depuis quelques années, on célébrait à la Valpute une fête qu'on appelait le Jeu de l'Étoile (*ludus stelle*). Cette fête avait lieu tous les trois ans ; « et in dicto ludo ordinantur certe gentes ad modum ribaldorum et constituitur rex super eos, qui vocatur Rex Ribaldorum » (septembre 1395).

Affaires militaires

B. 4358. — (Carton.) — 19 pièces, 10 parchem., 9 papier et 1 cahier in-4° papier de 12 feuillets.

1201-1448. — Traité entre les seigneurs de Montdragon et ceux de Pierrelatte par lequel les premiers renoncent à leurs prétentions sur les seconds, hommage, chevauchée, marché, sous cette réserve qu'en cas de guerre défensive les sires de Pierrelatte devront prêter leur concours aux sires de Montdragon « cum castro et militibus et hominibus ejusdem castri... ; si tamen raubariam facerent et inde guerram haberent, non tenentur eis valere ». Présents : Rostaing de Saint-Marcel, Nicolas, évêque de Viviers, Pons de Blacos, Guillaume de Blacos, Pierre de Saint-Paul, Raymond de Mirandol, Guillaume de Montaigu, Pierre Daniel, Pierre Elziard de la milice du Temple, Raymond de Bocoyran, etc. Fait à Montdragon, dans l'église Saint-Jacques (juin 1201, vidimus du 20 mai 1448). — Confirmation (1) par le dauphin Humbert Ier et Louis, sire de Beaujeu, de l'alliance offensive et défensive conclue en septembre 1246 entre Albert III, seigneur de La Tour, Hugues, évêque de Clermont, Humbert, seigneur de Beaujeu, Guy de La Tour, archidiacre de Lyon, Albert de La Tour et Hugues, sénéchal de Lyon, frères (Lyon, 25 juin 1290). — Lettre du dauphin Jean II pacifiant une querelle entre les gens d'Allevard et ceux de Theys « ex qua multa jugia, multe verberationes, vulnerationes et homicidia evenerunt » ; délimitation des pâturages des deux communautés (1311) — Quittance par Jean de Montluel à Henri Dauphin, seigneur de Montauban et de Mévouillon, de tout ce qui lui était dû à raison de l'échange consenti par lui, le 24 juin de la même année (1326), du château de Mirabel au diocèse de Vaison contre les

(1) Publiée par Valbonnais, I. 184-5.

châteaux de Bellegarde et de Saint-Donat (12 janvier 1326, 1327 n. st.). — Prix-fait entre le châtelain de Bourgoin et Guionet Brulas, « recopertor domorum de Sancto Theuderio », pour la reconstruction d'une toiture en pierre et en tuiles au château de Beauregard (1337). — Quittances des nobles de Montbonnot qui ont pris part à la chevauchée de Miribel (1) au service du Dauphin et qui ont reçu leur solde et indemnité du châtelain de Montbonnot : noble Morard d'Arces, pour trois chevaux et trente-quatre jours de chevauchée, à raison de sept sous par jour ; Artaud, fils dudit Morard, pour trois chevaux et trente-six jours de service ; noble Simon de La Croix, noble Jean de Porte-Traine ; noble Jean Levieux (*Veteris*) : noble Guillaume Berjon ; noble Pierre Berjon ; Pierre Cellerier, « homo francus », homme de pied, reçoit 12 deniers par jour ; noble Guillaume de Cizerin, etc... (7 mai 1348). — Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, mandant à Humbert Granet, trésorier-payeur des guerres delphinales, de régler les comptes du capitaine Rodolphe de Commiers, chevalier, qui, au cours de la guerre entre les Dauphinois et les Provençaux, avait fait campagne avec une compagnie d'hommes d'armes dans le Gapençais et l'Embrunais (19 août 1369). — Visite du château de Rives par Étienne Voisin, maître des œuvres du Dauphiné et prix fait pour la réparation dudit château (janvier 1386). — Pièces justificatives du compte de Jean Boisseau, bailli du Briançonnais, pour la garde et défense de la frontière delphinale contre les troupes du comte d'Armagnac et de Raymond de Turenne : lettres d'Enguerrand Eudin, gouverneur du Dauphiné, mandant au bailli du Briançonnais de placer pendant un mois cinq hommes d'armes dans chaque passage dangereux du Briançonnais (Grenoble, 16 janvier 1391). — Lettres de Jean, duc de Berry et d'Auvergne, commettant Jean Boisseau, bailli du Briançonnais, « pour mener et conduire par le païs de Dauphiné... jusques oultre ledit païs les gens d'armes que nostre très cher et amé neveu le comte d'Armaingnac doit mener en Ytalie et pour leur faire avoir et administrer vivres et autres choses à eux nécessaires » (Avignon, 25 mars 1390 avant Pâques, 1391 n. st.). — Au même : « De par le Roy, bailli de Briançonnois, nous avons octroyé à nostre chier et féal cousin le comte d'Armaingnac passage par le Pont Saint-Esperit pour mener hors de nostre royaume plusieurs Anglois et autre gens de compaigne qui occupoient plusieurs forteresses en nostre royaume et aussi plusieurs Bretons que il entent mener par nostre Dauphiné ou service de l'Église, parmi ce que il ne prendront ne assailleront aucunes forteresses en nostredit Dauphiné, ne pilleront, ne roberont, ne efforceront femmes ne autres excès n'y feront, mais tendront leur droit chemin oultre les mons sans séjourner en une ville que un jour, parce que l'on leur baillera vivres et autres choses nécessaires des villes où ils seront par juste et raisonnable pris ; et pour leur faire avoir leurdit passage... avons ordenet noz amez et féaux Larmite de La Faye, chevalier, nostre chambellan et Jehan d'Estouteville, nostre conseiller... » ; ordre de leur obéir et de leur prêter concours et assistance (Paris, le dernier jour de mars). — Ordre du Conseil delphinal au même de faire garder nuit et jour le pas de Pertuis-Rostan pour en défendre le passage au sire d'Achier et à Guillaume de Layre qui se trouvent actuellement avec 1.200 chevaux auprès de Gap (Grenoble, 3 juillet). — Quittances des hommes d'armes placés par le bailli du Briançonnais pour la défense de Pertuis-Rostan (juillet-août 1391). — Compte de la construction d'une quatrième bretêche aux fortifications de Grenoble, près du couvent des Frères-Mineurs (1391). — Inventaire du château delphinal de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (1397). — Etc.

(1) Sur cette chevauchée de Miribel, voir Valbonnais, I. 346.

B. 4359. — (Cahier.) — In-4 papier de 62 feuillets.

1349-1354. — Compte des dépenses militaires pour la défense du Faucigny pendant les guerres contre le comte de Savoie. — Solde de Perronet Alard, damoiseau, chargé par le gouverneur de la défense d'Allinges pendant quarante-cinq jours achevés le 31 décembre 1354, à raison de 4 sous par jour : 9 livres ; — dépenses de la garnison d'Hermance sous le commandement de Nicod de Saint-Jeoire ; rôle de la compagnie de vingt-cinq nobles qui tinrent garnison sous ses ordres pendant vingt jours achevés le 12 octobre 1352 « pro eo quia comes Sabaudie tunc suum mandamentum apud Gebennis et aliis locis circumvicinis congregavit et ob hoc fuit stabilitatus locus (Hermancie) ne offenderetur per Sabaudienses » ; — solde de Jean d'Entremont, chevalier, chargé avec une compagnie de quatorze hommes de défendre le bourg d'Hermance pendant trente-quatre jours achevés le 27 novembre 1353, « quo tempore comes Sabaudie guerram movit et fecit contra dominum Dalphinum » ; rôle de la compagnie de trente hommes du bâtard Jean de Chissé ; réparations aux fortifications et aux machines de guerre d'Hermance. — Compte de la

chevauchée des hommes d'armes réunis à Bonne « ad defensionem patrie » ; rôle du sire de Menthon qui par l'ordre du recteur est accouru à la frontière avec une compagnie de nobles le vendredi avant la Toussaint 1353 ; « ita quia Sabaudienses fortificati gentibus Alterichie, Alamagnie et Vaudi apud Gebennas in armis et aliis locis Marchiarum dicte terre congregati ad invasionem dicte Fucigniaci terre venerunt et steterunt nobiles infrascripti ad mandamentum dicti rectoris cum equis et armis ad tuitionem dicte terre et hostium repulsionem » ; achats de chevaux ; envoi de messagers au Roi de France, au Dauphin, à l'archevêque de Lyon et au Conseil delphinal pour les informer de la situation ; gages de trois espions chargés de surveiller les mouvements de l'ennemi, etc. — Lettres du dauphin Charles nommant Hugues de Genève, recteur du Faucigny aux gages de 1.000 florins d'or (26 octobre 1349). — Lettres du même promettant d'indemniser Hugues de Genève de tout dommage que pourrait lui causer l'exercice de sa charge de recteur du Faucigny (Grenoble, 15 janvier 1350). — Lettres d'Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, recteur du Faucigny, nommant trois commissaires pour vérifier les comptes des dépenses faites pour la défense du Faucigny (Bonne, 19 octobre 1353). — Etc.

B. 4360. — (Registre.) — In-4° papier de 30 feuillets.

1389-1428. — Inventaires des châteaux delphinaux de Saint-Symphorien-d'Ozon, du Queyras, de Briançon (1389), de Carmagnole (achats d'armes par ordre du gouverneur) ; état des armes trouvées dans le palais delphinal d'Embrun par Antoine Richier, bailli de l'Embrunais et du Gapençais (28 novembre 1390) ; — dans le château de Bellecombe (15 mai 1392). — Inventaire des meubles trouvés dans la maison des Canaux et dans le château de Pipet par le représentant d'Aymery de Brisay, nommé courrier de Vienne (29 janvier 1392). — État des pièces d'artillerie qui avaient été déposées par l'ordre du Conseil delphinal dans la maison de noble Pierre Buffevent, ancien chatelain de Pisançon, à Romans, et qui furent remises par ce dernier à noble Pierre de La Barre, châtelain delphinal de Pisançon, par ordre de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, en date du 4 septembre 1424. — Inventaire des armes trouvées dans la tour carrée et la tour ronde du château de Pisançon par Pierre de La Barre, châtelain (11 mars 1423). — Etc.

B. 4361. — (Registre.) — In-4° papier de 32 feuillets et 1 pièce papier.

1410-1429. — Inventaire des châteaux delphinaux de Saint-Laurent-du-Lac, en Oisans (1410), de Vizille (1411-1428), de La Mure (1411), de Ratier (1411), de Queyras (1411-1414), de Mentoulles (1411), de Claix (1411). — Caution fournie par noble Odinet de Courteville, châtelain de Bellecombe et de La Buissière (22 mars 1416). — Inventaire des châteaux de Bellecombe et de La Buissière (26-31 mars 1416). — Fol. 17. « Nota quod magister Johannes Roboudi, magister bombardarum, tradidit Johanni de Voysia, vice-castellano Coste Sancti Andree, decem bombardas seu canonos projicientes una lapidem ponderis 35 librarum, alia 19 librarum, due quelibet 15 libr., due quelibet 12 libr. et quatuor quelibet 9 libr., ut arrestatur in prima margine computi Coste anni finiti ad Sanctum Johannem 1420 ». — Par lettres du gouverneur du Dauphiné, données le 5 septembre 1422, Jean Bonjean, maître de l'artillerie du Dauphiné, a expédié à Jacques de Montmaur, capitaine des châteaux de Voiron et de Tolvon, les pièces d'artillerie ci-après : « videlicet sex cuyrassias, 12 saladas, tres balistas ad turnum, duas balistas ad girellam, quinque balistas calibis, unum turnum, duos aussipedes, septem baudrerios, 10 cassias tractus, 13 hachias, 12 pavesios et targonos, 6 lanceas, 4 fallos, unam bombardam et 24 pelles basane ad faciendum coperturam balistarum ». — Inventaire des armes reçues de Jean des Mares, écuyer, par Philippe Chanteprime, lieutenant et procureur de Guillaume d'Alvangour et « par lui establi à la garde du chastel d'Ubrilz » : « c'est assavoir cinq arbalestes d'acier garnies de cordes et avant-cordes ; item deux tours ou tillolles de fer garnies de cordes ; item quatre caysses de viretons ; item deux canons enfustez en boys ; item quatre haches à bec de faucon ; item un sachet de poudre à canon, etc. » (15 mars 1420). — « Déclaration des ouvrages et réparations nouvellement faites en l'ostel de Mons. le Dalphin, ouquel demeure Mons. le Gouverneur quand il est à Grenoble, et ce pour cause de la première venue de noble et puissant seigneur Mons. de Gaucourt, nouveau gouverneur dudit pays, lesquelles réparations et ouvrages Guigo Richard, maistre des œuvres de mondit seigneur le Dalphin audit pays, a veues et visitées et icelles estimées et tauxées... » (1419). — Inventaire du château de Saint-Lattier (1410). — Etc.

B. 4362. — (Cahier.) — In-4° papier de 13 feuillets et 1 pièce papier.

1498-1500. — Inventaires des châteaux delphinaux : — de Voiron : dans la grande chambre dudit château, trois grosses pièces d'artillerie appelées pétards, et neuf pièces de bois ayant servi à un engin nommé colliard ; au sommet de la tour ronde, deux canons dits colliards avec leurs chevalets (1498) ; — de Tullins (1498) ; — de Beauvoir-de-Marc (1500). — Etc.

B. 4363. — (Carton.) — 103 pièces, 96 papier, 7 parchemin et 5 cahiers in-4° papier de 6, 10, 18, 21 et 24 feuillets.

1418-1428. — **Artillerie.** — Quittance de 14 florins d'or délivrée à Julien Bonjean, garde de l'artillerie delphinale de Grenoble, par Jean Raspail le jeune, bourgeois de ladite ville, pour deux bombardes fournies par ce dernier pour le service du Daupin (19 juillet 1418). — État des tonneaux de salpètre et de soufre livrés à Julien Bonjean par le trésorier du Dauphiné, le 20 juillet 1418. — État des bombardes fournies par Me Guillaume Brachet, bombardier, à Voiron, à Rives et à Grenoble (20 juillet 1418). — Mémoire de Me Laurent le bombardier « de l'ouvrage par lui fait et de l'argent qu'il a reçu » : « une bombarde à deux canons dont l'un est encore à faire, gettant pierre de 36 livres », etc., en tout six bombardes fournies à Grenoble et une placée à Cornillon (21 juillet 1418). — Compte des recettes et dépenses de Julien Bonjean pour le service de l'artillerie : payé à Jean Effréat, orfèvre, 4 gros « pro una parva marqueta de calibe in qua est sculptus unus piscis dalphinus infra unum scutum pro marquetando et signando balistas mictendas hinc inde per Dalphinatum ad castra dalphinalia » ; envoi d'artillerie, le 2 janvier 1420, aux châteaux de Crémieu, Jonage, Saint-George d'Espérenche et Dolomieu, etc. — Paiement des gages dus à Jean Michon et Vincent Frénier, de Nyons « operatores bombardarum », qui étaient venus s'installer à La Murette au mandement de Réaumont pour y faire des bombardes sous la direction de Guillaume Brachet, de Dieulefit (25 juillet 1418). — Fabrication de boulets de pierre par Rostaing de Seyssins, tailleur de pierre (9 août 1418). — Quittance de 22 francs à Julien Bonjean, garde de l'artillerie, par Jean Fouressier, de Saint-Oyen-en-Forez, maître bombardier, pour prix de trois bombardes et quatre canons (10 août 1418). — Achat de cinq douzaines de fûts de lance à Barthélemy de Sousrire, pêcheur et marchand, de Saint-Laurent-du-Lac, au prix de 10 florins (17 août 1418). — Reçu par Jean Garcin, dit de La Roche, châtelain de Voiron, de noble Julien Bonjean, trois petites bombardes et quatre canons, six targes et six rondaches (18 août 1418). — Lettres de Regnaud, archevêque de Reims, lieutenant du Roi et du Dauphin en Languedoc et en Dauphiné, ordonnant à Jean de La Barre, trésorier général du Dauphiné, d'envoyer d'urgence à Tain, pour les transporter en Languedoc, « les abilliements de guerre qui s'ensuyvent : c'est assavoir doze caisses de trait, quatre de girelle, quatre de gros trait, quatre de trait commun, quarante pavez, vint rondolles, soixante aches, quarante lances, etc. » (Saint-Vallier, 5 octobre 1418). — Ordre d'Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, à Julien Bonjean de faire remettre des armes et munitions de guerre pour le château de La Côte-Saint-André (20 novembre 1418). — Compte de Julien Bonjean, garde de l'artillerie (1418-1421). — Pièces justificatives dudit compte. — Procès-verbal de la visite faite le dernier février 1419 par Julien Bonjean, sur l'ordre du gouverneur du Dauphiné, au château de La Côte-Saint-André, « pour veoir et visiter les canons et bombardes dudit lieu fes et fettes par mestre Jehan Robout ». — Lettres d'Henri de Sassenage prescrivant à Julien Bonjean d'envoyer des armes au château de Pipet, à Vienne, confié à la garde d'Aimar de Beauvoir, seigneur de La Palud (16 mai 1419). — Reçus d'armes délivrés par les châtelains de Crémieu, Saint-Georges-d'Espéranche, Moras, Dolomieu, etc. (1419). — Inventaire de l'artillerie et des armes reçues à Grenoble par Julien Bonjean de 1418 à 1420 : « coyracias de Pedemonte, 60 ; ulmetos cum viseriis nigros, 63 ; balistas fusteas ad turnum, 24 ; balistas fusteas de girella, 40 ; balistas fusteas ad tibiam, 61 ; balistas calibis, 18 ; turnos fusteos ad tendendum grossas balistas, 7 : girellas ferri, 34 ; . . . bombardas compositas in Foreysio, 22, et canones, 4 ; bombardas compositas Gratianopoli per Johannem Raspallii, 2 » ; etc. . . — Visite du magasin d'artillerie de Grenoble par Jean de Villers, maître de l'artillerie (janvier 1421). — Ordre de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, à Julien Bonjean d'envoyer des armes au châtelain de Beauvoir-de-Marc (20 janvier 1421). — Ordre de remettre au sire de Montrigaud deux arbalètes pour le château de Quirieu (25 mars 1422). — Ordre du gouverneur de remettre au châtelain de Voiron « six cuirasses, douze salades, trois arbalestes à tour, deux arbalestes à girelle, cinq arbalestes d'acier, un tour, deux haussepiez, sept baudriez, dix caisses de trait, treizes haches, douze pavois et

targes, six lances, quatre fallos, une bombarde et deux douzaines de peaulx de basane à faire couvertes d'arbalestes », pour les forteresses de Voiron et Tolvon (5 septembre 1422). — Ordre de porter des armes à Château-Dauphin (février 1423) ; — à Avalon (3 avril 1424) ; — au château de Ratier (18 mai 1426) ; — à Allevard (10 août 1426) ; — à Valbonnais (18 mai 1426). — Etc.

B. 4364. — (Carton. — 55 pièces, 49 papier, 6 parchemin, et 1 cahier in-4° papier de 8 feuillets.

1415-1491. — Visite du château delphinal du Queyras par Guillaume Richard, maître des œuvres du Dauphiné et prix faits pour les réparations reconnues urgentes (23 juillet 1417). — État des armes nécessaires pour la défense du château de Queyras, dressé par le bailli du Briançonnais (13 juin 1418). — Quittance de 60 florins d'or par Bertrand de Spac, maître maçon, de Milan, pour travaux de réparations faits par lui au château de Queyras (22 octobre 1418). — Prix fait pour la couverture de la citerne du château de Queyras (1419). — Construction d'une nouvelle citerne « infra rupem castri dalphinalis Cadracii » (1419). — Frais de construction d'un moulin à Château-Queyras (1420). — Visite des travaux de réparations et de fortification exécutés dans le château delphinal de Queyras, par le maître des œuvres Guillaume Richard (10 février 1422). — Sommation adressée par Lancelot de Poitiers, seigneur de Châteauneuf-de-Mazenc, gouverneur des comtés de Valentinois et de Diois, à Falconet Maurice, capitaine du château de Chalançon, d'avoir à lui ouvrir les portes de ce château en exécution des lettres du dauphin Charles, datées de Bourges, le 3 octobre 1419 ; opposition de Thibaud Salviandi, au nom du sénéchal de Beaucaire ; reddition du château ; enquête sur le rôle de Thibaud Salviandi dans cette affaire (25-27 février 1420). — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné, comte de Comminges, par les syndics d'Allevard, Avalon, La Buissière et Bellecombe : ils demandent, à raison de leur situation sur la frontière, qui les oblige à un service de garde continuel, à être déchargés de tout ou partie de leur contribution aux francs archers ; suivie de la minute d'une ordonnance du gouverneur leur donnant satisfaction ; « dominus reduxit eorum francos archerios ad numerum in supplicatione designatum » (s. d.) (1). — Ordonnance de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, à la relation du Conseil delphinal, prescrivant aux habitants du mandement d'Azieu et du village de Décines au mandement de Vaulx de faire le guet nuit et jour au château de Jonage ; le service du château de Vaulx sera fait par les autres habitants dudit mandement de Vaulx (16 janvier 1431). — Lettre missive du duc de Guienne, dauphin de Viennois, prescrivant, entre autres choses, de faire réparer les forteresses du Dauphiné (Paris, 18 novembre) (1). — Visite du château de Voiron par Guillaume Richard, maître des œuvres du Dauphiné (octobre 1415). — Lettres de Philippe de Savoie, comte de Baugé, gouverneur du Dauphiné, mandant au Parlement de Grenoble de convoquer tous les nobles du Dauphiné et des comtés de Valentinois et Diois, « qui ont acoustumé de servir en armes, qui se mectent sus en bons et souffisans habillements de guerre selon leur faculté et se viennent comparoistre et randre es lieux et judicatures au jour et par devant tel comissère que ordonnerés pour fère leur monstres et illec estre vêteuz et receuz, en leur comandant qui se tiennent prest en leurs meysons pour aler servir ledit seigneur soubz nostre charge et conduyte de nostre très chier et bien amé le sieur de Chasteauneuf, mareschal dudit Dauphiné » (13 février 1487). — Rôle des gentilshommes du Graisivaudan élus pour servir le Roi sous la conduite de M. de Sassenage : 1° les lances ; 2° les brigandiniers (1488). — Ordonnance du Parlement de Grenoble mandant aux châtelains du Graisivaudan de faire publier partout et notifier aux nobles désignés comme hommes d'armes ou brigandiniers une proclamation demandant l'envoi en Bourgogne d'un renfort de cent lances et deux cents brigandiniers sur le ban et l'arrière-ban du Dauphiné (25 juillet 1491). — Texte de la proclamation :... « Et pour ce l'on fait commandement à tous et chacun d'iceulx qui ont esté esluz chiefz de lance et brigandinier de ce bailliage de Greysivoudan que incontinent et sans deslay il se metent sus montez et armés bien souffisement... et an bon habillement ils ayent à ce comparoistre en la cité de Grenoble à lundy prochain venant, qui sera le premier jour du moys d'aoust, pour eulx rendre à La Guillotière au cinquième jour après en suyvant, auquel lieu de Grenoble il treuveront commissaire pour eulx conduyre » ; quant à ceux qui

(1) Cette pièce n'est datée que par le nom du gouverneur Mathieu de Foix, comte de Comminges, qui exerça cette charge de 1426 à 1428.

(1) Louis, duc de Guienne, fils aîné de Charles VI, fut dauphin du 28 janvier 1409, 1410 n. st., au 18 décembre 1415, date de sa mort.

ont été donnés en aide auxdits hommes d'armes et brigandiniers, ils devront leur fournir sans délai ce à quoi ils ont été taxés. — Etc.

B. 4365. — (Carton.) — 60 pièces papier et 2 cahiers in-4° papier de 16 et 12 feuillets.

1457-1468. — État des réparations à faire aux places fortes du Dauphiné : à Montélimar, pour les deux châteaux, 200 florins ; à Vienne, pour le château de la Batie, 48 florins ; pour Pipet, 60 florins, etc. — État approuvé par la Chambre des Comptes, le 6 février 1461, des réparations nécessaires aux forteresses, maisons, moulins et fours delphinaux, d'après les procès-verbaux de visites dressés par le maître des œuvres de Dauphiné. — Procès-verbaux des visites des châteaux delphinaux : — d'Albon (4 janvier 1458) ; — de Beauvoir-de-Marc (janvier 1457) ; — du château et de la halle de Briançon (28 janvier 1458) ; — du Buis et d'Ubrieux (5 août 1458) ; — de La Buissière et de Bellecombe (26 juin 1458) ; — du château et des moulins de Châteaudouble (7 juillet 1458) ; — de la grosse tour du château de Cornillon (27 septembre 1459) ; — des châteaux et halles de La Côte-Saint-André et de Bourgoin (1460-1463) ; visite du palais delphinal de La Côte-Saint-André et de la chambre de la Cour dudit lieu : « pareillement la halle de la ville est toute découverte;... item la fontaine du chasteau pert son cours et ne vient plus oudit chasteau par faulte de réparation » ; — du château de Crémieu, par Me Pasquet Blanc, maître des œuvres (23 janvier 1459) ; — du château et de la tour de Crest (12 juin 1458) ; — du palais delphinal d'Embrun (31 janvier 1458) ; — du château delphinal d'Exilles (24 janvier 1458) ; — de la maison delphinale du Consulat à Gap (8 octobre 1460) ; — du château et du moulin de Grane (27 juillet 1458) ; — de la halle, de la maison delphinale et de la tour de monseigneur le Dauphin à Mens (1458) ; — du château et des moulins de Mirabel-aux-Baronnies (1458-1463) ; — du château de Narbonne, à Montélimar (24 février 1459). — Adjudication des travaux de réparations au château de Morétel en Graisivaudan (1464) ; — au château delphinal de La Mure (1458-1459) ; — au château de Quirieu (15 janvier 1458). — Procès-verbal de la visite faite par Me Pasquet Blaneur, maître des œuvres du Dauphiné, au château de La Roche-de-Glun (8 mars 1458) ; — en la place et château de Rochefort (1458-1461) ; — au château de Saint Bonnet-en-Champsaur (3 février 1458) ; — au château et autres dépendances du palais de Saint-Georges d'Espéranche (1468) ; — à l'hôtel de la cour majeure du Viennois et Valentinois et à la tour des prisons delphinales de Saint-Marcellin (3 juillet 1458) ; — au château de Saou en Valentinois (28 juillet 1458, document en langue vulgaire) ; — au château de Serres en Gapençais ; requête au Parlement et à la Chambre des Comptes par noble Giraud de Montfaucon, capitaine de Serres, pour demander une visite du maître des œuvres (1458) ; — à Valence : visite de l'hôtel du Dauphin, dit maison de la Coupe, et d'un autre hôtel, dit le palais de Coste (29 janvier 1458) ; — à Vienne : visite des châteaux de Pipet et de La Bâtie, du palais delphinal où se tient l'auditoire de la Cour du bailliage du Viennois (1458) ; — au château de Vizille (1459) ; — aux châteaux de Voiron, La Côte-Saint-André et Saint-Georges-d'Espéranche (1464). — Etc.

B. 4366. — (Carton.) — 24 pièces papier et 3 cahiers in-4° papier de 74, 54 et 26 feuillets.

1525-1580. — Requête présentée au Parlement de Grenoble par les consuls de Saint-Bonnet-en-Champsaur au sujet de leur contribution à l'entretien de la garnison de Corps (1525-1526). — « Compte de l'estappe du Bourg-d'Oysens de l'année 1526 au moys d'ost et de septembre pour la gendarmerie du Roy-Daulphin nostre sire, allant dela les montz, soubz la charge de Mons. le marquis de Saluces. » — Lettre du roi François Ier nommant le comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, en remplacement de l'amiral de Bonnivet, décédé : « considérant la proximité de sang et lignage dont nous atteint nostre très cher et amé cousin le comte de Saint-Pol... ramenant aussi à mémoire les bons grands vertus et recommandables services que nous a par cy-devant fait au fait de nos guerres, esquelles il n'a jamais espargné sa vie... » (Cognac, 7 mai 1526). — Lettre du même prescrivant aux possesseurs de fiefs du Dauphiné de venir en faire la déclaration à la Chambre des Comptes, en vue d'établir l'étendue de leurs obligations en ce qui concerne les services du ban et de l'arrière-ban (Noyon, 27 février 1539, 1540 n. st.). — Lettre du même commettant les gens des Comptes de Savoie et Piémont pour vérifier les comptes des étapes, vivres, ravitaillement de l'armée et fortification des places de la Savoie pendant la dernière guerre et notamment depuis la réduction de la Savoie à l'obéissance du Roi de France (Rouvres, 1er octobre 1546). — Quittance délivrée par noble André Mélat, homme d'armes de la compagnie de Monseigneur de Maugiron à Claude Peyrot, commissaire député au fait de l'étape de Saint-Symphorien,

pour le plein et entier payement de la garnison de sa compagnie pendant un mois, qui finira le 19 juin (15 juin 1570). — Rôle de la taille péréquée au mandement de Saint-Maurice et à Bouquéron pour la solde de quatre compagnies entretenues en Dauphiné pour le service du Roi, en vertu des lettres de la Chambre des Comptes du Dauphiné datées du 11 avril 1573 (1573-1574). — Ordres de marche et comptes relatifs aux fournitures faites à l'armée de M. de Gordes campée en Valentinois : « Ce mercredy, 24e jour de juillet 1577, nous, Loys de Buffevant, sieur de Moidieu, sommes desparty du camp relevé devant Armyeu et de la maison du sieur Pecat, ledit camp estant desbandé et nous sommes acheminés au lieu de Romans, suivant le mandement de Monseigneur de Gordes, auquel lieu estant nous serions esté contraint fère seujour pour nostre indisposition et illec expédyé les ordonnances et mandements cy après transcripts... M. de Moidieu aiant ordonné la compagnye de Monseigneur de Nemours à Alixan, celle de M. le duc d'Uzès à Chabeuil, et celle de chevaulx-légiers du sieur de Montlau à Montvendre, ... Le dimenche, 1er jour du moys de septembre 1577, le camp de Monseigneur de Gordes estant assemblé au lieu de Vallance et icelluy desparty, ledit jour, dudit Vallance, avec lequel nous nous sommes acheminés en armes... Le camp estant arrivé devant Heure le 4 septembre et icelluy assiégé, nous nous sommes desparty dudit camp et acheminés audit lieu d'Heurre, etc... » — « Parcelle et déclaration de la despence faite à La Tour-du-Pin et fournie par Alexandre Naturel et Léonard Musy, consulz dudit lieu, à la compagnie de cinquante hommes d'armes de M. le baron de Couzan, establie en garnison audit lieu pour le service du Roy par commission de Monseigneur de Maugiron, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en ce pais de Daulphiné, en date du 8e avril 1580 ». Rôle de la compagnie de M. de Couzant arrivée à La Tour-du-Pin, le 17 avril 1580.

B. 4367. — (Registre.) — In-4° papier de 529 feuillets.

1536-1537. — *Perecatio perde per dalphinales subditos de anno 1536 substente occasione belli in partibus Pedemontanis, Sabaudie et Provincie facti.* — « C'est la perte des estappes dressées ceste présente année 1536 pour le passaige de l'armée du Roy en Piémond, Savoye et Prouvence, retour d'icelle et séjour faict, ensemble toutes autres despenses faictes hors estappe par les gens de guerre et garnisons de la bande de Mons. de Saint-Pol. » — Fol. 84. « La parcelle des journées et vaccations faictes par Messieurs les commis des Trois Estatz et auditeurs des comptes des despenses faictes aux estappes dressées ceste présente année et des garnisons establies en cedit païs, c'est assavoir depuis les derreniers estatz tenus jusques à ce présent jour, veille de Toussaincts, derrenier d'octobre 1536 inclusivement » ; à Antoine de Reviliasc, official de Grenoble, vice-président des États, 218 l. : dépense des garnisons de la compagnie de M. de Saint-Pol ; dépense des légionnaires, etc. — Fol. 99. Requête présentée à la Chambre des Comptes par le procureur des États, tendant à obtenir la péréquation d'une taille sur exempts et non exempts pour le remboursement aux communes des frais d'étapes et de garnisons montant à 275,549 livres 14 sous 11 deniers ; suivie de l'avis du Procureur à la Chambre des Comptes et de l'ordonnance de François d'Estouteville, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, prescrivant la péréquation de la taille sollicitée (Grenoble, 17 février 1537). — Fol. 111. Requête des habitants de Château-Dauphin qui ont été à plusieurs reprises chassés de leurs demeures et dépouillés de leurs biens par les ennemis du Roi (février 1537) — Fol. 128. Péréquation de la taille sur les communes du Dauphiné : Grenoble, pour 40 feux, paiera 2.354 l., desquelles il y aura lieu de défalquer 1.071 l. 5 s. 6 d. qui lui sont dus pour les frais de guerre qu'il a supportés ; les habitants du mandement d'Allevard, pour 35 feux, 2.118 l. 12 s., sous déduction de 327 l. 4 s. — Etc.

B. 4368. — (Registre.) — In-4° papier de 123 feuillets.

1591. — Péréquation d'une taille de trois écus par feu pour achever les travaux de fortification de la ville de Grenoble. « Le Conseil de S. M. tenu en la ville de Grenoble le 12e jour de février dernier en la présence et assistance des sieurs Desdiguières, commandant généralement en son armée dudit Dauphiné et Présidant de Saint-André, surintendant en ses affaires d'Estat et de plusieurs seigneurs et gentilshommes dudit pays, treuva estre très nécessaire de fortifier ladite ville de Grenoble, considéré que c'estoit la ville capitale de la province, située sur les frontières d'icelle et de la mettre en telle deffence qu'elle peut s'opposer et résister aux desseins que les ennemis de Sadicte Majesté taisoient pour la surprendre, notamment les estrangiers qui s'en vouloient emparer et par consé-

quent de toute la province, s'ils eussent peu, selon les advis qu'on en avoit de tous côtés » ; une première imposition de trois écus par feu n'ayant pas suffi pour achever l'œuvre, les consuls de Grenoble en sollicitèrent une seconde qui leur fut accordée sur l'universel du pays, les nobles vivant noblement et les clercs vivant cléricalement étant seuls exempts (15 mai 1591). — La somme totale des feux du Dauphiné, d'après cette péréquation, s'élevait à 4.750 ; la taille péréquée produisit donc 14.250 écus.

B. 4369. — (Carton.) — 79 pièces, 78 papier, 1 parchemin, et 1 cahier in-4° papier de 46 feuillets.

1587-1619. — « Edict du Roy Henry III sur la réduction de ses officiers, thrésoriers, payeurs de sa gendarmerie au nombre de 60, faict en septembre 1587 » (imprimé). — État des vivres fournis par Pierre Le Blanc, garde des vivres en Dauphiné, pour la nourriture de l'armée conduite par M. d'Ornano, lieutenant-général, du 22 septembre au 15 novembre 1594. — Correspondance et comptabilité relatives à la construction du fort de Saint-Barthélemy de Barraux, ses munitions de guerre, ses approvisionnements de bouche, etc. : lettres d'Hercule Negro, comte de Saint-Frond, conseiller d'État de S. A. le duc de Savoie et surintendant général des fortifications, mandant à Pierre Charrière, munitionnaire au fort Saint-Barthélemy, de délivrer chaque jour quatre pains de munition à Me Pompée de Champrond, contrôleur en la Chambre des Comptes de Savoie, et commis du contrôleur général Bruno, délégué à la construction du fort (8 septembre 1597). — Lettres du duc de Savoie à Humbert de Ville, procureur patrimonial en sa Chambre des Comptes lui mandant de faire lever d'urgence en Bugey 200 pionniers pour activer les travaux de construction du fort de Saint-Barthélemy de Barraux (au camp de Barraux, 30 septembre 1597). — Instructions du duc de Savoie pour la construction du fort (26 août). — Compte de la dépense faite à cette occasion montant à 4.579 livres. — Lettre missive du duc au sieur Canet, auditeur en la Chambre des Comptes ; « Vous ne faudrez de vous en venir avec le régiment du sieur de Bellegarde pour luy aller remettre au fort Saint-Barthélemy par inventaire touttes les munitions de guerre et de vivres à nous appartenant qui sont dans ledit fort, comme aussi touttes aultres choses qui sont à nous dans icelluy... » (Montmélian, 15 décembre 1597). — Lettres patentes du roi Louis XIII (1) faisant défense à tous marchands ou autres personnes d'importer des armes et munitions de guerre dans le royaume sans avoir un passeport signé par le Roi et contresigné par le secrétaire d'État au département de la guerre (3 février 1617). — « Estat de la despance que le Roy veut et ordonne estre faicte par son conseiller et trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, Me Nicolas de Villontreye, tant pour les solde et entretènement des gens de guerre à pied françois estant et qui tiendront garnison en aucunes villes et places fortes du gouvernement de Dauphiné » (1619) : à Grenoble, 170 hommes sous le commandement de M. de Morges ; gages de M. de Morges, 100 livres par mois et autant à M. de Laffrey, sergent-major ; à Valence, 60 hommes qui tiendront garnison dans la citadelle sous la charge du sieur du Passage ; à Vienne, 10 hommes de pied au château de Pipet, sous le commandement d'un sergent et 10 hommes à La Bâtie, etc.

B. 4370. — (Carton.) — 47 pièces papier et 1 cahier in-4° papier de 52 feuillets.

1619-1746. — Procédure de réception des murailles des bastions de la ville de Grenoble depuis la porte Saint-Laurent jusqu'à la Bastille, dont l'adjudication avait été passée le 7 septembre 1610 par le maréchal de Lesdiguières à Mathé Ducros (3 juillet 1619). — Extrait du compte de Reymond Espeaute, trésorier général des fortifications en Dauphiné, relatif aux dépenses faites pour les fortifications de la ville de Grenoble : à Mathé Ducroz, solde de la somme de 72.491 livres 2 sous 6 deniers qui lui est due pour avoir construit sur la montagne de Chalemont 2.984 toises de maçonnerie, guérites, corps de garde, etc... — Arrêt de la Chambre des Comptes entérinant les lettres patentes du 20 mai 1620, portant mandement à ladite Chambre d'imposer sur les taillables de la province une somme de 160.000 livres pour employer aux réparations et fortifications de la ville de Grenoble et à la construction d'un nouveau pont sur l'Isère (16 juin 1620). — Arrêt du Parlement contre les gens qui, depuis six semaines, se sont absentés de leurs maisons ou qui s'absenteront à l'avenir, « se mettront en armes et s'enrooleront, feront convocation de gens de guerre, amas d'armes et de munitions, sans permission et commandement du Roy » (25 septembre 1621,

(1) Contresignées par Richelieu.

imprimé). — Requête en indemnité présentée par Louis Lambert, avocat au Parlement de Grenoble, lieutenant gradué en la Prévôté du Dauphiné, lequel chargé de la notification dudit arrêt fut fait prisonnier par le sire de Montbrun. — Procès-verbal dressé par ledit Lambert : il part de Grenoble le 2 octobre 1621, accompagné d'un greffier et de 15 archers : « et aurions esté au bourg de Mens et autres lieux de Trièves ; de là passant par la Croix-Haute et nous acheminant ausdites Baronnies, aurions aprins que au Gapençois on y levoit des troupes de gens de guerre ; nous y serions allés et aurions passé ès lieux d'Aspres, Veynes, Gap, Chorges, Tallard et de là à Orpierre, exécutant en tous lesdits lieux et autres voysins nostre dite commission par inthimation dudit arrest à tous les chastellains et consuls mesmes par affiction de coppies en tous les endroits à ce nécessaires, exortant ung chescun à se contenir en leur debvoir et au service du Roy et menassant tous ceux qui feroient le contraire d'ung chastiment rigoureux. Duquel lieu d'Orpierre, le 8e du mesme mois d'octobre, serions despartis et arrivés au lieu de Montbrun aux Baronnies, où le lendemain 9e nous aurions mandé quérir les chastelains et consuls et nottables dudit lieu, ausquels nous aurions fait la mesme inthimation et donné coppie dudit arrest, en ayant fait afficher une en la place publicque et lieu accoustumé. Les avons d'habondant exhorté de demeurer fermes et constants au service du Roy et de satisfaire au contenu dudit arrest. Et ce fait, volant dire adieu au seigneur dudit lieu (1), lequel nous avions veu le jour précédent, estant dans son chasteau, il nous auroit faict plaincte du tort qu'il disoit que la Cour et lesdits seigneurs directeurs luy faisoient de luy envoyer des huissiers et le prévost et qu'il estoit meilleur serviteur du Roy que ceux qui nous avoient envoyés. Et après l'avoir assuré que nous n'avions aulcune commission particulière à exécuter contre luy et que ce que nous avions faict à l'endroit des consuls de Montbrun, nous l'avions faict de mesme à Gap, Tallard, Vantavon, et autres lieux où nous avions passé, d'où partant il ne se devoit offenser ; après plusieurs discours, il nous auroit faict prisonniers dans sondit chasteau nous disant qu'il nous arrestoit pour quelque temps. Sur quoy nous luy aurions dit que il debvoit prendre garde à ce qu'il faisoit, puisque nous estions officiers du Roy, commissaires desputez par la Cour, luy ayant fait voir nostre commission et lhorsqu'il nous arretast, nous estions accompagné dudit substitut de nostre greffier et dudit La Bastie, l'ung de nosdits archiers, lequel portoit la casaque. Et incontinent après ung nommé Blancard, serviteur dudit sieur de Montbrun, nous auroit osté nos épées de la part dudit sieur, adsisté de plusieurs autres personnes armées, dans la sale dudit chasteau et nous auroit fermés tous trois ensemble, ayant mis une sentinelle à la porte de ladicte chambre pour nous garder. Et au mesme instant le chastellain dudit lieu avec grande troupe de soldats armez auroient saisy le reste de nos archiers, ausquels ils auroient osté leurs armes et casaques et iceux mis tous ensemble et fermez dans une autre petitte chambre audit chasteau. Le lendemain tous nos chevaulx, pistollets et armes auroient esté donnez et distribuez par ledit sieur de Montbrun à ses soldat et gens de guerre. Et lequel nous auroit aussy contraint de luy remettre l'arrest et commission susdits et encore nostre procédure verbale que nous avions faite sur l'exécution d'iceux, que nous aurions baillé audit chastellain de sa part. Et ausquels susdits lieux nous aurions demeuré prisonniers et resserrez avec tousjours seure garde jusques au 20e janvier 1622 que nous aurions esté congediez, sçavoir lesdits archiers avec un baston à la main, sans chevaulx ny armes, seulement on leur avoit rendu leurs casaques ; et nous, ledit substitut de nostre greffier et ledit La Bastie ayant eu chescun nostre épée seulement. La dame dudit Montbrun nous ayant aussy presté ung cheval pour nous retirer à Grenoble, à la charge de le rendre comme nous avons faict et nous serions tous retirés en tel estat, à nostre départ ayant eu dudit sieur de Montbrun nostre congé par escript cy-joint nous servant de sauf-conduit et passeport. Et aurions fait une grosse despence tant pour nostre nourriture durant le temps de nostre détention que pour les gardes qui nous gardoient audit chasteau et autres extraordinaires pour avoir nostre liberté que nous aurions payé, etc... » — Ordonnance du comte de Sault, lieutenant-général pour le Roi en Dauphiné, mandant au prévôt des maréchaux de se rendre avec sa compagnie d'archers sur les bords du Rhône, au-dessous de Valence, pour surveiller et empêcher le passage des gens de guerre du Vivarais qui vont se joindre aux troupes du sire de Montauban et participer « aux mouvements qu'il suscite contre le service du Roy et le

(1) Jean Dupuy-Montbrun, fils du chef protestant Charles Dupuy-Montbrun, exécuté à Grenoble sur la place aux Herbes, le 13 août 1575. La tentative de soulèvement préparée en 1621-1622 par Jean Dupuy-Montbrun donne de l'intérêt à cette aventure dont on trouverait un précédent dans la vie de son père. Celui-ci, en 1560, avait déjà fait emprisonner dans son château le prévôt des maréchaux, Marius Bouvier, envoyé pour l'arrêter.

repos public » (1er juin 1625). — État des vivres qui seront fournis aux étapes des compagnies françaises de gens de pied du régiment du sieur de Trémond, comprenant dix compagnies, chacune de cent hommes; ledit état dressé par ordre du Connétable : à chaque soldat on donnera une pinte de vin, deux livres de pain, une livre de bœuf et une demi-livre de mouton ; chaque compagnie étant composée de quatre-vingt-deux soldats, un fourrier, un tambour et un fifre (1625). — Route d'une compagnie de deux cents hommes de pied du régiment de M. de Candalle, commandée par le sieur de Chalas : cette compagnie entrera en Dauphiné par Pont-Saint-Esprit, elle se divisera en pelotons de vingt-cinq qui se suivront à un jour d'intervalle en suivant l'itinéraire ci-après : Pierrelatte, Montélimar, Loriol, Estoile, Châteauneuf-d'Isère, Saint-Vallier, Le Péage-de-Roussillon, Vienne, Heyrieu, Bourgoin, d'où elles passeront en Bresse par le port d'Anthon (1625). — État de la dépense faite à Montélimar par les compagnies de MM. le chevalier de Valençay et de Coudray (1625). — État des sommes taxées aux communautés de l'élection du Bas-Valentinois, Diois et Baronnies pour le logement des gens de guerre en 1636 et 1637. — État de la dépense faite à Saint-Vallier par la compagnie de M. de Venterol en janvier 1639. — Ordre de route des recrues des régiments de Senantes, de Marolles, de Catalan, commandées par des officiers des troupes du duc de Savoie (1652). — Ordre de route de cent soixante-sept hommes de recrues du régiment d'infanterie de Dauphiné commandés par le sieur de Saint-Martin de Vercors, capitaine, un lieutenant, un enseigne, quatre sergents et le sieur Eyraud, commissaire : de Gap, Embrun, Saint-Martin de Queyrières, les Traverses de Pragelas, Le Villaret et Mantoulles « d'où ils sortiront de la province de Dauphiné pour entrer en Piedmont par la vallée de Pignerol » (1652). — Etc.

B. 4371. — (Registre.) — In-folio papier de 168 feuillets.

1633-1635. — Compte de la dépense des fortifications de la ville et citadelle de Pignerol et des forts de La Pérouze et Sainte-Brigide. — Fol. 1. « Transcrit de la commission du Roy, donnée à Saint-Germain-en-Laye le 14 février 1633, portant pouvoir à M. le marquis de Villeroy, gouverneur pour le Roy en Lyonnois, Forestz et Beaujolois, maréchal de camp de ses armées, commandant pour le service de S. M. en Italie, de diriger les travaux et d'ordonner les deniers destinés pour les fortifications desdites places ». — Fol. 2. « Autre transcript de la commission du Roy donnée audit Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre audit an 1633, par laquelle S. M. donne pouvoir à M. de Malleissic, capitaine d'une compagnie au régiment des Gardes françaises, gouverneur de la ville et citadelle de Pignerol, forts de Sainte-Brigide, La Pérouze, terres et vallées qui en dépendent, d'ordonner des deniers affectés pour lesdites fortifications en l'absence dudit sieur marquis de Villeroy », et de veiller à ce que les travaux soient menés avec grande activité. — Fol. 5. Arrêt du Conseil d'État ordonnant au trésorier de l'Épargne de payer à Charles Le Ferron, trésorier général des fortifications du Dauphiné, 140.000 livres qui devront être employées aux fortifications de Pignerol (9 mars 1633). — Fol. 6. Ordonnance du marquis de Villeroy portant permission de travailler aux fortifications de Pignerol tous les jours de fêtes sauf les dimanches et les jours de fêtes très solennelles (Pignerol, 28 mars 1633). — Fol. 7 v°. Compte présenté à la Chambre des Comptes par Reymond Espeaute, commis au maniement des deniers ordonnés pour les fortifications de Pignerol, pour les dépenses faites en 1633, 1634 et 1635. Recettes : en 1633, 210.000 livres ; en 1634, 350.000 livres ; en 1635, 200.000 livres ; total, 760.000 livres. — Dépenses : fournitures de matériaux et travaux de fondations des bâtiments de la ville et citadelle de Pignerol, creusement des fossés de la place et du fort de Sainte-Brigide, fournitures de chaux par les vallées de Pragelas, Bardonnèche, Oulx, Cézanne, Salbertrand et Exilles, construction des bastions de l'enceinte et de partie de la citadelle du côté de la campagne par Hugues-Clément-Nicolas Desjardins et Augustin David, maîtres maçons de la ville de Paris, adjudicataires des travaux ; rehaussement des deux bastions situés entre la ville et la citadelle, du côté de la campagne, par Jean-Jacques Sommasso, maître maçon Luganois ; construction d'une voûte à la grande salle qui sert de magasin à la citadelle par le même ; construction des huttes servant de logement aux soldats de la garnison, au-dessus de la porte de La Combe ; restauration des vieilles murailles près le couvent des Capucins par Pietro Jacquemo, maître maçon de Lugano ; frais de voyage d'un messager envoyé à Limoges pour y engager quarante maçons ; établissement d'une palissade autour du fort de La Pérouze ; frais de voyage d'un greffier et d'un archer de la prévôté de Pignerol à Suze « pour aller quérir quatre maçons qui avoient quitté le travail et s'estoient sauvez » ; emprunt de 10.000 livres à Turin par ordre du marquis de

Villeroy pour faire face aux paiements des fortifications de Pignerol, les fonds affectés par le Roi à cet effet étant épuisés; appointements d'Ennemond de Servien, trésorier général de France en Dauphiné, commis au contrôle général des fortifications de Pignerol, à la place de René Lefebvre, par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye le 14 juin 1633; de M. Le Camus, ingénieur ordinaire du Roi ; de M. de Roqueservière, conducteur des travaux ; de Jean-Baptiste de Croze, employé à la direction des travaux. — Fol. 64. Dépenses en 1634. — Fol. 119. Forts de Sainte-Brigide, construction des bastions et de l'enceinte. — Fol. 120. Fort de La Pérouze, fondation des bastions et creusement des fossés. — Fol. 126. Dépenses en 1635 : construction du bastion du Roi, rehaussement des bastions de Sault, Toulouzon, de la Fonderie et des courtines ; construction des casernes et huttes pour loger les soldats au-dessous de l'église Saint-Maurice ; construction de quatre moulins à bras par Jacques Chapelleau, menuisier, de Nantes en Bretagne, etc. ; total des dépenses du compte : 726.720 livres 5 sous 1 denier.

B. 4372. — (Registre. — In-folio papier de 41 feuillets.

1636-1639. — Compte des recettes et dépenses faites pour les fortifications de Pignerol sous la direction de M. Le Camus, ingénieur du Roi. — Recettes : en 1636-37, 78.550 livres ; en 1638, 90.000 livres. — Dépenses : travaux au demi-bastion de la porte de La Combe, vers la tour du Diable ; construction de deux voûtes « à lunette » dans la tour qui est au coin du grand magasin de la citadelle ; établissement de magasins à blés dans l'hôtel du marquis de Luzerne, à Pignerol ; achat, par Grégoire Saulnier, commissaire des poudres et salpêtres, de deux douzaines de flambeaux de poix-résine, deux douzaines de flambeaux de cire, douze seaux de cuir bouilli, de goudron, d'huile et autres compositions pour faire des feux d'artifice. — Fol. 39. Compte de 1639.

B. 4373. — (Carton.) — 17 pièces parchemin.

1633-1635. — Garnison de Pignerol. — Quittances de solde délivrées au trésorier des garnisons du Piémont par Claude de Madinet, capitaine d'une compagnie de gens de guerre à pied français au régiment du sieur de Leuville, en garnison à Pignerol (1633) ; — par François d'Aubusson, sieur de Chasingrimont, capitaine au même régiment (1633) ; — par Pierre de La Tour, sieur de Lesplantiès, aussi capitaine (1633) ; — par Marcelin Chalvet, chirurgien du régiment d'Aiguebonne ; — par Claude Monginot, chapelain au même régiment ; — par Antoine Joubert, major au même régiment (1635). — Etc.

B. 4374. — (Carton.) — 16 pièces, 8 papier, 8 parchemin.

1635.— Garnison de Pignerol.— Rôles des montres passées de janvier à septembre sur la place de la citadelle par les commissaire et contrôleur des guerres pour servir à l'acquit et décharge de Claude du Faurez, trésorier provincial et payeur de la garnison de Pignerol. — Revue de la compagnie de deux cents hommes de pied commandée par Henri de Martin, sieur de Maleissy, capitaine, Mathieu de La Simonne, écuyer, sieur de Saint-Pierre, lieutenant, Michel de Cotty, enseigne, quatre sergents, un fourrier, deux tambours, deux fifres, six caporaux, douze anspessades.

B. 4375. — (Carton.) — 24 pièces, 12 papier, 12 parchemin.

1635.— Garnison de Pignerol.— Revue passée le 1er avril 1635 : — Compagnie de trente-six hommes de pied du régiment d'Aiguebonne sous la charge de Nicolas de La Londe, capitaine, Simon du Manoir, lieutenant, Jérôme de Gransière, enseigne ; — compagnie de trente-six hommes sous la garde d'Honoré de Porcherol, capitaine et Jean de Porcherol, lieutenant; — compagnie de Louis d'Ancourt, capitaine, Eymar de Saint-Ferriol, lieutenant, Germain d'Ancourt, enseigne ; — compagnie de Jean de Madinet, capitaine, Michel de Mazeux, lieutenant, Pierre Mouralis, enseigne ; — compagnie d'Olivier de Castillon, capitaine, Charles de Castillon, lieutenant, Philippe de Redon, enseigne ; — compagnie de François d'Urre, sieur de Blacherousse, capitaine, Jean de Sibourd, lieutenant; — compagnie d'Henri de Margaillan, sieur de Miribel, capitaine, César de Margaillan, sieur de Lenchâtre, lieutenant, Charles de Margaillan, sieur de Coulonges, enseigne ; — compagnie de François Vernet, sieur de Vermenelle, capitaine; — compagnie de Gaspard Allemand, sieur de Saint-Just, capitaine, Séverin Odoard, sieur de Villemoisson, lieutenant, Michel Le Blanc, sieur de La Pichatière, enseigne ; — compagnie d'Aymar des Massues, sieur du Mas, capitaine, François d'Émery, lieutenant, Balthazar de La Rivière, enseigne ; — compagnie de Nicolas Grolier, sieur de Servières, capitaine, Maurice Le Camus, lieutenant,

Alexandre Gervais, enseigne ; — compagnie de Rostaing d'Urre, sieur d'Aiguebonne, maistre de camp, capitaine, Aimé de Vauguel, lieutenant, Jean de Vasadel, enseigne, etc.

B. 4376. — (Carton.) — 157 pièces, 141 parchemin, 16 papier.

1635-1638. — Garnison de Pignerol. — Ordonnances du capitaine de Maleissy, gouverneur de Pignerol, à Claude du Faurez, commis à l'exercice des charges de trésorier provincial et payeur des gages, de payer les appointements dus aux officiers de la citadelle. — Quittances des officiers : Henry de Martin, sieur de Maleissy, gouverneur, Mathieu de La Simonne, sieur de Saint-Pierre, lieutenant de la citadelle, Gabriel de Pouliard, sieur de Laumont, capitaine des portes de la ville et citadelle, François de Gaugnières, sieur de Champfort, commissaire provincial d'artillerie, Robert Lemoine, garde des munitions de guerre et artillerie, Louis Donin, garde des vivres, Grégoire Saulnier, poudrier, Pierre Pelletain, armurier, Sébastien Benoit, forgeur, Philibert Bertier, Robert Le Moine, Étienne Saunier, François Chevalier, canonniers ; Charles Dufresnoy, apothicaire de la citadelle, Pierre Deshayes, chirurgien, frère Maximilien Lefebvre, aumônier, Maurice Hélie, geôlier ; le charpentier, le charron, le meunier ; Gabriel Bernot, commissaire des guerres chargé des montres et revues, etc. — Quittances délivrées au trésorier général des fortifications de France par Raymond Espeaute, trésorier des fortifications de Pignerol, pour les sommes affectées à ladite place. — Lettre de M. Le Camus à M. Espeaute : « Je suis venu de Lyon icy pour vous voir et pour rendre une lettre de M. Jacquet, trésorier général des fortifications de France, qui vous demande quelque descharge pour 10.000 escuz qu'on nous donne à prendre à Thurin pour une lettre de change ; c'est pour employer aux fortifications de Pignerol. Monseigneur le Cardinal promet de nous envoyer encore 20.000 escuz dans la fin de l'année et de tenir la main à nous faire donner de quoy continuer noz ouvrages jusques à ce que la place soit en bon estat. Si M. le duc de Lesdiguières ne m'eust retenu je vous aurois esté porter cette nouvelle... Grenoble, 2 juin 1638. » — Etc.

Agriculture, Industrie et Commerce.

B. 4377. — (Carton.) — 86 pièces, 80 papier, 6 parchemin, et 8 cahiers in-4° papier de 14, 16, 19, 8, 10, 21, 16 et 18 feuillets.

1304-1714 — Traité entre Guillaume d'Hostun (de Austuduno) au nom d'Isabelle, fille de feu Guigue Algo, Pierre Romain, Guillaume, Pons et Humbert Valansan, d'une part, et Jean Bedousse, baile des troupeaux de la comtesse de Valentinois, au sujet de la redevance à payer par ce dernier pour le pâturage des troupeaux qui passaient par le col de Batalla dans la montagne d'Ambel ; cette redevance est fixée à un demi-quintal de fromage et dix sous de Viennois (le jeudi après la fête de Notre-Dame d'août 1304). — Lettres de F., prévôt d'Oulx, et Soffrey d'Arces, bailli du Briançonnais, constatant le prix de vente des blés du Dauphin dans la châtellenie de Bardonnèche (29 mars 1339). — Procès-verbal constatant le prix des grains à Auberive et dans les pays voisins, depuis la Noël jusqu'à Pâques 1346 : le setier de froment à la mesure d'Auberive, 16 gros tournois d'argent ; le setier de seigle, 14 gros ; la sommée de bon vin, 12 sous de Viennois, etc. — Enquête sur le prix des blés au marché de Saint-Bonnet en Champsaur (mai 1352). — Taxe des grains en Champsaur réglée par une commission nommée par le châtelain (1360). — Lettres de Domengin de Louppy, lieutenant de Bernard de Montlhéry, trésorier du Dauphiné, au châtelain du Champsaur : il lui fait savoir qu'il a vendu les blés revenant au Dauphin dans ladite châtellenie sur la récolte de l'année aux prix ci-après : le setier de froment, 6 gros ; de seigle, 4 gros ; d'avoine, 3 gros (Saint-Bonnet, 4 mars 1373). — Constatation du prix des grains à Quirieu : le setier de froment, 2 florins d'or ; le setier de seigle, 16 gros ; le setier d'avoine, 1 florin d'or (10 août 1374). — Procédure faite par le châtelain de Saint-Marcellin en vue de fixer le prix des grains de 1404 à 1410 à Hauterives et Moras. — Information sur le prix des grains dans le Graisivaudan en 1444, aux marchés de Goncelin, d'Allevard, d'Avalon, de La Buissière, de Vizille, de l'Oisans, etc. — Prix des grains sur les divers marchés du Dauphiné (1457-1590). — Relevé du prix des grains : froment, seigle, orge, noyaux, avoine, pois et fèves, ainsi que de la sommée de vin de 1590 à 1680, suivi de l'évaluation des espèces monétaires au 20 mars 1624. — Même relevé du prix des grains de 1599 à 1714. — Etc.

B. 4378. — (Registre.) — In-4° papier de 62 feuillets et 9 pièces papier.

1401-1408. — État et évaluation des blés perçus par les châtelains pour le compte du Dauphin en 1401. — Vente des blés des châtellenies delphinales : le setier de froment est vendu 6 gros dans la vallée

du Graisivaudan, 4 gros, dans le Champsaur, etc... — Même vente en 1402 : le setier de froment est vendu à Saint-Étienne et à Izeaux, 4 gros ; à Châteauvillain, 10 gros ; à Fallavier, 14 gros ; à Dolomieu, 9 gros ; à Corps, 4 gros ; à Beauvoir-en-Royans, 5 gros ; à Morestel-en-Viennois, 10 gros ; à Theys, La Pierre et Domène, 6 gros ; à Avalon, 5 gros, etc. — Même vente en 1403 : le setier de froment est vendu aux Avenières, 10 gros ; à Dolomieu, 9 gros ; à Pariset, 4 gros ; à Sassenage, 4 gros ; dans le Champsaur, 3 gros ; à La Côte-Saint-André, 8 gros ; à Montauban, Sainte-Euphémie et Meuillon, la sommée, 16 gros ; à Fallavier, le setier, 14 gros, etc. — En 1404, l'asnée de froment se vend à Saint-Symphorien, 18 gros ; la sommée à Bourgoin, 16 gros, à Châteauvillain, 16 gros ; à Moirans et Rives, le setier, 13 gros ; à Avalon, 8 gros 1/2. — En 1405, à Saint-Alban-de-Roche et Bourgoin, le setier de blé se vend 22 et 24 gros ; à Cornillon, 10 gros ; à Quirieu et La Balme, 2 florins ; à Fallavier, 3 florins, etc. — En 1406, à Theys, La Pierre et Domène, le setier de froment, à la mesure de Goncelin, se vend 14 gros tournois ; à Vif et La Cluze, 10 gros ; à Allevard, 11 gros ; à Claix, 9 gros 1/2 ; à Voiron, 20 gros ; à Voreppe, 18 gros, etc. — En 1407, dans le Champsaur, le setier de froment est vendu 5 gros ; à Avalon, 8 gros ; à Voiron, 12 gros ; à La Côte-Saint-André, 8 gros ; à Morestel, 12 gros ; à Bourgoin, 11 gros ; à Rives, 11 gros ; à Chevrières et à Saint-Marcellin, 5 gros. — En 1408, à Voiron, le setier de froment est vendu 12 gros ; dans le Trièves, 4 gros 1/2 ; à Theys, 8 gros ; à Crémieu, 11 gros ; à Beaurepaire, 8 gros ; à Chabeuil, 4 gros ; à Moras, 5 gros, etc.

B. 4379. — (Registre.) — In-4° papier de 118 feuillets et 12 pièces papier.

1409-1421. — Ventes des blés et des vins provenant des châtellenies delphinales aux prix ci-après : — en 1409, les blés de la châtellenie de Beaumont, à 6 gros le setier ; ceux de Claix, à 7 gros ; ceux de Corps, à 5 gros 1/2 ; ceux de Bourgoin, à 1 florin la sommée ; ceux de Meyzieu, à 14 gros le setier ; ceux de Montalquier, à 12 sous ; le vin de Nyons, à 6 gros la sommée. — En 1410, les blés de Cornillon, à 6 gros le setier ; ceux de Saint-Laurent-du-Pont, à 14 gros ; ceux de Morestel, à 12 gros ; ceux de Saint-Lattier, à 8 gros. — En 1411, les blés de Voreppe, à 10 gros le setier ; ceux de Claix, à 5 gros ; ceux de Chabeuil à 4 gros. — En 1412, les blés de Theys, à 7 gros, ceux de Saint-Laurent-du-Pont, à 11 gros ; le vin de La Buissière, à 11 gros la sommée ; le vin de Montbonnot, à 15 gros. — En 1413, les blés de La Mure à 4 gros le setier ; ceux de Valbonnais, Le Périer et Entraigues, à 3 gros ; ceux de Quirieu, à 9 gros ; ceux de Pinet, à 15 gros ; ceux de Bourgoin, à 10 gros ; ceux de Saint-Nazaire, à 7 gros. — En 1414, les blés du Trièves à 3 gros 1/4 ; ceux de La Buissière, à 6 gros ; ceux de Dolomieu, à 9 gros. — En 1415, les blés de La Buissière et de Bellecombe, à 8 gros ; ceux de Vif, à 6 gros ; ceux de Morestel, à 32 sous et la sommée de vin du même lieu, à 13 sous 4 deniers. — En 1416, les blés de Morestel et Goncelin, à 14 gros le setier ; à Avalon, la sommée de vin, à 10 gros. — En 1417, les blés de Vizille, à 16 gros la sommée ; ceux de Dolomieu, à 18 gros le setier ; ceux de Chevrières, à 8 gros. — En 1418, les blés de Vizille, à 12 gros ; ceux de Vif, La Cluse, à 9 gros ; ceux d'Avalon, à 16 gros ; ceux d'Allevard, à 15 gros ; la sommée de vin de La Buissière, à 10 gros ; aux Avenières, le setier de blé froment, à 21 gros ; à Châteauvillain et Bourgoin, à 18 gros ; à La Tour-du-Pin, à 25 gros. — En 1419, les blés du Champsaur, à 12 gros le setier ; ceux d'Allevard, à 18 gros ; ceux de Bourgoin, à 30 gros ; ceux de Morestel, à 32 gros ; ceux de Saint-Marcellin et Chevrières, à 14 gros ; ceux de Montalquier, à 12 gros ; ceux de Bardonnèche, à 7 gros. — En 1420, les blés de La Mure, à 10 gros ; ceux de Beauvoir-de-Marc, à 28 gros ; ceux de Saint-Lattier, à 10 gros. — Ordonnance du gouverneur du Dauphiné Randon de Joyeuse, prescrivant de procéder, suivant l'usage, en la Chambre des Comptes, à la vente des grains provenant du produit des châtellenies delphinales (16 avril 1421). — Etc.

B. 4380. — (Cahier.) — In-4° papier de 20 feuillets et 1 pièce papier.

1413-1415. — Enquête secrète faite par Pierre Gamon, secrétaire de la Chambre des Comptes, sur la valeur des blés provenant des châtellenies delphinales en l'année 1413 : à Vizille, le froment vaut un gros et demi le quartal ; à Mens, un gros ; à La Mure, trois sous ; à Voiron, le bichet de froment, neuf livres. — Offres présentées par les châtelains pour la vente des blés de la récolte de 1415. — La feuille de parchemin qui couvre ce cahier contient un fragment de vidimus portant la date de 1399, intéressant la famille de Beaumont et notamment Aymar et Amblard de Beaumont.

B. 4381. — (Registre.) — In-4° papier de 184 feuillets.

1442-1482. — *Venditiones bladorum et vinorum, ab anno nativitatis Domini M CCCC quadragesimo secundo inclusive usque ad annum M CCCC LXXXII um.* « Vide in primo libro Memorialium folio quinto ordinationem que fuit facta die prima octobris anno M.CCC.LXXVII, in qua fuit ordinatum quod blada censualia et redditualia vendantur in Camera, presente receptore, tempore congruo et quo melius vendi poterunt, non solum castellanis sed etiam quibuscumque aliis personis plus offerentibus. » — 1442 : le setier de froment se vend, à Allevard, 8 gros et 1/2 ; à Voiron, 15 gros ; au port de la Roche, près Grenoble, 5 gros 1/2. — 1443 : le setier de froment, à Quirieu et La Balme, 16 gros. — 1444 : le setier de froment, à Allevard, 12 gros ; à Bourgoin, 22 gros ; à Crest, 7 gros ; à Bardonnèche, 5 gros 1/2. — 1445 : le setier de froment, à Vif, 6 gros ; à Voreppe, 12 gros ; aux Avenières, 14 sous tournois ; à Saint-Lattier, 12 gros ; à Châteaudouble, 4 gros. — 1446 : le setier de froment, à Vif, 6 gros ; à Avalon, 9 gros ; aux Avenières, 14 sous tournois ; à Bourgoin, 11 gros ; à Fallavier, 17 gros ; à Rives, 14 sous tournois ; à Rovon, la sommée, 11 gros ; à Moras, la sachée (sachiata), 12 gros ; au Buis, la sommée, 16 gros ; à Crest, le setier, 6 gros. — 1447 : à Vizille, la sommée, 10 gros ; à Goncelin, le setier 8 gros ; en Trièves, le setier 4 gros ; à Pont-de-Beauvoisin, le setier, 16 gros ; à Bourgoin, 18 gros ; à Rives, 10 gros ; à Bardonnèche, 4 gros ; au Buis, la sommée 18 gros : à Grane, le setier 4 gros 1/2. — 1448 : à La Mure, la sommée, 11 gros ; à Corps, 14 gros ; à Montbonnot, 11 gros ; à La Côte-Saint-André, 10 gros ; à Moras, 18 gros ; à Upaix, 15 gros ; à Rochefort, 11 gros. — 1449 : à La Mure, 10 gros ; à Allevard, 14 gros ; à Voiron, le setier, 12 gros ; à Crémieu, 9 gros ; à Saint-Symphorien-d'Ozon, l'ânée (asinata) 10 gros 1/2 ; à Châbons, la sommée, 12 gros ; à Tullins, la sommée contenant trois émines, 13 sous tournois. — 1450 : à Corps, la sommée de froment, 19 gros ; à Goncelin, le setier, 13 gros ; à Crémieu, 16 gros ; à Bourgoin, 10 gros ; à Rives, 17 gros. — 1451 : à La Mure, la sommée de froment, 18 gros ; à Montbonnot, le setier, 9 gros ; à La Côte-Saint-André, la sommée, 20 gros ; à Crémieu, le setier, 17 gros ; à Rives, 17 gros. — 1452 : à Allevard, le setier, 7 gros 1/2 ; à Corps, 5 gros ; à Goncelin, 8 gros 1/2 ; à La Côte-Saint-André, la sommée, 11 gros ; à Rovon, 12 gros ; dans les Baronnies, 14 gros. — 1453 : à La Mure, la sommée 9 gros ; à Montbonnot, 9 gros ; aux Avenières, le setier, 12 gros ; à Rives, 12 gros. — 1454 : à Montbonnot, la sommée 9 gros ; à Crémieu, le setier, 12 gros ; à Moirans, la sommée, 11 gros. — 1455 : à Vizille, la sommée, 13 gros ; à La Côte, 11 gros. — 1459 : à Corps, le setier, 9 gros ; à Voreppe, 21 gros ; à Goncelin, la sommée, 19 gros : à La Côte, la sommée, 20 gros ; à Rives et à Moras, 20 gros. — 1460 : à Montbonnot, le setier de froment, 10 gros 1/2 ; à Bourgoin, 19 gros ; à La Tour-du-Pin, 20 gros. — 1465 : en Oisans, le setier, 8 gros ; à La Mure, 6 gros ; à Avalon, 10 gros 1/2 ; à Châbons, 9 gros 1/4 ; à Rives, 7 gros 1/5ᵉ ; dans les Baronnies, la sommée de froment, 18 gros ; la sommée de vin, 7 gros. — 1470 : à Goncelin, le setier, 10 gros 1/2 ; à Montalquier, 7 gros 1/4. — 1474 : à La Côte-Saint-André, la sommée de froment 2 florins, 2 gros ; à Rives, 2 florins ; aux Baronnies, 2 florins 3 gros ; en Valentinois et Diois, le setier, 15 gros. — 1480 : à Montbonnot, le setier de froment 1 florin ; en Champsaur, 4 gros. — Etc.

B. 4382. — (Registre.) — In-4° papier de 381 feuillets et 9 pièces papier.

1465-1482. — Enquêtes faites par ordre de la Chambre des Comptes sur le prix des grains vendus dans les marchés du Dauphiné. — 1465 : à Avalon, d'après les déclarations de nobles et discrètes personnes, Aymon Terrail, Yves Terrail, Jean Philippe et Pierre Panetier, notaire, le setier de froment s'est vendu de 13 à 14 gros ; le setier de seigle, 10 et 11 ; le setier d'avoine, 7 et 8 et parfois 9 gros ; la sommée de vin, 16, 17 et 18 gros « de meliori » ; au marché de Vienne, le setier de froment, 28 gros petite monnaie ; le setier de seigle ou d'avoine, 20 gros ; à Romans, la sommée de froment, 18 gros ; de seigle, 12 gros 1/2 ; d'avoine, 10 gros. — 1466 : en Oisans, le setier de froment, 12 gros ; à Vizille, 11 gros ; à Mens, 8 gros 1/2 ; à Corps, 10 gros ; à Goncelin, 17 gros ; à Grenoble, 11 gros 1/2 ; à Bourgoin, le setier ou la sommée (1) de froment, 22 gros ; à La Tour-du-Pin, le setier, 13 gros ; à Embrun, 21 gros ; à Nyons, 10 gros 1/2. — 1467 : à Goncelin, 14 gros 1/2 ; en Oisans, 10 gros ; à Exilles et Oulx,

(1) A Bourgoin et à cette date, les deux termes de setier et de sommée étaient pris indifféremment l'un pour l'autre et servaient à désigner la même mesure. Ailleurs et à d'autres époques, il en était autrement, comme on le verra aux articles suivants.

6 gros ; à Embrun, 2 florins ; à Briançon, 8 gros ; à Voreppe, 18 et 19 gros ; à La Mure, 8 gros : à La Côte-Saint-André, 17 1 2 à 18 gros. — 1468 : à La Buissière, 1 florin ; à Allevard, 10 gros ; à Voreppe, la sommée. 16 gros ; à Mens, le setier, 4 gros; à La Côte-Saint-André, 16 gros. — 1470 : à La Mure, 15 gros ; à Avalon, 12 gros ; à Voiron, la sommée, 19 gros ; à Beaurepaire et à La Côte, 16 gros ; à Saint-Marcellin, 7 gros ; à Moras, la sommée, 16 gros ; à Crest, le setier, 7 gros.— 1475 : à Grenoble, la sommée de froment, 20 à 22 gros ; à Avalon, le setier, 13 gros ; à Mens, 6 à 7 gros ; à Vienne, le bichet de froment, 4 gros, la sommée de vin, 15 gros; à Quirieu, la sommée de froment, 18 à 20 gros; la sommée de vin, 13 à 14 gros ; à Valence, le setier de froment, 7 à 8 gros ; la sommée de vin vendue à Chabeuil, 8 et 9 gros; à Tullins, la sommée de froment, de 17 gros 1/2 à 18 gros 3/4 ; la sommée de vin, 10, 11 et 12 gros; à Saint-Marcellin, le setier de froment, 6 et 9 gros. — 1480 : à Grenoble, la sommée de froment, de 23 à 24 gros ; à Allevard, le setier, 14 à 15 gros ; à Goncelin et Morêtel, 16 à 18 gros ; à Corps, 8 gros ; à La Mure, la sommée de froment, 16 à 18 gros ; la sommée de vin, 16 gros ; à Briançon, 9 et 10 gros ; la sommée de vin, 32 gros. — 1482 : à Grenoble, la sommée de froment, 5 florins moins 2 à 4 gros ; la sommée de vin, 30 gros et au détail 40 gros; à Moirans, la sommée de froment, 5 florins 4 gros ; la sommée de vin, 26 à 30 gros. — Etc.

B. 4383. — (Registre.) — In-4° papier de 416 feuillets et 8 pièces papier.

1431-1498. — *Secundus liber informationum bladorum.* — Valeur des blés dans la judicature du Viennois et Valentinois en 1461. — Enquête faite dans les marchés du Dauphiné sur le cours des blés et des vins. — En 1461, au marché de Vizille, la sommée de froment est vendue 30 gros ; même cours à Saint-Laurent-du-Lac en Oisans. — Fol 34. Enquête sur le prix des grains à Goncelin : en 1434, le setier de froment vaut 34 gros ; en 1436, en Trièves, la sommée contenant huit quartaux dont il faut dix pour la sommée de Grenoble, 1 florin ; à La Mure, la sommée de huit quartaux dont il faut neuf pour la sommée de Grenoble, 15 gros. — Fol. 56. Même enquête à Tullins, Rovon et Saint-Marcellin en 1432 : le setier de froment vaut, en très belle qualité, 29 et 30 gros à Saint-Marcellin ; à Rovon, 3 florins, etc. — Fol. 70. Même enquête sur le cours des grains et des vins en 1431 dans la judicature du Viennois et Terre de la Tour : à Bourgoin, le setier de froment se vend 28 gros ; la sommée de vin vaut 10 gros ; — à La Côte-Saint-André, la sommée de froment, 29 ou 30 gros ; la sommée de vin, 8 gros ; — au Pont-de-Beauvoisin, le setier de froment, 28 gros ; la sommée de vin, 12 gros ; — à La Tour-du-Pin, le setier de froment, 28 gros ; la sommée de vin, 12 gros, etc. — Fol. 88. « Informationes super valore bladorum de anno Domini 1383. Nota sestarium siliginis comuniter advaluatur ad quatuor sestaria pro tribus sestariis frumenti ; sestarium avene ad medietatem frumenti ; sestarium nucleorum juxta precium frumenti. » — Noms des châtelains delphinaux qui font des recettes de blés dont ils rendent compte chaque année à la Chambre des Comptes. — Fol. 93. Information prise par Chrétien Han dit Mathon, secrétaire delphinal, sur la valeur des blés et du vin. — En 1483, à Grenoble, la sommée de froment vaut 6 florins et 5 florins 5 gros ; la sommée de vin, 34 à 40 gros ; à Montbonnot, la sommée de vin, 30 à 34 gros ; — à Vienne, le bichet de froment, 16 et 17 gros ; la sommée de vin, 30 gros ; — à Crémieu, le bichet de froment, 8 gros ; la sommée de vin, 2 florins et 30 gros ; — à Bourgoin, la sommée de froment, 6 à 7 florins ; la sommée de vin, 30 à 32 gros. — En 1484, à Grenoble, la sommée de froment vaut 3 florins ; la sommée de vin, 20 gros. — En 1486, à Grenoble, la sommée de froment, 18 gros ; la sommée de vin, 20 gros ; — à Vienne, le bichet de froment, 4 gros ; la sommée de vin nouveau, 12 à 13 gros, de vin vieux, 16 gros ; — à Bourgoin, la sachée (sachiata) ou sommée de froment, 2 florins de monnaie faible ; la sommée de vin, 16 gros ; — à Tullins, la sommée de froment, 2 florins ; la sommée de vin, 20 gros ; — à Embrun, le setier de froment, 7 gros à 7 gros 1/2 ; la sommée de vin, 10 à 12 gros ; — à Gap, l'émine de froment, 4 à 5 gros ; la sommée de vin, 14 à 16 gros ; — à Nyons, dans les Baronnies, l'émine de froment, 3 gros ; la sommée de vin, 6 à 7 gros ; — à Valence, le setier de froment, 11 à 13 gros ; la sommée de vin, 10 gros ; — à Die, le setier de froment, 7 à 8 gros ; la sommée de vin, 1 florin. — En 1488, à Grenoble, la sommée de froment, de 20 à 27 gros ; — à Avallon, le setier de froment, 15 gros ; la sommée de vin, 25 et 26 gros ; — à Montbonnot, la sommée de vin, 27 à 30 gros ; à Vienne, le bichet de froment, de 4 à 5 gros ; « et sunt in qualibet somata mensure dicti loci Vienne quinque bicheti ad mensuram predictam computati » ; la sommée de vin, 2 florins ; — à Quirieu et La Balme, la sommée de froment, 2 florins, 26 et 28 gros ; la sommée de vin, 26 et 28

gros ; — à La Côte-Saint-André, la sommée de froment, 19 et 21 gros ; la sommée de vin, 25 à 28 gros ; — à Bourgoin, le setier ou la sommée de froment, 2 florins, 25 et 26 gros ; la sommée de vin du cru, 3 florins ; — à Romans, le setier de froment, 13 et 14 gros ; la sommée de vin, 22 gros et 2 florins ; — à Briançon, la sommée de froment à la mesure du pays, 45 gros ; la sommée de vin, 32 gros ; — à Embrun, la sommée de froment, 3 à 4 florins ; la sommée de vin « que est duorum sestariorum », de 14 à 16 gros ; — à Gap, l'émine de froment, 5 à 6 gros, « et sunt quinque emine in somata et due eymine valent sestarium » ; la sommée de vin, 25 et 26 gros ; — à Nyons en Baronnies, la sommée (valant 8 émines), 3 florins ; la sommée de vin, 1 florin ; — à Valence, le setier de froment, de 9 à 11 gros ; la sommée de vin, de 16 à 18 gros. — En 1492, à Grenoble, la sommée de froment de 22 à 27 sous tournois ; la sommée de vin, de 52 à 60 sous ; — à Goncelin, la sommée de vin, de 33 à 34 sous ; — à Vienne, le bichet de froment, de 6 à 7 sous ; la sommée de vin, de 25 à 29 sous ; — à Bourgoin, le bichet de froment, 5 sous ; la sommée de vin rouge, 42 sous ; de vin blanc, 40 à 46 sous ; — au Pont-de-Beauvoisin, le bichet de froment, 5 sous ; la sommée de vin de Romans, 40 et 48 sous ; la sommée de vin de Chambéry, 27 sous ; — à Tullins, la sommée de vin vermeil, 28 et 30 sous ; de vin noir, 26 et 28 sous. — En 1498, à Grenoble, la sommée de froment, de 48 à 50 sous ; la sommée de vin, de 17 à 20 sous ; — à Avalon, la garcine de froment, 4 sous 6 deniers (la garcine étant la sixième partie du setier et la douzième de la sommée) ; la sommée de vin, 12 et 14 sous ; — à Vienne, le bichet de froment, 8 à 9 sous ; la sommée de vin, 9 sous ; — à La Côte-Saint-André, la sommée de froment, de 45 à 48 sous ; la sommée de vin, de 12 à 14 sous ; — à Bourgoin, le bichet de froment, de 10 à 12 sous (quatre bichets font le setier) ; la sommée de vin, 11 et 12 sous ; — à Briançon, le setier de froment, de 23 à 25 sous ; la sommée de vin de Suse, 24 et 30 sous ; de vin blanc d'Embrun, de 16 à 20 sous (deux setiers faisant la sommée). — Etc.

B. 4384. — (Registre.) — In-4° papier de 263 feuillets et 28 pièces papier.

1484-1495. — *Venditiones bladorum a decessu regis Ludovici quondam domini nostri citra videlicet ab anno 1484.* — En 1484, les blés provenant des châtellenies sont vendus, savoir : ceux de la châtellenie de Beaumont, à noble Guillaume de Serre, châtelain du lieu, au prix de 12 gros 4/5e le setier de froment ; — ceux des châtellenies de Champsaur, Montorsier et Montalquier, à noble Pierre de Monts, leur châtelain, à raison de 22 gros la sommée de froment ; — ceux d'Avalon, à noble Jacques Salvaing, vice-châtelain ; — ceux de Goncelin, à noble Amédée Guiffrey, vice-châtelain ; — ceux de Dolomieu, à noble Benoît Vache, châtelain de Dolomieu et des Avenières ; — de Saint-Nazaire, à noble Jean de Saint-Maurice ; — de Chabeuil et d'Étoile, à noble André de Claveyson, châtelain desdits lieux ; — d'Allevard, à noble Benoît de Martin ; — de Saint-Laurent-du-Pont, à noble Aymar Garcin dit de La Roche, châtelain ; — de Pariset, à noble François de Vienne, châtelain ; — de La Côte et Pommiers, à noble Arthaud de Bocsozel, vice-châtelain ; — de Bourgoin, à noble Guillaume Dupré ; — des Avenières, à noble Pierre de Virieu ; — de Saint-Étienne et d'Izeaux, à noble Pierre Varse, vice-châtelain ; — de Serres, à noble Henri Gruel, vice-châtelain ; — d'Upaix, à noble Pierre Silvi, au nom de Jean Loup, châtelain dudit lieu ; — de Mirandol, à noble Guillaume Le Borgne, châtelain ; — de Mévouillon, à noble Jacques de Monteynard, châtelain ; — de Grane, à noble Jean d'Urre, vice-châtelain, etc. — Prix de vente des grains : — en 1486, à Allevard, le setier de froment, 11 gros de monnaie royale ; — à Avallon, 10 gros 1/2 ; — à Saint-Laurent-du-Pont, 17 gros 1/2 de monnaie delphinale ; — à Voiron, 19 gros de monnaie delphinale. — Distribution des deniers provenant de la vente des grains du domaine delphinal en 1486, au Père Gardien des Frères Mineurs, au Prieur des Frères Prêcheurs, à l'abbesse du monastère de Sainte-Claire, pour célébrer des messes et prier à l'intention du Roi-Dauphin et de ses officiers de la Chambre des Comptes de Grenoble (fol. 33 v°). — En 1487, à Voiron, le setier de froment est vendu au mistral noble Jean Gallon, 22 sous tournois, le sou tournois valant un gros de monnaie faible ; — à Pariset, le setier de froment est vendu 11 sous tournois à noble Raymond de Viennois, fils de François de Viennois, chevalier, châtelain dudit lieu. — En 1490, à Allevard, le setier de froment est vendu 23 sous tournois à noble Benoît de Martignac, châtelain ; — à Châbons, 27 sous 6 deniers la sommée de froment vendue à noble Arthaud de Virieu, vice-châtelain ; — à Tullins, la sommée de froment, 39 sous ; la sommée de vin, 34 sous. — En 1494, le setier ou sommée de froment est vendu, à Voiron, 26 sous tournois ; — dans le Champsaur, 8 sous ; — à Avalon, 13 sous ; — à Allevard, 12 sous ;

— aux Avenières, 25 sous ; — à La Côte, 22 sous. — Etc.

B. 4385. — (Registre.) — In-4° papier de 626 feuillets et 2 pièces papier.

1499-1522. — *Tercius liber informationum bladorum inceptus de mense marcii anno Domini M.CCC nonagesimo nono.* — Enquêtes faites par Chrétien Han dit Mathon, secrétaire delphinal, sur la valeur des blés et du vin sur les marchés du Dauphiné. — En 1499, à Grenoble, la sommée de froment, se vend de 40 à 46 sous (la sommée valant 8 quartaux et le setier 4 quartaux) ; la sommée de vin, 30 à 35 sous. — A La Buissière, il n'y a pas de marché, on se rend à Goncelin. Dans la sommée de La Buissière il y a 12 cartes et 8 cartes au setier ; le setier de La Buissière est plus grand que celui de Goncelin d'une demi-carte. — A Avallon, tributaire aussi du marché de Goncelin, 6 garcines font un setier et 12 garcines une sommée ; la mesure de Goncelin est plus grande de 2 ou 3 coupes que celle d'Avallon.— A Allevard, le setier de froment, de 23 à 27 sous ; la sommée de vin de pays, 16 et 17 sous ; de vin importé du dehors, 18 et 21 sous. — A Goncelin, le setier de froment, de 26 à 30 sous ; la sommée de vin, de 23 à 26 sous. — A Voiron, le bichet de froment, de 5 sous à 5 sous 6 deniers (8 bichets font une sommée) ; la sommée de vin, 20 et 22 sous. — A Vienne, le bichet de froment, 7 à 9 sous (dans la sommée ou ânée il y a 6 bichets ; 8 bichets font un setier) ; la sommée de vin, de 17 à 24 sous. — A Crémieu, le bichet de froment, de 9 à 10 sous (4 bichets font un setier ; 5 bichets font une sommée) ; la sommée de vin, 15 et 16 sous. — A Bourgoin, la bichette de froment, 5 sous (4 bichets ou 8 bichettes font un setier).— A La Tour-du-Pin, la bichette de froment, 5 sous à 5 sous 9 deniers (8 bichettes font une sommée) ; la sommée de vin, 26 à 30 sous. — A Romans, le setier de froment, 20 à 22 sous (quatre quartaux ou deux émines font un setier) ; la sommée de vin, 15 et 16 sous. — A Tullins, la sommée de froment, 37 à 39 sous (6 quartaux ou 3 émines font une sommée ; 4 quartaux font un setier) ; la sommée de vin, 24 à 26 sous. — A Saint-Marcellin, le setier de froment, 20 à 22 sous (8 quartaux ou 2 setiers font une sommée); la sommée de vin, 18 à 20 sous. — A Briançon, le setier de froment, 20 sous ; la sommée de vin, 18 sous. — A Embrun, le setier de froment, 15 à 16 sous (2 émines font un setier et 8 émines une sommée) ; la sommée de vin, de 14 à 20 sous. — A Gap, l'émine de froment, 8 sous (5 émines font une sommée et 2 émines un setier) ; la sommée de vin, de 14 à 17 sous. — A Nyons, la sommée de froment, de 38 à 40 sous (8 émines font une sommée) ; la sommée de vin, de 15 à 16 sous. — A Valence, le setier de froment, de 17 à 20 sous (5 émines font une sommée, 2 émines ou 4 quartes font un setier) ; la sommée de vin rouge, de 10 à 16 sous ; de vin blanc, 24 sous. — Fol. 114. Note sur la diversité des mesures dans le Briançonnais (1503). — Fol. 153 v°. En 1505, « nota quod hoc anno 1505 blada vendita fuerunt circa finem anni 13 floren., 15 floren. et 16 floren., in tantum quod magna pietas erat in pauperrimo mundo et famina magna ut describitur bene ample in calenderio novo, in principio ». — Fol. 185. En 1506, à Grenoble, la sommée de froment vaut de 40 à 48 sous ; la sommée de vin, de 10 à 12 sous. — A Voiron, le bichet de froment, 6 sous (8 bichets ou quartaux faisant une sommée) ; la sommée de vin, 15 sous. — A Vienne, le bichet de froment, 8 et 9 sous (5 bichets faisant une sommée) ; la sommée de vin, 8 sous. — A Die, le setier de froment, 8 à 10 sous ; la sommée de vin, 12 sous. — En 1508, à Grenoble, la sommée de froment, 54 à 57 sous ; la sommée de vin, 30 et 32 sous. — A Vienne, le bichet de froment, 9 et 10 sous ; la sommée de vin, de 25 à 30 sous. — En 1510, à Grenoble, la sommée de froment, 24 à 28 sous ; la sommée de vin, 34 à 40 sous. — A Bourgoin, la bichette de froment, 3 sous ; la sommée de vin, 26 à 28 sous. — En 1512, à Grenoble, la sommée de froment, 47 et 48 sous ; la sommée de vin, 36, 40 et 48 sous. — A La Côte-Saint-André, le quartal de froment, 7 et 8 sous (6 quartaux faisant une sommée) ; la sommée de vin, 20 et 24 sous. — En 1513, à Grenoble, la sommée de froment, 48 à 50 sous ; la sommée de vin, 48 et 60 sous. — En 1514, à Grenoble, la sommée de froment, 29 et 32 sous ; la sommée de vin, 22 et 24 sous. — En 1515, à Grenoble, la sommée de froment, de 35 à 37 sous ; la sommée de vin, de 24 à 36 sous ; — à Vienne, la sommée de vin, 16 à 18 sous ; — à Valence, la sommée de vin, 12 à 14 sous.— En 1516, à Grenoble, la sommée de froment, de 50 à 54 sous ; la sommée de vin, de 32 à 48 sous ; — à Bourgoin, la sommée de vin, 25 à 28 sous ; — à Valence, le setier de froment, 22 et 24 sous. — En 1520, à Grenoble, le quartal de froment, 7 sous 9 deniers (8 quartaux faisant la sommée, 4 quartaux le setier et 2 quartaux l'émine). — En 1521, à Grenoble, le quartal de froment, 8 sous 9 deniers. — Fol. 584. Enquête sur la valeur des blés faite par Jean Gauchier, auditeur des Comptes : à Montélimar, le prix des blés reste élevé pendant les

quinze premiers jours de mars, à raison des achats faits par les Génois ; — à Crest, le prix des blés baisse après la publication de l'ordonnance défendant l'exportation des grains. — Etc.

B. 4386. — Registre. — In-4°, papier de 564 feuillets et 13 pièces papier.

1482-1568. — *Venditiones bladorum ab anno 1500.* — Déclaration de la Chambre des Comptes relative au prix des grains vendus à Romans de 1482 à 1498 et à Vizille et à Montbonnot de 1483 à 1507. — Ventes des blés des châtellenies delphinales faites par la Chambre des Comptes : — 1500, Avallon : le setier de froment, vendu 24 sous tournois, à noble Jacques Salvaing, châtelain ; la sommée de vin, 18 sous ; — Vizille : vente à noble Jean Ruynat, vice-châtelain, le setier de froment, 17 sous 6 deniers ; — Moras : vente à noble Imbaud de Maximy, châtelain, le setier de froment, 22 sous ; — Pont-de-Beauvoisin : vente à noble Guillaume de Salines, châtelain, le setier de froment, 34 sous ; — Saint-Georges-d'Espéranche : vente à noble Sibuet de Poisieu, châtelain, le setier de froment, 44 sous ; la sommée de vin, 14 sous ; — Crémieu : vente à noble Claude de La Poype, le setier de froment, 36 sous ; — Tullins : vente à noble Jacques Buffevent, châtelain, le setier de froment, 30 sous ; la sommée de vin, 14 sous ; — Valentinois et Diois : « nichil quoniam comitatus traditi fuerunt domino Duci (1) Valentinensis et Diensis, qui tenet ad ejus manum omnes villas, castra et opida cum tota revenuta ». — 1505, Beaumont en Matésine : vente à noble Aubert de Cizerin, châtelain, le setier de froment, 36 sous ; — La Buissière et Bellecombe : vente à noble Monet Salvaing, châtelain, le setier de froment, 54 sous ; la sommée de vin, 9 sous ; — Vif et La Cluze : vente à noble Guigue de Miribel, châtelain, le setier de froment, 46 sous ; la sommée de vin, 8 sous ; — Allevard : vente à noble François Roux, châtelain, le setier de froment, 50 sous ; — Pariset : vente à noble Antoine de Colonges, le setier de froment, 46 sous ; — Voreppe : vente à noble Jean Méjact, châtelain, le setier de froment « seu somata que idem est », 4 livres 16 sous ; la sommée de vin, 9 sous ; — Cornillon : vente à noble Catelan Romestaing, châtelain, le setier de froment, 46 sous ; — Grenoble : la sommée de froment, 4 livres 9 sous ; avec défense au châtelain d'exiger des contribuables qui doivent des grains plus de 100 sous tournois valant 8 florins et 4 sous pour chaque sommée de froment « sub pena quadrupli ». — 1510, Le Trièves : vente à Étienne de Mauvoisin, vice-châtelain, le setier de froment, 7 sous tournois ; — La Tour-du-Pin : vente à noble Didier Bergeron, vice-châtelain, le setier de froment, 19 sous ; la sommée de vin, 22 sous ; — Beauvoir-de-Marc : vente à noble Claude de Poysieu, seigneur de Villethierry, châtelain, le setier de froment contenant 8 bichets, 29 sous ; la sommée de vin, 16 sous. — 1515, Cornillon : vente à noble Gratien de Gavagnère, châtelain, le setier de froment, 13 sous ; la sommée de vin, 18 sous ; — Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs : vente à noble Claude de Deveys, le setier de froment, 17 sous ; — Sauzet : vente à noble Bernard de Reviliasc, châtelain, le setier de froment, 8 sous 6 deniers. — Fol. 272. Note sur la diversité des mesures de Grenoble avec celles de Montbonnot (1515). — 1521, Vif et La Cluse : le setier de froment, 27 sous ; — Beaumont-en-Trièves : vente à noble Aymar d'Ambel, châtelain, le setier de froment, 23 sous ; — Vizille : vente à Nicolas de Royn, châtelain, le setier de froment, 24 sous ; — Bourgoin et terre de Ruy, le setier de froment, 54 sous. — 1534, Oisans : vente à noble François de La Colombière, châtelain, le setier de froment, 27 sous ; la sommée de vin, 54 sous ; — La Mure : vente à noble Jean Combourcier, châtelain, le setier de froment, 29 sous 6 deniers ; — Quirieu : vente à noble Jean Vallier, châtelain, le setier de froment, 52 sous ; — Saint-Laurent-du-Pont et la Manche de Chartreuse : vente à Georges Galliffet, châtelain, le setier de froment, 54 sous ; — La Buissière et Bellecombe : vente à noble Guillaume Savoie, châtelain, le setier de froment, 38 sous. — A dater de 1543, ces états sont dressés en langue française. — Fol. 386. « Procès-verbal faict sur la quantité des greins que les chastellains des places appartenans à présent au Roy-Daulphin nostre sire ont rière eulx, et aussi celle qui reste à recepvoir, suyvant les lettres missives dudit seigneur escriptes et anvoyées à Mons. messire Charles du Plesseys, chevalier, sieur de Savonyères, général de ce peys, que aussi des lettres dudit sieur général anvoyées à Messeigneurs des Comptes » (1546). — Fol. 142. Vente des blés de la châtellenie de Vizille par Me Ennemond Fléard, auditeur des Comptes (1547). — Fol. 536. Vente des blés de la châtellenie de Rives par Soffrey Carles, auditeur des Comptes (1547). — Etc.

(1) César Borgia

B. 4387. — (Registre.) — In-4° papier de 296 feuillets et 2 pièces papier.

1513-1546. — *Descriptio bladorum totius patrie Dalphinalis de anno 1513; etiam alia descriptio vinorum et bladorum pro anno 1514.* — Lettres de Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, lieutenant général du Dauphiné, prescrivant au bailli du Viennois et de la Terre de La Tour de faire d'urgence une enquête minutieuse sur la quantité de grains et de vin actuellement conservée dans sa circonscription; il devra se faire ouvrir même par la force les caves et celliers des ecclésiastiques, des nobles et de tous autres récoltants, et présenter son rapport avant le 6 mars (Grenoble, 24 février 1513). — Rapport fait en conséquence des précédentes lettres par Jean Palmier, docteur en droit, vibailli du Viennois et Terre de La Tour. — Fol. 118. Même enquête faite dans le Viennois et Valentinois par Guillaume d'Arzac, docteur ès lois, juge et vibailli de la Cour majeure dudit bailliage au siège de Saint-Marcellin. — Fol. 213. Même enquête faite en 1514 dans le Viennois et Terre de La Tour, par Guillaume de La Tour, bourgeois de Vienne. — Fol. 244 v°. « La quantité des blés de froment qui sont à vendre au bailliage de Saint-Marcellin et de Romans : » à Romans, 800 sommées; Tullins, 320; L'Albenc, 222 et 1/2; Saint-Marcellin, 105; Peyrins et Mours, 50; la baronnie de Clérieu, 145; Montmirail, 35; Saint-Paul, 160; Mercurol, 34; Tain, 275; Serve, 25; Saint-Vallier, 65; la conté d'Albon, 540; Moras, 417; Serre, 275; Thodure, 30; Viriville, 75; Bressieu, 140; Roybon, 10; Chevrières, 230; Chatte, 87; Étoile, 250; Chabeuil, 107; Saint-Nazaire, 75; total : 4,475 sommées de froment (1514). — État des vins à vendre dans le même bailliage de Saint-Marcellin : Romans, 4.000 sommées; Tullins, 400; L'Albenc, 224; Peyrins, 100; Montmirail, 360; Saint-Paul, 100; la baronnie de Clérieu, 340; Mercurol, 175; Tain, 360; Serve, 50; Saint-Vallier, 120; la comté d'Albon, 430; Moras, 645; Serre, néant; Roybon, 20; Chevrières, 480; Chatte, 80; Étoile, 110; Chabeuil, 188; Saint-Nazaire, 60; total : 8.912 sommées de vin. « Plus en lars sallez la somme et quantité de 300 quintaux » (1514). — Fol. 247. « Carnet contenant la perquisition des grains, vins et lardz faite au bailliage de Saint-Marcellin et de Romans » (1514) : liste des cultivateurs qui récoltent des blés et du vin, à Romans, Saint-Marcellin, L'Albenc, etc. — Fol. 273. État des blés et des vins du Valentinois et Diois en 1514. — Fol. 287. « Ce sont les grains qui sont entre les mains des chastellains et recepveurs ordinaires du pays de Daulphiné, contez de Valentinoys et de Dioys en l'année 1546 ». — Etc.

B. 4388. — (Registre.) — In-4° papier de 987 feuillets.

1523-1558. — *Quartus liber informationum bladorum inceptus de mense marcii anno Domini 1523.* — Enquêtes faites par un huissier de la Chambre des Comptes sur la valeur des grains vendus sur les marchés du Dauphiné. — 1523, à Grenoble, le quartal de froment, 6 sous 9 deniers; la sommée de vin des Côtes, de 66 à 72 sous; des autres vins du voisinage, de 47 à 54 sous; les vins de La Terrasse et de La Freyte, de 45 à 48 sous; de La Buissière, de 30 à 36 sous; — à La Côte-Saint-André, le quartal de froment, 7 sous 9 deniers; la sommée de vin, de 18 à 24 sous; — à Bourgoin, la bichette de froment (de 8 à la sommée et 4 au setier), de 5 sous 6 deniers à 6 sous; la sommée de vin, 24 sous; — au Buis, la sommée de froment, 56 à 58 sous; la sommée de vin, de 12 à 16 sous. — 1525, à Grenoble, le quartal de froment, 6 sous 6 deniers; — à La Côte, le quartal, de 7 sous 6 deniers à 8 sous; la sommée de vin, de 25 à 26 sous; — au Buis, la sommée de froment, de 47 à 48 sous. — 1530, à Grenoble, le quartal de froment, de 9 à 10 sous; la sommée de vin des Côtes, 50 à 52 sous; de Saint-Martin, 42 sous; de Montbonnot, 36 et 40 sous; de La Terrasse, 36 et 40 sous; de Goncelin, 30 à 32 sous; — à La Côte, le quartal de froment, de 11 sous 6 deniers à 12 sous 6 deniers; la sommée de vin, de 24 à 30 sous; — au Buis, la sommée de froment, 4 livres et 3 livres 18 sous; la sommée de vin, de 18 à 24 sous. — 1535, à Grenoble, le quartal de froment, de 5 sous 6 deniers à 6 sous; la sommée de vin des Côtes, 5 florins; — à La Côte-Saint-André, de 6 à 7 sous; la sommée de vin, de 42 à 44 sous; — au Buis, la sommée de froment, de 5 florins 6 sous à 6 florins; la sommée de vin, de 16 à 18 sous. — Fol. 372. Note sur la diversité des mesures de Moras (1534). — 1540, à Grenoble, le quartal de froment, de 10 à 11 sous; la sommée de vin des Côtes, 3 florins 30 sous; de Saint-Martin-le-Vinoux, 24 à 28 sous; de la vallée du Graisivaudan (Montbonnot, Biviers, La Tronche, Lumbin et La Terrasse), de 17 à 24 sous; — à La Côte, le quartal de froment, de 11 à 13 sous; la sommée de vin, de 15 à 20 sous; — au Buis, l'émine de froment, de 15 à 17 sous, huit émines faisant la sommée; la sommée de vin, de 12 à 20 sous. — Fol. 486. Nouvelle enquête sur le prix des grains faite en

mai 1540 « quia per antea fuerat inhibitum castellanis et receptoribus dalphinalibus vendi dicta grana et ordinatum per regiam et Dalphinalem majestatem illa vehi et transportari in partibus Pedemontium, quod tamen factum non fuit » : — à Grenoble, le quartal de froment, de 9 à 6 sous; — à La Côte-Saint-André, de 12 à 10 sous; — au Buis, l'émine de froment, de 16 à 13 sous. — Fol. 528. « Règlement et eschandillement faict en la Chambre des Comptes du Dauphiné à cause des mesures de la chastellenie d'Avallon, quant à la recepte des grains »; sont présentées les mesures suivantes : « une garcine d'Avallon dont les trois font l'eymine et les six font le sestier, mesure d'Avallon ; plus une carte, mesure de Goncellin dont les quatre font l'eymine et les huit cartes font le sestier mesure de Goncelin ; item un quartal, mesure d'Allevard, dont les deux font l'eymine et les quatre font le sestier, mesure d'Allevard » (3 juin 1542). — 1545, à Grenoble « les mesures sont telles : en la sommée sont deux sestiers, au sestier quatre quartaux, l'avoine se mesure à la benne dont les cinq font la sommée »; le quartal de froment, de 16 à 18 sous; la sommée de vin des Côtes, de 9 florins à 9 florins 1/2; — à La Côte-Saint-André « les mesures sont telles : en la sommée sont deux sestiers, au sestier deux eymines, en l'eymine deux quartaulx, les six quartaulx font la sommée »; le quartal de froment, 22 et 24 sous; la sommée de vin, 3 livres 12 sous; — au Buis « les mesures sont telles : en la sommée sont huit eymines, en l'eymine quatre cartières, en la cartière six cosses et en la cartière d'avoine sont quatre cosses et demy »; l'émine de froment, de 14 à 15 sous; la sommée de vin, de 36 à 40 sous. — 1550, à Grenoble, le quartal de froment, de 9 sous 6 deniers à 10 sous 6 deniers; la sommée de vin des Côtes, de 4 florins à 4 florins 6 sous; du vin de Saint-Martin-le-Vinoux, de 40 sous à 4 florins; de Montbonnot, Lumbin, etc., de 30 à 36 sous; — à La Côte-Saint-André, le quartal de froment, de 12 à 14 sous; la sommée de vin, de 40 sous à 4 florins; — au Buis, l'émine de froment, 9 sous; la sommée de vin, 24 sous. — 1555, à Grenoble, le quartal de froment, de 9 à 10 sous; la sommée de vin des Côtes, 4 et 5 florins; de Saint-Martin-le-Vinoux, 4 florins 1/2 et 5 florins; de Montbonnot ou de Cornillon, 40 sous et 3 florins; de La Terrasse et Lumbin, de 16 à 40 sous; de Goncelin, Avallon et La Buissière, de 40 sous à 3 florins; — à Voiron « les mesures sont telles : le sestier vault la sommée; au sestier sont deux eymines; en l'eymine deux quartaulx; au quartal deux bichets, au bichet deux cartières »; — à La Côte-Saint-André, le quartal de froment, de 11 à 13 sous; la sommée de vin, de 40 sous à 3 florins; — à Gap « les mesures sont telles : la sommée est la grande mesure; en la sommée, il y a trois sestiers, au sestier deux eymines, en l'eymine 12 cyviers ». — Etc.

B. 4389. — Registre. — In 4° de papier 924 feuillets.

1559-1597. — *La valeur des gros fruits*. — Enquête sommaire faite par Roland Carle, maître auditeur des Comptes en Dauphiné, « sur la vraye valeur des grains, vins, noyaulx et autres grains ». — 1559, à Grenoble, le quartal de froment se vend 9 et 10 sous ; le vin des Côtes, de 50 à 53 sous; de Montbonnot, de 30 à 38 sous; de La Terrasse et Lumbin, de 33 sous à 3 florins; — à Allevard « les mesures sont telles : au sestier sont deux émines, en l'émine deux quartaulx, au quartal six civiers ou quatre coupes ; les mesures de l'avoine sont semblables excepté que au sestier sont huict cartes et en la carte six couppets »; — à La Côte-Saint-André, le quartal de froment, de 10 à 12 sous ; la sommée de vin, de 36 à 40 sous. — 1560, à Grenoble, le quartal de froment vaut de 14 à 15 sous ; la sommée de vin des Côtes et de Saint-Martin-le-Vinoux, 5 florins ; de Cornillon, de 40 sous à 3 florins. — 1561, à Grenoble, le quartal de froment, de 10 à 12 sous ; la sommée de vin des Côtes, 5 florins et 5 florins et 6 sous; de Saint-Martin-le-Vinoux, de 4 florins 1/2 à 5 florins. — 1562, à Grenoble, le quartal de froment, de 11 à 12 sous; la sommée de vin des Côtes, de 4 florins 1/2 à 60 sous. — Fol. 106 v°. Ordonnance du bureau de la Chambre des Comptes : « La Chambre ayant esgard aux troubles et tumultes qui ont esté durant l'année derrenière passée 1562 et présente jusques environ le commencement du mois d'aoust dernier et l'iniquité et injure des temps qui ont règné.... trop plus que notoire, a ordonné et ordonne que pour le regard des comptables, l'on advalluera les grains d'icelle année 1562 sur le moindre prix des informations prises en ladicte année. Et quant à la présente année 1563, actendu que n'ont esté prises aulcunes informations sur la valeur et prix des grains, pour les causes et raisons susdictes, ladicte Chambre a... ordonné que l'advaluation d'iceulx grains sera prinse sur le prix des grains de ladicte année 1562 » (5 novembre 1563) : — 1564, à Grenoble, le quartal de froment, de 11 à 12 sous ; la sommée de vin des Côtes, de 4 florins 1/2 à 60 sous ; — à Moras, le quartal de froment, de 14 à 15 sous ; la sommée de vin, de 30 à 36 sous ; — à Serres « les mesures sont telles : en la sommée sont

cinq sestiers ou émynes ; au sestier sont quatre quartes, en la quarte trois cyviers ». — 1566, à Grenoble, le quartal de froment, de 18 à 20 sous ; la sommée de vin des Côtes, 7 livres 13 sous. — 1569, à Grenoble, le quartal de froment, de 9 à 12 sous ; — en 1572, de 18 à 21 sous ; — en 1573, de 21 à 23 sous ; — en 1574, de 24 à 28 sous ; — en 1576, de 15 à 18 sous ; — en 1581, de 15 à 18 sous ; — 1585, de 17 à 20 sous ; — en 1590, de 28 à 30 sous ; — en 1591, de 34 à 38 sous ; — en 1592, de 48 sous à 1 écu ; — en 1596, de 24 à 26 sous. — Etc.

B. 4390. — Registre. — In-4° papier de 767 feuillets.

1589-1781. — *Valeur des gros fruits. 1590.* État du prix des blés et des vins sur les marchés du Dauphiné. — En 1589, à Grenoble, le quartal de froment se vend de 22 à 30 sous.— Fol. 112. Convocation des consuls de la Manche d'Entremont aux États généraux de la province qui se réuniront à Crest, « pour y establir quelque bon règlement pour le repos d'icelle, faire cesser les différends qui sont entre les trois ordres au moyen de quelque bon accord » (Grenoble, 13 novembre 159?). — En 1599, le quartal de froment vaut, à Grenoble, de 29 à 33 sous ; — à Allevard, de 41 à 44 sous ; — à La Mure, de 23 à 27 sous ; — à Corps, de 19 à 22 sous ; — à Beaurepaire, de 28 à 32 sous. — En 1600, le quartal vaut, à Grenoble, de 18 à 22 sous ; — à Allevard, de 21 à 24 sous ; — à La Mure, de 14 à 16 sous ; — à Corps, de 13 à 15 sous ; — à La Côte-Saint-André, de 21 à 25 sous. — En 1631, à Grenoble, le même quartal vaut de 3 livres à 3 livres 6 sous ; — à La Mure, de 50 sous à 3 livres. — En 1635, à Grenoble, de 19 à 24 sous ; — à Allevard de 26 à 28 sous ; — à La Mure, de 18 à 21 sous — En 1639, à Grenoble, de 24 à 28 sous ; — en 1643, de 32 à 34 sous ; — en 1650, de 46 à 49 sous ; — en 1656, de 27 à 32 sous ; — en 1665, de 27 à 29 sous ; — en 1670, de 23 à 25 sous ; — en 1680, de 25 à 27 sous ; — en 1685, de 26 à 28 sous. — Fol. 706. Relevé de divers actes intéressant la vente des blés : « Au 1er *Generalia*, fol. 19, sont les lettres du Gouverneur du Dauphiné concernant le payement des arrérages des blés qu'il ordonne être évalués par la Chambre. Au même *Generalia*, fol. 26, sont les provisions du Gouverneur qui ordonnent de relever les blés dans les forteresses avec défense de les en sortir. L'ordonnance pour le fait des censes et fiefs des nobles est au même 1er *Generalia*, fol. 406. — Au 2e *Generalia* est l'évaluation faite de la valeur du froment à Saint-André-en-Royans, fol. 15 v°. Au même registre est l'ordonnance contre les marchands qui vendent le blé en fraude, fol. 20. Au même registre est la défense de transporter les blés hors du royaume, fol. 53. — Au 7e *Generalia*, même défense de sortir les grains de la province, fol. 99. Au même *Generalia* [défense] d'amasser des blés, fol. 116. Au même registre est la défense contre les vendeurs de blés et règlements, fol. 128. » — Explication du plaid à miséricorde, fol. 9 du 19e *Generalia*. — Prix des grains à Grenoble : le quartal de froment, en 1687, 22 et 24 sous ; — en 1690, 19 et 21 sous ; — en 1692, de 30 à 32 sous ; — en 1693, de 37 à 39 sous ; — en 1694, de 58 à 62 sous ; — en 1695, de 29 à 31 sous ; — en 1698, de 34 à 36 sous ; — en 1699, de 44 à 46 sous ; — en 1700, de 28 à 30 sous ; — en 1702, de 24 à 26 sous ; — en 1704, de 20 à 22 sous ; — 1710, de 3 livres 15 sous à 4 livres 3 sous ; — en 1711, 1 livre 10 sous à 2 livres ; — en 1716, de 24 à 26 sous ; — en 1718, de 19 à 21 sous ; — en 1719, de 30 à 33 sous ; — en 1720, de 3 livres à 3 livres 4 sous ; — en 1721, de 30 à 33 sous ; — en 1722, de 26 à 28 sous ; — en 1730, de 30 à 34 sous ; — en 1740, de 34 à 36 sous ; — en 1745, de 35 à 37 sous ; — en 1750, de 43 à 45 sous ; — en 1755, de 37 à 39 sous ; — en 1760, de 45 à 48 sous ; — en 1765, de 38 à 40 sous ; — en 1770, de 3 livres 6 sous à 3 livres 10 sous ; — en 1775, de 49 à 53 sous ; — en 1780, de 51 à 53 sous. — La charge de vin vaut à Grenoble : en 1687, de 3 livres à 4 livres ; — en 1690, de 5 livres à 7 livres ; — en 1695, de 9 à 11 livres ; — en 1700, de 7 à 9 livres ; — en 1705, de 5 à 6 livres ; — en 1710, de 16 à 18 livres ; — en 1715, de 8 à 10 livres ; — en 1721, de 4 livres 10 sous à 5 livres 10 sous ; — en 1722, de 14 à 16 livres ; — en 1725, de 6 à 8 livres ; — en 1730, de 3 livres 10 sous à 4 livres 10 sous ; — en 1731, de 3 à 4 livres ; — en 1735, de 6 à 8 livres ; — en 1740, de 9 à 11 livres ; — en 1750, de 9 à 12 livres ; — en 1755, de 4 livres à 4 livres 10 sous ; — en 1760, de 9 à 14 livres ; — en 1765, de 4 livres à 4 livres 10 sous ; — en 1775, de 10 à 12 livres ; — en 1781, de 7 à 9 livres. — Fol. 720 v°. Ordonnance du Parlement de Grenoble portant règlement pour le payement en argent des rentes dues en grains (1708, 1709, etc.)...

B. 4391. — Carton. — 34 pièces, 23 papier, 11 parchemin.

1273-1724. — **Industrie.** — Albergement d'un moulin à La Buissière par Rodolphe, seigneur d'Entremont, à Jean de Cossonay et Artaude, sa femme, moyennant un cens annuel de 40 sous de Viennois et 20 sous de plait (7 des ides de [7] février 1273). — Cession par Guillaume de Claix, chevalier, à Giraud

[illegible]
10 des cal. de juin [23 mai] 1273). — Abandon par Guigue Sibuéchon, de Rives, entre les mains de Perroud du Fresney, châtelain delphinal, d'un rouissoir (bastendarium) situé au mandement de Rives au lieu dit « Versus Pontem Charalem », pour lequel il faisait au Dauphin une redevance annuelle de 70 aunes de toile; le châtelain refuse d'accepter cet abandon dont Guigue Sibuéchon requiert acte en invoquant la coutume qui autorise les possesseurs de fiefs et [illegible] les abandonner au seigneur de qui ils les tiennent (1354). — Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, ratifiant l'échange de la moitié d'un martinet à forger le fer, situé à Cornillon, au lieu dit La Monta, contre une vigne de quatre journaux à Avallon et conférant l'investiture au nouveau tenancier du martinet (13 janvier 1365). — Albergement par noble Jean-Jacques Gabet, de Vienne, à François et Henri Blanchet frères, le premier, fondeur de mines habitant à Gemens, au mandement de Pinet, le second, marchand à Vienne, d'un ancien martinet à épées sur la Gère, transformé en martinet à fondre le fer et acier (20 avril 1375). — Bail à ferme du four banal de Moirans (13 octobre 1386). — Enquête faite par le châtelain de Chevrières sur le droit que prétendait avoir Jean Rivail, exploitant le moulin de Chevrières, de prendre dans les forêts du mandement les bois nécessaires à l'entretien de ses artifices (23 mai 1388). — Requête présentée au Gouverneur du Dauphiné par Margarone, veuve de Raynaud Repellin, Catherine Brillone, femme de Jean d'Aspres, et Jean Repellin, au sujet des reconnaissances qui étaient exigées d'eux à raison des martinets qu'ils possédaient dans le mandement de Cornillon, à Proveysieux, à Quaix et au lieu dit « Versus Pontem de Olla » ; ils déclarent qu'ils ne possèdent que le « ripagium » de cette dernière martinette, « cum fundus in quo sita est dicta martineta moveatur de feudo domini Amedei de Miribello » (1390). — Albergement par les frères Rolland, de Grenoble, à Bertrand Trelliard, de Saint-Quentin, du « ripagium seu alveum » de la Drevenne, sur la paroisse de Saint-Quentin, au diocèse de Grenoble, pour y faire construire un martinet (10 mai 1420, fragment). — Lettres du roi-dauphin Charles VII accordant à Pierre et Jean Maréchal, de Voiron, une remise de cent sommées de blé sur les arrérages qu'ils devaient à raison des moulins de Voiron qui avaient été arrentés à [illegible] époque où, grâce à la paix, Voiron était plus riche et plus peuplé ; ladite remise accordée en considération des services rendus à l'armée royale par Pierre Maréchal, lequel sert sans solde depuis trois mois, « una cum pulcro et forti adolescenti ejus filio » (Poitiers, 6 octobre 1424). — Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, requêtes et quittances relatives à la redevance de deux quintaux de fer que payait au Dauphin, héritier de Claude de Roussillon, Pierre Jonas, de Valence, exploitant du martinet de Tullins, situé sur la rivière de Fures (1432-1438). — Autorisation donnée par noble André de Claveyson, châtelain de Chabeuil, en suite des ordres du Parlement de Grenoble, à Jacques Boissier, de Chabeuil, de construire un four pour y cuire son pain et celui de sa famille, à condition de payer chaque année au châtelain delphinal une émine de froment (1474). — Enquête faite par noble Guigue de Dorgeoise, châtelain delphinal de Voiron, au sujet de moulins que l'on se proposait d'établir sur le ruisseau de Briançon, à Saint-Aupre (12 février 1488). — Lettres de Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné, autorisant Claude Lambert dit Guillaume, d'Allevard, à fabriquer de l'acier (24 mars 1488). — Autorisation donnée pour quinze ans, par le même, à Claude Lambert dit Guillon, de La Ferrière, au mandement d'Allevard, de faire de l'acier avec les minerais de la région et de marquer ses produits d'une marque spéciale (3 juillet 1488). — Même concession à noble Gaspard d'Again, d'Allevard, à condition de payer au Roy-Dauphin une redevance proportionnelle aux produits fabriqués (m. d.). — Minute des lettres de Jacques de Molians, gouverneur du Dauphiné, concédant à Jean Benoit dit de Bourges, marchand de Lyon, le droit de fabriquer de l'acier avec les minerais du Dauphiné et de marquer ses produits d'une marque spéciale qui sera sa propriété ; cette marque sera en forme de méreau reproduisant l'effigie d'une grande croix et trois étoiles sur le côté (13 août 1493). — Transaction entre noble Louis du Vache, conseiller au Parlement, et noble Claude de La Porte, seigneur de L'Arthaudière, au sujet des eaux du ruisseau de Cumane et des moulins de Saint-Marcellin (2 novembre 1598, copie). — Albergement par Virginie de La Palud-Guiffrey de Monteynard, dame de Marcieu, à Claude Pison, rentier du marquis de Gordes, d'un tènement où se trouvait autrefois un « artifice à feu » situé sur la paroisse de Grignon, au lieu dit Renevier, avec toutes les eaux sortant du mou-

lin du Pontet et faculté de s'en servir et de conduire dans son ancien canal, où en coutume elles estoient de passer, pour les faire conduire audit lieu de Renevier... pour y faire audit lieu, ledit sieur Pison, bâtir et construire les artifices à feu que bon lui semblera (23 novembre 1673). — Déclaration faite à la maîtrise des Eaux et Forêts de Grenoble, par noble Claude Pison, auditeur en la Chambre des Comptes, portant qu'en vertu de l'albergement ci-dessus, son aïeul a fait rétablir sur l'emplacement albergé l'ancien martinet qui s'y trouvait, « et comme il paie une redevance au seigneur marquis de Marcieu, à raison du susdit albergement, il estime que ledit seigneur établira le droit de riverage qu'il a albergé et le droit d'avoir des artifices à feu » (10 juin 1724). — Déclaration de M. de Pina, conseiller au Parlement de Grenoble, au sujet de ses martinets situés à Fure, mandement de Tullins : « M. le conseiller de Pina possède par luy ou ses auteurs, depuis plus de deux cents ans, deux martinets à faire fer et acier, situés au mas de Fure ; dans la succession des temps l'un desdits deux martinets fut changé en martinet à épées ; mais après que le commerce des épées eut cessé en Dauphiné, on remit ledit martinet en martinet à faire fer et acier... Par un extrait du parcellaire de la communauté de Tullins il paroit qu'en 1634 les auteurs de M. de Pina possédoient lesdits deux martinets, scavoir l'un à faire fer et acier et l'autre à espées... L'existence de l'un de ces martinets au mas de Fure... est prouvée par un albergement du 23 mars 1373, rappelé dans la reconnaissance que passa noble François de Pina, conseiller au Parlement, le 4 octobre 1685, au profit de S. M. L'existence de l'autre martinet est aussi prouvée par une investiture passée le 16 janvier 1415 par le syndic de la maison hospitalière de Vourey à Jean Genas, bourgeois de Valence, etc. (1724). — Copie de l'investiture de 1415 et des autres pièces visées dans le mémoire ci-dessus.

B. 4392. — Carton. — 24 pièces, 20 papier, 4 parchemin et 2 cahiers in-4° papier de 36 et 12 feuillets.

1339-1556. — Mines. — Concession par le dauphin Humbert II à Pierre Carmignan du Pré de toutes les mines d'or, d'argent et de tout autre métal, le fer excepté, qu'il pourrait découvrir en Dauphiné pendant sept années (11 décembre 1339). — Enquête faite à Saint-Laurent-du-Lac par ordre de Guillaume de Vergy, gouverneur du Dauphiné, au sujet d'une mine de plomb découverte en Oisans « versus Arenas » ; expertise du minerai (15 octobre 1359). — Arrêt du Conseil delphinal réglant l'attribution de la succession de Philippon Aste, de la châtellenie de Château-Dauphin : cette succession avait été mise sous la main du Roi-Dauphin, en vertu du droit de mainmorte que le défunt exerçait de son vivant sur ses hommes ; le Conseil delphinal décide qu'elle sera attribuée aux héritiers testamentaires de Philippon Aste à l'exception d'un puits de mine de fer qui fera retour au trésor delphinal (20 septembre 1391). — Minute de la concession faite par Reynier Pot, gouverneur du Dauphiné, à Jean de Michol, des mines de l'Oisans aux conditions suivantes : « Primo quod dictus Johannes possit et sibi liceat per se et ejus factores et servitores, investigare perquirere, extrahere et operari omnes menas auri et argenti, cupri, stagni, plumbi, de azur ac aliorum metallorum, quas ipse seu ejus coadjutores et factores reperire poterunt infra mandamentum castellaniarum Oysencii, Gracianopolis diocesis et Castri-Delphinalis, Taurinensis diocesis ; item dom. noster Dalphinus et ejus successores habeant et habere debeant pro omni jure quod petere posset... videlicet decimam partem omnium metallorum a dictis menis sic per dictum Johannem et ejus factores predictos reperiendorum, extrahendorum et affinandorum... ; item quod dictus Johannes... teneatur affinare seu affinari facere omnes predictas menas infra dicta mandamenta dictarum castellaniarum seu alibi infra Dalphinatum et non extra » ; pour aider le concessionnaire dans ses premiers frais d'exploitation il lui est accordé une remise de tous droits sur les 1.500 premiers quintaux de minerais extraits par lui ; il lui est permis de construire des moulins et autres usines pour l'affinage du minerai et de capter les eaux nécessaires auxdits artifices ; il pourra s'associer ses frères ou neveux, mais non des étrangers sans l'autorisation du Conseil delphinal ; il lui est également interdit de transmettre ses droits sans y être spécialement autorisé ; il devra porter tout l'or et l'argent extraits desdites mines aux ateliers monétaires du Dauphiné ; au cas où dans le délai d'un an le concessionnaire n'aurait pas, sans empêchement légitime, commencé son exploitation, la concession pourrait être attribuée à un autre, etc. (20 mai 1412). — Procédure de vérification et d'estampillage des bennes qui servent à mesurer le minerai de fer dans les mines de Theys, pour la perception du droit d'antivage (24 juillet 1413). — Commission donnée par la Chambre des Comptes aux châtelains de Grenoble et de l'Oisans pour faire mettre aux enchères l'albergement des mines de plomb de l'Oisans, dont Pierre Chaboud dit de Tullins, bourgeois

de Grenoble, a offert une redevance annuelle de trois quintaux de plomb (8 mars 1423). — Lettres de Beraud, dauphin d'Auvergne, gouverneur du Dauphiné, concédant à Jean Odinet, fils de Pierre, de Grenoble, maître des monnaies, le droit de rechercher toutes sortes de mines, [illegible] exceptés, dans tout le mandement d'Allevard, aux conditions indiquées dans l'acte ([illegible] 1426). — Lettres de Mathieu de Foix, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, accordant à Guichard Dedin, d'Allevard, et à ses associés le droit de rechercher des mines d'or, d'argent, de cuivre et de plomb, le fer et l'acier exceptés, dans tout le territoire des châtellenies de Theys, La Pierre et Domène, aux conditions indiquées (19 août 1427). — Albergement des mines de l'Oisans à Claude Coct (1432). — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) mandant au châtelain de Briançon de mettre aux enchères pour une durée de trois ans le vingtième qu'il s'était réservé dans le produit des mines de la châtellenie de Briançon, aux termes de l'albergement qui en avait été passé aux habitants de Monestier-de-Briançon (1) ; ce vingtième, d'après les déclarations des concessionnaires, s'élevait à environ 40 florins (Grenoble, 23 mars 1447, 1448 n. st.). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Chaffrey Chapel, canonnier du Roi Dauphin, Barthélemy Levet fils de Jacques, Pierre Baudoin, habitant de Château-Dauphin, et Jacquemin Seguin de Mentoules, tendant à obtenir l'albergement des mines d'argent, de cuivre, de plomb, existant dans la châtellenie de Château-Dauphin, lesquelles n'étaient pas exploitées depuis plus de cent ans ; avis de la Chambre des Comptes suivi de l'albergement passé audit Chaffrey et à ses associés le 20 septembre 1473. — Albergement par Jean de Daillon, gouverneur du Dauphiné, en faveur de Claude Avril, bourgeois de Grenoble, et pour une durée de vingt ans du droit de rechercher et d'exploiter les mines de toute nature, or, argent, cuivre, étain, plomb, pierres précieuses, etc., existant en Dauphiné et dans les comtés de Valentinois et de Diois avec faculté de s'adjoindre des associés et serviteurs et à condition de se conformer aux clauses insérées dans ledit albergement (2 décembre 1480). — Enquête et procédure relatives à une mine de fer découverte à Oriol dans le mandement de Saint-Nazaire en Royans : Claude Monnier, seigneur de Rochechinard, « commissaire et l'un des associés sur le fait des mines et minières du pays de Dauphiné pour messire Jean-François de La Roque, chevalier, seigneur de Robertval, général des mines et minières de tout le pays de France,... comme appert par le vidimus des lettres patentes du Roy données en faveur dudit sieur François de La Roque à Lyon le dernier jour de septembre 1548 et... à Reims le 10e d'octobre 1552 », donne avec l'assentiment de Jean Coyffard, bailli de Saint-Aignan en Berry, juge et surintendant des mines et minières du royaume, à Claude Bar l'autorisation « de charger, ouvrir et proffunder toutes mynes et mynières que trouvera en ledit pays de Daulphiné, et d'icelles mines et minyères qu'il aura trouvé nous en apporter une ou deux charges de chacune espèce au lieu de Roumans pour en faire ou faire faire tel essay que de raison » (Romans, 26 novembre 1544). — Etc.

(1) Le 28 mars 1446 (1447 n. st.) (B. 3010, fol. 507). Voyez Pilot, *Catalogue des actes du dauphin Louis II*, nos [illegible] et 615.

B. [illegible]. (Carton.) — 25 pièces, 21 papier, 4 parchemin, et 3 cahiers in-4°, papier de 14, 38 et 28 feuillets.

1334-1753. — Commerce. — Vidimus d'une lettre de Guillaume (1), archevêque de Vienne, en date du 5 des ides de janvier 1269 relative aux mesures dont les sauniers de Romans étaient autorisés à se servir pour la vente du sel (8 septembre 1334). — Lettres du dauphin Humbert II faisant défense d'exporter les blés hors du Dauphiné (4 février 1340). — Lettres du même défendant l'exportation de toutes sortes de victuailles, le sel excepté (La Balme, 3 septembre 1340). — Lettres de sauvegarde accordées pour quinze ans par le dauphin Humbert II à quatre marchands d'Asti, Jacquemet et Antoine de Giroud, Pierre Rotuli et Dominique Vache ainsi qu'à leurs associés, en récompense de services rendus ; ces lettres leur donnent le droit de commercer librement sur toutes les terres du Dauphin et spécialement à Pinet, Beauvoir-de-Marc et Montléans, moyennant une redevance annuelle de 15 florins d'or (Crémieu, 1er août 1341). — Réglementation du poids public de la ville de Grenoble (15-16 mai 1363). — Lettres du dauphin Louis, duc de Guyenne, renvoyant au Gouverneur du Dauphiné une requête de quelques marchands de Voiron, qui se plaignaient de ne pouvoir transporter des marchandises ou commercer librement dans les villes de Saint-Marcellin, de La Côte-Saint-André et du Pont-de-Beauvoisin sans que les habitants de ces communes prétendent leur imposer un tribut qu'ils appellent commun (Paris, 26 mars 1410, 1411 n. st.) ; suivies de

(1) En 1269, l'archevêque de Vienne se nommait Guy ; le rédacteur de ce vidimus a donc commis une erreur soit dans la date, soit plutôt dans le nom de l'archevêque.

l'ordonnance du gouverneur Renier Pot mandant aux châtelains des trois communes intéressées de citer les collecteurs du tribut en question à comparaître à Grenoble pour y fournir les titres justificatifs de leurs prétentions (Romans, 22 avril 1411). — Lettres du gouverneur du Dauphiné, Henri de Sassenage, mandant au juge mage du Viennois et Valentinois de nommer une commission composée de bourgeois et de marchands pour étudier les causes du renchérissement des denrées et autres marchandises, des journées de travail de laboureurs et d'ouvriers et indiquer les moyens d'en arrêter la progression dont se sont émus les États du Dauphiné. Réunion de la Commission ; elle distingue les objets ou marchandises importés en Dauphiné et les marchandises produites ou fabriquées en Dauphiné ; les premières doivent être achetées hors de la province et payées en bonne monnaie ; il faut les revendre plus cher, la monnaie ayant cours en Dauphiné étant plus faible ; pour la seconde catégorie c'est aussi la faiblesse de la monnaie locale qui fait hausser les prix (juin 1420). — Procédure relative au droit de marque sur les marchandises à destination ou de provenance de l'Aragon, en transit en Dauphiné (1444). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par les marchands faisant le transport du sel sur le Rhône au sujet des exigences successives des péagers de Châteauneuf, de Rac, Savasse, Mirmande, Montélimar, Étoile, Valence, Saint-Vallier, Roussillon, Auberives, Saint-Symphorien-d'Ozon, etc. : les requérants demandent une nouvelle publication des tarifs des divers péages avec ordre aux péagers de s'y conformer (s.d.). — Lettres patentes de François Ier prescrivant de saisir et confisquer chez tous les marchands les draps de soie et velours de Gênes dont l'entrée en France a été interdite (Argentan, 29 mars 1531, 1532 n. st.). — Réglementation de la boucherie et des approvisionnements de Grenoble (1565). — « Procès-verbal sur l'exéqution de l'ordonnance de Mgr de Maugiron contenant imposition de certaine somme sur les marchandises entrans en Daulphiné » ; tarif de la taxe imposée aux marchandises : la balle de poivre, 40 sous ; la caisse de sucre fin, 30 sous ; la caisse de droguerie, 4 livres ; la caisse de draperie, velours, satin, taffetas, 15 livres ; la balle de coton, 40 sous, etc. (30 mai 1578). — Défense aux grenetiers et autres marchands de vendre du sel sans avoir acquitté le droit de 6 sous 6 deniers par émine (1578). — Réception d'Antoine Castillon en l'office de visiteur des poissons et des cuirs dans la province de Dauphiné (3 juin 1600). — Ordonnance du marquis de Belrieu, maréchal de camp des armées du Roi commandant en chef dans la province du Dauphiné en l'absence du comte de Médavy, rendant la liberté au commerce après la peste (16 décembre 1722). — Tarif des préparations et compositions de pharmacie galéniques et chimiques qui sont contenues dans la pharmacopée de Grenoble (1753). — Etc.

B. 4394. — (Registre.) — In-4° papier de 198 feuillets, les 25 premiers feuillets en très mauvais état.

1301-1433. — Procès devant le Conseil delphinal entre Guillaume Bas, exacteur du riverage delphinal de Grenoble, et un marchand de Moirans avec lequel les consuls dudit bourg ont lié partie, au sujet du droit de riverage que Guillaume Bas réclamait au marchand de Moirans et pour lequel il avait saisi un bateau chargé de minerai de fer ; les gens de Moirans invoquaient leurs privilèges et Guillaume Bas la concession faite à ses prédécesseurs par le dauphin Guigue du riverage ou pontonage de la rivière d'Isère, depuis le port de la Balme jusqu'au port de Gière ; privilège qui lui conférait le monopole de la navigation dans cette partie de la rivière et le droit de saisir les bateaux qui prétendraient y pénétrer sans son autorisation et sans avoir acquitté les droits qu'il était autorisé à y percevoir..... — Copie des franchises accordées aux habitants de Moirans par le dauphin Jean II, le 18 avril 1308 (1). — Etc.

B. 4395. — (Registre.) — In-4° papier de 60 feuillets et 4 pièces papier.

1541. — Traite foraine. — « Le livre et papier des danreez et marchandizes prinse et levée au lieu et mandement de La Tour du Pin... faict par nous Moyne Lyasse, vijuge, Loys Lyasse, vichastelleyn, et Adam Borin, greffier de La Tour du Pin, commissayre député par noble Jehan Gauchier, auditeur de la Chambre des Contes de ce pays de Daulphiné audit lieu de La Tour du Pin, pour la réception et commission de l'imposition des deniers foreins du Roy nostre sire provenans audit lieu de La Tour du Pin suyvant la commission dudit seigneur Roy-Dauphin le septiesme du moys de juing 1541 » (7-20 juin 1541) : Jean Balma et Jean Mestral font enlever de La Tour-du-Pin pour les transpor-

(1) Il y a dans ce registre deux copies de ces libertés dont l'une vidimée par Mathieu de Foix, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné.

ter à leur maison de La Boissière au mandement de Bourgoin, 13 sommées d'avoine achetées à Jean-Bertholomieu Bazin, receveur du château de La Tour-du-Pin, au prix de 26 livres tournois, « et ont promis apporter certiffication suffisante signée par les esluz receveur et greffier de l'élection dudit lieu de Borgoint de la descente dedans le temps de quinzeyne prochienne et de ce les a cautioné Anthoine Thomassier de La Tour du Pin et a levé son passeport ». — Etc.

B. 4396. — (Carton.) — 12 pièces, 11 papier, 1 parchemin.

1334(?)-**1724.** — **Foires et marchés.** — Lettre du dauphin Humbert II mandant à Jean Humbert, son conseiller, de faire établir des lettres sous son scel autorisant Guigue de Morges, chevalier, à créer des foires et des marchés dans son château de L'Épine (Briançon, 17 juillet) (1). — Enquête sur la leyde du marché de Crémieu faite à la requête des paroisses de Vignieu et de Vasselin et des hommes du Dauphin au mandement de Saint-Theudère (1413). — Vente par Humbert de Beaumont, seigneur d'Autichamp et de Barbière, à Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, de la leyde des blés et légumes sur le marché de Crest (24 août 1414). — Lettres du roi-dauphin Charles VII commettant le gouverneur du Dauphiné pour faire une enquête au sujet d'une demande des manants et habitants de la ville de Revel, tendant à la création de deux foires, l'une le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, en mai, et l'autre le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, en septembre (Vienne, 12 avril 1434). —Enquête sur la perception du droit de leyde sur les marchés de Crest (1468-1558). — Enregistrement au Parlement des lettres patentes portant création de foires à La Verpillière (22 décembre 1717), à Trescléoux (mars 1720), à Laragne (septembre 1721), à Tain (février 1605), à La Combe de Revel (4 décembre 1723). — Etc.

B. 4397. — (Carton.) — 22 pièces papier et 1 cahier in-4° papier de 12 feuillets.

1460-1583. — **Mesures.** — Enquête faite par ordre de la Chambre des Comptes sur les mesures en usage dans le mandement de Corps; « veritas talis est: in mandamento Corvi est una eadem mensura cyverii et non due mensure... ; quatuor cyveria rasa faciunt quartale rasum et quatuor cyveria comola faciunt quartale comolum... » (août 1460), — Visite et estampillage des mesures du mandement de Beaumont (1485). — État des mesures en usage pour la vente des denrées et le paiement des cens dans le mandement de Moras (1517). — Enquête sur la contenance des mesures servant à l'acquit des avénages à Châteauvillain (1567). — Vérification et estampillage des mesures de Chabeuil (1583). — Etc.

B. 4398. — (Registre.) — In-4° papier de 240 feuillets.

1334-1537. — **Mesures.** — *1350. Divisiones mensurarum. Informationes super diversitate mensurarum dalphinalium, 1413 et 1536, n° 14.* — Fol. 1-42. Transcription faite au XVIIIe siècle des notes sur les mesures delphinales insérées dans ce même registre fol. 183 et suivants. — Fol. 43. Fragment de couverture d'un registre portant l'inscription suivante : *Apud Uriaticum. Livre contenant les libertés et franchises accordées par Odon Allemand aus habitans d'Uriage et l'hommage des censes tenues par M. de Tencin et autres choses.* — Fol. 44. Autre couverture portant pour titre : *Liber in quo registrantur plures informationes super diversitate mensurarum delphinalium.* — Fol. 45-46. Répertoire. — Fol. 49-62. État des mesures dans le Viennois et Valentinois (1413); — fol. 65-70, même état pour le Graisivaudan, d'après les registres de ventes des blés de l'année 1406. — Fol. 71. Différence du quartal de Grenoble avec celui de Montbonnot (1536). — Fol. 72-78. Vérification et estampillage des mesures de Quint et Pontaix comparées à celles de Crest, par Soffrey de Chaponnay, seigneur d'Eybens, président de la Chambre des Comptes de Dauphiné (1537). — Fol. 83-85. Fragment de compte d'un subside de 10.000 florins accordé au Roi-Dauphin (s. d.). — Fol. 87-89. Restes à payer du subside de six gros par feu accordé pour la défense de la patrie (s. d., extrait des comptes des châtellenies). — Fol. 91. Subside de deux florins par feu accordé au duc d'Anjou en 1370. — Fol. 91 v°. Autre subside d'un demi-florin par feu accordé pour la défense de la patrie delphinale en 1374. — Fol. 92. Noms de ceux qui ont recouvré le subside de 10.000 florins accordé pour la défense de la patrie en 1375. Autre subside d'un demi-florin par feu accordé par les bannerets et nobles du Dauphiné, au nom de

(1) *L'itinéraire du dauphin Humbert II,* publié par M. le chanoine Ulysse Chevalier *(Bull. de la Soc. d'Archéologie de la Drôme,* XX, 333), ne permet pas de préciser cette date.

leurs hommes en 1375. — Fol. 99-135. Compte présenté au gouverneur du Dauphiné et aux gens des Comptes par Guy de Morges à raison des dépenses faites par lui pour la défense du château de Lers (Lemps) (1) assiégé par le Pape et le duc d'Anjou : le 6 janvier 1365 l'armée du Pape met le siège devant le château où elle devait rester pendant trois mois; après avoir pourvu à la défense de la place, dont il était capitaine, Guy de Morges se rend à Grenoble pour demander du secours au gouverneur du Dauphiné. Celui-ci, en suite des ordres du Roi, lui ordonne de remettre le château au duc d'Anjou et comme le capitaine Morges s'y refuse, il le tient prisonnier à Grenoble pendant quelque temps ; après diverses négociations Morges se décide, le lundi après les Rameaux, à rendre la place au gouverneur (1365-1367). — Fol. 137-142. Compte rendu par Armanon Dorier, de Romans, pour les travaux de réparations faits aux portes de Romans et au château delphinal de Pisançon (3 septembre 1368). — Fol. 143-173. Rôles de répartition d'un subside delphinal d'un florin par feu ; comptes des collecteurs (1368-1375). — Fol. 175-180. Comptes des recettes faites par Raymond Échaffin, seigneur de Piégon, receveur du don gracieux fait au Roi-Dauphin, dans les baronnies de Mévouillon et de Montauban (s. d.). — Fol. 182. Enquête faite sur les comptes de châtellenies de 1338 en ce qui concernait les restes à payer par les châtelains. — Fol. 183-194. Comparaison des mesures en usage dans les diverses châtellenies delphinales : à Grenoble, Cornillon, Montbonnot, Vizille, en Oisans, à La Mure, Corps, Le Champsaur, les mesures sont les mêmes : la sommée vaut deux setiers, le setier quatre quartaux, le quartal quatre civiers, le civier deux moudurières (s. d.). — Fol. 195-209. Extraits des comptes de châtellenies (1334-1338) faisant suite au fol. 182 : fol. 195-196, sommes payées à Avignon pour les affaires du Dauphin, rachat des joyaux du Dauphin et de la Dauphine engagés à Avignon : chapelets de perles et de pierres précieuses, « una sambuca », un fermail d'or, la grande couronne de la Dauphine engagée avec divers autres objets à Nicolas de Signa pour 1.150 florins, etc. ; fol. 198-206, recettes et paiements faits par Falque de Moras (1335-1336), dons faits par le Dauphin à son arrivée en Dauphiné : à l'évêque de Vaison, à raison d'une transaction au sujet du péage de Nyons ; aux Frères-Mineurs de Marseille ; à Jean de Chalon, à Mᵉ Philippe, médecin ; à la princesse d'Orange, aux Chartreux pour construire un nouveau monastère à Beauvoir, une rente perpétuelle de 1.040 florins ; à Amblard de Beaumont ; à la Dauphine sa femme, les châtellenies de Montbonnot et de Montfleury, valant annuellement 1.200 florins ; au prieuré de Chalais pour l'indemniser des dommages causés par la guerre ; aux Frères Prêcheurs de Grenoble, le péage de cette ville, valant annuellement 7 livres ; à Margarone, bâtarde du dauphin Jean, à Petit-Pas, son cuisinier, à Martin et Héliette, bâtards d'Humbert Iᵉʳ ; à Henri de Villars ; à la comtesse de Genève une rente viagère de 300 livres de Genevois ou 500 florins ; à l'évêque de Tivoli, son confesseur, les droits de chancellerie et les lods et ventes du Faucigny valant annuellement 600 livres de Genevois, ou 1.000 florins, etc. ; — 207-208, sommes reçues par le Dauphin depuis son arrivée en Dauphiné : 20.176 florins, 10 gros (1334-1338). — Fol. 210-211. Notes comparatives sur les mesures du Viennois et du Graisivaudan. — Fol. 212-213. Sommes reçues par le trésorier du Dauphin (1334-1338). — Fol. 214. Tarif de la solde des chevauchées : le banneret, 15 sous tournois par jour ; le chevalier, 10 sous ; l'écuyer avec trois chevaux, 7 sous ; avec deux chevaux, 5 sous ; avec un seul cheval, 3 sous ; l'homme à cheval avec une cavale, 2 sous, et s'il porte bassinet, 3 sous. — Fol. 217-222. État des débiteurs du Dauphin qui devront s'acquitter en 1338 ; note sur l'étang de Morestel (1385-1387, fol. 220 vᵒ). — Fol. 223. Recette faite par le juif Austrugon de Montélimar (1338). — Fol. 224. Recettes faites par P. Pierre et G. Borrel, procureurs généraux du Dauphiné (1335). — Fol. 225-226. Recettes faites par Agout de Baux et Jean de Poncy au temps qu'ils administraient le Dauphiné (1337-1338). — Fol. 228. État des sommes reçues par Bertrand de Verdun et ses compagnons, inquisiteurs, pour leurs dépenses, outre les compositions et autres produits non relevés dans les comptes de 1336 à 1348. — Fol. 230. Sommes reçues par Jean d'Ambléрieu (1335). — Fol. 231-232. Sommes reçues par P. des Herbeys au temps où il était sénéchal de l'hôtel (1335-1337). — Fol. 234. Sommes reçues par Jacques Lapo en 1338. — Fol. 235. Sommes reçues par Nicolas de Glandis « pro se et fratre Manfredo Dalphini » (1336). — Fol. 236. Sommes reçues pour les dépenses de l'hôtel par Amédée de Roussillon, au temps où il était sénéchal du Dauphin (1336). — Fol. 237-238. Compte des recettes faites par H. de La Croix pendant qu'il était sénéchal de la Dauphine (1334-1337). — Etc.

(1) Lemps; commune du canton de Remuzat, arrondissement de Nyons (Drôme).

Monnaies (1).

B. 439. — (Cahier.) — In-folio papier, 52 feuillets.

1306-1498. — Fol. 1-24. Prix du marc d'or et d'argent et valeur des monnaies du royaume de France de 1306 à 1475. — Fol. 25. « Ordonnance de la Chambre des Monnoyes du Roy nostre sire à Paris, fait par l'ordonnance de Mess. les Généraulx desdictes monnoyes et à la requeste de messire Jehan de Chapponay, docteur en loix et président en sa Chambre des Comptes à Grenoble » : fol. 31 v°, des gardes; fol. 37, des essayeurs; fol. 38 v°, des tailleurs; fol. 39, des contregardes; fol. 40 v°, des maitres particuliers; fol. 45, des ouvriers et monnayeurs; fol. 48, des changeurs; fol. 50, des affineurs; fol. 50 v°, des départeurs; fol. 51 v°, des orfèvres; fol. 52, « des merciers et autres personnes qui s'entremectent de faire ou de vendre vaisselle, ceintures et autres joyaulx d'or et d'argent » (28 juin 1498).

B. 440. — (Carton.) — 15 pièces, 8 papier, 7 parchemin; 1 rouleau parchemin de 1.710 millimètres sur 245 millimètres et 1 cahier in-4° papier de 20 feuillets.

1338-1392. — 1. Projet de lettres d'Humbert II, dauphin (non achevées, ni datées, ni scellées), portant règlement sur le fait des monnaies : elles ne devront subir aucune variation de son fait ni de celui de ses successeurs; fixation du poids et de l'aloi des monnaies qui devront être fabriquées : gros delphinaux de 60 au marc d'argent, grosses oboles delphinales blanches ayant cours pour 8 deniers et une obole, sizains delphinaux ayant cours pour 6 deniers, doubles delphinaux, deniers noirs delphinaux, oboles noires delphinales (s. d.) (2). — 2. Lettres d'Humbert II constatant que ses sujets lui ont accordé un subside de 5 sous par feu « seu hospicio » pour qu'il renonce au privilège de frapper de la monnaie faible et pour qu'il s'engage à ne pas changer la valeur de ses monnaies; et enjoignant en conséquence aux officiers delphinaux de dresser l'état des feux des châtellenies du Graisivaudan (s. d.). — 3. Délibération des consuls et notables du mandement d'Avalon, réunis par ordre d'Amblard de Briord, chevalier, bailli du Graisivaudan, autorisant la levée d'une taille de 5 sous par feu, pour que le Dauphin fasse fabriquer de bonnes monnaies d'un titre tel que le gros tournois vaille 17 deniers (28 mai 1340). — 4. Délibération des notables de Saint-Paul-les-Monestier, au mandement de Clermont-en-Trièves, accordant le subside de 5 sous par feu pour que les monnaies delphinales soient bonnes et ne varient pas (30 mai 1340). — 5. Lettres d'Humbert II au châtelain de Montbonnot et Montfleury, portant ordre de publier la défense faite à tous sujets delphinaux de se servir pour leurs négociations d'autres monnaies que la delphinale sous peine de 50 livres d'amende par contravention (5 mars 1341). — Lettre de Michel du Clerc de Sézanne, juge mage du Graisivaudan, ordonnant à tous châtelains du bailliage de veiller à l'observation des lettres du dauphin Humbert II en date du 25 août 1341, par lesquelles il défend l'usage d'autres monnaies que les petites espèces qu'il a fait frapper récemment : le douzain valant 12 deniers; le quadruple, 4 deniers; le double, 2 deniers; « et singulares pro uno denario »; toute autre monnaie devra être perforée et convertie en billon; défense d'exporter de l'argent monnayé ou du billon (4 septembre 1341). — 6. Procès-verbal contenant vidimus de plusieurs lettres du dauphin Humbert II et notamment de celles données à Vienne le 9 octobre 1342 mandant aux maîtres des Monnaies de Serve et de Crémieu d'acquitter entre les mains de Françoise de Moras, veuve de Guillaume de Chausenc, le prix d'un champ vendu par elle au Dauphin auprès du pont de Romans et sur lequel avait été élevée la Bâtie-Neuve; ce prix montant à 120 florins d'or devait être acquitté par les Monnaies en question à raison de 2 deniers par marc d'argent qui y serait travaillé (18 mai 1343). — 7. Règlement sur le cours et la fabrication des monnaies delphinales par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, lieutenant du dauphin Charles, adressé à Girard de L'Albene, gouverneur des Monnaies du Dauphiné (s. d., la fin manque). — 8. Fragment d'une ordonnance sur le fait des monnaies delphinales : « 1° se feront deniers d'or à fleurs de lis appellez frans qui auront cours pour 40 sous viennois la pièce et seront à 23 karas 3/4 fin et de 62 1/2 ou marc de Grenoble...; *item*... florins d'or de petit poiz qui auront cours pour 32 sous viennois la pièce et seront de la loy desdiz frans...; *item*... deniers d'argent blanc semblables en fourmes à ceulx qui ont cours

(1) Voyez aussi sur les monnaies les articles B. 2824-2851 (*Inventaire*, tome II, pages 125-130.

(2) Ce parchemin a servi très anciennement de couverture à un traité ou à une copie de plusieurs traités entre le Dauphin et le Comte de Savoie ainsi que l'indique la mention inscrite au revers « Pactiones dominorum Dalphini et Comitis Sabaudie, de anno 1334, septima maii ».

ou royaulme pour 15 deniers tournois la pièce et auront cours pour 2 sous 6 deniers la pièce... ; *item*... autres deniers blancs semblables en fourme à ceulx qui ont cours ou royaulme pour 5 deniers tournois la pièce et auront cours pour 10 deniers viennois... ; *item*... autres deniers blancs seigniez au coing du Dalphin qui auront cours pour 6 deniers viennois... ; *item* fera on monnoie noire du coing du Dalphin qui aura cours pour 2 deniers viennois la pièce... » (s. d., le commencement et la fin manquent). — 9. Ordonnance de Jacques de Vienne, gouverneur du Dauphiné, prescrivant au maître des Monnaies delphinales de Rochegude, Crémieu et Romans de frapper des deniers appelés oboles blanches semblables à ceux qui ont cours dans le royaume (15 juillet 1371). — 10. Compte d'Humbert Violet, maître particulier de la Monnaie de Saint-Georges-d'Espéranche (1376-1380). — 11. Lettre de Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, constatant que par lettres de Charles VI, en date du 22 novembre 1382, Raoul Maillard, général des Monnaies, a été commis pour visiter les Monnaies du Dauphiné et qu'à la suite de son inspection, qui lui a révélé que le Dauphiné était inondé d'une variété infinie d'espèces d'or et d'argent étrangères ou contrefaites, par quoi les intérêts du Trésor étaient lésés, il a rendu une ordonnance générale sur le fait des monnaies delphinales. Cette ordonnance prescrit de faire ouvrer les espèces suivantes : 1° deniers d'or à fleur de lis appelés francs qui auront cours pour 20 sous tournois et pour 40 sous viennois et seront de 62 1/2 au marc de Grenoble ; 2° petits florins d'or de 79 1/2 au marc ; 3° deniers blancs semblables de forme à ceux qui ont cours au royaume pour 15 deniers tournois ; 4° deniers blancs appelés gros au dauphin ayant cours pour 12 deniers tournois, « semblables en forme à ceulx qui sont de présent au dalphin » ; 5° deniers blancs semblables à ceux qui ont cours au royaume pour 5 deniers tournois et auront cours pour 10 deniers viennois ; 6° deniers blancs appelés liards au dauphin comme précédemment, ayant cours pour 6 deniers viennois ; 7° deniers noirs appelés doubles ayant cours pour 2 deniers tournois, c'est-à-dire 4 deniers viennois ; 8° deniers noirs ayant cours pour 1 denier tournois et 2 deniers viennois ; 9° petites mailles tournoises qui vaudront un petit denier viennois ; « *item* est nécessité de crier à Crémieu, à Mirebel, à Grenoble et à Romans et ailleurs que les florins de la Royne n'auront nul cours et ne seront pris que au marc pour billon... ; et seront les boîtes d'or et d'argent portées à Paris par devers Nos Seigneurs les Généraux maistres des Monnoies du royaulme pour en faire l'essay, lequel fait et jugié sera envoyé par deça aux auditeurs des Comptes de Mons. le Dalphin pour en faire le compte » ; le gouverneur ordonne que les espèces ci-dessus seront ouvrées dans les Monnaies de Romans, de Crémieu et de Mirabel aux Baronnies (20 février 1383). — 12. « C'est l'ordenance des monnoies du Roy-Dalphin faictes et ordenées par Nos Seigneurs du Conseil et sire Raoul Maillart, général maistre des Monnoies du royaulme de France » (extrait du précédent). — 13. « Instruction bailliée à Jehan Dore et Michelet de Mours, gardes de la Monnaie de Crémieu... par Philippe Giffart et Gilez Villet, généraulx maistres des Monnoies du Roy nostre sire, commissaires généraulx à visiter les Monnoies dudit pais du Dalphiné et mettre et ordener selont la fourme et ordenance des monnoies du royaume de France, laquelle instruction fu bailliée le merquedi 13e jour d'octobre 1389 ». — 14. Évaluation des deniers de cens dans la châtellenie d'Oisans : 17 sous de deniers de cens valent un florin de bon poids, lequel est évalué à 36 sous 8 deniers de monnaie courante en Dauphiné ; en conséquence pour 12 deniers de cens on doit recouvrer 2 sous 2 deniers de monnaie courante. Lettre de Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, notifiant cette évaluation au châtelain de l'Oisans ou à son lieutenant (19 juin 1392). — 15. Requête présentée au trésorier et général des Monnaies du royaume par les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Romans : ils demandent des lettres confirmatives de leurs franchises, attendu qu'on veut les inscrire au rôle des tailles (s. d.).

B. 4401. — Rouleau. — Parchemin de 4 980 sur 320 millim.

1420. — Vérification faite par la Chambre des Monnaies du Roi, séante à Bourges, des boîtes de monnaies expédiées par les ateliers monétaires du Dauphiné, Crémieu, Romans, Embrun, Mirabel aux Baronnies (8 avril 1420, ap. Pâques).

B. 4402. — Carton. — 17 pièces, 8 papier, 9 parchemin, 1 sceau.

1400-1430. — 1. Criée sur les monnaies du Dauphiné, leurs cours et celles qui ont cours : écus d'or, florins du Pape, bons gros au dauphin, gros du Pape, parpailloles aux trois fleurs de lis, ducats, florins de Florence (s. d.). — 2. Criée faisant défense d'employer dans les négociations de toute nature d'autre monnaie que la monnaie royale ou delphinale et fixant le cours des espèces autorisées : parpailloles et petits blancs,

liards ; défense aux changeurs de mêler les vieux liards « du temps des blaffards » avec les liards récemment frappés ; défense aux changeurs d'exiger pour droit de change plus d'un demi-gros pour un écu ou toute autre pièce d'or, etc. (s. d.). — 3. Lettres de Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné, commettant le Conseil delphinal, le trésorier général et les gens des Comptes pour assurer l'exécution de deux ordonnances du roi Charles VI, dont la première transfère à Embrun l'atelier monétaire qui avait été établi à Mirabel à raison de la proximité de ce lieu avec le Comtat Venaissin où séjournait la Cour pontificale et qui, ruiné par les bandes de Raymond de Turenne, avait été achevé par le départ d'Avignon de la Papauté (Paris, 13 novembre 1406) ; la seconde porte que durant la période des foires de Briançon, la monnaie d'Embrun sera transférée pendant un mois à Briançon (m.d.); les lettres de Bouciquaut données à Paris « sub contrasigillo vicariatus imperialis in absentia nostri regiminis sigilli » sont datées du 14 novembre 1406. — 4. Vidimus des lettres du dauphin Charles, régent du royaume, datées de Clermont en Auvergne le 27 mai 1420, par lesquelles à raison de grands besoins d'argent qu'il éprouve pour la solde des gens de guerre levés pour « bouter dehors » les Anglais, il commet Reynier de Bouligny et Jean de Tillaye avec pleins pouvoirs pour visiter les ateliers monétaires de Lyon, du Languedoc et du Dauphiné, obtenir des gardes le paiement de ce qu'ils doivent au trésor, contracter des emprunts et les gager sur le produit des monnaies et renouveler les traités avec les maîtres particuliers (vidimus délivré par Imbert de Grolée, bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, le 21 juin 1420).— 5. Ordonnance du dauphin Charles, régent, réglant le nombre et la valeur des monnaies dont le cours sera autorisé : deniers d'or fin appelés doubles d'or ayant cours pour 8 livres tournois ; deniers d'or fin appelés demi-doubles d'or ayant cours pour 4 livres tournois ; deniers blancs appelés gros, valant 20 deniers tournois pièce ; deniers blancs à l'écu, valant 10 deniers tournois ; petits blancs à l'écu appelés demi-blancs, valant 5 deniers tournois ; doubles tournois valant 2 deniers ; petits tournois valant 1 denier tournois ; avec défense d'en exiger davantage. (Vienne-les-Jargeau, 24 août 1420.) — 6. Projet de lettres patentes de Charles, fils du Roi de France, dauphin de Viennois, portant que malgré les diverses émissions de monnaies delphinales faites tant par son père que par lui-même à des titres et avec des cours différents, il n'a pas entendu enfreindre les privilèges de la province dont le XIe chapitre stipule « quod perpetuo in dicta patria Dalphinali fieret moneta certa et durabilis » (s. d. la fin manque). — 7. Sentence rendue par Jean Jarze, maître général des Monnaies, Jean de Mareuil et Louis Portier, auditeurs des Comptes du Dauphiné entre les maîtres de la Monnaie de Crémieu et Marot de Bettons, ancien fermier de toutes les monnaies du Royaume qui étaient sous l'obéissance du Régent-Dauphin (21-23 décembre 1420, scellée du sceau de la Chambre des Comptes du Dauphiné). — 8. Fragment d'un projet de règlement des fonctions des maîtres des Monnaies préparé par le Conseil delphinal et la Chambre des Comptes à la suite d'une inspection des ateliers monétaires du Dauphiné, faite par Pierre Gentien, général des Monnaies du Royaume, et Aubert Lefèvre, receveur général du Dauphiné (s. d., com. du XVe siècle). — 9. Lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, accordant après examen à Barthélemy de La Monnaye, monnayeur, le droit d'exercer les fonctions de changeur dans tout le Dauphiné : celui-ci prête serment de remettre aux Monnaies delphinales dans un délai maximum de quinze jours les lingots d'or ou d'argent qu'il aura recueillis et de briser les monnaies fausses pour qu'elles ne puissent être remises dans la circulation (8 mars 1421).— 10. Adjudication de la Monnaie de Mirabel passée aux enchères à Bernard Rix, habitant d'Avignon, agissant au nom de Mathieu Rix, son frère ; ce dernier fournit des fidéjusseurs pour une somme de 4.000 francs d'or que les maîtres des Monnaies doivent, selon l'usage, verser dans la caisse du trésorier général du Dauphiné (1422). — 11. Évaluation par la Chambre des Comptes des monnaies de cens : à Voiron, pour 12 deniers de cens le châtelain delphinal doit exiger 13 deniers et 3 pites tournois valant 2 sous, 3 deniers et une obole de monnaie courante en Dauphiné ; à Sassenage, le sou censuel de bonne et vieille monnaie vaudrait 7 liards ; le florin d'or vaut 16 gros de monnaie royale ou delphinale, ou 18 gros de petite monnaie ; le vieil écu d'or vaut 24 gros (1425). —12. Lettre missive de Charles VII prescrivant de faire exécuter d'urgence l'ordonnance par laquelle il ordonnait aux maîtres des Monnaies delphinales de frapper des monnaies semblables à celles du royaume, « laquelle chose n'avez voulu souffrir soubs umbre que à l'occasion du don à nous fait en l'année derrenièrement passée par les gens des Trois-Estas de nostre dit Daulphiné leur fut de par nous promis et accordé que quatre mois par avant ne quatre mois après le terme du paiement dudit don, qui estoit à la Saint-André

passée, on ne feroit en nos dictes Monnoies autre monnoie que la monnoie dalphinale » (Saumur, 16 mai). — 13. Note sur les monnaies ouvrées en Dauphiné de 1425 à 1430.

B. 4403. — (Fragment de registre.) — In-4° papier, 30 feuillets.

1419-1425. — « C'est le papier de moy Mathieu Sourt, contreruelleur en la Monnoie de Crimeu ou Dalphiné, pour honourable et saige home Marot de Betons et ses compaignons, fermiers des Monnoies du royaume et du Dalphiné, lequel papier comencza le jodi 14[e] jour de décembre l'an courrant 1419, ouquel jour ledit sire Marot me commit ledit office ; auquel présent papier sunt escriptez toutes les bailliées faites es ouvriers et monnoiers de ladicte Monnoye de Crimeu et les rendues faites par eulx ; et aussi les délivrances faites par les gardes d'icelle Monnoye depuys ledit 14[e] jour de décembre, en cza. » Fragment du livre journal de l'atelier monétaire de Crémieu du 14 décembre 1419 au 17 avril 1420 : les monnaies fabriquées sont des gros ayant cours pour 20 deniers tournois la pièce. — Fol. 1. Note constatant que le 4 janvier 1425, attestation fut délivrée à Jean de Valenciennes, garde de la Monnaie de Crémieu, que les deux registres de Mathieu Sourt restaient déposés à la Chambre des Comptes pour la justification des comptes de Jean Audoard, précédemment maître de ladite Monnaie.

B. 4404. — (Carton.) — 60 pièces, 56 papier, 4 parchemin et 2 cahiers in-4° papier de 20 et 16 feuillets.

1434-1495. — 1. Lettre du roi-dauphin Charles VII renvoyant au gouverneur du Dauphiné, au Conseil delphinal et aux gens des Comptes une requête des habitants de la châtellenie de l'Oisans relative à l'évaluation de la monnaie de cens (Vienne, 22 avril 1434). — 3. Lettres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, relatives au paiement des gages de Guillaume Mulet, essayeur de la Monnaie de Montélimar (Romans, 3 décembre 1437). — 5. Lettre missive des généraux maîtres des Monnaies aux auditeurs des Comptes du Dauphiné : en vertu des lettres patentes du 10 janvier précédent, les gardes des Monnaies du Dauphiné devront incontinent clore toutes les boîtes d'or et, après les avoir scellées, les remettre à Michel Lemercier, huissier de la Chambre des Monnaies, qui les portera à Paris ; à l'avenir les gardes des Monnaies delphinales devront faire ouvrer des écus d'or de 70 1/2 au marc de Paris, ayant cours pour 27 sous 6 deniers tournois et des petits écus appelés demi-écus de 141 au marc ayant cours pour 13 sous 9 deniers tournois (13 mars 1447, 1448 (1) n. st). — 6. Tableau de concordance de la monnaie faible, qui commença à avoir cours à la fête de Saint-Jean-Baptiste 1461 avec la monnoie royale ou delphinale et avec la monnaie tournoise (1461). — 12. Lettre du prévôt de la Monnaie de Montélimar à la Chambre des Comptes du Dauphiné : la maîtrise de cette monnaie est vacante ; pour occuper les ouvriers, il serait bon de la confier à un marchand nommé Reynaud Rey, du Buis, que les compagnons ont fait venir à Montélimar (18 mars 1466). — 14. Minutes de lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) nommant Antoine Forest dit Coppe et Michel Fogace maîtres particuliers des Monnaies de Romans et de Montélimar, soumises par les trésorier et auditeurs des Comptes du Dauphiné à Reynier de Balagny, conseiller du Dauphin (s. d.). — 15-55. Correspondance entre les auditeurs des Comptes du Dauphiné et les Généraux des Monnaies au sujet de l'envoi des boîtes des monnaies, de la fabrication des espèces, restauration de la Monnaie de Crémieu (20 avril 1475), cours des monnaies (11 juillet 1475) ; protestation de la Chambre des Comptes contre un ordre du Roi portant interdiction de toutes monnaies étrangères si ce n'est celle de l'Angleterre, de la Bretagne et de la Bourgogne : cette interdiction serait désastreuse pour le Dauphiné, qui a besoin pour ses négociations avec les pays limitrophes des monnaies de la Savoie, de la Provence, du Piémont, de la Lombardie, du Pape, du Comtat Venaissin, de Florence, de Bologne et de Gênes (4 mars 1476) ; lettres de Jean Girard, maître, et Pierre de l'Église, garde de la monnaie de Crémieu (mars) ; lettre des officiers de la Monnaie de Montélimar au sujet des carlins de Bologne (18 mars) ; lettre de Jean de Chalon, prince d'Orange à la Chambre des Comptes du Dauphiné, au sujet des monnaies d'or et d'argent de la principauté d'Orange qui doivent être du poids et loi de celles du Dauphiné (Orange, 1[er] octobre 1476) ; envoi de deux délégués de la ville de Grenoble à la Chambre des Monnaies à Paris (19 juin [1479]) ; lettre missive du roi Louis XI convoquant deux notables de la ville de Grenoble à Paris pour y assister à une assemblée des députés des bonnes villes

(1) Cette lettre fut apportée le 6 avril 1448 par Henri Besson, orfèvre, de Lyon. Elle porte cinq cachets de cire rouge dont les empreintes sont effacées.

et délibérer sur le fait des monnaies (Montargis, 9 mai ... reçue le 5 juin 1479 à la Chambre des Comptes du Dauphiné); ordre aux gardes des Monnaies de faire rompre et briser tous les fers à écus d'or au soleil de monnaies blanche et noire et de faire inscrire sur les nouveaux fers, dans la légende, le nom de *Carolus* au lieu de *Ludovicus*, sans changer autre chose (23 octobre 1483). — 56. Ordonnance du roi Louis XI sur le fait des monnaies, rendue en vue d'empêcher l'exportation et l'accaparement par l'étranger des espèces françaises d'or et d'argent ; remplacement des généraux des finances qui ont mal exécuté les ordres du Roi (1) (Abbaye Notre-Dame de la Victoire les Senlis, 2 novembre 1475). — 57-59. État et valeur des monnaies étrangères ayant cours en Dauphiné : grands blancs de Bourbon, grands blancs de Savoie et de Lausanne, demi-gros de Savoie, patars de Savoie, de Provence, du Pape, d'Orange, de Berne et de Lausanne, grands blancs de Foix, blancs de Bourgogne, carlins de Bologne, pièces de 8 gros de Milan, etc. (1484). — 60. Enquête criminelle contre deux faux monnayeurs qui avaient écoulé de fausses espèces à la foire de Saint-Nazaire (1484). — 61. Requête présentée au Parlement de Grenoble par les hommes du mandement de l'Oisans tendant à obtenir copie de diverses pièces nécessaires au procès soutenu par eux contre le fisc au sujet des monnaies (1495).

B. [illegible]. — (Carton.) — 24 pièces, 12 papier, 12 parchemin, et 1 cahier in-4° papier de 10 feuillets.

1504-1640. — 1. Ordonnance du roi Louis XII portant rattachement des Monnaies du Dauphiné à la Chambre des Monnaies de Paris et suppression de l'office de général des Monnaies du Dauphiné : les espèces ouvrées dans cette province seront les mêmes que celles frappées par les autres Monnaies du royaume ; les généraux des Monnaies inspecteront les ateliers monétaires du Dauphiné dont les boîtes seront examinées par la Chambre des Monnaies de Paris et les comptes vérifiés par la Chambre des Comptes de Paris (17 août 1504). — Réserves formulées au sujet de cette ordonnance par la Chambre des Comptes de Grenoble : il ne sera pas porté atteinte aux privilèges des sujets dauphinois qui ne peuvent être soustraits à leurs juges naturels ; les boîtes d'essayage seront portées à Paris par un officier delphinal et rapportées à la Chambre des Comptes de Grenoble, devant laquelle il en sera rendu compte (11 septembre 1504). — 2-6. Arrêt du Grand-Conseil rendu sur la requête du procureur des États du Dauphiné sur les réserves formulées par la Chambre des Comptes de Grenoble au sujet de certains articles de l'ordonnance royale du 17 août 1504 : le Grand-Conseil décide que, après examen par les Généraux des Monnaies à Paris, les boîtes des monnaies ouvrées par les ateliers monétaires du Dauphiné seront retournées à Grenoble et que la recette en sera faite par le trésorier général du Dauphiné (25 novembre 1504). — 7. Déclaration des Généraux maîtres des Monnaies portant que Me Antoine Chaponnay, procureur général du Dauphiné, a remis à la Chambre des Monnaies de Paris les boites des monnaies de Grenoble, Crémieu, Romans et Montélimar (18 avril 1507, avant Pâques, 1508 n. st.). — 8. Attestation des mêmes portant que les boites de la Monnaie de Grenoble, closes et scellées, ont été apportées le 21 mai 1509, par Pierre Lemoine, clerc des Comptes à Grenoble. —9. Ordonnance du roi Louis XII fixant le cours des monnaies autorisées : écus d'or au porc-épic, écus au soleil, grands blancs *Ludovicus*, grands blancs à la couronne, grands blancs au K couronné, grands blancs au soleil, liards, doubles parisis et petits tournois ; toutes autres monnaies devront être mises au feu pour billon (Blois, 5 décembre 1511). — 10. Ordonnance du roi Louis XII portant réglementation des ateliers monétaires et de la fabrication, vérification et réception des monnaies (Blois, 3 février 1511, 1512 n. st.). — 11. Ordonnance du même roi Louis XII portant qu'à l'avenir les ateliers monétaires du royaume, du Dauphiné et de la Provence ne feront plus des grands blancs de 12 deniers tournois la pièce et à la place forgeront des gros qui auront cours pour 2 sous 6 deniers tournois pièce, d'autres de 15 deniers et des grands blancs de 10 tournois pièce (Blois, 3 février 1511, 1512 n. st.). — 12-14. Ordonnance du roi François 1er prescrivant aux ateliers monétaires de fabriquer des écus d'or au soleil, qui auront cours pour 40 sous tournois pièce et des grands blancs à la couronne de 12 deniers tournois pièce (Saint-Germain-en-Laye, 21 juillet 1519). Ordonnance du même portant ordre de frapper des gros testons d'argent, qui auront cours pour 10 sols tournois (Troyes, 10 septembre 1521). — 15. Enquête et perquisition faite dans le château de Jonage, où l'on disait que Giraud de La

(1) Analysée longuement dans Pilot, *Catalogue des Actes du roi Louis XI*, tome II, n° 1635 ; publiée dans les *Ordonnances des rois de France*, XVIII, 143. L'analyse de Pilot est empruntée au registre B. 2826, folio 120.

Balme, fermier du péage, avait installé un atelier de fausse monnaie : la perquisition, dirigée par Jean de Stuard, auditeur des Comptes, amène la découverte de creusets et autres outils de fabrication monétaire ; les témoins déposent que Giraud de La Balme s'était enfermé dans le château avec cinq ou six ouvriers monnayeurs et qu'il en défendait rigoureusement l'entrée; à l'approche du commissaire enquêteur, il s'enfuit à Montluel en Savoie, tout en continuant à faire lever le péage (1532). — 16-21. Enquête au sujet de la valeur de l'écu d'or sol en monnaie de Piémont ayant cours au marquisat de Saluces; la Chambre des Comptes de Grenoble avait évalué l'écu en question à 65 sols, monnaie de Piémont, ce qui faisait 10 florins et 10 gros de monnaie courante, alors que dans le pays le cours de l'écu variait de 11 florins 1 gros à 11 florins 2 gros (1581). — 22-23. Ordonnance du roi-dauphin Louis XIII sur le fait des monnaies : les consuls, syndics des marchands et autres notables bourgeois et marchands des principales villes du royaume s'assembleront pour donner au Parlement de leur ressort leur avis sur les moyens de parer aux abus et désordres qui se produisent depuis quelque temps dans le cours et circulation des monnaies ; tous ces avis seront transmis au Conseil du Roi pour être par lui statué; en attendant défense est faite de majorer le cours des francs, demi-francs, quarts, demi-quarts d'écu et autres monnaies blanches (1613). — 24. « Liste du prix des espèces d'or et d'argent tant de France qu'étrangères, selon la nouvelle réformation », publiée par ordre de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon dans toutes les rues et carrefours de cette ville (7 juillet 1636, affiche). — 25. Arrêts du Parlement de Grenoble portant que les pièces de 5 sous du poids de 2 deniers 9 grains trébuchants, fabriquées à Avignon avant l'année 1636, auront cours dans la province du Dauphiné, qu'elles soient marquées de l'effigie de Saint-Pierre tenant la main fermée ou ouverte (s. d., entre 1636 et 1640) (1).

B. 4406. — (Cahier.) — In-4° papier et parchemin de 84 feuillets.

1533-1539. — Rôle de délivrance des espèces d'or et d'argent frappées par les ateliers de Grenoble, Crémieu, Montélimar et Romans : à Grenoble, Pierre Vincent était maître particulier de la Monnaie ; Barthélemy Castin et François Roux, gardes, Gonin Chaboud, essayeur, Jean Farbot, tailleur ; espèces ouvrées : deniers d'or appelés écus soleil, deniers testons, douzains, doubles deniers tournois, petits deniers tournois ; — à Crémieu, Jacques Pinatel était maître particulier de la Monnaie ; Thomas Lemaistre et Urbain Thibaud, gardes, Guillaume Rolland, essayeur, et Antoine Besson, tailleur ; — à Montélimar, Raymond Répara, garde de la Monnaie ; Robert Lenormand, essayeur, Michel Franchessin, contregarde, Andrieu Baulme, orfèvre-tailleur ; — à Romans, Pierre Guérin, maître particulier, Ponson Odoard et Aimar Duclot, gardes, Bernardin Guigou, essayeur, François Teneur, tailleur.

B. 4407. — (7 planches) collées sur cartons réunis en cahier et une plaquette de 4 feuillets impression gothique de 130 sur 105 millimètres.

XVIe-XVIIe siècle. — 1. « C'est le livre auquel sont peinctes toutes les espèces tant d'or que d'argent ayans cours au royaulme de France et pour quel pris elles doivent être prinses et de quel poix elles doivent peser suyvant l'ordonnance du Roy publiée à Grenoble au moys de mars l'an 1533 (?) prins à la Nativité Nostre Seigneur. » — 1 v°. Tableau reproduisant les divers types de florins d'or d'Allemagne. — 2. « L'ordre des monnoyes du royaulme de France et Daulphiné pour congnoistre les deniers au coing des différences : et premièrement Crémieu porte en différence le premier point au-dessoubz de la première lettre du nom du Roy, Romans, 2, Monteilliemart, 3, Montpellier, 4, Tholoze, 5, Tours, 6, Angiers, 7, Poytiers, 8, La Roche, 9, Lymoges, 10, Saint-Poursain, 11, Lyon, 12, Dijon, 13, Troye, 14, Rouen, 15, Tournay, 16, Villefranche, 17, Paris, 18, Saint-Lon, 19, Saint-André, 20, etc..... Grenoble, une roze. » — « S'ensuivent les crys des monnaies » (impr. gothique). — 2 v°. « S'ensuyt le cry des pièces d'or nouvellement descryées et publyé à Paris le semmedy vingt-septiesme jour de octobre l'an 1526. » — « Cy-dessoubz sont les pourtraitz des espèces des doubles ducatz faitz soubz le nom de Picus Mirandula nouvellement descriez et auquel a esté deffendu le cours et s'en est fait de chascun grand nombre, ne les peult on bien congnoistre sinon par les signes cy-après déclarez et sont forgez de quatre manières comme cy dessoubz est monstré par chascun ». — 3. « Édict et règlement fait par le Roy sur le cours et prix des monnoyes tant de France qu'estrangères », reproduction des effigies des divers types monétaires (1636). — 3. « Poids et valeur des espèces d'or et d'argent tant de France qu'es-

(1) Date fournie par la période pendant laquelle Claude Frère exerça les fonctions de premier président du Parlement.

trangères, suivant la déclaration du Roi du mois de juin 1636 » (imprimé affiche). — 6. « Évaluation ou tarif du prix du marc et diminution des écus d'or sol, pistoles d'Espagne, écus et pistoles d'Italie légères de diverses fabriques, suivant la déclaration du Roi du 27 septembre 1640 » (affiche). — 7. « Nouvelle évaluation ou tarif du prix du marc et diminution des pièces d'argent légères et rognées, suivant la déclaration du Roi du 29 octobre 1640 » (affiche).

Appendice à l'article B. 4407.

Le Grand Inventaire manuscrit des Archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné (Généralités, tome II, fol. 533-572) donne, sous le titre de « Recueil des titres concernant les Monnaies du Dauphiné », l'analyse d'un grand nombre d'actes insérés dans des cartons et registres de la Chambre des Comptes, aujourd'hui perdus ou précédemment inventoriés, mais qui n'ont pas été signalés par mon prédécesseur, à raison des règles strictes imposées de son temps pour la rédaction des inventaires. Il m'a semblé qu'il ne serait pas inutile de reproduire ici, comme je l'ai fait pour d'autres catégories de documents, les plus importantes de ces analyses dont quelques-unes rappellent seules des titres aujourd'hui disparus.

1. « Lettres patentes du roi Philippe VI, du mois d'avril 1337, par lesquelles il affranchit les maîtres et ouvriers des Monnaies de toutes tailles, tribus, subsides, péages, leydes et autres choses et confirme les privilèges accordés par Philippe le Bel et Charles IV.

2. « Lettre d'Humbert II, dauphin, du pénultième octobre 1338, portant permission à un marchand de Lyon de battre monnaie partout où il voudrait en Dauphiné, avec un règlement pour ce sujet.

3. « Lettres patentes du même portant règlement pour la monnaie.

4. « Règlement d'Humbert II, dauphin, du 6 septembre 1341, adressé au maître de la Monnaie d'Avisan et de Crémieu.

5. « Quittance du 6 juillet 1342 par les maîtres de la Monnaie d'Avisan pour des gages à eux accordés sous forme de don par le Dauphin.

6. « Commission donnée, le 13 décembre 1342, par les auditeurs des Comptes du Dauphiné à Jannet de Belle et Trinchins de Biénot, ci-devant maîtres de la Monnaie de Crémieu, pour remettre à Girard Reclus, de Montpellier, maître de la Monnaie, les outils et instruments nécessaires à la fabrication de la monnaie ; avec le reçu passé par ledit Reclus.

6. « Lettres du dauphin Humbert II, du 18 décembre 1342, qui ordonne aux maîtres de la Monnaie de Serve de faire battre des douzains blancs du même aloi qu'ils étaient auparavant et de 10 sous de poids par marc.

7. « Lettres patentes du roi Philippe VI, du mois d'août 1343, par lesquelles il déclare que le gros d'argent de bon et légitime poids sera compté pour 17 deniers.

8. « Au registre coté *Tertius liber copiarum concernentium patrimonium Dalphini in pluribus bailliviatibus*, lettre M. (1), fol. 183, est la concession faite, le 19 juillet 1344, par Humbert II à noble Jean de Molans et Simonde, sa femme, de deux gros tournois d'argent *cum o rotundo* de bon poids chaque jour, tant qu'ils vivront, à prendre sur l'émolument des monnaies du lieu d'Avisan...

9. « Règlement de la monnaie du Dauphiné fait par lettres du gouverneur du 5 septembre 1345.

10. « Ordonnance d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, gouverneur et lieutenant-général du Dauphiné, en date du 20 juillet 1346, par laquelle il veut que Pierre Faby et Otholin Lazard, maîtres de sa Monnaie, fassent faire des deniers blancs au cours de 15 deniers, d'autres deniers noirs, des oboles, etc.

11. « Au registre coté *G. de plusieurs ordonnances*, etc., fol. 55 v°, il y a une ordonnance du gouverneur du Dauphiné du 24 juillet 1346 sur le fait et fabrique des monnaies en Dauphiné.

12. « Lettres patentes de Charles, dauphin, du 19 octobre 1357, portant règlement pour les monnaies de Romans.

13. « Ordonnance de Charles, dauphin, du 3 janvier 1359, portant que, dans ses Monnaies de Dauphiné, on ferait des gros d'argent au coin du dauphin du poids de 7 sols.

14. « Lettres patentes du roi Charles V, dauphin, en date du 14 octobre 1367, par lesquelles il ordonne au gouverneur du Dauphiné de donner cours à la monnaie courante dudit pays sur le pied de la valeur du florin, ses rentes devant lui être payées en Dauphiné sur ledit pied ; avec autre commission audit gouverneur de nommer, conjointement avec les auditeurs des Comptes, des mistraux, s'ils le trouvent à propos, quoiqu'il les eût supprimés quelque temps auparavant.

15. « Règlement fait par Gontier, évêque du Mans, et Bernard de La Cour, lieutenant en Dauphiné, pour

---

(1) B. 3006.

les espèces d'or et d'argent du Dauphiné, en date du 12 juillet 1370.

16. « Lettres du roi Charles V, du 19 mai 1376, par lesquelles il nomme Pierre Domino général maître des Monnaies du royaume, avec pouvoir de visiter, réformer et mettre en bon état lesdites Monnaies ; avec autres lettres dudit Général maître de la Monnaie adressées aux gardes de la Monnaie de Saint-Georges-d'Espéranche, portant règlement fait en présence de Charles de Bouville, gouverneur, Bernard de Montlhéry, trésorier, etc..., sur la réformation desdites monnaies, leur évaluation, poids et aloi.

17. « Au registre coté *Compositiones, condemnationes, cautiones et arresta* (1); lettre E, fol. 70 v°, sont les lettres patentes du Roi du 20 septembre 1384 qui défendent le cours de toutes monnaies en Dauphiné, à la réserve des siennes dont il règle le cours.

18. « Lettres patentes du roi Charles VI, du 23 août 1385, portant règlement pour le cours des monnaies, savoir : le bon denier d'or fin appelé écu à la couronne à 45 sous viennois ; le petit blanc à 20 deniers viennois; la petite maille à 7 deniers viennois ; le franc d'or à 40 sous viennois ; le gros denier d'argent à 2 sous 6 deniers viennois ; le gros denier au dauphin à 2 sous viennois ; le blanc denier appelé liard au dauphin à 6 deniers viennois ; décriant tonte autre monnaie excepté celles de France, du Pape et de l'Empereur. Ces lettres sont encore au *Gapian* (2), fol. 80.

19. « Ordonnance du 12 septembre 1385, rendue par le Conseil delphinal, qui enjoint au maître de la Monnaie de Romans de rapporter en la Chambre des Comptes toute la monnaie qu'il fera nouvellement avec ordre d'en cuire incessamment.

20. « Au registre coté *Le Gapian*, fol. 83, sont les lettres patentes du même roi Charles VI, du 18 août 1386, portant que le marc d'or de Dauphiné pour les monnaies sera semblable à celui de Paris.

20. « Ordonnance du roi Charles VI, du 18 décembre 1389, qui fixe les deniers blancs à 4 deniers jusques à Pâques lors prochaines et ordonne que les autres blancs faux et contrefaits, dont il avait défendu le cours, soient portés au billon.

21. « Requête présentée au gouverneur et au Conseil delphinal par les habitants de la paroisse des Orres de la châtellenie d'Embrun, lesquels se plaignaient de ce que le baile des coseigneurs dudit lieu ne voulait recevoir les florins que sur le pied de 12 sous pièce et ne voulait point recouvrer les poules en nature ; qu'au contraire il voulait se faire payer un gros 1/2 pour chaque poule, ce qui était contre la coutume puisqu'il devait prendre le florin pour 16 sous et se payer des poules en nature, la plupart des habitants ayant des poules et n'ayant pas d'argent. Avec l'ordonnance rendue, en conséquence, par Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, adressée au juge mage d'Embrun, le 5 février 1392, par laquelle il évalue le florin d'or à 17 sous ou 34 sous de monnaie delphinale alors courante.

21. « Requête présentée au Chancelier par le Procureur général de Dauphiné contenant les raisons qu'il avait pour empêcher la création d'un Général des Monnaies en Dauphiné, avec les raisons au contraire, vers l'année 1400.

22. « Au registre coté *Cartularium Graisivaudani in quo sunt multe bone res* (1), fol. 25, est une ordonnance du roi Charles VI, du 2 juillet 1401, sur la révocation de la monnaie de Savoie [dans laquelle il est dit] que le profit provenant des monnaies du Dauphiné serait employé aux réparations des châteaux.

23. « Copie d'un règlement fait, le 7 mars 1411, par le Chancelier de France et les Généraux des monnaies sur le fait des monnaies du Dauphiné ; en suite duquel les maîtres des Monnaies de Crémieu, Romans et Embrun furent assignés en vertu des lettres du Conseil delphinal et de la Chambre des Comptes pour comparoir à Grenoble à certain jour et y apporter tous les coins et autres instruments servant à battre monnaie pour être rompus ; avec les soumissions faites par Pierre Odouard pour la Monnaie de Crémieu, Pierre Forest, pour celle de Romans et Pierre de Brens pour celle d'Embrun et les conditions auxquelles ils offraient de faire lesdites monnaies.

24. « Au registre coté *Gapian*, fol. 133, il paraît que le marc d'argent ne valait que 7 livres 5 sous 10 deniers en 1416. Audit registre est l'évaluation de plusieurs espèces et le siège des ateliers monétaires du Dauphiné comme Romans, Grenoble, Crémieu, Mirabel, Embrun, etc. Plus au fol. 165 que le denier d'or à fleur de lis appelé florin avait cours pour 15 sous tournois en 1404 et 40 sous viennois de 72 1/2 au marc de Grenoble ; les florins d'or petits de 79 1/2 au marc... ; le

(1) Ce registre, aujourd'hui perdu, faisait suite au reg. B. 3271 qui porte le même titre avec la lettre C et comprend les années 1376-1380.

(2) Aujourd'hui perdu.

(1) B. 2961.

sol tournois, 2 sous viennois ; le franc tournois, 40 sous viennois ; les deniers noirs appelés doubles, 2 deniers tournois, qui sont 4 deniers viennois ; les florins de la Reine n'auront plus cours depuis 1404.

25. « Lettres patentes du roi Charles VI, du 27 avril 1410, par lesquelles, après avoir dit qu'il avait remis entre les mains de son fils la province de Dauphiné, il lui permet d'y faire battre monnaie, laquelle aura cours comme celle de France... ; suivie de la délibération du Chancelier et des Généraux des Monnaies du 8 mars, où la manière de battre et cuire ladite monnaie est prescrite.

26. « Lettres patentes de Louis, dauphin, du 5 juin 1410, par lesquelles il veut que nul n'ait à exercer le change en Dauphiné que de son consentement.

27. « Lettres patentes du roi Charles VI, du 17 mars 1411, par lesquelles il veut que le Dauphin, son fils, puisse faire battre monnaie en Dauphiné au coin du Roi, laquelle aura cours savoir : le denier d'or fin appelé l'écu à la couronne pour 27 sous 6 deniers ; le blanc denier à 10 deniers ; le petit blanc à 5 deniers ; le double denier tournois à 2 deniers ; l'obole, le petit denier, la maille, etc.

28. « Lettres patentes de Charles VI, du 7 septembre 1413, portant concession de privilèges en faveur de ceux qui exploitaient des mines dans le bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Lyon.

29. « Au registre coté *Secundus liber copiarum Graisivaudani* (1), lettre B, fol. 669, sont les lettres de Sigismond, roi des Romains, données à Lyon, le 14 février 1416, portant concession de l'office de monnayeur à Pierre Colongier, habitant de Romans ; autres lettres du même datées de Saint-Denis, près Paris, le 10 avril audit an, portant ordre au prévôt général des Monnaies de faire jouir ledit Colongier ; suivies de quelques procédures faites en l'année 1345 et suivante concernant les privilèges des fabricateurs de monnaies.

30. « Lettres de Charles, dauphin, du 18 mai 1417, adressées au seigneur de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, portant règlement du prix de quelques monnaies en Dauphiné.

31. « Lettres d'Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné, en date du 23 août 1417, portant règlement pour le cours de quelques monnaies en Dauphiné, avec ordre aux baillis, châtelains et autres officiers de la province de le faire publier chacun dans son ressort ; avec les publications faites, en conséquence, à La Tour-du-Pin, Pont-de-Beauvoisin, Morestel, Quirieu, Bourgoin, Saint-Symphorien-d'Ozon, La Côte-Saint-André, Vienne.

32. « Ordonnance faite, le 8 juin 1417, par la Chambre des Comptes, en suite des lettres du Dauphin, pour la monnaie de Crémieu, portant évaluation des espèces y mentionnées ; il est dit à la fin qu'il en avait été donné une semblable pour Romans et pour Miribel.

33. « Au registre coté *Octavus copiarum Graisivaudani* (1), cahier 24, est un arrêt du Conseil delphinal, du 15 novembre 1418, par lequel il appert que, depuis l'année 1350 jusques en 1378, le florin de gros poids avait valu 12 gros 1/2 et le florin delphinal 12 gros ; et depuis ladite année 1378 jusques en 1393, le florin de bon poids, 13 gros et 3/4 pour 15 gros et le florin delphinal pour 12 gros 1/2 ; et ensuite depuis 1417 ledit florin de gros poids 15 gros ; en laquelle année 1417 le marc d'or, qui auparavant ne valait que 72 livres tournois, fut augmenté de 20 livres, et ainsi il valait, en ladite année, 92 livres tournois et, par conséquent, la monnaie courante a d'autant faibli et devait être évaluée, savoir : un florin de gros poids, dont il était fait mention dans les reconnaissances d'Oisans, à 21 gros ; ce qui fut ainsi résolu par ledit arrêt.

34. « Lettres patentes de Charles, dauphin, régent du royaume, du 17 juin 1419, pour faire battre de nouvelles monnaies, savoir des deniers d'or fin appelés écus à la couronne ayant cours pour 50 sous tournois ; des deniers d'or fin appelés petits écus ayant cours pour 25 sous tournois. Autres lettres jointes ensemble du 29 août audit an 1419 pour faire battre de gros deniers ayant cours pour 20 deniers la pièce.

35. « Lettres du dauphin Charles, du 5 février 1419, qui ordonnent de battre de la petite monnaie blanche et noire en Dauphiné pour la commodité du commerce.

36. « Au registre coté *Cartularium Graisivaudani in quo sunt multe bone res* (2), fol. 651, sont les lettres patentes du roi-dauphin Charles VII, données à Lyon, le 4 janvier 1422 (1423 n. st.), portant qu'il avait depuis peu ordonné que les gros, faits par le passé, qui valaient un denier tournois la pièce, dont les 15 faisaient un bon gros viennois, ne vaudraient plus à l'avenir qu'une maille tournoise, dont les 30 font un gros viennois.

37. « Ordonnance de la Chambre des Comptes, du 26 juin 1422, qui évalue une monnaie appelée blaffarde à 12 florins d'or.

(1) B. 2946.

(1) B. 2952.

(2) B. 2961.

38. « Bail à ferme passé pour une année, le 2 juillet 1421, de la Monnaie de Crémieu par Guillaume Turcan, premier maître des requêtes de l'hôtel du Roi, et Jean de Pontchéry, général maître des monnaies, commissaires à ce députés, à Pierre Gontier, bourgeois et marchand de Lyon, aux conditions y portées.

39. « Extrait signé « Nicoleti », du 28 janvier 1422, de l'inventaire de ce qui fut tiré du coffre qui était au revestiaire de l'église Saint-André de Grenoble et remis à Antoine Coppe le jeune, maître de la Monnaie de Romans, pour faire fondre et convertir en monnaie ; dans lequel coffre furent trouvés 303 marcs 4 onces, qui, au moyen du mélange de cuivre, feraient 904 marcs d'œuvre des gros valant 8.964 livres tournois, dont il fallait distraire 1.648 livres pour la dépense qu'il conviendrait de faire pour la nouvelle marque desdites espèces ; ainsi il resterait de net 7.316 livres 13 sous 4 deniers; sur laquelle somme il devait être distribué suivant l'ordonnance du régent du Dauphiné, savoir : à l'abbé de Saint-Antoine pour le voyage qu'il devait faire devers le Pape, les ducs de Milan et de Savoie et plusieurs autres seigneurs d'Italie, 4.000 livres ; et à Bertrand de Saint-Avit et Philippe de Grimaud, pour soudoyer les troupes, les autres 3.000 livres.

40. « Au registre coté *Briançonesii, Ebredunesii* (1), etc. DDD, cahier 32, est une ordonnance du gouverneur et Conseil delphinal, du 10 février 1423, contenant que les débiteurs des droits seigneuriaux dus au Roi-Dauphin à Gap et Montalquier, les payeraient savoir : pour les florins de gros poids, florins de Florence ou ducats, ou florins de Pape en espèces, s'ils en avaient, ou bien pour chacun desdits florins en monnaie de Pape, ou de Provence ou de Roi, 18 sous 4 deniers, un gros de ces monnaies étant pris pour 12 deniers.

41. « Au registre coté *Liber ex pluribus bailliviatibus* (2), fol. 55, est une procédure, du 16 février 1423, du châtelain de Voreppe contenant que cinq deniers bonne monnaie valaient 10 deniers de monnaie courante.

42. « Au registre coté *Cartularium Graisivaudani in quo sunt multe bone res* (3), fol. 172, sont des lettres patentes du roi Charles, dauphin, données à Tours, le 4 novembre 1423, contenant plusieurs règlements pour les monnaies qu'il voulait avoir cours en son royaume et en Dauphiné avec l'arrêt de vérification du 24 janvier 1424.

(1) B. 2996, fol. 542.
(2) B. 3005.
(3) B. 2961.

43. « Lettres patentes de Charles VII, du 15 mars 1424, qui ordonnent de battre des monnaies en Dauphiné au coin du Dauphin : des gros delphinaux, des demi-gros et des quarts de gros, le gros ayant cours pour 12 deniers.

44. « Ordonnance du gouverneur du Dauphiné, du 18 avril 1425, qui évalue les monnaies, savoir : le gros delphinal à 12 deniers ; le franc d'or fin à 20 sous ; le gros du Pape à 12 deniers ; le patar à 1 denier et 1 obole ; le florin de Florence à 20 sous tournois ; l'écu d'or à 40 sous ; le ducat de Florence à 40 sous ; le florin du Pape à 30 sous ; le bon gros au dauphin à 2 sous ; les papilloles aux trois fleurs de lis à 15 deniers.

45. « Copie d'un mémoire envoyé par Messieurs des Comptes de Bourges à ceux du Dauphiné, le 23 octobre 1427, pour savoir comment on en usait en Dauphiné au sujet des monnaies et finances, avec les réponses de la Chambre des Comptes de Grenoble au bas de chaque article.

46. « Copie du compte rendu par noble Pierre Champellan, garde des Monnaies de Montélimar, au sujet de ce qu'il avait fourni en suite de commission à lui envoyée par Arzac Rigaud, lieutenant du gouverneur de la province, le 15 juin 1428, pour l'artillerie et les armes commandées à Avignon pour aller assiéger le château de La Laupie dans le Valentinois, dont le seigneur s'était rendu désobéissant aux ordres du Roi-Dauphin ou de ses officiers.

46. « Déclaration du Roi, en date du 28 mars 1430, contre les faux monnayeurs, portant que le quart des amendes qui leur seraient infligées serait attribué aux maîtres des Monnaies.

47. « Au registre coté *1er Generalia* (1), fol. 10, est une attestation délivrée par la Chambre des Comptes de Grenoble à Me Nicolas Erland, trésorier du Dauphiné, le 19 février 1439, de laquelle il appert que les écus d'or vieux valaient pour lors 22 gros 3/4 et autant les pièces d'or appelées saluts ; les « reales » 22 gros 1/2; les ducats et les florins de Lombardie et de Piémont 20 gros, et le florin d'or du Pape ou de la Reine 14 gros 3/4.

48. « Règlement fait par le roi Charles VII, le 28 janvier 1435, pour le fait des monnaies en Dauphiné.

49. « Enquête faite par le seigneur de Theys, trésorier général du Dauphiné, les 1er et 2 juillet 1443, en suite de commission de Rodolphe de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné..... sur la manière dont on travaillait en la Monnaie de Montélimar.

(1) B. 2904.

50. Lettres patentes du dauphin Louis (depuis Louis XI), données au 11 août 1445, par lesquelles il ordonne au maître général des Monnaies de faire battre monnaie en Dauphiné, de sa pareille matière et [illegible], à la suite desquelles sont insérées les lettres du roi Charles VII, du 12 août de la même année, par lesquelles il défend de battre aucune monnaie à ses armes en Dauphiné, voulant cependant que la monnaie faite en Dauphiné, au coin et aux armes du Dauphin, pourvu qu'elle soit de poids et aloi, ait cours et passe sur le même pied que celle de France.

51. « Évaluation des monnaies censuelles du Briançonnais faite par le Conseil delphinal et la Chambre des Comptes, le 27 août 1449.

52. Ordonnance du dauphin Louis, du 3 février 1450 (1451 n. st.), au sujet de la monnaie : il veut que les deniers blancs appelés doubles gros ne vaudront que 2 sous 6 deniers, les deniers noirs appelés doubles 2 deniers, les écus d'or 27 sous 6 deniers.

53. « Au registre coté *1er Generalia* (2), fol. 190, est l'évaluation du florin d'or pour les années 1453, 1455, 1456 et 1457.

54. Au registre intitulé, sur la couverture de [illegible] parchemin, *S[illegible] Johannis Andree [illegible] communium delphinalium, de anno 1448*, fol. 36 v° , est rapportée l'ordonnance suivante : Le vendredi 27e jour du mois de février l'an de N.-S. 1455, selon la coutume de France (1456 n. st.) a été délibéré au grand Conseil de Monseigneur étant à Grenoble, auquel assistaient M. l'Archevêque d'Embrun, MM. les gouverneur, maréchal général, présidents et autres gens du Parlement, trésorier et gens des Comptes, que le règlement ci-devant fait pour la monnaie qui présentement a cours en ce pays du Dauphiné et dans les comtés de Valentinois et Diois serait tenu et observé pour le présent, attendu que dans les lieux circonvoisins on donnait cours à la monnaie d'or pour une valeur égale ou supérieure à celle fixée par ledit règlement, en sorte que si le cours de ladite monnaie était abaissé en Dauphiné il s'ensuivrait que tout l'or sortirait du pays, ce qui causerait une grande perte au Dauphin et à la province.

55. « Au registre coté *Quartus liber copiarum Graisivaudani* (3), fol. 94, est une ordonnance du gouverneur du Dauphiné et du Parlement, en date du 25 juin 1457, rendue en exécution de celle du Dauphin, relative aux monnaies étrangères : les gros du Pape, de Provence et de Milan, le demi-gros comme aussi le quart et le patat ancien des terres du Pape, de Provence et de Savoie auront cours comme précédemment. L'écu du Roi et l'écu delphinal auront cours pour 22 gros, le ducat pour 23 gros, le florin d'Allemagne pour 18 gros et le florin au chat pour 12 gros. Suivent plusieurs autres lettres concernant les monnaies.

56. Au registre coté *1er Generalia* (1), fol. 16, est une certification faite le 14 juin 1460 devant la Chambre des Comptes de Grenoble, par noble Claude Coct et André Sonnier, citoyens de Grenoble, contenant que les florins d'or du Pape ou du Roi de Provence, ayant cours en Dauphiné, le 19 octobre 1437, pesaient 2 deniers 2 grains et 7/8 de grain au marc de Paris, et d'aloi 22 carats, et que lesdits florins valaient lors de ladite certification 16 gros 5 deniers obole, monnaie de Roi ou delphinale, etc.; étant dit au bas de ladite certification que lesdits florins avaient été évalués par ladite Chambre, le 17 mars 1501, à 25 sols 8 deniers tournois à la requête de dame Bonne de Laval et que, le 10 décembre 1502, ladite Chambre avait délibéré que lesdits florins devaient valoir 26 sols 4 deniers pièce.

57. « Copie de l'évaluation de la Chambre des Comptes du 16 septembre 1460, de laquelle il résulte que les deniers censuels furent évalués à raison de 15 deniers pour un turon de bon poids ; ainsi un sol valait 15 deniers de bon poids et les 15 gros de même monnaie valaient un florin bon poids ; un sol de la même monnaie valant un gros monnaie de Roi ou delphinale ou 9 patats petite monnaie courante ; le sol tournois, le sol de bonne monnaie, le sol viennois et le sol censuel étant de même valeur.

58. « Au registre coté *1er Generalia* (2), fol. 180, sont des informations prises sur le cours des monnaies en exécution d'ordonnance du Parlement de Dauphiné du 25 mai 1467.

59. « Arrêt de la Chambre des Comptes, du 13 mai 1468, portant évaluation de certaines monnaies, savoir du turon à 17 deniers, du sol à 27 deniers, du gros à 30 deniers.

60. « Au registre coté *1er Generalia* (3), cahier 126,

---

(1) B. 2828, fol. 12, et B. 2846, fol. 4. Cf. Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis II*, n° 148.
(2) B. 2904.
(3) B. 2948.

(1) B. 2904.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

est un arrêt du Parlement de Grenoble, du 14 juin 1465, portant permission à Jean Alleman I et Nicolas d'Urbin de chercher des mines d'argent et autres espèces dans le Dauphiné pendant deux ans.

61. « Évaluation des monnaies faite par la Chambre des Comptes, à la requête des habitants d'Upaix, le 15 décembre 1472, en ce qui concernait les cens : le sou de bonne monnaie est évalué à 12 deniers de bonne monnaie delphinale ; la poule à 4 liards monnaie de Roi ; le gros delphinal à 1 gros 4 deniers monnaie de Roi ; le florin delphinal à 13 gros 3/4 monnaie delphinale ou 15 gros 9 deniers petite monnaie ; le florin d'or à 15 gros monnaie de Roi ou 16 gros 1/4 et demi petite monnaie ; le denier censuel à 2 deniers monnaie de Roi ou delphinale ou 2 deniers 1 pite monnaie basse ; la corvée à 2 gros monnaie de Roi ; la corvée de personne et d'âne à 4 gros de ladite monnaie.

62. « Règlement (1) fait par Louis XI pour les monnaies, le 28 décembre 1473.

63. « Lettres patentes du roi Charles VIII, du 8 mars 1483 (1484 n. st.), portant ordre aux Généraux maîtres des Monnaies de France de prendre des commissaires pour fixer un prix aux monnaies étrangères qui avaient trop de cours en France

64. « Au registre coté *5e Generalia* (2), cahier 173, sont des informations faites par la Chambre des Comptes de Grenoble, le 4 novembre 1486 et jours suivants, au sujet de l'évaluation des monnaies, par lesquelles il appert qu'il fallait 4 liards pour faire 1 gros et 20 gros pour faire la livre de monnaie faible.

65. « Au registre coté *Quintus copiarum Graisivaudani* (3), fol. 479, est une évaluation de la valeur du sou et de la livre de cens faite, le 11 octobre 1488, par la Chambre des Comptes, à la requête des dames de Montfleury contre les hommes de l'Oisans.

66. « Au registre *Sextus copiarum Graisivaudani* (4), fol. 223, est une autre évaluation du 1er octobre 1492, d'après laquelle la livre de bonne monnaie valait 44 sous 1 denier et 1/17e de denier ; le florin de bon poids ou le ducat, qui était la même chose, valait 37 sous et 6 deniers tournois.

67. « Lettres patentes du roi Charles VIII, du 29 janvier 1487, portant règlement pour les monnaies. Autres sur le même sujet, du 17 janvier 1490. Autres semblables, du 19 octobre 1485. Autres, des 14 mai, 1er juin, pénultième de juillet 1488. Autres de Charles VIII, du 11 novembre 1488, avec l'arrêt de vérification au Parlement de Grenoble du 15 décembre.

68. « Procès-verbal dressé par la Chambre des Comptes du Dauphiné, le pénultième avril 1493, portant évaluation du gros à 2 sous 7 deniers 1 pite 2/3 et du florin à 3 sous 5 deniers, où il est fait mention des lettres patentes du Roi-Dauphin, du 3 février 1359, portant ordre de fabriquer des gros valant 3 sous ; les 12 gros valant 1 florin d'or.

69. « Lettres patentes du roi Charles VIII, du dernier août 1493, portant règlement pour les monnaies et ordre à tous les orfèvres de faire leurs ouvrages du même aloi que les orfèvres de Paris.

70. « Au registre coté *3e Generalia* (1), cahiers 318 et 319, est un procès-verbal du 20 juin, 1er et autres jours de juillet 1505, sur le fait de la nouvelle monnaie ordonnée par Sa Majesté, qui avait défendu les monnaies étrangères en Dauphiné, avec ordre de les apporter à Grenoble.

71. « Au registre intitulé *Primus liber reductionis ad manus Regis Dalphini domini nostri quondam, 1483*, à la suite du cahier 313, qui est entre les feuillets 331 et 332 dudit registre, est une publication faite à Grenoble, d'autorité de Sa Majesté, Parlement, Chambre des Comptes et gens des Trois États de la province de Dauphiné, le 7 février 1506, sur la réduction des monnaies de Savoie qui devaient avoir cours en Dauphiné à commencer à la Saint-Jean-Baptiste lors prochaine : savoir le sol de Savoie, qui valait 12 deniers, à 10 deniers; les grands blancs de Savoie neufs, qui valaient deux quarts et demi, marqués d'un O en la croix, à 6 deniers tournois; les grands blancs vieux de trois quarts, à 8 deniers tournois; les demi-sols de deux quarts, à 6 deniers tournois; les quarts de Savoie, Berne, Fribourg, Lausanne, les deux pour 5 deniers tournois; les fors de Savoie et autres fors et inquets (?) de Bourgogne, à 1 denier tournois; les deniers appelés genevois et demi-marmosins, les trois 2 deniers tournois; les testons de Savoie, Milan, Gênes et autres, réservé Saluces, à 9 sous tournois; toutes pièces, savoir : écus, vieux royaux, ducats, nobles et autres pièces des ordonnances faites par le Roi se prendront au prix et au taux fait par Sa Majesté.

72. « Lettres patentes du roi Louis XII, du 22 novembre 1506, pour le cours des monnaies.

(1) Publié dans *Ordonnances des rois de France*, XVII, 597.
(2) B. 2948.
(3) B. 2949.
(4) B. 2950.

(1) B. 2906.

73. « Évaluation du florin d'or à 17 sous 3 deniers et un demi-septième, faite le 20 novembre 1507 par la Chambre des Comptes.

74. « Au registre coté *Tertius Generalia* (1), cahier 350, sont des remontrances contenant les griefs des Trois États de Dauphiné assemblés à Grenoble, le 26 mars 1509, sur le changement des monnaies et aussi sur ce que le Dauphiné avait souffert par le passage des troupes allant en Italie et en revenant, etc., avec les réponses de M. le Gouverneur du Dauphiné.

75. « Évaluation faite par la Chambre des Comptes, le 20 décembre 1510, de la livre de poivre à 7 sous 1 denier tournois.

76. « Édit du roi Louis XII, du 10 décembre 1511, portant évaluation des monnaies y exprimées et suppression de toutes autres.

77. « Lettres patentes de François Ier, en date du 27 novembre 1516, portant règlement sur le cours des monnaies tant de France qu'étrangères.

78. « Lettres patentes du même, des 21 juillet 1519 et 10 septembre 1521, portant ordre de fabriquer des écus d'or et autres espèces y exprimées.

79. « Au registre coté *6e Generalia* (2), cahier 9, sont les lettres patentes du roi François Ier, données à Fontainebleau, le 17 octobre 1521, portant défense à toute sorte de personnes de faire ouvrir ni tirer aucune mine sans la permission expresse de Sa Majesté, avec injonction à ceux qui avaient obtenu des lettres de semblable permission de Sa Majesté ou de ses prédécesseurs de les représenter dans trois mois à Sa dite Majesté ou à son chancelier, à peine de privation de leurs droits; lesdites lettres portant en outre défense d'exporter aucuns métaux provenus desdites mines hors du royaume ni ailleurs qu'après les avoir fait marquer par le contrôleur général des monnaies et avoir laissé entre ses mains le dixième revenant à Sa Majesté.

80. « Au même registre, cahier 10, sont autres lettres patentes du même Roi, données à Argenton, le 10 mars 1531, portant permission à Jean-Jacques Dextra, écuyer, de faire la recherche des mines en la province de Dauphiné pour en tirer de l'or, de l'argent, du cuivre, azur et plomb et autres métaux en payant le droit de dixième à Sa Majesté; avec l'arrêt de vérification au Parlement de Grenoble, du 18 juin 1532.

81. « Au registre coté *7e Generalia* (3), cahier 123, sont les lettres patentes du roi François Ier, données à Paris, le 29 novembre 1538, portant défense de recevoir et faire circuler, si ce n'est pendant un délai d'un mois, les monnaies ci-après : vaches de Béarn, liards de Lausanne et méquets, lesquelles, passé ce délai, devront être portées à la monnaie la plus proche pour être coupées, cisaillées et fondues.

82. « Lettres du roi François Ier, en date du 29 novembre 1539, portant réglementation du cours des monnaies.

83. « Au registre coté *8e Generalia* (1), cahier 60 du second répertoire, sont les lettres patentes du même Roi, données à Vauluisant, le 1er avril 1541, par lesquelles Sa Majesté, voulant exécuter les conventions portées par le transport du Dauphiné, ordonne que les monnaies dudit pays seront fabriquées aux fleurs de lis et armes du Dauphiné, nonobstant que Sa Majesté eût ordonné, par son ordonnance donnée à Blois, qu'il n'y aurait qu'un seul coin pour toutes les monnaies du royaume et que le Dauphiné y serait compris; lesdites lettres vérifiées au Parlement de Grenoble, le 11 mai 1542.

84. « Extrait, signé Bovier, de la procédure faite par la Chambre des Comptes, le 10 mai 1543, à la requête des chanoines et du chapitre de l'église Notre-Dame d'Embrun; par laquelle, conformément à une précédente du 19 mars 1479, les 17 sols viennois furent estimés valoir 1 florin d'or de bon poids qui était un ducat, lequel alors, suivant les ordonnances, valait 46 sous 6 deniers tournois; sur lequel pied la livre tournoise valait 54 sous 6 deniers tournois et le sou viennois, sur le même pied, valait 2 sous 8 deniers tournois.

85. « Au registre coté *9e Generalia* (2), cahier 24, sont des lettres patentes du roi Henri II données à Saint-Germain-en-Laye, le dernier janvier 1548 (1549 n. st.), portant « que toutes espèces tant d'or, d'argent « que grans blancs, qui se batteront et forgeront cy-« après en noz Monnoyes, seront faictes et forgées aux « coings qui seront taillés sur les poinsons, lettres et « carataires que nous avons nouvellement faict faire et « graver par Marc Béchot, graveur général de noz « monnoies ». Enregistrées au Parlement de Grenoble, le 26 février 1549.

86. « Au registre coté *9e Generalia* (3), cahier 72, sont autres lettres patentes du même Roi, données à

(1) B. 2906.
(2) B. 2909.
(3) B. 2910.

(1) B. 2911.
(2) B. 2912.
(3) *Ibid.*

Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1550, portant commission à Me Antoine de La Primaudaye et Alexandre de La Tourette, généraux des Monnaies, de se transporter, accompagnés d'un greffier, en la ville de Marseille et autres lieux de la Provence et autres pays, où besoin sera, pour informer sur les abus, larcins, malversations et autres contraventions aux ordonnances de Sa Majesté touchant le fait des monnaies; avec pouvoir d'informer tant contre les maîtres et officiers d'icelles que tous autres et d'instruire leur procès jusqu'à sentence définitive.

87. « Un cahier de papier composé de 11 feuillets non signés, contenant un recueil ou mémoire de quelques lettres, édits et autres actes sur le fait de la juridiction de la Cour des Monnaies, tiré des registres du Parlement; à la fin duquel cahier est un arrêt de ladite Cour, du 21 janvier 1553, portant prorogation en faveur de Me Jacques de Pinatel, un des généraux en la Cour des Monnaies, d'un délai de trois mois pour obtenir des lettres du Roi en interprétation d'un précédent édit.

88. « Au registre coté *Registre des causes et arrêts de la Chambre*, commencé en 1547, fini en 1560, fol. 186 est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du dernier février 1553, portant évaluation des sols viennois et viennois vieux à 2 sols 11 deniers chaque sol.

89. « Lettres patentes du roi Henri II, de l'année 1554, qui donne la connaissance des monnaies, hôtels d'icelles, fabrication, cours et jugement des faux monnayeurs à la Chambre des Comptes de Dauphiné; auxquelles sont joints plusieurs écrits concernant les moyens d'opposition et manutention de ladite connaissance proposés au Conseil du Roi par son député contre les officiers de la Cour des Monnaies nouvellement créée par le Roi en 1556.

90. « Copies non signées de diverses écritures produites au Conseil par la Chambre des Comptes de Dauphiné et les Généraux maîtres des Monnaies de Paris, au sujet de la juridiction et connaissance des causes relatives aux monnaies, que ladite Chambre soutenait lui appartenir; parmi lesquelles pièces il y a deux copies en parchemin non signées des lettres patentes du roi Henri II de l'année 1554.

91. « Lettres du roi Henri II, de l'année 1554, qui attribuent aux orfèvres la connaissance de la fausse monnaie et l'interdisent à tous autres.

92. « Au registre coté *10e Generalia* (1), cahier 6e, est un arrêt du Conseil privé du 1er décembre 1556, portant que dans les provinces où il n'y aura point de Chambre des Monnaies, la Chambre des Comptes aura la connaissance des procès contre les faux monnayeurs, sauf l'appel au Parlement; vérifié en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 23e juillet.

93. « Au registre coté *Arrêts de la Chambre*, commençant en l'année 1573, finissant en l'année 1585, fol. 235, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 21 mars 1585, portant évaluation de 4 florins d'or fin de bon poids delphinal à 2 écus 13 sous 4 deniers.

94. « Ordonnance de la Chambre des Comptes, du 16 décembre 1592, portant défense de sortir de la ville de Grenoble l'or et l'argent non monnayé avec ordre de les déposer à la Monnaie.

95. « Au registre coté *12e Generalia* (1), au cahier 10, sont les lettres patentes du roi Henri IV données à Vernon, le 26 décembre 1593, par lesquelles Sa Majesté confirme, approuve et ratifie les arrêts donnés au Conseil, les 13 mars 1591, 22 août 1592 et 21 janvier 1593 au sujet de la fabrication des monnaies du Dauphiné, nonobstant qu'il n'y eût eu de Sa dite Majesté aucune lettre patente.

96. « Au registre coté *12e Generalia* (2), au cahier 4, est un arrêt du Parlement de Grenoble, du 11 mars 1593, rendu à la requête du procureur général, par lequel la Cour ordonne que les pièces de 6 et 3 blancs n'étant du poids ordinaire seraient décriées de tout cours et mises et portées au billon ; avec défense aux changeurs et tous autres de transporter ledit billon hors de la province du Dauphiné ; en outre, la Cour ordonne à toutes personnes de prendre et recevoir les pièces de 6 blancs, douzains, liards, doubles et deniers ci-devant fabriqués dans les Monnaies du royaume sur le pied de ladite ordonnance. Suit un mémoire sur la manière dont toutes lesdites monnaies doivent être gravées et marquées.

97. « Au registre coté *Arrêts de la Chambre commencés en 1583, finis le 19 mars 1592*, fol. 678, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 16 février 1596, portant évaluation des monnaies ci-après: le gros turon avec O rond et le gros delphinal à 6 sous chacun ; le sou de bonne monnaie à 3 sous 8 deniers; l'obole d'or à 46 sous 6 deniers ; le florin de petit poids à 19 sous 10 deniers ; le florin de monnaie courante à 21 sous ; le florin de petite mon-

(1) B. 2913.

(1) B. 2915.
(2) *Ibid.*

naie à 15 sous 6 den[illegible], et le sou [illegible] monnaie courante à 7 deniers.

98. — Arrêt de [illegible] Chambre [illegible] de [illegible], qui évalue [illegible] à [illegible] sous 8 deniers obole, pite 6e et 96e de denier et le denier du Pape à raison de 20 au gros [illegible] 2 [illegible] 1 8[illegible] denier [illegible] (3 juin 1603).

99. « Évaluation faite par la Chambre des Comptes, le 26 mars 1610, du gros d'or à 15 sous tournois; [illegible] à 34 sous [illegible] à 7 sous [illegible] 00 [illegible] à 13 sous 9 deniers.

100. « Au registre coté *Originaux des arrêts rendus par la Chambre des Comptes depuis l'année 1610 jusqu'en l'année 1620 et quelques autres arrêts des années précédentes*, fol. 333, est un arrêt de la Chambre des Comptes du 11 juillet 1615 portant évaluation des florins d'or mentionnés dans un albergement du mois de janvier 1314 à 37 sous 4 deniers de monnaie lors courante.

101. « Au même registre, fol. 340, est un arrêt de ladite Chambre, du 14 décembre 1616, portant évaluation des royaux d'or à 4 livres 5 sous chacun.

102. « Au même registre, fol. 343, est un autre arrêt de ladite Chambre du 19 janvier 1619, portant évaluation du gros d'or à 15 sous tournois de monnaie lors courante.

103. « Au même registre, fol. 356, est un autre arrêt de ladite Chambre, du 12 août 1619, portant évaluation du gros turon d'or avec un O rond à 5 sous 7 deniers obole; du gros delphinal à 17 deniers, et du sol de bonne monnaie à 2 sous 6 deniers; du florin de petit poids à 17 sous; du florin de monnaie courante à 15 sous.

104. « Au même registre, fol. 362, est un arrêt de ladite Chambre, du 3 juin 1619, portant évaluation du florin d'or à 18 sous tournois.

105. « Au même registre, cahier 494, est un arrêt de ladite Chambre, du 16 janvier 1621, rendu sur la requête des consuls de Valence, au sujet de l'évaluation de deux mailles d'or par eux dues au Roi à raison [illegible] qu'il leur avait faite de deux foires annuelles au lendemain des fêtes de l'Ascension et de Saint Luc, suivant lettres patentes du mois de janvier 1538; par lequel arrêt la Chambre évalua lesdites deux mailles d'or à 25 sous de monnaie courante à raison de 12 sous 6 deniers chacune.

106. « Au même registre, cahier 495, est un arrêt de ladite Chambre, du 20 mars 1621, rendu sur la requête des consuls de Briançon, tendant à évaluation du gros mentionné en la pancarte des grandes gabelles qui s'exigent audit lieu; par lequel arrêt ladite Chambre, sans s'arrêter à son arrêt du 18 novembre 1615, évalua le gros porté sur ladite pancarte pour la taxe des moutons, brebis et agneaux à proportion de la valeur du ducat briançonnais évalué à 68 sous 6 deniers de monnaie ayant cours, 15 gros faisant un ducat et chacun desdits gros étant évalué à 4 sous 6 deniers obole pite; pour les autres gros de ladite pancarte ils sont évalués à 15 deniers tournois pièce.

107. « Au registre coté *Originaux des arrêts* commencé en 1631, finissant en 1634, fol. 331, est un arrêt de la Chambre des Comptes, du 8 décembre 1632, donné à la requête de messire Adrien Roux-Turc, prieur de Saint-Laurent-du-Lac au Bourg-d'Oisans, tendant à l'évaluation de 9 livres de bonne monnaie vieille qui avait cours en 1264, par lequel arrêt ladite Chambre évalua lesdites 9 livres à 27 livres de monnaie courante.

108. « Au même registre, fol. 338, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 8 janvier 1633, qui évalue le gros turon d'argent à 6 sous tournois.

109. « Au même registre, fol. 603, est un arrêt de la même Chambre, du 29 mai 1634, donné sur une requête des consuls et habitants du Monestier-de-Briançon tendant à l'évaluation des livres, sous-deniers et pites et du turon d'argent, pour servir à régler les différends pendants entre lesdits consuls et le prieur de Romette au sujet de l'exécution de contrats intervenus entre eux au cours des années 1358 et 1602; par lequel arrêt ladite Chambre évalua la livre viennoise bonne monnaie à 3 livres de monnaie courante, le sou à 3 sous; le denier à 3 deniers; la pite à 3 pites de la même monnaie.

110. « Au registre coté *Arrêts de la Chambre des Comptes et Cour des Finances de Dauphiné*, commencé au mois de juin 1634, finissant au mois de décembre 1636, est un arrêt de ladite Chambre, du 6 mars 1636, donné sur la requête de messire François Armuet de Bonrepos, doyen de l'église cathédrale Notre-Dame de Grenoble, tendant à ce qu'il plût à ladite Chambre évaluer le florin d'or bon fin poids delphinal, à lui dû à raison d'une reconnaissance du 1er février 1351; par lequel arrêt ladite Chambre évalua ledit florin d'or bon fin poids delphinal à la somme de 43 sous 4 deniers.

111. « Au registre coté *Arrêts des années 1637 et 1638*, etc..., fol. 68, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble du 4 avril 1637, rendu sur la requête de messire Vincent Palias, prêtre et curé de La Grave au mandement d'Oisans et recteur de la chapelle

Saint-Jean-Baptiste, fondée en l'église paroissiale dudit lieu, tendant à l'évaluation des espèces monétaires, florins et gros d'or, inscrites dans la fondation de ladite chapelle en date du 3 juin 1411 et dans une reconnaissance postérieure du 9 décembre 1551 ; par lequel arrêt ladite Chambre évalua le florin d'or, eu égard au temps de ladite fondation, à 60 sous monnaie courante, et le gros d'or, dont les 12 font le florin, à 5 sous chacun.

112. « Au registre coté *20e Generalia* (1), cahier 34, est un arrêt de la Chambre des Comptes, du 12 avril 1639, portant évaluation du gros du Pape à 15 deniers.

113. « Au registre coté *Originaux des arrêts de la Chambre*, commençant en 1639 et finissant au mois de décembre 1641, cahier 82, est un arrêt de la Chambre des Comptes, du 28 juillet 1640, rendu sur la requête de Pierre et David Falquet, ayant droit de noble Jacques Girard, sieur des Osches, tendant à l'évaluation et liquidation de 23 ducats 9 sous dus annuellement par la communauté de l'Argentière, par acte du 15 avril 1553; par lequel arrêt elle évalua lesdits 23 ducats 9 sous à 55 livres 13 sous, à raison de 48 sous le ducat et de 12 deniers le sou.

114. « Au même registre, cahier 84, est un autre arrêt de ladite Chambre, du 30 juillet 1640, donné sur la requête du syndic du couvent des Frères Prêcheurs de la ville de Die, tendant à l'évaluation de 5 florins d'or de pension annuelle à lui due en suite des contrats des 20 novembre 1548 et 26 février 1553 ; par lequel arrêt lesdits 5 florins d'or sont évalués à la somme de 7 livres 5 sous, revenant pour chaque florin d'or à 29 sous, le sou valant 12 deniers tournois.

115. « Au registre coté *Original des arrêts*, commencé le 8 juillet 1621 et autres années jusques en 1644, n° 131, est un arrêt de ladite Chambre, du 23 juillet 1643 portant évaluation du gros viennois à 15 deniers et du sol viennois à 12 deniers.

116. « Au registre coté *Registre des arrêts*, commencé en 1649, fini en 1653, n° 208, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 16 juillet 1652, portant évaluation du sou de bonne monnaie à 12 deniers.

117. « Au même registre, cahier 290, est un autre arrêt de la Chambre, du 21 novembre 1653, portant évaluation du florin d'or de Florence de bon et légitime poids à 17 sous tournois.

118. « Au registre coté *Arrêts commencés en août 1667, finissant en décembre 1674*, cahier 12, est un arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble, du 8 juin 1668, portant évaluation du sou vieux de bonne monnaie à 12 deniers tournois ; du sou fort à 20 deniers tournois ; du sou viennois à 10 deniers tournois ; du sou turon à 4 sous 6 deniers tournois ; du gros simple et sans autre expression que celle de gros à 15 deniers tournois ; du turon d'argent de Dauphiné à 6 sous tournois. »

(1) B. 2923.

Notaires.

B. 4408. — (Registre.) — In-4° papier, 426 feuillets, en très mauvais état.

1340-1342. — Humbert Pilat (1), **de la Buissière, notaire du Dauphin.** — Registre anciennement coté *Pilati, 1340, 1342* (1). — Fol. 1-41. Feuillets blancs ou complètement lavés par l'humidité. — 42. Hommage prêté au dauphin Humbert II comme seigneur de la baronnie de Faucigny par noble Jacques de Compois (*de Compeysio*), chevalier pour divers fiefs à Allinges (17 avril 1340). — Fol. 43. Vente par le même au même Dauphin de ses droits sur Compois, « Sevoyl », Corsinge, Meinier, « Ursiez », etc., moyennant 1.000 florins d'or (17 avril 1340). — Fol. 51. Traité entre le dauphin Humbert II et Thomas de Menthon par lequel, moyennant une rente assignée à Robert de Menthon, fils dudit Thomas, ledit Robert sera tenu de faire hommage au Dauphin et de le recevoir dans son château contre toute personne, excepté le comte de Genève (13 mai 1340). — Fol. 53. Règlement de compte entre le Dauphin et Hugues de Bressieux, seigneur de Viriville, au sujet des dépenses faites par ce dernier en Faucigny pour le compte du Dauphin et dont une partie lui avait été déjà remboursée par le juif Astruc (28 mai 1340). — Entre les fol. 53 et 54 six feuillets blancs ont été coupés. — Fol. 57. Ordonnance pour le maintien de la paix entre le Dauphin et le comte de Savoie, rendue à la suite de l'affaire de Rillieux par les commissaires du Roi de France avec l'assentiment des représentants des deux partis (1er juin 1340). — Fol. 59. Quittance par Humbert II à Jean Bovinard, de Chambéry, de 500 florins d'or que ce der-

(1) Ce registre, qui fait partie de la série des *Pilati* précédemment inventoriés sous les cotes B. 2608-2622 et 3241-3243, a été retrouvé dans une armoire de l'ancienne Chambre des Comptes du Dauphiné lors de la reconstruction du Palais de Justice de Grenoble opérée en 1890.

mer lui devant (7 juin 1340). — Fol. 59 v°. Hommage prêté au même Dauphin, en qualité de seigneur des baronnies de Mévouillon et de Montauban, par nobles Raymond et Jean Eustache, chevaliers, frères, fils de feu Bertrand Eustache, chevalier (23 juin 1340). — Fol. 60 v°. Traité entre Jean, évêque de Grenoble, et Guigue de Royn, sacristain de l'église cathédrale, au sujet des dîmes des paroisses de Vinay et de Cognin (2 juillet 1340). — Fol. 63. Constitution d'une rente viagère de 40 setiers de froment à la mesure de Beaurepaire consentie par le dauphin Humbert II en faveur de noble Jean Payen, seigneur de Satilieu, pour le dédommager des pertes qu'il avait subies à la bataille de Varey, en Flandre, auprès du dauphin Guigue et dans d'autres circonstances (19 juillet 1340). — Fol 65. Procuration passée par le dauphin Humbert II à quatre jurisconsultes des diocèses de Vienne, Grenoble, Gap et Embrun, pour représenter ses intérêts devant le Souverain Pontife et le recteur du Comtat Venaissin, solliciter la levée d'une excommunication portée contre lui et payer le tribut qu'il devait au Saint-Siège pour quelques fiefs delphinaux relevant de l'Église romaine (12 août 1340). — Fol. 67. Hommage prêté au dauphin Humbert II par Béatrix, fille de feu Henri *Vetule*, femme de Guillaume de Varey, bourgeois de Lyon (12 août 1340). — Fol. 78 et suivants. Traités et prix faits pour la construction du château de La Balme (21 août 1340). — Fol. 81. Procuration passée par Humbert II à Amblard de Beaumont, docteur ès lois, et Rodolphe de Commiers, chevalier, pour recevoir, en son nom, l'hommage des sires de Clermont et le serment de fidélité des syndics et consuls de leurs terres (29 août 1340). — Fol. 84. Autre procuration passée aux mêmes et à Étienne de Roux, juge mage de l'hôtel du Dauphin (4 septembre 1340). — Fol. 86. Prorogation pour un mois, à dater de Pâques, de la trêve conclue entre le Dauphin, Aimon, comte de Savoie, et Édouard, sire de Beaujeu (4 septembre 1340). — Fol. 89. Traité entre Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, et Jacquemin Malabaille, au sujet des revenus de la châtellenie de Cornillon qu'elle lui avait aliénés pour quatre ans pour une somme de 1.255 florins d'or (13 septembre 1340). — Fol. 97. Hommage prêté au Dauphin, comme seigneur des baronnies de Mévouillon et de Montauban, par Guillaume de Bésignan, chevalier, fils de feu Geoffroy, seigneur de Bésignan (9 octobre 1340). — Fol. 98 v°. Hommage prêté au même par Guillaume de Plaisians, fils de Jean Grand, chevalier, et de Polie, fille et héritière de noble Guillaume de Plaisians, seigneur de Vinsobres (1er novembre 1340). — Fol. 99 v°. Hommage prêté au même, comme seigneur des Baronnies, par Guillaume de Montbrison, fils de feu Pierre, seigneur de Chauvac, pour le château, mandement et territoire de Chauvac (1er novembre 1340). — Fol. 100 v°. Hommage de Guillaume Lambert, d'Avisan (4 novembre 1340). — Fol. 101. Hommage de Jacques de Noveysan (m. d.). — Fol. 101 v°. Hommage de Marquis de l'Épine (*de Spina*), auquel le Dauphin donne en augment de fief une rente de 20 florins (m. d.). — Fol. 102 v°. Hommage de Guillaume de Saix, damoiseau, seigneur d'Arpavon (m. d.). — Fol. 103. Hommage de Bastet du Puy, chevalier, pour le château de Reilhanette, au diocèse de Gap, dans lequel sont insérées plusieurs reconnaissances passées depuis le 24 septembre 1317, par Hugues et Bastet du Puy frères, en faveur de Raymond de Mévouillon (4 novembre 1340). — Fol. 110. Contrat de mariage de Jourdan de Rosans, seigneur de Ribiers, avec Éléonore, fille de Jacques Rivière, chevalier (5 novembre 1340). — Fol. 114 v°. Donation du château de Bruis par Arnaude de Rosans, dame de Bruis, veuve de Hugues du Puy, chevalier, en faveur de Parseval, fils de Hugues du Puy et de feu Arnaude, nièce de la donatrice (6 novembre 1340). — Fol. 116. Hommage de Jean et Pierre de Baratier, héritiers de feu Pierre de Baratier pour leurs possessions dans les mandements de Baratier, des Crottes et des Orres (15 novembre 1340). — Fol. 117. Hommage de Louis *Agni* des Crottes pour ses hommes, revenus et droits dans les mandements des Crottes et de Baratier (m. d.). — Fol. 118. Hommage de Guillaume Artaud, d'Ancelle (18 novembre 1340). — Fol. 118 v°. Hommage de nobles Guillaume et Pierre Alleman frères, fils de feu Humbert Alleman de La Rochette (18 novembre 1340). — Fol. 119. Hommage de Pierre Eschalier de Montorsier (m. d.). — Fol. 119 v°. Hommage de Guigue de Morges, chevalier, seigneur du Châtelard, pour la moitié de la paroisse du Monestier-de-Percy en Trièves récemment acquise à Constant de Bardonnenche et aux enfants de feu Pierre de Bardonnenche (3 décembre 1340). — Fol. 120 v°. Hommage de Guillaume de Morges, chevalier, fils et héritier de Marguerite de Tullins et de Guigue de Morges, pour les paroisses de Clelles et de Chichilianne en Trièves, au diocèse de Die (m. d.). — Fol. 122-141 blancs. — Fol. 142. Hommage et reconnaissance passés au dauphin Humbert II par Aynard, sire de Clermont, pour ses châteaux de Virieu, de Paladru, de Saint-Étienne-de-Volon et la paroisse de Saint-Germain-de-Cormorose, suivi des clauses de l'alliance conclue entre le Dauphin et le sire de Clermont (20 juin 1341). — Fol. 160. Copie de l'acte pré-

cédent. — Fol. 179. Hommage et reconnaissance de Jean de Lucinge, damoiseau, fils de feu Étienne de Lucinge, chevalier, pour tous les fiefs qu'il tenait du Dauphin comme seigneur du Faucigny (6 juin 1341). — Fol. 182. Promesse consentie par Rolet, sire de Grésy et Antoine, son frère, au dauphin Humbert II de revenir à Grenoble se constituer prisonnier dans le délai d'un an à compter de la fête de la Toussaint, sous peine d'encourir une amende de 10.000 florins d'or (7 juin 1341). — Fol. 184 v°. Promesse consentie en faveur du même Dauphin par Guillaume de Compois, sénéchal de Lausanne, qu'il ne se déferait pas par voie de vente, d'échange, d'engagement ou autrement de son office de sénéchal sans l'assentiment du Dauphin ou de ses successeurs (10 juillet 1341). — Fol. 185. Sentence arbitrale rendue par le dauphin Humbert II entre les religieuses de Prémol (1) et les syndics des paroisses de Vaulnaveys, Brié, Herbeys et les Angonnes, au sujet des limites de leurs possessions (16 juillet 1341). — Fol. 188. Cession de la maîtrise des monnaies du Dauphiné frappées à Avisan et à Crémieu, consentie par le dauphin Humbert II en faveur de Jean Belli de Lucques et de Truchy de Breco, florentin, qui lui avaient prêté 1.000 florins d'or (17 juillet 1341). — Fol. 193 v°. Accord entre le dauphin Humbert II et Sandro de Altovitis, de Florence, représentant plusieurs de ses compatriotes, au sujet d'une somme de 2.000 florins que le Dauphin leur devait et pour l'acquit de laquelle il abandonne audit Sandro le péage de Pisançon (m. d.). — Fol. 200. Confirmation par le dauphin Humbert II, à la requête de Guillaume Grinde, chevalier, d'accords intervenus entre Siboud de Châteauneuf, dont le Dauphin était l'ayant droit, et les fils de Silvion du Molard, au sujet de l'hommage du mas de Corenc (21 juillet 1341). — Fol. 205. Hommage de Chabert de Morestel pour ses fiefs et arrière-fiefs dans le mandement de Morêtel en Graisivaudan (m. d.). — Fol. 210. Traité entre le dauphin Humbert II et Hugues d'Avalon, fils et héritier de feu Pierre d'Avalon, chevalier, héritier de Lancelot d'Avalon, damoiseau : le Dauphin vidime et ratifie tous les actes intervenus entre lesdits membres de la famille d'Avalon et ses prédécesseurs (1300-1335); de son côté, Hugues d'Avalon fait remise au Dauphin d'une somme de 800 livres que restait devoir à Pierre d'Avalon, Henri Dauphin, gouverneur du Dauphiné (29 juillet 1341). — Fol. 217. Reconnaissance passée en faveur du dauphin Humbert II, par Béatrix de Viennois, veuve de Hugues de Chalon, sire d'Arlay, pour le château, ville et mandement *de Cusello* (5 août 1341). — Fol. 217 v°. Hommage prêté au même dauphin Humbert II, en qualité de comte d'Andria, et à la dauphine Marie de Baux, par *Burga de Turre*, veuve de Blacas *de Alpibus*, chevalier, pour tout ce que le Dauphin et la Dauphine lui avaient donné dans ledit comté (m. d.). — Fol. 218 v°. Procuration passée par la même *Burga* à Jeannet, son fils, pour administrer tous ses biens dans le royaume de Sicile, le comté d'Andria et autres lieux (9 août 1341). — Fol. 219. Quittance de 34 florins d'or, par François Bruni, de Florence, à Béatrix de Viennois, dame d'Arlay (8 août 1341). — Fol. 219 v°. Hommage prêté au dauphin Humbert II par Aymon *de Palaviso*, fils de feu Jean, chevalier, pour la maison forte de Chozeau (*Chozas*), au mandement de Crémieu (11 août 1341). — Fol. 221. Procuration passée par Humbert II et Amédée de Roussillon, seigneur du Bouchage, bailli delphinal du Viennois, à Bertrand Laurent, juge, et Jean de Bénévent, procureur du Viennois, Raymond Fallavel, Michel de Sezanne et Guigue Borel, jurisconsultes, pour répondre en leur nom à la citation à eux adressée par l'évêque de Valence et l'abbé de Saint-Ruf, commissaires nommés par le pape Benoît XII pour informer sur les dommages subis par les bourgeois de Romans (12 août 1341). — Fol. 221 v°. Contrat de mariage d'Étienne de Parcieu, appelé vulgairement *Franceis*, chambrier de la dauphine Marie de Baux, avec Gemma, chambrière de *Burga de Turre* : le Dauphin leur donne en dot 200 florins d'or (15 août 1341). — Fol. 223. Cession, par le dauphin Humbert II au pape Benoît XII, du château de Mirabel et de La Bâtie de Saint-Marcellin, au diocèse de Vaison, en paiement d'une somme de 16.200 florins d'or qu'il lui devait et pour se libérer de l'excommunication qu'il avait encourue, à raison de ladite dette (22 août 1341). — Fol. 225. Au cas où le Pape n'accepterait pas les châteaux de Mirabel et de Saint-Marcellin, le Dauphin déclare lui céder en échange et pour se libérer de la même dette, le château et man-

(1) Catherine de Mailles, prieure ; Jeanne d'Oisans, sacristaine ; Catherine de La Buissière, cellerière ; Stephanie de Vienne, Alice de Revel, Marguerite de Royn, Pétronille et Catherine de Porte-Traine, Françoise de La Balme, Antonie de Lafont, Griffone Barral, Raynaude de Prémol, Catherine de Theys, Guillemette d'Anjou, Alise Barral, *Bonareus* de Chambéry, Guigonne du Pont, Catherine Colomb, Marguerite d'Oisans, Catherine de La Pierre, Catherine Morard, Alise d'Avalon, Catherine de Vinay, Béatrix de Beaufort, Françoise Toscan, Simonde de La Tour, Jacquemette de Meylan, Aynarde du Guà, etc., religieuses, et frère Pierre de Sallanches, vicaire du monastère de Prémol.

dement d'Avisan, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux (23 août 1341). — Fol. 225 v°. Procuration passée par le dauphin Humbert II à Guillaume de Besignan et Guillaume de Royn, chevalier, au frère Jacques Rivière, commandeur de Sainte-Croix, et à plusieurs autres personnages pour comparaître, en son nom, devant Bernard, cardinal-prêtre du titre de Saint-Cyrice, et lui remettre le château de Sahune au diocèse de Sisteron, en garantie de l'amende que le Dauphin devait à l'archevêque de Vienne à raison de son abbaye de Romans (23 août 1341). — Fol. 228. Hommage prêté au dauphin Humbert II par *Burga de Turre*, pour le château de Montréal et la Bâtie de Valence, situés dans la baronnie de Sahune, donnés par le Dauphin à ladite *Burga*, pour en jouir sa vie durant (26 août 1341). — Fol. 229 v°. Reconnaissance passée par le même Dauphin à Hugues d'Avalon, damoiseau, pour une somme de 500 florins d'or que ce dernier lui avait prêtée (28 août 1341). — Fol. 230. En réparation du préjudice que ses prédécesseurs et lui-même peuvent avoir causé aux abbayes, prieurés et monastères du Dauphiné, Humbert II attribue à tous les abbés ou prieurs un prélèvement de 5 sous sur chaque condamnation prononcée par la Cour delphinale de leur région, à condition qu'ils célébreront chaque année un service anniversaire et chaque semaine une messe pour le repos de l'âme du Dauphin (1er septembre 1341). — Fol. 231. Le même Dauphin, dans une pensée de réparation, exempte, à l'avenir, ses sujets « ab omnibus et singulis stabilitis, fogagiis, donis, adempris, collectis et talliis extraordinariis et muneribus » (1er septembre 1341). — Fol. 237. Quittance délivrée au dauphin Humbert II par Pierre Levrat, recteur du prieuré de Saint-Ruf, de Romans, d'une somme de 70 florins d'or qu'il lui devait à raison des dommages causés audit prieuré par les gens du Dauphin « in briga seu insultu nuper habitis inter gentes Delphinatus et gentes de Romanis » (13 septembre 1341). — Fol. 240. Jacquemin Malabaille, damoiseau, envoyé auprès du Pape par le Dauphin pour lui offrir le château d'Avisan, en paiement d'une dette de 16.200 florins d'or, rend compte de sa mission : le Pape a refusé l'offre du Dauphin ; après de nombreuses conférences, comme le messager delphinal lui demandait ou d'accepter la cession d'Avisan ou de rendre l'acte de cession qui lui avait été communiqué, le Pape le congédia en ces termes : « Ite, recedite. Solvat nobis Dalphinus id quod nobis debet, quia nolumus terram suam neque litteras suas » ; et comme il se retirait il lui répéta : « Payez-nous et nous vous rendrons votre lettre ; vous ne l'aurez pas tant que nous ne serons pas payés. » Le Dauphin annule la cession d'Avisan et déclare que dans un bref délai il fera parvenir au Pape ce qu'il lui doit (1) (25 septembre 1341). — Fol. 243. Le dauphin Humbert II ayant promis en dot une somme de 400 florins d'or à Alice, fille de feu Jean de *Laugiis*, en vue de son mariage avec Hugues Gastarel, de Varacieux, damoiseau, ce dernier hypothèque tous ses biens en garantie de la restitution de ladite dot et, en cas de décès de ladite Alice sans enfants issus de son mariage, promet de rendre les 500 florins au Dauphin ou à ses héritiers ou successeurs (3 octobre 1341). — Fol. 256. Reçu par le dauphin Humbert II à Jeannot *de Bello*, marchand de Lucques, d'une somme de 500 florins d'or que ce dernier devait lui remettre « ex causa veri et legitimi depositi » (château de Vizille, 20 septembre 1341). — Fol. 257. Reçu de 1.000 florins d'or par le même à Tuchin *de Breco* et Sandro *de Altovitis*, marchands de Florence (m. d.). — Fol. 258. Procuration passée par le même Dauphin à Guillaume de Royn le Vieux et Étienne de Roux, chevalier, pour aliéner, en faveur de la princesse d'Orange et de Raymond de Baux, son fils, des châteaux et villes situés dans les baronnies de Montauban et de Mévouillon (4 octobre 1341). — Fol. 259. Procuration passée par le même aux mêmes pour payer, en son nom, les sommes qu'il devait au Pape et à tous autres créanciers ecclésiastiques ou séculiers (4 octobre 1341). — Fol. 259 v°. Prix fait passé par le Dauphin avec trois maçons de Saint-Lattier pour la construction d'un monastère de religieuses audit lieu, lequel comprendra une église de 46 toises de long sur 8 de large et 7 de hauteur, les murs ayant 4 pieds d'épaisseur (2) (1341). — Fol. 261. Procuration passée par Humbert II à Amblard de Beaumont, Guillaume de Royn le Vieux, Étienne de Roux, chevalier, et Étienne Pelat de La Tour, jurisconsulte, pour obliger tous ses biens en vue du paiement d'une somme de 4.700 florins d'or à laquelle il avait été condamné par les commissaires du Saint-Siège, pour la restauration du palais, de la chapelle, de la halle et des cinq hôtels de l'archevêque de Vienne dans ladite ville de Vienne, brûlés ou détruits par les troupes du Dauphin et en dédommagement des émoluments de la juridiction archiépiscopale confisqués à son profit depuis ledit incendie par le Dauphin (13 novembre 1341). — Fol. 262. Hommage

(1) Ce même procès-verbal se retrouve plus loin dans le même registre, fol. 268.

(2) La date de cet acte a été effacée par l'humidité.

de Guigues de Chalon, de Pinet, pour sa maison de Beauvoir-de-Marc et ses possessions à Pinet ; pour droit de garde il acquitte chaque année, entre les mains des officiers du Dauphin, une redevance de six lapins (10 décembre 1341). — Hommage de Hugue Malgiron, de Pinet (m. d.). — Hommage de Simon, de Mercurol (m. d.). — Hommage prêté au Dauphin, comme seigneur de Montauban et de Mévouillon, par Dalmas de Vesc, pour ses possessions à Nyons (14 décembre 1341). — Fol. 264. Acte par lequel le Dauphin reconnait avoir reçu de l'évêque de Tivoli, son chancelier, six ballots scellés des sceaux de l'évêque de Grenoble, du prieur de Saint-Laurent, de la judicature des appellations et de celle du Graisivaudan, lesdits ballots contenant des chartes et actes publics et privés extraits des archives delphinales de Saint-André de Grenoble (31 décembre 1342, 1341 n. st.). — Fol. 266. Échange de fiefs entre le dauphin Humbert II et Chabert de Morestel : ce dernier cède le château de Morêtel, en Graisivaudan, et reçoit en échange celui de Montfort (10 juin 1341). — Fol. 270. Jean de Cors, évêque de Tivoli, exécuteur testamentaire de Guillaume Lancelin, mort le 8 août précédent, son neveu, qu'il avait commis pour l'administration temporelle de son évêché, confirme la donation faite par Alice, sœur dudit Guillaume, à Thibaud Lancelin et Mathieu des Granges de tous ses biens et de tous ceux qui pouvaient lui échoir dans la succession dudit Guillaume (22 septembre 1341). — Fol. 271. Déclaration de Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, et des dames et officiers de sa maison, portant qu'Estevenin de By, damoiseau, faisant partie de la compagnie de Guillaume du Cerf, chevalier, était au château de Beauvoir le 23 juillet précédent et qu'il en est parti ce jour-là après avoir entendu la messe (29 septembre 1341). — Fol. 272. Donation d'une maison à Saint-Marcellin, par le dauphin Humbert II, à Hugonin de Chalon « talliatorem suum », en raison de ses bons services (m. d.). — Fol. 276. Hommage prêté au même Dauphin par François Mistral, damoiseau, fils de Pierre, d'Annecy, pour ses possessions dans le mandement de Châtillon (novembre 1342). — Fol. 277. Hommage au même, comme seigneur de Faucigny, par *Ramusius de Soyrie*, fils de feu Guichard (1) (26 novembre 1342). — Fol. 281-293. Franchises accordées par le dauphin Humbert II aux habitants de Romans tant qu'ils seront sous sa domination (1) (27 février 1342). — Fol. 301. Reconnaissance passée en faveur du dauphin Humbert II par noble Jean de Lemps, damoiseau, pour la moitié d'une maison forte à La Garde et divers revenus et droits dans le mandement d'Oisans (7 octobre 1341) (2). — Fol. 315. Remise et décharge accordées au dauphin Humbert II, à ses prédécesseurs et à leurs âmes par Guillaume Bonnet, fils de feu Guyot, *de Querio*, agissant en son nom et au nom de Louis Bonnet, son frère, pour les sommes d'argent, blés, vins et autres biens et droits dudit Guyot dont le Dauphin et ses prédécesseurs se seraient emparés (5 janvier 1342). — Fol. 315 v° et 319 v°. Traité entre le même Dauphin et deux marchands de bois qui reçoivent une somme de 500 florins d'or et promettent d'acheter des pièces de bois « postes, trabes et mayeriam » pour le compte du Dauphin ; ils rendront au Dauphin les deniers qu'ils n'auront pas employés (6 janvier 1342). — Fol. 317. Hommage prêté au dauphin Humbert II par Fromont, sire de Toulonjon, dans lequel est inséré un traité d'alliance offensive et défensive conclu entre ledit sire de Toulonjon, le dauphin Guigue et Henri Dauphin le 25 janvier 1327 (7 janvier 1342). — Fol. 324. Cession par Henri de Villars, évêque de Valence et de Die, au dauphin Humbert II de tous ses droits sur les gabelles et péages de Saint-Alban et d'Auberive, par terre et par eau, que ce dernier avait acensés à l'aumônier du monastère d'Ainay et à quelques marchands lyonnais (27 janvier 1342). — Fol. 325. Traité entre les habitants de Romans et le dauphin Humbert II, qui avait mis le siège devant cette ville (3) (« Actum in acie dicti domini Dalphini in ejus tentorio seu logia », 14 février 1342). — Fol. 327. Nouvel accord entre le Dauphin et les habitants de Romans : si ces derniers ne sont pas secourus dans un délai déterminé, ils ouvriront leurs portes au Dauphin ; celui-ci jure de ne leur infliger aucun dommage soit dans leur personne ou leurs biens, soit en détruisant leurs édifices, fortifications et murailles (14 février 1342). — Fol. 328 v° et 349. Hommage prêté au dauphin Humbert II par

(1) Le cahier où se trouvent cet acte et le précedent a pour couverture un fragment des lettres d'Humbert II nommant Lantelmon Argoud et Guillaume Pilat, maîtres de la Monnaie de La Tronche, au mandement de Montfleury, avec l'indication des monnaies qu'ils devront frapper (la date manque).

(1) Précédemment analysées sous le n° B. 3949. *Vide supra*, page 61.

(2) Le texte donne 1241 qui est manifestement une erreur et qu'il convient de corriger en 1341 et peut-être 1342, le cahier dans lequel est inséré cet acte portant cette dernière date.

(3) Publié par Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, tome II, p. 439.

Louis de Corbon, sire de Montbois, au diocèse de Reims, lequel promet de venir au secours du Dauphin toutes les fois qu'il en sera requis ; de son côté, Humbert II lui assigne 120 florins d'or de rente sur les revenus de la châtellenie de Vizille (à l'armée du Dauphin devant Romans en présence de Rodolphe comte de Guines, le 19 février 1342) (1). — Fol. 330. Hommage prêté au même par Amiel de La Tour, chevalier, seigneur du château d'Olliergues en Auvergne, auquel le Dauphin assigne une rente de 80 florins sur ses possessions en Auvergne (Romans, 24 février 1342).— Fol. 333. Accord entre le dauphin Humbert II et Arnaud Flotte, chevalier, seigneur de la Roche des Arnauds, en récompense des services rendus par ce dernier à la cause delphinale : le Dauphin promet que ni lui ni ses successeurs ne transféreront l'hommage dudit Arnaud à un autre suzerain que celui qui sera dauphin de Viennois ; en cas de décès dudit Arnaud et de ses successeurs, leurs biens meubles et immeubles ayant caractère de fief ou d'arrière-fief seront dévolus aux héritiers institués par eux s'ils ont testé, ou s'ils sont morts *ab intestat*, à leurs agnats ou cognats les plus proches, comme si ces biens étaient des alleus, à condition toutefois que l'héritier auquel sera dévolue la succession soit tenu de servir le Dauphin comme le faisait le *de cujus* ; droits de juridiction dudit Arnaud et de ses successeurs : ils auront le droit d'avoir un juge des premières appellations ; on ne pourra leur interdire d'exporter leurs blés, vins et autres objets de consommation ; le Dauphin accorde audit Arnaud et à ses successeurs le droit de faire la guerre en se conformant aux bonnes coutumes du Dauphiné « justa causa suadente in quantum secundum Deum et justiciam fieri poterit dicta guerra », etc. (2 mars 1342). — Fol. 339. Même concession de privilèges faite en augment de fief à Raymond de Montauban, chevalier, seigneur de Montmaur (2 mars 1342). — Fol. 343 v°. Hommage de Guénis d'Urre, damoiseau, fils de François d'Urre ; le Dauphin lui donne 400 florins d'or qu'il devra employer à acheter des rentes sur les terres delphinales (4 mars 1342).— Fol. 344 v°. Hommage prêté au même Dauphin par Pierre Garcin, de Valence, damoiseau, sous réserve de l'hommage qu'il devait à l'évêque et à l'église de Valence ; en considération de quoi le Dauphin promet de lui donner 300 florins d'or (4 mars 1342). — Fol. 348. Élection de consuls, d'assesseurs et de conseillers par les habitants (1) de la ville de Romans ; les nouveaux élus jurent d'être fidèles au Dauphin (7 mars 1342). — Fol. 351. Promesse de fidélité prêtée au même dauphin par divers groupes d'habitants de la ville de Romans (7-11 mars 1342). — Fol. 353. Concession de la Monnaie de Romans, faite pour un an par le dauphin Humbert II à Duranton du Pont, de Romans, et à ses associés ; s'il ne pouvait être établi à Romans, ledit atelier monétaire serait transféré à Clérieu, Chabeuil, Pisançon ou Peyrins (12 mars 1342). — Fol. 355 v°. Concession par le même de la Monnaie delphinale de Veynes, au diocèse de Gap, en faveur de Philippe *Folcherii*, de Lucques et ses associés, avec l'indication des espèces monétaires qu'ils devront frapper pendant la durée de leur exploitation fixée à un an (14 mars 1342). — Fol. 358. Hommage prêté au même Humbert II par Jean Jayssan, de Romans, auquel le Dauphin accorde une rente de 50 florins d'or à prendre sur le produit des gabelles établies ou à établir à la sortie de Romans (19 mars 1342). — Fol. 358 v°. Hommage prêté par Damin Goutefrey, de Bressieu, sous réserve de l'hommage dû à Amédée de Poitiers et à Aimar, sire de Bressieu ; en considération de cet hommage le Dauphin lui donne en fief une rente de 30 florins d'or à prendre sur les produits des moulins, fours, leyde et autres revenus de Villeneuve de Roybon (1342). — Hommage prêté au même Dauphin par Didier Charles (*Caroli*) de Chatte, « ipse Desiderius nobilitatus ibidem et nobilitatis privilegio insignitus ac per traditionem ensis nudi investitus » (19 mars 1342). — Fol. 360 v°. Humbert II donne quittance à Guillaume de Royn l'ancien et Étienne de Roux, chevalier, agissant au nom d'Amblard de Beaumont et de Guillaume de Royn le jeune, d'une somme de 16.200 florins d'or à lui remise en plusieurs versements, savoir : 2.000 florins à l'armée de Romans, versés par Amblard de Beaumont ; 4.000 florins à Villeneuve-les-Avignon, et 10.200 florins ce jour même « apud Gentilliacum prope pontem Sorge » ; ces 16.200 florins avaient été remis auxdits Amblard de Beaumont, Guillaume de Royn et Étienne de Roux par Anne, princesse d'Orange, en paiement de la terre de Sahune et Curnier (3 mai 1342). — Fol. 361. Quittance de 328 florins d'or délivrée par Martin *Peris de Diveto*, marchand de Pampelune, au dauphin Humbert II à compte

(1) Cet acte a été cancellé au fol. 328, mais il est reproduit intégralement au fol. 329.

(1) En tête de la liste des votants figurent les deux maîtres des écoles, Gonon Bonfils et Nicolas.

sur une somme de 500 livres de parisis qu'il lui devait pour le prix d'un grand cheval acheté en octobre 1339 ; étaient garants dudit prix : Agout de Baux, Guy de Grolée, seigneur de Neyrieu, Amédée de Roussillon, coseigneur du Bouchage, Amblard de Beaumont et le juif Astruc de Montélimar (10 mai 1342). — Fol. 362. Hommage de Nicolet de Saint-Jorioz, damoiseau, du Faucigny (Orange, 5 mai 1342). — Fol. 363. Concession par Humbert II à Jacquemin Malabaille, damoiseau, de la régie des gabelles et vieux péages delphinaux du Viennois par terre et par eau, de Moirans jusqu'au Rhône : le Dauphin promet de lui allouer sur son premier compte les sommes qu'il lui doit, savoir : 500 florins d'or prêtés à l'armée de Romans ; 100 florins dont ledit Jacquemin avait répondu avec Perronet de Bogio à un créancier du Dauphin ; 300 florins prêtés au même Dauphin à Avignon pour achats de draps destinés à la confection des robes distribuées à l'occasion du couronnement du pape Clément VI ; 5 florins d'or que ledit Jacquemin a promis de verser chaque semaine pour l'achèvement de la maison forte delphinale construite près du pont de Romans (22 mai 1342). — Fol. 367. Traité entre Humbert II et Humilie, dame de Tullins, au sujet des droits prétendus par le Dauphin sur les châteaux, mandements et territoires de Tullins, Beaucroissant, Vourey et sur tous les autres biens dépendant de la succession de feu Guy, seigneur de Tullins : la dame de Tullins abandonne au Dauphin le château et mandement de Beaucroissant, y délimité, sous réserve de l'usufruit sa vie durant ; elle promet en outre de lui payer de suite 4.000 florins delphinaux ; de son côté, le Dauphin lui abandonne tous ses droits sur Tullins et Vourey et lui assigne une rente de 260 livres de Viennois sur les revenus delphinaux de La Tour-du-Pin et de Vizille ; il lui reconnaît le droit de disposer par donation, testament ou autrement des châteaux de Tullins et de Vourey sous cette condition qu'en cas de guerre, le seigneur de Tullins serait tenu de se ranger sous la bannière delphinale, etc. (18 août 1342). — Fol. 371. Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, mandant à Humbert Pilat, prévôt de Saint-André, notaire, de délivrer copie de tous les actes relatifs à Beaucroissant intéressant le dauphin Humbert II, Humilie de Tullins et le marquis de Saluces (25 août 1369). — Fol. 371 vº. Protestation d'Humilie, dame de Tullins, spécifiant que par le traité conclu ce même jour avec le dauphin Humbert II, elle n'entend porter atteinte à aucun droit appartenant à l'hôpital de Vourey de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (18 août 1342). — Fol. 372. Le dauphin Humbert II reconnaît avoir reçu d'Humilie de Tullins tous les droits que lui avaient cédés Marguerite, sœur de ladite Humilie, et Guigue de Morges, son mari, et en décharge ce dernier (m. d.). — Fol. 373. Testament d'Humilie, dame de Tullins (1) (m. d.). — Fol. 375. Aynard de Roussillon, seigneur de Montbreton, reconnaît devoir au dauphin Humbert II 3.200 florins d'or à raison de la caution par lui fournie pour Humilie de Tullins et promet de les lui payer dans un délai de quinze jours ; fidéjusseurs : Humilie de Tullins et Odebert, sire de Châteauneuf (m. d.). — Fol. 375 vº. Hommage prêté au dauphin Humbert II par Aynard de Roussillon dit d'Anjou, sire de Montbreton, pour le château et mandement de Montbreton (m. d.). — Fol. 376 vº. Ratification par le dauphin Humbert II de l'accord conclu entre Raimbaud de Mévouillon dit de Lachau et Guillaume, sire de Valbarret, son frère, au sujet du partage de la succession de leur père ; le Dauphin reçoit pour cette ratification 230 florins d'or (m. d.). — Fol. 377 vº. Hommage de Boson de Villette, coseigneur de Veynes (m. d.). — Fol. 378. Compromis entre frère Jean de Châteauneuf, commandeur de Troyes, et frère Odon Alleman, commandeur de Limoges, de l'ordre de Saint-Antoine : les parties confient l'arbitrage de leur différend au dauphin Humbert II et à G[uillaume], abbé de Saint-Antoine en Viennois (19 août 1342). — Fol. 378 vº. Traité entre le dauphin Humbert II et Amblard de Briord, seigneur de Serrières : ce dernier s'engage à faire construire pour son fils Artaud une maison avec tour dans le bourg de Saint-Denis, en bonne maçonnerie, de 6 toises de long, 4 de large et 7 de hauteur au-dessus du sol (la toise de 8 pieds) ; cette maison devra être achevée dans un délai de deux ans ; il devra constituer en outre à son fils un revenu de 30 livres de viennois, moitié en blé, moitié en argent ; pour faire les fondations de ladite maison et aider à sa construction, le Dauphin donne audit Amblard de Briord 50 florins d'or et un revenu annuel de 10 florins ; la nouvelle maison forte devra être reconnue du fief du Dauphin ainsi que les 40 florins de revenu qui y sont attachés (septembre (2) 1342). — Fol. 379. Traité de même nature entre le Dauphin et Jean de Lafont, damoiseau (château de Saint-Denis, m. d.). — Traité de même nature avec Gilet de La Balme (dans les fossés du bourg de Saint-Denis, m. d.). — Fol. 382. Quittance

(1) Voyez plus haut, page 132, article B. 4163, où cet acte est analysé.

(2) L'humidité a emporté une partie de la date de cet acte.

par le dauphin Humbert II à noble Aynard de Roussillon de 1.700 florins d'or à compte sur les sommes qu'il lui devait comme caution d'Humilie de Tullins (15 septembre 1342). — Fol. 382 v°. Quittance par le même à Humilie de Tullins de 800 florins d'or (m. d.). — Fol. 383. Quittance par le même à Aynard de Roussillon de 500 florins d'or pour solde (17 septembre 1342). — Fol. 383 v°. Confirmation par Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, et Jourdane de Tullins, sa femme, de l'accord conclu entre le Dauphin et Humilie de Tullins au sujet des châteaux et mandements de Rives et de Beaucroissant (19 septembre 1342). — Fol. 384. Prix fait passé par le Dauphin à trois « terraillons » pour creuser « retro lovareschiam (1) » jusqu'au Rhône un fossé (terraylium) de 8 pieds de profondeur sur 16 pieds de large au ras du sol et 10 pieds dans le fond; les entrepreneurs recevront pour leur salaire un florin d'or par toise de 16 pieds et en outre, pour tout le travail, 60 setiers de seigle, 20 ânées de vin à la mesure de Quirieu, l'herbe de la léchère et le pâturage de la *lovarèche;* ils devront mettre à l'œuvre immédiatement 20 terraillons ou terrassiers qui travailleront sans interruption jusqu'à l'achèvement du fossé; le Dauphin promet en outre à chacun des trois entrepreneurs un corset de drap noir à la Saint-Martin (La Balme, 27 août 1342). — Fol. 386. Lettre d'Humbert II à Marie de Baux, sa femme, au château de Beauvoir-en-Royans : il la prie de laisser le notaire Humbert Pilat rechercher en sa présence dans ses coffres et dans les archives de sa chapelle divers documents relatifs aux droits récemment acquis par lui du sire d'Anjou, de Guigue de Morges et de leurs femmes (Salettes, 16 septembre 1342); en suite de cette lettre, Marie de Baux remet à Jean Borel, mandataire d'Humilie de Tullins, les documents visés par le Dauphin, dont un répertoire est dressé : constitution d'une dot de 5.000 livres par Guy de Tullins en faveur de Jourdane, sa fille, mariée à Girard d'Anjou, le 13 janvier 1318; donation du château de Tullins en augment de dot à ladite Jourdane (2 avril 1319); donation à la même du château de Beaucroissant (le mercredi, fête de Saint-Antoine 1318); donation viagère par le sire d'Anjou à Humilie de Tullins, du château de Vourey (17 juin 1325); émancipation de Jourdane de Tullins (13 février 1319), etc. — Fol. 387-396 blancs. — Fol. 398. Hommage prêté au dauphin Humbert II par Jean de Grolée, damoiseau, seigneur de Neyrieu et de Montrevel, fils et héritier universel de feu Guy de Grolée, chevalier (21 novembre 1342). — Fol. 401. Accord entre le dauphin Humbert II et Humbert de Cholay, chevalier, par lequel ce dernier consent à rendre au Dauphin le château de Montfort en Graisivaudan qu'il lui avait cédé en viager et en reçoit en échange l'usufruit, sa vie durant, de divers fiefs en Faucigny (24 novembre 1342). — Fol. 404. Hommage prêté au dauphin Humbert II, en qualité de seigneur de la baronnie de Montauban, par noble Richaud Aimard de Lachau au nom de Bandette, sa femme, fille de feu Hugues d'Autane, du diocèse de Sisteron (27 novembre 1342). — Fol. 406. Moyennant une somme de 200 florins d'or, le Dauphin confère à Hugue de Sure, chevalier, et à Clémence, sa femme, fille de feu Hugues d'Hières, seigneur du Châtelard, l'investiture dudit château du Châtelard et de son mandement pour lequel ledit Hugue de Sure prête hommage (29 novembre 1342). — Fol. 407 v°. Hommage prêté au même Dauphin par Roland de Veaunes, chevalier, pour sa maison forte de Veaunes et tous ses droits et revenus dans ladite paroisse, ainsi que pour le fief d'Aurel (29 novembre 1342). — Fol. 409. Hommage de noble Hugues Raimbaud de Montgardin et de Françoise, sa femme, fille de feu Artaud Artaud, d'Ancelle en Champsaur (4 décembre 1342). — Fol. 411. Moyennant une somme de 240 florins, le Dauphin confère à Félicie, veuve de Didier de Pariset, et à Philippe, sa fille, l'investiture du donjon et château de Pariset, qu'elles reconnaissent tenir en fief du Dauphin et pour lesquels elles lui prêtent hommage (12 décembre 1342). — Fol. 413. Le même Dauphin reconnaît avoir reçu des exécuteurs testamentaires de Jacquemin Malabaille une somme de 700 florins d'or prélevée sur les 800 florins moins un que ledit Jacquemin avait déposés avec quelques pièces d'argenterie (1) dans un coffre de l'église de Saint-Donat; ces 700 florins représentant un legs de 100 florins a lui fait par ledit Jacquemin et un emprunt de 600 florins qu'il promet de rembourser à raison de 16 florins et 8 gros par mois sur le produit des gabelles et péages du Viennois (11 décembre 1342). — Fol. 416. Transaction entre le dauphin Humbert II et Jean Baudut, de Crémieu, au sujet de la

(1) La *lovarèche,* dont du Cange ne donne pas le sens, était vraisemblablement un terrain marécageux qu'il s'agissait de dessécher. L'acte que nous analysons n'en indique pas la situation exacte qu'il convient de placer à Quirieu ou à La Balme (ar. de La Tour-du-Pin).

(1) « Decem-septem taysas argenti et decem octo coclearia argenti. »

succession de Jacques Baudut, père de ce dernier, accusé de s'être livré à des pratiques usuraires, d'avoir acquis des cens, revenus et terres dépendant du fief delphinal sans en demander l'investiture : le Dauphin déclare ledit Jacques homme de bon renom et de vie honnête ; il renonce à tous droits sur ses biens, accorde à son héritier le droit d'acheter 20 livres de revenu dépendant du fief delphinal sans être tenu aux lods et ventes, lui confère la « crida pignorum (1) » de Crémieu et en reçoit en échange 260 florins d'or (13 décembre 1342). — Fol. 417. Arrestation de Nicolet de Saint-Geoire ou Saint-Jorioz, damoiseau, lequel, sous peine de 1.000 marcs d'argent et de tous les biens qu'il tient du Dauphin, devra rester prisonnier jusqu'à ce qu'il ait répondu à l'accusation portée contre lui (Grenoble, dans la maison du Dauphin, « que quondam fuit Petri de Lucembort », 17 décembre 1342). — Fol. 419. Échange de terres entre le Dauphin et Perceval de Bardonnenche, damoiseau, fils de feu Boniface, chevalier (20 décembre 1342). — Etc.

B. 4409. — (Cahier.) — Petit in-4° papier, 12 feuillets

1381-1382. — **Avignon.** — Notes de Pierre de Constance, notaire public et vice-scribe du greffier des enquêtes de la cour épiscopale d'Avignon. — Fol. 1. Procuration passée par Guillaume Martin et Pochon de Villette, « laboratores », de Salazac près Pont-Saint-Esprit, à Me Guillaume Garnier, procureur en cour de Rome, pour réclamer à Jean de Bourges dit Roi, galochier, deux épées qui lui avaient été remises en dépôt dans sa boutique située à Avignon, en face de Notre-Dame de l'Espérance (14 mai 1381). — Fol. 1 v°. Procuration passée au même par Raymond de La Barrère, prieur de l'église *de Fornesio* (22 mai 1381). — Procuration passée à divers procureurs d'Avignon par Richard Sandrin, clerc du diocèse de Tulle, « famulus Philippi Dube » (17 juin 1381). — Fol. 2 v°. Reconnaissance passée en faveur de Guillaume Garnier, représentant Guillaume Martin et Pochon de Villette, par Jean « lo frère » dit Roy, du diocèse de Bourges, galochier, pour les deux épées mises en dépôt dans sa boutique (20 juin 1381). — Fol. 3. Procuration passée en faveur de son mari par Catherine Lédé, femme de Pierre Calvat (1) (26 juin 1381). — Fol. 3 v°. Reconnaissance passée à Philippe Dube, marchand d'Avignon, par Laurence Tondut, veuve de Girard de Montcornet, cordonnier, pour une somme de 29 florins 6 gros qu'elle lui devait (16 juillet 1381). — Fol. 4. Acte d'association pour l'exercice de la profession de couturier entre Guigue Venssa et Simonet Le Bègue, habitant à Saint-Rémy (11 août 1381). — Fol. 5. Confirmation, quittance de lods et investiture conférée par les rentiers de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem à Bertrande de Miramont, du diocèse de Toulouse, femme de Pierre Podérouse, habitant à Avignon, pour une vigne acquise par elle sur le territoire de Châteauneuf, au diocèse de Cavaillon, laquelle vigne dépendait de la directe de la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem d'Avignon (20 octobre 1381). — Fol. 6. Obligation consentie, en présence de l'official d'Avignon, par Raymond Charnier dit de Rives, prêtre du diocèse de Viviers, en faveur de Pierre Boyer, acolyte de notre Saint-Père le Pape, pour un prêt de 25 florins d'or qu'il lui avait fait à Rome (8 novembre 1381). — Fol. 6 v°. Association pour le commerce du sel entre Jacques de la Gautrue, marchand de Montpellier, et Georges Lamarche, écuyer du cardinal de Limoges : siège social, La Baume de Transit au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; durée de la société, jusqu'au premier jour du carême suivant (22 novembre 1381. Cet acte a été cancellé et remplacé par le suivant). — Fol. 7. Obligation souscrite par Jacques de La Gautrue en faveur de Georges Lamarche, duquel il reconnaît avoir reçu quatre mesures de sel, qu'il promet de lui rendre ou leur valeur évaluée à 50 florins d'or, avec la moitié du bénéfice qu'il pourra réaliser en vendant ce sel au détail (m. d.). — Fol. 8 v°. Arrentement (*affacheria*) par Comtesse, femme de François Jean, de Bologne, à Bérenger Tisseur (*Textoris*) et Jean Rovère, agriculteurs d'Avignon, d'une terre située au territoire d'Avignon, au lieu dit « en Gallaur », pour une durée de quatre ans : pendant les deux premières années la terre devra être ensemencée en froment et en avoine pendant les deux dernières ; les rentiers devront à ladite comtesse le tiers du produit, déduction faite des semences nécessaires pour l'année suivante (2 janvier 1382). — Fol. 9. Contrat de mariage de Denisot Serrien, gippier, avec Monette, fille

(1) D'après Valbonnais, II, p. 374, note K, la *crida pignorum* était le droit perçu par le seigneur sur les encans et délivrances des choses engagées ou saisies.

(1) Passée dans la salle de la maison de Me Pierre Calvat, en présence de noble et religieuse personne messire Guigue Calvat, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

de Jean Bornenchet, charpentier : ce dernier et Jeannette, sa femme, donnent en dot à leur fille Monette une maison située à Avignon, entre cour et verger, 10 florins d'or, un tonneau de vin, deux coffres neufs, l'un de noyer et l'autre de sapin; ils fourniront à leurs frais et suivant leurs ressources les vêtements nuptiaux de la nouvelle épouse (8 janvier 1382). — Fol. 9 v°. Jean de Chaumont, cordonnier d'Avignon, et Marguerite, sa femme, reconnaissent devoir à Michel La Palha, corroyeur, 11 florins d'or et 14 gros pour achats de cuirs, qu'ils promettent de payer à la mi-carême prochaine (8 janvier 1382). — Fol. 10. Procuration passée par Jean *de Nisia*, prieur de Saint-Honorat de Grasse, de l'ordre de Saint-Benoît, agissant du consentement et autorisation de Jean, abbé du monastère de l'île de Lérins, en faveur de Jacques Catalan, moine du même monastère et prieur de Saint-Honorat de Cluny, pour le représenter dans un procès qu'il avait avec frère Vincent Bompar, au sujet du bénéfice de Notre-Dame *de Gratamoha*, au diocèse de Fréjus (10 février 1382). — Fol. 10 v°. Contrat d'apprentissage entre Monette *de Serreta*, femme de Paulet Rigaud, laboureur d'Avignon, louant sa personne et ses services, et Marie *de Paliëna* dite Darras, fabricante d'étoffes ou ceintures de soie, habitant à Avignon : l'apprentissage durera deux ans pendant lesquels l'apprentie sera nourrie, chaussée et habillée par sa maîtresse qui devra lui apprendre son métier : après l'expiration des deux années, si ladite Monette voulait louer ses services à une autre personne que ladite Marie Darras, celle-ci aurait le droit de la faire contraindre à rester chez elle aux conditions qui lui auraient été proposées par cette autre personne ; au cas où ladite Monette voudrait s'établir à son compte, il lui serait interdit de former d'autres apprenties que ses propres enfants (16 mars 1382). — Fol. 12 v°. — Procuration passée par Georges de Larche, marchand de Carpentras, en faveur de Jean du Pont, Nicolas Bec, Pierre Roger et Pierre Calvat, procureurs et notaires d'Avignon (16 mars 1382). — Etc.

E 449. — Cahier [illegible]. — In-4° papier, 33 feuillets.

1324-1325. — Beauvoir-en-Royans. — Notes de Jean de Saint-Denis (1), notaire (fragments, cahiers XXXII et partie de XXXIII). — Fol. 1. Le mercredi après l'octave de Pâques 1324, le dauphin Guigue VII étant à Jarrie, dans le verger du cloître, avec les membres de son Conseil, ordonne à Jean Alleman et à Hugues de Commiers de désigner chacun un ami pour pacifier le différend qui les divise ; ces amis devront comparaître à Grenoble devant le Dauphin le mercredi 2 mai ; jusqu'à cette date une trêve est imposée aux deux parties. — Fol. 1-2. Guillaume de Royn, chevalier, reconnaît devoir à G. de Boenc 100 livres de viennois sur le prix d'un cheval qu'il lui a acheté à raison de 140 livres (1er mai 1324, dans la maison du Dauphin à Saint-Marcellin). — Fol. 1 v° et 2. Suite des négociations entre Hugues de Commiers et Jean Alleman ; ce dernier prend pour arbitre le Dauphin « protestato quod bastardum suum non advoyat nec aliqua que fecerit vel faciet ; tamen juravit se procuraturum posse suo bona fide quod dictus bastardus non offendet interim dictum dom. Hugonem, liberos, valitores, coadjutores et sequaces suos ». — Fol. 3 v°. Cession par les frères Guillemet et Aymonet Dautranz à noble et discrète personne Hugues Coupier, clerc de l'église de Saint-Barnard de Romans, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur les biens de Perronet Gabard, de Saint-André-en-Royans et d'*Alaysia*, sa mère (1er juin 1324). — Fol. 4 v°. Hommage et reconnaissance au Dauphin par Lambert et Pierre Marron d'Hostun, damoiseaux (13 juin 1324). — Fol. 5 v°. Hommage et reconnaissance au même par Lantelme de La Roche, fils de feu Aimar d'Hostun, damoiseau (maison forte de Beauvoir, le vendredi fête de Saint-Laurent [10 août] 1324). — Fol. 6. Vente d'une terre à Beauvoir par Jeannet Bavorgnon dit Gajons et Jourdane, sa femme, à Guigue Guerre au prix de 10 livres de viennois, ladite terre dépendant de la directe de Pierre et Lantelme Marjayse frères, qui en donnent l'investiture (le mardi veille de l'Assomption Notre-Dame [14 août] 1324). — Fol. 6 v°. Hommage prêté au dauphin Guigue VII par Didier de Sassenage, damoiseau, fils de Hugues (Beauvoir, dans le verger de la maison forte « ante gradus escalerii menueterie » le mercredi fête de l'Assomption [15 août] 1324). — Fol. 7. Didier d'Iseron, châtelain d'Iseron, pour le compte de Didier de Sassenage, se déclare prêt à livrer à Antoine Vagnon, banquier de Saint-Marcellin, tous les biens situés à Iseron de Giraud Bauczan, débiteur de la banque ; pour l'acquit de cette dette ledit Giraud et l'église de Saint-Jean des Essarts avaient été mis en interdit (Saint-Marcellin, 1er septembre 1324). — Fol. 9 v°. Transaction entre Marguerite Braczard et Plaisance, sa sœur, au sujet de certaines redevances dues à Jean Alleman et Jean Saynon (le dimanche

(1) Deux autres registres de Jean de Saint-Denis, comprenant la période de [illegible] à 1314, sont conservés aux archives de la Chambre des notaires de Grenoble.

avant la fête de Saint-Michel [23 sept.] 1324). — Fol. 10. Albergement passé par Pierre Roux, châtelain de Beauvoir, agissant au nom du Dauphin, à Lantelme Grollier dit Le Grand Batard, de Voreppe, d'une grotte située sous la place de la chapelle de Sainte-Catherine avec le jardin situé au-devant, pour en jouir suivant les coutumes et avec les libertés et franchises des habitants de Beauvoir, moyennant un cens annuel d'une émine de froment, 13 sous de plait à chaque changement de seigneur et de tenancier et 10 sous d'investiture (m. d.). — Même fol. Le Dauphin prend sous sa sauvegarde la personne et les biens de Jean Pellissier, maréchal, habitant Beauvoir, de sa femme et de sa famille, moyennant un droit de garde de 10 sous de bonne monnaie (m. d.). — Fol. 10 v°. Guillon de Rovon s'engage à livrer à la mi-carême à la banque Manfred et Vagnon, de Saint-Marcellin, un demi-quintal de bonne cire dont il a reçu d'avance le prix fixé à 70 sous de viennois (Saint-Marcellin, 31 octobre 1324). — Fol. 11 v°. Règlement de compte entre Allemand de Beauvoir et Rostagnet, mercier, au sujet de la construction de la maison dudit Allemand à Saint-Marcellin (fête de Saint-André [30 novembre] 1324). — Fol. 13 v°. Guillaume Arnaud, de Chatte, reconnaît devoir à Allemand de Beauvoir 34 livres de viennois en suite d'une transaction conclue entre eux sur les successions paternelle et maternelle d'Alise, femme dudit Arnaud et sœur dudit Guillaume (le mercredi après la fête de Saint-Luc [24 oct.] 1324). — Fol. 15. Jean Gibelin, bourgeois de Romans, reconnaît devoir à Jean Pellissier, de Beauvoir, jurisconsulte, 30 petits florins d'or de Florence, en qualité de caution du commandeur du Forez, de l'ordre de Saint-Antoine (le lundi avant la fête de Saint-Thomas, apôtre, [17 déc.] 1324). — Accord aux termes duquel Catherine, fille de Pierre Quine, et Guélis de La Balme, fils de Guillemet, entre lesquels avait été dressé un projet de mariage, se libèrent mutuellement de leurs obligations à cet égard sous cette réserve toutefois que si, avant la fête prochaine de l'Épiphanie, ledit Guélis se déclare prêt à faire célébrer ledit mariage et s'il en fait achever les formalités dans un délai de quinzaine à dater de ladite fête, le présent désistement sera nul et les anciens accords reprendront toute leur valeur (le mercredi lendemain de Noël [26 déc.] 1324). — Fol. 16 v°. Contrat de mariage entre Barthélemy N...(1) et Catherine, fille de Berthon Quine (Beauvoir-en-Royans, le dimanche dans l'octave de l'Épiphanie [13 janvier] 1324, 1325 n. st.). — Fol. 22. Protestation de Belone, veuve d'Odon de Viriville, contre une sentence arbitrale rendue entre elle et Berlion Meilleuret, au sujet de la succession de son mari, par Ardeynche Gironcle, Pierre de Festerna, moines de Saint-Pierre de Montmajour, et le prieur de Viriville (5 mars 1324, 1325 n. st.). — Fol. 23. Hommage prêté au dauphin Guigue par noble Jean Fréland, damoiseau, pour ses fiefs à Upaix, au diocèse de Gap (Beauvoir-en-Royans, « infra fortalitium in camera majori bassa », en présence d'Humbert Dauphin, frère du dauphin, 12 mars 1324, 1325, n. st.). — Fol. 23 v°. Vente par Raymondon Robert à Jean Coyfier d'une maison située à Beauvoir « in carreria postelle fortalicii », au prix de 14 livres de viennois (22 mars 1324, 1325 n. st.). — Fol. 24 v°. Donation par Didier, coseigneur de Sassenage, à Gilet Coupier, de Beauvoir, d'une somme de 100 sous de viennois pour accroître la dot de Béatrix, fille dudit Gilet, mariée à Guillemet Goutefrey, de Bressieux (23 mars 1324, 1325 n. st.). — Donation de 100 sous de viennois au même et pour la même cause par Guyot de Saint-Savin (m. d.). — Fol. 25. Vidimus d'une lettre d'Henri Dauphin (1), élu de Metz, régent du Dauphiné, renvoyant à Jean Pellissier, jurisconsulte, la connaissance d'un appel interjeté entre ses mains par Jacques Rivière, chevalier (29 mars 1325). — Fol. 25 v°. Quittance par Perron Marjayse à Pierre Roux, de Morestel, châtelain de Beauvoir, d'une somme de 93 livres de viennois que ce dernier lui devait pour le prix d'un cheval qu'il lui avait acheté (1er avril 1325). — Reconnaissance d'un prêt de 50 livres de bons viennois consenti par Gilet Coupier à son gendre Guillemet Goutefrey (9 avril 1325). — Fol. 28 v°. Testament de Pierre Gardet, chapelain de l'église de La Baume-d'Hostun (29 avril 1325). — Fol. 31 v°. Traité entre Jacquemon le forgeron, de Beauvoir, et Humbertet, fils de Guillaume Escoffier : ce dernier s'engage à servir ledit Jacquemon en qualité de domestique (*maynerius*) pendant un an : il recevra 8 deniers « pro qualibet die obryer et per totum dictum annum avantagia hospicii, videlicet lectum et coquinam » (le jeudi avant la fête de Saint-Jean-Baptiste [20 juin] 1325). — Fol. 32. Hommage prêté au Dauphin par Jeannet, fils

(1) Le nom est resté en blanc.

(1) Ce vidimus décrit ainsi le sceau d'Henri Dauphin qui était apposé au bas de cette lettre : « In cujus sigilli circonferenciis sunt tales vel consimiles scripture : S. Henrici Dalphini et in medio dicti sigilli est carather cujusdam scuti et in medio dicti carateris est carather piscis dalphini. »

d'Aimar de Saint-Germain, pour les biens que lui avait apportés Élisabeth, sa femme, fille de Chabert Pilose (le samedi avant la Nativité de Notre-Dame ([7 sept.] 1325). — Fol. 32 v°. Quittance par Jacquemond Raspail à Perronet Godin de 100 sous de viennois donnés par ce dernier à sa sœur Catherine, mariée audit Raspail (7 juillet 1325). — Fol. 35. Lantelme Raimbaud, de Beauvoir, ayant offert à Allemand le maréchal, dans la chapelle de Notre-Dame de Beauvoir, 12 deniers viennois qu'il lui devait et celui-ci ayant refusé de les recevoir, ledit Raimbaud requiert acte du dépôt qu'il fait sur l'autel de ladite chapelle des 12 deniers en question représentés par un denier blanc ayant cours en Dauphiné pour 12 deniers (le mercredi après l'octave de Saint-Pierre et de Saint-Paul [10 juillet] 1325). — Etc.

B. 4411. — (Registre.) — Petit in-4° papier, 306 feuillets, 3 pièces papier et 1 parchemin.

1325-1335 (1). — **Beauvoir-en-Royans.** — Notes de Jean de Saint-Denis, notaire du Dauphin. — Fol. 1. Accord entre Pierre Bovier, mercier, d'une part, et Jean de Savoie dit *del Villar* et Bouvet, son gendre, d'autre part, au sujet de l'écoulement des eaux de la maison dudit Bovier sur celle desdits Jean de Savoie et Bouvet (Beauvoir, dans la chapelle de Notre-Dame, le dimanche 22 septembre 1325) (2). — Fol 1 v°. Jean de Saint-Quentin donne à Gilet Copier 100 sous pour accroître la dot de Béatrix, sa fille, mariée à Guillaume Goutefrey, de Bressieux, damoiseau (le jeudi après l'octave de la Saint-Michel [10 oct.] 1325). — Fol. 2. Le dimanche suivant, devant la porte de la chapelle de Notre-Dame de Beauvoir, les personnes ci-après donnent à Gilet Copier, pour ajouter à la dot de sa fille, savoir : Guillemet Garod, un setier d'avoine, Guillaume Barbut, 10 sous, Janon Aynard, 5 sous, Guigue Frémond, un quartal de froment, Pierre Ginèse, une émine d'avoine, etc. — Fol. 2 v°. Albergement d'une châtaigneraie à Saint-Pierre-de-Chérennes, passé par Humbert de Chapaverse à Antoine du Mas de Montchardon et à Janon et Vincent, ses frères (17 novembre 1325). — Fol. 4. Dépôt et vidimus des bulles du pape Jean XXII (3) accordant à Henri de Montchalin, moine de la Chaise-Dieu, au diocèse de Clermont, l'expectative du premier bénéfice vacant d'un revenu annuel de 100 livres dépendant de ladite abbaye, lesdites bulles notifiées à l'abbé de la Chaise-Dieu (24 avril 1325), suivies de la prise de possession du prieuré de Pranles, au diocèse de Viviers, par ledit Henri de Montchalin, le 24 novembre 1325. — Fol. 9 v°. Donation par Albert de Sassenage et Gilet Copier, de Beauvoir, d'une somme de 100 sous de viennois « in subsidium dotis Beatricis filie dicti Gileti » (le lundi fête de l'Apparition de N.-S. [6 janvier] 1325, 1326 n. st.) (1). — Fol. 10. Partage de biens entre Étienne et Gilet Copier frères (jeudi dans l'oct. de la Pentecôte [6 juin] 1325). — Fol. 12. Jacquemond Constantin, de Beauvoir, approuve les comptes de tutelle que lui rend sa mère Élisabeth (1er décembre 1325). — Fol. 13. Contrat de mariage de Jacquemond Constantin avec Catherine, fille de Guigue de La Poype (m. d.). — Fol. 14. Hommage prêté par Chabert Rigot à Gilet Copier (7 janvier 1325, 1326 n. st.). — Fol. 19. Vidimus de trois documents présentés par frère Guillaume, prieur du Val-Sainte-Marie de Bouvante, ordre de Chartreuse, savoir : 1° donation par Guillaume, sire de *Belregard*, au monastère et au prieur du Val-Sainte-Marie des pâturages de *Belregard* (3 des ides de [11] novembre 1248) ; — confirmation par Arnaud Guélin de la donation des pâturages de *Belregard* consentie par son père à la chartreuse du Val-Sainte-Marie (6 des ides de [8] juin 1256) ; — Lambert d'Hostun reconnaît avoir donné à la maison du Val-Sainte-Marie ses pâturages de *Belregard ;* sa femme et ses cinq fils confirment cette donation (1256). — Fol. 20. Contrat de mariage entre Didier Fabre et Catherine, fille de Pierre Quine (7 février 1325, 1329 n. st.). — Fol. 22. Testament d'Héliette, femme de Lantelme Marjays, tanneur, de Beauvoir (1er mars 1325, 1326 n. st.). — Fol. 23. Dépôt et vidimus des lettres de l'official de Vienne à Saint-Donat, relevant de l'excommunication encourue par eux Didier Fabre et Catherine, fille de feu Pierre Quine, pour avoir contracté un mariage clandestin, et quelques-uns de leurs parents pour avoir assisté audit mariage (1er mars 1325, 1326 n. st.). — Fol. 33 v°. Perronet Teinturier, bourgeois de Lyon, est autorisé sur sa requête, par Pierre Roux, châtelain de Beauvoir, à se joindre aux personnes chargées par ledit châtelain de garder dans l'église de Saint-Romans, où il s'était réfugié, Jacquemard Mer-

(1) Dans ce protocole sont vidimés trois actes de 1248 et 1256.

(2) L'acte porte par erreur la date de 1324 qui ne concorde ni avec la 8e indiction, ni avec l'indication du dimanche 22 septembre, ni avec la place de cet acte dans le registre.

(3) Données à Avignon, le 13 des calendes de janvier, la 9e année du pontificat.

(1) Indiction IX.

cier, que ledit Perronet accusait de vol, « et cum ipso nullum tractatum facere..... per quem posset affugere et a castro et mandamento Bellivisus non recedere sine licentia et mandato dicti castellani, imponens sibi nomen proditoris et concedens quod ut proditor puniri possit per dictum castellanum si faceret contra aliqua de predictis » (le vendredi avant les Rameaux 1325 [29 mars] 1326 n. st.). — Fol. 29. Quittance délivrée au dauphin Guigue VII et à son oncle Henri, régent du Dauphiné, par noble Étienne Raybe, chevalier, de la subvention qui lui avait été promise pour l'achat d'un cheval et de toute autre créance à ce jour (17 avril 1326). — Fol. 29 v°. Transaction entre François, fils de Bernard Odoard, de Romans, agissant au nom d'Étiennette, sa nièce, d'une part, et Guigue Guerre, d'autre, au sujet d'une hypothèque dotale que ladite Étiennette prétendait avoir sur deux boutiques (bancas) situées à Saint-Nazaire, près de la grande porte de l'église dudit lieu (s. d.). — Fol. 32 v°. Le dauphin Guigue VII commet Nicolas Constant, chevalier, et Jean Pellissier, jurisconsulte, pour connaître de l'appel à lui interjeté par Éléonor, dame de Valbonnais, agissant en qualité de tutrice de sa petite-fille Éléonore, fille de feu Jean Alleman, d'une sentence rendue contre cette dernière par Guigue Borel (6 mai 1326). — Fol. 33. Contrat de louage de services par Pierre *del Fauf* en faveur de Berton le forgeron, pour une durée d'un an, commençant à la Nativité de Saint-Jean prochaine, moyennant un salaire de 10 deniers par jour de travail « et pro joye et pannis, 6 solidos semel et per totum annum », outre les avantages accoutumés « videlicet lectum, coquinam et vinum conventus quamdiu dictus Bertonus vinum conventus habebit » (13 mai 1326). — Fol 33. Jeannet, fils de Jean Beaudoin, de Beauvoir, promet à son père et à sa mère, Domengette, de rester auprès d'eux et de les servir, moyennant quoi ses parents lui donnent la nue propriété de divers biens dont ils se réservent l'usufruit ; cette donation serait annulée au cas où ledit Jeannet refuserait ou cesserait par sa faute ses services (le lundi après la quinzaine de Pentecôte [26 mai] 1326). — — Fol. 35. Vente de cens par Nicolas Durand, de Clay, paroisse de Saint-Just, en faveur de Jean Pellissier, jurisconsulte (juillet 1326). — Fol. 36 v°. Procuration passée par Pétronille de La Tour, femme de Pierre Marjays, à Giroud Valeton, de Bourgoin (20 juin 1326). — Fol. 37. Contrat de louage de services « in arte fabrice » par Humbert Escoffier, en faveur de Jacquemond le forgeron (veille de la Saint-Jean-Baptiste [23 juin] 1326). — Fol. 38. Éléonor, veuve de Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, reconnaît devoir à Jean Gibelin, bourgeois de Romans, 117 gros tournois d'argent, prix d'une pièce de drap qu'il lui a vendue et qu'elle promet de payer à la Saint-Michel prochaine, passé lequel délai elle sera tenue à des dommages et intérêts (3 août 1326). — Fol. 39 v°. Noble damoiseau *Mathyo Mathyon*, habitant de Saint-Nazaire, requiert Jean de Saint-Denis de lui délivrer un extrait des minutes de feu Jacques d'Aiguebelle, notaire, en ce qui concerne la reconnaissance passée jadis par son père, Humbert Mathyon, en faveur de Chabert Boson, prieur de Saint-André-en-Royans (le mardi après la fête de Saint-Mathieu, apôtre [23 sept.] 1326). — Fol. 41. Donation par Guillaume de Tanyan, damoiseau, du diocèse de Vienne, à Pierre Randon, clerc du diocèse de Nevers, de tous ses droits contre Guichard de Tignieu et ses frères, du diocèse de Nevers (le dimanche veille de Saint-Michel [28 sept.] 1326. — Fol 41 v°. Dans un traité d'échange conclu entre Lantelme de La Roche d'Hostun, damoiseau, et André Artaud d'Hostun, habitant à Romans, le premier ayant cédé au second, au prix de 35 livres de viennois, une vigne et une maison dépendant de la seigneurie de noble Jean d'Hostun, chevalier, seigneur dudit lieu, ce dernier exerce son droit de retrait seigneurial sur lesdits immeubles et en acquitte le prix au chiffre fixé par le traité d'échange (4 septembre 1326). — Fol. 42. Jean de Montluel ayant cédé à Henri Dauphin, baron de Montauban et de Mévouillon, les châteaux de Montluel, de la Bâtie et de Vaux, en échange des châteaux de Saint-Donat et de Mirabel et d'une somme de 3.000 florins, reconnaît avoir reçu dudit Henri Dauphin les 3.000 florins qui lui étaient dus et lui fait remise des châteaux de Saint-Donat et de Mirabel ; de son côté, Henri Dauphin reconnaît devoir à Jean de Montluel 1.500 florins qu'il lui paiera en trois ans (s. d. [1326]). — Fol. 42 v°. Albergement d'une vigne située à La Baume d'Hostun, passé par Lantelme de La Baume à Marguerite, femme de Lantelmon, fils de Barthélemy, clerc, moyennant un cens annuel d'un setier de froment et d'une poule, 5 sous de plait à chaque changement de seigneur et de tenancier ; pour le droit d'investiture ladite Marguerite cède une maison située dans les fossés de La Baume, contiguë au jardin de l'albergeant (30 octobre 1326). — Fol. 47. Étienne Isembard et Bonnefemme, sa mère, vendent, à Gilet Copier, au prix de 4 livres de viennois, une forêt située dans le mandement, communes d'Iseron et de Beauvoir, dépendant de la directe de Berton Pellissier ; ce dernier en donne l'investiture à l'acquéreur (7 décembre 1326). — Fol. 49. Traité entre Gilet

Copier et huit manœuvres pour la construction d'un canal destiné à l'adduction des eaux de Ruyson (8 décembre 1326). — Fol. 50. Requête présentée par Lantelme de La Baume à Armanet Jayssan, bourgeois de Romans, pour qu'il rende à Pierre de La Baume, prieur de Veynes, une couronne (*quandam garlandam seu coronam*) qu'il avait reçue dudit Lantelme (30 décembre 1326). — Fol. 53. Pierre Roux, chevalier, châtelain de Beauvoir, ayant fait vendre aux enchères publiques un roussin et un cheval saisis comme gage à noble Hugues Bérenger, seigneur de Saint-André, fidéjusseur de feu Pierre de Balaon, pour le paiement de la dot de la fille de feu Guigue de Balaon, mariée à Pierre Siboud, de Royans (1), le châtelain de La Bâtie-Saint-André vient, au nom dudit Hugues Bérenger, racheter au prix de l'adjudication, soit 15 livres, ses deux chevaux et reçoit en échange, jusqu'à concurrence desdites 15 livres, tous les droits que Pierre de Siboud pouvait avoir contre Pierre de Balaon (1er février 1326, 1327 n. st.). — Fol. 55. Inventaire des objets mobiliers (primo unam ollam cupream, unum cacabum, unam culcitram et tria pulvinaria de pluma, quatuor linteamina, duas vannas, tria mantilia, quatuor manelz de canabo, unum morterium, unum paytieul, unam sartaginem, unum graale, unam mayt, unam establiam, unam arcam, etc.) que Pierre Cardinal reconnaît avoir reçus de Pierre Brizard (4 février 1326, 1327 n. st.). — Fol. 58. Réquisition adressée par Jean Pellissier, jurisconsulte, à Lambert Bouvet, chapelain de Beauvoir, d'avoir à célébrer le mariage de la nommée *La Meta*, veuve de Raymond Garsia, avec Vincent Challod, conformément aux ordres qu'il avait reçus de l'évêque de Grenoble (le dimanche avant la Quinquagésime, 1326, [15 février] 1327 n. st.). — Fol 59. Raynaud Messager et Perrette, sa femme, donnent à Lantelme Marjays, tanneur, 10 livres de viennois « ex causa societatis ad medium lucrum »; l'association durera un an et davantage si les associés le désirent; le compte du capital et des bénéfices sera rendu chaque année à la fête de Saint-Vincent ; un mois après la dénonciation du traité, le capital devra être remboursé au commanditaire (18 février 1326, 1327 n. st.). — Fol. 61. Acensement de la maison de Val-Chevrière (2) et du cellier de Choranche par frère Pierre Cornillan, prieur de ladite maison, ordre de Saint-Antoine, à frère Jean Caussand, du même ordre, commandeur de Perpignan, pour huit années, au prix de 128 livres de viennois et une robe pour le prieur, ledit acensement consenti pour acquitter les dettes de ladite maison et à condition que le frère Jean y fera exécuter à ses frais diverses réparations urgentes (le samedi dernier jour de février 1326, 1327 n. st.). — Fol. 69 v°. Reconnaissance passée en faveur de Jean Alleman, de Beauvoir, par Falconne, fille de Berton Tachier, laquelle déclare qu'elle croit être majeure de 11 ans et âgée de 12 ans (12 mai 1327). — Fol. 72. Reconnaissance de dette par les juifs Moïse, Dieulesaut et Abraham, de Serves, en faveur de Guillaume de Tanyan, damoiseau, pour une somme de 150 livres de viennois que ce dernier leur avait prêtée (24 septembre 1326). — Fol. 74 v°. Lettre du dauphin Jean II relative à une somme de 1.500 livres de petits tournois que lui devait le juif Salvus de Serves et qui lui avait été payée par ses fils Moïse et Dieulesaut (Grenoble, 15 février 1315). — Fol. 76 v°. Les juifs Dieulesaut et Moïse, fermiers des gabelles par eau et par terre de Saint-Lattier, vendent à Étienne Copier le quart desdites gabelles pour un an au prix de 200 livres de bons viennois (24 octobre 1326). — Fol. 84. Cession par le juif Dieulesaut, de Serves, à Étienne Copier, damoiseau, de Beauvoir, d'une créance de 4 livres 2 sous 8 deniers due audit juif par Graton, seigneur de Clérieu (10 juin 1327). — Fol. 86. Abandon par Béatrix, fille de Perron Marjays, à son père et à Pétronille, sa mère, de tous ses droits sur leur succession, suivi du projet de mariage de ladite Béatrix avec Albert de Voissant, dit Gaillard (23 juin 1327). — Fol. 89. Reconnaissance passée par le frère Henri de Montchalin, prieur de Pranles, diocèse de Viviers, ordre de la Chaise-Dieu, à Guillaume de Tanyan, damoiseau, son oncle, pour une somme de 100 florins d'or représentant les dépenses faites en cour de Rome par ledit Guillaume pour obtenir la promotion de son neveu au prieuré de Pranles (29 juillet 1327). — Fol. 99 v°. Lantelme Pascal, de la paroisse de Saint-Michel-d'Échevis, au mandement de Chatelus, se place lui et ses héritiers sous la sauvegarde du Dauphin ; il promet de payer chaque année au châtelain de Beauvoir une redevance de 2 livres de cire, 2 autres livres de cire et 20 sous pour droits d'intrage et 10 sous au châtelain « pro cucufa » (29 décembre 1327). — Fol. 102. Contrat de mariage d'Albert de Voissant, dit Gaillard, avec Béatrix, fille de Perron Marjays (23 juin 1327). — Fol. 104. Procédure de collocation des biens des juifs Moïse et Dieulesaut, de Serves, saisis à la requête de leurs créanciers, repri-

(1) Voyez d'autres actes relatifs à la même affaire, fol. 58.

(2) Hameau de la commune du Villard-de-Lans.

ses de leurs femmes, inventaire de leurs meubles et immeubles (17 janvier 1327, 1328 n. st.). — Fol. 109. Humbert d'Hauterive, damoiseau, reconnaît avoir reçu du châtelain de Serves, payant au nom du Dauphin, une somme de 50 livres, à-compte sur les 100 livres que ce dernier lui devait à raison de l'hommage qui lui avait été prêté (6 février 1327, 1328 n. st.). — Fol. 113 v°. Inventaire des armes et armures remises dans sa maison, à Beauvoir-en-Royans, par Guigue Guerre à Guillaume des Essarts, recevant au nom de Jean de Vernier, chevalier (5 avril 1328). — Fol. 114. Désignation des prieurs de la confrérie du Saint-Esprit de Beauvoir, lesquels s'engagent à faire chacun à leur tour la confrérie chaque année le jour de la Pentecôte et les jours suivants (12 mai 1328). — Fol. 115. Transaction entre Lantelme Marjays et Guionet Bermond règlementant l'usage des eaux du ruisseau « de Merderello » pour l'arrosage des prés de la condamine de Saint-Romans et pour actionner le moulin de Bermondières (16 mai 1328). — Fol. 119. Commandite faite par Pierre Cardinal, cuisinier du Dauphin, à Pierre Fabre et Bonnefemme, son épouse, pour une somme de 10 sous gros tournois du Roi de France « ex causa societatis ad medium lucrum (1) » (29 juillet 1328). — Fol. 122 v°. Achat par le même Cardinal d'une vigne à Saint-Verand aux Genevreys, au prix de 20 sous tournois (le mercredi après l'épiphanie 1328 [11 janvier] 1329 n. st.) — Fol. 138. Perronet Saveyon, Perronet et Jean Phélix requièrent Richard Bérard, prieur de Saint-Nazaire-en-Royans, d'ensevelir Étienne Phélix, son paroissien; ils promettent de le garantir de tout risque qu'il pourrait encourir au cas où le défunt aurait été l'objet d'une sentence d'excommunication (1er mai 1329). — Fol. 144. Lettres de Jean Pellissier, juge de la Cour de Varacieux, portant nomination de tuteur aux enfants de Lantelme des Prés (le mardi après la fête de Saint-Barthélemy, apôtre [29 août] 1329). — Fol. 145 v°. Hugues Truchi, chapelain, curé d'Auberive, promet de payer à Jean Galo, prieur du prieuré de Saint-Pierre de La Motte-Fanjas, 4 livres à compte sur ce que lui devait Pierre Truchi, son frère (1er septembre 1329). — Fol. 156. Donation d'un bois au mandement de la Tour sur la paroisse de Serezin, par Étienne Eschamper, fils de feu Jacques, de Bourgoin, à noble Péronnelle de La Tour, femme de Perron Marjays (veille de l'épiphanie [5 janvier] 1330). — Fol. 157. Prise de possession du prieuré de Nacon (1) par Jean Galo (m. d.). — Fol. 157 v°. Contrat de mariage de Guillaume de Tanyan avec Flore du Molard, de Saint-Marcellin (le jeudi après l'épiphanie [11 janvier] 1329, 1330 n. st.). — Fol. 175 v°. Donation par le dauphin Guigue à sa mère Béatrix d'une rente de 500 livres de viennois pour la fondation d'un monastère de religieuses; le Dauphin donne en outre à sa mère la jouissance, sa vie durant, du château « de Valle ». (La Baume d'Hostun, le vendredi après l'Assomption de N.-D. [17 août] 1330). — Fol. 178. Quittance de 7 quintaux de cire par Antoine Vagnon, lombard de Saint-Marcellin, et ses associés à Lamberton, d'Iseron, et Jean Pellissier (13 octobre 1330). — Fol. 181. Lettres de Raimond, abbé de Montmajour, autorisant Jean de Bressieux, prieur de Nacon et Émery Jacin, prieur de Saint-Romans, à échanger leurs prieurés (3 novembre 1330); suivies de la cérémonie d'installation de ce dernier, présidée par Jean de Bressieux qui confère à son collègue l'investiture « de spiritualibus » par la remise de la corde des cloches que celui-ci met en branle, et « de temporalibus » par la remise des clefs (5 novembre 1330). — Fol. 181 v°. Vente par Pierre Barruel, de Vinay, à Jeannon, portier de la Dauphine, de 20 sommées de vin au prix de 8 livres de viennois (le dimanche fête de Saint-Martin (2) [11 novembre] 1330). — Fol. 190. Échange des prieurés de Nacon et de Saint-Romans entre Jean Galo et Émery Jacin (le dimanche après la fête de Saint-Luc [21 octobre] 1330). — Fol. 200 v°. Reconnaissances passées en faveur de Henri Bérenger, seigneur de Pont-en-Royans (3 mai 1331). — Fol. 206. Reconnaissance de dette par Guillaume Hostache, ancien prieur, en faveur d'André du Molard et de la banque lombarde de Saint-Vallier (15 août 1331). — Fol. 213. Bail à mi-fruits, passé par Bernard Huboud à Jean Félise pour trois années, de toutes les terres qu'il avait à Rovon (28 décembre 1331). — Fol. 214. Citation à l'évêque de Grenoble et à Guigue de Royn, recteur de l'église de Notre-Dame de Cognin, pour comparaître à Alais devant Pons Imbert, chanoine de Nîmes, prieur de Saint-Germain, sous-conservateur des biens de l'abbaye de Montmajour au diocèse d'Arles (26 novembre 1331). — Fol. 216. Vente par Perronnet de La Roche, de Saint-André, à Barthélemy Berlion, du mandement de Beauvoir de la moitié de la

(1) Suivent plusieurs autres actes de même nature conclus entre le même Cardinal et d'autres habitants de Beauvoir.

(1) Sur la commune de Saint-Pierre-de-Chérennes.

(2) Fol. 187, est mentionné parmi les témoins d'un acte passé à Beauvoir « Jacobus de Alta villa, clericus, rector scolarum dicti loci ».

récolte de raisins qui croîtra pendant vingt ans sur une vigne dudit Perronet, située au mandement de Saint-André, ladite vente consentie moyennant 14 livres de viennois (12 février 1331, 1332 n. st.).— Fol. 219 v°. Quittance à Guigue de Morges et Guillaume de Maloc, de 7 livres de gros tournois d'argent qu'ils devaient « pro provisione hospicii Bellivisus » (1er mars 1331, 1332 n. st.). — Fol. 221. Reconnaissances passées en faveur de Béatrix, veuve de Lantelme de La Balme et de ses enfants (17 mai 1332). — Fol. 222 v°. Traité entre les syndics de Chevrières (Guillaume Chaudier et Pierre Duc) et Jean Pellissier, jurisconsulte : ce dernier leur promet le concours de son ministère dans tous les procès qu'ils ont ou pourront avoir pour le fait des tailles devant le juge mage du Viennois, contre les prétendus exempts : ses honoraires sont fixés à 8 florins de bonne monnaie (14 juillet 1332). — Fol. 225 v°. Testament de Pierre Brizard, notaire, de Beauvoir-en-Royans (le mardi fête de la Nativité N.-D. [8 septembre] 1332). — Fol. 235. Procuration passée par Hugues Bérenger, damoiseau, seigneur de Saint-André, à deux notaires pour recevoir la dot de sa femme Aliénor, fille de Jean de La Balme, chevalier; suivie d'un accord entre lesdits Hugues et Jean sur les conditions dans lesquelles les paiements devront être effectués (le lundi après l'épiphanie 1332, [13 janvier] 1333 n. st.). — Fol. 244. Testament de Guillaume Belet, de Beauvoir (7 août 1333).— Fol. 245 v°. Projet de testament de Lambert Bouvet, de Beauvoir (9 août 1333).— Fol. 246 v°. Sommation adressée par le vice-châtelain de Saint-Nazaire à Aimar Guélin, de rendre à Bernard Huboud le blé qu'il lui avait enlevé et de ne plus le troubler dans la jouissance de la terre où avait été récolté ledit blé (le mardi lendemain de la Saint-Laurent [10 août] 1333). — Fol. 247. Testament de Lambert Bouvet, curé de Beauvoir-en-Royans (9 août 1333). — Fol. 248 v°. Quittance de 120 florins passée par André du Molard, chevalier, à frère François Falcon, de l'ordre de Saint-Ruf, prieur de Saint-Arey de Mévouillon au diocèse de Gap et à Guillaume Falcon de Venterol (19 août 1333). — Fol. 250. Émery, prieur de Nacon, passe quittance à Jean, curé de Saint-Jean-des-Essarts (1), de la pension annuelle que ce dernier doit faire au prieuré (le dimanche octave de l'Assomption [22 août] 1333). — Fol. 256 v°. Vente et investiture de cens par Chabert Chabert, prieur de Chatte, à Pierre Painchaud (*Panis calidi*), chevalier, moyennant 28 sous de gros tournois (25 octobre 1333).— Fol. 270. Défense faite de la part du Dauphin à Pierre Marjays de détourner le cours des eaux de la source de Mandrinière sous peine de 10 livres de viennois (11 avril 1334). — Fol. 282. Lettre du dauphin Humbert II portant donation du four de Beauvoir à Pierre Painchaud, chevalier, en récompense de ses services (Le Buis, 28 août 1334). — Fol. 284. Quittance délivrée par Antoine Vagnon, directeur de la banque lombarde de Saint-Marcellin, à Perronet Unfernon et ses amis pour le capital et les intérêts d'une somme de 6 livres 13 sous de bons viennois que ces derniers avaient empruntée à la banque dix-huit ans auparavant (10 septembre 1334). — Fol. 284 v°. Acte donné au vice-châtelain de Beauvoir que Julien de La Balme, meynier et bédel dudit lieu, sommé par lui d'avoir à arrêter et à conduire dans les prisons du Dauphin un homme accusé de violences, a refusé d'obéir (12 septembre 1334). — Fol. 286 v°. Gilet Copier prend sous sa sauvegarde Jouvenon de La Coste, de Saint-Sauveur, sa famille et ses biens; en échange, ce dernier promet de lui donner chaque année une émine d'avoine et un setier pour droit d'intrage (15 octobre 1334). — Fol. 287 v°. Le même Gilet Copier prend sous sa sauvegarde Guillaume Apays et Agathe, sa femme (25 octobre 1334). — Fol. 288 v°. Promesse consentie à G. de Maloc, chevalier, par Jean Léon, de Chatte, de se constituer prisonnier dans la prison de Beauvoir avant le dimanche suivant la fête de Sainte-Catherine et de ne pas quitter le bourg sans l'autorisation dudit G. de Maloc, sous peine d'être tenu pour parjure, larron et traître et d'être incarcéré et puni partout où il sera rencontré (9 novembre 1334). — Fol. 291 v°. Jean *de Arcya*, prieur de Saint-Romans de Granenc, promet de payer à la Pentecôte prochaine 9 livres de bons viennois dues par Pierre Faysan pour achat de bestiaux (1er janvier 1334, 1335 n. st.). — Fol. 292. Vente par le même à Guillaume Thomas, moine de Montmajour, des dîmes du prieuré de Granenc pour trois ans au prix de 90 florins (3 janvier 1334, 1335 n. st.). — Fol. 293. Contrat de mariage entre Perronet Marjays, de Beauvoir et Catherine Sébillon, de Cognin (16 janvier 1334, 1335 n. st.).— Fol 296 v°. Lettres d'Isabeau de France, dauphine de Viennois, donnant à Aymar Alleman, de Beauvoir, l'office de vehier de Peyrins que possédait précédemment Pierre Bovier (Argilly, 12 mars 1333, 1334 n. st.) ; installation d'Aymar Alleman, par Gilet Copier, châtelain de Peyrins (19 février 1334, 1335 n. st.). — Fol. 298. Gilet Copier reconnaît devoir à Didier de Sassenage deux deniers de cens

(1) Commune de Saint-Pierre-de Cherennes.

pour une petite pièce de terre qui lui avait été donnée « ad faciendum passagium aque rivi de Ruyson ad adaguandum pratum suum » ; le châtelain d'Iseron représentant Didier de Sassenage refuse de recevoir ce cens : en conséquence, Gilet Copier le dépose sur l'autel de la chapelle Notre-Dame à Beauvoir (12 mars 1334, 1335 n. st.). — Fol. 305. Procuration passée par Jean *de Arsas*, prieur du prieuré de Saint-Romans-de-Granenc, à Reymond Portal, son neveu, pour gérer ses affaires et le représenter en justice (1er juillet 1335). — Etc.

B. 4412. — Cahier. — In-4° papier, 23 feuillets en très mauvais état.

1459. — Beaurepaire. — Fragment d'un protocole de Ferret, notaire de Beaurepaire ou de ses environs. — Fol. 1 v°. Vente par Laurent *de Bellosole*, de Pommiers, à Jean *de Feudo* dit Berthelon, du même lieu, d'un tènement de terre et de pré au mas Laurent, près de la forêt du Fay et du chemin de Pommiers à Beaurepaire (19 mai). — Fol. 3. Testament de Guillaud Aymon, clerc, notaire de Bellegarde, au diocèse de Vienne (25 mai). — Fol. 4 v°. Vente d'une terre par Guillaud Coyndat, curé de Moissieu, à Jacques Gielat, curé de Pact (28 mai). — Fol. 7. Albergement de terres, bois et bruyères en l'étang de Malpalet, passé par noble Pierre de Loras, de Chonas, à Pierre Rostaing, de Pommiers, pour 4 coupes de froment de pension aux us et coutumes de Pommiers et 3 écus d'or d'intrage (8 juin). — Fol. 9 v°. Vente par Benoît Migon, de Pommiers, à frère Antoine Mathy, prieur de Tourdan, d'un setier froment de cens au prix de 12 florins (13 juin). — Fol. 13. Contrat de mariage entre Guigonnet Margarit, de Saint-Sorlin, au mandement de Moras, avec Jeanne Bornoz, de Pisieu, au mandement de Bellegarde (17 juin). — Fol. 15 v°. Achat d'une pension d'un setier de froment par frère Antoine Mathy, prieur de Tourdan, pour la chapelle Saint-Benoît dudit prieuré (24 juin). — Etc.

B. 4413. (Cahier.) — In-4° papier, 24 feuillets et 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1331-1342. — Briançon et Villard-Saint-Pancrace. — Pièce 1. Acte dressé par Rodolphe Guieys, notaire de Briançon, constatant un accord entre Guillaume Guieys, de Font-Christiane, et Agnès, sa femme d'une part, et Janselme Granier, frère de ladite Agnès, au sujet de la succession de leurs parents (12 décembre 1331). — Minutes de Raoulet Guieys, notaire à Villard-Saint-Pancrace (1337-1342). — Fol. 1 v°. Investiture conférée par le mistral du Villard sur l'ordre de Raymond Chabert, juge du Briançonnais, à Michel Chambeyron, de Briançon, des biens de Laurent Borel et Agathe, sa femme (12 décembre 1337). — Fol. 2. Testament de Jean Bonnard, du Villard (10 novembre 1331). — Fol. 2 v°. Échange de terres entre Borel Borel, fils de Jacques, de Pont-de-Cervières, paroisse de Briançon, et Fassion Brunel, fils de Pierre, de Cervières (27 octobre 1331). — Fol. 4 v°. Estimation des biens de feu Jean de Poyre, du Villard (29 septembre 1337). — Fol. 6. Accord entre noble Jean de Montorsier, du mandement de la Valpute et Arnaud, son frère, au sujet de la succession de leur mère (4 février 1338). — Fol. 14. Achat par Guillaume Reymond, du Villard, à Lancelot Baile, marchand de Briançon, de 16 beaux agneaux pour 104 sous de bonne monnaie payable avant la fête de Saint-Luc évangéliste (21 mars 1338). — Fol. 16. Procuration passée par Hélène, veuve de noble Guillaume Baile, du Villard-Saint-Pancrace, à noble Bertrand Baile, notaire, son fils, pour prendre ses intérêts devant toutes juridictions (16 novembre 1339). — Fol. 19. Reconnaissance de dette passée en faveur de noble Montarsine, fille de feu noble Guillaume Baile dit Melun, de La Tour, par Jourdan Clapier, du Villard-Saint-Pancrace, pour un achat de bestiaux (5 octobre 1339). — Fol. 20 v°. Vente de 4 quintaux de peaux « lanutarum, pulchrarum et receptibilium et marchandarum » par Jean Besse, du bourg de Saint-Laurent-du-Lac, à Pierre Daurat, de Briançon, à raison de 27 gros tournois d'argent le quintal (12 septembre 1341). — Fol. 24. Jean Vernet, de Pertuis-Rostan, reconnaît avoir reçu, « nomine mearie », de Jean Foraville, notaire de Briançon, 2 belles vaches d'une valeur de 40 tournois d'argent et 2 brebis blanches de 8 tournois qu'il promet de garder jusqu'à la fête de Saint-Michel (10 mars 1342). — Pièce 2. Donation réciproque de tous leurs biens après leur décès, consentie par Georges Pellissier de Césanne et Marguerite, sa femme (20 juillet 1371). — Etc.

B. 4414. — (Registre.) — In-4° papier, 78 feuillets.

1292-1397. — Briançonnais. — Extraits d'actes relevés dans les protocoles des notaires du Briançonnais et pouvant intéresser le domaine delphinal en ce qui concerne particulièrement la perception des lods et ventes. — Fol. 1. Protocoles d'Ardizon (?)

[illegible] (1330-1382) : [illegible] intéressant [illegible] Albert [illegible] Reymond de La Val (1330), noble Albert Isoard (1330), noble Albert Agni [illegible] (1332), noble [illegible] de La Val (1331-1332) : partage [illegible] entre nobles Reymond, Guigue et Bertrand de La Val, fils de feu Reymond [illegible]. — Fol. 6 v°. Protocoles de Hugues Albert (1335-1360) : partage entre François, Albert et Louis Agni frères, des biens de leur père (1325); actes intéressant Guigue, fils de noble Durand Crozet, du Queyras, Péronne, sa sœur, religieuse au couvent de Montfleury, et Dauphine, femme de Durand Crozet (1360); noble Bertrand Gilly, châtelain de la Valpute (1357). — Fol. 13. Protocoles de Pierre Fabre, notaire de la Valpute : actes intéressant noble Obert Bérard, de Saint-Paul, et Rose, sa femme (1359), noble Georges de La Val (m. d.), noble Jean de Montorsier, fils de feu Jean (m. d.), noble Armand Daurelle, des Vigneaux (1346), noble Guigue Czupi, châtelain delphinal de la Valpute (1321). — Fol. 18. Protocoles de Michel Bermond, notaire de Saint-Martin (1363). — Fol. 19. Protocoles d'Hugues Albert, notaire de Puy-Saint-Romain (La Chapelle-Saint-Roman) : traité entre noble Arnoulx Isoard et les syndics et consuls de la Valpute (1348); testament du même Arnoulx Isoard (m. d.). — Fol. 23-36. Actes reçus par Jean Foraville, notaire de Saint-Martin (1331-1347) : actes intéressant Siffrey d'Arces, chevalier, bailli et châtelain de Saint-Martin (1336), Morard d'Arces, vibailli du Briançonnais (m. d.), noble Isnard de Lucerne (1344), Hugues d'Hières, chevalier, bailli du Briançonnais (1336). — Fol. 39. Extraits du cartulaire d'Antoine Baile, notaire du Monestier (1352-1397). — Fol. 42. Actes trouvés dans un sac présenté par Antoine Fabre, du Villard-la-Madeleine : vente par la confrérie du Saint-Esprit, du Villard, à Jean Fabre d'un cens annuel de 5 quartaux de seigle pour 20 tournois d'argent (29 août 1351); — quittance par François de Bardonnenche, bailli du Briançonnais, reçue Thomas Joffrey, notaire (22 octobre ...). — Fol. 45. Investiture conférée par le dauphin Humbert II à Daniel Motet, notaire du bourg de Briançon, d'une partie des fiefs appelés « feuda militis Eyroardi dicti Pascalenc et Sabine » (10 juin 1338). — Fol. 47. Extraits des protocoles de Pierre Girard, notaire du Villard (1360-1391). — Fol. 50. Extraits des protocoles de Rodolphe Bermond, notaire (1323-1344) : actes intéressant noble Armand Daurel, du Bouchier, noble Albert Agni, des Vigneaux, noble Justet de Bardonnesche. — Fol. 54. Actes présentés par Guigue Borelli : échange entre Guigue Borelli, jurisconsulte, et Jean Cayras (1316); partage entre les enfants de Jean Borelli (1292); lettre du dauphin Guigue mandant au bailli et au châtelain du Briançonnais de conférer à Guigue Borelli l'investiture de divers domaines et immeubles acquis par lui dans le mandement et le bourg de Briançon, lesquels relevaient de la suzeraineté delphinale (Grenoble, 10 juillet 1328). — Fol. 64. Compte trouvé dans les écritures de Guigue Borelli et visant les recettes faites au nom de ce dernier sur le fief ayant appartenu précédemment à Constance et Pierre de Bardonnesche (1332). — Fol. 66. Extraits des protocoles de Chabert Bayle, notaire (1309) : reconnaissances passées en faveur de l'hôpital « de Gradibus Caroli »; vente de terre par Guillaume Nicolay à Guigue Borelli. — Fol. 69-73. Blancs. — Fol. 74. Actes trouvés dans la maison d'Antoine Fabre, du Villard-La-Madeleine, intéressant : noble Antoine de Bardonnesche (1370), François de Bardonnesche, bailli du Briançonnais pour le Dauphin (1321), Perceval de Bardonnesche (1324), Justet de Bardonnesche (1338), Thomas de La Rivière, notaire de Briançon (m. d.), noble Pierre Bermond, fils de Laurent (1396). — Etc.

[illegible]

[illegible] me tache d'encre.

B. 4416. [illegible] papier, [illegible]

1497-1554. — La Buissière. — Extraits des protocoles des notaires de La Buissière intéressant le domaine delphinal notamment en ce qui concerne la perception des lods. « Extractus a protocollis notariorum factus anno 1554 et sequentibus ». — Fol. 1-14, ajoutés en remplacement des 38 premiers feuillets manquants. — Fol. 1. Vente de cens passée à noble Anne Mulet, veuve de feu noble Balthazar d'Arces, par noble Amédée Pillat, fils de feu Humbert, de Barraux (18 mars 1535). — Fol. 3. Vente passée à la même par noble Guigue Coct, seigneur du Châtelard (7 mars 1535). — Fol. 5 et 7. Vente par le même à la même (24 avril 1535). — Fol. 9. Vente à la même par noble Jacques Barral, de Barraux (27 mars 1535). — Fol. 13. Échange de cens entre la même et Guigue Guiffrey, chevalier de l'ordre du Roi (31 mars 1544). — Fol. 15. Extraits d'actes des notaires de La Buissière visant noble Jean Bacquelier, fils de feu Valentin (1497); — fol. 17 v°, noble Hugue des Granges, de Barraux (1448); — fol. 18 v°, noble Humbert Pillat, de Barraux (1498); — fol. 19, nobles Pierre et Monet Servain

frères, de La Buissière, et noble Telmon Broard, de Chapareillan (m. d.) ; — fol. 20, noble Hugues des Granges, de Barraux (m. d.) ; — fol. 20 v°, noble Aymon Servain, de La Buissière (m. d.) ; — fol. 21 v°. « Le mercredi 11e jour de mars 1555 a esté procédé à ladicte extraction par moydict Michiel Vieulx, comme cy après » : noble Pierre Ronde du Fayet (1498) ; — fol. 22 v°, noble Jean Fuzier alias du Vergier (m. d.) ; — fol. 23 v°, messire Antoine Costonolli, de Sainte-Marie-d'Alloix (m. d.) ; — fol. 26 v°, noble François des Granges le jeune, de Barraux (1499) ; — fol. 27, messire Pierre Fuzier, chanoine (m. d.). ; — fol. 29, noble Jean Cassard, de La Buissière (m. d.) ; — fol. 34, messire Yves Tisserot, curé de Saint-Marcel (m. d.) ; — fol. 36 v°, noble Catherine de Commiers, veuve de noble Pierre des Granges, de Brignoud (m. d.) ; — fol. 37 v°, messire Pierre Savoye, recteur de la chapelle Sainte-Anne fondée à La Buissière (m. d.); — fol. 41, noble Pierre Blanc et Jeanne Orselle, sa femme (1500) ; — fol. 45 v°, noble Louis de Bellecombe (m. d.) ; — fol. 47 v°, Michel Bally, notaire de Chapareillan (m. d.) ; — fol. 53 v°, noble Jean Bacquelier, de La Buissière (m. d.) ; — fol. 57, noble Claude de Clermont alias Chanoz, de Chapareillan (m. d.) ; — fol. 65, La Thony, lépreuse de la maladrerie de La Buissière, au nom de ladite maladrerie, achète une rente d'un setier de froment au prix de 20 florins (1501) ; — fol. 73 v°, noble Marguerite Civa, veuve d'Étienne Bacquelier (1502) ; — fol. 90, nobles Jean Ronde, de La Buissière, et Pierre Ronde, du Fayet (1503) ; — fol. 95, noble Barthélemy des Granges, de Barraux (1504) ; — fol. 98 v°, noble Jean du Boys (m. d.) ; — fol. 102, noble Françoise Bacquelier, femme de Michel Bally, de Chapareillan, et noble Claude Bacquelier (m. d.) ; — fol. 117, Claude Maniquet, clerc de La Buissière (1505) ; — fol. 140, noble Pierre Civa, fils de feu Jean, de La Buissière (1507) ; — fol. 163, messire Claude Claret, protonotaire et curé de Sainte-Marie-d'Alloix (1508) ; — fol. 164 v°, noble Philippe Guerse, veuve de noble Pierre des Granges (m. d.); — fol. 169 v°, messire Michel Trolliet, prêtre, au nom de la chapelle de Notre-Dame de Pitié fondée « au Mont-Aluel » (1509) ; — fol. 188 v°, noble Jacques Servain, capitaine d'Avalon (1510) ; — fol. 189, Antoine de Soturnoz, religieux du prieuré du Champ, noble Claude Bérengère, Jacques et Pierre Barral, ses enfants (m. d.); — fol. 230 v°, nobles Aymon Servain, de La Buissière, et Antoine Aujard (1512) ; — fol. 263 v°, noble Pierre Pilla, procureur de la confrérie du Saint-Esprit, noble Pierre des Granges et Claude Brun, prieurs de ladite confrérie (1514) ; — fol. 270, noble Fiacre Coct, fils de feu Urbain, de La Buissière (1515); — noble Olivier Ronde, du Fayet (m. d.) ; — fol. 273, François des Granges, prêtre, recteur de la chapelle des Granges, fondée dans l'église de Barraux (m. d.) ; — fol. 275 v°, nobles Artaud et Jean Fuzier, de La Buissière (1517) ; — fol. 281 v°, Jean Servaing, prieur du Champ, et noble Guigue Guillermier, du Touvet (1518) ; — fol. 285, noble François Bacquelier, fils de feu Jean, et noble Humbert Blanc, de La Buissière (m. d.); — fol. 319, noble Françoise des Vieux, veuve de noble Pierre Servaing, de La Buissière (1520) ; — fol. 356 v°, nobles Guillaume et Pierre Savoye, frères, de La Buissière (1522); — fol. 389 v°, noble Domenge Bacquelier, veuve de noble Claude de Clermont dit Chanoz, de Chapareillan (1526) ; — fol. 392, noble Artaude Bompart, femme d'Olivier Gabier, de La Buissière (m. d.); — fol. 409, messire Ennemond Mulet, seigneur de Saint-Marcel (1527) ; — fol. 436, messire Jean de Combelettes, prêtre de Sainte-Marie-d'Alloix (1529) ; — fol. 454, noble Hugue de La Tour de Clelles, mari de noble Françoise de Ronde, et noble Olivier Ronde, du Fayet, frère de ladite Françoise (1530) ; — fol. 476, noble Claude Villiet, de Theys (1531) ; — fol. 493, noble Gilet Marc, de Bernin (1532) ; — fol. 658, noble Joffrey Tavel, seigneur de La Buissière (1534) ; — fol. 526, la chapelle de Bellecombe, fondée en l'église de Barraux (1535) ; — fol. 529 v°, noble Marguerite d'Arces, fille de feu Balthazard et femme de noble Guillaume Servaing, de La Buissière, et noble Jean Salvaing, d'Avalon (1535) ; — fol. 531, noble Artaud Maniquet, de La Buissière (m. d.) ; — fol. 558, « finis protocollorum magistri Claudii Seytoris » ; — fol. 559-574. Extraits des protocoles de François Gabier, notaire de Montalieu, dressés par Michel Vieux, notaire delphinal de La Buissière, sur l'ordre du secrétaire Matheron, « commissaire-député pour renoveller les fiefs nobles au mandement de La Buissière » (1497-1529). — Fol. 575-602 et 657-686. Protocoles de Michel Vieux, notaire de La Buissière (1534-1554). — Fol. 603-644. Extraits des protocoles de Guigue Ravier, notaire des Granges (1503-1517). — Fol. 645-656 et 693-751. Extrait des « cèdes » et notes de Claude Billionet, notaire (1533-1542). — Fol. 687-688. Notes de Michel Broard, notaire de La Buissière (1526-1532). — Fol. 689-692. Blancs. — Fol. 752-772. Blancs. — Fol. 773-776. Extraits des actes reçus par Michel Bally, notaire de Chapareillan (1500-1519). — Fol. 777-781. Notes de Claude Brunod, notaire de Chapareillan (1483-1517). — Fol. 782-797. Notes de Claude

Billonet, notaire (1535-1554). — Fol. 798-816. Notes d'Olivier Gabier, notaire de La Buissière (1517-1550). — Fol. 817-823. Notes de Michel Le Viers, notaire (1536-1550).

B. 4416. — (Cahier.) — In-4° papier, 14 feuillets.

1356-1406. — **Champsaur.** — Extraits des protocoles des notaires du Champsaur intéressant le domaine delphinal. — Fol. 71-72. Guillaume Janaudain, notaire d'Ancelle (1374-1406). — Fol. 73-76. Blancs. — Fol. 77-81. Guillaume Chatain, notaire d'Ancelle (1394-1406). — Fol. 82-91. Guillaume Artaud, notaire d'Ancelle (1356-1389). — Fol. 92. Blanc. — Fol. 93-99. Pierre Ferrasse, notaire de Montorsier (1386-1406). — Fol. 100-103. Jacques Vehier, notaire d'Orcières (1386-1406). — Fol. 104-111. Jean Lagier, notaire de Saint-Bonnet (1393-1406). — Fol. 112-119. Blancs. — Fol. 120-128. Jean *de Volodio*, notaire de La Rochette sur Gap (1391-1404). — Fol. 129-134. Jean Michel, notaire de La Buissière (1380-1394). — Fol. 135-136. Blancs.

B. 4417. — (Registre.) — In-4° papier, 244 feuillets et 5 pièces papier.

1358-1365. — **Crest.** — Protocole de Jean Rabot, notaire. — Fol. 1. Quittance par Lyonet de Montdragon, juif, habitant à Crest, à Guillemette, femme de Jean Cornua, meunier (22 juillet 1358). — Fol. 3 v°. Donation d'un hôtel à Crest, au lieu dit Rochefort, par Pérellonne, femme de Pons Clair, de Suze, à son mari (5 août 1358). — Fol. 4 v°. Acensement d'une vigne à Upie, lieu dit « in clauso », par Guillaume Baile, chanoine de Valence, à Jean Garnier, de Gigors (19 septembre 1358). — Fol. 5 v°. Testament de Pons *Desinerii*, prêtre, curé d'Upie (11 août 1361). — Fol. 8. Vente par Hugues Pallias, prieur d'Upie, en son nom et au nom du prieur de Saillans, des revenus du prieuré d'Upie, pour une année, à Pierre du Bois, prieur de Moirans, et Pons Désinier, curé d'Upie, au prix de 30 florins d'or (20 août 1361). — Fol. 18 v°. Lettres de Guillaume, évêque et duc de Langres, donnant pouvoir à Jean Blanchecappe, préchantre de l'église de Valence, de recevoir en son nom la résignation de Nicolas Henry, de Châteauvillain, pour la chapellenie de Saint-Nicolas, en l'église de Boissey, au diocèse de Langres (29 mai 1361). — Fol. 19. Bail « ad medium incrementum » de quinze bêtes à laine passé par Me *Bono Judeo Crescas de Cellone*, médecin, à Bontoux Achi, d'Ancelon, habitant à Aouste, au diocèse de Die, et à Lucie, fille de Pierre Roux et veuve de Giraud Aranier, du même lieu : au cas où pendant la durée de ce bail la guerre serait déclarée entre le comte de Valentinois et l'évêque de Valence et les bestiaux pris ou tués, les fermiers ne seraient tenus à aucune indemnité (17 octobre 1361). — Fol. 20 v°. Vente de la dîme du vin revenant au prieuré d'Upie, pendant l'année 1362, passée par Pons Désinier, curé d'Upie, cessionnaire des droits du prieur, au prix de 10 florins d'or (18 septembre 1362). — Fol. 22. Testament d'Arnaud Astier, d'Upie (21 mars 1361). — Fol. 28. Hommage prêté au comte de Valentinois par Guillaume Bermond, d'Omblèze, habitant à La Vache, au diocèse de Valence (10 octobre 1361). — Fol. 29. Quittance délivrée par Jean Aloys, prieur d'Upie, à Jean Gontier et Guillaume Gay, fermiers, des revenus du prieuré, pour une somme de 40 florins d'or (23 octobre 1361). — Fol. 29 v°. Mariage de Jean Salvat, de Crest, avec Jeannette, fille de Pierre Verdu (26 octobre 1361). — Fol. 32-39. Testament et inventaire des biens de Pierre Perrin, d'Étoile : il institue les pauvres pour héritiers de tous ses biens, dont il laisse l'usufruit à sa femme (19-26 novembre 1361). — Fol. 40. Acensement par le comte de Valentinois, Aimar de Poitiers, à Albert Tubeyras, d'Étoile, de la criée et de l'encan du lieu d'Étoile, moyennant une redevance annuelle d'une livre de poivre et de gingembre (11 mars 1361). — Fol. 43. Acensement d'un pré dans le mandement d'Upie, au lieu dit Royas, par Guillaume d'Osasèche dit d'Argenson, de La Roche sur Le Buis, à Aimon Tholozan, d'Upie (28 novembre 1361). — Fol. 56 v°. Hommage prêté au comte de Valentinois, Aymar de Poitiers, par Jean Micholar, d'Hostun qui reçoit en échange du comte un jardin et un pré contigu au mandement de La Vache (14 janvier 1361). — Fol. 58. Mariage de Hugues Vachon, d'Upie, avec Raymonde, fille de Pierre Barnaud (17 janvier 1361). — Fol. 64. Hommage prêté au comte de Valentinois par Pierre Chabert, damoiseau, fils de noble Berthon de Chabert, habitant à Privas ; en considération de quoi le comte fait don audit Pierre de quelques cens en nature et en argent (18 janvier 1361). — Fol. 78. Quittance délivrée à noble Falque de l'Ile, co-exécuteur testamentaire de noble Guillaume Francon, de Barcelonne (Drôme), par Martin Escoffier, de La Baume-Cornillane, auquel avait été légués une pièce de terre, une cotte d'armes, un chapel de fer et une arbalète de cavalier (15 février 1361). — Fol. 94 v°. Pons Penchinier, juge mage des comtés de Valentinois et Diois, tenant ses assises à Étoile, après une enquête, envoie Jean Romée, habitant

de Crest, en possession de la succession de Perrin Chavalier, d'Étoile, récemment décédé (15 mars 1361). — Fol. 101. Vente d'une vigne au mandement de La Vache par Pierre de Soyans, d'Étoile, à Agathe, femme de Pierre Chastanier, du même lieu (28 mars 1362). — Fol. 119. Lettres d'Aymar, comte de Valentinois et Diois, donnant mission et pouvoir à Raymond Vital, son receveur général, d'acenser les terres vacantes dépendant de son domaine (1359) (1). — Fol. 128. Reconnaissance passée en faveur du comte de Valentinois par Pierre Patron, d'Étoile, pour une vigne située au mandement d'Étoile, qu'il déclare tenir en fief franc et noble (30 mars 1362). — Fol. 130 v°. Quittance délivrée par Mironet de Peyrins, juif, au nom du juif Savellin, de Peyrins et de Juette, son épouse (18 octobre 1363). — Fol. 137 v°. Vente d'une vigne située au mandement de Tournon, au lieu dit « en Selva tailha », consentie par Étienne Clair, de Privas, à Jeannette, veuve de Jean de Lérin, du même lieu (16 octobre 1363). — Fol. 141. Quittance délivrée par le châtelain de Privas à Pierre Brosse de 15 mesures de vin qu'il devait au comte de Valentinois, pour la ferme d'une année du vingtain du vin à Privas ; sur ces 15 mesures le comte en avait cédé 12 aux habitants de Privas, pour les aider à réparer leurs remparts (29 octobre 1363). — Fol. 143. Sentence de Pons Jean, châtelain de Privas et juge des terres du comte de Valentinois situées à la part du royaume, entre Bertrand Bolega, prêtre, curé de l'église de Privas, et Bourguignon Bourguignon, du même lieu, au sujet d'une rente de 100 sous léguée par Guillemette de Rochesauve, mère dudit Bourguignon, pour la fondation d'une chapelle (4 mai 1359). — Fol. 154 v°. Vente d'un hôtel à Upie par Arnaud Alard, fils de Jean, majeur de 14 ans, mineur de 25 ans, ainsi qu'il l'affirme par serment « manum supra caput suum ponendo », à André Pelet, d'Annonay, ledit hôtel dépendant du fief du comte, au prix de 25 florins d'or (9 juillet 1362). — Fol. 171 v°. Quittance délivrée au comte de Valentinois par Aynard de Clermont, de l'ordre de Saint-Antoine, et Guillaume Rosset, de Saint-Geoire-en-Valdaine, procureurs de Joffrey, vicomte de Clermont, pour une somme de 600 florins d'or due par le comte au vicomte de Clermont, sur la dot d'Agathe, mère dudit Joffrey de Clermont et tante du comte de Valentinois (8 avril 1362). — Fol. 181 v°. Quittance délivrée par Raymond Vital, châtelain de Privas, à Eyraud de Serre, de la paroisse de Saint-André de Creyssilhano (Creyssenles), au mandement de Privas, pour une somme de 17 florins qu'il devait au comte « ex emptione banni campestri parrochiarum Sancti-Andree de Creyssilhano, Pranlesii (Pranles) et Lhiacii (Lyas) » (25 novembre 1363). — Fol. 197. Armand d'Avisan, entrepreneur des fortifications de Privas, rend ses comptes devant quatre commissaires nommés par la communauté de Privas, avec l'assentiment de Raymond Vital, châtelain de Privas (6 mai 1365). — Fol. 199 v°. Quittance délivrée au nom du comte de Valentinois à Pierre Brosse, de Privas, pour le prix du péage et de la leyde de Privas et du péage de Maupas, dont les produits lui avaient été affermés pour deux ans (28 mai 1365). — Fol. 223 v°. Contrat de mariage de Pierre Archier, de Montmeyran, avec Monette, fille de Monet Fabre, du même lieu (19 janvier 1365, 1366 n. st.) (1). — Fol. 237. A la suite d'une enquête contre Gonet Saurel, de l'Étoile, accusé d'avoir tenté de violenter une femme, ce dernier offre une indemnité de 6 florins d'or qui semble (2) avoir été acceptée (15 mars 1361, 1362 n. st.).

(1) La date du jour et du mois a été emportée par une déchirure de la page 119.

B. 4418. — Cahier. — Petit in-4, papier de 14 feuillets et 1 pièce papier.

1413-1414. — **Crest.** — Protocole de Bertrand Rabot, notaire de Crest (fragment). — Fol. 1. Mariage d'Étienne de Roanne, habitant à Chabrillan, avec Marguerite, fille d'Antonin Eymery, de Soyans (10 janvier 1412, 1413, n. st.). — Fol. 1 v°. Mariage de Jean Lombard, de Pontaix, avec Artaude, fille d'André Chabasse, drapier, de Crest (15 janvier 1412, 1413 n. st.). — Fol. 3. Jean Astier dit Clerc loue ses services pour un an à Jean du Pré dit Manhi « pro negociis operatorii ipsius Johannis faciendis et pro suis debitis exhigendis et aliis suis operibus licitis et honestis faciendis » moyennant une somme de 15 florins et des vêtements jusqu'à concurrence de 6 florins (31 janvier 1412, 1413 n. st.). — Fol. 3 v°. Mariage de noble François d'Hostun, de Chatuzange, avec Jussienne, fille de maître Hugues de Beaumont, de Gigors (29 janvier 1412, 1413 n. st.). — Fol. 5. Bernard Chevalier,

(1) Les actes de ce protocole sont vraisemblablement datés du style du 25 mars à la mode florentine, généralement observée en Valentinois.

(2) Les 40 derniers feuillets de ce registre ont été très gravement atteints par l'humidité qui a effacé la moitié de chaque page.

[illegible] Me [illegible] d'Arles [illegible] (mars 1412-1413, n. st.). — Fol. 5 [illegible] Pierre [illegible] de [illegible] (21 mars 1412-1413 n. st.). — Fol. 6. Échange de cens entre noble Jean Arbarestier et noble Albert Lagier (Étoile « in logia magna hospicii comitalis », 15 juin 1413). — Fol. 7. Jean de Saint-Pol, abbé de Saint-Thiers de Saou, et le chapitre de l'abbaye réunis confèrent à Pons Lavayas, chanoine, l'office de pitancier du monastère (20 juin 1413). — Fol. 7. Procuration passée par Louis II de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, à Davis Gréelle, son écuyer, pour se rendre à Aouste et y recevoir en son nom des gens du Roi-Dauphin les sommes, lettres et papiers qui doivent lui être remis le dernier jour du mois de juin à raison de la cession des comtés de Valentinois et Diois faite audit Roi-Dauphin par ledit comte (28 juin 1413). — Fol. 7 vº. Le même Davis Gréelle demande acte qu'il s'est présenté le 30 juin à Aouste pour y recevoir, au nom des comtes, les sommes et papiers qui devaient lui être remis de la part du Roi de France Dauphin et qu'il n'a pas tenu à lui que le traité de cession des comtés fût sur ce point exécuté (30 juin 1413). — Fol. 8. Bertrand de Mirabel reconnaît devoir au juif Jacob de Grane une somme de 4 florins, pour le paiement de laquelle il lui délègue, jusqu'à concurrence de 4 florins, les sommes que lui doivent nobles Pierre et Raymond de Mirabel, frères, et Isabelle, leur mère (26 juillet 1413). — Fol. 8 vº. Le sire de Montoison, ayant reçu du comte Louis II l'investiture du château de Mornans, reconnaît que, contrairement aux stipulations de l'acte d'investiture, il [illegible] le droit de lods montant à 70 florins ([illegible] 1413). — Fol. 9. Quittance délivrée par noble Dalmas de Flandènes, de Saou, à noble Guillaume de Vesc, seigneur d'Espeluche, d'une somme de 50 florins d'or, à compte sur la dot d'Alicette, femme dudit Dalmas et sœur dudit Guillaume (20 mai 1413). — Fol. 10 vº. Le juif Daviot, de Chambéry, habitant Chabeuil, reconnaît devoir au comte de Valentinois Louis II une somme de 100 ducats à titre de composition pour infractions commises aux péages et notamment au péage de Crest; le juif Jacob de Grane se porte garant pour son coreligionnaire (3-4 octobre 1413). — Fol. 11. Le même juif reconnaît avoir reçu de Jacques de Villette dit Arbelet et d'Alise, sa femme, par les mains du comte de Valentinois, 25 florins à compte sur ce qu'ils devaient audit juif (4 octobre 1413). — *Ibid.* Quittance de 40 florins par le même Jacques de Villette au comte Louis II de Poitiers, sur les sommes que ce dernier devait à Pierre de Duns (?) écuyer, pour services rendus à la guerre (4 octobre 1413). — Fol. 11 vº. Règlement de compte entre Manassés, fils du juif Daviot, de Chambéry, et les enfants mineurs de Berton Mélion [illegible]. — Fol. 12. Lettre missive (en langue vulgaire) du comte de Valentinois Louis II à Bertrand Rabot, relative à la créance du juif Daviot de *Chambéry*, sur les héritiers de Berton Mélion (Grane, 21 septembre). — Fol. 13. Quittance de 24 florins par Me Héliot d'Arles, à la communauté de Rochefort, pour solde de tout compte (9 novembre 1413). — Fol. 14. Procuration passée par les prêtres de l'église de Crest à deux d'entre eux pour régler en leur nom toute contestation qu'ils pourraient avoir avec le prévôt de Crest (13 décembre). — Fol. 14 vº. Règlement de compte entre Jean Rosti, potier de Crest, et Pierre Gendron, avec qui il avait fait un contrat d'association à mi-fruit (19 janvier 1314). — Original de la lettre missive de Louis II, de Poitiers, visée au fol. 12.

[illegible] Cahier [illegible] papier [illegible]

1457-1484. — **Crest**. — Fol. 1-12. Relevé des actes intéressant le domaine delphinal recueillis dans les protocoles des notaires de Crest et de la région par Jacques Gérente, notaire de Crest (1476-1484). — Fol. 13. Lettres de Jean de Comminges, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, conférant à Fortuné Bouvier, vice-procureur fiscal des comtés de Valentinois et Diois, le droit d'accorder, moyennant une rétribution annuelle de 5 sous de monnaie delphinale ou d'une émine de froment, aux habitants de la région qui le lui demanderaient, le privilège d'avoir dans leurs maisons des fours pour la cuisson du pain nécessaire à leur alimentation et à celle de leurs domestiques; lesdites lettres rendues sur la requête des habitants des mandements de Crest, Montmeyran, Grane et Upie, lesquels, à la suite des ravages dont leur pays est le théâtre, ont été obligés de fuir leurs habitations et de camper dans les champs, dans des baraquements de fortune, d'où il leur est impossible de se rendre aux fours banaux (6 octobre 1467). — Fol. 17. Extraits des notes de Jean Reynier, notaire de Crest (1457-1473); — fol. 25, de Robert Boarel (1479-1480); — fol. 28, de Durand (1483-1485); — fol. 29, de Pierre Breynat (1465-1474); — fol. 33, de Robert Boarel (1477-1484); — fol. 37, de Guillaume Fusain (1481-1483); — fol. 39, de Jean Reynier (1480-1483); — fol. 41, de Jacques Fayom (1476-1481); — fol. 47, de Jean Barnaud (1479-

1484); — fol. 48, de Guillaume Barnaud (?) (1464-1479); — fol. 51, de Pierre de Roubiac (1482-1484); — fol. 53, de Gilles et Pierre Laugier (1466-1483), tous notaires de Crest.

B. 4120. (Cahier.) — Petit in-4, papier de 23 feuillets.

1285-1292. — Goncelin. — Notes de Comby ou Combre, notaire de Goncelin. — Fol. 2 v°. Testament de Hugues Charray : legs à l'Aumône de Saint-Antoine et à la maladrerie de Morêtel (15 des calendes de février [18 janvier 1285]) (1). — Fol. 9. Vente de terre par J. Payres à Antoine Payres et à ses enfants au prix de 25 sous de viennois (12 des calendes de mars [18 février] (?) 1285). — Fol. 11 v°. Reconnaissance de dette par Pierre Artaud de Bellecombe en faveur d'Humbert *de Nono* et ses associés pour une somme de 21 sous et 6 deniers de monnaie viennoise (1289 ?). — Fol. 15. Donation (2) par Guigue de l'Orme à son frère Guillaume de divers cens et revenus (2 des ides de [14] mars 1285). — Fol. 17. Albergement de la tâche de deux journaux de terre à Morêtel passé par Pierre Boullier et sa femme à Gilet de Claix, pour 40 sous (7 des ides de [9] mai 1292). — Fol. 22. Quittance de 14 livres délivrée par les frères Viennet et Pierre Alges à Guillaume Gautray (?) (1286). — Fol. 27. Vente par Guigonet et Pierre Boullier à Aimar de Mailles de trois séterées de terres situées à Vaulnaveys et de divers cens audit lieu... (3 des nones [5] d'octobre 1290). — Etc.

B. 4121. (Registre.) — In-4, papier de 140 feuillets et une pièce papier.

1299-1313. — **Goncelin.** — Fragment d'un protocole d'Aimon Combre, notaire. — Un premier feuillet manque. — Fol. 1. Vente par Jeanne Jacin et ses fils, Jean, curé de Goncelin, et Hugue à Pierre Pachoud au prix de 25 livres de viennois, de deux journaux de terre sur ladite paroisse soumis à un cens annuel de 15 deniers au Dauphin et à un droit de plait de même importance (8 des calendes d'août [25 juillet] 1299). — Fol. 2. Quittance par *Pilosus*, fils de feu Hugue *de Capelleta* à Guiffrey de Vourey d'une somme de 20 livres à compte sur la dot de F[illegible], femme dudit *Pilosus*, et fille dudit Guiffrey (le samedi avant la Saint-Laurent [8 août] 1299). — Fol. 2 v°. Humbert *de Nono*, lombard, de Goncelin, reconnait devoir à noble Chabert de Morêtel, 112 livres de monnaie courante qu'il lui a prêtées et qu'il promet de lui rendre à la Saint-Jean Baptiste prochaine comme aussi de l'indemniser de tous dommages, intérêts et dépens (ides [13] d'août 1299). — Fol. 3 v°. Jean Couard de Vautravers reconnait devoir 4 livres 12 sous à lui prêtées par Guillaume Fabre, de Goncelin (4 des calendes de septembre [29 août] 1299). — Fol. 4. Vente de diverses parcelles de châtaigneraies par Pétronille Archembaud à Jean Tanin, au prix de 4 livres de bons viennois (4 des nones de [2] septembre 1299). — Fol. 5. Réception d'une femme dans la maladrerie *de Prata* par Aymaret, fils de P. de Savoie, en son vivant recteur de ladite maladrerie, et Guillaume, chapelain de La Buissière : ils lui permettent d'entrer dans la maison hospitalière et d'y rester avec les autres lépreux ou malades (nones de [5] septembre 1299). — Fol. 5 v°. Acensement d'un moulin situé sur le ruisseau de Goncelin (8 des ides de [6] septembre 1299). — Fol. 8. Donation de tous ses biens sous réserve de l'usufruit consentie par Marguerite *del Viver* dite *Leyda* à Perret Petit, son fils (5 des ides [11] d'octobre 1299). — *Ibid.* Reconnaissance passée par Humbert Voisin, du Touvet, à Marguerite, fille de feu Jean Prudhomme de Mailles, pour une somme de 50 sous qu'elle lui a prêtée (8 des calendes de novembre [25 oct.] 1299). — Fol. 9 v°. Quittance par Hugues Guers, d'Avalon, à P. Bérard, de Domène, pour une somme de 100 livres, à compte sur la dot de Béatrix, sa femme, fille du dit Bérard (18 des calendes de décembre [14 nov.] 1299). — Fol. 10. Vente de cens par Étienne Lombard, de Goncelin, à Jean du Pré (9 des calendes de décembre [23 nov.] 1299). — Fol. 11 v°. Albergement d'îles et de prés sur les bords de l'Isère par Pierre d'Avalon, notaire, et Agate, sa femme, à Pierre Girard (3 des calendes de décembre [29 nov.] 1299). — Fol. 13 v°. Reconnaissance d'une dette de 100 sous de viennois passée par Richard de Mailles, damoiseau, à noble Chabert, de Morêtel (décembre 1299). — Fol. 17. Règlement de compte entre Pierre de Meudon, fabricant de bassinets, et la dauphine Béatrix au sujet de diverses pièces d'armures qu'elle lui avait commandées (11 des calendes de janvier [22 déc.] 1299). — Fol. 20. Réquisition adressée à Jocelin Bertrand, châtelain de Morêtel et d'Avalon, par plusieurs particuliers de la région, d'avoir à leur communiquer par écrit les griefs qu'il leur imputait et pour lesquels il avait l'intention d'ouvrir une information (Goncelin, le mardi

(1) La date de l'année est effacée par l'humidité dont a souffert ce petit cahier et qui en rend la lecture extrêmement difficile.

(2) Cet acte a été reproduit dans la collection des fac-similé paléographiques de l'École des Chartes, sous le n° 371.

dîmes de Saint-Antoine [10 janvier] 1300). — Fol. 22 v°. Lantelmet de Vaux [illegible] à raison de [illegible] [illegible] sur la paroisse de Goncelin, au prix de 50 sous de viennois (7 des ides de [7] février 1300). — Fol. 25 v°. Testament de Pétronille, fille de Jean Canel, de Goncelin : nombreux legs aux églises de [illegible] (6 des ides de [10] mars 1300). — Fol. 27. Acensement passé par Guigue de Montmayeur à Guigue Rayn[illegible], de La Terrasse, de tous les droits et cens que possédait feu Domenge Archer, au mas de La Mure (le lundi après la Saint-Grégoire 1300). — Fol. 27 v°. Vente par P. de La Balme, jurisconsulte, à Guillaume Bringaut, habitant de La Terrasse, d'une maison et verger situés dans le château dudit lieu, au prix de 10 livres de bons viennois (13 des calendes d'avril [20 mars] 1300). — Fol. 28. Traité entre Maurin, de Morêtel et Jean et Jeannet Bérout, de Theys, père et fils ; ledit Maurin promet de renoncer à toute action qu'il pourrait avoir contre lesdits Bérout, à raison de la mort de Jeannet, fils de feu Jean du Pont, tué accidentellement par une pierre lancée dans un noyer par le jeune Jeannet Bérout, la victime étant homme dudit Maurin (8 des cal. d'avril [25 mars] 1300). — Fol. 29. Testament d'Hugonet Bannes dit Jacquetaz (7 des cal. de mars [23 février] 1300). — Fol. 31. Autorisation donnée par Pasquette, gouvernante de la maison de l'Aumône de Goncelin, à Marguerite, veuve de Pierre Mercier, d'appuyer les poutres de sa maison sur un mur de la maison de l'Aumône (15 des calendes de mai [17 avril] 1300). — Fol. 34. Quittance délivrée par Pierre de Chanas et Raynguise, sa femme, de la sixième partie de la dot de 100 livres promise à cette dernière par son père Richard Algoud, soit 16 livres 13 sous 4 deniers payés par Lantelmet, fils dudit Richard (7 des ides de [9] mai 1300). — Fol. 37. Acensement de la dîme des paroisses de Tencin et d'Hurtières passé par Guigue Albert, prieur de Notre-Dame du Champ, au chapelain de Tencin pour toute la durée de sa vie ; redevance : 60 setiers froment, autant d'avoine, 40 setiers orge et seigle et 8 setiers de vin ; acensement par le même au même du mortalage de la paroisse de Tencin et de tous autres droits de sépulture perçus par ledit prieur sur les paroissiens dudit lieu (4 des ides de [10] juin 1300). — Fol. 39 v°. Frère *Silco*, prieur du Touvet, reconnaît devoir à *Ar. de Beaumont*, chevalier, 27 livres de bons viennois qui lui ont été prêtées et qu'il promet de rendre dans un délai de quinze jours après réquisition (ides de [13] juin 1300). — Fol. 42. Vente de cens par Villain de Mailles, damoiseau, fils de feu Richard de Mailles, chevalier (17 des calendes d'août [16 juillet] 1300). — Fol. 45 v°. Pinellet, fils de feu Eustache Pinelli, de Morêtel, affranchit Jacques Painchaut, fils de feu Pierre, son homme lige, ses enfants et ses descendants : « et ipsum ipsiusque liberos et descendentes ipsius munivit quosdam franchisiis et libertate qua una quisdam nobilis homo potest et debet habere » (11 des calendes d'août [22 juillet] 1300). — Fol. 46 v°. Guy de Chignin, chevalier, cède à Girard de Bellecombe, chevalier, recevant au nom du Dauphin, tous ses droits sur le château et mandement de Bellecombe, au prix de 235 livres de bons dauphinois (7 des calendes d'août [26 juillet] 1300). — Fol. 47. Conformément aux ordres du Dauphin, Girard de Bellecombe, châtelain, remet à Albert de Montfort tous les biens cédés au Dauphin par Guy de Chignin dans le mandement de Bellecombe, sous réserve de la suzeraineté delphinale (m. d.). — Fol. 49. Reconnaissance passée par Guiffrey de Boutières en faveur de noble Chabert de Morêtel, en présence de Philippe de Morêtel (la veille des calendes d'août [31 juillet] 1300). — Fol. 50. Noble Raynaud Bérenger reconnaît devoir 80 livres au chapelain de Morêtel pour le prix d'un cheval qu'il lui avait acheté (ides [13] d'août 1300). — Fol. 53. Béatrix, veuve de noble Bertrand de La Rochette, et Jacques Queyras, prieur de Saint-Pierre-d'Allevard, comparaissent par-devant Guillaume, évêque de Grenoble, Guillaume Vieux, prévôt de Saint-André, et Gédéon d'Aiguebelle, chevalier, choisis pour arbitres dans un différend qui les divisait, et qui prenait son motif dans l'exhumation des corps de Guigue de La Rochette et de Marguerite, sa femme, du cimetière de l'hôpital de La Rochette dont le prieur de Saint-Pierre était le patron (le mercredi fête de Saint-Barthélemy [24 août] 1300). — Fol. 56. Location d'une maison à Goncelin par Etienne du Pré à Humbert de Nono, lombard, Jean Hippolyte et leurs associés, à raison de 60 sous par an pour les deux premières années et de 6 livres pour les trois dernières (7 des calendes de septembre [26 août] 1300). — *Ibid.* Guillaume Callaz, de Champ, reconnaît devoir au prieur de la maison du Val Saint-Hugon, 16 livres de bonne monnaie en garantie d'un prêt fait par ledit prieur à un de ses religieux, frère Pierre de *Grosiana;* le même Callaz reconnaît tenir de la maison de Saint-Hugon un troupeau de 150 bêtes « tam oves quam viallos » (14 des calendes d'octobre [18 sept.] 1300). — Fol. 61 v°. Donation consentie en faveur de sa femme par Perronet

(1) Cet acte a été reproduit sous le n° 376 dans les fac-simile paléographiques de l'École des Chartes.

des Prés, de Saint-Bernard, « volens visitare limina apostolorum Petri et Pauli apud Romam », il reconnaît avoir reçu d'elle 12 livres « nomine dotis » et lui donne, par donation entre vifs, 13 livres qui retourneraient à ses enfants si elle se remariait ; au cas où il viendrait lui-même à décéder il lui laisse l'usufruit de la moitié de ses biens à condition qu'elle ne se remarie pas (octobre 1300). — Fol. 64. Guigue Richard, chevalier, reconnaît devoir à son fils 30 livres de bons viennois, à lui prêtées, pour la garantie desquelles il lui cède tous ses biens et revenus de Crolles (13 des calendes de décembre [19 novembre] 1300). — Fol. 66 v°. Acte d'association entre Étienne Lombard, de Goncelin, et Lantelme des Granges, chevalier, pour l'exploitation d'un commerce de cuirs (?) dont les produits seront partagés par moitié ; Lantelme des Granges apportant un capital de 100 livres et Étienne Lombard, son industrie et activité (7 des ides de [7] décembre 1300). — Fol. 72. Acensement par Rodolphe de Laval, notaire, agissant au nom des enfants de Jean Julien, à Pierre Caijain de Goncelin, « ad vitam suam », de deux bateaux sur l'Isère, l'un pour les transports de Goncelin et l'autre pour le service du port dudit lieu moyennant 10 sous par an payables à la Saint-Michel (3 des nones de [3] février 1301). — Fol. 79. Guillemet Elphins, de Lumbin, reconnaît avoir reçu de Guigonnet Lambert, de La Terrasse, 39 livres de bonne monnaie représentant la dot d'Ambroisine, sa femme, fille dudit Guigonnet (8 des calendes d'avril [25 mars] 1301). — Fol. 80. Contrat de mariage entre Jean de Tencin, fils de Guigue Richard, chevalier, et Artaude, fille de Richard de Mailles, damoiseau : dot, 200 livres dont se portent garants les principaux personnages de la vallée du Graisivaudan (ides [13] d'avril 1301). — Fol. 86. Humbert de *Nono* et Jean Hippolyte, lombards associés de Goncelin, reconnaissent avoir reçu en prêt de Lantelmet Philippon, damoiseau, une somme de 80 livres remboursable dans le délai d'un an à dater de la Saint-Jean-Baptiste, quinze jours après réquisition (3 des ides de [13] mai 1301). — Fol. 86 v°. Accord entre Philippine, femme de Guillaume d'Engins, chevalier, et Guillaume Albert, au sujet de la suzeraineté du mas de la Combe de Theys, qui leur appartenait par moitié (13 des calendes de juin [20 mai] 1301). — Fol. 88. Artaude, fille de Richard de Mailles, renonce de leur vivant à la succession de ses parents en faveur de ses frères, moyennant une somme de 200 livres qui lui est attribuée par son père (calendes de [1er] mai 1301) ; — Fol. 96. Vente d'une maison à Morêtel passée, moyennant 40 sous de bons viennois, par Lantelmet Philippe, damoiseau, à Guigonet Guiffrey, de Morêtel (4 des calendes d'août [29 juillet] 1301). — *Ibid.* Transaction entre Guigue Richard, chevalier, Richardet et Jeannet, ses fils, Jean de Vautravers, fils de Lantelme Albert, d'une part, et Guillaume Bigoz et Albert, son fils, d'autre : sont choisis comme arbitres, Artaud de Beaumont et Leuczon *de Pacta*, chevaliers, Pierre de Morêtel et Albert de Montfort (7 des ides [7] d'août 1301). — Fol. 98. Fr. Silvo, prieur du Touvet, ordre de Cluny, reconnaît devoir 30 livres de bons viennois à Rodolphe, sire d'Entremont, chevalier, qui les avait avancées pour payer les dettes du prieuré (18 des calendes de septembre [15 août] 1301). — Fol. 101. Hommage prêté à Jean de Haut-Villard par plusieurs de ses hommes liges en présence de Guillaume Grinde, juge de la Cour des comtés de Vienne et d'Albon (4 septembre 1301). — Fol. 107 v°. Guigonet de Bellecombe, fils de feu Berlion, promet à un de ses hommes liges de n'exiger de lui sans son aveu aucune taille pendant cinq ans ; en reconnaissance de quoi ce dernier offre à son seigneur une somme de 6 livres de bonne monnaie noire du Dauphiné (4 des calendes de novembre [29 octobre] 1301). — Fol. 110 v°. Artaud de Beaumont, damoiseau, reconnaît devoir 50 livres au frère Jacques, prieur du prieuré de Saint-Pierre-d'Allevard (la veille des nones de [4] novembre 1301). — Fol. 112. Reconnaissances passées en faveur de Pierre Vienneys, bourgeois de Grenoble (10 des calendes de mai [22 avril] 1300). — Fol. 129 v°. Jean de Vautravers, fils de Lantelme Albert, promet de donner sa sœur Pétronille en mariage à Guigue Terrazac (ou Terruzaz), de Lumbin (8 des ides de [6] décembre 1301). — Fol. 136 v° et 137. Reconnaissances de dettes passées en faveur d'Alays de Commiers, fille de feu Guigue de Commiers, par Thomas d'Allevard, et Guiffrey de Morêtel (nones de [5] janvier 1302). — Fol. 139 v°. Vente d'un cens de 10 sous passée au prix de 8 livres 10 sous par Pierre Jacins à Jean de Gières (6 des calendes de mai [26 avril] 1305). — Fol. 140. Humbert Daniel, de Goncelin, reconnaît, en son nom et au nom de ses descendants, être l'homme lige de Pierre Lombart et lui prête hommage (3 des calendes de janvier [30 décembre] 1300). — Pièce détachée : Promesse consentie par Rufin Hippolyte, lombard, de Goncelin, au sujet de la restitution de la dot de sa femme et de la constitution de son douaire (15 février 1313). — Etc.

B. 4422. — Cahier. — Petit in-4°, papier de 20 feuillets.

1325. – **Goncelin.** — Protocole de Pierre Combre, notaire de Goncelin. — Fol. 1. Jean Blanc, de La Mure,

[illegible] de La Terrasse [illegible] Fabre, notaire, de Goncelin, une jument au poil roux [illegible] 1325). — Fol. 3 v°. Marguerite, fille de Pierre de Barraux dit le Vieux, de La Buissière, veuve de Jean Panier, de Goncelin, poursuivie pour dettes par les lombards de Goncelin, vend sa maison et son courtil aux frères Creysentin et Castellin, au prix de 20 sous de gros tournois dont 12 sous seront remis aux lombards ses créanciers (26 octobre 1325). [illegible] reconnait avoir été pleinement désintéressé par Aynard de Savoie, curé de Morêtel, de tout ce que ce dernier lui devait à raison d'un prêt de 44 livres à lui fait (11 décembre 1325). — Fol. 8 v°. Reconnaissance d'une dette de 55 sous de gros tournois souscrite par François de Mailles, fils de Pierre, à Guigue Toscan, bourgeois de Grenoble (12 octobre 1325). — Fol. 9. Aynard de Savoie, curé de Morêtel, reconnait avoir reçu de Benoît Béroud de La Coche, de Theys, tout ce qui lui revenait à raison de la gestion des biens de Michelet, fils de feu Jacques Béroud, homme dudit Aynard; en suite de quoi ce dernier, « tanquam dominus terrenalis predicti Micheleti », le cède lui et l'administration de ses biens à Jacquemet Blanc, de Chapareillan, pour une période de quatre ans; ledit Jacquemet devra nourrir et habiller ledit Michelet, cultiver ses terres et gérer ses biens et verser à la fin de cette période de quatre années, entre les mains dudit Michelet ou dudit Aynard, une somme de 50 sous (6 mai 1325). — Fol. 12 v°. Testament d'Agnès, veuve de Pierre Cayon : legs à l'église de Goncelin, au curé, au vicaire, au clerc, au marguillier, pour le service de neuvaine « ut moris est » et pour le service annuel; don de 6 setiers de sel aux pauvres, etc. (4 septembre 1325). — Fol. 16. Procuration passée par Catherine Jacin, femme de Perronet Rolland dit Malbo, à frère Aymery Jacin, prieur de Saint-Romans, son frère, noble Guigue Pautrot, de Saint-Antoine, et plusieurs autres personnages pour la représenter dans tous procès qu'elle pourrait avoir (19 octobre 1325). — Etc.

[illegible]

1290-1321. — **Goncelin.** — Extraits de protocoles de notaires intéressant le domaine delphinal. — Fol. 1. Aymonet Combret, notaire (1290). — Fol. 4 v°. Guillaume Picolier. — Fol. 6. Antoine Meluret (1321) : actes intéressant Rolet, curé d'Hauteville, châtelain du Comte de [illegible] — Fol. 7. Aymon Combre[illegible] : actes intéressant Leuczon de La Paute, châtelain delphinal de La Buissière; des lombards habitant la vallée d'Allevard; Jacques Lobot de Bergogne, lombard, habitant le village de Monteymont, lequel vend à Guillaume Passard, de Goncelin, un martinet à Sainte-Agnès avec les mines de fer et bois nécessaires à l'exploitation dudit martinet, sous un cens de 100 sous de bons viennois payables chaque année au comte de Genève Amédée (s. d.); — fol. 17 v°. Guillemet, fils de feu Girard d'Annecy, lequel vend à noble Leuczon Leuczon, damoiseau, la moitié du ban du vin du mois d'août (s. d.); — fol. 21 v°. Artaud de Beaumont, chevalier, Amblard de Beaumont, jurisconsulte, Guigue de Beaumont dit Guers, et Artaud de Beaumont frères (s. d.); — fol. 25 v°. Jean Durand, parcheminier, habitant de Goncelin; — fol. 30 v°. Pierre de Buetz, chevalier, châtelain delphinal de Morêtel; — fol. 33. noble Hugues-Philippe de Morêtel, lieutenant d'Aymon de Saint-Pierre, chevalier, châtelain delphinal d'Avalon; — fol. 60 v°. Pierre, bâtard du chanoine Guigue d'Oz; — fol. 65. noble Jacquemond de Saint-Germain, châtelain de Theys; — fol. 76 v°. noble Hugonon Guers; — fol. 77. noble Jean de La Palud, vice-châtelain d'Avalon, et noble Artaud de Beaumont; — fol. 78. Pierre de Mailles, mistral de Chabert de Morêtel; — fol. 87 v°. noble Jean Barral, châtelain d'Avalon; — fol. 88. Jacques des Diguières et Marguerite, fille de Guigue de Morêtel; — etc.

[illegible]

1290-1332. — **Goncelin, Avalon.** — Extraits d'actes de notaires intéressant le domaine delphinal. — 1. Notes d'Aymon Combre, notaire (1290-1332) : hommage de noble Pierre, fils de Berlion (?) *de Arenerio* (s. d.); — Albergement par le recteur de la maladrerie de La Pra (s. d.); — Investiture par noble R. *de Arbrella*, châtelain de Morêtel (1332). — 2-3. Notes relevées sur les protocoles de Pierre d'Avalon, notaire (1307-1318), visant Rolet d'Entremont, seigneur du Touvet; Antonet Lombard, de Goncelin (1318); Étienne Queyras, châtelain d'Avalon (1307), etc.

B [illegible] Registre [illegible] papier de 692 feuillets.

1395-1445. — **Goncelin.** — Extraits des protocoles des notaires de Goncelin, Morêtel, Theys, La Pierre, Domène, Allevard et Avalon, relevés sur l'ordre de

Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, par Raymond Fabre, notaire et secrétaire delphinal.

Fol. 1. Lettres de Raoul de Gaucourt, commettant Raymond Fabre, secrétaire delphinal, pour se rendre dans les châtellenies indiquées ci-dessus et y faire dans les registres des notaires le relevé de tous les actes d'aliénations de cens, services et fiefs nobles (9 juin 1444). — Fol. 2. Enquête à Theys : Georges de Commiers, vice-châtelain, et Guigue de Grésy, notaire, exposent au commissaire-enquêteur les causes des pertes subies dans la châtellenie par le domaine en ce qui concerne la perception des lods et ventes ; le châtelain ne peut exercer de contrôle, n'ayant pas de copie des reconnaissances delphinales du mandement ; dans le mandement de Theys, La Pierre et Domène, on compte quinze notaires. — Fol. 5 v°. Examen des protocoles de Guigue de Grésy (1433-1444) : y sont relevés les noms de nobles Artaud et Odon de Buissière frères (1434, fol. 7) ; nobles Antoine et Nicolas Genton, noble Aymon de Mailles (1435, fol. 8 v°) ; noble Françoise de Theys, fille de feu Antoine dit Gaber (1435, fol. 9 v°) ; noble Jean Boniface, de Morêtel (1436, fol. 10 v°) ; noble Jean Gilbergy, de Saint-Pierre-d'Allevard (1437, fol. 13) ; noble Jean de Theys dit Maillard (1438, fol. 35) ; Eynard de Beaumont, seigneur de Sain-Quentin (1438, fol. 40 v°) ; noble Villien Couy, fils de feu noble Claude (1439, fol. 47 v°) ; Barrachin Leuzon dit de Theys, chevalier, seigneur de Toiranne et de Clelles, et noble Antoine Guiffrey dit Guiguet de Morêtel (1439, fol. 49) ; noble Joffrey Morard, de Theys (1440, fol. 66) ; noble Pierre du Molard, bourgeois de Grenoble (1443, fol. 83). — Fol. 93. Extraits des protocoles de Pierre Boniface, notaire (1394-1424), visant : nobles Rodolphe de Commiers, chevalier, seigneur de Saint-Jean-le-Vieux, et ses frères Pierre et Joffrey de Commiers (1394, fol. 93 v°) ; noble Jean Allemand, seigneur de Séchilienne, et Guigue de Commiers (1396, fol. 95 v°) ; nobles Antoine et Guillaume de Commiers, coseigneurs du Mas, et Pierre des Granges (1399, fol. 97) ; noble Étienne de Vaujany, de Val Saint-Étienne, lequel donne tous ses biens à Lancelot Allemand et à Sybille de Vaujany, sa femme (1399, fol. 99) ; noble Guigue d'Arces dit Vachon et noble Jean de La Tour dit de Mont-Romain (1407, fol. 103) ; noble Amblard de Chalendière (1412, fol. 107) ; noble Guillon Eustache, notaire de La Pierre (1413, fol. 109) ; noble Jean de Theys dit Gaber (1413, fol. 111) ; noble Pierre Reymond, habitant Laval-Saint-Étienne (1419, fol. 120) ; noble Guigue de Commiers, seigneur de Vors (1395, fol. 123). — Fol 125. Extraits des protocoles de François Boniface, fils de Pierre (1435-1438), visant : noble Eynard de Beaumont, seigneur des Adrets et de Saint-Quentin (1437, fol. 127 v°). — Fol. 128. Extraits des protocoles de Berthon Buissière (1430-1432). — Fol. 130. Protocole remis par Benoît Buissière, notaire de Theys, et contenant ses minutes, celles de son aïeul Berthon Buissière et de son père Arthaud (1394-1445) ; on y relève les noms suivants : nobles Joffrey Morard, de Theys, et Jean de Theys dit de La Bayette (1431, fol. 132) ; Michel Rivet, de Boutière, qui vend ses moulins de Laval à Michel Berre, de Saint-Mury-Monteymont, et Jean Giroud, de Boutière (1436, fol. 168 v°) ; Gonin Taboud, curé de Tencin (1438, fol. 175) ; noble Jean Barrachin dit Johannart, du Vernet de Theys (1439, fol. 188) ; noble Jean Bérard, de Gières (1442, fol. 201 v°) ; noble Rodolphe de Theys, fils de noble Maillard (1444, fol. 214 v°) ; noble Jean de Serre, d'Allevard (1444, fol. 215). — Fol. 200 v°. Extraits des minutes d'Arthaud Buissière, visant : noble Jean Morard, fils de Guigue et Briande, sa femme (1397, fol. 220) ; noble Albert Morard, de Theys (1397, fol. 222) ; noble Pierre Dareye dit de Crusille et noble Jean Albert dit de Tencin (1401, fol. 228) ; noble Guillaume Aulard ou Oulard, de Theys (1402, fol. 231) ; noble Antoine Bermond, de Theys, damoiseau (1404, fol. 234 v°) ; nobles Jean et Giroud de Theys frères, fils de feu François (1408, fol. 245 v°) ; noble Richard Albert dit de Vautravers, de la paroisse de Tencin (1408, fol. 246) ; noble Claude Couy, fils de feu noble François, du Bachais, au diocèse de Grenoble, et Villain Couy, fils dudit Claude (1414, fol. 266 v°) ; noble Jean Guers, fils de Pierre dit Pessant, de Theys (1417, fol. 275) ; noble Eynard de Beaumont, coseigneur des Adrets, et Jean Genton, chevalier (1423, fol. 280 v°) ; noble Antoine Bérard, de Lancey, fils de Pierre (1426, fol. 284). — Fol. 293 v°. Minutes de Berthon Buissière (1395-1407). — Fol. 307. Notes d'Odon Buissière, notaire (1398-1433). — Fol. 371. Extraits des minutes de Michel Gontier, notaire des Adrets (1435-1445). — Fol. 382. Minutes de Gonet Julian dit Margon et de Jean Julian, son frère, notaires de Theys (1416-1445). — Fol. 516. Notes de Guigue Auzon, notaire de Theys (1398-1445). — Fol. 607. Notes de feu Jean Bruncin, notaire, présentées par son fils Mermet (1395-1414). — La fin manque.

B. 4426. (Cahier.) — Petit in-4°, papier de 24 feuillets.

1270-1330. — **Grenoble.** — Actes colligés et transcrits par Jean Meynard, de L'Argentière, notaire

à Grenoble. — Fol. 1. Vidimus, délivré par [illegible] du juge mage de Graisivaudan, d'une lettre de Charles, prince de Salerne, [illegible] et juge de Sisteron, [illegible] défendre la Chartreuse de Durbon, au diocèse de Gap, contre les attaques de Guillaume Artaud, chevalier, et de Raynaud de Montauban, [illegible] Dauphin et sa mère, dans la juridiction desquels se trouvait ledit couvent, n'interviendraient pas pour leur faire justice (Paterno, 14 janvier, indiction VIII [1280 (?)], vidimus du 29 janvier 1330). — Fol. 2 v°. Vidimus d'une reconnaissance passée par Guillaume Bertrand, chevalier, en faveur de Guigue Leuczon, fils de feu Guillaume, pour divers fiefs à Valjouffrey (4 des calendes de janvier 1270, vidimus de 1330). — Fol. 4. Vidimus délivré à la requête de noble Randet de Barraux (*de Barralibus*) de plusieurs reconnaissances passées en 1296, à Avalon, en faveur d'Aymar de Barraux pour diverses terres, un moulin et un battoir situés dans la combe de *Coyns*, sur le ruisseau de même nom et la maladrerie de La Buissière (vidimus du 12 février 1330). — Fol. 6. Vidimus d'une reconnaissance, passée le 11 des calendes de juin 1301, en faveur de Philippe de Morêtel par le recteur de la maladrerie dudit lieu (vidimus du 27 février 1330). — Fol. 7 v°. Appel d'une sentence du juge mage du Graisivaudan interjeté au nom de Ginet et Conrad Gazella et leurs associés de la banque lombarde de Moirans, par-devant Nicolas Constant, juge des appellations du Dauphiné (26 février 1330). — Fol. 10 v°. Acte de nomination de tuteur aux enfants mineurs de feu Jean Richard, de Clavans ; prestation de serment du tuteur (18 mai 1330). — Fol. 12. Procès et sentence d'absolution rendue par le juge mage du Graisivaudan en faveur de Michel Rostaing, d'Huez en Oisans, accusé d'avoir tué son fils (mars-mai 1330). — Fol. 17. Contestation entre le prieur de Vif, Guigue de Maillebois (*de Malobosco*), et le juge mage du Dauphin en Graisivaudan, au sujet du droit de juridiction criminelle qu'ils devaient avoir sur Guillaume de Rivoire, de Vif (19 septembre 1330). — Fol. 19 v°. Nomination d'un tuteur au fils de feu Pierre Julien (15 mai 1331). — Etc.

B. 4427. — 2 cahiers, in-4°, papier de 24 et 5 feuillets.

1332-1333. — **Grenoble.** — Fragments d'un protocole de Pierre Pinet, notaire. — Fol. 1. Lettre du dauphin Guigue mandant au collecteur du péage de Grenoble de remettre chaque année à la dauphine Béatrix [illegible] une rente de 60 sous sur les produits du péage en compensation de la perte qu'elle avait subie à raison de l'échange conclu entre le Dauphin et Lantelme Aynard, de la paroisse de Roach au mandement de La Mure, contre le château de Curnier (8 août 1332), suivie de l'engagement pris par Humbert Villet, collecteur du péage, de payer à la Dauphine la rente à elle attribuée (25 août 1332). — Fol. 2 v°. Lettre du même dauphin Guigue commettant Guigue Borel, Guigue et Raymond Fallavel, jurisconsultes, pour remettre à Lantelme Aynard, en vertu de l'échange conclu entre eux, tous les droits à lui cédés sur la paroisse de Roach (8 août 1332). — Fol. 3. Lettre de la dauphine Béatrix, approuvant l'échange (Montfleury, 3 août 1332). — Fol. 3 v°. Lettre de la même au châtelain de La Mure pour l'exécution dudit échange en ce qui concerne Roach (Montfleury, 25 août 1332). — Fol. 6. Vente par noble Guillaume de Royn le Vieux, chevalier, à noble Joffrey Morard d'Arces, chevalier, d'une pièce de terre à Réaumont, au prix de 4 livres 10 sous de gros tournois d'argent du Roi de France (10 novembre 1332). — Fol. 7 v°. Transport de créance consenti par Bertrand Ravier, prieur du prieuré de Saint-Maurice, au diocèse de Die, en faveur de Pierre Fabre, de Romans, apothicaire, bourgeois de Grenoble (12 décembre 1332). — Fol. 11. Reconnaissances passées en faveur de noble Guigue de Villaret, représenté par Guillaume Baratier, chapelain de Saint-Jean de Grenoble (26 juillet 1332). — Fol. 14 v°. Reconnaissance d'une dette de 30 sous tournois passée en faveur de Bernard Sego, bourgeois de Grenoble, par Guillaume de Commiers, damoiseau, fils de feu Pierre (20 novembre 1332). — Fol. 18 v°. Emprunt de 6 livres de gros tournois d'argent par le prieur de Barraux à Jacques de Die dit Lapo, Pierre Chaberdoin, doreur, et Lantelme Argoud de Morêtel, bourgeois de Grenoble, pour subvenir aux nécessités du prieuré et payer aux collecteurs du Saint-Siège la taxe des bénéfices vacants dans le diocèse de Grenoble (22 juin 1332). — 2e cahier, fol. 1. Vente par Guillaume de Royn l'ancien, chevalier, à Guillaume Grinde, chevalier, de la maison forte de Miribel « in valle Chavallerosa », au diocèse de Grenoble ; ladite vente ratifiée par Isoarde, Catherine et Guigonne, filles de Guillaume de Royn et de Sybille d'Oriol (27 mai 1333). — Fol. 3 v°. Testament de Pierre Jay, de Gières ; legs à l'église et au curé de la paroisse Saint-Jean, de Grenoble (5 juin 1333). — Etc.

B. 4428. — (Carnet.) — In-4° long de 12 feuillets papier.

1336. — Grenoble. — Fragment d'un protocole de Guigue Froment, notaire. — Fol. 1. Concession pour cinq ans des gabelles du Viennois (1) par le dauphin Humbert II à Pierre de Crest, bourgeois de Valence (22 janvier 1336). — Fol. 4 v°. Donation par le même dauphin Humbert II d'une somme de 1.000 florins d'or à Pons Clair, docteur ès lois, bourgeois de Valence, en considération de l'hommage qu'il lui avait prêté (m. d.). — Fol. 6. Requête présentée par le chapitre Saint-André de Grenoble au dauphin Humbert II pour qu'il lève l'interdiction portée par lui de procéder à l'élection d'un prévôt, le choix des chanoines hésitant entre deux d'entre eux, Raymond Bérenger et Guigue Alleman (11 janvier 1336). — Fol. 7. Le 22 janvier, Jacques Rivière, commandeur de Sainte-Croix, demande l'envoi de la requête du chapitre Saint-André. — Fol. 8-12, blancs.

B. 4429. — (Cahier.) — In-4° papier de 152 feuillets et 1 pièce papier.

1401-1417. — Oisans. — Extraits relevés par Antoine Attuhier et Jean Ailloud, notaires, commissaires délégués par le Conseil delphinal, dans les protocoles des notaires de l'Oisans en vue d'y rechercher les lods et ventes et autres droits intéressant le domaine delphinal.

B. 4430. — (Carnet.) — In-4° papier de 26 feuillets.

1459-1469. — Oisans. — Notes recueillies par Raymond Pellorce, notaire. — Fol. 1. Vente d'un pré par Pierre Chanut, de Lans, à Pierre Roard, de Venosc (12 août 1469). — Fol. 12 v°. « Domini mei verum est quod ego steti longo tempore ressequatus quia magister Bovet, qui fuit commissarius notariorum de toto Dalphinatu, ressequavit plures notarios et ego fui de ressequatis, et ydeo habeo pauqua instrumenta; item etiam habitatio mea est in quodam parvo masagio et non sum in loco de recipiendo. » Et plus loin : « Domini mei vere officium destruit me et nichil prodest et adhuc nescio qualiter dimittere propter honorem. » — Fol. 13. Achat d'un chasal, de terres et de prés par Jean-Laurent et Antoine Roux frères (1466). — Fol. 14. Vente par Jean Roux, chapelain de Lans, curé de La Ferrière, et par Pierre Vachier, de La Ferrière (*de Fereyria*), à Pierre-Gautier-Barthélemy Jourdan, notaire, et Jacques Cartier de tous leurs domaines dans la paroisse de Lans, à l'exception d'une pièce de terre située dans la condamine de Saint-Robert, près de la terre de la chapelle Saint-Antoine (1465). — Fol. 21 v°. Vente par Gonet Blanc à Pierre Vincent d'un pré situé en l'Alpe, au lieu dit « in Racheyria », au prix de 16 florins (1462). — Fol. 22 v°. Nouvelles doléances du notaire Pellorce : de nombreux commissaires enquêteurs ont visité les notaires de l'Oisans ; les uns l'ont supprimé, d'autres l'ont rétabli; son office le ruine et il ne sait comment en sortir. — Fol. 23. Vente d'une pièce de terre située au Sert des Ourardes près du chemin royal (*juxta iter regale*) (1461). — Fol. 25 v°. Vente d'une pièce de pré située en l'Alpe, au lieu dit « in Claparello » (1459). — Fol. 26. Vente par Raymond Pellorce, notaire, à Jean Albert d'une maison située au Cuculet (*in Cuguleto*), près du chemin public, au prix de 16 florins (1461). — Fol. 26 v°. Nouvelles doléances du notaire Pellorce : supprimé par les commissaires réformateurs des notaires de l'Oisans, il a dû se rendre à Valence pour y faire confirmer son titre.

(1) A l'exception de celles qui avaient été concédées par le même Dauphin à Isabelle de France, dauphine de Viennois.

B. 4431. — (Rouleau.) — Parchemin de 2,660 sur 0,205 millim.

1390-1399. — Orange. — Actes reçus par Pons Simon, Jean Dalmas et Pierre Gay, notaires à Orange, intéressant Jean Audibert ou Audubert, épicier (*speciatori*). — N° 1. Reconnaissance passée en faveur du dit Audibert par Jean Barbier pour une vigne au territoire d'Orange, au lieu dit « in Sableriis » (21 octobre 1391). — 2. Reconnaissance de Michel Maurin et de sa femme pour une maison située à Orange dans la rue Fusterie, contiguë à l'hôtel de noble Alzias de Saint-Paul (14 mars 1392). — 3. Reconnaissance de Bertrand Audubert, du Buis, habitant à Orange, pour partie d'une bastide en ruines avec les terres et prés en dépendant, située à Orange au lieu dit « ad Balmetas » (18 novembre 1393). — 4. Reconnaissance de Raymond Tinchand (ou Trochand) pour un jardin et un hôtel attenant situés à Orange « in carreria Ancella » (12 novembre 1395). — 5. Reconnaissance d'Étienne Raynouard pour un pré (17 juin 1394). — 6. Reconnaissance par Michel Maurin, Laurette, sa femme, et

[illegible] pour l'hôtel qu'ils habitent dans la rue Fusterie (21 février 1396). — 7. Reconnaissance de Jeannette La Bize pour un bâtiment (*casale*) situé à Orange. « secus fossatum Pertusii », pour lequel elle paye annuellement un cens de six deniers (10 mai 1397). — [illegible] Mosset dit Motet, d'Orange, comme mari et maître des droits de Tiburge, sa femme, pour une vigne acquise par lui à Mosset de Forcalquier, juif d'Orange, et pour laquelle il reconnaît devoir un cens annuel de cinq émines d'orge (17 février 1398). — 10. Reconnaissance de Jean, Monnet, Guillaume et Pierre Bonfils frères, habitant le bourg du Cloître d'Orange, pour une pièce de terre au [illegible] ad Sanctum Paulum de Corelano (9 octobre 1390). — Etc.

E. [illegible] (Cahier.) — Petit in-4°, papier, 125 feuillets.

1441. — Privas. — Minutes d'Antoine de Brion, notaire de Privas. — Fol. 1. « Jhesus. In hujusmodi exordio assit Xristi benedictio. » Vente par Jean *de Ulmeto* de la paroisse de Saint-Priest à Michel Lagarde d'un pré situé au lieu dit « aux Praz de la Garde », au prix de quatre florins (25 mars 1441). -- Fol. 1 v°. Reconnaissance passée en faveur de Guillaume d'Andance, marchand de la paroisse et du mandement de Saint-Vincent, pour une dette de 39 florins représentant le prix d'une certaine quantité de peaux en poils de bœufs et de vaches (8 avril 1441). — Fol. 2 v°. Obligation de 15 florins souscrite en faveur de noble Claude *de Beneficio* et de vénérable Antoine Ducros, bachelier en droit canon (19 avril 1441). — Fol. 3 v°. Procuration passée par Pierre *de Collis*, chanoine de Charraix, avec l'assentiment de Pons du Plan, prieur de Saint-Priest, vicaire d'Etienne *de Montespedomo*, prieur de Charraix (26 avril 1441). — Fol. 4. Obligation de 25 florins en faveur d'Étienne Chabas, notaire de Privas (m. d.). — Fol. 5. Testament de Mondon Giraud, forgeron, de Privas : legs à l'hôpital de la Recluse et à la maladrerie de Privas (1er mai 1441). — Fol. 7 v°. Pierre de Brion et ses collègues syndics de la commune de Privas, avec l'assentiment de noble Guillaume Flocard, châtelain, nomment les procureurs de l'œuvre de Saint-Thomas, de sa confrérie, de l'hôpital de la Recluse et de la maladrerie (5 mai 1441). — Fol. 8 et 37. Transaction entre Guillaume Henri, prieur de *Pallaresii*, et Guillaume Dumas, curé d'Empurany (10 mai-22 août 1441). — Fol. 12. Testament de Jeannette Martin, veuve de Mondon Giraud, forgeron, de Privas (10 mai 1441). — Fol. 14. Contrat de mariage entre Pierre de Lespinasse, marchand de Privas et Falcone, fille de feu Pierre de Lorme (16 mai 1441). — Fol. 15 v°. Achat d'un pré au mandement de Barre par noble [illegible] Benoît, de [illegible] (25 mai 1441). — Fol. 19 v°. Contrat de mariage entre Claude de Cheysseriane, de la paroisse de Saint-Sauveur au mandement de Montagut, avec Artaude, fille de Durand Fabre, notaire de Chalançon (12 juin 1441). — Fol. 25 v°. Procuration passée par noble Rostaing [illegible] à ses fils Jean et Rostaing et à plusieurs autres personnages (24 juillet 1441). -- Fol. 26. Contrat de mariage de noble Antoine Flocard, de Privas, avec Dauphine, fille de noble Guillaume Dalmas, de Châteauneuf-de-Mazenc, au diocèse de Die (9 juillet 1441). — Fol. 29 v°. Testament de Jean La Garde, de la paroisse de Saint-Priest (6 août 1441). — Fol. 33. Contrat de mariage d'Antoine Fabre, de Privas, avec Catherine, fille de feu Guy Garin, de Viviers (17 août 1441). — Fol. 35. Frère Martin Chapuys, chanoine du prieuré conventuel de Charraix, ordre de Saint-Augustin, prieur de Solignac au diocèse du Puy, reconnaît devoir à raison dudit prieuré à frère Antoine Grimaud, pitancier du monastère de Charraix, une pension annuelle de cinq sous de tournois (1) (21 août 1441). — Fol. 35 v°. Frère Armand de Morette, prieur de Saint-Apollinaire de Gluiras, avec l'autorisation du prieur de Charraix, reconnaît devoir au frère Pierre de Prelles, sacristain dudit monastère, une rente annuelle de deux livres de cire pour le luminaire de l'église (m. d.). — Fol. 44. Vente par noble Dalmas de Recoules (*de Roculis*), tuteur d'Isabelle et Gilette, ses filles, à Pierre de Brion, de Privas, de la récolte d'une année de deux vignes appartenant auxdites mineures, au prix de 18 florins (14 septembre 1441). — Fol. 46. Adjudication passée par le prieur de la confrérie de Saint-Barthélemy de Cruas (?) à Aymar Terrasse, prêtre, et Antoine Martin, tisseur, de Privas, de la « brochata vini » que les confrères de ladite confrérie ont coutume de lever chaque année ; ladite adjudication passée au prix de 310 messes à célébrer pour les vivants et les morts de la confrérie, chaque messe étant évaluée à 6 deniers tournois (9 octobre 1441). — Fol. 46 v°. Vente d'un hôtel situé à Privas sur le chemin qui conduit de la place à la porte de Tournon, au prix de 100 florins, monnaie

(1) Dans cet acte est insérée une liste des religieux du monastère de Charraix.

du Pape passée par Claude Dentremonts, barbier, à Laurent Les-Combes dit Cardinal, marchand (10 octobre 1441). — Fol. 78. Vente par Pons Boissière et André, son fils, à Antoine du Cros, bachelier en droit canon, de Privas, d'un pré situé à Saint-Priest au mandement de Tournon, au prix de 8 florins (29 novembre 1441). — Fol. 83. Contrat de mariage entre Jean de Morier, marchand de Privas, et Marguerite, fille de Pons Fabre, de Saint-Fortunat (29 décembre 1441). — Fol. 85 v°. Contrat de mariage de Claude Armand, de Tournon, avec Mondette, fille de Pierre du Puy (2 janvier 1441, 1442 n. st.). — Fol. 88. Contrat de mariage d'Antoine du Cros, bachelier en droit canon, de Privas, avec Jeanne, fille de Jean Royolin, marchand d'Annonay (12 janvier 1441, 1442 n. st.). — Fol. 89 v°. Achat par noble Antoine Grimaud, chanoine pitancier du monastère de Charraix, d'une pension annuelle et perpétuelle d'un setier de froment payable à la Saint-Michel au prix de 10 florins de monnaie courante (13 janvier 1441, 1442 n. st.). — Fol. 91. Transaction entre noble Guillaume Flotard, agissant en qualité de mari de noble Michelle d'Ussel, fille de feu noble Raymond, coseigneur d'Antraigues, et noble Jean d'Ussel dit Terssolet, fils de noble Hugues, coseigneur d'Ussel, au sujet de la succession dudit Raymond d'Ussel (15 janvier 1441, 1442 n. st.). — Fol. 96. Vente d'une vigne au mandement de Tournon « in territorio de Monte-Romano », au prix de 20 florins de monnaie courante (20 janvier 1441, 1442 n. st.). — Fol. 96 v°. Compromis entre Pierre de Prelles, sacristain de Charraix, et Pierre de Colonge, de Saint-Priest (m. d.). — Fol. 106. Quittance de 20 florins, monnaie papale, passée par Guillaume de Franchasses, de Privas, à noble Pierre de Monestier dit de Brugère (14 février 1441, 1442 n. st.). — Fol. 110 v°. Vente d'un bois situé à Tournon au lieu dit « en Lubac de Chassanhas » passée par noble Rostaing de Caylus à Antoine et Thomas de Chassagne, pour 7 florins de monnaie courante (9 mars 1441, 1442 n. st.). — Fol. 111 v°. Don gracieux de 50 florins accordé par les habitants de Saint-Vincent-de-Barrès et du quarton d'Andance à Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, de Tournon et de Privas « pro accedendo cum domino nostro Francorum Rege apud Tartas (?) in armis » (11 mars 1441, 1442 n. st.). — Fol. 113. Transaction entre la communauté de Saint-Vincent-de-Barrès et celle du quarton d'Andance, au sujet de la contribution de cette dernière à la taille levée pour la réparation du château de Saint-Vincent (m. d.). — Fol. 119 v°. Échange de biens immobiliers entre Antoine du Cros, bachelier en droit canon, de Privas, et Antoine Vial de Saint-Priest (24 mars (1) 1441). — Etc.

B. 4433. (Cahier.) — In-4°, papier de 50 feuillets.

1445. — Privas. — Minutes d'Antoine de Brion, notaire royal (fragment). — Fol. 1. Quittance de 50 florins de monnaie courante passée par Vital et Jacques Soubiat à noble Lancelot de Mars de Linières, à compte sur la dot d'Alise, fille dudit Lancelot, mariée à Jacques Soubiat (25 mars 1445). — Fol. 3. Transaction entre nobles Pierre et Claude *de Beneficio*, père et fils, et Guillaume de Franchasser, au sujet d'un mur que ce dernier faisait élever devant les fenêtres d'une maison appartenant auxdits Pierre et Claude (31 mars 1445). — Fol. 10. Obligation souscrite en faveur d'Antoine *de Veya*, prêtre, ancien curé de Saint-Vincent, actuellement curé de Mirmande au diocèse de Valence, par Laurent Sabatier, de la paroisse de Saint-Vincent au mandement de Durfort, pour un prêt de 20 gros de monnaie courante (7 avril 1445). — Fol. 10 v°. Procuration passée par frère Giraud du Cros, chanoine du prieuré conventuel de Charraix, ordre de Saint-Augustin, avec l'autorisation de frère Pons du Plan, chanoine du même prieuré, prieur de Saint-Priest, et vicaire spirituel et temporel d'Étienne de Montespan, prieur de Charraix (m. d.). — Fol. 14. Arrentement de terres par noble Guillaume de Vesc, seigneur d'Espeluche, agissant pour le compte de son pupille François, fils de noble Bertrand du Mas, coseigneur de Châteauneuf du Rhône (12 avril 1445). — Fol. 15. Association des habitants des paroisses de Saint-Vincent de Barrès, Saint-Pierre de Barrès et du quarton d'Andance pour la défense de leurs pâturages (20 avril). — Fol. 17. Obligation de deux francs de monnaie courante souscrite en faveur de noble Dragonet de Sarrigue, jurisconsulte (26 avril). — Fol. 28. Donation d'un pré au mandement de Tournon par Guillaume de Colonge à Claude Arnaud, de Tournon (18 mai). — Fol. 29 v°. Acensement par noble Étienne de Montespan, prieur de Charraix à Vincent Pontillon, des Combes, paroisse de Saint-Priest, d'un domaine appelé de Montpensier situé au mandement de Tournon au-dessous de la montagne du monastère de Charraix moyennant un cens annuel de cinq quartes de seigle, une de blé froment,

(1) Cet acte est le dernier de ce registre commencé le 25 mars 1441. On suivait donc à Privas les règles chronologiques du style du 25 mars à la mode florentine.

[illegible] tre [illegible] d'hommes [illegible] prieur [illegible] dudit monastère (28 mai). — Fol. 33. [illegible] Maurice [illegible] de [illegible], habitant de Privas [illegible] Saint-[illegible] de Privas (24 juin). — Fol. 35. Transaction entre [illegible] de la paroisse de Saint-Priest, et Gonet Bernard, sergent (29 juin). — Fol. 36. Obligation de 30 francs [illegible] souscrite par [illegible] de Privas, en faveur d'An[illegible] (... juillet). — Fol. 36 v°. Transaction entre les [illegible] de la communauté de Saint-Vincent de Barrès et [illegible], au sujet du droit de refuge qu'ils avaient dans le château de Saint-Pierre de Barrès (10 juillet . — Fol. 40. Procuration passée par Etienne Corbier, marchand, de Privas (15 juillet). — Fol. 40 v°. Obligation de neuf florins souscrite par Mondon Pelat, boucher, de Privas, en faveur de Guillaume de Saint-Jean, de la paroisse de Pranles (16 juillet). — Fol. 41 v°. Reconnaissance passée par le même Mondon Pelat en faveur de Pierre de Presles, chanoine, sacristain de Charraix, pour une maison avec verger, pré, terre et vigne située près de Privas au lieu dit « aux Massots » (17 juillet). — Fol. 43 v°. Investiture conférée par le prieur de Charraix à Pierre Béraud, de Flachères, pour une terre située dans les limites de la juridiction dudit monastère (26 juillet). — Fol. 45. Testament de Thomas Savin, notaire royal de Privas (28 juillet) — Fol. 48. Procuration passée par noble Marguerite de La Blache, veuve et héritière de noble Guillaume Coyratier, coseigneur du Cheylard, au diocèse de Viviers (17 août). — Fol. 48 v°. Obligation de trois florins souscrite par André Poncet, cordonnier, de Privas, en faveur de noble Guillaume de Vesc, seigneur d'Espeluche (25 août). — Fol. 49 v°. Transaction entre noble Antoine Chabrol, du Pertuis, au diocèse du Puy, agissant en son nom et au nom de sa femme Béatrix, fille et héritière d'Antoine du Pré, fils lui-même de M[e] Josserand du Pré, notaire, et d'Antoinette Guote, d'une part, et Barthélemy Mariet, habitant de Privas, second mari de ladite Guote (27 août); la fin manque.

E. [illegible]. (Cahier.) — In-4°, papier, de [illegible] feuillets et 1 pièce papier.

1463-1464. — Privas. — Minutes d'Antoine de Brion, notaire royal. — Fol. 1. Testament de Guillaume Arnaud, de Tournon (28 mars 1463). — Fol. 2 v°. Testament de Philippe Petit, maréchal, de Tournon (m. d.). — Fol. 4. Accord entre les prieurs de la confrérie des Prêtres de Privas, célébrée chaque année en l'honneur de la Résurrection du Christ, le mardi et le mercredi après le dimanche de Quasimodo, d'une part, et Étienne Ladreyt dit Aide, du même lieu, au sujet d'une vigne albergée en 1359 par ladite confrérie à Pierre de Colonge, l'un des ancètres maternels dudit Ladreyt : « Nunc vero dicta vinea cum toto vallumeto ipsius territorii de Salvatalpa devenit, diu est, in heremum et ad nullum valorem » (20 avril 1463) — Fol. 6. Vente d'une vigne à Saint-Priest par Pierre Pierre à Antoine Benoit, habitant les Combes sur ladite paroisse de Saint-Priest (3 mai 1463). – Fol. 6 v°. Jean et Laurent Fabre, père et fils, reconnaissent tenir de Barthélemy de Sibleyras, savetier de Privas, « ad chaptaniam et medium crementum sive creys », deux porcs blancs, six chèvres et trois chevreaux (4 juin 1463). — Fol. 7 v°. Quittance délivrée par Pierre de Brion, fils d'Étienne, de Privas, en son nom et au nom d'Antonia Corbier, sa femme, à Étienne Corbier, son beau-frère, de tout ce qui devait lui revenir sur la dot de sa femme dans la succession d'Étienne Corbier, leur père, et de Mariette Revol, leur mère (15 juin 1463 « triumphantissimo principe domino Ludovico Dei gratia rege Francorum regnante »). — Fol. 11. Testament d'André Mersier, sergent, de Privas (m. d.). — Fol. 11 v°. Testament de Denise, femme d'André Mercier (m. d.). — Fol. 12. Quittance de 114 florins et 3 gros délivrée par Pierre Vallat, marchand, de Privas, à Claude d'Entremont, son beau-père, à compte sur la dot de Françoise, sa femme (2 juillet 1463). — Fol. 12. Protestation formulée par Jean Arnaud, chanoine du prieuré de Charraix, prieur de Porchères, contre la mission remplie par Gonet d'Avisan, commissaire délégué du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (6 juillet 1463). — Fol. 12 v°. Protestation faite au nom d'Aimar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et de Privas, contre les mesures vexatoires d'un sergent de la Cour des Comptes d'Aix-en-Provence, chargé du recouvrement d'une somme de 500 florins due par Charles de Poitiers, père dudit Aimar, à noble Jean Romée dit Cousin-Germain, de la ville d'Arles (11 juillet 1463). — Fol. 15 v°. Les patrons de la chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame et saint Jacques, apôtre, dans les églises paroissiales de Saint-Étienne et de Sainte-Marie-Madeleine du Pouzin, en donnent le rectorat à Jacques Piccard, clerc (29 juillet 1463) — Fol. 17 v°. Testament de Pons Lieutard, de Coux (13 août 1463). — Fol. 20. Procuration passée par Jean et Pierre Arnaud, père et fils, marchands, de

Privas (23 août 1463). — Fol. 21 v°. Testament de Marguerite Reymer, veuve de Guillaume Fabre dit du Pont, sonneur, habitant au Martinet, paroisse de Saint-Clair au diocèse de Viviers (6 septembre 1463).— Fol. 22 v°. Échange de terres et de rentes entre Étienne et Pierre de Cheynet frères, de Saint-Clair (30 septembre 1463). — Fol. 23 v°. Procuration passée par Hilaire du Portal, habitant au Pouzin (12 octobre 1463). — Fol. 24. Arrentement de terres, prés et vignes au mas de la Charreyre, paroisse de Saint-Eustache de Chomérac, passé par Antoine La Vialate dit Charrier à Antoine d'Aces, de la paroisse de Saint-Lager : le rentier sera tenu de remplacer dans les vignes les plants manquants (15 octobre 1463). — Fol. 25. Mariage de Pierre Béal, de la paroisse de Saint-Pierre d'Accons au mandement du Cheylard, avec Catherine, fille de Pierre Lieutard, de Coux (15 novembre 1463). — Fol. 29. Obligation de 10 florins souscrite par Philippe Sanhol, cordonnier, de Privas, en faveur d'Antoine Fabre, du Pouzin (3 décembre 1463). — Fol. 30. Mariage d'Antoine Las Salas dit Ranc, de Tournon, avec Jeanne, fille de Pons Las Salas, du même lieu (29 décembre 1463). — Fol. 31. Jeanne, fille de Pons Las Salas, après avoir reçu sa dot fixée à 40 florins de monnaie courante, déclare renoncer à ses droits sur ses biens paternels et maternels (m. d.). — Fol. 31 v°. Même renonciation faite par Jeanne, fille de Jacques La Garde, de Saint-Priest, future épouse d'Antoine Chapuis (7 janvier 1463, 1464 n. st.). — Fol. 32 v°. Mariage de Vital Vital, fils de feu Jacques, de la paroisse de Saint-Priest, avec Marguerite, fille de Vincent Les Combes dit Pontilho (10 janvier 1463, 1464 n. st.) — Fol. 33. Mariage de Jean Durant dit de Vabre, habitant Alissas, avec Philippe, fille d'Eustache Valentin, de Rondèches (11 janvier 1463, 1464 n. st.). — Fol. 35 v°. Quittance de ses biens paternels et maternels par Philippe, fille d'Eustache Valentin (14 janvier 1463, 1464 n. st.). — Fol. 36. Même quittance par Marguerite, fille de Vincent Les Combes (m. d.). — Fol. 37. Décharge accordée à Pons Lieutard, de Coux, pour un mulet laissé chez lui par des muletiers de passage en garantie de leurs frais de séjour dans son auberge (11 février 1463, 1464 n. st.). — Fol. 38. Arrentement d'un pré auprès de Privas par Guillaume de Chaizeneuve, agissant en qualité de mari de noble Isabelle de Rocles, à Pierre Arnaud dit de La Pierre, marchand, de Privas (18 février 1463, 1464 n. st.). — Fol. 39. Procuration passée par Jean *de Mareta*, prieur de Charraix, à diverses personnes pour se présenter en son nom devant le Parlement de Toulouse et intervenir dans le procès pendant entre ledit prieur et l'évêque de Viviers (21 février 1463, 1464 n. st.). — *Ibid.* Procuration passée par Artaud de La Blache, notaire, de la paroisse de Saint-Pierre de Ville au mandement de Montagut (10 mars 1463, 1464 n. st.). — Fol. 40. Obligation de six florins souscrite en faveur de Pierre Arnaud, marchand, de Privas (16 mars 1463, 1464 n. st.).

B. 4435. (Cahier.) — In-4°, papier, 12 feuillets.

1373-1374. — Tullins. — Minutes d'Humbert Trolliet, notaire. — Fol. 1. Testament de Jean Ogier, de Tullins (25 juillet 1374). — Fol. 3. Testament de Pierre Sambayn (11 juillet 1374). — Fol. 5. Testament d'Étienne Jaubert (2 octobre 1374). — Fol. 6 v°. Albergement par Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, à Pouset de Vercin, forgeron, de Revel, habitant à Saint-Quentin, au diocèse de Grenoble, d'un emplacement situé sur la paroisse de Tullins, au lieu dit Fures, où se trouvaient autrefois les antiques moulins de Tullins, avec le droit de prendre l'eau de la rivière de Fure pour faire mouvoir un martinet pour la fabrication du fer, moyennant un cens annuel de deux quintaux de fer et autant de plait et un droit d'intrage et d'investiture de seize quintaux (20 mars 1373). — Fol. 8 v°. Testament de noble Guigonet Roux, dit Revol de Tullins (25 juin 1374). — Fol. 9 v°. Codicille du même (26 juin 1374).

B. 4436. (Cahier.) — Petit in-4°, papier de 22 feuillets et 1 pièce papier.

1374. — Tullins. — Minutes d'Humbert Trolliet, notaire. — Fol. 1. Vente de cens par Bertrand de Châteauneuf, seigneur de Nerpol et de Saint-Quentin, à noble Aynard de Châteauneuf, son frère (15 juillet 1374). — Fol. 3. Reconnaissances passées par les albergataires des cens cédés par Bertrand de Châteauneuf (16 juillet 1374). — Fol. 11. Testament de noble Amédée Aynard, fils de feu Raymond, de Tullins (26 juillet 1374). — Fol. 13. Testament de Pétronille Margot, de Tullins (27 juillet 1374). — Fol. 16. Testament de Boson Perronet, de Tullins (m. d.). — Fol. 17. Testament de Béatrix de Dorgeoise, veuve de Pierre Ranoux (m. d.). — Fol. 17 v°. Testament de Pierre Sillan (1er août 1374). — Fol. 19 v°. Testament de noble Jean Romain, de Tullins (11 août 1374). — Fol. 20 v°. Vente d'une terre contenant environ six sétérées, située au mandement de Tullins, par Jacquemond Ranoux, au prix de 90 florins d'or (15 août 1374). — Fol. 22 v°. Testament de Jeanne, fille de feu Jean

[illegible] août 1374). — La couverture de ce cahier contient un extrait du testament de [illegible], femme de noble Humbert [illegible] chevalier, en date, à [illegible], du 29 novembre 1357 [illegible] legs [illegible] Mineurs de M[illegible].

[illegible]

1397-1398. — Tullins. — Minutes de Jean Tellerin, [illegible]. — Fol. 1. [illegible] de vignes entre Antoine de [illegible], [illegible] et Jean Bompart, de Tullins (30 décembre 1398 (1). 1397 n. st.). — Fol. 2. Contrat de mariage entre Jean Bompart, notaire, de Tullins, et Aynarde, fille de François Latier (Vinay, dans la maison forte d'Amédée de Miribel, 8 janvier 1398). — Fol. 3. Testament de Perronet Gautier, de Tullins (13 janvier [illegible]). — Fol. 3 v°. Contrat de mariage de Jean Mathieu avec Catherine, fille de François Vallier, de Saint-Quentin (m. d. « in burgo novo Tollini »). — Fol. 4. Quittance par Jean Meyssel, de Tullins (16 janvier 1398). — *Ibid.* Ratification par le curé de Chantesse d'un albergement passé par Jean Ranoux, l'un de ses prédécesseurs, à Étienne Julien, de Vatilieu, d'une pièce de terre située à Chantesse (20 janvier 1398). — Fol. 4 v°. Quittance par Pierre *Poisef*, de Valcroissant, à Jeanne, veuve de Guillaume Lavorel, de la paroisse de Tullins (m. d.). — Fol. 5. Concession du droit de mitoyenneté sur une maison située dans le bourg neuf de Tullins, vendue par Étienne Ferrier à Jean Philibert (28 janvier 1398). — *Ibid.* Albergement d'une maison située dans le même bourg, passé par noble Aynard Robert, moyennant un cens d'un cartier de froment et deux poules, et un droit d'intrage de 8 florins (m. d.). — Fol. 5 v°. Vente d'un pré situé « in ponte grosso », par Pierre Gautier, fils de Pierre dit Nayme, à noble Aynard Robert, de Tullins, au prix de 10 florins (m. d.). — Fol. 6 v°. Vente d'un pré contenant environ deux sétérées, situé dans les gorges de Beaucroissant, passée par François Mellinet, de Tullins, au prix de douze sommées de vin (4 février 1398). — Fol. 7. Feuillet intercalé provenant d'un autre registre et contenant quelques actes de l'année 1372 : albergement, par noble Jacques, seigneur de Tullins, à Pierre de Gardin, d'une construction faite devant la maison dudit Jacques et sur la rivière de Tullins (3 janvier 1372); vente d'une maison située à Tullins, rue Chaix, le long du rempart (10 janvier 1372). — Fol. 8. Donation d'une pièce de terre à André Charmayon, curé de Poliénas (4 février 1398). — Fol. 9 v°. Vente de trois éminées de terre et une sétérée de pré à Morette, passée par Barthélemy Molard à Marguerite Millène, femme d'André Revol, au prix de 10 florins d'or (m. d.). — Fol. 10 v°. Contrat de mariage de Michel Sambain, de Tullins, avec Agnès, fille de Jean Piguier dit Petal, de l'Albenc (9 février 1398). — Fol. 12. Vente d'une terre située dans les gorges de Beaucroissant, par Jean Acoyer à Jean Gardian (10 février 1398). — Fol. 12 v°. Vente d'une vigne par Jean Roux et Bonefemme, son épouse, à Marguerite Millène, femme d'André Revol (11 février 1398). — Fol. 13. Guillemet Genevois reconnaît que Jean Bompart a, l'année précédente, ensemencé sa terre située « in Argodari », sur la route de L'Albenc et qu'il doit, dans la prochaine récolte, reprendre sa semence (15 février 1398). — Fol. 15 v°. Pierre de Lescure (?), prieur de Tullins, reconnaît devoir à noble Jean Robert 80 sommées de froment, pour une somme de 80 florins d'or, que le prieur devait au Pape (17 juin 1398). — Fol. 16. Traité passé par Pierre Gros et Jean Veyer, syndics de Tullins, avec des charpentiers, pour des travaux à la porte du chemin neuf (14 mai 1398). — Fol. 17. Cession de droits par Jean Clerc, fils de Guigue, à Aynarde de Ladochi, sur une maison située à Tullins (31 mai 1398). — Fol. 17 v°. Obligation de 20 florins souscrite par le même à la même, pour un prêt à lui fait (m. d.). — Fol. 18. Donation de tous ses biens consentie par Pierre Chanet, de Renage, en faveur de ses deux fils Martin et Jean, qui devront le nourrir, le vêtir et l'entretenir, sa vie durant, conformément à son état et le faire ensevelir après sa mort (17 mars 1398). — Fol. 19 v°. Reconnaissance passée en faveur de Béatrix, femme de François de Theys (?), par Jean Briard, pour une terre située sur la paroisse de Tullins, au lieu dit « Fonte Pigna » (11 août 1398). — Fol. 20. Traité entre Pierre Gros, forgeron, et Guigue, fils de Jean Latier : ce dernier s'engage à rester avec le forgeron pendant trois années, pour y travailler de son état, à condition d'être nourri et habillé par son maître ; il devra donner à la femme de celui-ci un chaperon de 8 gros ou un setier de froment, à son choix (4 août 1398). — Fol. 21. Testament de Jacquemet Treillard, de Saint-Quentin (8 septembre 1398). — Fol. 22. Albergement d'une maison et d'un jardin à Tullins, passé par Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, à Philippe Gautier, forgeron, moyennant un cens de 5 sous et 30 florins d'intrage (12 septembre 1398). — *Ibid.* Contrat de

(1) [illegible]

mariage de Jean *Gilfredi* avec Marguerite, fille de feu Pierre Chamin (m. d.). — Fol. 22 v°. Jean Motet, de Renage, reconnaît devoir à Aynarde de Ladoche, marchande, 13 florins d'or et 8 gros, dont la moitié payable dans un délai de quinze jours et l'autre moitié dans un mois (27 septembre 1398). — Jean Chaynes et Alice, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Jean Lamberton, prêtre, frère de ladite Alise, 19 florins 1/2 qu'il leur devait à la suite d'un accord conclu entre eux en 1391 (25 septembre 1398). — Fol. 23. Mariage de Jacquemet Voysson, de Tullins, avec Catherine Chayne, fille de Jean et d'Alise Lamberton (22 septembre 1398). — Fol 23 v°. Vente d'une pièce de bois à Morette, par Jean Aymar à Guillaud Corcelle (m. d.). — Fol. 24 v°. Mariage de Jean Noblet avec Catherine, fille d'Étienne Bertrand, de Tullins (14 octobre 1398). — *Ibid.* Vente de deux sétérées de terre et de quinze fossérées de vigne, au mandement de Tullins, passée par Jean Lattier et Catherine Chevallon, sa femme, à Pierre de Romans, fils de Jean, dit Burlon, au prix de 60 florins d'or (17 octobre 1398). — Fol. 26. Vente d'une pièce de pré au mandement de Beaucroissant, sur les bords de la Fure, passée par Jean Acoyer à Jeannet de Linage, ladite pièce mesurant environ deux sétérées, vendue au prix de 6 florins 1/2 (3 novembre 1398). — *Ibid.* Étienne Charal, homme de noble Antoine de Lemps, étant mort laissant deux filles, Jeanne et Catherine, Pierre Raffanel, mari de Jeanne, l'une d'elle, promet à Antoine de Lemps de lui rendre les services que lui doivent ses hommes (12 novembre 1398). — Etc.

B. 4438. — Registre.(1) — Petit in-4°, papier, 1, de 96 feuillets et 5 pièces papier.

1372-1374. — Upie. — Minutes des actes passés par Jean Bayle, notaire, d'Upie, à Avignon, Carpentras, etc. — Fol. 1. Jacques Alba, chevalier, seigneur de Roquemartine, coseigneur de Caumont, en qualité d'ayant droit de noble Reynaud Porcellet, prête hommage à Pierre de Cros, archevêque de Bourges, camérier du Pape (Avignon, dans le palais apostolique, dans la chambre du camérier, 11 janvier 1372). — Fol. 1 v°. Procuration passée par noble Jacques de Saint-Saturnin, coseigneur dudit lieu, pour prêter hommage en son nom au comte de Valentinois et Diois, recteur (1) du Comtat Venayssin (1er avril 1372). — Fol. 2 v°. Hommage et reconnaissance de Jean Martin, de Saint-Saturnin du Port, procureur de Raymonde Canal (26 avril 1372). — *Ibid.* Hommage de Pierre Guillaume et Giraud, son fils, coseigneurs d'Aubagnan (*Albanhano*) (Carpentras, 28 avril 1372). — Fol. 3. Plainte déposée entre les mains du Comte de Valentinois, recteur du Comtat, par Jean de La Tour contre Jacques de La Tour, baile de Védènes pour la Cour pontificale, lequel aurait frappé, injurié et poursuivi à coups de pierre ledit Jean : l'interdit est lancé sur le château et territoire de Védènes, lesquels sont mis sous la main du Pape (Carpentras, m. d.). — Fol. 3 v°. Hommage de noble Bertrand de Baux, chevalier, seigneur de Brantes et de Plaisians (Carpentras, m. d.).— Fol. 4. Hommages de nobles Richaud et Bertrand *Corvi*, coseigneurs d'Aubagnan et de Caderousse ; de Bertrand de La Salle, représentant Vignone de Saint-Just, dame de Pierrelatte (Carpentras, m. d.). — Fol. 4 v° et 5. Hommages de Guillaume Athenoux, seigneur de Crillon ; de Raymond de Saint-Martin, chevalier, d'Orange, pour Cadenet ; de Jean Bourguignon ; de noble Raymond Mausang (*Mali Sanguinis*) « *condomini de Menamenis* » (Carpentras, 29 avril 1372). — Fol. 5 v°. A la requête du syndic et des habitants de Carpentras, le comte-recteur proroge jusqu'à nouvel ordre l'interdiction publiée précédemment par son ordre de faire des charivaris (m. d.). — Fol. 6. Hommage de noble Jean de Mauvoisin pour Entraigues (m. d.). — Fol. 7. Ordre du recteur au juge de l'Isle d'annuler une enquête et de surseoir à toute procédure concernant Pierre Bourguignon et ses adhérents (30 avril 1372). — Fol. 7 v°. Hommage de noble Bertrand Lambert, de Mornas (m. d.) — Fol. 8 v°. Hommage de Pierre Roux, docteur ès lois, coseigneur de Védènes (m. d.) ; de René de Sabran pour ses droits à Caumont (m. d.) ; — fol. 9, de noble Hugues Roger pour la juridiction de Saint-Hippolyte ; de noble Jean Cavalier, coseigneur de Védènes ; de nobles Brocard et Pierre de Lagnes ; de noble Guillaume Autric, coseigneur de Lagnes ; de noble Rostaing de Venasque ; de noble Jean *de Albaruffo*, seigneur dudit lieu (m. d.). — Fol. 10. Hommages de

(1) Recouvert d'une feuille de parchemin contenant un appel présenté à Guillaume de Durfort, évêque de Lombès, auditeur des causes du Sacré Palais au nom d'un monastère cistercien du diocèse de Constance.

(1) Les historiens du Valentinois n'ont pas signalé ce fait que le comte Aymar VI de Poitiers, après avoir été le lieutenant-général du dauphin Charles (depuis Charles V) en Dauphiné, avait accepté vers la fin de sa vie d'être le gouverneur des états de l'Eglise en Venayssin pour le compte de son beau-frère le pape Grégoire XI.

noble Foulque *de Sperano, condomini de Nometannis* ; de Bertrand et [illegible] de Montauran, coseigneurs de Mandelo ; de noble Alzias de Beaumont, fils de feu Raybaudin, et [illegible] ; de [illegible] Rey-net (m. d.). — Fol. 11. Hommages d'Imbert d'Ausane, coseigneur de Ménerbes (m. d.) ; de noble Guillaume Astrand (1er mai 1372). — Fol. 11 v°. Le recteur accorde des privilèges (1) aux juifs de Carpentras représentés par les juifs Ysaac, Thoros, Crescas, Cassin, Caracausa, Bonafos (m. d.). — Fol. 12. Hommage de noble Amelius de Cavaillon, au nom de Barthélemy, son fils ; de Bertrand d'Arcellier, coseigneur d'Eyroles ; de Pons d'Eyroles, coseigneur dudit lieu (m. d.); de Jean du Puy, coseigneur de Mantaille (Avignon, 3 mai 1372).

Fol. 12. Hommages de Jean des Grands ; de Godefroy *de Cadris*, seigneur de Mornas; de noble Hugue de Mandagot, coseigneur de Mornas ; de Dragonet de Montdragon, seigneur dudit lieu et coseigneur de Mornas (m. d.). — Fol. 14. Hommages de noble Marguerite, femme de Thomas Menerbet, dame du château *de Vallosis* (m. d.) ; de François de Cardaillac, évêque de Cavaillon (Avignon, 4 mai 1372). — Fol. 15. Hommages de noble Jacques de Saint-Saturnin ; de noble Guillaume de La Roche, au nom de sa femme Garcende *Vitelle*, dame de Lagnes ; du même, au nom de son fils Robert (m. d.). — Fol. 16. Hommage de noble Raimbaud de Mornas (6 mai 1372). — Fol. 16 v°. Prorogation de l'hommage de l'évêque de Carpentras jusqu'à la fête de la Toussaint (m. d.). — Hommage de noble Jacques Malvesin, fils de Jean, coseigneur de Saint-Saturnin (7 mai 1372). — Fol. 17. Hommages de noble Rostaing de Sabran, « pro facto de Talliatis et Relionis » ; de noble Hugonet Raoul pour Bollènes ; de René de Lagnes pour ses droits sur le château de Lagnes ; de Porcellette de Sabran, dame *de Talliatis* (m. d.). — Fol. 18. Arrentement de la bailie du Pont de Sorgues passé pour un an à Gonet Pollon pour 16 florins d'or (m. d.). — Fol. 18 v°. Hommage de noble Elziar d'Ausane, coseigneur de Ménerbes (m. d.). — Fol. 19. Hommages de noble Jean Hugues, coseigneur de Védènes pour Védènes et Entraygues (8 mai 1372) ; de noble Pierre de Lauzun (*de Lauduno*), fils de Bertrand, coseigneur de Caderousse ; de Guillemet Hugues, coseigneur de Saint-Saturnin ; de noble Jauceline, femme de noble Alphant Raynoard de Thor, dame en partie de Lagnes (m. d.). — Fol. 20. Hommage de noble Bernard Rascasse, d'Avignon, coseigneur d'Entraygues (m. d.). — *Ibid.* Prorogation accordée à Marguerite, veuve de Jean de Lauzun, pour faire hommage de sa seigneurie de Ménerbes (11 mai) ; même prorogation à Garsende, femme de Guichard (?) Cornu, seigneur de Léoncel, pour la même seigneurie de Ménerbes et à l'évêque de Vaison (m. d.). — Fol. 20 v°. Hommage de noble Jean de Blausac, coseigneur de Saint-Saturnin d'Avignon (14 mai). — Fol. 21. Hommage de Jean de Baux, seigneur de Camaret : en présence de Jacques Rivière, commandeur de Navarre, de l'ordre de Saint-Antoine, et de maître Girard de Saint-Dieudonné, médecin (m. d.). — *Ibid.* Arrentement passé pour un an par noble François Bochet à Me Arnaud Folquier, notaire, de l'émolument de la viguerie *de Borilis*, de la baylie de Ménerbes et de la châtellenie d'Oppède et de Maubec, au prix de 56 florins d'or (17 mai). — Fol. 21 v°. Arrentement par Pierre Ranchin à Georges *de Masio* des revenus des baylies d'Entraigues, Saint-Saturnin et Védènes « nec non emolumenta tabularum curiarum locorum predictorum », à raison de 15 florins pour un an (18 mai). — *Ibid.* Le maître de l'hôtel du Comte de Valentinois remet à Rostaing Benoit, boucher d'Avignon 20 moutons vivants ; ce dernier promet d'en rendre 24 pour le service de l'hôtel du comte au fur et à mesure des besoins (m. d.). — Fol. 22. Arrentement par noble Jean de Vacin, viguier de Malaucène, à maître Rostaing Autrand, notaire, des revenus de ladite viguerie *et tabularum* pour un an au prix de 66 florins d'or, le florin valant 24 sous (m. d.). — Fol. 23. Hommages et reconnaissances de noble Doucette, veuve de noble Pierre Huguet de Barbentane (19 mai) ; de noble Catherine, femme de noble Alzias de Puyloubier ; de noble Dragonette, femme de Guillaume de Réal, coseigneur de Caderousse (m. d.). — Fol. 24. Hommages de Guillaume Arnaud, chevalier, coseigneur de Caderousse ; de Philippe et Jacques Ausane, coseigneur de Ménerbes (m. d.). — Fol. 25. Hommages de noble Amelius de Baux, chevalier, seigneur de La Bastide *de Alvernico*, pour ladite seigneurie et pour Caromb (21 mai) ; de noble Jacqueline de Carsan, dame de Caderousse (22 mai). — Fol. 25 v°. Prorogation accordée à Hermessende *de Bulbone*, dame de Thor, tutrice de Raymond Albert, son fils (m. d.). — Fol. 26. Hommages d'Étienne de Tarascon ; de noble Pierre Raybaud d'Esparron et de Douce, sa femme, coseigneurs de Nométannes et de Beaumont ; prorogation à noble Guillaume Raymond de Thor et à Béatrix, sa femme, pour prêter hommage pour leurs possessions au châ-

(1) Le texte de ces privilèges n'est pas reproduit dans les notes brèves du notaire Jean Bayle.

teau de Lagnes ; hommage de noble Pons de Rémusat, seigneur de Beauvoisin et coseigneur d'Eyroles (22 mai). — Fol. 27. Hommages de Lucie Arcellier, dame en partie d'Eyroles, femme dudit noble Pons de Rémusat (m. d.) ; de noble Raymond d'Ancezune, coseigneur de Caderousse ; de Jacques d'Ancezune, au nom de sa mère Alasia, dame de Caderousse (24 mai). — Fol. 28. Hommages de noble Sicard Grec, de Caderousse, au nom de Guillemet et Raymondet, ses enfants, coseigneurs de Pierrelatte (m. d.) ; de noble Jacqueline, femme de Guillaume Auger, chevalier, pour les châteaux de Saint-Saturnin et de Puyréal, au diocèse d'Apt (28 mai). — Fol. 29 v°. Reconnaissance de Guy, abbé du monastère de Saint-André d'Avignon (31 mai). — Fol. 29 v° et 30. Hommage de Pierre et Guinet, fils de feu Guillaume de Sillan et de Marguerite de Saint-Saturnin (m.d.). — Fol. 30. Hommages de noble Pierre d'Entraygues, coseigneur de Caderousse ; de Pierre Ami, coseigneur de Caumont (1er juin). — Fol. 30 v°. Hommage et reconnaissance du chapitre de Saint-Didier d'Avignon (2 juin). — Fol. 31. Hommage de noble Rostaing de Mornas, fils et héritier de Raymond de Mornas, chevalier, seigneur de Caderousse (8 juin). — Fol. 31 v°. Hommage et reconnaissance de noble Girard d'Orange, seigneur de Saint-Romans-de-Malegarde (13 juin). — Fol. 32. Hommage et reconnaissance du prieur de Saint-Saturnin-du-Port, pour Sarrians *et Podio-Acardo* (23 juin). — Fol. 32 v°. Hommage et reconnaissance de noble Gilette Alba, veuve de noble Bertrand Alba, agissant en qualité de tutrice testamentaire de Jacolet, son fils, pour la coseigneurie de Saint-Saturnin et de Védènes (26 juin). — Fol. 33. Prorogation de l'hommage de Guillaume Raymond de Thor jusqu'à la fête de Marie-Madeleine (m. d.). — Hommage et reconnaissance de noble Béatrix Mulsond, femme de noble Guillaume Raymond, de Thor, dame en partie de Lagnes (6 juillet). — Fol. 33 v°. Hommage de noble Jacqueline de Carsan, pour Pierrelatte (17 juillet). — Fol. 34. Hommages de noble Garsende, femme de noble Hugue de Mandagot, seigneur de Cavaillon (?) (7 août) ; de noble Raymond du Puy, fils et héritier de Ripert du Puy, coseigneur de Mentaille (11 août). — Fol. 35. Hommages de Dalmas Dalmas d'Orange (14 août) ; d'Amédée de Baux, chevalier, coseigneur de Maubec (27 octobre). — Fol. 35 v°. Devant Raymond-Bernard Flamenc, docteur ès lois, se présente Guiraud de Simiane, chevalier, lequel demande à prêter hommage au Comte de Valentinois, recteur du Comtat Venaissin, pour les châteaux de Jonquières et de Châteauneuf ; le comte étant absent, la prestation de l'hommage est prorogée (2 novembre). — Fol. 36 v°. Hommage de noble dame Hermessende *de Balbone*, veuve de noble Guy Albert, damoiseau, du diocèse de Limoges, agissant en qualité de tutrice de Raymondet, son fils, à raison de ses droits sur la seigneurie de Thor (9 janvier 1373). — Fol. 37 v°. Arrentement par noble Paulet de Varces, viguier de Pernes, à Raymond de Saint-Michel, des produits de ladite viguerie et du notariat de Pernes, pour un an, à raison de 40 florins pour le notariat et 25 pour la viguerie (27 janvier 1373). — Fol. 38. Arrentement de l'émolument des tables de la Cour des appellations du Comtat Venaissin passé par noble François d'Upie à Galéas Bramabataille, notaire, de Carpentras, au prix de 30 florins d'or pour un an (30 janvier 1373). — Fol. 38 v°. Reconnaissances de Tiburge de Taulignan, abbesse du Bosquet (2 février 1373) ; de Guillaume *Vitelli*, chevalier, coseigneur de Lagnes (5 février). — Fol. 39. Arrentement de l'émolument de la sous-viguerie de L'Isle passé pour onze mois au prix de 40 florins (12 février). — Fol. 39 v°. Hommages de noble Pierre du Puy, coseigneur du château de Puy-Almeras (9 mars) ; de Guiran de Simiane, chevalier, coseigneur d'Apt, seigneur de Chaizeneuve et de Châteauneuf, au diocèse de Cavaillon (27 mars). — Fol. 40. Hommage du même pour le château de Jonquières (m. d.). — *Ibid.* Investiture conférée par le Comte de Valentinois, recteur du Comtat, à Pierre Roux, de Séguret, docteur ès lois, de la seigneurie de Védènes et de son territoire, acquises par ce dernier de noble Catherine, fille de feu Bernard Rascasse et héritière de Louis de Peyregrosse, son aïeul maternel (28 mars). — Fol. 40 v°. Quittance de 300 francs d'or délivrée à Aymar, comte de Valentinois, par Noël Palmier, de Montpellier, pour règlement d'une créance cédée à ce dernier par Brayda Palmier (9 avril). — Fol. 41. Hommage et reconnaissance d'Eblon, évêque de Vaison (1) (18 avril 1373). — Fol. 41 v°. Hommage et reconnaissance de noble Peyrone, femme de noble Bornon Guers et fille de feu Jean Bermond, de Saint-Pantaléon (22 avril 1373). — *Ibid.* Consignation entre les mains de Papatin de Berguênes, hôtelier d'Avignon, par les ordres du Comte recteur du Comtat, du prix de 18 chevaux qu'un maquignon nommé Albret de Laigre avait amenés d'Allemagne en Avignon pour les vendre, et qui avaient été saisis pour infraction aux

(1) Cet acte permet de rectifier la date initiale de l'épiscopat d'Eblon de Miers fixée par Gams à 1376 (*Series Episcoporum Ecclesiae Catholicae*, p. 647).

[illegible] de Montélimar [illegible] 1373). — Fol. 42 v°. Vente par Guillaume [illegible] à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, d'un hôtel situé à Avignon sur la paroisse de Saint-Symphorien, [illegible] confrontant avec [illegible] au prix de [illegible] florins d'or payés comptant [illegible] 1373. — Fol. 44. Investiture de [illegible] du monastère de Notre-Dame [illegible] conférée [illegible] comte de Valentinois [illegible] dudit monastère (18 juin 1373). — Fol. 45. Investiture conférée par le comte de Valentinois, recteur du Comtat, à noble Raymond d'Ancezune, de la coseigneurie de Cadérousse acquise par ce dernier de Catherine Rascasse, femme de [illegible] de Puyloubier, moyennant une somme de 20 florins d'or (2 juin 1373). — Fol. 46. Noble Raymond d'Ancezune revend ladite coseigneurie, au même prix, à noble Raybaud de Mornas [illegible]. — Fol. 47. Pierre Martin de Mazan, au diocèse de Carpentras, ayant été condamné à un exil de cinq ans hors de la ville d'Avignon et du Comtat par le juge du maréchal de la Cour romaine, et ultérieurement pour le même crime à un exil perpétuel par Rodolphe de Chevrières, docteur ès lois, juge mage dudit comté, Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, recteur du Comtat, casse et annule la dernière sentence et réduit l'exil à cinq années (9 juin 1373). — Fol. 47 v°. Jean Bayle déclare avoir payé au nom du Comte à Guillaume Mareye, pelletier, d'Avignon, 100 florins d'or à compte sur les 180 que devait Aymar de Poitiers pour fourniture de vair pour garnir des robes (21 juin). — Fol. 48. Quittance délivrée au nom du Comte de Valentinois à Odoard de Beaujeu, chevalier, seigneur du Perreux, d'une somme de 1.600 francs d'or valant 2.000 florins que ce dernier devait au Comte (5 juillet 1373). — Fol. 48 v°. Vente par noble Arzias de Puyaumier, seigneur de Crosagnes, au diocèse d'Apt, et Catherine Rascasse, fille de feu Bernard, docteur ès lois, bourgeois d'Avignon, à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, représenté par Paulet de Varces, damoiseau, de Baix au Royaume, au diocèse de Viviers, d'un hôtel situé à Avignon sur la paroisse de Saint-Symphorien, confrontant avec un autre hôtel dudit comte, moyennant une somme de 300 florins d'or payée comptant (14 juillet 1373). — Fol. 52. Jean Reynier, marchand, de Turin, se présente devant le recteur du Comtat, demandant l'autorisation de s'établir à L'Isle et d'y être homme lige de Notre Saint-Père le Pape ; il promet dans un délai de deux ans d'y acquérir des propriétés pour une valeur de 60 florins : il est admis et prête hommage (... 1374). — Fol. 53 v°. Arrentement de la sous-viguerie de L'Isle pour un an à Jean Fournier, au prix de 40 florins d'or (10 janvier 1374). — *Ibid.* Investiture de la coseigneurie de Védènes à Pierre de Jauzens, sergent d'armes du Pape (19 janvier 1374). — Fol. 54 v°. Martin de Montagnes, habitant Le Sauzet, au diocèse de Valence, reconnaît devoir à Jean Caola, portier du Comte de Valentinois, une somme de deux francs d'or que ce dernier lui avait prêtée (8 mars 1374). — *Ibid.* Louis d'Anduze, seigneur de La Voûte, reconnaît devoir à Aymar, comte de Valentinois, 20 marcs d'argent fin travaillé pour un drageoir et une aiguière d'argent fin qu'il lui avait prêtés (16 mars 1374). — Fol. 55. Aymar VI de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, accorde à Cécile (de Beaufort), femme de Louis de Poitiers (1), seigneur de Chalençon, et à Éléonore (de Beaufort), femme d'Édouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, à chacune 4.000 florins d'or en augment de dot, au cas où leurs maris décéderaient sans leur laisser d'enfants (25 mars 1374). — Fol. 56 à 94 blancs. — Fol. 95. Quittance définitive donnée par noble Antoine de Vesc, seigneur d'Espeluche, à Guillaume Copier dit Balo, qui avait été chargé pendant un an d'administrer les revenus de ladite châtellenie (31 août 1372). — Fol. 95 v°. Noble Pons Lagier, viguier de Mourmoiron, arrente à Bertrand Reynier les revenus de la viguerie et du notariat dudit lieu, pour un an, au prix de 50 florins d'or (Avignon, 13 janvier 1373). — *Ibid.* Noble François Lechet (ou Bochet) arrente à Pierre de Dreins, tailleur, les revenus de la sous-viguerie de Carpentras pour un an au prix de 30 florins d'or (14 janvier 1373). — Fol. 96 v°. Notes diverses mentionnant : Étienne Truchet d'Arguel, au diocèse de Besançon, Guyonet de Fussy et Guillaume Girod, *de Cusello ;* Nicolas de Chaffardon, du diocèse de Besançon ; Jean Saramand, prêtre de Montélimar, auquel le Comte de Valentinois, recteur du Comtat, confère l'église de Sainte-Cécile.

Junius, aprilis, september atque november
[illegible]
De quorum numero februarius excipiatur
[illegible]

Pièce détachée : Lettre de Hugue Rostaing, régent de la judicature majeure des comtés de Valentinois et Diois, mandant à Jean Rabot, notaire, détenteur des

(1) Qui fut le successeur d'Aymar VI et le dernier comte de Valentinois et Diois de la maison de Poitiers, sous le nom de Louis II.

minutes de feu Jean Baile, notaire à Upie, de délivrer, à la requête de noble Guillaume Auger, chevalier, une expédition de l'hommage prêté par Jacqueline, femme dudit Auger, à Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, alors recteur du Comtat Venayssin, et recevant pour le compte de l'Église romaine, pour les seigneuries de Saint-Saturnin et de Puyréal au diocèse d'Apt (Crest, 16 février 1377).

B. 4439. (Cahier.) — In-4°, papier de 175 feuillets.

1400-1446. — Vif et La Cluse. — Extraits des protocoles des notaires de Vif et de La Cluse, intéressant le domaine delphinal. — Fol. 1-16. Minutes de Claude Botin, notaire (1434-1443) : vente par Jean Allevard, de Vif, à Raynaud Doussine, forgeron, du même lieu, d'une pièce de bois contenant environ trois sétérées, relevant du fief de nobles Isabelle et Pierre Villars (10 juin 1434); — Antoine Perrier, moine, sacristain du prieuré de Saint-Michel de Connexe, alberge à Françoise Roux, de Champ, une pièce de terre inculte, moyennant un cens de trois civérées de noix et un quartier de mouton d'intrage (5 juillet 1434); — cession d'une pièce de pré, sur la paroisse de Vaulnaveys, par Pierre Domenge, chanoine, à noble Jean Bermond, de Bresson (9 août 1434) ; — fol. 3, albergement par noble Humbert Alleman, de Pâquier, à Jacquemon Lory, de la paroisse du Genevrey (27 mars 1436) ; — fol. 3 v°, vente par noble François des Bonnets, de Vif (13 novembre 1436) ; — *ibid.*, vente par Jean Roy, chapelain de la cure de Saint-Paul, à Pierre Ricolin, du Genevrey, d'une maison audit lieu du Genevrey, près du cimetière, au prix de 30 florins, ladite maison dépendant de la directe du prieuré de Vif (5 février 1437) ; — fol. 4, donation par Jean *Crollabochii*, notaire de Vif (16 mars 1437) ; — *ibid.*, vente à noble Antoine de La Tour, d'une maison, à Vif, au prix de 6 florins 1/2, ladite maison payant un cens annuel au prieuré (8 avril 1437) ; — *ibid.*, vente par noble Pierre Villars, de Vif, d'un jardin et plassage audit lieu, au prix de 14 florins d'or (11 septembre 1437) ; — fol. 5, albergement par noble Antoine de Laval, de Vif (25 mars 1438) ; — *ibid.*, vente par noble Jeannette de La Salle, de Chabottes, à Jean Bonthoux, chanoine de l'église Saint-André de Grenoble, d'une rente de quatre setiers de froment à assigner sur la paroisse du Genevrey « de franco alodio », au prix de 43 écus d'or (27 mars 1438) ; — fol. 5 v°, albergement par noble Antoinette de Sassenage, dame du Guâ, à Pierre Bovier dit Eyguar, Guigue Lory et Guillaume Champrond dit de La Côte, des eaux du ruisseau [illegible], moyennant un cens annuel d'une poule et un poulet et demi, et un droit d'intrage de 3 florins (25 juillet 1438) ; — fol. 6, vente par noble Antoine de Laval, de Vif, à Pierre Nicolay, marchand, d'un cens de deux setiers de froment, en franc alleu, au prix de 30 florins (2 décembre 1438) ; — fol. 6 v°, albergement d'un pré et d'un jardin au-dessous de la tour de Vif, passé par noble Jean Briançon (7 mars 1439) ; — fol. 7, albergement d'une vigne au-dessous du pré des Moines, passé par Raynaud de Cognet, moine, sacristain du prieuré de Vif (27 avril 1439) ; — fol. 7, albergement d'une terre « *in plano lazarorum* » passé par noble Jean Allemand : contenance, une sétérée ; cens, un quintal de froment ; intrage, 86 florins d'or (28 août 1439) ; — fol. 9, Catherine, fille de Pierre Barletier, cède à noble Georges Bérenger, seigneur du Guâ, tous ses droits « in manso de Eschallone » (10 juillet 1440) ; — *ibid.*, vente de cens par noble Jean Henry (29 septembre 1440) ; — fol. 9 v°, vente par noble Antoine de Laval à Jean Bontoux, chanoine de Saint-André de Grenoble, de trois setiers de froment de cens, en franc alleu, au prix de 60 florins (12 octobre 1440) ; — fol. 10, Jean Bontoux revend à noble Jeanne de La Salle quatre setiers de froment et cens, au prix de 43 écus d'or (2 décembre 1440) ; — *ibid.*, noble Jacquemond de Revel vend à noble André *de Salice*, de Chabottes, quatre setiers de froment, en franc alleu, sur la paroisse de Varces, au prix de 43 écus d'or (m. d.) ; — fol. 10 v°, Jean Bontoux revend à noble Antoine de Laval quatre setiers de froment de cens, à la mesure de Vif, en franc alleu, au prix de 80 florins (29 décembre 1441, 1440 n. st.) ; — fol. 11, noble Jean Ismidon, de Vif, donne à noble Marguerite Peillance, femme de noble Joffrey Chambrier, coseigneur de Vif, quelques redevances en froment, avoine et argent (25 juin 1441) ; — fol. 11 v°, noble Claude Martin, de Vif, vend à Pierre Nicolay, marchand, un quartier de froment de cens, en franc alleu, au prix de 4 florins (23 juillet 1441) ; — fol. 12, testament de noble Jean Ismidon, notaire, de Vif : il lègue à noble Pierre Villars et à Bondone, sa femme, une vigne et un pré au-dessous du pré des Moines (29 octobre 1441) ; — fol. 13 v°, Claude Alleman, notaire du Champsaur, cède à noble Pierre de Saint-Michel, de la paroisse de Saint-Michel en Champsaur, tous ses droits sur un pré situé au lieu dit « in prato de canali », au prix de 40 florins (9 juillet 1442) ; — albergement par Guigue Merlan, sacristain de Saint-Michel de Connexe (9 octobre 1442) ; — fol. 14, donation par Jeanne Siméon, habitant à Vif, à noble Benas-

[illegible] Varces, [illegible] de [illegible] à Vif, dépendant de la directe du prieur (23 novembre 1442) ; — fol. [illegible], albergement par Georges Bérenger, seigneur du Guâ, à quatre associés, du « rivagium [illegible] », [illegible] sous un cens d'un [illegible] (24 novembre 1442) ; — fol. 15, albergement d'une [illegible] par noble Reynaude de D[illegible], [illegible] et 10 florins d'intrage ([illegible] 1443). — Fol. 16, vente par Jean Balme à [illegible], d'une terre située au [illegible], au prix de 21 florins et [illegible] cens au seigneur dont ladite terre serait reconnue dépendante (30 juin 1443). — Fol. 17-18 blancs. — Fol. 19-26. Extraits des protocoles de Claude Boutin, notaire (1442-1446) ; — vente de cens par noble Jean Vachon à Pierre Bonnet (1er août 1443) ; — vente par Jean Armuet, bourgeois de Grenoble, à noble Aubry de *Salve*, d'une rente de trois setiers de froment. au prix de 35 ducats d'or (19 septembre 1443) ; — fol. 19 v°, vente de cens par noble Jean Alleman de Pasquier à noble Antoine de Laval, de Vif (30 octobre 1443) ; — fol. 20, vente par noble Benastrue Vachon et Henri de Vercors à noble Pierre Chambrier de Pellissières, de sept setiers de froment de cens, en franc alleu, à percevoir au mandement de Varces, au prix de 145 florins (4 novembre 1443) ; — fol. 21, vente d'un cens d'une émine de froment, en franc alleu, passée par noble François des Bonnets à Jacques Montanier, de Vif, au prix de 10 florins (29 janvier 1444) ; — fol. 21 v°, vente d'un cens de quatre setiers de froment, en franc alleu, passée par noble Jacques de Revel à Pierre Nicolas, marchand, de Vif, au prix de 80 florins (24 février 1444) ; — *ibid.*, vente par noble Jean Alleman à Nicolas Mestadier, bourgeois de Grenoble, de cinq setiers et une civière de froment de cens, en franc alleu, au prix de 100 florins (28 avril 1444) ; — fol. 22, albergement de terres en triche par noble Chambrier, coseigneur de Vif, à Jacques Fonchatenche (6 juin 1444) ; — *ibid.*, albergement par noble Antoinette de Sassenage, dame du Guâ, à Étienne, Perret et Guillon Gallier, frères, du droit aux eaux (rivagium) de la source de Nyvernéon, moyennant un cens annuel d'un poulet et deux moutons d'intrage (18 juin 1444) ; — fol. 22 v°, noble Eynarde de Commiers vend à Barthélemy Vonterin, forgeron, de Vizille, neuf fossérées de vignes en friche, situées au territoire de Vizille, au-dessus du pré du Clos, au prix de 10 florins (15 octobre 1444) ; — fol. 23, vente de vignes et de prés par noble Pierre Ismidon (17 décembre 1444) ; — fol. 25, vente d'un cens de deux setiers de froment, passée par Antoine Fréjus, notaire, de Grenoble, à noble Jean Briançon, de Vif, au prix de 33 florins (6 avril 1445) ; — fol. 26, vente par noble Claude Martin, de Vif, à Pierre Nicolas, marchand, de divers cens en nature et en argent, en franc alleu (28 décembre 1446, 1445 n. st.). — Fol. 27-45. Extraits des minutes de Jean Briançon, notaire (1420-1446) : — fol. 27, vente d'une vigne de trente fossérées, située à Beauregard, consentie par Guigue de Maigne à noble Jacquemon de Revel, au prix de 18 florins d'or, ladite vigne dépendant de la directe de l'acheteur (12 février 1420) ; — fol. 27 v°, vente d'une pièce de terre à Varces, par noble Guigonne d'Arces, ladite terre relevant de la directe de noble Jean Chabert (6 novembre 1422) ; — fol. 28, échange de terres entre Guillaume de Commiers et Drevon Reynaud, de Varces (15 janvier 1423) ; — fol. 29, échange entre noble Jean de La Tour et Jean Molard, de Fontanieu (26 mars 1424) ; — fol. 30, vente de cens faite à noble Claude de Vercors (6 juin 1425) ; — fol. 30 v°, vente de cens faite par noble Eymery de Briançon et Guigue Giroud, de Saint-Paul-de-Varces (16 septembre 1425) ; — *ibid.*, vente d'un setier de froment de cens consentie par noble François Francon à noble Lancelot Siboud, au prix de 10 florins d'or (24 avril 1426) ; — fol. 31, vente d'une maison et d'un jardin, au bourg de Vif, « desuper portale dicti loci », passée par Jacques Henri dit Lardier, à Pierre Bresse, tisseur, d'Oriol, au prix de 36 florins, ladite maison dépendant de la directe de noble Rondon de Laval (22 octobre 1426) ; — fol. 33, vente, au prix de 35 florins, par Jean Balme dit Ponson, à Claude et Jean Pugneur, d'un pré dépendant de la chapelle fondée dans l'église de Vif par noble Pierre d'Exchalon (31 décembre 1430, 1429 n. st.) ; — fol. 34, albergement d'une vigne par noble Jean d'Auris (15 février 1431) ; — fol. 34 v°, vente d'un bâtiment dépendant de la directe du prieuré de Vif, passée par noble Guigue de La Tour dit de Saigne, à Pierre Thomas, chapelain, au prix de 2 florins (25 mars 1431) ; — *ibid.*, vente d'une terre dépendant de la directe du seigneur de Varces, par noble Claude de La Tour, dit de Mont-Romain, à Vincent Second (28 mars 1431) ; — fol. 35, donation de deux sétérées de pré par noble Gonette de Beaufort à noble Eynarde de Commiers, sa fille (21 avril 1432) ; — fol. 35 v°, albergement d'une pièce de terre en friche par Raymond Ougier, curé de Varces, à Jean Bayet (21 septembre 1432) ; — fol. 36, vente de cens par noble Isabelle Villars à Pierre Nicolas (18 avril 1433) ; — fol. 36 v°, albergement de terre par Pierre Thomas, chapelain, curé de Saint-Giraud de

Varces (2 juin 1433) ; — fol. 37, vente d'un pré par noble Guigue Chambrier au même Pierre Thomas, en franc alleu, au prix de 6 florins (25 juin 1433) ; — fol. 37 v°, vente de cens par noble Humbert Alleman à Pierre Nicolas, en franc alleu (30 juin 1433); — fol. 38, vente de prés par noble Marguerite de Cognet et Benastrue Vachon à Berton du Molard (28 mars 1435); — fol. 39, vente d'une grange par Berton Rognin à noble Pierre Villars (dernier février 1436) ; — *ibid.*, échange entre noble Jean *de Chesia* et Jean Roux, dit Bel (16 novembre 1436) ; — fol. 41 v°, vente d'une terre « in plano de lazaris » (3 mars 1440) ; — *ibid.*, vente de cens par Claude du Cret, prieur de la Madeleine de Grenoble (19 janvier 1441) ; — fol. 42, vente de cens par noble Jean Chabert à noble Pierre Chambrier (13 avril 1441); — *ibid.*, vente de cens par noble Claude d'Ambel à Pierre Nicolas, de Vif (8 avril 1441) ; — *ibid.*, testament de noble Humilie du Guâ, dame en partie de Vif : elle lègue aux moines et chapelains résidant à Vif tout ce qu'elle possédait dans le mandement de Voreppe et généralement tous ses droits en aval du port de la Roche et du château de Sassenage (28 octobre 1441) ; — fol. 43, vente de deux sétérées de pré par noble Pierre Villars à Jean de Mollisole, de Fontanieu, au prix de 15 florins (30 janvier 1443) ; — fol 45, vente par noble Guigonne Francon de deux sétérées de pré relevant du fief de nobles Pierre Villars et Claude Martin, de Vif, au prix de 12 florins (29 novembre 1445); — *ibid.*, vente par noble Joffrey Chambrier au prieur de Vif des langues des bœufs et vaches abattus à la boucherie de Vif, au prix de 30 florins (4 mars 1446) ; — *ibid.*, vente d'un cens de six setiers de froment, en franc alleu, passée par noble Antoine de Laval à noble Guigue Meylet, de Fontanieu (8 mars 1446). — Fol. 47-55. Actes (1) extraits des minutes d'Antoine Jallud, notaire à Vif : — fol. 47, vente de terres et de prés sur la paroisse de Veurey, au lieu dit au Port, par Jeanne Garampon, veuve de Raymond Silvestre, à Antoine de Saint-Ours, docteur ès lois (26 janvier 1436) ; — fol. 48 v°, quittance de 20 florins délivrée à Eynarde de La Motte, par Étienne Chalvet et sa femme, à compte sur une somme de 80 florins qu'elle leur devait (30 juin 1439) ; — fol. 49 v°, Jean et Pierre Taillard frères, du mandement de Saint-Quentin, vendent à Antoine de Saint-Ours, docteur ès lois, du mandement de Veurey, la moitié d'une vigne située audit lieu « in portu », au prix de 64 florins (23 février 1438) ; — fol. 51, vente au même par Bertrand Treillard, de Saint-Quentin, de la moitié d'une vigne située à Veurey, au port, au-dessous de Saint-Ours, au prix de 70 florins ; ladite vigne, dans sa totalité acquise ainsi par Antoine de Saint-Ours, contenant quarante fosserées (5 février 1438); — fol. 52, Antoine de Saint-Ours reconnaît devoir 70 florins à noble Bertrand Treillard (m. d.). — Fol. 56-69. Extraits d'actes provenant des minutes de Jacques Merle, notaire de Vif et La Cluse (1442-1446) : — fol. 56, vente de cens par noble Benastrue Vachon, veuve de noble Claude de Vercors, à Jean Bonthoux, chanoine de Saint-André de Grenoble (31 mars 1442) ; — fol. 56 v°, vente par noble Pierre Ismidon, de Vif, à Jean Faucherant dit Melot, de la même paroisse, d'une pièce de bois contenant trois sétérées, située à Vif, au lieu dit Fallavel, sous les cens dus au seigneur et moyennant un prix de 4 florins (1443) ; — fol. 57 v°, Jean Villiers, prieur de Vif, est envoyé en possession d'un verger situé dans le bourg, provenant des biens de noble Pierre Ismidon, en exécution d'une décision judiciaire (1444) ; — fol. 58, vente d'une parcelle de terre située à Vif, « apud Lanfredos », passée à noble Lancelot Eymery de Paquier (m. d.) ; — fol. 59, achat d'une maison à Vif, au prix de 40 florins, par noble Lancelot Siboud (1446). — Fol. 60-67. Extraits des actes de ventes, échanges, donations, quittances et legs reçus par Lancelot Eymery, notaire (1436-1446) : — fol. 63 v°, vente de terres et prés à noble Jean Alleman par Jean d'Alphayse, de la paroisse de Pâquier (1442); — fol. 64 v°, vente par le même à Claude Guirimand, de Paquier (1442); — fol. 65, legs aux églises de Sinard et de Paquier (1444); — vente par noble Henri de Serre (m. d.) ; — fol. 66, albergement par noble Antoine de Laval, de Vif (1445) ; — fol. 66 v°, vente par noble Antoine de La Tour *alias* de Montromain, à Pierre Nicolas, du Genevrey, du cens que ce dernier lui faisait annuellement pour les biens qu'il tenait de lui, ladite vente passée au prix de 3 florins 1/2 (m. d.). — Fol. 68-98. Extraits des actes reçus par Lancelot Siboud, notaire de Vif, de 1400 à 1429 : vente par noble Guigue Vieux à noble Pierre Terrail, citoyen de Grenoble (1), d'un florin d'or de cens, en franc alleu,

(1) Ces actes sont transcrits intégralement, alors que ceux qui précèdent et ceux qui suivent ne sont donnés que par extraits.

(1) Arrière-grand-père de Bayard, mort à la bataille d'Azincourt, en 1415. Les extraits relevés dans ce registre visent un assez grand nombre d'achats faits par Pierre Terrail. C'était le moment où il faisait construire la tour du château de Bayard, ainsi qu'en témoigne l'autorisation qui lui fut donnée de la parachever, le 4 mars 1404, par le gouverneur du Dauphiné, Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut.

au prix de 12 florins d'or (1400-1405 ?) ; — fol. 69, vente par noble François Marin (1407) ; — fol. 70, albergement par noble Jean Ismidon à noble Jean de La Tour dit Prieur, de la paroisse de La Cluse (1411) ; — fol. 71, albergement par noble Siboud Porret, au nom de Jeannette Pinel, sa femme (1412) ; — fol. 71 vº, albergement par Hugon de Virieu, prieur de Vif (1412) ; — vente d'une maison et d'un jardin, à Vif, par noble Jean de La Salle à Jean Borriol ou Boniol, moine, au prix de 4 florins, ladite maison dépendant de la directe du prieuré (m. d.) ; — fol. 73, albergement d'une vigne inculte par noble Lambert Siboud, de Sinard, et Cécile, sa femme, à Jean Clet, du même lieu, moyennant un cens annuel d'un demi-quintal d'avoine et un droit d'intrage de 8 gros et un cent de clous (1414) ; — fol. 73 vº, vente par noble Guigue de La Tour à Michel Payen de six fossérées de vignes situées dans la paroisse de Vif, au-dessous du pré des Moines, au prix de 11 florins (1414) ; — fol. 74 vº, quittance par noble Charles de Morges, seigneur de La Motte, à noble Jean Ismidon, de Vif (1414) ; — fol. 75, vente de treize sétérées de prés au mandement de Varces, « apud Tullietum » et de onze autres sétérées de prés et pâturages au même lieu, passée à noble Guillaume de Commiers, de Varces, au prix de 140 florins (1415) ; — fol. 78, vente par noble Guillaume du Bonnet (1417) ; — fol. 78 vº, vente par noble Jean de Commiers d'une redevance annuelle du quart d'une poule, au prix de 6 gros (1417) ; — fol. 80, vente à nobles Pierre et Volon de Darne, frères, de la paroisse de Saint-Martin en Trièves, d'un florin de cens au prix de 15 florins (1418) ; — fol. 80 vº, vente par noble François du Bonnet de 12 deniers de cens, en franc alleu, au prix de 4 florins (1418) ; — fol. 85, albergement par Reynaud de Cognet, sacristain du prieuré de Vif, Guillaume de Hautvillard et Jacques Borriol, moines claustraux, recteurs du prieuré (1421) ; — fol. 85 vº, vente par noble Pierre de Commiers (1422) ; — fol. 92 vº, vente à noble Pierre Chambrier, du mandement de Varces (1426) ; — fol. 93, donation à noble Claude Bérenger, fille de feu noble Claude Bérenger, seigneur du Guâ (1426) ; — fol. 94, quittance par noble François des Bonnets à noble Guillaume, son père, de tous les biens qu'il lui avait donnés à l'occasion de son mariage avec Jeannette de Serre, fille de noble Guillaume (1428) ; — fol. 97, vente par noble Humbert Alleman, de la paroisse du Pâquier, à Reynaud de Cognet, sacristain du prieuré de Vif (1429) ; — fol. 98, albergement par noble Hugue de Virieu, prieur de Vif (1429). — Fol. 99-122. Extraits des actes portant transfert de propriété, reçus par noble Jean Ismidon, notaire, et relevés par Jacques Merle, notaire delphinal, en suite des ordres du chancelier du Dauphin et du sire de Trèves, commissaires delphinaux (1385-1437) : — fol. 99 vº, vente de deux sétérées de forêts sur la paroisse de La Cluse, par noble Amédée Pic (1386) ; — fol. 100 vº, vente par Jacquemet Clerc à Robert Béatrix, bourgeois de Grenoble, d'un setier de froment de cens sur une terre située sur la paroisse de Vourey, au mandement de Tullins, au lieu dit « en Gacieny », ladite terre appartenant à l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem (1397) ; — fol. 102 vº, ventes par noble Pierre de Voissant, de la paroisse de Coublevie, au mandement de Voiron, et Alise, sa femme, par noble Jean Bovier, de la paroisse de Fontaines, noble Catherine Bellon, veuve de noble Jean d'Aspres, noble Jean Chapel de Goncelin (1401) ; — fol. 104, albergement par Jean Pannet, moine et procureur du couvent de Saint-Laurent de Grenoble (1403) ; — fol. 104 vº, vente par noble Jean du Pont à noble Guillaume de Commiers, de Varces (1404) ; — fol. 105, noble Jean de Commiers est mis en possession, par noble Reymond du Guâ, vicomte de Vif, de la maison forte de Groin, au mandement du Guâ, d'une vigne, d'un jardin et d'une terre en dépendant (1405) ; — fol. 105 vº, vente par noble Humbert Alleman, héritier de noble Jean d'Aspres (1405) ; — fol. 107 vº, ventes par noble Raynaude Garin, femme de noble Aynard de Revel, et par noble Guigue de La Tour, dit Viret (1407) ; — fol. 108 vº, albergement par noble Lantelme Eymery, procureur du Chapitre N.-D. de Grenoble (1408) ; — fol. 109, albergement par noble Jean de La Salle (1408) ; — fol. 110 vº, noble Pierre Francon est mis en possession, par autorité de justice, de deux parties de la maison de Jean Lombard, à Vif (1410) ; — fol. 112, albergement par nobles Jean Vachon et Lancelot Siboud de quelques prés et îles aux Clapiers de Vif (1411) ; — fol. 113, vente par noble Jeannette Pinel, femme de noble Siboud Porret (1412) ; — fol. 113 vº, vente par noble François de Theys (1414) ; — fol. 115 vº, albergement par noble Jean Grinde, au nom de Hugues Grinde, seigneur de Miribel et de Château-Bernard, à noble François de Miribel, de la paroisse de Lanchâtre, des emplacements, bâtiments et murailles appelés Saint-Martin et situés à Miribel (1418) ; — fol. 119 vº, albergement par noble Lantelme Eymery, châtelain de Vif, agissant au nom du Dauphin, et noble Guigue Chambrier, au nom de sa mère, dame en partie de Vif, de quatre toises de largeur et deux de longueur, sur la place de la halle de Vif, moyennant un cens de 2 sous et 4 florins d'intrage (1430). — Fol. 123-154. Autres

extraits sans nom de notaire (1430-1446) : — fol. 124, albergement par noble Pierre Henry (1430 ?) ; — vente par Raymond Rodolphe, notaire de Grenoble (m. d.) ; fol. 125, vente par noble Antoine Blosset (m. d.) ; fol. 128, vente à noble Catherine de Sassenage, fille du feu sire de Montrigaud (1432) ; — fol. 130, vente à noble Benastrue Vachon, de Varces, d'un domaine comprenant quatre sétérées de prés, quatre fossérées de vignes et trois éminées de bois taillis et terres en friche, en franc alleu, au prix de 10 florins d'or ; la même Benastrue alberge ensuite le domaine à son vendeur, moyennant un cens d'un setier de froment et le plait accoutumé (1433) ; — fol. 131 v°, ventes par noble Jean Siboud, de Sinard ; par noble Guigue de La Tour, à noble Antoine de La Tour, de Fontanieu (1433) ; — fol. 136 v°, vente par noble Robert-Béatrix, bachelier ès lois, à Pierre Nicolas, de Vif (1436) ; — fol. 137 v°, vente par Pierre Passarin, curé de La Cluse (1436) ; — fol. 139, vente par noble Humbert Alleman et Jean, son fils ; par noble Gonin Porret, habitant de Grenoble (1438) ; — fol. 140, albergement par Antoinette de Sassenage, dame du Guâ, au nom de noble Guy Bérenger, seigneur du Percy, d'une maison au Percy, située sur la route, sous un cens annuel d'un demi-civier de froment et de deux deniers, et une obole de bonne monnaie ; intrage 2 florins (1439) ; — fol. 143, albergement par Raynaud de Cognet, sacristain du prieuré de Vif ; Giraud Pradal, prieur de Saint-Ange ; Pierre Rolland, curé du Genevrey ; Jean Rey, curé de Saint-Paul (1440) ; — fol. 147 v°, albergement par Jean Villat, prieur de Vif (1443) ; — fol. 150 v°, vente de cens par noble Georges Bérenger, seigneur du Guâ, à noble Aymonette Galon, femme de noble Louis Villar, de la paroisse de Saint-Martin-d'Hère (1445) ; — fol. 153, vente de cens, par le même, à Aimon Alleman, seigneur de Champ (1446) ; — etc.

B. 4440. — (Cahier.) — In-4° papier de 76 feuillets dont 48 écrits.

1441-1501. — Voiron. — Extraits des protocoles des notaires du mandement de Voiron intéressant le domaine delphinal. — Fol. 1-8. Minutes de Raymond Giraud, notaire et commissaire délégué pour le renouvellement des reconnaissances delphinales de la juridiction de Voiron (1478-1498) : — fol. 1, vente de cens par noble Jean de Martel à noble Jean de Deveyse (1478) ; — fol. 3, vente de 3 bichets de froment de cens par noble Drevon Chevilliard à noble Michel Grimaud, au prix de 3 ducats d'or et 16 gros (1479) ; — fol. 3 v°, vente de cens en franc-alleu par noble Jean Galon à Jean Roux dit Calignon (1481) ; — fol. 4, vente de cens par noble Jacques « de Brolesio » et Jeanne de Voissant, sa femme, à noble Guigue de Dorgeoise (1482) ; — fol. 4 v°, vente par noble Jean Durand (1479) ; — vente à noble Jacques Hermérat (1486) ; — fol. 5 v°, vente par noble François de Devoise à noble Antoine de Poysieu (1491) ; — fol. 6, vente par noble Amédée de Primat à noble Guigue de Dorgeoise (1493) ; — revente par Jean Barral père et Jean, son fils, héritier d'Étienne Barral, à noble Arthaud Hermérat (1) (1483) ; — fol. 6 v°, vente de cens à noble Philibert Garcin de La Roche (1498) ; — vente par noble Arthaud Hermérat (1), de la paroisse de Saint-Nicolas, à noble Guigue de Devoise (1492) ; — fol. 7, vente par noble Jean Galon à noble Charles Félizat (1471). — Fol. 9-11. Extraits des actes de Pierre Gautier, notaire de Voiron (1444-1470) : — vente par noble Jean Sautereau, de Moirans, à noble André Garcin (1444) ; — par noble Amédée Grimaud dit « Beyeguaz », de Voiron, à noble Guillaume Durand, du même lieu (1444) ; — fol. 9 v°, par noble Amédée Hermérat, de la paroisse de Saint-Nicolas, à nobles Pierre et Jean Taverne, de Saint-Aupre (1447) ; — par noble François de Vourey, de Voiron, à Jean et Pierre Calignon (1461) ; — fol. 10, par noble Jacques de Primat et Gabrielle de « Consua », sa femme (1467) ; — par noble Jean Galon (ou Galle), mistral de Voiron, à Jean et Pierre Roux dits Calignon (2) (1467) ; — fol. 10 v°, par noble Aimar de Rives à noble Claude de Bocsozel, de Voiron (1469) ; — fol. 11, par frère Étienne de Lemps, moine de Moirans, à Jean et Pierre Roux dits Calignon (1469) ; — par noble François du Mas dit Roux, de Voiron, à noble Antoine de Dorgeoise dit Roux, du même lieu (1469). — Fol. 13-16. Extraits des minutes de Pierre Sibuet, notaire de Voiron (1480-1499) : — ventes de cens par nobles Jean et Pierre Durand frères (1480) ; — par noble François de Vourey (m. d.) ; — fol. 13 v°, à Guillemet Granger, chapelain recteur de la chapelle du pont de Voiron (1481) ; — par noble François Galeys, de la paroisse de Saint-Aupre, à noble Pierre Taverne dit

(1) D'après l'*Armorial du Dauphiné* de Rivoire de La Bâtie, la famille Hermérat se serait éteinte en 1413. On voit par ces extraits qu'elle faisait encore bonne figure dans le Voironnais à la fin du XV siècle.

(2) Ces actes et d'autres encore, que nous ne croyons pas utile de relever, éclairent les origines bourgeoises de la famille du chancelier de Navarre Joffrey Calignon qui fut l'un des principaux rédacteurs de l'édit de Nantes. C'est dans le commerce voironnais que les premiers Calignon, marchands d'étoffes, commencèrent leur fortune.

Franson (1482) ; — par noble Amédée Grimaud dit « Beyeguaz », de Voiron (1483) ; — fol. 14, par Louis Richard, notaire, à noble Jean Allioud (1484). — fol. 14 v°, par nobles Jean et François de Vourey (1485) ; — par noble Guigue Garcin, de Saint-Étienne-de-Crossey, à Jean Bérard, chapelain curé de Pommiers (1481); — fol. 15 v°, par noble Guy de Voissant (1492) ; — fol. 16, par noble Jean Garcin, de La Roche, à Jean Bérard, curé de Saint-Aupre (1498) ; — fol. 16 v°, par noble Pierre Durand à noble Claude Allioud (1499). — Fol. 17 et 19. Extraits des minutes de Drevon de Carvanic, notaire de Voiron (1488-1493) : actes intéressant noble François Galeys, Jean Bérard, chapelain de la paroisse de Tolvon, nobles Jean et François de Vourey, noble Jean Allioud, noble Antoine de Vourey, noble Antoine de Seyssel. — Fol. 18. Extraits des protocoles de Pierre Gillet, notaire de La Murette (1483-1501) : — vente de cens par noble Amédée Grimaud dit Beyègue, de Voiron, à noble Antoine de Virieu (1483) ; — par noble François de Dorgeoise dit Roux, de Voiron, en son nom et au nom de Jean, son frère, à nobles Charles et Claude Félizat frères (1485). — Fol. 20-21. Extraits des protocoles d'Antoine Gay, notaire (1457), intéressant : — fol. 20, Pierre de Girbolon, notaire (12 janvier 1457) ; noble Antoinette Berger, veuve de noble Guigue Galon (22 mars 1457) ; Jean de Voyse dit Pennon, Guigue de Voyse (6 avril 1457) ; — fol. 20 v°, noble Jacques Corbel et noble Claude Corbel (15 mai 1457) ; — fol. 21, noble Guillaume Durand (16 septembre 1457) ; — fol. 21 v°, noble Sibuet Vehier (11 novembre 1457). — Fol. 22 v°-24. Extraits des actes du même notaire pour l'année 1474, intéressant : noble Julien Boquet, noble François de Voyse, noble François Grimaud ; — fol. 22, noble Amédée de Dorgeoise ; — fol. 23, Pierre du Clos, de Voiron ; — fol. 24, noble François de Vourey, noble Antoine de Dorgeoise. — Fol. 25-27. Extraits des actes du même notaire pour l'année 1458, intéressant : nobles Amédée et François Vehier, noble Georges Latier, noble Jean Mareschal, etc. — Fol. 28. Actes de Pierre de Girbolon, notaire de Voiron (1455), intéressant : nobles Guigue Garcin et Pierre Roux dit Calignon. — Fol. 29-31 blancs. — Fol. 32-39. Extraits des protocoles de Jean Gautier (1468-1470), (1) intéressant : noble Philippe Garcin, noble Falconet Durand, des Échelles, et Drevonet Durand, de Voiron, noble Artaud de Miribel dit Parpallion, des Échelles (1468) ; — fol. 32 v°, noble Falconet Malet, des Échelles, noble Christophe Garcin dit de Paris, noble Jean Magnin, de Voiron (1468) ; — noble Catherine Gerin, femme de noble Jacques de Miribel (1477) ; — fol. 33, noble Jacquemette Taverne, veuve de noble François de Montmajour, noble Jean de Vourey (1477) ; — fol. 33 v°, noble Guigue de Rivoire, frère Pierre Gay, prieur de Conzieu, noble Drevon Durand (1477) (1) ; — fol. 34, noble Pierre de Voissant et frère Pierre Gay (1477) ; — fol. 34 v°, noble Pierre Maréchal et noble Amédée de Saint-André (1474), noble Pierre Sogromat, noble Jacques de Miribel et Catherine, sa femme (s. d.) ; — fol. 35, nobles Catherine de Miribel et Marie Taverne (1476) ; — fol. 35 v°, noble Jean Sautereau, de Moirans, noble Georges de Saint-André (1480) ; — fol. 36, noble Guillaume de Dorgeoise, noble Guigue Gallon (1480) ; — fol. 36 v°, nobles Jean de Vourey et Guillemette de Vourey, veuve de noble Jean de Vourey, de Voissant (1480) ; — fol. 37 v°, noble François du Mont (1481) ; — fol. 38 v° et 39 blancs ; — fol. 39 v°, noble Antoine Grimaud *alias* « Beyega » et noble Perronnelle, femme de noble Jean Garcin dit de La Roche (1483) ; — nobles François et Jean de Vourey (1490). — Fol. 40. Extraits des minutes de Guillaume Perret, de La Buisse (1480-1487). — Fol. 41-46. Extraits des protocoles de Guigue Perron, notaire (1441-1463), intéressant : — fol. 41, Jean Tivollier dit Goron (1441) ; — noble Clauda Bonnet, veuve de noble Aymar Miribel et noble Antoine Bonnet, de Tullins (1443) ; — fol. 42 v°, noble Henri Boquet (1443), noble Antoine Grimaud *alias* Beyègue (1444) ; — fol. 44, noble Hugues Béatrix, bourgeois de Grenoble, et Antoine de Lay, de la paroisse de Saint-Jean de Moirans (1453) ; Joffrey et Claude Taverne frères, fils de Pierre Taverne, et Étienne Barral, de la paroisse de Saint-Aupre (1456) ; Mathieu Dalmas, notaire de Grenoble, et Pierre Robert dit Pollien, prieur de Miribel (1456) ; — fol. 45, noble Guy de Voissant, de Voiron (1460) ; — fol. 45 v°, noble François du Mas dit Roux, de Voiron, et frère Jean Richard, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au couvent des Échelles (1461) ; — fol. 46, noble Jeanne Magnin, femme de noble Jean Boquet (1463). — Fol. 47-48. Extraits des protocoles de Drevon Chevillard, notaire (1470-1478), intéressant :-

---

(1) Un certain nombre de ces extraits sont mal datés, le chiffre romain L (50) ayant été omis par le scribe, en sorte qu'à dater de 1473 on lit : 1423, 1424 et ainsi de suite jusqu'en 1490, qui devient 1440 dans la notation fautive.

(1) Tous les actes à partir du folio 33 v° sont datés de 1423 à 1440.

fol. 47, nobles Guillaume Durand et Jean Ailloud (1470); — noble Guy de Voissant « parochie Stoblanici » et noble Jean Chevillard (1471); — fol. 47 v°, nobles Pierre Garcin, Jean et Pierre Durand (1476), nobles Antoine et Jean de Vourey frères, de Voiron (1476); — fol. 48, noble Gabrielle *de Consua*, veuve de noble Jacques de Primat, nobles Jean Ailloud et Antoine Chevillard (1478). — Fol. 49 à 76 blancs.

B. 441. — Pièce — Papier.

1463. — Feuillet d'un protocole de notaire intéressant le prieuré de Saint-Julien de Guignaise (commune de Châtillon-en-Diois) et Pierre de Murat de Lestang, son prieur.

Domaine delphinal.

(Registres.)

B. 442. (Registre.) — In-4° papier, 91 feuillets et 6 pièces, 1 parchemin, 5 papier.

1303-1322. — *Cartularium inquisitionum factarum per Thomam Jauffredi, procuratorem domini nostri Dalphini, de hiis que ad suas manus pervenerunt et sibi denunciata fuerunt, sub anno Domini 1321, indictione quarta.* — Enquête faite par Thomas Jauffrey, notaire, commis à cet effet par François de Bardonnenche, bailli du Briançonnais, sur les atteintes portées aux droits du Dauphin et à ceux des particuliers, sur les crimes et délits et sur les amendes et compositions encourues par les coupables. — Fol. 2. Contre Hugue et François Orsel, de Valcluson, qui n'avaient pas acquitté les droits dus au Dauphin pour des terres acquises par eux de Perceval de Bardonnenche, à Pragelas : enquête, dépositions de témoins, production d'actes (1303-1321). — Fol. 5. Contre divers particuliers, pour irrégularités commises dans l'administration des biens des mineurs. — Fol. 9. Contre Jean Gargavel et sa femme, de Briançon, qui avaient acquis des biens d'Amédée de Villars sans payer les lods (« laudimium seu tercium curie debitum ratione transportationis predicte »). — Fol. 11. Contre Hugues Rogier, du Val-des-Prés, pour avoir capté les eaux d'une source destinée à l'arrosage des prairies. — Fol. 12. Contre quelques habitants du Val-des-Prés, pour n'avoir pas acquitté les droits de mouture dus au moulin du lieu, dit moulin « de Rogliis », dont une partie revenait au Dauphin. — Fol. 15. Contre un faussaire. — Fol. 17. Au sujet d'une rixe entre les habitants des Puy (Puy-Saint-André et Puy-Saint-Pierre) et de Saint-Martin au retour de la chevauchée, « que fuit usque ad Sanctum Laurentium ». — Fol. 24. Contre les bénéficiaires et collecteurs des redevances connues sous le nom de tâches, services et tiers du mas du champ *dal Bez*, sur la paroisse de Saint-Martin, lesquels, d'après un ancien usage, étaient tenus de porter ou faire porter la bannière de la paroisse toutes les fois que les habitants étaient convoqués pour les chevauchées et qui, depuis quelque temps, ont plusieurs fois négligé de remplir ce devoir. — Fol. 38. Contre des hommes delphinaux du Briançonnais, pour refus d'obéir à une convocation du régent Henri Dauphin, élu de Metz, qui les appelait avec leur étendard à une chevauchée sous les murs de Voiron, assiégé par les Savoyards, pour défendre la patrie delphinale et reprendre le château de Saint-Germain et le bourg d'Ambérieu, « que jam capta et destructa sunt per ipsos inimicos Dalphinatus deffectu succursus »; contre d'autres hommes delphinaux, qui ayant rejoint l'armée et cantonnés à Crémieu et à La Balme, ou auprès de Grenoble, où le régent réunissait ses forces, ont déserté et regagné leurs foyers; tous les coupables s'en remettent à la miséricorde du bailli et nomment des délégués pour transiger avec lui. — Fol. 82. Contre une femme accusée d'avortement : « timendo ne infantem acciperet, usa fuit arte matematica, sortilegiis et fachuriis portando de ungula mule super se et utendo poma de nocte et bibendo sofranum pistacum »; elle se serait vantée en outre de pouvoir par des sortilèges se faire aimer de son amant. — Fol. 90. Contre Barthélemy Cayraz, de Briançon, pour n'avoir pas acquitté les cens qu'il devait au Dauphin pour une terre « in chabanneria Sancti Theofredi ».

B. 443. (Registre.) — In-4° papier, 101 feuillets.

1339. — Enquête sur la valeur des châteaux delphinaux du Graisivaudan. — Fol. 1. Château de Saint-Georges; description : il est situé sur une éminence assez élevée, son donjon est une tour carrée de 8 toises de hauteur sur 3 toises de largeur; il est entouré de murs élevés pouvant servir à la défense; ses revenus en nature et en argent, ses propriétés, terres, prés, vignes, bois, etc. — Fol. 2. Château de la Roche-Paviot : tour carrée de 7 toises de haut et 12 toises de tour; les murs ayant une épaisseur de 5 pieds; bâtiments annexes, revenus et propriétés; nobles résidant dans le mandement : Guillot de Commiers (*habet fortalitium*), les enfants de Guillaume de Commiers

[illegible] habent habitationem), Pierre de Commiers, possesseurs de fiefs ne résidant pas : Lant. de Commiers, les enfants de Pierre Chaurene, Pierre Louvet, Michel de Cognet. — Fol. 3. Château du Touvet. Donjon presque carré, une autre tour carrée au-dessous dudit donjon de 9 toises de haut et de 23 toises de tour, murs de 5 pieds d'épaisseur, une belle chapelle avec deux fenêtres de 3 toises de long sur 2 de large, trois grands portails; l'enceinte entourée de fossés très profonds; paroisses dépendant du château; état des nobles. — Fol. 5 v°. Château de Varces, établi sur une roche et entouré d'un mur de défense de 120 toises de long, de 3 toises et demie de hauteur et de 3 pieds d'épaisseur; tour carrée de 8 toises de haut, autre tour carrée près de la porte du donjon, chapelle de 5 toises de long sur 3 de large, auprès de laquelle se trouve une antique tour de 4 toises de haut et de 20 toises de circonférence; état des revenus et propriétés, des paroisses dépendant du château avec le chiffre de leurs feux, des nobles du mandement résidants ou non-résidants. — Fol. 8 v°. Château d'Eybens : tour carrée de 12 toises de haut sur 19 de circonférence; mur de 5 pieds d'épaisseur. — Fol. 10. Château de Gières : tour carrée de 12 toises de haut et de 17 toises de circonférence, murs de 7 pieds à la base et 3 pieds au sommet, chapelle; revenus : 250 florins, vignes et bois; nobles (1) : Hugues de Gières, Hugues de Porte-Traine, Jean de Gières, Hugues de Claix, Jean Ravier, l'évêque de Grenoble (ayant chacun une maison forte), les enfants de Raymond d'Engins, Pierre Roux. — Fol. 12. Château de La Motte-Saint-Martin : donjon entouré de hautes murailles; tour ronde de 10 toises de haut et de 16 toises de circonférence, citerne de pierre. — Fol. 14. Château de La Bâtie de Haut-Villard, tour à trois étages avec dix-sept fenêtres et deux cheminées. — Fol. 15 v°. Château de La Roche d'Allevard : tour carrée à trois étages, une cheminée, cinq fenêtres ferrées et douze non ferrées; hauteur de la tour, 12 toises; circonférence, 20 toises; épaisseur du mur, 4 pieds; mur du vingtain entourant le château sur une longueur de 38 toises et ouvrant par un portail et une poterne; revenus : 300 florins. — Fol. 18 v°. Château de La Terrasse : donjon composé de deux tours de 12 toises de haut, reliées par un bâtiment; enceinte de murailles entourant le château; deux portails. — Fol. 19 v°. Château de Beaumont : situé sur une roche élevée et dans une position très forte; trois tours en construction; une maison forte au Molard de La Frette, entourée de fossés, tour carrée à trois étages; nobles : Artaud de Beaumont, Dragonet d'Entremont, Artaud Louvet, Vivien et Pierre du Touvet, les enfants de feu Raynier du Touvet, Guigonet de Saint-Jean, Pierre et Aymar de Saint-Jean, tous possédant une maison forte; Hugues de Crolles, Pierre Morard, Étienne de Haut-Villard, les héritiers de Guigonet de Tencin, Bermondet de Theys, Pierre Bouquéron, Jean de Bellecombe, les héritiers de Guillaume Passard, Étienne Passard. — Fol. 25. Baronnie de la terre de Sassenage. Château de Sassenage : situé au sommet d'une roche entre deux rivières navigables, donjon à peu près carré, dans lequel est une tour carrée à trois étages. — Fol. 27. Château de Vourey : situé au milieu d'une plaine près de l'Isère, tour carrée de 12 toises de haut. — Fol. 29. Château de Lans : tour carrée de 6 toises de haut entourée d'une enceinte de murs de 60 toises; nobles : Guillaume de Royn l'ancien, chevalier, Guillaume de Royn junior, Albert de Royn, Pierre de La Balme, Guélis de La Balme, Guillaume de Vernet, Guigue de Varces, Gilet, Pierre et Raynaud de Lans, tous ayant une maison forte, etc. — Fol. 31. Château de Corrençon (de Eycoranzone) : dans une situation élevée et forte, de forme triangulaire; à l'un des angles une tour carrée de 8 toises de haut, dans un autre angle une autre tour carrée de 12 toises, un portail en pierres de taille, le tout entouré d'un mur d'une longueur de 60 toises ; longue liste de nobles. — Fol. 35. Château de Bellecombe : situé à la pointe du comté de Graisivaudan à la frontière de Savoie, il s'élève sur une haute roche; donjon carré, comprenant deux tours carrées et au milieu du donjon une tour maîtresse ronde d'une hauteur de 14 toises et d'une circonférence de 15 toises; une autre tour à l'angle est dudit donjon « et in fundo ipsius est raterium (1) »; chapelle, citernes, bâtiments divers; le bourg dudit château est clos de murailles d'une longueur de 242 toises; portail de pierre de taille. Propriétés du château : un pré de 30 seterées estimé 200 florins; un étang de 120 toises de tour, 100 florins; la forêt ou bois des Éparres (*de Sparris*), 15.000 florins; la forêt de Battine, 120 florins; la forêt *de Abissys*, 10.000 florins; la montagne et la forêt situées au-dessus du château estimées 5.000 florins, etc. — Fol. 40. Château de Morêtel en Graisivaudan : donjon de forme circu-

(1) Ces indications sur les nobles du mandement se retrouvent dans toutes les notices.

(1) Prison, cul de basse-fosse.

laire dans lequel se trouve un bâtiment à deux étages; le bourg de Goncelin est clos de murailles élevées et fortifiées sur une circonférence de 508 toises; quatre portails, sur l'un desquels s'élève une tour carrée d'une hauteur de 5 toises; nobles : Richard de Mailles, Aymon de Mailles, Obéron de Mailles, Jean, Amédée et Mermet Guiffrey, Eustache Pinel, Chabert de Morestel, Anselmet Philippe, Jean Joffrey, Jean Chapel, les héritiers d'Étienne Roux, tous ayant maison forte, François, Bosonet-François et Pierre de Mailles, etc. — Fol. 43. Château de Saint-Laurent du Lac en Oisans : situé au pied d'une montagne, tour ronde de 7 toises de haut avec un ratier à la base; propriétés : le lac de Saint-Laurent d'une lieue de tour et d'un quart de lieue de long, estimé 600 florins, la pêche de la Romanche, du Vénéon et de l'Olle, 200 florins; trois étangs situés sur la montagne de l'Alpette, 160 florins; un jardin situé auprès du château, 15 florins; la grande forêt *de Avorando* longue de quatre lieues et large d'une lieue, 10.000 florins; la forêt Noire ou La Frette, située au pré d'Ornon, d'une longueur d'une lieue, 200 florins; d'autres forêts situées sous Villard-Reculas; la chasse des animaux de la forêt, ours et chamois, les oiseaux nobles, le péage, etc.; noms des paroisses et des hameaux de l'Oisans; liste des nobles. — Fol. 50. Château d'Allevard : situé sur une éminence au-dessus du bourg « et fluit aqua de Breyda a parte Sabaudie », il est entouré d'une enceinte de murailles de 60 toises; le bourg est lui-même clos de murs d'un développement de 1.413 toises avec quatre portes de pierres de taille; mines d'argent et de fer « de quibus et aliis metallis nulla ad presens fit mentio seu extimatio sed fiet... temporibus opportunis ». — Fol. 55. Château de Clermont en Trièves : tour carrée d'une hauteur de 8 toises. — Fol. 58. Château de La Mure : situé dans une plaine, au pied d'une montagne; deux tours, chapelle, mur d'enceinte enfermant le bourg, ouvert par quatre portes; nobles : Jean Alleman, Guigue de Villaret, Raymond Rosset, Jean-Raymond du Villard, François de Clermont, le sire de La Motte, Pierre Aynard, Raynaud Alleman, tous ayant maison forte, etc. — Fol. 63. Château de Pariset et de Seyssins. — Fol. 65. Château de Vif. — Fol. 67. Château d'Avignonet. — Fol. 69. Château du Guâ : donjon carré entouré d'un mur fortifié. — Fol. 72. Château-Bernard : donjon carré bordé de fossés profonds; au centre une tour carrée de 6 toises de haut. — Fol. 74. Château de Miribel : dans une situation très forte, donjon carré avec tour de 9 toises de haut sur 4 toises de large; un autre château non loin avec une autre tour carrée; nobles : Pierre, Lantelme et Didier de Miribel, Guillaume Chaunais, Guigue d'Oriol. — Fol. 77. Château de Toschane : campé sur un roc élevé, son donjon est entouré d'un mur de vingtain de 210 toises de développement; une tour de 8 toises de haut dont les murs ont 6 pieds d'épaisseur; une autre tour carrée de 9 toises de haut; au-dessous de cette tour une maison forte facile à défendre; de ce château dépendent les paroisses de Saint-Guillaume et de Saint-Andéol; nobles résidants : Rodolphe de Commiers, Raymond de La Salle, Albert de Royn, ayant maison forte. — Fol. 79. Château de Gresse et bâtie de Gresse : donjon carré clos de murailles mesurant 138 toises de circonférence; tour carrée en pierres de taille de 7 toises de haut, 22 toises de tour, murs de 8 pieds d'épaisseur; chapelle. La bâtie de Gresse également située sur une éminence rocheuse; dans le donjon, une tour de bois très forte. — Fol. 80 v°. Château de La Tour de Jean du Guâ, situé près du bourg de Vif : donjon carré entouré de larges fossés, pont de bois à l'entrée, enceinte de murailles d'un développement de 68 toises. — Fol. 82. Château de Savel : donjon carré, tour à cinq angles, d'une hauteur de 12 toises. — Fol. 82 v°. Château de Marcieu : donjon et tour carrés, deux petites tours encore inachevées. — Fol. 84. Baronnie de noble Hugues Alleman, seigneur de Valbonnais. Château de Ratier : donjon et tour carrés, entourés de murailles élevées de 5 toises sur un développement de 19 toises, citerne, bâtiments divers; en dépendent les paroisses de Nantes, Siévoz, Oris, Lavaldens et La Valette. — Fol. 87. Château d'Entraigues : situé sur une jolie et agréable éminence, donjon carré. — Fol. 89. Château du Périer : tour ronde d'une hauteur de 9 toises et de 17 toises de tour, citerne d'une grande profondeur; nobles résidants : François du Périer, Philippe et Jean d'Eybens. — Fol. 91. Château de Valbonnais : situé sur une éminence, tour carrée à quatre étages mesurant 14 toises de haut, 10 de longueur et 6 de largeur, constructions diverses; revenus : 700 florins. — Fol. 94. Château de Corps : tour ronde de 14 toises de tour. — Fol. 95. Château de Claix : élevé sur une roche, près de la ville de Grenoble, sur un sol extrêmement fertile; maison carrée de 11 toises de haut, 16 de long et 13 de large, murs de 4 pieds d'épaisseur; bâtiments divers, belle chapelle, deux tourelles aux angles du bâtiment; le bourg de Claix est clos d'une enceinte de murailles fortifiées mesurant en longueur jusqu'à l'angle de l'église 140 toises sur 4 de hauteur; trois portes de pierre de taille.

B. 4444. (Registre.) — In-4° papier, 82 feuillets et 1 pièce papier.

1345-1346. — *Cartularium datarum inchoatum anno Domini 1345 et die 6ª mensis aprilis per Johannem Vallini.* — Enregistrement des droits de *date* dus au trésor delphinal par divers particuliers à raison des procès engagés par eux (ne contient que les noms des parties en cause, l'importance de l'affaire évaluée soit en argent soit en denrées et le montant du droit de date qui paraît avoir été le plus souvent de 5 %).

B. 4445. (Registre.) — In-4° papier, 160 feuillets.

1351. — *Commissiones vacantium Terre Turris.* — Enquête faite par Bosonet Bernard et Hugues de Salettes, clercs, commissaires delphinaux nommés par Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant du dauphin Charles (lettres du 2 décembre 1350), pour rechercher dans toutes les châtellenies de la terre de La Tour les causes et l'étendue de la dépréciation du domaine delphinal depuis la grande mortalité de 1348. — Fol. 2. Mission confiée aux commissaires : ils devront prévenir les châtelains du jour de leur visite six jours d'avance, pour qu'ils puissent préparer l'état des réductions et diminutions subies depuis quatre années; ils dresseront la liste des feux nobles et non nobles, l'état des fiefs vacants et vérifieront l'entretien des châteaux delphinaux. — Fol 2 v°. Arrivée des commissaires à Saint-Sorlin (1); enquête sur la dépréciation des moulins ; état des feux nobles et non nobles à Saint-Sorlin, à Lagnieu. — Fol. 8. Enquête à Villebois, au mandement de Saint-Sorlin (3 avril 1352). — Fol. 19-25 blancs. — Fol. 26. Enquête à *Bellumdivisum* : déclaration d'Humbert de Rougemont, lieutenant de Jean de Rougemont, chevalier, châtelain dudit lieu ; état des feux à *Bellumdivisum*, Benonces, Onglas ; état des hommes du chapitre de Belley. — Fol. 37. Saint-André-de-Briord. — Fol. 40. Arbitrage entre Hugues de Briord, habitant de Saint-André-de-Briord, fils de feu Boson de Briord, d'une part, et Gautaret dit *lo Garczon* de Villars et Jean de Villars, frères, au sujet de l'hommage que le sire de Briord réclamait des frères de Villars (janvier 1294); état des feux du mandement de Saint-André. — Fol. 49. Châtellenie de Lhuis. — Fol. 61. Châtellenie de Morestel : état des habitants devant des redevances au Dauphin morts pendant l'épidémie sans laisser d'héritiers. — Fol. 78. Châtellenie de Bourgoin : déposition de Jean de Virieu, damoiseau, châtelain, sur la diminution des revenus delphinaux à raison de la « grande mortalité » ; noms des habitants décédés; débordement de la Bourbre. — Fol. 99. Châtellenie de Colombier : François de Saint-Germain, châtelain, présente son état de réductions à Colombier, Saugnieu, Satolas, Bonce, Grenay ; état des personnes mortes sans héritiers pendant la grande mortalité et qui devaient des avénages, tailles, gardes et autres redevances au Dauphin ; état des feux du mandement de Colombier. — Fol 117. Châtellenie de Saint-Laurent : Pierre de Borseu, châtelain ; état des feux de Quincieu, Saint-Laurent, Saint-Bonnet, Mure, Pouilleu. — Fol. 123. Châtellenie de Vaulx près Lyon : Guyon de Grolée, châtelain; état des feux de Décines et de Charpieu, de Villeurbanne et de Vaulx-en-Velin. — Fol. 133. Châtellenie de Crémieu : Guichard de Morestel, châtelain ; état des feux de Leyrieu, Siccieu, Frontonas, Corbeyssieu, Panossas, Mianges, Annoisin, Brens, Optevoz, Montciset et Carisieu, Villemoirieu, Hières, etc. (la fin manque).

(1) Ain, arrondissement de Belley, canton de Lagnieu.

B. 4446. (Registre.) — In-4° papier, 91 feuillets et 5 pièces intercalées entre les feuillets 18-19, 26-27, 45-46, 58-59, 79-80.

1268-1368. — Procédure sur un conflit de juridiction entre le procureur fiscal delphinal et Aymar d'Arces, chanoine de Notre-Dame, administrateur du château et de la juridiction de Bouquéron, au sujet d'un sergent delphinal qui avait été emprisonné pour dettes dans ledit château et excommunié. — Fol. 6. Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, portant commission au juge mage du Graisivaudan d'informer sur le cas de Pierre de La Charrière, enfermé dans les prisons delphinales pour certains délits commis dans les limites de la juridiction de Bouquéron et dont le châtelain de Bouquéron demandait la remise (Grenoble, 3 novembre 1368). — Fol. 6 v°. Siboud de Châteauneuf, damoiseau, reconnaît tenir du fief du chapitre Notre-Dame de Grenoble, représenté par Guillaume de Commiers, son doyen, le château de Bouquéron et tout son mandement depuis le ruisseau de la Maladière; il promet de défendre le chapitre et son doyen contre toute personne, excepté le Dauphin et les chanoines de Genève (1er novembre 1268). — Fol. 9 v°. Requête présentée au chapitre de Notre-Dame par Pierre, seigneur de Bouquéron : troublé par la dauphine Béatrix dans la jouissance du château et mandement

de Bouquéron, qu'il tenait en fief du chapitre, il lui demande assistance (le vendredi après la fête de la Toussaint [7 novembre] 1298). — Fol. 11. Monitoire de l'official de Grenoble notifiant aux chapelains de Corenc, de Meylan, de Saint-Ismier, de Montbonnot et de Saint-Hugues de Grenoble l'excommunication prononcée contre Pierre de La Charrière, à la requête de Mermet Sochet, sellier, « ob debitum manifestum » (8 avril 1368). — Fol. 15. Lettres de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, nommant Pierre de La Charrière maynier général de tout le bailliage et judicature du Graisivaudan (11 mai 1363). — Fol. 17 v°. Lettres de Jacques Barruchier, juge mage du Graisivaudan, mandant au châtelain de Montbonnot ou à son lieutenant de prendre sous sa protection Pierre de La Charrière, homme lige et officier du Dauphin (30 avril 1366). — Fol. 22-29. Pièces produites par le chapitre Notre-Dame, enquête, dépositions de témoins (la fin manque).

B. 4447. — Registre., — In-4° papier, 247 feuillets et 4 pièces papier intercalées entre les feuillets 4-5, 30-31, 224-225, 225-226.

1368-1419. — *Processus super jurisdictione Sancti-Soturnini.* — Fol. 1-65. Procès devant le Conseil delphinal entre Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, et l'avocat fiscal au sujet de la juridiction de Saint-Sorlin-de-Morestel (1400-1409). — Lettre du roi Charles VI commettant le gouverneur du Dauphiné pour statuer sur une requête de Guillaume de Roussillon demandant à être remis en possession de la justice de « Saint-Sornin-de-Nautrie » qui, de tout temps, a fait partie de la seigneurie du château du Bouchage (Paris, 10 décembre 1397). — Mémoires produits par les deux parties en cause : le procureur fiscal déclare que Saint-Sorlin fait partie du mandement de Morestel, dans lequel toute juridiction appartient au Dauphin. — Dépositions de témoins : Henri de Faverges, âgé de 60 ans, dit avoir connu Amédée de Roussillon, qui posséda la terre de Saint-Sorlin ; il était bailli de la terrre de La Tour pour le Dauphin et conservateur de la paix conclue entre ce dernier et le comte de Savoie ; il ne se souvient pas de lui avoir vu faire un acte de juridiction à Saint-Sorlin ; mais il sait qu'il céda, sa vie durant, cette terre à ses neveux de Chapeaucornu ; le témoin était du reste souvent absent, étant alors en France dans les armées du Roi, « tempore guerrarum suarum ». Jacques de Meyrieu, homme lige du Dauphin, âgé de 55 ans, a entendu parler d'assises tenues à Saint-Sorlin pour le compte d'Amédée de Roussillon, etc. — Fol. 66-215. Production d'un procès par-devant la cour majeure du Viennois et Terre de La Tour, siégeant à La Côte-Saint-André, entre noble Étienne Labre, chevalier, et le procureur fiscal et le châtelain de Morestel, au sujet de la juridiction de Saint-Sorlin (1368-1376). — Fol. 217. Copie de la sentence du juge mage Jean du Boys dans l'affaire ci-dessus : Étienne Labre sera réintégré dans la basse juridiction de Saint-Sorlin jusqu'à concurrence de 60 sous (1369). — Fol. 222 v°. Lettre d'Amédée de La Motte, bailli et juge mage du Viennois et Terre de La Tour, ordonnant de délivrer copie de la sentence ci-dessus à Béatrix de Bocsozel, veuve d'Étienne Labre, tutrice de ses enfants (Bourgoin, 21 décembre 1374). — Fol. 226. Arrêts rendus par le Conseil delphinal en faveur du Dauphin contre Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, au sujet de la juridiction de Saint-Sorlin (1418). — Fol. 230-247 blancs.

B. 4448. — (Registre.) — In-4° papier, 248 feuillets (dérelié en mauvais état).

1376-1381. — État de la valeur des terres domaniales du Dauphiné. — Fol. 2. *Judicature du Graisivaudan.* Oisans : Aymonet Richard, châtelain ; produit annuel, 1967 florins 3 gros 1/2. — Fol. 7. La Mure : Jean de Roux, châtelain ; produit, 818 florins 8 gros. — Fol. 11. Beaumont : produit, 334 florins. — Fol. 13. Corps : 317 florins 3 gros 1/4. — Fol. 16. Champsaur et Montorsier : 984 florins, 1 gros 1/4. — Fol. 22. Trièves : 215 florins 1 gros 1/4. — Fol. 26. Ratier : 81 florins 6 gros. — Fol. 28. Mistralie de Lavaldens : 69 florins 2 gros. — Fol. 29. Vizille : Rodolphe de Commiers, châtelain ; le pontonage du pont de Jarrie a été donné par le dauphin Humbert II aux religieuses de Montfleury ; produit net de la châtellenie, 820 florins 10 gros. — Fol. 35. Vif : 63 florins 1/2. — Fol. 36. La Cluse : 98 florins 8 gros 2/3. — Fol. 38. Claix. 191 florins 2 gros. — Fol. 40. Pariset : 240 florins. — Fol. 42. Montbonnot : 521 florins 4 gros. — Fol. 47. Grenoble : 244 florins 2 gros 1/4. — Fol. 49. Morêtel et Goncelin : 207 florins 1 gros 1/4. — Fol. 51 Saint-Martin-d'Hère : 40 florins. — Fol. 52. Allevard : 424 florins 10 gros 3/4. — Fol. 54. Avalon : 200 florins 6 gros 2/3. — Fol. 57. La Buissière : 229 florins 4 gros 3/4. — Fol. 61. Bellecombe : 120 florins 3 gros 1/3. — Fol. 63. Cornillon : 362 florins 4 gros. — Fol. 67. Voreppe : 128 florins 9 gros. — Fol. 70. Voiron et Tolvon : 669 florins 11 gros. — Fol. 72. Valbonnais, Le Périer et Entraigues, mis sous la main delphinale, le 22 mai 1375 : 415 florins 1 gros. — Sassenage : environ 400 florins. — Saint-Laurent et

Mirabel, ne faisaient pas partie du domaine delphinal en 1376, mais y furent incorporés en 1377 : 500 florins. — Sceau de la cour du Graisivaudan : 614 florins 10 gros 1/2 ; exploits de ladite cour : 246 florins.

Fol. 75. *Briançonnais.* Châtellenie de Briançon : 1.872 florins 2 gros 1/2. — Fol. 77. Queyras : 1.311 florins 11 gros 1/2. — Fol. 79. Valcluson : 718 florins 1/2. — Fol. 81. Césanne : 869 florins 5 gros 1/2. — Fol. 83. Oulx : 144 florins 7 gros 1/4. — Fol. 84. Valpute (Vallouise) : 466 florins 5 gros 2/3. — Fol. 85. Saint-Martin-de-Queyrières : 183 florins 11 gros 1/3. — Fol. 86. Salles : 437 florins 9 gros 3/4. — Fol. 88. Bardonnèche : 339 florins 8 gros. — Fol. 90. Château-Dauphin : 199 florins 5 gros 3/4. — Fol. 91 v°. Sceau de la cour majeure du Briançonnais : 42 florins ; grandes gabelles de Briançon : 400 florins.

Fol. 92. *Bailliage d'Embrunais ;* châtellenie d'Embrun : 370 florins 9 gros. — Fol. 95. Réotier : 140 florins 4 gros.

Fol. 97. *Gapençais.* Serres en Gapençais : 734 florins 2 gros. — Fol. 100. Upaix : 226 florins 2 gros. — Fol. 103. Consulat de Gap, Montalquier et Chassaigne (Saint-Jean) : 267 florins 5 gros. — Sceau de la cour majeure du Gapençais : 80 florins; péage de Gap : 472 florins 5 gros.

Fol. 106. *Baronnies.* Buis aux Baronnies : 635 florins 10 gros. — Fol. 109. Ubrieux, 44 florins 3/4. — Fol. 111. Mévouillon : 369 florins 8 gros 1/4. — Fol. 113. Mérindol : 230 florins 8 gros 1/4. — Fol. 115. Nyons : 403 florins 1/4 de gros. — Fol. 118. Mirabel : 302 florins 1 gros. — Fol. 121. Montauban : 297 florins 2 gros 1/2. — Fol. 123. Sainte-Euphémie : 42 florins 10 gros 1/2. — Fol. 124. Sceau de la cour majeure des Baronnies : 49 florins 7 gros 3/4. — Fol. 125. 130 blancs.

Fol. 131. *Viennois et Valentinois.* Albon : 368 florins 10 gros 1/4. — Fol. 134. Moras : 471 florins 10 gros. — Fol. 139. Vaux : 168 florins 1/4 de gros. — Fol. 142. Peyrins : 503 florins 9 gros. — Fol. 145. Beaumont, 136 florins 7 gros 1/2. — Fol. 146 v°. Chabeuil : 417 florins 2 gros 2/3. — Fol. 149. La Roche-de-Glun : 147 florins 9 gros. — Fol. 152. Chevrières : (la fin et le total des produits manquent) (1). — Fol. 155. Saint-Marcellin : 53 florins 7 gros 3/4. — Fol. 157. Saint-Nazaire : 173 florins 2 gros 3/4. — Fol. 161. Pisançon : 89 florins 1/2. — Fol. 163. Beauvoir-en-Royans : 69 florins 9 gros. — Fol. 167. Saint-Lattier : 67 florins 4 gros 3/4. — Fol. 169. Royon : 80 florins. — Fol. 171. Réaumont : 132 florins 9 gros 1/4. — Fol. 173. Moirans : 139 florins. — Fol. 175. Rives : 136 florins 5 gros 1/4. — Fol. 178. Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs : 205 florins 3 gros. — Fol. 180. Izeaux : 139 florins 10 gros 3/4. — Fol. 183. Romans : 58 florins. — Fol. 183 v°. Grandes gabelles du Viennois et Valentinois y compris le péage de Pisançon : 1.136 florins; émoluments du sceau de la judicature : 343 florins; émoluments des exploits de ladite cour, environ 300 florins.

Fol. 185. *Viennois et Terre de La Tour.* Châtellenie de la Tour : 394 florins. — Fol. 189. Vaux-en-Velin : 175 florins 7 gros. — Fol. 191. La Batie-Montluel : 123 florins 2 gros. — Fol. 192. Bourgoin : 210 florins. — Fol. 194. Azieu : 71 florins 7 gros 3/4. — Fol. 196. Beaurepaire : 263 florins 2 gros. — Fol. 199. Revel : 240 florins 6 gros 1/2. — Fol. 202. Pinet : 179 florins 3/4. — Fol. 202. Comté de Vienne : 97 florins. — Fol. 207. Quirieu : 334 florins 10 gros. — Fol. 213. La Balme : 98 florins 6 gros 3/4. — Fol. 214. Morestel : 352 florins 8 gros. — Fol. 216. Crémieu (1). — Fol. 218 v°. Sablonières (1). — Fol. 219 v°. Saint-Symphorien-d'Ozon : 1.319 florins (2) 7 gros 1/2. — Fol. 221 v°. Pommier-de-Beaurepaire (1). — Fol. 222. La Côte-Saint-André : 735 florins 5 gros. — Fol. 224 v°. Châbons : 46 florins 11 gros 3/4. — Fol. 225. Pont-de-Beauvoisin : châtellenie rendue au Dauphin par le comte de Savoie en avril 1377 (3). — Fol. 226 v°. Dolomieu (?). — Fol. 227. Châteauvillain (3). — Fol. 228 v°. Saint-Geoire (3). — Fol. 229. Produit du sceau de la cour majeure du Viennois et terre de la Tour : 117 florins. — Fol. 230. Émolument du sceau du gouvernement du Dauphiné : 492 florins. — Fol. 232. Certification de l'état ci-dessus par les gens des comptes du Dauphiné (12 octobre 1381).

B. 4470. (Registre.) — In-4°, dérelié, 139 feuillets.

1355-1407. — Extraits de divers protocoles de notaires du Champsaur intéressant le domaine delphinal. — Fol 1. Jean Vacher, notaire de Saint-Julien-de-Buissard (4). — Fol. 7. Jean Olivier, d'Aullagnier en Champsaur (5). — Fol. 25. Jean Martin, de Montorcier (6).

(1) Ce feuillet a été attaché entre les fol. 154 et 155 de la foliotation actuelle.

(1) Les chiffres du total des revenus ont été effacés par l'humidité.

(2) Dans ce produit figurent le péage par terre et les redevances payées par les Juifs.

(3) Chiffre du produit effacé.

(4) Saint-Julien-en-Champsaur, arrondissement de Gap, canton de Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).

(5) Hameau de la commune de Saint-Bonnet.

(6) Hameau de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, canton d'Orcières (Hautes-Alpes).

— Fol. 75. Jean Olphi, notaire d'Ancelle. — Fol. 88. Jacques Gonsolin, de La Blache, paroisse de Notre-Dame d'Aubessagne. — Fol. 92. Raimbaud Raimbaud et Antoine Raimbaud (d'Orcières?). — Fol. 108. Hugues Vincent, de Saint-Léger. — Fol. 116. Jean Isoard (d'Ancelle?). — Fol. 121. Jean Jouvencel, d'Ancelle. — Fol. 136. Jacques *Audendi*, de Saint-Laurent du Cros.

B. 4450. — (Registre.) — In-4° papier, 131 feuillets (décrelié et en très mauvais état.)

XIVe siècle. — Fragments d'un terrier de l'Oisans (?), contenant des reconnaissances passées au profit du Dauphin à Saint-Christophe, à la Bérarde, aux Étages, aux Granges, *ad Biverias*, *apud Podium*, *in montaneis Vallisbestris*, *apud Bernaderios*, *apud Prata*, *in Malattraye, in rochacio de Beczeto, in montibus de Enchatrata, in valle Destrena loco dicto apud Crosselos, juxta montem de Feytolis, in Sapeto nigro in Dalmaissena, in vallone de Flandinis,* etc. (sans date). La formule des reconnaissances est : « Johannes Aymari recognovit se esse hominem ligium domini nostri Dalphini et tenetur eum sequi in suis cavalgatis, suis expensis, si vadat pedes, si vero eques, sumptibus domini consuetis; et eidem tenetur ad sex capitula fidelitatis. » — Ces cahiers sont reliés dans un acte d'accensement de terres à Saint-Laurent-du-Lac, portant la date de 1371.

B. 4451. — (Cahier.) — In-4° papier, 22 feuillets.

1403-1404. — *Status recepte generalis tocius Dalphinatus anni finiti ad sanctum Johannem MCCCCIV°.* État des revenus des terres domaniales du Dauphiné, d'après le compte de la recette générale pour l'année 1403-1404 : 26.070 florins 2 gros 1/3. — Fol. 14. État des revenus de la châtellenie de Vizille. — Fol. 15. Recettes et dépenses de la châtellenie de La Mure établies par François Combourcier, châtelain (1404). — Fol. 17. État rendu par le même pour la châtellenie de Ratier (1403-1404). — Fol. 19. Valeur des châtellenies de Corps, Allevard, Theys, La Pierre et Domène, Valbonnais et Le Périer.

B. 4452. — (Registre.) — In-4° papier, 81 feuillets et 2 pièces papier.

1423-1445. — État de la valeur des terres domaniales du Dauphiné d'après les comptes des châtellenies, de 1423 à 1430. — Fol. 1. Judicature du Graisivaudan : en 1423 : 4.226 livres 12 sous; en 1424 : 4.819 livres 11 sous; en 1425 : 4.552 livres 9 sous; en 1426 : 5.113 livres ; en 1430 : 6.036 livres 16 sous. Revenu moyen : 5.000 livres 15 sous. — Fol. 20. Viennois et terre de la Tour : revenu moyen, 1.736 livres tournois. — Fol. 30. Viennois et Valentinois : revenu moyen de 1423 à 1430 : 1.153 livres. — Fol. 36. Comtés de Valentinois et de Diois, depuis 1427 « a tempore adepte possessionis ». — Fol. 44. Baronnies, Briançonnais et Embrunais; revenu moyen de 1423 à 1430 : 1.066 livres 3 sous 11 deniers. — Fol. 60. « La valeur des exploicts de la cour souveraine du Conseil de Graisivaudan et des laux et ventes » (1423-1429). — Fol. 72. « Estat de la despense des comptes de Jehan de La Barre, trésorier du Daulphiné acommenciez à son VIIe compte, qui se commence le 22e jour d'ottobre 1422 que les blaffars faillirent à Grenoble, auquel jour la bonne monnoie y fut criée et commença à avoir son cours » (1422-1429). — Exploits faits dans la cour du Conseil delphinal depuis la Saint-Jean 1444 jusqu'à la même date de l'année 1445 : noms des personnes condamnées. — Ce cahier est enveloppé dans une couverture de parchemin portant une procuration passée le 21 janvier 1397 par noble Amédée Aynard, de Tullins.

B. 4453. — (Registre.) — In-4° papier, 202 feuillets et 1 pièce papier intercalée entre les fol. 156-157.

1388-1409. — Procédures pour la réduction au domaine delphinal des seigneuries de Saint-Laurent-du-Pont et de Meyzieu. A la suite d'un procès à la cour royale du petit scel de Montpellier entre noble Aymonet *de Rotariis*, bourgeois d'Asti, et nobles Gaspard et Antoine Gerbais, frères, fils et héritiers de feu Pierre Gerbais, au sujet d'une créance de 3.600 florins d'or due par ces derniers audit Aymonet, les deux châteaux appartenant aux héritiers Gerbais furent saisis en gage et mis en vente : Saint-Laurent-du-Pont, mis aux enchères à Voiron, fut adjugé 2.000 florins d'or; la seigneurie de Meyzieu, mise en vente à Crémieu, fut attribuée pour 600 florins à François Ris (*Rixii*), marchand drapier d'Avignon, acquérant pour le compte de Louis de *Rotariis* (1), lequel remboursa à Aymonet *de Rotariis*, représenté par le notaire *Alianus Cardelina*, la somme de 2.600 florins, prit possession des deux châteaux et les revendit à un gentilhomme savoyard, nommé Guillaume de Martel. Toutes ces négociations

(1) Il est appelé Louis Royer dans des lettres de Charles VI du 15 avril 1409, insérées aux fol. 193 v°-194 dudit registre.

ayant été faites sans l'assentiment du Dauphin seigneur direct desdits châteaux, l'avocat et procureur fiscal du Dauphiné les déclara frauduleuses et nulles et mit les châteaux sous la main du Dauphin. — Fol. 41-146. Poursuites faites devant la juridiction du petit sceau de Montpellier pour le recouvrement de la créance de 3.600 florins due par les héritiers de Pierre Gerbais à noble Aymonet *Rotarii*, bourgeois d'Asti, fils de feu Conradin. — Saisie et vente des deux châteaux. — Fol. 140 et 147-200. Procès devant le Conseil delphinal entre le procureur fiscal et noble Louis *Rotarii* représenté par le notaire *Aimonus Cardelini*. — Fol. 160. Lettre du roi-dauphin Charles VI constatant que Pierre Gerbais lui a fait hommage pour le château de Saint-Laurent-du-Pont, autrement dit du Désert (Paris, 14 juillet 1388). — Fol. 162. Hommage prêté par noble Antoine Gerbais, fils de feu Pierre, seigneur de Virieu, au diocèse de Belley, pour le château de Meyzieu (13 mai 1402). — Fol. 197. Arrêt du Conseil delphinal rejetant la requête de Louis *de Rotariis* et déclarant que les châteaux de Saint-Laurent-du-Pont et de Meyzieu avec leurs droits et dépendances seront unis au domaine delphinal, « utileque dominium ipsorum esse cum dominio directo consolidandum » (27 juillet 1409).

B. 4474. (Registre.) — In-4° papier, 264 feuillets.

1399-1436. — *Hommagia recepta per Petrum Paneti ad opus domini nostri Dalphini.* — Fol. 1. Lettres de Jean de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, portant que, pour assurer la conservation du domaine delphinal, les hommages rendus au Dauphin seront reçus et enregistrés par les secrétaires delphinaux et commettant à cet effet Pierre Panet et François Nicolet, lesquels devront, dans le délai de trois jours à dater de la prestation de l'hommage, en dresser un acte sommaire sur un registre, sauf à en établir ultérieurement, mais dans le plus bref délai possible, une expédition complète qui sera reportée sur un autre registre de parchemin (Grenoble, 13 février 1399). — Fol. 2. Lettres du roi Charles VI approuvant les dispositions ci-dessus (Paris, 17 avril 1399). — Noms des nobles qui ont prêté hommage en 1413. — Fol. 5-21. Table des hommages insérés dans les cinq livres (1) tenus par Pierre Panet. — Fol. 23. Notes brèves sur les hommages prêtés au Dauphin et insérés dans le 1er livre de Pierre Panet aux noms des personnages ci-après : — noble Joffrey des Vieux (*Veteris*); — Joffrey d'Agoult, coseigneur de La Baulme-des-Arnauds, agissant en qualité de tuteur de noble Antoine d'Agoult, son neveu, pour le château de La Baume-des-Arnauds; — noble Claude Vieux ou des Vieux (*Veteris*), pour le château de Brion (1413); — Hugues de Châteauneuf, abbé de Saint-Antoine en Viennois, pour le château, ville et territoire de Saint-Antoine (3 mars 1413). — Fol. 23 v°. Guigue Robert, prieur claustral de Saint-Antoine, pour le château de Dionay; — Jacques de Saint-Germain, coseigneur de Valgaudemar et de Jarsayes (7 avril 1413). — Fol. 24. Soffrey d'Arces, chevalier, fils et cohéritier d'Artaud d'Arces, pour la maison forte d'Arces (6 avril 1413); — Catherine d'Aspres, venue de noble Antoine Boysson, coseigneur de Buissard; — Soffrey Tholon pour le château de Sainte-Jalle. — Fol. 25. Hugues d'Arces, seigneur de La Bâtie-Meylan; — Éléazar et Claude de Bardonnèche, fils de noble Hugonet (10 avril 1413); — noble Antoine Ambroise, fils de feu Beaudouin, de Bardonnèche. — Fol. 26. Perceval Ambroise, fils de feu François. — Fol. 27. Jean Bérenger, seigneur de Tréminis (17 juin 1413); — Guillaume Richard, seigneur de Saint-Priest, pour les châteaux de Saint-Priest et de Jonage; — Pierre Bérenger, seigneur de Morges, pour les châteaux de Morges et de Puy-Boson (26 octobre 1413). — Fol. 28. Guigue de Morges, seigneur du Chatelard pour ledit château et La Bâtie *de Avana*, au diocèse de Die (m. d.); — Jean Grinde, seigneur de Pichat, pour une maison forte sur la paroisse de Froges, au lieu dit Pichat (m. d.); — nobles François, Antoine et Georges de Hautvillard, pour leurs possessions dans la vallée d'Allevard et dans les terres de Theys, La Pierre et Domène (27 octobre 1413). — Fol. 29 v°. Noble Pierre des Prés, du mandement de Montfleury; noble Jean Pinel de Morêtel (m. d.). — Fol. 30. Nobles Guillaume et Jean de Roux frères, fils de feu Jacques, jurisconsulte, de Gap, sous réserve de l'hommage dû à l'évêque de Gap, pour une rente de 120 florins d'or accordée par le dauphin Humbert II à feu Étienne de Roux, frère dudit Jacques, et à ses héritiers et successeurs (m. d.). — Fol. 31. Jacques de Mollène, pour un quart de l'office de notaire de la Cour des Appellations (m. d.). — Fol. 32. Le doyen et le chapitre de l'église de Gap, pour la juridiction sur la ville et paroisse de Saint-Laurent-du-Cros en Champsaur (m. d.); — Falque Sautel, jurisconsulte de Gap, fils de feu Arnaud

(1) Les *libri Petri Paneti* ont été analysés précédemment sous les cotes B. 2627-2631 (tome II, pages 83-4). Le tome Ier a disparu depuis longtemps. On trouvera dans la présente table l'indication des hommages qu'il contenait.

et héritier de son frère Hugues, pour la maison forte de La Bâtie de Saint-Roman, au diocèse de Gap (m. d.); — nobles Pierre et Jacques Morel, fils de noble Humbert, de La Buissière. — Fol. 33 v°. Noble Guigue de Commiers, seigneur de Vors, pour ladite maison forte (m. d.). — Fol. 34. Noble Forestier de Veynes, fils de feu noble Reymond et mari de Catherine de Roux, pour la paroisse de Chichilianne (m. d.). — Fol. 35. Noble Amblard de Beaumont, pour tout ce qu'il possède dans les mandements de Beaumont et Montfort, Avalon, Goncelin et La Buissière, ainsi que sur la paroisse de Saint-Vincent-de-Mercuze (m. d.); — noble Mermet de Theys, seigneur de Thoiranne, pour ses possessions sur Clelles (m. d.). — Fol. 36. Noble Hugues de Commiers, chevalier, seigneur d'Étapes, pour ses possessions dans les terres de Theys, La Pierre et Domène (m. d.); — noble Antoine de Briançon, seigneur de Varces, pour ledit château (m. d.). — Fol. 37. Noble Jean Berlion, pour tout ce qu'il possède à Theys, La Pierre et Domène (m. d.); — noble Charles de Morges, fils de feu Guigue, seigneur de La Motte-Saint-Martin, pour les châteaux de La Motte en Matésine et de Moydans en Rosans, au diocèse de Gap (m. d.). — Fol. 38. Noble Guigue des Granges, pour ses possessions dans le mandement de La Buissière (m. d.); — noble Gaspard Dou, représenté par Hugues, son fils, pour les maisons, granges, moulins, gauchoirs, prés, terres, bois, etc., acquis par lui sur la paroisse de Névache, de nobles Antoine et Leusson Albert (m. d.). — Fol. 39. Résumé des actes insérés dans le second livre des hommages reçus au temps où Reynier Pot était gouverneur du Dauphiné (1). Hommages de : — noble Aymonet Salvaing, de La Buissière (30 octobre 1413); — noble Humbert Orsel, de La Buissière; — noble Pierre de Bellecombe, noble Antoine Baquelier, du même mandement; — noble Aymar de Brive, chevalier, pour ses possessions à Moirans. — Fol. 40. Noble Berthon Baquelier, de La Buissière; — noble François de Montfort, pour ses possessions dans les terres de Theys, La Pierre et Domène; — noble Jean de Theys, dit Mailhart (m. d.). — Fol. 41. Noble Guigue de Commiers, fils de noble Pierre, coseigneur de Laval-Saint-Étienne, pour la maison forte de Laval, ses moulins et redevances (m. d.); — noble Antoine Bérard, pour ses possessions à Theys, La Pierre et Domène (m. d.). — Fol. 42. Noble Jean Lambert, de Septème, au mandement de Fallavier, pour la maison forte des Alinges (m. d.). — Fol. 43. Aymon (de Chissé), évêque de Grenoble, pour la paroisse d'Herbeys (m. d.); — noble Antoine Guiffrey, fils de Guiguet (m. d.). — Fol. 44. Noble Louis d'Arces, pour ses possessions à Montbonnot et la véherie de Bernin (m. d.); — noble Pierre Coct, de La Buissière (m. d.). — Fol. 45. Noble Antoine de Moustiers, seigneur de Ventavon, pour le château de Ventavon, La Bâtie, la parerie du Monestier-d'Allemont et celle de Méreuil (m. d.); — noble Jean Alleman, seigneur de Séchilienne, pour ledit château, la paroisse d'Oulles et la montagne de Galbert en Oisans (m. d.). — Fol. 46. Noble Jean Aynard, seigneur de Monteynard et coseigneur de L'Argentière, pour le château de Monteynard Chanousse, le fief de Sainte-Eugénie et le mas de Pays, la tour de Breydent près La Mure, le lac de Malaval au même mandement de La Mure, ses droits sur L'Argentière au diocèse d'Embrun ; et en qualité d'héritier de feu Pierre Aynard, chevalier, seigneur de Gières, pour les châteaux de Marcieu et de Savel (m. d.). — Fol. 47. Noble Antoine de Sassenage, vicomte de Tallard, pour le château de Saint-André-en-Royans (m. d.); — noble dame Luce de Vaux, dame de La Terrasse et de Milieu, pour lesdits châteaux (31 octobre 1413). — Fol. 48. Noble Jean de Theys, fils de feu François, pour ses possessions dans la terre de Theys (m. d.); — noble Antoine de Montfort, pour ses possessions à Montbonnot (m. d.). — Fol. 49. Noble Claude Bérenger, seigneur du Guâ, pour le château et seigneurie dudit lieu (m. d.). — Fol. 50. Noble Aymar de Grolée, seigneur de Varacieux, pour le château, ville et mandement dudit lieu (m. d.); — noble Jean de La Balme, pour la maison forte de Bourcieu (m. d.). — Fol. 51. Noble Pierre Francon, pour ses possessions au mandement de Sassenage (m. d.); — noble Joffrey de Virieu dit Cagnon, pour une rente de 60 sous sur le mandement de Réaumont (m. d.). — Fol. 52. Noble Hugues Osasèche, coseigneur d'Argenson, pour la parerie dudit lieu (m. d.); — noble Louis de La Pierre, seigneur de Montferrand et coseigneur de La Pierre, au diocèse de Gap, pour le château, bourg et mandement de Montferrand (m. d.). — Fol. 53. Noble Aymar Moutardin, de Crolles, pour ses droits sur Sainte-Agnès, au mandement de La Pierre (m. d.); — noble Reynaud d'Ambel, fils de feu Pierre, pour les droits qu'il partage avec son cousin Jean d'Ambel, sur le château et mandement d'Ambel, au diocèse de Gap (m. d.). — Fol. 55 v°. Noble Jean Gautier, dit Fabre, pour la mistralie de Moirans (m. d.). — Fol. 57. Noble Jean des Granges le jeune, de Barraux, pour ses possessions aux mandements de La Buissière et de Bar-

(1) 1409-1414.

reux (m. d.); — nobles Antoine et Pierre Guers frères, fils de Coquard Guers, d'Avalon (m. d.). — Fol. 60. Noble Jean des Granges, de Barraux (m. d.); — nobles Pierre de Morges, fils de Guy, et Jacques de Morges, fils de feu Reynaud, frère de Pierre, pour leurs possessions au mandement du Trièves et dans les paroisses d'Oris et de Siévoz (m. d.). — Fol. 61. Noble dame Guigonne d'Arces, veuve de noble Jean de La Tour dit de Mont-Romain, pour ses possessions à Theys, La Pierre et Domène (m. d.); — noble Jean de La Tour, fils de Jean dit de Mont-Romain, pour ses possessions aux mandements de Vif et de La Cluse (m. d.). — Fol. 62. Nobles Jean et Guigue Villars, de Saint-Martin-d'Hère (m. d.). — Fol. 63. Noble Pierre Terrail, d'Avalon, pour sa maison ou tour de Bayard (31 octobre 1413); — Églantine, fille de noble Girard Chapot et femme de noble Pierre d'Arces (m. d.). — Fol. 64. Noble Hugues Grinde, chevalier, seigneur du Molard au mandement de Montfleury (m. d.). — Fol. 65. Noble Antoine de Bellecombe, seigneur du Touvet, pour la maison forte de La Cour, située à Saint-Marcel, et celle de Montalieu au mandement de La Buissière, le droit aux eaux du ruisseau de Cernon et à la moitié de celui d'Alloy, avec les artifices qui y sont et seront établis (m. d.). — Fol. 66 v°. Noble Leuczon de Lemps, pour ses droits sur les paroisses de La Garde, de Huez, de Saint-Laurent-du-Lac, d'Oz, et la maison de Renage avec ses dépendances (m. d.). — Fol. 67. Noble Pierre d'Arces, fils de feu Artaud, chevalier, pour ses possessions sur les mandements de Voreppe et de Moirans, ainsi que pour la maison forte du Verger, au mandement de La Buissière (m. d.); — noble Agnès de La Balme, fille et héritière de noble Marguerite de Bellecombe (m. d.). — Fol. 68 v°. Noble François, seigneur de Châteauneuf de l'Albenc et de Saint-Quentin, pour les châteaux de Châteauneuf de l'Albenc, de Poliénas, de Saint-Quentin et de Montferrier (2 novembre 1413). — Fol. 69. Noble Antoine Julien, fils de feu noble Guyonnet, pour un moulin et des battoirs sur la rivière de Rives (31 octobre 1413); — noble Joffrey de Claveyson, seigneur dudit lieu (2 novembre 1413). — Fol. 70. Noble Richard de Montchenu, fils de Falque, pour les châteaux de Mercurol et de Saint-Murys près Montchenu (m. d.); — noble Aymar d'Ambel, coseigneur de Valgaudemar (m. d.). — Fol. 71 v°. Noble Guy Alleman, seigneur de Champ, pour tous les biens que son père Guigue possédait au château et mandement de Champ et de Vizille et qu'il avait achetés à Jean de Cossonay, dans le mandement de La Motte-d'Aveillans et dans les paroisses de Cholonge, Saint-Théoffrey, Villard-Saint-Christophe, Saint-Honoré et La Mure (m. d.). — Fol. 72 v°. Noble Antoine Alleman, seigneur de Saint-Georges-de-Commiers (m. d.). — Fol. 73. Noble Hugonin Galon, chevalier, fils de feu Pierre, pour la mistralie de Voiron (m. d.); — noble Yboud, seigneur de Chatte, pour ledit château (2 novembre 1413). — Fol. 75 v°. Noble Aymar Barral, d'Allevard (m. d.). — Fol. 76. Noble Antoine de Commiers, seigneur du Mas, pour la maison forte du Mas sur la terre de Theys, La Pierre et Domène (m. d.). — Fol. 77. Noble Jean de Broen, fils d'Antoine, pour la maison forte de Bron dans la châtellenie de Saint-Symphorien-d'Ozon (31 octobre 1413); — noble Jean de Miribel, fils de feu Amédée, pour une rente de 30 livres sur les revenus de la châtellenie de Cornillon (m. d.). — Fol. 78 v°. Noble François de Beaumont, chevalier, pour ses possessions à Theys, La Pierre et Domène (m. d.). — Fol 79. Noble Pierre d'Alauzon, coseigneur de Rochebrune aux Baronnies, pour la huitième partie dudit château (m. d.). — Fol 80. Noble Catherine Bérenger, veuve de noble Guigue de Morges, seigneur de La Motte-Saint-Martin, pour les biens ayant fait partie de la succession de feu noble Guillaume Bérenger, son frère, et pour la parerie de Valbonnais (m. d.). — Fol. 81. Noble Humbert de Roussillon, seigneur de Sablons, pour le château dudit lieu (2 novembre 1413); — noble Humbert Porte, fils de feu noble Falque, pour la maison forte d'Eydoche, avec son bourg et ses fortifications (m. d.). — Fol. 82. Noble Jeanne, fille de feu noble Boniface de Bardonnèche, femme de noble Obert de Névache (m. d.). — Noble Aubert, seigneur de Vinay, pour le château dudit lieu (m. d.); — noble Raymond Bayle, fils de feu Hugues (m. d.). — Fol. 83. Noble Antoine d'Hostun, héritier de son frère Guillaume, pour le château de La Baume-d'Hostun (3 novembre 1413); — Joffrey de Montrigaud, fils de feu Guillaume (m. d.). — Fol. 84. Noble Joachim de Baternay, seigneur de Charmes, au diocèse de Vienne, pour ledit château (m. d.); — Marguerite de Rochefort, dame de L'Argentière, pour la moitié dudit mandement (m. d.); — noble Lambert du Mas, de Chatte, pour ses possessions à La Sône, et dans le mandement de Beauvoir (m. d.). — Fol. 85. Noble Gaspard de Bocsozel, fils de noble Guillaume, pour ses maisons fortes situées à Eydoche dans le mandement de Bocsozel (m. d.); — noble Pierre Rovoyre (ou Rivoire), seigneur de Domeyssin, pour La Bâtie-Mongascon, au diocèse de Belley, ayant appartenu anciennement à noble Siboquin de Virieu, seigneur de Faverges (m. d.). — Fol. 86. Noble Guillaume de Paladru, chevalier (m. d.); — noble

Aynard Rivoire, seigneur de Pressins, pour la maison forte dudit lieu (m. d.). — Fol. 87. Noble Pierre Claret, chevalier, seigneur de Treschenu (m. d.); — noble Artaud Machy, fils d'Amblard, chevalier, pour la maison forte de Montagnieu (m. d.). — Fol. 88. Nobles Jean et Antoine Bernard, fils de Bosonet, de Quirieu, pour le péage du port de Quirieu sur le Rhône (m. d.); — noble Jean de Torchefelon, chevalier, pour la moitié des biens qu'avec son frère Guyonnet il a recueillis dans la succession de ses père et mère (m. d.); — noble Guillaume des Bonnets, fils de feu Berthon, pour ses biens à Sinard, au diocèse de Die (m. d.). — Fol. 89. Noble Claude de Roussillon, fils de Jacques, seigneur de Tullins et de Montbreton, pour le château de Tullins (m. d.); — noble Guillaume de Roussillon, chevalier, seigneur du Bouchage, pour sa maison forte de Morestel et le château de Saint-Julien-de-Bouchage (m. d.). — Fol. 90. Noble Girard de Vallin, fils de feu Henri, chevalier, pour ses possessions sur la paroisse de Meyrieu, au mandement de Saint-Georges-d'Espéranche (m. d.); — noble Eynard de Vallin (m. d.); — noble André de Vallin, père de Girard, pour ses possessions à Quirieu et Crémieu (m. d.). — Fol. 91. Noble Jean de Bocsozel de Montgontier, de Champier, au mandement de La Côte-Saint-André, pour ses possessions audit mandement (m. d.); — noble Pierre Arthoud, pour la moitié de la maison forte et de la juridiction de La Forteresse ainsi que de la véherie de Moirans (m. d.). — Fol. 92. Noble Marquet de Bocsozel (m. d.); — noble Sibuet Vehier, seigneur de Sillans, pour sa maison et ses autres possessions au mandement de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (m. d.). — Fol. 93. Noble François d'Arces, seigneur de Montbivol (m. d.); — noble Pierre Auberjon, pour ses possessions au mandement de Saint-Nazaire-en-Royans (3 novembre 1413); — noble Alice de Hauteville, fille de feu noble Florimond et femme de noble Pierre Auberjon, pour ses possessions aux mandements de Moras et de Beaurepaire (m. d.). — Fol. 94. Noble Jean Gras, coseigneur de Valgaudemar (m. d.); — noble Rostaing de Rémusat, seigneur de Beauvoisin (m. d.); — noble Catherine de Cavaillon, codame de Sainte-Euphémie aux Baronnies (m. d.). — Fol. 95. Nobles Reynaud et Bertrand de Rosans, fils et héritiers de noble Raymond de Rosans, coseigneur de Sainte-Euphémie, pour ladite parerie (m. d.); — noble Marquet de Durfort, pour ses possessions à Sainte-Euphémie (m. d.); — noble Étienne Lambert, pour sa maison forte de La Roche près Saint-Symphorien, ses possessions à Marennes dépendant de son hôtel de La Rigaudière et une partie des tâches de Bron, Saint-Priest, Vénissieu et Chassieu (m. d.). — Fol. 96 v°. Noble Louis de Bocsozel, seigneur d'Éclose, au diocèse de Vienne, pour ledit château (m. d.). — Fol. 97 v°. Noble Étienne de La Balme, fils de Jean, pour sa maison forte du Bouchet, sur la paroisse de Saint-Hilaire, au mandement de La Côte-Saint-André (m. d.). — Fol. 98. Noble Jacques Galvaing, fils de Jean, pour sa tour ou maison forte et toutes ses possessions aux mandements de Corps et de Beaumont (3 novembre 1413). — Fol. 100. Actes insérés au troisième livre des hommages reçus par le gouverneur Reynier Pot. — Hommages de : — Guillaume de Roussillon, chevalier, seigneur du Bouchage et de Brangues, pour le château et forteresse de Brangues (m. d.); — noble Gautier de Beaufort, pour un office de notaire du Valbonnais (5 novembre 1413). — Fol. 101. Noble Chabert de Lucerne, seigneur de La Bâtie de La Valpute, pour ladite bâtie (m. d.); — noble Louis de L'Espine, coseigneur d'Aulan, pour ledit château (m. d.). — Fol. 102. Noble Jean Bermond, de la paroisse de Saint-Martin-de-Queyrières (6 novembre 1413); — noble Hugues Agnel, des Vigneaux, et Louis Agnel, de La Valpute (m. d.). — Fol. 103 v°. Noble Aymar Rancol, de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour sa maison forte de La Rancollière (m. d.); — Béatrix, femme dudit Aimar, pour tout ce qu'elle tenait de la succession de Girin de Saint-Symphorien (m. d.). — Fol. 104. Hommages reçus à La Côte-Saint-André : — noble Pierre de Buffevent, de Saint-Quentin (17 novembre 1413); — noble Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, pour le château et parerie de Saint-Nazaire-en-Royans, le château de Flandènes et tout ce qu'il possède dans le mandement d'Hostun au diocèse de Valence (m. d.). — Fol. 105. Françoise de La Chambre, dame d'Ornacieu, pour le château d'Ornacieu et son mandement (m. d.); — François de Châteauneuf, pour le château de Mureils et ses possessions aux mandements de La Côte et de Bocsozel (m. d.). — Fol. 106. Nobles Pierre Sibuel et Jean et Antoine de Royn, fils de Termet de Royn et héritiers de noble Antoine d'Aspremont (20 novembre 1413); — noble Aymar de Paladru, seigneur de Montferrat (21 novembre 1413). — Fol. 107. Noble Georges de Clermont, fils d'Aymar, vicomte de Clermont, et de Louise de Bressieux, sa femme, pour la septième partie par indivis de la baronnie de Bressieux (m. d.); — noble Jean de Bellecombe, fils de noble Jean, de Roybon, pour ses possessions à Chevrières (22 novembre 1413). — Fol. 108. Noble Guillaume de Rives, pour ses possessions au mandement de Rives (m. d.); — noble Jean de Virieu, pour sa maison forte de Bizonnes (m. d.). — Fol. 109. Nobles

Jean de Bourcieu, de Pinet (Beatrix Clavel, femme de Pierre de Bullevent, et Reymonde, fille de Guillaume de Rives (m. d.); — noble Jourdane de Roussillon, veuve de Joffrey, seigneur de Bressieux, pour le château de Serve et pour une rente de 608 florins d'or, qu'Aymar de Roussillon, son père, percevait sur le péage et la gabelle de Serve (m. d.). — Fol. 110. Noble François de Bocsozel, pour sa maison forte de La Verpillière (23 novembre 1413). — noble Gaudemar de Fay, pour le château, bourg et territoire de Saint-Jean-de-Bournay (m. d.); — noble Thomas de Limonne, pour la parerie de La Motte-Galaure (m. d.). — Fol. 111. Noble Pierre Escalier, fils de Jean et d'Alice de Lemps (24 novembre 1413). — Fol. 112. Noble Raymond de Montauban, pour les châteaux de Saint-André-de-Beauchêne, de La Rochette, de Beaudinar et le lieu de Saint-Julien (m. d.); — noble Didier de Bésignan, pour les châteaux de Bésignan et de Saint-Sauveur (m. d.). — Fol. 113. Pierre de La Faurie, prieur du monastère de Proyas de l'ordre de Saint-André d'Avignon, pour le château de Proyas (1) et son territoire (m. d.); — noble Antoine de Rémusat, seigneur d'Ollon (m. d.). — Fol. 114. Noble Jacques de Villette, coseigneur de Veynes au diocèse de Gap, pour la parerie de Veynes (25 novembre 1413). — noble Jean de Rosans, seigneur de Bonneval en Diois et de Rioms au diocèse de Gap, pour ledit château de Rioms (m. d.). — Fol. 115. Noble Henri Bérenger, seigneur de Sassenage, héritier universel de François, son aïeul paternel, pour le château et la baronnie de Sassenage, dont la jouissance, sa vie durant, appartenait à Alice de Chalon, veuve dudit François (m. d.); — noble Guy Adhémar, seigneur de Grignan, pour les châteaux de Clansayes, Chamaret et Saint-Auban (m. d.). — Fol. 116 v°. Noble Antoine de Tauligan, représenté par Beaudouin, son fils, pour ses possessions à La Côte-Saint-André (25 novembre 1413); — noble Antoine de Bardonnenche, fils de feu Georges, pour tout ce qu'il possédait au mandement de Bardonnèche (m. d.). — Fol. 117. Noble Jean de Vaulserre, pour ses possessions au mandement de Montorsier et dans la châtellenie du Champsaur (m. d.). — Fol. 120. Noble Catherine d'Agoult, codame de Saint-Genis, fille et héritière de noble Raymond (m. d.). — Fol. 121 v°. Noble Jacques de Compeis, pour la parerie du château de La Baume-des-Arnauds (m. d.). — Fol. 122. Noble Jacques Grimaud, de Voiron (m. d).; — noble Reymond d'Agoult, chevalier, seigneur de Savournon, pour ledit château « superioris et inferioris », les châteaux du Bersac et de Beaujeu et ses possessions à La Bâtie-Mont-Saléon (m. d.); — noble Baudon de Mévouillon, seigneur de Valbarret, de Sainte-Colombe et d'Arzeliers, pour le château de Villebois, le quart de Chanousse, les châteaux de Montéglin, d'Arzeliers, de Montsaléon, de Sainte-Colombe, de Chabrel, d'Étoile et d'Izon (m. d.). — Fol. 123 v°. Noble Perceval de La Roche, coseigneur de Montmorin, au diocèse de Gap (m. d.). — Fol. 124. Alice de Chalon, veuve de Raymond Bérenger, seigneur de Sassenage, pour le château de Pont-en-Royans, à elle cédé par son mari pour une somme de 10,000 florins, en restitution de sa dot (m. d.); — noble Guillaume Rolland, seigneur de Sahune, pour ledit château (24 novembre 1413); — noble Henri Flotte, fils de Reymond, coseigneur de Jarjayes (m. d.). — Fol. 125. Noble Jourdan d'Alauson, fils et héritier de noble Bérenger de Rosans, seigneur de Ribeyret et de Sorbiers (pour la moitié du château de Sorbiers) (m. d.); — noble Pierre de Mévouillon, seigneur de Montjay et de Bruis, pour les châteaux de Bruis, de Montjay et la moitié de Rosans (25 novembre 1413). — Fol. 127. Jean Amy, prieur de Saint-André hors les murs de Gap, pour les possessions du prieuré en Champsaur (m. d.); — noble Guillaume de Parme, seigneur d'Aspremont, pour le château dudit lieu (m. d.). — Fol. 128. Noble Pierre Fabre, d'Upaix en Gapençais (m. d.); — noble Albert Baile (m. d.). — Fol. 130. Noble Humbert Caparel, coseigneur de Veynes (m. d.). — Fol. 131. Nobles Artaud et Claude de Montorsier, coseigneurs de Jarjayes (26 novembre 1413); — noble Lantelme de Bardonnenche, coseigneur du Percy (m. d.). — Fol. 132. Noble Jourdain de Rame, seigneur du Poet au diocèse de Gap (m. d.); — noble Pierre de Rame, coseigneur de Chorges (m. d.). — Fol. 133. Humbert de Saint-Marcel, seigneur de la vallée d'Avançon et de Saint-Étienne, pour les châteaux desdits lieux (m. d.). — Fol. 134. Noble Guillaume de Montorsier, fils de noble Jean, coseigneur du château et mandement de Montorcier (m. d). — Fol. 136 v°. Noble Eynard de Montauban, chevalier, seigneur de Montmaur, pour la ville de Saint-Étienne-en-Dévoluy, le château de la Beaume-Noire et le territoire d'Agnielles au diocèse de Gap, toutes ses possessions en Beauchêne, dans la baronnie de Montauban et à Veynes et le château de La Cluse (m. d.). — Fol. 137. Noble Gonet de Briançon, seigneur d'Eybens (m. d.); — Marguerite de Miribel, dame de Faramans et de Jarcieu, pour le château de Faramans (m. d.). — Fol. 138. Noble Jean Flotte, seigneur de La Roche-des-Arnauds, Montelus, La Bâtie-Mont-Saléon

(1) Commune de Buis-les-Baronnies (Drôme).

et en partie d'Argenson (m. d.). — Fol. 139. Noble dame Dragonette de La Tour, dame de Furmeyer, au diocèse de Gap, femme de noble Jacques de Montorcier, seigneur de Théus (27 novembre 1413); — noble Claude de Sassenage, seigneur de Montrigaud et d'Iseron (m. d.). — Fol. 140. Noble Henri Reymond, fils de feu noble Pierre, pour la moitié du château de Méreuil, au diocèse de Gap, les châteaux de Sigottier, de La Baume-des-Arnauds, de Montrond et ses possessions au mandement de Corps (m. d.). — Fol. 142. Noble Jean de Langon, de la paroisse de Saint-Thomas en Royans (m. d.); — noble Artaud d'Arces dit Vachon (m. d.). — Fol. 145. Noble Catherine Benoit, fille et héritière de noble Gilet Benoit, chevalier, coseigneur du mandement de Pariset (m. d.); — noble Gilet de Commiers, fils de Rodolphe, chevalier, pour la terre de Mésage (m. d.). — Fol. 146. Noble Guillaume Athénoul (*Athenulphi*) dit de Prunières, pour ses possessions au mandement de Savines, à Briançon et dans le Champsaur (m. d.); — noble Louis Artaud, fils et héritier de Guigue pour le château de La Roche-sur-Buis, aux Baronnies (m. d.); — noble Guillaume Artaud, chevalier, seigneur d'Aix (m. d.) — Fol. 147. Noble François Veyer, fils et héritier d'Aynard, pour ses possessions à Bocsozel, à La Frette, Saint-Hilaire, Gillonnay et La Côte-Saint-André (m. d.). — Fol. 148. Noble Jean de Rémusat, fils de François et héritier de Bertrand, pour la ville de Bellecombe dans la baronnie de Montauban, la huitième partie du château d'Autane, le château de Durfort et le septième de son territoire (m. d.). — Fol. 149 v°. Noble André de Lemps, pour les fiefs donnés à François de Lemps par Amédée, comte de Savoie (27 novembre 1413). — Fol. 156. Noble Telmet Liotard, habitant Rochemaure, au diocèse de Viviers (m. d.). — Fol. 152. Noble Jean de Montorcier, seigneur de Beaufin, pour les biens recueillis par lui dans la succession de noble Jean de Roux, sur la paroisse de Saint-Eusèbe et dans toute l'étendue des mandements du Champsaur et de Corps, et aussi pour le château et territoire de Beaufin (m. d.).

Fol. 153. — Hommages insérés dans le quatrième livre de Pierre Panet : — Nobles Louis et Jean de Névache, frères (27 novembre 1413). — Fol. 156. Noble Pierre Reynaud, fils et héritier de Pierre, docteur ès lois, d'Embrun, pour les droits seigneuriaux qu'il possédait au mandement de Savines (m. d.). — Fol. 157. Noble Artaud de Bellecombe dit du Puy, fils de Gilet du Puy, chevalier, et de feu Alice de Bellecombe, pour des biens ayant appartenu à Aynard de Bellecombe, chevalier, et situés au mandement de La Buissière et dans tout le Graisivaudan, « exceptis baptitorio, gauchatorio et trolhio in ripperia d'Aloy situatis, per dictam dominam Alaysiam et Antonium de Bellacomba dominum de Thoveto venditis et alienatis Peronono et Michaeli Rosserii de Buxeria » (27 novembre 1413). — Fol. 159. Noble Claire de Beaufort, dame usufruitière de L'Épine et de la moitié de Rosans (m. d.); — noble Simonne de Torchefelon, femme de noble Aymonet de Virieu (1) (m. d.). — Fol. 160. Noble Hugues de Commiers, chevalier, seigneur d'Étapes, pour les biens constitués en dot à Françoise, sa femme, par Aymon de Saint-Pierre (m. d.). — Fol. 161. Noble Aymare de Torchefelon, veuve de Sibuet de Virieu, fils lui-même de feu Jean, chevalier (m. d.). — Fol. 162 v°. Nobles Gabriel, Jacques et Martin de Bonne, frères, pour des droits seigneuriaux acquis par François de Bonne, leur père, à noble Onuphre de Roux (28 novembre 1413). — Fol. 163. Guillaume du Vache, de Saint-Marcellin, pour ses possessions dans les mandements de Saint-Marcellin et de Chevrières (m. d.). — Fol. 164. Noble Antoine Grimaud, fils de feu François, de Voiron (28 novembre 1413); — noble Guillaume de Mévouillon, chevalier, seigneur de Pomet, au diocèse de Gap (30 novembre 1413); — noble Lantelme Arnoux, coseigneur de Savines (31 décembre 1413). — Fol. 165-166. Noble Antoine Servient, de La Sône, habitant au mandement de Saint-Nazaire (4 février 1414); — noble Hugues, seigneur de Maubec, représenté par Aymar de Beauvoir, seigneur de La Palud, et Guigonne de Virieu, dame de La Palud, sa tutrice, pour les châteaux de Maubec, Chèzeneuve, Les Éparres, le château et la ville de Châtonnay, les châteaux de Saint-Alban, de Domarin ainsi que la maison forte du même lieu, la maison forte de Meyrieu, les châteaux de Serpaize et de Montfort, la maison forte de Villette et toutes ses possessions dans le mandement de Bocsozel, à Estrablin, Tramolé, Saint-Jean-de-Bournay, à Saint-Paul, Éclose, Commelle, Bourgoin, etc. (4 février 1414). — Fol. 167. Noble Isabelle Brune, codame de Sainte-Euphémie, femme de noble Pierre de Lestrange (m. d.); — noble Jean de Faverges dit Rochefort (m. d.); — noble Aymar de Chandieu, coseigneur dudit lieu, pour la moitié par indivis du château de Chandieu avec Pierre de Chandieu, son neveu (m. d.). — Fol. 168. Nobles Guigue et Jules Borel, frères, de La Mure en Mathey-

(1) En marge de cet acte inachevé est inscrite cette mention : « Fuit inhibitum per dominos Auditores quod non registraretur ; ideo remansit ita. »

sine, pour leurs possessions dans les mandements de La Mure et de Ratier (m. d.). — nobles Boniface et Amédée de Chalant, fils de noble Boniface, chevalier, et de Françoise, sa femme, fille de Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, pour le château de Montbreton (5 février 1414). — Fol. 169 v°. Noble Jean Alleman, seigneur de Rochechinard, pour ses maisons fortes de Vizille, de Rochechinard au mandement de Saint-Nazaire-en-Royans et tout ce qu'il possédait dans les mandements de La Mure et de Ratier (7 février 1414). — Fol. 170. Noble Jean Buffevent, fils d'Antoine, pour la maison forte de Buffières ayant appartenu à Pierre Rivoire (8 février 1414). — Fol. 171 v°. Noble Allemand, seigneur de Murinais, pour ledit château, la maison forte de La Forteresse et tout ce qu'il possédait au mandement de Châteauvieux de Saint-Geoirs (m. d.); — noble Pierre de Bardonnenche, fils de Jean, de Cognet, au mandement de La Mure (m. d.). — Fol. 172 v°. Catherine de Chatte, dame de Vinay et d'Armieu et codame de La Sône et de Saint-Lattier (11 février 1414). — Fol. 173. Noble Jacques Baile, seigneur de Savines, Réallon, Pingurier et Saint-Apollinaire (m. d.). — Fol. 175. Noble Antoinette, fille de feu Aymar de Miollans, seigneur de La Bâtie de Gillonnay, et femme de noble Jacques Rivoire (22 février 1414); — noble Pierre Cornillane, seigneur de La Baume-Cornillane et de Vinsobres, pour ledit château de Vinsobres (7 mars 1414); — noble Jean de Bocsozel, de Châbons (8 mars 1414). — Fol. 176 v°. Noble Pierre de Baratier, pour ses possessions à Baratier, aux Crottes et à Savines (21 mars 1414). — Fol. 177. Nobles Bertrand, François et Jean de Saluces, frères, fils et héritiers universels de feu Hugues de Saluces, chevalier, et de Marguerite de Baux, pour les châteaux d'Heyrieux et de Rochegude (22 mars 1414). — Fol. 177 v°. Noble Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut, pour le château de Saint-Laurent en Viennois (4 juin 1414). — Fol. 178. Noble Dragonette, fille et héritière de feu noble Roland de Veynes, femme de noble Jean d'Urre, coseigneur de Vinsobres, pour sa part dans la seigneurie de Veynes (2 juillet 1414). — Fol. 179. Noble Sibylle de Livron, femme de noble Étienne de Hautvillard, pour ses biens au mandement de Chabeuil (m. d.); — Philiberte de Maubec, veuve de noble Philippe de Vienne, chevalier, pour le château de Châtonnay (12 juillet 1414). — Fol. 180. Noble Pierre de Saint-Geoire, seigneur de Beaucroissant, pour ledit château (m. d.). — Fol. 181. Noble Jean de Villeurbanne (17 juillet 1414). — Fol. 182. Noble Guillaume de Mornans, habitant Châteaudouble, et Marguerite, sa femme (m. d.).

Fol. 184. Cinquième livre des hommages reçus sous le gouvernement de Jean Dangennes (1), gouverneur du Dauphiné. — Henri de Viégo, chevalier, pour ses possessions à Saint-Symphorien-d'Ozon, provenant de la succession de son oncle Humbert de Saint-Symphorien, chevalier (14 novembre 1414); — noble François Soffrey, licencié ès lois, juge mage des appellations du Dauphiné (9 août 1415). — Fol. 185 v°. Noble Antoine de Montchenu, seigneur de Beausemblant, pour ledit château (m. d.); — noble Goudemar de Fay, seigneur de La Terrasse et de Milieu, pour les châteaux desdits lieux (m. d.). — Fol. 186. Nobles Antoine et Falque, frères, fils de noble Alleman de Murinais, seigneur dudit lieu et de la maison forte de La Forteresse, pour lesdits château de Murinais et maison forte de La Forteresse (m. d.); — noble Agnès de Roussillon, dame de Miolans en Savoie et de Faramans en Viennois (m. d.). — Fol. 187 v°. Noble Jean de Cizerin, de Montbonnot (m. d.).

Fol. 189. Hommages reçus sous le gouvernement de Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné (2). — Noble Yboud, seigneur de Chatte, pour la moitié des châteaux et mandements de Saint-Lattier et de La Sône (20 janvier 1417); — noble Jean de Montorcier, fils de feu Guillaume, coseigneur dudit lieu (27 janvier 1417); — noble Hugues de Rosset, fils de feu Reymond, pour ses droits sur Rosset et la juridiction de Chorges tenus en fief du Dauphin et de l'Archevêque d'Embrun (10 février 1417). — Fol. 190 v°. Noble Guigue de Montbel, seigneur de Châteauneuf d'Entremont (26 février 1417). — Fol. 191 v°. Nobles Geoffroy et Antoine d'Agout, seigneurs de La Baume-des-Arnauds, pour ledit château (9 mars 1417). — Fol. 192. Noble Guillaume de Limonne, héritier d'Eynarde de Limonne, veuve de noble Josserand de La Barge, chevalier (24 avril 1417); — noble Artaud de Limonne, seigneur de Montléans, pour ledit château (m. d.). — Fol. 193. Dame Alix de Varax, veuve de noble Gauvain Michaille et femme de noble Guillaume de La Balme, seigneur de Pusignan, pour ledit château et ses possessions à Saint-Georges-d'Espéranche (26 avril 1417); — noble Antoine de Sales, seigneur de La Penne, pour ledit château (27 mai 1417). — Fol. 194. Noble Guillaume de Bocsozel, fils de feu noble Louis, seigneur d'Éclose et héritier universel de Marquet de Bocsozel, seigneur de la maison forte de Belmont (3 septembre 1417). — Fol. 195. No-

(1) 1414-1415.
(2) 1416-1420.

ble Claire de Beaufort, veuve de noble Guillaume de Morges, seigneur de L'Epine, pour l'usufruit de ladite seigneurie et de la moitié de Rosans (26 novembre 1417). — Fol. 196. Noble Fassion de Rame et Pierre Chabassol, pour la juridiction de Savines (11 décembre 1417). — Fol. 197. Noble Guillaume Reymond, fils de feu Odon, coseigneur de Sigottier, pour ladite parerie (25 janvier 1418); — noble Amédée de Chatte, fils d'Yboud, pour le château de Chatte (14 février 1418). — Fol. 198. Noble Parceval de Chatte, fils du même Yboud, pour la moitié des châteaux de La Sône et de Saint-Lattier (m. d.). — Fol. 199. Albergement à Guillaume de Serre d'une vigne située au mandement de Vif et de La Cluse au lieu dit « in manso de Cellonibus » (1er septembre 1417). — Fol. 203. Hommages de : noble Huet de Lucerne, fils de feu noble Chabert, pour la bâtie de La Valpute (6 décembre 1418); — de Pierre d'Uzès, fils de feu Alsias, chevalier, vicomte d'Uzès, pour une rente de 200 florins, sur les produits du péage, des leydes, des poids et des cosses du Buis (21 décembre 1418). — Fol. 204. Noble Jean de Rame, seigneur du Poet, fils de feu Jourdain, pour ledit château du Poet (11 mars 1419); — noble Jean Tholosan, héritier d'Antoine, jurisconsulte, pour ses droits sur les paroisses de La Salle, Saint-Théoffrey et au lieu appelé Chantemerle, dans la châtellenie de Briançon (21 mars 1419). — Fol. 205. Noble Joffrey de Virieu dit Cagnon, de Clermont, pour des droits dans le mandement de Moras acquis à noble Hugues de Bassey et ayant jadis appartenu à Jean de Paladru, chevalier (3 avril 1419); — noble Gabriel de Bardonnenche, fils de Queyron, pour sa part dans les revenus et la seigneurie de Bardonnèche (11 avril 1419). — Fol. 206 v°. Noble Claude de Roussillon, seigneur de Tullins, pour la paroisse de Morette (10 mai 1419).

Fol. 208. Autres hommages reçus pendant le gouvernement d'Henri de Sassenage. — Jacques de Saint-Germain, coseigneur de Valgaudemar (4 janvier 1418); — Barrachim de Theys, chevalier, fils de Mermet (m. d.); — noble Jean de Theys, fils de François dit Rosset (5 janvier 1418). — Fol. 209 v°. Noble Soffrey Tholon, seigneur de Sainte-Jalle (m. d.). — Fol. 211. Noble Obert de Bardonnenche (21 mai 1418).

Fol. 214. Hommages rendus au temps de Randon de Joyeuse (1), gouverneur du Dauphiné. — Giraud Adhémar, seigneur de Grignan, pour les châteaux de Clansayes, de Chamaret, Saint-Auban aux Baronnies (26 octobre 1420); — Philippe de Parme, fille et héritière de feu noble Guillaume de Parme, seigneur d'Aspremont, au diocèse de Gap, pour ledit château (19 janvier 1421). — Fol. 215. Noble Jean Étienne, frère et héritier de Pierre, jurisconsulte d'Embrun, coseigneur d'Espinasses, pour la parerie dudit château (m. d.); — noble Jacques de Villette, au nom de Catherine et Briande, filles et héritières d'Humbert Caparelli, coseigneur de Veynes, pour la parerie dudit lieu (10 janvier 1421). — Fol. 216. Noble Eymard de Rame, fils de feu Jean, seigneur de Saint-Julien en Champsaur (19 janvier 1421); — le doyen et le chapitre de l'église cathédrale de Die, pour leurs possessions à Mens et dans le Trièves (2 avril 1421). — Fol. 217. Arthaud de Grandval, abbé de Saint-Antoine en Viennois, pour le château, ville et mandement de Saint-Antoine (5 juin 1421). — Fol. 218. Noble Guigue Bérenger, seigneur de Morges, fils et héritier de feu Pierre, pour tous les biens faisant partie de la seigneurie de Morges (3 juin 1421); — noble Jean Bérenger, fils de feu Raymond, fils aîné lui-même de Pierre Bérenger, chevalier, seigneur de Morges, dont ledit Jean est cohéritier, pour le château de Morges, le château de Puy-Boson, la forteresse de *Trossepellia* et le Monestier-de-Percy (m. d.); — noble Jean Grinde, fils de feu Antoine et petit-fils de Hugues, chevalier, seigneur du Molard, pour la maison forte dudit Molard, située au-dessus de Montfleury (11 juin 1421). — Fol. 220. Noble François de Saint-Marcel, seigneur de Valserres, pour ledit château (14 août 1421); — noble Odon de Briançon, seigneur de Varces, pour ledit château (m. d.). — Fol. 221. Noble Georges de Saint-Marcel, fils et héritier de noble Humbert, seigneur d'Avanson et de Saint-Étienne, pour lesdits châteaux au diocèse d'Embrun (m. d.); — nobles Jean Alleman, seigneur de Séchilienne, et Henri Alleman, son frère, fils et héritiers de feu Jean, seigneur de Séchilienne et coseigneur de Laval (m. d.). — Fol. 222. Noble François de La Pierre, fils de noble Gueydin, coseigneur de La Baume-des-Arnauds, pour la parerie dudit lieu (14 août 1421); — noble Albert de Montfort, fils et héritier d'Antoine, pour ses possessions au mandement de Montbonnot (m. d.). — Aymery d'Arces, prévôt d'Oulx, pour la ville de Chaumont (18 septembre 1421). — Fol. 223. Noble Antoine de Virieu, héritier substitué de son frère Jean, pour la maison forte de Bizonnes, au mandement de La Côte-Saint-André (6 novembre 1421); — noble Jacquet de Rémusat, fils de noble Antoine, seigneur d'Aulan et coseigneur de Rochebrune (21 novembre 1421). — Fol. 224. Noble Soffrey Thollon, seigneur de Sainte-Jalle, pour la moi-

(1) 1420-1425.

tié de Châteauneuf de Bordette (m. d.); — noble Benoît de Lafont, fils de feu Rodolphe, pour la parerie du château de Savines (18 août 1422). — Fol. 226. Noble Béatrix, fille d'Arnoul d'Aspres et veuve de Jean de Rémusat, seigneur de Bellecombe, pour la forteresse et ville de Bellecombe dans la baronnie de Montauban (m. d.). — Fol. 227. Noble Pierre de Bellecombe, fils et héritier de noble Jacquemet et d'Agnès de La Balme (m. d.); — le prévôt de l'église cathédrale d'Embrun, pour ses possessions au lieu dit des Crottes (2 mai 1423). — Fol. 228 v°. Noble Louis Adhémar, seigneur de La Garde (25 août 1423); — noble Louis de Bardonnenche, fils de Justet et mari d'Andrevette Gillin, fille de feu noble Pierre, docteur ès lois, pour le château de Laborel et la parerie de Saint-Auban (28 mars 1424). — Fol. 229. Noble Beaudoin de Mévouillon, seigneur d'Arzeliers, pour le château de Montjay et la parerie de Montmorin (m. d.); — noble Raymond de Montauban, seigneur de Montmaur (9 février 1425).

Fol. 230. Hommages reçus au temps de Mathieu de Foix, comte de Comminges (1), gouverneur du Dauphiné. Noble Guillaume de Mévouillon, chevalier, seigneur de Valbarret et de Verclause, pour les châteaux de Montboucher et de Roynac (10 mars 1427); — noble Louis Adhémar, seigneur de La Garde (m. d.). — Fol. 233. Noble Gabriel de Roussillon, fils de Guillaume, chevalier, seigneur du Bouchage et de Brangues, pour sa maison forte située à Morestel près de la porte de Saint-Symphorien, une rente de 20 livres jadis attribuée par le dauphin Humbert II à Amédée de Roussillon, le château de Saint-Julien-du-Bouchage avec toutes ses possessions dans les paroisses de Saint-Julien et de Vézeronce, la prévôté ou mistralie de Morestel, la forêt et les pâturages de Saint-Georges-d'Espéranche et tout ce qu'il possédait dans la paroisse de Creys et le mandement des Avenières (11 mars 1427). — Fol. 234. Noble Pierre de Vesc, seigneur de Béconne et de La Baume, au diocèse de Die, pour ledit château de Béconne et la sixième partie de celui de La Baume (m. d.); — nobles Joffrey et Allemand Goutefrey, frères, pour une maison et d'autres biens à Beauregard et à Meymans (15 mars 1427); — noble André Legendre, héritier de feu Jean, licencié ès lois, conseiller delphinal, pour des cens et revenus sur les terres de Theys, La Pierre et Domène, ayant jadis appartenu au comte de Genève (11 juillet 1427). — Fol. 236 v°. Noble Antoine de Taulignan, seigneur des Marches en Valentinois, pour ledit château (26 novembre 1427). — Fol. 237. Noble Boniface de Chalant, seigneur de Montbreton, pour ledit château (27 novembre 1427); — noble Valerien, bâtard de Saluces, au nom de Louis, marquis de Saluces, reçoit l'investiture et prête hommage pour la terre d'Anthon et les châteaux de Saint-Donat, Roybon, Septème, Saint-Laurent en Viennois, Colombier et Saint-Romans, provenant de la succession d'Amédée, cardinal de Saluces (1) (3 juillet 1428). — Fol. 242. Noble Guillaume Artaud, héritier substitué de Hugues, son frère, pour les châteaux de Bellegarde et de Montlahuc et tout ce qu'il possédait au mandement d'Establet, au diocèse de Die (20 août 1429); — Vital, abbé de Saint-Ruf, au diocèse de Valence, pour la grange de Poutgeon, au mandement de Chabeuil (10 septembre 1429). — Fol 243. Noble Jean de Taulignan, seigneur des Marches, au diocèse de Valence, fils et héritier de feu Antoine, pour le château des Marches et ses possessions à La Côte-Saint-André (2 décembre 1429).

Fol. 249 v°. Hommages reçus au temps de Mgr de Gaucourt (2), gouverneur du Dauphiné. — Hommages de Guillaume Artaud, de l'abbé de Saint-Ruf et de Jean de Taulignan ci-dessus analysés. — Fol. 251 v°. Guillaume, seigneur de Tournon, pour le péage de La Roche de Glun, le château, ville et mandement de Tain, ses fiefs et arrière-fiefs à Crozes et d'autres terres au royaume de France (16 septembre 1432). — Fol. 253. Noble Pierre de Mévouillon, fils et héritier de Guillaume, chevalier, seigneur de Pomet, pour les châteaux de Barret-le-Haut, de Pomet, des Rivières, le territoire de Château-Giraud, la bâtie de Saint-Étienne près Sisteron, etc. (24 août 1433). — Fol. 254 v°. Nobles Jean et Guiffrey Aujar, frères, héritiers de Vincent Aujar, leur père, habitant à Grenoble (7 janvier 1436). — Etc.

B 4455. — Registre. — In-4° papier, 122 feuillets et 15 pièces papier intercalées entre les fol. 28-29 (3 pièces), 37-38 (6 pièces), 88-89 (4 pièces) et 94-95 (2 pièces).

1276-1422. — *Primus liber in quo sumuntur omnes informationes patrimonium dalphinale tangentes inceptus in anno M.CCCCXIIII.* — Fol. 1. Table. — Fol. 5. Enquête faite par Jacques Taillefer, notaire de la cour delphinale d'Avalon, au sujet des droits du

(1) 1420-1428.

(1) Il en existe une seconde copie au fol. 247 v° du même registre.

(2) Raoul de Gaucourt (1428-1447).

domaine delphinal sur un chasal situé à Avalon et appartenant à Rodolphe Jourdan, chanoine de Tarentaise (1414). — Fol. 13. Enquête faite par Jean Pellerin, châtelain de Quirieu, par ordre du gouverneur du Dauphiné, sur la valeur du port de *Quinteni*, au mandement de Morestel (1) sur le Rhône, acquis par le sire du Bouchage à Pierre du Port, et sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à le réunir au domaine delphinal (1412). — Fol. 27. Mémoire fourni par noble Poncet Auruce, mistral d'Exilles, sur la façon dont devait être recouvré le droit de quarton du vin dû au Dauphin par les habitants dudit lieu : le mistral, invoquant des lettres du dauphin Jean, datées du 4 octobre 1312, qui avaient albergé aux habitants d'Exilles ledit quarton du vin contre une rente de 300 tournois d'argent, prétendait laisser aux procureurs de la communauté le soin de recouvrer cette somme dont la totalité devait être versée par eux dans la caisse du châtelain ; les habitants d'Exilles demandaient au contraire que le recouvrement du quarton sur chaque particulier fût opéré par le mistral (1418); dans ce mémoire est insérée une copie des lettres de Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, confirmant les libertés et privilèges des habitants d'Exilles (Exilles, le lundi 3 des ides de [13] juillet 1276). — Fol. 33. Enquête sur le nombre des feux de Jarcieu faite à la requête d'Agnès de Roussillon, dame de Miolans et de Jarcieu, et des habitants dudit lieu (4 juillet 1418). — Fol. 43. Procès devant le vice-châtelain d'Oisans au sujet du droit de plait réclamé aux habitants de La Grave et de Villard-d'Arène à raison des acquisitions de terres faites par eux à des nobles (27 mai 1391) : les acquéreurs font valoir que les nobles en question possédaient leurs terres en franc-alleu et ne payaient aucune redevance au Dauphin. — Fol. 59. Enquête faite par le juge mage du Viennois et Valentinois sur la façon dont était perçu le péage dit des foires de Saint-Rambert et sur les abus reprochés aux collecteurs de ce péage (18 avril 1404). — Fol. 71. Enquête faite par le même, à la requête du prieur de Chabeuil, au sujet des eaux qui alimentaient le moulin du prieuré (1418). — Fol. 79. Enquête faite par les commissaires chargés du renouvellement des reconnaissances de La Mure sur l'ordre du Conseil delphinal, à la suite d'une requête présentée par noble Pierre Eynard, agissant en qualité de tuteur de Jeannette, fille mineure de Jean Moysens, et par Berthon André : bien que les terres qu'ils possédaient dans le mandement de La Mure dépendissent du fief delphinal, le chapitre de l'église Notre-Dame de Grenoble, « malitia motus », les avaient cités devant l'official du diocèse de Genève pour leur faire reconnaître lesdites terres du fief de ladite église (1418). Pièces produites : reconnaissances passées en faveur du Dauphin pour lesdites terres en 1366 et 1390; reconnaissances passées en faveur du chapitre Notre-Dame et de Girard de Theys, son doyen, pour des terres à Fétigny (1) (1330-1346). — Fol. 91. Adjudication aux enchères publiques des moulins delphinaux de Chabeuil à Jean Rosset, de Saint-Jean-en-Royans, au mandement de Saint-Nazaire (1419). État et valeur des biens immobiliers de Jean, Pierre et Guillon Rosset, frères, de Saint-Jean-en-Royans. — Fol. 101. Enquête faite à la requête d'Antoine Brassard, moine de l'abbaye de Chassagne, ordre de Citeaux, recteur de l'hôpital du pont du Rhône à Lyon, au sujet des redevances dues au Dauphin par ledit hôpital, à raison de sa grange de Rebuffel au mandement de Vaulx en Dauphiné (1421). — Fol. 119. Lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, portant réduction des cens et redevances dus au Dauphin pour la grange de Rebuffel et les terres qui en dépendent (Grenoble, 25 novembre 1422). — La couverture de ce registre est une feuille de parchemin contenant partie d'un accord conclu en 1412 entre Martin d'Optevoz, prieur de Chalais, et noble Aubert Lefèvre, trésorier général du Dauphiné, au sujet des substitutions insérées en faveur du prieuré de Chalais dans le testament de Maret Favier, bourgeois de Grenoble, en date du 21 juin 1376.

B. 1456. — (Registre.) — In-4° papier, 148 feuillets
et 3 pièces papier.

1191 1430. — *Inventarium scripturarum apportatarum de Tullino, inter quas sunt quamplures tangentes baronias Anjovis, Brissiaci et Tullini. Vide infra testamentum domini quondam Tullini, in quo dominus Dalphinus habet causam.* — Fol. 1. Présentation au Conseil delphinal d'un cahier de procédure contenant le testament de Claude de Roussillon, seigneur de Tullins, déposé par l'avocat fiscal Antoine de Nyèvre et le procureur général Mathieu Thomassin, en présence de Gabriel de Roussillon, seigneur du Bouchage, de Marie de Roussillon, femme de noble Joffrey de Salsac, sœur du testateur, et de Raymond Rodolphe, procureur de Boniface et Amédée de Chalant, chevaliers, ses neveux

(1) Sur la commune de Creys.

(1) Hameau de Pierrechâtel, canton de La Mure.

23 décembre 1428-18 janvier 1429. — Fol. 5 v°. Requête du procureur général : il expose que noble Claude de Roussillon, seigneur de Tullins, a fait son testament le 29 novembre 1428, en présence de témoins dignes de foi, dans l'auberge à l'enseigne de la Cloche, rue Saint-Laurent, à Grenoble, où il était retenu depuis peu par la maladie. Principales dispositions de ce testament : il lègue à Jean de Roussillon, fils naturel de Humbert de Roussillon, son frère, le village de Sablons ; à Marguerite, femme de Jean Trolliet, sa commère, 10 écus d'or en reconnaissance de ses bons services ; à Catherine, femme de Jean de Chailly, sa commère, 8 écus d'or ; autant à Jeannette, femme de Guillaume Bœuf ; 6 florins d'or à Alice, fille de Jean Clerc ; 12 écus d'or à partager par égales parts entre ses autres commères du mandement de Tullins ; à noble Artaud de Beaumont le produit des prochaines assises de Tullins ; sa maison de Vienne à François et Humbert de Roussillon, frères, fils naturels de feu Aynard de Roussillon, frère naturel du testateur ; à noble Antoine de Bellecombe, fils de noble Aynard, seigneur du Touvet, 8 écus d'or ; le mandement de Vourey, avec tous ses droits, à noble Jean de Miribel, chevalier, seigneur de la maison forte de Vourey ; au même tous ses biens mobiliers ; à Marie de Roussillon, sa sœur, 100 florins d'or pour tous les droits qu'elle pouvait avoir sur sa succession ; à noble François Soffrey dit Machera, d'Herbeys, 20 écus d'or ; pour tout le reste de ses biens et notamment pour les châteaux et mandements de Tullins et d'Anjou, il institue pour son héritier universel le dauphin de Viennois, à condition que le château de Tullins restera perpétuellement uni au Dauphiné et ne sera jamais aliéné ; substitution en faveur du prince d'Orange et de ses héritiers ; exécuteurs testamentaires : Jean de Miribel, Aymar de Brive et Jean de Saint-Germain ; à chacun de ces deux derniers il lègue 100 florins. Le testateur mourut le même jour et fut enseveli dans l'église des Frères Mineurs de Grenoble, au milieu du chœur. Le Procureur général termine en requérant l'audition des témoins qui ont assisté à la rédaction de ce testament. — Fol. 23. Dépositions des témoins : Jean Aymar dit Quintin, de la paroisse d'Anneyron au mandement d'Albon, âgé de 25 ans ; Jean de Miribel, chevalier, seigneur de Miribel, âgé de 30 ans : il se trouvait à Tullins lorsqu'il apprit que Claude de Roussillon était gravement malade à Grenoble ; il s'y rendit aussitôt, étant très intime avec le sire de Tullins, qu'il trouva dans l'auberge de la Cloche tenue par Antoine Favier ; après d'assez longues conversations, le malade demanda à faire son testament, désirant qu'il restât secret, attendu qu'il avait l'intention d'instituer le Dauphin pour son héritier universel. Jean de Miribel envoya de suite chercher Julien Bonjean, notaire de Grenoble, et quelques autres personnes pour servir de témoins. Frère Guillaume Clément, gardien des Frères Mineurs de Grenoble, assistait aussi à la rédaction du testament ; Julien Bonjean, notaire et secrétaire delphinal, a recueilli les dispositions du testateur et les a écrites sous sa dictée. — Fol. 60 v°. Texte du testament de Claude de Roussillon (29 octobre 1428). — Fol. 73. Inventaire des documents apportés à la Chambre des Comptes et provenant du château de Tullins. Dans une caisse se trouvaient plusieurs reliques de saints et de saintes qui furent solennellement déposées dans l'église Saint-André, le 1er décembre 1429, en même temps qu'était célébré un service anniversaire pour le sire de Tullins. L'inventaire de ces reliques est transcrit au fol. 118 : on y relève des ossements de saint Hugues, évêque de Grenoble, une relique de sainte Marthe, hôtesse de N.-S., le pouce de sainte Ursule, reine, vierge et martyre, directrice des Onze mille Vierges. Dans une petite boîte se trouvait une rose « que dicitur ultramarina et que, ut fertur, prodest mulieribus gravidis ». — Fol. 74-115. Suit l'inventaire des titres apportés de Tullins comprenant 443 numéros ; sauf de rares exceptions, les actes analysés ne sont pas datés. N° 24, affranchissement des foires de Tullins ; n° 33, enquête faite par les officiers royaux sur les droits du seigneur de Serrières en matière de taille ; n° 43, contrat de mariage entre Amédée de Poitiers et Jeanne, fille de Philippe de Savoye, prince d'Achaye ; n° 45, testament de Richarde de Roussillon, dame de La Chambre ; n° 47, note relative au testament de Girard, seigneur d'Anjou, en date du 26 juillet 1340 ; n° 61, confirmation des libertés de Tullins par Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins ; n° 64, accord entre les nobles et les manants (*plebeios*) du mandement de Tullins ; n° 65, réduction des droits que payaient les manants de Tullins pour le pâturage de leurs bestiaux ; n° 67, accensement de gauchoirs, battoirs, tours et meules « super aqua rivi de Vennans », par noble Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières, à Jeannet Parays, d'Agnin ; n° 69, transaction entre Jacques de Bocsozel, seigneur de Gières, et Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières, agissant en qualité d'administrateur de Jacques de Tullins, son fils, héritier de feu Humilie, dame de Tullins ; n° 72, sentence du vibailli du Vivarais de laquelle il résulte que le château de Serrières était du fief delphinal et que par conséquent ses habitants ne pouvaient être con-

traints d'acquitter les subsides royaux; n° 75, albergement par Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Montbreton, à Jean Mistral, d'une pièce de terre située au mandement de Montbreton, au lieu dit *Larborieu*, pour y installer des moulins, gauchoirs et autres artifices; n° 92, acte de mariage entre noble Briand de Retortour, chevalier, seigneur de Beauchastel, et noble Jeanne de Beauvoir, fille de feu Amédée; n° 94, quittance de 500 florins d'or payés par le sire de Châteauneuf à Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, à-compte sur la dot d'Agnès de Crussol, sa femme; n° 96, testament en langue vulgaire (*in romancio*) d'Artaud d'Anjou, seigneur de Serrières, chevalier, dans lequel il n'y pas d'institution d'héritier universel (1329); n° 106, lettre de Charles, premier né du Roi de France, régent du royaume, dauphin de Viennois, au sujet de la transaction conclue entre ledit Dauphin, d'une part, et Humbert de Beaumont, d'autre, relativement au château de Beaumont, au diocèse de Gap; n° 107, transaction entre Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, et la communauté de Serrières et de Montbreton; n° 132, donation entre vifs faite par Aymare, dame de Bressieux et de Viriville, à Aymar, son fils aîné, desdits lieux de Bressieux, Viriville, Montmirail et autres, sous réserve de l'usufruit (3 mars 1353); n°s 135 et 148, testament de Jeanne de Savoie, femme d'Amédée de Poitiers; n° 137, vidimus d'un accord conclu entre Aymar, seigneur de Bressieux, d'une part, et Humbert et Berlion de Paladru, fils d'Humbert, seigneur de Paladru, d'autre part; n° 145, contrat de mariage entre Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, et Béatrix, dame d'Anjou, fille de Girard de Roussillon; n° 146, rouleau de parchemin contenant vidimus de plusieurs concessions faites par les sires de Roussillon, à l'église de Saint-Vallier; n° 157, accord entre les hommes du mandement d'Anjou et Jourdane de Roussillon, au sujet des fortifications dudit lieu et d'autres places y déclarées; n° 160, transaction entre Jean de Roussillon, seigneur d'Anjou, et la communauté dudit lieu; n° 166, concessions consenties au sujet des corvées par Aynard de Roussillon, seigneur d'Anjou, à ses hommes de Jarcieu; n° 168, contrat de mariage entre Jeanne, fille du sire de Clermont, et Aymar de Bressieux (4 septembre 1330); n° 175, donation faite par plusieurs nobles du Dauphiné à ladite Jeanne en considération de son mariage; n° 176, contrat de mariage d'Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, avec Béatrix, fille de Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou; n° 177, donation en fief par le Dauphin au sire de Bressieux du château de Varacieux (1er octobre 1314); n° 190, donation du château d'Annonay par Aymar de Roussillon à Alice, sa fille, femme d'Humbert de Villars; n° 199, libertés accordées par Guigue de Roussillon aux habitants d'Anjou; n° 223, testament d'Antoine de Roussillon dit de Simandres, d'Anjou; n° 224, contrat de mariage d'Aymar de Roussillon, fils d'Aymar, seigneur d'Anjou, avec Marguerite, sœur d'Aynard de Clermont; n° 228, accensement par Marguerite de Miribel, dame de Faramans et d'Anjou du droit de chasse aux perdrix dans le mandement de Serves à Jean Copier; n° 233, accord entre le curé d'Anjou et ses paroissiens; n° 234, accord entre Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou, Jacques de Bocsozel, seigneur de Gières, d'une part, et quelques habitants de Lyon, d'autre; n° 245, vente par Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, à Jean, comte du Forez, de sa maison de Fauris, au comté de Forez; n° 250, acte constatant que Jourdane de Roussillon, sur les injonctions des officiers delphinaux, a donné à prix fait les réparations du château d'Anjou; n° 262, hommage prêté par Guichard de Lemps à Aynard de Tullins, seigneur de Serrières et de Tullins (17 février 1354); n° 271, don fait par le juif Simonet à Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins, à l'occasion de sa promotion à la chevalerie; n° 273, vente du lieu et mandement de Serrières par Pons d'Oriol, chevalier, à Girard de Roussillon, le 1er des calendes de février 1258; n° 277, remise par le dauphin Jean au recteur de l'hôpital de Vourey, dudit lieu de Vourey, ayant appartenu aux Templiers; n° 279, accord entre Jacques de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins, et Pierre Gerbais, au sujet du mariage projeté entre Gaspard, fils dudit Pierre, et Françoise, fille dudit Jacques (8 février 1378); n° 296, contrat de mariage d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières, avec Françoise, fille de Guy, seigneur de Tullins (1333); n° 302, quittance par Étienne et Laurent Bertrandi, lombards, à dame Humilie de Tullins (1328); n° 308, accord entre Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, et Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, au sujet des différences de leurs armes « super armis et differencia armorum per eorum quemlibet et suos successores portandorum »; n° 313, mariages entre Jacquemet, fils d'Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Tullins, et noble Delphine, fille de Bernard de Beauchâtel, et entre Armand, fils du sire de Beauchâtel, et Béatrix, fille dudit Aynard de Roussillon (1354); n° 316, hommage prêté par noble François Gilbert, de Saint-Quentin, à Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières (1352); n° 322, dotation par noble Hugonin, bâtard de Guigue de Tullins, d'une

chapelle fondée dans l'église du prieuré de Tullins sous le vocable de saint Michel Archange ; n° 332, quittance, délivrée sous le scel de la prévôté de Paris, d'une somme de 1 400 florins de Florence, par Michel de Saint-Martin, marchand, au dauphin Humbert II (1342); n° 342, legs de 300 florins d'or par Cécile Artaud, fille de Guillaume Artaud, chevalier, seigneur d'Aix, à Cécile, femme de Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins (1417); n° 343, transaction entre Humbert II, dauphin, et Humilie de Tullins, au sujet de droits que le Dauphin disait avoir achetés et qui appartenaient à Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, à Jourdane, sa femme, à Béatrix, leur fille, à Guigue de Morges et à plusieurs autres (1342); n° 347, accord entre Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, et Boniface de Chalant, agissant au nom de Françoise de Roussillon, sa femme (1395); n° 348, acte par lequel Jacques de Roussillon accorde aux habitants de Tullins le droit de se nommer des syndics (1393); n° 349, échange entre le dauphin Humbert II d'une part et Guigue de Morges et Marguerite de Tullins, sa femme, des droits que ces derniers avaient à Tullins et à Beaucroissant, avec les paroisses du Sappey et de Sarcenas, au mandement de Cornillon (1338); n° 352, obligation de 160 florins souscrite en faveur du juif Daviot, de Chambéry, par Aynard de Brive, agissant en son nom et comme curateur de Claude de Roussillon, seigneur de Tullins (1414); n° 357, testament de Françoise, dame de Tullins, femme d'Aynard de Roussillon, par lequel elle laisse l'usufruit de ses biens à son mari et institue pour héritier universel son fils Jacquemet de Tullins (1351); n° 362, mariage de Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins, avec Cécile, fille de Pierre Bérenger, chevalier, seigneur de Morges (1392); n° 366, codicille de Guichard, seigneur de Clérieu et de La Roche-de-Glun (1335); n° 368, testament de Berlion, seigneur de Moirans, par lequel il institue Béatrix, fille d'Amédée, comte de Savoie (1276); n° 370, acte par lequel Humilie, femme de Guillaume de Moirans, seigneur de Châteauneuf-de-Galaure, promet à Guyonnet, seigneur de Tullins, son frère, de ne disposer de sa dot par donation qu'en faveur de son mari ou de son frère (1294); n° 382, albergement des eaux de la Fure à Giraud Oudras, forgeron, par Aynard de Roussillon, seigneur de Serrières et de Roussillon (1359); n° 390, Humbert de La Balme, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Vizille, agissant en qualité de procureur de l'ordre du Temple dans le diocèse de Grenoble, échange avec Guy, seigneur de Tullins, la juridiction de Vourey contre une rente de 15 livres de bons viennois (1317); n° 391, confirmation dudit échange par Odon de Montaigu, prieur du prieuré d'Auvergne (1317); n° 392, Humilie, dame de Tullins, cède au dauphin Humbert II le château et mandement de Beaucroissant, avec toute juridiction (1342); n° 399, libertés et privilèges concédés par Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, aux habitants de Montbreton (1376); n° 400, lettres de grâce accordées par le Dauphin à Jacques de Roussillon, au sujet de violences exercées par ce dernier sur la personne d'un nommé Ornas, d'Albon (Paris, 1358); n° 402, sentence d'absolution rendue par la cour du Viennois et Valentinois en faveur de Jacques de Roussillon, chevalier, seigneur de Tullins (1379); n° 418, mariage de Jacquemet de Bocsozel, fils d'Humbert, seigneur de Gières, avec Galienne, fille de Guy, seigneur de Tullins (1307); n° 419, compromis entre frère Ogier de Pierrechâtel, commandeur des maisons du Temple de La Plaine et de Vourey, d'une part, et noble Guigue de Rives, dame Béatrix, sa sœur, et Guyonnet de Paladru, au sujet des limites communes au territoire de Rives et à la maison du Temple de Vourey (1296); n° 428, donation du château de Tullins par Guigue, seigneur dudit lieu, à Guy, son neveu (1283); n° 431, transaction entre Jacques de Roussillon, seigneur de Tullins, de Montbreton et de Sablons, avec certains hommes dudit lieu de Sablons, au sujet du service de guet auquel ils étaient tenus dans le château de Montbreton (1388); n° 443, accord entre Béatrix, duchesse de Bourgogne et comtesse d'Albon, d'une part, et Guillaume, « abbatem de Clareu », d'autre, au sujet du château de La Roche-de-Glun (1191). — Fol. 115 v°. Le 28 novembre 1429, le présent inventaire fut remis à la Chambre des Comptes par Jean Dury, prévôt de Saint-André, conseiller delphinal. — Fol. 116. « Sequuntur ea que reperta fuerunt inter scripturas apportatas de Tullino, facientia pro heredibus domini Brissiaci, quondam » : testament d'Aymar, seigneur de Bressieux (15 février 1332); mariage de Jeanne, fille du sire de Clermont, avec Aymar, fils du sire de Bressieux (4 septembre 1330); extrait du testament de Joffrey, seigneur de Bressieux, pris à la requête de Louise, sa fille (17 janvier 1402); un livre couvert de cuir rouge contenant les antiques reconnaissances des nobles de la terre de Bressieux, commencé en 1354. — Fol. 119. Répertoire des actes remis à la Chambre des Comptes pour l'établissement des nouvelles reconnaissances de Tullins. — Fol. 123. Répertoire d'actes apportés de Tullins et intéressant les héritiers du sire de Tullins (c'est le double du répertoire déjà inscrit au

fol. 116). — Fol. 129. État des documents pris à la Chambre des Comptes par Antoine Attuhier, secrétaire delphinal, et emportés par lui à Tullins pour servir à l'établissement des nouvelles reconnaissances (22 septembre 1430). — Fol. 137. Le prieuré de Saint-Robert reconnaît au Dauphin la faculté de rachat perpétuel d'une rente de 13 setiers de froment à prendre sur les produits des moulins de Fure au mandement de Tullins, rente qui avait été attribuée audit couvent par Jacques de Roussillon contre paiement d'une somme de 200 florins (2 juin 1431). — Pièces 1-3. Requête présentée au gouverneur du Dauphiné par quelques habitants de Tullins auxquels le régent de la terre de Tullins voulait imposer un droit de riverage contrairement aux stipulations de leurs libertés (1430). — Ce registre est recouvert d'un parchemin contenant une quittance délivrée à Girard de Roussillon par Duranthon-Charrère, bourgeois de Tullins, le 9 juin 1346.

B. 4457. (Registre.) — In-4° papier, 588 feuillets et 1 pièce papier.

1391-1444. — Enquête faite par Raymond Fabre, secrétaire delphinal, sur les droits delphinaux dans les châtellenies d'Avalon, d'Allevard, Goncelin, Morêtel, Theys, La Pierre et Domène en suite des ordres de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, en date du 19 juin 1444. — Vérification des protocoles de notaires pour y relever tous les actes portant aliénation de cens, services ou fiefs nobles et pouvant intéresser le domaine delphinal. — Fol. 3. Dans le mandement de Goncelin, sept études de notaire. — Fol. 123. Requête présentée au Conseil delphinal par Raymond Fabre, tendant à obtenir que sa mission soit précisée; les protocoles de notaires lui sont présentés en grand nombre et pour des périodes remontant à 200 ans; est-il utile aux intérêts du trésor delphinal de dépouiller des registres aussi anciens? Le Conseil décide qu'il ne remontera pas au delà de 50 ans et qu'il s'adjoindra autant de clercs des comptes qu'il jugera utile; il leur sera alloué deux liards par chaque feuillet d'extraits (27 juillet 1444). — Fol. 209. Notaires du mandement de Morêtel : extraits depuis l'année 1391. — Fol. 347-570. Extraits des protocoles de Jean Boniface, notaire de Morêtel de 1405 à 1444. — Fol. 571. Extraits des minutes de Jacques Coques, notaire de Goncelin de 1413 à 1437. — 588 *bis*. Lettre des auditeurs des comptes du Dauphiné mandant à Odon Fabre, notaire et vice-châtelain de Goncelin, de dépouiller, au point de vue des intérêts du Domaine delphinal, les minutes de Jacques Coques, notaire, récemment décédé, qui ont été confiées à sa garde (23 mars 1443).

B. 4458. — (Registre.) — In-4° papier, 365 feuillets.

1460-1461. — *Declarationes focorum facte super belluis traditis pro generali revisione eorumdem*. 1460. — Fol. 1-18. Table. — Fol. 19-24 blancs. — Fol. 25. État des feux et des habitants du Dauphiné.

Graisivaudan. Châtellenie de Bellecombe comprenant deux paroisses: 1° Bellecombe et La Palud, 33 habitants (1) « juxta rotulum », dont 4 mendiants; 2° Chapareillan, 47 habitants, dont 9 mendiants, 3 exempts, 2 nobles; total des habitants : 85 (2), taxés pour 14 feux. — La Buissière comprenant 4 paroisses : 1° La Buissière et le Mont, 53 habitants, dont 7 mendiants; 2° Sainte-Marie-d'Alloix, 26 habitants, dont 1 mendiant; 3° La Flachère, 45 habitants, dont 7 mendiants; 4° Barraux, 53 habitants, dont 9 mendiants; nobles de la châtellenie, 19; total des habitants : 189 (1), taxés pour 29 feux 2/3. — Hommes des nobles du mandement de La Buissière : de Pierre de Bellecombe, 26, dont 7 mendiants; du sire de La Frette, 25, dont 2 mendiants; du même à Bellechambre, 19, dont 7 mendiants; du même, au Touvet, 25, dont 3 mendiants; du sire de Beaumont, 22, dont 7 mendiants; du sire du Touvet, au Touvet, 25, dont 1 mendiant; à Saint-Vincent, 37, dont 2 mendiants. — Fol. 27 v°. Allevard, comprenant les paroisses de Saint-Marcel d'Allevard, 102 habitants, dont 29 ne possédant rien; Saint-Pierre d'Allevard (3), 121 habitants, dont 21 ne possédant rien; La Ferrière, 40 habitants, dont 12 pauvres; La Chapelle-du-Bar, 37 habitants, dont 12 pauvres; Pinsot, 19 habitants, dont 4 pauvres; total des habitants de la châtellenie : 326, dont 78 pauvres, taxés à 59 feux 1/2. Hommes de noble Aymon de Hautvillard, coseigneur de la vallée d'Allevard, 47, dont 27 ne possédant rien. Hommes de Françoise de Saint-Pierre, codame de la vallée d'Allevard, 30. — Fol. 28. Morêtel et Goncelin, 175 habitants, taxés à 25 feux. — Fol. 29. La Terrasse, 64 habitants faisant 28 feux 1/2;

(1) Sous ce nom d'habitants il convient de comprendre exclusivement les chefs de famille « caput domus facientes », ainsi que cela est expressément indiqué au fol. 31 v°.

(2) Dans ce chiffre figurent les contribuables et les exempts.

(3) Dans cette paroisse étaient signalés quatre habitants appartenant à la famille de Mailles, que l'on proposait d'inscrire au rôle des tailles parce qu'ils ne vivaient pas noblement.

Montbonnot, 229 habitants faisant 28 feux 1/2. — Fol. 30. Hommes du mas du Molard, 7, dont 4 très misérables, cotés 1 feu. Hommes de Bouquéron, 11 faisant 6 feux. Hommes de Montfleury, 68 taxés à 1 feu. — Fol. 30 v°. Hommes du sire de Champrond, du prieur de Saint-Nazaire, de La Bâtie-Meylan. — Fol. 31. Montfort. — Fol. 31 v°. Theys, La Pierre et Domène. — Fol. 34. Hommes de l'évêque de Grenoble à Domène, Murianette, Venon, Gières et Saint-Hilaire. — Fol. 34 v°. Uriage. — Fol. 35. Gières, Saint-Martin-d'Hère, Eybens, Champagnier, Séchilienne, Champ, Saint-Georges-de-Commiers. — Fol. 36. Hommes du prieur de Commiers, du mandement de Vizille, de la mistralie de Laval, de la basse et de la haute mistralie de Vaulnaveys, de la mistralie de Vizille. — Fol. 37. Mistralies de Jarrie, de Brié, hommes de l'évêque de Grenoble à Herbeys ; châtellenie de l'Oisans, 509 habitants faisant 113 feux. — Fol. 41. Baronnie de Valbonnais, 220 habitants. — Fol. 41 v°. La Mure en Matésine, 313 habitants faisant 49 feux 3/4. — Fol. 43 v°. Châtellenie de Beaumont, 185 habitants faisant 16 feux. — Fol. 45. Châtellenie de Ratier, 125 habitants faisant 15 feux 1/2. — Fol. 45 v°. Châtellenie de Corps, 191 habitants faisant 25 feux, non compris les hommes du prieur de Saint-Bonnet, de noble Aymar d'Ambel, de noble Jean Gras, coseigneur de Vaux, de noble Antoine de Bardonnenche, de noble Claude Reymond, de Jean Baile, à Pellafol, des coseigneurs d'Ambel, de noble Marguerite de Montorcier et du prieur de Saint-Firmin. — Fol. 47 v°. Châtellenie du Champsaur. — Fol. 48 v°. Mandement de Saint-Bonnet. — Fol. 52. Mandement de Montorcier. — Fol. 55. Trièves. — Fol. 59. Châtellenie de Vif, 107 habitants faisant 8 feux. — Fol. 60. Châtellenie de La Cluse, seigneurie du Guâ. — Fol. 61. Seigneurie de Miribel, Château-Bernard, Claix. — Fol. 61 v°. Pariset, paroisses de Seyssins, Seyssinet, Saint-Nizier. — Fol. 62. Hommes du sire de Montrigaud. — Fol. 62 v°. Sassenage. — Fol. 64 v°. Cornillon, Le Sappey, Quaix, Proveysieux, Chartreuse, Saint-Vincent-du-Plâtre, Saint-Égrève : 229 habitants faisant 19 feux 1/4, non compris les hommes de l'évêché de Grenoble et du chapitre Saint-André à Saint-Martin-le-Vinoux (46), ceux du prieuré de Saint-Robert (15) et ceux du seigneur d'Entremont (27). — Fol. 66. Châtellenie de Voreppe, 148 habitants faisant 12 feux. Hommes de Saint-Laurent-du-Pont, 140. — Fol. 66 v°. Châtellenie de Voiron, 340 habitants faisant 40 feux — Fol. 68. Miribel-les-Échelles, Varces. — Fol. 69. Grenoble, 397 habitants contribuant aux tailles ; magistrats et avocats exempts, 55 ; ecclésiastiques ou moines, 125. Total des habitants du bailliage de Graisivaudan en y comprenant les habitants de Grenoble contribuant aux tailles, 9.587. — Fol. 71-88. État des châtellenies delphinales et autres lieux dépendant de la juridiction des églises et des nobles dans la judicature du Graisivaudan, qui contribuent aux subsides delphinaux, avec le nombre de leurs habitants et celui des feux d'après lesquels ils étaient anciennement imposés. Résumé de l'état précédent. — Fol. 90-99. Péréquation dans la judicature du Graisivaudan des dépenses faites pour la révision générale des feux à raison de 15 gros par feu solvable. — Fol. 100-101. Parcelle des dépenses faites pour ladite révision montant à 1.423 florins 8 gros, lesquels furent attribués, savoir : à Jean Baile, président du Conseil delphinal, 20 florins ; à Jean Motet, docteur ès lois, 50 florins ; à Jean d'Origny, auditeur des comptes, 40 florins ; à Raymond Eynard, seigneur de Monteynard, commissaire délégué, 400 florins ; à Pierre Gautier, secrétaire delphinal, 51 florins, etc. — Fol. 102-117. Taxe des châtellenies delphinales à raison de 3 florins 5 gros 3/4 par feu.

Fol. 118. État des habitants de la judicature du Viennois et de la terre de La Tour. Ville de Vienne, comprenant sept paroisses : Saint-Pierre-entre-Juifs, Saint-Sever, Saint-Martin, Saint-André-les-Nonnains, Notre-Dame-la-Vieille, Saint-Ferréol et Saint-Georges : 550 habitants, sans compter les exempts. — Fol. 118 v°. Bourgoin, comprenant les paroisses de Bourgoin, Jallieu, Ruy, L'Isle et Saint-Germain, 348 habitants, taxés à 58 feux 1/2. — Fol. 119. Virieu, 197 habitants. — Fol. 119 *bis*. Clermont, Saint-Geoire. — Fol. 120. Paladru, Grand-Lemps, Septème, Saint-Romain. — Fol. 121. Colombier, comprenant Colombier, Moncut, Saugnieu, Satolas, Bonce et Grenay, 127 habitants. — Fol. 121 v°. Saint-Laurent-de-Mure. — Fol. 122. Anthon, Ornacieu, Commelle, Saint-Georges-d'Espéranche. — Fol. 123. Demptézieu. Pusignan, Saint-Priest. — Fol. 124. Jonage, Les Côtes-d'Arey, La Bâtie-Montgascon. — Fol. 125. Romagnieu, Pont-de-Beauvoisin. — Fol. 126. Maubec, comprenant Maubec, Paleysin, Saint-Agnin, Crachier, Domarin, Meyrié, Chèzeneuve et Artas, 171 habitants. — Fol. 127. Saint-Alban-de-Roche, Montfort et Serpaize, Les Éparres. — Fol. 128 v°. Roche dans la baronnie de Maubec, Les Avenières. — Fol. 129. Roussillon, 137 habitants, Dolomieu, 80 habitants. — Fol. 130. Saint-Symphorien-d'Ozon, 339 habitants faisant 22 feux, y compris les deux juifs Agnin Benjamin et Bonfils Benjamin. — Fol. 131. Chandieu, 142 habitants faisant 17 feux. — Fol. 131 v°.

La Côte-Saint-André, 575 habitants faisant 103 feux 1/3. — Fol. 133. Pommier, 46 habitants; Meyzieu et Chassieu, 52 habitants; Reventin, 48 habitants; Pressins, 50 habitants. — Fol. 134. Montbreton, 47 habitants pour 6 feux; Montrevel, 57 habitants; Seyssuel, 52 habitants; Anjou, 156 habitants. — Fol. 135 v°. Crémieu, 607 habitants cotés à 78 feux 1/2, 2/3. — Fol. 137 v°. Sablonières, 87 habitants. — Fol. 138. Quirieu, 544 habitants faisant 98 feux. — Fol. 139. La Balme, 146 habitants faisant 19 feux. — Fol. 140. Morestel, 340 habitants faisant 62 feux 1/2; Auberive, 143 habitants. — Fol. 141. Revel, 156 habitants pour 18 feux; La Chapelle-de-Surieu, 31 habitants; Pinet, 215 habitants. — Fol. 142 v°. Ville-sous-Anjou, 75 habitants pour 7 feux. — Fol. 143. Beaurepaire, 111 habitants pour 19 feux; Jarcieu, 29 habitants; Communay, 46 habitants pour 3 feux. — Fol. 144. Châbons, 71 habitants; Le Passage, 52 habitants; Vaulserre, 45 habitants; La Bâtie-Divisin, 41 habitants. — Fol. 145. Le Bouchage, 104 habitants; Brangues, 66 habitants. — Fol. 146. Beauvoir-de-Marc, 225 habitants pour 25 feux; Bellegarde, 88 habitants. — Fol. 147. Éclose, 16 habitants; Quinsonas, 64 habitants; Faverges, 164 habitants. — Fol. 148. Montferrat, 31 habitants; Villeneuve-de-Marc, 56 habitants; Azieu, 38 habitants; Succieu, 28 habitants. — Fol. 149. Illins, 46 habitants; Milieu, 17 habitants; Vaux-en-Velin, 88 habitants; Fallavier, 159 habitants; Saint-Jean-de-Bournay, 69 habitants. — Fol. 150. Heyrieu, 82 habitants pour 9 feux; Saint-Clair, 20 habitants; Châtonnay, 101 habitants. — Fol. 150 v°. La Tour-du-Pin, pour les hommes delphinaux des paroisses de Cessieu, La Tour, Saint-Clair, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Roche et Thoyrin, Montceau, Montagnieu, La Chapelle et Saint-Didier, 311 habitants faisant 64 feux; parerie de La Tour-du-Pin, 72 habitants. — Fol. 152. Châteauvillain, 157 habitants; La Palud, 75 habitants; Semons et Les Côtes-d'Arey, 34 habitants; Saint-Theudère (Saint-Chef), 264 habitants pour 20 feux 1/3. — Fol. 154. Faramans, 56 habitants; Meyrieu, 23 habitants; Mions, 13 habitants. — Fol. 155. Marennes, 74 habitants, Diémoz, 16 habitants. — Total des habitants du bailliage du Viennois et terre de La Tour, 10.742. — Fol. 155-166 blancs. — Fol. 177-180 et 167-170. État des frais et vacations dus aux commissaires élus par les États du Dauphiné pour répartir entre les communautés et villes du bailliage les 1.290 feux solvables attribués à la judicature du Viennois et terre de La Tour sur les 4.800 feux solvables imposés au Dauphiné et aux comtés de Valentinois et Diois. — Fol. 171-176. Péréquation de ces frais et vacations à raison de 8 gros 2/3 par feu solvable entre les châtellenies delphinales.

Fol. 181. — État des habitants et des feux de la judicature du Viennois et Valentinois. — Réaumont, 66 habitants pour 9 feux; Rives, 47 habitants pour 7 feux; Saint-Marcellin, 123 habitants pour 15 feux. — Fol. 182. Châtellenie d'Albon, 218 habitants pour 33 feux 1/2; Izeaux, 65 habitants pour 7 feux 1/2. — Fol. 183. Beauvoir-en-Royans, 116 habitants pour 16 feux; Saint-Lattier, 66 habitants pour 13 feux. — Fol. 184. Peyrins, 118 habitants pour 23 feux; Saint-Nazaire-en-Royans, 220 habitants pour 40 feux. — Fol. 184 v°. Moirans, 107 habitants pour 9 feux 1/2. — Fol. 185. Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, 193 habitants pour 36 feux; Moras, 309 habitants pour 37 feux; Chabeuil, 152 habitants pour 20 feux. — Fol. 186. La Roche-de-Glun, 43 habitants pour 8 feux; Rovon, 46 habitants pour 5 feux; Beaumont et Monteux, 25 habitants pour 3 feux; Tullins, 260 habitants pour 29 feux.

Fol. 188. Terres des églises et des nobles du Viennois et Valentinois. — Romans, 520 habitants pour 90 feux; Sablons, 33 habitants pour 4 feux; Nerpol, 66 habitants pour 6 feux; La Sône, 53 habitants pour 7 feux. — Fol. 189. Baronnie de Clérieux, 282 habitants pour 39 feux 1/2; mandement de Bressieux, 233 habitants pour 17 feux. — Fol. 190 v°. Serves, 63 habitants pour 6 feux; La Forteresse, 39 habitants pour 5 feux. — Fol. 191. Vals, 100 habitants pour 18 feux; Saint-Antoine, 203 habitants pour 22 feux 1/2; Mureils, 10 habitants pour 2 feux; Roybon, 85 habitants pour 15 feux. — Fol. 192. Mercurol, 66 habitants pour 10 feux; Hostun, 80 habitants pour 13 feux; Murinais et La Baume, 48 habitants pour 1 feu 3/4; La Motte-de-Galaure, 26 habitants pour 1/2 feu. — Fol. 193. Parnans, 26 habitants pour 1 feu 1/2; Montmiral, 95 habitants pour 8 feux; Brezins, 35 habitants pour 4 feux; Châteauneuf-de-l'Albenc, 187 habitants pour 21 feux. — Fol. 194. Reculais, 19 habitants pour 4 feux; Thodure, 40 habitants pour 3 feux; La Baume-d'Hostun, 27 habitants pour 3 feux; Rochechinard, 31 habitants pour 3 feux. — Fol. 195. Saint-André-en-Royans, 52 habitants pour 5 feux 1/2; Pont-en-Royans, 213 habitants pour 25 feux 3/4. — Fol. 196. Vinay, 171 habitants pour 20 feux; Châteauneuf-de-Galaure, 68 habitants pour 4 feux; Beausemblant, 37 habitants pour 7 feux; Larnage, 22 habitants pour 3 feux. — Fol. 197. Croze, 10 habitants pour 1 feu 1/2; Le Grand-Serre, 131 habitants pour 6 feux; Montchenu, 55 habitants pour 6 feux. — Fol. 198. Saint-Quentin, 92 habitants pour 10 feux; Miribel-en-Valclérieu, 75 habitants

pour 6 feux; Hauterives, 97 habitants pour 14 feux — Fol. 199. Chantemerle, 64 habitants pour 9 feux; Pisançon, 38 habitants pour 5 feux; Iseron, 95 habitants pour 4 feux; Montrigaud, 105 habitants pour 9 feux. — Fol. 200. Saint-Vallier, 72 habitants pour 6 feux; Le Laris, 10 habitants; Chatte, 33 habitants pour 8 feux. — Fol. 201. Chevrières, 70 habitants; Bessins, 67 habitants; Saint-Vérand, 63 habitants; Claveyson, 21 habitants pour 3 feux. — Fol. 202. Viriville, 120 habitants pour 10 feux; Geyssans, 27 habitants pour 3 feux 1/2; Saint-Donat, 85 habitants pour 12 feux. — Fol. 203. Beauregard et Meymans, 96 habitants pour 15 feux; Charmes, 20 habitants pour 3 feux; Arthemonay, 14 habitants pour 2 feux; Châtillon-Saint-Jean, 35 habitants pour 4 feux. — Fol. 204. Tain, 76 habitants pour 10 feux; Ratières, 17 habitants pour 1 feu 1/2; La Bâtie-en-Royans (1), 18 habitants pour 2 feux 1/4; La Montagne (1), 10 habitants pour 1/2 feu. — Fol. 205. Saint-Jean-d'Octavéon (2), 37 habitants; Dionay, 28 habitants pour 8 feux; Crépol, 38 habitants pour 3 feux; Mantaille (3), 33 habitants pour 1 feu 1/2. — Fol. 206. Parnans, 34 habitants pour 1 feu 1/2; Margès, 2 habitants pour 1/2 feu; Rochechinard, 31 habitants pour 3 feux; La Baulme, 26 habitants pour 3 feux. — Fol. 207. Armieu (Saint-Gervais), 39 habitants pour 5 feux; Sillans, 25 habitants pour 2 feux; Lentiol, 21 habitants pour 2 feux; Beaucroissant, 22 habitants pour 8 feux 1/2. — Fol. 208. Renage au mandement de Beaucroissant, 37 habitants taxés avec Beaucroissant; Mercurol, 62 habitants pour 10 feux; Baternay, 18 habitants pour 1 feu. — Fol. 209. Vatilieu, 46 habitants pour 3 feux; Marcollin, 24 habitants pour 3 feux; Beaufort, 46 habitants pour 2 feux; Varacieux, 106 habitants pour 18 feux. — Fol. 210. Saint-Paul, 56 habitants; Montfalcon, 16 habitants; Lens-Lestang, 115 habitants pour 7 feux. — Fol. 211. Total des habitants du bailliage de Viennois et Valentinois en y comprenant Romans, 7.645. — Fol. 212-228 blancs. — Fol. 229-244. État et répartition des frais faits pour la révision des feux du bailliage de Viennois-Valentinois.

Fol. 247. Judicature du Briançonnais. — Châtellenie de Briançon. Paroisse de Saint-Pancrace, 78 habitants pour 14 feux; Puy-Saint-Pierre et Puy-Richard, 27 habitants pour 4 feux 1/2; Le Brutinel et Puy-Chalvin, 26 habitants. — Fol. 248. Monestier-de-Briançon, 176 habitants pour 22 feux; Névache, 100 habitants; Saint-Chaffrey, 97 habitants pour 16 feux. — Fol. 249. La Salle, 79 habitants pour 8 feux; Cervières, 68 habitants pour 6 feux; Mont-Genèvre et Le Val-des-Prés, 111 habitants pour 11 feux. — Fol. 250. Ville de Briançon, 129 habitants pour 30 feux; Bardonnèche, 278 habitants. — Fol. 251. Saint-Martin-de-Queyrières, 77 habitants pour 15 feux; Château-Dauphin, 192 habitants; Valcluson, 294 habitants; Cézanne, 318 habitants. — Fol. 252. Oulx, 214 habitants; Salbertrand, 47 habitants; La Valpute, 292 habitants. — Fol. 253. Exilles, 38 habitants; Queyras, comprenant sept paroisses : Ristolas, 43 habitants; Molines, 81 habitants; Saint-Vérand, 55 habitants; Oriol, 62 habitants; Château-Queyras, 56 habitants; Aiguilles, 49 habitants; Abriès, 59 habitants. — Fol. 255 v°. Total des habitants de la judicature du Briançonnais : 3.250. — Fol. 256-262 blancs.

Fol. 263. Embrunais. — Fol. 264. Les Crottes, parerie de noble Pierre de Baratier, 4 habitants; Argentière, 77 habitants; Avançon; Saint-Étienne-d'Avançon, 85 habitants. — Fol. 265. Parerie du prévôt d'Embrun, coseigneur des Crottes; coseigneurs du mandement de Savines, parerie d'Antoine de Villette, aux Crottes; hommes de Jacques de Montorcier à Remollon et Théus. — Fol. 266. Pareries d'Antoine de Villette et de Jean Rostaing, coseigneurs de Savines; Les Orres, 89 habitants. — Fol. 267. Réalon, 33 habitants; parerie de noble Jean de Rame à Freyssinières, 65 habitants. — Fol. 271 v°. Embrun, 292 habitants. — Fol. 272 v°. Hommes delphinaux de la châtellenie du palais d'Embrun, comprenant les paroisses de Baratier, de Savines, de Réalon, du Puy-Saint-Eusèbe, de Prunières, de Saint-Apollinaire, des Crottes, de Chorges (139 habitants), de Réotier; total des hommes delphinaux : 1.516.

Fol. 279. Gapençais. — Orpierre, 48 habitants. — Fol. 281. Rosans, 39 habitants; Chabestan, 16 habitants. — Fol. 282. Arzeliers, 39 habitants; Montéglin, 10 habitants; Châteauneuf-de-Chabre, 8 habitants; Pomet, 18 habitants. — Fol. 283. Autonaves, Montgay, Étoile, Vaucluse. — Fol. 284. Montmorin, Barret-le-Haut, Barret-le-Bas, Salérans. — Fol. 285. Izon, Ribiers, Saint-André-en-Rosans, Agnielles, Savournon. — Fol. 286. Upaix, 88 habitants; Chanousse, 16 habitants; La Piarre, 17 habitants; Ventavon, 104 habitants. — Fol. 287. Saint-Didier-en-Dévoluy, 52 habitants; Saint-Julien-en-Bauchaine, 26 habitants; Romette, 42 habitants; La Freissinouse, 5 habitants. — Fol. 288. Sigoyer, 70 habitants; Trescléoux, 25 habitants; Argençon, 22 habitants; Saint-André-en-Bauchaine, 46 habitants. — Fol. 289. Sigottier, 27 habitants; La Haute-Beaume, 6 habitants; La Cluse, 26

---

(1) Commune de Saint-Laurent-en-Royans.

(2) Actuellement Châtillon-Saint-Jean.

(3) Commune d'Anneyron.

habitants. — Fol. 290. La Beaume-des-Arnauds, 55 habitants; Aspres, 51 habitants; Saint-Étienne-en-Dévoluy, 70 habitants ; Moydans, 10 habitants. — Fol. 291. Le Monestier-Allemont, 9 habitants; Montmaur, 35 habitants; Montclus, 12 habitants; Veynes, 88 habitants. — Fol. 292. La Roche-des-Arnauds, 70 habitants; La Bâtie-Mont-Saléon, 19 habitants; Montrond, 6 habitants; Le Poët, 20 habitants. — Fol. 293. Agnière, 64 habitants; Villebois, 6 habitants ; Jarjayes, 52 habitants ; Argençon (pour la parerie du seigneur de La Roche), 10 habitants. — Fol. 294. Montbrand, 33 habitants; Lagrand, 14 habitants; Saint-Cyrice, 3 habitants; Le Saix et La Bâtie, 20 habitants. — Fol. 295. Aspremont, 31 habitants; Châteauneuf-d'Oze, 7 habitants; Serres, 78 habitants; Furmeyer, 9 habitants. — Fol. 296. Oze et La Bâtie, 23 habitants; Saint-André-de-Freissinouse, 5 habitants ; Saint-Genis, 16 habitants; Manteyer, 32 habitants; Le Désert, 13 habitants. — Fol. 297. Méreuil, 14 habitants ; Le Bersac, 9 habitants; Sorbiers, 9 habitants ; Ribeyret, 23 habitants. — Fol. 298. Bruis, 15 habitants ; total des habitants du Gapençais : 1.953.

Fol. 305. Baronnies. — Clansayes, 29 habitants; Le Poët-Sigillat, 15 habitants; Plaisians, 12 habitants; Béconne, 7 habitants. — Fol. 307. Taulignan, 101 habitants; Ballons, 9 habitants; Aulan, 7 habitants; Rioms, 5 habitants. — Fol. 308. Le Buis-les-Baronnies, 129 habitants; Mirabel, 39 habitants; Reilhanette, 18 habitants. — Fol. 309. Pennafort et Bellecombe, 11 habitants; Vercoiran, 19 habitants; Montbrison, 15 habitants; Mévouillon, 25 habitants. — Fol. 310. Beauvoisin et Bénivay, 11 habitants; Montauban, 16 habitants; Piégon, 13 habitants; Sainte-Euphémie, 30 habitants. — Fol. 311 v°. La Roche-sur-Buis, 24 habitants; Aubres, 4 habitants. — Fol. 312. Mollans et Bren, 16 + 18 habitants; Saint-Paul-Trois-Châteaux, 144 habitants; Saint-Restitut, 31 habitants. — Fol. 313. Venterol, 35 habitants; Lachau, 31 habitants; Montfroc, 11 habitants; Espine, 15 habitants. — Fol. 314. Montbrun, 41 habitants; Vinsobres, 57 habitants; Le Pègue, 8 habitants; Montaulieu, 4 habitants. — Fol. 315. La Rochette, 10 habitants; Gouvernet, 3 habitants; Montréal, 11 habitants; Sahune, 14 habitants. — Fol. 316. Teyssières, 1 habitant; Saint-Auban, 31 habitants; Montguers, 8 habitants; Autane, 3 habitants. — Fol. 317 v°. Sainte-Jalle, 47 habitants; Laborel, 24 habitants. — Fol. 318. Bellegarde et Montlahuc, 15 habitants; Arpavon, 15 habitants; Mérindol, 9 habitants; Bésignan et Saint-Sauveur, 23 habitants. — Fol. 319. Vers, 27 habitants; Nyons, 108 habitants. — Fol. 320. Verclause, 18 habitants; Condorcet, 28 habitants; total des habitants de la judicature des Baronnies : 1.374.

Fol. 321. Extrait des rôles du dernier subside delphinal accordé par les États du Dauphiné en ce qui concerne les habitants de la judicature du Valentinois et Diois. — Le Pont-de-Barret, 25 habitants; Savasse, 23 habitants; Ancone, 36 habitants. — Fol. 322. Montboucher, 41 habitants; Sauzet, 79 habitants; Manas, 37 habitants. — Fol. 323. Alençon, 6 habitants; Dieulefit, 54 habitants pour 4 feux; Le Poët-Laval, 62 habitants pour 3 feux; La Laupie, 31 habitants. — Fol. 324. Pierrelatte, 62 habitants pour 3 feux; La Valloire, 20 habitants; Roussas, 6 habitants; La Vache, 20 habitants pour 2 feux. — Fol. 325. La Garde, 8 habitants pour 1/3 de feu; Barcelonne, 13 habitants pour 1 feu; Crest-Arnaud, 287 habitants pour 35 feux; Portes, 40 habitants pour 1/2 feu. — Fol. 326. Baix-aux-Montagnes, 20 habitants pour 1/2 feu; Étoile, 166 habitants pour 14 feux 1/2; Rochefort, 49 habitants pour 3 feux; Saint-Gervais, 29 habitants pour 1 feu 1/2. — Fol 327. Rottier, 13 habitants pour 1 feu 1/2; Marches, 33 habitants pour 2 feux 1/2; Roche-sur-Grane, 9 habitants pour 1/2 feu; Volvent, 8 habitants pour 1 feu. — Fol. 328. Establet, 16 habitants pour 1 feu 1/2; La Motte-Chalancon, 48 habitants pour 4 feux; Le Cheylard, 12 habitants pour 1/3 de feu; Châteaudouble, 122 habitants pour 12 feux. — Fol. 329. Divajeu, 12 habitants pour 1 feu 1/4; Charpey, 110 habitants pour 10 feux. — Fol. 330. Upie, 58 habitants pour 4 feux; Chalancon, 29 habitants pour 2 feux 1/2; Saou, 74 habitants pour 4 feux. — Fol. 331. Gigors, 31 habitants pour 2 feux; Marsanne, 60 habitants pour 3 feux ; La Bâtie-Rolland, 36 habitants pour 2 feux 1/2; La Rochebaudin, 18 habitants pour 1/2 feu; Châteauneuf-de-Mazenc, 101 habitants pour 6 feux. — Fol. 332. Beaufort, 32 habitants pour 2 feux; Suze-la-Jeune, 18 habitants pour 1 feu 3/4; La Baume-Cornillanne, 30 habitants pour 1 feu 1/2; Eygluy, 30 habitants pour 1 feu. — Fol. 333. Puy-Saint-Martin, 36 habitants pour 2 feux; La Rochette-Cornillanne, 15 habitants pour 1 feu; Chabrillan, 42 habitants pour 3 feux; Le Petit-Paris : « nullus habitat nisi nobilis Aymarus Brutini, dominus dicti loci »; Rochefourchat, aucun habitant depuis 20 ans. — Fol. 334. Saint-Nazaire-le-Désert et Montanègues, 24 habitants pour 3 feux; Jansac, 4 habitants pour 1/4 de feu; Barbières, 20 habitants pour 3 feux; Montclar, 51 habitants pour 3 feux. — Fol. 335. Montoison, 32 habitants pour 1 feu 1/2; Roynac, 43 habitants pour 2 feux; Montmeyran, 80 habitants pour 6 feux; Grane, 62 ha-

bitants pour 4 feux. — Fol. 336. Vaunaveys, 34 habitants pour 2 feux 1/2 ; Cobonne, 18 habitants pour 1 feu ; Ourches, 15 habitants pour 1 feu ; Beaurières, 29 habitants pour 1 feu 1/4. — Fol. 337. Le Poët-Célard, 15 habitants pour 1 feu ; Aurple, 12 habitants pour 1 feu ; Soyans, 32 habitants pour 1 feu ; Suze-la-Vieille, 6 habitants, cotisés avec ceux de Suze-la-Jeune pour 1 feu 3/4. — Fol. 338. Piegros, 31 habitants pour 2 feux ; Véronne, 4 habitants pour 1/2 feu ; Chaudebonne, 11 habitants ; Barry-le-Vieux et Chanet, 11 habitants pour 3/4 de feu. — Fol. 339. Pontaix, 80 habitants pour 5 feux ; Barsac, 12 habitants ; Quint : paroisse de Sainte-Croix, 13 habitants ; paroisse de Saint-Andéol, 9 habitants ; paroisse de Saint-Étienne, 10 habitants ; paroisse de Saint-Julien, 40 habitants ; total des quatre paroisses, 72 habitants pour 4 feux. — Fol. 340. Autichamp, 17 habitants pour 1 feu ; Barnave, 20 habitants pour 1 feu 1/2 ; Bonneval, 17 habitants pour 1 feu 1/2. — Fol. 341. Espenel, 21 habitants pour 1 feu ; Creyers, 10 habitants pour 1 feu ; Ravel, 11 habitants pour 3/4 de feu ; Lus-la-Croix-Haute, 99 habitants pour 7 feux. — Fol. 342. Aix, 48 habitants pour 2 feux ; Saint-Roman, 15 habitants ; Boule, 22 habitants pour 2 feux 1/3 ; Recoubeau, 4 habitants pour 1/2 feu. — Fol. 343. Beaumont, 9 habitants pour 3/4 de feu ; Ancelon, 5 habitants pour 1/2 feu ; Glandage, 45 habitants pour 4 feux ; Treschenu, Nonnières et Archianne, 50 habitants pour 3 feux. — Fol. 344 v°. Montlaur, 20 habitants pour 2 feux. — Fol. 345. Espeluche, 52 habitants pour 1 feu 1/2 ; Saint-Benoît et Rimon, 9 habitants pour 1 feu 1/4 ; Luc, 32 habitants ; Miscon, 13 habitants ; Lesches, 21 habitants ; Le Pilhon, 9 habitants ; Fourcinet, 5 habitants, cotisés ensemble pour 4 feux. — Fol. 346 v°. Charols, 10 habitants pour 3/4 de feu ; Menglon et Luzerand, 67 habitants pour 6 feux. — Fol. 347. Eurre, 68 habitants pour 7 feux. La ville de Valence et ses faubourgs : marchands, 50 ; artisans (*mecanici*), 182 ; agriculteurs (*laboratores*), 294 ; misérables ne possédant rien, 45 ; nobles, 30 ; ecclésiastiques de l'église cathédrale, 59 ; ecclésiastiques de l'abbaye de Saint-Ruf, de Saint-Jean de Valence, du temple de Saint-Jean de Jérusalem, des Frères Prêcheurs, des Frères Mineurs, de Saint-Félix et de Saint-Jacques, 105 habitants ; total des habitants, en y comprenant 30 qui se prétendent exempts et 45 misérables : 601 (1) faisant 52 feux. — Fol. 347 v°. Ville de Die : 331 habitants, tant solvables que misérables, faisant 32 feux ; clercs vivant cléricalement, 59 ; chapellenies ayant des héritages dans ladite ville, 30 ; prieuré de Saint-Marcel de Die, 14 habitants ; prieuré de Saint-Maurice, 6 habitants ; prieuré de Saint-Pierre, 4 habitants ; prieuré du château, 2 habitants ; couvent des Frères Prêcheurs, 28 ; couvent des Frères Mineurs, 26 ; léproseries, 16 ; affranchis, 2 ; anoblis, 3 ; nobles vivant noblement et servant dans les armées 7 ; nobles étrangers ayant des possessions dans la ville, 6. — Fol. 348. Saillans, 127 habitants pour 6 feux 1/2 ; Vesc, 9 habitants pour 1 feu 1/6 ; Mirmande, 65 habitants pour 5 feux 2/3 ; Bezaudun, 10 habitants pour 1 feu 1/2. — Fol. 349. Saint-Ferréol, 17 habitants pour 2/3 de feu ; Montmaur, 23 habitants pour 2 feux 1/4 ; Alixan, 79 habitants pour 7 feux ; Beaumont, 32 habitants pour 3 feux ; Bourdeaux, 59 habitants pour 6 feux 1/2 ; Aouste, 70 habitants pour 5 feux. — Fol. 350. Valdrome, 58 habitants pour 5 feux ; La Bâtie-des-Fonts et Chameil, 11 habitants pour 2/3 de feu ; Les Prés, 16 habitants pour 1 feu 1/4 ; Livron, 192 habitants pour 9 feux ; Saint-Dizier, 17 habitants pour 1 feu 1/4 ; Loriol, 97 habitants pour 8 feux. — Fol. 351. Marignac, 20 habitants pour 2 feux 1/2 ; Jonchères, 16 habitants pour 2 feux 1/2 ; Crupies, 21 habitants pour 1 feu 1/2 ; Poyols, 14 habitants pour 2 feux 1/2 ; Vassieux, 19 habitants pour 2 feux 1/2 ; Montvendre, 74 habitants pour 6 feux 1/2. — Fol. 352. La Bâtie-de-Vercors, 163 habitants pour 14 feux ; Châtillon-en-Diois, 48 habitants pour 4 feux ; Romeyer, 19 habitants pour 2 feux 1/4 ; *Cluis* (Cléon d'Andran ?), 8 habitants pour 1/2 quart de feu ; les coseigneurs de Divajeu, 14 habitants pour 1 feu 1/2 quart. — Fol. 353. La Roche, 8 habitants ; Châteauneuf-d'Isère, 25 habitants pour 3 feux ; Aurel, 49 habitants pour 4 feux ; Mirabel-en-Diois, 34 habitants pour 3 feux ; total des habitants du Valentinois et Diois : 5.654. — Fol. 354. Chamaret-le-Maigre, 13 habitants pour 1/2 feu ; Rochegude, 14 habitants pour 2 feux ; Saint-Paul-Trois-Châteaux et Saint-Restitut, 144 habitants ; Montélimar, 250 habitants. — Fol. 361. État des feux de la judicature du Valentinois et Diois, « videlicet domanii ac nobilium et ecclesiarum de feudo dalphinali », dressé à la Chambre des Comptes, le 3 juin 1461.

---

(1) Ce chiffre a été corrigé et remplacé par celui de 527, vraisemblablement par suite de la suppression de 44 misérables. Le total des habitants, en y ajoutant les ecclésiastiques, était de 765.

B. 4459. — Registre. — In-4° papier, 328 feuillets, 1 sceau plaqué et 12 pièces intercalées entre les fol. 147-8, 186-7, 191-2, 216-7, 230-1, 233-4, 257-8, 282-3.

1476-1505. — *Octavus Liber in quo reponuntur informationes et alia documenta tangencia usurpationes olim factas per nonnullos de vero domanio dalphinali, inceptus anno Domini 1489.* — Fol. 1. Répertoire. — Fol. 4. Procès-verbal de visite et d'enquête en vue de la réparation du pont de la Sône par Antoine Mulet, commissaire délégué par le Parlement (1489). — Fol. 19. Enquête faite à La Buissière et à Bellecombe contre noble Jacques de Bellecombe qui s'était fait prêter hommage par des hommes delphinaux (1482). — Fol. 33. État des usurpations commises sur le domaine delphinal dans le mandement de La Buissière (1483). — Fol. 39. Enquête secrète sur les mêmes usurpations dans le Champsaur (1489). — Fol. 45. Enquête sur le dépeuplement de la forêt de Clay (1489). — Requête présentée au gouverneur du Dauphiné par Gilet d'Ameysin, châtelain de Beauvoir, forestier de la forêt de Clay; il expose qu'à raison de cet office il est chargé de la garde et défense de ladite forêt, qui est la plus belle du Dauphiné; qu'il a nommé un lieutenant « homme de bien et ydoyne »; que malgré les défenses signifiées par ordre du Parlement, les dames de Saint-Just et leurs serviteurs « sont venus en ladicte forest et ont couppé et abatu grande quantité d'arbres, détruisent et dépopulent ladicte forest »; quand le lieutenant du forestier s'est présenté pour informer sur ces actes délictueux, « on l'a menassé de le occir et tuer et mal traicter de sa personne et biens »; le forestier, s'y étant rendu lui-même, « a trouvé les charretons et gens desdictes dames persévérans à la destruction et dépopulation de ladicte forest, comme s'ils eussent entrepris de coupper et totalement destruire et erradiquer tous les abres de ladicte forest et icelle convertir en terre labourable »; le forestier a fait arrêter les délinquants et les a retenus prisonniers au château de Beauvoir, mais les dames de Saint-Just ont obtenu du Parlement leur libération sous caution. — Lettres de Philippe de Savoie, comte de Baugé, gouverneur du Dauphiné, ordonnant une enquête (12 janvier 1489). — Dépositions de témoins. — Instructions données au commissaire enquêteur : la halle de Saint-Marcellin doit être entretenue par les Carmes de Beauvoir, qui en perçoivent les revenus; le prieur de La Sône doit entretenir le pont sur l'Isère; les clefs du château et palais de Beauvoir qui sont déposées au couvent des Carmes devront être confiées « in manibus laycalibus tutis », etc. — Lettres du gouverneur du Dauphiné Philippe de Savoie commettant Antoine Mulet, docteur ès lois, conseiller delphinal, pour informer sur les abus signalés ci-dessus (15 janvier 1489). — Fol. 57 v°. Enquête à Peyrins. — Fol. 59. Information secrète prise à la requête d'Antoine de Chaponnay, procureur fiscal général du Dauphiné, contre les officiers et consuls de Romans, au sujet d'actes d'usurpation de la juridiction delphinale à Peyrins. — Fol. 71. Enquête à Saint-Marcellin au sujet de la réparation de la halle (20 février 1489). — Fol. 76. Mémoire présenté à Antoine Mulet, conseiller delphinal, commissaire délégué par le Parlement, de la part des Carmes de Beauvoir-en-Royans, au sujet des causes de la dégradation de la halle de Saint-Marcellin : parmi ces causes ils signalent la suivante : « item quia ludus palare seu scophi (ou stophi) est continue ante dictam alam fori sic quod ludendo plures scophi propiciuntur super ipsam alam sic quod propiciendo ipsos scophos plures persone ascendunt super ipsam alam ». — Fol. 115. État des hommes delphinaux que le seigneur de Vatilieu s'est appropriés dans le mandement de Rovon. — Fol. 117. Lettres de Jean de Daillon, seigneur de Lude, gouverneur du Dauphiné, renvoyant au juge en vigueur de la cité de Gap une requête de nobles Jean et Nicolas Foyasse frères, agissant en leur nom et comme tuteur du fils et héritier de feu Jacques Foyasse leur frère, contre les héritiers ou ayants droit de Pierre de Succo (16 février 1476), suivies des procédures faites en conséquence de 1476 à 1486. — Fol. 141. Enquête au sujet de la juridiction commune du mandement de Beauvoir et Iseron entre le Dauphin et le sire de Montrigaud (1489). — Fol. 143. Enquête au sujet de certaines fraudes commises dans la vente des biens d'une femme d'Orcières qui avait été pendue et ses biens confisqués (1489). — Fol. 149. Information secrète contre le châtelain de Saint-Georges-d'Espéranche accusé d'avoir exigé des fermiers des revenus delphinaux des sommes supplémentaires à titre de *drolées* (1490). — Fol. 151. Enquête secrète faite par noble Hector de Beaumont, châtelain de Sainte-Euphémie, au sujet du droit de pulvérage appartenant au Dauphin comme comte de Valentinois (1489). — Fol. 184. Enquête au sujet d'un tènement de forêts et de taillis au mandement de Châteaudouble dépendant du domaine delphinal, lequel était vacant et abandonné à la jouissance des voisins (1490). — Fol. 190. Enquête secrète contre Antoine Motet, châtelain du palais delphinal d'Embrun, et précédemment de Réotier, accusé d'avoir reçu des lods et

de n'en avoir point fait état dans ses comptes (1477).

Fol. 196. Procédure de réduction sous la main delphinale de certaines terres féodales aliénées par noble Peyron de Lucerne, seigneur de La Bâtie de La Valpute, en faveur de personnes incapables de recevoir des droits féodaux (Villard-Saint-Pancrace, 1490). — Fol. 200. Enquête au même lieu au sujet de l'enlèvement des armes delphinales apposées sur les biens saisis (1491). — Fol. 213. Enquête faite pour le compte du domaine delphinal contre les hommes de la paroisse de Saint-Laurent-du-Cros, au sujet de la perception du droit de civade (*civatam foci*) exigé de tous les chefs de famille (*larem foventibus*); protestation du chapitre de l'église de Gap qui réclame à son profit ladite perception (1492). — Fol. 218. Reconnaissance passée en faveur du Roi-Dauphin, à raison de son comté de Valentinois et de Diois, par noble Humbert de Cléon (*Clivo*), du lieu de Pousin, au diocèse de Viviers (1491). — Fol. 225. Enquête faite au nom du fisc delphinal contre noble Hector de La Tour, seigneur d'Armieu et de Vatilieu, qui s'était fait fournir reconnaissance par des étrangers (*adventitii*) installés depuis peu dans le mandement commun de Rovon et d'Armieu, alors que de toute antiquité les étrangers devaient être considérés comme des hommes du Dauphin (1) (1492). — Fol. 232. Procédure de visite et d'estimation d'une maison sise à Montélimar, rue des Chrétiens, pour y installer l'auditoire de la Cour majeure du Valentinois et Diois et de la ville de Montélimar, ainsi que l'atelier monétaire (1493). — Fol. 236. Enquête en vue de la délimitation de la forêt de La Silvette (*Silveta*) appartenant au Dauphin et des vignes de noble Antoine Morel à Bellecombe (1494). — Fol. 244. Enquête secrète faite par le procureur fiscal du Briançonnais au sujet de la contrebande du sel transporté de l'étang de Berre en Provence au marquisat de Saluces en passant par Guillestre, Savines et le pertuis du Viso : aux termes d'un accord passé avec le marquis de Saluces, les sels provenant de Provence devaient être déchargés à Savines d'abord, puis à Ristolas, visités et mesurés par des agents spéciaux établis à cet effet pour éviter toute fraude dans le paiement des gabelles et péages (1493). — Fol. 256. Prorogation de la ferme de la pêche dans l'étang delphinal de Saint-Étienne-de-Crossey, au mandement de Voiron, accordée pour un an par la Chambre des Comptes à noble Guy de Dorgeoise, au prix de 33 livres de tournois, sous les réserves accoutumées : le fermier de la pêche devra laisser dans l'étang les carpes, tanches et brochets ne dépassant pas une certaine longueur (1494); procès-verbal de visite de l'étang et enquête sur les causes de la diminution du nombre des petits poissons (1496). — Fol. 264. Enquête au sujet des terrains situés derrière les remparts de La Tour-du-Pin, dont une partie avait été albergée par les consuls du lieu (1497). — Fol. 271. Enquête sommaire faite en la ville de Saint-Agrève, au diocèse de Viviers, sur la forme et le tarif des lods et droits d'investiture perçus au profit des coseigneurs à l'occasion de l'acquisition des biens nobles et ruraux, mouvant du fief ou arrière-fief desdits coseigneurs (1) : d'après les dépositions des témoins, ces droits étaient d'un huitième du prix d'achat (1498). — Fol. 286. Enquête faite par ordre du procureur fiscal delphinal de la Cour majeure du Viennois et Terre de La Tour au sujet du droit de tâche dû au Dauphin sur les terres du lieu dit Le Saugey, situé à l'est de la forêt delphinale de Velin, sur la route de Saint-Symphorien-d'Ozon à Chandieu (1500). — Fol. 300. Procédures relatives à la châtellenie du Pousin que les uns prétendaient dépendre du comté de Valentinois et être comme telle unie au domaine delphinal, tandis que d'autres la considéraient comme située à la part du royaume et faisant partie de la sénéchaussée de Beaucaire et du bailliage du Vivarais (1503-1505).

(1) D'après les dépositions de quelques témoins, il en était de même des bâtards.

B. 4460. — (Registre.) — In-4° papier, dérelié, 257 feuillets, les feuillets 201-205 sont déchirés, 3 pièces intercalées entre les fol. 3-4 et 49-50, quelques sceaux plaqués en très mauvais état.

1483-1500. — Procès devant le Parlement de Grenoble entre honnête Pierre Reynaud et Douce, sa femme, de Sigottier, au diocèse de Gap, appelants de sentence rendue par le juge de la Cour delphinale de Serre et confirmée par le juge mage des appellations et nullités de tout le Dauphiné, d'une part, et noble Antoine Reymond, seigneur de Sigottier, au sujet de la banalité du four (2) dudit lieu (1495-1500). — Fol. 81 v°. Procès civil sur le statut *Si quis per litteras*, in-

(1) Ces coseigneurs de Saint-Agrève étaient : Armand, vicomte de Polignac, et Arthaud de Saint-Jeurre, seigneur de La Batie-d'Andance.

(2) Pierre Reynaud s'était refusé à faire cuire son pain dans le four banal appartenant au seigneur de Sigottier et avait fait construire un four spécial pour son usage et celui de ses voisins.

tenté devant le vibailli et juge de la Cour delphinale de Serre entre les mêmes, sur la même affaire (1490). — Fol. 88. Lettres du roi Charles VIII confirmant, à raison de son nouvel avènement à la couronne, Étienne de Poisieu dit Le Polalier dans sa charge de bailli des Montagnes du Dauphiné (Amboise, 2 octobre 1483). — Fol. 94. Lettres de Philippe de Savoie, comte de Baugé, gouverneur du Dauphiné, rendues sur la présentation d'Étienne de Poisieu, chevalier, seigneur d'Hauterive et de Septème, conseiller et chambellan du Roi, bailli des Montagnes du Dauphiné, en faveur de Guélis Menze, docteur ès lois, nommé juge delphinal et vibailli ou lieutenant du bailli au siège de Gap; ledit office précédemment exercé par Pierre de Montjeu (17 mai 1491). — Fol. 213. Suite de la procédure d'appel dans l'affaire du four banal de Sigottier, enquête, dépositions de témoins.

B. 4461. — Cahier.) — In-4° papier, couverture parchemin, 18 feuillets et 1 pièce papier intercalée entre les feuillets 17-18.

1497. — *Primus liber mandatorum regiorum et dalphinalium impetratorum per multos, tangentium alienationes et deteriorationes domanii dalphinalis, occasione viagiorum per eosdem factorum et alias in associando serenissimum Regem-Dalphinum, dominum nostrum, nuperrime in acquirendo et recuperando regnum suum Neapolis, cum responsione et recusatione eisdem factis per Dominos.* — Fol. 1. Lettres du roi Charles VIII accordant à son chambellan Pierre de Chissé, comte de Chalan, et à Jeanne de Bigny, sa femme (1), veuve en premières noces du seigneur de Saint-Priest, les revenus des châtellenies de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Vaulx, pour une période de dix ans (Lyon, 17 février 1496, 1497 n. st.). — Fol. 10. Observations du Parlement de Grenoble : il rappelle que le roi Louis XI avait accordé à Jeanne de Bigny, à l'occasion de son mariage avec Louis de Saint-Priest, une somme de 8.000 écus d'or à prendre sur les revenus de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Vaulx; sur cette somme Louis de Saint-Priest a reçu, à titre de dot, 8.275 livres tournois, sans compter les autres sommes reçues par le même à d'autres titres et qui montent à 36.000 livres, et celles versées par le trésorier delphinal pour les réparations desdits châteaux, si bien que sur la somme de 8.000 écus le Dauphin reste devoir auxdits époux 5.725 livres tournois, qui pourront être acquittées par trois annuités des revenus desdits châteaux (28 février 1497). — Fol. 12. Lettres du roi Charles VIII accordant à Jean Rabot, conseiller au Parlement de Grenoble, une rente de 300 livres tournois, outre ses gages, à raison de ses 32 ans de services, « pendant lequel temps à diverses foiz il a esté envoyé et délégué par nostredit feu seigneur et père et nous en plusieurs longtains voyages, ambassades et commissions dedans et dehors nostre royaume... aiant aussi regard et considération que dernièrement, en allant à la conqueste de nostre royaume de Secille, nostredit conseiller nous suyvit et accompagna par nostre ordonnance; et après que eusmes fait ladicte conqueste, à nostre requeste demoura par dela à la charge et exercice de l'office de prothonotaire, qui est le tiers office en ordre des sept plus principaulx dont deppend toute la justice d'iceluy nostre royaume de Sécile, auquel il y a unce d'or par chascun jour de gaiges vallans six ducats de carlins; et oultre, au jour de la surprinse et rebellion de la ville et cité de Naples, fut prins et constitué prisonnier par feu domp. Ferrand d'Arragon, où il a esté détenu l'espace de unze moys et plus en grant pouvreté et misère de sa personne, et à sa prinse destroussé, spolié et destitué de tous ses biens qu'il avoit montant à grant somme de deniers et si lui a despuis convenu pour sa délivrance porter et soustenir de grans frais, mises et despens » (Lyon, 18 mars 1496, 1497 n. st.). — Fol. 13 v°. Avis de la Chambre des Comptes : elle refuse la vérification des lettres rendues en faveur de Jean Rabot comme contraires à l'édit du 24 juin précédent qui interdit toute aliénation des revenus du patrimoine delphinal (4 avril 1497). — Fol. 16. Lettres du roi Charles VIII portant don en faveur de Mathurin Barletier, archer de ses ordonnances, de la compagnie de Gabriel de Montfaucon, d'une somme de 90 livres 10 sous 5 deniers 2/3 tournois pour solde de ce qui était dû aux héritiers de feu François Barletier, son père, en son vivant garde (1) de Montrigaud, à raison dudit office (Lyon, 8 mars 1496, 1497 n. st.). Observations de la Chambre des Comptes : elle surseoit à la vérification de ces lettres, les crédits affectés à ces sortes de paiements dans le compte du trésorier général étant déjà dépassés (18 avril 1497). — Entre les fol. 17 et 18 est intercalée une lettre missive du receveur gé-

(1) Cf. Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, t. II, p. 27, n° 1326.

(1) Receveur des droits de garde.

néral des finances, Jean Briçonnet, à la Chambre des Comptes de Grenoble, où il lui commande très expressément de s'opposer à l'enregistrement de toutes les lettres de dons que des gentilshommes obtiennent de la générosité royale (1). « Tous les jours viennent à moy ung tas de gentilz hommes avecques leurs mandemens et dons de restes que le Roy leur donne. Je les vous renvoye tous. Je vous prye que y vueillés avoir l'ueil. C'est ugne très mauvaise conséquence et si ceste ouverture se fait, le trésorier ne pourra riens avoir des chastellenies doresenavant. Je vous prye de rechief que leur en taillés à tous la broche affin qu'ilz n'y retournent plus et qu'ilz ne demandent au Roy telz dons qui sont, comme j'ay dit, de mauvaise conséquence et dangereuse... » (Lyon, 19 avril).

B. 3162. (Cahier.) — In-4°, papier, 7[illegible] feuillets et 1 pièce papier intercalée entre les fol. 65-66.

1523-1527. — *Primus Quaternus firmarum* (1), *inceptus de anno Domini MDXXV in festo beati Johannis-Baptiste.* — Fol. 3. Répertoire. — Fol. 11. Adjudication de la ferme du greffe de la châtellenie de Cornillon passée, à l'extinction de la chandelle, en faveur de Jean Jacquet, pour trois ans, à raison de 5 livres de tournois par an (23 juin 1525). — Fol. 12. Adjudication de la ferme du péage de Grenoble passée, dans les mêmes conditions et pour la même durée de trois ans, en faveur de Louis Mornet, à raison de 195 livres de tournois par an, tous risques de mortalité, de guerre ou autres restant à sa charge (26 juin 1525). — Fol. 13 v°. Adjudication de la ferme des grandes gabelles de Briançon passée, « à tous périls et fortunes tant de guerre, mortalité, famine, passaige de gens d'armes et autre inconvénient que Dieu ne vueille », en faveur d'Antoine Dues, à raison de 1.130 livres par an (22 août 1525). — Fol. 15 v°. Ferme du greffe du bailliage de Briançon passée, pour 420 livres par an, à Antoine Cœur, qui substitue en son lieu et place Laurent Aymar, Arnaud et Esprit Martin, Reynaud Albert et Simon Aymar, du Queyras (m. d.). — Fol. 16 v°. Ferme du greffe de Bardonnenche. — Fol. 17. Ferme du greffe d'Oulx et d'Exilles. — Fol. 18. Ferme du greffe de Châteaudauphin. — Fol. 19. Ferme du greffe de la châtellenie de Césanne. — Fol. 20. Ferme du greffe du Queyras. — Fol. 21. Ferme du greffe de la Vallouise et de Saint-Martin ; — de la châtellenie de Valcluson et de Mentoulles. — Fol. 22 v°. Ferme du greffe du bailliage de Gap, adjugée à Jean de Cizerin, au prix de 315 livres par an (29 août 1525) ; — surenchère de 50 livres offerte par Louis Baile (1er septembre 1525). — Fol. 24. Ferme du greffe des Baronnies, adjugée à Antoine Sigaud, au prix de 200 livres de tournois, sur une mise à prix de 30 livres (2 septembre 1525). — Fol. 25. Ferme de la gabelle d'Allevard : incident de procédure, adjudication renvoyée (26 juin 1525). — Fol. 27. Ferme du péage d'Allevard, adjugée à 48 livres, à Georges Guillaume, notaire (28 juin 1525). — Fol. 29. Requête présentée par Jean *de Capris*, subrogé dans la ferme du bailliage de Gap par Jean de Cizerin, adjudicataire ; la Chambre des Comptes surseoit à l'admettre jusqu'à ce qu'on lui ait notifié les intentions de Jean Baile, surenchérisseur de ladite ferme (22 novembre 1525). — Fol. 34. Acceptation de la surenchère offerte par Jean Baile : il est admis à exercer l'office de greffier de la cour du bailliage de Gap (12 janvier 1526). — Fol. 41. Délivrance de la ferme des grandes gabelles de Romans, par terre, passée par Soffrey de Chaponnay, président de la Chambre des Comptes, et François de La Colombière, trésorier général, en présence de noble Hugues d'Aragon, contrôleur du domaine, au prix de 1.150 livres de tournois, en faveur de Charles Chartelier, de Valence (24 mai 1526). — Fol. 42 v°. Adjudication de la ferme des grandes gabelles de Romans par eau, au même, au prix de 920 livres (m. d.). — Fol. 43 v°. Ferme du péage de Pisançon, adjugée pour 815 livres à Pierre Bouchage, de Romans (m. d.). — Fol. 44. Ferme du greffe de la cour de Romans, adjugée à Imbert Odenet, pour 131 livres (m. d.). — Fol. 46. Ferme du port de la Roche, adjugée dans la boutique d'Antoine Orand, marchand de Grenoble, place du Malconseil, à raison de 25 livres par an, à Antoine Virard (4 juillet 1526). — Fol. 48-54 blancs. — Fol. 55. Fermes delphinales adjugées en Valentinois en 1525. — Fol. 58. Péage de Montélimar, tant par terre que par eau, affermé à noble Robert Le Normand, ancien maître de la Monnaie, au prix de 1.960 livres tournois par an (6 juin 1525). — Péage de Baix-sur-Baix, tant par terre que par eau, affermé à Ponson Jobert, au prix de 2.320 livres. — Fol. 62 v°. Ferme de Pierrelatte (1523-1527). — Fol. 66. Fermes de Sauzet : four banal, moulin, terrages, corvées, langues, prés, office de notariat, « bannum campestre », vingtain du vin. — Fol. 66 v°. Fermes de Beaufort, Montclar, Plan de Baix. — Fol. 67 v°. Saou. — Fol. 68. Grane, Montmeyran. — Fol. 69. Châteaudouble. — Fol. 70. Rochefort.

(1) [illegible] B. 2852-2876 [illegible]

B. 4463. — Registre (1). — In-4 papier, 352 feuillets et 11 pièces papier intercalées entre les fol. 33-34, 58-59, 82-83, 109-110, 250-251, 257-258, 330-331.

1522-1530. — *Fermes delphinales.* — Suite du registre précédent. — Fol. 1. Adjudications des revenus de la seigneurie de Sauzet, passée pour le compte de noble Galéas de Saint-Séverin, chevalier de l'ordre du Roi, grand écuyer de France, seigneur de Sauzet (1523). — Fol 9. Adjudication, sur surenchère, de la ferme du greffe de Montmeyran (10 juillet 1525). — Fol. 14. Fermes de Grane (1525). — Fol. 17. Fermes du four et du pulvérage de Montmeyran (27 juin 1525). — Fol. 19. Ferme du forestage de la forêt de Saou, ban du vin, vingtain et tâches de Saou (1525). — Fol. 23. Ferme des Combeaux et du Vallon. — Fol. 25. Fermes du Champsaur (9 juin 1526). — Fol. 29. Fermes d'Allevard, La Buissière et Goncelin (30 juin 1526). — Fol. 32. Gabelle ou leyde de Goncelin. — Fol. 33. Caution fournie pour le greffe de la châtellenie du Champsaur (25 juin 1526). — Fol. 35. Adjudication de la ferme du péage delphinal de Chorges (4 juillet 1526). — Fol. 37. Ferme du consulat d'Embrun. — Fol. 39. Fermes adjugées par noble Pierre Plouvier, auditeur des Comptes, commissaire délégué par la Chambre, à Chabeuil et à Sauzet (1526). — Fol. 55. Fermes delphinales du greffe de La Buissière (11 octobre 1526). — Fol. 61. Fermes de Pont-de-Beauvoisin, Crémieu et Saint-Symphorien-d'Ozon (1526). — Fol. 71. Ferme de la chasse de la garenne delphinale de Pierrelatte (2), adjugée à 15 florins, pour 4 ans (9 mars 1527). — Fol 73. Ferme des revenus du greffe de la cour temporelle de Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Fol. 75. Ferme des émoluments des sceaux et écritures du bailliage de Graisivaudan : première mise à prix pour le Roy, 300 livres ; deuxième (3) mise à prix, 700 livres ; adjudication à 1.260 livres (17 juin 1527). — Fol. 79. Tarif des droits d'expédition et de sceau perçus dans la cour du bailliage de Graisivaudan, d'après un règlement de la Chambre des Comptes. — Fol. 81. Ferme de la Cour commune de Grenoble pour le compte du Dauphin : première mise à prix, 30 livres ; deuxième, 80 livres ; adjudication à 120 livres par an, pour une durée de six ans. — Fol. 82. Protestation d'Urbain Gabier, l'un des enchérisseurs de la ferme du bailliage de Graisivaudan contre l'adjudication donnée au profit d'Odile Barrin, l'un de ses concurrents. — Enquête ; nouvelle adjudication entre Gabier et Barrin ; le premier est déclaré adjudicataire au prix de 1.310 livres (26 juin 1527). — Fol. 97. Lettre du roi François Ier portant don, en faveur d'Olivier Goheau dit La Tour, d'une rente annuelle de 200 livres de tournois à prendre sur les produits du greffe et du sceau du bailliage de Graisivaudan, en considération de son grand âge et des services rendus par lui au Roi et à ses prédécesseurs « tant au faict et exercice de nos guerres que aultrement en plusieurs et maintes manières » et sur la demande du sire de Brion, amiral de France (Blois, 19 mars 1529, 1530 n. st.). — Fol. 106. Ferme du greffe de la cour de la châtellenie de Rives (25 juin 1527). — Fol. 107. Ferme des émoluments du sceau et des écritures de la cour du bailliage du Viennois et Valentinois à Saint-Marcellin : première mise à prix, 200 livres ; deuxième, 1.000 livres ; adjudication à 2.120 livres (27 juin 1527). — Fol. 115. Fermes adjugées dans le comté de Valentinois et Diois, par Pierre Plouvier, auditeur des comptes, François de La Colombière, trésorier et receveur général du Dauphiné, et Hugues d'Aragons, contrôleur du domaine, en l'année 1527. — Émolument du sceau et des écritures de la cour de Montélimar. — Fol. 117 v°. Leyde et tavernage de Montélimar. — Fol. 118. Langues de bœufs du même lieu. — Fol. 119. Greffe de Crest. — Fol. 120. Péage de Crest. — Fol. 121 v°. Leyde des blés de Crest, langues de bœufs, petite leyde des fromages. — Fol. 123. Ferme du sétérage du sel de la ville de Valence. — Fol. 124. Ferme des encans de la cour de Crest. — Fol. 128. Information prise à la requête du procureur fiscal du Dauphiné contre noble Ponson Joubert, de Valence, fermier des péages de Saint-Symphorien-d'Ozon, de Montélimar et de Baix ; ce dernier étant débiteur de plusieurs termes de son prix de ferme fixé à 7.250 livres tournois par an, il y a lieu de prendre des mesures pour mettre sous la main delphinale les péages en question et les deniers recueillis par les sous-traitants de Ponson Joubert ; celui-ci étant actuellement insolvable ce serait folie de le poursui-

(1) Ce registre n'est que la seconde moitié déreliée du registre précédent. Il a été inventorié sous un nouveau numéro parce qu'il avait reçu anciennement une foliotation spéciale.

(2) D'une requête adressée à cette occasion à la Chambre des Comptes il résulte qu'à raison du grand nombre des chasseurs la garenne de Pierrelatte était presque entièrement dépeuplée. Néanmoins les enchères furent chaudes, puisque la mise à prix étant de 3 florins, elles s'élevèrent jusqu'à 15 florins.

(3) Il y avait toujours dans ces adjudications deux mises à prix consécutives et ce n'est que sur la deuxième mise à prix que les enchères étaient admises.

vre (1) en vertu de l'adage « La où il n'y a riens le Roy y pert ses droiz » (décembre 1527). — Fol. 153. Livre des recettes du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon en 1527, perçues par Fleury Chevalier pour le compte de Ponson Joubert. — Fol. 172. Adjudication de la ferme du greffe de la cour delphinale de Crémieu (11 mars 1527). — Fol. 179-191 blancs. — Fol. 192. Ferme du greffe et de la sergenterie d'Avalon (18 juin 1528). — Fol. 201. Ferme du péage d'Allevard (1528). — Fol. 206. Ferme du péage de la ville de Grenoble adjugée à 275 livres (23 juin 1528). — Fol. 208. Ferme du greffe du Briançonnais (3 juillet 1528). — Fol. 211. Fermes adjugées en Valentinois en 1528, à Grane : four, péage, ban du vin, « bannum campestre », pré du seigneur, greffe et moulin, banvin du seigneur. — Fol. 216. Fermes de Saou. — Fol. 221. Fermes de Montclar et Baix-aux-Montagnes. — Fol. 228. Ferme de Châteaudouble : émolument de l'arrière-ban, ban champêtre, four, tâche et vingtain (*vinteno caldefalsi*), sergenterie « seu foreste montagnee », pulvérage. — Fol. 231. Fermes de Rochefort. — Fol. 235. Adjudication de la ferme de la cour majeure delphinale du bailliage de Gap (30 juin 1528). — Fol. 237. Ferme de la cour du Buis et des baronnies de Mévouillon et de Montauban. — Fol. 241. Adjudication de la ferme de la cour delphinale de Chabeuil (10 juillet 1528). — Fol. 245. Régie et perception du péage delphinal de Saint-Symphorien-d'Ozon, par terre et par eau, remises à Guillaume de La Tour, bourgeois et marchand de Vienne, sans adjudication (Lyon, 27 juin 1528). — Fol. 249. Adjudication du péage de Baix-sur-Baix (29 juillet 1528). — Fol. 252. Péages de Montélimar et de Savasse. — Fol. 256 v°. Ferme du port de Baix-sur-Baix. — Fol. 261. Ferme du greffe de la cour majeure de Briançon (juillet 1528). — Fol. 275. Autres fermes délivrées en Briançonnais en 1528 : Bardonnèche, Exilles, Césanne, Valcluson, Vallouise, Château-Dauphin, Queyras. — Fol. 284. Fermes de Vizille : fournage, leyde, guet (23 juin 1529). — Fol. 287. Ferme des grandes gabelles de Romans, par terre et par eau, adjugée à Gaspard Fléard, de Grenoble, au prix de 2.025 livres par an (n. d.). — Fol. 293. Fermes delphinales du mandement du Pont-de-Beauvoisin (22 juin 1529). — Fol. 297. Péage et bastéage de La Buissière (1529). — Fol. 298 v°. Leyde et riverage de Morestel et de Goncelin. — Fol. 299. Greffe et sergenterie d'Allevard. — Fol. 301. Fermes délivrées par Soffrey Carles, auditeur des comptes, à Saint-Bonnet-en-Champsaur, à Chorges, à Embrun (1529). — Fol. 311. Ferme des revenus du mandement de Sauzet. — Fol. 315. Greffe et leyde de Vif. — Fol. 319. Ferme du Lautaret adjugée pour 172 livres par an (1530). — Fermes dephinales de Voreppe et de Crémieu (1529). — Fol. 327. Greffe de la châtellenie de Goncelin (1530). — Fol. 331. Fermes délivrées par Soffrey de Chaponnay, auditeur des comptes, dans la châtellenie de Serres, au Buis, à Montélimar, à Baix-sur-Baix, au Pouzin, à Crest. — Fol. 347. Ferme du sétérage du sel à Valence (8 juillet 1530). — Fol. 349. Banvin et champage de Cornillon (1531). — Fol. 350. Réduction de 1.183 livres 14 sous tournois accordée sur son prix d'adjudication, au fermier du greffe de la cour majeure du Viennois et Valentinois, à raison de l'aliénation du mandement de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et d'Izeaux et du mandement de Moras, ladite réduction opérée au prorata des feux de ces mandements (28 novembre 1522).

B. 4464. (Registre.) — In-4°, papier, 702 feuillets et 1 pièce papier intercalée entre les fol. 150-151.

1531-1538. — *Firmarum ab anno M.DXXXI.* — Adjudications des fermes delphinales. — Fol. 1. Repertoire. — Fol. 5-9 blancs. — Fol. 10. Ferme du péage de Grenoble adjugée à Pierre Vincent pour trois ans au prix de 455 livres tournois (23 juin 1531). — Fol. 15. Ferme du greffe de la châtellenie de Cornillon près Grenoble (26 juin 1531). — Fol. 16. Péage d'Allevard (3 juillet 1531). — Fol. 19-31 blancs. — Fol. 32. Fermes de Vizille : greffe de la châtellenie, fournage, leyde et guet (29 juin 1531). — Fol. 37. Pâturages du mont *Rivi-Torti* en Oisans (30 juin 1531). — Fol. 38. Fermes du Briançonnais (3 juillet). — Fol. 44 v°. Ferme du bailliage de Gap adjugée à André Miraillet au prix de 350 livres tournois ; on lui remet en outre un sceau d'argent qu'il devra rendre à la fin de sa ferme en même temps qu'un autre petit sceau qu'il possède déjà (6 mars 1534). — Fol. 48. Greffe de la cour delphinale de Crémieu (12 juillet 1531). — Fol. 50. Adjudication des fermes delphinales de La Tour-du-Pin, Jonage, La Bâtie-Montluel, Beaurepaire et Moras (1531). — Fol. 85. Fermes des bailliages du Valentinois et Diois et des Baronnies : sétérage du sel de la ville de Valence (27 juin 1531). — Fol. 86 v°. Châtellenie de Rochefort. —

(1) [illegible] Ponsonus ad immunitatem Sancti-Jacobi Vallencie confugerat timens incarcerari propter [illegible] « litteras annales ad suspendendum solutiones suorum creditorum » [illegible]

Fol. 89 v°. Châtellenie de Châteaudouble. — Fol. 93 v°. Châtellenie de Montmeyran. — Fol 95 v°. Châtellenie de Montclar. — Fol. 97 v° Baix-aux-Montagnes. — Fol. 99 v°. Saou. — Fol. 106. Grane. — Fol. 112. Péage de Montélimar adjugé à 2.100 livres (4 juillet 1531). — Fol. 113 v°. Péage et port de Baix-sur-Baix adjugés, le péage à 2.400 livres et le port à 60 livres tournois. Fol. 117. Greffe de Saint-Paul-Trois Châteaux. — Fol. 118. Greffe du Buis. — Fol. 118 v°. Surenchère sur la ferme du péage de Jonage et de La Bâtie-Montluel (31 octobre 1531). — Fol. 122. Surenchère sur le greffe de la châtellenie de Claix (23 mars 1532). — Fol. 123-124 blancs. — Fol. 125. Acensement pour trois ans de la pêche de la rivière d'Oron à Beaurepaire (16 février 1531, 1532 n. st.). — Fol. 127. Ferme du port de la Roche, près Grenoble, adjugée pour 27 livres (26 juin 1532). — Fol. 128. Adjudications des fermes delphinales de Goncelin, Allevard, La Buissière, Bellecombe et Montbonnot (1532). — Fol. 134. Adjudication du sceau et du greffe des judicatures des châtellenies et mandements delphinaux de l'Oisans, de La Mure, Ratier, Valbonnais, Claix et Theys (3 juillet 1532). — Fol. 139-149 blancs. — Fol. 150. Fermes delphinales du Viennois et Terre de La Tour (24 juin 1532). — Fol. 159 v°. Péage de Saint-Symphorien-d'Ozon adjugé à 2.300 livres. — Fol. 165. Fermes de La Verpillière et de Fallavier. — Fol. 167 v°. Châteauvillain. — Fol. 169. Bizonnes. — Fol. 170 v°. Quirieu. — Fol. 171 v°. La Balme. — Fol. 172. Morestel et Les Avenières. — Fol. 174. Dolomieu. — Fol. 175. Pont-de-Beauvoisin. — Fol. 178. Saint-Georges-d'Espéranche : adjudication des fermes et offices passée par noble Jean de Lobigeoys, châtelain de Saint-Georges, du mandement de M. le général du Languedoc (25 juin 1532). — Fol. 182. Adjudications des cens du château delphinal de Quirieu : cens du port adjugé à 305 florins de monnaie delphinale ; cens de la cléricature délivré à 100 florins ; cens de la leyde à 93 florins ; cens du petit ban (*bangui minuti*) à 41 florins ; cens du ban du mois d'août 50 gros (m. d.). — Fol. 184. État des fermes adjugées à Saint-Georges-d'Espéranche, à Fallavier et Quirieu. — Fol. 186. Criée pour l'adjudication des fermes de La Balme (6 juillet 1532). — Fol. 187-191 blancs. — Fol. 192. Greffe et sergenterie de Bizonnes (1532). — Fol. 194. Fermes du Viennois et Terre de La Tour. — Fol. 195. Investiture conférée à Georges Gerlier, greffier de la cour du bailliage de Vienne, suivant lettres de don en sa faveur de « feue dame Loyse, mère du Roy-Daulphin nostre sire et régente en France », des greffes des terres, juridictions, paroisses, châtellenies et seigneuries dudit bailliage réunies au Domaine, savoir Beauvoir-de-Marc, Saint-Georges-d'Espéranche, Fallavier, Châteauvillain, Bizonnes, La Tour-du-Pin, Jonage, Beaurepaire, Dolomieu, Morestel, Les Avenières et autres (10 juillet 1532). — Fol. 201. Évaluation des feux des terres, châteaux et juridictions de Theys, La Pierre, L'Oisans, La Mure, Valbonnais et Claix, faite en la Chambre des Comptes, en vue de la réduction à faire sur les prix des fermes delphinales, lesdites terres ayant été aliénées depuis les dernières adjudications (2 mai 1536). — Fol. 205-206 blancs. — Adjudication des fermes du Champsaur (texte en langue vulgaire) (1532). — Fol. 213. Fermes delphinales de la cité d'Embrun (29 juin 1532). — Fol. 216-218 blancs. — Fol. 219. Fermes de l'Oisans. « Le 19 de mars 1532 feut faicte la reduction de la chastellenie d'Oysens ». — Fol. 220. Fermes de Vif. — Fol. 221. Réduction sous la main delphinale et adjudication du péage et vingtain de Jonage et La Bâtie-Montluel (16 mai 1533). — Fol. 231. Procédure de réduction sous la main delphinale des biens de Giraud de La Balme, fermier de Jonage (2 décembre 1533). — Fol. 249-254 blancs. — Fol. 255. Ferme des grandes gabelles de la cour commune de Romans et du vingtain de Saint-Lattier (24 juin 1532). — Fol. 256. Ferme de la châtellenie delphinale de Sauzet. — Fol. 259 v°. Péage de Chabeuil. — Fol. 260 v°. Fermes de Châteaudouble. — Fol. 263. Fermes de Voreppe : greffe, sergenterie, langues de bœufs. — Fol. 266. Bail de la ferme des pâturages de la montagne du Lautaret adjugé sur surenchère du doublement de la première mise en faveur de Pierre Grivel, de Montbonnot, habitant à Valence, au prix de 220 livres tournois (7 mars 1533). — Fol. 276. Ferme du sceau et du greffe de la cour du bailliage de Graisivaudan. — Fol 284. Réductions sur leurs prix des fermes accordées aux fermiers delphinaux du Graisivaudan à raison de l'aliénation des terres de Theys, La Pierre, L'Oisans, La Mure, Valbonnais, Claix, Ratier, la parerie de Sassenage (1536). — Fol. 287. Quittance de 749 livres 17 sous 10 deniers délivrée au nom de Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, dame des terres de l'Oisans, aux fermiers des greffes du Graisivaudan (3 mai 1536). — Fol. 292-294 blancs. — Fol. 295. Ferme de la cour commune de Grenoble. — Fol. 300 et 330. Ferme des sceaux et du greffe de la cour du bailliage de Viennois et Valentinois (31 mars 1533). — Fol. 304-307 blancs. — Fol. 312. Ban du vin au mois de mai, dans le mandement de Cornillon (23 avril 1533). — Fol. 315. Greffe de la châtellenie de Goncelin (5 juillet 1533). — Fol. 319. Fermes du

comté de Valentinois et Diois. — Fol. 338. Fermes de la châtellenie delphinale de La Mure (15 décembre 1533). — Fol. 340-341 blancs. — Fol. 342. Réduction accordée à noble Georges Grolier, adjudicataire de la ferme du bailliage du Viennois et terre de La Tour, à raison de la distraction de la seigneurie de Beauvoir-de-Marc attribuée au sieur de Maugiron (26 janvier 1534). — Fol. 344. Autre réduction accordée au même à raison de l'attribution de la terre de Châteauvillain à Méraud de Grolée, seigneur de Châteauvillain (m. d.). — Fol. 347. Réduction accordée à Mr Galleys, fermier du bailliage du Viennois et terre de La Tour à raison de l'aliénation des terres de Beauvoir-de-Marc, Fallavier et Châteauvillain. — Fol. 358-361 blancs. — Fol. 362. Cautionnement du fermier du séterage du sel de Valence (Valence, 21 février 1533, 1534 n. st.). — Fol. 370. Fermes de Crest (1533). — Fol. 390. Fermes du Fontanil et mandement de Cornillon (1534). — Fol. 394. Péage delphinal de Grenoble adjugé pour 500 livres (1534). — Fol. 400. Ferme du greffe de Cornillon. — Fol. 404. Fermes de Moras; — fol. 407, de Beaurepaire; — fol. 412, de La Tour-du-Pin. — Fol. 420. Fermes du péage d'Allevard, du greffe et de la sergenterie du mandement delphinal d'Avalon (27 juin 1534). — Fol. 424. Ordonnance de la Chambre des Comptes portant que les frais d'adjudications des fermes delphinales seront à la charge des fermiers adjudicataires (4 juillet 1534). — Fol. 426. Ferme du bailliage de Gap et de la montagne de Combeaux. — Fol. 430 v°. Ferme des grandes gabelles de Briançon adjugée à 1.800 livres (11 juillet 1534). — Fol. 436. Fermes des greffes de Césanne, Oulx, Exilles, Valcluson, Pragelas, Vallouise, Saint-Martin-de-Queyrières, Château-Queyras, Châteaudauphin. — Fol. 440. Opposition des habitants de La Grave à l'arrentement de la montagne de Rieutort où ils ont le droit de mener paître leurs bestiaux. — Fol. 444. Fermes délivrées en 1534 dans le bailliage de Valentinois et Diois et dans les Baronnies par Jean Gaucher, auditeur des comptes : péage de Montélimar. — Fol. 450 v°. Port de Baix, sur le Rhône. — Fol. 452 v°. Émoluments delphinaux de Grane. — Fol. 469 v°. Émoluments delphinaux de Châteaudouble. — Fol. 474. « Deslivrance de le esmolument de scribanie, graphe, notarie et clames du Bouys » (1534). — Fol. 476-479. blancs. — Fol. 480. Péage et vingtain de Jonage. — Fol. 483. « Papier de la recepte du péage de Johannages 1534 ». — Fol. 511. Fermes du mandement de Cornillon. — Fol. 512 v°. Greffe de Montbonnot. — Fol. 513. Fermes des mandements de Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Georges-d'Espéranche, Morestel et Pont-dé-Beauvoisin (1535). — Fol. 522. Fermes de Quirieu et de La Balme. — Fol. 530-532 blancs. — Fol. 533. Fermes de La Buissière, de Bellecombe, Goncelin, Morètel et Allevard (1535). — Fol. 537 v°. Greffe de Bizonnes. — Fol. 539. Fermes du Champsaur adjugées à Saint-Bonnet par noble Jacques Menon, capitaine dudit pays, commissaire délégué par la Chambre des Comptes (juillet 1535). — Fol. 545. Péage delphinal de Baix-sur-Baix (10 juillet 1535). — Fol. 549. Tâches et vingtains du mandement de Montélimar (m. d.). — Fol. 557. Grefle de la cour temporelle de Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Fol. 558. Fermes de Sauzet (13 juillet 1535). — Fol. 564. Vingtain de Rochefort. — Fol. 565. Ferme du paquier et émolument de la montagne du Lautaret (22 juillet 1535). — Fol. 568. Ferme du glandage de la forêt delphinale de Saint-Georges-d'Espéranche adjugée au prix de 600 livres tournois par an (10 septembre 1535). — Fol. 569 v°. Dîmes du vin de Saint-Georges-d'Espéranche adjugées au prix de 160 ânées de vin, à la mesure de Saint-Georges (m. d.). — Fol. 572-596 blancs. — Fol. 597. Ferme des droits et émoluments de Cour commune perçus pour le compte du Roi-Dauphin dans la ville de Romans (20 juillet 1535). — Fol. 599. Grandes gabelles de Romans et vingtain de Saint-Lattier (m. d.). — Fol. 600. Ferme du port de Confolens appartenant au Roi-Dauphin et à la famille d'Arces représentée par noble Jean d'Arces (m. d.). — Fol. 600 v°. Fermes des châtellenies de Pontaix et de Quint (24 juillet 1535). — Fol. 604. Ferme des moulins de Saint-Julien-en-Quint et Merclans. — Fol. 605. Ferme de la montagne d'Ambel. — Fol. 608. Fermes de l'Embrunais. Greffe du palais d'Embrun. — Fol. 609. Cour commune d'Embrun, leyde et consulat (28 juillet 1535). — Fol. 610. Péage de Chorges pour la part du Roi-Dauphin, l'archevêque d'Embrun ayant affermé la sienne. — Fol. 612-614 blancs. — Fol. 615. Fermes de Saint-Georges-d'Espéranche : caution fournie par l'adjudicataire (10 septembre 1535). — Fol. 618-619 blancs. — Fol. 623. Requête du fermier du glandage de la forêt de Saint-Georges-d'Espéranche demandant un dégrèvement à raison d'une tempête « meslée de vents impétueux et après pluye, neige et broas communément appelé nyvolles », qui ravagea ladite forêt au moment du glandage des porcs et fut cause que le fermier dut rendre avant terme à leurs propriétaires les animaux qu'ils lui avaient confiés pour sept semaines et ne reçut d'eux que la moitié du prix (1) convenu. Enquête ;

(1) Ce prix était de dix sous par tête de porc pour sept semaines de glandage dans la forêt.

dépositions de témoins; une réduction de 300 livres est accordée à l'adjudicataire sur le prix de sa ferme (novembre-décembre 1535). — Fol. 638-639 blancs. — Fol. 640. Adjudication de la ferme des revenus de la comté d'Albon jadis appartenant à M. de Saint-Vallier et réunie au domaine delphinal. — Fol. 650. Ferme des foires et du péage de Saint-Rambert (1536). — Fol. 652. Banvin de Cornillon. — Fol. 654. Adjudications des fermes delphinales du sétérage du sel de Valence, de Crest, de Baix-sur-Baix et du Pousin (juin 1536). — Fol. 668. Ferme du ban champêtre de Chabeuil (29 juin 1536). — Fol. 669-670 blancs. — Fol. 671. Ferme des dîmes du vin de Saint-Georges d'Espéranche (1536). — — Fol. 673-674 blancs. — Fol. 675. Réduction accordée au fermier du sceau et du greffe du bailliage du Viennois et Valentinois, à raison du don de la seigneurie et château de Moras consenti par le Roi-Dauphin en faveur de Guillaume de Poitiers, seigneur de Sérignan, par lettres du 26 juillet 1536 (21 février 1537). — Fol. 677-678 blancs. — Fol. 683. Réduction accordée au fermier du greffe du bailliage de Viennois et terre de La Tour à raison du don fait au même Guillaume de Poitiers du château et mandement de Beaurepaire (m. d.). — Fol. 689. Même réduction accordée au fermier de la cour majeure du Valentinois et Diois au siège de Crest, à raison de l'aliénation des châteaux et terres de Châteaudouble, Rochefort, Montclar et Plan-de-Baix (22 décembre 1537). — Fol. 697. Procès-verbal d'adjudication de la ferme du sétérage du sel pour les années 1533, 34 et 35 (20 décembre 1533).

B. 4465. — Registre.) — In 4° papier, 315 feuillets.

1530-1531. — *Liber informationum super alienationibus domanii dalphinalis, que informationes fuerunt sumpte per dominos Computorum commissarios de anno M.DXXXI et mandate Regie Majestati in ejus Consilio privato. A.FF.* — Fol. 1. Répertoire. — Enquêtes et informations dirigées par Mᵉ Louis Portier, auditeur en la Chambre des Comptes du Dauphiné, en suite des lettres patentes du roi François Iᵉʳ, données à Saint-Germain-en-Laye, le 29 décembre 1530, pour la réunion au Domaine des comtés, baronnies, châtellenies, terres et seigneuries aliénés à quelque titre que ce soit; lesdites enquêtes portant sur les noms des possesseurs des terres aliénées, la valeur et le revenu de ces terres, la date de leur aliénation et les dépréciations qu'elles ont pu subir. — Fol. 5. Enquête à La Mure en Matheysine, dans l'hôtellerie de la Croix-Blanche : des dépositions de témoins il résulte que les châteaux et seigneuries de La Mure, Ratier, Valbonnais, Entraigues, Le Périer, Lavaldens, Claix et L'Oisans appartenaient depuis longtemps à MM. de Dunois et de Longueville, mais que depuis trois ans M. le duc de Nemours, comte de Genève, en a pris possession à la suite de son mariage avec Charlotte d'Orléans; d'autre part, l'archevêque de Toulouse, Jean d'Orléans, oncle de M. de Longueville, a vendu la châtellenie de Ratier à Humbert de Combourcier, sieur de Beaumont. Visite du château de La Mure qui tombe en ruines; le château de Ratier a été détruit depuis longtemps, ceux de Valbonnais et du Bourg-d'Oisans sont bien entretenus et habitables ; à Valbonnais, Le Périer et Valjouffrey, le duc de Nemours n'est que co-seigneur en pariage avec les héritiers de Jean Alleman, seigneur de Champ (1531). — Fol. 31 v°. Enquête au Bourg-d'Oisans; — fol. 39. à Claix : Claude Narcie, notaire, dit « que le chasteau de Clays, qui est assiz en beau lieu sur ung roc joignant le villaige a esté très mal entretenu, tellement que par faulte de couverture et entretènement il est entièrement ruyné; car luy qui parle a veu le chasteau couvert et quelque foys reparer et entretenir ladicte couverture, luy estant en jeune aage ; et soubz ledit couvert y avoit deux grans sales, deux grandes crottes soubz lesdictes salles, deux chappelles et aultres membres servans audit chasteau ; et oultre ledit couvert, dans la clousture du chasteau estoient plusieurs édiffices et membres domestiques servans aussi audit chasteau, comme sont cuysines, fours, granges, estableries et pareilhement ung jardin servant et joignant audit chasteau et le tout à présent est en ruyne dont c'est dommaige ». — Fol. 44. Enquête à Saint-Laurent-du-Pont « que tiennent à présent les héritiers de noble Pierre de Tardes, seigneur de Meyzieu; le château était en bon état lorsque ladite terre fut aliénée par le roi Louis XII en faveur du sieur Basco, père du seigneur actuel; il est maintenant ruiné, faute d'entretien ». — Fol. 49 v°. Enquête à Voiron, à l'hôtellerie du Dauphin ; la terre a été aliénée en faveur de Catherine de Montauban, mère d'Antoine de Clermont, récemment décédé ; depuis lors le château est tombé en ruines, notamment une salle « dicte de Robin-Alloze » ; à raison de son voisinage de la Savoie, il est important que cette terre reste aux mains du Roi-Dauphin. — Fol. 54 v°. Enquête à Theys ; terre possédée par le duc de Nemours, comte de Genève; un témoin déclare que « dedans la paroisse de Theys, de toute ancieneté estoit et est encore une vielhe muraille, qu'on appelle le chasteau de Theys apertenant au seigneur, qui de tout

temps a esté et encore est en ruyne ; pareillement dit que le seigneur de Theys a une mayson et chasteau au lieu de La Pierre, où il y a grant apparance que aultrefoys estoyt là ung beau bastiment, mays à ceste heure... il est en ruyne, et a ouy dire que au temps jadiz et n'a pas longtemps le chastellain de Theys soloit habiter audit chasteau de La Pierre ». — Fol. 59 v°. Enquête à Chapareillan au sujet de l'aliénation des seigneuries de La Buissière et Bellecombe en faveur de Geoffray Tavel, sieur des Granges ; ces terres étant sur la frontière de Savoie, les témoins déclarent qu'elles ne devraient jamais être aliénées ; les châteaux de La Buissière et de Bellecombe sont dans le même état qu'au moment de l'aliénation (mars 1531). — Fol. 61. Enquête à Pontcharra au sujet de l'aliénation des seigneuries d'Avallon, de Grignon et Saint-Maximin en faveur de feu Mgr de Bayard « que Dieu absolhe ! » (mars 1531). — Fol. 64 v°. Enquête à Montbonnot : le château et la seigneurie ont été donnés par le Roi à Gaspard de Sarmano, lombard, à l'exception de la paroisse de Biviers, aliénée en faveur de feu François Marc (27 mars). — Fol. 66 v°. Enquête sur la parerie de Sassenage : des documents conservés à la Chambre des Comptes (1) il résulte que la parerie de Sassenage a été cédée en 1368 au Roi-Dauphin représenté par le gouverneur Raoul de Loupy, par Didier de Sassenage, lequel reçut en échange le château et mandement de Montrigaud au diocèse de Vienne ; depuis lors ladite parerie a été aliénée par le roi Louis XI, alors dauphin, en 1450, en faveur de Jacques de Sassenage pour la somme de 4.000 livres (15 avril 1531). — Fol. 68 v°. Enquête sur la valeur du port et riverage de La Roche sur l'Isère, à Grenoble (18 avril 1531). — Fol. 71-84. Lettres et commissions en vertu desquelles ont été instituées lesdites enquêtes. — Fol. 73. Copie d'une lettre de François Ier au général des finances du Languedoc, Provence et Dauphiné lui mandant, en vue de la réunion du domaine delphinal, de faire établir et d'envoyer dans le plus bref délai à la Chambre du Conseil à Paris un état des terres du domaine delphinal, qui ont été aliénées soit par le roi actuel, soit par ses prédécesseurs, avec l'indication des acquéreurs, de la valeur desdites terres, des détériorations subies par les châteaux et autres bâtiments et de l'état des forêts (Paris, 22 janvier 1530, 1531 n. st.). — Fol. 75. Lettres de Jean de Ponchier, seigneur de Limours, général des finances en Dauphiné, Valentinois et Diois, commettant Louis Portier, auditeur des comptes, pour diriger ladite enquête (11 février 1531). — Fol. 77. Lettres du roi François Ier portant nomination d'une commission en tête de laquelle était Jean Briconnet, président des Comptes de Paris, pour centraliser les renseignements fournis par les enquêtes faites en province sur les parties du domaine aliénées (Saint-Germain-en-Laye, 29 décembre 1530).

Fol. 81. « Advertissement de ce qui est à faire en la Chambre (des Comptes du Dauphiné) pendant que messieurs qui vont par les villaiges feront les perquisitions contenues aux commissions » : dépouillement de tous les registres d'aliénation du domaine delphinal ; établissement d'un cartulaire de tout le revenu domanial par bailliages et par châtellenies, suivi d'un état du revenu des terres aliénées (signé : de Ponchier, 12 février 1531). — Fol. 83. Lettre du roi François Ier aux gens des Comptes du Dauphiné portant mandement d'accélérer les diverses opérations prescrites par Jean de Ponchier en vue de préparer la réunion du domaine (Paris, 27 mars 1530, 1531 n. st.). — Fol. 84. Lettre missive de Jean de Ponchier aux mêmes notifiant la lettre du Roi et insistant pour qu'on lui transmette le plus tôt possible les procès-verbaux dressés par les commissaires enquêteurs envoyés dans les bailliages pour informer sur la valeur du domaine aliéné (Paris, 29 mars 1530, 1531 n. st.). — Fol. 86. Procès-verbal de l'enquête faite au bailliage du Viennois et terre de La Tour par Soffrey de Chaponnay, président en la Chambre des Comptes, commis à cet effet par Jean de Ponchier. — Fol. 92. Château et mandement de La Tour-du-Pin : François Morru et Pierre Motet, consuls du lieu, déposent que la châtellenie et mandement de La Tour-du-Pin ont été aliénés depuis huit ans en faveur de Galeas Visconti ; que les revenus de cette terre, en y comprenant Vaux et Mornas possédés par noble Antoine de Torchefelon, et Montcarra acheté par M. de Montcarra, s'élevaient, au moment de la cession, à 4 ou 500 livres tournois ; qu'actuellement ce revenu s'élève à 7 ou 800 livres, cette augmentation venant principalement des condamnations qui sont plus nombreuses et plus lourdes. « Et disent que les povres subjects sont si fort oppressez que n'en peuvent plus et ne peuvent soubstenir les grans oppressions qui leur sont faictes par les censiers ; et encore disent que si le peuple dudit mandement eust faict tailhe et don au Roy de la somme de quoy ilz furent alliénéz, qu'il eussent beaucopt plus prouffité » ; un autre témoin dit que les habitants sont si malheureux qu'ils sont décidés à quitter le pays et à aller s'établir ailleurs ; un autre que le seigneur n'est pas en cause, ce sont les

---

(1) L'enquête faite à Sassenage n'avait donné aucun résultat.

greffiers et procureurs de châtellenies qui font tout le mal en excitant les habitants à se dénoncer les uns les autres ; visite du château (7 avril 1531). — Fol. 102. Enquête à Dolomieu : Nicolas Piot, notaire, dépose que la terre de Dolomieu fut aliénée en 1499 en faveur d'Humbert de Baternay, seigneur du Bouchage, et que ses héritiers la possèdent encore (10 avril 1531). — Fol. 113. Château des Avenières et son mandement : visite du château, enquête (m. d.). — Fol. 118 v°. Enquête à Morestel : état des forêts, visite du château (11 avril 1531). — Fol. 127. Château et mandement de Bourgoin et terre de Ruy ; enquête (1) au logis de la Tête noire : lesdites terres appartiennent à noble Antoine de Maugiron et à Marguerite Bohier, sa femme, veuve de noble François du Pré, qui les avait acquises en 1521 ; sur l'augmentation des revenus desdites terres depuis leur aliénation les témoins expliquent « que les censiers ont en chescune des paroches dudit mandement ung procureur ou solliciteur du mal (2), lesquelz accusent les habitans dudit lieu ; incontinant qu'ilz ont faict quelque faulte petite ou grosse il le vont reveller à lajustice et par ceste raison les condempnations des assizes en sont beaucoup plus grandes et grosses... que quant le Roy tenoit ledit mandement ». — Fol. 132 v°. Le château et mandement de Fallavier, dans lequel est comprise La Verpillière : noble Humbert Comboursier, de La Mure, en est seigneur depuis quatre ans l'ayant acquis de M. de Toulouse, de la maison de Longueville ; visite du château qui tombe en ruines (14 avril 1531). — Fol. 139 v°. Enquête à Crémieu, au logis du Chapeau rouge ; le mandement de Crémieu appartient à plusieurs seigneurs en faveur desquels il a été aliéné en 1521 : Humbert de La Poype, seigneur de Serrières, tient Sablonières, Trept, Serrières, Cozances et Carisieu ; Falcoz d'Aurillac, président des Comptes en Dauphiné, les paroisses de Veyssilieu, Panossas et Moras ; les héritiers de François du Pré ont Chamagnieu, Mianges et Bartenez ; Étienne Coppier, seigneur de Poisieu, tient Chozeau et Poisieu ; les dames de Varces et de Prébois, la paroisse de Frontonas ; à Crémieu, Antoine Paviot tient la leyde des blés ; M. de Montplaisant, les langues de bœuf ; les consuls de Crémieu le trezain du vin ; Claude Flocard le mesurage des blés à la halle (14 avril 1531). — Fol. 146 v°. Quirieu et La Balme ; seigneur, noble Claude de Montepeys, depuis la mort de Jacques, son père ; le château est bien entretenu, ainsi que la maison contiguë que le Roi acheta à Antoine de La Baulme, « du temps que les Suisses voloient venir en Daulphiné » (15 avril 1531). — Fol. 151. La Balme : visite du château. — Fol. 154. « Le chasteau et mandement de Jonage, place de frontière sur le Rosne sur les marches de Bresse » ; visite du château tenu par Galéas Visconti ; il est en bon état ; le château de La Bâtie de Montluel est inhabitable. — Fol. 157 v°. Château de Vaulx-en-Velin « place frontière près du Rosne sur les marches de la Bresse » (17 avril 1531). — Fol. 161. Mandement de Saint-Symphorien-d'Ozon : le château appartient au Roi-Dauphin, mais le seigneur Barnabo Visconti y a sa résidence, aussi y a-t-on fait des réparations au compte du Roi. La paroisse de Ternay appartient à Jean Palmier, vibailli du Viennois et terre de La Tour ; la paroisse de Feyzin aux héritiers de Jean de Chaponnay, président des Comptes du Dauphiné, la forêt de Vellin à noble Jacques Thomassin, seigneur de Montmartin ; au sujet de cette forêt et de celle de Bregniez, un témoin dépose « que le seigneur Lheaude, gouverneur du Lionoys, luy estant à Lyon, a faict faire grosse et grande dépopulation en ladicte forest de Bregniez en tant que chacun jour il mandoit ses serviteurs avecques vingt ou trente muletz et coppoient les plus beaux chesnes pourtans fruict ; item M. le Grand Escuyer, du temps qui se tenoit à Vienne, faisoit copper du bois de ladicte forest pour son chauffaige et pareilhement les gens d'armes qui estoient en garnison à Vienne » ; M. de Saint-Priest et Mme de La Roche prennent aussi du bois pour leur chauffaige ainsi que pour tous travaux de construction de ponts, bâtiments, moulins, etc. ; déclaration de Pierre Joffrey dit Terre-Dieu, forestier de ladite forêt ; visite du château de Saint-Symphorien-d'Ozon et des forêts. — Fol. 168 v°. Enquête à Vienne sur les parties du domaine aliénées : greffe et scel du bailliage du Viennois et terre de La Tour, leyde, langues de bœuf. — Fol. 172 v°. Château et mandement de Pinet (2 mai 1531). — Fol. 176 v°. Château et mandement de Beaurepaire, aliénés en faveur de Galéas Visconti ; visite du château : nécessité de refaire à neuf la toiture des chambres ou galeries situées entre la salle et la chapelle, et en général de réparer toutes les toitures. — Fol. 182. Château et mandement de Pommier : le château n'est pas entretenu ; la tour est tombée en ruines. — Fol. 185. Château et mandement de La Côte-Saint-André ; visite du château : « il faudra hoster ung veysseaux de boys qu'il est dessus la chapelle, qui tomberoit s'il n'estoit ousté et pourroit

(1) Sur cette enquête voyez ma *Notice historique sur la ville de Bourgoin*. Vienne, 1881, in-8°, p. 22-23.

(2) Ailleurs on les appelait « cherche-mal ».

[illegible] tout dessoubz ladicte chappelle » (4 mai 1531). — Fol. 186 v°. Visite de la forêt de La Côte, appelée « La Molly », qui est en bon état. Enquête sur la seigneurie de La Côte, aliénée en faveur du seigneur de Crussol, lequel a albergé la garenne à Guigue Guiffrey, grand prévôt de l'hôtel du Roi. — Fol. 191-192 blancs. — Fol. 193. Château et mandement de Beauvoir-de-Marc, appartenant à noble Antoine de Maugiron, qui l'avait reçu après la mort de son frère Pierre, seigneur de Seyssins, en faveur duquel le Roi l'avait aliéné en 1518; visite du château (6 mai 1531). — Fol. 196 v°. Château et mandement de Saint-Georges-d'Espéranche, aliénés en faveur de noble Louis de *Chandiol* (Chandieu), chevalier, et de ses forêts qui sont de gros profits quand il y a du glandage, « mais il y a longtemps qu'il n'y a eu glandage »; visite du château, de la halle et du four. — Fol. 206. Enquête à Châteauvillain, dont André de Grolée est seigneur (8 mai 1531). — Fol. 208. Château et mandement de Châbons, appartenant aux héritiers de feu Jacques Gallien, conseiller au Parlement de Grenoble : le château n'a pas été entretenu « car la tourt, laquelle est fort belle et bien spacieuse et forte, est quasi toute descouverte et toute deplanchez ; et a veu luy qui dépose (noble Benoit de Lemps) et sceu habiter dedans noble Hugues de Lemps, son père, qui estoit chastellain dudit Châbons pour le Roy six ou sept mois devant que ledit Châbons fut vendu et dist que en la tourt n'avoit que deux et troys goutières et maintenant il pleust partout ». — Fol. 213-217. Lettres du gouverneur du Dauphiné et du général des finances Jean de Ponchier commettant Soffrey Carles, auditeur des Comptes du Dauphiné, pour diriger l'enquête sur les terres domaniales aliénées, dans les comtés de Valentinois et Diois et les bailliages du Viennois-Valentinois et des Baronnies (11-13 février 1531). — Fol. 219. Enquête à Saint-Lattier : cette terre appartenait jadis pour moitié au domaine delphinal et pour l'autre moitié à noble Guigue Porte, seigneur de L'Arthaudière ; ce dernier a acquis depuis neuf ou dix ans la part du Roi-Dauphin ; il a albergé l'ancien béal du moulin à un habitant du lieu, pour faire mouvoir un battoir à chanvre ; il n'y a plus comme château qu'une grosse tour carrée que le seigneur de L'Arthaudière a fait réparer et recouvrir ; un sergent y habite pour garder les prisonniers ; le reste du château, « qui a esté autreffois fort beau », est en ruines depuis si longtemps qu'aucun des habitants ne l'a jamais vu autrement (mars 1531). — Fol. 225 v°. Enquête à Peyrins : seigneur, Aymar de La Colombière ; forêt de 30 sétérées contenant les plus grands et plus beaux chênes « qui soient en tout ce pays », bien gardée et entretenue par ledit de La Colombière et ses agents. Toutefois il a fait couper quelques chênes « pour bastir le chasteau de Peyrins, dont il a fait rabillier un corps d'ostel, qui est à présent fort beau et bien basti, qui souloit auparavant estre ung des plus beaulx chasteaulx de tout ce pays, et a faict couvrir la grand tour estant pres dudit corps d'ostel et, au-dessus, dans la geroette metre ses armes ». — Fol. 231. Enquête à Beaumont-de-Monteux « jadis place delphinale, à présent détenue et occupée par le sieur de Saint-Vallier » qui l'a reçue dans l'héritage du sieur de Clérieu, son oncle, auquel elle avait été remise en gage pour une somme de 10.000 livres de tournois : à une demi-lieue de Romans, il y a une petite forêt appelée forêt de Bannier, contenant environ 50 sétérées, laquelle est absolument dépeuplée, par suite du pillage des soldats de M. le marquis de Saluces et de M. de Bayard qui étaient en garnison à Romans ; d'autre part, les habitants de Romans y vont tous les jours et depuis un mois M. de Saint-Vallier y a fait couper 2.000 (1) pieds d'arbres pour protéger sa maison située près d'Étoile contre les débordements de la rivière. — Fol. 235. La Roche de Glun : seigneur, M. de Saint-Vallier. « Il y a ung fort beau chasteau assiz la moytié sur terre et l'autre sur ung roc vif estant dans le Rosne », qui était autrefois en fort bon état, mais qui tombe en ruines depuis que le sieur de Saint-Vallier le possède » ; visite du château ; devis des travaux de restauration (18 mars). — Fol. 240. Coseigneurie de Pisançon, donnée au feu sieur de Clermont pour dix années, à raison de 400 livres tournois par an « pour luy poyer sa rançon quant il fust prins par devant Pavye, qui se montoit 4.000 livres » ; du château il ne reste plus qu'une grande tour carrée mal couverte et mal entretenue (19 mars). — Fol. 244. Charpey : seigneur, noble Pierre Latier ; château en ruines depuis très longtemps. — Fol. 248 v°. Étoile : seigneur, Jean de Poitiers, chevalier, seigneur de Saint-Vallier, héritier d'Aymar de Poitiers, son père, lequel avait reçu ladite terre du sire de Crussol ; fort beau château situé en haut de la ville, rebâti et agrandi par Aymar de Poitiers (22 mars). — Fol. 253. Upie, appartenant à Guillaume Peccat et à Bertrand Rabot, conseiller au Parlement de Grenoble, son gendre ; plaintes des témoins contre l'âpreté de ce dernier. — Fol. 259. Beaufort et Gigors, possédés par M. de Sablières et la

(1) D'autres témoins disent 1.000 pieds.

veuve du baron de Monteyson. — Fol. 263 v°. Châteauneuf-de-Mazenc. Un témoin dépose « qu'il y a environ 50 ans que madame de Clermont en Auvergne ou mons. d'Orose tindrent environ trois ou quatre ans ledit lieu et mandement de Chasteauneuf-de-Mazenc et après eulx tindrent icelluy lieu le séneschal de Beaucaire, appellé Charles de Vesc, et en après de luy, son fils, et à présent, son fils, le nom duquel il ne scauroit dire ne nommer, fors seullement que l'on l'appelle le sieur de Grimault ; comme il l'ait eu ne tenu du Roy nostre-sire, il ne le scauroit dire, excepté qu'il a ouy dire que ung des dessusditz de Vescqs estoit un jour aux champs et par là passèrent aucuns gentilshommes du Roy, qui le virent beau et l'enmenarent à la court, là où il demoura longtemps, par telle sorte que le Roy le print en si grand amour qu'il lui donna ledit lieu de Chasteauneuf; despuys luys et les siens l'ont tousjours tenu » ; le château de Châteauneuf-de-Mazenc était le plus beau de tout le Valentinois, « mais à présent il est plus que de la moitié par terre ». — Fol. 270. Vérification des droits du Roi sur Châteauneuf-de-Mazenc, comme succédant aux droits du dernier comte de Valentinois, Louis II de Poitiers. — Fol. 272. Arpavon aux Baronnies, possédé par Martin Tholon, écuyer, sieur de Sainte-Jalle depuis 1521. — Fol. 275 v°. Pierrelatte, possédé depuis trois ou quatre ans par Antoine Rincon, espagnol, en vertu d'un don viager du Roi ; le château est fort beau et « en belle assielte ». — Fol. 281. Saint-Nazaire-en-Royans, acquis par Mérault d'Hostun, seigneur de La Baume-d'Hostun, au prix de 2.000 écus; le château tombe en ruines. — Fol. 284 v°. Beauvoir-en-Royans, acquis en 1521 par Claude et François Yserand frères, écuyers ; le Roi n'a dans cette terre aucun domaine si ce n'est un four banal arrenté six ou sept livres par an et une belle forêt de haute futaye, jadis peuplée de gros chênes et de force bêtes sauvages, « mais à présent c'est pitié de la veoir » tant elle a été saccagée par les Carmes de Beauvoir, les religieuses de Saint-Just et le sieur Yserand, forestier, qui prétendent avoir le droit d'y prendre du bois mort et en abusent pour faire couper de grands et beaux arbres ; le château qui était une magnifique résidence bâtie par les dauphins et spécialement par Humbert II, encore en parfait état il y a une cinquantaine d'années, est « tout ruyné et tumbé par terre », depuis que lesdits Yserand ont acquis la seigneurie; pour le réparer il faudrait plus de 10.000 écus; les pierres tombées du château ont été vendues par les Yserand aux consuls pour construire une chapelle dans leur église ; visite de la forêt. — Fol. 291 v°. Rovon, possédé depuis 30 ans par Philippe de La Tour, écuyer, seigneur d'Armieux et de Vatilieu, comme héritier de feu Hector de La Tour, son père, « lequel nommé Le Panetier avoit espousé la dame de Vinay; lequel Panetier avoit eu ledit lieu de Rouvon par don du Roy nostre sire parce que ledit seigneur l'eymoit fort ». — Fol. 295. Albon, appartenant au sire de Saint-Vallier, Jean de Poitiers : une belle forêt en bon état; château en ruines (4 avril 1531). — Fol. 298. Moras, possédé par Galeas Visconti depuis six ou sept ans : le château aurait grand besoin d'être réparé, sinon les tours seront bientôt découvertes « au moyen de la grant force des ventz qui donnent contre icellui ». — Fol. 301. Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, vendu depuis sept ou huit ans à l'italien François de Medubla et à présent possédé par sa veuve ; château en ruines; forêt de Chambaran, fort belle, qui mesurait trois lieues de long sur deux lieues de large « à présent fort dépopulée et gastée » par sept ou huit verreries installées « soubz umbre d'un abergement que mons. le daulphin Ymbert feist à ung verrier à certaine quantité de voirres de cense » ; autre « jeune forest » dite la forêt de Bièvre de deux lieues de long sur une de large, dépeuplée journellement par les habitants de Brezins, Grand-Lemps, La Frette, Gillonnay, Saint-Hilaire, Bevenais et de plusieurs autres mandements voisins; « dont c'est dommage car si on la laissoit croistre, dedans dix ou douze ans, elle seroyt toute de haulte fustaye... Le Roy nostre sire dernièrement quant il y fust à la chasse commandat qu'elle fut bien gardée disant qu'il n'avoit eu en nulle forest du Daulphiné si beau passetemps ne plus aysé chasse que avoit eu icelle forest ». — Fol. 308. Copie des lettres de commission de François Carles insérées en originaux aux fol. 213-217.

B. 4466. — Cahier. — In-4°, papier, 106 feuillets et 1 pièce parch. intercalée entre les fol. 36-37.

1521-1558. — Vente par Jean de Chaponnay, président de la Chambre des Comptes, François de La Colombière, trésorier et receveur général, et Jean Gaucher, auditeur des Comptes, commissaires délégués à l'aliénation du domaine delphinal, à Antoine de Torchefelon, seigneur dudit lieu, des hommes et droits de juridiction haute, moyenne et basse, que le Roi-Dauphin possédait dans les lieux de Mornas et de Vaux et dans les paroisses de Saint-Victor-de-Cessieu et de Sainte-Blandine, au mandement de La Tour-du-Pin, au prix de 640 livres tournois ; ladite vente consentie sous faculté de rachat perpétuel par le Roi-Dauphin (11 octo-

bre 1521). — Dans cette vente sont insérées (fol. 3 v°) les lettres de François Ier, données à Argilly, le 8 juillet 1521, commettant l'évêque de Grenoble, le seigneur de Tallard, François du Prés, seigneur de Chaumagneu, François de La Colombière, trésorier général, et Jean Gauchet, contrôleur des finances, pour procéder à la vente, sous faculté de rachat, du domaine delphinal, jusqu'à concurrence de 50.000 livres; et (fol. 9) autres lettres du même Roi, datées d'Hostun, le 11 août 1521, commettant les mêmes commissaires, auxquels est adjoint le président des Comptes Soffrey de Chaponnay, pour vendre de nouvelles parties du domaine delphinal pour une valeur de 30.000 livres; (fol. 14 v°), déclaration du même Roi sur les conditions dans lesquelles doivent être faites les ventes du domaine (Hostun, 11 août 1521); (fol. 18 v°), lettres du même donnant pouvoir aux commissaires délégués à la vente du domaine delphinal de poursuivre leurs opérations même en l'absence du seigneur de Tallard, empêché par la maladie (Saint-Thierry, 22 septembre 1521). — Fol. 36 *bis*. Quittance délivrée par Artus Prunier, receveur général du Dauphiné, à Bertrand de Torchefelon, pour une somme de 22 livres 2 sous tournois, représentant le revenu d'une année des seigneuries de Mornas et de Vaulx, aliénées en 1521; ladite annuité prise sous forme d'emprunt par le Roi, en augmentation du prix des domaines aliénés et pour s'en aider au fait de ses guerres (31 décembre 1559, 1558 n. st.). — Fol. 37-106. Reconnaissances passées en faveur de noble Antoine de Torchefelon, seigneur de Vaulx et de Mornas, pour les cens, droits de juridiction, d'hommages, de garde et d'avénage acquis par lui du domaine delphinal (septembre 1536-mars 1537). — Fol. 44. Autre copie de la vente du 11 octobre 1521.

B. 4467. (Registre.) — In-4°, papier, 90 feuillets et 2 pièces parch. intercalées sous les fol. 14 et 15.

1546-1566. — « *Alter liber allienationum factarum tam de rebus de pignore captis pro debito dom. nostri Regis-Dalphini ad prosequtionem partis fiscalis et dom. thesaurarii et receptoris generalis Delphinatus quam alienationum eidem domino Regi eventorum et successorum.* » — Fol. 1. Répertoire. — Fol. 2-12 blancs. — Fol. 13. Arrêt du Parlement de Grenoble portant interposition de décret sur les biens saisis de Noël Robin de Pierrelatte, pour une somme de 268 livres 4 sous, dont il était reliquataire envers le trésor en qualité de châtelain du Buis (1er décembre 1546). Procédure d'exécution de ladite interposition de décret. — Fol. 29. Procédure relative à la vente d'une vigne située au territoire de Monteux, lieu dit « en les Bruyères », dépendant des biens séquestrés de feu Martin Durand, en son vivant mercier, de Romans (1551). — Fol. 47. Vente par l'avocat général du Roi au Parlement de Grenoble, agissant au nom du Roi-Dauphin, à Simon Godion, d'Anneyron, au mandement d'Albon, représentant son frère Jean absent, de deux pièces de pré à Anneyron, au lieu dit Le Clos, contenant l'une environ trois quartelées et l'autre une demi-seterée, saisies à la requête de François du Vache, châtelain de Saint-Marcellin, pour le payement d'une amende de 100 livres de tournois en laquelle Jean Sarrazin d'Anneyron avait été condamné pour crime d'homicide; lesdites deux pièces de pré vendues 108 livres 6 sous 4 den. (19 février 1566). — Fol. 61. Procédure d'interposition de décret sur les biens de Jean Sarrazin, contumax; intervention de la partie civile, Antoinette Barbier, veuve de Jacques Mureil dit Le Riche, tué par ledit Jean Sarrazin; elle demande le paiement de la somme de 300 livres qui lui a été allouée pour ses dommages et intérêts et de celle de 72 livres 6 sous 6 den. à laquelle montent les frais du procès.

B. 4468. (Cahier.) — In-4°, papier, 204 feuillets; les feuillets 201, 202 et 203 sont en partie déchirés.

1547-1550. — Procédures faites en suite de lettres patentes et missives du roi Henri II, apportées par Jean Durand « tenant la poste pour le Roi à Grenoble », en vue de préparer une vente du domaine delphinal; lesdites procédures dirigées par Jean de Givais, second président au Parlement, Aymar Rivail et Jean de Saint-Marcel d'Avanson, conseillers, et Jean de Lantier, procureur général, tendent à établir l'état des terres domaniales précédemment aliénées, la plus-value de ces terres depuis dix ans, et la consistance des terres restant à aliéner, avec l'indication de leurs revenus, les prix de vente devant être fixés sur le chiffre de ces revenus capitalisé au taux de 12 deniers (décembre 1547-1550). — Fol. 24 v°. État des revenus, pendant dix ans, de la terre et juridiction de Savasse : ces revenus s'élevant en moyenne à 200 livres tournois, le prix de vente doit être fixé à 2.400 livres. — Fol. 25. Châtellenie de Corps; revenu moyen, 400 livres; prix de vente, 4.800 livres. — Fol. 25 v°. Châtellenie de Nyons. — Fol. 29. Gabriel de La Tour, écuyer, agissant au nom de Catherine Cornillane, offre de « quarter » la terre et seigneurie de Plan-de-Baix aux Montagnes; Humbert Bertrand, jadis acquéreur et actuellemen

possesseur de ladite terre, offre également de « quarter », c'est-à-dire de donner une surenchère d'un quart et demande la préférence ; après accord entre les deux concurrents et aucun autre enchérisseur ne se présentant, il est décidé que la terre de Plan-de-Baix sera revendue au sr de La Tour (6 février 1548). — Fol. 33 v°. État des revenus de la terre et châtellenie de Rives, de 1538 à 1547 : revenu moyen, 285 livres ; prix de vente, 3.420 livres. — Fol. 34 v°. Guillaume Pérouse et Antoine Besson, secrétaires en la Cour, offrent d'acquérir les terres de Corps et de Rives (8 février). — Fol. 37. Revenu moyen de la châtellenie de la Manche-d'Entremont pendant les 10 dernières années, 200 livres ; — fol. 38. De la châtellenie de Chabeuil, 125 livres (11 février). — Fol. 55 v°. Estimation des terres et seigneuries delphinales de Savasse, de Grane en Valentinois, de Châteauneuf-de-Mazenc, de la garderie de Vienne, du Pont-de-Beauvoisin, de Bizonnes. — Fol. 58. Émolument des langues de la boucherie de Montélimar. — Fol. 70. État du revenu moyen de la châtellenie de Vizille, 1.200 livres ; prix de vente, 14.400 livres ; — de la châtellenie de la Manche d'Entremont ; — de la châtellenie d'Avalon, 380 livres ; prix de vente, 14.572 livres ; — d'Allevard, 343 livres ; prix de vente, 4.116 livres ; — du Champsaur, 1.948 livres ; prix de vente, 23.376 livres ; — de Saint-Laurent-du-Pont, 418 livres ; prix de vente, 5.016 livres ; — de Valcluson, 26 livres ; prix de vente, 312 livres ; — de Montalquier, 462 livres ; prix de vente, 5.544 livres ; — de la Valpute, de Saint-Martin-de-Queyrières, du Queyras. — Fol. 74. Revenu moyen et prix de vente de la châtellenie de Mévouillon — Fol. 74 v°. Estimation des fermes des péages et gabelles : péages de Grenoble, d'Allevard ; port de la Roche, herbages de la montagne du Lautaret, de la montagne de Combeaulx de Vallon-Dauphin, des péages de La Buissière, de Saint-Symphorien-d'Ozon, du vingtain de Jonage, des grandes gabelles de Romans, du péage de Chabeuil, des grandes gabelles de Briançon. — Fol. 78. Le péage, la leyde et les langues de bœuf de Montélimar ; la plus-value des péages de Crest, Auriple et Vaulnaveys ; le péage, tant par eau que par terre, de Baix-sur-Baix, le port de Baix. — Mise aux enchères des châtellenies précédemment estimées. — Procès-verbaux des réunions des commissaires délégués à l'aliénation du domaine delphinal (1548-1549). — Fol. 155. Procédure pour la vente du greffe de Rives (mars 1549). — Fol. 157 v°. Lettres patentes du roi Henri II adressées à Michel de Givais, président au Parlement, Jean de Saint-Marcel d'Avanson, ancien conseiller au Parlement et actuellement maître des requêtes de l'hôtel, Aymar Rivail, conseiller au Parlement, et Jean de Lantier, procureur général, leur ordonnant de remettre en vente la châtellenie de Chabeuil précédemment adjugée, le 20 juillet 1548, à Claude de Péronne, docteur en médecine, habitant à Valence, avec cette clause que ne seraient compris dans la vente ni la juridiction royale, ni le greffe précédemment aliénés, cette clause ayant été interprétée diversement par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine et par l'acquéreur ; ce dernier expliquait qu'il y avait à Chabeuil deux juridictions : l'une, dite ordinaire, exercée par le vibailli de Saint-Marcellin ; l'autre, dite du scel royal delphinal rigoureux, exercée par le capitaine châtelain de Chabeuil, sur les personnes soumises audit scel ; que cette dernière juridiction seule avait été exceptée de la vente, mais que la première et son greffe lui appartenaient ; les commissaires contestaient cette interprétation, les produits de la juridiction ordinaire de Chabeuil n'étant pas entrés en ligne de compte pour l'établissement du prix de vente de la châtellenie. En remplacement des sieurs d'Avanson et de Lantier, absents du Dauphiné, Laurent Rabot et François de Saint-Marcel, conseillers au Parlement, sont nommés commissaires (Paris, 8 juillet 1549). — Fol. 165 v°. Évaluation des revenus de la châtellenie de Chabeuil et de la juridiction ordinaire et greffe dudit lieu (8 août 1549). — Fol. 170. Mise en vente de Chabeuil et de sa juridiction ordinaire (8 septembre 1549). — Fol. 181. Marguerite Boyer, veuve d'Antoine de Maugiron, dame de Bourgoin, demande à faire « quartement » des terres et seigneuries de Crémieu, Quirieu et La Balme (17 août 1549). — Fol. 188. Suzanne Plonvier, dame de Voreppe, offre d'acquérir une rente de 48 ducats 2/3 que le Roi prend annuellement sur la ville de Romans, à la suite d'une composition avec les habitants ; renvoyé à la Chambre des Comptes pour avis (5 octobre 1549). — Fol. 19 v°. La Chambre des Comptes déclare que les habitants de Romans doivent au Roi une pension annuelle de 46 ducats 1/2, qui, à raison de 48 sous tournois la pièce au cours du jour, valent 111 livres 12 sous. — Etc.

B. 4469. (Registre.) — Grand in-fol. parchemin et papier 19 feuillets.

1543-1563. — Fol. 1. Procès-verbal constatant que Georges Gaucher, auditeur des Comptes du Dauphiné, a mis en possession de la juridiction et seigneurie de Saint-Jean-d'Avallon, acquise par elle aux commissai-

res préposés à l'aliénation du domaine, dame Catherine de Talaru, veuve de Laurent de Monteynard, seigneur de Marcieu, représentée par Jean Boutheux, écuyer, son procureur, Anthoine Monquet, châtelain d'Avalon, déclare ne pas s'opposer à cette installation à condition que la dame de Talaru ne nommera pas un autre châtelain pour rendre la justice en son nom (Saint-Jean-d'Avallon, 23 octobre 1543). — Fol. 9. Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine delphinal, à Catherine de Talaru, veuve de Laurent de Monteynard, seigneur de Marcieu, représentée par Jean Boutheux, écuyer, son procureur, de la juridiction et justice haute, moyenne et basse de la paroisse de Saint-Jean-d'Avallon, située au bailliage de Graisivaudan, « sans en réserver et retenir aucune chose fors les foy, hommaige, souveraineté et autres réservations..., avec puissance de commettre et depputer esdictes juridiction et justice tous officiers nécessaires pour l'exercice et conservation d'icelles » ; ladite vente passée moyennant une somme de 1.800 livres tournois, versée entre les mains de Jean Prunier le jeune, commis d'Artus Prunier, trésorier et receveur général des finances en Dauphiné, et sous réserve de faculté de rachat que le Roi-Dauphin pourra exercer toutes les fois qu'il le jugera bon en remboursant à ladite dame de Talaru, à ses héritiers ou successeurs le prix de vente ci-dessus spécifié et tous dépens « raisonnables et légitimes » (Lyon, 4 octobre 1543). — Fol. 10 v°. Lettres du roi François Ier commettant l'archevêque de Vienne, le sire de Châteauvieux et Jean Dupeyrat, lieutenant en la sénéchaussée de Lyon, pour procéder à des aliénations du domaine jusqu'à concurrence de 600.000 livres (Folembray, 12 août 1543). — Fol. 15. Quittance de 1.800 livres par le trésorier général Artus Prunier à Catherine de Talaru, pour le prix de vente de la juridiction de Saint-Jean-d'Avallon (4 octobre 1543). — Fol. 16. Lettre missive de Jean Dupeyrat demandant à la Chambre des Comptes du Dauphiné un état du revenu moyen pendant les dix dernières années de la terre domaniale de Saint-Jean-d'Avallon, et aussi un relevé des cens, rentes et droits seigneuriaux que le Roi-Dauphin perçoit des héritiers du sr de Monteynard, « pour raison des mollins appellez de Pantez, édiffiez sur la rivière de Bredda, chasteau, maisons, terres, prés, vignes, bois, châtagneretz, martinetz de mas de Combre, forestz, etc. », un acquéreur s'étant présenté pour ces biens domaniaux (Lyon, 7 septembre). — Fol. 18. Déclaration du greffier du bailliage de Graisivaudan constatant qu'il a reçu de François Simonet, procureur d'office de la paroisse de Saint-Jean-d'Avallon, « le scel et cachet sculpté des armes de la dame de ladicte paroisse d'Avalon et ce pour sceller les lettres et exploictz qui seront procédez du juge dudit lieu » (29 février 1544). — Copie de ces procédures est délivrée le 24 janvier 1567 (fol. 6).

B. 4470. (Cahier.) — Petit in-4° papier, 62 feuillets.

1555-1556. — Livre des investitures et retenues de la seigneurie du Champsaur accordées par Nicolas Solier, mistral du Champsaur, agissant en qualité de lieutenant du châtelain et au nom du Roi-Dauphin ou du sieur d'Avanson, seigneur du Champsaur, moyennant le paiement des lods : — fol. 1, à Étienne Novel et Guillaume Avond pour une pièce de terre sise au territoire de Saint-Léger, acquise de Jean Mazet, pour la somme de 100 florins, à raison de 60 florins pour le fief servile et 40 florins pour le fief franc, les lods sont fixés à 12 florins (21 juillet 1565) ; — fol. 8, à noble Gilles de Saint-Germain, sieur de La Villette, pour une terre et un pré au territoire de Saint-Michel, acquis de Dlles Claude et Louise de Saint-Germain : le fief du Roi étant estimé à 400 florins, les lods et francs fiefs sont acquittés pour 20 florins (28 juillet 1555) ; — fol. 14 v°, à Colin Davy, pour achat d'un moulin au châtel d'Ancelle (25 octobre 1555) ; — fol. 20, à Jean Aubert, prêtre, de Chabottes (23 novembre 1555) ; — à Jacques Sarturier, prêtre d'Ancelle, pour achat d'un pré au prix de 120 florins ; lods 21 florins (20 décembre 1555) ; — fol. 25, à Gaspard du Serre, écuyer, de Chabottes (23 décembre 1555) ; — fol. 47 v°, à Jacques Meyer et Gaspard Aubert de la Plaine, pour deux pièces de terre acquises de Jacques de Benoît du Serre, écuyer, au prix de 300 florins ; lods pour fief servile, 50 florins (8 mai 1556) ; — etc.

B. 4471. (Registre.) — In-4° papier, 100 feuillets.

1558. — *Déchiffrement des terres allienées en l'année M.DLVIII.* — Fol. 1. Répertoire. — Fol. 2-4 blancs. — Fol. 5. Carnet des évaluations faites en l'année 1558, en vue de l'aliénation du domaine et remises à MM. les présidents Truchon et Fléard, Jacques de Beaune et Artus Prunier, commissaires délégués au fait des aliénations et emprunts. — Fol. 6. Évaluation des revenus de la châtellenie d'Allevard de 1552 à 1557 ; produit moyen, 273 livres 3 sous, obole, pite, 12e et 36e de pite ; recette des lods, néant ; amendes et condamnations

prononcées par le châtelain en l'assise tenue à Allevard, 28 livres 18 sous 4 deniers, non comprises les amendes prononcées par le vibailli du Graisivaudan, juge ordinaire de ladite châtellenie, siégeant à Grenoble. — Fol. 8 v°. Évaluation des 28 florins de bon poids dont le châtelain d'Exilles fait recette au compte d'Oulx et d'Exilles (28 avril 1558). — Fol. 9. Requêtes présentées par les habitants d'Allevard aux commissaires préposés à l'aliénation du domaine : ils offrent d'acquérir la châtellenie d'Allevard, c'est-à-dire les cens, rentes et autres droits y attachés, en laissant au Roi les droits de juridiction et de justice, sous cette condition que ces derniers droits ne seront jamais aliénés « affin que les suppliants demeurent tousjours juridiciables en premier ressort et instance audit seigneur Roi-Dauphin » : les commissaires déclarent accepter, en principe, la proposition des habitants d'Allevard et la renvoient à la Chambre des Comptes pour, après évaluation des revenus vendus, leur en passer la vente (29 avril 1558). — Fol. 13. Requête aux mêmes commissaires par Jacques Pastre, de Pragelas : il a été cotisé par le vibailli de Briançon sur le rôle de l'emprunt souscrit au profit du Roi pour une somme de 400 écus sol, « somme bien excessive pour son regard, pouvoir et facultés » ; il offre d'acquérir, au prix de 336 ducats, la rente de 27 florins d'or inscrite au profit du Roi-Dauphin, au compte du châtelain d'Oulx et acquittée par les consuls d'Oulx pour 2 florins, les consuls de Salbertrand pour 13 et ceux d'Exilles pour 12 (27 avril 1558). — Fol. 15. Évaluation des 27 ducats en question à 66 livres 3 sous tournois (30 avril 1558). — Fol. 16. Évaluation de la terre de Césanne. — Fol. 17. Requête de Pierre Dubonet, procureur au Parlement ; il offre d'acquérir la terre de Césanne. — Fol. 18. Évaluation de la terre et châtellenie de Mentoulles et Valcluson. — Fol. 19. Requête de Charles Chamoux, docteur en droit, avocat au Parlement : il offre d'acheter au domaine la châtellenie de Mentoulles et Valcluson (avril 1558). — Fol. 21. Requête du capitaine Pierre Bon offrant d'acquérir la seigneurie de Mévouillon aux Baronnies, qui lui a été donnée précédemment pour 20 ans. — Fol. 22. Estimation du revenu moyen de ladite terre, non compris le greffe de la judicature. — Fol. 27-30. Guillaume de La Cour, conseiller au Parlement de Dauphiné, demande l'évaluation de la châtellenie de Seyssins dont la « retenue » lui a été accordée ; évaluation du revenu moyen de ladite châtellenie pour les 6 dernières années, à 25 livres 15 sous, 2 deniers ; recette des lods, amendes et condamnations. — Fol. 31-32. Même procédure pour la châtellenie du Queyras en Briançonnais, à la requête de Nicolas de Boneton, docteur en droit, avocat au Parlement, qui offre de l'acquérir, sous déduction du greffe de la judicature uni au greffe du bailliage de Briançonnais (avril 1558). — Fol. 34-35. Même procédure pour le greffe de la châtellenie d'Exilles et Oulx que Rollet Blanchard, écuyer, de Bardonnèche, et Gonet Villon, d'Oulx, proposent d'acquérir (5 mai 1558). — Fol. 38-43. Même procédure pour la châtellenie de Saint-Martin-de-Queyrière et Vallouise, à la requête de Claude Chapuys, docteur en droit, avocat consistorial (2 mai 1558). — Fol. 45. Requête de Blaise Martin et Jean Albert, notaires du Queyras; cotisés dans le rôle de l'emprunt : Martin pour 100 écus et Albert pour 50, ils se déclarent dans l'impossibilité de fournir ces sommes et offrent d'acquérir la rente de 5 florins d'or, appelés ducats, que doivent annuellement au Roi-Dauphin les habitants de Saint-Vérand au Queyras ; évaluation des 5 ducats, à raison de 49 sous par ducat, à 12 livres 5 sous (9 mai 1558). — Fol. 50-56. Jean Truchon, premier président du Parlement de Dauphiné, offre d'acquérir les châtellenies de Saint-Laurent-du-Pont et de Pont-de-Beauvoisin ; évaluation des revenus desdites terres (12-16 mai 1558). — Fol. 59-69. Procédure d'évaluation des revenus de la châtellenie de la Manche-d'Entremont, dont François Mistral, conseiller au Parlement, se porte acquéreur (mai 1558). — Fol. 70-100, blancs.

B. 4472. — (Registre.) — In-4°, papier, 369 feuillets.

1591-1607. — Procédures et enquêtes faites par Antoine de Rives, maître en la Chambre des Comptes du Dauphiné, en suite de commission à lui donnée par ladite Chambre en date du 14 avril 1601, sur les îles, relaissés et « glairons » de la rivière d'Isère depuis son confluent avec le Rhône jusqu'à la Savoie. — Fol. 1. Enquête à Lancey : entre Brignoud et Froges, au lieu dit les Gleyres de Crolles, l'Isère a délaissé environ 18 journaux de terrains, qui sont tantôt du côté de Crolles, tantôt du côté de Froges, lesquels sont possédés par plusieurs particuliers sans droit ni titre. Protestations des seigneurs riverains contre cette mainmise du domaine sur les relaissés de l'Isère : noble Philippe Galbert, seigneur d'Étapes ; Claude Chabert, notaire royal et commissaire préposé au renouvellement des reconnaissances de Mgr des Diguières au mandement de Theys. Réplique d'Ennemond Gontard, substitut du procureur général du Roi en la Chambre des Comptes : les protestaires ne peuvent s'opposer à

la vérification qui s'opère, sauf à eux de faire valoir leurs droits auprès de la Chambre des Comptes, juge des droits de regale. — Fol. 9 v°. Vérification des bords de l'Isère, à Brignoud, Froges et Champ, avec des prudhommes et temoins pris sur les lieux (28 avril 1601). — Fol. 16. Enquête à Goncelin; déposition de Gaspard Lanier et Antoine Vaujany, consuls de Goncelin, ou Cheylas. — Fol. 25. Enquête au port de la Gache : l'Isère se divise en plusieurs endroits en trois ou quatre et parfois cinq branches. Visite des rives de l'Isère du côté de Chapareillan jusqu'à la frontière de Savoie ; « nous sommes allés au-dessus dudit port de La Gache au lieu plus eslevé en deçà au dessoubz du fort de Barraux, aussi au lieu plus élevé où l'on dict que le duc de Savoye bracqua ses canons contre l'armée du Roy, conduicte par le seigneur des Diguières et là estantz les tesmoings assemblés... nous ont dict qu'auprès des limites de Savoye entre deux eaux et au milieu de l'Isère, il y a une isle appellée l'isle de Coissy contenant six journaux ou environ, où il y a d'assez beaux boys, etc... ». — Fol. 26 v°. Enquête et visite à La Buissière, à La Terrasse, à Lumbin, Crolles, Bernin. — Fol. 32 v°. Enquête à Clèmes : « les tesmoins nous ont rappourté qu'il y a des lessées de grande contenance et estantz sur le poinct de parler davantage, le sieur de Clèmes est survenu, lequel a dressé sa voix auxdits tesmoins et leur a dict qu'il n'y avoit aulcune laissée despuis les limistes de Bernin jusques aux limites de Saint-Nazaire et à l'instant lesdits tesmoins se sont teus et n'ont voulu dire autre chose ». — Fol. 33. Enquête à Champrond, auprès du château de La Bâtie appartenant au sieur de Bourchenu; au port de Domène ; à Saint-Mury Monteymond ; à Estapes ; à Murianette ; à Gière (septembre-octobre 1601). — Fol. 39-47 blancs. — Fol. 48. Continuation de la procédure depuis Grenoble jusqu'au confluent de l'Isère et du Rhône. Enquête à Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Robert, Fontanil ou Cornillon, Voreppe, Moirans, Tullins, L'Albenc, Poliénas, Vinay, La Roche (avril 1606). — Fol. 83-87 blancs. — Fol. 88. Enquête à Veurey, Noyarey (juillet 1606). — Fol. 92. Arrêt de la Chambre des Comptes du Dauphiné commettant Antoine Rives pour faire une enquête sur les usurpations des relaissés de l'Isère par des particuliers qui coupent les bois et dépeuplent les taillis (14 avril 1601). — Fol. 96. Suite de l'enquête faite par Antoine Rives, de nouveau commis à cet effet par ordonnance de la Chambre des Comptes des 27 janvier 1605 et 4 août 1606. — Fol. 98 v°. Albergements des relaissés de l'Isère à Cornillon; — fol. 103, île du mas de Noyarey; — fol. 104 v°, la Grande-Ile ; — fol. 111, à Voreppe ; — fol. 123 v° et 145, à Moirans ; — fol. 130 v°, à Fontanil ; — fol. 131 v° et 169 v°, à Tullins ; — fol. 170 v°, à Poliénas ; — fol. 172 et 181, à L'Albenc ; — fol. 173 v°, retour à Tullins ; — fol. 187, à Vinay, Saint-Marcellin ; — fol. 188, au Périer ; — fol. 189, à Saint-Paul ; — fol. 190, à Monteux ; — fol. 170 v°, à La Roche-de-Glun ; — fol. 212 v°, à Châteauneuf-d'Isère ; — fol. 214, à Iseron ; — fol. 214 v°, à Saint-Quentin ; — fol. 215, à Veurey ; — fol. 215 v°, à Noyarey ; — fol. 216, à Sassenage (janvier-février 1607). — Fol. 216-223 blancs. — Fol. 224-232. Attestations des châtelains constatant qu'ils ont reçu les imprimés portant commission de mettre aux enchères les relaissés et îles de l'Isère (septembre-octobre 1606). — Fol. 233-249 blancs. — Fol. 251. État et mensuration des îles qui sont sur la paroisse de Saint-Vincent-du-Platre au mandement de Cornillon (janvier 1607). — Fol. 256. Adjudication publique des îles et relaissés de Moirans (1606). — Fol. 260. Mensuration des îles de Tullins (20 janvier 1607). — Fol. 270. Mensuration des îles et relaissés de l'Isère de Saint-Quentin à Iseron (février 1607). — Fol. 278. Même mensuration depuis Tullins jusqu'à Vinay (janvier-février 1607). — Fol. 293. Commission donnée par la Chambre des Comptes au châtelain de L'Albenc de mettre en adjudication l'albergement des îles et relaissés de l'Isère existant sur sa châtellenie (4 août 1606, imprimé). — Fol. 296. Arpentage des îles et relaissés de l'Isère depuis Romans jusqu'au Rhône (février 1607). — Fol. 320. Procès-verbaux de mises aux enchères à Saint-Nazaire-en-Royans, à Saint-Just-de-Claix, à La Baume-d'Hostun (février 1607). — Fol. 328. Mensuration des îles de Chambon de Monteux (1607). — Fol. 344. Enchères des îles du mandement de Saint-Lattier (février 1607). — Fol. 346. Extrait des reconnaissances passées en faveur du Roi-Dauphin pour des terres et prés sis au mandement de Beaumont-Monteux (1591-1599). — Fol. 353. Criées pour l'adjudication des îles et relaissés de l'Isère. — Fol. 359. Enquête faite par Jean Thomé, capitaine châtelain de Beaumont de Monteux, sur les îles et relaissés de l'Isère existant sur le territoire de sa châtellenie (octobre 1606). — Fol. 363-369 blancs.

B. 4473. (Cahier.) — In-4°, papier, 42 feuillets.

1604-1609. — Compte du rachat du domaine rendu par Paul Pourroy, receveur des États du Dauphiné, en 1609, pour les années 1604, 1605, 1606 et 1607. — Recettes : deniers reçus tant de Me Pierre Le Blanc,

ci-devant receveur des États, que du Pays, « lequel en suite du bail à ferme du sel doit fournir durant icelle la somme de cinquante mille écus par an pour le reachept du domaine », 547.712 livres 13 sous 4 deniers. — Fol. 12. Dépense : aux procureurs de messire Alphonse d'Ornano, 17.694 livres pour le rachat de la terre de Moras et ses dépendances ; — à noble Jacques de Gril, sieur de Chaillol, cessionnaire de Jean Gallart, 360 livres pour le rachat de deux pensions sur le greffe du bailliage de Gap ; — à Annibal Gallien, procureur de Jean Donis, pour le rachat de l'office de garde des sceaux aux expéditions de justice de La Côte-Saint-André, 600 livres ; — au procureur de Françoise Lemaistre, veuve et héritière sous bénéfice d'inventaire de feu noble Humbert du Plastre, agissant en son nom et comme tutrice de noble Jean-Louis du Plastre, 458 livres pour rachat d'une rente annuelle sur les moulins de Meymans au mandement de Rochefort ; — à Claude Portefaix, en son nom et comme procureur de Gasparde Laurier, sa mère, héritière de feu Antoine de Portefaix, 648 livres pour rachat du péage de Crest, Auriple et Vaunaveys ; — au procureur de noble Jean du Puy, seigneur de Montbrun, pour le rachat de la seigneurie de Châteaudouble, 37.298 livres 5 sous ; — à noble David de Reynier, sieur de Charens, 31.567 livres 10 sous pour le rachat de la terre de Grane ; — à noble Gaspard de La Colombière pour le rachat de la seigneurie de Saint-Julien-de-Ratz, 598 livres 8 sous ; — à noble Samuel de Maréchal, procureur des consuls et habitants d'Embrun, 937 livres 18 sous pour le rachat du droit de leyde appelé le consulat d'Embrun ; — à noble Gabriel-Philippe de Chastellier, sieur de Milieu, général des finances, en son nom et au nom de son frère Charles, 9.398 livres 16 sous, et au procureur de Timoléon de Maugiron, comte de Montléans, 8.391 livres 2 sous 6 deniers, faisant en tout la somme de 17.789 livres 18 sous 6 deniers, pour le rachat de la terre et seigneurie de Saint-Symphorien-d'Ozon ; — à M. de Bullion, maître des requêtes de l'hôtel, en son nom et au nom de Charlotte de Lamoignon, sa mère, et de Claude de Bullion, son oncle, 5.000 livres pour le rachat de partie du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon ; — à noble Abel de Loras, sieur de Chamagnieu, 21.504 livres pour le rachat de la terre de Bourgoin ; — à Pierre Le Blanc, seigneur de Mions, 4.968 livres pour rachat de la terre d'Allevard ; — à noble François Philibert, gouverneur de Puymaure, 11.533 livres 6 sous pour le rachat de la seigneurie et juridiction de Montalquier en Gapençais ; — à noble Pierre d'Alpignac, 4.743 livres pour le rachat de la terre de Saint-Mury près Montbonnot ; — à noble Étienne d'Ambel, seigneur de Grignollet, 10.113 livres 18 sous 10 deniers pour rachat de la seigneurie et juridiction des paroisses de Montbonnot, Meylan et Saint-Martin-de-Miséré ; — à noble Sébastien de Lionne, 9.806 livres 8 deniers pour rachat des paroisses de Clèmes et Bernin ; — à noble Claude du Benoit, 19.908 livres 3 sous 6 deniers pour rachat de la seigneurie et paroisse de Saint-Ismier, dépendant de Montbonnot ; — au procureur de René de La Tour, sieur de Gouvernet, sénéchal du Valentinois, 7.220 livres 4 sous pour le rachat de la seigneurie de Montauban, aux Baronnies ; — à Artus Prunier de Saint-André, premier président du Parlement de Grenoble, 1.554 livres 3 sous pour rachat de ses droits sur le péage de Saint-Symphorien-d'Ozon ; — à noble Aymar de Virieu, sieur de Pointières, conseiller au Parlement, agissant tant comme père et légitime administrateur de noble Jacques de Virieu, mari de Mlle de Lovat, cette dernière héritière sous bénéfice d'inventaire de feu noble Jean de Lovat, sieur de Cessieu, que comme procureur fondé de noble Claude de Virieu, sieur de Pupetières et aussi au nom de nobles Arthaud de Virieu, sieur de Ponterrays, et François de La Porte, sieur de Bocsozel, 23.293 livres 10 sous pour le rachat de la terre et seigneurie de La Tour-du-Pin ; — à Marguerite de La Baume de Suze, veuve et héritière d'Annet de Maugiron, sieur de Leyssins, 18.336 livres pour la revente de la seigneurie de Beauvoir-de-Marc ; — à noble Gaspard de Rame, 2.677 livres 15 sous pour les terres des Orres et de Baratier en Embrunais ; — à noble François Gallien, sieur de Châbons, agissant comme mari de Marguerite Besson, héritière de feu noble François Besson, son père, 4.525 livres pour le rachat de la terre de Rives ; — à noble Georges Borel, sieur de Ponsonnas, 6.354 livres pour le rachat de la terre de Pariset, — au procureur de noble Charles de La Tour, sieur de Mures, 48.840 livres 15 sous pour rachat des seigneuries de Quint et Pontaix ; — à Anne de Bellièvre, veuve d'Ennemond Rabot, sieur d'Illins, premier président du Parlement, 7.999 livres 3 sous 9 deniers pour le rachat de la seigneurie de Cornillon, château dudit lieu et paroisse du Fontanil ; — à noble Félix d'Arlod, 9.450 livres pour rachat de la terre de La Roche-de-Glun ; — à Antoine Catilhon, contrôleur du Domaine, héritier de feu Pierre Thomasset, 4.052 livres 14 sous 7 deniers pour rachat de la terre de Mont-Saint-Martin ; — à noble François de Gratet, trésorier général de France, et Pierre de Gratet, son frère, 120 livres pour rachat d'une pension de 10 livres sur le péage de Saint-Symphorien-d'Ozon ; — à noble Louis

de Cargnon, sergent-major de la ville de Grenoble, 3.395 livres 13 sous pour rachat de la seigneurie de Laffrey dépendant de Vizille ; — à Pierre Le Blanc, sieur de Mions, agissant comme procureur d'Alfonse d'Ornano, maréchal de France et lieutenant général en Guienne, 31.518 livres, à raison de la revente de la seigneurie de La Côte-Saint-André ; — à Ennemond Marchier, avocat, procureur de François de Bonne, seigneur des Diguières, lieutenant général en Dauphiné, 63.242 livres 7 sous pour la revente de la seigneurie du Champsaur ; — au même, agissant pour le compte du même, 28.353 livres 5 sous à compte sur la somme de 69.353 livres 5 sous à lui due pour la revente de la terre de Vizille ; — à noble Charles du Motet, avocat, procureur de son père Charles, 1.068 livres pour le rachat des terres de Champier et Nantoin ; — au procureur de noble François de La Porte, sieur de Sillans, 668 livres pour le rachat des terres d'Eydoche, Longechenal et Flachères, dépendant de La Côte-Saint-André ; — à noble Aymar de Virieu, conseiller au Parlement, et Pierre de Micha, auditeur des Comptes, ce dernier au nom de noble Claude de Gauteron, 800 livres pour le rachat de la terre de Gillonnay ; — au même Aymar de Virieu, au nom de son fils Jacques et de Louise de Lovat, femme dudit Jacques, 1.018 livres pour le rachat de la terre de La Frette et Pollardière ; — aux habitants de Mirabel-aux-Baronnies, 2.368 livres 14 sous pour le rachat de ladite terre de Mirabel ; — au procureur de dame Anne de Combourcier, 518 livres pour le rachat de la terre du Mottier-Bocsozel ; — à Mgr de Saint-André, premier président au Parlement, 1.021 livres 3 sous pour rachat des rentes et de la leyde de Vizille ; — au procureur de Guy-Balthazar de Guiffrey de Monteynard, baron de Marcieu, 9.550 livres pour le rachat des terres de Goncelin, Morêtel, Le Cheylas et Saint-Jean-d'Avallon ; — total des dépenses : 548.591 livres 14 sous 9 deniers. — Fol. 38 v°. Vérification du compte par Laurent Notaire, premier correcteur de la Chambre des Comptes (14 août 1609).

[illegible] Cahier [illegible] papier, 44 feuillets.

1608-1611. — Second compte rendu à la Chambre des Comptes de Dauphiné par Paul Pourroy, receveur des États, « de l'employ et distribution des deniers qu'il a receuz, destinés au réachept du domayne delphinal [illegible] du bail à ferme [illegible] 1608-1609 ». — Fol. 4. Par le bail octroyé par S. M. au procureur des États, le 3 août 1601, ce dernier a promis annuellement 92.800 écus pendant 10 ans, de 1602 à 1611, applicables : 500.000 écus au rachat du domaine et 428.000 écus destinés au paiement des dettes du pays, dont il n'est point fait état dans le présent compte. — Recettes des deniers destinés au rachat du domaine pendant les années 1608 et 1609, 300.000 livres. — Fol. 5. Dépenses : à Ennemond Marchier, avocat, procureur de François de Bonne, seigneur des Diguières, maréchal de France, 41.000 livres pour solde du prix de vente de la seigneurie de Vizille montant à 69.363 livres ; — à noble Charles Armuet, sieur de Combes, procureur de noble Louis Armuet, sieur de Bonrepos, son père, 2.241 livres pour la revente de la seigneurie de Saint-Martin-d'Hère ; — à noble Laurent de Chaponnay, sieur d'Eybens, 208 livres pour le rachat des hommes delphinaux habitant sur la paroisse de Bresson ; — à messire Abel de Bérenger, sieur de Morges, gouverneur de Grenoble, 3.249 livres pour la plus-value de l'échange conclu par lui avec S. M. de la terre de Saint-Jean-d'Hérans contre la seigneurie du Monestier-de-Percy ; — à noble Jacques d'Hauteville, maître en la Chambre des Comptes de Montpellier, procureur de messire Amé de Levis, duc de Ventadour, pair de France, gouverneur du Languedoc, 75.000 livres pour la revente du péage de Baix-sur-Baix ; — au procureur de noble Alexandre de Miribel, sieur de Blacons, 12.718 livres pour le rachat de la terre d'Upie en Valentinois ; — à noble Joseph de Montauban, procureur de noble Gaspard de Montauban, sieur du Villard, son père, 6.354 livres pour le rachat de la terre de Savines en Embrunais ; — à Vincent Vial, receveur général du Dauphiné, 7.375 livres pour les réparations du palais de justice ; — à Horace Spada, procureur des héritiers de Scipion Sardini, 15.000 livres (1) à compte sur les 74.073 livres 14 sous 10 den. à lui accordés par S. M. sur la ferme de cette province, moitié sur les deniers destinés au rachat du domaine et moitié sur ceux réservés au paiement des dettes du pays ; — à Pierre Le Blanc, écuyer, seigneur de Mions, président en la Chambre des Comptes, cessionnaire de François de Frise, 2.643 livres pour son remboursement de l'office de garde des petits sceaux du bailliage de Saint-Marcellin, revendu à S. M. ; — à noble Félix de La Croix, seigneur de Chevrières, conseiller au Parlement, procureur de Jean de La Croix, évêque et prince de Grenoble, 1.518 livres pour la revente de la terre de Brié ; — à messire Jean Aubery,

(1) On trouve plus loin, dans ce même compte, mention d'un nouveau paiement de 15.000 livres fait au même Spada.

maître des requêtes de l'hôtel, procureur de messire François Allemand, sieur de Gueppéan, conseiller du Roi en son grand Conseil, 6.210 livres pour le rachat des greffes et sceaux de la sénéchaussée de Montélimar et de la judicature royale de la ville de Romans ; — à noble Jean de Gilbert, sieur de Verdun, 19.758 livres 12 sous pour le rachat de la terre et seigneurie de Rovon ; — à noble François de Grolée, procureur de messire Jacques de Grolée, comte de Viriville, 18.018 livres pour le rachat de la châtellenie de Châteauvillain ; — à Pierre de Bourges, receveur général de Dauphiné, 7.375 livres pour la réparation du palais ; — à Jaochim Mistral, conseiller au Parlement, 3.612 livres 5 sous 6 den. pour la revente de la seigneurie de la Manche delphinale d'Entremont ; — consignation d'une somme de 50.000 livres pour le rachat de la terre d'Étoile ; — au comptable, pour ses honoraires et frais, 1.500 livres ; — à la Chambre des Comptes, pour l'audition et examen dudit compte, 900 livres ; au procureur général, 36 livres ; aux correcteurs, 36 livres ; au comptable, pour l'établissement du compte et son assistance à l'examen, 200 livres ; aux secrétaires de la Chambre, 100 livres ; au premier huissier, 20 livres ; au second, 10 livres ; « pour les beuvettes et autres menus frais durant l'audition du présent compte », 120 livres. — Total de la dépense : 298.321 livres 2 sous 11 den. — Compte clos et arrêté le 12 juillet 1611. — Fol. 35. Requête présentée à la Chambre des Comptes par Sébastien de Lionne, sieur de Leyssins, ci-devant acquéreur des paroisses de Clèmes et de Bernin, tendant à obtenir la levée d'une somme de 500 livres à lui due pour rachat desdites terres et laissée en souffrance sur les comptes de Paul Pourroy, parce qu'il n'avait pas fourni certaines reconnaissances qu'il justifie avoir produites depuis lors, suivie de l'arrêt de la Chambre portant levée de ladite souffrance (8 août 1611).

B. 4475. — (Registre.) — In-4° papier, 48 feuillets.

1638-1646. — « Registre des offres faictz au greffe de l'aliénation du domaine de Daulphiné et des comparans faictz en icellui par les communautés dudit domaine cy-devant alliéné et reachepté à leurs frais ; et aultres affaires dudit domaine despuis l'ouverture du bureau de Mgrs les Commissaires depputés par S. M. à ladicte alliénation, que fust le XI aoust 1638, jusques au IXe septembre suivant, que je suis parti dudit Grenoble pour Valence (1). Disdier ». — Fol. 1-3 blancs. — Fol. 4. Répertoire. — Fol. 6-9 blancs. — Fol. 10. Se présentent : Pierre Thomas, consul de Mens, assisté de Pierre Malvezy, notaire, députés de ladite communauté pour se rendre à Grenoble auprès de la commission du domaine « et veoir en conséquence l'ordre et le moyen qu'ils auront à suivre pour se servir du bénéfice à eux accordé par l'édit... et faire leurs remontrances et offres » (30 juillet 1638). — Fol. 10 v°. Les consuls du Monestier-d'Ambel déclarent avoir le droit de s'opposer à l'aliénation de leur terre et se déclarent prêts à acquitter la taxe qui leur sera imposée en vertu de l'article de l'édit qui autorise les communautés qui se sont précédemment rachetées à être maintenues dans leur jouissance, moyennant le paiement de taxes modérées (10 août 1638). — Fol. 11. Les syndics de Mont-Saint-Martin : ils déclarent vouloir se racheter (12 août 1638). — Fol. 11 v°. Pierre Charrel, premier consul de Voreppe, déclare que sa communauté n'est pas en état de se racheter, à raison des grosses dépenses que lui ont causées les passages des troupes du Roi se rendant en Italie. Elle ne s'oppose donc pas à ce que la seigneurie de Voreppe soit vendue puisque c'est le bon plaisir de S. M. (14 août 1638). — Fol. 12. Noble Louis de Basemont, seigneur de Fiançayes, se déclare prêt à offrir jusqu'à 2.400 livres pour la seigneurie de Mont-Saint-Martin ; noble Hector de La Gagnière en offre 2.450, puis 2 500 livres (18 août 1638). — Fol. 12 v°. Le même Louis de Basemont demande à être entendu en ses remontrances comme acquéreur des terres de Saint-Égrève et de Proveyzieu. — Fol. 13. Noble Ennemond Émé de Saint-Julien, baron de Marcieu, offre d'acquérir la terre de Morétel et Goncelin.

---

(1) Ces offres étaient faites en vertu d'un article de l'édit de novembre 1637, qui avait ordonné que pour couvrir les frais de la guerre contre l'Espagne il serait procédé à l'aliénation de tout le domaine du Dauphiné. Cet article, qui autorisait les communautés à se porter adjudicataires, était ainsi conçu : « Permettons aussi à toutes communautez et gens de mainmorte d'acquérir dudit domaine, en l'estendue de leurs communautez, par préférance à toutes autres ; et à cet effect que l'adjudication n'en pourra estre faicte qu'en la présence des consuls ou eux deuement appelez : et pour donner moyen auxdictes communautez de payer le prix desdites adjudications, leur sera permis d'emprunter toutes les sommes de deniers pour lesquelles les adjudications auront esté faites... et d'hypothéquer aux créanciers non seulement les biens desdites communautez et particuliers d'icelles, mais aussi lesdits domaines dont ils se rendront adjudicataires ; et pour faciliter le paiement desdites acquisitions ou remboursement de sommes qu'ils auront empruntées à cet effect, nous leur permettons d'imposer et lever sur eux les sommes nécessaires. » (B. 2923, fol. 264 v°.)

Fol. 13 v°. Noble Michel de Gilliers, conseiller au Parlement, offre d'acquérir le mandement de Cornillon, comprenant Mont-Saint-Martin, Saint-Égrève, Proveyzieu, Fontanil, Saint-Vincent-du-Plâtre, Sarcenas et Le Sappey (19 août 1638). — Fol. 14. Pierre Joubert, consul de Treffort, déclare que sa communauté usera du droit qui lui est accordé de se racheter (m. d.). — Noble Jacques Coste, conseiller au Parlement, offre d'acquérir Peyrins et son mandement (m. d.). — Fol. 14 v°. Les consuls de Nyons disent que leur terre a été déclarée inaliénable par S. M., mais ils attendent de connaître la taxe qui leur sera imposée avant de se prononcer (m. d.). — Même déclaration des consuls de Chabeuil. — Fol. 15. Les consuls de Montauban aux Baronnies déclarent leur terre inaliénable en vertu de lettres patentes de janvier 1550, au cas où les commissaires jugeraient qu'elle doit être aliénée et se réservent de faire telle déclaration d'option qui leur paraîtra convenable (m. d.). — Mirabel aux Baronnies bénéficiera de la faculté accordée aux terres rachetées par les communautés et paiera la taxe (m. d.). — Fol. 15 v°. Ennemond Silvet, avocat au Parlement, procureur du mandement de Montbonnot, demande à intervenir dans la vente de cette seigneurie (m. d.). — Fol. 17. Pierre Meyer, procureur de Claude Frère, prémier président du Parlement, proteste contre l'aliénation de la terre de Rochefort-Samson qui appartient audit Claude Frère en suite d'un échange conclu avec S. M. (19 août 1638). — Fol. 17 v°. Déclaration pour Madeleine Plouvier (1), dame du Theil, offrant d'acquérir la terre de Quaix et Sarcenas (m. d.). — Offre par Claude Frère d'acquérir la terre d'Allevard et son mandement au prix de 6.000 livres (m. d.). — Fol. 18. Noble Pierre de Poligny offre d'acquérir la terre de Voreppe et son mandement au denier 30 de son revenu (m. d.). — Fol. 18 v°. La communauté de Pommier en Viennois déclare que s'étant autrefois rachetée elle entend user du bénéfice de l'édit en payant la taxe modérée (20 août 1638). — Fol. 19. Les députés de la communauté de Mévouillon aux Baronnies signifieront leur option en temps et lieu et feront tout leur pouvoir pour ne pas être aliénés et pour « demeurer tousjours dans la justice de S. M. » (m. d.). — Noble Jean-Louis de Gauteron, capitaine-châtelain de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et d'Izeaux, déclare s'opposer à la vente de ces terres, attendu qu'il a reçu en fief de S. M. la châtellenie et justice desdits lieux où il a droit de prendre le quart des revenus qu'il perçoit pour le compte du Roi-Dauphin (m. d.). — Fol. 20. Déclaration de noble Jean de La Font, seigneur de Savines, qui offre d'acquérir ladite seigneurie au denier 35 (20 août 1638). — Le duc de Lesdiguières offre le denier 20 de la terre, seigneurie et château de Montbonnot (m. d.). — Fol. 21. Composition du bureau de l'aliénation du domaine; en font partie : les présidents Audeyer et de La Coste, les conseillers au Parlement de La Baulme, Ferrand, de La Rochelle, de Lalo, de Saultereau, Ducros, Putod, Dufaure de La Rivière, de Saint-Germain, de La Baulme-Pluvinel, le procureur général Musy et le président des Comptes Le Blanc (20 août 1638, dans l'hôtel du Premier Président). — Fol. 21 v°. Les consuls de Gigors déclarent qu'ils se rachèteront (21 août 1638). — Fol. 22. Ennemond Emé de Saint-Julien, baron de Marcieu, offre 4.900 livres de la Manche delphinale de Chartreuse (m. d.). — Fol. 22 v°. Les consuls de Chorges se déclarent inaliénables pour avoir financé dans les coffres plus de la valeur de leur terre ; ils s'opposent, en ce qui les concerne, à l'exécution de l'édit (m. d.). — Fol. 22 v°. Les procureurs des communautés du mandement de Beaumont en Trièves présentent leurs pouvoirs et demandent à intervenir dans la vente dudit mandement (21 août 1638). — Fol. 24. Isaac Pourroy et Pierre Nicoud des Imberts, bourgeois de Grenoble, procureurs de la communauté du Sappey, déclarent, en son nom, qu'elle entend user du droit de se racheter et font une offre de 1.500 livres (m. d.). — Jacques Barde, châtelain royal du mandement de Goncelin, procureur des paroisses dudit mandement, déclare qu'il interviendra en leur nom aux enchères (m. d.). — Fol. 25. Noble Claude de Manissy offre d'acquérir la terre de Rives au denier 35 de son revenu, soit 5.250 livres ; Denis de Salvaing de Boissieu en offre 5.300 livres (22 août 1638). — Fol. 25 v°. Le même Denis de Salvaing offre de la terre d'Izeaux le denier 30 de son revenu annuel (23 août). — Fol. 26. Noble Philippe de Brottin fait des propositions pour l'achat des châtellenies de Beaufort, de Gigors, de Montclar (23 août 1638). — Fol. 26 v°. Noble Claude de Manissy, conseiller au Parlement, offre d'acquérir la terre de Rives (m. d.). — Les habitants de la communauté de Pierrelatte déclarent qu'elle ne peut être aliénée, s'étant rachetée au baron de Lagarde, précédent acquéreur, non à leur profit mais au seul advantage et utilité du Roi qui a continué à jouir comme précédemment de la juridiction et des revenus de la châtellenie de Pierrelatte (23 août 1638). — Fol. 28 v°. Denis de Salvaing de Boissieu offre 5.450 livres du mandement de Rives (24 août 1638). — Fol. 29. Mathieu de

(1) Femme du premier président Claude Frère.

Loulle offre 165.000 livres de la terre, seigneurie et péage d'Étoile (25 août 1638). — Les représentants de la paroisse de Pinet et de son mandement déclarent vouloir profiter du bénéfice accordé par l'édit aux communautés rachetées (m. d.). — Fol. 29 v°. Les représentants de Vif et son mandement déclarent s'opposer à une nouvelle aliénation de cette terre, attendu qu'ils se sont déjà rachetés deux fois au profit du Roi ; ils offrent de payer la taxe (m. d.). — Fol. 30. Nouvelle déclaration des consuls de Chorges (m. d.). — Melchior de La Poype, seigneur de Saint-Julin, Béaumont, etc., offre d'acquérir la terre et seigneurie de Crémieu et son mandement (26 août 1638). — Fol. 30 v°. Claude de Manissy offre d'acquérir la paroisse et seigneurie de Vaulx (m. d.). — Fol. 31. Présentation des représentants de Nyons et de Mirabel aux Baronnies (m. d.). — Fol. 31 v°. Offre d'acquisition de Châteaudauphin de la part de Jacques Amat, habitant à Paris, au prix de 4.000 livres, et de Montalquier, à 10.000 livres (m. d.). — Fol. 32. Offre de 4.200 livres pour la Manche delphinale de Saint-Pierre-de-Chartreuse et de 400 livres pour la Manche de Cornillon (m. d.). — Fol. 32 v°. Noble Louis Dufaure, président au Parlement, offre 1.600 livres pour la terre du Sappey. — Offre de 400 livres pour la châtellenie de Baratier en Embrunais par le capitaine du Périer (m. d.). — Offre de 30.000 livres pour la grande gabelle de Romans (27 août 1638). — Fol. 33. Offre de 25.000 livres pour Grane, de 26.000 livres pour Quint et Pontaix, de 25.000 livres pour Châteaudouble, de 250 livres pour la coseigneurie et château des Orres, de 100 livres pour Saint-André-les-Embrun, de 150 livres pour Saint-Sauveur-les-Embrun (m. d.). — Fol. 34. Le châtelain du comte de Disimieu déclare que son maître est en Poitou depuis plus de deux mois et qu'il n'a pu lui faire parvenir l'assignation qui lui a été adressée en vue de l'aliénation de ladite terre de Disimieu, « attendu le mal contagieux de Lyon, quy a interrompu les voyes et adresses ordinaires » ; au demeurant ladite terre n'est plus domaniale ayant été cédée par le Roi en échange d'autres terres « qui ont rendu la condition de S. M. melheure » (27 août 1638). — Fol. 34 v°. Déclaration des procureurs de noble Pierre de La Poype, seigneur de Vertrieu, pour la terre de La Poype (m. d.). — Fol. 35. Offre d'enchère sur la châtellenie et coseigneurie de Baratier en Embrunais (28 août 1638). — Offre sur la seigneurie de Beauvoir (m. d.). — Fol. 35 v°. Noble Adrien de Prunier, seigneur de Lemps, déclare que ladite terre lui appartient en toute propriété et qu'elle n'a jamais été domaniale (m. d.). — Fol. 36. Surenchères sur la châtellenie des Orres ; sur la terre de La Sône ; sur la seigneurie de Valencin ; sur la châtellenie de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne ; sur la justice et seigneurie de Feyzin ; sur le greffe de la judicature royale de Romans ; sur Les Orres, Baratier, Saint-André et Saint-Sauveur ; sur la terre d'Allevard, par le premier président Claude Frère (m. d.). — Fol. 37. Propositions d'achats pour le greffe de la châtellenie de La Vallouise, pour la terre d'Allevard, la seigneurie de Mens en Trièves (30 août 1638). — Fol. 37 v°. Protestation de noble Gabriel de Gouttefrey, seigneur de Poisieu, fils de noble Aymar, contre l'aliénation de la terre de Poisieu, qui lui appartient « par bons et légitimes titres » (31 août 1638). — Offre par M. Déageant, premier président de la Chambre des Comptes, pour l'acquisition de la terre de Saint-Julien-de-Ratz (m. d.). — Fol. 38. Offre pour la seigneurie d'Upaix (m. d.). — Protestation du seigneur du Passage contre l'aliénation de la terre de Saint-Georges-d'Espéranche (m. d.). — Offre pour l'acquisition de la terre du Pont-de-Beauvoisin (m. d.). — Fol. 39. Protestation des procureurs de Mens, « l'une des communautés qui ont esté déclarées inaliénables pour s'estre racheptées cy-devant à perte de finances au proffict de S. M. par deux ou trois fois » ; ils s'opposent à l'aliénation de ladite terre, désirant jouir du bénéfice accordé par l'édit aux communautés rachetées en payant la taxe modérée qui sera fixée par les commissaires de l'aliénation (1er septembre). — Offre d'achat pour la seigneurie de Jonage ; pour Meylan, Montbonnot et Saint-Martin-de-Miséré ; pour Saint-Ismier ; pour Le Sappey ; pour la seigneurie de Beaumont dont Mgr de Lesdiguières offre 10.400 livres (m. d.). — Fol. 40. Le même seigneur de Lesdiguières offre 6.048 livres du péage qui se perçoit à Heyrieu et La Verpillière ; le même offre 2.400 livres pour le greffe, les rentes et le pontonage de Moirans ; le même offre 1.620 livres pour le rachat d'une rente de 81 livres qu'il doit au domaine pour la maison, pré et jardin de la Trésorerie albergés précédemment par le Roi au connétable de Lesdiguières (m. d.). — Fol. 40 v°. Protestation des consuls d'Izeaux contre l'aliénation de ladite terre trois fois rachetée par eux au profit de S. M. ; lors de la troisième aliénation il fut dit qu'il ne serait plus procédé à la vente de la seigneurie et terre d'Izeaux (1er septembre 1638). — Fol. 41. Offre de 5.000 livres pour l'achat du greffe du bailliage de Graisivaudan (2 septembre 1638). — Offre pour le péage de Lalley. — Le duc de Lesdiguières offre 10.000 livres pour les terres et seigneuries de Baix-sur-Baix, Le Pouzin et Saint-Pierre-de-Barri (m. d.). — Offre de 4.800 livres

pour la châtellenie de Vif (m. d.). — Fol. 42. Charles de La Tour, seigneur de Gouvernet, demande un délai pour répondre à l'assignation à lui donnée en sa maison de Chonas pour la terre d'Auberive (4 septembre 1638). — Protestation des consuls d'[illegible] contre l'aliénation de ladite terre ; ils offrent de payer la taxe (m. d.). — Offre de 1.000 livres par noble Adrien Prunier, seigneur de Lemps, pour l'achat de la seigneurie de La Frette (m. d.). — Fol. 43. Protestation des consuls de Prunières, cette terre ayant été rachetée par eux au profit de S. M. en 1544 (6 septembre 1638). — Fol. 43 v°. Protestation de Méraude Francon, veuve de noble Octavien du Motet, seigneur de Séchilienne, contre la domanialité de la communauté de Saint-Marcel (m. d.). — Fol. 44. « Continuation des offres faictes au greffe de l'aliénation du domaine de S. M. en Dauphiné, tiercements et doublements, en l'année 1645, et de la commission de Sadicte Majesté pour ladicte aliénation, donnée à Paris, le 17 novembre 1644, à MM. de La Berchère, de Coulombinier, procureur général, de Lyonne et Vallois ». Noble Aymar Gingon de Chapolay, conseiller du Roi en ses Conseils, se présente au nom de François de Bonne de Créqui, duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, et de Henri de Guénégaud, ci-devant trésorier de l'Épargne, demandant la liquidation des sommes à eux dues par noble Charles de Ferron « pour qui Jean Poignand avoit traitté avec S. M. pour luy faire valoir la finance qui devoit provenir de l'aliénation de sondit domaine... de Dauphiné » (4 janvier 1646). — Fol. 47. Arrêt du Conseil d'État confirmant et homologuant l'état de régalement établi en exécution de son arrêt du 23 septembre précédent, par Jean Poignand, traitant de l'aliénation du domaine (30 septembre 1646). — Fol. 48 v°. Adjudication des terres de Frontonas, Genas, Chozeaux et de la judicature de Saint-Lattier (4 janvier 1646).

B. 4576. (Registre.) — In-folio papier, 59 feuillets.

1638. — « Registre du greffe de l'aliénation du domaine de S. M. pour le Viennois et Terre de La Tour. » — Fol. 1 et 2. Répertoires. — Procès-verbaux des séances tenues à Vienne par la commission chargée de l'aliénation du domaine, laquelle est composée de Claude de Lescot, président, et Jacques Putod, conseiller au Parlement, Abel de Buffevent, président, et Geoffroy Pellisson, maître des Comptes : — noble Charles du Plantier, procureur du Roi au bailliage de Vienne, expose qu'en exécution de l'édit de juin précédent, ordonnant la vente sous faculté de rachat perpétuel de tout le domaine delphinal, il a fait assigner tous ceux qui sont disposés à porter des enchères ; il demande l'ouverture immédiate des opérations ; l'huissier Jean Séval met en vente le greffe du bailliage de Vienne sur lequel est présentée une offre de 8.000 livres; une surenchère de 100 livres sur le village de Longechenal est offerte par noble Benoît de La Porte (16 septembre). — Les consuls de Pinet déclarent vouloir user du bénéfice accordé par l'édit d'aliénation aux communautés rachetées (18 septembre). — Offre de 8.000 livres sur la terre de Quirieu et Amblagnieu. — Noble Louis de Leusse offre 3.000 livres de la seigneurie de Pinet. — Enchères de 6.000 et 6.500 livres pour Vaulx-en-Velin. — Enchère de 16.000 livres sur le marquisat de Saint-Symphorien-d'Ozon, comprenant Saint-Symphorien, Solaise, Feyzin et Simandres ainsi que le péage par terre, présentée au nom de Nicolas de Neuville, marquis de Villeroy (18 septembre). — Enchères sur les terres de Vénérieu, de Longechenal (19 septembre). — Noble Louis d'Arnaud, seigneur de Champagnieu, offre 1.800 livres sur la châtellenie de Vénissieu (20 septembre). — Le procureur du duc de Lesdiguières offre, au nom de celui-ci, 6.048 livres pour le péage de Bron et Charmant, qui se perçoit à Heyrieu et à La Verpillière (22 septembre). — Fol. 6 v°. Enchères sur les seigneuries de Flachères au mandement de La Côte-Saint-André, de Pinet, le greffe du bailliage de Vienne (m. d.) ; — sur la châtellenie de Ternay (23 septembre). — Fol. 7 v°. Les consuls de Pinet présentent les titres qui justifient leur opposition à la vente de ladite terre (25 septembre). — Fol. 8. Enchères sur la châtellenie de Quirieu et Amblagnieu (m. d.). — Fol. 12 v°. Enchères sur le « greffe et maître clerc » du bailliage de Vienne par Jacques Roulet de Lyon, au prix de 12.000 livres ; sur le greffe de la cour commune royale de Vienne, sur la terre de Vaulx-en-Velin, sur le péage de Bron (27 septembre). — Fol. 14. Le marquis de Villeroy offre 19.000 livres du marquisat de Saint-Symphorien-d'Ozon dont dépend la terre de Vénissieu; le sieur de Champagneux renouvelle son offre de 1.800 livres pour la seule terre de Vénissieu, détachée du marquisat (m. d.). — Fol. 16. Mise en vente des terres de Pont-de-Beauvoisin et Morestel (1er octobre). — Fol. 17. Adjudication de la terre de Crémieu au sieur de Réaumont pour 22.000 livres (5 octobre). — Fol. 18. Discussion au sujet de la mise en vente du marquisat de Saint-Symphorien-d'Ozon comprenant Vénissieu, Solaise, Simandres et Feyzin ; le procureur du Roi dit que ce marquisat a été vendu

à Valence par les commissaires députés pour l'aliénation du domaine du Valentinois; M. Paulze, représentant le marquis de Villeroy, nie que le marquisat ait pu être vendu à Valence attendu qu'avant de quitter Grenoble les commissaires ont créé trois bureaux d'aliénation du domaine : un à Grenoble pour le Graisivaudan et les montagnes, un autre à Valence pour le Valentinois et le Diois, et un troisième à Vienne pour le Viennois et la terre de La Tour; au cas où la seigneurie de Feyzin aurait été vendue à Valence, il n'en persiste pas moins à offrir du marquisat de Saint-Symphorien, même diminué de Feyzin, une somme de 20.000 livres (5 octobre). — Fol. 20. Le greffe de la cour commune de Vienne est adjugé pour 2.020 livres à Joachim Marc, procureur à Vienne (m. d.). — Le péage de Bron est adjugé au même pour 7.050 livres (m. d.). — Fol. 21 v°. Mise aux enchères de la terre de Bourgoin, du greffe de la cour supérieure de Vienne, de la forêt du Chène dépendant de Saint-Georges-d'Espéranche, des châtellenies de Pommiers, La Côte-Saint-André, Beauvoir-de-Marc (7 octobre). — Fol. 23. Enchères sur Quirieu et Amblagnieu (12 octobre). — Fol. 23 v°. Adjudication de la terre de Bourgoin à Charles Livet pour 30.000 livres (m. d.). — Fol. 24. Adjudication de la châtellenie du Pont-de-Beauvoisin à Étienne Galbert pour 5.600 livres (m. d.). — Fol. 24 v°. Adjudication de la terre de Morestel à Louis Lusse pour 8.100 livres (m. d.). — Fol. 25. Adjudication au même du greffe de la cour supérieure de Vienne à 520 livres (m. d.). — Fol. 28. L'opposition des consuls de Pinet est admise; ladite terre est déclarée inaliénable; ils sont admis à la taxe « liquidée au denier 35, sur le pied de la dernière ferme baillée par les Trésoriers généraux de France montant à 190 livres, à 6.650 livres, outre le sol pour livre et les charges ordinaires qu'ils paieront, sur laquelle sera détrait la somme de 2.825 livres 5 sols 6 deniers que ladicte communauté a payée pour le reachept de ladicte terre faict en 1575 au proffict de S. M. ». Me Musy, avocat, soutient que la communauté de Pinet n'est pas dans les conditions prévues par l'édit d'aliénation, attendu qu'elle ne s'est pas rachetée « à perte de finances »; mais qu'au contraire elle a été payée et surpayée par les fruits qu'elle a retirés de ladite seigneurie ; il maintient donc son offre d'acquérir la déclarant plus avantageuse pour S. M. (m. d.). — Fol. 27 v°-29. La suite des opérations de la commission est renvoyée à l'assemblée générale qui se tiendra à Grenoble le premier jour juridique après la Toussaint (15 octobre). — Fol. 30. Noble Melchior de La Poype, seigneur de Saint-Jullin et Réaumont, déclare que dans l'enchère qu'il a présentée pour la seigneurie et mandement de Crémieu et dans l'adjudication qui lui a été consentie, il n'a été en ce qui concerne le village de Vernas, que le prête-nom de noble Raymond Dauphin, sieur de Saint-Étienne (20 novembre). — Fol. 31. Même déclaration d'Étienne Galbert, bourgeois de Grenoble : dans l'adjudication de la terre du Pont-de-Beauvoisin, il a prêté son nom à Charlotte Alleman de Pâquiers, veuve du baron de Pressins, et à Sébastien Pourroy, seigneur de Vaulserre, Cras et Chantesse, président au Parlement (28 novembre). — Fol. 32-39 blancs.

B. 4477. — Registre. — In-folio papier, 106 feuillets.

1637-1639. — « Registre des audiences tenues par les commissaires députés par S. M. pour la vente et aliénation de son domaine en Dauphiné en la ville de Grenoble, depuis le 11 août 1638 jusqu'au 10 septembre suivant, où sont les adjudications et délivrances des terres dudit domaine faites durant ledit temps et autres actes. » — Fol. 1. Répertoire. — Fol. 5. Liste des commissaires réunis à Grenoble dans l'hôtel du premier président Frère, le 9 août 1638. — Fol. 7. Séance du 11 août. Me Bernard, avocat en la cour, procureur de Pognand, traitant de la finance de ladite aliénation, demande que soient enregistrées les lettres de commission des membres du bureau, ainsi que la déclaration du Roi sur l'interprétation de l'édit d'aliénation en ce qui concerne les droits du comte de Soissons ; après quoi il y aura lieu de faire publier dans toute la province l'annonce de la vente du domaine delphinal, et de constituer trois bureaux pour recevoir les enchères, l'un à Grenoble et les deux autres à Valence et à Vienne. — Fol. 8 v°. Lettres de George de Musy, procureur général au Parlement, nommant l'avocat Jacques Perrachon pour le remplacer en qualité de substitut dans ladite commission (25 août 1638). — Fol. 9. Lettres du roi Louis XIII nommant les membres de la commission et leur donnant pouvoir de procéder à la vente du domaine en Dauphiné (Saint-Germain-en-Laye, 30 novembre 1637). — Fol. 17. Ordonnance de la commission portant que les adjudicataires des biens domaniaux aliénés paieront outre le prix principal de leur adjudication un sol pour livre, pour les frais et vacations des commissaires (11 août 1638). — Fol. 18. Séance du 20 août : contestation au sujet des fonctions de greffier de la commission; enchères sur les terres et seigneuries de Voreppe, de

Quaix et Sarcenas, de La Tour-du-Pin, de Peyrins, de Cornillon, de Moras, de Beaurepaire, de Montbonnot, et sur les péages de Bas-sur-Bas, d'Anconne, de Saint-Symphorien-d'Ozon (par eau) et de Jonage. — Fol. 24 v°. Séance du 23 août : les bureaux particuliers envoyés à Valence et à Vienne pour procéder à l'aliénation du domaine auront les mêmes pouvoirs que la commission centrale ; le bureau de Grenoble vendra les portions du domaine situées dans les bailliages du Graisivaudan et des montagnes du Briançonnais, Gapençais et Embrunais ; le domaine du Viennois et Terre de La Tour sera vendu à Vienne ; le domaine du Viennois-Valentinois, Valentinois et Diois, sénéchaussées de Crest et de Montélimar et bailliage du Buis sera mis en vente au bureau de Valence ; nouvelles enchères sur les mêmes terres que précédemment. — Fol. 32. Séance du 24 août : répartition des membres de la commission dans les bureaux de Grenoble, de Valence et de Vienne. — Fol. 35. Adjudication de la terre de Voreppe pour 20.000 livres à M. de Poligny (26 août) ; — de la châtellenie de La Tour-du-Pin et ses dépendances à Georges Musy, procureur général au Parlement, pour 63.000 livres (m. d.). — Fol. 39. Enchères sur la comté d'Albon et la Patte de Saint-Rambert par le comte de Tournon ; sur Morêtel et Goncelin, Rives, Beaufort et Gigors, Le Sappey (m. d.). — Fol. 42. Adjudication de Quaix et Sarcenas à Madeleine Plouvier, dame du Theil, au prix de 2.000 livres (m. d.). — Fol. 43. Séance du 28 août : le premier président expose que MM. de la Noblesse ont demandé à être entendus par le bureau, il demande quelle place on leur donnera dans l'assemblée attendu que récemment un commissaire de la cour leur ayant été envoyé, ils l'ont reçu avec de grands honneurs ; on décide que les députés de la Noblesse prendront séance au milieu des sièges des commissaires entre MM. du Parlement et de la Chambre des Comptes. — Adjudication de Peyrins et son mandement pour 5.100 livres au conseiller Coste. — Enchères sur le péage de Jonage, les châtellenies de Beaurepaire et Moras, d'Étoile, de Crémieu, de Châteaudauphin, de Montalquier, de Saint-Pierre-de-Chartreuse, de Grane, de Quint et Pontaix, d'Albon et Saint-Rambert, de La Sône, de Vaulx-en-Velin, de Feyzin et de Cornillon, et des greffes de la judicature royale de Romans. — Fol. 51. Séance du 30 août : M. de la Rochette donne lecture d'un règlement rédigé par la commission au sujet de l'exercice du droit de préférence accordé aux communautés rachetées. — Adjudication du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon pour 60.000 livres outre le sol pour livre. — Fol. 56. Séance du 31 août : nouvelles enchères sur les châtellenies déjà mises en vente. Les habitants du Sappey déclarent vouloir user du droit de préférence ; difficulté soulevée à la communauté de Gigors qui voulait user du même privilège. — Fol. 62. Séance du 1er septembre : les communautés de Saint-Étienne et de Vernas, faisant partie du mandement de Crémieu, demandent à se racheter ; — les habitants de Moras font observer que leur mandement étant un des plus beaux de la province, doit être aliéné séparément et non avec Beaurepaire ; — requête des capitaines-châtelains royaux de la province protestant contre l'aliénation de leurs offices ; — nouvelles enchères sur les terres de Vaulx-en-Velin, Pont-de-Beauvoisin, Montbonnot, Saint-Ismier, Mens, Allevard, Pariset, Seyssins et le greffe royal de Grenoble, etc. — Fol. 68 v°. Séance du 3 septembre : adjudication de Châteaudauphin, de Montalquier, de la Manche delphinale de Chartreuse, du mandement de Cornillon ; — dom Germain Masse, procureur de la Grandè-Chartreuse, fait observer, au sujet de la mise en vente de la terre de Saint-Julien-de-Ratz, que la mistralie et basse justice dudit lieu appartient à la Grande-Chartreuse. — Fol. 78. Séance du 4 septembre : adjudication de la seigneurie et châtellenie de Rives à noble Claude Mitalier de Manissy, conseiller au Parlement, au prix de 5.500 livres outre le sou pour livre ; — adjudication de la seigneurie et comté d'Albon avec son mandement et la Patte de Saint-Rambert à noble Michel de Claveyson, au prix de 40.000 livres ; — adjudication des châtellenies des Orres et Baratier, de Saint-André et Saint-Sauveur ; — Me Eymery, avocat, plaide la cause des capitaines châtelains ; Perrachon, procureur du Roi en la commission, déclare celle-ci incompétente ; au fond il démontre que la requête des protestataires n'est pas fondée ; la commission renvoie les requérants à se pourvoir devers S. M. et toutefois les maintient leur vie durant dans leurs charges, si mieux les acquéreurs du domaine n'aiment les rembourser de la finance qu'ils justifieront avoir payée pour lesdits offices aux parties casuelles du comte de Soissons. — Fol. 86 v°. Séance du 6 septembre : adjudications des terres de Jonage, de Saint-Julien-de-Ratz, cette dernière au profit de dom Germain Masse, procureur de la Grande-Chartreuse. — Fol. 89 v°. Règlement fait par les commissaires généraux députés par S. M. pour la vente de son domaine en Dauphiné, sur l'exécution de l'édit d'aliénation. — Fol. 90 v°. Répartition des commissaires dans les bureaux de Grenoble, Valence et Bourgoin ou Vienne. — Fol. 91 v°. Adjudication de la terre de Feyzin à Fran-

çois de Chaponnay pour 800 livres ; — de la terre de Pariset et du port de La Roche, à Michel Dupuy, avocat, pour 3.000 livres ; — de la terre de Seyssins pour 1.000 livres à Paul Didier, procureur, agissant pour nobles Pierre d'Yze, Abel de Ponnat, Reymond Espeaute et plusieurs autres ; — du greffe et de l'office de maître clerc de la Cour royale et commune de Grenoble pour 3.800 livres, au même Paul Didier, agissant au nom de noble Hugues de Rosset, seigneur de La Martellière. — Fol. 99. Ordonnance du Parlement de Dauphiné portant que les acquéreurs du domaine aliéné feront enregistrer leurs contrats d'acquisition et quittance de finance au greffe patrimonial de la cour (9 août 1638). — Fol. 102. Déclaration de Michel Dupuy, avocat, portant qu'il a acquis la seigneurie de Pariset pour noble Jean-Louis de Ponnat-Garcin, sieur des Combes, noble François de Garcin, seigneur de Saint-Robert, noble Claude Eybert et noble Claude de Chaulnes, président au Bureau des Finances (26 décembre 1638). — Fol. 103. Procuration passée par Melchior de La Poype, seigneur de Saint-Jullin, acquéreur de la terre et seigneurie de Crémieu et son mandement, à Jacques Corréard, procureur au bailliage de Graisivaudan, pour se présenter au greffe de l'aliénation du domaine et élire comme ami en ce qui concerne le village de Leyrieu, Marguerite de Sollier, dame de La Mure (8 janvier 1639). — Etc.

B. 4478. — (Registre.) — In-folio papier, 46 feuillets.

1638. — « Second registre des ceddes et minutes des contrats de l'aliénation du domaine du Roy en Dauphiné. » — Fol. 2. Répertoire. — Fol. 4. Procès-verbal de visite par des experts des bâtiments, château, prison et maison du greffe de Chabeuil, dressé à la requête des acquéreurs des droits utiles du domaine à Chabeuil, en présence de Pierre de La Baulme, conseiller au Parlement (13 octobre 1638). — Fol. 14. Vente par les commissaires, députés à l'aliénation du domaine, de la terre, greffe de châtellenie, des rentes, droits et devoirs seigneuriaux dus au Roi à Mirabel-aux-Baronnies, consentie moyennant une taxe de 9.200 livres, en faveur des consuls et de la communauté dudit lieu, sans autre réserve que la justice et les foi, hommage et serment de fidélité que devront prêter lesdits consuls toutes les fois qu'ils en seront requis (4 octobre 1638). — Fol. 22. Vente de la châtellenie de Crest à Jean Fabre, abbé de Valcroissant, pour 12.050 livres (Valence, 9 octobre 1638). — Fol. 24 v°. Quittance de ladite somme, par Henri de Guénégaud, trésorier de l'Épargne (m. d.). — Fol. 26. Vente de la châtellenie de Crémieu et de toutes les paroisses qui en dépendent à Melchior de La Poype, seigneur de Réaumont et de Saint-Jullin, au prix de 22.000 livres et 1.100 livres pour le sol pour livre (Vienne, 5 octobre 1638). — Fol. 34. Vente du péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon qui se lève sur la rivière du Rhône, sans y comprendre le péage par terre, passée au prix de 63.000 livres, outre 3.150 livres pour le sol pour livre, en faveur de Jean Béraud, représentant noble Philippe Aymon, sieur de Franquières, trésorier de France en Dauphiné (30 août 1638). — Fol. 40-46 blancs.

B. 4479. — (Registre.) — In-4° papier, 1.127 feuillets et 4 pièces papier intercalées entre les feuillets 902-903, 1025-1026, 1074-1075 et 1083-1084.

1633-1654. — Registre des délibérations du bureau des domaines et finances de la principauté d'Orange (1), de 1633 à 1654.

1633. — Fol. 1. Répertoire. — Fol. 25. Réunion du bureau dans le château d'Orange en présence de Christophe de Dona, gouverneur et capitaine général pour Son Excellence (2) en ladite principauté, Christophe de Servant, président en la cour, Louis de Langes, sieur de Montmiral, conseiller en la même cour, noble Sébastien de Laurans, sieur de Beauregard, trésorier général, et Me Joseph de La Pise, secrétaire de S. E., « ayant tous la conduitte et maniement de ses domaines et finances ». Noble Hector de Langes, seigneur de Montmiral, demande à prêter hommage pour la seigneurie de Violès et ses dépendances qu'il a acquise de Jeanne de Florence de Riquebourg-Trigaud, veuve et héritière de feu noble David Fleurisse de Riquebourg-Trigaud; il s'offre à payer les lods et demande l'investiture : accordé (10 janvier). — Le conseiller de Montmiral demande l'investiture pour un fonds acquis par lui à Louise d'Albenas ; en qualité de membre du bureau du domaine, il est exempté des lods (m. d.). — Fol. 26 v°. La vente du blé de S. E. sera faite le 20 janvier (18 janvier). — Fol. 28 v°. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté pour acquérir le blé prove-

(1) Cf. tome III, pages 250-300, où sont analysés les titres de la principauté d'Orange, qui, depuis le traité d'Utrecht, a fait partie du Dauphiné.

(2) Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange, stathouder de Hollande (1625-1647).

nant des rentes dues à S. E., on le fera de nouveau crier dans tous les carrefours de la ville (30 janvier). — Fol. 29 v°. 200 sommées de blé des rentes de S. E. sont adjugées à 10 livres la sommée (1er février). — Fol. 30 v°. François Lessend est autorisé, moyennant un cens à fixer, à établir un four à chaux sur la rivière de Gue (1 février). — Fol. 33 v°. Décharge accordée aux « pelliers » du grenier à sel d'Orange du droit qu'ils doivent à S. E. pour l'année 1630; ils ne paieront que 40 livres pour 1631, attendu le très faible débit du sel, les voituriers allant s'approvisionner en d'autres lieux (17 février). — Fol. 34. Le rentier du péage d'Orpierre est déchargé de la moitié de sa rente, « causant la cessation du commerce à cause des guerres et de la peste de Tresclaux » (m. d.). — Fol. 39. Lettre de M. Le Saige, secrétaire de S. E., relative à des achats de terres annexées aux fortifications de la ville d'Orange en 1622 (La Haye, 13 décembre 1632). — Fol. 39 v°. Proposition d'acquérir pour le domaine les directes que M. de Panisse possède à Courthezon et à Cadérousse (2 mars 1633). — Fol. 41. Lettre du bureau au prince d'Orange au sujet de la démolition des fortifications d'Orpierre comprises dans le nouvel état que le Roi a fait des villes et lieux du Dauphiné dont les murailles doivent être démolies. « S. M. a déjà establi trois commissaires qui ne tarderont pas beaucoup à faire procéder à ces démolitions. L'inthérêt que V. E. a en la conservation des murailles d'Orpierre nous oblige de lui donner cest advis en dilligence et de lui remonstrer que si elles estoient démolies la pluspart de vos subjects seroyent contraints de quitter et abandonner ceste dernière, d'où s'ensuivroit notoirement une très grande diminution de vos droictz et nous estimons que si V. E. trouve convenable de faire entendre à S. M. ou à ses ministres vostre inthérêt et préjudice et que cydevant, aux années passées, on a démoli un petit chasteau et une vieille citadelle, qui pouvoient donner quelque ombrage ou jalouzie, que S. M. ne permettra pas que les murailles d'Orpierre aillent par terre. Et ce qui nous confirme en ceste croyance, c'est qu'en l'année 1627, peu après la démolition dudit chasteau un maître des requestes, nommé le sr d'Aguezeau, passant en ceste ville dict à l'un de nous qu'on n'avoit pas sceu qu'Orpierre appartint à V. E. » (12 mars). — Fol. 42. Le gouverneur dit qu'il n'a aucun argent pour payer les soldats de la garnison : le trésorier fera toutes diligences pour recouvrer les 400 livres nécessaires pour le prêt de mercredi prochain (17 mars). — Un rabais est accordé au fermier du four banal de Trescléoux, à raison de l'épidémie (m. d.). — Fol. 43. Décharge du droit d'encan est accordée au consistoire de l'Église Réformée pour la vente de certains meubles donnés à l'Église par diverses personnes pieuses (m. d.). — Fol. 44 v°. Le gouverneur demande environ 4.000 livres pour payer la solde de la garnison pour les mois de janvier, février et mars; le trésorier dit n'avoir pas d'argent et être en avance de 12.000 livres ; le bureau décide que le trésorier emploiera tous les fonds de sa recette au paiement de la garnison par préférence à toutes autres dépenses, jusqu'à ce que S. E. ait envoyé des fonds de La Haye. En attendant on acceptera une avance de 4.000 livres offerte par M. Vanzantes qui se rend à La Haye où il sera remboursé (1er avril). — Fol. 45 v°. Nomination d'un sergent à Jonquières ; il déclare qu'il reconnaît Mgr Frédéric-Henri « pour son prince naturel, droitturier et souverain » (m. d.). — Réparations aux prisons de Courthezon, qui sont tellement en ruines que tous les prisonniers s'échappent (m. d.). — Fol. 48 v° On fera venir deux essayeurs des monnaies de Villeneuve et d'Avignon pour procéder à l'essai des monnaies qui se fabriqent à Orange (6 avril). — Lettre adressée par le bureau au prince d'Orange par laquelle il lui rend compte de son administration et le supplie de lui envoyer de l'argent (9 avril 1633). — Fol. 52. Jean Martin, notaire, employé au greffe du domaine et à la recette du péage du Rhône, demande une augmentation de ses gages : il devra présenter requête à S. E. (m. d.). — Fol 53. Communication d'une lettre du sr Beaulieu, fermier général de la traite foraine et domaniale du Roi très chrétien dans les provinces de Languedoc et Provence, et fermier de la monnaie d'Avignon, dans laquelle il manifeste l'intention de faire payer aux sujets de la principauté la traite domaniale qui ne leur a jamais été appliquée; M. de La Pize se rendra à Avignon, auprès du sr Beaulieu, afin de traiter avec lui des moyens d'en obtenir l'exemption (18 avril). — Fol. 53 v°. Brevet de Frédéric-Henri, prince d'Orange, accordant une morte-paye de 5 écus par mois dans la compagnie tenant garnison au château d'Orange, à Jean-Marie Salvajon, l'un des huissiers du Parlement d'Orange (La Haye, 27 septembre 1630). — Fol. 54 v°. Des marchands viennent se plaindre que les fermiers de la traite domaniale aient arrêté des marchandises qu'ils faisaient voiturer de Lyon à Pont-Saint-Esprit, et leur demandent un droit de 4 livres 19 sous par quintal (23 avril 1633). — On rédigera un règlement de la monnaie (m. d.). — Fol. 56. Le procureur d'office de S. E. à Orpierre écrit que la noblesse du Gapençais ayant adressé une députation à la cour pour obtenir que ses fonds ne soient cadastrés et sou-

mis aux tailles comme ceux du Tiers-État, une péréquation des frais de cette députation a été faite sur toute la noblesse et la baronnie d'Orpierre y a été comprise pour 100 livres ; on écrira à MM. de la noblesse que S. E. ne possède à Orpierre aucune terre, mais seulement des directes et droits seigneuriaux, et que partant elle ne doit pas figurer dans cette péréquation (25 avril). — M. de La Pize rend compte de ses négociations avec le s[r] Beaulieu, lequel a consenti à décharger les sujets de la principauté de la traite domaniale à condition « qu'on l'accommode de la ferme de la monoye de S. E. » (m. d.). — Fol. 58. Exposé des négociations poursuivies avec le s[r] Antoine Beaulieu, bourgeois de Lyon, fermier général des traites foraines et domaniales, lequel offre d'affermer pour six ans la monnaie d'Orange, à raison de 2.000 livres par an et d'y faire battre des espèces d'or et d'argent ; le bureau ne pouvant traiter sans l'assentiment du prince, il fait saisir des marchandises en transit dans la principauté et menace de décrier les monnaies de l'atelier d'Orange (10 mai). — Fol. 61 v°. Le gouverneur rend compte de la correspondance qu'il a échangée avec l'ambassadeur des États en Cour de France au sujet des prétentions du s[r] Beaulieu ; on établira un mémoire justifiant que jamais les sujets de la principauté n'ont été soumis au droit de traite pour l'envoyer à M. de Boutillier, secrétaire d'État du Roi très chrétien (16 mai). — Fol. 67 v°. Le receveur du grenier à sel offre de faire le change de la monnaie de Hollande envoyée par S. E. à raison de un pour cent (21 juin). — Fol. 68. Brevet de Frédéric-Henri, prince d'Orange, portant don d'une pension de 150 livres en faveur de Gaspard Martin, « ministre de la parole divine », à Courthezon (La Haye, 8 août 1633). — Fol. 68 v°. Autre brevet du même portant don d'une pension de 150 livres en faveur de Jean Audran, son ancien cuisinier et sommeiller (19 avril 1633). — Fol. 71. Le bureau mande à Jean Fillard, maître de la monnaie, qu'il est nécessaire, pour le service de S. E., qu'il associe à la ferme de ladite monnaie le sieur de Jacquemeton, fermier des monnaies voisines (6 juillet). — Mandat de 15 livres accordé au s[r] André Corrège, marchand apothicaire, pour drogues fournies « tant à Joseph Bouche pour panser et médicamenter la blessure qu'il receut en l'action du 12 juin 1630 pour le service de S. E... que pour les drogues qu'il fournit le 20 janvier 1629 pour médicamenter au sortir de la gehenne celui qui tua Vernet » (m. d.). — Fol. 72. Brevet donnant au gouverneur les fruits et revenus de la terre de Beaulieu (au camp, près de Rhunbergues, 20 juin 1633). — Fol. 73 v°. On dressera un inventaire des papiers du domaine de S. E. conservés dans le château d'Orange (2 août). — Fol. 75 v°. Un mandat de 12 livres est accordé au médecin qui a soigné les malades du château pendant l'absence de M. de Pardin, médecin ordinaire, qui avait accompagné le gouverneur aux eaux de Vals (23 août). — Fol. 76 v°. Lettre du bureau au prince d'Orange au sujet des négociations avec les s[rs] Beaulieu et de Jacquemetton, en ce qui concerne la ferme de la monnaie et la traite domaniale ; du péage du sel, des reconnaissances générales d'Orpierre, de la dîme de La Palud de Courthezon réclamée par les syndics de l'église métropolitaine d'Avignon, du paiement des terres acquises pour la construction des bastions et autres ouvrages du château d'Orange, et enfin de la nécessité d'envoyer des fonds pour subvenir aux charges de la principauté (31 août 1633). — Fol. 85. Déplacement du moulin de Gigondas (11 septembre). — Fol. 86. Lecture d'une lettre du prince d'Orange, datée du camp de Boxextel, le 20 août 1633 ; il s'est préoccupé de la mise en liberté des soldats qui ont pris part à l'action de 1630 ; « vous pouvés estre assurés que je n'y oublie rien, y ayant employé l'entremise de M. le baron de Charnassé qui est ici pour le Roy, qui a promis, voire se fait fort d'impétrer l'abolition, dès qu'il sera de retour en cour » ; observations sur les comptes du trésorier ; il promet l'envoi de fonds aux trois foires de Lyon, en août, à la Toussaint et à Noël ; il conviendrait d'engager le vice-légat à lever le droit de barre qu'il perçoit sur le pont de Sorgues pour la réparation dudit pont « et en cas qu'il n'y veuille entendre, qu'à l'exemple de feu nostre frère aîné, vous establissiez une pareille barre sur nostre pont de Guet à nostre proffict sur les subjects du Pape seullement » ; en ce qui concerne les négociations avec le s[r] Beaulieu au sujet de la monnaie, il recommande de prendre toutes précautions nécessaires pour « empêcher qu'à la fin il ne s'impatronise en nostre monoye », comme le font les fermiers du péage ; il conviendra de rédiger un règlement de la monnaie. — Fol. 91. Changement de place du moulin de Gigondas (19 septembre 1633). — Logement des contrôleur et receveur du péage du Rhône (6 octobre). — Fol. 94. On remettra 40 livres au messager Jean Guire, chargé de porter les dépêches du bureau en Hollande (16 octobre). — Lettre du bureau à S. E. sur les affaires de la principauté : envoi des états mensuels, four de Gigondas, affermage des contrescarpes des fortifications d'Orange (m. d.). — Fol. 96. Procès avec le chapitre de N.-D. des Doms, d'Avignon, au sujet des dîmes de La Palud (15 novembre). — Fol. 98. Lettre du prince

d'Orange portant don d'une pension viagère de 500 livres en faveur du capitaine Jean Hiet, originaire de Nyons (au camp de Boxevte, 27 août 1633). — Fol. 101 v°. Le trésorier paiera les frais de l'enquête qui sera faite par M. de La Pise auprès des officiers et du juge royal de Pont-Saint-Esprit, pour justifier que les sujets de S. E. n'ont jamais été soumis à la traite domaniale que les fermiers de la forane de Provence et du Languedoc veulent leur faire payer (18 novembre). — Fol. 103 v°. Enquête au sujet des abus qui se commettent dans la perception du péage et de la leyde (3 décembre). — On fera réparer la maison du bourreau et on lui fera donner une casaque à manches rouges « avec une échelle de galons jaunes devant et une autre derrière en part la plus apparente qu'il se pourra » (m. d.). — M. de Montmiral expose qu'il y a à Avignon quantité de vieux actes de notaires d'Orange qu'il serait intéressant de retirer dans l'intérêt du domaine de S. E.; on en parlera au vice-légat d'Avignon (m. d.). — Fol. 106. Mandat de 36 livres à Pierre Auguste, chirurgien, qui fut chargé de panser et médicamenter les soldats de la garnison, en août 1633 (m. d.). — Fol. 107. Autorisation à Étienne Salavel, charpentier, d'établir une scie à eau sur les contrescarpes des fortifications, moyennant un cens annuel de 12 livres (8 décembre).

Fol. 109 v°. Autorisation accordée à Jean Degeorges, notaire de Courthezon, de dériver les eaux de la rivière de La Palud pour arroser ses prairies (11 décembre). — Fol. 112. Lettre du bureau du domaine au prince d'Orange, en réponse à sa lettre du 20 août précédent : on attend l'envoi de l'enquête faite précédemment sur le péage de Lers; on le supplie de continuer ses démarches en vue d'obtenir du Roi des lettres d'abolition pour tous les sujets d'Orange qui ont servi le prince dans l'affaire du 12 juin 1630, « attendu que les lettres de cachet que S. M. a escript aux parlements voysins ne leur peuvent donner aucune seurté », et que plusieurs d'entre eux ont dessein de se rendre en Hollande pour importuner le prince; achats par le domaine des directes et censives de Courthezon au chapitre de l'église Saint-Agricol, d'Avignon; approbation du contrat d'association conclu entre le sieur Jacques Metton (Jacquemetton) et le sr Fillard, pour l'exploitation de la monnaie; construction d'une cabane pour le logement des percepteurs du péage du Rhône, etc. (13 décembre 1633).

1634. — Fol. 118 v°. Arrentement de la terre de Curmeyer (16 janvier). — Fol. 121 v°. Le gouverneur communique une lettre du premier président du Parlement de Grenoble « dans laquelle il se plaint que la monnoie de ceste ville n'est pas de l'alloi porté par les ordonnances »; d'autres plaintes dénoncent la grande quantité de liards de cette monnaie répandue dans le Dauphiné. Après avoir appelé les maîtres de la monnaie, le bureau prie le gouverneur de répondre au premier président Frère que les liards d'Orange « sont au fin et alloi porté par l'ordonnance et que s'il plaist audit seigneur de mander essayeur en ceste ville pour en faire l'essai... on le fera aussi exactement qu'il désirera, ou autrement que le sr Icard, essayeur, ira par devers ledit seigneur président pour en faire l'essai en sa présence » (31 janvier). — Fol. 123 v°. Enregistrement d'un brevet du prince d'Orange portant à 400 livres le traitement d'André-Louis Autrand, avocat et procureur général de la principauté (La Haye, 19 décembre 1633, enregistré le 20 février 1634). — Fol. 129. Noble Jean de Perrotet rappelle qu'en l'année 1620 il fut envoyé par le bureau à Pont-Saint-Esprit lorsque M. le prince de Condé fit saisir les péages de S. E. sur la rivière du Rhône; il y séjourna un mois pour défendre les droits du prince et s'attira la haine de M. de Ventadour, lieutenant du Roi en Languedoc, de M. de Bèthaud, maître des requêtes, et du président Faure, qui tenaient le parti du prince de Condé, en sorte qu'il fut contraint de quitter la ville au péril de sa vie et poursuivi par le prévôt, de se sauver en bateau sur le Rhône; il ajoute que pendant la dernière guerre c'est lui qui, à ses risques et périls, s'est occupé de réunir dans le château d'Orange des armes et munitions; on lui accorde 500 livres pour ses vacations (28 février). — Fol. 131. Procès avec le syndic du chapitre d'Orange au sujet de la directe du chapitre sur le palais (13 mars). — Fol. 136 v°. Les consuls de Gigondas justifient de leur droit de prendre du bois dans la forêt Doumenge pour la réparation de leur moulin (7 avril). — Fol. 137. Une enquête sera faite au sujet du nouveau péage établi sur ses terres par le sieur de Vacqueyras et qu'il exige des marchandises venant de Gigondas (m. d.). — Fol. 139 v°. Les consuls de Courthezon ayant fait « un fossé ou canal dans la rivière d'Ouvèze pour empescher qu'elle n'emportast la chaussée », les habitants de Sarrians sont venus le combler de nuit; une commission est chargée de se rendre sur les lieux et de vérifier si le canal creusé est sur les terres de Sarrians (18 avril). — Fol. 140. Le gouverneur annonce que S. E. fait défense expresse à tous ses sujets de se rendre actuellement en Hollande (m. d.). — Le vice-légat d'Avignon promet de faire défense au sr de Vacqueyras de continuer à exiger un péage sur ses terres (m. d.). — Fol. 142 v°. Défense est faite aux habitants de Sar-

rians de dériver les eaux de la rivière d'Ouvèze au détriment des moulins de Courthezon (22 avril). — Lettre du bureau au prince d'Orange sur les diverses affaires en cours : directes du s[r] de Panisse à Courthezon, directe prétendue par le chapitre d'Orange sur partie du palais, procès intenté au prince par les chapitres d'Orange et d'Avignon au sujet des dîmes de La Palud de Courthezon et de Jonquières, comptes du trésorier (21 mars 1634). — Fol. 149. Autre lettre du même au même : envoi d'un extrait des comptes du trésorier pour 1633, se soldant par un déficit de 10.066 livres, qu'il convient de rembourser au trésorier ; la subvention nécessaire pour l'année 1634 sera de 30.000 livres (25 avril). — Fol. 152. Lettre du même bureau au prince d'Orange au sujet de la traite domaniale exigée des marchandises venant de Lyon ou du Languedoc (18 mai). — Fol. 154 v°. M. de Montmiral rend compte des démarches qu'il a faites à ce sujet, à Nîmes, auprès du s[r] Le Camus, maître des requêtes de l'hôtel et intendant du Dauphiné ; ce dernier a promis de faire assigner par-devant lui les fermiers et de leur défendre de continuer ladite exaction (29 mai). — Fol. 156 v°. Jean Sauzin, notaire et commis au greffe du domaine, rend compte de son intervention auprès du commis de la ferme, à Pont-Saint-Esprit (31 mai). — Fol. 158. M. de Montmiral fait part des négociations entamées par MM. de Favier, conseiller au présidial de Nîmes, et de Laurans, trésorier général de S. E., dans la ville de Bagnols, avec Jean Mermier, ci-devant secrétaire du s[r] de Valkembourg, au sujet de l'enquête faite sur le péage de Lers, appartenant au seigneur de Ventadour, à la requête de la veuve de celui-ci, Marguerite de Montmorency, par-devant le juge de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes ; il remet le dossier de l'enquête sur le bureau et demande le remboursement d'une somme de 350 livres en monnaie du Roi, faisant en monnaie du pays 362 livres 12 sous, ladite somme exigée (1) par le sieur Mermier pour consentir à la cession du dossier (19 juin). — Fol. 164 v°. Enregistrement des mémoires dressés par M. de Montmiral sur diverses affaires intéressant la principauté et qui doivent être jugées en cour de France : péage du Rhône, péage du sel, monnaie, déclaration pour les sujets du Roi et autres qui ont servi S. E. en l'action du 12 juin 1630, université d'Orange : « Quoique cette université soit fondée par les Empereurs et que depuis on y aye donné les degrés aux trois facultés à toute sorte de personnes, néantmoings le Parlement de Paris n'a volu recepvoir au nombre des advocats dudit Parlement deux docteurs gradués en l'Université d'Orange ; à quoi le Parlement de Grenoble semble aussi avoir adhéré par l'opposition qui fust formée à la réception d'un jeusne docteur du Dauphiné, gradué en la mesme université » ; achat de la baronnie de Sérignan (20 juin). — Fol. 167 v°. Réponse du prince d'Orange à la lettre du 21 mars : dîmes de Courthezon ; subside de 1634 porté à 30.000 livres au lieu de 29.000, chiffre de 1633 ; directes du sieur de Panisse, à Courthezon, à Cadérousse et à Mornas ; règlement de la monnaie sur laquelle de nombreuses plaintes lui sont adressées ; il demande qu'on lui envoie un certain nombre de pièces d'or et d'argent et de liards qu'il fera expertiser ; droit de barre établi au pont de Sorgues par le vice-légat et les officiers de la ville d'Avignon, vérification des limites de la principauté, péage du sel (4 mai 1634). — Fol. 173. Le prince se plaint que les affaires de son domaine soient négligées (5 juillet). — Fol. 174 v°. Lettre du bureau à S. E. : nécessité du subside de 30.000 livres (26 juin). — Fol. 179. Différend avec le s[r] de Cadérousse au sujet de l'île de La Gasse (6 juillet). — Fol. 184. Les consuls d'Arles se plaignent que les bergers qui conduisent leurs troupeaux en Dauphiné, passant par la principauté, y soient maltraités ; règlement pour le passage des bailes, bergers et leurs troupeaux, dits abeilliés : les bailes devront avertir de leur arrivée les consuls des villes et villages où ils passeront, acquitter les droits de péage et de pulvérage dus à S. E. ; les consuls seront tenus d'envoyer leur clavaire, accompagné de deux gardes, pour les recevoir sur les limites de leur territoire et les guider d'une limite à l'autre ; si les troupeaux causent quelque dommage les bailes seront tenus d'indemniser les parties lésées ; défense à tous officiers d'exiger desdits bailes aucune redevance en argent ou en nature (29 juillet). — Fol. 187 v°. Le gouverneur présente les lettres patentes du Roi très chrétien portant « abolition de l'action du 12 juin 1630, en la personne du sieur de Valkembourg » ; on écrira à l'ambassadeur des États à Paris pour lui signaler quelques défectuosités dans la rédaction de ces lettres d'abolition (4 septembre). — Fol. 188. Les monnayeurs déclarent ne pouvoir continuer à fabriquer des liards si on ne leur permet de les battre à 3 livres 19 sous le marc et 2 sous de remède ; ils font observer qu'à Avignon on les frappe à 4 livres 8 sous le marc (m. d.). — Fol. 189 v°. Justine Bernard, veuve de Jean Juvenon, expose qu'en 1629 son mari fut emprisonné par ordre du feu s[r] de Valkembourg, sous l'inculpation de

(1) Il avait commencé par exiger 1.000 écus.

maison ; il resta en prison jusqu'à l'époque de la dernière contagion ; il fut alors envoyé au quartier des pestiférés où il mourut ; aujourd'hui les consuls d'Orange ont récemment le paiement des frais faits par ledit Juvenon pendant sa maladie, et en sollicitent le remboursement de S. E., ce dernier ayant été reconnu innocent du crime pour lequel il était poursuivi : le bureau a renvoyé à se pourvoir devant S. E. (5 septembre).

Fol. 193. Lettre au prince d'Orange sur la question des monnaies, la nécessité pour le trésorier de consentir des avances, etc. (13 septembre) — Fol. 195 v°. Lettre du bureau à M. d'Autrand, avocat et procureur général de S. E. : on lui notifie les lettres d'abolition données en juin 1634 par S. M., à l'occasion de l'affaire de juin 1630 ; les lettres portant confirmation de l'hommage prêté par M. de Kenuyt, ambassadeur de S. E., pour le péage d'Orange, en date du 24 juillet 1634 ; l'arrêt du Conseil d'État par lequel les sujets de S. E. dans la principauté d'Orange sont déclarés exempts du droit de traite foraine et domaniale, en date du 13 août 1634 ; les lettres patentes portant que les lecteurs gradués en l'université d'Orange seront reçus sans difficultés par tous les Parlements de France, au nombre des avocats postulants auprès d'eux, en date du 5 août 1634 ; évocation de toutes les instances mues et à mouvoir au Parlement de Grenoble, à raison des reconnaissances féodales dues à S. E. dans sa baronnie d'Orpierre, Trescléoux, seigneurie de Curnyer, Montbrison et parerie de Noreyzan, lesquelles seront déférées au Parlement de Paris en vertu de lettres du 13 août 1634. Le bureau appelle l'attention du procureur général sur les lettres d'abolition, et pour les rendre plus efficaces il estime qu'il faudrait y faire figurer tous les soldats levés par S. E. sur les terres de S. M. pour enlever le château d'Orange des mains de M. de Valkembourg (5 septembre 1634). — Fol. 198. On vendra les munitions de blés et farines du château qui n'ont pas été renouvelées depuis longtemps et qui commencent à se gâter, et on les remplacera (28 septembre). — Fol. 200. Lettre écrite de Paris au bureau du domaine de S. E. par M. d'Autrand, procureur général : il insiste sur les lettres d'abolition accordées par S. M. aux soldats qui servirent S. E. dans l'action du 12 juin 1630, contre le s^r de Valkembourg ; il recommandera l'affaire à l'ambassadeur des États dès qu'il sera de retour à Paris ; il en a déjà parlé au baron de Charnacé, lequel a répondu qu'il avait fait dresser le texte des lettres d'abolition par deux des plus fameux avocats du Conseil, mais puisqu'elles n'agréent pas à S. E. qu'il était prêt à accepter le texte qu'on lui proposerait de sa part ; en ce qui concerne l'évocation au Parlement de Paris, il serait assez malaisé de l'obtenir et peut-être S. E. ne gagnerait-elle rien au change (Paris, 15 septembre 1634). — Fol. 201 v°. Le receveur du péage du Rhône présente un extrait d'arrêt du Conseil d'État portant que les blés et autres grains qui seront transportés depuis Lyon jusques à Arles seront exempts de tout péage et imposition ; on en fera part à S. E. et à l'ambassadeur (29 octobre). — Fol. 204 v°. Lettre du bureau au prince d'Orange au sujet de l'arrêt ci-dessus (m. d.). — Fol. 206. Gaspard du Bousquet, docteur en droit, avocat, rend compte des recherches qu'il a faites dans les archives du Roi, à Nîmes, en vue d'y trouver des titres de nature à servir au différend entre S. E. et le sieur de Caderousse sur les limites de l'île de La Gasse (20 novembre). — Fol. 208 v°. Brevet de Frédéric-Henry, prince d'Orange, accordant à Ulysse Cezard, docteur en droit, lecteur en l'université d'Orange, la survivance d'une pension viagère de 150 livres accordée le 5 mars 1610 par le prince Frédéric-Guillaume à Jean Cezard, père dudit Ulysse (La Haye, 19 décembre 1633). — Fol. 212 v°. Lettre de M. de Kenuyt, ambassadeur extraordinaire de S. E. en cour de France : il se rend à La Haye où il entretiendra le prince des affaire du bureau (Paris, 3 décembre 1634).

1635. — Fol. 214. Pétition des habitants de Jonquières contre le fournier du four banal, dont ils demandent la destitution : le trésorier est envoyé dans cette communauté pour pacifier le différend (30 janvier). — Fol. 217. Brevet du prince accordant à Louis d'Autrand, avocat et procureur général, le droit de séance au bureau du domaine (1er septembre 1634). — M. de Talon, se trouvant à Montélimar, offre au gouverneur d'Orange une ordonnance d'exemption de l'arrière-ban que la noblesse du Gapençais a imposé sur les nobles pour le paiement des frais du procès que la noblesse du Dauphiné soutient contre le tiers état, « de quoy aucuns du corps de ladicte noblesse qui sont près dudit sieur de Talon, ayant heu advis, lui ont dict qu'ils s'estonnoyent que Son Excellence se voulust séparer de leur corps, puisque en général et en particulier ils avoyent tousjours esté fort affectionnés à son service » : on en référera à S. E. et, en attendant sa réponse, M. de Montmiral écrira au s^r de Lange, son frère, député de la noblesse, auprès de M. de Talon, que l'intention du bureau n'est pas de séparer l'intérêt de S. E. de celui de la noblesse (7 février). — Fol. 222. Lettre du bureau au prince d'Orange sur les affaires de la principauté et notamment sur la contestation avec la noblesse du Gapençais : la noblesse du Dauphiné ayant

perdu son procès contre le tiers état au sujet de l'encadastrement des biens nobles, il convient actuellement de payer les frais qui ont été répartis entre tous les nobles de la province ; la cote du prince, pour l'année 1634, s'est élevée à 214 livres pour le paiement desquelles ses fermiers d'Orpierre ont été poursuivis très rudement ; le trésorier de la principauté s'en plaignit à M. de Talon, conseiller d'État, commissaire délégué par S. M. pour l'établissement dudit « encadastrement », lequel à son arrivée à Montélimar rendit une ordonnance par laquelle le prince était déclaré exempt de la taxe d'arrière-ban destinée à faire face aux frais faits ou à faire à l'occasion de cette affaire. Cette ordonnance a vivement mécontenté la noblesse du Dauphiné ; elle menace de faire appel de cette ordonnance, ce qui jetterait le prince dans un procès d'autant plus long et plus coûteux que le clergé et le Parlement de Grenoble y seraient intéressés (20 février). — Fol. 226. Arrêt du Conseil d'État portant exemption de la traite foraine et domaniale en faveur des sujets de S. E. (13 août 1634). — Fol. 228. Arrêts du même conseil maintenant le prince d'Orange dans la jouissance du péage qui se perçoit en nature sur le sel remontant le Rhône (m. d.). — Fol. 229 v°. Lettres portant évocation au Parlement de Paris de tous procès et instances mus et à mouvoir devant le Parlement de Grenoble, intéressant Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange, en ce qui concerne ses droits féodaux à Orpierre, Trescléoux, Curnier, Montbrison et Noveyzan (m. d.). — Fol. 237 v°. Rétablissement des limites de la seigneurie de Lers (24 avril). — Fol. 240 v°. Les consuls de Courthezon demandent le renouvellement du bail des relaissés de la rivière de l'Ouvèze avec le droit d'y faire des plantations en vue de fortifier la chaussée qu'ils ont établie contre les débordements de ladite rivière (7 mai). — Fol. 242. Lettre au prince d'Orange au sujet de l'arrentement de son péage sur toutes les marchandises montant et descendant le Rhône, au prix de 8.000 livres par an (2 avril). — Fol. 245 v°. Remise au bureau de la pancarte du péage (17 mai). — Fol. 251. Antoine Mournas, serrurier, est nommé « allielleur » des poids et mesures (12 juin). – Fol. 251 v°. Charles Lacroix, ministre de l'église réformée d'Orpierre, demande l'autorisation de placer la cloche de ladite église dans la maison basse que S. E. a à Orpierre, « afin qu'elle soit en sûreté et ne leur soit dérobée comme la précédente » : accordé (1[er] juillet). — Fol. 253 v°. Enregistrement des lettres d'abolition accordées au mois de novembre 1634 par le Roi très chrétien aux soldats et autres personnes qui prirent part à l'action du 12 juin 1630 (9 juillet). — Fol. 262 v°. Copie de l'arrêt du Conseil d'État confirmant au prince d'Orange le droit d'exiger en nature un péage sur le sel remontant le Rhône (Chantilly, 13 août 1634). — Fol. 266. Ordonnance des visiteurs généraux des gabelles du Languedoc, Vivarais, Auvergne, Quercy, Guyenne, Rouergue, principauté d'Orange et comté d'Avignon, condamnant François Monge, de Tarascon, à acquitter le péage du sel qui se lève au port de Balthezard, en faveur du prince d'Orange, à raison d'un minot par gros muid (Pont-Saint-Esprit, 23 août 1635). — Fol. 268. Plainte des meuniers de Courthezon au sujet de la dérivation d'une partie des eaux de leur béal (27 août). — Fol. 268 v°. Voyage de l'avocat général à Romans auprès de M. de Talon, intendant du Dauphiné, et de Jean Sauzin, commis au greffe du domaine à Grenoble, pour signifier au Parlement les lettres d'évocation obtenues par le prince d'Orange pour toutes les affaires intéressant Orpierre, Trescléoux, Curnier, Montbrison et Noveyzan (27 août). — Fol. 272. Lettre du bureau à S. E. au sujet de l'arrentement du péage du Rhône sur les marchandises, du renouvellement du bail de la monnaie, du péage du sel, de la nécessité d'envoyer des subsides, des limites de la principauté avec le Comtat, des reconnaissances d'Orpierre, etc. (14 septembre). — Fol. 281-286. Les sieurs Paparet et Desmares, de Lyon, offrent de prendre la ferme de la monnaie à un prix double de celui qui était fixé pour les six dernières années (19-28 septembre). — Fol. 287 v°. Conflits entre le fermier du péage à sel de S. E. et le sieur Patras, receveur pour le Roi des deniers du grenier à sel d'Orange (29 septembre). — Fol. 288 v°. Les digues établies par les habitants de Sarrians pour la dérivation de la rivière d'Ouvèze et l'arrosage de leur territoire seront rompues et brisées par les habitants de Jonquières qui combleront aussi toutes les canalisations creusées à cet effet (m.d.). — Fol. 290 v°. Lettre du bureau à S. E. au sujet de la proposition faite pour la ferme de la monnaie : le sieur Desmares et ses associés offrent le double du prix de ferme accoutumé si on leur permet de fabriquer toutes espèces valables ayant cours dans la principauté. « Ils font dessaing et avec eux quelques autres de leurs amis de se retirer non tant pour ladite fabrique que pour la manufacture des soyes et des laines » ; le bureau refuse de leur laisser fabriquer d'autres espèces que celles portées au précédent bail et notamment des doubles tournois (2 octobre). — Fol. 300-302. Le sieur de Redonnet offre 30.000 livres de la ferme générale de la principauté ; le bureau refuse, les revenus du domaine de S. E. ayant atteint le chiffre de 36.000 livres et devant s'accroître

encore à raison de la nouvelle ferme du péage du Rhone qui donnera 2.000 ou 3.000 livres de plus et de l'accroissement des fermes de la monnaie et du péage du sel (16 novembre). — Fol. 304. Le même offre 10.000 livres de la ferme du péage du Rhone, mais il retire son offre en apprenant qu'il devra préalablement renoncer à invoquer tous cas fortuits d'interruption du commerce et du transit des marchandises (27 septembre). — Fol. 306 v°. D'autres traitants qui avaient offert 8.000 livres se retirent également pour le même motif, attendu « qu'ils entreront en ladicte ferme en un temps qui ne menace que de troubles et auquel mesme il y a visiblement rupture pour tout le commerce d'Espagne et d'Allemagne; d'autre part ils ont bien creu de prendre ladite ferme à leurs risques, périls et fortune, mais arrivant qu'il y eut interdiction expresse du commerce sur ladicte rivière du Rhosne venant de l'authorité du Roy, qu'audit cas ne pourront estre tenus au payement du prix de ladicte ferme durant tout le temps que ladicte interdiction durera » (28 novembre). — Fol. 309. Contestations au sujet de l'adjudication de la monnaie (30 novembre). — Fol. 312. On fera construire dans le nouveau temple un banc pour le gouverneur et pour MM. de la Cour qui appartiennent à la religion réformée (m. d.). — Fol. 312 v°. Lettre du bureau au prince d'Orange sur les fermes du péage et de la monnaie (4 décembre). — Fol. 318. Caution offerte pour la ferme de la monnaie par Jean Corrège, avocat au Parlement de la principauté, et ses associés (10 décembre).

1636. — Fol. 327. Le gouverneur expose que le sieur Lesage, secrétaire de S. E., lui a écrit pour régler la forme des dépèches qui devront lui être adressées d'Orange : les affaires d'État seront traitées par le gouverneur : celles concernant le domaine par le bureau ; les affaires mixtes par le gouverneur et la Cour et les affaires de justice par la Cour ; quant aux remontrances elles devront faire l'objet de mémoires spéciaux et ne pas être traitées par lettres (9 janvier). — Fol. 328 v°. Ordonnance de Frédéric-Henri, prince d'Orange, portant règlement de la monnaie de la principauté (3 octobre 1635). — Fol. 334. Lettre du bureau à S. E. au sujet des directes et droits seigneuriaux possédés dans la principauté par la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem et la comtesse d'Apchier (1er janvier 1636). — Fol. 339 v°. Lettre du prince d'Orange : est-il utile de solliciter l'enregistrement des lettres de confirmation du péage sur le Rhône au Parlement de Toulouse? l'augmentation du subside annuel de 23.721 livres sera de 4.000 livres et pourrait être élevée à 8.000 si la nécessité en était démontrée ; peut-on espérer obtenir du Roi une déclaration portant que les personnes anoblies par le prince ou ses devanciers « pourront jouir de la liberté d'encadastrement de leurs biens au royaume comme les nobles de France » ? renouvellement des reconnaissances féodales des terres du Dauphiné (16 novembre 1635). — Fol. 344. Offres faites par noble Antoine de Redonnet et ses associés pour la ferme générale du domaine et revenus de la principauté, à raison de 36.000 livres par an (5 février). — Fol. 346. Offres de Jean Corrège, avocat au Parlement d'Orange, à 37.000 livres (m. d.). — Fol. 347 v°. Lettre du bureau au prince en réponse à sa lettre du 16 novembre 1635. — Fol. 349. Réponse aux demandes du secrétaire Lesage au sujet de la répartition de la correspondance entre le gouverneur, le bureau et la cour ; de l'exemption des lods accordée aux membres du bureau pour les terres qu'ils achètent relevant de la directe de S. E. ; des vacations dues aux mêmes membres du bureau ; des revenus d'Orpierre et de Trescléoux qui devront être apportés à Orange par les rentiers afin d'épargner des frais de voyage : le bureau fait observer qu'on ne trouvera personne pour faire ce recouvrement « pour n'encourir la haine et la malveillance des principaux desdits Orpierre et Trescléoux qui sont la plupart mal affectionnés au service de S. E. » ; d'autre part, la visite annuelle d'un membre du bureau pour la perception desdits droits n'est pas inutile pour maintenir dans ce pays l'autorité du prince (18 février 1636). — Fol. 355 v°. Notification au sieur André Corrège de l'offre de 45.000 livres faite pour la ferme générale des revenus de la principauté par Joachim et Martin Vanschore, banquiers de Lyon (1er avril). — On fait observer que la Monnaie ne travaille plus depuis quelques jours ; le commis du maître de la Monnaie et Nicolas Icard, prévôt des ouvriers, exposent que depuis quelque temps il s'est répandu une si grande quantité de liards faux en Provence et en Languedoc que les marchands ne viennent plus s'approvisionner à la Monnaie d'Orange ; d'autre part, le Roi ayant fait augmenter d'un cinquième les monnaies d'argent en France, il leur est impossible de continuer la fabrication des liards au poids accoutumé (m. d.). — Fol. 356 v°. Provisoirement le maître de la Monnaie est autorisé à faire fabriquer des liards « à raison de 4 livres 10 sous le marc à la taille » (2 avril). — Fol. 357. On enverra en Hollande les terriers de la principauté en huit volumes dressés par le sieur de La Pise ainsi qu'un inventaire des papiers de la ville et du château d'Orange (m. d.). — Fol. 358. Lettre du bureau au prince au sujet des offres

faites pour la ferme générale par les sieurs Vanschore, de Lyon : ces offres sont extrêmement avantageuses « principalement en ce temps auquel despuis plusieurs années les pestes et les guerres civilles et estrangères ont tellement interrompu le commerce qu'il n'y a prince, seigneur, ni gentilhomme qui ne ressente une diminution en ses rentes... et d'ailleurs la disette d'argent est si grande en touttes ces provinces que le négoce en est grandement diminué » ; au cas où ils n'obtiendraient pas la ferme générale, les sieurs Vanschore offrent 11.000 livres de la ferme de la Monnaie sous cette condition qu'ils pourront y fabriquer de la grosse et petite monnaie en telle quantité que bon leur semblera et que le titre des liards sera diminué (1er avril). — Fol. 364. Lettre du bureau au prince sur la fabrication des liards (8 avril). — Fol. 366. Le fermier du péage du sel de S. E. fait savoir que M. de Ferron, fermier des gabelles à sel du Roi très chrétien, lui a intimé l'ordre de ne plus exiger ledit péage en sel, mais en argent : on maintiendra les droits du prince et pour prêter main-forte au collecteur du péage on enverra une quinzaine de soldats au port de Balthezard lorsque passeront les bateaux de sel (19 avril). — Michel Vichet, fermier du péage à sel, déclare ne pouvoir exécuter cette décision du bureau, attendu que dans ladite ferme il n'est que le prête-nom du sieur de Ferron (m. d.). — Fol. 367 v°. Brevet du prince d'Orange portant règlement sur le paiement des lods dans la ville d'Orange et autres lieux de la principauté (La Haye, 5 février 1636). — Brevet du même portant injonction au commissaire délégué au renouvellement de ses reconnaissances féodales d'y procéder avec diligence et d'en rendre compte au bureau, à la fin de l'année (m. d.). — Fol. 369. État de ce qui reste dû aux consuls d'Orange pour l'achat du palais (19 avril). — Fol. 370 v°. Lettre du prince au bureau au sujet de la ferme du sel (5 février 1636). — Fol. 372 v°. Rapport de M. de Montmiral sur son voyage à Avignon et ses négociations au sujet des limites de la principauté et du péage à sel (3 mai). — Fol. 376 v°. Remontrances des consuls d'Orange au sujet de l'augmentation du prix du sel (19 mai). — Fol. 377. Lettre à S. E. au sujet du péage du sel (20 mai). — Fol. 382. Lettre du vice-légat d'Avignon H. Mazarini au sujet des limites de la principauté avec le comtat entre Sarrians et Courthezon ; il propose de faire régler le différend par une conférence (6 mai). — Fol. 384. Lettre du prince d'Orange portant commission à Louis d'Autrand, procureur général, de recevoir les reconnaissances de ses terres du Dauphiné (La Haye, 16 février 1636). — Fol. 386 v°. Une subvention annuelle de 200 ivres est accordée au collège d'Orange (5 février, 22 juin). — Fol. 388. Le maître de la Monnaie demande l'autorisation de fabriquer des pièces appelées demi-francs, à 37 pièces au marc, « à cause du surhaussement du prix des monoyes » : on prendra des informations à la Monnaie de Montpellier où les officiers du Roi « ont pris un nouveau pied sur la fabrication de la monoye blanche » (16-21 juillet). — Fol. 389 v°. Permission à un habitant d'Orpierre de construire un pigeonnier en payant à S. E. les droits accoutumés (21 juillet). — Fol. 392. Le trésorier rend compte de ses négociations avec M. de Mazarin, vice-légat d'Avignon, au sujet des limites (8 août). — Fol. 402 v°. Lettres patentes du roi Louis XIII portant que les habitants de la principauté d'Orange seront à l'avenir considérés comme regnicoles et ne seront pas soumis au droit d'aubaine (Chantilly, 17 août 1634). — Fol. 404. Copie d'un arrêt du Conseil d'État du Roi très chrétien rendu entre David et Michel d'Albias, frères, habitant à Nîmes, d'une part et Jean Rose, traitant des taxes imposées sur les étrangers habitant dans le royaume, par lequel les frères d'Albias sont déchargés desdites taxes auxquelles ils avaient été imposés sous prétexte que leur père était originaire de la principauté d'Orange (11 août 1643). — Fol. 415. L'avocat général rend compte d'un voyage qu'il vient de faire en Provence au sujet du décri des liards frappés au coin de la ville d'Orange ; observations faites à Mathieu Vanschore, l'un des fermiers de la Monnaie ; il dit que les liards au cordon, fabriqués depuis leur ferme, sont bons et se déclare prêt à reprendre ceux qui seront refusés (24 décembre).

1637. — Fol. 414. Nouvelle délibération au sujet du décri des liards fabriqués à la Monnaie d'Orange : à toute heure des plaintes sont adressées au bureau ; les commerçants ne veulent plus les recevoir ; des gens souffrent de la faim ne pouvant se procurer ni pain, ni vin, ni viande de boucherie ; les sieurs Vanschore et Serres, fermiers associés, renouvellent leur offre de reprendre les liards fabriqués par eux depuis leur entrée en charge, et demandent à être déchargés de leur ferme (22 janvier). — Fol. 418 v°. Pour porter remède à la misère du peuple « qui ne peut trouver aucune denrée à cause de la confusion des liards qui sont généralement refusés », le trésorier général fera transporter à Orange 20 sommées de blé provenant des rentes du domaine et les vendra aux pauvres gens d'Orange en échange des liards qu'ils présenteront (23 janvier). — Fol. 419 v°. Défense aux consuls de Jonquières de laisser exporter les blés de la récolte dudit lieu (m. d.). — Fol. 422 v°. État des revenus de la principauté d'Orange

et terres adjacentes du Dauphiné (23 janvier). — Fol. 429. Nomination d'un exécuteur de la haute justice (7 février). — Fol. 429 v°. « Essay général de toutes les espèces de la monnoye de Sa Sérénissime Altesse » fabriquées à Orange depuis le 15 juillet 1634, ledit essai fait par Jacques Cabassol, essayeur pour le Roi en la Monnaie d'Aix en Provence, et Pierre Vinay, essayeur de la Monnaie d'Avignon (9 février 1637). — Fol. 431. Criée faite dans les rues et carrefours d'Orange ordonnant de recevoir les espèces monétaires fabriquées au coin de Son Altesse, sous les peines portées par l'arrêt de la Cour donné en janvier dernier (9 février). — Fol. 432. Réparations au château d'Orange (9 mars). — Fol. 437 v°. Les sieurs Vanschore, fermiers généraux des revenus de la principauté, font cesser la fabrication de grosses espèces de monnaies et refusent de remettre l'atelier monétaire en activité tant qu'on ne les aura pas déchargés de l'obligation de reprendre les petites espèces en circulation (27 avril). — Fol. 442. Nouvelle réclamation du sieur de Ferron au sujet de la perception du péage du sel « en essence »; il ne peut continuer cette perception onéreuse pour lui; les sieurs Vanschore, fermiers généraux appelés, déclarent qu'ils se désintéressent de la question tant qu'ils n'ont pas pris possession de la ferme du péage du sel ; quand ils en jouiront, ils sauront bien se faire payer « en essence » (4 mai). — Fol. 444. Ratification par S. A. du bail de la ferme générale aux sieurs de Vanschore, en date du 28 janvier 1637; le sieur Vanschore est requis de payer le premier terme de sa ferme; il dit n'avoir pas d'ordres de ses frères et promet de leur écrire; le bureau insiste : le trésorier ne peut pas attendre (4 mai). — Fol. 444 v°. Le trésorier expose que depuis l'interdiction des doubles de S. A. en France, les fermiers généraux en font couper une grande quantité et quand ils sont en état d'être monnayés, les envoient à la Monnaie de Villeneuve-d'Avignon; le sieur Vanschore appelé dit que, ne pouvant fabriquer des doubles au coin de S. A., à cause du décri qui les frappe en France, il est bien obligé d'agir ainsi pour se dédommager de ses pertes et pouvoir payer le prix de ferme; le bureau, considérant que le sieur Vanschore ne demande qu'un prétexte pour abandonner la ferme, décide de laisser faire, mais d'en écrire à S. A. (m. d.). — Fol. 445 v°. Nouvelle contestation avec le sieur Vanschore, au sujet des monnaies : un sieur Gonse, marchand de Marseille, qui depuis longtemps a coutume de faire fabriquer par la Monnaie de S. A. des quarts de ducatons qu'il envoie dans le Levant, apporte le billon nécessaire pour une fabrication de 9.000 livres; Vanschore se déclare prêt à lui abandonner l'atelier monétaire s'il veut en payer comme lui un fermage de 18.000 livres ; « sur quoi le bureau, considérant les mauvais desseins et surprinse dudit Vanschore, lui a faict entendre qu'il fera bien valoir icy les ordres de Son Altesse portés par son bail, et que, quand il sera besoing de faire valoir ses droits en France, que S. A. a assés de crédit pour se les conserver » (10 mai). — Fol. 457 v°. Réparations au cabinet des archives de la Cour (27 juillet). — Fol. 460. Acte d'association entre les frères Vanschore, banquiers à Lyon, et François Ougier, marchand d'Orange, pour l'exploitation de l'atelier monétaire du prince d'Orange (11 octobre 1636). — Fol. 463. Lettre du bureau au prince d'Orange sur la question de la monnaie : « Vos fermiers généraux ont fait cesser la fabrique d'or, d'argent et de cuivre dans l'hostel de vostre Monnoye soubz pretexte, quand à l'or et l'argent, de l'augmentation des monnoyes et pour le regard de la petite monnoye ilz se sont arrestés aux éditz de S. M. portant descry de toute la petite monnoye estrangère de façon que despuis le mois de janvier proche passé vostre Monnoye demeure en chomage » (18 août 1637). — Fol. 466. Travaux de défense pour la conservation de l'ile de Cadenet (7 août). — Fol. 467. Permission à Jean Dupoux de se servir de l'eau de la fontaine de Gigondas pour la distillation de l'huile de romarin (m. d.). — On signale le passage d'un voyage de sel dans lequel était le sieur Brignan, visiteur général des gabelles, escorté d'une trentaine de soldats, lesquels n'ont pas acquitté le péage ni fait enregistrer leur police comme l'exigent les règlements de S. A. (16 août). — Fol. 475 v°. Réunion du bureau sous la présidence de très haute et puissante dame Ursule, comtesse de Solms, baronne de Dona, gouvernante de la principauté d'Orange (30 novembre). — Brevet de prévôt des ouvriers de la Monnaie d'Orange accordé à Nicolas Icard (La Haye, 3 mars 1637). — Brevets d'ouvriers en la même Monnaie accordés à Timothé Augier, Benjamin Augier, Guy Girard et Rostang Ribaudon (m. d.). — — Brevet de prévôt des monnayeurs en faveur de Barthélemy Sauzin; brevets de monnayeurs en faveur de Jean Deneyrol et Jean Videl (m. d.).

1638. — Fol. 485. M. de Chambrun, ministre, demande le paiement de sa pension de 300 livres pour les années 1633, 1634 et 1635 : accordé (8 janvier). — Achat d'un carrosse et de deux chevaux pour le président de Servant auquel une subvention de 150 livres est accordée pour l'entretien de cet équipage (m. d.). — Fol. 486 v°. Lettre du prince d'Orange au sujet de la mort du baron de Dona et d'un don fait à sa veuve (15 juillet 1637). —

Fol. 489. Lettres patentes de Maurice de Nassau, prince d'Orange, portant présentation à Nicolas de Boucharay, abbé de Citeaux, de sœur Suzanne d'Audibert de Lussan, religieuse dudit ordre, pour le prieuré de Saint-Pierre du Puy d'Orange et de Notre-Dame des Plans, près le pont Saint-Esprit (La Haye, 27 avril 1618). — Fol. 495. Lettre au prince d'Orange au sujet des anoblissements faits par S. A. et ses prédécesseurs, lesquels ne sont pas reconnus par la noblesse du Dauphiné (3 mai 1638).

1639. — « Estat de la recepte de la principauté d'Orange et de la despense que S. A. entend estre faicte en l'année 1637 et du subside qu'il sera nécessaire d'y envoyer » : revenu suivant le bail de la ferme : 48.000 livres; dépenses : gages de la garnison 38.570 l. gages du Parlement, 2.290 ; total des dépenses 59.090; déficit 11.090 livres. — Fol. 523. Lettre du bureau au prince d'Orange au sujet des usurpations commises sur les limites de la principauté (22 mars). — Fol. 524. Le comte de Grignan demande le paiement d'un brevet de 593 livres 15 sous qui lui a été accordé par le feu prince Philippe-Guillaume (31 mars). — Fol. 526. Lettre du bureau à S. A. au sujet de propositions faites par des marchands en vue de réorganiser la Monnaie d'Orange (5 avril). — Fol. 528 v°. Lecture de deux lettres de M. de Langes, avocat au Parlement de Grenoble, en ce moment à Paris, au sujet d'un projet d'édit relatif aux étrangers résidant en France, qui intéresserait les sujets du prince d'Orange (7 avril). — Fol. 530. Lettre du bureau à S. A. sur le même sujet et sur les privilèges de la noblesse de la principauté (13 avril). — Fol. 532. Le sieur d'Autrand est autorisé à dériver pour l'arrosage l'eau du béal qui actionne le moulin de la demoiselle de Rafelis (1er mai). — Fol. 533. Lettre de Joachim et Martin Van Schores, fermiers généraux de la principauté, au sujet des propositions faites pour la réouverture de la Monnaie (12 mai). — Fol. 542 v°. Enquête au sujet du sel que la grande sécheresse a fait déposer sur l'étang de Courthezon (27 août). — Fol. 543. Poursuites contre des voleurs cachés dans le bois d'Usson, d'où ils pillent les communes de Courthezon et de Bédarrides (m. d.). — Fol. 548. Lettre du bureau à S. A. au sujet du sel tiré de l'étang de Courthezon (15 octobre). — Fol. 551. Plaintes contre les exactions des sous-fermiers du péage de terre (5 décembre). — « Attainte » ou tarif dudit péage.

1640. — Fol. 574. Lettre à S. A. au sujet de certaines espèces d'or courtes et rognées reçues par le trésorier général de la principauté des sieurs Van Schores, fermiers généraux, et de la perte qui en résulte pour le trésor (31 janvier). — Fol. 575 v°. — Sous-ferme de la Monnaie d'Orange passée par les fermiers généraux à Michel Buissy, marchand, de Pernes, au Comtat Venaissin, au prix de 15.000 livres (2 avril). — Fol. 576 v°. M. d'Autrand, procureur général, demande à transporter aux archives du château des papiers appartenant à S. A. dont « en ce temps de contagion » il désire se décharger (m. d.). — Fol. 577 v°. Communication d'une ordonnance de l'intendant du Languedoc, laquelle ordonne la saisie de tous liards et doubles tournois fabriqués dans les Monnaies d'Orange et d'Avignon (16 mai). — Fol. 578 v°. Un sieur Rivas, récemment revenu de Rome, dit y avoir vu de très vieux protocoles des notaires d'Orange, « qui furent prins en la deffaicte et saccagement de ceste ville d'Orange arrivée en l'année 1562 » et transportés à Avignon (m. d.). — Lettre au prince d'Orange au sujet des limites de la principauté : pour régler cette affaire avec la Cour de Rome il conviendrait que S. A. écrivît au cardinal Bichy qui est à Rome et à M. Mazarin, ci-devant vice-légat d'Avignon et depuis à la Cour de France (22 mai). — Fol. 584. Lettres patentes du prince d'Orange accordant à Ulysse Cezard, chanoine en l'église cathédrale d'Orange, l'office de professeur de droit civil et canonique dans l'université de la même ville, aux gages de 200 livres par an (21 février 1640). — Fol. 587 v°. Brevet de monnayeur en la Monnaie d'Orange, accordé par S. A. à Jean Firmin (2 avril 1640). — Fol. 588. Récolement de l'inventaire des archives dressé en 1633, 1634 (11 août). — Fol. 591 v°. Pension viagère de 150 livres accordée à Alexandre Plumail pour services rendus dans l'entreprise militaire (1) qui eut pour résultat de rendre au prince le château et la ville d'Orange (7 mai 1640).

---

(1) Dans sa requête, Plumail donne quelques détails sur les diverses péripéties de ce coup de main. Il rappelle au prince « que M. de Kenuyt, commissaire de V. A. en ceste principauté, lui ayant fait l'honneur de se servir de lui en l'exécution de l'heureuse entreprinse qu'il forma pour le restablissement de vostre authoritté sur le chasteau et ville d'Orange et lui ayant commandé d'employer quelques fidèles soldats de la ville pour l'adcister, il se porta avec une entière obéissance à tous les périls et dangers ausquels les ordres dudit sieur de Kenuyt et le service de V. A. comme son prince souverain [l'exposaient] sans apréhender tous les malheurs et inconvéniens que lui pourroyent estre donnés par les ennemis de vostre service ; tellement qu'il mist en estat, suivant le commandement dudit sieur de Kenuyt, touttes les choses nécessaires pour faire monter les soldats par l'eschelle où il se trouva en personne, ayant pris les mesures

1641. — Fol. 595 v°. La pension de 300 livres accordée à la dame de Coquesmondt lui sera payée par le trésorier de la principauté où elle désire se retirer (11 février). — Fol. 598. Plantation de mûriers au profit des pauvres autour des fossés de Courthezon (22 mars). — Fol. 606 v°. Lettre à S. A. au sujet d'un projet de nouvelles impositions sur les marchandises et denrées sortant de la principauté (9 juillet).

1642. — Fol. 618 v°. Les nouveaux habitants de Gigondas se plaignent qu'on leur demande un droit d'habitation ; d'autre part, à raison de leur pauvreté, les consuls du lieu déclarent ne pas vouloir se charger d'eux et, en cas de guerre, disette ou contagion, ne dissimulent pas qu'ils les chasseraient (26 janvier). — Fol. 621. Les sieurs Van Schores, fermiers généraux, demandent une quittance définitive constatant qu'ils ont rempli tous leurs engagements (31 mai). — Fol. 624 v°. L'avocat général se rendra à Lyon pour y voir M. le Cardinal-Duc (22 août). — Fol. 626. Lettre à S. A. au sujet de la déclaration faite par le Roi très chrétien contre les étrangers résidant en France, qui devront contribuer aux frais de la guerre ; « en suite de laquelle on commença de faire des taxes contre quelques marchands estrangers habitant dans les villes de Paris et Lyon ; mais dans peu de mois toutes ces poursuites cessarent par les remonstrances qui furent faictes à S. M. de la part des roys et princes souverains voysins dudit royaume » (24 septembre). — Fol. 632. On enregistrera le bail à ferme des revenus de la principauté passé par le Conseil de S. A. aux sieurs André Corrège et Jean Bernard (23 novembre).

1643. — Fol. 635 v°. Les archives de la principauté seront transférées dans une salle du château aménagée à cet effet (25 janvier). — Fol. 640 v°. Nouvelle lettre à S. A. au sujet des taxes vexatoires imposées aux sujets de la principauté résidant en Languedoc (27 janvier). — Fol. 644 v°. Lettre du prince portant augmentation du prix du sel, à raison des charges croissantes de la principauté (24 mai-3 juillet). — Fol. 645. Protestation des fermiers généraux contre l'augmentation du prix du sel, « qui leur seroit grandement préjudiciable en ce qu'il leur seroit impossible de débiter 200 minots de sel tous les ans aux sujets de S. A., lesquels feroient leurs provisions secrètement aux greniers du Comtat qui sont fort près, et où il se débite au prix précédemment établi à Orange » (6 juillet). — Fol. 651. Lettre à S. A. sur le même sujet (7 juillet). — Fol. 654. Brevet du prince accordant une pension viagère de 200 livres à Pierre de Plan, avocat au Parlement d'Orange (17 juin 1643). — Fol. 656 v°. Jeanne d'Audibert de Lussan, prieure du monastère de Saint-Pierre d'Orange, étant morte, le 13 novembre, après avoir résigné sa charge à Françoise d'Audibert de Lussan, religieuse de Citeaux, au monastère de Bagnols, S. A., comme juspatron du monastère, est priée d'accorder à cette dernière des lettres de nomination et présentation (15 novembre). — Fol. 661. Réparations à la tour de l'Arc (4 décembre). — Fol. 670. Ordonnance du prince accordant à André Corrège et Jean Bernard, fermiers généraux de la principauté, une réduction de 2.000 livres sur leur prix de ferme fixé à 58.000 livres par bail du 29 octobre 1642 (La Haye, 3 novembre 1642).

1644. — Fol. 670 v°. Présentation à l'évêque de Valence et de Die d'un chapelain pour desservir la chapelle de Saint-Pierre fondée dans l'église de Die par Malbergonne d'Aix, princesse d'Orange, le 9 des calendes de mai 1304 (25 mars). — Fol. 675. Plaintes des consuls d'Orange au sujet des doubles frappés par les fermiers de la Monnaie aux armes de S. A. et que les marchands font difficulté de recevoir (18 mai). — Fol. 678 v°. Lettre au prince au sujet des réclamations du sieur de La Pise, ci-devant greffier du domaine et garde des archives de la principauté : avis défavorable à raison des « desportements et mauvaise conduite » du pétitionnaire dans l'exercice desdites charges (5 juin). — Fol. 687. Un gentilhomme se présente de la part du vice-légat d'Avignon pour traiter de la question des limites de la principauté avec le Comtat (6 août). — Fol. 693 v°. Plaintes du trésorier : les fermiers généraux sont en retard de 21.000 livres dans le paiement des quartiers de leur prix de ferme (31 octobre).

1645. — Fol. 707. Lettre du prince au sujet des retards apportés par les fermiers généraux dans leurs versements : ces derniers se plaignent d'être sans

---

des murailles, pourveu à la seurté des advenues dans la ville, affin que lesdits soldats peussent monter sans péril, logé et faict conduire lesdits soldats dans la maison à ce préparée, lesdits enfermés ne pouvant plus subcister en ceste maison, les a faict transmarcher de nuict en la maison du sieur de Montmiral plus propre et commode, pourveu à leurs nécessités et à tout ce qui estoit nécessaire pour les contenir sans rumeur et sans bruict dans ladicte maison, dans laquelle ayant esté descouverts par une servante, il y donna tel ordre qu'il remédia à cest inconvénient lui seul ; et après avoir heu advis par ses soldats qu'il avoit employés que Valkemburch estoit chez La Pise, il est allé avec ses compagnons à la descente du chasteau, ayant repoucé les soldats qui décendoyent dudit chasteau ; s'estant aidé à dresser les barricades et faict beaucoup d'autres choses cognues audit sieur de Kenuyt et à ceux qui commandoyent sous son authorité ».

cesse « contrecarrés et traversés » et notamment en ce qui concerne la monnaie (16 décembre 1644). — Fol. 709. Réponse des fermiers généraux (19 mars). — Fol. 712 v°. MM. de La Croix, pasteur de l'église réformée d'Orpierre, et Joseph Fayet présentent les doléances des habitants dudit lieu, lesquels « sont si extrêmement foulés par les estappes establies audit Orpierre pour les passaiges des gens de guerre montant en Piémont qu'ils sont sur le point de quitter la terre, ayant souffert en leurs personnes et biens tout ce qui se peut souffrir » (24 mars). — Fol. 714. Lettre au prince à ce sujet (28 mars). — Fol. 726. Un voleur détenu dans la prison offre, si on veut bien l'élargir, de remplir l'emploi de bourreau : accepté, les officiers d'Avignon ne permettant pas à leur bourreau de venir opérer à Orange (10 novembre). — Fol. 728. Les fermiers généraux Corrège et Bernard font connaître les noms de leurs associés pour l'exploitation de la ferme de la principauté (12 novembre).

1646. — Fol. 734. Observations des consuls d'Orange et de Courthezon au sujet du trouble apporté au commerce par le décri des « petits doubles de Pape » (25 février). — Fol. 734 v°. Morte-paye de 5 écus par mois accordée à Henri Achard dans la compagnie tenant garnison au château d'Orange (5 juin 1645-25 février 1646) ; — morte-paye de 6 écus par mois à Charles Rioumal (19 décembre 1644-25 février 1646). — Fol. 737. Le bureau s'assemblera toutes les semaines, le vendredi, à 9 heures du matin (10 avril). — Fol. 750. Subvention de 600 livres accordée par le prince pour la construction d'un temple à Courthezon (Bréda, 5 juin 1645-30 août 1646). — Fol. 755. Lettre au prince sur les affaires de la principauté : droits féodaux de S. A. à Trescléoux et à Montbrison, étape d'Orpierre, nécessité d'établir un inventaire des archives intéressant la principauté, conservées en Hollande, limites avec le Comtat (25 mai)

1647. — Fol. 768. Communication d'une lettre adressée par le Roi très chrétien au duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, par laquelle l'étape d'Orpierre est supprimée (20 février). — On annonce « qu'on continue de cizailler les patas de la Monnoye de S. A. en Avignon et de ne vouloir prendre les pièces de 14 sols que pour 13, et de plus qu'il y a si grande quantité de doubles d'Avignon dans cest estat qu'il ne se voit point d'autre monnoye et seroit bien à propos de nous en descharger pour le soulagement du public » (20 février). — Fol. 769 v°. Le capitaine Itier demande au bureau « de le relever lui et les autres, qui furent employés en l'action du sieur de Valkembourg, de l'accusation et injure que le sieur de Rocheblave leur faict en une requeste qu'il a présentée contre eux, disant qu'ils ont assassiné le sieur de Valkembourg contre le service du Roy, ce qui leur est grandement préjudiciable » : on fera des observations au sieur de Rocheblave et on lui demandera de rayer ces mots injurieux aussi préjudiciables au service de S. A. qu'à l'honneur de ceux qui ont pris part à ladite action (31 mars). — Fol. 770 v°. Noble Jean de Saunier, gentilhomme de S. A., notifie la mort du prince d'Orange Frédéric-Henri et l'avènement de son fils Guillaume ; la comtesse de Dona est confirmée dans le gouvernement de la principauté (La Haye, 15 mars 1647). — Fol. 772. Lettre de Guillaume, prince d'Orange, commettant Jacques de Vansantes, lieutenant commandant la principauté en l'absence de la comtesse Dona pour recevoir le serment de fidélité des magistrats, officiers et soldats de la garnison d'Orange (La Haye, 15 mars 1647). — Fol. 773 v°. Officiers qui doivent prendre le deuil aux frais de S. A. : on leur remettra 150 livres à chacun (12 avril). — Fol. 781 v°. Plaintes des habitants de Courthezon et de Jonquières et des fermiers des moulins de S. A. contre les habitants de Sarrians au Comtat Venaissin qui ont détourné les eaux de la rivière d'Ouvèze : les travaux de dérivation faits par les gens de Sarrians seront détruits par les soins des officiers de Courthezon et les eaux rétablies dans le lit de la rivière (1er août). — Fol. 782 v°. M. Sauzin fait savoir que les ordres du bureau ont été exécutés pendant la nuit, mais que les gens de Sarrians se disposent à rétablir la dérivation à main armée : on exposera la situation au vice-légat d'Avignon en le priant de pacifier le différend (7 août). — Fol. 783 v°. M. Sauzin rend compte de son entrevue avec le cardinal Bichi et le dataire du vice-légat, « lequel a faict un grand bruict de l'action faicte par ceux de Courthezon et Jonquières en la démolition de cest ouvrage » ; à son retour il a rencontré quelques paysans de Sarrians armés d'arquebuses, de pics et de pelles, qui venaient de rouvrir le canal de dérivation : le bureau décide que « puisqu'il a fallu se porter à ces extrémités apprès une longue patience, et sur le refus que les officiers du Pape ont fait de terminer ce différend par voyes amiables, que ledit canal sera derechef comblé en plain jour et à main armée ainsi que lesdits de Sarrians l'ont réouvert et à cest effect qu'il sera mandé aux consuls de Courthezon et Jonquières de tenir prêts des habitants... les uns avec armes et les autres avec pics et pesles pour le jour qu'il leur sera mandé, et ayant aussi faict mander les consuls d'Orange, leur a esté dict de faire commander à

80 ou 100 hommes des habitans propres à porter armes de se tenir prêts pour le jour qu'il sera advisé, et pour commander tous ces gens de guerre a esté deslibéré qu'il sera mandé au capitaine Itier, de Nyons, pensionnaire de S. A., de se rendre en ceste ville en dilligence, et du tout en sera donné advis à S. A. par premier ordinaire » (9 août). — Fol. 785. Compte rendu de l'expédition conduite par M. Sauzin et le capitaine Itier : protestations des gens de Sarrians qui déclarent avoir des droits sur les eaux ; néanmoins le canal de dérivation est comblé et une garnison laissée sur les lieux pour empêcher un retour de l'ennemi (11 août). — Fol. 788 v°. MM. de Soubiras et de Cousans se présentent au bureau et font part des entrevues qu'ils ont eues avec le vice-légat au sujet de l'affaire de Courthezon et de Sarrians : ils proposent un accommodement par l'entremise du cardinal Bichi ; le bureau « considérant que par la dernière action le dessus est demeuré à S. A. », estime que les choses doivent demeurer en l'état ; toutefois il ne voit aucun inconvénient à informer le cardinal Bichi des droits de S. A. et des raisons de faits qui ont justifié son intervention armée dans cette affaire ; M. de Montmiral est chargé de cette mission comme aussi de voir s'il y aurait lieu de procéder à un accommodement avec le vice-légat (18 août). — Fol. 789 v°. On annonce que « les consuls de Sarrians sont venus ce mattin en nombre de 80 hommes et environ 40 ou 50 fuzilliers ou mousquetaires pour réouvrir leurs canaux » ; protestation du cardinal Bichi, il affirme « que ce n'estoit pas la résolution qu'il avoit prinse avec le vice-légat et jure que s'il estoit vice-légat il en feroit pendre une douzaine » (19 août). — Fol. 793 v°. Lettre à S. A. au sujet de l'affaire de Sarrians ; historique de l'affaire (19 août). — Fol. 801. Intervention du cardinal Bichi ; le vice-légat se déclare prêt à traiter ; nomination d'une commission (23 août). — Fol. 805 v°. Lettre à S. A. sur la marche de l'affaire de Sarrians et d'autres affaires de la principauté (30 septembre). — Fol. 817. Lettre du prince d'Orange nommant Philippe-Guillaume de Laurans trésorier général de la principauté et général de sa Monnaie à la place de son père Sébastien de Laurans, sieur de Beauregard (19 avril 1647).

1648. — Fol. 828. Lettre à S. A. au sujet des négociations avec le vice-légat du Pape sur les limites de Sarrians (11 mars). — Fol. 832 v°. Autorisation donnée au sieur de Beauregard de se rendre en Italie, où il est envoyé par S. M. très chrétienne avec un brevet de sergent de bataille en ses armées à lui délivré par M. de Balthezard, intendant général des armées d'Italie (29 mars). — Fol. 840. Envoi d'un délégué à La Haye pour y rechercher des titres relatifs aux droits de S. A. dans l'affaire de Sarrians (7 août). — Fol. 854. Adjudication des terres des contrescarpes autour de la ville d'Orange (30 novembre). — Fol. 863. Lettres patentes de Guillaume, comte de Nassau et prince d'Orange, etc., portant provisions en faveur de Philippe-Guillaume de Laurans, baron de l'Empire, de la charge de receveur extraordinaire des deniers envoyés de Hollande et d'ailleurs pour les affaires de la principauté (La Haye, 19 avril 1647). — Fol. 864. Paiement d'une dette de 600 livres en capital et 30 livres en intérêts due par S. A. à Louise de Bourdic de Villeneuve, dame de Saint-Montant, veuve de noble Guillaume de Paris, sieur du Revest, habitant à Beaucaire (28 décembre). — Fol. 866. Lettres patentes de Guillaume, prince d'Orange, portant commission au bureau de son domaine de faire procéder au renouvellement des hommages et reconnaissances dus par ses vassaux de la principauté à raison de son avènement (La Haye, 20 mars 1648).

1649. — Fol. 867. Le trésorier se plaint de n'avoir pas d'argent pour payer « les monstres des soldats de la garnison » : il vendra les blés provenant du moulin banal de Courthezon (30 janvier). — Fol. 867 v°. Lettre à S. A. sur les événements de Paris (La Fronde) dont les effets commencent à se faire sentir dans les provinces voisines, « où tous les peuples semblent vouloir suivre le train et l'exemple de la ville de Paris, ce qui nous donne subject d'estre en grand soucy, tant pour la conservation de vostre estat en général que pour la garde de vostre chasteau, à quoy véritablement M. de Vansantes (lieutenant gouverneur) prend tous les soins imaginables ; mais ne pouvant estre secondé par le sieur de Rama, enseigne, qui despuis longtemps est fort malade et en tel estat qu'il ne peut faire aucune fonction, nous appréhendons, en cas que ledit sieur Vansantes tombât malade, de voir beaucoup de confusion et de désordre dans le chasteau » ; autre danger, la pénurie d'argent par suite de la suppression de la subvention autrefois accordée à la principauté par le précédent prince. « La subvention ne fut jamais tant nécessaire qu'en l'estat présent, auquel nous avons suget d'appréhender beaucoup de sinistres esvènemens non seulement par les désordres qui se rencontrent dans les guerres civilles, mais aussi par les justes soubçons qu'on nous donne de quelque mauvais dessein qui se forme contre vostre principauté » (3 février). — Fol. 874. Frédéric, comte de Dona, gouverneur et capitaine général de la principauté, présente au bureau

les propositions des frères André et Antoine Corrège et de Barthélemy Ruat auxquels la ferme générale a été de nouveau concédée (29 mars). — Fol. 876 v°. On annonce qu'un subside de 11.090 pour l'année 1645 est déposé chez Bourlemachy et Sesty, banquiers de Lyon, envoyé par Bartholoti, banquier d'Amsterdam (7 avril). — Fol. 878. Les frères Corrège et Barthélemy Ruat font savoir que la ferme générale, à l'exception de la Monnaie, leur a été adjugée pour 46.000 livres et offrent de verser entre les mains du trésorier une somme de 9 à 10.000 livres (m. d.). — Fol. 880 v°. Le bureau prendra le deuil à l'occasion du décès du Roi d'Angleterre (1) (18 avril). — Fol. 882. Les maîtres de la Monnaie sont autorisés à fabriquer des pièces d'argent de la valeur de 3 livres, 30 sous, 15 sous et 5 sous, du même titre et poids que celles qu'on appelle louis d'argent en France, « à condition qu'elles porteront d'un costé l'effigie de S. A., avec son nom autour, et à l'autre la couronne ducale sur un écusson contenant trois fleurons et un cornet situé entre les deux fleurons supérieurs, pour distinguer entièrement les susdictes espèces d'avec celles de France, et autour la devise de S. A. ascavoir *Soli Deo honor et gloria* » (8 mai). — Fol. 887 v°. M. Sauzin, greffier du domaine, rend compte du voyage qu'il a fait en Hollande (20 mai). — Fol. 889 v°. Enregistrement des provisions de secrétaire greffier du domaine et garde des archives de la principauté accordées à M. Sauzin (5 juin). — Fol. 890 v°. Protestation de MM. de Pradines, Bastide, Roche et Félix, consuls d'Orange, contre l'élévation du prix du sel (m. d.). — Fol. 893 v°. Le sieur Figuière, de Montpellier, offre de prendre la ferme de la Monnaie pour six années au prix de 4.000 livres par an (9 juin). — Fol. 899. Distribution de sel au pauvre peuple d'Orange « qui en est extrêmement affamé y ayant plus de trois mois qu'ils n'en ont point peu achepter » (25 juin). — Surenchère de 100 pistoles offerte sur le prix annuel de la ferme de la Monnaie par les sieurs Michel, marchand, de Nîmes et du Clesay, orfèvre, de Montpellier (26 juin). — Fol. 902. La ferme de la Monnaie est adjugée pour 6.000 livres par an au sieur Figuière (15 juillet). — Fol. 904. Lettres de naturalité dans la principauté d'Orange accordées par le prince à Jean Reynaud, originaire d'Apt en Provence (La Haye, 30 avril 1648). — Fol. 909. Lettres du prince accordant à M. Vansantes, lieutenant du gouverneur de la principauté, 5.000 livres, reliquat d'une réserve de 10.000 livres qui avait été déposée dans le château d'Orange (3 septembre). — Fol. 909 v°. Les communautés de la principauté offrent de payer présentement partie du don gratuit qu'elles font à S. A., à condition que le trésorier s'oblige, en son propre nom, à leur rembourser ce qu'elles auront payé, au cas où S. A. ne consentirait pas à leur accorder les déclarations et ratifications qu'elles désirent; le trésorier y consent (4 septembre). — Fol. 914 v°. On propose au bureau d'obliger ceux qui voudront être reçus habitants de la ville d'Orange à payer un droit à S. A. ainsi que cela se pratique à Courthezon, Jonquières et Gigondas : la question est réservée comme intéressant les libertés de la ville d'Orange (26 septembre). — Fol. 926. Étienne Barnier, qui sollicite son admission comme habitant d'Orange, devra fournir une attestation de bonne vie et mœurs délivrée par les officiers de la commune de Bourdeaux, dont il est originaire (1er décembre).

1650. — Fol. 938. Le Rhône ayant changé son cours, « il ne passe que fort peu d'eau en la brassière qui est devant Balthezard », en sorte que les barques n'y pouvant plus passer passent par l'autre bras qui coule entre l'île de Cadenet et celle de La Gasse, où les péagers de S. A. ne peuvent opérer leurs perceptions, « mais sont contraints de lever ledit péage en une grange de la dame comtesse doairière de Grignan appelée le Gastimeau » : on établira le bureau du péage dans la grange de Luines qui est dans les limites de la principauté (13 février). — Fol. 942 v°. Réduction du prix du sel à 8 livres 10 sous le minot par ordre de S. A. (20 février). — Fol. 943 v°. Le sieur des Figuières, rentier de la Monnaie, expose que la Cour des Monnaies de Paris a rendu un arrêt qui laisse entendre que les pièces de 15, 30 et 60 sous appelées Guillaumes, fabriquées à la monnaie d'Orange, sont défectueuses et contrefaites des louis de France aux armes du Roi ; il se propose de se rendre à Paris pour obtenir du Conseil d'État la cassation de cet arrêt (5 mars). — Fol. 945 *bis*. Lettre du bureau au prince à ce sujet (20 mars). — Fol. 964. Une lettre d'Henri de Correndal, banquier de Lyon, annonce qu'il a reçu ordre d'un banquier d'Amsterdam de compter au trésorier de la principauté 11.090 livres pour le subside de 1647, autant pour 1648 et autant pour 1649 : difficulté de faire apporter ces sommes à Orange à raison du peu de sûreté des routes (20 août). — Fol. 972 v°. Procès entre les Minimes d'Avignon, comme prieurs de Saint-Laurent de Barbaras au territoire de Courthezon, et le prieur de Sarrians (28 septembre). — Fol. 976. Nécessité de réparer la tour de l'Arc qui tombe en ruines

(1) Charles Ier mort sur l'échafaud le 9 février 1649.

(8 novembre). — Fol. 978. A raison de la mort du prince (1), les officiers de la principauté prendront le deuil (24 novembre). — Fol. 981. Adjudication des travaux de restauration de la tour de l'Arc (16 décembre).

1651. — Fol. 990. Défense à tous orfèvres, joailliers et autres personnes d'acheter aucun billon qui n'ait été préalablement présenté à la Monnaie et refusé par elle (20 janvier). — Fol. 993 v°. Le geôlier est autorisé à donner le pain du prince à une femme emprisonnée aux prisons du Cire pour sacrilège (30 janvier). — Fol. 998. Nicolas Icard, Paul Reynaud et Jean Thomas, consuls d'Orange, demandent la réintégration dans leurs archives de la bulle de fondation de leur université, actuellement déposée dans les archives de S. A. (17 mars). — Fol. 1009. Pour démentir les faux bruits qui circulent, on fera imprimer les harangues prononcées par le conseiller de Montmiral au mois de novembre dernier, alors que le prince actuellement régnant fut déclaré prince souverain de la principauté « étant encore posthume » et que les vassaux et communautés prêtèrent serment de fidélité à la Sérénissime Princesse royale « comme mère du fruict qu'elle portoit lors », et plus tard au mois de mai lorsque le prince fut né (26 mai). — Fol. 1011. Rapport sur la Monnaie (2 juin). — Fol. 1013. Délégation du sieur de Pradines, fils du premier consul d'Orange en Hollande, pour instruire S. A. de la situation de la principauté et démentir les bruits qui couraient sur le loyalisme de ses officiers ; 1.200 livres lui sont allouées pour ses frais de voyage (21 juillet). — Fol. 1023. « Lettres patentes du roi Henri IV portant confirmation des réintégrandes octroyées par les rois de France, ses devanciers, à Philibert, René et Guillaume de Nassau, princes d'Orange, et autres déclarations sur la souveraineté et dernier ressort de ladite principauté » (Mantes, 10 mai 1593).

1652. — Fol. 1044. Réception du subside de 1652 (16 août). — Fol. 1048. Les consuls d'Orange exposent qu'ils ont décidé de faire nettoyer et empierrer la place du Cire, « qui est toute rabouteuse et couverte d'immondices... principalement aux environs de l'eschafaud où tous ceux du voisinage viennent faire leurs saletés... ce qui rend cette place fort sale, de quoi plusieurs estrangers venant voir la grand muraille (2) du Cire se sont souvent estonnés » ; ils demandent l'enlèvement de l'échafaud qui ne sert à rien (4 octobre). — Fol. 1057. Réception de Jean Silvius, faisant fonction d'avocat et procureur général de S. A. (30 mai). — Fol. 1059 v°. Le comte Frédéric de Dona, gouverneur du château et principauté d'Orange, mandé en Hollande par S. A., délègue pour le remplacer, en son absence, le sieur Vansantes, lieutenant (2 juin). — Fol. 1061. Lettres de Guillaume-Henri, prince d'Orange, donnant ordre au comte de Dona de faire procéder aux réparations du château et d'employer à cet usage tous les reliquats de recettes de la principauté (signé Amalie, princesse d'Orange, La Haye, 10 octobre 1652). — Fol. 1063. Brevet de Marie, princesse de la Grande-Bretagne, douairière d'Orange, mère et tutrice du prince d'Orange, accordant à Jean Silvius, docteur et écuyer, la charge d'avocat et procureur général au Parlement d'Orange que possédait ci-devant le sieur d'Autrand, décédé (La Haye, 27 novembre 1652).

1653. — Fol. 1066. Rapport des officiers de la Monnaie sur l'augmentation des liards (6 juin). — Fol. 1073 v°. Lettre du bureau au Conseil de S. A. au sujet du renouvellement du bail des fermes générales sollicité par les sieurs Corrège et Girbe (3 novembre).

1654. — Fol. 1083 v°. Diminution des espèces monétaires (13 janvier). — Fol. 1087. On expose que quelques riches marchands de Marseille en relations d'affaires avec le Levant ont demandé à la Monnaie d'Orange de fabriquer des monnaies d'argent à huit deniers de fin, au coin et armes de S. A., pour les mettre en circulation au Levant : le bureau permet provisoirement, et en attendant la décision de S. A., la fabrication de ces quarts de ducatons jusqu'à concurrence de 1.500 livres, à condition qu'ils ne seront mis en circulation que dans le Levant (15 janvier). — Fol. 1111. Bail de la ferme générale passé à Jérome Chièse, avocat ; observations sur les articles de ce bail (12 juillet). — Fol. 1119. « Mgr le comte de Dona est revenu des pays d'Holande et Allemagne, le dimanche 27 décembre 1654, environ une heure après midi ; et incontinent après avoir mis pied à terre, est allé au temple au prêche du soir rendre grâces à Dieu de son heureux retour ». — Fol. 1120-1127. Blancs.

E. 1180. — Registre. — In-folio papier, 90 feuillets

1763. — Procédure d'apposition de scellés et inventaire des titres, papiers et effets délaissés par M. Servan, receveur des tailles de l'élection de Romans, dressés en vertu d'une commission de la Chambre des Comptes par Jean Monier, maître ordinaire en ladite Chambre.

(1) Guillaume IX de Nassau mourut le 6 novembre 1650, à l'âge de 24 ans.

(2) Le théâtre d'Orange.

B. 4481. — (Carnet. — 71 feuillets et 1 pièce papier.

1271-1348. — *Memoralia procuratoris Briançonesii et Ebredunesii.* — Enquête sur les infractions et usurpations sur les droits du domaine delphinal dans le Briançonnais et l'Embrunais ; notes remises à Guigue Borel, procureur delphinal (1346-1348). — Fol. 1. Condamnation prononcée contre des syndics de Pragelas, Césanne, Salbertrand, Le Val-des-Prés, qui avaient usurpé les droits du Dauphin, « assumendo sibi officium magistratus » (1344). — Fol. 4. Lettres du dauphin Humbert II au bailli et au juge de Briançon ainsi qu'au châtelain et aux syndics de la communauté d'Oulx pour les inviter à destituer immédiatement tous les étrangers qu'ils avaient investis des fonctions de syndics, consuls, péréquateurs et collecteurs de tailles ou de tous autres offices (Grenoble, 15 mars 1345). — Fol. 6. État des fiefs nobles concédés par le Dauphin aux hommes de Bardonnèche (4 juin 1336). — Fol. 8. Droit accordé aux mêmes de se donner des syndics ; élections de syndics en 1338, 1342 et 1347 ; état des biens relevant du fief delphinal. — Fol. 11. Droit de tâche dû par les hommes de Bardonnèche, « super quibusdam rebus feudi vilaneschii » ; droit dit *praylia* perçu sur les terres transformées en prairies : « notorium est quod terre facte de pratis ab antiquo prailia vocantur ». — Fol. 14. Enquête à faire à Exilles : lods et ventes dus au Dauphin ; on citera de nombreux Lombards de Suse qui prêtent à usure (2 janvier 1348). — Fol. 21. Valcluson et Saint-Martin-de-Queyrières. — Fol. 22. Notes générales sur le Briançonnais : à l'avenir les notaires dresseront acte des élections de syndics et une expédition de cet acte sera notifiée au Dauphin « sic quod si ipsi sindici delinquant de cetero possit fieri fides quod sint sindici » ; droits des syndics : peuvent-ils se réunir ? le Dauphin peut-il imposer et lever des tailles extraordinaires ? une information sera instruite contre ceux qui ont refusé d'accepter la monnaie du Dauphin. — Fol. 23. L'Argentière. — Fol. 24. Freyssinières et Champcella. — Fol. 25. Réotier. — Fol. 26. Cité d'Embrun. — Fol. 27. Savines. — Fol. 30. Les Orres. — Fol. 31. Baratier. — Fol. 32. « Memorandum de Crotis. » — Fol. 35. Plaintes contre l'Archevêque d'Embrun auquel ont été vendus des biens qui relevaient du fief delphinal ou qui usurpa les droits du Dauphin sur des clercs observant le célibat mais ne portant ni le costume clérical ni la tonsure. — Fol. 38. Échange de terres entre Hugues d'Embrun et Pierre Medici, fils de feu Reymond (20 janvier 1270, 1271 (1) n. st.). — Fol. 40. Chorges. — Fol. 42. Avançon : redevance payée au Dauphin par les habitants d'Avançon qui élèvent des porcs. — Fol. 45. Valserres. — Fol. 47. Donation par le dauphin Humbert Ier et Anne, sa femme, à Giraud de Saint-Marcel, seigneur de Valserres, de tous ses droits et possessions audit lieu de Valserres, en récompense des services rendus au Dauphin et à ses prédécesseurs par ledit Giraud, par Lantelme, évêque de Grasse, et par Guillaume de Saint-Marcel, de l'ordre des Frères-Mineurs, oncles paternels dudit Giraud (3 décembre 1296). — Fol. 51. Remollon et Théus. — Fol. 55. Queyras : tous les bois noirs du Queyras appartiennent au Dauphin, il convient de défendre d'y faire aucune coupe ; les gens d'Aiguilles jouissent de la forêt noire du Dauphin comme si elle leur appartenait ; voir à ce sujet leurs anciennes reconnaissances ; rechercher ce que sont devenus les biens de Guigues Peliza, pendu pour crime de lèse-majesté ; vols et escroquerie attribués à Jean Lambert, chapelain : il aurait notamment escroqué deux setiers de seigle à Jean Garus en lui disant faussement qu'il était assigné pour vaudoiserie. — Fol. 58. Saint-Martin. — Fol. 59. Valpute : défrichement des montagnes de Bonvoisin, de Celle et d'Échauda. — Fol. 61. Cervières. — Fol. 62. Briançon : extraits des protocoles de notaires intéressant le domaine delphinal (XIIIe-XIVe s.). — Fol. 68. État des droits du Dauphin en Briançonnais d'après les nouvelles reconnaissances.

B. 4482. - (Carton.) — 9 pièces : 4 parchemin, 5 papier.

1278-1325. — Appel au Saint-Siège interjeté par Humbert de La Tour au sujet d'un monitoire de l'Archevêque de Vienne (2) qui lui enjoignait de restituer au chapitre de Romans le château de Pisançon indûment occupé par lui et qui appartenait audit chapitre (1278). — Transaction entre Guillaume de Valence, archevêque de Vienne, et son chapitre, d'une part, et Humbert Ier, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, et sire de La Tour, agissant en son nom et au nom d'Anne, sa femme, héritière de son père feu Guigue, dauphin, d'autre part, au sujet des châteaux de Charmes et d'Hauterives, de quelques dotations d'anniver-

(1) Dans l'Embrunais l'année commençait au 25 mars.

(2) Le siège de Vienne étant vacant, les fonctions archiépiscopales étaient remplies par Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die.

sures léguées à l'église de Vienne par feu Aymar de Baux, chanoine de ladite église, au lieu appelé *Alislata* ou *Delislata* (1) près Bourgoin, et enfin de la huitième partie d'une forêt sise à Moras : les parties remettent la solution de leur différend à l'Archevêque et à Guigue Romestang, chanoine de Vienne (la veille des ides [12] d'août 1283). — Reconnaissance passée en faveur de l'Église romaine, représentée par le Recteur du Comtat-Venaissin, par Hugues Adhémar, seigneur de Lombers et de Clansayes, pour le château de Clansayes, son territoire et ses dépendances, sous réserve du sixième de ladite seigneurie appartenant à l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (23 janvier 1283, 1284 n. st.). — Fragment (2) d'un projet de mariage d'une des filles du dauphin Humbert Ier avec un personnage nommé Louis, fils de Louis, qui doit être Louis II de Savoie, baron de Vaud, seigneur de Bugey et de Valromey, fils de Louis Ier de Savoie : dans ce projet intervient Jean Ier, comte de Forez, qui épousa, en 1296, Alix, fille d'Humbert Ier, et dont la mère Jeanne de Montfort avait épousé en secondes noces Louis Ier de Savoie, baron de Vaud (3). A ce projet de mariage se joint un traité d'alliance (texte en langue vulgaire, la date, le commencement et la fin manquent). — Nomination d'arbitres et procédure de délimitation entre Montélimar et Ancone (juillet-octobre 1309). — Quittance de 350 livres de bonne monnaie délivrée au dauphin Jean II par Lantelme, fils d'Aymon de Murinais, pour le prix de vente d'une maison et divers autres biens à Murinais; acte dressé à Saint-Marcellin par Jean de Saint-Denis, notaire, en présence de Pierre Aynard et Hugues de Commiers, chevaliers, et de Guillaume Bérard, juge de Romans (22 novembre 1315). — Échange entre le dauphin Jean II et noble Lantelme de Saint-Geoirs, damoiseau, par lequel le Dauphin abandonne audit Lantelme tous ses droits sur la paroisse de Sillans et en reçoit en échange les possessions dudit Lantelme dans le mandement de Saint-Geoirs (3 mai 1316, copie du XVIIIe siècle suivie d'une traduction française). — Fragment portant mention d'une reconnaissance passée en faveur du Dauphin le 20 avril 1325 pour un moulin situé sur la Luye (*in ripparia aque Elodie*), près de la porte de Gap.

B. 4483. — Cahier. — In-4, papier de 34 feuillets et 4 pièces papier.

1276-1318. — Assises de La Mure tenues par P. d'Avalon, chevalier, bailli et juge mage du Graisivaudan (1317-1318). — Fol. 1. Table des matières. — Fol. 2. Noble Jean Alleman, seigneur de Séchilienne, comparaît devant le juge mage pour répondre à une accusation de divers crimes et délits spécialement en ce qui concerne les monnaies ; il fournit comme cautions Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, François de Sassenage, P. Eynard, Simon de Rivoire, Hugues de Commiers et G. de Miribel, chevaliers, Roudet, seigneur du Guâ, Humbert Alleman, Pierre de Mailles, de Vizille, Raymond Leuczon, François de Goncelin et Rosset de Theys (jeudi après *Carnis privium vetus* [16 mars] 1318). — Fol. 2 vo. Lettres de Jean II, dauphin, accordant à Nicolas Constant, juge mage des appellations du Dauphiné, le droit de prêter son concours en qualité d'avocat conseil dans toutes les affaires privées soumises aux juridictions delphinales, sauf à se faire remplacer en qualité de juge des appellations si ces affaires lui étaient déférées en appel, ou à renvoyer l'affaire au Dauphin lui-même (Grenoble, fête de Saint-Jean-Baptiste [24 juin] 1318). — *Ibid.* Lettres du même mandant aux bailli, juges et châtelains de Grenoble, de Vif, de Vizille et de Cornillon en Graisivaudan ainsi qu'à tous autres officiers des terres delphinales de respecter et d'observer les franchises et immunités accordées aux Lombards et de les aider à se faire payer de leurs débiteurs (Beauvoir-en-Royans, 31 juillet 1318). — Procès devant P. d'Avalon, bailli et juge mage du Graisivaudan, entre Jacques Alleman, seigneur d'Uriage, et les représentants des paroisses du mandement de Vizille au sujet de leurs droits de pâturage et de bûchérage sur les montagnes d'Uriage (1317). — Fol. 6. Arrêt du dauphin Jean II rendu en son conseil composé de Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, Jean Alleman, prévôt de Saint-André de Grenoble, Hugues de Commiers, Humbert Claret, chanoine d'Embrun, Guillaume Grinde, juge du Dauphin, Jean Alleman de Séchilienne et plusieurs autres, portant délimitation des mandements de Vizille et d'Uriage ainsi que des droits de pâturage et de bûchérage des habitants de ces deux mandements, droits au sujet desquels depuis de longues années lesdits habitants étaient en procès

(1) Probablement L'Isle-d'Abeau, canton de La Verpillière, arrondissement de Vienne, à quelques kilomètres de Bourgoin.

(2) Ce fragment de parchemin formait la couverture d'un registre intitulé : *Extracta valoris annue castellaniarum Visilie, Curni[illegible], Moraste, [illegible] et [illegible], facta pro situati[illegible]e faciend[illegible] anno [illegible] de summa sibi situari ordinata.*

(3) Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, III, p. 219 et suiv.

et qui avaient provoqué des scènes violentes, bestiaux et même bergers frappés, blessés ou tués [s. d. 1311] (1). — Fol. 9. Procès devant le même P. d'Avalon entre les héritiers d'Étienne et Guigue *Veysosii*, de Venon, et Jean Quintin, au sujet d'une redevance annuelle de trois émines de froment (1317). Pièces produites par les parties (1276-1280). Reconnaissance passée par Étienne Pontanier en faveur de Pierre de Romans, potier, bourgeois de Grenoble (11 octobre 1276). — Fol. 14. Assises de Corps (1317). — Fol. 16. Frère Guillaume de Crémieu, vicaire de la maison de Prémol, réclame à Guigue Villa un cens annuel de 10 livres à raison de l'albergement passé par Catherine Alleman, prieure de Prémol, à feu Étienne de Villa, frère dudit Guigue, de divers cens sur la paroisse d'Auris-en-Oisans (1317). — Fol. 17. Procès entre les syndics des habitants de La Grave et quelques particuliers qui se prétendaient exempts des tailles (1317). — Fol. 26. Procès entre noble Aymon de Briançon, seigneur de Varces, et Guyot de Saint-Savin, au sujet de biens situés à Saint-Martin-d'Hère (29 août 1317). — Fol. 30. Procès entre Roudet de Saint-Geoirs et quelques habitants de Vaulnaveys, au sujet du droit de taille et de complainte que ledit Roudet prétendait percevoir sur lesdits habitants (1317). — Fol. 31. Aymon de Briançon, seigneur de Varces, présente une lettre de Jean Bérenger, seigneur de Morges, et de Raymond Bérenger, son frère, qui recommande d'avoir pleine confiance en ses déclarations; il expose qu'il est envoyé par lesdits Jean et Raymond Bérenger pour acccepter en leur nom la trêve proposée par le Dauphin entre eux et François et Albert de Sassenage (le mercredi après la fête de Saint-Luc évangéliste [21 octobre] 1317). — *Ibid.* Lettres de Jean II, dauphin, mandant à Pierre d'Avalon, bailli du Graisivaudan, Guigue Fallavel, procureur fiscal, et Guigue de Villaret, châtelain du Trièves, d'abandonner l'instruction ouverte contre Pierre Claret jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'au retour du Dauphin en Graisivaudan (Briançon, 17 septembre 1317). — Fol. 31 v°. Lettre adressée à Guigue Fallavel et Guigue de Villaret par André Czupi, clerc du Dauphin, par laquelle il leur notifie qu'il a été chargé par le Dauphin de se rendre en Trièves et d'y faire une enquête sur le différend soulevé entre le Dauphin et Pierre Claret en ce qui concerne notamment les limites du mandement d'Esparron (jeudi après la Toussaint [5 novembre] 1317). — Fol. 34. Requête adressée à Pierre d'Avalon, chevalier, bailli et juge mage du Graisivaudan, par Jean de Hautvillard, chevalier, dans laquelle il proteste contre la saisie de ses biens à La Chapelle et à Montgaren opérée par ordre de la Cour delphinale. Pierre de Hautvillard, seigneur dudit lieu, s'élève contre cette requête et décline la compétence du bailli delphinal : aux termes de la paix conclue entre le Dauphin et le Comte [de Savoie], c'est lui qui a été établi juge de ce différend (8 octobre 1317).

(1) Voyez le même acte daté du 2 avril 1311 à l'article suivant.

B. 4484. — (Cahier.) — In-4° papier, 34 feuillets et 6 pièces papier.

1311-1331. — Procès devant le juge mage du Graisivaudan entre Jean Alleman, chevalier, seigneur de Revel et d'Uriage, et les syndics des habitants de Vaulnaveys, Brié, Herbeys et Les Angonnes, au sujet des droits de pâturage et de bûchérage de ces derniers dans les montagnes d'Uriage (1329). — Fol. 7. Pièces produites par les parties. Sentence rendue par le dauphin Jean II entre noble Jacques Alleman, d'Uriage, agissant en son nom et au nom de noble François Alleman, seigneur d'Uriage, d'une part, et Guillaume de Royn, châtelain de Vizille, et Guigue Pellissier, de Vizille, clerc, au nom des communautés et paroisses du mandement de Vizille, d'autre part, portant délimitation des mandements de Vizille et d'Uriage. La fin manque (2 avril 1311). — Fol. 9. Acte constatant que le dauphin Guigue VII, qui avait mis sous sa main le château d'Uriage, après la mort de Jacques Alleman, seigneur dudit château, en vertu du droit de mainmorte dont ledit Jacques usait de son vivant à l'égard de ses hommes morts sans enfants légitimes, consent après procès à rendre ledit château à Jean Alleman, chevalier, seigneur de Revel, institué héritier universel par testament dudit Jacques Alleman (20 janvier 1328). — Fol. 12. Procès-verbal dressé par Pierre Vallet, bannier d'Uriage, constatant la présence sur les montagnes de La Balme et de Ricoyl, au mandement d'Uriage, de troupeaux de vaches et de moutons gardés par des bergers et appartenant à des habitants du mandement de Vizille ; le bannier fait défense auxdits bergers de continuer à faire paitre leurs troupeaux sur lesdites montagnes (7 juillet 1329). — Fol. 15. Acte d'assemblée des habitants des paroisses de Vaulnaveys, d'Herbeys, des Angonnes et de Brié au mandement de Vizille, portant nomination des syndics chargés de les représenter et de défendre leurs intérêts (15 juin 1328). — Fol. 23. Lettre d'Humbert Dauphin, seigneur de Faucigny, au juge mage du Graisivaudan lui ordonnant

de surseoir au jugement de l'affaire pendante entre le seigneur d'Uriage et les hommes du mandement de Vizille, affaire sur laquelle il voudrait ménager lui-même un accord (Hières, le samedi après la Saint-Barthélemy [26 août] 1329). — Fol. 24 v°. Lettres du même Humbert au même, lui ordonnant de reprendre la procédure dans l'affaire d'Uriage (Montbonnot, 1er octobre 1329). — Fol. 25. Lettres du dauphin Guigue VII au juge mage du Graisivaudan, lui mandant d'expédier activement l'affaire du sire d'Uriage, après enquête sur les lettres et privilèges accordés au sire de Revel et d'Uriage en ce qui concerne les limites du mandement d'Uriage (Grenoble, 3 juillet 1329). — Fol. 27. Les syndics des communautés du mandement de Vizille produisent un acte dressé et signé par Jean Maynard de l'Argentière, notaire, scellé du sceau de feu Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, contenant la clause ci-après qui justifie leurs prétentions : « Item voluerunt et ordinaverunt ex causis predictis quod homines mandamenti Visilie possint et debeant pasqueyrare et animalia sua cujuscunque generis existant deinceps immittere in pascuis mandamenti Huriatici, dum tamen infra dictum mandamentum non jaceant de nocte seu per noctem et quod possint in nemoribus dicti mandamenti de Huriatico ligna, trabes et alias maherias scindere et deportare pro suis domibus construendis et edificandis et suis chalfagiis faciendis, panibus decoquendis tantum et non ad alios usus faciendos. » Cet article est extrait de la sentence de Jean II portant délimitation des mandements de Vizille et d'Uriage dont on trouve une copie complète au fol. 33 du présent cahier (2 avril 1311). — Pièces annexes : Sentence de François de Cagnes, juge mage delphinal du Graisivaudan, portant règlement et délimitation des droits de bûchérage et de pâturage interdits aux communautés du mandement de Vizille dans les montagnes de Ricoyl et de La Balme et accordés dans les montagnes de « Buelleria et de Valle-Orseria », à condition de n'y pas passer la nuit (mai 1331, notifiée le 8 juin suivant aux officiers du mandement de Vizille).

B. 4485. — (Cahier.) — In-4° papier, 88 feuillets et 1 pièce papier.

1335. — Extraits des reconnaissances passées en faveur de leurs seigneurs par les hommes des barons de l'Embrunais où sont spécialement relevées les obligations de ces hommes en ce qui concernait le service de la chevauchée dû au Dauphin : « expensis ipsius domini Dalphini et non aliter, eundo, redeundo et stando, in casu in quo homines baronum Vapincesii seu major pars ipsorum per dictum dominum Dalphinum mandarentur et cavalcatas ipsius sequerentur. »

B. 4486. — (Carton.) — 8 pièces, 7 parchemin, 1 papier.

1332-1348. — Accord entre Guigue VII, dauphin, agissant en qualité de seigneur des mandements de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et d'Izeaux, d'une part, et Guichard, seigneur de Clérieu, agissant comme seigneur de Beaucroissant et de Tullins, d'autre part, au sujet des limites de leurs seigneuries respectives (7 décembre 1332). — Cession par Louis le Jeune, comte d'Oettingen, ambassadeur de l'empereur Louis de Bavière, au dauphin Humbert II du royaume de Vienne, avec les droits qui y étaient attachés, ainsi que les villes, châteaux, seigneuries et juridictions qui en dépendaient, à condition de tenir ledit royaume du fief de l'Empire (1) (La Balme près Lyon, 16 avril 1335, vidimus du 12 décembre 1356 donné par Arnaud Rivière, juge mage du Graisivaudan). — Acte par lequel Aymon, comte de Savoie, et Humbert II, dauphin de Viennois, en exécution du traité de paix conclu entre eux (2), remettent entre les mains d'Humbert Alleman, seigneur d'Arbent, les villes et territoires de Montoz, de Ballon et de Confort pour les garder en garantie et jusqu'à l'époque du paiement d'une somme de 20.000 livres que le Dauphin devait au Comte (Moirans, 9 novembre 1335). — Fragment d'un acte d'échange conclu entre le dauphin Humbert II et Chabert de Morétel, par lequel ce dernier cède au Dauphin la terre de Morétel en Graisivaudan et reçoit en échange celle de Bellegarde en Viennois (21 octobre 1343). — Quittance de 20 florins d'or délivrée à noble Humbert Colonel, receveur des droits du Dauphin à Romans, par Pétronille, veuve de Jean de Longecourt (15 décembre 1345). Dans cette quittance sont insérées les lettres par lesquelles Humbert II, capitaine général du Saint-Siège et commandant en chef de l'armée chrétienne contre les Turcs, accorde à ladite Pétronille une rente annuelle de 20 florins d'or sur les revenus delphinaux de Romans (Marseille, 1er août 1345).

---

(1) Publié par Valbonnais, II, 269. Sur cet acte qui ne fut pas accepté par le Dauphin, voyez P. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*. Paris, 1891, in-8°, p. 417. D'après M. P. Fournier, l'original de cet acte serait dans la collection Chaper.

(2) Le 7 mai 1334. Voyez Valbonnais, II, 251.

Adjudication de la ferme du vingtain de Pisançon, passée par noble Pierre de Cervenz (1), châtelain delphinal dudit lieu, à Pons Odon à raison de 40 setiers de froment, 40 de seigle et 30 d'avoine (28 juin 1346). — Attestation du crieur public de Moydieu portant qu'il a publié sans succès à diverses reprises la mise en adjudication du ban du vin de Moydieu pour le mois de mai, qu'on avait coutume d'adjuger chaque année au prix de six gros d'argent et qu'il n'a trouvé aucun adjudicataire à raison de la dureté des temps et de la mauvaise récolte du vin (17 septembre 1347).

B. 4487.— (Rouleau.) — Parchemin de 3 166 sur 660 millimètres.

1343-1345. — Échange conclu entre le dauphin Humbert II et Amblard de Beaumont par lequel ce dernier cède au Dauphin les terres de Mureils, La Bâtie-Gessans, La Motte-Galaure et Reculais et reçoit en échange le château de Montfort en Graisivaudan, avec, comme soulte, des rentes assignées par des experts à Goncelin, Morétel, La Terrasse, Allevard, Avalon, Saint-Maximin et Grignon (la fin de cette procédure d'assignation de rentes manque).

B. 4488. — Cahier.) — In-4° papier, 47 feuillets.

1353-1354. — Recueil d'actes intéressant le domaine delphinal dans la châtellenie d'Oisans. — Fol. 1. Lettres de François de Parme, seigneur d'Apremont, chancelier du Dauphiné et châtelain de l'Oisans, commettant pour remplir ces dernières fonctions, en qualité de vice-châtelain, Lantelme Richard, homme lige du Dauphin (18 juillet 1353, confirmées par lettres du dauphin Charles, datées du château de Pierrecise près Lyon, le 29 juillet 1353). — Fol. 2 v°. Lettres du même François de Parme, nommant Jean Richard, notaire, cellerier et receveur des revenus delphinaux de la châtellenie de l'Oisans (Grenoble, 18 juillet 1353). — Fol. 3. État des droits et redevances (*jura et usagia*) perçus par le Dauphin en Oisans : cens en argent et en nature, froment, seigle, orge, cire, poivre, peaux de chamois, fromages, moutons, « ciborni », poules, obole d'or, ferme de la leyde, cens des successions, tailles générales, moulins, etc. — Fol. 17. Rôle des tailles générales de l'Oisans lancées au mois d'août 1353. — Fol. 40. Rôle de la taille générale de Saint-Laurent-du-Lac lancée en 1357. — Fol. 42. Règlement et taxe sur le fait de la leyde de Saint-Laurent-du-Lac (18 juin 1354). — Fol. 45. Règlement et tarif des droits d'étal et de circulation des denrées et marchandises pendant les foires de l'Oisans (18 juin 1354).

B. 4489. — (Cahier.) — In-4° papier, 50 feuillets.

1359. — Fragment d'un terrier delphinal du Mont-de-Lans en Oisans : y sont nommés les chavaneries de Cugulet, de Mont-André, du Canal, du Mont, de *Peysellis,* du Sapet, de Chabaudière, de Rochas, la borderie de Frésans, les lieux dits La Rolandière, La Faurie, La Meynière, Recareyne, Razolin, la condamine de Serre, etc.

B. 4490. — (Carton.) — 7 pièces : 3 parchemin, 4 papier et un cahier in-4° papier de 17 feuillets.

1250-1368. — Fragment d'une procédure relative à l'exécution d'un traité entre Jean II, roi de France, agissant au nom de son fils aîné le dauphin Charles, et Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, où il est particulièrement question d'une assignation de 2.000 livres tournois à faire audit sire d'Arlay sur les revenus des châtellenies delphinales (20 janvier-9 mars 1352). — Enquête faite à Saint-Nazaire par les ordres d'Ogier Rivière, châtelain dudit lieu, sur les causes qui ont amené l'abandon du moulin delphinal d'Oriol-en-Royans : les témoins déposent que ce moulin a cessé de fonctionner depuis « la grande mortalité » (23 janvier 1352). — Enquête sur les droits de garde dus au Dauphin à Vassieux et sur leur dépréciation à raison de la mortalité (1er février 1352). — Acte par lequel le dauphin Guigue VI prend sous sa sauvegarde les seigneurs de Vassieux au diocèse de Die et leurs hommes (3 des ides de [13] mai 1250). — Confirmation par le dauphin Humbert II des lettres de sauvegarde accordées aux seigneurs et aux hommes de Vassieux par ses prédécesseurs (Beauvoir-en-Royans, 7 avril 1338). — Procès-verbal de la cérémonie de prise de possession du château et de la châtellenie de Saint-Donat au nom du dauphin Charles, en présence des représentants de l'ancien dauphin Humbert II, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'église de Reims, et après publication de l'acte de cession du

(1) Pierre de Cervenz était réellement châtelain de Pisançon en 1346-1347, ainsi qu'en témoignent les comptes de châtellenies. Il y a donc lieu de croire que cet acte, malgré son apparence équivoque, peut être tenu pour authentique.

Dauphiné consenti en faveur de Charles, fils aîné du roi de France Jean II (2 janvier 1355). — Ordonnance du Conseil delphinal commettant le châtelain de La Mure pour faire une enquête sur la façon dont le droit de plait devait être exigé dans ledit mandement et lui renvoyant une requête des consuls et habitants dudit lieu, lesquels protestaient contre la prétention du vice-châtelain qui voulait les contraindre à acquitter le plait à raison de la mort du dauphin Humbert II, alors qu'ils prétendaient ne le devoir qu'au décès du possesseur (31 mai 1356). Suivie de l'ordonnance rendue par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et Diois, lieutenant général du Dauphin, portant que sauf dans certains cas exceptionnels les hommes du mandement de La Mure ne devaient le plait qu'au décès du possesseur de biens tenus en fief du Dauphin (1) (26 octobre 1356). — Investiture conférée par le châtelain de Montbonnot à Jean, bâtard de noble François Vachier, des moulins de Saint-Ismier relevant du fief delphinal, qu'il avait achetés aux enchères au prix de huit florins d'or (25 juillet 1359). — Vente aux enchères, passée par ordre du vice-châtelain d'Avalon, de divers biens et cens saisis sur des débiteurs du fisc delphinal qui n'avaient pas acquitté leurs redevances annuelles (25 juillet 1364). — Lettres du roi-dauphin Charles V mandant au gouverneur du Dauphiné de faire lever la mainmise sur la véherie de Chabeuil, acquise pour moitié par Raymond Fallavel, conseiller delphinal, l'autre moitié appartenant à Pierre de Lers, et de remettre ladite véherie aux mains desdits Fallavel et de Lers (Paris, 29 septembre 1364). — Enquête sur les limites de la juridiction de Savel appartenant à Pierre Aynard, chevalier, faite par Jean d'Arces, prieur de Saint-Martin-de-Miséré, et noble Ambel d'Ambel, jurisconsulte, commis à cet effet par Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné. Il y est rappelé qu'en 1289, Humbert Ier et la dauphine Anne, sa femme, donnèrent à Jean de Saint-Savin, chevalier, et à ses enfants la maison forte de Savel avec son mandement et juridiction; qu'en 1318, le dauphin Jean II confirma cette donation en faveur de Guy de Saint-Savin, fils de Jean; qu'en 1358, Jean de Saint-Savin, fils de Guy, vendit le château et la terre de Savel à Pierre Aynard; qu'en 1360, le dauphin Charles approuva cette vente, etc. (1368).

(1) Sur cette affaire voyez Dussert, *Essai historique sur La Mure et son mandement*, 2e édition, 1903, pp. 177-178.

B. 4491. — (Carton.) — 11 pièces: 7 parchemin, 4 papier.

1370-1397. — Acte par lequel Humbert de Varey reconnaît avoir perçu pendant un an les revenus du péage de Serves qui avaient été abandonnés à son père Humbert par Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou, en paiement d'une somme qu'il lui devait, et sur laquelle il lui passe quittance de 400 florins d'or (27 février 1371). — Sentence rendue par le bailli et le juge mage des baronnies de Mévouillon et de Montauban contre des marchands de Courthezon, qui, au mépris des ordonnances delphinales portant défense, à raison de la disette, d'exporter hors des Baronnies des denrées de toute sorte, avaient acheté à Nyons de grandes quantités en vue de l'exportation : ils sont condamnés par contumace à 50 marcs d'argent d'amende et à la confiscation de leurs marchandises, attelages et chars (31 mai 1371). — Cession par Marguerite Girin, fille de Lantelme Girin, de Saint-Lattier, à noble Jean Vallier, son parent, de tous les biens situés à Beauvoir-en-Royans, à Iseron et à Saint-Nazaire qui avaient fait partie de la succession de noble Jean Marjays, jadis partagée entre le dauphin Humbert II et le monastère des Écouges (7 janvier 1374). — Vente par Jean Jacquier dit de Curel, pareur de draps, habitant à Grenoble, à Jean Beymond, notaire, d'un jardin situé dans ladite ville, près des moulins de Blancherie, contenant environ une quartelée, au prix de 12 florins d'or (Grenoble, dans l'église Saint-Jean (1), 12 mai 1382). — Rôle des habitants d'Auris-en-Oisans faisant feu avec leur évaluation montant à 102 florins (1383). — Lettres d'Étienne du Pont, prieur de Commiers, vicaire général de l'évêque de Grenoble, commettant Garnier Vallin, notaire, pour faire passer en faveur du Dauphin les reconnaissances des cens dus à l'évêque dans le mandement de Chevrières que ce dernier avait cédés au Dauphin dans une transaction intervenue entre eux au sujet du château d'Herbeys (10 mars 1383). — Adjudication passée par ordre du Conseil delphinal au profit de Léonard Murateur, apothicaire de Saint-Marcellin, d'une pièce de terre située au mandement de Chevrières, au lieu dit Vernas, moyennant une redevance annuelle de trois quarterons de vin (12 mars 1385, 1386 n. st.). — Cession de ladite

(1) Cette église, qui était située sur la place Saint-André, fut désaffectée cette année même à la requête du Dauphin.

terre par ledit Léonard à François Fallavel, bachelier ès lois (23 février 1396 « ab Incarnatione sumpto », 1397 n. st.). — Feuillet de titre détaché d'un registre ou cahier contenant des enquêtes dans lesquelles il était fait mention de la dépopulation de la forêt noire du Sappet au mandement de l'Oisans, et où était insérée une copie de l'acte de partage des bois du Bouchet (1385). — Lettres d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, commettant Jean de Verdun, procureur fiscal de la judicature des baronnies de Mévouillon et de Montauban, pour se rendre dans diverses seigneuries des Baronnies où les subsides accordés au Dauphin en 1367, 1370, 1373, 1375 et 1377 par les bannerets et les nobles du Dauphiné pour les hommes qu'ils tiennent en fiefs et arrière-fiefs du Dauphin n'avaient pas été versés ; il devra notifier aux seigneurs desdits lieux ou à leurs châtelains ou officiers l'ordre de présenter, le premier jour d'audience du Conseil delphinal après la fête de Saint-Hilaire, un état dressé par un notaire des feux solvables et misérables aux dates ci-dessus indiquées et à l'heure actuelle et de verser au trésor delphinal les subsides qu'à raison desdits feux ils sont tenus de payer, le tout sous peine de 100 florins d'or (Grenoble, 13 décembre 1386). Suivies de la procédure de notification faite par Jean de Verdun, en conséquence desdites lettres, à Hostun, Beauregard, Meymans, Pontaujard, Establet, Bellegarde, Valdrome, Aix (protestation de l'official de Die), Vérone, Ancelon, Brette et Le Monêtier, Piégu (1386-1387).

B. 4492. — Carton. — 11 pièces, 4 parchemin, 7 papier.

1387-1390. — Adjudication du ban du vin au mois de mai à Rives pour l'année 1387, passée au prix de deux florins d'or à Drevet Droaz, agissant au nom de noble Pierre Grimaud dit Beyayguaz (13-30 avril 1387). — Adjudication de l'émolument des fours de La Roche de Glun pour une année, au prix de neuf florins d'or, cinq florins valant quatre francs. Dans le même acte est adjugée, pour la même période, la maynerie ou office de maynier dudit lieu au prix de quatre florins et demi (fête de Saint-Jean-Baptiste [24 juin] 1387). — Lettres d'Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, portant acensement perpétuel en faveur de Jean Pellat, châtelain de Chevrières, du ban du vin pendant le mois d'août, appartenant au Dauphin dans ladite châtellenie, moyennant une pension annuelle de deux florins (Grenoble, 26 juillet 1387). — Lettres du même commettant Jean Legendre, licencié ès lois, conseiller delphinal, et Audry Garin, clerc de la Chambre des Comptes, pour, avec Jacques Cordier, notaire, se rendre à Genève et ailleurs, si c'est nécessaire, en vue d'y instituer une enquête, d'y recueillir des titres et des dépositions de témoins sur l'hommage que le Comte de Genève doit, dit-on, au Dauphin ; le résultat de cette enquête devra être transmis au Duc de Bourgogne qui statuera sur cette affaire comme il l'entendra (Grenoble, 6 août 1387). — Investiture conférée, au nom du Dauphin, par Jean Micoud, châtelain de Morestel, à Jean Ribaud et Pierre Morel, de Passins, d'une vigne relevant de la directe delphinale, située au vignoble « de Chella », près de la vigne de Jean de Serrières, curé d'Arandon, ladite investiture portant quittance des lods et ventes (3 novembre 1387). — Note sur divers albergements consentis en 1388 au nom du Dauphin, par Hugues Clerc, châtelain de Rives : le 10 mars, un emplacement et riverage à Pontcharra, sur lequel étaient des battoirs depuis longtemps ruinés. — Enquête faite sur l'ordre du Conseil delphinal par le châtelain du mandement de Vals (1) et sur la plainte des nobles et manants dudit mandement, pour vérifier si, comme le prétendaient ces derniers, ils n'avaient jamais été soumis au droit de plait ou de mutation à chaque changement de seigneur et de tenancier (10 mai 1389). — Enquête au sujet de la perception du droit de plait à Saint-Lattier, que le châtelain delphinal dudit lieu prétendait exiger à raison de la mort du Dauphin (2) (17 mai 1389). — Enquête sur la perception du droit de plait à La Côte-Saint-André : les habitants déclarent ne l'avoir jamais acquitté sous le régime des comtes de Savoie, auxquels ils appartenaient précédemment (3) (17 mai 1389). — Enquête sur le même sujet dans la châtellenie de Pisançon : les habitants déclarent n'avoir jamais été soumis au droit de plait et notamment ne pas l'avoir acquitté après la mort du dauphin Humbert II (28 mai 1389). — Lettre des trésoriers du roi au gouverneur du Dauphiné et au Conseil delphinal les priant d'activer la solution du procès pendant entre le Procureur fiscal du Roi-Dauphin et Guillaume de Grolée, fils de feu Jean, au sujet du château de Chantemerle en Viennois (Paris, 26 juin 1390).

---

(1) Comprenant les paroisses ou communautés de Laveyron, Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze (Drôme).

(2) Probablement le roi-dauphin Charles V, bien que sa mort remontât à l'année 1380.

(3) Antérieurement au traité de 1355.

B. 4493. — (Carton.) — 7 pièces : [illegible] parchemin, 4 papier, 1 sceau.

1391-1398. — Lettres de commission données par le gouverneur du Dauphiné Enguerrand d'Eudin au juge mage du Viennois et Terre de La Tour, pour rechercher à qui devaient appartenir quelques bâtards du mandement de Quirieu qu'Aymon d'Ameysin, chevalier, réclamait comme siens, contrairement aux assertions du Procureur général qui les disait sujets delphinaux (13 mars 1391). — Procès-verbal constatant l'exécution d'une ordonnance du Conseil delphinal, laquelle avait prescrit au juge mage du Viennois et Valentinois de mettre le Procureur général du Dauphiné, représentant le Dauphin, en possession de la septième partie de la baronnie de Bressieux lui appartenant par indivis avec Joffroy, seigneur de Bressieux : cette exécution est faite successivement au Grand-Lemps, à Brezins, à Bressieux, Viriville, Serre, Montmiral, Châtillon, Parnans, Saint-Jean-d'Altavéon (Châtillon-Saint-Jean) et Varacieux (15 juin et jours suivants 1391). — Vente passée par Michel Varcin, de Bellecombe, à Antoine Franoz, du même lieu, de la moitié par indivis avec le Dauphin d'un bois situé à Bellecombe, au lieu dit « in Barletto », au prix de huit gros et sous un cens annuel d'une quarte de fèves à la mesure de Bellecombe (25 août 1392). — Copie du dénombrement fourni pour le compte de Jean de Chalon, prince d'Orange, pour les seigneuries d'Orpierre et de Trescléoux (décembre 1392). — Autorisation donnée par le juge de la Cour commune de Vienne au nom des deux coseigneurs, le Dauphin et l'Archevêque de Vienne, à Étienne Raffournier, clerc, notaire, de construire un arc entre sa maison et celle de Pierre Villette, dont il était séparé par une ruelle sans issue et d'établir au-dessus de cet arc une ou deux chambres, à condition de payer aux seigneurs comtes de Vienne un cens annuel de 12 deniers et d'ouvrir au-dessus dudit arc une fenêtre pour donner de la lumière au fond de la ruelle (13 avril 1396). — Lettres de Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, mandant à Josserand de Goutefrey, chevalier, coseigneur de Beauregard et de Meymans et à tous autres coseigneurs desdits lieux de faire restituer au commandeur de Saint-Paul les sommes qu'ils avaient exigées de ses hommes pour le subside delphinal (27 octobre 1396). — Procédure d'estimation du revenu annuel du château et mandement de Verclause au diocèse de Gap : limites du mandement, revenus en grains et en vins, cens en argent, noms des habitants faisant feu, corvées, population, leyde, péage et fournage, vente du foin réservé chaque année pour l'usage des chevaux du seigneur, bans, fromages dus par les habitants qui ont des troupeaux, lods et ventes, droits de justice, forêt seigneuriale de Puy-Lager, foires et marchés supprimés depuis la guerre des Provençaux, moulins et gauchoirs détruits depuis longtemps par des inondations; évaluation des frais de reconstruction desdits moulins et gauchoirs; total des revenus du château de Verclause et son mandement : 120 florins, 8 gros 3 quarts, 1 denier de monnaie pontificale.

B. 4494. — (Cahier.) — In-4° papier, 78 feuillets.

XIVe-XVe siècles. — Fragment d'un terrier de reconnaissances delphinales sans lieu ni date; on y relève les noms des mas et lieux dits ci-après : Serre, Marienc, Chastellar, Odon, « in Longa fame, ad Balmam foranam », Rochas, El Peyron, Pierre-Brune, « ad Petras-Fichas », mas de Reczavia, Pont de Besses et Freyssenne, « in Cogno de Cella, apud Rivum Faverii, in Campo Migon, in Coloroso, in villa inferiori, in villa superiori, in Podio-Mediano, in Malatrays de Puey-Chalm, in Serro de Pissia », L'Eychallon, le ruisseau de Claret, etc.

B. 4495. — (Cahier.) — In-4° papier, 49 feuillets.

XIVe-XVe siècles. — Fragment sans lieu ni date. Terrier delphinal probablement du Briançonnais; on y relève les noms des lieux dits ci-après : « in manso de Marenco, in Provorello, apud Gardiolam, in manso Chalvoroti, in manso Goleffre, in manso Audemasenco, etc. »

B. 4496. — (Carton.) — 7 pièces : 6 papier, 1 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 22 feuillets.

XIVe-XVe siècles. — Fragment de reconnaissances passées en faveur du Dauphin pour des biens situés en Briançonnais aux mas de Puy-Richard, de l'Alpet « de feudo Aramenterio, desuptus Eycharene, de Eyssartis, etc. » (s. d.). — Requête présentée au Conseil delphinal ou au Parlement de Grenoble par les habitants de la paroisse de Cervières en Briançonnais, demandant une réduction du nombre de leurs feux. Le ducat accordé aux anciens dauphins par les *patriotes* brian-

çonnais, qui valait jadis un florin de monnaie courante, en vaut aujourd'hui deux; d'autre part, un grand nombre de personnes inscrites sur les rôles des feux n'habitent pas ou plus la paroisse et ne sauraient être comptées dans l'évaluation des feux (s. d.). — Extraits des révisions de feux de Césanne, de Mont-Genèvre et de Cervières (s. d.). — Plan en couleur portant pour titre : *Figura debati Castri-Dalphini a parte Enversi seu Ubaqui*. Limites de Château-Dauphin au marquisat de Saluces (s. d.).

B. 4497. — (Carton.) — 30 pièces papier.

XIVe-XVe siècles. — État des feux, des revenus et des charges de l'Oisans ; dénombrement et listes des habitants faisant feu (s. d.). — États des feux et listes des habitants faisant feu dans les paroisses d'Oz, Livet, Villard-Reculas, Saint-Laurent-du-Lac, Besse et Huez (s. d.). — Enquête sur la valeur de fonds et de rentes cédés au Dauphin à Huez-en-Oisans (s. d.). — Requête en réduction de feux présentée par les habitants de la paroisse de La Salle en Briançonnais (s. d.). — Fragment d'un état des revenus des châtellenies delphinales : Beaurepaire, Les Avenières, La Tour-du-Pin, consulat de Gap, Montalquier, Montauban et Sainte-Euphémie, Mévouillon, Mérindol, Mirabel, Upaix, Veynes (s. d.). — Mémoire présenté à la Chambre des Comptes au sujet des eaux du mandement de Moras et des moulins de La Molière (s. d.). — Notes et extraits des rôles de tailles de La Balme, Amblérieu, Vertrieu, Sainte-Colombe (s. d.). — Notes et calculs en vue de la répartition d'une levée de 1.200 écus « ad causam reductionis Consilii levari ordinatorum » (s. d.). — État des usurpations commises sur le domaine delphinal dans les châtellenies des mandements de La Buissière et de Bellecombe, de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, de Crémieu, de Rovon, d'Upie, de Bardonnèche et du Briançonnais (s. d.). — Fragment d'une sentence criminelle condamnant Jacques Garcin à une amende de 100 florins (s. d.). — Évaluation du revenu annuel appartenant au Dauphin dans la paroisse de Saint-Sauveur au delà de la Durance (s. d.). — État des fonds dépendant du domaine delphinal qui n'ont pas été reconnus ou sont vacants ou ruinés à Saint-Symphorien-d'Ozon, Feyzin, Marennes, Vénissieu, Serezin-du-Rhône, Mions, Chandieu, Bron, Chassieu, Villeurbanne et Lyon où est signalé un droit de garde d'une livre de cire dû jadis par frère Guigue Bertrand, moine et sacristain du monastère d'Ainay (s. d.). — Requête présentée au Gouverneur du Dauphiné et au Conseil delphinal par Robinet de Louveciennes, Catherine et Jacqueline, filles de feu Guillaume Boucher, tendant à obtenir la restitution des papiers dudit Guillaume, saisis à la requête du Trésorier général, en vue de la liquidation des biens dudit Guillaume encore détenus et gaspillés par sa veuve Antonie Motarsine et du paiement des sommes dues au trésor delphinal. « Ayant regart très redoubtés seigneurs à ladicte Jaqueline qui est povre fille, pucelle, orpheline, hors de son pays et loing de ces amis, desheritée des biens de son père et vous ferés charité et aulmosne » (s. d.). — Exposé des raisons pour lesquelles le Dauphin a fait mettre aux enchères le Plan de Nantes-en-Rattier où le seigneur de Valbonnais avait autrefois un étang depuis transformé en pâturage (s. d.).

B. 4498. — (Carton.) — 6 cahiers in-4° papier de 49, 48, 44, 18, 20 et 46 feuillets.

XIVe-XVe siècles. — Fragments de reconnaissances delphinales sans indications de lieux ni de dates, intéressant diverses paroisses de l'Oisans : mas de Paris, Mizoen, Les Aymes, Oz, Vaujany, Allemont, Villard-Eymond, La Garde, Huez ; tous les déclarants reconnaissent être hommes liges et tailliables du Dauphin, tenus au service de la chevauchée.

B. 4499. — (Cahier.) — In-folio papier, 48 feuillets.

1400-1406. — Fragments de reconnaissances passées en faveur du Dauphin : — par Bertrand Rabot, de Crest, représentant noble Payenne Artaud, veuve de noble Lancelin Reynier, pour des cens, services et revenus que ce dernier percevait au mandement de Chabeuil ; — par noble Leuczon de Lemps pour des biens situés à La Garde, Huez, Saint-Laurent-du-Lac, Oz, etc. ; — noble Josserand Girin, fils de noble Jean, de La Sône ; — nobles Jean, Perseval et Louis Ambroise, de Bardonnèche ; — noble Gilet Richard, pour des biens situés au mandement de Saint-Symphorien-d'Ozon. — Noble Henri de Sassenage, seigneur dudit lieu, fils et héritier universel de François, pour payer une dette de 1.000 écus d'or à Baptiste Lomelin, de Gênes, vend au domaine delphinal ses biens du Valbonnais recueillis dans la succession de noble Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais, au prix de 1.100 florins d'or qu'il reconnaît avoir reçus des mains de Jean de Villuis, receveur général du Dauphiné, le 13 mai

1402. — Nicolas Gauthier, notaire du diocèse de Genève, agissant en qualité de procureur de nobles Marquet, Étienne et Rolet de Thoire, frères, héritiers de feu Guillaume de Thoire, chevalier, prête hommage au Dauphin et reconnaît tenir de lui des biens à Avalon, Bernin et Montbonnot en Graisivaudan. — Noble Antoine Guibais, fils et cohéritier de noble Pierre, seigneur de Virieu-le-Grand au diocèse de Belley, reconnaît tenir en fief du Dauphin le château de Meyzieu et son mandement. — Reconnaissances de noble Jacques de Rougemont, agissant au nom de sa femme Agnès, fille de feu noble Antoine de Varilles, pour une rente de 50 florins qu'il percevait sur la gabelle delphinale de Voreppe et sur la moitié des bans du vin à La Côte-Saint-André, pour la moitié du moulin de *Defor* sis audit lieu et pour les « champéries » (*Champeriarum*) de quelques paroisses de l'Oisans (27 mai 1402); — de noble Guillaume de Tournon, seigneur dudit lieu, chevalier, fils et héritier substitué de feu noble Guillaume de Tournon et héritier sous bénéfice d'inventaire de feu noble Jacques de Tournon, chevalier, son frère, au sujet d'une rente sur le péage de La Roche-de-Glun et de plusieurs autres fiefs (14 décembre 1402); — de noble Boudet d'Auriac, seigneur de La Rochette, et Raymond, son frère, au sujet de biens, cens et revenus dans le Champsaur (m. d.); — d'Aymar de Brive, chevalier, fils et héritier de feu Didier, pour des biens à Moirans et Pariset (m. d.); — de noble Amédée de Miribel, chevalier, seigneur de Miribel-les-Échelles, pour ledit château de Miribel près Les Échelles (16 décembre 1402); — de noble Guigue de Morges, seigneur de La Motte-Saint-Martin, au nom de Matheline, veuve de noble Ozasèche Flote, chevalier, seigneur de La Roche-des-Arnauds, pour la part qu'elle avait dans l'hérédité de noble Guigue Alleman, seigneur de Valbonnais (16 décembre 1402); — de noble Gabriel de Bonne, de Saint-Bonnet en Champsaur, et de ses frères Martin et Jacques de Bonne (m. d.); — de noble Jacques de Saint-Germain, avocat fiscal et procureur général du Dauphiné, pour la parerie de Jarjayes (15 septembre 1403); — de noble Bertrand Ollivier, seigneur de Gouvernet, pour la moitié du château de Gouvernet (25 octobre 1404); — de noble Joffrey, seigneur de Claveyson, chevalier, agissant au nom du cardinal Amédée de Saluces, héritier de feu Hugues de Genève, père de Béatrix de Genève, comtesse de Saluces, mère dudit Cardinal, pour les châteaux d'Anthon, Colombier, Villeneuve, Roybon, Saint-Donat, Saint-Romans et Septème (17 novembre 1404). — Fol. 29. Obligation souscrite en faveur du Dauphin par les bourgeois et habitants de la cité de Valence, de Bourg-les-Valence, Loriol, Mirmande, Allex, Montlager, Montvendre, Beaumont et Châteauneuf-d'Isère en Valentinois, pour une somme de 60 écus d'or qu'ils s'engagent à payer chaque année, à la Toussaint, au châtelain de Chabeuil à raison de la sauvegarde delphinale qui leur avait été accordée. Par un précédent traité, lesdits habitants, en se mettant sous la sauvegarde du Roi-Dauphin, avaient promis de contribuer à toutes les charges delphinales auxquelles les villes de Romans, de Grenoble et d'Embrun étaient assujetties et en cas de guerre de fournir au Roi cent hommes d'armes pour un mois. Sur la réclamation de l'Évêque de Valence Jean de Poitiers, ces obligations fiscales et militaires furent remplacées par une rétribution annuelle de 60 écus d'or (9 février 1405-23 août 1406, la fin de cet acte manque). — Fol. 31. Reconnaissances passées en faveur du Dauphin : par Antoine Poncet, de Gap, procureur de Benoit de Lafont, coseigneur de Savines ; — par frère Étienne Arnaud, chapelain de l'ordre de Saint-Jean de Jérulem, agissant en qualité de procureur de Maximin de Venterol, chevalier, commandeur des maisons dudit ordre dans les bailliages de l'Embrunais et du Gapençais, pour des biens ayant appartenu à l'ordre du Temple et pour le château de Sigoyer au diocèse de Gap, à raison duquel il est tenu de fournir aux chevauchées du Dauphin un homme d'armes à cheval (1), comme les autres nobles du Gapençais, ainsi qu'il est déclaré dans un hommage du 12 avril 1390; — par noble Jacques de Montorsier ; — par Aymon Ier de Chissé, évêque de Grenoble, pour la paroisse d'Herbeys ; — par Reynaud et Pierre de Morges, frères, fils de noble Guy, pour leurs possessions dans le Trièves, à Oris et à Siévoz.

B 4500. — (Carton.) — 12 pièces papier, 2 cahiers in-4° et un carnet papier de 24, 24 et 22 feuillets.

1401-1421. — Adjudication de la mistralie et office de mistral de Dolomieu passée pour un an à Pierre du Périer de Dolomieu, au prix de cinq florins d'or (juillet 1401). — Lettres de Geoffroy Le Meingre dit Bou-

(1) En marge de cette déclaration on lit une note constatant que le 14 janvier 1471 le Parlement décida que l'expression *homo eques in armis* consignée dans cet hommage devait être comprise *armatus cum brigandinis et aliis necessariis pro armatura hominis portantis dictas brigandinas.*

ciquaut, gouverneur du Dauphiné, mandant au châtelain du Champsaur de mettre sous la main delphinale les biens de noble Baudon Flotte, coseigneur de Jarjayes, décédé récemment sans enfants légitimes, et ce en vertu du droit « inique » de mainmorte dont le défunt avait usé de son vivant à l'égard de ses hommes (2 septembre 1405). Suivies de la procédure d'exécution desdites lettres et de l'inventaire des titres trouvés dans le coffre dudit sire de Jarjayes (8-9 septembre). — État des ruines causées dans la châtellenie et le mandement de Césanne « propter diluvia et inundationes aquarum », au mois de septembre 1409 et aux époques antérieures en remontant jusqu'au traité conclu par le dauphin Humbert II avec les habitants de ladite châtellenie au sujet des tailles et autres tributs dus par eux sur les biens atteints par lesdites inondations (1). — État des feux du mandement de Montfort en Graisivaudan, dressé à la suite de la cession du Valentinois au Dauphin, où sont relevés les noms des chefs de famille dits *sufficientes* ou *potentes* et des *miserabiles* des paroisses de Lumbin et de Crolles ainsi que des hommes de l'Évêque de Grenoble (30 janvier 1410). — Lettre du dauphin Louis, fils de Charles VI, duc de Guyenne, mandant au gouverneur du Dauphiné, au Conseil delphinal, aux gens des Comptes et au Trésorier général de faire lever une somme de 14.000 florins, reliquat de l'aide votée par les États du Dauphiné, et d'en employer le produit au rachat des rentes assignées sur le domaine delphinal (Paris, 26 décembre 1414). — Enquête faite en conséquence sur les revenus du domaine engagés dans les mandements de Vizille, de La Mure et de Vif et notamment sur les moulins de Vizille, de Mésage, de Laffrey, de Vaulnaveys, de Petitchet, de Vif, de Treffort, de Pierre-Châtel, de Mayres, de Saint-Arey et de Prunières (28 janvier-1er février 1415). — Carnet de notes et procédures relatives au rachat des revenus et rentes assignés sur le domaine delphinal (1415-1417) : le 15 février 1415, le Conseil delphinal donne commission à Jean de Mareuil, auditeur des Comptes, Simonet de Portes, Jean Polat et François Pétillon, marchands de Grenoble, de compter les sommes qui restent de la taille du don gracieux voté par les États et qui sont déposées dans un coffre de la Trésorerie et de faire l'évaluation des sommes nécessaires pour le rachat des revenus delphinaux engagés. Rachat du château de Jonage engagé à Guillaume Richard pour 3.000 deniers d'or, appelés écus du Roi de France, évalués à 6.240 florins, 9 gros. Rachat de la bannerie et mistralie de Beauvoir-de-Marc à André de Grolée. Le 13 mars, dépôt dans les coffres des chanoines de Saint-André des derniers versements effectués sur le subside voté par les États ; paiements pour le rachat des revenus engagés sur les moulins et la leyde de La Mure, sur la châtellenie de Saint-Georges-d'Espéranche, sur le château et mandement de Valbonnais et du Périer, sur la seigneurie de Vaulx-en-Velin, aux mandements de Crémieu et de Quirieu, etc. (1415-1417). — Négociations entre les commissaires du Roi-Dauphin et Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, au sujet de l'assignation qui devait être faite à ce dernier de 2.500 florins sur les revenus du domaine delphinal. Évaluation et revenu moyen, pendant une période de vingt ans, de 1396 à 1415, du péage de Serre, des châtellenies de Veynes, de Vaux, de Chevrières, de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, de Réaumont, de Saint-Lattier, de Rives, du péage de Chabeuil ; évaluation des mesures usitées dans lesdits lieux (s. d.). — Ordonnance du Conseil delphinal portant commission à François Soffrey, licencié ès lois, juge mage des appellations et nullités de tout le Dauphiné, et à Jean Chavasse, docteur ès lois, juge mage du Graisivaudan, de se rendre à Sassenage pour y instituer une enquête sur divers points d'un différend relatif aux droits de juridiction du Dauphin, soulevé entre ledit Dauphin, coseigneur de Sassenage, ayant cause de Didier de Sassenage, d'une part, et Henri, seigneur de Sassenage, chevalier, d'autre (4 août 1417). — Lettre du gouverneur du Dauphiné Henri de Sassenage au châtelain d'Albon et à André Gonin, notaire, leur notifiant une lettre du roi de France Charles VI, en date à Paris du 3 décembre 1417, par laquelle, à la requête du procureur fiscal du Dauphiné, ordre est donné au sénéchal de Beaucaire, au bailli de Mâcon, au sénéchal de Lyon, au châtelain de Saint-Symphorien et au viguier de Sainte-Colombe, d'assurer l'exécution d'une sentence criminelle du juge mage du Viennois et Valentinois, rendue contre Jean Monier, Jean de Vienne, Jean Godent dit de Botesve et plusieurs autres condamnés à de très fortes amendes, les personnes et les biens desdits condamnés se trouvant hors du Dauphiné, sur le territoire du royaume. En conséquence lesdits châtelain d'Albon et notaire sont commis pour transmettre à chacun des officiers royaux intéressés le dossier de condamnation dont il devra assurer l'exécution (12 janvier 1418). —

(1) Il y est aussi question d'un incendie qui dévora presque toutes les maisons d'un hameau.

Notes pour servir à l'évaluation des revenus du domaine delphinal de 1419 à 1421.

B. 3501. (Rouleau.) — Parchemin de 2m,505 sur 550 millim. et 12 pièces, 10 parchemin, 2 papier.

1420-1429. — Procédure de saisie des biens d'André de Vallin, chevalier, et de Gérard de Vallin, son frère et caution, à la requête du Procureur fiscal du Dauphiné et en garantie d'une somme de 250 marcs d'argent fin à laquelle ledit André de Vallin avait été condamné par le Conseil delphinal, le 30 mars 1420. Saisie du château de Bienassis, de la maison forte de Quirieu et des biens et rentes des deux frères de Vallin, à Quirieu, La Tour-du-Pin, Crémieu, Saint-Marcel, Frontonas, La Balme, Sablonières, etc. Vente aux enchères desdits biens (1423). — Lettres du roi-dauphin Charles VII portant ratification de la cession faite desdits biens à Jean Vallier de Quirieu et à son fils Guiffrey, docteur ès lois, conseiller delphinal, au prix de 400 florins (Chinon, février 1428, 1429 n. st.). — Arrêt du Conseil delphinal rendu entre le prieur claustral et les moines du couvent de Saint-Chef placés sous la sauvegarde du Dauphin, d'une part, et André de Vallin, d'autre : le lundi de Pâques, comme les habitants de Saint-Chef étaient réunis en grand nombre autour d'une chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, située près de Saint-Chef, le sire de Vallin, à la tête d'une troupe d'environ 70 hommes armés d'épées, de lances et d'arcs, se jeta sur lesdits habitants désarmés, en blessa un grand nombre, en emmena une vingtaine comme prisonniers en Savoie où ils furent retenus pendant plusieurs jours et mit au pillage leurs chevaux et bestiaux. Pour excuser cette agression, il arguait qu'un de ses hommes avait été molesté par le prieur de Saint-Chef. Il est condamné à 250 marcs d'argent d'amende et à des dommages et intérêts envers les habitants de Saint-Chef qu'il a maltraités et pillés (1) (30 mars 1420).

B. 3502. — (Cahier.) — In-4°, papier, 79 feuillets.

1423. — Lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, mandant au procureur fiscal et à Laurent Marchand, secrétaire delphinal, de faire une enquête au sujet des droits sur la terre de Châteauneuf qui pourraient appartenir au Dauphin par suite du testament du père ou d'un autre des prédécesseurs du seigneur de Châteauneuf et de Saint-Quentin, récemment décédé, testament que l'on dit avoir été brûlé. Ils devront aussi rechercher si le dernier sire de Châteauneuf n'aurait pas usé du droit de mainmorte pour s'emparer des biens de ses hommes (26 février 1423). — Enquête et dépositions de témoins : Jean Orcel, arbalétrier, de la paroisse de Poliénas, au mandement de Châteauneuf, déclare avoir connu Bertrand, seigneur de Châteauneuf, père de François, récemment décédé ; il mourut il y a trente ou quarante ans à Ornacieu et fut inhumé dans l'église de Poliénas, au-dessous de Châteauneuf. Par son testament, reçu Jean Trolliet, notaire, il avait institué pour héritiers ses fils François et Antoine (1) à charge d'acquitter certaines fondations pieuses dans l'église de Poliénas et stipulé qu'au cas où ils n'exécuteraient pas sur ce point ses volontés, tous ses biens devraient, après leur mort, être dévolus au Dauphin avec les mêmes charges. A quelque temps de là, le notaire Trolliet lui déclara que François de Châteauneuf avait fait enlever et brûler le testament de son père pour se dégager des charges qui lui étaient imposées et aussi parce que ce testament confirmait les libertés des habitants de Châteauneuf. Nobles Leusson de La Forteresse et Boniface de Borchanin, écuyers, lui ont confirmé le fait de la rédaction et du brûlement du testament, ayant assisté aux deux opérations. Sur la question du droit de mainmorte, le témoin rapporte qu'après la mort de Jean de Sarcelles dit Terralion, qui demeurait au-dessous du château de Châteauneuf, décédé il y a dix ou douze ans, laissant une femme et une fille, le sire de Châteauneuf s'empara de sa maison et de ses biens immobiliers. — Noble Jean Guillerme, du mandement de Châteauneuf, âgé de plus de 80 ans, raconte la scène du brûlement du testament à laquelle il a assisté à L'Albenc, dans la maison de Pierre Brenier, où le notaire avait été traîtreusement attiré avec ses minutes par les deux frères François et Antoine de Châteauneuf. Il dit que la maison de Jean de Sarcelles, dont François de Châteauneuf s'était emparé, fut donnée par lui en dot à une de ses filles naturelles, mariée à François du Verger. — Visite des protocoles

(1) Cet acte est coté au revers de la main de Guy Allard : *Papier terrier de Crémieu ; le commencement manque où était la date.* On voit par ce nouvel exemple avec quelle légèreté étaient établies les analyses de ce compilateur dont on ne saurait trop se méfier.

(1) Dans le partage ce dernier avait reçu la terre de Saint-Quentin.

de Jean Trolliet, depuis l'année 1834. — Déposition de Jean Trolliet, son fils : il raconte que son père se réfugia à Tullins après la violence commise contre sa personne par les sires de Châteauneuf, qui, après l'avoir attiré dans une maison de L'Albenc, sous prétexte d'y prendre connaissance du testament de leur père, lui arrachèrent le registre des mains et le jetèrent au feu, le menaçant de leur dague s'il tentait de l'en retirer.—D'autres témoins déposent sur des actes constatant l'usage par le sire de Châteauneuf du droit de mainmorte. — Fol. 38 v°. Lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, commettant le procureur général Mathieu Thomassin pour continuer l'enquête (11 mars 1423). — Dépositions de témoins : noble Pierre de La Balme, de Poliénas, rapporte que Bertrand de Châteauneuf avait institué pour ses héritiers ses fils Antoine et François en leur substituant, au cas où ils mourraient sans enfants les enfants du sire d'Uriage, marié à l'une de ses filles ; pour les autres dispositions de son testament, il confirme les dépositions des témoins entendus dans la précédente enquête sauf en ce qui concerne le brûlement du testament qu'il attribue à un hasard.— Dépositions du curé de Poliénas ; de noble Françoise de La Chambre, veuve de François de Châteauneuf : elle dit que le testament de Bertrand de Châteauneuf fut jeté au feu par deux valets de son mari ; de Françoise de Virieu, femme de Jean Marc, notaire de Montfleury, et veuve de Jean Trolliet, notaire : après avoir raconté la scène du brûlement du testament, elle laisse entendre que son mari aurait été peu après empoisonné dans un voyage qu'il fit à Grenoble, etc.

B. 4503. — (Cahier.) — In-4° papier, 46 feuillets et 3 pièces papier (1).

1426. — Procès-verbal relatant jour par jour les opérations judiciaires et militaires dirigées par les ordres du Conseil delphinal contre le château de Pellafol et contre noble Guillaume de Montorsier, seigneur dudit château, qui avait été mis sous la main delphinale. — Lettre de Mathieu de Foix, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, mandant au procureur fiscal du Graisivaudan et aux châtelains de La Mure, du Trièves, de Beaumont, de Corps et du Champsaur de marcher contre Guillaume de Montorsier qui s'était emparé par surprise du château de Pellafol, mis sous la main du Dauphin, de reprendre ledit château avec l'aide des hommes de leurs châtellenies levés sous l'étendard delphinal, de se saisir de la personne dudit Guillaume de Montorsier et de l'amener sous bonne garde dans les prisons de Grenoble (26 octobre 1426). — En exécution desdites lettres, Jacques Chalaron, procureur fiscal de la Cour majeure du Graisivaudan, et Guillaume Aribert, notaire, se mettent en route le samedi 26 octobre à la chute du jour. A Vizille ils prennent un guide pour les conduire à La Mure où ils arrivent pendant la nuit et dont ils trouvent les portes closes. A grands cris ils les font ouvrir et s'installent à l'auberge de Drevon Odru où ils convoquent les châtelains de La Mure, de Beaumont et de Ratier. Ceux-ci étant réunis, le châtelain de Beaumont et Pellafol rapporte que le jeudi précédent, Guillaume de Montorsier est entré par surprise dans le château de Pellafol et, après les avoir frappés, a mis en prison les serviteurs du Dauphin qui le gardaient. Ordre est donné aux trois châtelains de réunir leurs hommes, de les armer du mieux qu'ils pourront et de les amener secrètement à Saint-Sébastien sans leur dire le but de l'expédition. De là, le même jour, le procureur et le notaire se rendent à Mens pour s'assurer le concours du châtelain et de ses hommes. Celui-ci promet d'amener une importante compagnie. En même temps, comme les hommes du Trièves dépendent de leurs nobles et bannerets, les commissaires s'adressent à Guigue de Morges, seigneur du Châtelard, et à Guigue Bérenger, seigneur de Morges, leur donnant rendez-vous à tous les deux à Saint-Sébastien pour le lendemain. — Le lundi 28 octobre les commissaires partent au point du jour pour Saint-Sébastien où ils attendent les châtelains. Arrivent successivement Antoine Margaillan, vice-châtelain du Trièves, amenant 150 hommes sous l'étendard de drap rouge aux armes delphinales, Guigue de Morges, armé de pied en cap avec quatre chevaux et deux serviteurs portant cuirasses et bracelets, qui se déclare prêt à obéir aux ordres du Conseil mais s'excuse, étant obligé d'assister aux funérailles du sire de Montmaur, et promet de revenir après la cérémonie ; vient ensuite le châtelain de Beaumont avec 50 hommes de pied armés d'arcs, d'arbalètes, quelques-uns portant des cuirasses. Les châtelains de La Mure et de Ratier n'étant pas arrivés à midi, les commissaires se mettent à la tête des troupes et se dirigent vers Pellafol. Ils s'arrêtent à quelque distance du château et, comme la nuit tombe, ils se bornent à placer des sentinelles. A ce moment un homme se

(1) Entre les feuillets 39 et 40 manquent un ou plusieurs feuillets.

présente à l'une des fenêtres de la tour. On l'interroge. Il répond qu'il est Guillaume de Montorsier, seigneur de Pellafol, et que le château lui appartient. N'ayant fait aucun tort au Dauphin, il demande ce qu'on lui veut. Les commissaires, après s'être concertés, lui exposent l'objet de leur mission et le somment de rendre le château. Le sire de Montorsier s'y refuse ; il explique qu'il avait été inculpé du meurtre du prieur de La Croix de la Pigne; c'est pourquoi son château avait été saisi, mais qu'ayant obtenu des lettres de grâce du Roi-Dauphin et son pardon du Pape, il n'y avait plus de raison de maintenir ladite saisie. Comme les commissaires ne se rendent pas à ses raisons, Guillaume de Montorsier ferme sa fenêtre, monte au sommet de la tour et, de là, décoche une flèche sur son interlocuteur. Les hostilités sont commencées. Les bandes du Trièves et de Beaumont sont disposées autour du château, tandis que les commissaires se rendent à Corps et font convoquer tous les hommes du mandement pour le lendemain. — Le mardi 29 octobre, avec les 110 hommes fournis par Corps, les commissaires reprennent le chemin de Pellafol et plantent le drapeau delphinal dans un pré non loin de Riconières. Peu après arrivent le châtelain de La Mure avec 100 hommes, parmi lesquels noble Jean Sonnier, portant l'étendard delphinal de la châtellenie, puis Humbert Combourcier, châtelain de Ratier, avec 60 hommes. Commissaires et châtelains s'approchent du château, recherchant par quel point il pourrait être abordé. Après quoi, ils envoient un messager au Conseil delphinal pour l'informer de la situation et lui demander des instructions. — Le mercredi 30 octobre arrivent le châtelain de Valbonnais avec 100 hommes et peu après Guigue Bérenger, seigneur de Morges, et Humbert Bérenger, seigneur de Tréminis, revenant des funérailles du sire de Montmaur. Étant descendus de cheval, ils entrent dans le château, dont la grande porte leur est ouverte par Guigue de Montorsier. Après avoir conféré avec lui pendant un quart d'heure environ, ils ressortent du château et exposent aux commissaires et châtelains que le sire de Montorsier leur a dit avoir une bonne garnison, d'abondantes munitions et que, décidé à ne pas abandonner son château, il préférait y mourir. Mais le sire de Tréminis, prenant à part le procureur fiscal, lui laisse entendre tout bas que si l'on donnait quelque argent au sire de Montorsier, il rendrait le château. Sommés de prêter leurs concours à l'expédition, les sires de Morges et de Tréminis s'excusent, déclarant n'avoir pas leurs armes et aussi n'être pas convoqués régulièrement. Au surplus, ils ajoutent vouloir d'abord aller dîner au prieuré de La Croix de La Pigne. Les commissaires et châtelains les y rejoignent après le repas et les adjurent, mais sans succès, de prêter leur concours. Après quoi un conseil est tenu pour assurer la surveillance des abords du château pendant la nuit. Du côté des assiégés on fait au cours de la nuit des signaux à l'aide d'une cloche placée au sommet de la tour et de brandons enflammés jetés au pied des murailles. — Le jeudi 31 octobre commencent les opérations du siège : le drapeau delphinal est planté solennellement et au son des trompettes en quatre endroits différents en face du château. Les châtelains et leurs hommes prennent leurs positions et les fortifient tandis que les assiégés ripostent par des traits qui n'atteignent personne. Après le dîner arrive le sire de Morges avec trois chevaux, mais sans armes. A l'appel du procureur fiscal il répond que si ce magistrat se présente le premier devant la porte du château il le suivra. Le procureur riposte que ce n'est pas son métier mais bien celui du sire de Morges, qui doit être expert en telles matières. Pendant cette altercation, le châtelain de Valbonnais, exaspéré par les traits lancés par le sire de Montorsier, prend son drapeau et avec quelques-uns de ses hommes, sans dire un mot, s'approche de la première porte du château. Ce que voyant, le procureur fiscal adjure les gens de La Mure de suivre ceux de Valbonnais et de faire leur devoir. Jean Sonnier avec son drapeau et les autres capitaines obéissent à son appel et se rangent auprès de la porte, tandis que Montorsier et ses hommes font pleuvoir sur eux une grêle de pierres. De leur côté, les gens du Dauphin, archers et arbalétriers, répondent de leur mieux. Pendant le combat, Jean Sonnier ayant appliqué son drapeau contre la porte, une douzaine d'hommes qui l'ont suivi s'efforcent de l'enfoncer à coups de haches. Montorsier, voyant que sa porte est sur le point de céder, descend du sommet de la tour et par l'ouverture déjà pratiquée dans la porte fait passer une grande lance nommée javeline et blesse l'un des assaillants, tandis que deux autres tombent frappés par des pierres. Le combat se poursuit ainsi pendant une demi-heure, après quoi les assiégeants, dont les munitions commencent à manquer et qui luttent à découvert, se retirent sur leurs positions. Durant ce temps, le sire de Morges se tenait à l'écart, ne disant rien, ne faisant rien, mais observant la marche des événements. Deux hommes de la compagnie de Corps abandonnent leur poste ; toutefois devant les adjurations et les menaces du notaire Aribert, l'un d'eux rejoint ses compagnons. Arrivée de noble François Soffrey dit Machéra, châtelain de Valcluson et de Césanne, chargé de la direction

des opérations militaires, et avec lui de nobles Louis Villars et Guigue de Mailles. Pendant qu'il visite les alentours du château, le procureur fiscal se rend secrètement à Ambel pour y chercher des armes et des munitions et Humbert Combourcier est envoyé au château de Ratier pour y prendre de l'artillerie. — Le vendredi 1er novembre, Machéra réunit en conseil de guerre les autres capitaines-châtelains et étudie les moyens de prendre le château par force ou par ruse : on conclut de ne rien faire ce jour-là, faute de munitions. Vers la chute du jour, Machéra visite successivement tous les postes et dans chaque poste réunit les hommes au son de la trompette et fait proclamer défense de se livrer au pillage, si ce n'est pour ce qui est nécessaire à l'alimentation, et ordre d'obéir aux capitaines. Comme il achève cette tournée et arrive au cantonnement de la compagnie du Trièves, il est rejoint par noble Soffrey d'Arces, chevalier, bailli du Briançonnais, envoyé par le Conseil delphinal et, avec lui, nobles Claude d'Arces et Georges Motet. Machéra les met au courant de la situation. Il est décidé que le lendemain matin on prendra un parti. De son côté, pendant la nuit précédente, Montorsier avait fait établir au-dessus de la porte du château deux mantelets de bois qui s'ouvraient et se fermaient à volonté et toute la journée, à l'aide d'un treuil, il avait fait monter des pierres sur la plate-forme de la tour. — Le samedi 2 novembre, au lever du jour, Soffrey d'Arces et sa compagnie, le procureur et le notaire se réunissent à Pellafol, au logis de Machéra. Comme ils commençaient à discuter sur les opérations du siège survient un nommé Jean Roussin dit Salvajon, qui faisait partie de la garnison du château de Pellafol. Il annonce qu'il a trouvé ouverte la petite porte du château et croit que pendant la nuit le sire de Montorsier et ses hommes ont abandonné le château et se sont enfuis. On se rend aussitôt à la poterne et on constate qu'elle est ouverte. Ouverte aussi la porte du donjon, dont on trouve la clef sur une table dans la cuisine et dans l'intérieur, personne. Le procureur est de suite dépêché à Beaufin pour y rechercher si Montorsier ne s'est pas réfugié chez son frère. Il est ensuite procédé à la description des lieux et à l'inventaire des objets mobiliers et armes conservés dans le château, dont la garde est confiée au châtelain de Beaumont. — Le dimanche 3 novembre, retour du procureur. Il n'a trouvé à Beaufin que le frère de Montorsier, Jean de Montorsier, seigneur de Beaufin, qui lui a dit n'avoir pas vu son frère depuis trois ans. Après avoir perquisitionné sans succès dans le château de Beaufin, il a recueilli des bruits d'après lesquels Guillaume de Montorsier et ses complices auraient passé en Champsaur par le col de Mante. Après ce rapport, Soffrey d'Arces, François Soffrey et les autres capitaines rentrent dans le château et, après avoir entendu la messe, décident d'en confier la garde aux châtelains de La Mure, de Ratier, du Trièves, de Corps et du Beaumont, qui ne conserveront sous les armes que 20 ou 30 hommes chacun. Tous les autres se retireront dans leurs foyers sans désordre, sauf les 18 hommes arrivés la veille au soir avec noble Michel Alleman et Jean de Royn, de Vizille, qui resteront et seront nourris avec les vivres trouvés dans le château. — Fol. 26. Enquête secrète sur les conditions dans lesquelles Guillaume de Montorsier a pu s'échapper du château de Pellafol avec ses hommes. Dépositions de quelques-uns des hommes qui étaient enfermés avec lui et qui ne l'ont pas suivi dans sa fuite ; deux de ces hommes, dont les dépositions paraissent suspectes, sont enfermés dans la tour du château. On entend ensuite quelques habitants de Pellafol qui ont eu une entrevue avec leur ancien seigneur avant sa rentrée violente dans son château. Ils le trouvèrent à Ubaye et furent reçus par lui avec des injures et des menaces à raison des cens et redevances qu'il prétendait exiger d'eux depuis l'époque où son château avait été mis sous la main delphinale, c'est-à-dire depuis sept ans. Il avait fait répandre dans le pays le bruit qu'il brûlerait les maisons de ceux qui ne le paieraient pas. — Le lundi 4 novembre arrive un messager apportant des lettres du Conseil delphinal qui confient la garde du château à François Soffrey dit Machéra. En conséquence, les commissaires congédient les capitaines-châtelains et leurs compagnies en leur recommandant de rentrer dans leurs foyers sans se livrer au pillage. Puis ils font comparaître les deux hommes emprisonnés pour les interroger de nouveau sur la façon dont ledit Guillaume de Montorsier était entré dans le château et en était sorti. De leurs réponses il résulte que Montorsier arriva à Pellafol le jeudi 24 octobre à la pointe du jour avec 5 hommes d'armes parlant la langue du Piémont. Il entra vraisemblablement dans le château par la porte du four banal. Pendant les journées du jeudi, vendredi et samedi, il y fit transporter des pains, des blés, des porcs et autres approvisionnements pillés dans la campagne voisine. Il y resta neuf jours, étant parti le vendredi soir 1er novembre par la petite porte. Après cet interrogatoire, ils sont relaxés de prison sous caution et à condition de tenir les arrêts à Pellafol. Puis François Soffrey prend possession du château avec 14 hommes de sa compagnie et en ferme

les portes. Après quoi, le mardi 5 novembre, chacun retourne à ses affaires *et ainsi finit la guerre.* — Fol. 38. État de la correspondance échangée entre le Conseil delphinal, Soffrey d'Arces, bailli du Briançonnais, et François Soffrey, châtelain de Valcluson et de Césanne ; ordre de réunir des troupes, de prendre des pièces et munitions d'artillerie au château de Ratier et de s'emparer du château de Pelafol (s. d. ; la fin manque) ; — ordre de démolir et de raser le château (22 novembre). — A l'aide d'une équipe d'ouvriers amenés de Grenoble, cet ordre est exécuté le 7 décembre ; le château et sa tour sont à terre. — Taxe des officiers et du maître des œuvres qui ont coopéré et assisté à la démolition du château (14 décembre 1426).

B. 4504. (Carton.) — 9 pièces : 8 papier, 1 parchemin.

1419-1430. — Feuillet détaché d'une révision des feux de l'Oisans intéressant particulièrement Saint-Christophe-en-Oisans et La Grave (s. d.). — Minutes de lettres de la Chambre des Comptes et du gouverneur Randon de Joyeuse relatives au remboursement, à l'aide des subsides votés par les États, de 7.000 écus d'or, qui avaient été prêtés au Trésor delphinal, et à la prime qu'il convint d'attribuer aux prêteurs à raison des difficultés qu'ils avaient rencontrées à se procurer de l'or (s. d., vers 1422). — Terrier des reconnaissances delphinales de Vienne reçu par Jean de Pérouse, notaire (1423). — Feuillet détaché d'une adjudication de la ferme du vingtain delphinal de Jonage pour trois ans (s. d.). — Notes sur les terres domaniales aliénées de 1419 à 1423 : Saint-Georges-d'Espéranche, le 5 février 1421, en faveur de Burnon de Caquéran ; Serres donné à Gabriel de Bernez, en 1422, en garantie de 2.000 écus d'or qu'il a prêtés au Roi ; Beauvoir-de-Marc donné à Jean Cadart, premier médecin (physicien) du Roi, par lettres patentes datées de Lyon le 25 janvier 1419, pour en jouir sa vie durant ; le château de Mérindol inféodé à Jean Louvet le 13 novembre 1420 ; Saint-Laurent-du-Pont et Meyzieu inféodés à Guillaume de Martel ; le château et châtellenie de Châteauvillain donné à Humbert de Grôlée, le 16 septembre 1423, en récompense de services de guerre et en paiement d'une somme de 4.000 écus d'or qui lui était due « pour ce qu'il a rendu et délivré en ses mains messire Jehan de Tholonjon, mareschal de Borgogne » ; les châteaux et châtellenies de Buis et d'Ubrieux donnés à Guillaume d'Avangour. — Lettre-missive du roi-dauphin Charles VII ordonnant au Conseil delphinal de remettre sans délai au bâtard d'Orléans les terres de Theys, La Pierre, Domène et Fallavier. Le Roi-Dauphin rappelle que depuis longtemps il a prescrit de restituer audit bâtard d'Orléans les places et forteresses de Valbonnais, Ratier, Claix, Theys, La Pierre, Domène et Fallavier et que seules les trois premières lui ont été délivrées (Chinon, 12 avril [1428] (1), signature autographe du roi Charles VII). — Minute corrigée des lettres patentes du roi-dauphin Charles VII par lesquelles il déclare accepter le legs fait en sa faveur par Claude de Roussillon, damoiseau, seigneur de Tullins ; conformément aux clauses du testament de ce dernier, les terres de Tullins et d'Anjou seront incorporées au domaine delphinal et n'en pourront jamais être démembrées (s. d.) (2). — Enquête sur la valeur des blés et du vin dans les diverses châtellenies du domaine delphinal (1429-1430).

B. 4505. (Carton.) — 13 pièces : 12 papier, 1 parchemin.

1434-1475. — Lettre missive d'Antoine de Montauban, châtelain du Champsaur, au président Louis Portier et aux auditeurs de la Chambre des Comptes, au sujet du taux des lods qu'il serait utile, dans l'intérêt du domaine, de réduire à 2 gros par florin en ce qui concerne les aliénations de maisons (Gap, 13 janvier) (3). — Investiture (4) conférée par le Conseil delphinal à Guillaume Martin, de Montorcier, de divers biens et cens sur la paroisse Saint-Jean de Montorcier, acquis par lui de noble Jean de Valserre et Pierre, son fils, qui les tenaient en fief du Dauphin : liquidation des lods et ventes au double droit à raison de l'incapacité de l'acquéreur (29 janvier 1439). — Arrêt du Conseil delphinal rendu à la requête des habitants de La Roche-de-Glun, au sujet d'un droit de mouture

---

(1) On lit au revers de cet acte : « Recepta penultima aprilis 1428

(2) Voyez plus haut, page 137, article B. 4182, le testament de Claude de Roussillon daté du 30 octobre 1428. Le testateur mourut à Grenoble en décembre de la même année.

(3) D'après Roman, *Tableau historique des Hautes-Alpes*, Antoine de Montauban aurait été châtelain du Champsaur de 1441 à 1443. Le Grand Inventaire du Graisivaudan le mentionne comme lieutenant de son père Raymond de Montauban, châtelain depuis l'année 1418. C'est lui qui présente les comptes de châtellenies de 1418 à 1443.

(4) Cet acte est une copie extraite du registre *Retentionum ab anno 1435*, fol. 12, brûlé en l'an II avec toute la série des registres de même nature.

sur les froments et les seigles que le châtelain delphinal percevait, bien que le Dauphin n'eût pas de moulin dans ledit lieu (22 novembre 1441). — Instructions données aux châtelains, mistraux et autres officiers delphinaux pour la conservation du domaine delphinal en ce qui concerne les fonds tenus en emphitéose du fief du Dauphin : tenue à jour des registres des reconnaissances delphinales, formalités exigées pour les investitures, etc. (20 février 1442). — État du revenu de la paroisse Saint-Marcel au mandement de La Buissière en Graisivaudan (s. d.). — Vidimus des lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) portant exemption des tailles en faveur d'Étienne Cyvez dit Aubelestier, de la paroisse d'Arzay, pour service qu'il lui avait rendu à la chasse « après un cerf lequel s'estoit mis en ung estang, icellui Estienne par nostre commandement se bouta pour nous complaire et faire service oudit estang et pour la grant habondance d'eau qui cy estoit se mist en dangier de sa personne et illecques print ledit cerf par les cornes et à force le nous amena sur le bort pour en faire nostre pleysir et volenté » (La Côte-Saint-André, le 30 septembre 1447, enregistrées à Grenoble le 4 novembre suivant). — Extraits des révisions de feux de la ville de Grenoble, desquelles il résulte que les officiers du Conseil delphinal puis du Parlement et ceux de la Chambre des Comptes étaient exempts des tailles (1447-1475). — Révision de feux de Saint-Maurice-en-Trièves (1449), suivie d'un rôle de taille de la même paroisse pour l'année 1457. — Minute d'une lettre adressée par les gens des Comptes au Dauphin au sujet du nombre des feux des allodiaux. Ils ne peuvent donner d'indications précises à ce sujet. « Bien est vray que environ l'an 1431 pour la deffense de ce pays contre le prince d'Orenge furent tauxé et imposé aucuns desdits lieux allodiaux en gros et à l'avanture chacun à certaine somme d'argent, dont les aucuns paièrent et les autres non et nous semble, nostre souverain seigneur, que pour savoir la vérité de ceste besongne seroit besoing de envoyer sur chacun desdits lieux faire information sur ce ainsi qui est accoustumé de faire » (s. d.) — Minute des lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, mandant au Parlement de Grenoble de procéder de suite, de concert avec le procureur des États du Dauphiné, à une révision générale des feux (s. d., entre 1453 et 1458).

B. 4506. — (Carton.) — In-4° papier, 71 feuillets.

1451. — Répartition entre les diverses châtellenies du domaine et les allodiaux d'une aide de 54.325 florins, dont la levée a été ordonnée par lettres du gouverneur du Dauphiné en date du 12 décembre 1451.

B. 4507. — (Carton.) — 9 pièces papier et 1 cahier in-4° papier de 28 feuillets.

1452-1476. — Rôle de la taille péréquée dans la communauté de La Penne pour le paiement de 21 florins 11 gros, part de ladite communauté dans le don gracieux accordé au Dauphin (juin 1452). — Mémoire présenté au gouverneur et au Conseil delphinal par l'avocat et procureur fiscal du Dauphiné contre noble Albert Baile, qui se proposait d'acquérir à vil prix des cens et rentes provenant de la succession de noble Bertrand de Bardonnenche (s. d.). — État sommaire des fonds relevant de la mouvance du Dauphin au lieu de Crest, aliénés de 1449 à 1476. — Enquête sur les causes de la dépopulation de la paroisse de Curnier-aux-Baronnies que ses habitants ont complètement abandonnée et dont les maisons tombent en ruines : il en résulte qu'il n'y a plus un seul habitant à Curnier et que la cause de cet abandon est la mortalité, l'infertilité du sol, la destruction d'un pont sur la rivière de l'Eygues qui avait isolé du village les vignes et autres propriétés des habitants, et enfin l'énormité des tailles qui pesaient sur les derniers habitants. Lors de la révision des feux de 1444, il y avait à Curnier quatre habitants reconnus misérables ; ils n'en furent pas moins taxés à un demi-feu (décembre 1453). — Rôle de la taille de Mirabel-aux-Baronnies, fourni en vue de la révision des feux de cette communauté (1453). — Liste des habitants de Saillans, au diocèse de Die, nobles, clercs et roturiers, suivie du rôle de péréquation du subside voté en juillet 1457, à Grenoble, par les États pour pouvoir achever la révision générale des feux de tout le Dauphiné (1457). — Rôle contenant les noms des habitants de Poyols ainsi que leur cotisation au subside accordé au Dauphin en 1457. — Révision des feux de Montlaur (12 juin 1457). — État de la valeur de la recette générale du Dauphiné dressé par la Chambre des Comptes pour une année commencée à la fête de Saint-Jean-Baptiste 1457 et finissant à la même date de l'année 1458 (document en très mauvais état).

B. 4508. — (Carton.) — 27 pièces papier.

1458. — Minute de la lettre de Jean, comte de Comminges (1), maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, mandant aux châtelains de procéder à la révision des feux décidée sur la requête des Trois Ordres de la Province : ils devront convoquer au lieu le plus important de la paroisse ou châtellenie, où se tient d'ordinaire la cour delphinale, le curé et trois ou quatre des principaux habitants de chaque paroisse, lesquels, après avoir prêté serment, seront tenus de déclarer les noms des habitants, chefs de famille, solvables ou misérables, ecclésiastiques ou nobles vivant noblement et aussi des hommes des églises ou des nobles contribuant pour partie aux subsides delphinaux (s. d. [1458]). — Révisions des feux de Beauvoisin et Bénivay (25 mai 1458) ; — de Pennafort et Bellecombe (26 mai) ; — de Vercoiran : le curé possède de nombreux biens, terres, vignes, prés et jardins pour lesquels il n'est pas cotisé aux subsides delphinaux, alors que ces biens y étaient imposés avant d'être donnés à la cure (m. d.); — de Bésignan et Saint-Sauveur : même observation (28 mai); — de Venterol (29 mai); — de Mollans : deux prieurés, celui de Saint-André et Saint-Pierre de Thoulourenc et celui de Saint-Michel et Saint-Étienne, possèdent le tiers du territoire dudit lieu ; débordements fréquents des rivières de l'Ouvèze et de Thoulourenc (31 mai) ; — de Valaurie (m. d.), avec les lettres de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, à noble Pierre d'Uzès, châtelain de Valaurie et de Roussas, lui prescrivant, à la requête des Trois États du Dauphiné, de procéder à la révision des feux (24 avril 1458); — de Plaisians (3 juin) ; — de Montaulieu (5 juin) ; — de Montréal : depuis vingt ans, la population de la châtellenie a diminué de moitié tant à raison de la peste que d'autres causes ; les maisons des habitants décédés sans héritier tombent en ruines (6 juin) ; — de Sahune : même observation ; rôle de la dernière taille « que feu facha en aquest présent luoc de Ancedua per Mosenor lo Dalphin, l'an mil CCCLVII et lo XXVIII jort de decembre » (6 juin) ; — de Rioms-aux-Baronnies (8 juin) ; — de Sainte-Jalle : le prieur possède à peu près le tiers du territoire de la châtellenie ; le seigneur du lieu a acheté beaucoup de terres, prés et vignes, qui précédemment étaient cotisés aux tailles (9 juin); — de Vers (m. d.); — d'Autane (10 juin); — de L'Épine : les habitants, surchargés par les cens et services dus à leur seigneur, demandent une réduction de feux à raison de la stérilité de leur sol et de la diminution de la population (11 juin) ; — de Montbrun : noble Antoine Gauffridi, originaire dudit lieu, habitant au Comtat Venaissin, possède à Montbrun d'opulents domaines pour lesquels il ne contribue pas aux subsides delphinaux ; la moitié du territoire appartient à des exempts ; les autres habitants acquittent à la fois les tailles delphinales et celle du seigneur de Sault (12 juin) ; — de Montfroc (m. d.) ; — de Reilhanette : le prieur du lieu possède d'importants domaines recueillis dans les successions d'habitants qui de leur vivant contribuaient aux subsides delphinaux (m. d.); — du Pègue : le prieur possède une grande partie du territoire de la châtellenie et perçoit la dîme de tous les fruits ; la peste a fait de grands ravages dans la partie jeune de la population (13 juin) ; — de Montbrison (m. d.); — d'Aulan (m. d.); — d'Aubres : un certain nombre d'habitants sont sujets du Pape et ne contribuent pas aux subsides delphinaux (m. d.) ; — de Lachau aux Baronnies : nombreuses propriétés possédées par Charles Albert, prieur de N.-D. de Lachau, par Alziar Sazi, prieur de La Garde, et par noble frère Jean de Bardonnèche, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (m. d.); — de Vinsobres : la moitié du territoire et les meilleures terres appartiennent aux ecclésiastiques et aux nobles ; rôle de taille en langue vulgaire (m. d.) ; — de La Rochette-sur-Saint-Auban : les habitants sont soumis à une charge très lourde qu'on appelle Queste en faveur des héritiers de noble Marquis de Lépine, auxquels ils doivent verser le jour de la fête de Saint-André une somme de 17 florins (m. d.) ; — de Ballons : la confrérie dite Aumône du Saint-Esprit y possède quelques biens (m. d.); — de Laborel : à raison du petit nombre des habitants il n'a jamais été dressé de rôle de taille, la péréquation des subsides se faisant suivant un ancien usage au moyen d'« houches » de bois « per hoyschias baculorum » (m. d.) ; — de La Roche-sur-Buis (14 juin) ; — de Saint-Auban-aux-Baronnies (19 juin) ; — de Mirabel en Diois (29 novembre).

(1) Ainsi qu'on le verra au cours de cet article, d'autres lettres avaient été données pour la même affaire par le gouverneur Louis de Laval, seigneur de Châtillon, le 24 avril 1458.

B. 4509. — (Carton.) — 13 pièces : 9 papier, 4 parchemin.

1451-1475. — Requêtes en réduction de cens présentées au Parlement par plusieurs habitants de

Moras à qui avaient été albergées des terres du domaine delphinal (1460). — Minute d'une lettre du gouverneur du Dauphiné Jean d'Armagnac, comte de Comminges, portant commission à Jean *de Albia,* notaire du Buis, pour renouveler les reconnaissances delphinales du Buis et de Mirabel (30 janvier 1461). — Lettre du même relative à un différend entre les hommes du mandement et ceux de la ville de Quirieu : commission aux auditeurs des Comptes de rechercher la dernière révision des feux faite dans ledit mandement et les lettres du Roi portant que tous les affranchis doivent contribuer aux subsides delphinaux (21 août 1464). — Investiture conférée par Barthélemy de Bocsozel, capitaine-châtelain de La Côte-Saint-André, à Jean Tupinier d'un cens annuel de quatre coupes de froment acquis par son père Boniface à Antoine Loupe, de La Frette (22 avril 1465). — Lettres du roi-dauphin Louis XI portant réduction à deux feux de la cote de la communauté de Saint-Martin-le-Vinoux, qui avait été fixée à six feux lors de la révision de 1464 (Orléans, 10 décembre 1465). A ces lettres sont jointes celles de Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, réduisant à deux feux la cotisation de Saint-Martin-le-Vinoux précédemment fixée à cinq feux (Alixan, 5 juin 1451). — Rôle de taille et état des habitants chefs de famille du mandement de Saint-Maurice-en-Trièves (1470). — Enquête pour la révision des feux de Jarrie : mutations survenues depuis la précédente révision par suite de décès, départs, ventes ou acquisitions de fonds (s. d.). — Lettres de Jean de Comminges, gouverneur du Dauphiné, renvoyant au châtelain de Châteaudouble une requête des habitants du mas du Serre-des-Caires (*Vallis cadrorum*) sur la paroisse de Combovin, lesquels, très gênés par l'obligation d'aller cuire leur pain au four banal situé très loin de leurs habitations, demandent à transformer cette obligation en une redevance pour droit de fournage d'un gros par maison (1er mars 1471). — Enquête faite en conséquence par noble Antoine Bérenjon, châtelain de Châteaudouble, de laquelle il résulte qu'il y aurait intérêt pour le Dauphin à donner satisfaction à la requête ci-dessus en imposant à chacun des 12 chefs de famille qui habitent le village du Serre-des-Caires une redevance annuelle de deux gros (18 avril 1475). — Fragment d'un extrait dressé en 1472 de diverses reconnaissances delphinales de Mirabel-aux-Baronnies.

B. 4510. — (Carton). — 17 pièces papier.

1470-1473. — Révisions de feux : — de La Roche-sur-Buis, avec les lettres de Jean de Comminges, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, rendues à la requête des Trois États du Dauphiné, prescrivant de procéder sans délai à la révision des feux de la châtellenie de La Roche-sur-le-Buis (27 avril 1472) ; — de Mévouillon, avec le dernier rôle de taille péréqué (22 juillet 1472) ; — de Venterol-aux-Baronnies : requête des habitants tendant à une réduction du nombre des feux appuyée par le châtelain Jacquet de Viersac (23 juillet) ; — de Saint-Auban : parmi les exempts figure le jurisconsulte Guy Pape, seigneur dudit lieu, dont les biens à Saint-Auban, s'ils étaient cotisés, paieraient 2 florins (m. d.) ; — de Montauban (24 juillet) ; — de Reilhanette par Alziar Roux, baile dudit lieu : les habitants de Montbrun possèdent la plus grande partie du territoire de Reilhanette sans être inscrits au rôle de la taille ; nombreux misérables ne possédant pas « quid gallo porrigant » ; rôles de taille en langue vulgaire (25 juillet) ; — de Laborel : parmi les exempts figure noble Henri Gruel, seigneur dudit lieu, et le chapelain-curé Jacques Chabrier ; une note ajoutée à cette procédure constate que pendant l'été de 1473 sont mortes environ 50 personnes de ladite communauté « et adhuc moriuntur » (25 juillet) ; — de Bésignan et Saint-Sauveur : rôle de taille en langue vulgaire (m. d.) ; — de Sainte-Euphémie : parmi les exempts figurent Antoine de Rosans, noble Michel de Sainte-Jalle (26 juillet) ; — de Bellecombe, Pennafort et Tarandol (m. d.) ; — de Montguers (28 juillet) ; — de Rioms-aux-Baronnies par Hugues Laugier, baile dudit lieu (1er août) ; — d'Oze, au diocèse de Gap : parmi les exempts figurent noble dame Alix *Saporis,* dame et baronne de La Val d'Oze et de Vitrolles, habitant à Vitrolles, Guillaume Brunet, chapelain-curé de Furmeyer, et Guigue Brunet, chapelain-curé d'Oze, recteur de la chapelle de Saint-Nicolas, fondée dans l'église paroissiale dudit lieu ; le lieu de La Bâtie-sur-Veras est depuis vingt ans inhabité (6 octobre) ; — de Villebois : on ne dresse pas de rôles de tailles par écrit ; la péréquation des subsides se fait de bonne foi « cordetenus sine scriptis » (25 juillet 1472-6 février 1473) ; — de Vinsobres : la plus grande partie des fonds anciennement cotisés appartient actuellement aux ecclésiastiques et aux nobles qui ne contribuent pas aux subsides, dont toute la charge retombe sur les roturiers qui seront réduits à la mendicité s'ils n'obtiennent pas une diminution du nombre de leurs feux ; rôles des tailles de 1470 et 1471.

B. 4511. — (Carton.) — 17 pièces et 1 cahier in-4° papier de 12 feuillets. En très mauvais état.

1473-1488. — Procédure et compte du séquestre des biens de feu François de Bellecombe mis provisoirement sous la main delphinale parce qu'il était mort sans enfants, ladite procédure instruite par noble Jean de Roussillon, seigneur de Sablons, bailli du comté de Roussillon, commis à cet effet par lettres de Louis de Saint-Priest, lieutenant général, et Jean de Daillon, gouverneur du Dauphiné. — Copie des lettres du roi Louis XI et arrêt du Conseil prescrivant de rendre à Gilles du Puy, dit de Bellecombe, les biens meubles et immeubles de François de Bellecombe, que ce dernier, de son vivant, avait cédés à feu François du Puy, père dudit Gilles, à condition qu'il le ferait admettre dans l'ordre de Saint-Jean de Rhodes, et qu'il marierait Bonne, sa fille, et Aynarde, sa nièce, ce que fit ledit François du Puy, sans pouvoir toutefois, avant son décès, faire admettre ledit François de Bellecombe dans « la religion de Rhodes » (Lyon, 30 mars 1475). — Requête présentée au Parlement de Grenoble par Berton Pésanges, de Moras, commis à la garde et régie des biens de feu noble François de Bellecombe, à Moras, mis sous la main du Roi-Dauphin : le 7 mai, Gilles du Puy, seigneur de Murinais, s'autorisant de certaines lettres du Roi, est entré de force dans la maison d'habitation dudit François de Bellecombe, bientôt suivi par ses frères Aymar et Gabriel du Puy ; brisant les serrures et emportant des quantités de vivres. Aux observations dudit Berton ils répondirent par des injures et des menaces ; c'est pourquoi ce dernier supplie le Parlement de confier la mission dont il a été chargé à des mains plus fortes que les siennes. — Lettres du gouverneur Jean de Daillon renvoyant au juge de la Cour du comté de Roussillon la requête ci-dessus avec ordre de signifier au sieur de Murinais et à ses frères défense, sous peine de 100 marcs d'argent, de molester en paroles ou en actes le séquestre des biens de feu François de Bellecombe ou de s'immiscer dans la gestion des biens de ce dernier jusqu'à ce que le séquestre en soit dessaisi ; ledit juge devra aussi informer sur les faits délictueux reprochés aux frères du Puy et en faire bonne justice (20 juillet 1476). — Lettres de Jean Bussilliet, docteur ès lois, juge ordinaire du comté de Roussillon, mandant à un châtelain ou sergent delphinal de notifier le contenu des lettres du gouverneur aux frères Gilet, Gabriel et Aymar du Puy et de les citer devant la Cour de Roussillon pour le 9 août (26 juillet 1476). — Compte rendu par Berton Pésanges de sa gestion pendant les années 1476-1480 (1488).

B. 4512. — (Carton.) — 12 pièces et 1 cahier in-4° papier de 20 feuillets.

1472-1489. — État des revenus delphinaux dans la châtellenie de Nyons mis en adjudication le 28 juin 1472 en présence de noble Georges de Collaville, châtelain : four banal, 61 livres ; cour de Nyons, 4 livres ; leyde, 2 florins ; langues de bœuf, 2 florins ; taulage ou droit de table dans les marchés, 5 gros ; sergenterie, 6 gros ; perdrix, 2 perdrix 1/2 ; tâches des blés, une sommée de blé ; tâches du vin, 4 barraux de vin. — Révision des feux des hommes du prieur de Saint-André près Gap (1473). — Copie des lettres du roi-dauphin Louis XI, confirmant en faveur de son conseiller et chambellan Jacques, comte de Montbel et d'Entremont, la possession de la seigneurie de Chartreuse et du droit de main morte qu'il exerçait sur ses hommes et sujets décédés sans héritiers mâles (1) (novembre 1476). — État des personnes à rayer de la liste des feux de la communauté de Saint-Chaffrey en Briançonnais. Doléances des habitants : un incendie a, il y a quelques années, dévoré la plupart des habitations qui n'ont pu être reconstruites, à raison de la misère des habitants ; les cinq ruisseaux ou torrents qui traversent le territoire de la communauté ont ravagé et détruit une grande partie des terres ; la communauté ne possède aucune montagne où l'on puisse faire paître des bestiaux ; enfin on y trouve, plus que dans tout le Briançonnais, des infirmes, des fous, des simples et idiots et des sourds-muets (1476). — Lettres de Jean de Daillon, seigneur du Lude, gouverneur du Dauphiné, accordant, sur leur requête, aux habitants de la châtellenie de Vizille une réduction de cinq feux pendant une période de cinq années, à raison de l'incendie qui a consumé presque tous les édifices de cette ville (9 juin 1478). — Lettres du même mandant aux auditeurs des Comptes de répartir à raison de trois gros par feu le subside levé pour les travaux de défense contre le Drac, sur les bailliages du Graisivaudan, du Gapençais, de l'Embrunais et du Briançonnais (18 juillet 1478). — Rôle des

---

(1) Cf. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du roi Louis XI*, II, p. 250 et note 4.

nobles des Baronnies : « Cy s'ensuit le rolle des monstres faictes par les nobles du pays des Baronies du commandement de Mons. le Gouverneur du Daulphiné et du vénérable Parlament dudit Daulphiné et par vertu des lettres patentes dudit Mons. le Gouverneur par devant Mons. le vibaylli desdictes Baronnies, Mons. de La Roche sur le Buix et de M. de Saint-Morize commis par M. de Myolan, capitaine général desdits nobles, par le Roy nostre sire spécialement depputés » (24 mars 1479). — Doléances des habitants de Moras tendant à obtenir une réduction du nombre des feux auquel ils avaient été cotisés trente années auparavant, lors de la précédente révision faite par Jean Baile, professeur de droit, et qui ne correspond plus à la situation actuelle de leur mandement : pendant ces trente années ils ont subi trois pestes générales qui ont emporté plus de la moitié de la population ; grande stérilité du sol dont les meilleures terres sont aux mains des affranchis, nobles et bourgeois du bourg de Moras, que le Roi-Dauphin a spécialement affranchis et qui étaient auparavant cotisés pour deux feux ; cens et services tellement lourds dus au Roi, aux nobles et aux communautés ecclésiastiques, qu'un grand nombre d'habitants ont émigré au Comtat Venaissin (s. d.). — Protestation des habitants d'Upaix contre une erreur commise dans la révision des feux de cette communauté (1480). — Justification par des titres des articulations produites par le Procureur général au Parlement en vue d'établir les droits du Roi-Dauphin sur les comtés de Valentinois et de Diois (s. d.). — Fragment d'un cahier coté : « Faits, causes et raisons desduittes par Me Pierre Odin, conseiller du Roi et son orateur, par devant le Pape et le collège des cardinaux concernant les comtés de Valentinois et Diois. 1482. » — Lettres d'Enguerrand, d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, rappelant que Guillaume de Morges, seigneur de L'Épine, à vendu à noble Pierre Gillin, docteur ès lois, conseiller delphinal, tous ses droits et pareries à La Rochette près Saint-Auban et Châteauneuf-de-Bordette, dont ce dernier a reçu l'investiture et qu'il possède encore, les tenant du fief et domaine delphinal (1er octobre 1489).

B. 4513. — (Carton.) — 6 pièces : 5 papier, 1 parchemin.

1485-1503. — États des baux à ferme des revenus de la châtellenie delphinale de Mirabel-aux-Baronnies, adjugés en 1485 : le péage à 17 florins 9 gros ; le fournage pour 20 florins 8 gros ; la corvée des bœufs pour 18 gros ; la corvée des ânes pour 10 gros 12 deniers ; « emolumentum devesiorum », 20 gros ; « emolumentum ruffi », 6 gros ; perdrix, 2 perdrix. — Rôle des amendes infligées par le vibailli juge mage des Baronnies pendant les assises tenues à Mirabel le 3 décembre 1485. — Rôle des investitures. — Adjudications de 1487 : fournage, 25 florins ; péage, 18 florins 3 gros ; « la coradas dos buous », 29 gros ; « lo deves dau senhour », 31 gros 12 deniers ; « lo ros dau bosc de Beuluoc », 13 gros 12 deniers ; produit des amendes des assises tenues le 24 juillet 1488 à Mirabel par Guillaume Chambon, vibailli et juge mage des Baronnies ; investitures. — Produit des adjudications de 1497 : péage, 32 florins 7 gros ; fournage, 40 florins ; « trobagium devesiorum dalphinalium », 5 florins ; produit des lods et ventes. — Adjudication de 1498 : « emolumentum herbagiorum devesiorum domini nostri Dalphini », 7 florins 7 gros. — Procuration passée par noble Jacques de Bosquet, co-seigneur de Noveysan, capitaine-châtelain de Mirabel-aux-Baronnies, à Antoine Avril, secrétaire delphinal, pour, en son nom, rendre ses comptes de ladite châtellenie à la Chambre des Comptes de Grenoble et au Trésorier général du Dauphiné (8 juin 1499). — État des adjudications de 1502 et 1503.

B. 4514. — (Carton.) — 5 pièces papier.

1487-1508. — Albergement des moulins delphinaux de Nyons à noble Ferrand Diez, seigneur du Pègue, représenté par son gendre Laurent de Poitiers, seigneur de Rousset : ces moulins situés sur la rivière d'Eygues avaient été longtemps abandonnés, ayant été complètement détruits par une inondation ; l'albergataire s'engage à les reconstruire au même lieu et à payer au Roi-Dauphin un cens annuel d'un denier d'or et aux religieux de la Chartreuse de Villeneuve-les-Avignon et aux Frères Prêcheurs du Buis les pensions qui leur étaient affectées sur lesdits moulins (10 avril 1487). — Albergement du droit de construire un four banal à Nyons passé au même (7 mai 1487). — Bail à ferme du péage de Nyons passé pour trois ans à Jean Gardien dit Floquet, dudit lieu, au prix de 58 livres 13 sous 4 deniers par an (1487). — États des adjudications des revenus delphinaux à Nyons. En 1497 : produit de la cour delphinale, 3 francs ; fournage, 93 francs ; leyde du blé, 3 francs ; leyde du fossé, 5 francs ; — en 1508 : four delphinal, 53 francs ; péage, 51 francs ; clavairie de la cour delphinale, 3 francs ; leyde du blé, 2 francs ; leyde du fossé, 4 francs ; etc.

B. 4515. (Carton.) — 13 pièces : 7 papier, 6 parchemin.

1489-1527. — Requête adressée au Parlement par les habitants de Sainte-Euphémie, au sujet de leur four banal qui tombe en ruines et dont ils demandent la réparation ou la reconstruction (1489). — Adjudication des revenus delphinaux de Sainte-Euphémie : péage du col de Dulion, 4 florins; fournage delphinal, 6 florins ; le « sinquenum » des raisins, 3 florins ; la condamine du Dauphin, 4 florins (1489). — Albergement passé par le châtelain de Sainte-Euphémie d'une pièce de pré au lieu dit La Condamine (3 novembre 1492). — Autres albergements consentis par le même Astorge de Beaumont, châtelain de Sainte-Euphémie, commissaire délégué par le Parlement de Dauphiné pour alberger des terrains vagues ou terres en friche situés sur les territoires de Sainte-Euphémie et de Vercoiran (5 décembre 1493 « illustrissimo domino Karollo Dei gratia Francorum rege, Viennensi dalphino regnante et triumphaliter dominante »). — Baux à ferme des revenus delphinaux à Sainte-Euphémie (1500-1527). — « Sen segon lous lausimes que ha ressauput lo noble Storé de Belmont, castellan de Sancta Euphémy » (1503). — État des fermes adjugées en 1527 : fournage, 17 florins; pré de La Condamine adjugé à noble Reymond de Rosans pour 5 florins ; cinquain du vin, 4 florins ; tâches, une émine de blé ; vingtain du blé d'Autane et Vercoiran, 25 émines de blé ; péage du col Dulion, 5 florins ; ferme du notariat, pas d'adjudicataire ; assises, néant ; droit de passage des bêtes de somme et troupeaux sur les territoires de Sainte-Euphémie et de Vercoiran, 6 gros.

B. 4516. (Carton.) — 5 pièces et 1 cahier in-4°, papier de 26 feuillets.

1469-1537. — Vidimus dressé en 1492 d'un accord conclu, le 11 août 1469, entre Aymar de Poitiers, chevalier, seigneur de Saint-Vallier, et noble Guillaume de Beaumont, seigneur de Pellafol, par lequel, en échange du château de Rochefort remis par ce dernier au Roi-Dauphin à la suite de la réunion du Valentinois au Dauphiné, ledit Aymar de Poitiers cède au sire de Pellafol le château et parerie de Veynes, en reçoit la terre de Vaux et, au cas où les revenus de Veynes n'atteindraient pas ceux du château de Rochefort, s'engage à y ajouter une soulte. — Sommation faite à Me Guillaume Fuzain, notaire, sous peine de 50 francs, d'avoir à fournir caution pour les greffes de Gigors, Plan-de-Baix, Beaufort, Montclar, Saou et Montmeyran dont il avait été déclaré adjudicataire (5 juillet 1492). — Notes extraites du 5e et du 6e livre des Aliénations (1494-1537). — Évaluation du revenu des châtellenies delphinales dépendant du domaine dans le duché de Valentinois et Diois, pendant l'année 1497, à la somme de 15.689 livres 15 sous 4 deniers ob. — État des terres et seigneuries aliénées dans la même région par les rois-dauphins Charles VII, Louis XI et Charles VIII : château, terre et seigneurie de Quint engagés par Charles VII, le 16 juin 1434, à Mess. Christophe de Harencourt (Harcourt) au prix de 2.500 florins, puis cédé par le dauphin Louis (depuis Louis XI) à Guillaume le bâtard de Valence (1) pour 3.000 florins ; Vaunaveys donné par le même dauphin à Aymar d'Eurre en échange de Pierrelatte ; Châteauneuf-de-Mazenc et le péage donnés par le roi Charles VIII à Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire ; Chabrillan donné, le 6 mai 1450, à Eynard Morethon en échange de ses droits sur Pierrelatte ; Ancone donné, le 17 avril 1454, à Guigart de Pracomtal en échange d'une maison à Valence ; Marsanne et la moitié du péage de Leyne et hansse de Savasse donnés par le dauphin Louis (depuis Louis XI), le 13 mai 1447, au sieur de Grignan (2) en échange du château de Grillon cédé par ce dernier au Pape en échange des droits du Saint-Siège sur Montélimar ; la Roche-Saint-Secret donnée par le même dauphin Louis à son chancelier Yves de Scépeaux le 29 janvier 1450 ; le château et seigneurie d'Auriple donnés par le roi Louis XI à Guillaume le bâtard de Valence en échange d'une maison à Valence « que le Roy a despuis fait édiffier » ; confisqués par arrêt du Parlement du 27 juin 1464 et donnés à François d'Eurre, qui les a possédés pendant quelque temps, après quoi ils ont passé aux mains du sr de Clérieu ; le château, terre et seigneurie d'Eygluy, ayant appartenu au bâtard de Valence, actuellement au sr de Clérieu et de même le château de Soyons ; Saint-Auban et Gluiras inféodés par Louis, comte de Valentinois, à Béatrix de Bressieu, le 17 juillet 1411, pour 8.000 florins ; Charpey vendu par Charles VIII, « en allant à son voyaige de Napples », au capitaine Jean Lathier, au prix de 3.500 livres tournois, le 21 août 1494. Total du

---

(1) Sur ce personnage voyez Pilot, *Catal. des Actes du dauphin Louis II*, tome I, p. 16, note 1.

(2) Giraud Adhémar, seigneur de Grignan. *Ibid.*, p. 156, note 4.

revenu des terres aliénées : 3.965 livres tournois (14 août 1499). — Arrêt du Parlement de Grenoble mandant aux auditeurs des Comptes de délivrer aux consuls de Septème copie ou extrait de l'acte d'échange conclu jadis entre le Dauphin et le Comte de Savoie, duquel il résulte que la seigneurie de Septème appartenait anciennement à la Savoie (15 juin 1497).

B. 4517. — Carton — 20 pièces : 17 papier, 3 parchemin.

1492-1520. — Albergement des eaux du ruisseau de la Gervanne passé aux enchères publiques en faveur des habitants de Mirabel-en-Diois, moyennant une redevance annuelle de 10 sous de tournois (avril 1492). — Enquête *de commodo et incommodo principis* faite au sujet de cet albergement et de l'intérêt qu'il présentait pour l'irrigation des prairies de Mirabel. — Requête des habitants de Mirabel tendant à être déchargés du tiers des lods que le Roi-Dauphin prétendait exiger sur tous les fonds arrosés par le détournement des eaux de la Gervanne en sus du cens annuel de 10 sous tournois ; ils offrent en remplacement un cens supplémentaire de 5 sous par an (1493). — Baux à ferme des revenus delphinaux dans la châtellenie du Buis (1495-1520). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant évaluation de la monnaie de cens dans la châtellenie du Buis, à raison de 15 sous tournois par florin, 15 deniers ou 5 liards par sou de cens (20 décembre 1499). — Réparations à la maison delphinale et au four banal du Buis (1520). — « S'ensegeu los cens personaulx dau luoc dau Boix de l'an 1519, existans consols daudit luoc nous Jaume Marcel, Jehan Testefort et Anthony Barnoyn. » — Investitures conférées par le châtelain du Buis en 1520.

B. 4518. — Carton — 16 pièces : 14 papier, 2 parchemin.

1500-1518. — Déclaration faite au Parlement au sujet des honoraires dus au vibailli du Viennois et Valentinois et au procureur fiscal pour la tenue des assises à Chatte (29 mai, sans autre date). — Quittance de 36 livres 19 sous 8 deniers passée au Trésorier général du Dauphiné par Jean de Chaponnay, président des Comptes, payant en qualité de procureur de nobles Antoine, Jean et Guillaume Palmier, docteurs en droit, et Pierre Palmier, écuyer, leur frère, fils et héritiers de feu Jean Palmier, « président du Dauphiné » ; ladite quittance écrite au revers d'une requête en taxation de redevances en nature, présentée à la Chambre des Comptes par Antoine Ravanat et Pierre Riveyron, de Vizille (30 juillet 1501). — Lettres de Philibert d'Arces, vibailli du Graisivaudan, aux châtelains de Saint-Martin-d'Hère, de Vizille, de l'Oisans, du Valbonnais, de Ratier, de Beaumont, de Corps, d'Ambel, Pellafol, Saint-Firmin, Valgaudemar, du Champsaur, de La Mure, de Saint-Georges et de Champ, leur prescrivant de faire publier et afficher dans leurs châtellenies les lettres missives du Roi-Dauphin relatives aux fiefs et arrière-fiefs du Dauphiné et de convoquer les bannerets, nobles et autres possesseurs de fiefs, à venir faire par-devant le vibailli le dénombrement de leurs fiefs et arrière-fiefs (8 janvier 1504). — Accord entre noble Guillaume Gaubert des Fontaines, bailli de Crussol, agissant en qualité de procureur de Jacques de Crussol, seigneur dudit lieu et de La Côte, d'une part, et Didier Bergeron, de La Tour-du-Pin : Guillaume Gaubert donne à titre d'acensement à Didier Bergeron le château et domaine de La Côte, au diocèse de Vienne, avec ses droits seigneuriaux et dépendances, pour trois années, à raison de 680 livres de tournois par an (25 juin 1504). — Bail à ferme d'une partie de la maison delphinale dite du Consulat de Gap passé à Jean Neyret, pour trois ans, au prix de 15 florins (24 juin 1507). — « S'ensuit ce que a esté ou sera desclaré à la Court sus l'intérinement de l'office de général des monnoyes » : cette création ne sera préjudiciable ni au domaine, ni aux libertés du pays, ni à l'autorité et juridiction de la Chambre des Comptes sans laquelle ledit général ne pourra rien ordonner ni disposer (s. d.). — État des lods dus au trésor delphinal par Nicolas de Sayns, d'Allevard, Pierre Comod, marchand, de La Côte-Saint-André, Guélis Rambaud, coseigneur de Mongardin, noble François de Bonne le Vieux, noble Valentin Baquelier, noble Raymond, seigneur de Monteynard, noble Louis de La Villette, coseigneur des Crottes, noble Guigue de La Tour, noble Aymon Terrail et le Chapitre de Gap (s. d.) — État des revenus perçus à Arpavon par noble Louis de Tholon, seigneur de Sainte-Jalle, ledit état fourni à l'occasion du rachat du domaine delphinal (1511). — Déclaration du greffier de Moras relatant les adjudications du fenage de la rivière d'Aiguebelle, de la leyde et du four de Moras (1518).

B. 4519. — (Carton.) — 12 pièces papier et 3 cahiers in-4° papier de 16, 36 et 10 feuillets.

1507-1562. — Extraits fournis par des notaires de la région de Voiron pour signaler des ventes de fonds

mouvants de la directe delphinale consenties en faveur de Claude Morel, marchand, de Voiron. — Procès entre le Procureur général du Roi, demandeur en paiement de lods, et Claude Morel, de Voiron, ajourné, en reprise de procès (1555-1562).

B. 4520. (Cahier.) — Petit in-4° papier, 64 feuillets.

1513. — Terrier des cens dus au Dauphin dans le mandement de Cornillon, près Grenoble. — Fol. 2. Mont-Saint-Martin : nobles Claude de Mailles, Nicolas de Gavagnière, les moulins de La Monta. — Fol. 8. Les moulins du mandement de Cornillon. — Fol. 17. Paroisse de Quaix. — Fol. 21. Chevallages de Quaix et de Sarcenas. — Fol. 23. Paroisse de Proveysieux. — Fol. 28. Saint-Égrève. — Fol. 30 v°. Saint-Vincent-de-Cornillon : noble Antonia Pape, noble Jean du Gua à la place de noble Pierre Villain, l'auditeur Sauvage, noble Charles Gaubert, l'auditeur de *Luduno* à la place de noble Jacques de Bains, noble François Pape, noble Georges de Saint-Ours, le curé de Cornillon. — Fol. 37. Cens du vin à Saint-Vincent-de-Cornillon : Guélis Menze, nobles Jean et Aymar Reynaud, seigneur du Chollat, nobles Jean et Michel du Serre, frères, noble Gaspard de Mollènes, noble Claude Randon. — Fol. 42. « S'ensuit la recette de Cornillon. » — Fol. 48. Fromages dus dans la paroisse de Chartreuse pour droits d'étal et de leyde. — Fol. 50. Cens de la paroisse du Sappey : y figure le curé du Sappey pour 3 quartaux d'avoine. — Fol. 54. Cens de la paroisse de Chartreuse. — Fol. 59. Droits de garde.

B. 4521. (Rouleau.) — Parchemin de 3 255 sur 540 millimètres, dont les premières peaux ont été gravement endommagées, et 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1521. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine delphinal à noble Étienne Combes dit du Couppoz, capitaine-châtelain de Chabeuil, de diverses rentes et redevances dans ledit mandement au prix de 2.000 livres (12 octobre 1521). — En tête du procès-verbal de cette vente se trouvent transcrites les lettres patentes de 1521 portant ordre de mettre en vente successivement pour 50.000 et 30.000 livres de terres du domaine delphinal pour faire face aux nécessités de la guerre.

B. 4522. (Rouleau.) — Parchemin de 1 655 sur 530 millimètres et 2 pièces, 1 parchemin, 1 papier.

1522. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Maron de Tholon, fils de noble Louis, seigneur de Sainte-Jalle, du château, territoire et mandement d'Arpavon, sous faculté de rachat perpétuel, au prix de 1.000 livres de tournois (29 août 1522).

B. 4523. (Carton.) — 26 pièces : 24 papier, 2 parchemin et 3 cahiers in-4° papier de 24, 46 et 80 feuillets.

1509-1539. — Procédure relative aux lods dus au trésor delphinal à raison d'un échange conclu entre noble Guillaume Abon et Garcin Borel (1520-1529). A cette procédure se trouve annexé un fragment de lettres patentes portant donation des terres de Theys, Domène, La Pierre et Fallavier, jadis possédées par le pape Clément VII, en faveur de Jean, bâtard d'Orléans, en considération de son mariage avec la fille de Jean Louvet, seigneur de Mérindol (le commencement et la fin manquent). — Notes extraites du 4e livre des aliénations relatives à l'aliénation du domaine à laquelle furent commis Falque d'Aurillac, Bertrand Rabot et Soffrey de Chaponnay et ce jusqu'à la somme de 6.000 livres à 10 % (1521). — Vente par Laurent Alleman, évêque de Grenoble, Bernard de Clermont, vicomte de Tallard, François de La Colombière, trésorier delphinal, et Jean Gaucher, contrôleur du domaine, commissaires chargés de l'aliénation du domaine delphinal, à noble Georges de Torchefelon, seigneur de Montcarra et Montferrat, de la terre et seigneurie de Montcarra, au mandement de La Tour-du-Pin et des droits de garde dus par certains habitants de Saint-Chef et de Montcarra s'élevant annuellement à 50 sous tournois, au prix de 400 livres de tournois (5 septembre 1521). Dans cet acte, comme dans tous les actes de même nature qui seront inventoriés dans les articles suivants, sont insérées les lettres patentes en vertu desquelles il était procédé à l'aliénation du domaine. Celles qui sont reproduites ici sont datées d'Argilly, le 8 juillet 1521. — Notes sur les aliénations du domaine delphinal de 1521 à 1537. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Catherine de Montauban, dame de Virieu, veuve de Louis, vicomte de Clermont, et à Antoine, vicomte et baron de Clermont, leur fils, du château, territoire et mandement de Voiron, au diocèse de Gre-

noble, au prix de 12.000 livres de tournois (20 mai 1522). — État des actes d'investitures dressés par Georges Guillaume, notaire, et reçus par le greffier de la cour delphinale d'Allevard, de 1509 à 1534 : il y est question du droit d'antivage perçu par le Roi-Dauphin sur les mines d'Allevard. — Procès entre Louis Adhémar, seigneur de Grignan, et l'official de l'évêque de Valence ; enquête sur le fonctionnement et la compétence du tribunal de l'officialité de Valence (8 février 1525). — Lettres de Michel-Antoine, marquis de Saluces, lieutenant général du Dauphiné, mandant à Jean Gaucher, auditeur des Comptes, de procéder d'urgence à la réunion au domaine de la terre et mandement de Saint-Marcel-du-Sauzet, récemment rachetés à Humbert des Monts, prieur de Saint-Marcel (3 janvier 1526). A ces lettres est annexée la requête du prieur et des habitants de Saint-Marcel demandant l'envoi d'officiers dans ledit mandement pour y maintenir l'ordre et y défendre les propriétés contre les entreprises des gens du voisinage. — Fragment des reconnaissances delphinales de Peyrus (1526).

B. 4524. — (Carton.) — 18 pièces : 15 papier, 3 parchemin.

1530-1551. — Arrêt du Conseil sur le fait de la ferme du tirage du sel en Dauphiné (Amboise, 5 octobre 1530). Suivi des lettres patentes de François Ier faisant défense au Parlement de Dauphiné et à tous autres officiers judiciaires de ladite province de connaître des affaires relatives à la ferme du tirage du sel concédée à André Salviani, marchand milanais, lesdites affaires devant être portées au Conseil du Roi (29 novembre 1535). — Bail à ferme de la cour delphinale et du pulvérage de Montalquier ainsi que des chambres de la maison delphinale du bailliage de Gap (9 juin 1530). — Commission donnée par Jean de Ponchier, seigneur de Limours, général des finances en Languedoc, Provence et Dauphiné, à Jean de La Colombière, auditeur des Comptes, pour procéder à la rénion du domaine delphinal aliéné (28 février 1531, 1532 n. st.). — Arrêt provisionnel maintenant Marin de Tholon en possession du château d'Arpavon qui lui avait été vendu le 29 août 1522 par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine (27 septembre 1532). — Procès intenté par le Procureur général du Roi à la Chambre des Comptes contre Jeanne Terrail, fille de Bayart, et Jean et Pierre de Bocsozel, ses enfants, au sujet des reconnaissances qu'elle devait passer pour ses maisons fortes de Bocsozel et d'Eydoche, au mandement de La Côte-Saint-André (1551). Dans les pièces de cette procédure figurent trois lettres de Jeanne de Bayart à l'auditeur des Comptes Christophe Joubert, qu'elle appelle tantôt son cousin, tantôt son frère, et un acte d'investiture de 1535 en faveur de Jeanne de Bayart pour la terre d'Eydoche, où il est spécifié que cette terre lui avait été donnée par son père le chevalier Bayart, lors de son mariage avec François de Bocsozel, seigneur du Châtelard, en paiement de sa dot fixée à 1.200 écus d'or.

B. 4525. — (Cahier.) — In-4° papier 182 feuillets.

1344-1533. — Procès entre le Procureur fiscal et Sébastien de Montbel, comte d'Entremont, au sujet des forêts et mines de la Chartreuse et du pâturage de Bovinant (1533) : « Icelluy sieur d'Antremont et certains siens serviteurs sont venuz en la montaigne de Chartrousse pais de Daulphiné et au lieu appellé Bovynant et illec portans armes offensibles comme acquebustes, arballestes, espieux et espées, ont faictz gros tumulte et bruict, voulans de voye de faict prendre et enmener audit lieu d'Antremontz certain nombre de bestail illec paissant et lequel bestail appartient à ladicte majeur maison dudit ordre des Chartreux, et en oultre ont voulu prandre et enmener la garde dudit bestail, ce qu'ilz eussent faitz si ladite garde ne s'en feut enfouye ; après laquelle garde ainsi fuyant et venant droict à ladicte majeur maison pour être mys en saulveté iceulx serviteurs dudit sieur d'Antremont ont tiré et lasché un coup d'acquebutte », après quoi ils se sont rendus à la grange de Bovinant et l'ont pillée. — Enquête sur ces actes de violence. Le sieur d'Entremont fait défense aux Chartreux de laisser entrer dans leur couvent le commissaire enquêteur sous peine de réduction de leurs biens à la main de M. de Savoye. — Fol. 5 v°. Signification au duc de Savoie et à son Conseil des lettres de François de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, commettant Ennemond Mulet, conseiller delphinal, et Soffrey Carles, auditeur des Comptes, pour diriger l'information (7 août 1533). — Requête du Procureur fiscal signalant les incursions dirigées depuis quelques années par des Savoyards et autres étrangers dans les montagnes de Chartreuse, en vue d'y pratiquer des fouilles pour la recherche des mines d'argent et autres métaux ; des bâtiments ont été construits à cet effet au préjudice du domaine delphinal. — Fol. 10 v°. Dépositions des

témoins. — Fol. 26. Procédure contre noble Bernard de Belleys, maître d'hôtel du sieur d'Entremont. — Fol. 30. Suite des dépositions de témoins. — Fol. 45 v°. Dépositions relatives à l'exploitation des mines dans les montagnes de Bovinant et de l'Arc, pour le compte du sire d'Entremont. — Fol. 65. Dépositions justifiant que la montagne de Bovinant appartient aux Chartreux et fait partie du Dauphiné. — Fol. 91 v°. Lettres de François de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, mettant sous la sauvegarde delphinale les religieux de la Grande-Chartreuse et leurs gens, menacés par le sire d'Entremont (6 septembre 1533). — Fol. 100. Procédure d'enquête au sujet de l'apposition sur les portes de la Grande-Chartreuse de lettres de sauvegarde données par le duc de Savoie à côté de celles du Roi-Dauphin (10 octobre 1533). — Fol. 107. Déposition de dom Jean Gaillard, religieux profès et vicaire général de la Grande-Chartreuse, âgé de 70 ans : « Le 20e jour de septembre dernier passé, estant alors le Rév. Père Prieur de ladicte Chartrousse en Curière, vint à luy qui parle, en ladicte Chartrousse et au devant en la chambre où il demeure et réside comme vicaire de l'ordre, le prévoust des mareschaulx ou huissier du Conseil de Chambéry, accompaigné de troys hommes disant qu'ils estoient venuz à luy de la part de Mgr le Duc de Savoye et de Mess. du Conseil de Chambéry pour luy dire, notiffier et intimer ce que s'ensuyt : Premièrement que le Rév. Père et les Religieux de ladicte maison n'eussent à recognoistre autre supérieur seigneur que ledit seigneur Duc de Savoye ; item que en leurs tribulations et négocies que leur surviendront n'eussent à recourir à justice autre part que oudit Duc de Savoye ou gens de son Conseil ; item que n'eussent à faire aulcune congrégation et amas de gens d'armes ; item que n'eussent point à donner occasion ne moyen aux princes d'avoir questions et débatz entre eulx pour eulx et ce sur poyne de réduction de leurs biens temporels estant en Savoye à la main dudit seigneur Duc ; disant en oultre qu'ils estoient fort esbays et esmerveillés comme iceulx prieur et religieux en tant de tribulations et facheries que leur avoient esté faictes n'avoient heu recours et demandé justice oudit Duc de Savoye. A quoy respondit ledit deposant qu'ilz ne pouvoient ne debvoient ce faire sans gros danger causant les inhibitions qui leur avoient esté faictes par le Roi-Dauphin ou ses officiers qui de tout temps a heu et encores a et veult avoir pour l'advenir ladicte maison et tout ce que dépend d'elle sur sa protection et sauvegarde comme estant en sa terre et pays. » — Enlèvement des armes du duc de Savoie apposées sur les portes de la Chartreuse. — Fol. 109 v°. Copie des lettres de sauvegarde du duc de Savoie qui avaient été affichées aux portes de la Chartreuse (26 septembre 1533). — Lettres de prise de corps contre ceux qui exploitent les mines de Bovinant et de la combe de Neyrison et emportent le minerai en Savoie. — Fol. 114. « Informations, visitacion et autres exploictz faictz à la requeste des consulz, manans et habitans du lieu d'Exilles et de Mons. le Procureur fiscal général delphinal à cause de la montagne de Tullies par spectable seigneur maistre Pierre Mosnier, docteur en tous droictz, conseiller du Roy-Daulphin ». Contestation entre les communautés d'Exilles et de Giaglione au sujet de la possession de la montagne de Tullies et des eaux qui y prennent leur source ; pour amener ces eaux sur leur territoire les gens d'Exilles avaient fait percer un tunnel de 250 toises à travers les montagnes de Tullies et de Chauls. Opposition des habitants de Giaglione qui détruisent les travaux entrepris, brûlent les maisons pastorales des gens d'Exilles et occupent les parties hautes de la montagne où se trouvent les sources (1533). — Fol. 129 v°. Pièces produites par les habitants d'Exilles : sentence arbitrale portant délimitation entre Exilles et Giaglione, rendue par des commissaires du dauphin Humbert II et d'Amédée, comte de Savoie (3 septembre 1344). — Fol. 137 v°. Transaction entre la communauté d'Exilles et quelques habitants de Giaglione dont les bestiaux avaient été saisis paissant sur la partie de la montagne appartenant à Exilles (6 juillet 1495). — Fol. 146 v°. Enquête, dépositions de témoins, visite des lieux, conclusions (1533).

B. 4526. — (Carton.) — 15 pièces : 9 parchemin, 6 papier.

1537. — Vente par les commissaires députés à l'aliénation du domaine à Claude Vallier, notaire de Vienne, de la moitié du greffe de la cour commune de cette ville, rapportant année moyenne 100 livres 13 sous 4 deniers, au prix de 1.200 livres de tournois (16 juin 1537). — Vente des hommes delphinaux de Saint-Guillaume et Saint-Andéol passée par le cardinal François de Tournon, commis à l'aliénation du domaine, à noble Guillaume Pérouse, seigneur de Saint-Guillaume, au prix de 370 livres représentant 10 livres par bellue ou feu (20 juillet 1537). — Adjudication de la ferme du greffe de la châtellenie de Montalquier, passée par la Chambre des Comptes, à Claude Odenis dit

Pascalon, de Gap, à raison de 12 livres par an (27 juillet 1537). — Vente des revenus delphinaux dans la paroisse de Treffort, passée par le cardinal de Tournon à noble Claude Terrier, de Saint-Guillaume, au prix de 1.200 livres de tournois (Lyon, 18 septembre 1537). — Acte de mise en possession de la terre et seigneurie de Voreppe vendue par le cardinal de Tournon à noble Joseph Peyrolier dit Pécat, de Valence, au prix de 2.420 livres de tournois (20 octobre 1537). — Vente par le même cardinal de Tournon à noble Clémence d'Aurillac, veuve du président Falque d'Aurillac, de la châtellenie de Cornillon au bailliage de Graisivaudan, comprenant le château de Cornillon et la terre du Fontanil, au prix de 2.500 livres de tournois (Lyon, 24 novembre 1537).

B. 4527. — (Rouleau.) — Parchemin de 1.370 sur 575 millimètres et 6 pièces : 3 parchemin, 3 papier.

1537. — Vente par le cardinal de Tournon, lieutenant général du Dauphiné, à Guillaume Faure, docteur en droit, avocat au Parlement de Grenoble, de la terre et mandement de Pariset ainsi que des paroisses de Seyssinet et Saint-Nizier, au prix de 1.800 livres de tournois (Lyon, 7 décembre 1537).

B. 4528. — (Carton.) — 7 pièces parchemin.

1536-1559. — Vente par le cardinal de Tournon, commissaire délégué à l'aliénation du domaine, à noble Balthazar de Bona, du revenu annuel de la châtellenie, terre et seigneurie d'Upaix en Gapençais, valant année moyenne 287 livres 18 sous 2 deniers, moyennant la somme de 3.000 livres de Viennois (26 août 1537). Suit le texte des lettres patentes de François Ier commettant le cardinal de Tournon pour procéder à l'aliénation du domaine delphinal (Lyon, 10 octobre 1536). — Déclaration de Balthazar de Bona portant qu'il a acquis la châtellenie d'Upaix au nom des habitants dudit lieu qu'il subroge en son lieu et place (Lyon, 27 août 1537). — Lettres patentes du roi Henri II portant que tous les engagistes des terres domaniales aliénées verseront aux mains des trésoriers de France le montant du revenu d'une année des terres acquises par eux, ce montant devant être joint au principal de leur prix d'acquisition pour leur être remboursé le jour du rachat prévu par l'acte d'aliénation (Paris, 16 janvier 1557, 1558 n. st.). — Quittance délivrée par Artus Prunier, trésorier et receveur général du Dauphiné, d'une somme de 244 livres 9 sous 2 deniers versée par les habitants d'Upaix en vertu des lettres patentes précédentes, ladite somme représentant le revenu annuel de la terre et châtellenie d'Upaix acquise par eux en 1537 (31 janvier 1559).

B. 4529. — (Carton.) — 4 pièces : 3 papier, 1 parchemin et 1 cahier in-fol. papier de 41 feuillets, 1 fragment de sceau.

1540-1553. — Lettres patentes du roi-dauphin François Ier ordonnant à tous possesseurs de fiefs ou arrière-fiefs du Dauphiné de prêter hommage entre ses mains ou celles de son chancelier dans un délai de six mois : « à l'occasion du long temps qu'il y a que les propriétaires et possesseurs d'iceulx fiefz ne nous en ont ne à noz prédécesseurs faict aucunes foy et hommaiges ne baillé aucuns adveuz et dénombremens, plusieurs d'iceulx se sont voullu et veullent exempter tant d'icelles foy et hommaiges que des droiz et devoirs à nous deuz et appartenans sur lesdits fiefz, terres et seigneuryes et avecques ce ont faict et font chascun jour plusieurs entreprinses et usurpations sur noz droiz et domaine voullans iceulx actribuer à leurs dits fiefs, terres et seigneuryes à nostre grant préjudice et dommaige » (Fontainebleau, 23 novembre 1540). — Déclaration faite par noble Antoine Bardel, sieur de Montrond et en partie de Méreuil, des biens qu'il possède en fief noble ne relevant que du Roi-Dauphin et à raison desquels il contribue au ban et à l'arrière-ban (1541). — Notes extraites des registres de la Chambre des Comptes relatives aux dénombrements fournis dans les diverses paroisses du Viennois et terre de La Tour : fol. 1, Crémieu ; fol. 2, baronnie de Clermont, terre de Saint-Geoire, La Bâtie-Divisin ; fol. 3, Saint-Symphorien-d'Ozon ; fol. 4, Bourgoin, Maubec ; fol. 5, Morestel ; fol. 6, Vaux-en-Velin ; fol. 7, Vienne ; fol. 8, Faverges ; fol. 9, La Tour-du-Pin ; fol. 10, Pinet ; fol. 11, Quirieu, Amblagnieu ; fol. 12, Dolomieu ; fol. 13, Beauvoir-de-Marc ; fol. 14, Châteauvillain ; fol. 15, Montcarra, Montferrat et Saint-André-la-Palud ; fol. 16, Demptézieu ; fol. 17, Saint-Chef ; fol. 18, Virieu ; fol. 19, Anjou ; fol. 20, Revel-Tourdan ; fol. 21, Vaulserre ; fol. 22, Chuzelle et Chaponnay ; fol. 23, Semons (1543). — Notes sur diverses aliénations du domaine delphinal de 1543 à 1553.

B. 4530. — (Carton.) — 11 pièces : 8 papier, 3 parchemin.

1543-1603. — Vente par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine à Gratien de Faudon, sieur

de Chaillol, des hommes delphinaux de la paroisse de Saint-Michel-de-Chaillol en Champsaur, faisant 22 bellues évaluées, à raison de 10 livres l'une, à 220 livres, avec la juridiction et droit de justice haute, moyenne et basse que le Roi-Dauphin exerçait sur lesdits hommes (2 avril 1543). — Noble Jacques du Gril, sieur de Chaillol, successeur aux biens et hoirie de noble Gratien de Faudon, offre aux commissaires chargés de la réunion du domaine aliéné de leur revendre les hommes delphinaux de Saint-Michel-de-Chaillol. Pièces produites par Jacques de Gril (1603).

B. 4531. — (Carton.) — 15 pièces : 10 parchemin, 5 papier, 1 sceau brisé.

1543-1548. — Vente sous condition de rachat de la terre et châtellenie de Tullins, passée par les commissaires de l'aliénation du domaine, à Jean Fléard, auditeur des Comptes, et Gaspard Fléard, sieur de Pressins, son frère, au prix de 6.036 livres 15 sous de tournois (1er octobre 1543). — Vente de la leyde delphinale de Vizille et de quelques autres cens et rentes audit lieu, passée sous faculté de rachat par Pierre Buchichert, docteur en droit, qui les avait acquis des commissaires de l'aliénation du domaine, en faveur d'Artus Prunier, receveur général des finances en Dauphiné, au prix de 1.003 livres 3 sous tournois (2 octobre 1543). — Vente sous condition de rachat perpétuel de la terre, seigneurie et châtellenie de Moirans, passée par les commissaires de l'aliénation du domaine, à Pierre de Lègue, chevalier, seigneur de Mantonne, au prix de 400 livres de tournois (2 octobre 1543). — Vente de la terre de Laffrey, au mandement de Vizille, passée par les commissaires de l'aliénation du domaine Claude de Châteauvieux et Jean du Peyrat en faveur d'Alexandre de Laffrey, écuyer, au prix de 863 livres 7 sous 7 deniers (3 octobre 1543). — Vente par les mêmes à Jean de Conches, contrôleur, de Valence, de la châtellenie, terre, mandement et seigneurie de Montmeyran, au prix de 2.500 livres (23 octobre 1543). — Vente de la moitié de la terre de Montmeyran remise au Roi-Dauphin par ledit Jean de Conches, consentie en faveur du même Jean de Conches, écuyer, au prix de 1.602 livres 2 sous (22 juin 1548).

B. 4532. — (Carton.) — 28 pièces : 19 papier, 9 parchemin.

1543-1604. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine de la terre de Mirabel-aux-Baronnies en faveur de noble Mary de Soyans, seigneur de La Garde, homme d'armes de la compagnie du Comte de Tende, au prix de 2.100 livres de tournois (5 novembre 1543). — Fragment de la vente consentie par les mêmes en faveur de François Emé, chanoine de l'église cathédrale d'Embrun, du consulat et de la leyde d'Embrun (25 novembre 1543). — Vente par les mêmes commissaires de l'aliénation du domaine à Pierre Plovier, seigneur de Châteaudouble, de la châtellenie, terre et seigneurie de Montauban-aux-Baronnies, du sétérage du sel dans la cité de Valence, du greffe de la cour commune de Romans et de 80 livres de rente sur les grandes gabelles de Romans, moyennant une somme de 10.011 livres de tournois (25 novembre 1543). — Revente au Roi-Dauphin par Bertrand Plovier, président de la Chambre des Comptes, des 80 livres de rente ci-dessus et de 122 livres 10 sous de revenu sur le greffe de Romans, moyennant une somme de 2.026 livres (25 mai 1589). — Procédure de liquidation des sommes dues, à raison de ladite revente, à Bertrand Plovier, chevalier, seigneur de Quaix (1604). — Vente de la terre de Mérindol-aux-Baronnies, passée par les commissaires de l'aliénation du domaine, à Germain d'Urre, chevalier (11 décembre 1543).

B. 4533. — (Carton.) — 39 pièces : 27 papier, 12 parchemin.

1544-1611. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine aux habitants de Champoléon en Dauphiné d'un revenu annuel de 23 livres 12 sous 5 deniers de monnaie antique perçu par le Roi-Dauphin à Champoléon, ledit revenu valant en monnaie courante 67 livres 15 sous 9 deniers, vendu à raison de 10 % au prix de 677 livres 17 sous 6 deniers tournois (Lyon, 2 avril 1543, avant Pâques, 1544 n. st., enreg. à la Chambre des Comptes le 17 septembre 1544). — Procédure pour la réunion au domaine de la rente ci-dessus (1611). — Lettres de François Ier portant nomination de Guy de Maugiron en qualité de lieutenant général pendant la minorité de François, duc d'Estouteville, gouverneur du Dauphiné, nommé en remplacement de son père. Les actes publics du gouverneur seront rendus au nom dudit François, duc d'Estouteville, ainsi que cela se pratiquait du vivant de son père (Paris, 17 septembre 1544). Le Procureur général proteste contre cette dernière clause : tous exploits de justice, toutes expéditions et provisions d'offices doivent être rendus au nom du Roi-Dauphin. — Procès-verbal d'installation de Guy de Maugiron

(12 décembre 1544). — Requête présentée au Parlement par Christophe de Loras, chevalier, seigneur de Chonas, en vue d'obtenir des extraits de pièces conservées dans les archives de la Chambre des Comptes et justifiant de ses droits sur les places d'Étoile et La Vache, contrairement aux prétentions de Guillaume de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier (mai 1545). — Inventaire de titres intéressant le domaine delphinal à La Côte-Saint-André, dressé par Christophe Joubert, bailli de Valence, auditeur des Comptes, commis au renouvellement des reconnaissances delphinales dudit lieu (1546-1547). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant homologation d'un appointement conclu entre le Procureur général et Pierre Palmier, archevêque de Vienne, au sujet des terres de Revel et d'Azieu, qui avaient été cédées à ce dernier en échange du pariage de la comté de Vienne (30 avril 1547). — Enquête faite par Christophe Joubert en vue du renouvellement des hommages et reconnaissances dans le bailliage du Viennois et terre de la Tour (1547). — Vente par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine à Antoine Besson, secrétaire au Parlement, de la terre et juridiction de Rives, au prix de 3.425 livres de tournois pour un revenu annuel de 285 livres (23 mai 1548). — Adjudication du greffe de la judicature de Rives passée au même au prix de 296 livres 4 sous (20 mars 1549). — Reconnaissance passée en faveur du Roi-Dauphin par Jean Barbarin, cordonnier, du Glapigneux, paroisse d'Allevard (20 novembre 1549).

B. 4534. — (Carton.) — 27 pièces papier et 2 cahiers in-4° papier de 20 et 184 feuillets.

1385-1688. — Commission donnée par la Chambre des Comptes à Christophe Joubert, auditeur des Comptes, pour procéder au renouvellement des reconnaissances delphinales de La Côte-Saint-André et à la délimitation du mandement (22 novembre 1546). — Extraits des anciens livres de reconnaissances de La Côte indiquant les limites du mandement delphinal (1385-1391). — Extrait de la reconnaissance générale rendue à la suite de l'ordonnance de la Chambre des Comptes du 22 mai 1393 qui avait réglé dans quelles conditions les hommes des nobles dudit mandement devaient contribuer à la fortification du bourg de La Côte (1393). — Délimitation du mandement de La Côte (9 avril 1457). — Extrait de la reconnaissance générale consignée dans le terrier Pellisson et Belleton (1493). — Procédure de délimitation du mandement de La Côte-Saint-André opérée sous la direction de l'auditeur des Comptes Christophe Joubert (11 mai 1547). — Procédures et mémoires relatifs à la délimitation du mandement de La Côte et au défrichement de la forêt de Bièvre (1578-1688). — Informations prises par le Procureur général près la Chambre des Comptes contre divers particuliers qui avaient dégradé la forêt de Bièvre par « arrachement, coupement, essartement et occupation de boys » (1583-1586).

B. 4535. — (Carton.) — 23 pièces : 15 papier, 8 parchemin.

1551-1558. — Lettres du roi Henri II autorisant les habitants de la seigneurie de Montauban-aux-Baronnies à se racheter pour une somme de 2.077 livres 11 sous 11 deniers, sous réserve des droits de juridiction et du péage qui resteront au Roi-Dauphin avec une rente annuelle de 20 livres de tournois (Blois, 22 janvier 1550, 1551 n. st.). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant, sous certaines réserves, entérinement d'un règlement du 16 septembre 1541 sur le fait de la juridiction de la Chambre des Comptes du Dauphiné (16 novembre 1551). — État des frais et vacations dus à Jean Proby, notaire de La Côte-Saint-André, premier des prud'hommes commis au renouvellement des reconnaissances delphinales dudit lieu (1551). — Revente par Antoine Audeyer aux habitants de Mens de la terre, châtellenie et mistralie du Trièves, au bailliage du Graisivaudan, qu'il avait acquise, le 5 novembre 1543, aux commissaires de l'aliénation du domaine, au prix de 834 livres (29 octobre 1552). — Édit du roi Henri II relatif au recouvrement de la traite foraine, rive et haut passage sur les marchandises entrant et sortant du royaume (Compiègne, 30 juillet 1553). — Fragment du terrier delphinal de La Motte-en-Champsaur (1553). — Note sur les portions du domaine aliénées (1553-1554). — « Carnet du tirage à sel faict, acquitté et deschargé en grenier à sel de Mornas et Châteauneuf-du-Pape, grenier de Lampordier, au nom de noble Antoine Audeyer, cessionnaire de noble Gaspard Fléhard, seigneur de Pressins, fermier à la part de Daulphiné, pour la huitième année de sa ferme finissant le 30 septembre 1556 ». — Avis de la Chambre des Comptes sur la manière de procéder en Dauphiné pour l'adjudication des baux à ferme du domaine delphinal (10 avril 1557). — Bail de la ferme du tirage du sel, en remontant le Rhône et l'Isère, à la part du Dauphiné, Provence, Avignon, Comtat Venaissin et Principauté d'Orange, adjugé à Jean Borel,

docteur en droit, avocat consistorial, procureur des États du Dauphiné, pour une période de dix ans (27 juin 1557). — Cession par les procureurs et commis des États à noble Antoine Audeyer, habitant à Valence, fermier actuel du tirage du sel, de tous les droits sur ladite ferme adjugés à l'universel du Pays par le bail ci-dessus (2 juillet 1558). — Fragment d'une vente de 20 livres de tournois de rente sur le péage de Chabeuil (1558 (?); le commencement et la fin manquent). — Lettres patentes du roi Henri II portant que les seigneurs engagistes des terres de son domaine paieront entre les mains du Receveur général de la province la valeur du revenu d'une année des parties du domaine qui leur auront été aliénées (16 janvier 1557). Quittance passée en conséquence par le receveur général Artus Prunier à Nicole de Chaponnay, seigneur de Feyzin, conservateur des foires de Lyon, d'une somme de 16 livres 17 sous 7 deniers représentant le revenu de ce qu'il a acquis du domaine à Feyzin (20 juillet 1558).

B. 4536. — Carton. — 28 pièces : 14 parchemin, 14 papier.

1558-1609. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Ennemond Mulet, seigneur de Saint-Marcel, conseiller au Parlement, et à Alix Buatier, sa femme, d'une rente de 200 livres sur les produits du greffe du bailliage de Graisivaudan au prix de 2.400 livres de tournois (9 avril 1558). — Vente par les mêmes à Jean Vachon, docteur en droit, avocat consistorial, d'une rente de 100 livres sur les produits du même bailliage au prix de 1.200 livres (m. d.). — Cession de ladite rente par Jean Vachon à Antoine Aréoud, écuyer, seigneur de Seyssins, avocat au Parlement, au prix de 1.200 livres (15 août 1577). — Requête présentée aux commissaires députés à la réunion du domaine par Marguerite Aréoud, dame de Seyssins et Moydieu, en vue d'obtenir le remboursement de ladite rente acquise par son père Antoine Aréoud (1603). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à François Mistral, docteur en droit, conseiller au Parlement, d'une rente de 200 livres sur les produits du greffe du bailliage de Saint-Marcellin, moyennant une somme de 2.400 livres (21 avril 1558). — Extrait du procès-verbal d'adjudication de la ferme du greffe du bailliage de Saint-Marcellin à Jean Gilbert, procureur, au prix de 1.250 livres de tournois (21 septembre 1563). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Bertrand Rabot, docteur en droit, avocat consistorial au Parlement, d'une rente de 40 livres sur les produits du greffe du bailliage de Saint-Marcellin, au prix de 480 livres (13 avril 1558). — Revente par Bertrand Rabot de ladite rente à Pierre Plovier, président en la Chambre des Comptes (4 février 1567). — Extrait du procès-verbal dressé par François de Maulevault, conseiller au Parlement de Paris, commissaire député par S. M. pour l'exécution de l'édit de mars 1580, ordonnant la réunion au domaine des greffes aliénés, ledit procès-verbal relatif au rachat de la rente ci-dessus (8 août 1582). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Guillaume Burillon, de L'Albenc, d'une rente de 40 livres de tournois sur les produits du greffe du bailliage de Saint-Marcellin, au prix de 480 livres au denier 12 (29 avril 1558). — Testament de Guillaume Burillon, bourgeois de L'Albenc, par lequel après diverses libéralités en faveur des pauvres et de l'hôpital de L'Albenc, il lègue à ses fils Claude et Jean, par droit de particulière institution, toutes ses rentes et pensions (27 mars 1565). — Procédure de réunion au domaine de la rente aliénée en 1558 en faveur de Guillaume Burillon, et remboursement du capital versé à Antoine Pascal, mari de Philiberte Burillon, et à Pierre Pelloux, notaire royal, curateur de Bastien Burillon (1609).

B. 4537. — Carton. — 31 pièces : 22 papier, 9 parchemin.

1558-1608. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Louis Lobet, écuyer, seigneur de Fallavaux, habitant à Corps, d'une rente de 100 livres de tournois sur les produits du greffe du bailliage de Graisivaudan, au prix de 1.200 livres au denier 12 (29 avril 1558). — Cession de ladite rente par Louis Lobet, fils du précédent, correcteur en la Chambre des Comptes, à Antoine Conton, sieur de Bellassis, conseiller maître en la même Chambre (28 avril 1572). — Testament d'Antoine Conton, par lequel, après divers legs, il institue pour son héritière universelle Françoise Conton, sa fille, veuve de Roland Carles (31 mai 1591). — Acte de notoriété dressé à la requête de noble Antoine Carles, auditeur en la Chambre des Comptes, pour constater le décès de sa mère Françoise de Conton, veuve de noble Roland Carles, auditeur en la Chambre des Comptes, et établir l'ordre de ses héritiers (6 juin 1603). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Ennemond Reynaud, de Saint-Marcellin, d'une rente de 20 livres de tournois sur les produits du greffe du bailliage de Saint-Marcellin, au

prix de 240 livres au denier 12 (29 avril 1558). — Cession de ladite rente par les héritiers dudit Reynaud à Françoise de Lyonne, veuve de Jean Burillon, avocat au bailliage de Saint-Marcellin (3 août 1599). — Testament de Françoise de Lyonne (22 juin 1605). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Jacques Delhers, marchand de Pont-en-Royans, et à Ennemond de Rue, procureur à Saint-Marcellin, d'une rente de 30 livres sur les produits du greffe du bailliage de Saint-Marcellin, moyennant une somme de 360 livres (30 avril 1558). — Requête présentée aux commissaires députés à la revente du domaine aliéné par noble Joachim de Rue, maître auditeur en la Chambre des Comptes du Dauphiné, en vue de faire procéder à la revente de ladite rente pour la part qui lui avait été attribuée (1603). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à noble Jérôme de Monteux, seigneur de Miribel, conseiller et médecin ordinaire du Roi, d'une rente de 120 livres sur les produits du greffe de Saint-Marcellin, moyennant une somme de 1.440 livres de tournois (2 mai 1558). — Revente de ladite rente par noble Sébastien de Monteux, seigneur de Miribel, fils et héritier universel de Jérôme de Monteux, à Léonard Reynaud, procureur à Saint-Marcellin, au même prix de 1.440 livres de tournois (26 septembre 1572). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Joachim d'Arzac, docteur en droit, vibailli au siége de Saint-Marcellin, d'une rente de 200 livres à prendre sur les produits du greffe de Saint-Marcellin, au prix de 2.400 livres (4 mai 1558). — Requête et procuration passées par noble Jean de La Croix, baron de Clérieu, seigneur de Chevrières, Brié et Chantemerle, conseiller du Roi en son Conseil privé et d'État et avocat général au Parlement de Grenoble, agissant en qualité de père et légitime administrateur de noble Félix de La Croix, son fils, héritier de sa mère Barbe d'Arzac, femme dudit sieur de Chevrières, en vue de la réunion au domaine de ladite rente (1603).

B. 4538. — (Carton.) — 46 pièces : 36 papier, 10 parchemin et 7 cahiers in-f° parchemin de 12, 12, 12, 14, 20, 11 et 28 feuillets.

1558-1604. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à François de Frize, bourgeois de Saint-Antoine, d'une rente de 30 livres sur les produits du greffe de Saint-Marcellin, au prix de 360 livres de tournois au denier 12 (7 mai 1558). — Vente de la châtellenie, terre et mandement d'Allevard, passée par les mêmes commissaires aux consuls et habitants dudit lieu d'Allevard au prix de 4.976 livres 5 sous de tournois (10 mai 1558). — Opposition des consuls d'Allevard à la mise en vente de la seigneurie dudit lieu qui avait été déclarée inaliénable dans l'acte de vente consenti en leur faveur en 1558 (1577). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Aimar Coct, bourgeois de Grenoble, d'une rente de 100 livres de tournois sur les produits du greffe du bailliage de Graisivaudan moyennant une somme de 1.200 livres (12 mai 1558). — Saisie de ladite rente par les créanciers de noble Urbain Coct, sieur de Floretières, qui la cèdent de son consentement à noble Louis de Villeneuve, docteur en médecine, de Grenoble (20 décembre 1592). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à diverses personnes de 60 livres de rente sur les revenus du greffe du bailliage de Graisivaudan (14 mai 1558). — Revente d'une rente de 3 écus 20 sous sur le même greffe par Jourdan Escoffier, marchand, de Die, à noble Louis de Villeneuve, docteur en médecine, seigneur de la maison forte et tour de Burlet (26 mars 1594). — Vente par les mêmes commissaires à Guillaume de La Cour, docteur en droit, conseiller au Parlement de Grenoble, de la châtellenie, terre et mandement de Seyssins, au bailliage de Graisivaudan, au prix de 523 livres 19 sous de tournois pour le principal et de 130 livres 19 sous 9 deniers pour le quartement (14 mai 1558). — Vente par les mêmes commissaires à noble Paul Sorman, milanais, d'une rente de 200 livres sur le greffe du bailliage de Graisivaudan, moyennant une somme de 2.400 livres (14 mai 1558). — Vente par les mêmes commissaires à Gabrielle de Sade, femme de Jacques de Beaune, vicomte de Tours, général des finances en Dauphiné et marquisat de Saluces, du péage delphinal de Chabeuil, sous réserve d'une rente annuelle de 20 livres vendue précédemment à Alain de Mons. Ledit péage rapportant annuellement 175 livres 10 sous est vendu à G. de Sade au prix de 1.866 livres de tournois (16 mai 1558). — Vente par les mêmes commissaires à François Mistral, docteur en droit, conseiller au Parlement, de la terre et seigneurie de La Manche-d'Entremont au prix de 1.658 livres 5 sous 6 deniers (19 mai 1558). — Vente du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon en ce qui concerne la partie qui s'exige à Bron, Heyrieu et La Verpillière et d'une rente de 460 livres de tournois sur les émoluments du péage par eau dudit Saint-Symphorien-d'Ozon, passée par les commissaires de l'aliénation du domaine à Antoine de La Cour, vibailli du Viennois, François de La Cour, son frère, prieur de Notre-Dame

de l'Ile sous Vienne, Adeline de Limosin, femme du vibailli, aux consuls de Vienne, agissant en qualité de prieurs de la confrérie du Corps de N. S. J.-C., vulgairement appelée la Grande Confrérie de la ville, au Grand Hôtel-Dieu de Vienne, aux pauvres de la confrérie fondée et régie par les praticiens de Vienne sous le vocable de la Conception Notre-Dame ; à Jacques Gabet, juge royal, et Pierre Putod, juge épiscopal de Vienne ; à Louis des Granges, seigneur de Villeneuve, Jean Carier, Louis Mallemort, Claude Bertier et Jean Christophe, docteurs en droit, avocats ès cour de Vienne ; à Jean Charreton, procureur du Roi à la cour ordinaire de Vienne, Jean Verdonay, professeur de droit, François Vernat, professeur de médecine, Humbert Ferron, Jean Royer, François Lolive, procureurs aux cours de Vienne ; à la veuve et aux hoirs de feu Pierre Paparin, docteur en droit ; à la veuve et aux hoirs de noble Marc de Musino, seigneur d'Aiguebelle, élu à Lyon ; à Jean Laurent, contrôleur de la douane, et à un grand nombre d'autres personnes, bourgeois ou marchands de Vienne, Beaurepaire, La Tour-du-Pin, Morestel, Bourgoin, Saint-Jean-de-Bournay, Genas, Châtonnay, Beauvoir-de-Marc, Chandieu, Crémieu, Faramans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Verpillière, Pusignan, La Balme, Vertrieu ; ladite vente passée au prix de 13.360 livres de tournois (16 mai 1558). — « S'ensuit l'estat de ceulx qui participent en la somme de 13.360 livres pour la vente du péage de Bron et Charman et la pension annuelle de 460 livres sur le péage par eau de Saint-Saphorin-d'Ozon faisant en sort ladicte somme de 13.360 livres, laquelle somme appartient aux soubznommés, à chacun suyvant le nombre des places qu'ilz y ont à prendre, chacune place vallant cent livres, estant icelles places en nombre de 133 ; duquel péage et pension il convient passer revente au proffict du Roy suyvant les ordonnances des seigneurs conseillers establis à la réunion du domeyne du Roy en ce peys » : les plus gros porteurs de parts étaient le vibailli de Vienne, Pierre Boissat, qui en possédait 22 et les consuls de Vienne qui en avaient 20 (1604).

B. [illegible]. — Carton. — 10 pièces : 7 papier, 3 parchemin.

1559-1604. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Charles Chamoux, docteur en droit, avocat consistorial, d'une rente de 100 livres de tournois sur le péage que le Roi-Dauphin perçoit dans la ville de Grenoble, au prix de 1.200 livres (15 avril 1559). — Testament dudit Charles Chamoux : il désire être enseveli en l'église collégiale de Saint-André dans la tombe de sa famille ; il lègue à quatre pauvres filles honnêtes, choisies par sa femme et ses autres exécuteurs testamentaires, 100 écus d'or pistolets « pour les colloquer en mariage » ; aux pauvres du grand hôpital Notre-Dame de Grenoble, 25 écus d'or ; à sa femme Jeanne Ventolet, l'usufruit de tous ses biens jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de 25 ans ; à sa fille naturelle Françoise Chamoux, 100 écus pour son douaire et 20 écus de robes, payables le jour de ses noces ; il institue pour héritier son fils Antoine Chamoux et pour exécuteurs testamentaires sa femme, André Chamoux, son frère, et François Argoud, auxquels il attribue pour leurs peines 6 écus à chacun (Champagnier, 7 juillet 1563). — Cession par noble Antoine Chamoux de Champagnier, fils de feu Charles, à noble Sébastien de Lyonne de la rente de 100 livres sur le péage de Grenoble acquise par son père en 1559, au même prix de 1.200 livres (12 juillet 1587). — Requête en vue du rachat de ladite rente présentée aux commissaires députés à la réunion du domaine delphinal par noble Sébastien de Lyonne (1604).

B. 4540. — Carton. — 9 pièces : 4 parchemin, 5 papier et 1 cahier in-f° parchemin de 12 feuillets, 1 sceau (1) plaqué.

1559-1607. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Claude, Philippe, Alexandre et Marc-Antoine de Rome, écuyers, de Valence, d'une rente de 200 livres sur le greffe du bailliage de Saint-Marcellin, au prix de 2.400 livres de tournois (23 juin 1559). — Requête présentée aux commissaires députés au rachat du domaine delphinal par Marguerite de Galbert, veuve de Pierre de Chaponnay, bailli de Valence : elle offre de revendre au domaine les 200 livres de rente en question, cédées le 16 avril 1578 par les sieurs de Rome à Pierre de Chaponnay (1607).

B. 4541. — Carton. — 10 pièces : 8 papier, 2 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 54 feuillets.

1559-1608. — Acte duquel il résulte que la terre de Mirabel-aux-Baronnies avait été vendue par les

(1) Sceau de François de Rougier, trésorier de France en la charge de Lyon.

commissaires de l'aliénation du domaine, le 5 novembre 1543, en faveur de Marin de Soyans, seigneur de Châteauneuf-de-Bordette, au prix de 2.100 livres de tournois et revendue, le 27 février 1553, par ce dernier aux consuls et habitants de Mirabel, lesquels acquittèrent en 1559 une taxe du revenu annuel de ladite terre montant à 172 livres 16 sous 9 deniers, qui furent déclarés joints au prix principal de la châtellenie et remboursables dans les mêmes conditions (26 janvier 1559). — Vente par les consuls et habitants de Mirabel à noble René de La Tour, seigneur de Gouvernet, de la terre, seigneurie et vingtain dudit lieu de Mirabel, au prix de 1.500 écus d'or (20 octobre 1590). — Requêtes présentées par les consuls et habitants de Mirabel aux commissaires préposés à la réunion du domaine tendant à obtenir le remboursement du prix de leur châtellenie vendue par eux au sire de Gouvernet, lequel ne leur avait jamais été versé (1607-1608).

B. 4542. — (Carton.) — 10 pièces : 9 papier, 1 parchemin et 3 cahiers in-4° papier de 32, 10 et 26 feuillets.

1562-1564. — Requête présentée au Roi par le capitaine Pierre Bon, gentilhomme ordinaire de sa chambre : il expose qu'il a acquis les terres domaniales de Mévouillon et Montauban dont par des travaux utiles et des reprises sur les voisins il a accru la valeur de moitié ; il a réparé le château de Mévouillon qui était en ruines et il en a fait « une place habitable et de respect » ; il demande que les frais qu'il a faits soient joints au prix principal de son acquisition (1562). — Lettre du roi Charles IX renvoyant à la Chambre des Comptes du Dauphiné la requête de Pierre Bon (28 avril 1562). — Déclaration « des loyaulx coustz, fraiz et mises » faits par Pierre Bon, seigneur de Montauban et Mévouillon, pour l'acquisition de la seigneurie de Mévouillon : il rappelle que cette baronnie lui avait été donnée par le roi François Ier en septembre 1538, en récompense de ses services et pour l'indemniser des pertes qu'il avait subies « tant par mer que par terre » ; cependant à la suite de l'édit du 16 janvier 1557, il fut obligé d'envoyer le sire de Dampierre à la cour puis à Grenoble pour racheter ladite terre : frais de voyage et de procédure ; réparation du château, plantation de limites, albergement du moulin, réparation et fortification du fort de Mévouillon par ordre du lieutenant-général de La Motte-Gondrin, gouverneur du Dauphiné en l'absence du duc de Guise ; démarches à la cour et procédures à Grenoble en vue de l'acquisition de la terre de Montauban, etc. (1564). — Arrêt de la Chambre des Comptes liquidant à 1.183 livres 12 sous 8 deniers tournois les frais faits par le capitaine Pierre Bon et lui attribuant de ce chef un revenu annuel de 98 livres 12 sous 9 deniers tournois qui sera acquitté par le fermier de la plus-value de la terre de Mévouillon (7 juin 1564).

B. 4543. — (Carton.) — 10 pièces : 8 papier, 2 parchemin et 2 cahiers in-4° papier de 22 et 29 feuillets et 1 cahier in-fol. parchemin de 12 feuillets.

1560-1568. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à divers habitants de Crest, de Saillans et du Poet-Celard, de 115 livres de tournois de rente sur les émoluments du greffe du bailliage de Saint-Marcellin au prix de 1.380 livres de tournois (26 février 1560). — Adjudication des fermes du domaine delphinal de La Tour-du-Pin : péage, ban des bêtes, four banal, leyde, greffe de la châtellenie, marques, sergenterie, foires de la Toussaint, de la Saint-Jean et de la Saint-Martin, ban du vin du mois d'août. Visite du château, des halles, du four banal (1560). — Notes sur les rentes aliénées et sur les produits du domaine (1561-1564). — État comparatif des feux du Graisivaudan en 1500 et 1564 à la suite des aliénations du domaine (1564). — Arrêt du Parlement de Grenoble rendu après résumé des plaidoiries du procureur général Pierre Buchicher et des avocats Lemaistre, Audoyn, Faure et Félicien Boffin, avocat du Roi, ledit arrêt portant qu'il sera procédé à la réunion du domaine du Roi-Dauphin, à la forme des lettres patentes du roi François II, en ce qui concerne les biens que possédaient les sieur et dame de Vaudemont (21 février 1564). — Lettres patentes du roi Charles IX confirmant les lettres de son prédécesseur François II en ce qui concerne la réunion du domaine delphinal aliéné (8 juillet 1563). — Lettres du roi Charles IX portant mainlevée, en faveur d'Aléran des Comtes de Valpergue, des terres et seigneuries de La Tour-du-Pin et Pisançon qui lui avaient été cédées en suite d'un échange conclu avec le roi François Ier en 1538 et qui avaient été saisies à la requête du Procureur général au Parlement de Grenoble ; ledit Aléran jouira des revenus desdites terres pendant une période de neuf ans (Avignon, 5 octobre 1564). — Procuration passée par ledit Aléran, seigneur de Cercenasco, à noble Celso Cavalasso, habitant à Chivasso, pour se rendre à

La Tour-du-Pin et toucher, en son nom, de Jean Mitalier une somme de 1.000 écus d'or provenant des revenus des châtellenies de La Tour-du-Pin et de Pisançon (7 mars 1568, texte italien). — Procès-verbal d'adjudication des fermes des châtellenies delphinales non aliénées, passé par Laurent de Chaponnay, seigneur d'Eybens, trésorier de France en Dauphiné et marquisat de Saluces (1568).

B. 4544. — Carton. — 29 pièces : 27 papier, 2 parchemin.

1570-1576. — Procédures relatives à l'adjudication de la forêt de Chasse sise sur le territoire de Moidieu au mandement de Beauvoir-de-Marc, entre Annet de Maugiron, seigneur de Leyssins, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi et gouverneur du bailliage du Viennois, d'une part, et noble Louis de Buffevent, d'autre (1570-1571). — Arrêt du Parlement de Grenoble, où étaient les gens des Comptes, rendu entre Antoine de Crussol, duc d'Uzès, et Louis Gay, capitaine-châtelain de La Côte-Saint-André, d'une part, Jude Gay, greffier de la judicature dudit lieu, noble Robert de Posols, Benoit, Isabelle et Émeraude de Posols, joint à eux le Procureur général du Roi, d'autre part, au sujet de la réunion au domaine de la terre de La Côte-Saint-André (31 mars 1571). — État dressé par François Vachon, procureur général en la Chambre des Comptes, des deniers qui seront reçus au profit du Roi et employés au rachat de la terre et seigneurie de La Côte-Saint-André, suivant la commission de S. M. envoyée à cet effet à la Chambre des Comptes le 27 juillet 1570 (5 avril 1571). — Procédure faite à la Chambre des Comptes sur la requête de Michel Pelloux, capitaine-châtelain de Quint et Pontaix, en vue de la liquidation du droit de quint dû audit châtelain, à raison de son office, sur les grains perçus par le Roi dans lesdites châtellenies (1572-1576). — Bail à ferme du revenu et émolument des écritures des greffes supérieurs et de la cour commune de Vienne appartenant à S. M. pour trois années à raison de 175 livres, passé après adjudication en faveur de François Chambard (9 août 1572). — Arrêt rendu par la Chambre des Comptes à la requête de Claude Barat, acquéreur du greffe de la cour supérieure de Vienne, « tendant à jouissance dudit greffe suivant la vente qui lui en a été passée par les commissaires députés à l'aliénation du domaine du Roi » : révocation de la vente consentie en faveur de Claude Barat ; à l'avenir le greffe sera donné à ferme comme les autres revenus domaniaux (17 mars 1580). — Arrêt de la Chambre des Comptes portant liquidation à 131 livres 13 sous les droits de quint dus à Jean Michal, seigneur de Burcin, capitaine-châtelain de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et d'Izeaux, sur les grains perçus pour le compte de S. M. dans ladite châtellenie (11 février 1573).

B. 4545. — Carton. — 11 pièces : 10 parchemin, 1 papier.

1573. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine delphinal à François et Gaspard Fléhard, frères (après de nombreuses surenchères entre lesdits frères Fléhard et Artus Prunier, seigneur de Saint-André), de la plus-value de la terre, seigneurie et juridiction de Tullins, au prix de 8.500 livres, non comprise la somme principale précédemment payée par les frères Fléhard (1er avril 1573). — Vente par les mêmes après adjudication de la plus-value de la terre, seigneurie et mandement de Pariset, à dame Claude de Genas, au prix de 2.100 livres (m. d.). — Vente par les mêmes commissaires à noble Pierre de Ponnat, de la terre, seigneurie et juridiction des paroisses de Saint-Égrève et Proveysieux, au prix de 2.000 livres, y comprise la plus-value de ladite terre depuis la précédente vente adjugée à 1.800 livres (m. d.). — Vente par les mêmes commissaires de la plus-value, depuis la dernière aliénation, de la terre et seigneurie de Seyssins à Antoine Aréoud, avocat consistorial, qui la possédait déjà comme cessionnaire de Guillaume de La Cour, conseiller au Parlement, ladite vente consentie au prix total de 1.943 livres 10 sous 1 denier tournois (m. d.). — Vente par les mêmes commissaires à noble Louis de Vienne, au prix de 1.350 livres, de la terre, seigneurie et juridiction de Mont-Saint-Martin au mandement de Cornillon, précédemment engagée à Guillaume de La Gavagnière, au prix de 1.200 livres, et cédée par ce dernier à noble Louis de Vienne (m. d.).

B. 4546. — Carton. — 24 pièces : 14 papier, 10 parchemin.

1573-1603. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine delphinal à Soffrey de Bocsozel, seigneur du Châtelard, de la plus-value de la terre, seigneurie et juridiction de Rochefort et Samson en Valentinois, précédemment engagée à Louis Salvain, au prix de 4.707 livres, et de nouveau adjugée au sire du Châtelard, à condition de rembourser le précédent acquéreur et de verser au trésor delphinal une plus-value de 3.393 livres (1er avril 1573). — Procuration

passée à Jean Bachasson, marchand de Crest, par noble Pierre de Salvaing, seigneur du Cheylard, fils de feu noble Pierre, pour la gestion de ses biens pendant une absence de trois à quatre années qu'il se propose de faire, s'étant engagé à la suite et au service du Prince de Condé (22 mai 1582). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine, de la terre et juridiction de Savasse, précédemment engagée à Alain de Mons et Claude Marcel, écuyers, au prix de 2.413 livres, et de la plus-value de ladite terre passée à Josserand de Mons et Pierre Marcel, au prix total de 3.013 livres de tournois (2 avril 1573). — Vente par les mêmes commissaires à noble Joachim Mistral, fils de feu noble François, conseiller au Parlement, de la terre, seigneurie, châtellenie et juridiction du mandement de La Manche-d'Entremont, au prix de 1.758 livres 5 sous 6 deniers, y comprises 100 livres de surenchère pour la plus-value de ladite terre (m. d.). — Vente par les mêmes commissaires à Laurent Rabot, seigneur d'Illins, et à Méraude d'Aurillac, sa femme, de la terre et seigneurie de Cornillon, au prix de 2.600 livres, y comprise une somme de 100 livres pour la plus-value (m. d.). — Requête présentée aux commissaires députés à la réunion du domaine par Ennemond de Rabot, seigneur d'Illins, premier président du Parlement de Grenoble, tendant à la vérification et liquidation des sommes qui lui étaient dues pour le rachat des terres de Cornillon et de Fontanil (1603). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Joffrey Richard, notaire de Réaumont, du greffe de la châtellenie de Moirans, au prix de 121 livres, y comprise la plus-value estimée à 26 livres (16 décembre 1573). — Requête présentée aux commissaires chargés de procéder à la réunion du domaine delphinal aliéné par Jonas Paris, fils et héritier d'Antoine Paris, notaire royal, lequel avait acquis le greffe de Moirans à Isabeau de Jacquellin, veuve de Joffrey Richard (1603). — Testament d'Antoine Paris, notaire royal-delphinal à Réaumont : après de nombreux legs en faveur de fondations religieuses et notamment pour la construction d'un oratoire dans l'un de ses domaines, en faveur de Françoise Marchand, sa femme, d'Antoine, Thomas et Laurence, ses enfants, de son neveu Antoine Paris, fils de feu Sébastien, son frère, de Gabriel et Jean Paris, frères dudit Antoine, il institue pour héritiers ses fils Jonas pour ses biens du mandement de Moirans et notamment son domaine de Collombinières, et Ennemond et François pour ses biens de Rives et de Réaumont (5 novembre 1602).

B. 4547. — (Cahier.) — In-4° papier, 57 feuillets.

1573-1574. — Continuation du procès-verbal de l'aliénation du domaine delphinal et de la plus-value du domaine aliéné, dressé par Guillaume de Portes, président au Parlement, François Fléhard, seigneur de Tullins, premier président de la Chambre des Comptes, et Pierre Gratet, trésorier de France. — Fol. 3. Bailliage de Graisivaudan : greffe de la judicature de Montbonnot adjugé à Étienne de Mantil, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Montbonnot, au prix de 720 livres ; offres faites par Jean de Durgèze, chevalier de l'ordre du Roi, pour les terres, juridictions, seigneuries et greffes de Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Julien-de-Ratz, ainsi que pour les rentes d'Entre-deux-Guiers. — Fol. 8. Bailliage de Vienne : adjudications de plus-value de la terre et seigneurie de Simandres à noble Claude Gilbert, contrôleur ordinaire des guerres ; de la plus-value de Saint-Georges-d'Espéranche à noble Pierre Palmier, seigneur de La Bâtie-Montgascon, chambellan du duc d'Alençon, frère du Roi ; de la juridiction de Belmont à Jean Vachon, sieur de Piévenou ; de diverses juridictions et paroisses dépendant de la seigneurie et mandement de La Côte-Saint-André ; opposition du châtelain de La Côte. — Fol. 23. Bailliage de Saint-Marcellin. — Fol. 24. Sénéchaussée de Montélimar, Valentinois et Diois. — Fol. 29. Bailliage de Gap. — Fol 29 v°. Bailliage d'Embrun. — Fol. 31 v°. Bailliage de Briançon. — Fol. 33. Divers : Monestier-de-Percy, Crémieu, Quirieu et La Balme, Saint-Laurent-du-Pont, Baix-sur-Baix, Salaise au bailliage de Vienne, Le Monestier-d'Ambel, Simandres, Moras, Marcieu, Saint-Pierre-de-Barry, Moirans, Le Pouzin, Eydoche, Longechenal et Flachères.

B. 4548. — (Carton.) — 21 pièces : 19 papier, 2 parchemin.

1573-1574. — Procès entre noble René Alric, seigneur du Rousset au Comtat Venaissin, et noble Jean-Antoine de Montauban, seigneur de Valgaudemar, héritier universel de feu Reynaud de Montauban, au sujet de la terre de Nyons précédemment acquise par ledit Reynaud et réadjugée sur adjudication de la plus-value en faveur de René Alric du Rousset. Ce dernier désirait être mis en possession de ladite terre et devait préalablement rembourser le précédent acquéreur dont les héritiers absents étaient au service du Roi à La Rochelle.

B. 4549. — (Carton.) — 26 pièces : 20 papier, 6 parchemin et 1 cahier in-4° parchemin de 24 feuillets.

1573-1574. — Procédures de liquidation du droit de quint dans les châtellenies de Baix-sur-Baix, Chabeuil, Fallavier, Grane, La Roche-de-Glun, Saint-Marcellin. — Requêtes en liquidation dudit droit aux termes des lettres patentes du 31 août 1565 présentées à la Chambre des Comptes par Charles de Bressac, capitaine-châtelain de Baix-sur-Baix, Aimé de Montbrun, chevalier, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roi, châtelain de Chabeuil, Jean Pascal, seigneur du Colombier, capitaine-châtelain de Fallavier, Melchior de La Roche, écuyer, capitaine-châtelain de Grane, et François Colombier, capitaine-châtelain de La Roche-de-Glun (1573-1574). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Antoine de Lestang, chevalier de l'ordre du Roi, de la paroisse et seigneurie de Lens et Châtenay, sans y comprendre le greffe de la judicature dépendant de la châtellenie de Moras, au prix de 4.000 livres (12 janvier 1574). — Vente par les mêmes commissaires à noble Melchior de Gobert, seigneur de La Bâtie-Roland, du château, mandement, seigneurie et juridiction de Baix-sur-Baix, au prix de 1.200 livres « sans comprendre en la présente vente aulcuns fruictz et revenus, les fondz, propriétés, censives et directes que ledit sieur Roy a audit lieu et mandement de Bays-sur-Bays ains seullement les esmolumentz et revenuz de la simple justice, amandes et condempnations » (6 février 1574). — Vente par les mêmes commissaires à Jean Chastelier, chevalier, sieur du Milieu, trésorier de France et intendant des finances, de la terre et seigneurie de Simandres avec la garde de la forêt, au prix de 1.182 livres, et cession de ladite terre par le s^r Chastelier à Anne Garnier (7 avril-25 juillet 1574). — Vente par les mêmes commissaires à Antoine de Lestang, sieur dudit lieu, chevalier de l'ordre du Roi, de la terre, seigneurie et mandement de Moras, au prix de 13.040 livres (4 mai 1574).

B. 4550. — (Carton.) — 30 pièces : 27 papier, 3 parchemin.

1423-1577. — Procédures concernant la terre de Châteauvillain. — Lettres du roi-dauphin Charles VII portant don de la terre et seigneurie de Châteauvillain en Dauphiné en faveur d'Imbert de Grolée, chevalier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, en récompense de ses services et particulièrement en paiement d'une somme de 4.000 écus d'or qui lui était due pour avoir remis aux mains du Roi Jean de Thoulojon, maréchal de Bourgogne, qu'il avait fait prisonnier à l'affaire de La Buissière avec l'aide de Pierre Terrail, Pierre Jaillet, Jean Ferrabourt, Pierre de Vère et Simonet Lemoine « qui ont esté cause et moyen de la dicte prinse » (Melun, 16 septembre 1423). — Arrêt du Parlement de Grenoble, dans lequel étaient les gens des Comptes, portant que sans avoir égard à la requête de Jacques de Grolée, comte de Viriville, requérant mainlevée de la place et seigneurie de Châteauvillain, de laquelle il est débouté, ladite place sera réunie au domaine du Roi-Dauphin, mais qu'il continuera à en jouir tant qu'il n'aura pas été remboursé des 4.000 écus d'or mentionnés dans les lettres patentes de 1423 (10 mars 1573). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à noble Gaspard de Vallin de la terre et seigneurie de Châteauvillain, au prix de 7.920 livres (27 avril 1574). — Procès entre Jacques de Grolée, comte de Viriville, Sébastienne de Clermont, comtesse de Viriville, et Claude de Clermont, dame de Disimieu, d'une part, et le Procureur général du Roi, nobles Artaud de Virieu, sieur de Ponterreys, Antoine de Virieu, sieur de Bienassis, Gaspard de Vallin et Gaspard Alleman, sieur de Montmartin, au sujet de l'entérinement des lettres du roi Charles IX portant que le comte de Viriville continuera à jouir de la terre de Châteauvillain tant qu'il n'aura pas été remboursé des 4.000 écus d'or ci-dessus spécifiés, lesdites lettres en date, à Vincennes, du 28 avril 1574. — Lettre-missive du roi Henri III portant jussion au Parlement de Grenoble d'enregistrer les lettres de Charles IX rendues en faveur du comte de Viriville (10 juin 1575). — Autres lettres de jussion du même prince (2 septembre 1575). — Arrêt du Conseil du Roi-Dauphin portant que Gaspard et Antoine de Vallin, Artaud de Virieu et Gaspard Alleman, ci-devant acquéreurs de la terre de Châteauvillain, seront remboursés des sommes versées par eux et aussi des frais faits à l'occasion de ladite acquisition (26 novembre 1577).

B. 4551. — (Carton.) — 30 pièces : 17 papier, 13 parchemin.

1575-1603. — Requête et pièces justificatives fournies par Nicolas Denetz, conseiller à la Cour des Aides de Paris, en vue de justifier de ses droits sur l'office de garde des petits sceaux aux contrats et expéditions de justice du bailliage de Vienne (1603).

— Lettre d'Henri III portant provision de l'office de garde des sceaux aux contrats et expéditions de justice du bailliage de Vienne en faveur de François Denetz, moyennant une finance de 6.000 livres (12 mars 1575). — Des procédures jointes à la requête de Nicolas Denetz, il appert que François Denetz, d'une famille de notaires au Châtelet de Paris, avait servi honorablement pendant une vingtaine d'années en qualité de secrétaire dans les ambassades du Levant, de Rome et près le Concile de Trente. Il avait été ensuite attaché à la personne de M. de Mandelot, gouverneur du Lyonnais. Il avait successivement acquis les offices de payeur des gages de la Cour des Aides de Paris, de crieur de la ville de Lyon, de valet de chambre ordinaire du Roi, dont il ne jouit que quelques années. Il ne put même prendre possession de l'office de garde des petits sceaux de Vienne. Après sa mort, son oncle Guillaume Denetz, notaire au Châtelet, qu'il avait institué pour son héritier, racheta cette dernière charge, pour son fils Nicolas, en désintéressant Scipion de Caret, maître de camp de l'infanterie italienne, auquel l'office de garde des petits sceaux avait été accordé en paiement d'une somme de 1.200 livres qui lui était due sur sa pension.

B. 4552. — (Carton.) — 51 pièces : 44 papier, 7 parchemin, 5 sceaux plaqués et 1 cahier in-4° papier de 55 feuillets.

1558-1584. — Reconnaissance passée en faveur du Roi-Dauphin par Catherine Guerrier, veuve et héritière universelle de Severin Odoard, seigneur de Fiançayes, conseiller au Parlement, pour des censes, rentes, directes, seigneuries, lods et ventes que ledit sieur de Fiançayes possédait au mandement de Voreppe (4 juillet 1575). — Procédure pour l'évaluation du quint de la châtellenie de La Tour-du-Pin (1575-1578). — Lettres du roi Henri III portant ratification de la vente passée à Jean Chastellier, sieur de Milieu, intendant des finances, des terres et seigneuries de La Côte-Saint-André et Saint-Symphorien à raison de 10.300 livres pour La Côte-Saint-André et 6.700 livres pour Saint-Symphorien (Paris, 5 août 1575). — Lettres du même prince portant mainlevée en faveur de Hippolyte de Scaravelli, veuve de Jean Chastellier, de la terre et seigneurie de Saint-Symphorien-d'Ozon qui avait été réunie au domaine delphinal en 1582 (Saint-Germain-en-Laye, 23 novembre 1583). — Procurations passées par divers particuliers qui avaient acquis des rentes assises sur les produits du greffe du bailliage de Saint-Marcellin (1576). — Procédure pour l'évaluation du quint de Châteaudouble dû au châtelain Mathieu Ralhet, écuyer (1576). — Lettres du roi Henri III révoquant la commission donnée en 1575 par le roi Charles IX aux châtelains du Dauphiné, pour procéder au renouvellement des terriers et reconnaissances des fiefs, terres seigneuriales, maisons et héritages mouvants du fief delphinal, commission que la plupart n'avaient pas remplie, ayant cependant perçu le droit de quint qui leur avait été alloué à cet effet. La Chambre des Comptes est chargée de leur faire restituer les droits qu'ils ont indûment perçus et de faire procéder par des commissaires compétents au renouvellement des reconnaissances et terriers du domaine (Paris, 26 juillet 1576). — Vente passée par Bertrand Plovier, président en la Chambre des Comptes du Dauphiné, seigneur de Serres, Voreppe et Quaix, en faveur de noble Pierre Odde de Bonniot, de la montagne du Lautaret avec les autres montagnes voisines situées en Diois, au prix de 2.620 livres (31 juillet 1576). A cet acte est jointe la vente passée le 24 avril 1558 par les commissaires de l'aliénation du domaine à Pierre Plovier, président de la Chambre des Comptes, de la montagne du Lautaret et du péage de Voreppe dépendant des grandes gabelles de Romans, au prix de 4.584 livres. — Revente par Bertrand Plovier, premier président de la Chambre des Comptes, de la ville, château, terre, châtellenie et seigneurie de Serres, au diocèse de Gap, au prix de 7.270 livres 14 sous tournois pour le principal et 400 livres pour les loyaux coûts (10 novembre 1576).

B. 4553. — (Carton.) — 8 pièces : 5 parchemin, 3 papier et 1 cahier in-4° papier de 15 feuillets.

1559-1578. — Rôle des arrentements du domaine du Prince d'Orange passés par Guillaume de Barchon, seigneur de Neufmény, gouverneur et lieutenant-général de la principauté : romane, port de la rivière d'Aigue, four banal de Jonquières, herbage de Gallegabie, pré aux Ortz, claverie de Gigondas, chasse des perdrix, tasques des foins de Courthezon, corvées de Courthezon, claverie de Courthezon, greffes de Courthezon et Jonquières, herbage de la montagne du château, pêche de l'étang, vigne de la Barrière, claverie d'Orange, moulin banal de Courthezon, grange de la Gardiole, greffes du Parlement d'Orange et de Gigondas, péage de terre d'Orange, pré du Prince, greffe ordinaire d'Orange, etc. (1577). — Requête des

consuls et habitants du mandement de Vif aux commissaires députés par le Roi à la vente et aliénation de son domaine du Dauphiné, portant protestation contre la mise en vente de la terre et seigneurie de Vif, vendue une première fois le 27 novembre 1537 en faveur de Pierre Ponnat, conseiller au Parlement, rachetée en 1559 par les consuls de Vif et réunie au domaine, sous condition qu'elle n'en serait à l'avenir jamais aliénée (septembre 1577). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Gilbert de Levis, comte de Ventadour, des terres, seigneuries, juridictions et châtellenies du Pouzin et de Barry, au prix de 6.300 livres de tournois (19 septembre 1577). — Lettres de Pierre Gratet, seigneur de Granieu, trésorier de France en Dauphiné et marquisat de Saluces, taxant à la somme de 5.777 écus 36 sous 8 deniers les paiements à effectuer par Gaspard et Antoine de Vallin, Artaud de Virieu et Gaspard Alleman, pour l'achat de la terre de Châteauvillain (4 mai 1578).

B. 4554. — (Cahier.) — In-4° papier, 96 feuillets.

1578-1579. — Procès-verbal dressé par Jean de Buffevent, président au Parlement de Dauphiné, commis pour procéder, en suite de l'édit de novembre 1578, à la réunion du domaine delphinal aliéné dans le bailliage du Viennois et terre de La Tour. — Lettre de Jean de Buffevent aux commissaires de l'aliénation du domaine au bureau des Comptes à Grenoble en leur envoyant le présent procès-verbal : il a procédé à la réunion des terres de La Tour-du-Pin, Les Avenières, Dolomieu, des petits scels du bailliage et des contrats de Vienne; il regrette que l'état de sa santé ne lui permette pas de continuer (Bourgoin, 13 mai 1579).

B. 4555. — Carton. — 12 pièces : 10 parchemin. 2 papier et 1 cahier in-4° papier de 22 feuillets.

1579-1580. — Lettre-missive de François de Mandelot, lieutenant-général au gouvernement du Lyonnais, aux présidents, avocat général et procureur général en la Chambre des Comptes du Dauphiné au sujet de l'office des petits sceaux de Vienne, dans lequel était intéressée la femme de Merle, son secrétaire (2 novembre 1579). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine de la plus-value de la seigneurie de Vizille en faveur d'Octavien Emé, seigneur de Saint-Julien, au prix de 1.463 écus 9 sous 4 deniers (10 septembre 1580). — Vente par les mêmes commissaires à Laurence de Simiane, dame d'Ourches, agissant en qualité de tutrice de son fils Jacques d'Urre, seigneur d'Ourches et de Saou, de la plus-value de la terre, seigneurie et juridiction de Saou, située en la sénéchaussée de Valence, précédemment engagée au sieur d'Ourches, mari de ladite Laurence, ladite vente passée pour le prix de 720 écus d'or, montant de la surenchère offerte sur la plus-value par le sieur Chabal, son procureur (20 octobre 1580). — Vente par les mêmes commissaires de l'aliénation du domaine à noble Ennemond Rabot, seigneur d'Illins, conseiller au Parlement, de la plus-value de la terre de Cornillon en Graisivaudan, au prix de 33 écus d'or et 20 sous de tournois (22 octobre 1580). — Vente par les mêmes commissaires à noble Antoine Aréoud, seigneur de Seyssins, de la plus-value de ladite terre, seigneurie, mandement et juridiction de Seyssins, au prix de 33 écus 20 sous (27 octobre 1580). — Vente par les mêmes commissaires à Violente de Savoie, agissant en qualité de mère et tutrice d'Octavie Henry, fils et héritier universel de feu noble Nicolas Henry, comte d'Altessan, de la plus-value des terres, seigneuries, châtellenies, mandements et juridiction de Crémieu, Quirieu et La Balme, sous réserve des paroisses de Courtenay et Lancin, adjugées à noble Jean de Buffevent, ladite vente consentie au prix de 1.000 écus d'or (12 décembre 1580). — Vente par les mêmes commissaires de la plus-value de la terre et seigneurie de Moras, au bailliage de Saint-Marcellin, en faveur d'Antoine de Lestang, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur de Moras et de Lens, lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes du Prince de Nemours, moyennant une somme de 200 écus d'or (20 décembre 1580).

B. 4556. — Carton.) — 16 pièces : 9 parchemin. 7 papier, 1 cahier grand in-4° parchemin de 16 feuillets et 2 cahiers in-fol. papier de 38 et 40 feuillets.

1580-1583. — Vente de la plus-value de la moitié de la terre et seigneurie de Savasse passée sous faculté de rachat par les commissaires de l'aliénation du domaine à noble Rostaing de Montz, au prix de 66 écus 40 sous (non datée; la quittance du trésorier François de Bourges est donnée le 21 février 1581). — Vente par les mêmes commissaires à Gaspard Fléhard, seigneur de Pressins, président au Parlement, de la plus-value de la terre, seigneurie et juridiction de

Voiron, au prix de 300 écus d'or (7 janvier 1581). — Vente par les mêmes commissaires à noble Nicolas Millet, seigneur du Mas, de la plus-value des rentes et revenus du domaine à Chabeuil précédemment engagés audit Millet, ladite vente consentie au prix de 33 écus d'or 20 sous (12 janvier 1581). — Vente par les mêmes commissaires à Madeleine et Françoise Bertrand, dames de Vatilieu, de la plus-value d'une rente de 46 ducats 1/2 due par la ville de Romans au Roi et qui leur avait été précédemment aliénée, ladite plus-value vendue au prix de 151 écus d'or (17 mars 1581). — Vente par les mêmes commissaires à Bertrand Plovier, premier président de la Chambre des Comptes, de la plus-value de la terre, seigneurie et juridiction de Quaix, au prix de 33 écus 20 sous (12 décembre 1581). — Lettres du roi Henri III confirmant en faveur de la veuve du général des finances Chastelier l'annexion de la terre de Solaize à la seigneurie de Saint-Symphorien-d'Ozon, vendue sous faculté de rachat en 1574 audit Chastelier avec autorisation de réunir à ladite seigneurie les portions non encore aliénées qui en dépendaient et parmi lesquelles figurait la terre de Solaize (7 mars 1582). — Procédure de réunion au domaine des terres de Bourgoin et de Vizille ainsi que des droits d'éminage, mesurage, port et péage de Valence, Vienne et Saint-Symphorien-d'Ozon (1582-1583).

B. 4557. — (Carton.) — 10 pièces : 8 papier, 2 parchemin et 1 cahier in-fol. parchemin de 16 feuillets.

1529-1584. — Lettres du roi-dauphin François Ier portant vente de l'office de greffier de la grande cour de Chabeuil en faveur de Jean de La Place, contrôleur des deniers communs de la ville de Grenoble, moyennant une somme de 2.450 livres de tournois (Blois, 29 mars 1529). — Lettres de François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur du Dauphiné, portant provisions de l'office de greffier de la cour de Chabeuil en faveur de François Grillier, sur la résignation de Jean de La Place (Paris, 29 mai 1553). — Lettres du roi-dauphin Charles IX portant provisions de l'office de garde des sceaux de la châtellenie de Chabeuil en faveur de Pierre de Poitiers (29 mai 1574). — Vente consentie par Charles Faye, conseiller au Parlement de Paris, commissaire délégué par S. M. pour l'exécution de l'édit de mars 1580 relatif à la réunion, vente et revente des greffes, clercs et sceaux en faveur de Guillaume de Lérisse, de Chabeuil, du greffe et sceau de la justice royale et châtellenie de Chabeuil, au prix de 1.300 écus et le sol pour livre (12 décembre 1583). — Quittance de 1.365 écus délivrée à Guillaume de Lérisse par Geoffroy Janon, commis à l'exercice de la recette générale du Dauphiné (21 février 1584). — Lettres du roi Henri III portant confirmation, en faveur de son conseiller et maître d'hôtel ordinaire Étienne Mutio, de la vente de la terre et juridiction de Vaux-en-Velin en Dauphiné, y comprise « la vieille masure et édifice du château », si les revenus de ladite terre n'excèdent pas le denier 12 du prix de vente, des tiercement et quartement acquittés par lui et des frais de réparations du château (23 juin 1583). — Requête dudit Étienne Mutio au Roi : il expose que le revenu de sa terre ne dépasse pas un pour cent et que si la seigneurie porte le titre de marquisat, bien qu'elle ne soit qu'une simple châtellenie, « c'est à la faveur de sr Joaquin de Passano, gentilhomme génevois, pour raison de certaine querelle qu'il avoit contre un marquis et que ladite terre ne mérite tel titre n'y ayant aucun vassal ny chose requise à ung marquisat ». — Dénombrement des cens, services, revenus et autres droits et devoirs seigneuriaux du château de Vaux-en-Velin d'après l'ancien terrier dudit château (1582).

B. 4558. — (Carton.) — 5 pièces et 4 cahiers in-4° papier de 14, 16, 18 et 32 feuillets.

1584-1589. — Procès-verbal d'adjudication des fermes des châtellenies delphinales non aliénées passée par Pierre de Gratet, seigneur de Granieu, trésorier de France en Dauphiné et marquisat de Saluces : cahier des charges, adjudication des fermes de Moirans, Allevard, Morêtel et Goncelin, Le Cheylas, Mens en Trièves, Vif, port de la Sône, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Mours, Génissieux et Saint-Ange, Pisançon, péage de Chabeuil, Crest, Châbons (1584). — Procès-verbal d'adjudication des revenus delphinaux du Gapençais, passée par Arnoulx de Lagier, sieur de Gangaille, trésorier général du Dauphiné et marquisat de Saluces (1584). — Procès-verbal d'adjudication des fermes des revenus delphinaux de Vizille, Montbonnot, Albon, Baix-sur-Baix (péage), Pierrelatte, Châteaudouble, Upie, Château-Dauphin (1584). — Procès-verbal dressé par M. de Saint-André (Artus Prunier, conseiller au Parlement), « pour mettre en possession François Lepeletier, sieur de La Pérouze, des greffes et sceaux anciens du bailliage de Graisivaudan » (1584). — Requête de Marc Tranchand, fermier du péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon : il expose que, le

26 mai 1581, il a arrenté ledit péage pour six années au prix annuel de 1.260 écus, mais que les ordonnances de M. de La Valette, commandant l'armée du Roi en Dauphiné, et de M. de Maugiron, lieutenant-général, qui ont interdit tout trafic dans la province par eau ou par terre « pour oster le moyen aux rebelles de S. M. d'eulx prévaloir des impositions... qu'ils lèvent sur les marchandises passantz par les lieux et villes qu'ils détiennent », ont réduit à bien peu de chose les marchandises qui passent à Saint-Symphorien-d'Ozon ; c'est pourquoi il demande à être déchargé des obligations de son bail pendant la durée de la guerre (1586). — Ordonnance de Pierre de Gratet suspendant pour un temps les paiements que le fermier Marc Tranchand devait acquitter à raison de son bail (11 février 1586). — Procédure instruite par Pierre de Gratet, seigneur de Granieu, trésorier de France, en vue de la mise en adjudication des baux à ferme de plusieurs revenus dépendant du domaine delphinal : châtellenies d'Upie, Saint-Ange, Mours, Génissieux, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, péages de Saint-Symphorien-d'Ozon, de Bron à Heyrieu et La Verpillière, de Grenoble (1587).

B. 4559. — Carton. — 39 pièces : 28 papier, 11 parchemin et 1 cahier in-4° papier de 25 feuillets, 1 sceau plaqué.

1293-1611. — Requête des habitants de La Motte-Saint-Martin à la Chambres des Comptes du Dauphiné : ils demandent la réunion au point de vue de la taillabilité des anciens sujets du seigneur dudit lieu avec ceux qui appartenaient précédemment au seigneur de Champ et qui ont passé aux mains de M. de La Motte-Verdeyer, chevalier de l'ordre du Roi, à raison des droits « que feu Mme de La Motte, mère dudit sieur de La Motte, avait eu la maison de Champ » (1591). — État des feux du Dauphiné « tant du domeyne, nobles et ecclésiastiques, que extraordinaires », montant à 4.750 feux, pour servir à la recette de Michel Aleyron, receveur du Pays, daté de Vienne le 11 juillet 1592 et signé Henry de Savoye. — Copie imprimée en vertu de l'ordonnance rendue sur la requête présentée par Marguerite Gauchière et noble Joseph de Briançon, le 14 mars 1592, de l'échange du château de Bellecombe contre le château de Varces, conclu entre Humbert Ier, dauphin, et Aymery de Briançon, le jeudi après la fête de Saint-André 1293. — Requête présentée aux commissaires du Roi préposés à l'aliénation du domaine par les hoirs de noble François d'Eurre, sieur de Mollans, tendant à obtenir le remboursement du prix de la seigneurie de Mérindol, récemment vendue par eux au sieur de Bonneval (d'Agoult), à charge de rembourser les précédents possesseurs de ladite seigneurie (1593). — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine au capitaine François L'Ollivier de la terre, seigneurie et juridiction de Réotier, au bailliage d'Embrun, au prix de 2.583 écus 56 sols 9 deniers (30 avril 1593). Procédure pour la réunion au domaine de ladite terre (1611). — Vente par les mêmes commissaires à noble Guillaume de Rame, seigneur de Champrambaud, de la châtellenie, terre et mandement de Baratier en Embrunais, au prix de 236 écus et 11 écus 50 sols pour le sol pour livre (30 avril 1593). — Vente par les mêmes commissaires à Soffrey Calignon, conseiller du Roi, président au Parlement, de la terre, seigneurie et juridiction de Voreppe, y compris le péage de La Traverse, moyennant une somme de 4.163 écus 13 sols, ladite terre précédemment aliénée en faveur du président Plovier (25 mai 1593). — Vente par les mêmes commissaires à Louis Calignon, capitaine d'une compagnie de gens de pied établie dans la ville de Grenoble et sergent-major de ladite ville, de la châtellenie, terre, seigneurie et juridiction de Laffrey, au prix de 1.075 écus 43 sols (1) (25 mai 1593). — Vente par les mêmes commissaires à noble François Philibert de Charance, capitaine des gardes de Lesdiguières, de la terre de Montalquier en Gapençais, au prix de 3.538 écus 45 sols (25 mai 1593). Procédure de réunion de ladite terre au domaine du Roi (1607).

B. 4560. — (Carton) — 33 pièces : 31 papier, 2 parchemin.

1448-1606. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine en faveur d'Antoine Portefaix du péage de Crest, Auriple et Vaunaveys, au prix de 210 écus, étant stipulé que l'acquéreur devra payer chaque année une pension de 100 écus due sur ledit péage au seigneur et à la dame de Saint-Vallier (10 juin 1593). — Copies d'actes relatifs aux droits de l'église collégiale Saint-Sauveur de Crest, sur le péage dudit lieu (1448-1465). — Procès entre ladite église et Antoine Portefaix (1599). — Quittances des Cordeliers de Crest auxquels était due une pension de 18 florins 7 sols sur ledit péage (1594-1599). — Testa-

(1) La première ligne de cet acte est ornée de très élégantes enluminures à la plume.

ment de Me Antoine de Portefaix, greffier en la sénéchaussée de Crest (18 janvier 1602). — Procédure pour la revente du péage de Crest aux commissaires préposés à la réunion du domaine par les héritiers d'Antoine de Portefaix (1606).

B. 4561. — (Carton.) — 8 pièces : 3 papier, 5 parchemin, 1 cahier in-4° parchemin de 14 feuillets et 2 cahiers in-4° papier de 12 feuillets chacun.

1586-1607. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Bertrand Plovier, premier président de la Chambre des Comptes, de la plus-value de la terre, seigneurie, châtellenie et mandement de Quaix, au prix de 344 écus 13 sols, qui s'ajoutera au prix principal de 633 écus 20 sols précédemment payé pour ladite terre (1er juin 1593). Procédure pour la réunion de ladite terre au domaine en 1607. — Vente par les mêmes commissaires à François de Bonne, seigneur des Diguières, conseiller du Roi en son Conseil privé et d'État, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, commandant en chef de l'armée de Piémont et Savoie, de la châtellenie, mistralie et juridiction de Vizille, au prix de 21.000 écus (28 juin 1593). — Procès-verbal de prise de possession de la seigneurie de Vizille par Pierre Bonnard, procureur de François de Bonne, seigneur de Lesdiguières : visite du château, de la halle et du four. Le château est en ruines, ayant été entièrement démoli par ordre de M. de Gordes, lieutenant-général du Dauphiné, il y a seize ou dix-huit ans ; il n'en reste que les fondations et une partie du mur d'enceinte. — Prix fait pour le renouvellement des terriers (28 octobre 1593). — Vente par les mêmes au même François de Bonne des châtellenies et mistralies du Champsaur, au prix de 16.800 écus, y compris le remboursement qui devait être fait à Guillaume de Simiane, fils et héritier de noble Balthazar de Simiane, seigneur de Gordes, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roi, précédent acquéreur de ladite terre du Champsaur (28 juin 1593). — Nomination de noble Claude Bompart en qualité de tuteur du jeune Guillaume de Simiane, sous la caution de noble Charles de Simiane, sieur d'Albigny, oncle du pupille (10 juillet 1586). — Requête présentée aux mêmes commissaires par François de Bonne, seigneur des Diguières, tendant à être mis en possession de la terre du Champsaur, récemment acquise par lui et dont les reconnaissances devront être renouvelées. Le vibailli de Gap est commis à cet effet (16 novembre 1593). — Procès-verbal d'adjudication du renouvellement des reconnaissances du Champsaur passées par les soins de Benoît Olier de Montieu, vibailli et juge royal présidial des montagnes au siège de Gap (1594).

B. 4562. — (Carton.) — 11 pièces : 4 papier, 7 parchemin et 1 cahier in-fol. papier de 15 feuillets.

1592-1603. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à noble Jean Gilbert, seigneur de Verdun, de la terre, seigneurie et parerie de Rovon, au bailliage de Saint-Marcellin, au prix de 3.479 écus 2 sols 6 deniers (17 juillet 1593). En suite d'un arrêt du Parlement rendu en 1596, le sieur de Verdun subrogea à sa place dans ladite seigneurie Antoine de Sassenage, qui présenta requête, en 1603, aux commissaires de la réunion du domaine. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à noble Gaspard de Rame, de la terre, seigneurie et juridiction des Orres, au bailliage de l'Embrunais, au prix de 632 écus 6 sols (17 juillet 1593). A cette vente est jointe une copie du testament, en date du 21 août 1592, de noble Guillaume de Rame, natif de la ville d'Embrun, lieutenant de noble Gaspard de Rame, son frère, capitaine d'une compagnie des gardes de monseigneur des Diguières. — Vente par les mêmes commissaires à noble Jean Falcon-Saint (ou Saint-Sicary), dit le capitaine Boysset, des hommes delphinaux de Laye en Champsaur, faisant 18 bellues ou feux, et de quelques autres redevances au même lieu, moyennant une somme de 420 écus (août 1593). — Vente par les mêmes commissaires en faveur d'Hugues Thomassel, contrôleur des finances et receveur des États du Dauphiné, de la terre, seigneurie et juridiction de Mont-Saint-Martin, au prix de 882 écus 54 sols 7 deniers, outre les sommes précédemment payées par lui ou ses prédécesseurs pour ladite terre, soit en tout pour 1.332 écus 54 sols 7 deniers (31 août 1593). — Vente par les mêmes commissaires à noble Georges Borel, sieur de Ponsonnas, de la terre et seigneurie de Pariset pour 2.100 écus d'or, y compris le sol pour livre (31 août 1593).

B. 4563. — (Carton.) — 9 pièces : 5 papier, 4 parchemin.

1593-1606. — Vente par Antoine de Lestang, seigneur de Moras et Lentiol, chevalier de l'ordre du Roi et son chambellan, à Alphonse d'Ornano, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, lieutenant-

général aux pays de Dauphiné et Languedoc, de la ville, château et paroisse de Moras, au prix de 800 écus (29 septembre 1593). — Procuration passée par le maréchal d'Ornano, lieutenant-général en Guyenne, à Jean Fayolle, procureur au Parlement de Grenoble, pour le représenter devant les commissaires préposés à la réunion du domaine et obtenir de Mme de Lestang le remboursement des sommes qu'il lui avait versées pour la terre de Moras (12 juillet 1605). — Autres procurations passées par le maréchal d'Ornano en vue de la revente de la terre de Moras aux commissaires de la réunion du domaine aliéné (1606).

B. 4564. — (Carton.) — 18 pièces : 14 papier, 4 parchemin.

1593-1609. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine de la terre et seigneurie d'Upie en Valentinois à noble Hector de Miribel, seigneur dudit lieu et de Blacons, maréchal de camp, au prix de 4.200 écus (25 octobre 1593). — Procédure pour le remboursement par le sieur de Blacons à Charles de Lorraine, duc d'Aumale, précédent acquéreur de la terre d'Upie, et à Marie de Lorraine, son épouse, d'une somme de 1.033 écus 20 sols (1593-1599). — Procuration passée par noble Alexandre de Miribel, seigneur de Blacons, pour consentir en son nom à la revente au domaine de la terre d'Upie (8 janvier 1608). — Attestation de René de La Tour, seigneur de Gouvernet, baron des baronnies d'Aix, Mévouillon et Montauban, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, gouverneur de Montélimar et de Die et sénéchal du Valentinois et Diois, portant que les sommes de 1.033 écus 20 sols et 266 écus 45 sols payées par lui aux créanciers du duc d'Aumale, précédent acquéreur de la terre d'Upie, ont été fournies des deniers d'Alexandre de Miribel, seigneur de Blacons, dernier acquéreur de ladite terre (27 janvier 1609).

B. 4565. — (Carton.) — 25 pièces : 14 papier, 11 parchemin.

1593-1611. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à noble Gaspard de Montauban, seigneur de Jarjayes, de la terre, seigneurie, juridiction et mandement de Savines, au prix de 2.100 écus (26 octobre 1593). — Vente par les mêmes commissaires à noble David de Reynier, de la terre et seigneurie de Grane en Valentinois, au prix de 7.350 écus (8 novembre 1593). Procédure pour la réunion de ladite terre au domaine (1606). — Vente par les mêmes commissaires à noble Paul du Vache, capitaine de deux compagnies de gens de pied en garnison à Grenoble, de la terre et juridiction de Peyrins, au bailliage de Saint-Marcellin, au prix de 1.711 écus 30 sols (16 novembre 1593). — Vente par les mêmes commissaires à noble Louis de Blain, seigneur du Poet, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, gouverneur de la ville de Montélimar et lieutenant au gouvernement de Piémont et Savoie, de la terre, seigneurie et juridiction de Saou, pour 10.595 écus 50 sols (25 novembre 1593). — Inventaire des papiers concernant la terre de Saou déposés par feu la veuve et héritière fidéicommissaire de Louis de Blain, seigneur du Poet, dans la maison de noble Louis de Villeneuve, conseiller du Roi et médecin à Grenoble (1611).

B. 4566. — (Cahier.) — In-4° papier, 12 feuillets et 3 pièces : 2 papier, 1 parchemin.

1593. — Lettre patente du roi Henri IV rendue après avis du Conseil, portant validation et confirmation des aliénations du domaine delphinal opérées par les commissaires délégués et prescrivant de continuer lesdites aliénations en prélevant un sol pour livre pour les frais (Mantes, 26 décembre 1593). — « Estat au vray des deniers revenans bons au Roy à cause de partie de son domeyne dalphinal vendu à perpétuel par les commissères depputés par S. M. à rayson du denier trante dont M. Françoys de Bourges, conseillier du seigneur et recepveur général de ses finances en Dauphiné fera le recouvrement des personnes et ainsy qu'il est contenu en chascung article dudit estat. » Y figurent les terres et seigneuries de : Laffrey adjugée au capitaine Calignon, Treffort et Saint-Guillaume au capitaine Sarrazin, Corps à Mlle de Poligny, le Champsaur à M. des Diguières, Vif à la noblesse dudit lieu, qui s'est rachetée au profit du Roi « pour n'estre en la subjection d'aultre que de S. M. », Pasquier, La Cluze et Pariset à noble Allemand, déjà seigneur desdites terres, Seyssins à M. de Buffevent, Quaix à M. le président Plovier, Montbonnot à MM. de Lionne, Veyron et d'Ambel, Voreppe à M. le président Calignon, Saint-Martin-le-Coquin à M. Thomasset, Vizille à monseigneur des Diguières, Saint-Égrève au président de Bazemont, Voiron à M. de La Buisse, Saint-Jean-d'Avalon et Le Cheylas à M. de Marcieu,

Saint-Julien-de-Ratz à M. l'avocat Expilly, les hommes delphinaux de Saint-Julien-en-Champsaur à M. de Saint-Julien, la parerie de Sassenage au baron dudit lieu, Le Bourg-d'Oisans, La Mure, Theys, La Pierre, Domène, Claix, Valbonnais à M. de Lesdiguières. En Embrunais : Les Orres à noble Gaspard de Rame, Les Crottes à noble Mathieu de Rame, Saint-André aux consuls dudit lieu au profit du Roi, Baratier à noble Guillaume de Rame, Chorges et le péage à noble Gaspard de Bonne, Réotier au sieur Olivier, la juridiction de Savines à M. du Villard. En Gapençais : Montalquier à noble François Phelibert, la juridiction d'Upaix aux consuls dudit lieu au profit du Roi, les revenus d'Upaix au sieur de Roison, la montagne de Combaud au sieur du Villard. Au bailliage de Saint-Marcellin : Tullins et Morette à MM. de Grenoble et de Pressins, la parerie de Revon au sieur de Verdun, Beauvoir-en-Royans au sieur de Gilliers. En Valentinois : Pierrelatte à M. le baron de La Garde, Saou à M. du Poët, Sauzet à M. de Blacons, le péage de Crest, Vaunaveys et Auriple à Antoine Portefaix, la juridiction de Châteaudouble à Mme de Montbrun, la juridiction d'Upie à M. de Blacons, Quint et Pontaix à M. de Gouvernet, Grane au capitaine David Reynier, Beaumont et Monteux à M. de Cholier, La Roche-d'Aiglun au capitaine Reynier. Aux Baronnies : Arpavon au capitaine Bar, la coseigneurie de Sainte-Euphémie aux consuls dudit lieu au profit du Roi, Mévouillon, Montauban, Nyons et Mérindol à M. de Gouvernet. Au Viennois et terre de La Tour : la juridiction de La Côte-Saint-André à M. d'Ornano, lieutenant-général pour le Roi en Dauphiné, La Tour-du-Pin à M. de Saint-Julien. Produit total du domaine aliéné tant à perpétuité à raison du denier trente que sous faculté de rachat perpétuel : 164.767 écus 4 sols 3 deniers.

B. 4567. — Carton., — 13 pièces : 9 papier, 4 parchemin.

1594-1609. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Ennemond Rabot, seigneur d'Illins, premier président du Parlement de Dauphiné, de la seigneurie, terre et juridiction de Cornillon en Graisivaudan, comprenant les paroisses du Fontanil, Sarcenas, Le Sappey et Chartreuse, au prix de 2.520 écus (4 février 1594). — Vente par les mêmes commissaires à noble René de La Tour, seigneur de Gouvernet, de la terre, seigneurie, châtellenie et juridiction de Quint et Pontaix, au prix de 16.280 écus 15 sols, y compris le sol pour livre (12 mars 1594). — Arrentement des revenus des terres de Pontaix et Quint passé pour quatre années par noble Charles de La Tour (1), baron d'Aix, à Jean Appais et Pierre Chastet, citoyens de Die, au prix de 450 écus par an (23 août 1599). Procédure pour la réunion desdites terres au domaine delphinal (1609).

B. 4568. — (Carton.) — 17 pièces : 15 papier, 2 parchemin.

1580-1606. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Justine Allemand, dame de Montbrun, de la terre, juridiction et châtellenie de Châteaudouble en Valentinois, moyennant une somme de 12.426 écus 45 sols, y compris le sol pour livre (21 mai 1594). — Testament de Justine Allemand de Champ, veuve de Charles du Puy (2), seigneur de Montbrun, par lequel, après plusieurs legs pour l'entretien des ministres de la parole de Dieu et en faveur de ses filles Justine, Louise et Madeleine, elle institue pour héritier son fils Jean du Puy avec substitution, au cas où ce fils mourrait sans enfants, en faveur de ses filles Louise et Justine ou de leurs enfants ; elle

(1) René de La Tour-Gouvernet avait cédé ces deux terres à son fils Charles à l'occasion de son mariage avec Marguerite de Bourrellon.

(2) Ce testament de la veuve du chef le plus illustre du parti protestant en Dauphiné, décapité en 1575, débute par une ardente prière où s'affirment à la fois ses profondes convictions religieuses et le culte qu'elle portait à la mémoire de son mari dont elle avait inutilement tenté de sauver la vie. En voici quelques extraits : « Je te supplie, mon Dieu, que quand il te plairra me délivrer des misères et langueurs de cette vie et tirer mon âme de la prison de ce corps où elle est enfermée pour quelque temps, que par ta bonté et miséricorde tu la veulhie recepvoir entre tes mains et la mectre en la possession et jouyssance de la félicité que ton fils nous a acquise par sa mort et passion et par ce moyen asseurer la ferme foy que tu nous a donnée par tes promesses et scellée tant par le bastême que par la sainte Sayne, de la rémission généralle de nos péchés lesquels nous croyons estre tellement effassés par le sans prétieulx de ton fils qu'ils ne viendront jamais en compte devant toy. Je te recommande en après, mon Dieu, mes enfans te requérant que suyvant ta promesse tu leur sois, Dieu pour père, protecteur et que estandan tes bénédictions sur eulx il te plaise les illuminer et dresser à la cognoissance et en la crainte de ton sainct nom et te servir d'eux comme tu as faict du père à exalter ta gloire et procurer et conserver le repos de ton église, en arracher tout ce que tu n'y as point planté. Fais en par ta bonté expéciale les instruments et vaiseaux de ta gloire, leur commandant par l'autorité que tu m'as donée sur eux qu'ils vouent et dédient toute leur vie à ton service et celluy de ton église. »

désigne pour ses exécuteurs testamentaires MM. de Monteynard, son frère, et de Champ, son neveu (château de Montbrun, 18 septembre 1580). — Requête présentée aux commissaires députés à la réunion du domaine delphinal par noble Jean du Puy, seigneur de Montbrun, en vue du rachat de la terre de Châteaudouble (1606).

B. 4569. — (Carton.) — 19 pièces : 7 parchemin, 12 papier.

1593-1609. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Félix d'Arlod (ou Arloud), capitaine d'une compagnie de gens de pied en garnison à Grenoble, de la châtellenie, terre, juridiction et seigneurie de La Roche-de-Glun, avec le péage de Confolens au bailliage de Viennois et Valentinois, au prix de 3.150 écus (13 juin 1594). — Vente par les mêmes commissaires à noble Jean de Gilbert, sieur de Verdun, de la terre, seigneurie et juridiction de Beauvoir-en-Royans, au prix de 2.084 écus 9 sols 6 deniers à charge de rembourser à nobles François et Claude Iserand, seigneurs de La Grange, précédents acquéreurs de ladite terre (3 août 1594). Procédure de réunion de la terre de Beauvoir au domaine delphinal (1609). — Vente par les mêmes commissaires à noble Joachim de Mistral, conseiller au Parlement, de la plus-value de la terre, seigneurie et juridiction de La Manche-d'Entremont, au prix de 600 écus (15 mars 1595). — Ordonnance du Trésorier de France en Dauphiné et marquisat de Saluces commettant Étienne Aujard, ci-devant fermier de la châtellenie de Grenoble, pour y continuer la perception des revenus delphinaux pour laquelle aucun enchérisseur ne s'était présenté (15 juillet 1595). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à noble Pierre de Pina de la terre et seigneurie de Saint-Mury, démembrée du mandement de Montbonnot, au prix de 1.575 écus (2 septembre 1595).

B. 4570. — (Carton.) — 14 pièces : 7 parchemin, 7 papier.

1594-1612. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à François Besson, secrétaire civil et greffier des présentations au Parlement, de la châtellenie, terre, seigneurie et juridiction de Rives au bailliage de Viennois et Valentinois, moyennant une somme de 250 écus outre celle de 1.541 écus 40 sols, montant des précédentes adjudications (22 mars 1596). — Vente par les mêmes commissaires à noble Claude Tonnard-Labbé, secrétaire de M. de Lesdiguières et surintendant de sa maison, du greffe du bailliage de Gap, au prix de 2.500 écus (25 mai 1596, incomplet). — Vente par les mêmes commissaires à noble Claude de Latier, seigneur de Charpey, des terres, seigneuries et juridiction de Samson et Rochefort en la sénéchaussée de Valentinois et Diois; au prix de 2.886 écus 55 sols 11 deniers, non compris le remboursement au précédent acquéreur de son prix d'achat et de ses loyaux coûts (11 septembre 1598). — Échange entre noble Claude de Latier, seigneur de Charpey, Vatilieu et autres places, et noble Antoine de Manteau, de Saint-Péray en Vivarais, aux termes duquel ce dernier cède à Claude de Latier les terres de Rochefort et Samson en Valentinois, qu'il tenait en qualité d'héritier de son fils Jonas de Manteau, en son vivant colonel des compagnies de gens de pied en garnison dans la ville de Grenoble, et reçoit en échange tous les biens et droits que ledit Claude de Latier possédait au mandement de Loriol (23 septembre 1596). — Quittance de 1.208 écus d'or 4 sols 1 denier délivrée par Jeanne de Bressieu, veuve de Joffrey de Bocsozel, seigneur du Châtelard, à noble Claude de Latier, seigneur de Charpey, pour solde du remboursement d'une somme de 2.888 écus 4 sols 7 deniers que ledit seigneur du Châtelard avait payée pour l'acquisition de la terre de Rochefort et Samson (28 juillet 1597). — Procédure pour la réunion de ladite terre au domaine (1612).

B. 4571. — (Cahier.) — In-folio papier, 18 feuillets.

1597. — Procès-verbal d'adjudication des fermes domaniales du Dauphiné, passée par François de Gratet, seigneur de Bugnon, trésorier de France : châtellenies de Saint-Marcellin, d'Albon, du Buis, de Crest, de Vif; grandes gabelles de Romans, péages de Saint-Rambert, de Baix-sur-Baix et d'Anconne ; double leyde de Crest.

B. 4572. — (Carton.) — 20 pièces : 5 parchemin, 15 papier.

1597-1604. — Prix fait passé en 1597 par le seigneur de Gouvernet à Jacques Vallette, maçon, pour la surélévation de la maison du Roi à Nyons. — Procédure de réunion au domaine de la terre de Nyons aux Baronnies, précédemment aliénée en faveur de René de La Tour, seigneur de Gouvernet, gouverneur de la ville et château de Montélimar (1604). —

Requête présentée aux commissaires préposés à la réunion du domaine aliéné par noble Antoine de Sassenage, seigneur d'Iseron, tendant à obtenir le rachat de cinq feux et un sixain de la seigneurie de La Tour-du-Pin dont il était possesseur, comme ayant droit du sieur de La Frette, et celui-ci du sieur de Saint-Julien, premier président de la Chambre des Comptes (1603). — Acte par lequel noble Florent de Reynard, sieur de Saint-Julien, acquéreur de la seigneurie de La Tour-du-Pin, subroge à sa place noble François de La Porte, seigneur de Bocsozel et Châtelard, Claude de Virieu, seigneur de Pupetières, Artaud de Virieu, seigneur de Ponterrey, et Jean de Louvat, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du seigneur du Passage (28 juillet 1597). — Noble Antoine de Louvat, frère et héritier universel de noble Jean de Louvat, seigneur de La Frette, acquéreur de la terre de La Tour-du-Pin, subroge à sa place noble Antoine de Sassenage, seigneur d'Iseron, Montelier, Certeau et Romanèche (12 mai 1598). — Réclamation présentée à la Chambre des Comptes par les consuls de Puygiron : les habitants de cette communauté sont surcotisés par les trésoriers ou receveurs du Pays ou de l'Extraordinaire des guerres (1598). — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Balthazar Guiffrey de Monteynard, seigneur de Marcieu, de la terre, seigneurie et juridiction de Goncelin et Morêtel au bailliage de Graisivaudan, moyennant une somme de 350 écus représentant le tiers en sus du prix précédemment payé par lui pour ladite terre (11 décembre 1598). — Vente par les mêmes commissaires au même Guiffrey de Monteynard de la terre, seigneurie et juridiction de Saint-Jean-d'Avalon et du Cheylas au bailliage de Graisivaudan, moyennant une somme de 870 écus en sus des sommes précédemment payées pour l'achat desdites terres (m. d.). — Requête présentée aux commissaires chargés de la vente de la plus-value du domaine du Roi par Annet de Lévis, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant-général du Languedoc, tendant à obtenir un contrat de vente en sa faveur de la plus-value de la terre domaniale de Baix-sur-Baix (1599).

B. 4573. — (Carton.) — 6 pièces papier.

XVIe siècle. — Requête présentée à la Chambre des Comptes (de Savoie) par Jean-Jacques-Théodore de Trivulce, comte de Melcio, sieur de Loyettes, tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 3.200 livres versée aux mains de François Maréchal, receveur général de S. A. en Bresse, par les fermiers de ladite terre de Loyettes alors qu'elle était sous la main du duc de Savoie, un arrêt du 28 juin 1574 ayant donné mainlevée de ladite seigneurie en faveur du suppliant (s. d.). — Relevé d'actes intéressant la maison forte de la Godinière au mandement de La Côte-Saint-André, qu'il convient de signaler à M. de La Baume et à sa mère, à M. de Châteauvillain, aux hoirs de M. de La Porte, à MM. de La Frette et du Bouchage et à Mme de Myolans, en vue de la préparation de leurs reconnaissances (s. d.). — État de la valeur et des revenus des châtellenies d'Albon et de Pinet, d'après les comptes de châtelains et les reconnaissances (s. d.). — Notes sur les aliénations et rachats du domaine delphinal (s. d.). — Notes pour l'évaluation des revenus du domaine delphinal : le florin, le ducat, les bellues ou feux (s. d.).

B. 4574. — (Carton.) — 19 pièces papier.

1601-1609. — « Conditions et quallitez ausquelles seront baillés à ferme les péages, châtellenies, droits et debvoirs seigneuriaux deppendans du domaine delphinal, qui expirent à bailler à ferme en la présente année 1601. » — Baux à ferme de la châtellenie de Chabeuil, de celle de Crest, de la double leyde de Crest, des criées et encans de Crest, de la plus-value des langues de la boucherie de Crest, du greffe et des petits sceaux du siège royal de Montélimar, du péage de Montélimar et Ancone, du péage de Baix-sur-Baix, des châtellenies du Buis, Beaurepaire, Oulx, Exilles et Salbertrand ; location d'une maison appartenant au Roi dans la rue Saint-Laurent, lesdits baux à ferme et contrat de location passés par les soins des trésoriers généraux de France (1601). — Procédure pour la réunion au domaine de la leyde de Crest pour le blé et autres grains, suivie par Pons Bruyère, écuyer, de Crest (1603). — Requête et pièces justificatives fournies par Jean Boudrat, bourgeois, de Crest, au nom de Gabriel Boudrat, son neveu et pupille, en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par ses prédécesseurs pour l'acquisition d'un droit appartenant au domaine delphinal sur les boucheries de Crest, aliéné en 1537 par le cardinal de Tournon, au nom du roi François Ier (1605). — Procédure de délimitation des territoires de Montclus et de Méreuil, faite par ordre des commissaires préposés à la révision des feux du Dauphiné : délimitation de Méreuil et de Trescléoux, de Chanousse et de Méreuil (12 octobre 1605). — État

des vacations dues aux commissaires préposés à la réunion du domaine delphinal aliéné du 11 août 1605 au 1er novembre 1606 : M. le premier président de Saint-André, 541 livres ; M. de Saint-Julien, second president, 434 livres 4 sols. — Requête présentée aux commissaires du « sacré domeyne dalphinal » par Marguerite de La Baulme de Suze, douairière de Leyssins, en vue de la liquidation des sommes qui lui sont dues à raison de la réunion au domaine de la terre de Beauvoir-de-Marc (1607). — Ordonnance des commissaires députés au rachat du domaine delphinal portant que les héritiers de Louis et François Autrand seront remboursés de la somme de 840 écus à laquelle monte le prix principal de l'achat du greffe et des sceaux du Buis et ce par les soins de Paul Pourroy, receveur des États, sur les deniers du sel affectés au rachat du domaine (22 mai 1609). — Bail à ferme sur surenchère des petits scels aux contrats appartenant au Roi, dans le bailliage de Saint-Marcellin, au prix de 207 livres, en faveur de Jean Jassoud et Bon Pradel, notaire de Saint-Antoine (17 août 1609).

B. 4575. — (Cahier.) — In-4° papier, 17 feuillets.

1597-1638. — État des revenus et des charges des châtellenies delphinales dans la sénéchaussée de Valentinois et Diois : prix des fermes de 1597 à 1637, montant des aliénations. Châtellenie de Crest, affermée au profit du Roi en 1597, 194 écus 42 sols ; en 1619, 1623, 1630 et 1637, 410 livres par an ; aliénée le 15 octobre 1638 à Jean Faure pour 12.652 livres 10 sols. Charges : fiefs et aumônes, 15 livres ; gages du châtelain, 15 livres ; gages du juge, 16 livres 2 sols 11 deniers ; entretien de la tour du château, 8 livres. — Seigneurie et châtellenie de Quint et Pontaix aliénée en 1594 au sieur de Gouvernet pour 16.280 livres 15 sols ; affermée au profit du Roi en 1612 pour 1.128 livres, en 1637 pour 1.710 livres ; aliénée le 25 septembre 1638 à Philibert de Perrachon pour 31.500 livres ; avait été aliénée par Charles VII, en 1434, pour 2.500 florins. — Seigneuries et châtellenies de Vaunaveys, de Charpey, de Grane. — Châtellenie et péage d'Étoile et moulins de Papillon affermés au profit du Roi en 1614, au prix de 16.800 livres ; aliénés le 5 octobre 1638 à Michel Aubert pour 189.000 livres. — Châtellenies de Rochefort et Samson, de La Roche-de-Glun, d'Upie, du Sauzet, de Savasse, de Saou, de Pierrelatte, de Baix-aux-Montagnes, de Montclar, de Beaufort et Gigors, le péage de Montélimar, les seigneuries et châtellenies de Baix-sur-Baix, du Pouzin, de Saint-Pierre-de-Barry, du Plan-de-Baix, de Chalencon, de Montmeyran, de Montelier, d'Auriple, de Chabrillan, d'Ancone, de Marsanne.

B. 4576. — (Cahier.) — In-4° papier, 20 feuillets.

1603. — Procès-verbal d'adjudication des fermes delphinales en 1603 : greffes du bailliage de Graisivaudan, de la Cour commune de Grenoble, des châtellenies de Moirans, Crest, Chabeuil, Romans ; gabelles de Romans, châtellenies et greffes de Saint-Marcellin, de Briançon, de La Vallouise ; châtellenies de Saint-Martin, du Queyras ; grandes gabelles de Briançon ; greffes d'Embrun ; péage de Saint-Symphorien-d'Ozon, châtellenie et greffe de Châteaudauphin, greffe de Gap.

B. 4577. — (Cahier.) — In-4° papier, 38 feuillets.

1603-1623. — « Registre des causes tenues pardevant MM. les Commissaires depputés à l'instruction et formation des procès [intéressant le] domeyne dalphinal. » — Répertoire. — Font partie de la commission d'instruction nommée par le Parlement et la Chambre des Comptes MM. de Simiane de Montbivol et Jean-Baptiste Ponat, conseillers au Parlement, et MM. Charles de Veilheu et Jean Lescot, maîtres des comptes. — Procès entre le Procureur général près la Chambre des Comptes et noble Jean Sérail de Merle, seigneur et baron de La Gorce (26 novembre 1603) ; — entre Anne et Geneviève de Paviot, Claude Micha, Daniel Pascal et autres (11 mai 1604) ; — entre le Procureur général et noble Pierre Lenoir, sieur de Lancin (14 mai 1604) ; — entre Jean Pattin, maréchal des logis de la compagnie d'ordonnance du comte de Tournon, et les consuls de Chabeuil (3 novembre 1604) ; — entre le Procureur général et noble François de La Porte, seigneur de Sillans (5 août 1605) ; — entre François de Bourges, receveur des finances, et les séquestres des fruits et revenus des prieurés d'Aix en Diois, de Vachères et de Saillans (9 février 1606) ; — entre le Procureur général demandeur en liquidation de lods et nobles Claude Romans et François de Tournon (5 février 1607) ; — entre Jean Boneton et les consuls de La Côte-Saint-André (7 avril 1609) ; — entre noble René de La Tour, seigneur de Gouvernet, et les consuls et la communauté de Nyons (26 avril 1613) ; — entre Bertrand de Morges, sieur de La Motte-Verdeyer, et noble François et Pons de Gratet, sieur

de Granieu et de Dorgeoise (13 décembre 1614); — entre noble François de Fléard, seigneur et baron de Pressins, et noble Annibal Falcoz de Mestrel de Vourey (4 février 1623).

B. 4578. — (Cahier.) — In-4° papier, 18 feuillets et 2 pièces papier.

1605-1606. — Baux à ferme des châtellenies, gabelles, péages greffes, etc., dépendant du domaine delphinal, dont les fermes expirent en 1605, savoir : les châtellenies de Beaurepaire, d'Albon ; le péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon, la Petite-Patte de Saint-Rambert, le maître clerc de la châtellenie de Cézanne, d'Oulx, Exilles et Salbertrand, de la Vallouise, Bardonnèche, Valoise et Saint-Martin-de-Queyrières ; la châtellenie de Grenoble, celles de Vif, de Moras, de Voreppe, ainsi que la gabelle et le greffe et maître clerc de la judicature dudit lieu ; les rentes et le pontonage de Moirans ; la châtellenie d'Avalon, Saint-Jean-d'Avalon, Saint-Maximin et Grignon, y compris les greffes de judicature et de châtellenie ; la châtellenie et le greffe de Pont-de-Beauvoisin, le péage de Grenoble, la châtellenie de Pommiers.

B. 4579. — (Cahier.) — In-4° papier, 12 feuillets.

1606. — Baux à ferme passés par les trésoriers de France des revenus du domaine delphinal : greffe et maître clerc du bailliage de Graisivaudan, greffe de Moirans, châtellenie et greffe de Bourgoin, greffe et maître clerc de Vienne, greffes de la Cour supérieure et de la Cour commune de Vienne, châtellenies de Vénissieu, de Saint-Symphorien-d'Ozon, péage par terre et greffe du même lieu, châtellenie de Pinet, greffe et maître clerc du bailliage de Saint-Marcellin, châtellenie de Châteaudouble ; greffes de Châteaudouble, de Romans, de Chabeuil ; gabelles de Romans, petite leyde de Crest, péage de Crest, Auriple et Vaunaveys ; châtellenies de Grane, de Quint et Pontaix ; greffes de Crest, de Bardonnèche, de Briançon ; grandes gabelles de Briançon ; greffes de Saint-Martin-de-Queyrières, de Vallouise, du Queyras, de Châteaudauphin, de Césanne, Oulx, Exilles et Salbertrand, de Mentoulles ; châtellenie de Châteaudauphin ; péage de Jonage, greffe de Voreppe, châtellenie de Montclar ; greffes de la Cour commune de Grenoble, du Buis ; châtellenie de Saint-Julien-de-Ratz, sétérage de Valence et châtellenie d'Allevard.

B. 4580. — (Cahier.) — In-4° papier, 22 feuillets dont le premier est à demi emporté.

1608. — Baux à ferme des revenus delphinaux passés par les trésoriers généraux de France : châtellenies de Moras et d'Albon ; péages de Baix-sur-Baix et d'Ancone ; sétérage de Valence, Patte de Saint-Rambert, péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon ; châtellenie de Beaurepaire, péage de Jonage ; seigneurie de La Côte-Saint-André, nouvellement réunie au domaine ; châtellenies de Mens, Voreppe, Morêtel, Goncelin et Le Cheylas, Vif ; halles de Briançon, péage de Grenoble, châtellenie de Pont-de-Beauvoisin, pontonage et rentes de Moirans ; châtellenies de Mont-Saint-Martin, de Seyssins.

B. 4581. — (Carton.) — 12 pièces papier et 2 cahiers in-4° papier de 30 et 18 feuillets.

1610. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : châtellenie, péage et rentes de Chabeuil, greffe de Montélimar, châtellenies de Baix-sur-Baix, Le Pouzin, Saint-Pierre-de-Barry, Savasse, Le Buis, Nyons, Montauban, Sainte-Euphémie et Mérindol ; greffes du bailliage d'Embrun et de la Cour commune royale de ladite ville, maître clerc audit bailliage, petits scels ; châtellenie de Mirabel, de Rovon, récemment réunie au domaine delphinal ; châtellenie de Grenoble, amendes du bailliage de Graisivaudan et de la Cour commune de Grenoble ; péages de Brun et Charmant perçus à La Verpillière et à Heyrieux ; terres et seigneuries de Beaufort et Gigors ; seigneurie de La Tour-du-Pin, réunie au domaine en 1607 ; petits scels du bailliage de Vienne ; châtellenie de Châbons ; terre et seigneurie de Beauvoir-en-Royans, nouvellement réunie au domaine ; châtellenies de Mont-Saint-Martin, de Cornillon, de Pariset ; greffes du bailliage de Graisivaudan et de la Cour commune de Grenoble.

B. 4582. — (Carton.) — 10 pièces papier.

1610. — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Jean Magnin, notaire du village de Baix au mandement de Quirieu, et Jean du Vers, chirurgien, habitant à Crémieu, mais possédant des biens à Baix en qualité de forain : ils exposent la pauvreté des habitants de ce village, taxé à la taille d'une façon excessive à un feu, et demandent une réduction d'un demi-feu (1610). —

Requête présentée aux commissaires préposés à la réunion du domaine aliéné par noble Jean Falcon, sieur des Herbeys, Saint-Jacques et Saléon, en vue de la réunion au domaine des delphinaux de Laye en Champsaur, par lui acquis de S. M. au prix de 420 écus (1610). — État des portions du domaine delphinal aliéné dans le mandement de Mérindol, dressé par le châtelain du lieu, en suite des ordonnances des commissaires préposés par le Roi à la réunion et rachat du domaine delphinal (1610). — Ordonnance desdits commissaires prescrivant à tous ceux qui ont inféodé ou albergé des biens du domaine de rapporter leurs titres au greffe de la commission (5 avril 1610, imprimé). — Enquête faite à Pinet sur la consistance du domaine delphinal aliéné (1610). — Enquête sur les biens fonciers que le Roi avait au mandement de Montauban, aux Baronnies (28 août 1610). — Ordonnance des commissaires préposés au rachat du domaine delphinal, mandant aux consuls de Champoléon de comparaître à Grenoble devant la Chambre de réunion du Domaine, pour assister à la procédure de rachat de 29 ducats et autres rentes par eux acquis de S. M. ; de produire leurs titres et liquider et recevoir le remboursement des sommes qui leur seront dues (25 novembre 1610).

B. 4583. — Cahier. — In-4° papier, 26 feuillets.

1611. — Enquête et expertises faites, en vue du rachat de la terre de Morestel en Viennois, sur les travaux de réparations et de reconstruction exécutés, depuis l'aliénation de ladite terre, par les seigneurs engagistes, soit à la halle de Morestel, soit à l'étang de Vézeronce. De l'enquête il résulte que la halle de Morestel, qui était fort belle, fut une première fois ruinée en 1576, lorsque M. de Gordes vint, en avril, mettre le siège devant la place occupée depuis le 14 mars par les troupes huguenotes du baron d'Aubonne. Pour installer son artillerie composée de deux pièces de canon, M. de Gordes fit démolir une partie de la halle qui masquait la vue du château. « Il fit ouvrir ledit chasteau et mettre par terre la tour du trésor où étaient tous les papiers de la maison du Bouchage », qui furent en partie ensevelis sous les débris. L'aile ainsi détruite fut rétablie par le comte du Bouchage et le bâtiment était en bon état, lorsqu'en 1590 l'armée de la ligue se jeta dans Morestel, y exerça toutes sortes de ravages et fit raser les maisons. « Pendant leur séjour d'un an et demi les soldats brûlèrent la plus grande partie du bois de ladicte halle et plusieurs autres soldats qui y sont despuis venus tant d'ung parti que d'autre ont parachevé, laquelle par ce moyen est demeurée en ruyne jusqu'en l'an 1602 que Mme la Vidame d'Amiens (1) et le comte de Nancey, son neveu, la firent reconstruire. » L'étang de Vézeronce, que les du Bouchage avaient toujours soigneusement fait entretenir, fut en partie ruiné par les troupes napolitaines campées aux Avenières et dans les environs en 1591, lesquelles rompirent la chaussée pour avoir plus facilement le poisson. Leur œuvre de destruction fut complétée par une inondation qui, en mars 1598, jeta dans l'étang de Vézeronce les étangs de Beauveny et de Charrey et le moulin de Charrey. M. de Nancey le fit réparer et remettre en état en 1609.

B. 4584. — (Carton.) — 18 pièces : 17 papier, 1 parchemin.

1611. — Enquête faite par ordre de la Chambre des Comptes sur une requête en diminution de feux présentée par les consuls, manants et habitants liges de Thoranne, Saint-Martin-de-Clelles, Chaffan, Longefain, Trézanne et les forains de Thoranne habitant à Roissard, Saint-Michel-au-Vicomte, Le Monestier-de-Percy, Prébois et Chichilianne en Trièves : la réduction de feux sollicitée par eux est justifiée dans leur requête par la diminution de leurs fonds taillables acquis en grande partie par les nobles et par la misère des habitants ruinés par les passages de troupes et par la dernière épidémie (1611). — Arrêt du Conseil d'État fixant à 2.523 livres le remboursement dû aux héritiers de Louis et François Autrand pour la réunion au domaine du greffe du bailliage du Buis et garde des sceaux des contrats et autres expéditions de justice dudit bailliage (3 février 1611). — Arrêt du Conseil d'État réglant des contestations soulevées au sujet de l'exécution du bail passé, le 9 décembre 1608, à Jean Reynard, habitant de La Voulte sous le nom d'André Valentin, et à Antoine Clapperon, habitant de Vienne, le 11 février 1610, d'une imposition d'un sou par charge de sel et autres marchandises dont la levée avait été ordonnée pour la réparation du pont de Vienne et des murailles de Valence (27 septembre 1611). — Requêtes présentées aux commissaires préposés au rachat du domaine delphinal par Françoise de Reviglliasc, veuve de feu noble Claude de Sarrasin, seigneur de Treffort, en vue de la réunion de ladite terre au domaine delphinal (1611).

(1) Françoise de Batarnay. Cf. B. 4589.

B. 4585. — (Cahier. — In-4° papier, 42 feuillets.

1611. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : terres et seigneuries d'Étoile, d'Upie ; péages de Baix-sur-Baix, Montélimar et Ancone, Petite-Patte de Saint-Rambert, châtellenie de Saou et greffe de la judicature dudit lieu.

B. 4586. — (Carton.) — 16 pièces papier.

1611. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : seigneurie de Montalquier, adjugée pour trois ans, au prix de 320 livres par an, à Barthélemy Marchon, procureur au bailliage de Gap ; — châtellenie de La Roche-de-Glun, à noble Félix d'Arlod ; — sétérage de Valence, terres et seigneuries d'Albon, de Morestel en Viennois, de Peyrins ; châtellenies de Beaurepaire, de La Côte-Saint-André, du Pont-de-Beauvoisin, de Moras, de Réotier ; rentes et pontonage de Moirans ; greffe de la judicature de Châteauvillain ; péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon dans la ville de Vienne, péage de Jonage ; halle d'Embrun ; — châtellenies de Seyssins, Vif, Morêtel, Goncelin et Le Cheylas.

B. 4587. — (Cahier.) — In-4° papier, 26 feuillets.

1613. — Baux à ferme des terres, seigneuries, greffes et autres revenus appartenant à S. M. au Valentinois et Diois et dans les Baronnies : châtellenies de Chabeuil, Beaufort et Gigors, Savasse, Baix, Le Pouzin, Le Buis et Montauban ; rentes de Chabeuil ; langues et nombles de Crest ; greffes de Baix et du Pouzin ; greffe, scels et maître clerc de Montélimar ; rentes et amendes de la claverie dudit lieu.

B. 4588. — (Carton.) — 17 pièces papier.

1613. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : greffe, scels et maître clerc du bailliage de Gap, greffe et maître clerc du bailliage d'Embrun, greffe et scels de la Cour commune d'Embrun ; — terre et seigneurie de Montbonnot, châtellenies de Pariset et Mont-Saint-Martin en Graisivaudan et de Châteauvillain en Viennois ; rente sur les moulins de La Monta à Saint-Égrève ; revenu du port de La Roche à Grenoble ; montagne du Lautaret ; greffe, scels et maître clerc du bailliage de Graisivaudan ; — terres et seigneuries de Beauvoir-de-Marc, de La Tour-du-Pin ; péage de Brun et Charmand qui s'exige à La Verpillière et Heyrieu ; petits scels du bailliage de Vienne ; parerie de La Tour-du-Pin et Quinsonas, terre et seigneurie d'Éclose et maison de Pachoudières, lesdites parerie, seigneurie et maison récemment réunies au domaine par suite d'un échange avec le maréchal de Lesdiguières contre la seigneurie de Vizille et la terre du Champsaur ; châtellenie de Châbons ; terres et seigneuries de Rovon et Beauvoir-en-Royans, de Rives, de Sainte-Euphémie, de Mirabel-aux-Baronnies, d'Arpavon, de Nyons, de Mérindol.

B. 4589. — (Carton.) — 23 pièces : 18 parchemin, 5 papier, 2 sceaux.

1449-1614. — Titres concernant la terre de Morestel en Viennois et la baronnie du Bouchage. — Lettres du dauphin Louis (depuis Louis XI) (1) portant cession en faveur de son échanson Bérault de Murat dit Lestang, écuyer, du château, ville, châtellenie et mandement de Morestel en paiement d'une somme de 7.200 écus d'or prêtée par ledit Bérault au Dauphin (Bourgoin, 13 février 1448, 1449 n. st.). — Lettres du roi-dauphin Charles VIII rendues à la requête de son conseiller et chambellan ordinaire, Ymbert de Baternay, baron du Bouchage, rappelant les cessions successives de la seigneurie de Morestel en faveur de Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, de Bérault de Murat dit de Lestang, seigneur de Pommérol, lequel la céda à Ymbert de Baternay en échange de la seigneurie de Ruignac en Rouergue avec le commun de paix dudit lieu. Ladite terre de Morestel fut ensuite réunie aux châtellenies du Bouchage et de Brangues et érigée en baronnie en faveur du même Ymbert de Baternay, lequel proteste contre la mainmise sur lesdites châtellenies ordonnée par les commissaires préposés à la réunion du domaine delphinal aliéné. Le Roi-Dauphin donne mainlevée de ladite saisie et ordonne que les terres constituant la baronnie du Bouchage seront rendues à Ymbert de Baternay (Amboise, 3 avril 1483, 1484 n. st.). — Lettres du roi Charles VIII confirmant et ratifiant l'échange conclu entre Bérault de Murat et Ymbert de Baternay et

(1) Ne figure pas dans le *Catalogue des actes du dauphin Louis II (depuis Louis XI)* publié par E. Pilot de Thorey.

portant renonciation au droit de rachat dont était grevée la terre de Morestel, laquelle devra rester perpétuellement unie à la baronnie du Bouchage (Lyon, avril 1496). — Lettres du roi Louis XII ratifiant les lettres précédentes du roi Charles VIII (Angers, 5 février 1498, 1499 n. st.). Enregistrement par le Parlement de Grenoble des lettres de Charles VIII et Louis XII (21 mars 1499). — Lettre du roi François Ier portant mainlevée de la saisie, ordonnée par les commissaires préposés à la réunion du domaine, sur la terre et seigneurie de Morestel en faveur de René de Baternay, mineur, fils et héritier de feu Ymbert de Baternay, ledit René, étant alors « enfant d'honneur » du Roi et du Dauphin (Saint-Germain-en-Laye, juillet 1523). Lettres du roi Henri III confirmant en faveur d'Henri de Baternay, comte du Bouchage, maître de sa garde-robe, la concession, faite par ses prédécesseurs aux ancêtres dudit Henri, de la terre et seigneurie de Morestel, en y ajoutant tous les droits que le Procureur général du Dauphiné prétendait être réservés au Roi sur les ventes, mutations, échanges et aliénations des arrière-fiefs dépendant de ladite seigneurie (Paris, décembre 1851). — Revente par noble Jacques de Laye, sieur de Barmettes, agissant tant en son nom qu'au nom de Françoise de Monin, dame de Marcollin et La Roche, sa mère, à haut et puissant seigneur Henri de La Chastre, sieur de Nancey, comte du Bouchage, de la moitié de la juridiction et grande recette de Morestel à eux jadis vendue sous faculté de rachat par Françoise de Baternay, vidame d'Amiens, à laquelle ladite moitié était échue dans la succession de René de Baternay, comte du Bouchage (26 février 1609). — Procédure de partage des biens de feu René de Baternay, comte du Bouchage, situés en Dauphiné, en suite d'un arrêt du Parlement de Paris en date du 6 août 1601. Il en est fait cinq parts qui sont tirées au sort entre ses héritiers : 1° Françoise de Baternay, fille de René, veuve de François Dally, vidame d'Amiens, dame de Montrésor, comtesse du Bouchage ; 2° Gabrielle de Baternay, fille de René, veuve de Gaspard de La Chastre, seigneur de Nancey, capitaine des gardes du corps du Roi ; 3° Hélène de Nogaret de La Valette, veuve de Jacques de Gond, sieur de Rouillac, tutrice de Jacques de Gond, son fils légataire de Bernard de Nogaret de La Valette, lieutenant-général de Provence, ce dernier légataire lui-même d'Anne de Baternay, fille de René, sa femme ; 4° Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et Henriette-Catherine de Joyeuse, sa femme, ayants droit de François, cardinal de Joyeuse, fils d'Anne de Baternay et de Guillaume de Joyeuse, maréchal de France ; 5° Henri de La Chastre, chevalier, sieur de Nancey, Madeleine-Gasparde et Louise de La Chastre, légataires de Jeanne de Baternay, leur tante, fille de René de Baternay (1602). — Procédure de réunion au domaine delphinal de la terre de Morestel (1614).

B. 4590. — (Cahier.) — In-4° papier, 34 feuillets.

1616. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal. Cahier des charges : outre leur prix de ferme les fermiers payeront les gages des officiers, pensions, fiefs, aumônes et autres charges ordinaires ; ils devront entretenir et faire réparer à leurs dépens les fours, moulins, halles et autres édifices appartenant à S. M. ; ils en feront dresser une description par les châtelains au moment de leur entrée en charge, pour les rendre dans le même état ; dans les forêts, bois de haute futaye et taillis, ils ne pourront prendre que du bois mort pour leur chauffage et ce en la présence des châtelains ou de leurs lieutenants ; dans lesdites fermes ne sont pas compris les droits de relief, rachat, quint, requint, aubaine, confiscation, honneurs, hommages réservés à S. M. — Adjudication des fermes du greffe, scels et maître clerc du bailliage de Graisivaudan ; des châtellenies d'Allevard, Montbonnot, Pariset, Cornillon, Mont-Saint-Martin, Rives, Beauvoir-en-Royans, Rovon.

B. 4591. — (Cahier.) — In-4° papier de 32 feuillets et 2 pièces papier.

1616. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal dans les bailliages du Viennois et de Saint-Marcellin : terres et seigneuries de La Tour-du-Pin, de Beauvoir-de-Marc, de Beauvoir-en-Royans, d'Albon, de Rovon ; châtellenie de Châteauvillain, péage de Brun et Charmant à La Verpillière et Heyrieu.

B. 4592. — (Cahier.) — In-4° papier, 16 feuillets et 8 pièces papier.

1617. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : châtellenies de Vif, de Quaix, de Seyssins, de Morêtel, Goncelin et Le Cheylas ; greffe royal de la Cour commune de Grenoble ; petits scels des contrats du bailliage de Graisivaudan ; rentes dues au Roi sur les moulins de La Monta ; — châtellenie du Pont-de-

Beauvoisin, péage de Jonage, péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon; terres et seigneuries de Moras, de La Roche-de-Glun; châtellenie de Réotier, halle d'Embrun, maître clerc de Cézanne.

B. 4593. — (Cahier.) — In-4° papier, 28 feuillets et 6 pièces papier.

1618. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal: grandes gabelles de Romans; greffe, scels et maître clerc de Romans, de Chabeuil et du Buis; châtellenies de Peyrins, de Saint-Marcellin, de Montclar, d'Upie, petits scels du bailliage de Saint-Marcellin, criées et encans de Crest, sétérage de Valence, petite leyde de Crest; — châtellenies de Grenoble, de Mens en Trièves, du Monestier-de-Percy et rentes du mas Martinent; greffe de Moirans, châtellenie de Saint-Jean-d'Avalon, terres et seigneuries de Treffort, de Monestier-d'Ambel; port de La Roche à Grenoble, péage de Grenoble; montagne du Lautaret; terres et seigneuries de Crémieu, Quirieu et La Balme.

B. 4594. — (Carton.) — 10 pièces papier.

1619. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal: terres et seigneuries de Beauvoir-de-Marc, de Châbons, de Vénissieu, de Montbonnot, de Rives, de Beauvoir-en-Royans, de Rovon; châtellenies de La Tour-du-Pin, de Morestel; péage de Brun et Charmant; petits scels du bailliage de Vienne; — châtellenie de Beaufort et Gigors; — manche delphinale d'Entremont, greffe, scels et maître clerc du bailliage de Graisivaudan; terre et seigneurie de Mont-Saint-Martin, de Pariset; châtellenie de Cornillon; terre et seigneurie de Beaumont.

B. 4595. — (Carton.) — 10 pièces papier et 2 cahiers in-4° papier de 20 et 32 feuillets.

1620-1621. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal: terre et seigneurie de Montalquier; parerie de La Tour-du-Pin et Quinsonas, terre d'Éclose et maison de Pachoudières; péage de Grenoble, concédé à ladite ville pour l'entretien du pont sur la rivière d'Isère, sous réserve d'une somme de 100 livres affectée au domaine du Roi (1620); — terres et seigneuries de Mens en Trièves et du Monestier-de-Percy, rente du mas Martinenc, terre de Treffort et hommes delphinaux de Saint-Guillaume; terres du Monestier-d'Ambel, de Saint-Jean-d'Avalon, de Saint-Julien-de-Ratz; petits scels des contrats du bailliage de Graisivaudan; terre et seigneurie de Beaumont; châtellenie de Saint-Symphorien-d'Ozon y comprises les paroisses de Simandres et de Feyzin; châtellenies de Bourgoin, de Pinet, de Pommier, de Vaux-en-Vélin; greffes et maître clerc du bailliage de Vienne, de la Cour commune de Vienne; greffe de la Cour supérieure de Vienne (1621); — châtellenie de Rochefort et Samson; terre, seigneurie et péage d'Étoile; greffe de la châtellenie de Moirans; grandes gabelles de Romans et vingtain de Saint-Lattier, grandes gabelles de Briançon; greffe et maître clerc du bailliage de Briançon; greffes de Bardonnèche, de Saint-Martin-de-Queyrières, de La Vallouise, du Queyras, Châteaudauphin et châtellenie dudit lieu; greffes de Mentoules et Valcluson, d'Oulx, Exilles et Salbertrand; maître clerc de Cézanne; amendes du bailliage de Briançon; halle de Briançon (1621).

B. 4596. — (Cahier.) — In-4° papier, 16 feuillets et 5 pièces: 4 papier, 1 parchemin.

1617-1621. — Sommation adressée à noble Jean de Ferron, sieur du Chaffas, fermier général des gabelles du Dauphiné et de la Provence, par Pierre Chabrières. consul de Valence, d'avoir à verser une somme de 4.167 livres que le sieur Pourroy, receveur des États, a assignée sur lui pour le paiement des gages des docteurs régents de l'Université de Valence (8 avril 1617). — Évaluation des cens et rentes cédés au Roi avec les pareries de La Tour-du-Pin, Quinsonas et Éclose, par le maréchal de Lesdiguières en échange des seigneuries de Vizille et du Champsaur (1619). — Quittance de 28.157 livres 5 sols délivrée par Thomas Morant, sieur d'Esterville, trésorier de l'Épargne, à Pierre Payen, receveur et payeur des rentes assignées sur les gabelles pour pareille somme, rayée au compte rendu par ledit Payen à la Chambre des Comptes sur la partie de 31.745 livres 2 sols 6 deniers employée audit compte, sous le nom du sieur de Champvallon, procureur de M. le duc de Lorraine (7 août 1619). — Procédure pour la réduction des feux du bourg de Vif et de son mandement: doléances des habitants, rapport d'experts, dépositions de témoins. Les deux tiers des terres sont aux mains de la noblesse et du clergé, qui ne contribuent pas aux tailles; ruines causées par les débordements du Drac et de la Gresse et par les passages des gens de guerre (29 mai 1621).

B. 4597. — (Carton.) — 17 pièces papier.

1622. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : châtellenie de Grenoble et amendes du bailliage de Graisivaudan et de la Cour commune de Grenoble ; greffe, scels et maître clerc du bailliage de Graisivaudan; châtellenies de Mont-Saint-Martin, de Pariset, de Saint-Julien-de-Ratz ; terres et seigneuries de Montbonnot, de Beauvoir-de-Marc, de La Tour-du-Pin, de Morestel ; petits scels des contrats du bailliage de Graisivaudan ; petits scels du bailliage de Vienne, péage de Brun et Charmand perçu à La Verpillière ; — châtellenie d'Albon ; greffe, scels et maître clerc du bailliage de Saint-Marcellin ; terre et seigneurie de Rives; châtellenie de La Roche-de-Glun ; greffe de la Cour commune d'Embrun ; greffe, scels et maître clerc du bailliage d'Embrun ; châtellenie de Savines ; revenus des Orres et de Baratier ; — terre et seigneurie de Nyons; greffe, scels et maître clerc du bailliage de Gap ; terre et seigneurie de Pierrelatte.

B. 4598. — (Dossier.) — 5 pièces papier.

1623. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : terres et seigneuries de Montalquier, d'Arpavon, de Quaix; greffe de la judicature d'Éclose. — Adjudication du ban du vin pendant le mois de mai à Izeaux.

B. 4599. — (Cahier.) — In-4° papier, 26 feuillets et 5 pièces papier.

1624. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : greffe, scels et maître clerc de la Cour commune royale de Grenoble ; greffe de la châtellenie de Moirans ; châtellenie de Saint-Marcellin ; terre et seigneurie d'Upie; greffe, scels et maître clerc de Chabeuil, de Romans et du bailliage du Buis ; petits scels des contrats du bailliage de Saint-Marcellin ; criées et encans de Crest ; sétérage de Valence ; châtellenies de Peyrins, Montclar, Saou, Rochefort et Samson, Montauban ; grandes gabelles du Briançonnais, greffes de Bardonnèche, de Saint-Martin-de-Queyrières, de La Vallouise, du Queyras, de Châteaudauphin, d'Oulx, Exilles et Salbertrand ; châtellenie de Châteaudauphin.

B. 4600. — (Cahier.) — In-4° papier, 38 feuillets (le premier feuillet manque).

1624. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : greffe de Châteaudauphin ; greffe et maître clerc du bailliage de Briançon, de Mentoules et Valcluson, amendes de Briançon; maître clerc de Cézanne et du Queyras; grandes gabelles de Briançon ; halle de Briançon.

B. 4601. — (Cahier.) — In-4° papier, 14 feuillets.

1625. — Ordonnance des Trésoriers de France en Dauphiné portant que les revenus du domaine de S. M. dans ladite province seront affermés soit en bloc, soit par bailliages, soit par ferme spéciale à chaque revenu (6 juillet 1625). Après publication de cette ordonnance dans tous les bailliages et sénéchaussées du 20 août au 11 septembre, les Trésoriers de France reçurent les enchères : sur l'ensemble des fermes une seule offre fut faite montant à 120.000 livres ; d'autres enchères furent présentées pour un ou deux bailliages et pour un certain nombre de châtellenies. Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 26 juin 1624, le procès-verbal de ces enchères fut transmis, le 11 septembre 1625, au Conseil d'État.

B. 4602. — (Cahier.) — In-4° papier, 26 feuillets.

1625. — Baux à ferme des revenus dépendant du domaine delphinal dans les bailliages de Valentinois et Diois et les Baronnies : greffe et maître clerc de la sénéchaussée de Montélimar ; châtellenies de Savasse, de Mirabel, de Nyons, du Buis, de Mérindol, de Sainte-Euphémie, de Chabeuil ; terres et seigneuries de Saou et de Montauban; châtellenie et greffe de Baix, langues de Crest.

B. 4603. — (Carton.) — 16 pièces papier.

1625. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : châtellenies de Beaumont, de Châbons, du Monestier-d'Ambel, de Treffort ; terre et seigneurie de Montbonnot ; greffe et maître clerc du bailliage de Graisivaudan ; hommes delphinaux de Saint-Guillaume ; montagne du Lautaret ; péage de Brun et

Charmand ; — greffe et maître clerc du bailliage de Saint-Marcellin ; châtellenies d'Albon, de Beauvoir-en-Royans, de Rovon ; grandes gabelles de Romans et vingtain de Saint-Lattier ; terres et seigneuries de Rives, de La Roche-de-Glun ; greffe et maître clerc du bailliage d'Embrun ; greffe de la Cour commune d'Embrun ; châtellenies de Savines, d'Orres et Baratier ; — pareries de La Tour-du-Pin et Quinsonas, terre d'Éclose et maison de Pachoudières ; terres et seigneuries de La Tour-du-Pin, de Crémieu, de Beauvoir-de-Marc.

B. 4604. — (Carton.) — 15 pièces papier.

1626. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : terre et seigneurie de Moras, châtellenies d'Embrun et des Crottes ; amendes adjugées au profit du Roi par le vibailli d'Embrun ; châtellenie de Réotier ; — châtellenies de Beaufort et Gigors, de Pierrelatte ; — châtellenie de Grenoble et amendes du bailliage de Graisivaudan, port de La Roche ; châtellenies de Vif, du Monestier-d'Ambel, de Morêtel, Goncelin et Le Cheylas, de Voreppe ; terres et seigneuries de Quaix, de Voiron, de Pont-de-Beauvoisin, de Beaurepaire ; péage de Jonage ; péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon qui s'exige en la ville de Vienne et à Givors, bail retardé par suite de la prise du Pouzin par les rebelles, le passage du Rhône ayant été complètement fermé au commerce du 1er janvier au commencement d'avril, « despuis lequel temps lesdits du Pouzin par l'entremise et faveur de Mgr le Connestable auroyent aulcunement permis le passaige de ladicte rivière du Rosne aux marchands, moyennant une imposition de 30 sols pour charge de toute sorte de marchandises et sels ce qui auroyt grandement reculIé le commerce ». — Adjudication de la ferme du greffe et maître clerc du bailliage de Gap, sans y comprendre les terres des Diguières et du Champsaur érigées en duché en faveur du connétable de Lesdiguières, ladite adjudication passée en faveur de Dominique Bontoux, notaire à Gap, au prix de 800 livres par an (12 avril 1626).

B. 4605. — (Carton.) — 10 pièces : 4 parchemin, 6 papier.

1627-1630. — Vente par noble Pierre de Bressieux, seigneur de Beaucroissant et de la maison forte d'Allivet au mandement de Beaucroissant, à Jacques de Vignon, seigneur et baron d'Arlaude, comte de Ferrières, capitaine d'une compagnie de gens de pied au régiment de Picardie et gouverneur pour le Roi de la ville du Buis-aux-Baronnies, de ladite terre et seigneurie de Beaucroissant ainsi que de la maison forte d'Allivet, moyennant une somme de 28.000 écus revenant à 84.000 livres dont 18.000 livres payées comptant, 47.800 livres payées aux créanciers du sieur de Beaucroissant par Jacques de Vignon et par sa sœur Marie de Vignon, marquise de Treffort, veuve du connétable de Lesdiguières, jusqu'à concurrence des 30.000 livres promises par elle au contrat de mariage de son frère avec Virginie Fléard ; le reliquat, soit 18.200 livres, sera versé par l'acquéreur dans le délai d'un an (20 novembre 1627). — Brevet de don des lods dus au Roi à raison de ladite vente en faveur de Pierre Le Blanc, président en la Chambre des Comptes (31 octobre 1628). — Arrêt de la Chambre des Comptes du Dauphiné liquidant à 12.000 livres les lods attribués à Pierre Le Blanc (30 avril 1630).

B. 4606. — (Carton.) — 13 pièces papier.

1628-1629. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : terre, seigneurie et greffe de la judicature de La Côte-Saint-André (1628) ; — péage par eau de Jonage, terres et seigneuries de Crémieu, de Beaurepaire, du Pont-de-Beauvoisin ; parerie de La Tour-du-Pin, Quinsonas, la terre d'Éclose et la maison de Pachoudières (1629) ; — terres et seigneuries de Moras, de La Roche-de-Glun, de Pierrelatte ; châtellenie de Réotier ; terres et seigneuries de Voiron, de Voreppe, de Morêtel, Goncelin et Le Cheylas (1629).

B. 4607. — (Carton.) — 22 pièces papier.

1630. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : châtellenie du Monestier-d'Ambel ; terre et seigneurie de Montalquier ; — terres et seigneuries de Vaux-en-Velin, de Vénissieu, de La Balme, de Saint-Symphorien-d'Ozon, de Pinet, de Pommier-de-Beaurepaire, de Bourgoin ; châtellenie et greffe de la judicature de La Côte-Saint-André ; greffe et péage de Saint-Symphorien-d'Ozon ; greffe de la Cour commune royale de Vienne ; greffes et maître clerc de la Cour supérieure de Vienne, du bailliage de Vienne ; — terre et seigneurie de Rochefort et Samson, sétérage de Valence, petite leyde, criées et encans de Crest, châtellenie de Montclar, péages de Baix-sur-Baix, Monté-

limar, Ancone et La Patte de Saint-Rambert ; — greffe de Romans, terre et seigneurie de Peyrins, greffe de la châtellenie de Moirans ; — fermes du bailliage du Briançonnais ; gabelles de Briançon, greffes de Bardonnèche, de Saint-Martin-de-Queyrières, de La Vallouise, du Queyras, de Césanne, d'Oulx, d'Exilles et Salbertrand, de Mentoules et Valcluson ; greffe et maître clerc de Briançon, maîtres clercs de Valcluson, de La Vallouise et Saint-Martin-de-Queyrières, de Césanne, du Queyras et de Bardonnèche.

B. 4608. — (Carton.) — 18 pièces papier.

1631-1639. — Baux à ferme des revenus du domaine delphinal : greffe et maitre clerc du bailliage du Buis, rentes et pontonage de Moirans, terre et seigneurie de La Tour-du-Pin, Mornas et Montcarra (1631) ; — terres et seigneuries du Pont-de-Beauvoisin, de Moras, de Rives, des Orres et Baratier ; châtellenie de Réotier (1632) ; — amendes de Montélimar, châtellenies de Beaufort et Gigors, de Morêtel, Goncelin et Le Cheylas ; terres et seigneuries de Quaix, de Cornillon ; châtellenie de Grenoble et amendes du bailliage de Graisivaudan (1632) ; — péage de Brun et Charmand perçu à La Verpillière (1635) ; — terre et seigneurie de Pierrelatte (1639).

B. 4609. — (Cahier.) — In-4° papier, 32 feuillets.

1634. — Péréquaire des feux de l'élection de Vienne donnant pour chaque communauté le nombre des anciens feux avec, s'il y a lieu, la réduction accordée en vue de la cotisation de la grande taille de 162 livres 10 sous par feu, imposée en 1634 : la cité de Vienne, pour 52 feux sans réduction, est inscrite pour payer 8.450 livres ; Saint-Symphòrien-d'Ozon, anciennement coté à 23 feux 1/3 1/24, réduits à 16 feux 3/4 et 1/8, payera 2.742 l. 3 s. 9 d. ; Morestel, pour 49 anciens feux, réduits à 19 feux 1/2, est coté à 3.168 l. 15 s. ; Virieu, pour 19 feux, réduits à 15, payera 2.437 l. 10 s. ; La Tour-du-Pin, 1.439 l. 18 s. 8 d. ; Bourgoin, 2.464 l. 11 s. 8 d. ; Jallieu, 2.464 l. 11 s. 8 d. ; Saint-Jean-de-Bournay, 1.645 l. 6 s. 3 d. ; Septème, 3.412 l. 10 s. ; La Côte-Saint-André, 4.055 l. 14 s. 7 d. Somme totale dudit péréquaire : 156.802 livres 19 sous 9 deniers.

B. 4610. — (Carton.) — 14 pieces papier.

1632-1652. — Albergement passé par le Bureau des finances à noble François Pourroy, visénéchal du Valentinois au siège présidial de Crest, d'un petit jardin et « gravier » joignant les murs de la ville de Crest et la rivière de la Drôme, moyennant un cens annuel de 12 deniers portant lods et ventes et un droit d'intrage de 10 livres (13 avril 1632). — Correspondance et états relatifs à une promesse de 75.000 livres consentie par Louis Leusse, sieur de Givray, habitant au château des Côtes-d'Arey, près Vienne en Dauphiné, chargé du recouvrement d'une somme de 472.300 livres « à laquelle montent les deniers qui doivent provenir du régalement des taxes faites sur les domaines du Dauphiné », en faveur de Noël Bertin, bourgeois de Paris, représentant M. Le Camus, conseiller d'État, et d'autres membres de la même famille (1648). — État des ventes et reventes faites en exécution de l'arrêt du 12 octobre 1647 dans le bureau de l'aliénation du domaine établi à Vienne : la montagne du Lautaret, vendue le 11 mars 1648 à noble Louis de Morard pour 2.000 livres ; Mens en Trièves, vendu aux consuls dudit lieu pour 1.500 livres ; Morêtel et Goncelin, adjugés à M. de Marcieu pour 5.000 livres ; Saint-Jean-d'Avalon, au même pour 3.000 livres ; Le Monestier-d'Ambel, aux consuls pour 600 livres, etc. — « Bail fait par le Roy et Nosseigneurs de son Conseil à maistre Nicolas Garnier, de la ferme des traites foraines et domaniales et Arzac droits de resve et haut passage ; et du droict de la nouvelle réappréciation des susdits droicts pour neuf années commencentes le premier janvier 1650 », au prix de 443.000 livres, payables annuellement (16 octobre 1649, imprimé). Suivi de la mention manuscrite de l'enregistrement dudit bail en la Cour des Aides et finances de Vienne le 26 février 1652.

B. 4611. — (Dossier.) — 5 pièces papier.

1373-1649. — Procédures et copies d'actes intéressant la forêt de Chambarand. — Copie du dispositif d'un acte du 17 février 1373, par lequel noble Guillaume de Ballin ou Ballif dit de Murinais fait don à noble Guillaume Rivail de Murinais et à son fils Pierre de tous ses droits sur la forêt de Chambarand (la fin manque). — Copie d'un acte du 17 septembre 1382 (1),

(1) Et non 1032 comme il est porté par erreur sur cette copie.

par lequel Béatrix de Genève, comtesse de Saluces et dame de Villeneuve de Roybon, concède à Guillaume et Pierre Rivail de Murinais le droit de prendre du bois dans la forêt de Chambarand. — Enquête faite par les ordres de Gilbert Coiffier, trésorier général des finances en Dauphiné, comtés de Valentinois et Diois et marquisat de Saluces, sur les usurpations dont avait été l'objet la forêt delphinale de Chambarand et sur les ressources que le Roi en pourrait tirer (1553).— Mémoire pour les consuls de Murinais, au sujet de l'exécution d'un arrêt du Parlement du 30 juin 1649 relatif à la fixation du quart des bois de Chambarand attribué à ladite commune de Murinais (1649).

B. 4612. — (Cahier.) — In-4° papier, 12 feuillets et 16 pièces papier.

1481-1652. — Mémoires, notes et reconnaissances intéressant la seigneurie de Bellegarde, le grand Hôtel-Dieu de Vienne et la commanderie de Lachal. — État des fonds acquis par les seigneurs de Bellegarde « après l'échange et qui font suite au terrier dudit Bellegarde appelé Reverdi de l'année 1481 ». — Reconnaissances de noble Jean de Sallians, passée en faveur du grand Hôtel-Dieu de Vienne (1588); — de Benoît Perrin, notaire de Bellegarde, en faveur du même (1571) ; — de Jean de Villard, de Pact, en faveur de la commanderie de Lachal (1548). — Procès entre le commandeur de Lachal et Bellecombe et noble Balthazar de Murinais, seigneur de Bellegarde (1652). — Poursuites intentées par noble frère François Izerand du Mouchet, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et commandeur de Lachal et Bellecombe, contre quelques habitants de Bellegarde qui refusaient d'acquitter les rentes dues à ladite commanderie pour les fonds qu'ils possédaient en bail emphytéotique (1647-1652).

B. 4613. — (Carton.) — 27 pièces papier.

XIVe-XVIIIe siècles. — Mémoires, notes et documents divers relatifs à la seigneurie de La Sône et à la famille de Boffin. — Mémoire sur l'origine de la terre de La Sône. « Par le transport que Guigue, dauphin de Viennois, fist l'an 1331 de la ville et mandement de La Saulne à noble Jean de Brengo en récompense de la terre de Saint-Germain que le Comte de Savoye otta audit de Brengo, ledit dauphin bailla tous droits seigneuriaux... qu'il avoit audit lieu de La Saulne sans rien réserver. » C'est pourquoi le sieur de Blanieu, nouvel acquéreur de ladite terre, entend jouir de tous les droits cédés par le Dauphin à Jean de Brengo et notamment le droit de nommer les officiers de justice; le pontonage et le port (s. d.). — Copie de la reconnaissance passée pour ladite terre de La Sône par Félicien Boffin, seigneur de La Sône, conseiller au Parlement (s. d.). — Dénombrement fourni par le même pour la terre de La Sône « qui est patrimoniale et non point domaniale » (s. d.). — Inventaire des actes d'hommages prêtés pour la terre de La Sône, la maison forte de la Refreyrie, située sur ladite terre, et aussi pour les terres d'Argenson et Moydans (1620-1646). — Ordonnance de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, rendue à la requête d'Aynard de Quincieu et Artaud de Chaste, coseigneurs de La Sône, portant qu'à l'avenir les assises des juges du Viennois Valentinois se tiendront chaque année (1) à La Sône et fixant le chiffre des gages qui seront alloués à cet effet aux officiers judiciaires composant lesdites assises (9 novembre 1447). — Relevé des actes intéressant la terre de La Sône conservés dans les archives de la Chambre des Comptes. — État des titres remis au greffe de l'aliénation du domaine par noble Jean Boffin, seigneur de La Sône : contrat de mariage dudit Jean Boffin avec Olympe de Morges, le 5 octobre 1614 ; mise en possession de la terre de La Sône acquise par Félicien Boffin, seigneur d'Argenson, à noble Horace Rival, fils de Guillaume, seigneur de Blanieu (7 décembre 1602) ; transaction entre lesdits Félicien Boffin et Horace Rival (10 janvier 1619); hommages prêtés à la Chambre des Comptes à raison de ladite terre de 1417 à 1547. — Mémoire pour justifier que la terre de La Sône n'est pas domaniale. — Requête présentée à la Chambre des Comptes par noble Jean de Boffin, seigneur de La Sône, en vue de la prestation d'hommage pour ladite terre à laquelle requête il fut répondu par une ordonnance de renvoi à trois mois pendant lesquels une instruction serait ouverte sur les droits du Roi sur ladite terre (16 février 1631). — Mémoire pour connaître l'origine de la terre de Saint-Germain en Bresse ou en Bugey, possédée en 1316-1317 par noble Pierre de Boeni (1789).

B. 4614. — (Dossier.) — 7 pièces : 5 papier, 2 parchemin

1677-1686. — Procuration passée par Marie-Angélique de Disimieu, comtesse dudit lieu, veuve de mes-

(1) Les coseigneurs de La Sône avaient demandé que ces assises ne fussent tenues que tous les trois ans, à raison des gages excessifs exigés par les officiers judiciaires qui y prenaient part.

sire Alexandre-Girard Scaglia, comte de Verrue, en son vivant premier écuyer de S. A. R. de Savoie, à noble Thomas Boffin, seigneur d'Argenson, pour prêter en son nom hommage en la Chambre des Comptes du Dauphiné, pour sa terre et comté de Disimieu, maison forte de Frontonas et Grassas et tous autres biens qu'elle possède mouvants de S. M. (2 janvier 1677). — Procuration passée par noble Pierre de Guérin, garde des sceaux au Parlement de Metz, fils et héritier de feu noble François de Guérin, conseiller à la Cour des Aides de Vienne, à noble François Sambein, maître ordinaire en la Chambre des Comptes du Dauphiné, pour prêter hommage devant ladite Chambre à raison du fief de Tranchissac, situé à Saint-Symphorien-d'Ozon (25 février 1677). — Apposition de scellés et inventaire des effets mobiliers et papiers de Pierre de La Balme, receveur des tailles en l'élection de Valence, décédé (1684). — Arrêt de la Chambre des Comptes portant que noble Jean-Étienne d'Autane, seigneur de Sainte-Marie, sera admis à prêter hommage pour ladite terre et condamnant Françoise de La Tour, veuve et héritière de Pierre de La Tour de Gouvernet, marquis de La Charce, à reprendre la cession par elle faite à Jean Lafont, sous-fermier du domaine de S. M. en Dauphiné, des lods dus à raison de la vente de ladite terre de Sainte-Marie, lesquels avaient été concédés au sieur de La Charce par brevet du 21 juillet 1646 (22 mars 1686).

B. 4615. — (Cahier.) — In-folio parchemin, 116 feuillets.

1691. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement d'attributions et préséances entre le Parlement de Grenoble, la Chambre des Comptes et le Bureau des Finances; compétence de la Chambre des Comptes et du Bureau des Finances en matière domaniale. Les trésoriers de France auront entrée, séance et voix délibérative en la Chambre des Comptes, lorsqu'ils y seront mandés par ladite Chambre pour les affaires du Roi; les maîtres des Comptes sont maintenus dans le droit de précéder lesdits trésoriers tant en corps qu'en particulier; lorsque lesdits trésoriers seront reçus en ladite Chambre, ils seront installés au bas du bureau et leur sera donné un siège semblable à celui des maîtres des Comptes; sont maintenus lesdits trésoriers dans le droit de décerner toutes contraintes contre les payeurs qui ont en mains les fonds des gages destinés aux officiers de la généralité de Dauphiné, jusqu'à la présentation du compte en la Chambre des Comptes, après laquelle les parties se pourvoiront en ladite Chambre sans que lesdits trésoriers en puissent prendre connaissance; toutefois la Chambre des Comptes conservera le droit de décerner contrainte contre son payeur spécial pour le paiement de ses gages, lorsque le fonds en aura été fait entre les mains dudit payeur; défense à la Chambre de donner aucunes commissions pour recettes de deniers, ou d'autoriser des levées sous prétexte d'octrois, sans lettres de concession du Roi; les trésoriers de France ne pouront assister à l'examen et clôture du compte de la recette générale; les deniers provenant du dixième des lods et ventes seront touchés par le receveur du Domaine pour être par lui employés aux réparations de ladite Chambre suivant les ordonnances des trésoriers auxquels est maintenu le droit de faire les devis, cahiers des charges et réception desdits ouvrages; en ce qui concerne la gestion des biens et revenus des évêchés et autres bénéfices consistoriaux, vacants en régale, S. M. se réserve d'y pourvoir; sont maintenus les trésoriers de France en première instance et le Parlement en appel de leurs ordonnances en la connaissance et juridiction de tous procès et différends civils mus et à mouvoir pour raison du domaine de S. M., tant pour les drois fixés que pour les droits casuels et féodaux, sans aucune exception, même en la fonction d'apposer les scellés et procéder à l'inventaire et description des biens appartenant à S. M. par droits d'aubaine, déshérence, confiscation et autres droits de biens vacants,... comme pareillement dans le droit de procéder à l'adjudication et liquidation des lods et ventes et autres droits casuels seigneuriaux et féodaux, sauf l'appel au Parlement, à charge par lesdits trésoriers d'envoyer tous les six mois au procureur général de la Chambre des Comptes l'état des liquidations par eux faites; est maintenue ladite Chambre dans le droit de connaître des oppositions formées à l'enregistrement des lettres de don de lods, prestation de foi et hommage; défense à ladite Chambre de prendre le titre de Cour des finances, etc. (Fontainebleau, 6 octobre 1691).

B. 4616. — Dossier. — 2 cahiers in-4° papier de 22 et 16 feuillets et 3 pièces : 2 parchemin, 1 papier.

1694-1695. — Arrêt du Conseil d'État portant que les officiers de la Chambre des Comptes de Grenoble seront maintenus dans l'exemption du droit de sceau, conformément à l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1687, et que restitution sera faite au sieur Claude Pellis-

sier, auditeur en ladite Chambre, des droits de sceau indûment exigés de lui par la Chancellerie du Parlement de Grenoble (17 novembre 1694). — Procédure d'apposition de scellés et d'inventaire des registres et papiers existant dans les bureaux d'Antoine Fargier, receveur ancien des tailles dans l'élection de Montélimar, absent de son poste depuis quelque temps et dont les affaires étaient en mauvais état (1694). — Procédure d'apposition de scellés et d'inventaire des titres et papiers de feu François Civet, payeur des gages du Parlement, concernant l'exercice de son office (8 août 1695).

B. 4617. — (Cahier.) — In-folio papier, 16 feuillets et 7 pièces papier.

1576-1737. — Répertoire d'un registre de la Chambre des Comptes intéressant le bailliage de Saint-Marcellin (s. d.). — Dénombrement fourni à la Chambre des Comptes par Pierre Allemand, écuyer, seigneur de Biol et des maisons fortes de Montmartin et La Mure situées en ladite paroisse de Biol (21 avril 1711). — Aveu et dénombrement fournis à la Chambre des Comptes par noble François de Costaz, seigneur d'Heyrieu, en suite de l'hommage par lui prêté à S. M. le 13 août 1707 (10 mai 1711). — État des terres et autres fiefs du bailliage de Vienne et terre de La Tour, dont il faut demander l'hommage aux possesseurs à cause de l'avènement à la couronne du roi Louis XV (1715). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Joseph-Aymar Dauphin de Verna, président en ladite Chambre, tendant à obtenir un extrait de la vente de Saint-Marcel-du-Milieu en date du 25 (*sic*) septembre 1576 (1720). — Extrait du 13e registre des investitures, fol. 82 (aujourd'hui perdu), contenant la vente consentie par René de Baternay, chevalier de l'ordre du Roi, comte du Bouchage, capitaine et gouverneur du mont Saint-Michel, en faveur d'Abel de Loras, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Montplaisant, de la juridiction haute, moyenne et basse de la paroisse de Saint-Marcel-du-Milieu, dépendant du mandement de Saint-Romain et de la baronnie d'Anthon, au prix de 800 écus (26 septembre 1576). — Aveu et dénombrement présentés à la Chambre des Comptes par Sébastien de Saunier, baron de Violès, seigneur de Menge et de La Baume-les-Gigondas, pour les droits seigneuriaux et féodaux, domaines, rentes et revenus qu'il possède dans lesdites baronnie et seigneuries (5 août 1737).

B. 4618. — (Carton.) — 11 pièces papier.

1611-1742. — Procès entre le Procureur général en la Chambre des Comptes du Dauphiné et Antoine Amar, directeur de la Monnaie de Grenoble, au sujet de la maison forte des Avalons, située sur la Basse-Jarrie, acquise par lui d'Esprit Gontier, président en l'élection : ladite maison forte étant mouvante du fief delphinal, le Procureur général prétendait obliger le sieur Amar à en demander l'investiture et à prêter foi et hommage. Dans le dossier se trouvent un mémoire sur la féodalité de la terre des Avalons et une copie de l'échange conclu le 17 août 1611 entre le Roi et le maréchal de Lesdiguières, par lequel, en échange de La Tour-du-Pin, Quinsonas, Éclose et la maison de Pachodière, S. M. donnait au maréchal les terres de Vizille, Serre et Champsaur (1737-1742).

B. 4619. — (Dossier.) — 10 pièces papier.

1738-1739. — Correspondance entre le Premier Président de la Chambre des Comptes du Dauphiné et le cardinal de Fleury, le contrôleur général et le secrétaire d'État de Muy, au sujet de la compétence de la Chambre des Comptes dans les procédures de régale et notamment au sujet de l'apposition et levée des scellés, inventaires des successions des bénéficiers des bénéfices vacants à la nomination du Roi, ces diverses attributions ayant été dévolues par des arrêts du Conseil d'État aux juges royaux. — Dans sa lettre du 26 novembre 1638 au cardinal de Fleury, le premier président de Bally insiste pour que la Chambre des Comptes soit maintenue dans une des portions les plus essentielles de sa juridiction. « J'observeray encore à V. E., dit-il en terminant, que la juridiction de cette compagnie est déjà si limitée, n'étant ny Cour des Aides, ny en païs d'État que pour peu qu'on en retranche ce seroit entièrement l'anéantir. » Cette correspondance fut engagée à l'occasion du décès de l'évêque de Gap, François Berger de Malissolles.

B. 4620. — (Cahier.) — In-4° papier, 50 feuillets.

1742-1743. — « Première main courante » des actes intéressant le domaine du Roi dans la principauté d'Orange : investitures, baux emphytéotiques et reconnaissances.

B. 4621. — (Carton.) — 16 pièces : 12 papier, 4 parchemin.

1738-1791. — Ordonnance du Bureau des Finances qui enjoint aux vassaux de S. M. qui ont fourni à la Chambre des Comptes leurs aveux et dénombrements de les faire publier par un huissier dans les paroisses où leurs fiefs sont situés, à l'issue de la messe paroissiale (2 septembre 1738). — Mémoire au sujet de l'échange conclu en 1686 entre le roi Louis XIV et le maréchal de La Feuillade : contre la terre de Saint-Cyr qui fut évaluée à 11.000 livres de rente, le Roi céda la vicomté d'Aubusson jusqu'à concurrence d'un revenu semblable ; or, par un procès-verbal dressé en 1689, la vicomté d'Aubusson et ses dépendances furent évaluées à 17.884 livres 5 sous de revenu annuel ; contestations entre les héritiers du maréchal et les fermiers de la généralité de Moulins au sujet des reprises qui leur étaient dues de ce chef (1760). — Arrêt de la Chambre des Comptes ordonnant la publication de son règlement du 13 août 1731 sur la manière dont les dénombrements doivent être dressés par les vassaux de S. M. (4 mars 1765, affiche). — Inventaire des actes, procédures et autres formalités de justice produits par-devant la Chambre des Comptes du Dauphiné au nom de Jean-Georges de Pompignan, archevêque et comte de Vienne, contre dame Marie-Antoinette de La Rivoire de La Tourette, veuve et héritière grevée de Louis-Hercule de Portalais, marquis de La Chaize, et le Procureur général en ladite Chambre, au sujet de divers hommages prêtés par le sieur Paris de La Montagne, le marquis et la marquise de La Chaize au Roi seul au lieu d'être prêtés au Roi et à l'archevêque de Vienne par indivis (1776). — Procédure d'apposition de scellés et d'inventaire sur les biens et papiers de Jean Albertin, receveur des tailles et autres impositions du Briançonnais, décédé le 29 mai 1779. — Lettres patentes sur le résultat du Conseil du 19 mars 1786 portant bail des fermes générales à Jean Baptiste Mager, bourgeois de Paris, sous le cautionnement des fermiers généraux Alliot de Mussey, Augeard, Brac de La Perrière, Boullongue de Prainville, etc. (28 mars 1786). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Denis Dupré, président en ladite Chambre, tendant à obtenir extrait des pièces ci-après : 1° arrêt du Conseil du 4 janvier 1785 qui le maintient et confirme dans la possession et jouissance des terres de Cornillon et Saint-Vincent-du-Plâtre ou Fontanil ; 2° requête présentée à ladite Chambre, le 19 décembre 1786, et arrêt mis au bas d'icelle, le 20 du même mois, qui donne acte au suppliant de la remise au greffe du nouveau terrier desdites terres. Suit la transcription desdites pièces. Procès-verbal de dépôt de la présente requête et des copies qui suivent au secrétariat du département de l'Isère, le 7 avril 1791.

B. 4622. — (Cahier.) — In-4° papier, 66 feuillets et 2 pièces : 1 parchemin, 1 papier.

1541. — Droit d'aubaine. — Inventaire et procès-verbal de vente des biens et marchandises de Martin Durand, marchand mercier à Romans, décédé sans héritier de son corps, lesdits biens tombés en aubaine et mis sous la main du Roi. La vente a lieu dans la boutique dudit Martin Durand, en présence d'Antoine Garagnol, juge royal de la Cour commune de Romans, de Guillaume de Manissieu, bourgeois de Romans, séquestre nommé par le Parlement, de Romain Thomé, procureur du Roi, et Pierre Bourguignon, courrier de Romans, et avec l'assistance de Jean Faure, Jacques Lhoste, Jean Rave et Antoine Servonnet, merciers de la même ville.

B. 4623. — (Registre.) — In-4° papier, 172 feuillets dont 1 pièce parchemin.

1643. — Droit d'aubaine. — Procédure de saisie par droit d'aubaine et inventaire des objets mobiliers, vêtements, monnaies d'or et d'argent, pierreries et bijoux laissés par Pierre Chevalier dit La Pierre, orfèvre et lapidaire étranger, décédé à Montélimar ; ladite procédure instruite par Gabriel de La Baume, maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Grenoble, contre Antoine de Marne, officier de la bouche de la Reine, et Louis Baudoin, secrétaire de la Chambre du Roi, auxquels lesdits biens avaient été attribués par don de S. M. du 24 juin 1643. — Intervention du prince de Monaco, duc de Valentinois, revendiquant la succession en vertu de son droit d'aubaine dans le duché de Valentinois. Résistance de Daniel Breynat, hôte du Griffon d'or à Montélimar, dans le logis duquel est décédé Pierre Chevalier, et qui a été constitué séquestre de ses biens avec défense de s'en dessaisir. — Fol. 22. Lettre de la Chambre du Trésor à Paris, attribuant au Roi par droit d'aubaine la succession de Pierre Chevalier (26 juin 1643). — Fol. 58. Intervention de Jacques Chevalier, neveu et légitime héritier de Pierre Chevalier dit La Pierre. — Fol. 84. Inven-

taire de l'argent, pierreries et hardes délaissés par Pierre Chevalier, marchand lapidaire, décédé fortuitement à Montélimar dans le logis de Daniel Breynat, boulanger, le 1er juin 1643. — Fol. 90. Liquidation des frais de dernière maladie et de sépulture de Pierre Chevalier. — Fol. 94. Interrogatoire de Jeanne Chabert, femme de Daniel Breynat (23 juillet). — Fol. 104. État des frais, fournitures, dommages et intérêts réclamés par Daniel Breynat. — Fol. 124. Requête et mémoires d'André Fayolle, docteur en médecine, et Louis Chouvin, apothicaire, qui ont prêté leurs soins à Pierre Chevalier. — Fol. 128. Requête d'Antoine Pelegrin, messager, envoyé par le Procureur du Roi au siège de Montélimar à Saint-Germain-en-Laye pour s'informer si Pierre Chevalier dit La Pierre y avait laissé quelques parents : il lui est alloué 75 livres (22 juillet). — Fol. 130. Arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble portant que l'or, l'argent, les pierreries et autres biens mobiliers délaissés par Pierre Chevalier seront remis entre les mains de Me Urbain Brocherieu, secrétaire de la Chambre, pour être par lui versés dans la caisse de Me Pierre Guigou, receveur général en exercice (21 juillet). — Fol. 138. Réponse personnelle de Daniel Breynat faite pardevant Antoine Perrot, maître ordinaire en la Chambre des Comptes (14 août). — Fol. 166. Arrêt de la Chambre des Comptes rendu entre Antoine de Marne, officier de la bouche de la Reine, et Louis Baudoin, demandeur en requête, tendant à vérification des lettres de don à eux accordées par S. M. du droit d'aubaine, déshérence sur les biens et facultés délaissés par Pierre Chevalier, d'une part, et Pierre Audran, chanoine en l'église Sainte-Croix de Montélimar, procureur de Jacques Chevalier, opposant et défendeur : la Chambre des Comptes, faisant droit à la requête des demandeurs, ordonne que les lettres de don seront enregistrées pour en jouir par les suppliants, les dettes du défunt, ses frais funéraires et autres préalablement payés, en prêtant bonne et suffisante caution de représenter ce qu'ils auront recueilli de la succession dont s'agit, au cas qu'il se trouve des légitimes successeurs dudit Chevalier dans l'année, à dater du jour de son décès et sous réserve d'une somme de 100 livres qui sera employée à œuvres pies pour prier Dieu pour la santé et prospérité de S. M. (11 décembre 1643).

B. 4624. — (Dossier.) — 10 pièces : 6 papier, 4 parchemin.

1602-1681. — **Droit d'aubaine.** — Procédure de saisie et d'inventaire des biens de Louis Arzelier, chanoine de la grande église Saint-Maurice de Vienne, originaire de la ville d'Orange, récemment décédé, lesdits biens acquis au Roi par droit d'aubaine (26 novembre 1602). — Lettres du roi Henri IV portant commission pour mettre sous sa main les biens meubles et immeubles du sieur de Foissas, natif de Savoie, décédé récemment sans avoir obtenu des lettres de naturalité ni droit de tester, à raison de quoi tous ses biens sont acquis au Roi par droit d'aubaine (Fontainebleau, 24 septembre 1604). A ces lettres est annexé un brevet de don desdits biens en faveur du sieur de Girard, trésorier général de la maison du Roi, en date du même jour. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble portant commission à Me Augustin de Loulle, maître ordinaire en ladite Chambre, de procéder à la saisie des biens laissés par le marquis Franchipani, capitaine au régiment de Grillon, décédé à Tullins, lesdits biens appartenant au Roi par droit d'aubaine (8 août 1681).

B. 4625. — (Cahier.) — In-4° papier, 16 feuillets et 3 pièces papier.

1405-1450. — **Lods et ventes.** — Lettres de Geoffroy Le Meingre dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné, renvoyant au juge mage du Graisivaudan une requête présentée par noble Jacques Taillefer et Constance, sa fille, héritiers de feu noble Béatrix d'Engins, femme dudit Jacques et mère de ladite Constance, au sujet de fonds vendus en franc alleu par ladite Béatrix à noble Henri Alleman et qui ne devaient pas être soumis au droit de lods et ventes (10 avril 1405). — Procédure relative à la liquidation des lods dus à raison de l'achat par Albert Baile, du Villard-Saint-Pancrace, aux héritiers de feu Bertrand de Bardonnèche, de services, tâches et autres redevances que ce dernier percevait sur les tenanciers du Villard-Saint-Pancrace et de la revente desdits droits par ledit Baile aux habitants de la paroisse des Villards, pour un prix qui devait être fixé par Simon Borrel, curé des Villards, et Guillaume Peyre, fils de Pierre, du même lieu, experts choisis par les parties (1435). — Lettres de Hugues de Bornosel, écuyer et panetier du Dauphin, Guy Pape et Just Menze, docteurs ès lois, conseillers du Dauphin, comte du Gapençais, Diois et Valentinois et souverain seigneur de toutes les terres incluses dans les limites du Dauphiné, commissaires spéciaux délégués par le Dauphin, mandant au juge et au capitaine de la ville de Gap de faire citer à Saint-Bonnet un certain nombre de per-

sonnes pour fournir devant eux des explications et informations au sujet de droits de lods dont le trésor delphinal aurait été frustré dans la région de Gap (17 décembre 1450).

B. 4626. — (Cahier.) — In-4° papier, 59 feuillets.

1460-1489. — Lods et ventes. — Relevé des actes portant lods et ventes en faveur du Dauphin extraits des protocoles de notaires de la région de Voiron de 1460 à 1489 : on y relève les noms de nobles Antoine et Amédée de Durgeoise, Amédée Beyeguaz, Jean Allioud, Pierre Chevillard, Jean de Martel, Aymar de Martel, André du Mas dit Roux, Guy de Voissant, Marguerite de Miribel, Georges Lattier, Claude de Bocsozel, Aymar de La Roche, Jean Durand, Jacques de Privas, etc.

B. 4627. — (Cahier.) — In-4° papier, 53 feuillets.

1497-1528. — Lods et ventes. — État des lods recélés et dus au Dauphin dans le mandement de Voreppe. On y trouve l'indication de tous les mas du mandement de Voreppe.

B. 4628. — (Carton.) — 36 pièces papier.

1513-1534. — Lods et ventes. — Relevé des actes de ventes de cens relevant de l'arrière-fief du Dauphin et sujets aux droits de lods, reçus par des notaires du bailliage de Saint-Marcellin.

B. 4629. — (Dossier.) — 6 pièces papier.

1527-1543. — Lods et ventes. — Déclaration par noble Olivier Gabier, notaire, des actes passés par son ministère dans la région de La Buissière, Bellecombe, Chapareillan, en vue de la perception du droit de lods et ventes (1527-1529). — État des lods perçus dans le mandement de Theys, présenté par Antoine Galleys et Ennemond Romestain (1540). — Procès entre la duchesse de Nemours et Guillaume Faure, docteur, dit de Mula, avocat, à raison des lods dus par ce dernier pour l'acquisition par lui faite de cens sur la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux à Gaspard Alleman, seigneur d'Uriage (1543).

B. 4630. — (Carton.) — 25 pièces : 18 papier, 7 parchemin.

1548-1579. — Lods et ventes. — Lettres du roi Henri II portant don en faveur de Jacques de Chaste, seigneur de Geyssans, lieutenant en la compagnie de 40 lances des ordonnances du Roi commandée par le sieur d'Aubigny, des lods dus pour la vente de la terre et seigneurie de Vatilieu consentie par Philippe de La Tour à Imbert Bertrand (Saint-Germain-en-Laye, 21 décembre 1548). — Arrêts du Parlement de Grenoble portant liquidation des lods et ventes dus par Pierre Martin, seigneur de Montguers, et Antoine Martin, écuyers, héritiers de feu Guillaume Martin, en son vivant seigneur de Montguers, à raison de l'acquisition de ladite seigneurie faite par ce dernier (1er février, 8 mai 1556). — Lettres du roi-dauphin Henri II portant don en faveur d'Antoine, comte de Clermont, lieutenant-général du Dauphiné, d'une somme de 4.166 livres 13 sous 4 deniers tournois représentant les lods dus par le sire de Clermont pour l'achat de la moitié de la terre de Virieu, au prix de 13.000 livres, et pour la vente consentie par le même au trésorier général Artus Prunier de la terre et seigneurie d'Agnière et La Cluse en Dévoluy (Fontainebleau, 15 mars 1557). — Procès entre le Procureur général, demandeur en paiement de lods, et Antoine Coste, marchand de Romans, et Pierre Barletier, sieur d'Artemonay, habitant à Romans (1560-1579).

B. 4631. — (Carton.) — 30 pièces : 29 papier, 1 parchemin.

1561-1578. — Lods et ventes. — Lettres du roi-dauphin Charles IX portant remise des droits de lods en faveur de François de Grolée, sieur de Châteauvillain, pour l'achat par lui fait de la terre de Gresse à Regnaud de Montauban, sieur de Rochebelle (Orléans, 6 janvier 1560, 1561 n. st.). — Procès en paiement de lods intenté par le Procureur général à la Chambre des Comptes contre Claude Manuel, marchand de Romans, pour diverses rentes acquises par lui de noble Jean Gaste, chevalier, seigneur de Laubépin (1563-1577). — Procès en liquidation de lods contre Sébastien de Monteux, seigneur de Miribel, à raison d'une rente vendue audit Sébastien par noble Jean Gaste, seigneur de Laubépin et de la maison forte de Ruynel (1577-1578).

B. 4632. — (Carton.) — 12 pièces : 11 papier, 1 parchemin.

1597-1662. — **Lods et ventes.** — Lods dus au Roi par Gaspard Gruel, écuyer, à raison de l'acquisition par lui faite des hoirs de Roux-Chabert de 10 florins de rente (s. d.). — Procédure relative au paiement des lods dus à raison de la vente de la terre de Piegros par noble Pierre de Sauvain, seigneur du Cheylas, à noble Verancy de Jossin, seigneur de Pennes (1597). — Lettres du roi Louis XIII portant don en faveur du sieur de Lescot, conseiller au Parlement de Grenoble, des droits de lods et ventes dus par lui à raison de l'acquisition des terres et seigneuries d'Assieu et Surieu (Château-Thierry, 7 décembre 1631). — État des lods dont la Chambre des Comptes de Grenoble a fait la liquidation et employé les deniers « attentatoirement » à la juridiction des Présidents, trésoriers de France (1638-1657). — Arrêt de la Chambre des Comptes portant liquidation des droits de lods et d'incapacité dus par Jean Geofre et Louis Boisset à raison de l'acquisition par eux faite du quart du péage par eau d'Ancone, Anse et Savasse ; lesdits droits sont modérés à 540 livres, dont 500 seront versées entre les mains du premier président de Salvaing de Boissieu, à compte sur la pension qui lui est accordée sur pareille nature de denier et 40 livres au dénonciateur ; les sieurs Geofre et Boisset paieront en outre 60 livres pour le droit de dixième destiné aux réparations de la Chambre des Comptes (20 février 1645). — Arrêt de la Chambre des Comptes liquidant à la somme de 873 livres, à raison du tiers denier, les lods dus à S. M. à raison de l'acquisition de la terre de Champ par noble Guy-Balthazar de Monteynard, seigneur du Châtelard, et, en considération des lettres de don desdits lods accordées à François de Bonne de Créqui, duc de Lesdiguières, réduisant lesdits lods à la somme de 80 livres qui sera employée à l'acquit de la pension accordée par S. M. à Denis de Salvaing de Boissieu, premier président de ladite Chambre (5 juin 1649). — Arrêt de la Chambre des Comptes portant liquidation, à raison du sixième denier, à la somme de 800 livres des lods dus par Jean Geofre, châtelain d'Ancone, pour l'acquisition par lui faite de partie du péage par eau qui se lève audit lieu d'Ancone, mouvant du fief de S. M., comme comte de Valentinois, ladite somme réduite à celle de 160 livres, conformément aux lettres patentes de novembre 1556 (7 janvier 1654). — Arrêt de la même Chambre rendu entre noble Antoine de Musy, demandeur en liquidation de lods dus à S. M. à cause de la vente du fief de Passins, et noble Jérôme de Chappuis, sieur de Bienassis, acquéreur dudit fief : le procès est renvoyé au Parlement en ce qui concerne l'adjudication des lods dont la liquidation sera ultérieurement faite par ladite Chambre des Comptes (3 mars 1662).

B. 4633. — (Cahier.) — In-4° papier, 8 feuillets.

1380. — **Ports.** — Enquête faite par Didier de Brive, châtelain de Peyrins, commissaire spécialement délégué par le gouverneur du Dauphiné pour faire rentrer dans des ports sûrs et fortifiés tous les bateaux naviguant sur le Rhône, s'informer de la valeur de ces ports et les faire mettre en état de défense. Visite des ports de Serrières, Saint-Vallier, Andance, Silons, Champagne. Ordre de faire transporter tous les bateaux dans les ports de Tain et de Tournon. Conférence tenue à Serrières entre Didier de Brive et le bailli du Vivarais et Valentinois sur les mesures à prendre pour la défense des rives du Rhône. Ce dernier prétend que le fleuve du Rhône appartient en entier au domaine royal et dépend du ressort des officiers du Roi (mars et avril 1380).

B. 4634. — (Cahier.) — In-4° papier, 22 feuillets.

1317-1340. — **Péages.** — Acte par lequel Guy Dauphin, seigneur de Montauban, déclare attacher à sa maison comme conseiller intime noble Bertrand Eustache, chevalier, docteur ès lois, et lui assigne une rente de 25 livres sur les produits du péage de Nyons (19 septembre 1317). — Extrait du testament de Guy Dauphin, seigneur de Montauban, dans lequel, après avoir institué pour héritier Humbert Dauphin, fils du dauphin Jean, il confirme la concession faite par lui précédemment en faveur de Bertrand Eustache d'une rente de 25 livres sur les produits du péage de Nyons (23 janvier 1317, 1318 n. st.). — Confirmation de ladite donation par Henri Dauphin, baron de Montauban et de Mévouillon (30 août 1325). — Hommage prêté au dauphin Guigue en qualité de baron de Montauban et de Mévouillon par Bertrand Eustache pour sa rente sur le péage de Nyons (25 septembre 1330). — Hommage prêté au dauphin Humbert II par le même (25 juillet 1334). — Hommage prêté au même dauphin Humbert II, baron de Montauban et de Mévouillon,

par Raymond et Jean Eustache, chevaliers, fils de Bertrand Eustache, pour la rente de 25 livres qu'ils percevaient sur le péage de Nyons (23 juin 1340). — Confirmation de la concession de ladite rente octroyée par le dauphin Humbert II à Bertrand Eustache (Avignon, 26 septembre 1334).

B. 4635. — (Carton.) — 7 pièces : 5 parchemin, 2 papier.

1322-1432. — Gabelles et péages. — Mémoire et actes produits par Benoît de Lafont pour justifier de ses droits sur le péage de Savines ; dans ce mémoire sont visés de nombreux actes intéressant la famille de Lafont et le péage de Savines (1322-1409). — Quittance délivrée au châtelain du Buis par le procureur d'Agoult de Baux, seigneur de Brantes, pour les revenus appartenant à ce dernier sur le péage et la leyde du Buis (29 juin 1331). — Acte par lequel le dauphin Humbert II reconnaît devoir diverses sommes à Jacquemin Malabaille, damoiseau, et lui abandonne en paiement les revenus de ses gabelles du Viennois depuis Moirans jusqu'à Auberive, et à dater du 1er mai jusqu'à entier paiement des sommes qu'il lui avait empruntées (11 avril 1335, acte cancellé). — Acte par lequel Georges *de Marsenagio* et Jean de Saragosse, son valet, emprisonnés dans le château d'Auberive par ordre du vice-châtelain dudit lieu pour n'avoir pas, étant marchands, acquitté le péage d'Auberive, reconnaissent avoir été libérés par ordre du Dauphin, après avoir justifié qu'ils n'étaient pas marchands et donnent décharge au vice-châtelain de l'or et argent, chevaux et garde-robe qui leur avaient été saisis, sous réserve d'une somme de 10 livres abandonnée par eux pour acquitter les frais faits pour leurs personnes et leurs chevaux pendant les vingt-trois jours que dura leur détention (2 avril 1339). — Tarif des péages, gabelles et pontonages de Suze à Lyon en passant par l'Oisans et le Dauphiné ; tarif de la gabelle et leyde de Briançon ; gabelle de Briançon perçue à Exilles (1343-1432). — Sentence rendue par François de *Cagnio,* juge mage du Viennois, entre Humbert Colonel, camérier du Dauphin, et la dame d'Argentan, usufruitière du château et mandement d'Albon, au sujet des gabelles du Viennois concédées par le Dauphin audit Humbert Colonel pour une période de trois ans : le juge déclare que la concession de la terre d'Albon, faite à la dame d'Argentan, ne saurait faire obstacle au droit d'Humbert Colonel de percevoir les péages et gabelles accoutumés dans ledit lieu d'Albon (24 mars 1345). — Acte par lequel Anselme Perrotin, châtelain d'Albon, pour le compte de la dame d'Argentan, usufruitière dudit lieu, atteste sous la foi du serment, à la requête d'Humbert Colonel, que la gabelle dudit lieu d'Albon est donnée à ferme chaque année au prix de 14 florins d'or (26 mai 1347).

B. 4636. — (Carton.) — 7 pièces : 4 parchemin, 3 papier, 2 sceaux.

1350-1369. — Gabelles et péages. — Quittance délivrée par Amédée de Beauvoir, seigneur de Villeneuve-de-Marc et de La Bâtie-Gessans, à Pierre de Carmignan du Pré, maître des gabelles du Dauphiné, d'une somme de 26 florins d'or à compte sur les 70 florins d'or et 9 gros tournois d'argent d'une part et 84 florins d'or et 3 gros tournois d'argent d'autre part, que ledit Amédée percevait sur les gabelles de Peyrins (9 septembre 1350). — Lettres d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant du dauphin Charles, portant vidimus d'une lettre du roi Jean où il est rappelé que, pendant les négociations qui aboutirent à la cession du Dauphiné, une rente annuelle de 2.000 livres fut promise à Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, laquelle devait être assignée sur la châtellenie d'Auberive ou ailleurs ; que cette assignation n'a pas encore été faite et qu'il est dû de ce chef 6.000 livres audit Jean de Chalon pour les arrérages de ladite rente ; qu'il convient de faire au plus tôt ladite assignation ; lesdites lettres données à Paris le 24 septembre 1351. Après avoir pris l'avis des auditeurs des Comptes, le lieutenant-général assigne ladite rente sur les revenus de la châtellenie d'Albon et nomme châtelain dudit lieu Reynaud de Revel, damoiseau, lequel sera chargé d'en remettre les revenus audit Jean de Chalon (8 mars 1352). — Autres lettres du même constatant qu'il reste à assigner 140 livres sur les 2.000 livres attribuées à Jean de Chalon : ces 140 livres seront prises sur le produit des gabelles du Viennois (m. d.). — Lettres du roi-dauphin Charles V portant attribution à Guy de Morges, chevalier, d'une rente annuelle de 200 livres sur les revenus du château de Mévouillon-aux-Baronnies, ledit Guy de Morges n'ayant pu bénéficier d'une rente précédemment assignée sur le château et le péage de Lers qui ne sont pas sous la main du Roi, Lers ayant été assiégé par les troupes du Souverain Pontife (12 juin 1366). — Lettres du roi-dauphin Charles V assignant sur les revenus du péage de Lers une rente de 200 livres accordée par le roi Philippe VI à Guy de Morges, châtelain de Lers, et qui avait été primiti-

vement assignée sur la recette de Beaucaire puis sur la rève de Codolet (12 octobre 1364) ; lesdites lettres vidimées par la Chambre des Comptes de Grenoble et la prévôté de Paris le 7 septembre 1367. — Arrêt convenu rendu par le Conseil delphinal entre Adam Chanteprime, trésorier, et Raynaud Reymond, procureur général et avocat fiscal du Dauphiné, agissant au nom du Dauphin, d'une part, et noble Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou, au sujet de l'exécution d'un contrat d'échange conclu entre le dauphin Humbert II et Girard de Roussillon, père dudit Aymar, ce dernier cédant au Dauphin le château de Rives en échange des revenus du château de Serves, sous cette condition que chaque année le sire de Roussillon rendrait compte des revenus dudit château de Serves, péage et gabelle et qu'il serait tenu de rendre au Dauphin tout ce qui dépasserait la somme de 608 florins ; ce qui n'avait pas été fait jusqu'à l'époque du présent arrêt, au préjudice du Dauphin, disait le Procureur général, au préjudice des Roussillon, disait Aymar de Roussillon. Par cet arrêt convenu, les parties se donnent mutuellement quittance pour le passé et il est convenu que pendant six années Aymar de Roussillon percevra les revenus du péage et de la gabelle de Serves, sans en rendre compte ; après quoi le traité d'échange sera régulièrement observé (25 avril 1365). — Lettres de Bertrand du Châtel, chevalier, bailli des baronnies de Montauban et Mévouillon, rappelant des lettres précédentes de Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, et des Auditeurs des Comptes, relatives à une rente de 100 sous de Viennois, qui devait être attribuée aux recteurs de l'Œuvre du pont Saint-Esprit sur les produits du péage de Nyons, et mandant au collecteur dudit péage d'acquitter régulièrement ladite rente (6 avril 1369. Les lettres de la Chambre des Comptes sont du 3 mars 1345 et celles de Raoul de Loupy du 6 octobre 1366). — Quittance délivrée à Pierre Guiffrey, vice-châtelain de Nyons, représentant le châtelain François d'Arces, par le frère Auguste, procureur de la maison de l'Œuvre du pont Saint-Esprit (1), d'une somme de 100 sous attribuée à l'Œuvre dudit pont et à l'hôpital du Saint-Esprit à Saint-Saturnin-du-Port, sur les produits du péage de Nyons (13 avril 1369). — Accord conclu entre les principaux habitants de Nyons, réunis à cet effet, et le bailli des Baronnies, représentant le roi-dauphin Charles V : la communauté de Nyons consent à prêter au Roi-Dauphin une somme de 200 florins pour contribuer à l'expulsion des compagnies d'Anglais qui occupent un certain nombre de châteaux et de forteresses en Dauphiné ; en garantie de ce prêt, le Roi-Dauphin engage les revenus du péage de Nyons (18 octobre 1369).

(1) Au bas de cette quittance est apposé le sceau plaqué de l'Œuvre du pont Saint-Esprit.

B. 4637. — (Carton.) — 12 pièces : 9 papier, 3 parchemin.

1370-1389. — Gabelles et péages. — Quittance délivrée à François Colonel, fils et cohéritier d'Humbert Colonel, de Saint-Nazaire, fermier des gabelles du Viennois, par noble Berton Trabut, pour une pension annuelle de 40 florins d'or qu'il percevait sur la gabelle et le vingtain de Saint-Lattier (8 décembre 1370). — Mandats et quittances délivrés par Bernard de Montlhéry, trésorier du Dauphiné, à Jean Jacob, fermier du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour des sommes destinées à payer les ouvriers qui ont pris à prix fait du maître des œuvres les travaux de reconstruction ou réparation du château de Saint-Symphorien et des autres parties de la ville appartenant au Dauphin (1373-1375) — Adjudication au prix de 300 florins d'une rente de 40 florins sur le péage et la gabelle de Saint-Lattier, saisie au profit du Dauphin dans la succession de Berton Trabut, châtelain de Saint-Maurice et du Bouchet, en remboursement d'une somme de 367 florins 6 gros, dont le règlement de son dernier compte l'avait constitué débiteur (Saint-Lattier, 21 janvier 1386, 1387 n. st.). — Lettres du roi-dauphin Charles VI mandant au gouverneur du Dauphiné de donner mainlevée à Marguerite de Miribel, dame d'Anjou et de Faramans, de la saisie opérée contre elle sur le péage de Serves, à condition qu'elle fournira les comptes dudit péage, comme elle y est tenue (Paris, 24 avril 1389). Ladite mainlevée vidimée dans une lettre du gouverneur Enguerrand d'Eudin, par laquelle il commet Jean Henri, secrétaire delphinal, pour en assurer l'exécution (Grenoble, 21 mai 1389). — Réplique des péagers delphinaux à un mémoire d'Amédée Laborel, marchand, et des consuls de [Grenoble] (s. d.). — Notes sur les droits de péage exigés des Juifs à Saint-Symphorien-d'Ozon (s. d.).

B. 4638. — (Carton.) — 10 pièces : 9 papier, 1 parchemin.

1406-1558. — Gabelles et péages. — Adjudication du péage delphinal de Chabeuil passée à Colin

de Coulanges, maçon, habitant audit lieu, pour trois ans, à raison d'un prix de ferme de 320 écus d'or par an, payable par quartier de trois mois (25 juin 1406). — Lettres du roi-dauphin Charles VII, mandant au bailli des Montagnes et au châtelain de Serres de prendre des mesures pour défendre le péage de Serres en imposant une amende de 100 marcs d'argent à tout voyageur qui s'écarterait de la route accoutumée pour éviter le paiement dudit péage (20 mai 1423). A ces lettres qui sous le nom du Roi sont du gouverneur du Dauphiné est jointe la requête du sire de Saint-Vallier auquel appartenait ledit péage. — Enquête sur la façon de percevoir les grandes gabelles et le péage de Romans, le péage de Pisançon et le vingtain de Saint-Lattier, faite par ordre du trésorier général Nicolas Erland, à la suite des plaintes très vives des marchands qui menaçaient de ne plus faire passer leurs marchandises par le Dauphiné s'il n'était porté remède aux exactions des percepteurs desdits droits. Les lettres de commission de Nicolas Erland sont datées du 8 avril 1437. — Tarif du péage de Jonage et de La Bâtie-Montluel, sur le Rhône, fourni par noble Gilles Richard, sieur de Saint-Priest et de Jonage (20 avril 1446, extraits du livre des péages conservé dans les archives de la Chambre des Comptes). — Plainte du fermier du port de Quirieu au sujet du mauvais état du bateau et de la corde servant au bac dudit port (1496). — Notes sur les clauses qui doivent être insérées dans les actes d'arrentement de la ferme des gabelles de Romans (s. d.). — Tarif des grandes gabelles de Romans (s. d.). — Carnet du tirage du sel fait au grenier à sel de Lampordier, à Châteauneuf-du-Pape, au nom de Gaspard Fléard, seigneur de Pressins, fermier à la part du Dauphiné, pendant la dixième année de sa ferme (1557-1558).

B. 4639 — Carton — 11 pièces : 5 parchemin, 6 papier.

1558-1603. — **Gabelles.** — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à sires Trimond de La Rays le vieux, Trimond de La Rays le jeune, garde pour le Roi du grenier à sel de Lampordier, Étienne de La Rays, docteur en droit, et Gaspard de La Rays, neveux de Trimond de La Rays le vieux et fils et héritiers de feu sire Balthazar de La Rays, d'Orange, d'une rente de 200 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 2.400 livres (9 avril 1558). — Attestation délivrée par Guillaume de Parison, seigneur du Revest et de Peyrolles, docteur en droit, juge ordinaire de la cité et principauté d'Orange, portant que noble Pierre de La Raix est seul et universel héritier des biens de la maison de La Raix (Orange, 24 avril 1603). — Procédure pour la réunion au domaine de la rente de 200 livres sur les grandes gabelles de Romans aliénée en 1558 au profit de divers membres de la famille de La Rays, tous décédés au cours de la dernière épidémie et dont Pierre de La Rays, fils de Gaspard, est seul et unique héritier (21 juillet 1603). — Quittance délivrée par Artus Prunier, trésorier et receveur général du Dauphiné, à Jean et Guillaume Bruyère, fils de Claude, de Crest, de la somme de 1.440 livres pour le prix d'achat de 120 livres de rente sur les grandes gabelles de Romans (23 avril 1558). — Homologation par le Parlement de Grenoble de la vente de ladite rente consentie par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine (4 juillet 1558).

B. 4640 — (Cahier.) — In-folio parchemin, 12 feuillets et 7 pieces : 3 parchemin, 4 papier.

1558-1603. — **Gabelles.** — Vente par les commissaires délégués à l'aliénation du domaine en faveur de Claude, Philippe, Alexandre et Marc-Antoine de Rome, écuyers, habitant à Valence, fils de feu Jean-Baptiste de Rome, président des Intrades de Milan, d'une rente de 240 livres à prendre sur le produit des grandes gabelles de Romans, au prix de 2.880 livres, à raison du denier 12 (20 avril 1558). — Arrêt du Parlement ordonnant de contraindre par toutes voies de droit Jean Gornier, marchand de Valence, ancien fermier des grandes gabelles de Romans, et Jean Blanchon, sa caution, ainsi que le fermier moderne Guillaume Aymery et Jean Combel, sa caution, à acquitter les arrérages impayés de ladite rente (1563). — Vente consentie par Claude, Philippe et Marc-Antoine de Rome (1) à noble Pierre de Chaponnay, bailli de Valence, de leurs biens en Forez et en Bourgogne ainsi que de la rente ci-dessus sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 35.030 livres de tournois (16 avril 1578, copie dressée par le notaire Benistant sur une expédition originale fournie par Marguerite de Galbert, veuve du bailli de Valence Pierre de Chaponnay, le 15 mai 1603).

---

(1) Dans cet acte, dressé à Milan, sont énumérés les titres fastueux de la famille de Rome tels qu'ils sont relevés dans la généalogie de Guy Allard.

B. 4641. — Cahier. — In-folio parchemin, 12 feuillets et 4 pièces : 2 papier, 2 parchemin.

1558. — **Gabelles.** — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Jacques de Beaune, vicomte de Tours, général des finances en Dauphiné et marquisat de Saluces, d'une rente de 200 livres tournois sur le produit des grandes gabelles de Romans, au prix de 2.400 livres à raison du denier 12 (22 avril 1558).

B. 4642. — Cahier. — In-folio parchemin, 12 feuillets et 3 pièces : 2 parchemin, 1 papier.

1558-1559. — **Gabelles.** — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Théode Mulet, seigneur de Bagnols, ancien conseiller du Roi en son grand Conseil, d'une rente de 200 livres sur le produit des grandes gabelles de Romans, au prix de 2.400 livres (22 avril 1558). — Homologation de ladite vente par le Parlement de Grenoble (26 janvier 1559).

B. 4643. — Carton. — 27 pièces : 8 parchemin, 19 papier et un cahier in-folio parchemin de 12 feuillets.

1558-1587. — **Gabelles.** — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Humbert Bertrand, seigneur de Vatilieu, d'une rente de 86 livres 1 sou 6 deniers tournois sur les grandes gabelles de Romans et d'une redevance de 46 ducats et demi que les habitants de Romans payaient chaque année au Roi, à la Toussaint (23 avril 1558). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant commandement aux consuls de Romans de verser entre les mains de Madeleine et Françoise Bertrand, dames de Vatilieu, la rente de 46 ducats et demi acquise par leur père Humbert Bertrand (19 juin 1587).

B. 4644. — Cahier. — In-folio papier, 12 feuillets et 6 pièces : 1 parchemin, 5 papier.

1558-1603. — **Gabelles.** — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Antoine Coste, fils de Gaspard, marchand de Romans, d'une rente de 100 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 1.200 livres de tournois (25 avril 1558). — Dans cet acte de vente sont insérées les lettres contenant les pouvoirs des commissaires et notamment les lettres du roi Henri II commettant Jean Truchon, premier président du Parlement de Dauphiné, Jean Fléard, premier président de la Chambre des Comptes, et Jacques de Beaune, général des finances audit pays, pour demander aux habitants des villes et du plat pays de la généralité de Dauphiné, que la rumeur publique désignera comme les plus riches, un prêt de 1.000 écus, ou tout au moins de 500 écus par tête, en leur donnant comme garantie de la rente au denier 12 soit sur la ville de Paris, soit sur les deniers de l'épargne ou sur les aides et domaines du Dauphiné « afin de poursuyvre l'occasion et fortune que Dieu nous a présentée pour la nouvelle conqueste de Calaiz, obstant le pied que l'Anglois, ancien ennemy de ceste coronne a despuys longtemps tenu en la terre ferme des limittes anciens de nostre royaulme, afin d'avoir et garder une porte ouverte pour y entrer toutes et quantes fois qu'il vouldroict infester et travailher noz subjectz, comme il a faict par le passé ; mais grâces à Dieu qui despart les victoires à qui il lui plaist, nous avons fermé ceste porte et entrée ausdicts Angloys et en avons gagné une sur eulx pour leur empêcher leurs trafficqs et commerces, avec une ouverture de chemin seur et libre pour aller aussi avant que nous vouldrons es pays bas du roy Philippes, nostre ennemy, de sorte que estant cela bien cogneu et considéré de nosdicts subjectz, il n'y a lieu celuy qui avec une extrême joye et allégresse, veu les calamitez et ennuictz dont nous sortons, ne doibve de luy-même offrir ce qu'il a pour ayder à poulcer jusques au bout l'ère de nostre fortune ; et de faict tous les principaulx prélats de nostre royaulme ont libérallement accordé pour eulx et leur clergé jusques à huict décimes, oultre lesquelles il y a quelques ungs d'entre eulx qui nous ont encore faict de particulliers preslz ; et au regard de nostre noblesse, il y en a grand nombre avec nostre armée qui est audit Calays, soubz la conduicte de nostre très chier et amé cousin le duc de Guyse, pair et grand chambellan de France, nostre lieutenent général ; et quant au reste il n'y a celuy qui ne se prépare et dispose de suyvre noz forces et sommes dellibérez de faire marcher tous ceulx d'entre eulx qui seront cappables et souffisans de porter armes » (Paris, 16 janvier 1557, 1558 n. st.). — Requête présentée aux commissaires députés à la réunion du « sacré domeyne dalphinal » par François Coste, auditeur des Comptes, en vue du rachat de la rente de 100 livres sur les gabelles de Romans précé-

demment aliénée en faveur d'Antoine Coste, son père (1603).

B. 4645. — (Carton.) — 14 pièces : 8 papier, 6 parchemin.

1558-1603. — **Gabelles**. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à François Rey, marchand de Valence, d'une rente de 40 livres de tournois sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 480 livres (26 avril 1558). — Cession de ladite rente par Guicharde Bourguignonne, veuve de François Rey, et ses enfants Étienne, marchand de Valence, Madeleine et François, à Antoine Ferraillon, marchand de Valence, en remboursement d'une somme de 563 livres 12 sous 6 deniers, qui était due par ledit François Rey audit Ferraillon à la suite de la liquidation d'une association contractée entre eux et Achille Lambert, marchand de Valence, d'une part, et messire Jean de Montluc, évêque et comte de Valence et de Die, d'autre part, pour l'arrentement des revenus des évêchés de Valence et de Die (5 septembre 1566). — Requête présentée aux commissaires députés pour la réunion du domaine par Pierre de Ferraillon, de Valence, en vue du rachat de ladite rente ainsi que d'une autre rente de 60 livres sur les mêmes grandes gabelles de Romans acquise, le 26 avril 1558, par Claude Ferraillon, son père (1603)

B. 4646. — 2 cahiers. — In-folio parchemin de 12 et 12 feuillets.

1558. — **Gabelles**. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Jean Mellaret, marchand de Valence, d'une rente de 40 livres de tournois sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 480 livres (26 avril 1558). — Vente par les mêmes commissaires à Claude Amel, notaire de Valence, d'une rente de 20 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 240 livres à raison du denier 12 (m. d.).

B. 4647. — (Cahier.) — In-folio parchemin de 12 feuillets et 4 pièces : 2 parchemin, 2 papier.

1558. — **Gabelles**. — Vente par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine à Claude Blanc, marchand de Loriol, d'une rente de 20 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 240 livres (2 mai 1558). — Cession de ladite rente par ledit Claude Blanc à Jacques de Beaune, vicomte de Tours, conseiller du Roi et général de ses finances en Dauphiné, au prix de 100 écus d'or valant, à 48 sous tournois pièce, 240 livres (Fait et passé à Grenoble, dans la maison dudit Jacques de Beaune, ayant appartenu précédemment à M. Carles, le 7 décembre 1558).

B. 4648. — (Carton.) — 9 pièces : 2 parchemin, 7 papier et 2 cahiers in-4° parchemin et papier de 12 feuillets chacun.

1558-1604. — **Gabelles**. — Vente d'une rente de 80 livres sur les grandes gabelles de Romans, passée par les commissaires préposés à l'aliénation du domaine, savoir : pour 60 livres à Jean Fages, marchand de Montélimar, et pour 20 livres à Roland de Vieux-Canet, du même lieu, au prix total de 960 livres de tournois (3 mai 1558). — Testament de Jean Fages : après de nombreux legs et fondations pieuses et charitables, il institue pour héritier son filleul Jean Fages, fils de Guillaume, son neveu, auquel il substitue l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié de Montélimar pour le cas où ledit Jean Fages abandonnerait la religion catholique et romaine pour embrasser celle qu'on dit réformée (24 avril 1566). — Testament de noble Jean de Fages, de Largentière en Vivarais, par lequel, après divers legs à Françoise de Collas, sa femme, à Alain et Guillaume, ses fils, à Marianne et Marguerite, ses filles, à Catherine, Louise et Marguerite, ses sœurs, à son serviteur et à ses trois chambrières, il institue pour son héritier universel Jean de Fages, son fils (19 janvier 1602). — Procuration passée par noble Jean de Fages, fils et héritier de feu Jean de Fages, de Largentière en Vivarais, en faveur de Louis de Villeneuve, docteur et médecin ordinaire du Roi, habitant à Grenoble, pour recevoir en son nom des commissaires préposés au rachat du domaine la somme de 720 livres pour le rachat de la rente de 20 écus sur les grandes gabelles de Romans (1604). — Cession par Jean Arnaud dit Pontaix, de Montélimar, ayant droit des héritiers de feu Roland de Vieux-Canet, à Macé de Bazemont, président en la Chambre des Comptes, d'une rente de 20 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 240 livres de tournois (13 décembre 1600).

B. 4649. — (Carton.) — 35 pièces : 27 papier, 8 parchemin.

1558-1609. — **Gabelles**. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Jacques Viret,

prêtre de Véronne en Diois, d'une rente annuelle de 10 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 120 livres (4 mai 1558). — Cession de ladite rente par Jacques Viret à Achille de Lambert, citoyen de Valence, grand receveur des decimes du clergé du Valentinois et Diois (6 juillet 1576). — Vente par les mêmes commissaires d'une rente de 10 livres sur les grandes gabelles de Romans passée à Me Gabriel de Savines, notaire de Die (5 mai 1558). — Cession de ladite rente à Achille Lambert (1er avril 1560). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Josserand Guillon, marchand de Sauzet, d'une rente de 20 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 240 livres (5 mai 1558). — Déclaration de Lucrèce Guillon, fille de feu Josserand, portant qu'elle ne revendique aucun droit sur la rente de 20 livres acquise par son père sur les grandes gabelles de Romans et vendue par les héritiers dudit Josserand à feu sieur Achille Lambert, de Valence ; le capitaine Jean Challemand, lieutenant de juge à Taulignan, mari de ladite Lucrèce, l'autorise à faire cette déclaration (23 février 1605). — Testament de Josserand Guillon, de Sauzet, laboureur : il y expose « que comme cejourdhuy il alloit dudit lieu de Sauzet au Montellimar, accompaigné de Jacques Grimaud et Laurens Aubert dudit Sauzet, estant au-dessoubz le ruisseau appellé la terre des Olles, a esté blessé et navré d'ung coup de pistollet à feu par ung homme qui montoit un cheval blanc, pourtant ledit homme un manteau noir, une faulce barbe à la face, qui venoit après eulx et par dernier luy a tiré ledit coup de pistollet et après a thumbé ou jecté ledit pistollet en terre et s'est mis en fuite retournant à grand cours de cheval ainsi desguisé et incognu du côté dudit Sauzet d'où il estoit venu » : il institue pour héritier universel son fils Pierre avec substitution en faveur de ses autres enfants Antoine, Sébastien, Claude, Lucrèce et Françoise (9 décembre 1559). — Constitution de 10 livres de rente sur les grandes gabelles de Romans en faveur de Nicaise Lanteaulme et Pierre Bénistant, laboureur, en garantie d'un prêt de 120 livres qu'ils avaient consenti au Roi (16 novembre 1560). — Vente de ladite rente passée par Jean Bénistant, fils et héritier de Pierre, laboureur de Châteaudouble, et Laurent Lanteaulme, fils et héritier de Nicaise, laboureur du mandement d'Eygluy, en faveur de noble Achille Lambert, sieur de Saillans en Diois, citoyen de Valence (12 novembre 1581). — Testament de Nicaise Lanteaulme, laboureur du Peychier, paroisse d'Ausage au mandement d'Eygluy : il institue pour héritier son fils Laurent et sa femme Antonie Rousse pour usufruitière de tous ses biens, à charge de nourrir et entretenir son héritier ; au cas où elle ne voudrait pas habiter avec ce dernier, il lui lègue une pension viagère de six setiers froment, 25 livres de lard, 25 livres de fromage, une charge de vin, ses menus habillements et ses chaussures tous les ans, une robe tous les deux ans et son habitation dans une de ses maisons (18 janvier 1576). — Testament de Pierre Bénistant, fils de feu Antoine, habitant la paroisse du Chaffaut (1) au mandement de Châteaudouble, par lequel, après divers legs en faveur de sa femme et de ses autres enfants, il institue pour son héritier universel Jean, son fils (8 septembre 1573). — — Testament d'Achille Lambert, bourgeois de Valence, par lequel il lègue à son fils Jean-Baptiste, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, une pension annuelle de 60 écus pour s'entretenir jusqu'à ce qu'il soit pourvu par son ordre d'un bénéfice et institue pour ses héritiers universels Pierre et Antoine Lambert, ses petits-fils nés de feu Pierre Lambert, son fils (27 septembre 1597). — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Claude Marcel, écuyer, seigneur de Savasse, d'une rente de 20 livres sur les grandes gabelles de Romans (5 mai 1558). — Vente de ladite rente par ledit Pierre Marcel en faveur d'Achille Lambert, seigneur de Saillans (9 avril 1591). — Procédure pour le remboursement desdites rentes à Pierre et Antoine Lambert, petits-fils et héritiers d'Achille Lambert (1609).

B. 1650. — (Cahier.) — In-folio parchemin de 12 feuillets et 8 pièces : 7 papier, 1 parchemin.

1558-1603. — Gabelles. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à divers habitants de Romans d'une rente de 80 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 960 livres de tournois (4 mai 1558). — Procédure pour le rachat de ladite rente (1603). — Vente par les mêmes commissaires à Jacques de Bannes, écuyer, seigneur de La Bâtie-Mirmande, d'une rente de 20 livres sur les grandes gabelles de Romans, au prix de 240 livres de tournois (6 mai 1558). — Revente de ladite rente en faveur de Félix Guigou, bourgeois de Romans, par Pierre Servonnet, aussi bourgeois de Romans, qui l'avait lui-même acquise de noble Jean de Bannes, fils de feu Jacques (25 juillet 1598).

---

1. Aujourd'hui Le Chaffal, commune du canton de Chabeuil.

E. 651. — Cahier. — In-4°, parchemin de 12 feuillets et 1 pièce papier.

1558. — **Gabelles**. — Vente par les commissaires de l'aliénation du domaine à Bernardin Gugon et Pierre Barletier, de Romans, d'une rente de 160 livres sur les revenus des grandes gabelles de Romans et du vingtain de Saint-Lattier, moyennant une somme de 1.920 livres de tournois, à raison du denier 12 (12 mai 1558).

E. 652. — Dossier. — 8 pièces, 2 parchemin, 6 papier.

1558-1605. — **Gabelles et péages**. — Arrêt du Parlement de Grenoble portant homologation de la vente du péage delphinal de Chabeuil consentie par les commissaires députés à l'aliénation du domaine en faveur de Gabrielle de Sade, vicomtesse de Tours, femme de Jacques de Beaune, général des finances en Dauphiné, sous déduction d'une rente de 20 livres sur ledit péage précédemment aliénée en faveur d'Alain de Monts, écuyer (23 juin 1558). — Procédure instruite à Montélimar devant Macé de Bazemont, président en la Chambre des Comptes, au sujet de la saisie de 41 émines de sel dit de contrebande, sur laquelle mainlevée fut donnée par arrêt de la Chambre du 18 mars 1597. — Arrêt du Conseil d'État portant que le duc de Ventadour jouira du revenu du péage de Baix-sur-Baix jusqu'à ce qu'il soit remboursé d'une somme de 20.000 écus (19 janvier 1602). — Requête présentée à la Chambre des Comptes par Annet de Levis, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant-général du Languedoc, tendant à obtenir vérification d'un arrêt du Conseil ordonnant aux commissaires députés à la réunion du domaine de verser au requérant, sur les premiers deniers affectés au remboursement des acquéreurs du domaine, une somme de 20.000 écus prêtée par lui depuis longtemps à S. M. et pour laquelle lui avaient été engagés les revenus du péage de Baix-sur-Baix (1605).

E. 653. — Carton. — 12 pièces papier.

1601-1605. — **Gabelles**. — Lettres du roi Henri IV portant bail de la ferme des gabelles du Dauphiné en faveur du Procureur général des États du Dauphiné, moyennant une somme de 928.000 écus dont 500.000 seront employés au rachat du domaine et 428.000 au paiement des dettes du Pays, contractées à l'occasion des guerres du Piémont et de Savoie (Paris, 4 août 1601). — Cahier des charges pour l'exploitation de ladite ferme. — Pièces justificatives du compte présenté par Pierre Le Blanc et Paul Pourroy, successivement receveurs du Pays et des deniers destinés au rachat du domaine (1603-1605). — Mandat de 12.618 livres en faveur de Gaspard de Barral, docteur en droit, avocat consistorial au Parlement de Grenoble, procureur de messire François Fléhard, prince et évêque de Grenoble, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, et de nobles Pierre de Fléhard, baron de Pressins, et François Fléhard, sieur de Montmiral, ses neveux, pour le rachat de la terre et seigneurie du Pont-de-Beauvoisin (3 décembre 1605). — Mandat de 12.730 livres en faveur de Hugues de Calignon, procureur de Joffrey de Calignon, conseiller du Roi en ses conseils privé et d'État, chancelier de Navarre, pour le rachat de la terre et seigneurie de Voreppe (18 août 1605). — Mandat de 12.661 livres en faveur de Bertrand Plovier, président en la Chambre des Comptes, pour le rachat du sétérage de Valence (16 mars 1605). — Mandat de 11.501 livres 10 sous en faveur de René de La Tour, seigneur de Gouvernet, sénéchal du Valentinois, pour le rachat de la terre et seigneurie de Nyons aux Baronnies (22 mai 1604). — Mandat de 17.400 livres 17 sous en faveur d'Anne de Levis, duc de Ventadour, lieutenant-général du Languedoc, pour le rachat des terres et seigneuries de Baix-sur-Baix, Le Pouzin, Barret et la moitié du péage du Pouzin (22 mai 1604). — Liquidation à la somme de 15.768 livres du remboursement dû à Antoinette de Bourrellon, fille et héritière du feu sieur de Mure et femme du baron de Gouvernet et d'Aix, pour le rachat du greffe du bailliage de Vienne (14 décembre 1605). — Mandat de 3.141 livres à messire Artus Prunier, sieur de Saint-André, premier président du Parlement de Grenoble, pour le rachat de partie du péage par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon (12 avril 1604). — Mandat de 1.018 livres en faveur des chanoines de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon, pour le rachat du pré de la Blanchière, situé à Saint-Symphorien-d'Ozon (23 février 1604). — Mandat de 6.000 livres en faveur de Sébastien de Lyonne, seigneur de Clèmes et Bernin, contrôleur général des greniers à sel du Dauphiné, à Françoise de Lyonne, veuve d'André Chapperon, et à ses enfants, pour le rachat du greffe et des sceaux du bailliage de Saint-Marcellin (24 mars 1603). — Mandat de 2.418 livres en faveur de

Marguerite de Galbert, héritière testamentaire de feu noble Pierre de Chaponnay, pour le rachat de 200 livres de rente sur le greffe du bailliage de Graisivaudan (4 juin 1603). — Etc.

B. 4654. (Cahier.) — In-folio, papier, 14 feuillets.

1604-1608. — Péages. — Arrêt du Conseil d'État portant acceptation de l'enchère de 60.500 livres offerte par Abraham Valantin, marchand de Grenoble, en doublement du prix des fermes des quatre péages que S. M. a en Dauphiné, sur le Rhône, savoir : les deux péages par eau et par terre de Baix et d'Anconne et les péages par eau de Saint-Symphorien-d'Ozon et de La Patte de Saint-Rambert (17 juin 1606). — État au vrai de la recette et dépense faites par Abraham Valantin sur les revenus des péages de Baix-sur-Baix, Montélimar, Anconne, La Patte de Saint-Rambert et Saint-Symphorien-d'Ozon, de 1604 à 1608 (17 décembre 1608).

B. 4655. (Carton.) — 12 pièces : 8 papier, 4 parchemin, 1 sceau plaqué.

1613-1644. — Gabelles et péages. — « Forme et manière de lever et exhiger les grandes gabelles du Viennois à présent les grandes gabelles de Romans, ensemble le péage de Pisançon et vinglain de Saint-Lattier, qui se lèvent ensemblement avec lesdictes gabelles, le tout appartenant au Roy-Daulphin, nostre sire, icelle extraite du 1er livre appelé *Generalia* (fol. 120) et tirée du latin en françois, suyvant l'arrest de la Chambre de ce jour... de mars 1613 à la requeste de Anthoyne Romanet, fermier moderne desdictes gabelles. » Suit le tarif des gabelles et du péage qui se termine par les indications suivantes : « La recepte et levée desdictes gabelles se fera aux lieux et endroits cy-après désignés, en l'un desquels celuy qui aura payé sera exempt de payer de la mesme marchandise aux aultres lieux en faisant aparoir de la quictance du paiement : en la ville de Romans et au bureau cy-devant ordonné dans une boutique près la porte de Jacquemard ; à Voreppe, Saint-Étienne-de-Croix, mandement de Voiron ; à Rives, à Royaumont, Beaucroissant, Yzeaux, Saint-Estienne-de-Saint-Geoirs, Beaurepaire, Endancette sur le Rhosne ; à Les Bordes et de là jusques en la rivière de l'Izère entrant dans le Rhosne ; Teinct, port de Conffoulens, Curson, la rivière Saint-Clément et despuis la rivière de l'Izère et ville de Romans montant jusqu'à Vorepe, scavoir Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Moyrenc. Toutes marchandises entrant dans lesdictes limites et pais de Daulphiné et sortant d'iceluy payeront lesdictes gabelles à la forme susdicte. » — Arrêt de la Chambre des Comptes rendu à la requête du Procureur général, portant que commandement sera fait à noble Charles de Ferron, sieur de Saint-Marcel, intéressé dans le traité de Jean Pougnan pour l'aliénation du domaine, d'avoir à rapporter dans le mois au receveur des droits de la Chambre des Comptes une quittance de l'Épargne de la somme de 72.000 livres pour la finance d'une rente annuelle de 7.200 livres vendue par lui aux officiers de la Chambre des Comptes, ladite rente à prendre sur les fonds des gabelles alloués audit Pougnan pour être vendus et constitués en rente (8 août 1643). — Conclusions du Procureur général de Marnais : il y expose que de toute ancienneté les officiers de la Chambre des Comptes ont été payés de leurs épices et autres droits sur les revenus du domaine, que par conséquent ils ont éprouvé un grand préjudice du fait de l'aliénation de ce domaine ; c'est pour les indemniser que ladite rente a été constituée (1644).

B. 4656. — Dossier. — 7 pièces : 6 papier, 1 parchemin.

1310-1754. — Gabelles et péages. — Mémoire présenté par les consuls et habitants de Grenoble, « demandeurs en déclaration, cassation et correction de plusieurs indeues et nouvelles exactions et surcharges » qui depuis quelques années ont été extorquées et exigées, au grand préjudice des habitants « et retardation et diminution du commerce libre », par les exacteurs et fermiers du péage que S. M. prend en ladite ville (s. d.). — « S'ensuit la forme de recevoir la gabelle de Briançon deue au Roy (tarif de la gabelle et de la leyde) avec l'advaluation des gros conformément aux arrests de la Chambre des Comptes de Dauphiné » (20 janvier 1645, affiche). — Requête présentée à la Cour des Aides de Vienne par Charles de La Tour, marquis de Senevière, baron d'Aix, Auberive et autres places tendant à obtenir l'homologation et l'enregistrement des titres justificatifs du péage par eau et par terre, qui lui appartient à Auberive (avril 1647). — Copie des lettres d'Henri, roi des Romains, concédant à Jean, dauphin de Viennois, qui avait promis de le servir avec 100 hommes d'armes en Italie pendant six mois, le droit de

percevoir à Auberive un péage par eau et par terre comme celui qu'il percevait dans son château de Serres (Spire), septembre 1310). — Tarif du péage d'Auberive extrait des Archives de la Chambre des Comptes à la requête de Guillaume Vincent de Joyeuse, chevalier de l'ordre du Roi, baron d'Auberive (16 avril 1572). — Arrêt de la Chambre des Comptes du Dauphiné portant enregistrement d'une ordonnance et jugement rendus, le 21 mai 1665, par François Bochart, seigneur de Saron-Champigny, intendant de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dauphiné, entre le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon, d'une part, et Jacques Aymon, seigneur de Franquière, conseiller au Parlement de Grenoble, propriétaire engagiste du péage de Saint-Symphorien-d'Ozon, d'autre part, au sujet de la levée dudit péage, qui continuera à être perçu au port de Bertas, « qui est le plus proche du lieu de Saint-Symphorien », au tarif fixé par une pancarte, du 15 mai 1558, extraite des Archives de la Chambre des Comptes (3 août 1669). — Arrêt du Parlement de Grenoble portant enregistrement, sous certaines conditions et réserves, du bail des gabelles du Dauphiné passé à François Le Gendre, bourgeois de Paris (25 février 1670). — Arrêt du Conseil d'État autorisant l'archevêque de Vienne à continuer de tenir un bac sur le Rhône au lieu de Champagne et d'y percevoir des droits de passage des voyageurs et des marchandises (31 décembre 1754).

B. 4657. (Registre.) — In-4°, papier, 357 feuillets et 7 pièces papier.

1326-1344. — *Cartularium inquisitionum Curie majoris dalphinalis* (1) (1329-1333). — Fol. 5. Plainte de Pierre Salamon, châtelain de l'Oisans, contre Guigue Pellissier, de Vizille, qui, au mépris des statuts delphinaux, l'avait traduit devant une cour autre que celle de l'Oisans (16 mars 1329). — Fol. 7. Information contre Jean Duhet et Perrache d'Auris, consuls du Bourg-d'Oisans, accusés de concussion, détournement à leur profit des revenus communaux et du produit des tailles (22 mars 1329). — Fol. 24. Information contre Girard d'Annecy (*de Anneciaco*), vice-châtelain d'Avalon, accusé d'arrestation arbitraire de la personne de Sandron Papet, d'Avalon, homme lige du Dauphin, et de saisie de ses biens (25 mai 1339). — Fol. 30. Lettre de Guigue, dauphin, mandant au châtelain d'Avalon de ne plus molester Sandron Papet, à raison de ce qu'il avait transféré son domicile d'Avalon à Morétel et de le traiter avec équité, lui rendant les biens qui lui auraient été confisqués au cas où il croirait devoir revenir à Avalon (10 septembre 1327). — Fol. 52. Information contre Jacquemet Allioud dit Piédoy, accusé d'avoir traduit Henri Michel, de Barraux, devant une cour étrangère et de l'avoir fait excommunier (5 juillet 1329). — Information contre nobles Richard Blanc, d'Allevard, Jean, fils d'Albert Bigot, et leurs femmes et complices accusés d'avoir troublé dans la possession de leurs biens noble Villain Bérard, procureur de Béatrix, fille de feu Eustache Bigot et héritière universelle de Chaberton Bigot, son frère (2 août 1329). — Fol. 57 v°. Reprise de la procédure pour Sandron Papet, d'Avalon, contre le vice-châtelain d'Avalon (1334). — Fol. 64. Information contre Melinet Guiffrey, du mandement de Morétel, accusé de voies de fait sur la personne de Germain Fabre, de Saint-Pierre-d'Allevard (9 octobre 1329). — Fol. 69. Sentence rendue par le Conseil delphinal contre ledit Melinet qui est condamné à 25 sous d'amende (7 juin 1343). — Fol. 71. Procès-verbal d'arrestation de Jean Fulton, de La Buissière, accusé de meurtre : il est remis aux mains de noble Pierre Leuczon, vice-châtelain de La Buissière (13 novembre 1329). — Fol. 77. Information contre noble Jean de Maysennas, accusé de menaces et voies de fait sur la personne d'Étienne Taverne, sergent de la Cour (1330). — Fol. 79. Information contre noble Jean Broard, de Bellecombe, accusé d'avoir traité avec les Savoyards, ennemis du Dauphin, en vue de la reddition du château de Bellecombe (12 juin 1330) : au mépris des ordonnances delphinales publiées dans le bourg de Bellecombe et portant défense d'entretenir des relations avec les Savoyards et de pénétrer sur le territoire de Savoie, sous peine d'être considéré comme traître, il a eu de fréquentes entrevues avec des Savoyards et a négocié avec eux de la vente et reddition du château de Bellecombe ; sa femme, d'origine savoyarde, s'est livrée aussi à l'espionnage avec son assentiment. Interrogatoire de l'accusé ; il est mis en

(1) Ce registre provient d'une réintégration faite en 1914 par l'héritière d'un collectionneur auquel ses fonctions au greffe de la Cour d'appel avaient jadis ouvert les portes des archives de l'ancienne Chambre des Comptes, alors qu'elles étaient encore abandonnées dans les greniers du Palais de Justice de Grenoble. En marge du fol. 5 de ce registre on voit encore la trace d'une estampille des Archives de l'Isère, qui a été effacée. Un répertoire de la réintégration opérée sur mes réclamations a été inséré dans mon *Rapport annuel de 1913-1914*, pages 2-5.

liberté sous caution, mais à condition de se retirer immédiatement au delà du Drac, du côté de Vif. Dépositions de témoins. Lettre de François de Cagnes, juge mage du Graisivaudan, ordonnant à Artaud de Beaumont, châtelain, de faire arrêter immédiatement Jean Broard qui a rompu audacieusement les limites qui lui avaient été assignées comme prison et n'a pas craint, depuis plusieurs mois, de rentrer dans la châtellenie de Bellecombe : Jean Broard devra être conduit sous bonne garde à Grenoble (5 juin 1331). — Fol. 94. Bertrand de Bardonnèche déclare se soumettre à la juridiction du juge mage du Graisivaudan ; il ratifie tous les accords conclus avec le Dauphin par les hommes de Bardonnèche, comme l'ont fait déjà les autres nobles de ladite terre de Bardonnèche et notamment Hugues et Boniface de Bardonnèche (22 juin 1330). — Fol. 95. Information contre Jacques Gorge, notaire de La Buissière, accusé de perception de droits excessifs (11 août 1330). — Fol. 99. Information contre P. de Puyboson, qui dans l'enceinte de la Cour avait injurié Michel de Coignet qui lui réclamait le paiement d'une dette (26 octobre 1330) ; — fol. 100, contre Étienne Pérus, de Voreppe, pour avoir vendu deux fois dans le même mois la même pièce de terre (31 octobre 1330) ; — fol. 101, contre Humbert Gros, mistral de la dame de Claix, accusé de vol et de violences sur la personne de Pierre Matheysin, homme lige du Dauphin (2 novembre 1330). — Fol. 102 v°. Le 20 novembre 1329, noble Antoine Seignoret, juge mage du Graisivaudan, constitue pour ses lieutenants, Marquis de Claix, prévôt de Saint-André, Guigue de Vaulnaveys et Michel du Clerc, jurisconsultes. — Fol. 106. Lettres de Jean de Cagne, juge mage du Graisivaudan, mandant à noble Jean Alleman, seigneur de Séchilienne, bailli du Viennois, de faire citer par-devant la Cour delphinale Gilet Copier, châtelain de Voreppe, Étienne Copier, châtelain d'Izeaux, et le châtelain de Beaurepaire, qui avaient négligé de fournir les sommes qu'ils devaient verser pour l'entretien de l'hôtel de la Dauphine (12 novembre 1330). — Fol. 111-125, blancs. — Fol. 128. Information contre un certain nombre d'habitants des mandements de Ratier et de Valbonnais, accusés de révolte à main armée et de résistance aux ordres des officiers delphinaux. Guigue de Commiers, châtelain, et Raymond Fallavel, juge desdits mandements pour le compte de Guillaume Alleman, seigneur desdits lieux, interviennent pour protester contre ladite procédure, les inculpés étant justiciables dudit seigneur qui possède dans ledit lieu haute et basse justice ; le juge de la Cour commune, considérant que le délit a été commis contre la personne et les officiers du Dauphin, maintient les inculpés en arrestation dans la ville de Grenoble, si mieux ils n'aiment fournir caution de se représenter à toute citation de la Cour (11 décembre 1330). — Fol. 131. Procès entre Jean d'Auris, d'une part, et Gontier de Beaufort, Jean Roux, Pierre de Pariset, Jean Élison et ses associés et Bertholon Donnin, lombard, tenant la banque de La Mure, au sujet de sommes dues à ce dernier (1330). — Information contre Guillaume Bologne, de Cognin, habitant à Rovon, et plusieurs autres, accusés d'avoir transporté des marchandises sujettes aux gabelles et péages sans avoir acquitté les droits dus au Dauphin (18 décembre 1330). — Fol. 173 v°. Lettre du dauphin Humbert II ordonnant au Conseil delphinal de surseoir à l'instruction du procès poursuivi depuis plusieurs années contre Aymar Sibillon, Guillaume Sibillon, Philippon Philippe, de Cognin, etc., pour fraudes contre les gabelles et péages, jusqu'au prochain retour de son conseiller le Commandeur de Marseille, actuellement en mission à la Cour pontificale (Beauvoir-en-Royans, 3 septembre 1344). — Fol. 178. Information contre Jean et Jacques Motet, fils de feu Jacques, des Orres, et leurs complices, accusés de coups et blessures ayant occasionné la mort sur la personne de Guillaume Segnoret, notaire dudit lieu « dum fieret jocus stelle apud Orreos prope Ebredunum, irruentes ironice in personam Guillelmi Segnoreti, notarii quondam de loco predicto, cum maciis et cutellis evaginatis » (22 septembre 1331). — Fol. 180. Information contre Guillaume de Vaux, notaire de Corps, accusé d'avoir dressé un acte faux (10 mars 1331). — Fol. 186. Information contre Samuel Lévi, juif de Serres, accusé de faux et usage de faux (14 mars 1331). Le document argué de faux était une lettre du dauphin Guigue au bailli de Gap et au châtelain de Serres, rendue à la requête des juifs Segnoret et Isaac, qui l'avaient confiée audit Samuel, lequel l'avait remise à Raymond Estoc, procureur de Gap, pour que ce dernier sollicitât de nouvelles lettres en vue de contraindre le bailli de Gap, qui s'y refusait, à en assurer l'exécution. Copie des lettres accordées aux mêmes juifs Isaac et Segnoret par le dauphin Guigue, le 22 juin 1326 et le 2 décembre 1327 : après examen de l'affaire par Jean Humbert, chancelier du Dauphin, et Guigue Borel, son procureur faisant fonction de juge mage du Graisivaudan, Samuel Lévi, reconnu non coupable, est relaxé et les lettres incriminées lui sont rendues (16 avril 1331). — Fol. 193. Information contre P. Court, de Lavars, au mandement de Cornillon-en-Trièves, accusé d'avoir,

en présence du Dauphin, transfère la souveraineté d'un de même *curtilagium* situé au Villars, relevant de la directe delphinale, et reconnu le tenir de Jean de Royn, de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, et d'Anse de Brion (16 mars 1331). — Fol. 196. Information contre Martin Marinet, de Corps, pour avoir vendu deux fois la même grange située dans la traverse de Corps (22 mars 1331). — Fol. 198-314, blancs. — Fol. 315. Information contre Nicolas Lobauz et Humbert, son fils, originaires de Verdon près Lausanne en Suisse, accusés de vol commis la nuit dans la maison de Stevenin de Besançon, « corteraui » à Avignon, où ledit Humbert, qui contrefaisait le malade, avait été hospitalisé par charité. Arrêté à Valence et mis à la torture, ce dernier avoue le vol et restitue les sommes et joyaux volés (15 septembre-6 octobre 1332). — Fol. 338. Procès contre noble Bosonet de Porte-Traine, châtelain de Vif et de Pariset, qui se refusait à tenir compte des lettres du dauphin Guigue, datées des 4 et 31 août 1332, accordant à Joseph Romans, fils de Joseph, de Saint-Nizier, une remise de moitié d'une amende de 60 livres à laquelle il avait été condamné aux assises dudit lieu (9 septembre 1332). — Fol. 346. Information contre Boniface de Maudra, lombard, tenant la banque de Goncelin, pour avoir, dans l'enceinte de la Cour majeure du Graisivaudan et en présence de Raymond Fallavel, lieutenant du juge mage Antoine Seignoret, adressé un injurieux démenti au curé de Saint-Pierre-d'Allevard, lui disant « quod mentiebatur per gulam malvaysimen et fausamen tanquam pravus homo » (17 septembre 1332). — Fol. 351. Information contre Guillaume Ponsard, maynier de la Cour à Moras, accusé de concussions, abus de pouvoirs, détournement à son profit des deniers et denrées destinés au Dauphin et à l'hôtel de la Dauphine (26 mars 1332). — Lettre de Guigue, dauphin, mandant à Nicolas Constant, Antoine Seignoret, Étienne de Roux et à ses autres conseillers de remettre la procédure relative à Guillaume Ponsard au juge du Viennois, chargé par le Dauphin de statuer sur cette affaire (Pisançon, 1er juillet 1333).

B. 4658. (Registre.) — Grand in-folio, papier et parchemin, 217 feuillets.

1349-1645. — Recueil d'actes originaux intéressant plus particulièrement le domaine delphinal coté « *Édits, déclarations et arrêts du Conseil portant remission et vente du domaine delphinal depuis l'année 1349 jusqu'en 1537.* » — Fol. 1. Rapport de criée publique de l'adjudication du sel conservé dans le grenier de Pierrelatte (Saint-Paul-Trois-Châteaux, 19 juillet 1595). — Fol. 2. Requêtes présentées à la Chambre des Comptes par le Procureur général au sujet de la liquidation des lods dus par le correcteur des Comptes Laurent, à raison de l'acquisition par lui faite de l'émolument du vin, appelé le quarteron du Bourg-d'Oisans (1599). — Fol. 6. Bref du pape Clément VII au Parlement de Grenoble pour appeler son attention sur une difficulté survenue entre l'évêque de Vaison et Aymar de Tholon, seigneur de Saint-Marcellin, au diocèse de Vaison, lequel prétendait rattacher au domaine delphinal une partie de la cité de Vaison, dépendant du domaine de l'évêque et faisant partie du Comtat Venayssin (Rome, 16 juin 1537). — Fol. 7. Procès-verbal de visite du château de Briançon par Thibaud Girard, maître des Œuvres du Dauphiné (12 août 1443). — Fol. 8. Lettre des gens des Comptes du Dauphiné mandant aux baillis, sénéchaux et juges royaux de faire exécuter les lettres patentes du Roi-Dauphin données à Cuisery le 8 octobre 1541, sur la requête de certains gentilshommes du Dauphiné, et en conséquence de convoquer tous les gentilshommes et autres possédant fiefs d'un revenu de 100 livres et au-dessous pour prêter hommage entre les mains de la Chambre des Comptes (4 novembre 1541). — Fol. 12. « Instruction et advertissement touchant le mariaige du Roy (Charles VIII) et de la Reyne (Anne de Bretagne) qui est à présent, dont le Roy veult que ses subjectz soient bien au long advertiz. Premièrement est à entendre que le Roy estant au 12e an de son âge, feu le roy Lois, son père, que Dieu absoille! fut content à la persuasion des pays de Flandres, Brabans et Haynau entendre à certaines convenances d'ung futur mariaige et fiançailles de lui et de Madame Marguerite d'Autriche, fille du Roy des Romains, laquelle venoit lors à quatre ans et à présent n'a pas encore douze ans accompliz. Item que le feu Roy fut à ce meu pour raison et à cause principallement de fère du tout cesser la guerre et mectre paix perpétuelle en son royaume et autrement n'eut point fait lesdictes convenances, lesquelles sans ladicte paix ne servoient de riens, veu mesmement le bas aage du Roy et de ladicte dame Marguerite d'Autriche. Item que ladicte cause cessa incontinent après le trépas dudit feu roy Loys, car ledit Roy des Romains dès lors a fait et pourchassé guerre et dommaige continuellement au Roy et au Royaume de France, jaçoit ce que le Roy eust bien voullu son amittyé et n'a pas tenu au Roy qu'il n'ait eu la sienne.

Qui plus est ledit Roy des Romains s'est manifestement déclèré en tous lieux qu'il n'avoit point consenty ne agrié le traictié dudit futur mariage et qu'il ne le tiendroit point, disant que maugré soy et à force le Roy lui retenoit sadicte fille, ce que touteffoys il ne vouldroit point faire, car il n'est riens moins convenable à sa nature que de voulloir ung mariaige de telle sorte » ; après avoir rappelé l'alliance du Roi des Romains avec les Anglais, la guerre de Bretagne et les négociations de Maximilien d'Autriche en vue d'épouser Anne de Bretagne, le mémoire explique que le roi Charles VIII s'est décidé à renvoyer au Roi des Romains sa fille Marguerite et à épouser lui-même la duchesse Anne de Bretagne. Il se termine ainsi : « Item dira que si le Roy n'eust fait ledit mariaige et qu'il ne se feust disposé à remectre audit Roy des Romains sadicte fille il veoyt et voyt clèrement que ses royaume, pays, seigneuries et subjectz estoient et seroient tousjours en guerre et qu'il auroit la guerre de tous coustez et à trop de gens, laquelle maintenant pourra cesser au plaisir de Dieu, ou du moins si avoir la convenoit il la portera tant mieulx et plus aisément que par avant. Mais sans point de faulte il est en espérance à l'aide de Dieu que grant paix s'en ensuivra et que ledit Roy des Romains, considéré mesmement les affères qu'il a, sera bien content d'estre deschargé des matières dudit pays de Bretaigne et fort joyeulx de recouvrer sadicte fille pour éviter à la crainte et suspicion des successions nouvelles dont dessus est faicte mention ; et en tant que touche le Roy d'Espaigne, il a tousjours requis au Roy qu'il vouloist appoincter le cas de la Royne qui est de présent comme de sa prouchaine parente, ce que le Roy a fait en la prenant pour sa femme et espouse ; par quoy avec ce qu'il y envoye grande et notable ambassade il n'en a de ce costé que bonne oppinion. Et quant aux Angloiz il ne povoit mettre en meilleur seureté le fait de son royaume à l'encontre d'eulx que par ledit mariaige de Bretaigne au moyen duquel ilz seront contrainncts à vivre en paix envers luy ou que que soit à l'aide de Dieu il les gardera facilement de porter dommaige à son royaume, lequel il désire soulaiger et relever des grans fraiz, despenses et travaulx qu'il a soustenu en plusieurs manières à cause desdictes guerres. Fait aux Montilz le 8e jour (1) de décembre, l'an 1491. Charles (signature autographe du roi Charles VIII). — Fol. 16. Lettres du roi François Ier mandant à la Chambre des Comptes du Dauphiné de recevoir, bien que les délais soient expirés, les hommages des nobles et possesseurs de fiefs qui, réunis par ses ordres en assemblées de ban et arrière-ban, n'ont pu remplir ce devoir féodal en temps utile (Cuisery, 8 décembre 1541). — Fol. 18. Donation par Robert Dauphin, dauphin d'Auvergne, évêque d'Alby, à Louis de Laval, seigneur de Châtillon, gouverneur du Dauphiné, de tous ses droits sur le château, seigneurie et mandement de Salgues, dans la baronnie de Mercœur, sous réserve de l'usufruit (24 octobre 1448). — Fol. 19. Vidimus délivré par le Conseil delphinal des lettres de Robert Dauphin (1), évêque d'Alby, vicomte de Montivac et seigneur de la baronnie de Mercœur, confirmant la donation précédente et stipulant qu'au cas où, par arrêt de parlement ou autrement, la ville et seigneurie d'Ardes lui serait adjugée, il renoncerait à son usufruit sur le château de Salgues au profit de Louis de Laval, seigneur de Châtillon (26 octobre 1448, vidimus du 27 janvier 1449). — Fol. 20. Lettres du roi-dauphin Charles IX portant attribution de la moitié du produit des lods et ventes, droits et devoirs seigneuriaux, confiscations, droits d'aubaine et autres deniers casuels pour poursuivre les travaux de réparations du palais de justice, de la gouvernerie et de la trésorerie et faire construire une conciergerie, conformément à ce qui avait été précédemment ordonné par les rois Henri II et François II en 1554 et 1559 (Fontainebleau, 26 juillet 1571). — Fol. 23. Notification à Artus Prunier, trésorier général du Dauphiné, des lettres patentes du roi Henri II, données à Chateaubriand le 25 juin 1551, par lesquelles il est ordonné audit trésorier général de rendre compte par devant la Chambre des Comptes du Dauphiné des sommes qui lui ont été allouées pour être employées aux réparations des places fortes du Dauphiné (1552). — Fol. 31. Lettres patentes de François Ier ordonnant à tous les greffiers des cours souveraines et autres juridictions de tenir un registre spécial où seront consignées toutes les amendes et confiscations infligées par lesdites cours (Lyon, 17 janvier 1535, 1536 n. st.). — Fol. 35 Lettres patentes du roi Henri II portant ordre de mettre en ventes, sous faculté de rachat, des revenus du domaine delphinal jusqu'à concurrence de 120 livres de revenu annuel et d'accepter les suren-

(1) Le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne avait été celébré le 6 decembre a Langeais en Touraine.

(1) Voyez aussi sur cette même donation les actes insérés aux fol. 185, 186 et 188 de ce recueil.

[illegible] du quart sur les portions du domaine précédemment aliénées ; sont commis pour procéder à ces ventes et reventes Jean Truchon, premier président du Parlement, Gilbert Coyffier, trésorier de France et général des finances, et Pierre Plovier, second président de la Chambre des Comptes (Fontainebleau, mars 1554, 1555 n. st.). — Fol. 36. Lettres de François Ier commettant Jean de Chaponnay, président en la Chambre des Comptes, et François Feysan, procureur fiscal, pour dresser un état des terres et autres revenus du domaine delphinal précédemment aliéné, sous faculté de rachat, et des sommes qui seraient nécessaires pour les racheter, comme aussi de s'informer des intentions des communautés qui ont sollicité ledit rachat et des sommes qu'elles pourraient fournir pour en assurer la réalisation (Paris, 7 mai 1531). — Fol. 37. Enquête sur les usurpations du domaine delphinal faite par Pierre Odebert et Baudoin Mourin, auditeur des Comptes, en vertu des lettres du bâtard Jean d'Armagnac, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, en date du 26 juin 1462 : visite du château de La Mure et des fossés ; enquête au Bourg-d'Oisans, visite du château ; fraudes commises en Briançonnais ; visite du palais delphinal d'Embrun ; enquête à Gap ; visite du château delphinal du Buis ; enquête à Montélimar, à Rochefort (1462). — Fol. 65. Édit du roi Louis XIV portant création en titre d'office héréditaire de quatre commis dans chaque bureau des maîtres des courriers, et d'un autre office de commis dans chaque bureau de messageries, coches et carrosses du Royaume « pour recevoir et enregistrer toutes lettres et pacquets qui se portent esdits bureaux, faire porter en autres lieux celles qui y doivent estre envoyées, suivant leur adresse, et celles qui arrivent esdits bureaux pour y estre distribuées, les faire rendre promptement et seurement à ceux à qui l'adresse en sera faicte, recevoir les deniers qui seront payéz esdits bureaux pour le port desdites lettres, pacquets et autrement, etc. » (Paris, septembre 1645). — Fol. 73. Lettres patentes du roi Henry IV portant commission à la Chambre des Comptes du Dauphiné de dresser un état des portions du domaine aliénées depuis l'année 1585 (Paris, 7 mars 1600). — Fol. 76. Lettres du roi Henry III portant jussion au Parlement et à la Chambre des Comptes du Dauphiné d'enregistrer et de faire exécuter l'édit de 1578 portant réunion du domaine delphinal aliéné qui n'avait été accepté en Dauphiné qu'avec certaines réserves et modifications, au grand préjudice du Roi (Paris, 22 février 1585). — Fol. 77. Arrêts du Parlement de Grenoble, où étaient les gens des Comptes, portant enregistrement sous certaines réserves de l'édit de novembre 1578 (23 février 1579). — Fol. 81. Copie de l'édit d'Henri III sur la réunion du domaine aliéné (Fontainebleau, 16 octobre 1578). — Fol. 88. « Ce sont les instructions et charges suivant lesquelles le Roy veut (que le) rachept de son domaine du pais de Daulphiné soyt faict. » Fait au Conseil d'État le 16 octobre 1578. — Fol. 92. Lettres du roi Henri III accordant à Abomo Feroldo le droit de séjourner en France, d'y acquérir et posséder des biens, d'en disposer par donations entre vifs et testaments, sans être exposé après son décès au droit d'aubaine (Fontainebleau, juillet 1582). — Fol. 95. Lettres patentes du même portant confirmation des ordonnances de ses prédécesseurs sur le fait des amendes et décidant qu'à l'avenir, les produits en provenant seront affectés au paiement des pensions (Fontainebleau, 12 octobre 1578). — Fol. 98. Lettres du même Henri III portant jussion à la Chambre des Comptes de procéder à la vérification, enregistrement et exécution des lettres du 4 juin précédent portant don en faveur du capitaine Celso Cavalasso, entretenu sur l'état de l'extraordinaire de Piémont, de l'amende à laquelle le podestat de Doullans au marquisat de Saluces a été condamné par sentence du sénéchal de Saluces, confirmée par arrêt du Parlement de Dauphiné (Paris, 15 septembre 1576). — Fol. 102-110. Lettres patentes du roi Charles IX rappelant que le prieur du Saint-Esprit en Languedoc, sous le prétexte qu'il est seigneur de la ville de Tulette au Comtat, y aurait érigé une justice souveraine et aurait mis ladite ville aux mains du sieur Fabricio, lieutenant de N. S. Père le Pape, « qui y seroit entré avec force et gens de guerre » ; que le maréchal de Vieilleville a été chargé de réduire cette ville sous l'obéissance du Roi ; et décidant qu'à l'avenir les sentences du juge de Tulette seront déférées en appel au sénéchal du Valentinois et en dernier ressort au Parlement de Dauphiné (Paris, 2 janvier 1563, 1564 n. st.). Procès-verbal de réduction de la ville de Tulette sous l'obéissance du Roi (22 février 1563, 1564 n. st.). — Fol. 111. Édit du roi Henri II portant « que tous cens, rentes foncières et autres droits et devoirs seigneuriaux constitués sur les maisons des villes, citez et faulx bourgs d'icelles, places vuydes, jardins, marais de nostre royaume... soubz quelque nom et tiltre qu'elles aient été constituées... seront rachaptables dedans trois mois à commencer du jour de la publication de ces présentes à toutes personnes de quelque estat, qualité, condition ou dignité qu'ilz soient pour le prix du denier 20

qui est pour 10 sols 10 livres tournois », à moins que lesdites ne fussent rachetables à un plus haut prix auquel cas elles ne pourront être rachetées qu'au prix fixé par les conventions et contrats (Saint-Germain-en-Laye, mai 1553). — Fol. 116. Lettres du roi François II attribuant au Parlement de Grenoble la connaissance des différends relatifs à l'exécution des lettres du 17 août précédent, portant révocation de tous les dons, cessions, transports et aliénations du domaine ci-devant consentis par les prédécesseurs de S. M. (Blois, 31 décembre 1559). — Fol. 117. Vidimus des lettres d'Henri II portant ordre au sénéchal du marquisat de Saluces de faire rendre compte des deniers montant à environ 200.000 livres levées dans ledit marquisat depuis sa réunion à la France, par ordre du sieur de Vassé, gouverneur en l'absence du duc de Guise (Fontainebleau, 19 avril 1555). — Fol. 122. Édit du roi Henri II portant organisation de la justice dans le marquisat de Saluces, placé à ce point de vue dans le ressort du Parlement de Dauphiné (Paris, juillet 1549). — Fol. 123. Ordonnance du roi François Ier portant que le produit des amendes, exploits et condamnations affecté aux frais de justice, sera perçu par les châtelains des lieux où n'auront pas été institués des receveurs spéciaux (Paris, mai 1543). — Fol. 125. Lettres patentes de François Ier autorisant l'exportation des blés si ce n'est en faveur des Génevois, en payant les droits accoutumés (Fontainebleau, 27 mai 1540). — Fol. 127. Lettres du roi-dauphin François Ier accordant un délai de six mois à tous les possesseurs de fiefs et arrière-fiefs et à tous les ecclésiastiques du Dauphiné pour fournir leur dénombrement (Noyon, 29 mars 1540 après Pâques). — Fol. 129. Ordonnance de François Ier portant itérative défense de faire entrer en France des velours ou draps de soie sans les avoir préalablement fait marquer à Suze par le fermier du grand péage, après quoi ils devront être présentés et estampillés dans la ville de Lyon (Lyon, 18 juin 1539). — Fol. 131. Lettres de François Ier portant incorporation au Dauphiné de la ville et vicairie de Barcelonette dont la justice ressortira au bailliage d'Embrun et en dernier ressort au Parlement de Grenoble (Embrun, décembre 1537). — Fol. 132. Procuration passée par François, cardinal de Tournon, pour recevoir en son nom de la Chambre des Comptes de Grenoble l'investiture de la moitié de la comté de Roussillon, acquise par feue Blanche de Tournon, sa sœur, dont il était l'héritier (Is-sur-Tille, 12 octobre 1535). — Fol. 133. Lettres de François Ier notifiant au gouverneur, au Parlement et à la Chambre des Comptes du Dauphiné l'hommage prêté entre ses mains pour la comté de Roussillon par François, cardinal de Tournon, archevêque de Bourges (Caudebec, 17 mai 1535). — Fol. 134. Arrêt du Parlement de Paris rendu entre le Procureur général et François, marquis de Saluces, au sujet de la baronnie de Lunel, dont la saisie et réunion au domaine est maintenue (10 avril 1535). — Fol. 136. Arrêt du même Parlement rendu entre le Procureur général, demandeur en matière de saisie et mainmise sur la terre et seigneurie de Saint-Georges-d'Espéranche, et Marguerite de Broc, veuve et héritière de Louis de Champdio, grand prévôt de France : ladite terre est remise et incorporée au domaine delphinal (18 janvier 1535, 1536 n. st.). — Fol. 139. Lettres patentes de François Ier autorisant la libre circulation en exportation hors du royaume des denrées ou marchandises sous la condition de payer, outre les droits ordinaires, de nouvelles taxes y spécifiées (Châtellerault, 3 novembre 1536). — Fol. 140. Vidimus des lettres de François Ier portant nomination de commissaires pour procéder à la réunion du domaine aliéné (Compiègne, 2 novembre 1531). — Fol. 143. Lettres du roi François Ier rappelant qu'en vertu du traité de Cambrai il était tenu de verser à l'Empereur une somme de 1.200.000 écus d'or pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans, sur les deux millions qui lui avaient été imposés pour sa rançon personnelle, et prescrivant au bailli de Viennois de faire rechercher dans les registres de notaires tous les débiteurs de lods et ventes et autres droits dus au Trésor et d'en poursuivre le recouvrement (Paris, 4 octobre 1529). — Fol. 144. Lettres du roi François Ier déclarant que les terres, prés, bois, cens, rentes, fours, moulins et autres revenus acquis par droit de prélation par les possesseurs des seigneuries du domaine delphinal aliéné, depuis leur entrée en jouissance desdites seigneuries, pourront être rachetés au même titre que lesdites seigneuries (Amboise, 22 août 1526). — Fol. 146. Lettres d'Henri II portant confirmation des lettres patentes ci-après du 27 janvier 1526 et enjoignant au gouverneur, Parlement et Chambre des Comptes du Dauphiné d'en assurer l'exécution (Fontainebleau, 18 septembre 1551). — Fol. 147. Lettres patentes du roi François Ier portant que les communautés et habitants des châtellenies domaniales aliénées seront autorisés à les racheter (Saint-Germain-en-Laye, 27 janvier 1526). — Fol. 148. Déclaration du roi François Ier portant que dans les terres et seigneuries concédées à titre de dons à des Italiens ou Français au service du

Roi, les officiers institués par S. M. ne pourront être destitués et remplacés par les nouveaux seigneurs (Saint-Germain-en-Laye, 27 janvier 1526). — Fol. 149. Déclaration de Louise, mère du Roi, régente en France et Dauphiné, portant que, malgré la concession faite du greffe de Vienne en faveur de Georges Grolier, au prix de 16.000 livres, ledit greffe retournera au domaine après la mort du concessionnaire (Saint-Just-sur-Lyon, 6 décembre 1525). — Lettres du roi François Ier notifiant à la Chambre des Comptes du Dauphiné l'hommage prêté par Gabriel de Clermont, évêque de Gap, pour le temporel de son évêché (22 février 1527, 1528 n. st.). — Fol. 151. Lettres de François Ier portant autorisation à Galéas de Saint-Séverin, grand écuyer de France, d'acquérir la terre et seigneurie de Pierrelatte en Dauphiné pour s'y installer avec sa famille (Paris, 6 décembre 1522). — Fol. 155. Déclaration du roi François Ier portant que les acquéreurs des portions du domaine delphinal aliéné, jusqu'à concurrence de 70.000 livres, jouiront, sans contestation possible, des revenus et produits des terres et seigneuries acquises par eux (Saint-Germain-en-Laye, 30 septembre 1522). — Fol. 159. Lettres du roi François Ier portant que les ventes du domaine delphinal, prescrites jusqu'à la somme de 50.000 livres tournois par ses lettres données à Argilly le 8 juillet précédent, seront faites sans la formalité des enchères publiques et que les officiers delphinaux pourront se porter acquéreurs (Autun, 11 août 1521). — Fol. 161. Lettres du même portant commission à l'évêque de Grenoble, le sieur de Tallard, François Dupré, sieur de Chamagnieu, François de La Colombière, trésorier et receveur général, et Jean Gaucher, contrôleur général des finances en Dauphiné, pour procéder à une vente du domaine delphinal jusqu'à concurrence de 50.000 livres tournois (Argilly, 8 juillet 1521). — Fol. 165. Lettres du même portant défense de laisser entrer les draps d'or, d'argent, les velours, satins, damas, camelots, taffetas brochés ou brodés d'or et d'argent et aux marchands d'en avoir dans leurs boutiques après un délai de six mois (Paris, 18 février 1516, 1517 n. st.). — Fol. 167. Lettres patentes du roi Louis XII portant commission pour l'aliénation du domaine delphinal jusqu'à 20.000 livres (Blois, 27 janvier 1513, 1514 n. st.). — Fol. 169. Lettres du même portant réunion au domaine delphinal des duchés de Valentinois et Diois précédemment attribués à César de Borgia (Blois, mai 1504). — Fol. 172. Lettres du roi Charles VIII portant commission pour procéder à la vente du domaine delphinal jusqu'à concurrence de 15.000 livres et notamment des terres de Charpey, Mérindol, Jonage, La Bâtie-Montluel, Saint-Maurice-aux-Baronnies, la montagne du Lautaret et l'étang de Voiron (Lyon, 11 août 1494). — Fol. 175. Lettres du même portant qu'après la mort d'André de Martel, la terre et seigneurie de Saint-Laurent-du-Pont, à raison de sa situation sur la frontière du Dauphiné, sera définitivement réunie au domaine delphinal (Lyon, 18 mai 1496). — Fol. 177. Lettres du même roi Charles VIII relatives au règlement des comptes des châtellenies du domaine delphinal aliéné (Montels-les-Tours, 24 mars 1483, 1484 n. st.). — Fol. 179. Extraits du procès-verbal des États du Dauphiné réunis à Grenoble dans le réfectoire des Frères-Mineurs, le 11 août 1465, par lesquels un subside de 10.000 francs est accordé au Roi et sera levé sur tous les habitants du Dauphiné, privilégiés exempts et non exempts : nomination d'une commission pour procéder à la péréquation dudit subside et de receveurs pour en assurer la perception (11, 13, 14 août 1465). — Fol. 182. Lettres du roi Louis XI portant confirmation en faveur de son filleul Louis Richard, seigneur de Saint-Priest, du don de la seigneurie de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Vaux qu'il lui avait fait en considération de son mariage avec Jeanne de Bigny, à condition que ladite seigneurie reviendrait au Roi-Dauphin lorqu'il aurait versé entre les mains dudit Richard la somme de 8.000 écus qu'il lui avait promise en le mariant (Tours, 8 décembre 1461). — Fol. 183. Ordonnance du dauphin Louis (depuis Louis XI) portant réglementation des fonctions des notaires et instituant dans chaque châtellenie un sceau des contrats (Peyrins, 23 novembre 1450). — Fol. 184. Ordonnance du même portant que les immunités et franchises accordées à des villes, communautés et particuliers, en ce qui concerne les péages et autres tributs, ne s'appliqueront qu'aux denrées et objets transportés pour leur usage et non aux marchandises destinées à la vente (Saint-Donat, 28 juin 1450). — Fol. 187. Lettres du même dauphin Louis commettant Louis de Laval, seigneur de Châtillon, gouverneur du Dauphiné, pour négocier avec Robert Dauphin, évêque d'Alby, au sujet de la cession que ce dernier proposait de faire, sous certaines conditions et réserves au Dauphin, du Dauphiné d'Auvergne, des comtés de Clermont et de Sancerre, de la baronnie de Mercœur et de certaines autres terres (La Bâtie-de-Gillonnay (1),

(1) Cet acte ne figure pas dans le *Catalogue des actes du dauphin Louis (depuis Louis XI)* publié par E. Pilot de Thorey.

16 octobre 1448). — Fol. 189. Lettres du même dauphin Louis portant défense de chasser dans les forêts delphinales si ce n'est aux ours, loups, chamois et renards, d'y couper du bois, excepté du bois mort, et ordre de tenir les garennes en bon état ; des forestiers seront institués pour assurer l'exécution de ces prescriptions (Valence, 21 février 1446, 1447 n. st.). — Fol. 190. Lettres du même (1) portant défense aux officiers delphinaux d'entériner et exécuter aucune lettre de don des revenus du domaine delphinal, qui pourraient compromettre l'état de ses finances, et prescrivant qu'à l'avenir aucune décision ne soit prise en matière financière sans l'intervention du trésorier général (Chinon, 24 février 1445, 1446 n. st.). — Fol. 192. Lettres de Jean de Gamaches, chambellan du Roi et de Mgr le Dauphin, et Gabriel de Bernès, seigneur de Targe, son maître d'hôtel, commis par le Dauphin par ses lettres données à Charlieu, le 3 août, pour pourvoir à la garde des villes mises sous sa main, portant prise de possession des terres du Buis et Ubrieux et commettant Pierre Didier au gouvernement desdites places (Grenoble, 16 août 1440). — Fol. 194. Lettres des mêmes prenant possession de la terre de Mérindol (m. d.). — Fol. 196. Confirmation par Jourdane de Roussillon, dame de Bressieux et de la baronnie d'Anjou, de la donation par elle faite en faveur du Roi-Dauphin de la suzeraineté sur la baronnie d'Anjou et de l'hommage et reconnaissance par elle prêtés précédemment pour ladite terre (22 juin 1429). — Fol. 197. Donation par la même au même Roi-Dauphin de la suzeraineté sur la baronnie d'Anjou sous réserve du domaine utile (31 mai 1429). — Fol. 198. Donation par le roi-dauphin Charles VII à Gabriel de Bernez des revenus de la châtellenie de Serres jusqu'à concurrence de 500 livres tournois (Bourges, 4 juillet 1423). — Fol. 199. Lettres du dauphin Charles (depuis Charles VII) portant commission à l'abbé de Saint-Antoine, au sire de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné, au Conseil delphinal, aux gens des Comptes et trésorier et à Bertrand de Saint-Avit pour engager ou vendre des parties du domaine delphinal jusqu'à concurrence de 6.000 écus d'or (Bourges, 26 novembre 1421). — Fol. 203. Traité entre les représentants du roi-dauphin Charles VI et ceux du comte de Valentinois Louis II de Poitiers, par lequel ce dernier déclare que s'il meurt sans héritier mâle légitime il cède au Roi-Dauphin les comtés de Valentinois et Diois sous certaines conditions et réserves (11 août 1404). — Fol. 215. Lettres du dauphin Humbert II portant transfert du Dauphiné en faveur de Charles, fils de Jean, duc de Normandie et petit-fils du roi de France Philippe VI (Lyon, 16 juillet 1349). — Fol. 216. Procédure de saisie, d'adjudication et de prise de possession au nom du Roi-Dauphin du château d'Arpavon en paiement d'une somme de 2.468 florins 5 gros 3/4, et en suite d'une condamnation prononcée contre Guillaume de Baux, chevalier, seigneur d'Arpavon, Cécile, sa belle-mère, et Garcende, sa femme (1er février 1378).

(1) Cité par Pilot, tome Ier, n° 167, d'après une analyse du Grand Inventaire de la Chambre des Comptes.

B. 4659. — Registre. — Grand in-folio papier et parchemin, 298 feuillets.

1627-1687. — Recueil de pièces originales, édits, déclarations et arrêts du Conseil. — Fol. 1. Répertoire des pièces contenues dans ce recueil et en outre des documents ci-après qui n'y figurent pas : — Édit portant établissement de la Chambre des Comptes de Dauphiné à l'instar de celle de Paris, et création en titre d'office d'un conseiller du Roi président et cinq conseillers du Roi et maîtres des comptes en ladite Chambre (mars 1628). — Édit portant création en titre d'office formé de deux présidents, dix conseillers, deux secrétaires et deux huissiers au Parlement de Dauphiné avec érection d'une quatrième Chambre en icellui et attribution de juridiction audit Parlement de la Cour des Aides de ladite province, portant aussi création de trois receveurs et payeurs des gages des officiers dudit Parlement et règlement pour les procureurs de ladite Cour (mars 1628). — Édit portant création d'un bureau des trésoriers de France et généraux des finances en Dauphiné comprenant six officiers tant présidents que trésoriers généraux, un avocat et un procureur du Roi, deux greffiers et quatre huissiers (décembre 1627). — Édit portant création en titre d'office de deux trésoriers généraux de France et de deux trésoriers du Bureau des finances de Dauphiné établi à Grenoble (septembre 1628). — Arrêt du Parlement de Dauphiné portant que les trésoriers de France en Dauphiné qui seront reçus en exécution de l'édit de décembre 1627 feront enregistrer leurs provisions au greffe de la Cour et prêteront le serment accoutumé avant de pouvoir exercer leur charge (5 octobre 1628). — Édit portant création de dix élections en Dauphiné avec un président, un lieutenant, un premier élu assesseur, quatre élus, trois

contrôleurs, un procureur et un avocat du Roi, trois receveurs des tailles, aides et taillons, deux greffiers, deux huissiers, deux sergents et six procureurs postulants en chacune d'icelles (mars 1628). — Arrêts du Parlement de Grenoble portant règlement sur l'établissement des élections (30 (?) octobre 1628). — Lettre de jussion du Roi pour la vérification pure et simple de l'édit de création des élections (19 janvier 1630). — Règlement fait par le Parlement sur la connaissance et juridiction des élections du Dauphiné (14 août 1630). — Édit portant création de deux conseillers en chacun des bailliages et sénéchaussées de Dauphiné (juin 1627). — Édit portant création en titre d'office d'un conseiller procureur syndic général des Trois-Ordres du pays de Dauphiné avec trois substituts, trois conseillers trésoriers et receveurs généraux, trois conseillers contrôleurs desdits receveurs, un conseiller syndic des communautés villageoises avec son substitut, deux commis du clergé, deux conseillers secrétaires et un huissier, avec l'arrêt de vérification du Parlement (juillet 1628). — Édit portant création en titre d'offices héréditaires de 1.200 notaires et tabellions en Dauphiné, avec l'arrêt de vérification du Parlement (mai 1627). — Fol. 12-75. Ordonnance portant réglementation des eaux et forêts (août 1669). — Fol. 76. Édit portant réunion au domaine des biens des consistoires et ministres de la R. P. R. ainsi que des fugitifs de la même religion (Versailles, janvier 1688). — Fol. 80. Règlement pour les receveurs généraux des domaines et bois (Versailles, 12 juillet 1687). — Fol. 90. Édit portant révocation de l'Édit de Nantes et de tous autres édits, déclarations et arrêts rendus en conséquence (Fontainebleau, octobre 1685). — Déclaration du Roi portant défense à tous juges, avocats, procureurs, notaires, huissiers, sergents et praticiens d'employer des clercs faisant profession de la R. P. R. sous peine de 1.000 livres d'amende (Versailles, 10 juillet 1685). — Fol. 97. Déclaration portant que les comptables qui seront redevables envers le trésor de sommes supérieures à 200 livres en paieront l'intérêt à raison du denier 20 à dater de la clôture de leur compte (Versailles, 8 juillet 1685). — Fol. 98. Édit portant création d'un receveur général du domaine dans chaque généralité et province du royaume et règlement pour la reddition des comptes du domaine (Versailles, avril 1685). — Fol. 107. Déclaration du Roi concernant les condamnations à des aumônes : ces condamnations ne pourront être prononcées que dans les cas « où il aura esté commis sacrilèges et où ladite condamnation pour œuvres pies fera partie de la réparation » (Versailles, 21 janvier 1685). — Fol. 108. Déclaration portant défense d'employer comme experts des personnes appartenant à la R. P. R. (Versailles, 21 août 1684). — Fol. 109. Déclaration concernant la vente des biens des comptables redevables envers le Trésor (Versailles, 31 janvier 1685). — Fol. 110. Édit fixant à vingt-cinq ans l'âge d'admission aux offices de judicature (Versailles, novembre 1683). — Fol. 111. Édit portant création de 500.000 livres d'augmentations de gages au denier 18 (Versailles, octobre 1683). — Fol. 115. Déclaration concernant les îles et îlots, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables (Versailles, avril 1683). — Fol. 119. Déclaration portant règlement pour la réception des officiers pourvus d'offices vacants aux revenus casuels (Versailles, avril 1683). — Fol. 122. Édit portant que les arrêts des Chambres des Comptes seront signés par le maître rapporteur et par le président (Saint-Germain-en-Laye, mars 1682). — Fol. 126 et 134. Lettres patentes et arrêt du Conseil d'État au sujet des débets et restitutions de gages dans la province de Dauphiné (Saint-Germain-en-Laye, 21 février et 31 janvier 1682). — Fol. 141. Déclaration portant qu'il sera procédé à la recherche et liquidation des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts dans l'étendue du ressort du Parlement de Grenoble (Paris, 13 avril 1654). — Lettres patentes prorogeant la séance de la Chambre des Comptes du Dauphiné pendant les vacations pour travailler à l'apurement des comptes (Fontainebleau, 3 août 1681). — Fol. 149. Arrêt du Conseil d'État faisant défense aux Chambres des Comptes de recevoir aucun compte d'apurement (Saint-Germain-en-Laye, 8 février 1681). — Fol. 151. Déclaration en interprétation de celle du 1er décembre 1679 sur la restitution des gages reçus sans titre valable (Versailles, 23 novembre 1680). — Fol. 153. Édit contre les faussaires confirmant celui de mars 1531 qui les punissait de mort (Saint-Germain-en-Laye, mars 1680). — Fol. 154. Déclaration portant règlement de la nourriture des prisonniers (Saint-Germain-en-Laye, 6 janvier 1680). — Fol. 158 et 159. Lettres patentes et arrêts du Conseil d'État sur les parentés des officiers de judicature (Saint-Germain-en-Laye, 30 juin et 16 juillet 1679). — Fol. 161. Déclaration portant que les auditeurs et correcteurs des Comptes seront reçus dans leurs charges alors même qu'ils auraient des parents et alliés au degré prohibé par l'édit de juillet 1679 parmi les

correcteurs et auditeurs à condition cependant qu'il n'en ayent aucun au même degré parmi les présidents et maîtres (Saint-Germain-en-Laye, 27 décembre 1679). — Fol. 166. Déclaration pour faire rendre compte aux comptables en demeure de comptes et pour régler la forme qui sera observée pour la décharge des débets et souffrances (Saint-Germain-en-Laye, 1er décembre 1679). — Fol. 174. Déclaration pour la levée de 30 sous d'augmentation sur chaque minot de sel en Dauphiné (Versailles, 19 septembre 1676). — Fol. 178. Déclaration portant que sera continué l'établissement d'un recueil de toutes les formules usitées dans les procédures judiciaires, contrats, lettres de chancellerie, quittances et autres actes usuels (au Camp de Maestricht, 2 juillet 1673). — Fol. 185. Édit pour la création des offices de banquiers expéditionnaires de Cour de Rome et de la Légation et de greffiers des arbitrages dans l'étendue du royaume (Versailles, mars 1673). — Fol. 191. Édit portant établissement des greffes d'enregistrement des oppositions pour la conservation des hypothèques (Versailles, mars 1673). — Fol. 217. Lettres patentes du roi Louis XIV portant que s'étant résolu à marcher à la tête de ses armées contre les Provinces-Unies, il a confié la direction des affaires, pendant son absence, à la Reine (Saint-Germain en-Laye, 23 avril 1672). — Fol. 218. Déclaration sur la forme de l'enregistrement des édits dans les compagnies supérieures (Versailles, 24 février 1673). — Fol. 222. Lettres patentes portant règlement pour les Chambres des Comptes du Royaume et prescrivant à la Chambre des Comptes de Grenoble d'en assurer l'exécution (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 230. Déclaration portant que, conformément à l'édit de mai 1645, les droits de quint, requint, lods et ventes et autres droits de mutation établis par les coutumes seront payés pour les échanges de terres, seigneuries, maisons et héritages contre des rentes constituées à prix d'argent comme pour des ventes faites en argent (Versailles, 20 mars 1673). — Fol. 234. Édit portant rétablissement des offices de présidents, trésoriers de France, avocats et procureurs des Bureaux des finances supprimés par l'édit de février 1672 (Versailles, mars 1673). — Fol. 238. Déclaration prescrivant l'aliénation des petits domaines jusqu'à concurrence de 400.000 livres (Versailles, 8 avril 1672). — Fol. 242. Édit portant affranchissement des droits de franc-fief et franc-alleu à tous les roturiers et non nobles du Dauphiné possédant fiefs, alleux, héritages, rentes, dîmes inféodées et autres biens et droits nobles et imposant un supplément de finance aux possesseurs de biens roturiers affranchis (Versailles, mars 1672). — Fol. 248. Édit accordant l'hérédité à tous les offices de notaires, gardes-notes, tabellions royaux et de procureurs près les cours de justice (Versailles, 23 mars 1672). — Fol. 252. Édit portant règlement sur l'âge et les services requis pour entrer dans les charges de judicature (Saint-Germain-en-Laye, février 1672). — Fol. 256. Édit portant création des offices de trésoriers et contrôleurs généraux des domaines (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 266. Ordonnance sur les évocations et règlements de juges complétant celle d'avril 1667 (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 278. Édit portant règlement pour les offices de secrétaires du Roi dans les chancelleries et suppression de six desdits offices (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 282. Édit portant que nul ne puisse être reçu appelant avant d'avoir consigné l'amende de 12 livres dans les cours et de 6 livres dans les présidiaux (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 286. Déclaration portant confirmation de l'ordonnance d'avril 1667 sur la procédure civile en ce qui concerne les contestations pardevant les rapporteurs, lesquelles sont interdites (Saint-Germain-en-Laye, 10 août 1669). — Fol. 287. Édit portant défense aux sujets du Roi de sortir du royaume pour s'établir en pays étrangers (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 288. Édit portant création des greffiers des affirmations (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 289. Édit portant création de bureaux pour le contrôle des exploits signifiés par les huissiers et sergents royaux (Saint-Germain-en-Laye, août 1669). — Fol. 293. Édit portant règlement des offices de judicature (Saint-Germain-en-Laye, juillet 1669). — Fol. 297. Édit du Roi-Dauphin portant révocation des offices de receveurs particuliers des paroisses, des assesseurs et auditeurs des Comptes des communautés et de greffiers desdites communautés, créés par le feu roi Louis XIII dans la province de Dauphiné (Paris, février 1664).

B. 4660. (Carton.) — 6 pièces, parchemin.

1689. — Édit portant suppression des offices de receveurs et contrôleurs anciens, alternatifs et triennaux des deniers communs et d'octroi créés jusqu'à ce jour et créant deux offices de conseillers et receveurs des deniers communs et d'octroi, ancien et alternatif dans chacune des élections du royaume, lesquels seront joints et incorporés à chacun des offices ancien et alternatif de receveurs des tailles des

mêmes conditions et exercés par les mêmes titulaires (Versailles, [illegible] 1689). — Déclaration portant que par des commissaires à ce députés il sera procédé à la liquidation et taxe des droits d'amortissement et nouveaux acquêts dus par les ecclésiastiques, bénéficiers, supérieurs et supérieures de communautés séculières et régulières, administrateurs d'hôpitaux, maires, échevins et généralement par toutes gens de mainmorte, à l'exception des hôpitaux et hôtels-Dieu actuellement employés à l'entretien et nourriture des pauvres (Versailles, 5 juillet 1689). — Lettres patentes portant création de 500.000 livres de rente au denier 18 sur les deniers provenant de la recette générale des finances : les constitutions seront faites par les intendants, les commissaires départis et les trésoriers de France des Bureaux des finances (Versailles, juillet 1689). — Édit portant que, suivant édit de janvier 1688, les biens des consistoires de la R. P. R. et ceux qui étaient destinés à l'entretien des ministres et des pauvres de ladite religion seront employés à des œuvres pies ou donnés à des hôpitaux et communautés régulières et séculières, mais que les biens des religionnaires sortis du royaume au mépris des édits royaux seront attribués à ceux de leurs parents paternels et maternels auxquels, suivant les dispositions des coutumes et des lois observées dans les provinces du royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se seront ainsi retirés et qu'ils les partageront et posséderont de la même manière que s'ils les avaient recueillis par succession ; les biens des sujets de la R. P. R. sortis du royaume avec la permission du Roi seront régis et administrés par leurs enfants majeurs, s'ils en ont laissés, ou par les tuteurs et curateurs des enfants mineurs et, au cas où ils n'auraient pas laissé d'enfants dans le royaume par des personnes spécialement commises à cet effet (Versailles, décembre 1689). — Édit portant attribution de 300.000 livres d'augmentation de gages héréditaires aux officiers des élections et greniers à sel (Versailles, novembre 1689). — Déclaration du Roi portant interprétation de l'édit d'août 1669 relatif au privilège en hypothèque du trésor sur les offices et rentes appartenant à des officiers comptables, fermiers et autres ayant le maniement des deniers royaux (Versailles, 5 juillet 1689).

TABLE DES MATIÈRES DU TOME QUATRIÈME

Chambre des Comptes du Dauphiné (suite).


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 15 17 03 016 6